
E




LVDOVICVS GONSAGA PRINCEPS MANT. DVX NIVERNENS. ET RETHEL. PAR FRANCIÆ.
FIDES
ΟΛΥΜΠΟΣ
G. Valler sculp.

LES MEMOIRES DE MONSIEVR LE DVC DE NEVERS

PRINCE DE MANTOVE,

PAIR DE FRANCE,

GOVVERNEVR ET LIEVTENANT GENERAL POVR LES ROIS CHARLES IX. HENRY III. ET HENRY IV. EN DIVERSES PROVINCES DE CE ROYAVME.

ENRICHIS DE PLVSIEVRS PIECES DV TEMPS.

PREMIERE PARTIE.



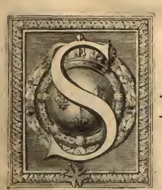
A PARIS,
Chez LOVYS BILLAINE, au Palais, au second Pillier de la grande Salle, à la Palme & au grand Cesar.

M. DC. LXV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



AV ROY.



IRE,

Ie prens la hardiesse de presenter à VOSTRE MAIESTE' *les Memoires de M. le Duc de Neuers. Ce ne sont pas de ces pieces d'Eloquence où l'on ne se propose que de toucher agreablement les esprits, par la beauté des expressions & par la nouueauté des pensées. Ce sont,* SIRE,

les excellens discours & les sentimens genereux d'vn Prince, qui ayant receu du Ciel, toutes les lumieres & toutes les vertus qu'il faut apporter au gouuernement des Estats, passa d'Italie en France, pour les consacrer au seruice des Rois vos predecesseurs. Dés l'âge de dix-sept ans, SIRE, *il leur donna des preuues de sa valeur, de son esprit & de son zele. Il seruit dans l'armée de Picardie pendant le siege de S. Quentin; & se trouua à la funeste Iournée de S. Laurens. Il y fit tout ce qu'on deuoit attendre de luy. Il y fut blessé. Il y fut pris, & fut mené tout en sang, à Ferdinand de Gonzague son Oncle. Ce passionné partisan d'Espagne eut de l'indignation de voir vn Prince de son sang dans les interests de la France. Il le receut auec assez de froideur, & luy dit beaucoup de choses qui n'estoient pas à l'auantage du Roy Henry II. Le genereux Ludouic de Gonzague fut sensiblement touché des paroles insolentes de son Oncle. Il y répondit aussi en des termes si forts, & parla si dignement de la personne & de la puissance du Roy son Maistre, qu'il ietta de la confusion dans l'esprit de Ferdinand, & merita d'estre loüé de la bouche mesme des Espagnols. Cette action,* SIRE, *rencontrant vne ame aussi belle & aussi grande qu'est celle de* V. M. *n'aura pas manqué d'y produire cette estime & cét amour que les Heros ont tousiours pour les actions de leurs semblables. Mais quelque sentiment qu'elle ait de M. de Neuers, ie n'ay garde d'employer beaucoup de paroles, pour luy marquer trop curieusement les beaux endroits de sa Vie. Tous les momens de la vostre,* SIRE, *sont si precieux à vos peuples, & si necessaires au gouuernement de l'Estat, qu'on ne peut Vous en faire perdre vn seul, sans pecher contre Vostre gloire, & contre la felicité publique. Ie ne diray donc rien à* V. M. *de tant de*

choses

choses remarquables qui se passerent sous le Regne de Charles IX. ou par les conseils, ou par la Valeur de M. de Neuers. Ie tairay mesme, ce seruice incomparable qu'il rendit à toute la France, quand il s'opposa luy seul à la fureur de ceux qui auoient conjuré contre la vie des Princes de vostre sang. Ie ne vous parleray point, SIRE, *de ce fameux different qu'il eut auec le Roy Henry troisiéme, ny de cette hauteur d'vne ame plus que Romaine, auec laquelle il soustint les interests de son Souuerain contre son Souuerain mesme. Si* V. M. *luy fait l'honneur d'arrester les yeux sur cette Remontrance si sage & si desinteressée que i'ay mise à la teste de ses Memoires, elle verra bien qu'il n'y a iamais rien eu de plus iuste ny de plus necessaire, que la violence qu'il se fit pour ne pas obeir au Roy son Maistre. Vous estes,* SIRE, *vn si grand & vn si bon Iuge dans des matieres de cette nature, que M. de Neuers espere qu'encore que sa cause soit la cause d'vn sujet contre son Roy; vous prononcerez neantmoins en sa faueur; puisqu'il ne pouuoit conseruer la gloire de son inuiolable fidelité, & consentir à l'alienation de Pignerole, de la Perouse & de Sauillan. Vostre conduite,* SIRE, *qui est l'admiration de toute l'Europe, est l'Apologie de M. de Neuers. Vos actions confirment ses sentimens, & vous estes d'accord auec luy, qu'vn Roy doit trauailler sans cesse à l'accroissement de ses Estats, pourueu que ce soit par des voyes legitimes. Mais comme il est vray,* SIRE, *que les Rois se font bien de l'honneur quand ils portent les bornes de leurs Royaumes plus loin qu'ils ne les ont trouuées, & qu'ils y ajoûtent des places de l'importance de Dunquerques & de Marsal; il n'est pas moins vray que leurs liberalitez ne peuuent estre loüées, quand elles vont iusques à donner des Villes qui*

sont comme les gages de la foy de leurs voisins, & les clefs de leurs Estats. Cela estant, SIRE, *M. de Neuers a raison de croire que vous verrez auec plaisir, les Memoires qu'il a laissez à la France, comme des marques eternelles de l'amour qu'il a tousiours eu pour sa grandeur; & que tout éclairé & tout sçauant que vous estes dans la science des Rois; vous aurez assez de moderation pour le consulter quelquefois dans les affaires difficiles, & pour apuyer vos deliberations, des auis si solides & si vigoureux qu'il a donnez à trois de nos Roys. La seule chose qu'il craint,* SIRE, *c'est que n'estant pas né dans vostre Royaume & dans vostre siecle, & sçachant d'ailleurs que vous auez l'esprit le plus beau & le plus delicat du monde, & que vous donnez vn tour admirable à tout ce que vous dites, vous ne receuiez qu'vne satisfaction tres-mediocre de la lecture de ses Memoires. Mais vous aurez bien plus d'égard à la solidité de ses raisonnemens, qu'à la politesse de son langage. Car vous sçauez faire vne grande difference entre les Declamations d'vn Orateur & les Discours d'vn Ministre d'Estat; entre vn de vos sujets qui prend plaisir à cultiuer sa langue, & vn Estranger qui est contraint de s'expliquer en vne langue qui ne luy est presque pas connuë. Apres cela,* SIRE, *ie me persuade que ie ne pouuois rien presenter à* V. M. *qui luy fust plus agreable que le Recueil des Escrits de M. de Neuers; ny trouuer vne occasion plus fauorable de luy faire de tres-humbles actions de graces, de ce qu'elle n'a pas dédaigné d'étendre iusques à moy, les marques de son estime & de sa liberalité. Ie souhaiterois,* SIRE, *de vous en pouuoir témoigner ma iuste reconnoissance par des choses plus effectiues que des paroles. Mais ie suis en vn âge où il ne me reste que des souhaits & des vœux. Ie les*

offre à V. M. *auec tout le respect que ie luy dois; & la supplie tres-humblement de les vouloir agréer, puis qu'ils n'auront iamais d'autre objet que la conseruation de vostre personne sacrée, & la longue & glorieuse suite des prosperitez de vostre Regne. C'est vne protestation tres-sincere que fait de l'abondance de son cœur, celuy qui a tousiours esté & qui sera iusqu'à la fin de sa vie,*

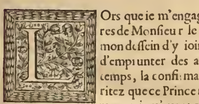
SIRE,

De Vostre Majesté,

Le tres-humble, tres-obeissant, & tres-fidele Seruiteur, & sujet.
GOMBERVILLE.



PREFACE.



Ors que ie m'engageay dans le Recueil des Memoires de Monsieur le Duc de Neuers, ce n'estoit pas mon dessein d'y ioindre des pieces estrangeres; & d'emprunter des actes publics & des discours du temps, la confirmation ou l'esclaircissement des veritez que ce Prince nous a laissées. Mais plusieurs de mes amis m'ayant conseillé de le faire, & de publier tout ce qui pouuoit contenter en cela, la curiosité des Lecteurs, ie me resolus de preferer leur sentiment au mien, & d'adiouster aux Memoires de M. de Neuers, ceux des plus grands personnages de son siecle. L'éuenement m'apprendra quel sera le succez de ma complaisance. Cependant il est iuste que ie rende compte de mon trauail aux personnes qui se donneront la peine de le considerer, & qu'en moins de paroles qu'il me sera possible, ie leur dise les principales raisons qui me l'ont fait entreprendre. Auant que Dauila eust fait imprimer à Venise l'Histoire de nos guerres ciuiles, i'auois formé le dessein d'escrire celle des cinq derniers Rois de la Maison de Valois; & d'y enfermer tous les éuenemens extraordinaires & toutes les estranges reuolutions dont la France a esté le theatre, depuis la mort de Louis XII. iusqu'à celle de Henry III. I'auois choisi ce siecle-là comme vn siecle où il est arriué des changemens si estranges dans la Religion & dans l'Estat, que quiconque y fera reflexion, demeurera d'accord que c'est comme vn abregé & comme vn renouuellement de tout ce qui s'est passé dans les dix premiers siecles de cette Monarchie. Me voyant donc vne si

riche matiere entre les mains, ie n'oubliay rien de tout ce qui estoit en mon pouuoit, pour tascher de luy donner vne belle forme. Ie fis vne reueuë generale des meilleurs Historiens. I'examinay auec soin, les Catholiques & les Protestans, pour decouurir au moins la verité des faits, au trauers des ombres & des nüages qu'ils ont respandus sur leurs narrations. Mais ie connus que les Allemans n'estoient pas plus fideles que les Espagnols. Ie remarquay de l'emportement dans les Italiens autant que dans les Anglois; & ne trouuay dans les François, que des inuectiues & des partialitez. En effet si l'on en retranche vn fort petit nombre, on verra que tous ceux qui ont escrit nostre Histoire depuis l'an 1515. sont si huguenots ou si ligueux, qu'ils ne meritent pas le nom d'Historiens veritables & desinteressez. Ie me garday bien aussi de marcher sur la foy & sous la conduite de personnes si suspectes. Ie cherchay des guides plus fidelles, & employay tous mes soins & tous mes amis pour en recouurer. Leurs diligences & les miennes reüssirent admirablement. Il me fut permis de foüiller dans les tresors de M. de Lomenie Secretaire d'Estat, de M. le President de Thou, de Messieurs du Puits, & de quelques autres curieux. Ie fis des recueils forts exacts de toutes les veritez que les Historiens ont alterées, & de toutes les particularitez qu'ils n'ont pas sceuës. Ayant ainsi preparé mes materiaux & arresté le plan de mon ouurage auec les Connoisseux, ie le commençay dans toute l'ardeur qu'il faut auoir pour les grandes entreprises. Ie trauaillay d'abord à vn proiet de Preface qui ne fut pas desapprouué de ceux qui le virent; & en quatre ou cinq mois, i'acheuay le premier Liure des vingt dont ie voulois composer mon Histoire. Vn Abbé de mes amis m'ayant obligé de luy prester la Preface pour deux iours, la fit imprimer sans ma participation; & m'en enuoya cent Exemplaires, auec vne lettre d'excuses & de raisons pour iustifier son action. Il y auoit vn autre Abbé d'importance aupres de Monsieur le Cardinal de Richelieu, qui estoit le meilleur de mes amis. Ie ne crûs pas me pouuoir dispenser de luy enuoyer vne copie de ma Preface. Il estoit en Italie auec S. E. & m'escriuoit de temps en temps. A la premiere occasion qui se presenta ie luy enuoyay non seulement ma Preface, mais aussi le premier Liure, & le plan de toute mon Histoire. Deux mois apres il m'escriuit vne lettre pleine d'applaudissemens, de loüanges & d'approbations. Il m'excitoit à continuer mon ouurage, à luy enuoyer bientost le second Liure, & à estre bien persuadé que la peine que ie me donnois me feroit de puissans amis. Voila vn beau costé de Medaille, mais voicy vn reuers qui surprendra tous ceux qui ne sçauent pas la maniere dont on en vse à la Cour. M'estant aperçeu qu'il y auoit quelque chose d'escrit au dos de

la lettre

la lettre de mon amy, ie voulus voir ce que c'estoit, & i'y trouuay ces lignes.

Depuis ma lettre escrite i'ay eu vne longue conference sur vostre suiet. Mon amitié ne me permet pas de vous la celer. On m'a dit que les morts ne sçauent point de gré aux gens de la peine qu'ils se donnent pour eux; & que le public est vn ingrat que rien ne peut obliger. Qu'ils n'en faut point d'autres preuues que les Satyres que l'on publie tous les iours contre les personnes qui se tuent pour le seruir, & qu'il n'y a de satisfaction qu'à tesmoigner de l'amitié à ceux qui le meritent. Voila le sentiment d'autruy, voicy le mien. Laissez-là les Morts & obligez les Viuans. Vous m'auez autrefois parlé d'vne piece de theatre. Si ie ne me trompe c'estoit Les Amants d'Angelique. *Si vous me croyez, vous y trauaillerez. Cela vaut mieux que cent Histoires.*

Il faut que j'auoüe la verité; ie fus picqué de cét aduis: & quoy que ie ne pusse douter de l'intention auec laquelle il m'estoit donné, non seulement ie ne laissay pas d'en vouloir vn peu de mal à mon amy, mais ie pris vne ferme resolution de n'escrire de ma vie, ny pour les Morts ny pour les Viuans. Mais ce premier mouuement ne fut pas plustost passé, que la ioye de me voir desgagé d'vne obligation que ie regardois desia comme vne longue seruitude, conuertit mon dépit en vne action de graces; & me fit entrer dans les sentimens d'vne personne qui estoit infiniment plus sage & plus clairuoyante que moy. Ie l'en aimay aussi beaucoup dans le fond de mon cœur, & fus rauy de l'honneste pretexte qu'il me donnoit de iouyr de mon ancienne oisiueté; & de ne plus penser qu'à continuer la vie que i'auois commencée. Il arriua cependant par vne aduanture que ie n'auois pas preueuë, que ie retombay dans la maladie des Romans; & que ie fus engagé par vne Dame de la premiere condition, de me souuenir de mon premier Polexandre. Ie le reuis pour luy plaire, & ne luy trouuant ny la qualité ny le merite que ie luy aurois souhaité, ie voulus me rendre le maistre de sa fortune & de sa condition; & puis que son esleuation ne me coustoit que quelques momens de réuerie, le porter aussi haut que mon imagination pouuoit aller. La Princesse pour le diuertissement de qui i'auois entrepris ce Roman, l'ayant trouué fort agreable comme il estoit, ie le publiay sous son nom; & voulus voir si la fable me seroit vn peu plus fauorable que l'histoire. Si les bagatelles peuuent donner de la satisfaction, i'ose dire que le succez des miennes fut assez heureux pour ne me pas repentir d'y auoir employé vne des meilleures années de ma vie. Ce Liure fut porté à la Cour qui estoit à Lion; & y fut receu auec tant de marques d'estime, qu'il m'acquit en mon absence mesme, l'amitié de

la plusspart des personnes de condition & d'esprit. Lors que le Roy fut de retour à Paris, mes vieux amis m'obligerent de voir les nouueaux, & de leur tesmoigner mon ressentiment des bontez qu'ils auoient eues pour moy. Ils m'en donnerent tant de nouuelles preuues, & sçeurent combattre si adroitement la repugnance que i'auois à leur vie tumultueuse, que par la complaisance qui est née auec moy, i'en oubliay mes premieres resolutions, & l'amour de la solitude. Pendant que vray-semblablement ie me deuois promettre des suittes bien considerables d'vn si beau commencement, il s'esleua vne grande tempeste à la Cour. Plusieurs des plus adroits Pilotes y firent naufrage auec tous ceux qui voguoient sous leur conduite; & les autres demeurerent longtemps entre l'esperance & la crainte. En mesme temps vn Gentilhomme de mes amis reuint d'Italie & m'apporta l'Histoire de Dauila nouuellement imprimée. Ie fus bien aise d'auoir ce diuertissement pour charmer la perte de quelques-vns de mes amis, & par la lecture des choses passées adoucir l'amertume des presentes. Ie leus donc l'Histoire de Dauila auec beaucoup d'application & beaucoup de plaisir, & connus non seulement qu'il auoit eu de bons memoires, mais aussi qu'il s'en estoit seruy auec bien de l'art & bien du iugement. Ie ne fais point de difficulté de confesser que i'en fus touché d'emulation; & qu'il me renouuella les desplaisirs que i'auois presque oubliez. Ie diray aussi, sans pretendre rien diminuer de l'estime que cet Historien a meritée, que mon histoire n'auroit presque point eu de conformité auec la sienne, & que i'auois pris vn chemin tout different du sien. Car si l'on en excepte les faits, où il m'auroit fallu de necessité conuenir auec luy, nous ne nous fussions rencontrez que tres-rarement. Les Lumieres que i'auois tirées de mes Memoires m'auoient fait penetrer dans le secret des affaires, bien au delà de ce que Catherine de Medicis en auoit voulu apprendre à Dauila. I'aurois aussi fort mal executé mon dessein, ou mon Histoire auroit indubitablement eu des beautez que l'on ne trouue point dans la sienne. I'acheuois cette lecture, lorsque i'appris qu'il y auoit à la Cour des troubles plus grands que les premiers. Mais contre toutes les apparences, apres deux ou trois mois d'agitation, les choses reprirent leur cours ordinaire, & l'on commença à parler de diuertissemens & de Comedies. Ie fus solicité fort obligeamment de faire comme les autres; & de n'estre pas plus cruel aux *Amants d'Angelique* que ie l'auois esté à *Polexandre*. Mais ce dernier l'emporta; car estant appuyé de la faueur des personnes à qui tous les autres font gloire d'obeyr, i'en receus vn commandement absolu de finir ses auantures. Ie ne balançay point sur l'execution d'vn ordre si obligeant, & surmontay toute ma

pareſſe, pour mettre mon *Conquerant Imaginaire* en l'eſtat où tout le monde l'a vû. Ie ſupplie tres-humblement les Lecteurs de ne point imputer le recit de ces particularitez, à vn mouuement de vanité, ny à vne demangeaiſon de parler de moy. Ie m'y trouue contraint malgré mes propres ſentimens, par les impertinentes coniectures de certains viſionaires, qui prennent leurs illuſions pour des realitez. Ie retranche auſſi tout le reſte de ce qui me regarde, parce que i'en ay dit aſſez pour l'intereſt de la verité; & i'adiouſte ſeulement qu'eſtant demeuré comme enchanté parmy les delices & l'oiſiueté de la Cour iuſqu'à la mort du feu Roy; ie m'en retournay peu de iours apres, dans ma chere ſolitude pour faire de longues reflexions ſur la folie des eſperances humaines, & ſur l'inutilité de l'affection des Grands. Ie tiray bien du proffit de mes meditations; car ie remarquay dans les choſes qui m'eſtoient aduenuës, que nos proiets & nos reſolutions ſont apparemment en noſtre diſpoſition, mais que leur execution en eſt tellement independante, que quelques meſures que nous prenions pour les faire reüſſir, vne force ſuperieure luy donne le mouuement qu'il luy plaiſt, & les auance & les recule par vn ordre auſſi iuſte qu'il eſt incomprehenſible. En voicy vn exemple qui me touche. Pendant que M. le Preſident de Vair auoit les ſceaux, ie fis vn Diſcours des vices de l'Hiſtoire, & ie le luy dediay dans l'eſperance qu'eſtant homme de lettres, & ayant luy-meſme fait des Liures, le premier eſſay d'vn homme de dix neuf ans l'obligeroit à me donner vne place en ſon amitié. Mais il arriua par les mauuais offices de quelqu'vn, que cela meſme qui me le deuoit rendre fauorable produiſit vn effet tout contraire. Le iuſte reſſentiment que i'eus d'vn traitement ſi dur, me fit abandonner le ſceau, & attendre que les choſes euſſent changé de face, pour continuer vn trauail qui n'eſtoit que commencé. Ma patience n'eut pas beaucoup d'exercice. Car M. de Vic ayant eu les ſceaux à ſon tour, eut la bonté de m'enuoyer offrir par ſon Secretaire, le Priuilege que M. de Vair m'auoit refuſé; & me dire que les armes du Roy s'eſtoient ſi hautement declarées pour tout ce que les eſprits timides auoient deſapprouué dans mon Liure, qu'il deuoit eſtre confirmé par ſon ſçeau, & publié auec ſa permiſſion. Il euſt auſſi paru bientoſt apres, ſi la mort ne m'euſt point fait perdre vn ſi genereux & ſi puiſſant amy; & ie ne deſeſpere pas de le faire voir vn iour, ſi i'ay le temps d'y mettre la derniere main. Ie pourrois adiouſter à cet exemple celuy de mon Hiſtoire. Mais ie feray mieux d'en ſupprimer le recit, & de venir ſans deſtour au principal ſuiet de cette Preface. Ie diray donc qu'eſtant enfermé dans ma ſolitude, & prenant plaiſir entre mes autres diuertiſſemens, à reuoir les grands Recueils que i'auois faits,

& à me rafraichir la memoire de toutes les importantes affaires qui estoient arriuées pendant le Regne de cinq Rois ; la coniončture du temps me fit vne meschante affaire, & me força de retourner à la Cour. Ie crûs que pour y rentrer auec vn honneste pretexte, i'y deuois porter vn ouurage de ma façon. I'auois fait à la priere d'vn Graueur que i'aime, quelques vers & quelques petits Discours sur des figures qu'il auoit copiées apres les Originaux des Emblesmes d'Horace ; & mon dessein estoit qu'il les publiast sans y mettre mon nom. Mais cette occasion inopinée me fit changer de resolution, & ie me persuaday que donnant au Roy vn ouurage si propre à le diuertir en l'âge où il estoit, ce present ne nuiroit point à mon affaire. Le Roy le receut d'vne maniere si obligeante, que ie ne doutay point qu'il ne fut vn iour ce qu'il est auiourd'huy. La Reine Mere de S. M. me tesmoigna en cette occasion les bontez qu'elle a tousiours euës pour moy ; & M. le Cardinal Mazarin ayant receu mon Liure auec bien des marques d'agreement, m'accorda tout ce que ie luy demanday. Ie laissay à mes amis à faire le surplus & m'en retournay dans mon desert, non seulement le plus content du monde, mais bien resolu d'y acheuer le reste de ma vie. Certes il n'y a rien de quoy l'homme puisse moins respondre que de choses dont il croit estre absolument le maistre. Ie n'auois pas esté six mois dans vne profonde tranquilité, que les maladies dans lesquelles ie tombay, & celles dont la France fut attaquée, me contraignirent de quiter la campagne, & de me faire porter à Paris. Mes indispositions furent fort facheuses & fort longues, & me firent garder la chambre iusqu'à la fin de l'an 1661. Peu apres les forces me reuinrent ; & pour trouuer les veritables Medecins qui pouuoient me donner vne parfaite santé, ie les cherchay parmy les personnes de lettres & de Cabinet. Leurs conuersations m'étant bien douces & bien agreables la hasterent tellement, qu'en moins de trois mois ie me sentis tout renouuellé. Il y a enuiron quatre ans qu'estant dans le Cabinet d'vn de ces excellens amis, nous tombasmes sur l'opposition qu'on rencontre dans les choses qui semblent estre le moins exposées ; & ie ne sçay comment il arriua que pour appuyer cette verité, ie leur parlay des Recueils que i'auois faits & de l'Histoire que i'auois abandonnée. Ils n'oublierent rien pour me conuier de la reprendre lorsque ma santé le pourroit permettre. Ie leur respondis en riant, comme ce Philosophe qu'on vouloit marier, qu'il n'estoit plus temps ; & qu'vn homme qui n'estoit pas encore bien restably apres trois grandes maladies, & qui auoit plus de soixante ans, estoit dispensé par les loix, de toute sorte de trauail. Au moins, me dit vn de ces hommes illustres, deuez-vous donner au public les Memoires qui se

perdent dans vostre Cabinet. Ie confesse qu'il me prit par mon foible, & que ie ne resistay gueres à sa proposition. Les autres vinrent à la charge, & voyant que ie lâchois le pied, ils me pousserent si chaudement que ie me rendis à leur discretion. Ie leur dis que ie ne leur promettois pas de faire imprimer tous mes memoires, mais que ie me sentois assez fort, & assez affectionné pour leur faire voir ceux de Monsieur de Neuers; parce qu'ils m'estoient plus chers que tous les autres, & que i'auois remarqué dans leur Autheur, cette grande ame & cette haute vertu qui paroissent si rarement dans la pluspart des personnes de sa qualité. D'ailleurs qu'il estoit presque le seul qui auoit eu la generosité de venger la memoire de Henry III. des calomnies & des libelles diffamatoires, dont deux sortes d'Ecriuains également laches & infidelles auoient osé la noircir. Toute la Compagnie me répondit qu'il n'y auoit rien de plus honneste & de plus loüable que mon dessein; Que ie le deuois entreprendre sans craindre que ce trauail pût nuire à ma santé; Qu'au contraire ce me seroit vn diuertissement, lors que le temps ne me permettroit pas de voir mes amis, ou de me promener dans Luxembourg. M. d'Herouual, qui n'est inconnu qu'à ceux qui ne sçauent pas lire, m'offrit toute son assistance; & daigna mesme me promettre qu'il se chargeroit d'vne partie du trauail. Il n'y a pas manqué, & ie puis asseurer les Lecteurs, qu'il a presqu'autant de part à ce Recueil que moy-mesme. Ie commençay donc à mettre les Memoires de M. de Neuers par ordre, auec dessein de les donner sans aucune addition. Mais mes amis, comme i'ay desia dit, me demanderent dauantage, & chacun me promettant quelque Memoire particulier, i'ay estendu ma complaisance le plus loin qu'elle a pû aller.

L'on verra à la teste de ce Recueil cette hardie & iudicieuse Harangue que M. de Neuers enuoya de Gauy, au Roy Henry III. sur la consequence de l'alienation des places de Pignerole, de la Perouse & de Sauillan. Les Lecteurs seront peut-estre bien aises d'apprendre le destail de cette grande affaire; & de plaindre la mauuaise fortune d'vn Roy qui n'a iamais fait de fautes que pour auoir tousiours eu cette defference, de croire plustost les autres que luy-mesme. Il n'y a ny huguenot ny ligueux qui ose disconuenir que ce Prince n'eust receu du Ciel toutes les qualitez d'vn grand Roy. Il estoit parfaitement bien fait. Il auoit bien de l'esprit. Il parloit aussi agreablement que personne de son siecle. Il estoit tres capable de gouuerner, & quand il estoit au Conseil, les hommes d'Estat les plus consommez dans les affaires, bien loin de luy donner leurs aduis, l'escoutoient auec admiration, & suiuoient tousiours les siens. Pour le cœur il l'auoit si grand, que ie puis

dire ſans exaggeration, qu'il eſtoit auſſi braue & auſſi intrepide que ce fameux Conquerant dont le Roy d'Angleterre & le Roy de Nauarre luy auoient donné le nom. Il faut cependant que ie reconnoiſſe de bonne foy qu'il auoit deux grands deffauts. Le premier venoit de trop de tendreſſe & de trop de bonté. Car il ſe laiſſoit poſſeder ſi abſolument par ceux qu'il aimoit, & ſe deſpoüilloit auec tant de complaiſance de ſes propres ſentimens, pour s'abandonner aueuglement, à ceux de ſes fauoris, que c'eſt de cet excez d'affection, qu'ont procedé tous les malheurs où la France a eſté expoſée ſous ſon Regne. L'autre deffaut eſtoit encore plus extraordinaire. Il auoit vne inclination à donner ſi violente & ſi inuincible, que la propre neceſſité de ſes affaires & l'intereſt meſme de ſa conſeruation n'ont pû la luy faire perdre. I'ay appris de la bouche de M. le Mareſchal de Souuray & de M. de Chanuallon, vne preuue de cette verité qui eſt tout-à-fait ſurprenante, & dont ils furent tous deux les teſmoins. La couſtume de Pologne eſt, qu'apres l'eſlection de leurs Rois, les Eueſques & les Palatins vont par deputation trouuer le nouueau Roy, & luy preſentent de grands baſſins de vermeil doré pleins de medailles & d'autres grandes pieces d'or. Le Prince eſt obligé pendant qu'ils luy font leur harangue, d'auoir touſiours les mains ſur le bord d'vn des baſſins. Henry III. n'ayant pû ſe diſpenſer de cette ceremonie, fut frapé, à la veuë de ces baſſins & de ces pieces d'or, d'vne ſi extraordinaire impatience de les donner à quelques-vns de ſes ſeruiteurs, qu'auant la fin de la harangue qu'on luy faiſoit, il ſe ſentit tout en eau, & fut contraint de retrancher la ſuite des complimens pour aller changer de chemiſe. Il y a dans ſa vie cent exemples de cette force; mais celuy que ie vay dire eſt au delà de tous les autres. Ce Prince à ſon retour de Pologne paſſa par Turin, & y fut receu par la Ducheſſe de Sauoye ſa Tante auec vne magnificence Royale. Elle eut pour luy toute la tendreſſe & toute la complaiſance imaginables. Elle luy choiſit des diuertiſſemens & des compagnies qui luy furent bien agreables; & vn iour qu'elle eſtoit ſeule auec luy, elle luy offrit pour ſept ou huit cent mille eſcus des plus belles pierreries du monde. Ce grand Roy fut tellement touché de tant de marques d'amitié, qu'eſtant comme il eſtoit le plus genereux & le plus liberal Prince de ſon ſiecle, non ſeulement il refuſa les pierreries de la Princeſſe ſa Tante, mais il luy dit qu'elle pouuoit diſpoſer abſolument de ſa perſonne & de ſon Royaume. La Ducheſſe qui auoit plus d'amour pour la maiſon où elle eſtoit entrée, que pour celle dont elle eſtoit ſortie, ſe ſeruit vtilement des offres du Roy, & luy fit demander par M. de Bellegarde, la donation des places qui luy reſtoient dans les Eſtats du Duc de Sauoye.

Henry III. ne fit pas la moindre reflexion sur vne demande de cette consequence, & l'accorda aux prieres de cette bonne Tante. M. de Neuers qui auoit preueu cette affaire, luy en auoit parlé plusieurs fois, & l'auoit disposé à n'escouter personne sur cela. Aussi quand il receut la nouuelle de cette donnation, il la receut comme vn coup mortel, & dans la douleur qu'il en sentit, il composa la vigoureuse Harangue pour l'esclaircissement de laquelle ie fais ce Discours. Le Roy estoit à Lion lors qu'elle luy fut presentée par vn Gentilhomme de ce Prince, & pour luy donner toute la satisfaction qu'il luy demandoit, il la fit lire en plein Conseil par vn des Secretaires d'Estat. Les esprits furent fort partagez par cette lecture. La Reine mere en parut touchée, & ietta les yeux sur le Roy son fils, comme pour luy dire tacitement, qu'elle estoit de l'aduis du Duc de Neuers. Mais Henry III. ayant oüy tous les aduis, M. de Neuers, dit-il, a fait son deuoir. Il faut que ie fasse le mien. I'ay donné ma parole. Ie la veux tenir. Il se leua aussi-tost, & comme il donna de grands deplaisirs aux gens de bien par sa resolution, il remplit aussi de ioye, ces esprits ambitieux qui voyoient vn si heureux acheminement à leurs pernicieux desseins. Pour dire le vray, ie n'approuue pas ce grand excez de liberalité. Mais ie ne condamne pas Henry III. Ie condamne ces traistres & perfides Conseillers, qui abusant des nobles inclinations de ce Prince, le firent tomber dans les pieges qu'ils luy auoient eux-mesmes tendus. Aussi quelques esclairez & quelques laborieux que soient les Rois, ils ne sçauroient faire tout par eux-mesmes, ny estre tousiours en garde auec leurs Ministres. Ils ont besoin de secours de quelques personnes qui n'ayent autre interest que le leur, & qui ne trauaillent iour & nuit que pour la gloire de leurs Maistres, & pour le bien de l'Estat. Ie croy qu'il ne sera pas mal à propos que pour faire voir des preuues conuinquantes de ce que i'ay dit, ie rapporte ce que M. l'Abbé de Brantosme a escrit sur ce suiet, dans la vie du Mareschal de Bellegarde. Le voicy.

Quelques années apres, M. frere du Roy le prit en amitié autant pour sa suffisance & qu'il attiroit en ce qu'il pouuoit les honnestes Gens à luy, que par le moyen de M. du Gua, qui gouuernoit paisiblement Monsieur son Maistre, & pour ce luy faisoit tout plein de faueurs: mesme qu'il luy octroya l'estat de Couronnel de son Infanterie, sans penser à la parole qu'il auoit premierement donnée au S. du Gua, qu'il deuoit mener en Pologne, dont ie parleray ailleurs, & du different sur ce suiet d'entre luy & M. du Gua, & comme pour l'amour de cela en partie, cette Infanterie ne s'y conduisit. Nonobstant, ils ne furent iamais bons amis, & furent en Pologne auec le Roy, ou l'vn & l'autre

n'y demeurerent gueres qu'ils s'en departirent. L'vn s'en vint à la Cour, & M. de Bellegarde alla en Piedmont, & n'y fut pas plustost, que la mort du Roy entreuint, & la partance du Roy nouueau de Pologne, quifut à l'improuiste & à la dérobée, & tres-mal accompagné; dont tres bien luy seruit, ainsi que i'en discourray tres-bien en sa vie par son dire propre, qu'il me fit cet honneur vn iour de m'addresser les propos à Lion à son coucher ainsi que ie le déchaussois. M. de Bellegarde qui estoit tres-hardy prend l'occasion au poing, discourt à M. de Sauoye de la venuë du Roy & du recueil qu'il luy deuoit faire pour son deuoir, & l'assistance qu'il luy deuoit porter, en parle de mesme aux Potentats d'Italie, & à Messieurs de Venise. Enfin il les trouua trestous si bien preparez, qu'ils n'entendoient rien tant que sa venuë pour luy faire paroistre leur deuoir, obeïssance & amitié. Apres il partit en poste, & vint au deuant du Roy qu'il trouua en Carenthie, luy discourt de sa Negotiation qu'il auoit entrepris luy-mesme, pensant qu'il eut failly s'il eut fait autrement. Là-dessus ne faut douter s'il luy en sçeut vn tres-bon gré, l'embrasse, l'aime plus que iamais, le carresse; si bien qu'il possede le Roy, le gouuerne paisiblement. Tout passe par ses mains, & son Conseil & ses affaires, car il estoit seul de charge, se fait admirer, honorer & aimer, de tous les Grands d'Italie.

Ce ne fut pas tout, il le fait Mareschal de France au lieu des deux Prisonniers à la Bastille (les Mareschaux de Montmorency & de Cossé, luy fait don de trente mille liures de rente en biens d'Eglise ou autrement. Bref on le vid à coup si regorgé de faueurs & grades, si bien que nous ne l'appellions à la Cour, que le Torrent de la faueur: si que le monde s'en estonnoit & ne faisoit-on parler que de ce Torrent. Mesme la Reine n'en sçauoit que dire, vers laquelle la Roy l'enuoya vn iour auant qu'il vint, pour luy annoncer son heureuse venuë & luy conferer tous ses plus priuez affaires, qu'il ne vouloit commettre à autre qu'à luy. Ie le vis venir dans le carrosse du Roy, qu'il luy auoit presté, qui tenoit fort bien sa morgue à l'endroit de la Reine, de Monsieur, du Roy de Nauarre qu'il rencontra en chemin où i'alois. Ie ne l'eus iamais pris pour celuy que i'auois connu, & disoit-on qu'il en faisoit trop pour vn commencement. M. du Gua mon grand amy, me disoit bien tousiours, qui n'auoit encore veu le Roy, laisse moy parler au Roy vne heure, tu verras que ie feray escouler ce Torrent, & se secher & rentrer bien-tost dans son lit, & premier chetif berceau qu'on l'a veu: comme il dit vray; car en vn rien on vid le Roy fort refroidy en son endroit, luy faire la mine froide & dédaigneuse, comme il sçauoit tres-bien faire quand il vouloit, ne luy parler point d'affaire, la porte du Cabinet luy estre refusée,

fusée le plus souuent. Enfin voila tout changé en vn tourne-main de ce que l'on ne venoit que de voir *adesso* comme dit l'Italien, & de fait fort raualle; si bien qu'à la Cour on ne sçauoit ce qu'on deuoit plus admirer, ou la fortune de cet homme qu'on auoit veu hier tres-haute & tres-grande, ou son petit rauallement d'auiourd'huy: dont aucuns en rioient bien, car auant il faisoit trop du grand, veu ce qu'il auoit esté. Et c'est ce qu'il nous dit vn iour à M. de Strozze & à moy, qui estions de ses bons amis, & le luy montrasmes mieux en son aduersité qu'il ne nous auoit montré en la prosperité, en laquelle se perdoit trop, qu'il eut mieux aimé cent fois que le Roy ne l'eust point éleué si haut & en si peu de temps, que tout à coup l'auoir precipité comme d'vn rocher en bas, pour le perdre & deshonorer, & qu'vne telle & si haute cheute, luy estoit plus grieue: & nous disoit cela quasi la larme à l'œil, & nous faisoit pitié.

Ce ne fut pas tout, pour l'oster de la Cour, le Roy luy donna la charge d'aller assieger Liuron en Daufiné; car puis qu'il estoit fait M. le Mareschal, il falloit bien l'enuoyer pour faciliter son passage d'Auignon. Charge certes qui fut fort facheuse & ruineuse, dont il s'en fust bien passé, venant d'vne claire fontaine de fortune, s'aller baigner dans vne eau bourbeuse & toute gassoüillée de disgrace & défaueur. Sept ou huit mois apres, pour se défaire de cette homme qui pesoit trop sur les bras comme vn chacun voyoit, on luy donna commission de s'en aller en Pologne pour r'habiller les affaires du Roy qui estoient fort décousuës, Commission seulement inuentée pour s'en defaire & décharger: ainsi qu'il me le dit quand il partit, que si on ne luy donnoit l'argent qu'il demandoit & qu'on luy auoit promis, qu'il ne passeroit pas Piémont. Ce qu'il fit & y demeura autant pour ce suiet, que pour tenir bonne compagnie à M. la Mareschale de Termes sa Tante, de laquelle il auoit esté fort long-temps amoureux, que puis apres il épousa auec dispense; mais sur la fin, on disoit à la Cour qu'il ne la traitoit pas trop bien, pour pratiquer le Prouerbe, Amours & Mariages qui se font par amourettes finissent par noisettes. Enfin apres plusieurs mescontentemens du Roy, ce Mareschal dépité se banda contre luy, s'estendant sous main auec M. de Sauoye de qui il estoit fort seruiteur & grand amy de tout temps, comme ie l'ay veu conferer & pratiquer auec le Marquis d'Ajamont Gouuerneur de l'Estat de Milan, & prendre de bons doublons, ce disoit-on à la Cour; car autrement ne se pouuoit-il bander contre le Roy, ny luy faire teste, & luy fait perdre en vn rien tout le Marquisat de Saluces. I'estois lors à la Cour que les nouuelles en vinrent au Roy, qui en fut fort émeu, & que la Citadelle de Carmagnolles estoit assiegée. Le

Roy dépecha tout aussi-tost le S. de Lussan M. de Camp des Bandes de Piémont pour la secourir. Nous donnasmes de garde que nous le vismes retourner que tout estoit perdu ainsi que nous estions, de quelque ieunesse de la Cour, aucuns prests à partir, dequoy i'en vis le Roy fort triste. Il enuoya le S. de la Vallette le ieune, auiourd'huy M. d'Espernon, qui commençoit d'entrer en faueur, & estoit Neueu dudit Mareschal, & y alla en poste, & le vis partir en esperance d'y faire quelque chose de bon, & reduire son Oncle, mais il n'y gaigna rien; & s'en retourna ainsi.

La Reine Mere vint apres, retournant de son voyage de Gascogne, Prouence & Languedoc, qui fit vn plus beau coup, car elle fit tant que M. de Sauoye & elle s'aboucherent à Montluel prés de Lion, où il auoit amené auec luy ledit Mareschal, qu'il soustenoit & fauorisoit fort, & le faisoit coucher ordinairement en sa Chambre. Elle luy fit tout plein de remonstrances; luy ores planant, ores continuant, ores conniuant, & ores connillant, & amusant la Reine de belles paroles, se trouua attaint de maladie par belle poison, dont il mourut. Le Marquisat ne laissa pour cela à estre broüillé & en praguerie, car son fils le ieune Bellegarde du depuis fut persuadé de tenir bon pour M. de Sauoye, par d'aucuns braues Capitaines de son pere, comme estoit le braue & déterminé esprit Prouencal, qui depuis se tua en faisant ioüer vn petard à vne porte d'Arles, qu'il vouloit prendre pour M. de Sauoye d'auiourd'huy, & d'Antelme, aussi du Languedoc ou Prouence, ie ne sçay pas bien les deux; si bien que ie l'ay fort connu, & mon amy, gentil & habile, & qui rendit la ville de Cental imprenable, qui auparauant n'estoit rien.

Si le Lecteur a fait reflexion sur ce discours de M. l'Abbé de Brantosme, il aura vû que toutes les intrigues & toutes les entreprises qu'il rapporte, furent des suittes de l'alienation de Pignerole, & que iamais le Duc de Sauoye n'eut osé se rendre maistre du Marquisat de Saluces, ny porter ses armes dans la Prouence & dans le Dauphiné, s'il neust fait perdre au Roy Henry III. les passages & les postes auantageux qu'il auoit dans ses Estats. Il n'en faut pas neantmoins imputer la principale faute à l'excessiue liberalité de Henry. Elle doit estre reiettée sur les traistres & les ingrats qui luy manquerent de foy; & sur les Autheurs de cette malheureuse ligue qui a desolé la France. Ils contribuerent plus que tous les autres à la perte de Pignerole, de la Perouse, & de Sauillan, & pour engager le Duc de Sauoye dans leurs interests, non seulement ils luy firent donner ces places importantes, mais ils luy promirent qu'auec le temps, ils luy faciliteroient l'vsurpation de la Prouence & du Dauphiné. Cela est vray. Mais il est vray aussi que Henry III. se laissa trop

facilement gagner aux cajoleries de la Princesse sa Tante ; & bien que son intention soit loüable, il faut auoüer neantmoins, que son action n'est pas exempte de blasme. Ie n'appuyerois pas dauantage sur cette faute, si elle estoit vnique. Mais celle que fit ce Prince, en manquant le Mariage d'Elizabet Reine d'Angleterre auant & apres la mort de Charles IX. luy sera eternellement reprochée. Il auoit le cœur si haut, & se promettoit de si grandes choses de sa valeur & de sa fortune, que l'on luy a souuent oüy parler auec mespris, des couronnes de Pologne & d'Angleterre, & comme vn autre Alexandre faire des plaintes de ce qu'il n'y auoit qu'vn monde. Ie sçay que les Politiques qui raisonnent sur les affaires passées, nous ont voulu persuader que les Anglois n'auroient iamais consenty au mariage de leur Reine auec vn de nos Princes ; & qu'Elizabet elle mesme n'en auoit écouté les differentes propositions que pour affermir son authorité ; & pendant qu'elle auoit toutes les forces d'Espagne & la moitié de l'Angleterre sur les bras, n'auoir rien à démeler auec la France. Comme il leur est permis de témoigner leur sentiment, ie croy qu'il me le doit estre de dire le mien. Ie ne veux point tirer de consequence du mariage de la Reine Marie auec Philippes Roy d'Espagne, pour celuy d'Elizabet auec Henry III. Mais i'ose dire que la difference de la Religion des deux derniers, n'est pas ce qui m'en empesche. Car cette difficulté estoit desia leuée par le consentement d'Elizabet, & par l'approbation de tout son Conseil. Deux choses seulement ont rompu vne alliance qui rendoit la France arbitre de toutes les puissances de l'Europe. La premiere a esté l'epouuantable ialousie qu'auoit Charles IX. de la gloire de Henry son frere. Car comme il employa toute son addresse & toute sa puissance pour le faire Roy de Pologne malgré luy, & sous vn pretexte si specieux, le banir pour iamais de la France ; il n'y a rien aussi qu'il ne fit pour rompre le traité qu'il auoit commencé auec l'Angleterre, par sa seule deference aux volontez de la Reine sa mere, iusques là mesme, si nos memoires sont vrays, que son auersion pour le grand establissement de son frere, fut vne des principales raisons qui luy firent donner son consentement à l'execution de la S. Barthelemy. Cela estant on ne peut auec iustice, reietter cét empeschement sur Henry III. Mais il n'en est pas de mesme du second. Il en a esté luy seule la cause ; car d'en accuser la grandeur d'vne passion de ieune homme, c'est vne defaite que les sages ne reçoiuent point. Il faut donc demeurer d'accord que Henry III. fit vne grande faute en cela, & qu'il ne sera iamais excusable d'auoir abusé de sa bonne fortune, & negligé l'affection d'vne Reine qui faisoit toutes les auances qu'elle pouuoit honestement luy faire. Ceux qui liront les instructions

& les lettres sur ce suiet, qui ont esté publiées en Angleterre pendant l'interregne dernier, & que M. Briot a voulu prendre la peine de traduire en François pour ma satisfaction, verront plus clair que le iour, qu'Elizabet auoit beaucoup de bonne volonté pour Henry III. & que son amour alla si auant, qu'elle commanda à son Ambassadeur de luy faire vn portrait fort exact & fort veritable du corps & de l'esprit de ce Prince, & que faignant quelque indisposition, il fit venir chez luy les meilleurs Medecins de la Cour & de la ville, pour les mettre sur le discours de Monsieur, & pour apprendre d'eux l'estat de sa santé, quel estoit son temperament, si l'on le croyoit capable d'auoir des enfans, & enfin d'en tirer toutes les connoissances que l'on doit se promettre de leur art. Que le Lecteur iuge apres cela, si vne Princesse aussi eclairée & aussi glorieuse qu'estoit la Reine d'Angleterre, faisoit ces ouuertures à son Ambassadeur, pour le tromper le premier, afin qu'il fût plus capable de tromper la Cour de France. C'est vn rafinement de politique qui ne sçauroit tomber dans vn esprit raisonnable.

Cette Princesse n'auoit pas besoin de tant de détours, & de tant d'art pour faire naistre des difficultés à son mariage. Henry III. luy en fournissoit de si puissantes par sa conduitte, que i'admire bien dauantage la perseuerance de cette Reine, que quelques autres n'admirent sa dexterité. Ce Prince aimoit si éperduëment la Marquise d'Isle, lors que l'on commença de parler de son mariage auec la Reine d'Angleterre, qu'il estoit hors d'Estat d'en souffrir sa proposition, sans peine. Plus il rencontra d'obstacles dans sa passion, & plus il s'y opiniastra Il en oublia ses grandes esperances. il en oublia tous ses interests. Il s'en oublia luy-mesme; & tomba dans vne maladie d'ame, si incurable & si furieuse, que i'ay appris de bonne part, qu'il ne se porta contre sa generosité naturelle, à faire proposer à Charles IX. la perte du Prince de Condé dans execution de la S. Barthelemy, que pour le sacrifier à sa ialousie, & luy arracher d'entre les bras la belle Princesse qu'il auoit espousée. Il faut auoüer que l'amour est vne espouuantable folie, & particulierement à l'esgard des Princes. Celuy de Henry III. ne fut pas satisfait de cet extreme emportement. Il alla encore plus loiñg. Car il passa en Pologne auec luy. Il se fortifia par l'éloignement & par l'absence, de telle sorte que ce Prince se picquoit vn doigt toutes les fois qu'il vouloit escrire à la Princesse de Condé, & ne luy écriuoit iamais que de son sang. I'ay sceu que le iour mesme qu'il receut la nouuelle de la mort du Roy son frere, il luy depescha vn courrier pour l'asseurer qu'elle estoit Reine de France. Lors qu'il y fut de retour, il luy confirma cette promesse, & ne pensa plus qu'à l'executer. Mais cette extraordinaire ge-

nerosité fut bien fatale à cette Princesse. Car peu de temps apres elle fut surprise d'vn mal si violent, qu'il l'emporta à la fleur de son aage, & à la veille de sa bonne fortune. Les vns en accusent celle-là, les autres en accusent celuy-cy. Mon opinion est que dans des choses si secretes, il est comme impossible que les iugemens que l'on en fait, ne soient bien souuent des iugemens temeraires. Ie diray cependant que l'amour de Henry III. ne fut pas le seul perfide Conseiller qui luy fit perdre la Couronne d'Angleterre. Il y en auoit bien d'autres aupres de luy, qui en furent les autheurs. Ceux qui ne trauailloient qu'à éleuer leur Trosne pretendu sur les ruines de celuy de leur Maistre, firent leurs derniers efforts, & employerent leurs plus fines supercheries, pour empescher que Henry III. ne renoüast apres son retour, auec la Reine Elizabet. Ils luy en faisoient à toute heure des railleries, & l'ayant depeinte comme vne de ces vieilles Hirlandoises qui battent le paué de Paris, ils luy disoient que s'il auoit tant d'enuie d'estre Roy d'Angleterre, qu'il luy seroit bien plus glorieux & bien plus facile de s'en rendre le maistre l'épée à la main, que d'en estre l'esclaue par vn mariage honteux, c'est à dire en espousant vne femme dont il ne seroit que le valet. Voila les artifices dont les ennemis de la France se seruirent pour destruire tous les grands desseins de Catherine de Medicis, & pour ietter le Roy son fils, dans les épouuantables malheurs où il perdit l'amour de ses suiets, la reputation, & la vie. Iamais Roy n'a fait tant de creatures, & n'a éleué tant de simples Gentilshommes aux plus grandes dignitez & aux plus belles charges de son Estat, que luy; & i'amais bienfacteur n'a receu moins de marques de gratitude, de ceux sur lesquels il auoit répandu ses graces, ou plustost pour la prodigieuse éleuation desquels il auoit fait des profusions encore plus prodigieuses. Bien que M. de Neuers fût d'vn merite & d'vne condition à esperer de ce Prince, plus que tous les autres qu'il auoit aimez; il est neantmoins vray qu'il a le moins profité de ses liberalitez. Mais ce qui est bien glorieux pour luy, c'est qu'il est le seul de ce nombre infiny de personnes que Henry III. a esleuées, qui a voulu laisser à la posterité, des marques de sa reconnoissance & de son zele; & le seul qui s'est mis en peine de deffendre vn si bon Maistre, & vn si grand Roy, des outrages & des calomnies dont les mechants ont taché de noircir sa memoire. Il y aura peut-estre quelques ames encore assez preoccupées pour imputer malicieusement à bassesse, à corruption & à flaterie, les loüanges & les Apologies du genereux Ludouic de Gonzague. Mais pourueu qu'elles ne soient pas frappées d'vn aueuglement incurable, elles verront assez, qu'il y a dans les aduis & les discours de ce Prince, tant de force, tant de desinteressement &

tant de liberté, qu'il faut necessairement demeurer d'accord qu'il n'a iamais parlé ny escrit que comme vn Conseiller fidelle, qui n'auoit point d'autre obiet que la grandeur de son Roy, & le bien general de l'Estat. L'admirable remonstrance qu'il fit sur l'alienation des places de Piedmont, en est vn tesmoignage si esclatant & si illustre, que les aueugles mesme ne le sçauroient ignorer.

L'on n'auoit pas inseré dans le manuscrit sur lequel i'ay fait imprimer cette remonstrance, les actes qui furent faits en suitte, tant pour la descharge de M. de Neuers au Parlement de Grenoble, à la Chambre Royale de Piedmont, & par tout ailleurs; que pour mettre M. de Sauoye en possession des trois places. Mais i'en auois la plus grande partie dans mes recueils, & le reste m'a esté donné par M. Iustel Secretaire du Roy. I'ay adiousté à tant d'escritures, la remonstrance que M. le Marescha de Bourdillon Gouuerneur de Piedmont fit au Roy Charles IX. & à la Reine sa mere, pour la conseruation des places de son Gouuernement, & l'ay adioustée comme vn excellent aduertissement à tous les Gouuerneurs des Prouinces & des villes, de la maniere respectueuse & hardie qu'ils en doiuent vser, toutes les fois qu'il s'agit du seruice du Roy, & des interests de la Couronne.

Ie suis obligé de reconnoistre que nous sommes bien redeuables le public & moy, à Monseigneur l'Euesque de Luçon, de la bonté & de la Courtoisie auec lesquelles il communique aux curieux, les manuscrits de la Bibliotheque du Roy, & trouue bon que ceux qui trauaillent à l'embellissement de nostre histoire, en tirent toutes les pieces qui seruent à leur dessein. Il a eu agreable que i'en vsasse ainsi, & que ie fisse transcrire les principales negotiations qui se firent à la Cour & dans les armées, depuis l'essoignement de M. le Duc d'Alençon d'aupres du Roy son frere en l'année 1575. iusqu'à la fin des Estats de Blois tenus en consequence en 1576 & 1577.

Ie dois au feu R. P. Vignier, Prestre de l'Oratoire, le grand aduis que M de Neuers donna au Roy Henry III. pendant les mesmes Estats. Peu auant sa mort, il me mit entre les mains l'original mesme, sur lequel i'ay fait faire l'impression.

Tous les autres aduis de la Reine Catherine, de Monsieur frere du Roy, des Princes & des Seigneurs du Conseil du Roy Henry III. m'auoient esté donnez par M. de Lomenie Secretaire d'Estat dés l'an 1622. Les Estats de la Maison de M. d'Alançon sont vne petite portion du tresor de M. d'Herouual, que les amateurs de nostre Histoire doiuent considerer comme vne source generale, où ils peuuent puiser toutes les choses dont ils ont besoin.

Les lettres de Monsieur de Neuers au Roy, & aux Princes, & les despesches de M. de Pisany, & de M. de Poüilly au mesme Roy, m'ont esté données par M. du Puits, il y a plus de 30. ans. I'ay tiré aussi de mes Recueils la plus part des pieces & des libelles pour & contre la Ligue.

I'auois appris de feu M. de Lomenie que M. de Neuers auoit fait vn discours pendant le séiour qu'il fit à Tours auec le Roy Henry III. qui auoit pour titre *Aduertissement aux Bourgeois de nostre ville de Paris & à tous bons Catholiques* & qui estoit comme vne preparation au grand discours qu'il fit depuis sur la mesme prise des armes. I'ay cherché vingt ans ce traité-là sans en pouuoir rien apprendre. Depuis que i'ay commencé l'impression de ces memoires-cy, i'en ay beaucoup de fois parlé à M. d'Herouual. Il a pris la peine de le chercher. I'ay fait les mesmes diligences par tout. Enfin nous desesperions l'vn & l'autre de le rencontrer, lors que nous fusmes ensemble chez M. de Fioubet Maistre des Requestes pour voir sa belle & curieuse Bibliotheque. Comme nous manions les recueils qu'il a eus du feu Pere Vignier, ie pris heureusement vn in 8. où estoit cet Aduertissement. M. Fioubet me fit l'honneur de me permettre d'emporter, non seulement ce volume-là, mais plusieurs autres, i'en ay extrait ce que i'ay crû qui m'estoit necessaire, & suplie le Lecteur de prendre part à l'obligation que i'ay aux ciuilitez d'vn si honeste homme.

C'est par cette piece que ie finis mon premier volume. I'ay crû qu'il ne seroit pas mal à propos de mettre à l'entrée, la Genealogie de l'Illustre maison de Mantouë; puisque M. de Neuers en estoit vne des plus viues & des plus grandes lumieres. Ie me suis pour cela seruy du trauail de M. de Marolles Abbé de Villeloin, qui par sa generosité digne de sa naissance, & de ses autres belles qualitez, a trouué bon que ie m'en seruisse comme du mien propre. I'ay mis en suitte la mesme Genealogie en vne Carte, afin qu'on la put voir toute d'vne veuë: mais le Lecteur ne me doit rien d'vn trauail si exact & si penible, ie declare que i'en suis redeuable à M. de la Garde d'Ozier, digne fils d'vn excellent pere.

II. VOLVME.

I'ay commencé le second volume par le grand & admirable discours que M. de Neuers fit en l'année 1590. pour detromper les ames scrupuleuses des erreurs, dans lesquelles on les auoit iettées pour leur faire prendre les armes contre leur Roy tres-Catholique; & pour reprocher aux Chefs de la ligue, les horribles moyens dont ils auoient voulu se seruir, afin d'assouuir leurs folles & damnables pretentions sous le pretexte de la Religion. I'auois fait transcrire ce grand discours dés le commencement de ma curiosité, mais y ayant trouué des fautes, ie

priay M. de Commartin Maistre des Requestes, de me donner vn des deux exemplaires imprimez qu'il auoit parmy ses recueils. Il m'accorda cette faueur aussi genereusement qu'il fait toutes choses.

Ie suis encore obligé à Monseigneur l'Euesque de Luçon du discours de M. de Neuers sur la detention de Madame, & de Mesdemoiselles de Longueuille & de M. le Comte de S. Paul; & d'autant plus obligé, que l'exemplaire du Roy qu'il a eu la bonté de me prester, est le seul qui se trouue à Paris, au moins que ie sçache.

Ie dois à M. d'Herouual toutes les lettres du Roy Henry IV. escrites à M. de Neuers, & toutes les responses de ce Prince à sa Maiesté.

Enfin i'ay recouuré les deux lettres que M. de Neuers escriuit pour sa iustification pendant la malheureuse affaire de Cambray, par la diligence & par la courtoisie de M. de Bomparc. Il les a tirées d'vn manuscrit de cette admirable Bibliotheque de Monsieur Colbert, où l'on voit vn si grand nombre de volumes escrits à la main touchant les interests des Princes de l'Europe, & toutes les affaires publiques, que ie puis dire sans exageration, qu'il n'y en a iamais eu de pareille.

Il me reste à vous dire, mon cher Lecteur, que vous ayez la bonté d'agréer vn Recueil, où vous trouuerez dequoy satisfaire vostre curiosité, & que ie n'ay plus qu'à me reposer, puisque i'apprend que M. Ribier a tenu sa parole auant que de mourir, & qu'il a donné au public deux volumes des choses les plus considerables, & des plus beaux endroits de l'Histoire des regnes de François I. & de Henry II. Ie ne pouuois pas le faire si bien que luy, auec tout ce que i'ay recueilly de ce temps-là, & souhaite que pour rendre l'Histoire de la maison des Valois parfaite, quelqu'vn prenne la peine de lier ces deux volumes de M. Ribier, par les Memoires du Regne de François II. & de Charles IX. à ceux de M. le Duc de Neuers.

ORIGINE



ORIGINE

DE LA TRES-ILLVSTRE ET TRES-ANCIENNE MAISON des Gonzagues, d'où sont descendus les Ducs de Mantoue : & particulierement du Prince Ludouic de Gonzagues, Duc Neuers.

ADVERTISSEMENT.

QVelques-vns ont trouué mauuais dans cette Genealogie, que Possevin qui l'a recueillie le premier, eust remonté si haut, & par maniere de dire, iusqu'au temps de fables, pour nous faire voir l'Antiquité & la splendeur de la Maison des Gonzagues. Mais ils n'ont pas assez consideré que c'est l'erreur general de tous les siecles & de tous les Genealogistes. Les Grecs & les Romains ont eu cette vanité. Le Christianisme n'en a pas mesme guery les esprits; & l'amour propre dans les vns, & le desir de plaire dans les autres, les ont emportez si loin, qu'ils ont mieux aimé recourir à des suppositions ridicules & à des faussetez qui se détruisent elles-mesmes, que de souffrir quelque commencement obscur à ce grand esclat dont le temps & la fortune ont reuestu leurs maisons. On n'aura donc que de fort mediocres esgards à ce que Possevin a debité touchant la premiere origine de la maison des Gonzagues. Le reste est tout historique, & a esté parfaitement bien iustifié par cet excellent & docte Abbé qui m'a fait l'honneur de me permettre que i'enrichisse de la beauté de son trauail, le frontispice de mon ouurage.



IL y a peu de familles, qui puissent rapporter de plus belles marques de leur antiquité, que celle des Gonzagues, Ducs & Princes de Mantouë, dont ie veux escrire icy vn petit Abbregé historique, depuis l'origine de cette Maison illustre entre toutes celles qui exercent vne puissance souueraine en Italie. Paul Lombard, Diacre de l'Eglise d'Aquilée, qui viuoit il y a plus de huit cens ans, en fait mention dans le premier Liure de son Ouurage, où il traite de l'origine des Lombards, & des principales actions de leurs Rois & Capitaines, depuis que ces peuples estant sortis d'vne Isle de la Mere Baltique, qu'il appelle Scandauie, ils coururent diuerses contrées, & se vinrent enfin ietter dans l'Italie, où ils

établirent vn Royaume, qui a duré deux cens six ans. Cet Autheur escrit donc que, de la race des Gongingues (c'est à dire des *Gonzagues)* la plus noble & la plus illustre de toute leur Nation, estoient descendus Ibor & Agio, qui surpasserent tous les autres en merite & en valeur, & furent choisis par ces peuples, pour auoir soin de leur conduitte : que, du dernier, sortit ALGEMONT, qu'ils élurent Roy, pour leur commander à la maniere des autres Nations, & qu'il regna trente trois ans, au raport des anciens. Les autres Rois des Lombards, qui suiuirent celuy-cy, furent au nombre de trente-deux, iusques à Didier, le dernier de tous, qui fut vaincu par Charles-Magne en l'année 774. reduisant son Royaume & ses Estats en Prouince, pour les assuiettir à son Empire. Tous ceux-là veritablement n'estoient point descendus d'Algemont, qui mourut sans laisser de posterité; mais la race dont ce Prince estoit sorty, n'estant point demeurée sterile, comme il est aisé de se le persuader par la suite de l'histoire, il ne faut pas aussi douter que Walterius Gonzague, qui viuoit sous le regne de l'Empereur Othon, enuiron l'année 992. n'ait tiré son extraction de ces Gongingues, c'est à dire des Gonzagues dont nous auons parlé, suiuant les instructions qu'en tire Posseuin qui en iustifie les preuues & la succession.

Or comme Walterius Gonzague estoit l'vn des plus parfaits, & des plus accomplis Seigneurs de son temps, aussi fut-il honoré par l'Empereur Othon son parent du titre de Vicaire perpetuel de l'Empire en Italie, & du premier Marquis de Mantouë, comme il se iustifie par vne ancienne Charte de ce mesme Empereur dattée à Viterbe le 13. iour de Nouembre 962. & gardée dans les Archiues de Mantouë, selon le tesmoignage de Posseuin, au trente troisiesme feüillet de son Histoire imprimée en grand volume. Et c'est de celuy-cy, duquel, comme d'vne seconde pepiniere, sont sorties toutes les branches de la famille des Gonzagues, alliées dans les plus hautes & les plus illustres Maisons de l'Europe. Il espousa vne petite fille des Ducs de Saxe appellée Gertrude, ce qui n'est pas peu considerable, pour marquer la grandeur de son extraction, & de son merite, sans quoy il est certain qu'il n'eust osé pretendre à vn party si auantageux : car par ce moyen, il estoit allié de l'Empereur, & de tous les plus grands Princes de son temps; & il n'y a pas lieu de douter, que ce ne soit pour le mesme suiet, que ses Descendants ont mis dans l'Escusson de leurs armes vn quartier de celles de Saxe. Walterius enuoya vn secours de gens de guerre, pour maintenir la dignité de l'Eglise, en faueur du Pape Leon, contre ceux du party de Iean, qui s'efforçoit de r'entrer par force dans le Pontificat, où les brigues de sa Mere l'auoient éleué ; quoy qu'il ne fust qu'vn enfant. Il en fut chassé en suite, à cause de ses débordemens & de ses crimes. Enfin ce Seigneur estant deuenu vieux, apres qu'il eut paisiblement gouuerné la ville & l'Estat qui luy estoient commis, mourut, auec beaucoup de reputation, laissant deux enfans Obertus son

fils aisné, qui fut son Successeur, & Proterius son autre fils, de qui la posterité subsiste encore à present.

II.

Otbertus Gonzague second Marquis de Mantouë sous l'Empereur Henry second, fut digne Successeur des vertus & des qualitez de son pere. Vne vieille Chronique dit, que le peuple Mantoüan luy presta mille cinq cens escus de pur or, pour mettre sur pied six cens soldats, qu'il mena au secours de Henry, en reconnoissance de l'inuestiture du Marquisat de Mantouë, que son pere auoit obtenu des liberalitez d'Othon second du nom, pour faire la guerre à Heribert Archeuesque de Cologne, qui auoit excité de grandes reuoltes dans l'Allemagne, en suite de quoy l'Empereur ayant donné la Caualerie à commander à Otbert, & vne partie de l'Infanterie à Vvilprand de Saxe, il demeura victorieux de ses ennemis.

Cet Otbert signala son courage & sa valeur en deux guerres que l'Empereur eut contre les Rois de France & de Boheme. Et quand il fut de retour en sa Maison, il y mourut en paix, chargé d'honneur & de Blesseures, enuiron l'an mille de nostre Seigneur. Son corps inhumé dans l'Eglise de la Sainte Trinité, fut mis dans vne caisse de Cipres, auec vne Croix d'argent, son espée, & son baston : & laissa pour son Successeur, son fils Adhelbert.

III.

Adhelbert troisiesme Marquis de Mantouë, ayant rendu à son pere les honneurs de la seputure, fut recommandé aux soins de son oncle Proterius, qui a continué la branche des Ducs de Mantouë d'apresent : mais Proterius ne l'ayant pas fait longue depuis la mort de son frere, pria son Neueu de conseruer son amitié & sa protection à ses deux fils Conrad & Gerad. Ils furent traitez par leur Cousin germain auec tant de courtoisie & d'humanité, que, bien que la femme d'Adhelbert eust essayé plusieurs fois de les perdre aupres de son mary, excitant, autant qu'elle pouuoit contre eux, sa colere & son animosité; si est-ce que sans faire semblant d'y prendre garde, il leur fit part liberalement de tous les grands biens de sa fortune, & leur donna à perpetuité la ville & le territoire de Gonzague, auec Lendinares, Polesin, & Guardagnague, & leurs dependances, pour aider à soustenir leur dignité, & à maintenir la grandeur de leur condition, sans les obliger à aucunes redeuances, non pas mesme de foy & d'homages, excepté de demeurer amis fidelles de l'Empereur Henry. Ce qui fut confirmé par vne lettre du mesme Adhelbert, qui proteste de viure selon la loy des Lombards, en la presence de Guy & d'Albert, Comtes de Gemole, & autres, enuiron l'an 1009. Il receut à Mantouë l'Empereur Henry auec vne magnificence Royale : & comme il luy eut offert

les clefs de la ville, Henry s'estant contenté seulement de les toucher, les remit entre les mains du Marquis, auec la confirmation de l'inuestiture du Marquisat, & octroya beaucoup de priuileges pour les Citoyens de Mantouë en 1014. Depuis, s'adonnant entierement aux œuures de pieté, auec sa femme Adelaïde, il fonda dans la ville vne Eglise en l'honneur de la sainte Trinité, qu'il enrichit d'exemptions & d'amples reuenus, enuiron l'an 1033. Il fit de grandes aumosnes aux pauures : Et pour garentir du naufrage la pudicité de beaucoup de filles, qui n'auoient pas tant de biens de la fortune que de beauté naturelle pour se faire aimer, il eut soin de pouruoir à ce deffaut, augmentant leur dot. Sa liberalité parut aussi fort considerable en l'assistance d'hommes & d'argent qu'il fit à l'Empereur Conrad passant à Mantouë, quand il eut de grandes affaires à démesler auec les Polonois : & qu'il eut besoin de forces pour se faire obeyr, & reconnoistre à Rome & à Milan. Il mourut peu de temps auant l'Empereur Conrad, & ne laissa qu'vn fils appellé Thedalde, qui luy succeda.

IV.

Thedalde quatriesme Marquis de Mantouë, fils vnique d'Adhelbert & d'Adelaïde son espouse, passa le cours de sa ieunesse aupres de son pere, sans s'adonner que bien peu à l'exercice des armes, se contentant seulement de la gloire militaire qui se conseruoit tous les iours au nom de Gonzagues, par le courage & par la valeur de Gerard son parent employé au seruice de l'Empereur. Mais sa pieté fut rare, & se plût en tous les honnestes diuertissemens de la paix. Deux titres entre autres font mention de luy : L'vn du premier iour de Fevrier de l'année 1046. sous le Regne de l'Empereur Henry, porte que ce Seigneur qualifié du nom de *Tres-haut Theodalde* fils d'Adhelbert, Marquis de Mantouë, donna de sa pure & liberale volonté à Religieux homme Heluin de Cremes & à ses successeurs à perpetuité, à la gloire de Dieu & des saints, André Apostre, & Longin Martyr de Iesus-Christ, tout le domaine & l'heritage appellé *Cauallaria*, dans le territoire de Mantouë, à la charge de prier Dieu pour son ame. L'autre titre signé de la main de Thedalde, le dixiesme iour de decembre 1049. où il se qualifie Marquis de Mantouë, & fils de haut seigneur Adhelbert, aussi Marquis de Moutouë, exprime la donnation faite par luy à genereux Cheualier Boniface son amy, d'vne appartenance & Seigneurie qu'il auoit en vn lieu appellé le Puy, aupres du lac de Bune, pour recompense de plusieurs seruices rendus à son pere & à luy.

Quelques Historiens d'Italie, tiennent qu'il fut fondateur de ce celebre Monastere de l'Ordre de S. Benoist, dans le territoire de Mantouë, basti entre les riuieres du Pau & de la Zare, bien que d'autres en veulent donner la gloire à Boniface son fils ; mais l'opinion du premier, au rapport de Posseuin, est authorisée par vn grand nombre de

titres & de memoires qu'il dit auoit vûs dans les Archiues de cette grande Abbaye, & ailleurs.

Ce Thedalde, le premier des Gonzagues qui prit alliance dans la tres-illustre & tres ancienne Maison d'Este, espousa Iulie fille d'Azo Prince de Ferrare, dont elle fut seule & vnique heritiere; mais non pas sans de grandes contestations: car il y auoit des masles en ligne directe, qui pretendoient cette grande succession. Quelques Historiens d'Italie, entre lesquels on peut nommer Sigonius, disent que Thedalde Comte de Canosse & de Parme, Marquis de Mantouë & de Ferrare, & Duc de Toscane, estoit fils d'Atho Comte de Canosse, & celuy-cy fils de Sigifrid Comte de Parme, qui mourut en 945. Mais Posseuin dans son Histoire de Mantouë, maintient auoir veu vne ancienne charte de l'Abbaye de S. Benoist, dont nous venons de parler, où Thedalde est nommé fils d'Adhelbert, celuy-cy fils d'Otbert, & Otbert fils de Vvalterius. Tant y a que ce Prince, l'vn des plus puissans qui ait iamais commandé dans l'Italie, sans estre Roy ny Empereur, deceda en 1007. selon Sigonius: ce qui ne s'accorde nullement auec tout ce que dit Posseuin, qui ne met sa mort qu'en 1040. bien qu'il se serue de l'authorité de deux titres souscrits de sa main, dans les années 1046. & 1049. comme il a esté remarqué. Mais comme il y a peu d'eloquence en cet Escriuain, qui est presque barbare dans la langue Latine dont il s'est voulu seruir pour composer son Histoire, il s'y rencontre à mon aduis beaucoup moins de iugement & d'exactitude; si bien que de son Histoire, qui est fort grosse, il seroit mal-aisé de tirer quelques remarques vtiles à nostre dessein, s'il n'y auoit des Memoires & des titres anciens, qu'il transcrit tout du long, apres s'estre donné bien de la peine pour en faire vne mauuaise compilation. Mais, quoy qu'il en soit, du Mariage de Tedalde & de Iulie d'Este, sortirent.

5. Boniface, qui suit.

5. Conrad, qui fut employé par son pere en plusieurs expeditions de guerre & negotiations, pour asseurer dans sa famille les grands biens prouenus du chef de sa Mere, contre les pretentions des Princes de la Maison de Ferrare.

V.

Boniface, cinquiesme Marquis de Mantouë, le plus considerable de tous les Princes d'Italie de son temps, fut aussi Marquis de Ferrare, Comte de Canosse & de Parme, & Duc de Toscane, dés l'année 1007. au rapport de Sigonius: mais Posseuin dit que ce ne fut qu'en 1040. Il espousa Richilde fille de Gilbert en 1021. Il se trouue vne lettre de luy à Ingon Euesque de Modene, du regne de l'empereur Conrad en 1034. commençant par ces mots. *Nous Boniface, Marquis & Duc de Toscane, & Richilde, assemblez sous vn mesme ioug.* Il fut haï de tous les Princes d'Italie, à cause de ses grandes richesses; de sorte que les autres Mar-

quis de Lombardie, ayant conſpiré contre luy, enleuerent ſa femme, l'emmenerent à Cuuilly, qui eſtoit vne fortereſſe dans le territoire de Rhege, & tuerent dans le combat ſon frere Conrad, qui rendit beaucoup de preuues de ſa valeur. Mais Richilde eſtant decedée ſans enfans, & le Marquis ſe voyant au deſſus de ſes ennemis, porta ſes penſées à vn ſecond mariage, & prit à femme Beatrix fille de l'Empereur Conrad, en l'année 1037. Poſſeuin dit fille de l'Empereur Henry ſecond, & qu'elle eut en dot Modene, Rhege, Parme & Luques : & de fait, les eſpouſailles en furent celebrées auec tant de magnificence, que l'on dit meſme que les cheuaux qui les trainerent l'vn & l'autre, à la ſolemnité de leurs nopces, eſtoient ferrez d'argent : que retournant au logis, il auoit employé les moulins publics à broyer pour l'vſage de tout le monde, des parfums tres-exquis, & fit verſer liberalement du vin à tous ceux qui en vouloient. Mais comme l'Empereur Conrad vint à Parme, pour y paſſer la feſte de Noël, les Parmeſans ayant tué dans vne ſedition ſon Maiſtre d'Hoſtel, Conrad incita ſon gendre Boniface pour en prendre la vangeance; à cauſe de quoy les Citoyens de cette ville furent chaſtiez, & la ville fut à plus de moitié bruſlée.

Enfin en l'année 1052. le ſixieſme iour de May, le Marquis Boniface eſtant tombé dans vne ambuſcade qui luy auoit eſté dreſſée aupres de Spinete dans le territoire de Cremone, fut malheureuſement aſſaſſiné par vn certain Bandy, au bord de la riuiere d'Olie, au regret vniuerſel de toute l'Italie, & fut inhumé à Mantouë dans l'Egliſe de S. André, laiſſant en la tutelle de Beatrix ſon eſpouſe, qui auoit conſtruit cette Egliſe, ſa fille Mathilde dont nous parlerons en ſuite, & le ieune Boniface ſon fils, encore petit enfant, qui ne le ſurueſcut que de peu de iours. Mais Beatrix ſe voyant encore en aage de prendre vn ſecond mary, ne fut pas long-temps ſans en choiſir vn, & ſe maria auec Gozello, Duc de Lorraine (Hinniges l'appelle Godefroy troiſieſme du nom, lequel eſtoit veuf d'Agnes, fille de Hugues Comte d'Apſbourg) & fit eſpouſer en meſme temps, la Comteſſe Mathilde ſa fille par Godefroy quatrieſme du nom, fils de Godefroy Duc de Lorraine ſon mary, dont il ne ſortit point de poſterité.

Poſſeuin eſcrit que du temps du Marquis Boniface, la Relique du precieux ſang de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, ſe trouua miraculeuſement dans la ville de Mantouë, lequel y auoit eſté caché dés l'année 903 pour euiter la fureur de quelques Barbares, qui venant du coſté de la Pannonie, faiſoient apprehender à l'Italie de grandes incurſions. Vn ſaint homme, dit il, appellé Adhelbert, ne viuant que des aumoſnes & des liberalitez de la Comteſſe Beatrix, eut en ſonge vne viſion de ſaint André, le quatrieſme iour de Mars 1048. Lequel ſaint appuyé ſur ſa Croix, & d'vne venerable vieilleſſe, luy ordonna d'aller trouuer la Comteſſe, & de luy declarer l'endroit dans vn champ où eſtoit le prix de noſtre Redemption, afin qu'en faiſant foüiller, & ayant trouué

ce tresor, elle empeschast qu'il fut dauantage profané par les passans, qui le fouloient aux pieds. A quoy la Comtesse Beatrix ayant obey & fait chercher par diuerses fois; enfin apres plusieurs miracles, & diuerses apparitions de saint André, & en presence du Marquis Boniface, des Euesques de Trente, de Nouarre, & de Mantouë, & d'vn grand concours de peuple de toute l'Italie, ce Sang precieux fut trouué dans vne fiole de verre, enfermée auec vn certain vase, contenant vne partie de l'éponge, le tout dans vne boëtte cachée entre les marbres d'vne ancienne colomne enfoüie en terre. Ce qui fut approuué & confirmé par le Pape Leon neufiéme, en 1049. S'il faut adjouster foy à la credulité des vieux siecles.

La sepulture du Marquis Boniface, qui se voit encore assez entiere dans l'Eglise de Mantoüe, y porte cette Epitaphe grauée à l'entour. *Hic jacet Dominus Bonifacius illustris Marchio, & Pater Serenissimæ Dominæ Mathildæ, qui obiit anno 1052. die VI. Maij, indictione V.* Vn tiltre de l'Eglise de S. Martin de Tours, dit qu'il y eut vn differend entre les Chanoines de cette Eglise, & les Marquis d'Italie; c'est à dire Boniface, Albert, Azo, Otbert & Hugues, pour certaines terres de S. Martin en Italie, lesquelles ils occupoient iniustement, à cause de quoy Hugues fut delegué & enuoyé comme Ambassadeur à Robert Roy de France: & passant par le lieu de Saint Martin, où il sejourna deux iours, pour l'amour & pour le respect de ce tres-saint Confesseur, il entendit la querelle & la complainte des Chanoines deuant son saint Sepulchre, tant de soy que des autres Marquis dénommez cy-dessus, & se trouuant touché en vn instant d'vn esprit de crainte, il satisfit à Saint Martin & à ses Chanoines, au suiet de la complainte qui auoit esté intentée: & confirma par son serment, de ne venir iamais à l'encontre, & de ne retourner plus à commettre vne pareille iniustice & violence. *Chartes de Saint Martin de Tours.*

VI.

Mathilde, Duchesse de Lombardie & de Toscane, Marquise de Mantoüe, de Parme, de Ferrare, d'Hetrurie, de Spolete, d'Ancosne, & de Pise, Comtesse de Canosse, seule heritiere des Seigneuries de son pere, le ieune Boniface son frere, estant decedé en 1055. fut tres-affectionnée aux Papes Gregoire VII. Victor II. Vrbain II. & Paschal II. qu'elle deffendit contre les Empereurs, & les assista de ses richesses. Elle se trouua à l'Assemblée qui fut tenuë à Sutri, pour la confirmation du Pape Nicolas II. & pour la deposition de l'Antipape Benoist, en l'an 1059. & fut presentée au Concile de Latran en 1074. Enfin ayant esté griévement malade pendant sept mois, elle mourut le 9. des Calendes d'Aoust, ou le 24. de Iuillet de l'année 1115. aagée de septante six ans, & fut inhumée, dans le Monastere de S. Benoist de Mantouë, que son ayeul auoit fondé auec cette Epitaphe,

Stirpe, opibus, forma, gestis & nomine quondam
Inclyta Mathildis, hic iacet, Astra tenens.

Elle fut non seulement excellente en pieté & religion, mais elle fut encore celebre pour vne infinité de belles actions, qui rendront sa memoire immortelle, sans parler des Temples, Monasteres, grands-chemins, ponts & autres œuures publiques, qui sont des monuments de sa magnificence & de sa liberalité dans toute la Lombardie, comme sa façon de souscrire toutes les lettres de priuileges, & d'exemptions qu'elle octroyoit aux Eglises, ou à ses suiets, est vne marque indubitable de son humilité Chrestienne, n'escriuant point son nom qu'auec l'Image de la Croix, & s'appellant simplement Mathilde, par la grace de Dieu, si elle est quelque chose, en cette sorte.

Ma	thil
Da	Dei
Gra	tia
si quid	est,

Ses Maris furent Geofroy, quatriesme du nom, surnommé le Bossu Duc de Loraine, qui l'espousa en 1053. au mesme temps que Beatrix sa mere fut conioint e en secondes nopces auec Geofroy troisiesme du nom, aussi Duc de Loraine pere de celuy-cy, qui mourut sans posterité l'an 1077. ayant esté tué en trahison par Richarius, qui estoit venu auec luy sous pretexte de traiter la paix. Le second Mary fut Azo, cinquiesme du nom, Marquis d'Este, qu'elle espousa l'an 1080. Mais par commandement du Pape Gregoire VII. elle le quitta, à cause de la proximité, & legua par son testament à l Eglise Romaine, la Lombardie & la Toscane, que l'on appella depuis patrimoine de S. Pierre, & quelques autres, *Venin detrempé auec du miel, presenté aux Chrestiens par vne femme.* Le troisiesme mary de Mathilde, fut Vvelfo Duc de Bauieres, surnommé le Gras, qu'elle espousa en 1088. & fut aussi separée de ce Mary. Celuy-cy du consentement de sa femme, octroya des priuileges à Mantouë. Elle portoit pour sa deuise vne grenade, auec ce mot au dessous *Semper*, non tant pour symbole de sa chasteté, que de la souueraine authorité qu'elle exerçoit sur plusieurs peuples, lesquels elle maintenoit en grande vnion & concorde.

La seconde Branche des Gonzagues.

II.

PRotherius Gonzagues, second fils de Vvalterius, premier Marquis de Mantouë, & de Gertrude de Saxe son espouse, ne suruesquit pas de beaucoup son frere aisné Otbert, second Marquis de Mantouë, qui mourut enuiron l'an mil de nostre Seigneur. Le nom de l'alliance

qu'il prit, est ignoré; Mais on sçait bien qu'il fut pere de Conrad & de Gerard Gonzagues.

III.

Conrad & Gerad Gonzagues, enfans de Protherius & Neveux d'Otbert, second Marquis de Mantouë, furent mis en possession du Chasteau de Gonzagues, de Landinaires, de Polesino-Longo, de Guardagnague, & d'autres Seigneuries, par la bonté & courtoisie d'Adhelbert Gonzagues, troisiesme Marquis de Mantouë, leur Cousin germain, en l'an 1009. le cinquiesme iour d'Avril de la 9. Indiction, presens Guy & Albert Comtes de Gemole, qui protesterent de viure selon la loy des Lombards : mais estant tombez en suitte dans les disgraces du Marquis leur Cousin, par les artifices de sa femme, qui s'efforçoit de les ruiner dans son esprit, pour cause de ialousie; l'vn & l'autre furent contraints de se retirer de sa Cour : Et tandis que Conrad s'occupa à fortifier son Chasteau de Gonzagues, Gerard se mit à la suite de l'Empereur Henry premier, quand il sceut qu'il venoit prendre en Italie les enseignes de sa dignité, où il acquit beaucoup de gloire & de reputation dans les grands emplois qui luy furent donnez en diuerses guerres, & particulierement en celle qui fut entreprise pour chasser de la Campanie quelques Barbares qui s'y estoient iettez : car il eut l'honneur d'y commander l'Infanterie, & y receut vne fort grande blessure au milieu du front, s'estant signalé encore en d'autres occasions plus importantes où il se trouua, en Alemagne & dans la Hongrie, comme Posseuin l'a remarqué dans le premier Liure de son Histoire, sous l'année 1033. de Conrad son frere, sortit Bolongherius, qui suit.

IV.

Bolongherius, ou Belanchorius de Gonzagues, fut pere de Gerard & Conrad Gonzagues.

V.

Gerard & Conrad Gonzagues, se trouuent nommez dans vne charte de la Comtesse Mathilde, en datte de 1107. le douziesme des Cal. de Ianuier, en la quinziesme Indiction, presens Rocherius de Gonzagues & Vincent de Bondene & autres. Ces Seigneurs ne furent pas bien traitez par cette Comtesse Mathilde, leur parente, qui ne se voyant point d'enfans, prefera l'Eglise, le Pape, & quelques autres Princes Ecclesiastiques à ceux de son sang. Conrad de Gonzagues tenant l'Empereur Henry quatriesme aduerty de tout ce qui se passoit en Italie, le disposa à suiure vn meilleur conseil que celuy qu'il auoit pris, voulant imiter l'exemple de son pere, pour semer des haines & des inimitiez entre les peuples : mais il en vint mal-aisement about.

Ce Seigneur laiſſa trois enfans, dont les noms ſont ignorez : mais de l'vn de ceux là ſortit Abraminus.

VII.

Abraminus de Gonzagues, qui viuoit enuiron l'an 1120. ſe trouue nommé auec vn certain Philippe Gonzagues dans vn titre pour la terre de la Roche-Tenimberge, au rapport de Poſſeuin, au feüillet 93. Et de celuy-cy ſortirent Bolongerius & Albert Eueſque d'Ipare, ou de Camarine.

VIII.

Bolongerius ſecond du nom, fut pere de Conrad & de Gerard Gonzagues.

IX.

Conrad fut pere de Guy.

X.

Guy fut pere d'Anthoine, de Barthelemy & de Bonauenture.

XI.

Antoine Gonzagues, eſpouſa Richilde Gonzagues, dont il eut Conrad & Frideric, Vicomte de l'Eueſché de Mantouë.

XII.

Conrad fut pere de Guido, ſecond du nom.

XIII.

Guido, ſecond du nom, ayant eſpouſé vne femme de la maiſon des Extrambins, fut pere de

14. Aloiſio Gonzagues, qui ſuit.
14. Gentil Gonzagues, qui laiſſa poſterité.
14. Pierre Protonotaire Apoſtolique, duquel deſcendit vn certain Diomede, ſon petit fils.
14. Gaultier, duquel auſſi vint Barthelemy Gonzagues, ſon arriere-petit-fils.
14. Abramin, d'où ſont deſcendus Iean, Michel & Alexandre, ſes arriere-petits-fils.

XIV.

Aloiſio Gonzagues, fut pere de Guy, Philippe & Feltrin.

XV.

Guy, Seigneur de pluſieurs Seigneuries dans le detroit de Rhege, fut eleué à des dignitez & charges publiques par Azo dixieſme du nom,

Marquis d'Este son parent, & laissa Louis & Beatrix, femme de Nicolas d'Este, Marquis de Ferrare.

XVI.

Louys Gonzagues, fils de Guy, dont les soldats ayant tué Passarin Bonacolsi, qui fut le dernier Tiran de Mantouë en 1320. & 1329. au mois de Iuiller, receut le gouuernement souuerain de la Republique de Mantouë, du consentement de tout le peuple; estant Prince liberal & courageux. Il deceda au mois de Ianvier de l'année 1360. aagé de plus de nonante ans, laissant de sa premiere femme, de la famille des Rambertins, dont le nom est ignoré,

17. Guy Gonzagues né l'an 1320. cy-apres.

17. Philippes, ou Philippin Gonzagues, qui merita de grandes recompenses de Louys R. de Hongrie, pour l'auoir dignement seruy en Italie contre le Roy de Naples, fit la guerre à Obizon huictiéme du nom, en 1346. mais la paix se traita incontinent entr'eux. Il laissa vne fille appellée Ziliola, mariée à Matthieu premier, Vicomte de Milan.

17. Feltrius Gonzagues.

Puis d'vne seconde femme de la maison des Malatestes, il eut

17. Conrad Albert, & Frideric Gonzagues, desquels sont sortis Barthelemy Gonzagues, qui fut pris au siege de Verone en 1405. & Feltrin Gonzagues, pris auec son frere, qui laissa vn fils appellé Guy, Seigneur de Rhege, 1371.

Puis d'vne troisiéme femme de la maison de Malespine, laquelle il espousa le sixiesme des Ides de Fevrier 1340. il eut

17. Azo, Iacques, Iean & Marc Gonzagues.

XVII.

Guy Gonzagues, heritier de son pere Louys, en la Principauté de Mantouë, fut Prince pacifique, modeste, studieux, deuot & vigilant, & mourut l'an 1369. ayant espousé Beatrix, Comtesse de Bar, ou Verada Beccaria, qui portoit fassé emmanché de quatre pieces d'or & de gueules au chef d'or, chargé d'vn Aigle de sable, & laissa de son mariage.

18. Vgolin Gonzagues, tué par ses freres, de ialousie qu'ils eurent, que du viuant de leur pere, il gouuernoit la Republique auec luy, en 1366. Sa femme estoit Catherine, fille de Matthieu Visconti.

18. Guy Gonzagues.

18. François Gonzagues, qui mourut deuant son pere, ayant espousé N. fille de Guy Polentan, Prince de Rauenne.

18. Louys Gonzagues, Seigneur de Mantouë, cy-apres.

18. Beatrix Gonzagues, femme de Nicolas d'Este.

XVIII.

Louys Gonzagues, deuxiesme du nom, Seigneur de Mantouë, fut Vicaire perpetuel de l'Empire Romain: & pour vn adultere qu'il commit, il fut massacré par les Mantoüans en 1382. ayant espousé Ada, fille d'Obizon d'Este septiesme du nom, Marquis de Ferrare, dont il laissa enfans.

19. François de Gonzagues, Seigneur de Mantouë, cy-apres.

19. Galeas Gonzagues, qui combatit en duel en champ-clos, vn nommé Boucicaud, Capitaine François, qui estoit Gouuerneur de Gennes pour le Roy Charles VI. & le vainquit, bien que Boucicaud fust d'vne force de corps extraordinaire. Il fut tué au siege de la forteresse de Terzon, en 1407.

XIX.

François Gonzagues, Seigneur de Mantouë, succeda aux Estats de son pere, comme il n'estoit encore aagé que de treize ans. Il acquit beaucoup de reputation dans les armes. Iean Galeace Visconti, Duc de Milan, luy fit la guerre, & l'assiegea dans sa ville de Mantouë; mais s'estant trouué assisté des Venitiens, il le contraignit de leuer le siege, & dissipa ses forces. Il estoit Prince aduisé, amateur des gens doctes, sçauant en l'Histoire, admirateur de la gloire antique, agreable en conuersation, liberal & magnifique. Il mourut en la quarante-vniéme année de son aage, l'an 1407. ayant espousé Agnes fille de Barnabon Visconti de Milan, dont il laissa

20. Iean François Gonzagues, premier Marquis de Mantouë, cy-apres.

20. Alda Gonzagues, mariée à François troisiéme du nom, de l'illustre maison de Carraria, d'où sont venus les Princes & Seigneurs de Padouë.

20. Guy, Ecclesiastique.

XX.

Iean-François Gonzagues, qui succeda à son pere en l'aage de douze ans, fut creé Marquis de Mantoüe hereditairement, par l'Empereur Sigismond, le vingt-deuxiesme Septembre mille quatre cens trente-trois, & l'Empereur luy octroya pour enseigne en ses armes, vn Escu d'argent à la Croix pattée de gueules, accompagnée ou cantonnée de quatre Aigles de sable. Il mourut le vingt-troisiéme Septembre 1444. aagé de cinquante quatre ans. Il espousa en l'année 1410. Paule Malateste, qui pour ses vertus singulieres, a esté loüée par plusieurs Escriuains. Elle portoit bandé d'or & d'azur, les bandes d'or chargées d'Aigles de gueule. Et de ce mariage sont sortis

21. Louys Gonzagues 3. du nom, Marquis de Mantoüe, cy-apres.

21. Charles Gonzagues, Seigneur de Bozzolo & Gazzulo, de qui sont venus plusieurs grands Capitaines renommez dans l'Histoire, ayant esté chassé par son frere Louys, & pris par les soldats de Sforce, l'an 1439. il fut ereé general des Armées du Duc de Milan, & fit plusieurs beaux exploits. Mais enfin il mourut pauure, apres auoir long temps vescu. Il auoit espousé Lucie, fille de Nicolas d'Este, troisiesme du nom, Marquis de Ferrare.

21. Alexandre Gonzagues, Seigneur de Canedo & Rolondisco, qui espousa la fille du Comte d'Vrbin.

21. Iean-Lucide Gonzagues, qui fut voüé à l'Eglise, & fut Seigneur de Rodigo & Capriana. Il fut tué à la prise de Verone, l'an 1439.

21. Lucia Gonzagues.

21. Cecile Gonzagues, Religieuse.

21. Ieanne, ou Marguerite Gonzagues, mariée à Leonello d'Este, Marquis de Ferrare.

XXI.

Louis de Gonzagues troisiesme du nom, Marquis de Mantoüe, succeda à son pere en l'âge de trente-deux ans, receut en sa maison l'Empereur Frideric troisiesme du nom, & Christierne Roy de Dannemarch. L'an 1469. fonda l'Eglise saint Sebastien, acheua le merueilleux horologe de saint André, & mourut à Goito le 12. Iuin de l'an 1478. aagé de soixante ans, Prince tres eloquent & tres-pieux. Il auoit espousé Barbe, fille de Iean Marquis de Brandenbourg, dont il laissa enfans.

22. Frideric de Gonzagues Marquis de Mantoüe, cy-apres.

22. Louis de Gonzagues, Euesque de Mantoüe.

22. Rodolphe de Gonzagues.

22. Iean-François de Gonzagues.

22. Barbe de Gonzagues, mariée à Eberhard le Barbu, Duc de Vvirtemberg.

22. François de Gonzagues, Cardinal Legat à Boulongne, personnage né pour les railleries & les diuertissemens, aymant toutefois la verité, & fort propre au Conseil. Il mourut bien ieune par vne maladie que ses exeés luy auoient causée.

22. Suzanne de Gonzagnes, femme de Galeace-Marie Sforce, Duc de Milan.

XXII.

Frideric de Gonzagues, fils aisné de Louis de Gonzagues, & de Barbe de Brendenbourg, Marquis de Mantoüe, voulut que plusieurs métiers fussent exercez en sa ville, d'où il fut soigneux de bannir toute paresse, & mourut au mois de Iuillet de l'an 1484. ayant espousé Marguerite fille d'Albert le-Pieux Duc de Bauieres, dont il eut enfans.

23. François de Gonzagues 2. du nom, Marquis da Mantouë, cy-apres.

23. Sigifmond de Gonzagues, Cardinal du titre de Sainte Marie la Neuue.

23. Iean de Gonzagues.

23. Claire de Gonzagues, mariée à Gilbert de Bourbon, Comte de Monpenfier, dont eft venuë Renée de Bourbon, femme d'Antoine Duc de Loraine.

23. Paule de Gonzagues, femme du Seigneur Malatefte.

23. Magdelaine de Gonzagues, femme du feigneur de Pifaure.

23 Cecile de Gonzagues.

XXIII.

François de Gonzagues Marquis de Mantoüe, apres fon pere, auquel il fucceda en l'aage de dix-huit ans 1484. fut le premier des Princes d'Italie qui nourrift vne longue barbe, & fut vn guerrier fameux, comme il le fit bien paroiftre en diuerfes rencontres au feruice du Roy Louys douziefme, & des Venitiens. Depuis il fut Gonfalonnier de l'Eglife Romaine du temps du Pape Iules II. Apres il fut Capitaine general de l'Armée de l'Eglife & des Florentins du temps du Pape Adrian VI. Puis mourut le xxix. Mars 1519. ayant efpoufé Ifabelle, fille d'Hercules d'Efte premier du nom, Duc de Ferrare, dont il laiffa enfans.

24. Friderie deuxiefme du nom, premier Duc de Mantoüe, cy-apres.

24. Hercules de Gonzagues, Cardinal, & tuteur de François fon Neueu, Duc de Mantoüe.

24. Ferdinand de Gonzagues, né l'an 1507. Vice-Roy de Sicile, Gouuerneur de Milan, & General d'Armée pour l'Empereur Charles V. & Duc d'Ariane & de Melfe, efpoufa Ifabelle de Capoüe, dont il eut Cefar Duc d'Ariane, & autres enfans

24. Eleonor de Gonzagues, mariée à François-Marie de la Rouere, Gouuerneur de Rome & Duc d'Vrbin.

24. Hyppolite de Gonzagues, Religieux de l'Ordre de fainte Catherine de Sienne.

24. Paule de Gonzagues, Religieufe de l'Ordre de fainte Claire.

XXIV.

Frideric de Gonzagues deuxiefme du nom, Marquis de Mantoüe, fucceda à fon pere en l'aage de dix-huit ans, fut auffi Capitaine general de l'Eglife, receut fplendidement en fa maifon l'Empereur Charles V. qui auoit efté couronné à Boulongne par les mains du Pape Clement VII. lequel Empereur erigea le Marquifat de Mantoüe en Duché l'an 1530. & en fut le premier Duc ce Friderie de Gonzagues, qui l'année fuiuante efpoufa Marguerite Paleologue, fille de Guillaume Paleologue Marquis de Montferrat, & d'Anne d'Alençon, à caufe de quoy il fut auffi Marquis de Montferrat. Celuy-cy fut le premier qui orna fes Armes du

mont Olympe, symbole de la foy, & mourut l'an mille cinq cent quarente, laissant enfans.

25. François de Gonzagues, Duc de Mantouë, cy-apres.
25. Guillaume de Gonzagues, aussi Duc de Mantouë, apres le deceds de son frere mort sans enfans, cy-apres.
25. Ludouic de Gonzagues, Prince de Mantouë & Duc de Neuers, dont la posterité sera descrite apres celle de ses freres.
25. Frideric de Gonzagues, posthume.
25. Alexandre de Gonzagues mort ieune.
25. Isabelle de Gonzagues, qui fut femme de François Ferdinand d'Aualos, Marquis de Pesquaire.

XXV.

François de Gonzagues, fut Duc de Mantouë à six ans, & Marquis de Montferrat à vingt-cinq, espousa Catherine fille de Ferdinand, Roy des Romains, qui depuis fut Empereur, & deceda sans enfans, s'estant noyé en la riuiere de Menzo, l'an 1550.

XXV.

Guillaume de Gonzagues, second fils de Frideric de Gonzagues & de Marguerite Paleologue, Duc de Mantouë, apres le deceds de son frere François, mort sans enfans, espousa Eleonor, fille de Ferdinand, Roy des Romains, duquel mariage sont sortis enfans.

26. Vincent de Gonzagues, fils vnique du Duc de Mantouë, cy-apres.
26. Marguerite de Gonzagues, mariée à Alfonse d'Este, Duc de Ferrare.

XXVI.

Vincent de Gonzagues, Duc de Mantoüe, & Marquis de Montferrat, Prince doüé de belles & excellentes qualitez, espousa deux femmes: la premiere Leonor, fille de François de Medicis, Duc de Toscane, & sœur de Marie de Medicis, Reine de France, dont il a eu trois fils, tous trois Ducs de Mantoüe, l'vn apres l'autre: la seconde femme fut Marguerite, fille d'Alexandre Farnese, Duc de Parme. Les trois fils sont

27. François, Prince de Mantoüe, depuis Duc, cy-apres.
27. Ferdinand Cardinal, depuis Duc, cy-apres.
27. Marguerite de Gonzagues, femme de Henry de Lorraine, Marquis du Pont-à-Mouçon, puis Duc de Lorraine, mere de Nicole de Lorraine, à present Duchesse de Lorraine.
27. Eleonor de Gonzagues, mariée à Ferdinand deuxiesme du nom, Empereur des Romains.

XXVII.

François de Gonzagues, Duc de Mantouë & Marquis de Montferrat, espousa Marguerite de Sauoye, fille de Charles Emanuel, Duc de Sauoye, dont il eut

28. Louys de Gonzagues, Prince de Mantouë, decedé en ieunesse.
28. Marie de Gonzagues, heritiere de Mantouë, mariée à Charles de Gonzagues, Duc de Rethelois, fils de Charles de Gonzagues Duc de Neuers, & depuis Duc de Mantouë, dont il eut vn fils & vne fille.

XXVII.

Ferdinand de Gonzagues, second fils de Vincent de Gonzagues & de Eleonor de Medicis, premierement Cardinal, puis Duc de Mantouë, espousa Catherine de Medicis, fille de Ferdinand de Medicis premier du nom, grand Duc de Toscane, & de Chrestienne de Lorraine sa femme, duquel mariage ne sont point sortis d'enfans.

XXVII.

Vincent de Gonzagues, deuxiesme du nom, premierement Cardinal, puis Duc de Mantouë & de Montferrat, apres le deceds de ses deux freres, François & Ferdinand.

Seconde Branche de la Maison de Gonzagues, Ducs de Neuers.

LVdovic de Gonzagues, troisiéme fils de Frideric de Gonzagues, Duc de Mantouë, & de Marguerite Paleologue, Prince de Mantouë, Seigneur de la Guierche en Aniou, Prouençay, Chasteaugontier, Senonches & Bresolles, espousa Henriette de Cleues, fille aisnée de François de Cleues, & de Marguerite de Bourbon, & sœur de François & de Iacques de Cleues, Ducs de Niuernois & de Rethelois, morts sans enfans, à cause de quoy, comme fille aisnée, & principale heritiere de ses pere & mere, elle apporta à Ludouic de Gonzagues, Prince de Mantouë son mary, les Duchez de Niuernois & de Rethelois, les Baronnies de Donzy & Rosoy, les terres d'Orual en Bourbonnois, Chasteaumeillan, la Chapelle d'Angillon, & autres terres en Berry, l'Espare, & païs de Medoc en Gascogne, les terres de Picardie & de Flandres, & les terres Souueraines d'outre Meuse. Ce Prince deceda de maladie à Nesle en Picardie, le vingt-troisiéme d'Octobre 1595. à onze heures de nuit, estant aagé de cinquante six ans & trente-cinq iours: car il nasquit le dix-huictiesme Septembre 1539. Il gist auec son espouse dans l'Eglise Cathedrale de Neuers, où leurs figures de marbre se voyent à genoux sur leur sepulture. Il laissa de sa femme Henriette de Cleves,

26. Charles de Gonzagues & de Cleues, Duc de Neuers, depuis Duc de Mantoüe, cy apres.

26. Catherine de Gonzagues, qui naquit le 21de Ianuier 1568. fut mariée à Henry d'Orleans Duc de Longueuille, dont elle a eu Henry 2. d'Orleans, aussi Duc de Longueuille qui de sa premiere femme Louise de Bourbon Soissons eut deux enfans masles qui moururent ieunes, & Marie d'Orleans Duchesse de Nemours: & de sa seconde Femme Anne de Bourbon Condé, sœur de Louis de Bourbon Prince de Condé, a laissé deux fils, d'Orleans Comte de Dunois, qui a embrassé la vie Religieuse dans la compagnie des Peres Iesuistes, & d'Orleans Comte de saint Paul.

26. Henriette de Gonzagues, qui naquit le 23. Septembre 1571. mariée à Henry de Loraine Duc de Mayenne & d'Eguillon, dont il n'a point eu d'enfans.

XXVI.

Charles de Gonzagues & de Cleues, fils de Ludouic de Gonzagues & de Henriette de Cleues, Duc de Niuernois & Rethelois, Pair de France, & Gouuerneur pour le Roy en ses Prouinces de Champagne & Brie, depuis Duc de Mantouë, par la mort des trois derniers Ducs ses Cousins, qui n'ont point laissez d'enfans masles, auoit espousé Catherine de Lorraine, fille de Charles de Lorraine Duc de Mayenne, & de Henrie de Sauoye, dont il eut trois fils & trois filles.

27. François de Paule de Gonzagues & de Cleues, Duc de Rethelois, & Gouuerneur pour le Roy en ses Prouinces de Champagne & Brie, qui mourut à Charles-ville, estant aagé de 16. ans, en l année 1622. Son corps est inhumé dans l'Eglise des Minimes de Neuers.

27. Charles de Gonzagues & de Cleues, Duc de Rethelois, & Prince de Mantoüe, cy apres.

27. Ferdinand de Gonzagues, Duc de Mayenne, mort ieune, en Italie.

27. Marie-Louyse de Gonzagues, Princesse de Mantouë & de Neuers, Reine de Pologne & de Suede.

27. Anne de Gonzagues Princesse Palatine, qui d'Edoüard de Bauieres, Prince Palatin a laissé trois filles Madame la Princesse Louise de Bauieres, Madame Duchesse d'Anguien, Madame la Princesse Benedicte.

27. Benedicte de Gonzagues, Abbesse d'Auenay, de l'ordre de saint Benoist, au Diocese de Rheims.

XXVII.

Charles de Gonzagues & de Cleues, deuxiesme du nom, Prince de

Mantoue & Duc de Rethelois, mourut de maladie à Mantoue, apres que la ville fut prise, ayant espousé MARIE DE GONZAGVE, fille vnique & heritiere de François de Gonzagues 2. du nom, Duc de Mantoue, & de Marguerite de Sauoye sa femme, dont il a laissé
28. Charles de Gonzagues, à present Duc de Mantoue.
28. Marie de Gonzagues, Imperatrice.

DESCENTE DE LA MAISON DE NEVERS, POVR SERVIR de preuue à ce que i'ay cy deuant escrit dans la page 309.

ABbon qui fut institué premier Comte de Poitiers par Charles-Magne, en l'année 778. fut pere de Ricuin, qui succeda à son pere enuiron l'an 814. & laissa pour successeur Bernard, qui espousa Bilichilde fille du Comte Roricon, & de Belichilde fille du Comte Goslin; & sœur de Goslin Euesque de Paris, sous le Roy Charles le Chauue.
5. De ce Bernard sortit vn autre Bernard de Poitiers, Marquis ou Comte de NEVERS, qui fut aussi Comte de Bourges & d'Auuergne, sous le regne de Louys le Begue, qui mourut l'an 879. & le Comte de Neuers fut tué à la guerre contre Boson de Prouence en 886. ayant laissé
6. d'Hermangarde son espouse H. de Poictiers Comte de Neuers; frere puisné de Guillaume le Deuot, sous Charles le Simple, en 926. selon Bely.
7. A celuy cy succeda Seguin Comte de Neuers, en 931. qui de Berthe son espouse, qui viuoit l'an 958. laissa
8. Rodolphe Comte de Neuers, sous Louis d'Outremer: & celuy-cy de Lieutgarde sa femme eut
9. Gerberge Comtesse de Neuers, qui porta cette Seigneurie à Albert ou Adelbert Marquis d'Iurée en Italie, fils de Berenger second du nom, Roy d'Italie, dont sortit
10. Otheguillaume Comte de Neuers, de Dijon & de Bourgongne, adopté par Henry Duc de Bourgongne, son beau-pere, & espousa Hermentrude fille d'Alberade de France, Comtesse, fille du Roy Louis d'Outre-mer: & de ce mariage sortit vne fille vnique,
11. Matilde Comtesse de Neuers, qui espousa Landry Seigneur de Neuers, fils de Bodo, fils de Landry, d'vne Dame du pays d'Anjou: & de Mathilde sortit
12. Renaud Comte de Neuers, en 1003. tué l'an 1040. ayant laissé d'Adelais, sœur du Roy Robert,
13. Guillaume Comte de Neuers, d'Auxerre & de Tonnerre, en 1083. 1093. qui de N. Comtesse de Tonnerre, laissa

14. Renaud

14. Renaud de Neuers Comte de Tonnerre, mort auant son pere, en 1083. & qui de N. fille de Lanselin Seigneur de Boisgenci, sa seconde femme, laissa

15. Guillaume Comte de Neuers, d'Auxerre & de Tonnerre, en 1097. qui se fit Chartreux en 1147. mourut l'an 1148. & de son alliance, qui est ignorée, laissa

16. Guillaume troisiesme du nom, Comte de Neuers & d'Auxerre, qui mourut l'an 1160. & laissa d'Ide son espouse, Guillaume quatriesme du nom, Comte de Neuers, &

17. Guy Comte de Neuers, apres son frere, en 1174. & qui de Mahault de Bourgongne, fille de Raimond de Bourgongne, & d'Agnes Comtesse de Montpensier, depuis remariée à Robert second, comte de Dreux, laissa

18. Agnes Comtesse de Neuers, d'Auxerre & de Tonnerre, en 1181. qui espousa Pierre de Courtenay, fils de Pierre de France & d'Elizabeth de Courtenay: & de cette Agnes sortit

19. Mahaut de Courtenay Comtesse de Neuers, d'Auxerre & de Tonnerre, qui espousa René de Donzy, Seigneur de S. Aignant en 1199.

20. Agnes de Donzy Comtesse de Neuers, d'Auxerre & de Tonnere, espousa Guy de Chastillon, Seigneur de Montjay, Comte de saint Paul, tué l'an 1226.

21. Ioland de Chastillon heritiere de Neuers, &c. espousa Archambaud de Bourbon le ieune, neufiesme du nom.

22. Mahaut de Bourbon, Comtesse de Neuers, Auxerre & Tonnerre, fut mariée à Eudes de Bourgongne; fils aisné de Hugues quatriesme du nom, Duc de Bourgongne, en 1266.

23. Ioland de Bourgongne, Comtesse de Neuers, espousa Robert de Flandres, dit de Bethune, Comte de Flandres, en 1280.

24. Louis de Flandres, Comte de Neuers, espousa Ieanne heritiere de Retel, dont il eut

25. Louis de Flandres, dit de Crecy, Comte de Flandres, de Neuers, de Retel, &c. qui de Marguerite de France, fille du Roy Philippe le Long, laissa

26. Louis de Flandres, dit le Maale, Comte de Flandres, de Neuers, de Retel, &c. & espousa Marguerite heritiere de Brabant, en 1350. dont sortit vne fille vnique.

27. Marguerite de Flandres, heritiere de Flandres, de Neuers, de Retel, de Brabant, de Hollande, &c. espousa Philippe de France, Duc de Bourgongne.

28. Philippe de Bourgongne, Comte de Neuers, de Retel &c. espousa Bonne d'Artois, Comtesse d'Eu, en 1415.

29. Iean de Bourgongne Duc de Brabant, comte de Neuers, qui de Paul de Bresse sa seconde femme, laissa

30. Charlote de Bourgongne, Comtesse de Neuers, qui espousa Iean

DESCRIPTION SVCCINCTE ET EXACTE

DV

DVCHE' DE MANTOVE,

ET

DES TERRES QVI EN DEPENDENT.

LE Duché de Mantoüe prend le nom de sa ville Capitale, tres anciennement bastie, auant Rome comme l'on tient. Elle fait partie de la Lombardie de deça & delà le Po, & a le Cremonnois & le Bressan à l'Occident, le Veronnois au Septentrion & à l'Orient, où est aussi le Ferrarois; & au Midy les Estats de Modene, Mirandole, & Correggio.

Sa longueur depuis Vstiano frontiere du Cremonnois, iusqu'à la Stellata terre du Pape sur le Po, est enuiron de 70. milles. Sa plus grande largeur depuis Viadane proche du Po, iusqu'à la frontiere du Verronnois, tirant vers Peschiera, enuiron 40. milles, & tout son circuit enuiron de 200. milles.

On le diuise en deux parties. Celle au deça du Po, où est Mantoüe, qui est la plus grande & principale, & celle delà le Po, où sont plusieurs petites villes & bourgs, entre autres celuy de Gonzague, qui donne le nom aux Princes de cette maison.

Ses principales riuieres sont le Po, qui le trauerse quasi en sa longueur; le Mince, qui vient du Lac de Garde, Pays des Venitiens, & forme le lac de Mantoüe, & se descharge dans le Po au dessous de Gouernolo; & l'Oglio, qui vient du Bressan, passe par le lac d'Ise, & entre dans le Po au dessus de Borgfort, La Secchia qui sort de l'Appennin, passe par le Modenois & se descharge dans le Po vers Sacchetta. Il y a d'autres petites Riuieres & canaux moins considerables, comme le Tartaro, le Crostolo, la Seriola, Fossa, Maestra, &c.

Il n'y a dans cet Estat autre Cité que Mantoüe, laquelle est bastie au milieu d'vn lac de vingt mille de tour, qui rend la place naturellement forte; mais aussi mal saine. Elle a 4. milles de circuit & 8. portes. Elle est tres belle, auec de grandes ruës & places, de beaux palais, quantité d'Eglises tres riches de reuenus, d'ornemens, & d'excellens tableaux. L'on y compte 18. paroisses, 40. Monasteres d'hommes & de femmes, & faisoit auant ces guerres quelques quarente mille ames. Il y

a deux ponts de pierre, couuerts d'vne grande longueur, qui la trauersent. L'vn s'appelle de saint George & aboutit au fauxbourg du mesme nom : l'autre s'appelle le pont des moulins, ou des 12. Apostres, qui leur donnent le nom, & dont le Duc retire vingt-quatre mille escus par an.

Le Palais du Prince est admirable pour la grandeur, structure & richesses. Il y a plus de 500. chambres & salles : plus de 12. apartemens Royaux auec beaux iardins, & auoit des ameublemens de toutes sortes & tres-superbes pour les trois saisons de l'année.

Ses Cabinets estoient admirables pour la quantité de pierreries, vaisselles d'or, d'argent, & de christal, & plusieurs harnois de valeur inestimable; des miroirs de 50. & 60. mille escus piece, des statuës & tableaux originaux des plus excellens Peintres, & en tres-grande quantité : bref l'on peut dire qu'il n'y auoit rien de semblable dans toute l'Europe auant que les Alemands & Imperiaux l'eussent saccagé & rauagé en l'année 1630.

L'on y voit aussi des grandes & belles escuries à doubles rangs, qui estoient iadis remplies de cheuaux barbes, Coursiers, genets, Turcs, & autres, auec vn haras de 400. iumens que l'on nourrit vers Gonzague, & dans les prairies de S. Benedetto, qui est vn Monastere riche de 50. mille escus de reuenu, fondé par les Marquis de Mantouë.

Ses autres principaux Palais & Maisons de plaisir sont le Thé, & Port tout proche de la ville, la Fauorite, Marmirol, Goit, Gazol, qui sont toutes fort belles, & tres-agreables, auec de grands iardins pleins d'orangers & citroniers, & la Virgiliane, lieu de la naissance de Virgile, qu'on appelloit iadis Andes, à present Pietole, où le Duc Ferdinand a fait bastir, & donné le nom de Virgiliane, où il y a vne grande mesnagerie.

En sortant de Mantouë, l'on trouue tout à l'entour vne leuée ou serrail auec fossé de 30. mille de circuit, fait anciennement par les Mantoüans pour la seureté de leur ville.

Les principaux lieux & Bourgs du Mantoüan sont Goit, Viadane, Ostie, Reuer, Goueruol, Bourgfort, Canet, Castelginfray, la Volte, & Cauriane.

La Maison de Gonzague possede depuis 300. ans & plus, ce Duché comme fief d'Empire, premierement en qualité de Marquis, puis de Ducs & Vicaires perpetuels de l'Empire. Elle possede encore en Italie celuy de Montferrat, qui est de plus grand reuenu, mais esloigné & separé de l'autre de 90. milles, & l'Estat de Milan entre deux, qui est cause de leur foiblesse.

L'Euesché de Mantouë n'a point de Metropolitain, & va directement à Rome. Il y a dans la ville quantité de familles nobles & anciennes, comme les Agnelly, Soardi, Strozzi, Andreati, Arrigoni, Ippoliti, Guerrieri, Arto, Arriuabeni, & autres.

La Cour du Duc a tousiours esté fort belle, & splendide, auec

quantité de Nobleſſe & de Caualiers *Titolati*, pour receuoir & honnorer les Princes & Ambaſſadeurs qui y paſſent. Son reuenu du Mantoüan eſtoit d'enuiron trois cent mille eſcus, & plus encore du Monferrat. Pour les affaires d'Eſtat il y a vn Conſeil ſecret, compoſé de cinq où ſix perſonnes principales, & de trois ou quatre Secretaires d'Eſtat.

Quant à la Iuſtice, il y a vn Senat compoſé d'vn Preſident & ſix Senateurs, qui iugent ſouuerainement, comme auſſi vn Preſident du Magiſtrat auec ſix Gentilshommes, moitié de robbe courte, moitié de robbe longue, pour les finances & reuenu du Prince.

Vn Podeſta pour les cauſes ciuiles ordinaires, & vn Capitaine de Iuſtice pour les criminelles, & vn Prouedidor auec vn Auditeur pour les viures & pour les eauës.

Il y a à l'extremité de la ville, la Citadelle ou forterеſſe de Porto, qui eſt aſſez bonne & bien munie, & en outre les places de Caſteginffray, Goit, & Pontmoulin à la frontiere des Venitiens, & Gouernolo, où eſt vne eſcluſe importante pour la ſeureté de Mantouë.

Le Duc a pour ſa garde ordinaire, vne Compagnie de cinquante Hallebardiers à pied, & autant de Suiſſes, & vne Compagnie d'Arquebuziers à cheual, auec leurs Capitaines & Lieutenants.

Il n'y a point de trouppes entretenuës d'ordinaire, mais en vn beſoin il peut leuer dans le pays plus de huit cent cheuaux & douze mille hommes de milice, dont il ſe peut ſeruir à la guerre ſous le General des armes, qui eſt auſſi Gouuerneur de Mantoüe. Il entretient auſſi dans ladite forterеſſe de Port, qui eſt la clef de la ville, enuiron deux cent hommes, outre les gardes des portes: & depuis quelques années, la Republique de Veniſe y entretient la garniſon de cinq cent hommes de toutes nations, ſous vn Colonel Italien.

Ce pays eſt fort abondant de vin, bled, ris, fourrages, ſoyes, dont l'on en debite à tous les voiſins en grande quantité, & de toutes ſortes de graſſines, comme beurre, laictages, fromages auſſi bons que ceux de Milan & Lodi: bref l'on y vit à grand marché, & mieux qu'en lieu d'Italie, nonobſtant les rauages des Allemands.

Ses Peuples ſont plus adonnez au traffic qu'à la guerre.

L'Eſtat de Mantouë ſeroit fort puiſſant, s'il n'auoit eſté partagé principalement par Louis ſecond Marquis de Mantoüe, & deſmenbré du depuis de la ſouueraineté & reconnoiſſance du Chef de la Maiſon, par la trop grande facilité, ou nonchalance des Succeſſeurs.

Si bien que l'on ne doit pas laiſſer de comprendre dans l'eſtenduë de ce Duché, ceux de Guaſtalle & Sabbionette, les Principau-

tez de Bozolo & Castillon, la Comté de Nouellare, & la Seigneurie de Solfarin; puis qu'ils appartiennent aux puisnez de la Maison de Gonzague, quoy qu'ils releuent à present directement de l'Empire.

Il y en a aussi d'autres puisnez de la maison, qu'on appelle *Marchesi de la Casa*, qui sont plus proches à succeder au Duché de Mantouë que ceux de Bozolo, Castillon, Nouellare & Solfarin, quoy qu'ils n'ayent pas des Principautez & terres souueraines. Mais ils ont droit en ladite succession immediatement apres ceux de Guastalle.

GVASTALLE.

CE Duché dont la ville est située gueres loin du Po, aux Confins du Mantoüan & Modenes, est fort petit; mais ce Prince a d'autres Estats, comme Molfette & Arian au Royaume de Naples, & peut auoir en tout quatre vingt mille escus de reuenu, & est le plus prochain heritier du Duché de Mantoüe. Il y a beaucoup d'enfans de sa Maison, & sont issus de Ferrand de Gonzagues, grand Capitaine, Vice-Roy de Sicile, & Gouuerneur de Milan sous l'Empereur Charles V.

SABBIONETTE.

CE Duché est entre le Mantoüan, le Cremonnois, & le Parmesan. Il y a quelques bourgs & villages. Sa ville est tres-forte, mais petite, appartenante au feu Duc Vespasian par engagement de deux cent mille escus d'or, dont elle eut pû estre retirée par le Duc de Mantouë, ou le Prince de Bozolo. Mais ledit Vespasian n'ayant laissé qu'vne fille mariée à Naples au Prince de Stiglian de la Maison des Caraffes, qui n'a aussi laissé qu'vne heritiere, auiourd'huy mariée au Duc de *Medine de las Torres* Vice-Roy de Naples, parent du Comte d'Oliuarez; par ce moyen ladite place est tombée indirectement entre les mains du Roy d'Espagne, qui ne la quittera iamais, au grand preiudice de la maison de Mantouë, estant tres importante pour tenir en ceruelle tous les Estats voisins.

BOZOLO ET S. MARTIN.

CEtte Principauté est située prés de la riuiere d'Oglio, entre le Mantoüan & le Cremonnois. Elle contient quelques bourgs & villages. Sa ville est aucunement fortifiée, & son reuenu enuiron de vingt cinq mille escus. Ils sont plusieurs freres, dont l'aisné & les cadets, horsmis le Marquis de Pomar, sont attachez à la maison d Autriche.

CASTILLON, SOLFARIN, NOVELLARE.

LA Principauté de Castillon est entre le Mantoüan & le Bressan. La ville & le Chasteau sont assez bons, & le pays petit. Son reuenu est de quinze à vingt mille escus.

La Seigneurie de Solfarin, proche de Castillon, est encore plus petite de reuenu, & de toutes choses.

Le Comté de Nouellare est meilleur que les deux derniers, & est situé entre le Mantoüan, le Modenois, Guastalle, & Correggio. Il peut valoir dix huit mille escus de reuenu.



LETTRES DV ROY FRANCOIS PREMIER, en faueur des Princes de Mantouë.

FRANCOIS &c. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que nous auons receu l'humble supplication de nostre tres-cher & tres-amé Cousin Federic Duc de Mantouë, Marquis de Montferrat, & de nostre tres-chere & tres-amée Cousine Marguerite Duchesse de Mantouë, Marquise de Montferrat, son espouse, Francisco, Guillaume & Isabelle leurs enfans: contenant, qu'en continuant au grand desir, vouloir & affection qu'eux & leurs predecesseurs ont tousiours eu, & qu'ont de present nostredit Cousin & nostredite Cousine, ainsi qu'ils esperent & est leur intention qu'auront leursdits enfans & leurs posteritez à tousiours: Mais enuers nous & nostre Royaume, ils ont desir, eux & leursdits enfans estre dits, tenus & reputez regnicoles de nostre Royaume, & qu'en iceluy ils puissent tenir tous biens qui leur pourront appartenir, soit par succession, acquisition, ou autrement: Ce qu'ils ne pourroient faire au moyen des Edits, Statuts & Ordonnances de nostredit Royaume, si par Nous ne leur estoit pourueu & subuenu de nostre grace, humblement requerant icelle. Pour ce est-il que Nous, ces choses considerées, mesmement la proximité de lignage, dont nous attient nostredite Cousine Duchesse de Mantoüe, & iceux nos chers & amez Cousins & Cousines leurs enfans, mineurs d'ans, & la grand'amour & dilection que nostredit Cousin & ses predecesseurs ont tousiours portée & demonstrée par effet enuers Nous & les nostres; Auons voulu & ordonné, voulons, ordonnons & nous plaist, que nosdits tres-chers & tres-amez Cousin & Cousine, Duc & Duchesse de Mantouë, Marquis & Marquise de Montferrat, & nosdits Cousins & Cousine leurs enfans soient dits, tenus, censez & reputez vrais regnicoles de nostre Royaume, & qu'en iceluy, & autre pays de nostre obeyssance, puissent tenir & posseder Duchez, Comtez, & autres biens meubles & immeubles qui leur pourroient aduenir, tant par succession, donation, acquisition, qu'autrement, & d'iceux disposer & ordonner par donation faite entre vifs, testament & ordonnance de derniere volonté, & autrement, ainsi que bon leur semblera; & qu'apres leur trespas leurs enfans & heritiers, & autres ausquels ils auront disposé de leurs biens, leur puissent succeder, iceux prendre & apprehender, iouïr & vser ainsi que s'ils estoient originairement natifs de nostredit Royaume; & sans qu'au moyen des Edicts, Statuts & Ordonnances de nostredit Royaume, leur soit fait, mis, ou donné aucun em-

peſchement : Et quant à ce les auons diſpenſez & habilitez, diſpenſons & habilitons pour nous & nos ſucceſſeurs, le tout de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale par ceſdites preſentes, & ſans que noſtredit Couſin & Couſine, ny leurs Enfans, nous ſoient tenus pour ce payer aucune finance : laquelle à quelque ſomme qu'elle ſe puiſſe monter, leur auons donnée, quittée & delaiſſée, donnons, quittons & delaiſſons par ces preſentes, que nous auons pour ce ſignées de noſtre main ; par leſquelles nous mandons à nos amez & feaux les gens de nos Comptes & Threſoriers à Paris, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que ces preſentes grace, congé, permiſſion, diſpenſe, habilitation, don de finance, & de tout le contenu en ceſdites preſentes ils faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits ſupplians, leurs hoirs & ayants cauſe, ou autres auſquels ils auront diſpoſé de leurſdits biens, ioüir & vſer pleinement & paiſiblement, ſans leur mettre & donner, ou ſouffrir eſtre donné, fait & mis aucun trouble, deſtourbier ny empeſchement : lequel ſi fait, mis ou donné leur eſtoit, ils leur mettent ou faſſent mettre incontinent & ſans delay à pleine & entiere deſliurance. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, nonobſtant que la valeur de ladite finance ne ſoit icy declarée, & ſans auoir eſgard à l'ordonnance par Nous faite, par laquelle nous auons reſerué tels & ſemblables dons, pour eſtre employez és reparations des places frontieres de noſtredit Royaume : à laquelle de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes, enſemble à la derogatoire de la derogatoire y contenuë, & ſans prejudice d'icelle & autres choſes, & quelconques autres ordonnances, mandemens, reſtrictions & deffenſes à ce contraires. Donné à Villiers-Cotterays, au mois de Septembre mille cinq cent trente-neuf, & de noſtre Regne le vingt cinquieſme. Signé FRANCOIS. Et plus bas, Par le Roy, le Seigneur de Montmorency Grand-Maiſtre & Conneſtable de France preſent. BRETON.

Expedita in Camera Computorum Domini noſtri Regis, & ibidem libro Chartarum huius temporis regiſtrata abſque financia, cauſis in dictis Litteris contentis : Prouiſo tamen quòd hæredes ſint regnicolæ ordinatione Dominorum. Actum in præfata Camera, die 9. Septemb. 1539. S. DV PERE.

mettre incontinant & sans delay, en pleine & entiere deliurance, & au premier estat & deub. Er rapportant le vidimus fait sous seel Royal de cesdites presentes, signées de nostre main, Nous voulons nostre Receueur general estre tenu quitte & deschargé de ce à quoy pourra monter ladire finance & indemnité, par tout où il appartiendra, & où besoin sera, sans difficulté. Car tel est nostre plaisir; nonobstant que la valeur de ladite finance & indemnité ne soit icy declarée, & que tels & semblables dons ne deussenr estre faits, passez ny alloüez que pour la moitié seulemenr, selon les ordonnances par nous faites sur le fait de nos finances, & part d'icelle en nos coffres du Louure, & quelconques autres ordonnances, restitutions, mandemens ou deffences faites rant par nos predecesseurs Rois, que par nous au conrraire. A toutes lesquelles, & sans preiudice d'icelles en autres choses, nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes: ausquelles, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'aurruy en toutes. Donné à l'Isle-Adam au mois de Septembre l'an de grace mille cinq cent cinquante, & de nostre Regne le quatriesme. Signé HENRY. Et plus bas, Et sur le reply, Par le Roy, le sieur de Montmorency Connestable & grand-Maistre de France presenr, DV TIERS, Visa, & seellées de cire verte, sur lacqs de soye. Et à costé sur ledit reply est escrit, Expediées & enregistrées en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire, au registre des Cartes à present courant, moyennanr la somme de quarante escus d'or sols payez par les impetrans, & qui conuertis ont esté en aumosnes: pourueu toutesfois que les heritiers desdits Impetrans soienr regnicoles. Fait au bureau, par ordonnance de Messieurs le quinziesme Nouembre mille cinq cent cinquante. Signé. FRAGVIER



LETTRES DV ROY HENRY IV. de l'An mil cinq cent quatre-vingt seize.

HEnry &c. sçauoir faisons, que nous desirans bien & fauorablement traiter nostre tres-cher & tres-amé Cousin Vincent de Gonzague, Duc de Mantouë & de Montferrat, & nos treschers & amez Cousins François, Ferdinand & Vincent ses enfans, en consideration de la bonne & parfaite amitié que leurs predecesseurs & eux ont de tout temps fait paroistre au bien, grandeur & accroissement de cette Couronne, dont ils nous ont rendu de si bons tesmoignages, que nous auons occasion de n'en douter aucunement. Pour ces causes, & autres grandes & fauorables considerations à ce nous mouuans, & continuans la grace qui a esté faite par les feus Rois nos predecesseurs, au feus Ducs de Mantouë & leurs enfans, & specialement par les feus Rois François premier, & Henry second nostre tres-honoré Seigneur & beaupere, que Dieu absolue, Auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons & nous plaist, que doresnauant nosdits Cousins soient tenus, censez & reputez regnicoles de nostre Royaume, & qu'en iceluy ils puissent & leur soit loisible tenir & posseder tous & chacuns les biens meubles & immeubles qu'ils ont de present, & pourront auoir cy-apres, tant par succession, acquisition, qu'autrement, & d'iceux tester, ordonner & disposer par testament & ordonnance de derniere volonté, ou donnation faite entre vifs, & consequemment en faire tout ce que bon leur semblera, & que les enfans aussi qu'ils auront, en puissent disposer apres leur trespas, & à iceux succeder, & prendre & apprehender leur succession, ou de ce qu'ils en auront donné & disposé, tout ainsi que s'ils estoient natifs & originaires de nostre Royaume ; nonobstant les ordonnances & constitutions generales d'iceluy ; & quant à ce les auons habilitez & dispensez, habilitons & dispensons ; sans que nostre Procureur, ou autres Officiers en puissent prendre pour nous aucun droit d'aubeine en leurs successions, & en ce qui en dependra, ny que nosdits Cousins soient pour ce tenus nous payer aucune finance ou indemnité, que nous leur auons donnée, quittée & remise, donnons, quittons & remettons par ces presentes, à quelque somme, valeur & estimation qu'elle soit & se puisse monter. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Comptes, Presidens & Tresoriers generaux de France au bureau de nos Finances estably à Paris, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans, que de nos presentes grace, congé, permission, dispense, habilitation, don de finance, & de tout le contenu cy-dessus ils fassent, souf-

frent & laissent nosdits Cousins, leursdits enfans, posterité & lignée, née & à naistre, iouyr & vser pleinement, paisiblement & perpetuellement, tout ainsi & en la forme & maniere que dessus est dit, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, les fassent mettre incontinent & sans delay, à pleine & entiere deliurance, & au premier estat & deub. Car tel est nostre plaisir &c. Donné à Monceaux, au mois de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingt seize, & de nostre regne le huitiesme. Signé HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, de NEVVILLE. VISA. Et scellées de cire verte sur lacs de soye.

Et à costé, sur le reply. Expediées & registrées en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire, au Registre des Cartes de ce temps; Oüy le Procureur General dudit S. pour ioüir par les impetrans des lettres, & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, moyennant la somme de quatre vingt escus d'or sols, qui a esté employée & conuertie en aumosnes. Le seiziesme iour de May mil cinq cent quatre-vingt dix sept, pourueu que leurs heritiers soient Regnicoles. Signé, PEGAVT.

SEMBLABLES LETTRES DV ROY LOVIS XIII. l'an mille six cent trente quatre.

LOuis &c. Nostre tres-cher & tres amé Cousin Charles de Gonzagues & de Cleues, Duc de Mantouë & de Montferrat, de Niuernois & de Rethelois nous a fait remonstrer, que durant sa demeure en nostre Royaume, il auroit contracté mariage auec feuë nostre tres chere & tres-amée Cousine Catherine de Lorraine, dont seroient sortis entre autres enfans, nostre Cousin Charles de Gonzagues, Duc de Rethelois, depuis Prince de Mantoüe, & nos Cousines Marie & Anne de Gonzagues; & qu'ayant recueilly la succession de Mantouë & de Montferrat à luy escheuë comme plus proche du sang, en la legitime possession de laquelle il a esté maintenu par nostre authorité & puissance contre ceux qui la luy vouloient quereller; il auroit pour le bien & le repos de ses Estats, de nostre gré, consentement & entremise, fait espouser à nostredit Cousin Charles de Gonzagues son fils aisné, nostre Cousine Marie de Gonzagues Princesse de Mantouë sa Cousine, de laquelle, estant mort quelque temps apres, il a laissé deux enfans, Charles à present Prince de Mantouë, & Eleonore Princesse de Mantouë encore viuans; lesquels estans nez hors de nostre Royaume, pourroient cy apres estre

estimez estrangers, & par consequent incapables de recueillir les biens qui leur pourroient escheoir à l'aduenir en iceluy, soit de la succession de nostredit Cousin le Duc de Mantouë leur ayeul, ou autres leurs parens, s'il ne leur estoit sur ce pourueu de nos lettres necessaires. A ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, & desirant gratifier & fauorablement traiter nostre Cousin le Duc de Mantoüe nostre allié & nostre confederé, lequel auec ses Estats nous auons pris en nostre protection, Auons de nostre propre mouuement, pleine puissance & authorité Royale, declaré, & declarons par ces presentes signées de nostre main, nostredit Cousin le Prince Charles de Mantouë, & nostredite Cousine Eleonore Princesse de Mantouë sa sœur, habiles & capables d'acquerir en cettuy nostre Royaume, tous biens meubles & immeubles qu'il leur plaira, & recueillir tous les autres biens qui leur pourroient escheoir par la succession tant de nostredit Cousin le Duc de Mantouë leur ayeul, qu'autres leurs parens, les tenant comme regnicoles, estans issus de pere & ayeul François originaires de nostredit Royaume, & d'iceux biens ordonner & disposer par testament, donation ou autrement, en faueur d'autres leurs parens, ou telles personnes que bon leur semblera; pourueu qu'ils soient regnicoles, & qu'apres leur deceds leurs enfans & plus proches parens, ou autres en faueur desquels ils auront disposé, leur puissent succeder, comme si nostredit Cousin & Cousine estoient nez en nostredit Royaume & demeurans en iceluy. Auons en outre octroyé à nostredit Cousin le Duc de Mantouë, que s'il arriuoit qu'il conuolast en secondes nopces & eust d'autres enfans que nosdites Cousines les Princesses Marie & Anne de Gonzagues, ses filles de son premier mariage, lesquelles sont nées en nostredit Royaume, & fussent de nostre gré & consentement mariées hors d'iceluy; que les enfans qui pourroient prouenir desdits mariages, soient aussi censez pour regnicoles, & ioüissent & disposent ainsi que dessus des biens qui leur pourroient escheoir en nostredit Royaume, pays & seigneuries de nostre obeyssance, tout ainsi que s'ils y residoient & y estoient actuellement demeurants; les ayant à cet effet habilitez & dispensez, habilitons & dispensons par ces presentes, sans estre troublez en la iouyssance desdits biens, ny que nos Officiers pretendent iceux pour appartenir par droit d'aubeine, sous pretexte des statuts & ordonnances de nostre Royaume concernant les estrangers, & sans aucune finance: laquelle à quelque valeur & estimation qu'elle se puisse monter, nous auons donnée & remise, donnons & remettons par ces presentes à nostredit Cousin le Duc de Mantouë.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos

Cours de Parlement & de nos Comptes à Paris, Treſoriers generaux de France, ſi comme à chacun d'eux appartiendra, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, chacun en droit ſoy, que de noſtre preſente grace & declaration, & de tout le contenu en icelles ils faſſent & ſouffrent noſtredit Couſin le Duc de Mantouë, & ſeſdits enfans nez & à naiſtre, & ceux de feu noſtredit Couſin le Prince de Mantouë, iouyr & vſer pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir leur eſtre mis ou donné aucun trouble ny empeſchement au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes ; ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Chantilly, au mois de Iuillet, l'an de Grace mil ſix cens trente quatre, & de noſtre Regne le vingt-cinquieſme. Signé LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, BOVTHILLIER. Et à coſté, VISA. Et ſcellées en cire verte.



TABLE GENERALE
DES MATIERES
CONTENVES DANS CETTE PREMIERE PARTIE des Discours d'Estat de Monsieur le Duc de Nevers.

TABLE

TABLE

FIN DE LA TABLE.

PRIVILEGE

PRIVILEGE DV ROY.


OVIS PAR LA GRACE DE DIEV, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Ballifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & à tous autres de nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, SALVT. Nostre bien amé le sieur DE GOMBERVILLE Nous a fait remonstrer, qu'il desireroit donner au public vn liure intitulé, *Recueil des Negotiations, Remonstrances, Discours d'Estat, Lettres & autres ouurages de nostre tres-cher & tres-amé Cousin Ludouic de Gonzague, Duc de Neuers*, s'il nous plaisoit luy accorder nos lettres sur ce necessaires. A CES CAVSES, Nous auons permis & permettons par ces presentes audit exposant, de faire imprimer, vendre & debiter en tous les lieux de nostre obeissance, ledit liure en vn ou plusieurs volumes, en telle marge, en tels Caracteres, & autant de fois qu'il voudra durant l'espace de dix ans entiers & accomplis; à compter du iour que ledit liure sera acheué d'imprimer pour la premiere fois: & faisons tres-expresses inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de l'Imprimer, faire imprimer, vendre ny debiter en aucun lieu de nostre obeissance, sous pretexte d'augmentation, correction, changement de tiltre, fausses marques, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, sans le consentement dudit exposant, ou de ceux qui auront droit de luy; à peine de trois mille liures d'amende, payables par chacun des contreuenans, & appliquables vn tiers à Nous, vn tiers à l'Hostel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit exposant, de confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous despens, dommages & interests; à condition qu'il sera mis deux Exemplaires desdits liures en nostre Bibliotheque publique, vn autre en nostre Cabinet du chasteau du Louure & vn en celle de nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Cheualier, Chancelier de France, Comte de Gien, & de mettre ès mains de nostre amé & feal Conseiller & grand Audiancier de France en quartier, les recepissez de nos Bibliothequaires & du sieur Cramoisi, Commis par nostredit Chancelier à la deliurance actuelle desdits exemplaires, auant que de les exposer en vente. Enioignons au Scindic des Libraires de faire saisir tous ceux qui pourroient auoir esté faits, faute d'auoir satisfait aux clauses portées par ces presentes, à peine de nullité: du contenu desquelles Nous voulons que vous fassiez ioüir pleinement & paisiblement ledit Exposant, ou ceux qui auront droit de luy, empeschant qu'il ne luy soit donné aucun empeschement. VOVLONS aussi qu'en mettant au commencement, ou à la fin de chaque volume dudit liure, vn extraict des presentes, elles soient tenuës pour deuëment signifiées, & que foy y soit adioustée & aux copies collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme à l'original. MANDONS au premier nostre Huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'execution des presentes, tous exploits necessaires, sans demander autre permission. CAR TEL est nostre plaisir; nonobstant clameur de Haro, charte Normande, Edits, de-

clarations, Arrests, Reglemens, Statuts & autres Lettres à ce contraires. DONNE' à Paris le iour de l'an de grace mil six cent soixante & deux, & de nostre Regne le dixneufiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, IVSTEL, & scellé du grand sceau de cire iaune sur simple queuë.

Ledit sieur de Gomberuille a cedé son droit du present Priuilege, à Thomas Iolly & Louis Billaine, Marchands Libraires à Paris, pour en ioüir suiuant l'accord fait entre eux.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois, le dernier iour de Septembre 1665.

Registré sur le Liure de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris le 6. iour d'Aoust 1664. suiuant & conformement à l'Arrest de la Cour de Parlement du 8. Auril 1653. Signé, E. MARTIN Scindic.



RECVEIL



RECVEIL

DES MEMOIRES, NEGOCIATIONS, DISCOVRS D'ESTAT, REMONTRANCES ET LETTRES,

DE HAVT ET PVISSANT PRINCE,

MONSEIGNEVR LOVIS DE GONZAGVE,

Prince de Mantouë, Duc de Niuernois & Rethelois, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour les Rois Charles IX. Henry III. & Henry IV. en diuerses Prouinces de ce Royaume.

REMONTRANCE

FAITE PAR M. LE DVC DE NEVERS EN l'année 1574. au Roy Henry III. sur l'alienation des villes de Pignerole, la Perouse, Sauillan, & l'Abbaye de Genolle.

ARGVMENT DE CETTE REMONTRANCE.

Je ne pouuois commencer ce Recueil des Memoires de M. le Duc de Neuers par vne piece qui fut plus glorieuse à sa memoire, qu'est cette hardie & genereuse Remontrance. Ce Prince fit connoistre par là qu'il estoit bien digne du choix, que le Roy Charles IX. auoit fait de luy, lors qu'il luy donna le Gouuernement de Piedmont, & luy mit entre les mains les clefs de la France. Il tesmoigna dans vne si grande occasion, qu'il n'y auoit ny esperance de grandeur, ny crainte de disgrace qui fussent assez puissantes pour le faire manquer à son deuoir, & à soy-mesme. Il aima mieux hazarder toute la faueur du Roy Henry III. en ne luy obeissant pas, que de hazarder son honneur & sa fidelité en luy obeissant. Voicy la cause de cette iuste & glorieuse desobeissance. Le Roy François Premier auoit porté ses armes dans les Estats du Duc de Sauoye auec tant de succez, qu'il ne restoit presque à ce Prince que le Comté de Morienne. Henry II. son fils succeda à tous les grands desseins aussi bien qu'aux grandes conquestes du Roy son

pere; & malgré toutes les forces d'Espagne, se conserua dans la possession du Piedmont & de la Sauoye. Il est vray que la perte de la Bataille de S. Quentin ayant changé la face des choses, & le Traité honteux du Chasteau de Cambresis ayant dépouillé ce bon Roy, de la plus grande partie des conquestes de François I. il ne luy resta dans les Alpes que les villes de Pignerolle, Sauillan, & la Perouse. La Duchesse de Sauoye sa sœur qu'il aimoit cherement, fit mille negociations secrettes, & tenta toutes choses pour rompre les chaisnes du Duc son mary, & le remettre en possession de ces trois villes. Mais Henry II. disoit tousiours aux Ambassadeurs de Sauoye, & à tous les autres Negociateurs, I'aime bien ma sœur, mais elle aura plustost les deux yeux de ma teste, que d'auoir mes trois places. Ce Prince ayant esté malheureusement tué, & François II. & Charles IX. estans venus successiuement à la Couronne, le Gouuernement fut tellement affoibly par la politique de Catherine de Medicis, & par la diuision des Maisons de Bourbon & de Lorraine, que l'on promit diuerses fois au Duc de Sauoye de luy eschanger ces trois places. On ne parla alors que d'eschange; pource qu'on n'auoit encore osé proposer l'alienation. Mais le Roy Henry III. estant deuenu Roy de France par la mort de Charles IX. & à son retour de Pologne ayant esté gagné par le Mareschal de Bellegarde & les autres amis du Duc de Sauoye, il consentit tacitement à la reddition de ces trois importantes places; & l'on peut dire qu'au premier pas qu'il fit dans son Royaume, il choppa cruellement. M. de Neuers qui l'auoit quitté à Cracouie, & qui preuoyant son retour l'auoit souuent entretenu des interests de la France, ne le sceut pas plustost sur les terres des Venitiens, qu'il alla au deuant de luy; & comme il estoit fort affectionné & fort clairuoyant, il ne manqua point de destourner, ou pour le moins de suspendre la Negociation de Bellegarde. Il voulut aussi s'y opposer de toute sa force, & eut sur ce suiet de grandes conuersations auec Henry III. Ce Roy trop facile & trop magnifique luy promit cent fois qu'il ne rendroit point ces trois places. Mais il y estoit desia engagé par escrit, quand il faisoit ces promesses. Son arriuée à Turin acheua cette importante affaire. Les flateries de la Duchesse sa tante, les persuasions de ses Ministres corrompus, & la puissance inuincible de la fortune qui commença à le perdre ce iour-là, luy firent faire cette donation qui estoit si desaduantageuse & si preiudiciable à la France, qu'elle n'a iamais pû estre verifiée dans aucun Parlement. M. de Neuers voyant toutes ses remonstrances éludées, toutes ses raisons & toutes ses peines inutiles, se resolut d'instruire toute l'Europe de cette action, & de se iustifier aux dépens des mauuais Conseillers du Roy. Pour le faire auec prudence, il ne manqua point d'enuoyer vn Gentilhomme au Roy qui estoit à Lion, & de luy faire presenter en plein Conseil, la remonstrance qu'il luy auoit faite sur la donation des trois villes. Le Roy la receut, la fit lire & l'approuua. Mais la chose n'ayant point esté changée pour cela, M. de Neuers la fit imprimer secrettement, & l'enuoya dans toutes les Cours de l'Europe, & dans toutes les Cours souueraines du Royaume, telle que ie la donne.



SIRE,

Quand ie n'aurois pas l'honneur de commander pour V. M. dans les pays que ses predecesseurs ont conquis deçà les Monts; les sermens que i'ay prestez, tant en vostre Conseil, que de fidelle & loyal suier, me contraignent de vous dire ce que ie connoistray concerner grandement vostre seruice & reputation. C'est pourquoy i'estime maintenant estre obligé de ce faire, sur la nouuelle qui s'est diuulguée en ces quartiers de l'alienation de Pignerol, Sauillan, & la Perrouze, que vostre Maiesté veut faire de sa Couronne. Et pour ce, ie la supplie tres-humblement ne vouloir attribuer à presomption ou hardiesse temeraire, si à cette heure ie luy fais present de ce peu qui m'est venu en consideration, & que i'ay estimé digne de luy estre representé pour la conseruation de son Estat & reputation. Car i'eusse pensé grandement faillir à mon deuoir, à ne faire soudainement, & en toute humilité, à vostre Maiesté telle remonstrance qu'il me sembloit conuenir deuoir faire pour son seruice, m'estant plus à cœur que la vie propre, non que d'autre mien particulier interest, ainsi que ie pense en auoir fait assez de preuues, & mesmes touchant ce Gouuernement de deçà les Monts, lors que par diuerses fois i'ay supplié le feu Roy vostre frere de le reprendre, quand il me sembloit qu'il n'en faisoit tel compte qu'il meritoit, craignant qu'il ne s'en ensuiue vne perte nompareille à vostre Couronne, & à moy vn blasme eternel: Aimant mieux demeurer sans charge, que d'en auoir vne, qui au lieu d'esperer par son moyen d'acquerir de l'honneur, & augmenter vostre Royaume, comme i'estimois faire en ces quartiers, la guerre y estant ouuerte, me fit perdre la vie, & tout ce peu d'honneur, qu'à grande peine ie me suis acquis; & à vostre Couronne vne des plus belles saillies qu'elle ait pour faire de grandes entreprises dignes du nom de François. D'ailleurs, Sire, cette mesme affection m'a tousiours fait mespriser tous les autres Gouuernemens, ores qu'ils fussent sans comparaison plus grands, & plus commodes pour moy, & beaucoup profitables; au lieu que cettuy-cy n'est gueres grand, mais est incommode & de grande despense: le tout, Sire, seulement pour preferer vostre seruice à tous miens particuliers interests; estant bien asseuré que de cettuy-cy i'aurois moyen de vous faire de grands seruices, ce que ie doutois ne le pouuoir faire des autres. Et si tout cecy n'est assez suffisant pour appreuuer mon intention, la fin de cét escrit la declarera mieux à vostre Maiesté par la tres-humble supplication que ie luy fais de me descharger dudit Gouuernement, au cas que telle alienation se fasse. Qui seruira, s'il vous plaist, Sire, de tesmoignage que rien de mon particulier ne me pousse à parler, ains seulement le zele & affection que de tout

temps i'ay eu au bien, aduancement, & grandeur de cette Couronne, laquelle i'ay desiré & desire de plus en plus de voir changer de Royale en Imperiale, voire en Monarque, tout ainsi qu'elle vous siéroit fort bien, ayant commencé d'vn âge si ieune à combattre contre des plus cauteleux & hardis soldats de la Chrestienté, & enfin les auoir renuersez & taillez en pieces; ce qui a donné & donne assez d'argument de ses merites & valeur, comme aussi fait l'honorable eslection que cent cinquante mil Gentils-hommes Polonois vnanimement ont faite de sa personne, pour estre leur Roy, dis-ie leur grand Capitaine, esperans auec sa sage & courageuse conduite, non seulement de recouurer le pays que leur puissant ennemy le Moscouite a pris sur eux, mais le chasser hors du sien.

Ie commenceray donc, Sire, à vous dire, qu'ores que par le bruit commun qui court, vn chacun tient que vostre Maiesté ait accordé de restituer, i'entends de donner Pignerol, Sauillan, & la Perrouze à M. de Sauoye; ie ne me puis persuader telle chose, combien qu'il merite grandement d'estre gratifié & aymé par vostre Maiesté, pour estre contraire à vostre seruice, & à ce qu'il pleust à vostre Maiesté me dire à Verceil, & deux autres fois auparauant en luy parlant de cét affaire; connoissant de quelle importance sont ce peu de reliques des belles victoires & conquestes que vos predecesseurs ont eu de pardeçà, par tant d'années, combattant si vaillamment & opiniastrement pour les conquerir; & pour ce faire qu'il y ait esté despensé tant de millions d'or & d'argent, & employé la vie de tant de sages & braues Capitaines & Soldats courageux: ioint le long temps qui a esté employé à faire lesdites conquestes, qui sont pertes irrecouurables. Ce qui me fait croire fermement qu'elle ne se sera si tost resoluë de faire chose si contraire à sa premiere & tres-prudente consideration. Neantmoins ie n'ay peu me tenir, poussé plus par mon deuoir & obligation, que pour necessité que ie vueille penser y estre, de dire à vostre Maiesté ce peu qui m'est venu en connoissance, pour luy rendre seulement témoignage de ma fidelité & affection; & aussi aucas qu'il fust traité de cét affaire, qu'elle se puisse seruir, si bon luy semblera, de mes mal agencées raisons; mais toutesfois affectionnées, sinceres & fidelles, pour ne se laisser persuader à faire chose qui luy peût porter dommage & diminution de la grande reputation qu'elle a desia acquise.

Vostre Maiesté sçait combien de saillies ont fait les Rois ses predecesseurs, pour venir à la conqueste de l'Italie, & combien ils ont estimé leur estre necessaire de se l'approprier pour paruenir au tiltre d'Empereur Occidental: aussi quelles batailles & despenses excessiues ils ont fait pour paruenir à tel point.

Ie ne parleray des descentes que les Nations barbares ont fait en Italie, la connoissant si belle, opulente, & de telle importance qu'elle est: car la plus-part de ce est contenu en nos Croniques, qui vous sont familieres.

Et me suffira luy ramenteuoir les dernieres & frequentes saillies qu'ont fait en propre personne les Rois Charles VIII. Louys XII. & François vostre ayeul, où non seulement ils y voulurent employer les moyens qu'ils auoient, mais leur propre personne; comme fit bien paroistre le grand Roy François, qui en vne si signalée bataille y demeura prisonnier : & neantmoins pour toutes les calamitez & maux qu'il endura en ladite prison, pour toutes les ruines qui menaçoient son pauure Royaume desolé de son absence, pour la pitié que luy faisoient ses petits enfans, qui incessamment crioient apres son retour : & enfin pour l'amitié qu'il portoit à Madame la Regente sa mere, qui languissoit de sa prison, & pour le r'auoir n'eust rien espargné; ne furent, dis-je, moyens assez suffisans pour induire ce courageux & resolu Roy à rendre le pays que l'Empereur Charles luy demandoit; aymant mieux mourir prisonnier, que de faire vne telle playe à sa Couronne. Ce qui n'est pas nouueau en vostre race : car le Roy Iean, l'vn de vos ancestres, ayma mieux demeurer prisonnier, & comme esclaue en Angleterre, que déchiret sa Couronne, & démembrer l'heritage que ses predecesseurs luy auoient laissé; chose tres-digne de memoire & de grande loüange à ce braue & magnanime Roy, auquel l'on fit grand tort de dire qu'il y retourna pour y estre amoureux, comme si la France fust dégarnie de grand nombre de belles Dames, & qu'il voulut vendre sa liberté si chere pour vne chose de si petite valeur, & laquelle luy estoit facile à recouurer en son Royaume.

Ferdinand dernier Empereur ne voulut iamais donner au Turc aucune partie de la Hongrie qu'il luy demandoit pour faire la tréue, ores qu'il conneut ne la pouuoir garder; aymant mieux la perdre auec les armes, que d'acquerir à iamais vn blasme d'auoir retranché par sa propre volonté l'heritage que ses predecesseurs luy auoient laissé; voulant laisser la faute plustost sur son impuissance, que sur sa volonté, ou faute de courage.

Quand on parle au Roy d'Espagne de rendre au Pape, ou à vous, le Royaume de Naples & de Sicile, & Milan; le Royaume de Nauarre, la Citadelle de Plaisance, la Duché de Brabant, Cambray & d'autres lieux qu'il occupe à ceux à qui ils appartiennent, il allegue les auoir eu de l'Empereur son pere en heritage, & à cette cause estime les posseder à bon tiltre.

Si l'on demande aux Sieurs Venitiens pourquoy ils ne rendent le pays qu'ils tiennent de la maison d'Austriche, celuy qui est à Monsieur le Duc de Mantouë, & à celuy de Ferrare : Padouë & Veronne aux Seigneurs de Carrare & de la Scale; Bresse à l'Euesque de ladite ville : ils allegueront leur auoir esté laissé par leurs predecesseurs, qui les ayant acquis auec tant de peine, ils penseroient grandement faillir à les rendre, & meriter d'en estre blasmez.

Voit-on point que Monsieur le grand Duc de Toscane vueille rendre la liberté ancienne qu'auoit cette pauure, miserable & malheureuse repu-

blique de Sienne ? non aucunement ; car il dit que ſon pere la luy a laiſſée en tel eſtat, & qu'il la veut conſeruer tant qu'il pourra.

Pourquoy le Pape ne laiſſe-il ioüir Boulogne & Ancone des libertez qu'elles auoient auparauant qu'il les print en ſa protection, c'eſt à dire, ſuiection ? Parce qu'il les a euës auec telle condition de ſes predeceſſeurs.

I'aurois bien d'autres exemples vieux & modernes ; mais pour pluſieurs raiſons, & eſuiter prolixité, ie me pafferay de les deduire.

Si doncques cette loy auoit lieu, qu'il fallust rendre à tous ce qui leur appartient, ie croy qu'il y auroit peu de Rois au monde & Seigneurs ſouuerains, qui gardaſſent les Souuerainetez qu'ils ont. Mais d'autant qu'elle ne ſe pratique, nuls ne parlent de ſe deſpoüiller de ce qu'ils ont eu de leurs anceſtres.

Voila pourquoy, Sire, il me deſplaiſoit grandement de voir qu'elle commençaſt à faire choſe que tout le monde abhorre, & craint de faire, de peur d'eſtre blaſmé ; & tant plus que perſonne ne fait ſemblant de vous rendre la pareille, particulierement Monſieur de Sauoye, lequel ſi d'vn coſté il pretend Pignerol & Sauillan eſtre à luy ; vous, Sire, pretendez à bon tiltre les Comtez d'Aſt & de Nice, & enuiron trente villes du Marquiſat de Saluces qu'il detient, & ſpecialement la ville de Thurin, qui deſia a eſté reünie à voſtre Couronne. Donc ſi mondit Sieur de Sauoye vous demande leſdites places, vous pourriez par meſme moien l'interpeller de vous rendre leſdites deux Comtez & villes, que i'ay oüy dire vous appartenir auſſi bien que la ville de Paris. Et de ce ie m'en rapporte à voſtre Cour de Parlement, qui eſt celle qui a la garde & conſeruation des droits & domaine de voſtre Couronne.

Il me ſouuient que le feu Roy voſtre frere enuoia, douze ans ſont, à Lion Monſieur le Preſident Seguier, & autres, pour traiter cette affaire auec les deputez de Monſieur de Sauoye ; mais ils ne peurent rien conclure auec eux, combien qu'ils donnaſſent aduis que les Comtez & villes ſuſdites vous appartinſſent infailliblement ; ce qui vous doit faire reſſouuenir de vos pretentions, & donner aduis pour vous gouuerner en ce fait de ſi grande importance.

Ie voudrois encore voir au meſme inſtant, que le Roy d'Eſpagne voſtre pareil vous rendit les Royaumes de Naples & de Sicile, & la Duché de Milan, qui vous appartiennent ; & lors i'approuuerois qu'en vn meſme temps & d'vne bonne volonté, chacun rebaillaſt à ſon voiſin ce qu'il pretend. Mais, Sire, de voir que vous ſeul faſſiez cette ſi grande & dangereuſe reſolution, il me faſcheroit fort, & me ſeroit vn grand creuecœur : craignant que cela ne donnaſt beaucoup à dire à tout le monde, de voir qu'à peine voſtre Maieſté ſoit entrée en ſon Royaume, qu'elle l'ait voulu deſmembrer, & quaſi fermer la porte de iamais plus entrer en Italie, apres auoir veu à l'œil ſa beauté, & la grande importance qu'elle eſt à vn Roy qui tend au but de venir Monarque. Car, Sire, cela pourroit donner à penſer à vn homme, qu'elle ne vueille cy-apres continuer

ſon premier, beau, grand, & heureux commencement; ains qu'elle abandonne les armes pour viure en repos; ne pouuant le monde croire, que ſi elle continuoit en ſa premiere profeſſion des armes, qu'elle euſt voulu faire plus de cas de ce païs qu'elle a deça les Monts, bien qu'il ſoit petit, pour s'en ſeruir comme d'vn eſchellon & port pour faire aborder ſon armée, & delà la faire ſaillir à recouurer ce qui iuſtement luy appartient. Que diroit l'Italie ſi elle ſe voyoit ſi infortunée, que de perdre les moyens d'eſtre ſecouruë en ſes grandes neceſſitez, comme elle a eſté par le paſſé? Les exemples ſont notoires à tout le monde, ſpecialement du ſecours que les Rois de France ont donné aux SS. Peres, & veus deliurez auec toute la Cour de Rome des mains de ſes ennemis, tant Chreſtiens que Barbares. Pareillement il eſt notoire à chacun le ſecours qu'ils ont donné aux Republiques & Princes d'Italie, ſans lequel ils euſſent eſté perdus.

L'honneur qu'ont taſché de faire à voſtre Maieſté pluſieurs Princes en ſon paſſage par l'Italie, ores que d'aucuns fuſſent obligez au Roy d'Eſpagne, peut vous certifier quel compte ils tiennent des Rois de France, & combien ils deſirent auoir quelque part en leur bonne grace; afin que cela leur ſerue de ſupport en leurs neceſſitez. Et ſi maintenant elle ferme cette grande & honorable porte, que diront-ils? Certes l'Italie aura iuſte occaſion de grandement deplorer ſa miſere, ſe voyant du tout, & en fort peu de temps ſouſmiſe à la puiſſance Eſpagnole. Et tout ainſi qu'elle a tâché de magnifier le nom des Rois de France, il eſt à craindre que ſe voyant deſeſperée de ſa liberté, elle ne faſſe cy-apres tout le contraire de voſtre Maieſté.

Vous ſçauez, Sire, combien vn chacun deſire laiſſer à ſa poſterité quelque grande & digne memoire de ſoy, & pour cet effet y emploient mille fois la vie; par plus forte raiſon doiuent auoir ce but les grands Princes, enuers leſquels tout le monde tend ſon regard; & ſpecialement lors qu'ils ſuccedent à la dignité Royale, pour prendre argument, & iuger ſes futures actions par celles qu'ils feront en leur nouuelle adminiſtration.

Car tout ainſi que le commun de la Nobleſſe acquiert honneur auec le hazard de ſa perſonne, ainſi les Rois & Potentats laiſſent leurs grandes renommées par la prudence, & ſage conduite qu'ils font des affaires de leur Eſtat. Voila pourquoy, Sire, il me ſemble que voſtre Maieſté doit auoir quelque égard à ce nouueau commencement tant remarqué d'vn chacun, de ne donner à penſer au monde choſe qui peuſt en rien que ce ſoit aliener leurs cœurs de ſa deuotion, ains pluſtoſt faire augmenter la bonne opinion que les Nations ont priſe de voſtre valeur & ſageſſe, & prendre de plus en plus aſſeurance en ſa protection.

Ie vous ſupplie tres-humblement, Sire, me pardonner, ſi poſſible ie paſſe les bornes de diſcretion, puis que rien ne me pouſſe à ce faire, que le zele & affection grande que i'ay à la conſeruation de voſtre Eſtat, &

bonne renommée qu'auez desia acquise, ainsi que i'espere enfin le vous faire connoistre. Ce que m'asseurant qu'il vous plaira faire, & de prendre en bonne part cette tres-humble Remonstrance, ie continueray en tout deuoir & humilité, vous representer (ores que vostre Maiesté le sçache mieux que moy) comme l'intention de tous les grands Capitaines, qui ont tendu à conquerir vn Royaume, a esté de commencer à prendre pied en iceluy, pour s'appuyer à passer outre à leur conqueste. A quoy faire ils ont eu de grands empeschemens; parce que les ennemis connoissans leurs desseins, ont tasché de les rencontrer non seulement à leur frontiere, mais plus outre s'ils ont peu: & quand ce bon-heur leur est aduenu de prendre pied au Pays de l'ennemy, il ne falloit plus leur parler de s'en retirer, connoissant assez de quelle importance il leur estoit: se souuenans d'ailleurs des despenses excessiues, du grand nombre de bons soldats perdus, & d'vn si long temps qu'ils y auoient employé (pertes certes irrecouurables) joint le grand danger auquel ils s'estoient mis par plusieurs fois à faire telles conquestes, qui bien souuent menaçoient de perdre tout, perdant vne bataille.

Dauantage, Sire, celuy qui tient quelque pied au païs d'autruy, a grand aduantage sur luy, jaçoit qu'il ne fût qu'aux lisieres d'iceluy; car non seulement il luy sert pour faciliter la conqueste d'iceluy quand il le voudra entreprendre, mais pour empescher ses ennemis d'enuahir facilement son Estat, & quelquesfois de le diuertir d'vne autre entreprise qu'il auroit volonté d'executer, craignant d'estre assailly par ce costé-là.

Et à ce propos i'ay oüy raconter, que le feu Roy Louis souloit respondre à ceux qui luy remonstroient le mauuais estat auquel estoit sa frontiere de Picardie, pour se deffendre contre les Anglois les ennemis plus puissans de cette Couronne; Qu'ils ne s'en missent en peine, car sa frontiere estoit bien plus auant: voulant dire par là, que si les Anglois entreprenoient d'entrer en France, qu'il enuoieroit vne puissante Armée en Escosse (laquelle pour lors estoit confederée auec luy, & proprement en sa protection) d'où il contraindroit les Anglois de retourner en leur pays pour le deffendre; comme fit Scipion les Carthaginois, quand ils tourmentoient les Romains.

L'on pourra possible, Sire, vous faire peu de cas desdites places, eu esgard à vostre Royaume qui est si grand, & dire qu'elles ne sont de consequence, afin de vous persuader à les aliener de vostre Couronne. Mais ie m'asseure qu'elle ne le croira, s'il luy plaist de se souuenir de la commodité qu'autresfois Calais apportoit aux Anglois, ores que ce ne fût qu'vne seule ville, pour courir & endommager vostre Royaume.

Alger n'est qu'vne seule ville en la coste de la Barbarie, & sans port, par le moyen de laquelle toutesfois les Turcs font tant de maux en la Chrestienté.

L'on voit aussi en quelle recommandation a le Roy d'Espagne deux ou trois petites forteresses qu'il tient en ladite coste, pour la conserua-
tion

tion desquelles il dépense chacune année tant d'or & d'argent; luy-disie, qui ne peut auoir telle esperance d'acquerir à soy l'Afrique, que vostre Maiesté doit auoir de l'Italie, & se glorifie ledit Roy de mettre en ses tiltres, Dominateur en l'Asie & Afrique.

Qu'il vous serue d'exemple, Sire, la peine qu'ont eu les Espagnols & les Portugais, à prendre pied en leurs conquestes des Indes, pour n'estimer si peu trois villes telles que sont les susdites; & sur tout Pignerol, qui se peut dire proprement vne porte de vostre Royaume, estant assise sur l'issuë de la vallée de la Perrouze, qui est vne saillie & entrée au Dauphiné, & du Dauphiné au Piedmont.

Vn grand Prince demanda vne fois à vn sage Philosophe de la Grece, comme il se deuoit gouuerner, voyant que ses affaires n'alloient à sa fantaisie: lequel pour responce luy donna seulement vne parabole; disant qu'il se trouua vn iour vn Cheualier qui auoit grande enuie de deux beaux cheuaux, qui estoient en l'escurie d'vn Seigneur qui les aimoit beaucoup: & voyant que par or ni argent il ne les pouuoit recouurer, s'estudia de mettre vn mareschal en ladite escurie pour le premier homme de son art, afin de paruenir à son but, comme il fit. Car aussi-tost qu'il eust pris pied en la bonne grace du maistre, il commença à blasmer lesdits cheuaux, & les traiter si mal, qu'en peu de iours ils vindrent au mespris audit Seigneur; lequel lors se contenta d'en gratifier ledit Gentilhomme, & commanda lesdits deux cheuaux luy estre deliurez. Par tel artifice ledit Gentil-homme eut son intention, auec peu d'obligation audit Seigneur.

Pour Dieu, Sire, qu'il vous plaise auoir égard, & songer plusieurs fois auant que de venir à tel effet; estant beaucoup plus aisé de rendre ce que l'on tient, que de l'acquerir.

Vostre Maiesté n'a-elle mesme experimenté la difficulté qu'il y a à prendre vne ville par force, qui est tant soit peu deffenduë. Cela donc, Sire, vous serue d'aduertissement, que rendant ces trois villes, non seulement elle perdra le moyen de se renforcer du costé de deçà les Monts (puis qu'il ne luy demeurera que la miserable Carmagnolles, Saluces, & quelques autres) mais de pouuoir passer plus outre en Italie. Car il est à presupposer que Mess. du Piedmont & du Montferrat ne desirent de voir la guerre de pardeçà, se souuenans que n'aguerres ils n'auoient que le tiltre de leur pays, & le feu Roy vostre pere la iouïssance: & pour cet effet fermeront les portes de leurs villes tant qu'ils pourront, pour empescher aux Soldats de manger derechef les entrailles de leur pays.

Ie vous supplie, Sire, ne faire si peu de cas de l'Italie, que de vous oster les moyens de secourir les Princes d'icelle, qui imploreront vostre aide & support, voire d'en conquerir vne partie, si l'occasion s'en presentoit; parce qu'elle a donné à ces Seigneurs le tiltre d'Empereur & Monarque, & le leur a osté aussi-tost qu'ils l'ont abandonnée & tenu peu de compte: ainsi qu'il s'est veu és Empereurs Romains, quand ils ont trans-

feré leur siege Imperial à Constantinople, ayant en peu de temps perdu la moitié de leur Empire, laquelle Charlemagne vostre predecesseur acquit depuis par sa vaillance, & merita le tiltre d'Empereur Occidental.

Si ledit Empereur Charlemagne eust rendu tout ce qu'il conqueroit sur autruy, il n'eust laissé si grande & immortelle memoire de sa valeur: mais au contraire puis qu'vne fois il auoit mis le pied sur quelque Prouince, il l'estimoit comme son ancien patrimoine; ainsi qu'il se peut voir par les combats que coup sur coup il a fait contre les Saxons, lors qu'ils se rebelloient contre luy: parce qu'il ne vouloit permettre que ce qu'il auoit vne fois acquis, eschappast. Ce qui donna telle opinion à chacun, qu'il fût impossible d'arracher de ses mains ce qu'il auoit vne fois empieté, qu'il estoit craint & grandement redouté. Au contraire, lors que les peuples voient ne se pouuoir asseurer d'estre maintenus en la protection d'vn autre Prince leur voisin, ils n'osent se distraire de l'obeïssance du leur: bien qu'ils soient tyrannisez par luy, pour se sousmettre en sa sauuegarde ou subiection, craignant d'estre abandonnez.

Si l'opinion que ce grand Prince acquit sur les Nations luy donna le tiltre d'Empereur, il est à craindre qu'elles n'estiment que la France se soit diuertie de son ancienne coustume, & reduite à delaisser au besoin ses amis & confederez qui se seroient iettez entre ses bras, pour estre par ses ennemis rigoureusement traittez.

La pauure Republique de Sienne, l'affligée Corse, les miserables Gantois: ie ne parleray point des Milanois, Piedmontois, Montferrains, Geneuois, & Neapolitains, qui tous se ressentent de s'estre mis en la protection & seruice de la Couronne de France.

Toutesfois puis que ce malheur est aduenu en autre temps que le vostre, & que lors il y auoit quelque peu d'apparence de necessité; ie vous supplie tres-humblement, Sire, & à iointes mains, de vouloir, auant que de venir à vn tel effet, y bien penser; pour ne donner occasion à tous de confirmer l'opinion qu'ils ont prise, du peu de fondement qu'ils peuuent faire en la protection de la France: & par là rendre les peuples du tout contraires à l'entreprise, ou conqueste que pourriez auoir en volonté de faire, craignant d'estre par vous abandonnez à leur plus grand besoin, s'ils embrassent vostre party.

Que diroit le Comte de la Mirandole, de vous voir faire si peu de cas de l'Italie? Certes il est à douter, que cela luy donneroit occasion de craindre d'estre vn iour delaissé à la mercy de ses coheritiers & ennemis capitaux; & tant plus le pourroit penser, voyant les passages bouchez pour le secourir, ainsi que ie diray cy-apres.

Car, Sire, il ne faut douter, que si vne fois vous auez de vous-mesme fermé cette porte, que les Espagnols ne taschent de vous fermer l'autre des Grisons; lesquels ayans iournellement affaire de l'Estat de Milan, se pourroient aisement accorder auec eux. Montmelian bouche le passa-

ge de la Sauoye : la Citadelle de Thurin l'embouchcure & descente des montagnes pour venir en Italie : Cuny & Mondeuy deffend celuy du costé de la Prouence : Bourg, & l'Isle en Bresse. Par mer il n'y faut espe-rer : tellemeut que si vostre Maiesté ferme ce passage, ie voy tous les autres bouchez pour venir en Italie. Et si cela aduenoit, vous auriez, Sire, à vous plaindre plus de vous-mesme, & des François qui vous auroient induits à ce faire, que des Espagnols : parce que vous aurez fait de gayeté de cœur & en vn moment, ce que iamais ils n'ont peu faire auec leurs grandes armées. Et tout ainsi qu'ils taschent d'agrandir leurs bornes, vous au contraire racourcissez les vostres.

Et d'effet, si vostre Maiesté considere les deux places qu'ils tiennent à Monsieur de Sauoye, qui sont Santya & Ast; elle trouuera que leur dessein est tel, ayant retenu toutes les deux villes plus aduancées de la frontiere de l'Estat de Milan, afin de tenir les François plus esloignez d'eux du costé d'Espagne. Le sieur Vespasian Gonzaga Duc de Sabioneda, Vice-Roy en Nauarre fait fortifier Fontarabie, & autres villes : y ayant amené à cét effet le Fratin Ingenieur, afin de prendre pied au deçà des Monts Pirenées, & clorre le passage aux François d'entrer en Espagne. Ce qui, Sire, vous doit donner exemple d'en faire autant deçà les Alpes.

Ie ne voy point que le Roy d'Espagne permette à Monsieur de Sauoye, & autres, se fortifier contre luy. Et si de vostre costé, Sire, les inconueniens suruenus n'ont permis au feu Roy vostre frere de se fortifier à la frontiere de Piedmont, au moins ne faites l'ouuerture de vostre Royaume plus aisée qu'elle est à vos ennemis.

Ie vous supplie tres-humblement de vous souuenir, que quand le feu Admiral vouloit persuader au feu Roy l'entreprise de Flandres, qu'infailliblement lors estoit à luy, il n'y eut chose qui plustost en retint l'execution, que de voir les frontieres de la France ouuertes en plusieurs endroits; qui donnoit à craindre, que si l'on eût gaigné d'vn costé sur les Espagnols, qu'ils se fussent doublement reuanchez sur nous en d'autres endroits.

Et ne faut pas estimer, Sire, que le Marquisat de Saluces soit assez suffisant pour resister à la force du Roy d'Espagne, quand il sera abandonné des autres trois places, veu qu'il n'y demeurera plus que Carmagnolles de forteresse, ruynée en partie. Car quant à Rauel, ce n'est qu'vn petit Chasteau; mais bien fort, sur le haut d'vne colline. La ville de Saluces se prendroit à coups de naueaux & d'arcs à jallet. Cental n'est pas encore reduit en bon estat. Ie vous laisse donc à penser, Sire, quelles forces vostre Maiesté pourra tenir de pardeça, & quelle resistance l'on pourra faire en vne necessité, auec si peu de païs, & mal accommodé; lequel sera encore plus petit si vous voulez vser de la mesme liberalité à l'endroit de M. le Duc de Mantouë mon frere, de neuf Chasteaux qui luy appartiennent, ainsi qu'il en a desia fait tres-grande instance au feu Roy vostre

frere; auquel toutesfois ie me suis opposé de tout mon pouuoir, & au lieu de parler pour luy, ie suppliay sa Maiesté de les retenir, & plustost luy bailler quelque somme d'argent, s'il en estoit besoin; ce qu'il trouua fort bon, & eut fort agreable.

Ie ne puis me garder de dire encores en ce lieu, ores que par vostre Majesté le puisse sçauoir mieux que moy, qu'vn iour les Deputez de Pignerol faisant en ma presence au Chasteau de Boulongne quelques remonstrances à sa Maiesté sur les prests qu'ils auoient faits aux Soldats, dirent qu'ils supportoient le tout fort volontiers, pourueu qu'il luy pleût ne les abandonner, ainsi qu'ils auoient entendu que l'on taschoit de le persuader à le faire; sadite Maiesté s'adressant à Carles de Saintya, bon seruiteur de cette Couronne, & à l'vn des Deputez qui porta la parole, leur dit, Asseurez-vous que plustost l'on aura vn œil de ma teste, que l'on arrache iamais de mes mains ces deux villes-là. Response certes tres-digne d'vn grand conquerant, & qui fit pleurer de ioye ce bon homme-là, & augmenta tant l'affection des habitans desdites deux villes, & de tout ce pays-là enuers la Couronne de France, qu'ils se partialisoient contre les autres villes de Piedmont, & se glorifioient de porter cette belle fleur de Lys sur leur teste. Chose qui fut bien remarquée par les grands, dont il est à craindre que si ces bonnes gens se voyoient distraits de vostre obeïssance, & reduits si miserables & infortunez, qu'ils ne foulassent aux pieds cette belle fleur, se voyans malheureux pour l'auoir par trop cherie & embrassée.

L'exemple, Sire, du mauuais traitement qu'ont eu ceux qui ont fidellement seruy les feus Rois, ayant esté abandonnez & delaissez auec ce dernier coup, abbaisseroit le cœur d'vn chacun, & feroit perdre la volonté pour long-temps aux Italiens de quitter leur maison, pour seruir plus cette Couronne; & à leur exemple les autres Nations en feroient de méme, pensant que vostre Maiesté ne voulût plus penser à eslargir ses frontieres; puis que sortant de l'Italie elle les auroit rognées, & tiré apres soy la porte pour n'y retourner plus. Et en effet il ne faudroit plus parler de faire la guerre en Italie, si vostre Maiesté rendoit ces trois places.

Ce n'est pas ce que les grands Capitaines disent, connoissans ne pouuoir executer si aisément leurs entreprises, si partie des habitans du païs ne les fauorisent; mesmes lors que les villes sont fortes, & la Prouince conuertie.

Qui voudroit alleguer que les Rois vos predecesseurs, Charles, Louis, & François ont bien fait la guerre en Italie sans auoir pied au Piedmont, ce seroit chose impertinente au temps d'aujourd'huy; d'autant que la Sauoye, le Piedmont & Montferrat estoient par maniere de dire à celuy qui premier y entroit, estant dénuez de toutes fortifications: de façon que lesdits Rois passoient outre auec leurs Armées sans aucun contredit; ains lesdits Duc & Marquis estoient bien aises d'estre quittes

de leur passage, pour bailler seulement des viures, & les commoditez qu'il conuenoit pour leurs Armées. Chose que ie n'estime si facile à faire, maintenant que chacun a fortifié & fortifie son païs, pour euiter de ne tomber plus en l'estat auquel ils se sont veus, de n'auoir que le tiltre de leurs Estats.

Vostre Majesté sçait combien il est plus aisé de rendre vne ville que de la forcer: l'on dit aussi, que doit estre autant estimé celuy qui sçait bien conseruer ce qu'il a eu de ses ancestres, que celuy qui l'a conquis.

Charles VIII. ne fut tant loüé de la conqueste qu'il fit de Naples, & se peut dire de quasi toute l'Italie; ce qu'il fut blasmé de la soudaine perte qu'il fit d'icelle. Par plus forte raison il seroit à craindre que vostre Maiesté ne fût beaucoup plus blasmée de n'auoir voulu garder vn païs qu'elle n'a acquis, & de ne le laisser en heritage à ses successeurs, comme l'auez tenu de vos ayeuls, pere & freres, comme pour gage des pretentions des Comtez de Nice & Ast, & autres villes susdites appartenantes à vostre Couronne.

I'estime, Sire, qu'vn Roy ne donne iamais à autre Prince vn grand pays, ou quelque forteresse, sinon ou pour descharger sa conscience, comme s'il pense posseder iniustement; ou bien d'vne franche liberté, pour se l'obliger à luy. Pour la premiere raison, il n'est pas croyable que vostre Maiesté vueille bailler lesdites places, estimant les posseder auec tres-iuste tiltre; ioint qu'elle condamneroit la memoire des Rois vos predecesseurs, les faisant paroistre tacitement auoir esté vsurpateurs & tyrans. Si au contraire elle le fait pour obliger Monsieur de Sauoye, ie doute qu'elle n'ait son intention. Car mondit sieur de Sauoye les acceptera comme chose qu'il croit luy appartenir, & que vostre Maiesté soit tenuë de luy rendre: d'ailleurs que tel don & liberalité ne sçauroit équipoler à beaucoup prés les grandes obligations que mondit sieur de Sauoye a de seruir plustost le Roy d'Espagne, que vous; parce qu'il l'a nourri lors que le feu Roy vostre pere le faisoit mourir de faim; & depuis luy a fait recouurer tant de villes & Pays que sa Maiesté tenoit à luy. De façon que ie ne puis estimer que vostre Maiesté le puisse tellement obliger à soy, qu'il s'adonne à la seruir contre ledit Roy d'Espagne: & par consequent qu'elle ne se trouue despoüillée desdites places auec peu d'honneur & de profit: Ains ie preuois qu'au lieu que mondit sieur de Sauoye vous a fait la Cour, & s'abaissé tant qu'il a fait pour auoir lesdites places, qu'elle sera au contraire de la luy faire pour auoir passage en Italie, & quasi de mettre en sa protection le reste du païs qu'elle retiendra deçà les Monts; qui seroit tout le rebours de ce que vos ancestres ont tasché de faire.

Ie vous supplie tres-humblement, Sire, vouloir bien peser cette consideration, auant que de vous resourdre à faire tout le contraire que les Rois vos predecesseurs ont fait aussi-tost qu'ils sont paruenus à la Couron-

ne. Et laissant à part les plus esloignez, ie ne parleray sinon des Rois Charles VII. qui chassa les Anglois de France, lesquels la possedoient lors quasi toute : Louys XI. qui mit les Rois de France en toute authorité : Charles VIII. qui en personne alla à la conqueste du Royaume de Naples : Louys XII. qui vint en personne recouurer la Duché de Milan : François I. vôtre ayeul, qui pareillement vint en personne pour recouurer de nouueau ladite Duché : Et enfin le Roy Henry II. mon premier Maistre de tres-vertueuse & tres-loüable memoire, peu de temps apres estre succedé à la Couronne, alla en propre personne chasser les Anglois de Boulongne.

Tant s'en faut donc, Sire, que vosdits predecesseurs ayent voulu démembrer cette Couronne, qu'au contraire ils ont tasché de l'augmenter tout aussi-tost qu'ils ont pris le Sceptre Royal en leurs mains.

Si ledit Louys XI. eut esté si consciencieux, vostre Royale Couronne ne reluiroit si fort qu'elle fait.

Si le Roy vostre Ayeul eut rendu le Pays de Piedmont qu'il auoit acquis, le feu Roy vostre pere n'eust eu si grand accez qu'il a eu en Italie, ny le moyen d'auoir tant de belles victoires qu'il y a eu ; lesquelles à iamais demeureront à sa loüange & memoire.

Souuenez vous, Sire, s'il vous plaist, si le feu Roy vostre ayeul voulût iamais rendre la principale partie qu'il tenoit du Piedmont, ores qu'il fût fils de Madame la Regente sœur de Monsieur Charles Duc de Sauoye, & qu'autresfois il eût receu quelques seruices dudit sieur Duc, lors qu'il passa par ses païs pour aller en Italie.

Pareillement le Roy vostre pere voulut-il à l'aduenement de sa Couronne, rendre ledit Pays ? Tant s'en faut que cela luy entrast iamais en la fantaisie ; qu'à grande peine fut-il couronné, qu'il vint à Thurin pour le voir, & s'y pleut tant, qu'il ne desiroit rien plus que d'auoir vne petite occasion pour conquerir l'Italie ; ainsi qu'il le fit apparoir lors qu'il fut appellé par Monsieur le Duc de Parme à son aide contre l'Empereur Charles V. En laquelle guerre il aduança tellement ses affaires, qu'il eust esté tost apres dominateur de la plus grande partie de l'Italie, si la tréue pour cinq ans, qui fut faite auec tant d'honneur & à son tres-grand profit, n'eust esté rompuë, de laquelle s'en ensuiuit la perte de la bataille de Saint Quentin, que Monsieur de Sauoye fort vaillamment gaigna sur nous, comme i'en suis bon tesmoin, laquelle ie puis dire auoir esté la source & la vraye origine de tous les maux que souffre auiourd'huy la France.

Voir-on que les grands Turcs rendent iamais aucune place qu'ils ont vne fois empietée ? Tant s'en faut, que là où ils en peuuent prendre, soit sur les amis ou ennemis, ils ne s'y espargnent nullement. Le Royaume de Chypre de fraiche memoire en rend bon tesmoignage : & puis quand l'on leur parle de rendre ce qu'ils ont acquis, ils alleguent ne le pouuoir faire auec saine conscience, pour leur estre deffendu par leur

loy, de n'aliener iamais vn lieu où il y aura esté faite vne Mosquée. Et de fait s'ils eussent rendu les pays qu'ils ont conquis, il ne leur en demeureroit gueres : car depuis le premier Ottoman qui sortit des Tartares, tous ses successeurs de main en main ont augmenté leurs conquestes en telle sorte, que celuy de present les possede : Ce qu'il ne feroit, si ses successeurs eussent rendu de main en main ce que leurs peres auoient acquis.

Quelle plus belle Mosquée peut-on voir que vostre Parlement, ou Consul Souuerain qui est estably à Pignerol, la sepulture de tant de Cheualiers, Gentilshommes & braues soldats, qui sont morts en ces quartiers pour le seruice de cette Couronne : & enfin vne si belle fonte d'artillerie, de laquelle sont issus tant de Canons, qui ont fait craindre & estimer vostre Couronne. Cela seul deuroit vous retenir à ne l'en aliener iamais.

Si vn Prince fait conscience à retenir le païs en iuste guerre acquis sur autruy, il ne faut plus qu'il parle de faire la guerre pour en recouurer d'autre ; parce qu'il ne fera que consommer grande partie d'or & d'argent, faire mourir beaucoup de nobles & braues Cheualiers, & perdre le temps en vain : car la mesme conscience le poussera tousiours à rendre ce qu'il aura acquis, & retourner, comme l'on dit, à la croix de par Dieu.

Et si ce scrupule de conscience vous poussoit maintenant à donner lesdites places, il est à craindre que vous fassiez de mesme des villes de Mets, Toul & Verdun, que l'Empire & l'Empereur pretend auoir auec si bon droit, que fait Monsieur de Sauoye les autres : ioint qu'il y a en leur endroit les mesmes considerations d'alliance & de gratification, qu'auez à la personne de mondit sieur de Sauoye ; parce qu'il est allié auec vous par le moyen de la Reine Elizabeth sa fille, vostre belle-sœur, & vous a fait conduire en toute seureté iusques en Polongne : & à vostre retour il vous a gracieusement recueilly chez luy à Vienne, estant venu au deuant de vous ; & à vostre depart vous a fait accompagner par ses enfans. Si d'ailleurs vostre Maiesté pretend d'vser de cette gracieuseté, en esperance de receuoir de Monsieur de Sauoye quelque assistance en ces quartiers, par plus forte raison elle le doit esperer de l'Empereur.

Tellement que ie crains bien fort que si elle fait cette ouuerture, que de donner lesdites places audit sieur Duc, qu'elle ne soit contrainte, ou pour le moins bien poursuiuie de rendre les autres à l'Empereur. Et certes, Sire, i'ose vous dire que Pignerol seul ne vous est de telle importance que toutes les autres ; lequel neantmoins ie prise tant, que si vostre Maiesté me faisoit cét honneur que de me demander aduis si elle le doit donner, ie me ferois plustost arracher la langue par le chignon du col, que de le vous persuader, si ie ne vois vne plus qu'vrgente necessité ; en suiuant l'exemple de ce sage Chancelier Oliuier, qui preuint vn chacun en sa premiere opinion, lors que le feu Empereur Ferdinand enuoya à Blois en l'an 1560. celuy qui aujourd'huy est Cardinal Madrusse, pour deman-

der lesdites villes; disant que son opinion estoit que le Roy (qui pour lors estoit vostre aisné) fit trancher la teste à celuy, qui premier ouuriroit la bouche, pour donner aduis de les rendre. De quoy il fut grandement loüé, pour le grand zele qu'il monstra auoir à la conseruation du Domaine de vostre Couronne, & en ce faisant ferma la bouche à chacun d'en parler.

Quand toutes ces considerations, Sire, n'auront lieu en vostre endroit, ie vous supplie encores vous ressouuenir du braue naturel de vostre Nation belliqueuse, laquelle à grand peine se peut contenir longtemps en paix, sans qu'il s'en ensuiue, ou vne guerre estrangere, ou ciuile.

Si vostre Maiesté ferme cette porte de l'Italie, en quel endroit pourra-elle escouler cette furie? Du costé d'Allemagne, il n'en faut point parler pour le present. Du costé d'Espagne aussi peu, tant à cause des grandes montagnes, que incommodité de viures? Aussi comme i'ay dit, le Roy d'Espagne borne fort bien de bonnes forteresses sa frontiere de deçà les Monts Pirenées.

Du costé d'Angleterre, il n'y faut non plus esperer que par vne soudaine surprise: car ledit Roy d'Espagne ne permettra iamais qu'en soyez le Maistre, sçachant assez que de la perte dudit Royaume dépend celle de la Flandre.

Ce que craignant le feu Roy François vostre ayeul qu'il n'aduint de son Royaume, il voulut plustost fauoriser les Princes Protestans d'Allemagne, que de voir l'Empereur Charles V. Seigneur dudit pays, preuoiant qu'apres il tascheroit d'embrasser la France.

En somme, Sire, il ne vous restera que le costé de Flandre pour faire vne saillie, lequel ie preuois, si l'Espagnol vient à bout de son dessein, qu'il le mettra en telle seureté & le fortifiera si bien, qu'auant que puissiez forcer vne des villes de sa Prouince, vous y employerez plusieurs mois, & possible sans rien faire; parce que n'ayant plus à craindre la force Françoise que de ce costé-là, il s'estudiera de le garder si bien, qu'il ne pourra estre pris, non plus qu'il a esté lors qu'il estoit assailly en diuers endroits du temps du feu Roy vostre pere. De mesme il sçaura tres-bien empescher vos forces de l'assaillir en campagne du costé de la Guyenne & du Languedoc, puis qu'il a le pied ferme deçà les montagnes, comme i'ay dit cy-dessus.

D'autre costé la Prouence est toute ouuerte, & n'y a pas vne ville forte qui vaille S. Denis en France: en laquelle Prouince il est à craindre qu'il y fasse vne descente; & ayant vne forte Armée, il vienne iusques à Valence, & passe encores plus outre vers Paris, s'il n'y a vne forte Armée qui le retienne.

Si au mesme instant les Allemans se remuent pour les pretentions de Mets, & les Anglois pour Calais, que deuiendroit nostre pauure France? En telle saison la pourroient-ils trouuer qu'elle seroit bien esbranlée.

Et ores que ce malheur ne nous aduint, ie crains, comme i'ay dit, que par faute d'employer hors ce Royaume nos ceruelles maintenant embroüillées, que cela ne face renouueller les maux qui depuis 14. ans nous ont tant affligez.

Ia à Dieu ne plaise que ie voye iamais plus ce temps si calamiteux, & le supplie me prendre plustost à soy, que de voir chose si contraire à mon desir. Pour Dieu donc, Sire, ne mesprisons ainsi cette Italie, puis qu'auez conneu qu'elle vous peut amener de si grands biens & honneurs: & ne permettez aux Espagnols de l'empieter, puis qu'elle vous est de si grande importance. Car il est à craindre qu'ils ne voudront se contenter d'icelle, & tascheront d'affliger vostre Royaume; lequel, comme i'ay dit, se pourroit trouuer en tel estat, & si viuement assailly par diuers endroits, qu'il auroit bien à souffrir.

L'exemple susdit du feu Roy vostre ayeul, qui ne voulut permettre à l'Empereur de subiuguer l'Allemagne: l'autre du Roy d'Espagne, qui ne permettra que l'Angleterre soit sousmise à la France, vous doiuent inciter & commouuoir à ne laisser l'Italie en la proye des Espagnols; & pour ce faire, garder les moyens que vous auez encore assez bons de la secourir toutes fois & quantes qu'il en sera besoin. Ce qui ne vous sera possible apres que vous aurez donné lesdites villes.

Vostre Maiesté considere, s'il luy plaist, que le Roy d'Espagne n'a iamais voulu encore, qu'ayez pris pied en la Floride, craignant qu'apres n'y missiez l'autre, & qu'enfin ne l'en chassassiez, que vous y fissiez vn plus long sejour. La connoissance que vostre Maiesté a de quelle importance est à vn conquerant d'auoir pris pied en vne Prouince, vous doit faire tenir bien cherement celuy qu'auez de par deçà, sans le perdre du tout, comme ferez alienant lesdites places.

Si la despense que vous faites à les garder vous poussoit à les rendre, il vaudroit mieux se defaire par mesme moyen du Marquisat de Saluces, afin de n'auoir occasiõ de retenir deça aucuns Saldats. Car si elle veut garder le moyen de faire en ces quartiers quelque chose de grand & digne de sa reputation, il ne faut parler de diminuer ce peu de nombre de Soldats qui y est: & par consequent la despense sera pareille qu'elle est de present, & guerre plus grande que celle du païs Messin, lequel par mesmes moyens faudroit rendre pour diminuer la despense.

Certainement, Sire, ie ne puis sinon vous dire que Monsieur de Sauoye merite beaucoup, tant par sa valeur, que prudence qu'il nous a fait connoistre estre en luy au maniement de ses affaires: que aussi pour auoir espousé Madame vostre tante, laquelle maintenant Dieu a pris à soy: mais pour cela ie ne puis vous donner aduis de faire chose qui porte tel dommage, & diminuer de la bonne reputation qu'auez acquise parmy toutes les Nations: & si ie vous le feignois, certainement ie meriterois d'estre estimé vn traistre & meschant: trop bien ie luy donneray aduis de le gratifier en toutes choses qui ne porteront preiudice ny à vostre

honneur ny à voſtre Couronne. Et pource ſi mondit ſieur de Sauoye vous veut faire nouuelle inſtance de luy rendre leſdites places, alleguant le traité de paix; voſtre Maieſté ſe peut excuſer de ne pouuoir maintenant faire telle reſolution qui concerne voſtre Couronne, ſans auoir l'aduis de ſa Cour de Parlement, qui a la garde & conſeruation de ſon Domaine, & qu'auſſi toſt qu'elle ſera arriuée à Paris, elle y aduiſera pour luy donner tout le contentement qu'elle pourra. Qui eſt, Sire, vne raiſon ſi iuſte & apparente; que nul ne s'en peut offenſer; parce qu'il n'y a ſi petit Prince qui ne ſoit retenu quand il eſt queſtion de démembrer ſon Domaine ou patrimoine, & qu'il ne remette ſa reſponſe apres qu'il en aura conferé auec ceux qui en ont la charge. Par ce moyen voſtre Maieſté viendra à ſe deffaire de ce coup ſi important; eſtant bien à preſuppoſer que ladite Cour ne vous donnera iamais aduis de venir à telle execution, que par meſme moyen Monſieur de Sauoye ne vous faſſe raiſon deſdites Comtez de Nice, Aſt, & autres pretentions qu'elle a iuſtement contre luy.

Voſtre Maieſté ſe ſouuienne, s'il luy plaiſt, des difficultez qu'il y a eu en l'affaire de Bar & Paſſauant, contre Monſieur de Lorraine ſon beau-frere, ores qu'il ne fuſt queſtion que de limites & iuriſdictions.

Qu'elle ſe ſouuienne auſſi des debats que voſtre Cour a fait contre Madame de Ferrare voſtre tante, ores qu'il ne fût queſtion que de dix mille eſcus de rente en terres ouuertes, & au cœur de la France, pour recompenſe du partage qu'elle pretendoit en la Bretagne, & puis mettant à parangon leſdites villes fortes, c'eſt à dire vne porte de voſtre Royaume: A tout ceci elle iugera s'il y a iuſte occaſion d'y bien penſer, premier que de venir à cette reſolution ſi dangereuſe pour voſtre Eſtat.

Sire, ores que i'aye l'honneur d'eſtre Gouuerneur de voſtre païs de deçà les Monts, ie reconnois n'auoir eſté eſtimé ſuffiſant ny capable de receuoir vos commandemens, pour luy dire mon aduis ſur telle alienation, puis qu'il ne luy a pleu de m'en eſcrire aucune choſe.

Ce qui m'a fait prendre la hardieſſe de vous faire cette tres-humble Remonſtrance, pour ne faillir au deuoir que ie dois à voſtre ſeruice & Couronne, & pour vous teſmoigner le deſir & affection grande que i'ay à l'augmentation de voſtre Eſtat; ce que ie vous ſupplie tres-humblement vouloir croire: car nul mien particulier intereſt ne m'y a pouſſé, n'ayant affection à ce Gouuernement, ſinon tant & ſi peu qu'il plaira à voſtre Maieſté d'en faire cas. Et pource ſi elle en fait eſtat, & que ſon intention ſoit, à l'imitation de ſes predeceſſeurs, de penſer aux affaires de l'Italie, & augmenter les bornes de ſon Royaume, comme ie cuide qu'elle le deſire, ayant fait preuue de ſa hardieſſe, & donné occaſion de croire qu'elle ſoit belliqueuſe, & qu'elle hayt le repos: meſme qu'il peut ſuruenir pluſieurs occaſions & accidens, & mort de grands Princes, qui vous en donneront les moyens, ie me ſentiray tres-honoré de continuer en cette charge. Mais auſſi ſi elle tourne le dos à cette belle

Italie, & qu'elle ne se soucie plus d'y faire aucune saillie, comme elle donnera iuste occasion de le croire, si elle baille lesdites places à M. de Sauoye, ie la supplie tres-humblement me faire ce bien, & me donner ce contentement en telle affliction, que de me descharger premier de mondit Gouuernement, que ce malheur aduienne à la France. Car à la verité i'aurois trop grand creue-cœur, & ie ne pourrois endurer que lesdites villes me fussent ostées des mains, pendant que i'en ay la garde: & par consequent permettre que vostre Couronne fust deschirée par mon consentement. A cette cause ie vous supplie tres-humblement, Sire, de m'enuoyer ladite descharge, au cas qu'elle soit resoluë de faire telle alienation. Car plustost l'on me iettera par force, & la teste la premiere du Chasteau de Pignerol, où ie seray cette semaine, que ie la baille à autre quel qu'il soit pour l'aliener, si premier vostre Maiesté ne me descharge entierement de tout mon Gouuernement; afin que si ce malheur venoit à la France, que de perdre vne si belle & honorable saillie, il ne me puisse iamais estre imputé d'auoir fait cet acte si indigne, & proprement meschant à vn qui a cet honneur de son Roy & Maistre, que de les auoir en charge; & qui est obligé de tout son pouuoir de l'augmenter, & de ne permettre iamais qu'il soit diminué tant soit peu. Et si le sieur Carles vostre Lieutenant general audit Gouuernement, me voudra tenir promesse d'en faire autant à Sauillan, où ie l'ay enuoyé, puis qu'il m'est impossible de me separer en deux comme ie voudrois le pouuoir faire, il fera fort bien, & son deuoir.

A cette cause, Sire, ie vous supplie tres-humblement, si telle est vostre volonté de donner lesdites places, ce qui ne me peut encore entrer en la fantaisie, vouloir me faire descharger de mondit Gouuernement par Lettres Patentes, selon le formulaire que ie vous ay enuoyé, ou bien en telle sorte que ie puisse m'en contenter, & deputer personnage auquel i'aye à le rendre; afin qu'il ne me puisse estre imputé par aucun à l'aduenir, ni à ma posterité, d'auoir fait chose contraire au seruice de vostre Couronne: ayant, Sire, en si grande recommandation mon honneur, & par consequent vostre seruice, qu'il me seroit du tout impossible pouuoir faire autrement, si ie ne voulois me mettre vn masque sur le visage, lequel ie ne pourrois iamais oster; qui est la seule occasion qui me fait estre si retenu & circonspect en cette affaire. Car ie ne suis pas resolu de m'opiniastrer & resister à vostre volonté, non plus que ie l'ay fait à l'endroit des Rois vos predecesseurs; ainsi qu'il se peut voir par mes actions du passé, n'ayant iamais fléchy ni à droit, ni à gauche, ains toûjours cheminé & suiuy les intentions & commandemens de mes Rois & Maistres. Chose que ie continueray à faire, tandis que ie les seruiray.

Sire, ie vous supplie tres-humblement receuoir en bonne part cette mienne Remonstrance, possible trop longue & mal composée, pour témoignage seulement de l'affection & fidelité que i'ay à vostre seruice, pour lequel ie confesse m'estre tant passionné, que i'ay bien souuent ou-

blié Dieu, & tous mes particuliers interests. Ce qui me seruira maintenant d'excuse, si ie me suis trop aduancé en ce mien escrit; chose que ie veux esperer, sera receuë en bonne part de vostre Maiesté, & qu'elle me fera ce bien & faueur, que de me renuoyer soudainement & bien dépesché Monsieur de Conan, porteur des presentes. Ce que faisant, ie me sentiray grandement tenu à vostre Maiesté: à laquelle ie supplie Nostre Seigneur donner, Sire, telle heur & felicité que desirerez; afin que puissiez atteindre au tiltre d'Empereur non seulement Occidental, mais de Monarque, comme estoient les premiers Empereurs. Des bains d'Aqui au Montferrat, ce 25. Septembre 1574.

Vostre tres-humble, tres-obeissant, & tres-fidele sujet & seruiteur,

LODOVICO GONZAGA.

CEs Remonstrances furent presentées au Roy estant à Lyon par ledit sieur de Conan, depuis Enseigne de la Compagnie de Gens-d'armes de mondit Seigneur de Neuers; & par luy leuës en plein Conseil, selon que mondit Seigneur de Neuers l'auoit chargé de supplier sa Maiesté de luy permettre de faire, craignant que ceux qui fauorisoient l'alienation desdites places, ne fussent cause d'interrompre la lecture d'icelles que feroit l'vn de Messieurs les Secretaires d'Estat, lors qu'ils verroient les raisons apparentes que mondit Seigneur de Neuers produisoit, pour empescher que telle bresche fût faite à la Couronne de France. Car mondit seigneur desiroit qu'elles fussent leuës tout au long en plein Conseil, comme elles furent, & fort bien par ledit sieur de Conan, qui s'acquitta dignement de sa charge. Et parce que mondit Seigneur de Neuers s'estoit laissé transporter à l'affection qu'il a tousiours portée au bien de cette Couronne, à parler en icelles fort librement au Roy, comme vn bon & loyal suiet doit à son Roy, il les bailla audit sieur de Conan toutes cachetées de cire d'Espagne pour apporter au Roy, apres toutesfois les luy auoir fait voir, pour luy donner occasion de les bien lire deuant sa Maiesté: & le chargea de luy dire en les luy presentant, que mondit sieur de Neuers les auoit expressement cachetées & donné charge de ne les ouurir qu'en la presence de sa Maiesté, à celle fin qu'elle en puisse faire telle reserue que bon luy sembleroit, parce qu'il en auoit seulement gardé la copie; laquelle il ne communiqueroit à personne, voire la bailleroit, si sa Maiesté desiroit que celle qu'il portoit fust tenuë secrette ou bruslée, pareillement n'ayant esté autre son intention que de rendre à sa Maiesté le deuoir qu'il luy doit. Et par là estimoit mondit sieur de Neuers s'excuser à l'endroit de sa Maiesté, si elle trouuoit qu'il eust parlé trop librement par lesdites Remonstrances. Surquoy toutesfois sa Maiesté ne luy

respondit aucune chose, parce qu'il ne sçauoit ce qu'elles contenoient: & luy commanda de les lire, comme il fit auec beaucoup de contentement des bons subiets de cette Couronne, & auec grand regret des autres. Cela fait il les presenta au Roy, duquel l'on estime que feu Monsieur de Sauoye en obtint vne copie, & de main en main plusieurs en firent autant: de sorte qu'en 12. ou 15. iours les Ambassadeurs l'enuoyerent en Italie, & par consequent furent communes en France & Italie, combien qu'il sembloit qu'elles deussent estre tenuës secrettes pour le bien des affaires de sa Maiesté. Lesdites Remonstrances esclaircirent fort l'esprit du Roy, & luy firent connoistre le dommage qu'il se faisoit, & à sa Couronne, de faire ladite alienation: & luy firent auoir regret de s'estre obligé à Monsieur & Madame de Sauoye. Ce qu'estant conneu par ceux qui fauorisoient ladite alienation, ils le tindrent de si prés, qu'ils le contraignirent de garder la parole qu'il auoit desia donnée à mesdits sieur & Dame de Sauoye sa tante. Dequoy estant aduerty ledit sieur de Conan, il supplia sa Maiesté de luy donner la descharge que mondit sieur de Neuers desiroit, & en bailla la minutte, laquelle estonna feu Monsieur le Chancelier, parce qu'elle estoit fort expresse pour sa descharge: & pour ce il fut cause de la faire restraindre en la sorte qu'elle est cy-apres escrite, apres plusieurs allées & venuës depuis Lyon iusques à Pignerol, où mondit sieur de Neuers estoit; lequel enfin fut contraint de s'en contenter en la sorte que le tout est icy transcrit.

COPPIE DES LETTRES PATENTES DV ROY, pour la descharge du Gouuernement de delà les Monts faite à mondit Seigneur de Neuers, auparauant l'alienation faite desdites places.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Niuernois, Pair de France, Gouuerneur, & nostre Lieutenant General és terres de nostre obeïssance estant de là les Monts, ayant entendu nostre intention de restituer à nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de Sauoye, les villes & places de Pignerol, Sauillan, la Perouze, l'Abbaye de Genolle, ensemble leurs mandemens & iurisdictions: Nous ayt sur ce fait les Remonstrances qu'il a estimé estre conuenables au bien de nostre seruice, & au deuoir dont il nous est obligé pour la charge que nous luy auons commise sur lesdites places: lesquelles Remonstrances nous auons bien entenduës, & meurement considerées; & par icelles conneu le zele & grande affection que nostredit Cousin porte au bien de nos affaires, & grandeur de nostre Couronne. Neantmoins apres auoir mis lesdites Remonstrances en deliberation, ayans pour aucunes grandes & importantes considerations à ce nous mouuans, resolu de proceder à faire ladite restitution; d'autant que nostredit Cousin nous a [illegible] tres-

humblement supplié & requis vouloir reprendre en nos mains sadite charge de Gouuerneur, & nostre Lieutenant General delà les Monts, pour en disposer selon nostre bon plaisir : SÇAVOIR FAISONS, que nous desirans satisfaire à la Requeste de nostredit Cousin, ayans pleine & entiere satisfaction du bon & grand deuoir qu'il a iusques à present rendu en ladite charge ; iceluy auons, suiuant la demission volontaire qu'il en a faite en nos mains, deschargé & deschargeons dudit Estat de Gouuerneur, & nostre Lieutenant General esdites terres qui sont de nostre obeïssance delà les Monts : ensemble de la garde qui luy auoit esté commise des places qui en dépendent, & du serment qu'il auoit pour raison de ce à nous, & toutes autres choses concernans le fait d'icelle. Laquelle charge de Gouuerneur, & nostre Lieutenant General, nous auons retenuë pardeuers nous, pour en disposer cy-apres ainsi que nous aduiserons pour le bien de nostre seruice, sans que pour raison de ladite demission & restitution desdites places que nous pourrons cy-apres faite, il puisse estre aucune chose imputée à nostredit Cousin, ny aux siens. Prometans en bonne foy & parole de Roy l'en descharger & indemniser enuers tous. Et pour ce regard auons imposé & imposons silence perpetuel à tous nos Officiers quelconques. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Lyon le 19. iour d'Octobre, l'an de grace 1574. Et de nostre regne le premier. Ainsi signé HENRY. Et sur le reply est escrit : *Par le Roy, la Reyne sa mere, Monseigneur le Duc d'Alençon, & Roy de Nauarre, ses freres, Messieurs les Cardinaux de Lorraine, de Guise, & d'Est ; vous les sieurs de Mourvillier, de Lansac, & de Limoges, & de Chiuerny ; tous Conseillers au Conseil Priué, presens.* Contresigné de Neufuille, & scellé du grand Sceau sur double queuë de cire iaune.

APres que mondit sieur de Neuers eut receu à Pignerol lesdites lettres, il dressa la Requeste cy-apres addressante au Conseil Souuerain de tout temps estably delà les Monts, pour tenir la Iustice Souueraine proche dudit Parlement, lequel s'estoit retiré de Thurin à Pignerol, apres l'alienation faite de ladite place de Thurin, & des autres baillées à mondit sieur de Sauoye, en l'an 1563. par le feu Roy Charles IX. par laquelle Requeste il supplioit ledit Conseil Souuerain, de vouloir enregistrer sadite descharge, & luy en bailler acte, afin qu'à l'aduenir luy ny sa posterité ne peussent estre repris, non seulement d'auoir esté cause de faire faire ladite alienation ; mais de ne s'y estre opposé, & fait le deuoir de bon & loyal sujet, & Gouuerneur de cette Prouince-là. Laquelle Requeste estant presentée audit Conseil Souuerain, il fut mis au bas d'icelle l'Arrest qu'y trouuerez, comme aussi sur le reply des lettres Patentes de sa descharge.

S'ENSVIT LA REQVESTE PRESENTE'E AV CONseil du Parlement estably par les Rois au Piedmont.

A MESSIEVRS DV CONSEIL SOVVERAIN.

Remonstre le Duc de Neuers, Prince de Mantouë, Pair de France. Comme tout ainsi qu'il receut à tres-grand faueur l'honneur qu'il pleut au feu Roy Charles dernier mort, de luy donner au commencement de l'an 1567. le Gouuernement de tout le Pays qu'il auoit & pourroit auoir deçà les Monts, par la mort de feu Monsieur le Mareschal de Bourdillon, luy absent de la Cour, & sans iamais l'auoir requis ne demandé; lequel ayant tojûours eu en singuliere recommandation, & fait tres-grand cas, pour le connoistre propre à faire de grands seruices à son Roy & Maistre; & ores qu'il fût petit, il y auoit beau moyen de l'agrandir, & en seruant bien son Maistre acquerir de l'honneur pour sa posterité, fut cause vn an y a de le faire preferer à celuy de la Picardie, que leurs Maiestez luy vouloient donner par la mort de feu Monsieur de Longueuille, & peu auparauant celuy de la Prouence par la mort du Mareschal de Tauannes: ainsi maintenant il a receu vn tres grand desplaisir, d'auoir occasion de s'en despoüiller, tant pour l'amour & affection qu'il auoit pris de plus en plus à iceluy, que pour reconnoistre les moyens qui luy augmentoient de iour en iour de faire de bons seruices à sa Maiesté. Ce qu'il a fait, parce qu'estant aux bains de Montferrat, où il eust le vent que le Roy Henry III. à present regnant, au retour de Pologne auoit accordé à Monsieur de Sauoye de luy bailler Pignerol, Sauillan & la Perrouze, auec leurs territoires; pour n'oublier rien de son deuoir, ores qu'il ne pût croire tel bruit, enuoia Monsieur de Conan pardeuers sa Maiesté, qui estoit lors à Lion, pour luy presenter certaines Remonstrances qu'il estima estre obligé deuoir faire à sa Maiesté à cause de sa charge, pour faire lesdites villes la meilleure part & plus importante de son Gouuernement; & specialement celle de Pignerol qui sert comme de porte au Royaume de France. Lesquelles Remonstrances ayant esté entenduës par sa Maiesté & Messieurs de son Conseil, furent iugées proceder d'vne grande affection & zele qu'il portoit au seruice de ce Royaume, ainsi qu'il appert és Lettres que sa Maiesté luy a fait expedier. Neantmoins apres les auoir mis en deliberation, sadite Maiesté iugea ne deuoir laisser de passer outre à la deliurance desdites places à Monsieur de Sauoye; ce que aussi-tost fit resoudre ledit Duc de Neuers de ne luy conuenir nullement, que cette alienation fût faite par ses mains, ny moins pendant qu'il seroit Gouuerneur dudit païs, pour auoir tousiours esté son intention & deuoir de faire augmenter iceluy, & non de permettre de tout son pouuoir qu'il fût en rien diminué, afin qu'à l'aduenir luy, ny les siens en peussent estre blas-

mez. Chose qui le fit résoudre, & tres-humblement supplier sa Maiesté, la voyant resoluë à ce faire, d'auoir pour agreable qu'il remît entre ses mains sondit Gouuernement auparauant que l'on vint proceder à ladite deliurance. Ce qui luy fut accordé par sa Maiesté, par Lettres Patentes du 19. Octobre dernier passé 1574. Lesquelles il a bien voulu vous presenter pour le lieu que vous tenez de sadite Maiesté, afin de faire connoistre tant à vous qu'à tous autres, la cause pour laquelle il a esté meu à renoncer & quitter ledit Gouuernement; vous requerant pour en auoir perpetuel tesmoignage, ordonner que lesdites Lettres soient enregistrées auec la presente Requeste és registres dudit Conseil, pour y auoir recours quand besoin sera: & vous ferez bien. Signé LVDOVICO GONZAGA. Et au dessous est escrit ce qui s'ensuit.

Veu par le Souuerain Conseil la Requeste cy-dessus escrite, ce iourd'huy par Monsieur le Duc de Neuers, Prince de Mantouë, Pair de France, presentée, & les Lettres y mentionnées & designées; & oüy le Procureur General du Roy, consentant, & ce requerant. Ledit Conseil a Ordonné & ordonne que lesdites Lettres & Requeste seront enregistrées aux fins contenuës en icelle Requeste, & que sur le reply desdites Lettres seront mis ces mots: *Lectæ & Registratæ, audiente, consentiente, & requirente Procuratore Generali Regis.* Fait à Pignerol audit Souuerain Conseil le 9. iour de Nouembre 1574. Signé GHIGNONIS: Lequel Arrest fut mis sur le reply desdites Lettres selon qu'il est cy dessus contenu.

Extraict des Registres du Souuerain Conseil.

SVR les Lettres Patentes du Roy, données à Lion le 19 iour d'Octobre dernier passé, signées Henry: Et sur le reply, Par le Roy, la Reine sa mere, Monseigneur le Duc d'Alençon, le Roy de Nauarre, ses Freres; Messieurs les Cardinaux de Lorraine, de Guise, & d'Est: Vous Messieurs de Moruillier, Lansac, & de Limoges, tous Conseillers au Conseil Priué, presens; de Neufville: par lesquelles, & pour les causes y contenuës, sa Maiesté a deschargé Monsieur le Duc de Niuernois, Pair de France, Gouuerneur, & son Lieutenant general és terres de son obeïssance estans deçà les Monts, de l'Estat qu'il a de sadite Majesté, de Gouuerneur & Lieutenant General susdit: Ensemble de la garde qui luy auoit esté commise des places qui en dependent, & du serment qu'il auoit pour raison de ce à sadite Maiesté, & de toutes autres choses concernant le bien d'icelle garde. Laquelle charge de Gouuerneur & Lieutenant General ledit sieur Roy a retenu pardeuers luy, pour en disposer cy-apres ainsi qu'il aduisera pour le bien de son seruice, sans que pour raison de la demission & restitution desdites terres & places, que sadite Maiesté pourra faire à Monsieur le Duc de Sauoye, il puisse estre aucune chose

chose imputée audit sieur Duc de Niuernois ny aux siens. Promettant sadite Maiesté en bonne foy & parole de Roy, l'en descharger & indamniser enuers tous : & imposant pour ce regard silence perpetuel à tous & quelconques ses Officiers, comme il est contenu plus à plein esdites Lettres, & la Requeste au Souuerain Conseil presentée par ledit sieur Duc de Niuernois : requerant que lesdites Lettres & Requeste soient enregistrées, pour les causes & raisons y contenuës & alleguées: Oüy sur ce le Procureur General dudit sieur Roy, qui a consenty & demandé que lesdites Lettres & Requeste soient aux fins requises enregistrées, & la matiere mise en deliberation : Ledit Conseil a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres & Requeste seront enregistrées aux fins contenuës en icelle Requeste : Et que sur le reply d'icelles Lettres seront mis ces mots, *Lectæ & registratæ, audiente, consentiente, & requirente Procuratore Generali Regis*. Fait à Pignerol audit Souuerain Conseil le 20. iour de Nouembre 1574. Signé GHIGNONIS.

ET comme Monsieur le grand Prieur de France fils naturel du Roy Henry II. & Monsieur de Saulue Secretaire d'Estat, furent arriuez audit Pignerol pour receuoir ledit Gouuernement entre leurs mains, pour en faire par apres la deliurance à Monsieur de Sauoye; mondit sieur de Neuers s'en alla aussi-tost, afin de n'estre tesmoin d'vn acte si contraire au bien & seruice de la France, & si déplaisant à son esprit, & s'achemina à Lion.

Prenant son chemin par Grenoble, où le Parlement de Dauphiné est estably, afin d'y faire pareillement enregistrer sadite décharge, pour seruir de memoire & tesmoignage à la posterité de la Prouince de Dauphiné, du deuoir qu'il auoit fait à conseruer les limites de la France, esloignées de la leur, afin que les voiant reduits si prés d'eux, ils n'eussent occasion de le blasmer à tort: prit luy mesme la peine d'aller saluër le Parlement, & luy faire entendre par sa bouche l'occasion pourquoy il s'estoit déchargé entre les mains du Roy dudit Gouuernement : & supplia de vouloir enregistrer sadite décharge; & puis sortit pour en laisser deliberer la Cour, laquelle fit l'Arrest duquel la teneur s'ensuit.

SVR la Requeste verballement faite en la Chambre du Conseil, par la bouche du sieur Duc de Neuers, Pair de France; tendante afin que les Lettres par luy presentées, dont la copie collationée à l'original est cy-dessus escrite, fussent enregistrées au Greffe de ceans : LA COVR où estoient les Gens des Comptes, du consentement du Procureur general du Roy, a ordonné que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe de ceans, & Chambre des Comptes, pour seruir au suppliant en temps & lieu ce que de raison: Et que sur icelles sera mis, Veuës & enregistrées, oüy sur ce & consentant le Procureur General du Roy. Fait à Grenoble en Parlement le 20. iour de Nouembre 1574. DV BONET.

DESQVELLES Lettres de décharge & Arrest du Conseil Souuerain, mondit sieur de Neuers en a enuoyé autant à Monsieur le Duc de Mantouë son frere, pour le serrer en son tresor des Chartres, afin qu'à l'aduenir l'on connoisse le bon & fidel deuoir qu'il a fait à seruir cette Couronne, ayant mieux aimé de se despouiller d'vne charge tres-honorable qu'il auoit du Gouuernement de delà les Monts, voire par toute l'Italie, que de souffrir que telle playe fût faite à la Couronne de France par ses mains, ou de son consentement. Et s'il vous plaist de vous ressouuenir du trait qu'il a mis dans lesdites Remonstrances, concernant quelques Chasteaux appartenans à Monsieur le Duc de Mantouë son frere, qui en cherchoit la restitution, comme à luy appartenans; vous trouuerez combien il a esté beaucoup plus affectionné à conseruer les limites de cette Couronne, qu'à agrandir sa propre maison, comme est la forme de ce temps, & que plusieurs ont fait; lesquels ie m'asseure auront regret de n'auoir suiuy l'exemple de ce Prince, autant curieux que fidel à cette Couronne. Et pource i'ay estimé d'en toucher icy vn petit mot, pour rendre les cœurs des bons François de plus en plus affectionnez à conseruer cette Couronne contre ceux qui taschent de la dissiper, & s'esuertuer à distraire tel pernicieux dessein, pour acquerir la loüange que Monsieur de Neuers a acquise en tel acte si vertueux que cettuy-cy.



REMONTRANCE

AV ROY CHARLES IX. PAR LE MARESCHAL DE Bourdillon, pour ne point rendre au Duc de Sauoye les places de Thurin, Quiers, Chiuas, & Ville-neuue d'Aſt.

I'aurois retranché quelque choſe de la ſatisfaction du Lecteur, ſi ie n'auois ioint la Remonſtrance du Mareſchal de Bourdillon à celle du Duc de Neuers. Ces deux grands hommes ont eu les meſmes vertus; & ayant eu les meſmes emplois, ils ont eu les meſmes occaſions de teſmoigner vne ſemblable fermeté. On ſera bien aiſe de voir que parmy la corruption generale des derniers ſiecles, il naiſſe de temps en temps quelque homme extraordinaire, qui ſe conſacre tout entier à la gloire de ſa patrie, & au ſalut de ſes Citoyens.

LE ſieur de Bourdillon, Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cent hommes d'armes de ſes Ordonnances, & ſon Lieutenant general deça les Monts, ayant receu lettres du Roy & de la Reine du 17. iour de Iuillet dernier paſſé; par leſquelles ils luy font entendre, qu'apres auoir longuement communiqué auec les Deputez de M. de Sauoye ſur l'accord des places qu'il doit bailler à ſa Maieſté, finalement ils ſe ſont contentez de prendre Pignerol, la Perouze & Sauillan, auec leurs anciens finages & territoires, en recompenſe de celles qu'elle tient à preſent, dont ledit ſieur le veut gratifier, qui ſont Thurin, Chiuas, Quiers, & Ville-neuue d'Aſt. Et pource qu'il ſe trouue parmy leſdits finages, & auſſi dans ce qui demeure audit ſieur de Sauoye, beaucoup de petits villages qui incommoderoient ſadite Maieſté & ledit ſieur Duc, chacun à ſon égard, ils auroient aduiſé d'en faire quelque eſchange, & que cela ſe traiteroit auec ledit ſieur de Bourdillon, ou les Miniſtres qu'il deputeroit pardeuers ledit ſieur Duc à cette fin. Ce que voyant ledit ſieur de Bourdillon, enuoya vers leurs Maieſtez le General Chaſtellier auec amples inſtructions & memoires, leur faire entendre, & au Roy de Nauarre, enſemble aux Princes & Seigneurs du Conſeil de ſadite Maieſté, tout ce qui luy ſembloit eſtre neceſſaire de faire en cet endroit pour l'importance du fait: à ce que s'ils eſtoient ſur le point de reſoudre & conclure vne choſe de ſi grande importance; l'on aduiſaſt au moins à la faire à la plus grande commodité & aduantage des affaires & ſeruice de ſadite Maieſté, que l'on pourroit. Neantmoins pour obeir & ſatisfaire à leurſdites Maieſtez, il deſpeſcha au pluſtoſt le ſieur Charles de Birague vers ledit ſieur Duc & Madame de Sauoye pour le fait de la negociation deſdites places & de leurs finages, pour entendre ſur ce leur intention. Mais il ne ſe peuſt rien reſoudre, comme ſçauent tres-bien leurſdites Maieſtez & tous les Seigneurs dudit Conſeil, par le memoire ample que ledit ſieur de Bourdillon leur a enuoyé de tout ce qui s'eſt paſſé & negocié entre ledit Seigneur Duc, Du[illegible], & ledit ſieur Charles; ce qui gardera d'en eſtre icy fait redite, pour ne f[illegible] ſi long diſcours.

Or depuis estant arriué pardeça deuers ledit sieur de Bourdillon, Monsieur d'Alluye de la part de sadite Maiesté; auec pouuoir audit sieur de Bourdillon, à Mess. l'Euesque d'Orleans, President de Birague, & audit Seigneur d'Alluye, de rendre & remettre és mains & pouuoir dudit sieur Duc de Sauoye lesdites quatre places, à sçauoir Thurin, Quiers, Chiuas, & Villeneuue d'Ast; ou de ses Deputez, ayans procuration de luy à cet effet; & les luy delaisser en tel estat de forteresse qu'elles se trouuent de present : retirant seulement d'icelles l'artillerie, les poudres, les boulets, & toutes les autres munitions de guerre appartenans à sadite Maiesté, auec commandement de faire sortir tous Gouuerneurs, Capitaines, soldats & autres gens de guerre, ensemble tous les autres Officiers que sadite Maiesté y tient, tant pour la seureté d'icelles, que pour l'administration de la iustice; pour les laisser à l'entiere disposition dudit sieur Duc.

Le sieur de Bourdillon apres auoir bien entendu l'intention & volonté dudit Seigneur, portée par lesdites Lettres Patentes, a fait assembler tout le Conseil de sadite Maiesté pardeça, auec lesdits Gouuerneurs, Capitaines & autres Officiers, ausquels il a fait entendre tout le contenu en icelles de mot à mot. Lesquels ayant le tout bien & meurement consideré, ont tous d'vne voix esté d'aduis que ledit sieur de Bourdillon, attendu la consequence du fait, si important au Roy & à son Estat, & son âge pupillaire, comme chacun sçait, ne doit rendre lesdites places qui seruent de si grande couuerture au Royaume, que lesdites Lettres Patentes ne soient en meilleure forme pour sa descharge. Et quant ausdits Capitaines & Gouuerneurs des Places, qu'ils n'estoient pas d'opinion de laisser ainsi aller celles où ils commandoient, priant ensemblement ledit sieur de Bourdillon, & luy conseillant quand & quand, attendant qu'il en soit, & eux semblablement, plus amplement deschargez, tenir l'execution de ladite restitution en surseance; à ce qu'à l'aduenir ils n'en puissent estre molestez ni inquietez d'en rendre compte; ains de leur estre tousiours protecteur & chef; & maintenir, garder & soustenir pour le seruice du Roy lesdites Places, & qu'ils luy obeyront comme ils estoient tenus & ont fait cy-deuant. Et neantmoins quand il auroit sa descharge, & eux la leur, telle qu'il est necessaire, qu'ils estoient tous prests d'obeir aux commandemens de sadite Maiesté & de la Reine sa mere & dudit Seigneur Roy de Nauarre, comme Lieutenant General de sadite Maiesté, & representant sa personne par tout son Royaume, pays, terres & Seigneuries de son obeissance.

Ce qu'entendant ledit sieur de Bourdillon auec autres plusieurs raisons, a esté de mesme aduis, de tenir en surseance icelle restitution; attendu la minorité du Roy & son âge pupillaire, lequel pour cette cause ne peut, & n'a par la loy naturelle & commune aucune puissance & authorité de disposer des choses immeubles à luy appartenantes ou qu'il peut pretendre à luy appartenir, comme sont lesdites Places & plusieurs autres au long declarées, par la resolution des Deputez de sadite Maiesté à Lion, auec ceux dudit seigneur Duc.

Pour connoistre des droits que sadite Maiesté a sur la maison de Sauoye; lesquels encore qu'ils soient entendus de plusieurs, si est ce que pour le reme-

moter, & faire entendre à vn chacun combien de bonnes & iustes causes ledit sieur de Bourdillon a deuers soy, pour n'auoir precipité & auoir tenu en suspens & surseance ladite restitution; il n'a voulu faillir de les specifier icy, pour tant plus iustiffier que ce qui le fait tant reculer en cette affaire, c'est auec vne legitime & raisonnable remonstrance.

En premier lieu, fut resolu que ledit sieur Duc deuoit rendre audit Seigneur Roy, les ville, seigneurie & Chasteau de Nice, & toutes & chacunes les places & Vicairies en dependans, selon qu'il est contenu par la donation de Louis de Bonaldis 1388. *& transaction de la Reine Yoland* 1419. *auec les fruits à conter de l'an* 1388.

Plus deuoit rendre audit Seigneur Roy les villes, places & chasteaux de Cony, Fossan, Sauillan, Mondeuis & ce qui en despend, & outre luy laisser la ville de Querasc auec ses appartenances.

Plus qu'il deuoit fournir entierement au Traité de paix fait à Fossigny, entre les Maiestez de France & Sauoye, de l'an 1354. *sauf son recours contre qui bon luy sembleroit.*

Plus deuoit rendre tout ce qu'il tient & possede des villes, places, chasteaux & bourgades du Comté d'Ast.

Plus deuoit à l'Heritiere de feuë Dame Louise de Sauoye, Mere du feu Roy François premier de ce nom, sa portion contingente en l'heredité entiere de feu Monsieur Philbert aussi Duc de Sauoye, duquel ladite Dame Louise est declarée seule & vnique heritiere, comme sa sœur vnique de pere & de mere, non comprises esdites deux heréditez les terres Imperiales, ni autres esquelles par la loy du païs le masle excluoit la femelle.

Plus que ledit sieur Duc deuoit obeir à l'Arrest contradictoire du Parlement de Paris, donné le 10. *iour de Iuin* 1390. *par lequel le Roy Dauphin est declaré Seigneur souuerain du Marquisat de Saluces; & ledit sieur Duc, ou son predecesseur y desnommé, est condamné à rendre au Marquis de Saluces toutes & chacunes les terres qu'il auoit occupées & vsurpées sur iceluy Marquis, & sur son Marquisat; lesquelles terres vsurpées encore qu'elles ne soient nommées audit Arrest, sont telles que s'ensuit; à sçauoir Barges, Cauors, Pancallier, Epnuye, Villeneuue du sollier, Morette, Mucet, & quatre ou cinq villes que la maison du Sollier tient, Carignan, Monasterol, Carde, Vignon, Villefranche, Caualla mons, Raconis, Mollebrune, Carail, Sommerine, Carmaigne, Caualier, Lyon, Pelanguiers, Cazalgras, Fortpas, Faule, Mulassan, Villefaller, Lusque. Et par la premiere inuestiture que le feu Empereur Otho fit du Marquisat de Saluces à son Neueu Aleran de Saxe, qui fut le premier Marquis en* 967. *les terres de Coni, Fossan, Mondeuis, Sauillan, Cental, Busque & plusieurs autres y sont desnommées comme membres dudit Marquisat; lesquelles depuis furent aliendes & transportées aux Comtes de Prouence. De sorte que les Rois de France les pretendent à eux appartenir, comme de fait elles leur appartiennent par deux tiltres, à sçauoir ou comme membres dependans dudit Marquisat de Saluces, retourné pour le iourd'huy & reconsolidé à la Couronne de France; ou comme ayant appartenu aux Comtes de*

Prouence, qui en furent spoliez par les Comtes de Sauoye, lorsque lesdits Comtes de Prouence estoient empeschez à la guerre saincte, qui fut faite en Leuant.

Et encore par ledit Aduis quant à la ville de Thurin, ledit seigneur Roy n'en est deboutté comme n'y ayant aucun droit, ains est dit que quant à present n'y a preuue suffisante pour sa Maiesté, laquelle preuue elle pourra faire dedans le temps y designé, si bon luy semble.

Plusieurs autres raisons iustes & raisonnables selon les constitutions & coustumes de France, se pourroient bien alleguer sur la minorité du Roy: mais pour estre assez connuës & entenduës il n'en sera icy parlé: ni aussi du droit que sa Maiesté a sur la ville de Thurin, pour n'estre question d'en disputer.

Toutefois se pourra bien icy adiouster que l'an 1537. la ville & les habitans de Thurin estans abandonnez du Duc Charles dernier, se donnerent au feu Roy François premier de ce nom, en le suppliant de les vouloir tenir & incorporer à sa Couronne à iamais. Ce qu'il accepta: & en furent lors despeschées Lettres en forme, qui ont esté verifiées és Cours de Parlemens de France, & depuis ratifiées par les feus Rois Henry & François derniers, & Charles à present.

Considerant donc ledit sieur de Bourdillon toutes les remonstrances cy-dessus & la minorité du Roy, est raison plus que pertinente, pour remettre & reietter ce fait iusques au temps de la maiorité, si les administrateurs de la personne du Roy mineur & des affaires de son Royaume n'y mettent la main. Il n'a pû donc faire du moins pour son deuoir, honneur & descharge de luy & des siens, pour éuiter aussi à tout ce que l'on luy pourroit iamais imputer & mettre sus cy-apres, que de supplier le plus humblement qu'il peut, comme il fait par la presente declaration, la Reine & le Roy de Nauarre son Lieutenant general, auec toute la reuerence & humilité qu'il leur doit; ensemble tous les Princes du sang, Messieurs les Connestable, Marcschaux de France, Chancelier & tous les Seigneurs du Conseil Priué de sa Maiesté, & autres à qui il peut appartenir, ausquels ledit sieur de Bourdillon addresse la presente declaration, de vouloir sous leur bon plaisir, reformer ladite patente de restitution, & auec sa Maiesté, qu'il leur plaise le signer chacun de leur main, & le faire sceller de leurs sceaux: & auant que de l'enuoier, la faire quand & quand omologuer és Cours des Parlemens de France, pour le moins en celle de Paris & en la Chambre des Comptes: pour en estre ledit sieur de Bourdillon déchargé par tout où besoin sera, sans difficulté: & considerer, s'il leur plaist, que se trouuant ledit sieur de Bourdillon chargé desdites places, qui luy ont esté baillées en garde par le feu Roy François maieur, que Dieu absolue, auquel il a fait serment de les luy bien & soigneusement garder & à sa Couronne, qu'il n'en peut maintenant, attendu la minorité du Roy, retirer à luy vne assez suffisante descharge, pour les inconueniens & recherches qui luy en pourroient estre procurées à l'aduenir, comme souuentefois il est aduenu à d'autres en semblables cas, tant en France qu'ailleurs: declarant ledit sieur de Bourdillon, que luy estant ladite Patente & descharge enuoyée en la forme cy-dessus, il est prest de satisfaire & d'obeir à sa Maiesté, à la Reine sa mere, au Roy de Nauarre

comme à son Lieutenant General, & à tous les Princes du sang & autres seigneurs de son Conseil, & à tout ce qui luy sera commandé & ordonné, encore que la plus-part du Conseil de sa Maiesté de pardeça, ait esté d'aduis, qu'il pleust au Roy faire assembler les trois Estats de son Royaume, pour consentir à cette restitution : si est-ce que pour voir les grands troubles qui sont à present en France, il se pourroit dire que cela seroit difficile à faire. Neantmoins pour faire connoistre à vn chacun que ledit sieur de Bourdillon ne recherche que toutes choses raisonnables, combien qu'il fust beaucoup plus asseuré pour sa descharge, que lesdits trois Estats fussent pour cet effet appellez : ce qu'il supplie tres-humblement vouloir faire, s'il est possible. Pour le moins s'est il resolu de ne s'empescher d'icelle restitution, si ce n'est que ladite Patente porte expressement le consentement de leurs Maiestez, & de celle du Roy de Nauarre, des Princes du sang, desdits seigneurs Connestable & Mareschaux de France, Chancelier, & autres seigneurs du Conseil de sa Maiesté; & qu'elle soit signée de leurs mains & scellée de leurs sceaux, & quand & quand omologuée par lesdites Cours de Parlement de France, pour le moins en celle de Paris & en la Chambre des Comptes; lesquels derechef il supplie tres-humblement ne trouuer mauuais sesdites remonstrances; mais les auoir, s'il leur plaist, agreables; & croire que ce qui le meut à surseoir l'execution desdites lettres patentes, n'est pour autre particuliere affection, sinon autant que le seruice du Roy son souuerain seigneur & maistre, sa Charge & son honneur luy commandent.

Ne veut aussi faillir ledit seigneur de Bourdillon de faire entendre à leurs Maiestez, audit seigneur Roy de Nauarre, & ausdits sieurs du Conseil, comme depuis sept mois, il n'a esté enuoyé pour le payement de treize compagnies de gens de pied que sa Maiesté entretient pardeça, & autres appointez pour son seruice & pour la seureté de ses places, que cinq mil cent cinquante liures tournois, ausquels en ce faisant seroit deu tantost six mois : dequoy ledit sieur de Bourdillon par plusieurs fois les en a aduertis, tant par lettres que de bouche, par plusieurs Gentilshommes & autres personnes qu'il a enuoyées pardelà pour cet effet; afin que s'il aduenoit inconuenient desdites places faute de payement des soldats, qu'il s'en deschargeoit. Neantmoins il n'y a esté iusques icy pourueu. Tellement que ledit sieur de Bourdillon pour contenir les soldats à la seureté desdites places, a esté contraint d'employer tout le sien, celuy de ses amis & autres seruiteurs du Roy de ce costé : donc à present il ne sçait plus trouuer d'autre moien pour les faire viure, ny plusieurs Gentilshommes & Capitaines entretenus pour le seruice de sa Maiesté pardeça; ni mesmes les Gentilshommes de sa Compagnie, lesquels il y a neuf mois qu'ils n'ont receu aucuns de leurs Estats, ni semblablement ceux des Compagnies du sieur d'Assun & Comte du Beine. Au moien dequoy ledit seigneur de Bourdillon supplie encore tres-humblement sa Maiesté, celle de la Reine & du Roy de Nauarre, & autres Princes & seigneurs du Conseil de sa Maiesté, de s'asseurer, que si promptement il ne leur est pourueu de quelque remede pour viure, & pour [illegible]ster hors de la pauureté & de la misere où ils sont reduits, il est contraint de protester par ces presentes, que là où on le laisseroit encore tant soit

peu en cette neceßité, dont il preuoit la calamité à venir, qui pourroit causer inconuenient desdites places, à cause de la longueur desdits payemens, sans lesquels il ne luy est plus poßible de retenir tant de soldats neceßiteux sans quelque desordre, qu'il entend dés à present en estre deschargé, pour n'y auoir de sa faute. Fait à Thurin le quinziesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens soissante-deux. Ainsi signé, BOVRDILLON.



INSTRVCTION



INSTRVCTION

AVX DEPVTEZ DV ROY POVR LA RESTITVTION

des villes de Pignerol, Sauillan, & la Perouze en Piedmont, à M. le Duc de Sauoye : auec les Pouuoirs, Descharges, Traitez, & autres actes faits & expediez pour cet effet.



LE Roy ayant esté requis & supplié par Monseigneur le Duc de Sauoye, de vouloir accomplir ce qui restoit à executer du Traité de paix fait au Chasteau Cambresis, en ce qui touchoit la restitution de son païs; connoissant l'affection qu'iceluy sieur Duc a au bien de ses affaires : sa Maiesté aussi meuë d'vne singuliere amitié & bienueillance qu'elle luy porte & d'vne entiere confiance qu'elle a en luy, a bien voulu acquiescer à sa requeste en la restitution desdites places; sans preiudice toutesfois des droits pretendus par sa Maiesté à l'encontre de mondit sieur de Sauoye, selon ce qui en pourra estre cy-apres adiugé & ordonné.

Sa Maiesté s'estant resoluë à ladite restitution, elle n'a pû pour l'execution d'icelle, choisir des personnages plus dignes, ni qui soient pour mieux pouruoir à la conseruation de ses droits, que ceux qui ont le commandement és terres de son obeissance delà les Monts, esquelles lesdites places se trouuent comprises; & ceux qui ont en main les affaires concernant lesdites terres. Au moien dequoy elle a nommé Mess. le Duc de Neuers, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant general de sa Maiesté de delà lesdits Monts, & le grand Prieur de France; & les sieurs Charles de Birague Lieutenant general de sa Maiesté esdits païs en l'absence de mondit sieur le Duc de Niuernois, & de Saulue son Conseiller & Secretaire d'Estat : ausquels à cette fin elle a fait expedier ample pouuoir, qui a esté baillé à mondit sieur le grand Prieur & audit sieur de Saulue, qui partent presentement d'aupres sa Maiesté pour se rendre sur les lieux, & satisfaire à ladite restitution.

Suiuant ledit pouuoir ils iront trouuer mondit sieur de Sauoye, pour luy faire entendre leur charge, & luy declarer particulierement de bou-

che, l'entiere & parfaite confiance que sa Maiesté a en son amitié; de laquelle elle ne sçauroit donner vn plus ample tesmoignage, que de luy remettre liberalement & de franche volonté des choses si importantes: ce que d'autres Princes differeroient, encore qu'ils ne fussent fondez en de si iustes tiltres qu'elle est. Mais estant non moins desireuse de la grandeur de mondit sieur de Sauoye que de la sienne propre, & voulant espouser tout ce qui peut toucher son contentement; elle a mis en arriere tous autres respects, s'asseurant d'vne amitié perpetuelle & inuiolable auec mondit sieur de Sauoye & les siens, pour luy estre si proches & si estroitement liez qu'ils sont.

Selon la resolution qu'ils prendront auec mondit sieur de Sauoye, ils s'achemineront esdites places, pour les reprendre des mains des Gouuerneurs & Capitaines particuliers qui y sont establis, suiuant les mandemens de sa Maiesté bien exprés qui leur en seront dressez. Et auant que d'entrer en ladite restitution, ils feront desmolir la Forteresse du chasteau de Pignerol, ainsi qu'il a esté accordé auec mondit sieur de Sauoye. Ce fait, en vertu de leur pouuoir, ils les remettront és mains de ceux que mondit sieur de Sauoye voudra deputer pour les receuoir, ayant ample pouuoir quant à ce: ensemble de bailler en bonne & deuë forme l'acte porté par le pouuoir baillé ausdits sieurs, dont ils requerreront cy-apres mondit sieur de Sauoye, de leur bailler bonne & ample ratification signée de luy, & expediée sous son seel.

Pour lequel acte de ratification d'iceluy, entre les conditions portées par le pouuoir donné ausdits sieurs Deputez pour faire ladite restitution, promettra & accordera mondit sieur d'abondant, ensemble lesdits Deputez pour luy, que lesdits habitans des villes & païs du Marquisat de Saluces, tant montagnes, vallées, que plat-pais, sans rien excepter, pourront librement conduire & faire conduire, & porter de lieu en autre de la mesme iurisdiction de sa Maiesté, tant en allant que retournant, viures & marchandises de quelque espece & qualité que ce soit; passans & repassans sur les terres de l'obeissance dudit sieur Duc, sans payer aucune chose de nouueaux daces, peages, gabelles, & autres impositions que ledit Duc, ses Gentilshommes, Vassaux & Communautez ont de nouueau fait mettre sus, ou augmenter audit païs depuis sa restitution en iceluy; ou que pourroit encore ledit Duc, sesdits Gentilshommes, Vassaux & Communautez de nouueau mettre sus, ou augmenter cy-apres: mais seulement pour toutes choses payeront les daces, peages, gabelles & autres susides anciens & accoustumez, tels qu'ils se payoient anciennement au temps du Traité de la paix & de la restitution faite en vertu dudit Traité: entendant toutefois qu'il se rapporte par les allans & venans attestation des Scindics, ou Officiers des lieux d'où lesdits viures & marchandises auront esté leuez, conduits & reconduits; pour éuiter aux abus, & que ledit sieur Duc n'y puisse estre interessé.

Que les suiets dudit Marquisat de Saluces ne payeront pour quelque

ſorte & qualité de marchandiſes que ce ſoir, ni ſemblablement pour viures, beſtail, tant à pied fourché qu'autre, paſſant à Suze, la Perouze, Nice, Barcelonnette, & autres paſſages & lieux dudit ſieur Duc, & venans des terres de l'obeiſſance du Roy delà les Monts audit Marquiſat, aucun droit de peage de Suze, traitte foraine, ni autre impoſition faite ou à faire. Le tout en conſideration de la reſtitution qui ſe fait preſentement des villes de Pignerol, Sauillan & autres. Leſquelles villes ne payeront aucune choſe, bien qu'au temps de la generale reſtitution leſdits du Marquiſat payaſſent vn teſton pour chacune charge de marchandiſe indifferemment : & que depuis ledit ſieur Duc nonobſtant les conuentions, ait augmenté ledit peage de Suze de trois eſcus pour charge. Et ne ſeront ſemblablement les ſuiets dudit Marquiſat tenus de payer aucune choſe dudit dace de Suze pour les marchandiſes, viures & denrées, tant vltramontanes, qu'autres qu'ils enleueront des villes de Turin, Pignerol, Aſt, Nice, & autres lieux tant de ſon païs, que d'autres Princes, ſoit en temps de foire ou autrement, & hors d'icelles; ni auſſi pour celles qu'ils y porteront & en rapporteront.

Plus que leſdits dudit Marquiſat & autres habitans en iceluy, ne payeront allans en France & en reuenans, portans argent pour emploier en marchandiſes ou pour leurs affaires & neceſſitez, aucun droit de demy pour cent, ou autre impoſition que pourroit faire ledit ſieur Duc ſur ſes ſuiets ou autres : pourueu toutefois qu'ils rapportent certificat des ſcindics ou officiers du lieu d'où ils ſeront partis, & où ils iront, auec les deniers qu'ils porteront & enleueront des lieux d'où ils ſeront ſortis.

Qu'il ſera permis aux ſuiets & habitans de tout ledit Marquiſat de Saluces, qui auront des biens ſur les terres de l'obeiſſance de ſon Alteſſe, de tranſporter les fruits ez lieux de leur habitation audit Marquiſat, ſans en payer aucune choſe, ſinon les peages & gabelles qui ſe ſouloient payer au temps du traité de paix.

Que ledit ſieur Duc faiſant deffenſes à ſes ſuiets & autres, de ne tranſporter hors des pays de ſon obeiſſance froment, ſeigle, auoine, legumes, chaſtaignes, vins, chairs & autres ſortes de viures, leſdits du Marquiſat ne ſoient compris auſdites deffenſes : mais bien qu'il ſoit permis à ſeſdits ſuiets & autres, de les vendre & porter vendre audit Marquiſat; & à ceux dudit Marquiſat de les achepter & aller achepter, prendre & enleuer dans l'obeiſſance dudit ſieur Duc, ez lieux à eux plus commodes pour leur vſage, ſans abus, ne payant autre choſe que leſdits peages & gabelles.

Que tous les Marchands dudit Marquiſat, & ſpecialement ceux de Saluces & Carmagnolles, demeureront en telle liberté & franchiſe qu'ils ont eſté par cy-deuant. De ſorte que les ſuiets dudit ſieur Duc & autres eſtrangers, ne pourront eſtre empeſchez d'y venir & s'en retourner auec leurs marchandiſes & viues, ſans payer autre choſe que les anciens peages & gabelles qui ſe ſouloient payer lors du traité de la paix; nonobſtant

toutes prohibitions & deffenſes, que pourroit auoir fait & faire cy-apres ledit ſieur Duc, de ne tranſporter hors de ſon obeiſſance viures & marchandiſes; nonobſtant auſſi quelsconques priuileges & permiſſions accordées à ſes Vaſſaux & Communautez, de pouuoir croiſtre & augmenter, ou impoſer de nouueaux peages, daces & gabelles, & generalement en toutes deffenſes & prohibitions qu'il fera à ſeſdits ſuiets, de ne tranſporter hors de ſon obeiſſance, conuerſer & trafiquer auec eſtrangers & non alliez, ou bien d'aller à autre ſeruice que le ſien, n'y ſeront compris ceux de ſa Maieſté, les habitans dudit Marquiſat, ni autres des terres & pays de l'obeiſſance de ſa Maieſté delà les Monts.

Que ledit ſieur Duc ſera tenu de bailler le ſel auſdits du Marquiſat, pour le prix cy-deuant conuenu & accordé auec luy; qui eſt de quatorze eſcus & demy ſol, pour charretée de vingt-quatre barils de ſel rouge du lieu de Nice, bon & ſuffiſant, & autant qu'il leur en ſera de beſoin: & ſe payeront les Bouuiers pour la conduite dudit ſel, à la paye ancienne & accouſtumée de Cazalgras; & ſera tenu ledit ſieur Duc la faire bailler & deliurer, comme auroit eſté accordé par le paſſé à ceux dudit Marquiſat, & lieux de Gouy & Bourg S. Dalmas.

Et pource qu'apres ladite reſtitution generale faite audit ſieur Duc, ſe ſont meus pluſieurs differends pour raiſon de la liberté & franchiſe du marché de Carmagnolles du temps de feu M. le Mareſchal de Bourdillon, pour leſquels appaiſer & aſſoupir, ledit ſieur Duc a accordé & expedié pluſieurs lettres de franchiſes & libertez auſdits de Carmagnolles; ledit ſieur Duc confirmera de nouueau toutes & chacunes leſdites lettres & franchiſes cy-deuant accordées, ſans qu'il luy ſoit loiſible les reuoquer ni alterer.

Que le cours des eaux qui deſcendent de Cental, Sauillan, & autres lieux paſſans par Raconis & ailleurs, venant de là à Carmagnolles, pour ſeruir aux moulins dudit lieu appartenans à ſa Maieſté, ne ſera aucunement empeſché par ledit ſieur Duc, & ne permettra qu'il ſoit empeſché par le ſieur & Communauté dudit Raconis, ni autres ſes Vaſſaux & ſuiets: ains ſeront conduits ſelon qu'il fut ordonné par le Iugement de M. le Prince de Melphe: & ordonnera ledit ſieur Duc, que tous les boucquets & ruptures portées par ledit Iugement, & autres qui depuis pourroient auoir eſté faits, ſeront ſerrez, & les fera ſerrer actuellement. Auſſi toutes autres nouuelletez faites depuis iceluy Iugement, ſeront remiſes en leur premier eſtat: de ſorte que ſans aucun empeſchement leſdites eaux puiſſent courir librement audit Carmagnolles. Et aduenant qu'il pleuſt à ſa Maieſté, pour accommoder ledit lieu de Carmagnolles, de faire tirer des eaux du Marquizat de Saluces, ou du Cental & autres lieux de ſon obeiſſance, pour les faire conduire audit Carmagnolles ou ailleurs pour la commodité de ſes ſuiets, ſera tenu ledit ſieur Duc de luy bailler paſſage par les terres de ſon obeiſſance és lieux les plus commodes & à ce conuenables, en payant aux proprietaires ce qui ſera de raiſon, par

eſtimation de gens à ce experts, & deputez d'vne part & d'autre de commun conſentement. Et ne permettra ledit ſieur Duc qu'aucuns de ſes ſuiets, tant & ſi auant que leſdites eaux auront leurs cours ſur les terres de ſon obeïſſance, puiſſent faire boucquets, deſtourner ni prendre aucune choſe deſdites eaux, pour empeſcher qu'elles ne courent librement, entierement, & droitement audit lieu de Carmagnolles, & ailleurs où elles ſeront deſtinées. Et ſi aucun s'y trouue ſi temeraire & preſomptueux, que d'attenter de les vouloir diuertir en quelque ſorte que ce ſoit, de leur Canal; ledit ſieur Duc le fera punir exemplairement, & incontinent fera le tout reparer.

Toutes les choſes deſſus-dites pour la liberté de ceux du Marquiſat de Saluces, ſont auſſi accordées pour les terres appartenantes à M. de Cental delà les Monts: & en joüiront tout ainſi & en la meſme forme que leſdits du Marquiſat, ſans difference ny exception quelconque, comme il eſt cy-deſſus ſpecifié & declaré.

Procedant à laquelle reſtitution, leſdits ſieurs deputez auront ſoigneuſement l'œil à bien eſclaircir & eſtablir les limites de ſes terres, & de celles de Monſieur de Sauoye; afin d'euiter aux differents qui en pourroient cy-aprés aduenir, & à luy conſeruer & garder ſes droits; choſes que ſa Maieſté ſçait qu'ils ont touſiours eu en recommandation.

Que les Communes & Agens des Villes de Pignerol, Sauillan, & autres quelconques, en quelque temps & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ne ſeront trauaillez, moleſtez, ny enquis pour raiſon des deniers deſdites villes, impoſez, leuez empruntez & diſtribuez à quelque vſage que ce ſoit, comme de choſe aduenuë du temps qu'ils ont obey audit ſieur Roy & à ſes Officiers. L'intention duquel eſt, qu'eux ni ceux qui ont preſté leſdits deniers à quelque prix & intereſt que ce ſoit, en commun & en particulier, directement ou indirectement, ne puiſſent eſtre recherchez; ni pareillement les Notaires qui auront receu & paſſé les contracts: ains demeurent & ſoient quittes & deſchargez à iamais. Et ne pourront aucunement leſdits contracts eſtre impugnez.

Auſſi à la priere dudit ſieur Roy, ledit ſieur Duc accordera aux habitans des villes, de les entretenir en libertez & franchiſes, telles qu'ils ont eu ſous l'obeïſſance dudit ſieur Roy, les traittant en toutes choſes gracieuſement; afin qu'ils ſe puiſſent reſſentir de l'affection & bon vouloir que ſa Maieſté leur a touſiours porté, comme il eſpere faire à l'aduenir pour le teſmoignage qu'ils ont touſiours rendu de leur fidelité enuers ſadite Maieſté, pendant qu'ils ont eſté ſous l'obeïſſance de la Couronne de France.

Et pour ce qu'ez années dernieres paſſées il y a eu differend entre leſdits ſieurs habitans d'Ocaze, & ceux de la communauté de Pignerol, pour raiſon des eaux du fleuue de Chizon, leſquelles ceux dudit Ocaze

ſe ſont efforcez durant le mois de Iuin, Iuillet & Aouſt, que les eaux ſont baſſes, de tirer entierement à leurs moulins d'Ocaze, & en priuer ceux dudit Pignerol, combien qu'elles leur appartiennent ; & pour ce faire ſe ſeroient ceux d'Ocaze ingerez de planter au milieu dudit Chizon les armoiries dudit ſieur Duc, leſquelles depuis ils ont voulu pretendre leur appartenir, & auoir eſté en meſpris abbatuës par aucuns dudit Pignerol, & iettées en l'eau ; pour raiſon dequoy le Capitaine general de la juſtice dudit ſieur Duc, nommé Barbery, auroit fait adiourner les ſcindics & pluſieurs particuliers dudit Pignerol, à comparoir pardeuant luy au lieu de Turin, pour reſpondre ſur les charges & informations qu'il pretendoit auoir eſté priſes contre les deſſusdits. Surquoy ayant leſdits ſcindics & particuliers dudit Pignerol eu recours pardeuers le ſieur Carle de Birague, & fait entendre l'iniuſtice dudit adiournement ; apres auoir ſur ce ledit ſieur de Birague oüy ledit Procuteur general du Roy, & eu l'aduis de Meſſieurs du Conſeil ſouuerain ; leur auroit fait deffences, ſur grande peine de rebellion & autres, de comparoir aucunement pardeuant ledit Barbery, ni autre Iuge & Magiſtrat dudit ſieur Duc. Auquel cependant il s'agiſſoit de connoiſtre à qui appartenoit ledit fleuue de Chizon, il eſtoit neceſſaire, ſuiuant les articles de la Paix & conuentions de Foſſan, d'élire d'vne part & d'autre des arbitres qui euſſent connoiſſance de ce fait ; enſemble de la violence qu'on pretendoit auoir eſté faite par ceux dudit Pignerol : à quoy neantmoins leſdits d'Ocaze n'auroient tenu compte de pourſuiure ladite eſlection d'Arbitres. Et pource qu'on pourroit apres ladite reſtitution faite dudit Pignerol, reprendre ledit adjournement perſonnel, & inquietter les deſſusdits ſcindics & autres particuliers dudit Pignerol, ſera ledit ſieur Duc impoſer ſilence audit Barbery, & à tous les autres Magiſtrats ; & ne permettra pour raiſon de ce que deſſus, ny pour autres ſemblables effets qui pourroient eſtre ſuruenus pendant que le Roy a tenu ledit Pignerol, que leſdits habitans de Pignerol, ſoit en general ou en particulier, ſoient aucunement moleſtez ny trauaillez : ains ledit ſieur Duc remettra auſdits de Pignerol, toutes les choſes où il pourroit pretendre à l'encontre d'eux, & leur en baillera lettres de declaration.

Et pource que au temps des precedentes reſtitutions il fut conuenû & accordé pluſieurs articles, tant à Valentin qu'à pour la commodité des communs ſujets d'vne part & d'autre, demeureront leſdits articles en leur force & vertu ; & ſera tenu ledit ſieur Duc, les faire garder & obſeruer en ce dont n'eſt icy mention faite, comme fera auſſi ſa Maieſté de ſa part.

Sera permis aux Officiers & ſeruiteurs de ſa Maieſté de ſe tenir ez pays & places dudit ſieur Duc où bon leur ſemblera, & d'y aller, venir & demeurer, ſans qu'il leur ſoit donné aucun empeſchement ; & ſeront reſpectez, honorez, & traitez en tout & par tout comme les meſmes Officiers & ſeruiteurs dudit ſieur Duc.

Que tous les Officiers de Iustice de sadite Maiesté & autres de son souuerain conseil seront priuilegiez, exempts & immunes de toutes charges, contributions & tailles, tout ainsi qu'ils estoient du temps du Parlement de sadite Maiesté seant à Turin par le consentement des trois Estats du Pays, & comme il auoit desia esté accordé és restitutions dudit Turin : & pour cét effet ledit sieur decernera ses lettres patentes en bonne forme, pour deffendre à tous ses Officiers, scindics & suiets de toutes les villes, lieux & terres de son obeissance, de ne donner aucun empeschement ausdits Officiers du souuerain Conseil, pour raison des maisons, mestairies, & terres qu'ils ont ez villes & pays de l'obeissance dudit sieur Duc.

Que tous les Arrests & Sentences données, soit par les Lieutenans Generaux de sadite Maiesté, tant entre les suiets dudit sieur Roy, que d'entre ceux dudit sieur Duc & de sa Maiesté, ou autres ses Officiers, sortiront leur plein & entier effet; & seront mis à entiere execution, sans pouuoir estre reuocquez, retractez, ny mis en doute, sinon par la forme qu'il est porté par lesdits articles & conuentions de Fossan, & encore que ce soit dedans l'an de la presente restitution, & non plus auant.

Que toutes amandes, confiscations & droits d'aubeines adiugez à sa Maiesté iusqu'au iour de la reduction desdites places de Pignerol, Sauillan & autres, tant par ledit Conseil souuerain que Iuges du ressort d'iceluy, appartiendront & demeureront à sadite Maiesté, & qu'il sera permis par le Tresorier ou autre deputé par le Lieutenant General de sa Maiesté, de les recouurer, nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; à quoy les Iuges & Magistrats dudit sieur Duc tiendront la main.

Que tous dons faits par sa Maiesté sortiront leur plein & entier effet; & ne pourront estre reuoquez, retractez ny mis en doute par ledit sieur Duc, ses Officiers & autres ses suiets, pour quelque cause que ce soit.

Que ledit sieur Duc de Sauoye ny ses Officiers, ne pourront poursuiure ny faire poursuiute criminellement pour les choses passées & cómises du temps que le Roy a tenu le païs, aucun qui soit ou ait esté seruiteur, officier ou pensionnaire de S. M. mais serót toutes choses mises en oubly.

Afin que les Officiers, habitans & suiets desdites places ne fassent difficulté de receuoir autre Prince & Souuerain que sa Maiesté, attendu la fidelité dont ils sont obligez enuers elle, n'en estant pas absous ; ils leur feront bailler les patentes qui ont esté expediées pour cet effet, & leur declareront le contentement que sa Maiesté a de la fidelité qu'ils ont iusques icy renduë à ses predecesseurs & à elle, qui n'entend se departir de la recommandation en laquelle elle les a cy-deuant eus ; ains la leur rendra tousiours autant fauorable qu'ils sçauroient desirer.

D'autant que les gens de guerre qui sont en garnison esdites places, pourront faire difficulté de sortir d'icelles sans estre payez de ce qui leur est deu ; & que les despences grandes que sa Maiesté a sur les bras, à l'entretenement des armées qu'elle a mises sus, ne permettent à present qu'elle

y puisse satisfaire, au moyen dequoy ladite restitution pourra tirer à quelque longueur, lesdits sieurs deputez requerreront mondit sieur de Sauoye de la part de sa Maiesté, de vouloir fournir & auancer l'argent de deux mois pour lesdits gens de guerre; auec asseurance d'en estre remboursez cy-apres le plustost que faire se pourra. Ayant fait faire montre & payemenr ausdits soldats pour lesdits deux mois, ils commanderont de la part de sa Maiesté aux Capitaines & Chefs d'iceux, que sur peine de des-obeyssance, ils ayent incontinent à se départir desdites places, & à s'acheminer és lieux où il leur sera ordonné par mondit sieur le Duc de Niuernois, ou le sieur Carles Lieutenant general de sa Maiesté.

Fera aussi tirer desdites Places de Pignerol, Sauillan, & la Perouze auparauant ladite restitution, l'Artillerie, munitions, & autres choses appartenantes à sadite Majesté, pour icelle conduire & mettre tant aux Augustins de Carmagnolles, que Chasteau de Rauel, & autres lieux, où mondit sieur le Duc de Niuernois & ledit sieur Carles de Birague aduiseront estre à propos. Et pource que les caques où sont les poudres, souffres & salpestres sont tous deffoncez & pourris; ils en feront achetter tel nombre de nouueaux auec du menu cordage pour les lier, qu'il sera besoin, afin d'y mettre lesdites poudres; ayant esté ordonné au Tresorier de l'Espargne, fournir iusqu'à deux mil liures pour employer aux frais desdites voitures. Et pour ce que ladite somme ne sera à beaucoup prés suffisante pour y satisfaire, sera aussi prié mondit sieur de Sauoye de bailler de sa part, le plus de voitures qu'il pourra, pour tant plus promptement effectuer ladite restitution.

Il y a grande quantité de cuiure par-de-là appartenant à sadite Maiesté, de partie de laquelle mondit sieur de Sauoye aura peut-estre agreable de s'accommoder. Ce que lesdits sieurs deputez sçauront de luy pour l'en secourir, iusqu'à quatre-vingt milliers, s'il en veut tant prendre, à la charge d'en achepter & rendre autant en cette Ville. Enquoy mondit sieur de Sauoye fera épargne de voiture, qui ne peut estre petite, attendu l'incommodité des chemins iusques-là. Et pource que sadite Maiesté a besoin de quatre canons en Prouence, sçauoir aussi de Monsieur de Sauoye, s'il en en a à Nice ou autres lieux prochains, qui se puissent rapporter au calibre de deçà, dont il se puisse passer, pour les prendre de luy; & luy en rendre autres quatre de ceux que sadite Maiesté a en ses places de de-là du mesme calibre, ou de la mesme traitte & valeur, ou meilleure si faire se peut.

Et parce qu'à l'occasion de ladite restitution, il sera besoin de changer les postes qui estoient assises audit pays pour le seruice de sa Maiesté, ils auiseront lesdits sieurs Deputez, des lieux esquels ils pourront commodément les disposer. Et où il n'y auroit moyen de ce faire sur les terres de l'obeissance de sa Maiesté; requerreront ledit sieur de Sauoye de permettre qu'elles puissent estre mises sur les sien-

fiennes, & en conuiendront auec luy.

Sera requis mondit sieur de Sauoye de la part de sadite Maiesté, de vouloir pour l'amour d'elle remettre le Marquis de la Chambre en ses terres, & en feront lesdits sieurs deputez telle & si viue instance, que sadite Maiesté demeure satisfaite en cét endroit, comme elle desire pour le contentement dudit Marquis, & les seruices que ledit Marquis & ses predecesseurs ont faits à cette Couronne.

Aussi de mettre la Ville & Comté de Cende és mains de Monsieur l'Admiral, suiuant la promesse qu'il en a cy-deuant baillée, de les restituer, soit audit sieur Admiral, ou au sieur d'Arse qui la pretendoit, suiuant ce qui en seroit ordonné par la Cour de Parlement de Prouence, où leur differend est pendant; attendu que ledit sieur Admiral en a puis n'agueres obtenu Arrest à son profit.

Satisfait qu'ils auront à ce que dessus, ceux d'entr'eux qui seront pour retourner vers sadite Maiesté, s'informeront bien amplement de l'estat des places appartenantes à sa Maiesté, & ce qu'ils connoistront toucher le bien de son seruice, pour luy en faire rapport à leur arriuée prés d'elle, & y estre pourueu ainsi qu'elle auisera estre necessaire. Fait à Lyon le vingt & vn Octobre mil cinq cent soixante & quatorze.

POVVOIRS DESDITS DEPVTEZ.

HENRY Par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, SALVT. Comme par le traité de paix fait & passé au Chasteau Cambresis le troisiesme iour d'Avril 1509. entre les deputez du feu Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & pere d'vne part, & les deputez du Roy Catholique d'autre, eust entre autres choses esté conuenu & accordé, qu'apres la consommation & solemnization du mariage d'entre nostre tres-chere & tres-aimée Tante Marguerite de France, & nostre tres-cher & tres-aimé Oncle le Duc de Sauoye, il seroit baillé & delaissé audit sieur de Sauoye, pour luy, ses hoirs & ayans cause, l'entiere & pleine possession paisible tant des Duché de Sauoye, pays de Bresse, Principauté de Piedmont; qu'autres terres, pays & Seigneuries, dont est faite plus particuliere mention par ledit traité; fors & excepté les places de Turin, Quiers, Pignerol, Chiuas, & Villeneuve d'Ast, iusqu'à ce que les droits pretendus par nostre feu sieur & pere contre ledit sieur de Sauoye fussent vuidez & terminez. Ce qu'ils s'obligeroiét de faire dás trois ans, pour le plus le tard, sans autre prolongation ou retardement; & iceux differends vuidez & terminez, & ledit temps de trois ans expiré, nostredit feu sieur & pere en delaisseroit la possession libre audit Duc de Sauoye, pour en iouir ainsi que de ses autres terres: pourueu toutesfois qu'il n'y eust aucun retardement ou refus procedant de sa part. Et où lesdits differends ne pourroient par le moyen qui fut deslors aduisé, estre vuidez dedans six

mois apres la consommation dudit mariage, seroient choisis & deputez arbitres d'vn commun accord & consentement, pour proceder le plustost que faire se pourroit à la determination; comme de tout ce que dessus appert plus amplement par ledit traité fait audit Chasteau de Cambresis: tost apres lequel traité seroit aduenû le deceds de nostredit sieur & pere; & luy auroit succedé le Roy François, lequel auroit vescu peu de temps: au moyen dequoy ne se seroient les deputez de part & d'autre pû assembler pour la determination desdits differends. Et estant venû à la Couronne le feu Roy Charles nostre tres-cher sieur & frere, il y auroit commis certains notables personnages, pour auec ceux que nostredit Oncle auroit deputez de sa part, vacquer à la decision d'iceux. Lesquels ayant pour cet effet esté assemblez au lieu qui fut deslors ordonné, apres auoir communiqué & conferé ensemble par plusieurs fois, se seroient enfin separez sans se pouuoir accorder & faire aucune conclusion ou determination: en sorte que nostredit Oncle ayant supplié & requis ledit feu Roy Charles nostredit sieur & frere, attendu ce que dessus & que ledit terme de trois ans estoit escheu & passé, de luy laisser lesdites villes & places de Turin, Quiers, Chiuas, Villeneuue d'Ast, & Pignerol, pour l'amitié qu'il luy portoit; il luy auroit accordé & fait mettre à execution pour le regard desdites villes de Turin, Quiers, Chiuas & Villeneuue d'Ast; s'estant retenu & reserué celle de Pignerol. Et auroit aussi nostredit Oncle remis és mains de nostredit sieur & frere, celle de Sauillan, qui luy auroit auparauant esté renduë auec les autres terres par le feu Roy Henry nostredit sieur & Pere: desquellesdites places de Pignerol & Sauillan, nostredit feu sieur & frere auroit ioüy, & seroit demeuré possesseur tant qu'il a vescu, comme nous sommes à present. Et Nous ayant nostredit Oncle instamment prié & requis, par la grande amitié qu'il nous porte & le zele qu'il a au bien de nos affaires, luy bailler & delaisser lesdites villes de Sauillan, Pignerol, & la Perouze, auec leurs appartenances & dependances, Nous le voulans en toutes choses qu'il nous sera possible, gratifier, & faire connoistre la confiance grande que nous auons en son amitié; luy auons baillé & delaissé, baillons & delaissons par ces presentes signées de nostre main, *lesdites villes de Pignerol, Sauillan & la Perouze, & l'Abbaye de Genolles*, auec leurs finages, appartenances & dependances, pour en auoir l'entiere & pleine possession paisible suiuant ledit traité, sans preiudice toutesfois des droits par nous pretendus contre ledit sieur Duc de Sauoye, selon ce qui en pourra estre cy apres adjugé & ordonné, soit par les deputez qui seront choisis d'vne part & d'autre, soit par arbitres ou autrement, suiuant lesdits traitez: & qu'il ne sera aussi rien innoué tant pour le commerce libre qui a esté cy-deuant & est encore de present entre nos suiets du Marquisat de Saluces & lesdites villes & autres suiets dudit sieur Duc de Sauoye, pour pouuoir par nos suiets dudit Marquisat, prendre & enleuer bleds, vins & autres denrées qui leur seront necessaires pour

leur viure és terres de nostredit Oncle, sans qu'ils soient suiets à aucune nouuelle imposition ny tribut. Specialement pour le marché de Carmagnolles ne sera rien innoué; mais pourront tant les suiets de nostredit Oncle qu'autres, aller & librement trafiquer, comme ils ont fait iusqu'à present. Aussi pour les conduits & commoditez des eaux, mesmes de celles qui fluent à present en la Ville de Carmagnolles, venans des terres de l'obeïssance de nostredit Oncle, lesquelles ne pourront estre aucunement retenuës, ny donné à icelles autre cours au preiudice de nostredit seruice & commodité de nosdits suiets, que celuy qu'elles ont de present. Que toutes procedures, iugemens, Arrests donnez par le Conseil souuerain, cy-deuant par nous étably audit Pignerol pour raison des differends & procez poursuiuis, tant par les suiets desdites Villes de Pignerol, Sauillan, la Perouze, leurs manye & territoires qu'autres, durant le temps qu'ils ont esté sous nostre obeissance, sortiront leur plein & entier effet, & seront mis à entiere execution; sans pouuoir estre retractez, reuoquez ny mis en doute, sinon par la forme portée par les articles & conuentions de Fossan; & encore dedans l'an de la presente restitution & non plus auant. Pareillement ceux qui ont esté receus à foy & hommage par Nous ou nos Officiers ayant pouuoir, à cause d'aucuns Fiefs & Fües tenuës & mouuantes desdites Villes & lieux, & d'iceux auroient payé droits & deuoirs fieuriaux, ou que leur en eussions fait don & remission, ne pourront estre molestez ny inquietez desdits droits & deuoirs; mais en demeureront quittes, sans qu'on leur en puisse rien demander en quelque maniere que ce soit. Baillera nostredit Oncle le Duc de Sauoye à ceux qui seront par luy deputez pour receuoir lesdites places, pouuoir d'y passer pour luy & en son nom, acte en bonne & deuë forme de ladite déliurance, sous les charges & conditions cy-dessus contenuës; pour laquelle deliurance & tradition sera besoin choisir & deputer quelques personnages de nostre part: SÇAVOIR FAISONS que nous confiant à plein des personnes de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le grand Prieur de France, & de nos amez & feaux les sieurs Carles de Biragues, Cheualier de nostre Ordre & Conseiller en nostre Conseil priué, nostre Lieutenant general de-là lesdits Monts en l'absence de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Niuernois; & de Saulue nostre Conseiller & Secretaire d'Estat, iceux ou les deux d'entre eux en l'absence ou empeschement de l'autre, auons commis, ordonnez & deputez; commettons, ordonnons & députons auec plein pouuoir, puissance, authorité & mandement special, pour eux rendre & transporter esdites Villes & lieux; & d'iceux faire de nostre part la tradition & déliurance à nostre Oncle, & à ceux qui seront par luy deputez pour les prendre & receuoir en son nom; en déchargeant ledit sieur de Birague, ensemble les Gouuerneurs & Capitaines particuliers desdites Villes & lieux, de la garde, charge & gouuernement qu'ils en

auoient eu iusques icy; sans que pour ce il leur en soit, ou puisse estre cy apres, ny pareillement à nosdits Commissaires en cét endroit, rien inferé ou imputé à l'aduenir, encore que le cas requist mandement plus special qu'en ces presentes n'est exprimé: Promettant en bonne foy & parole de Roy, auoir agreable tout ce que par nosdits deputez, ou les deux d'entre eux en l'absence de l'autre, conformement à ce que dessus, sera fait & negocié; sans y contreuenir, ny souffrir y estre contreuenu en aucune sorte & maniere que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous Gouuerneurs & Capitaines particuliers desdites places, ensemble aux autres Chefs de nos gens de Guerre, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers, manans & habitans, & suiets d'icelles villes & lieux, qu'en ce qui leur sera commandé & ordonné par nosdits Deputez pour le fait & execution de ce que dessus, ils ayent à leur obeyr & entendre, tout ainsi qu'à nostre propre personne. En témoin dequoy nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre scel. DONNÉ à Lyon le septiéme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cent soixante & quatorze, & de nostre regne le premier. Signé HENRY. Et sur le ply, Par le Roy, la Reyne sa Mere, Monseigneur son frere, le Roy de Nauarre, Messieurs les Cardinaux de Bourbon, de Lorraine, de Guise, d'Est, Duc de Nemours, vous les Comte de Rets & sieur de Bellegarde Mareschaux de France, les sieurs de Moruilliers, de Lansac, Euesque de Limoges, sieurs de Foix & de Chiuerny presens. Signé DE NEVFVILLE.

DESCHARGE POVR LE SIEVR CARLES DE BIRAGVE.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A nostre amé & feal le sieur Carles de Birague, Cheualier de nostre Ordre, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, Conseiller en nostre Conseil priué, & nostre Lieutenant General delà les Monts, en l'absence de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Niuernois: SALVT. Comme nous ayons par nos Lettres patentes du 25. iour de Septembre ordonné que les Villes de Pignerol, Sauillan, & la Perouze seroient renduës & restituées à nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de Sauoye, auec leurs mandemens & iurisdictions; & deputé nostredit Cousin le Duc de Niuernois, & nostre tres-cher & amé Cousin le grand Prieur de France, vous, & lesdits de la Saulue nostre Conseiller & Secretaire d'Estat, pour faire la tradition & deliurance desdites villes & lieux és mains de nostredit Oncle, ou de ceux qu'il deputera pour les receuoir: d'autant que vous pourriez faire difficulté de proceder & satisfaire à ladite restitution, à cause de vostredite charge de nostre Lieutenant General, & le serment que vous auez fait pour raison de ce, sans auoir de nous suffisante décharge: Nous à ces causes, voulant ladite resti-

cution estre effectuée de point en point ; & pouruoir à ce qui pourroit empescher l'execution & accomplissement d'icelle; Vous mandons & ordonnons tres-expressement, que vous ayez de nostre part à proceder à ladite restitution, selon & ainsi qu'il vous est mandé par ledit pouuoir ; vous déchargeant par ces presentes de la garde, charge & gouuernement desdits lieux, sans que pour raison de ladite restitution, il vous en soit ou puisse estre cy-apres inferé ny imputé aucune chose, en quelque sorte & maniere que ce soit: Promettant en bonne foy & parole de Roy, auoir agreable & apptouuer tout ce qui sera par vous fait & executé en cét endroit, & vous en garentir & indemniser à tousiours : & sur ce auons imposé & imposons silence perpetuel à tous nos Officiers & suiets quelconques. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Lyon le 7. iour d'Octobre, l'an de grace 1574. & de nostre regne le premier. Signé HENRY. Et plus bas, par le Roy de NEVFVILLE, auec le grand scel en cire iaune pendant du parchemin, où il y a d'vn costé le portrait du Roy assis dans son Trosne, & de l'autre les armes du Roy.

AVTRE DESCHARGE POVR LE SIEVR CARLES DE BIRAGVE.

HENRY &c. A nostre amé & feal Carles de Birague, Cheualier de nostre Ordre, Conseiller en nostre priué Conseil, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, & nostre Lieutenant general en nos pays de de-là les Monts, en l'absence de nostre tres-cher & tres amé Cousin le Duc de Niuernois, SALVT. Comme pour l'entiere confiance que nous auons en l'amitié que nous porte nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de Sauoye, & le desir que nous auons de son contentement, nous ayons par nos Lettres du Septiéme iour d'Octobre, ordonné que les Villes de Pignerol, Sauillan & la Perouze seroient renduës & restituées à nostredit Oncle, auec leurs mandemens, iurisdictions & dépendances, & deputé nostre tres-cher & tres-amé Cousin le grand Prieur de France, vous & le sieur de Saulue nostre Conseiller & Secretaire d'Estat, pour faire la tradition & déliurance desdites Villes & lieux és mains de nostredit Oncle, & de ceux qu'il deputera pour les receuoir ; vous pourriez faire difficulté de proceder & satisfaire à ladite restitution, à cause de vostredite charge de Lieutenant general, & le serment que vous auez fait pour raison de ce, sans auoir de nous suffisante décharge. NOVS A CES CAVSES voulons ladite restitution estre effectuée de point en point, & pouruoir à ce qui pourroit empescher l'execution & accomplissement d'icelle. Vous mandons & ordonnons tres-expressément que vous ayez de vostre part à proceder à ladite restitution, selon & ainsi qu'il vous est mandé par ledit pouuoir ; vous déchargeant par ces presentes de la garde, charge & gouuernement desdits lieux, sans que pour raison de ladite restitution, il vous en soit ou puisse estre cy-apres inferé ny imputé aucune chose en quelque sorte & maniere que ce soit : Promettant en bonne foy & parole de

Roy, auoir agreable & approuuer tout ce qui sera par vous fait & executé en cét endroit, vous en garantir & indemniser à tousiours. Et sur ce auons imposé & imposons silence perpetuel à tous nos Officiers & suiets quelconques. CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à &c.

DESCHARGE AV CAPITAINE LA GARIGVE.

HENRY &c. A nostre amé & feal le Capitaine la Garigue, Capitaine du Chasteau de Pignerol & Lieutenant en la Ville dudit Pignerol; SALVT. Comme pour l'entiere confiance que nous auons en l'amitié que nous porte nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de Sauoye, & le desir que nous auons de son contentement, nous auons par nos lettres patentes du septiéme Octobre ordonné que lesdites villes de Pignerol, Sauillan & la Perouze seront renduës & restituées à nostredit Oncle, auec leurs mandemens, iurisdictions & dépendances, & député nostre tres-cher & tres-amé Cousin le grand Prieur de France, & nos amez & feaux les sieurs Carles de Birague Cheualier de nostre Ordre, & nostre Lieutenant general esdits pays, en l'absence de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Niuernois, & le sieur de Saulue nostre Conseiller & Secretaire d'Estat, pour la tradition & déliurance desdites villes és mains de nostredit Oncle, & de ceux qu'il deputera pour les receuoir : chose que nous voulons estre effectuée. A CES CAVSES & autres à ce nous mouuantes, vous mandons, commandons, & tres expressément enioignons par ces presentes signées de nostre main, lesquelles vous seruiront de premiere, seconde, tierce, & toute autre iussion, que lesdites Ville & Chasteau de Pignerol auec l'Abbaye, leurs mandemens, territoires & iurisdictions vous ayez sans aucun delay, refus, ny difficulté à mettre és mains de nostredit Cousin & desdits sieurs Carles de Birague & de Saulue; pour par eux en estre faite tradition & deliurance, selon qu'il est porté par nosdites lettres du septiéme Octobre : faisant de vostre part vuider & sortir lesdits soldats & gens de guerre qui sont en garnison en iceux pour nostre seruice; ensemble l'Artillerie & munitions, & autres équipages de guerre, viures & autres choses à Nous appartenans, pour rendre & transporter lesdites munitions, Artilleries, équippages de guerre, viures & autres choses, en tel lieu de nôtre Marquisat de Saluces qu'il sera par ledit sieur de Birague nostre Lieutenant general, auisé & ordonné: vous déchargeant à cette fin de la garde de ladite Ville & Chasteau que auez de Nous; ensemble du serment que pour raison de ce, vous nous auez cy-deuant fait & presté; sans que pour raison de ladite déliurance, vous en puissiez estre cy-apres recherché ny inquieté : imposant à cette fin silence à tous nos Officiers quelsconques. CAR &c. DONNE' à &c.

DESCHARGE POVR LES HABITANS DE PIGNEROL.

HENRY &c. A tous ceux &c. Comme pour l'entiere confiance que nous auons en l'amitié que nous porte nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de Sauoye, & le desir que nous auons de son contentement, nous ayons par nos Lettres patentes du septiéme Octobre, ordonné que les Villes de Pignerol, Sauillan & la Perouze seroient renduës & restituées à nostredit Oncle, auec tous leurs mandemens, iurisdictions & dépendances; & deputé nostre tres-cher & tres-amé Cousin le grand Prieur de France; & nos amez & feaux les sieurs Carles de Birague Cheualier de nostre Ordre, & nostre Lieutenant general esdits pais en l'absence de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Niuernois, & de Saulue nostre Conseiller & Secretaire d'Estat, pour faire la tradition & deliurance desdites villes & lieux és mains de nostredit Oncle, & de ceux qu'il deputera pour les receuoir. Et d'autant que pour l'accomplissement de ce que dessus, en ce qui regarde ladite ville de Pignerol & l'Abbaye, il est besoin que nous deschargions les Officiers, tant de la iustice, qu'autres qui ont esté par Nous preposez és charges & fonctions publiques esdits lieux, ensemble les manans & habitans d'iceux, leurs mandemens, territoires & finages, du serment de fidelité qu'ils auoient à Nous; SÇAVOIR faisons, que Nous desirant ladite restitution sortir son plein & entier effet, Auons tous lesdits Officiers, pareillement les bourgeois, manans & habitans de ladite ville de Pignerol & l'Abbaye, leurs mandemens, territoires & finages, quittez & deschargez, quittons & deschargeons par ces presentes, du serment qu'ils auoient à Nous & à nostre Couronne, pour estre & demeurer libres d'iceluy pour l'aduenir; sans que sous couleur & en vertu dudit serment, Nous ny nos successeurs puissions pretendre cy-apres sur eux & leurs successeurs aucun droit d'authorité, domination & commandement; lequel Nous auons entierement remis & delaissé, remettons & delaissons à nostredit Oncle & aux siens. En tesmoin dequoy &c. DONNÉ A &c.

SEMBLABLES DESCHARGES ONT ESTÉ *expediées aux Officiers & habitans de Sauillan, Genolles & la Perouze.*

AVIOVRD'HVY septiesme iour d'Octobre mil cinq cent soixante & quatorze, le Roy estant à Lion, ayant pour aucunes grandes cósiderations aduisé de remettre à Monseigneur le Duc de Sauoye les villes & places de Pignerol, Sauillan, & la Perouze, l'Abbaye de la Genolles; & deputé Messeigneurs le Duc de Niuernois, Pair de France, Gou-

uerneur & Lieutenant general de sa Maiesté delà les Monts, & le grand Prieur de France; & les sieurs Carles de Biragues, aussi Lieutenant general de sa Maiesté delà les Monts en l'absence de mondit seigneur de Niuernois, & de Saulue son Conseiller & Secretaire d'Estat; pour faire de sa part ladite restitution, dont les pouuoirs leur ont esté donnez de la part de sadite Maiesté, & expediez par moy son Conseiller & Secretaire d'Estat, dés le 25. iour de Septembre dernier. D'autant que Monseigneur le Chancelier a pour le deu de sa charge, fait difficulté de les sceller, sa Maiesté luy a par expres commandé d'apporter pardeuers Elle les sceaux. A quoy mondit sieur le Chancelier ayant obey & satisfait, ont esté lesdits pouuoirs & autres concernans ladite restitution, scellez & expediez, en la presence & par l'exprés commandement de sadite Maiesté, laquelle m'a commandé d'en expedier le present breuet, qu'elle a signé de sa propre main, & fait contresigner par moy, pour seruir de descharge à mondit sieur le Chancelier par tout où il appartiendra. Signé HENRY. Et plus bas, DE NEVFVILLE.

MON ONCLE, Suiuant la promesse & asseurance que ie vous ay baillée à vostre partement d'aupres de moy, & ce que vous aura fait entendre le sieur de Ligny qui est party depuis deux ou trois iours pour vous aller trouuer; i'ay commandé à mon Cousin le grand Prieur de France, & au sieur de Saulue de s'acheminer par-de-là, pour auec ceux ausquels i'ay donné la charge comme à eux de vous faire la restitution des places de Pignerol, Sauillan & la Perouze, vous aller trouuer & prendre le iour de ladite restitution, afin de vous en satisfaire, comme ie desireray tousiours vous moyenner en toutes choses ce que ie penseray estre à vostre contentement, ainsi que i'ay donné charge à mes deputez vous faire plus amplement entendre de ma part; lesquels ie vous prie voir sur ce, comme vous feriez moy-mesme, &c.

MON COVSIN, Vous auez entendu la resolution que i'ay prise de restituer à mon Oncle Monsieur de Sauoye, la Ville de Pignerol & Sauillan, auec la Perouze & leurs territoires; pour faire laquelle restitution ie vous ay choisi auec mon Cousin le grand Prieur de France, & les sieurs Carles de Birague & de Saulue; sçachant que ie ne pouuois faire élection de personnes qui ayent plus de lumiere aux choses de de-là pour la conseruation de mes droits, ny qui portent plus d'affection au bien de mon seruice: I'ay fait dépescher les pouuoirs necessaires pour l'expedition de ladite restitution, auec vn bon & ample memoire de ce que ie desire, & me semble estre à faire sur ce que ledit sieur de Saulue porte, & vous fera voir le tout à son arriuée par de-là; ayant chargé mondit Cousin le grand Prieur & luy, vous faire encore plus particulierement entendre mon intention, Quant à ce ie vous prie les croire comme vous feriez moy-mesme, &c.

SIEVR

SIEVR CARLES, Vous aurez entendu la resolution que i'ay prise, de restituer à mon Oncle Monsieur le Duc de Sauoye, les Villes de Pignerol & Sauillan, auec la Perouze & leurs territoires; pour faire laquelle restitution i'ay choisi mes Cousins les Duc de Niuernois, & grand Prieur de France, vous & le sieur de Saulue, sçachant que ie ne pouuois faire election de personnes qui ayent plus de lumiere és choses de de-là pour la conseruation de mes droits, ny qui portent plus d'affection au bien de mon seruice; ayant fait dépescher les pouuoirs necessaires pour l'execution de ladite restitution, auec vn bien ample memoire de ce que ie desire & me semble estre à faire, sur ce que ledit sieur de Saulue porte, & vous fera voir le tout à son arriuée par de-là. Ayant chargé mondit Cousin le grand Prieur & luy, vous faire encore plus particulierement entendre mon intention quant à ce, i'ay auisé de faire venir par deça, apres ladite restitution, huict compagnies, de treize qui sont departies par vos places, pour m'en seruir aux occasions qui s'en presenteront; lesquelles feront montre auant que de partir, pour deux mois. Vous donnerez ordre qu'ils s'acheminent incontinent apres, & obeïssent à ce que le sieur de Hautefort leur Maistre de Camp leur ordonnera, Pr. &c.

CAPITAINE. I'ay dépesché pouuoir à mes Cousins les Duc de Niuernois & grand Prieur de France, & aux sieurs Carles de Biragues & de Saulue, pour remettre de ma part mon Oncle Monsieur le Duc de Sauoye és villes de Pignerol, Sauillan & la Vallée de la Perouze: pour à quoy satisfaire, ie veux & vous ordonne, que suiuant les commandemens qui vous seront faits de la part de nostredit Cousin, ou dudit Carles de Biragues, vous ayez incontinent & sans aucune difficulté à vous departir auec vostre Compagnie, de celle desdites Places où vous vous trouuerez, & vous retirer la part où il vous sera par eux, ou l'vn d'eux commandé & ordonné.

CAPITAINE. I'écris au sieur Carles de Biragues faire faire montre à vostre Compagnie, & payement pour deux mois; & incontinent apres, vous commander de partir auec icelle pour vous acheminer par deçà, la part que vous fera entendre le sieur de Hautefort vostre Maistre de Camp, auquel vous obeyrez en ce qu'il vous dira pour mon seruice.

SIRE, suiuant le commandement qu'il vous a plû nous faire pour la restitution des Places de Pignerol, Sauillan & la Perouze que V. M. a ordonné estre faite à Monsieur le Duc de Sauoye, nous sommes venus en cette Ville, où estant arriuez, nous auons en la presence du sieur de Haultefort Maistre de Camp, fait entendre vostre volonté aux Capitaines Garigue, la Ralde & autres estans icy; qui est que pour la necessité

presente de vos affaires, il ne leur pouuoit estre baillé pour le present que deux payes, afin qu'ils fissent que les Soldats s'en contentassent. Surquoy ils nous ont remonstré la grande pauureté & necessité desdits soldats; & que ne leur baillant que deux payes, ils n'auoient nul moyen de sortir d'icy, pource qu'ils deuoient à leurs hostes autant ou plus que cela peut monter; offrant de faire tout ce qu'ils pourroient enuers eux. Et le lendemain comme ils pensoiét nous amener tous les Capitaines, il y eut enuiron trente soldats qui se mutinerent & se saisirent des fausses brayes du Chasteau, dont lesdits sieurs de Haultefort, de la Garigue & la Ralde furent bien marris, & se mirent en deuoir d'y entrer. Ce que lesdits soldats ne voulurent permettre, iusqu'à ce qu'ayant aduisé entre nous que Monsieur le Duc de Neuers iroit parler à eux, tant pour le lieu qu'il tenoit comme Gouuerneur, qu'aussi pour luy auoir esté presenté vne Requeste dés le matin par l'vn desdits soldats, contenant qu'ils ne vouloient sortir dudit Chasteau, sans estre payez de tout ce qui leur estoit deu; ausquels tant pour eux que pour tous les autres, afin d'euiter à plus grand inconuenient, a esté accordé qu'ils auroient deux payes dauantage, qui sont quatre en tout. Ce que nous auons fait entendre au sieur de Ligny qui estoit venu icy de la part de Monsieur de Sauoye, afin qu'au lieu de deux payes qu'il deuoit bailler, comme il nous auoit promis, il voulût aussi bailler le surplus; lequel a depesché incontinent deuers luy à Turin homme exprés, nous ayant donné esperance que mondit sieur de Sauoye satisferoit à la priere que nous luy faisons de la part de V. M. Aussi tost que les deniers seront apportez, qui pourra estre dedans demain ou apres demain, comme l'on nous a dit, l'on fera faire montre tant aux Capitaines & soldats qui sont icy, qu'à ceux qui sont à Sauillan, pour faire incontinent acheminer le sieur de Hautefort auec les Capitaines qu'il doit conduire au Camp en Dauphiné. Et pource que par l'instruction qu'il vous a plû nous bailler, il nous est commandé faire démolir la forteresse du Chasteau de Pignerol; l'ayant fait entendre audit sieur de Sauoye, & depuis à Monsieur de Ligny qui est icy, ils nous ont fait les remonstrances qu'il vous plaira voir, par le memoire qui nous a esté baillé, signé dudit sieur de Ligny; lequel nous enuoyons à V. M. pour nous faire entendre sur ce sa volonté, & ensemble tant audit sieur de Neuers que nous. Que puis que V. M. luy réd ledit Chasteau & Ville, & que par là elle a & doit auoir toute confiance en luy pour l'obliger encore dauantage, tout ainsi qu'il fut fait à la reddition des quatre Villes qu'il eut du temps du feu Roy vostre frere; ioint qu'outre l'opinion qu'il pourroit auoir qu'on fust en défiance de luy, il feroit bien-tost remettre ladite forteresse en l'estat qu'elle est: & ne vous en sçauroit aucun gré. Que V. M. le doit obliger du tout à elle & luy rendre ledit Chasteau auec lesdites fortifications, sans faire aucune démolition. Et en attendant ce qu'il vous plaira nous en mander, l'on fera faire toute la diligence possible pour emmener l'Artillerie, poudres, boulets & munitions, tant à Saluces, Carmagnolles, qu'autres lieux du Marquisat qui se-

ra auisé. Et pource que ayant fait V. M. déliurer lesdites Villes de Pignerol & Sauillan à mondit sieur de Sauoye, qui sont toutes deux fortifiées, elle n'aura plus aucun lieu fort deça les Monts que Carmagnolles & le Chasteau de Rauel; il sera bien necessaire pour vostre seruice de fortifier encore quelques autres lieux: & pour cét effet il nous a semblé, si V. M. le trouue bon, de faire instance à mondit sieur de Sauoye, de vous aider des Couruées de ses suiets pour fortifier deux autres places, telles que V. M. auisera. Ce qui accommodera & facilitera grandement la fortification des lieux qu'on auisera plus commodes pour les autres grandes despences que V. M. a à supporter. Encore que mondit sieur de Neuers ait esté par V. M. à sa Requeste déchargé du Gouuernement de ce païs, il nous a attendus en ce lieu, auquel nous auons communiqué toute la charge qu'il vous a plû nous bailler, pour sur le tout prendre son auis: Enquoy il s'est employé auec toute l'affection & bonne volonté qu'il est possible pour vostre seruice. Et ayant appellé auec nous vostre Procureur au Conseil souuerain, qui est personnage d'âge & experimenté aux affaires de deça, il a semblé qu'il estoit necessaire de changer vne clause qu'il y auoit en nostre pouuoir pour la remission des procés, & parcillement és décharges qu'il vous a plû nous bailler pour les habitans des Villes; & aussi augmenter, changer & diminuer quelques articles contenus en nostredite instruction, tant pour vostre seruice, que pour la commodité de vos suiets & des Villes que l'on rend presentement à mondit sieur de Sauoye; afin de leur donner occasion de continuer la mesme deuotion qu'ils ont euë iusques icy à vostre seruice & à vostre Couronne, lesquels nous enuoyons presentement à V. M. par le Controolleur Bertrand que nous auős dépesché exprés, à ce qu'il luy plaise commander ladite expedition, si elle l'a agreable, & la nous enuoyer incontinent, pour plus promptement paracheuer l'execution des commandemens qu'il vous a plû nous faire. Il y a aussi vne décharge pareille aux autres pour le Capitaine la Ralde, pource qu'il commande dans la Ville. Car celle qui auoit esté faite pour Pignerol, estoit seulement pour le Capitaine la Garigue qui commande au Chasteau. Et encorè que V. M. eust écrit vne lettre audit la Ralde, qui luy a esté baillée, faisant mention de ladite restitution, & qu'il eût à faire ce que par nous luy seroit ordonné; il desire neantmoins, s'il plaist à V. M. qu'il luy plaise auoir égard aux longs seruices qu'il a faits, tant à vos predecesseurs qu'à V. M. nous ayant instamment prié & requis de vous suplier tres-humblement auoir pitié de luy, & luy accorder la Requeste qui vous sera presentée de sa part; ainsi que plus particulierement ledit Controolleur Bertrand fera entendre à V. M. sur lequel nous remettans, nous prierons Dieu &c.

Encore que quand on parla au Duc de Sauoye à Lion sur la restitution des places de Pignerol & Sauillan, il ait esté dit que l'on démoliroit la forteresse du chasteau de Pignerol: aquoy ledit sieur Duc ne fit aucune replique; tant pource que n'y ayant fait aucune consideration, il ne

pouuoit si soudain dire son aduis, qu'aussi pour ne contredire à ce que sa Maiesté commande, estant son intention & deuoir d'acquiescer entierement au bon plaisir d'icelle. Toutefois ayant depuis ledit sieur Duc meurement pensé & reconnu le dommage qui en pourroit resulter, tant au seruice de sa Maiesté, comme au sien particulier; il a iugé estre son deuoir à ne faillir de faire remonstrer à sadite Maiesté & à son Conseil, les raisons cy-apres escrites; à celle fin qu'ils puissent faire sur ce vne bonne consideration, & y prendre la resolution qui puis semblera la meilleure. Protestant tousiours ledit sieur Duc, que ce n'est son intention de contredire ny de vouloir rien plus que ce que sa Maiesté commande & trouue bon.

Premierement, l'on remonstre qu'en abbatant cette forteresse, on laisse non seulement la ville de Pignerol ouuerte & exposée à l'insolence & mauuaise volonté des habitans des Montagnes & vallées voisines, lesquels, comme l'on sçait, sont quasi tous rebelles, & ennemis de sa Maiesté & dudit sieur Duc; mais aussi leur est ouuert le moyen & le chemin de pouuoir de ce costé entrer au Marquisat de Saluces, ainsi que tant de fois ils ont fait dessein, nonobstant qu'il y eust forteresse & garnison, y estans aussi attirez par plusieurs des Montagnes & de la plaine, lesquels sont de la mesme religion & volonté qu'eux. Dequoy pourroit resulter preiudice & destourbier au seruice de sa Maiesté; outre le dommage particulier dudit sieur Duc, & la ruine de cette ville.

En apres l'on oste la commodité audit sieur Duc, & au Prince son fils, de pouuoir iouïr de la douceur & bonté de l'air de Pignerol, ainsi qu'ils auoient pensé, pour n'exposer leurs personnes en vn lieu mal asseuré & proche de voisins si dangereux, & de si mauuaise volonté qu'ils ont demonstré en plusieurs occasions.

Et si pour obuier aux susdits inconueniens, ledit sieur Duc vouloit puis apres y faire reparations, il semble qu'il seroit contraint à faire cette despense contre raison, mesmes se trouuant à present dépourueu de deniers, pour auoir fait plusieurs despences, & pour les sommes qu'à present luy conuient fournir pour la conduite de l'artillerie, & pour les payes des douze compagnies de gens de pied, ausquelles au lieu de deux payes, il en faut donner quatre: ce qui en tout montera à plus de cinquante mil francs. Chose neantmoins qui ne déplaist audit sieur Duc, ains il les desbourse volontiers; puis que ce sont deniers qui reuiennent au profit du seruice de sa Maiesté, tant pour l'entretenement des soldats qui demeurent pardeça au Marquisat, comme aussi pour ceux qui vont seruir au Camp.

Pareillement semble plus raisonnable que la despence que sa Maiesté fera à faire démolir, & puis celle que fera ledit sieur Duc à faire reparer, fût employée en autre vsage plus profitable & necessaire au seruice de sa Maiesté, & laquelle seroit par ce plus chere & agreable audit sieur Duc.

A quoy on adiouste le long espace de temps qu'il ira à faire cette démolition : & que ne se deuant faire ladite restitution qu'icelle ne soit premierement accomplie, l'on tiendra icy occupées & empeschées les personnes de Monsieur le Grand Prieur de France & Monsieur de Saulue, & aussi lesdits gens de pied, lesquels pourroient estre employez en quelque autre chose & negoce de plus grand profit & importance.

Outre cecy il n'y a point de doute que de cette démolition les Ministres du Roy d'Espagne prendront occasion de faire le mesme de leur costé en Ast, ainsi que desia autrefois ils ont desiré & tasché de faire. Ce qui reuiendroit au grand dommage dudit sieur Duc, & aussi au peu de profit du seruice de sa Maiesté.

Pour toutes lesquelles raisons, il semble que tant pour le seruice de sa Maiesté & seureté de son Marquisat de Saluces, comme aussi pour ne causer dommage ou preiudice audit sieur Duc, l'on ne doiue en aucune maniere faire ladite démolition & ruine ; se remettant neantmoins à ce que par sa Maiesté & son Conseil sera iugé plus à propos & conuenable : esperant, puis que le Roy son frere trouua bon de remettre Turin & les autres places entieres, que sa Maiesté se complaira de monstrer aussi la mesme bonne volonté & confiance.

Et ne semble meriter responce ny consideration ce qu'aucuns veulent mettre en auant sur le changement de la volonté dudit sieur Duc, & sur diuers accidens qui auec le temps pourroient aduenir ; puis que chacun qui sera sans passion, iugera facilement que ces pensements ont plustost du malin que du préuoyant ; n'estant accompagnez d'aucune bonne raison, mais sur des imaginations vaines. Ains seulement se dira ce mot, que ledit sieur Duc ne gouteroit & ne luy seroit chere la grace qu'il plaist à sa Maiesté de luy faire en cette restitution ; si aussi il n'estoit certain qu'elle demeure bien asseurée de sa sincere & tres-bonne volonté, & que ces places en sa main ne soient tousiours & en tout temps plus asseurées pour le seruice de sadite Maiesté, qu'elles ne sçauroient estre en main de quelque autre sien seruiteur que ce soit ; comme il la supplie de le vouloir ainsi croire fermement & sans aucun doute.

Sur la Requeste signée & presentée par Monsieur de Ligny de la part de Monsieur de Sauoye, l'on a mis en consideration, que si sa Maiesté a donné ce pays à Monsieur de Sauoye pour luy estre acquis, & qu'elle s'asseure qu'il luy fera seruice & à la Couronne toutes fois & quantes qu'il en sera besoin, semble estre impertinent de vouloir faire desmolir le chasteau de Pignerol ; pource que plustost cela monstre deffiance qu'asseurance ; & plustost cela pourra refroidir l'obligation que mondit sieur de Sauoye doit auoir à sa Maiesté, que de l'augmenter.

Donc l'on est d'aduis en tel cas, qu'il vaudroit mieux que sa Maiesté luy accordast sa requeste, de luy laisser ledit Chasteau fortifié comme il est, que de l'abbattre ; parce que tel acte demonstre contraire intention

à celle que sa Maiesté a euë en cette donation, qui est de s'y fier, & l'obliger grandement à luy faire seruice. Ioint qu'ores que ledit chasteau fût démoly, mondit sieur de Sauoye ne tarderoit gueres à le faire fortifier, comme il a fait Turin & autres lieux. Ce qui luy seroit fort aisé pour la commodité des pierres qu'il auroit sur les lieux : aussi qu'à la premiere deliurance qui fut faite des quatre villes, l'on ne les démolit aucunement; de façon qu'il viendroit maintenant à estre traitté plus rigoureusement qu'il ne fust lors.

Et combien que sa Maiesté fut contente de rendre les villes en vertu du traitté de paix de l'an mil cinq cent cinquante neuf, comme elle n'estoit aucunement; encore vaudroit-il mieux les luy donner en telle sorte, que de les démolir, puis que tost apres il les auroit renduës aussi fortes quasi, comme en dépit de sa Maiesté.

Et de penser l'obliger de ne fortifier plus ledit chasteau apres qu'il sera démoly, premierement il ne peut estre tenu à ce par la donation que sa Maiesté luy en a faite maintenant; de laquelle luy en ayant donné copie authentique, elle ne specifie rien qui l'oblige à ne le pas faire.

Et d'ailleurs ores qu'il y fût obligé, il est à presupposer qu'il ne le gardera longtemps, sous pretexte de la deffiance qu'il auroit des Huguenots des vallées ses voisins; si bien qu'il ne laisseroit d'auoir son intention.

Tellement qu'il vaudroit mieux que si sa Maiesté ne se fie à mondit sieur de Sauoye, elle commande surseoir ladite deliurance; sur ce qu'elle n'est obligée par le traitté de paix, ny autres actes passez depuis.

Et si sa Maiesté a intention de donner lesdites Villes à mondit sieur de Sauoye pour l'obliger à luy, il semble qu'il vaudroit mieux le gratiffier de la fortification dudit Chasteau, qui n'est rien au prix de la donation; pour luy donner à connoistre la grande fiance qu'elle a à mondit sieur de Sauoye, & l'asseurance qu'il la seruira non seulement dudit Chasteau; mais de tout le reste de son pays, quand l'occasion s'en presentera.

Et parce qu'ayant sadite Maiesté fait deliurer lesdites Villes à mondit sieur de Sauoye, qui sont toutes deux fortifiées; elle n'aura plus de lieu fort outre les Monts que Carmagnolles, & le petit Chasteau de Rauel. Donc il sera necessaire, pour les raisons que sa Maiesté sçait, de fortifier encore quelques autres lieux. A quoy faire y estant besoin de couruées de Bœufs & Paysans, desquels sa Maiesté a fort peu, il semble à propos qu'il ne seroit que bon de traitter auec mondit sieur de Sauoye, qu'en luy baillant lesdites deux Villes fortifiées, il aidast des Couruées de ses suiets, tant qu'il seroit necessaire & raisonnable, pour fortifier deux autres lieux sur le pays de sa Maiesté, où elle auisera. Chose qui ne leur tourne à dommage, ny à dépence de mondit sieur de Sauoye, & accommodera & facilitera grandement les fortifications de quelques autres lieux par deça; de laquelle on se deffie bien fort qu'elle puisse estre si-tost, pour le peu de moyen que sa Maiesté a, si elle n'est secouruë par les suiets de mondit sieur de Sauoye.

MON COVSIN, & vous Messieurs de Birague & de Saulue, vous m'auez fait fort grand plaisir d'auoir par vostre dexterité & diligence, acceleré l'execution de la charge que ie vous ay donnée pour la restitution des Places de Pignerol & Sauillan, auec leurs dépendances, entre les mains de mon Oncle le Duc de Sauoye. Car ayant resolu de le gratifier d'icelles, ie desire que les choses se fassent comme il appartient. Pour cette cause i'eusse voulu que les Capitaines & soldats qui ont fait les difficiles & mal-aisez, se fussent gouuernez auec plus de respect; sans se montrer plus affectionnez à l'argent, que diligens d'obeir à mes commandemens. Toutefois puis que le tout s'est composé au gré & contentement de mondit Oncle, il n'en faut plus parler. Ie vous mande de Lyon que,

Le Duc de Sauoye ayant eu communication de Messieurs les Commissaires du Roy, tant sur leur commission, qu'instruction sur le fait de la restitution des Places de Pignerol, Sauillan, la Perouze & dépendances, remercie en premier lieu tres-humblement sa Maiesté, du bien & faueur que son bon plaisir est de luy faire, dont il luy en demeurera perpetuellement obligé; & sans se vouloir aucunement départir de l'intention & bonne volonté, à fait noter quelques declarations sur les conditions & articles contenus esdites instructions, pour plus facile intelligence d'icelles, & éuiter toutes ambiguitez & abus.

Au second, troisiesme & quatriesme articles, n'écheoit autre declaration: seulement desire ledit sieur Duc d'auoir vn double authentique de l'ordonnance que sa Maiesté a faite de ne faire aucune démolition.

Au cinquiéme, pour éuiter toute ambiguité & abus, s'adioustera en article, que ce soit seulement pour l'vsage dudit Marquisat & terres d'iceluy; & quant à la qualité des peages, daces & gabelles anciennes, & qui se payeront l'an de la paix & restitution, le sieur Carles de Birague sera content d'en faire donner vne notte, à celle fin que sur icelle s'en fasse vne resolution à laquelle il n'y ait plus que redire.

Au six, s'adioustera comme au precedent, que ce soit pour l'vsage des suiets de sa Maiesté & habitans dudit Marquisat, & terres d'iceluy seulement, sans les transmarcher dehors au preiudice dudit sieur Duc.

Au septiesme, pour éuiter l'abus de ceux qui pourroient prester leurs noms à autres étrangers, s'adioustera que ceux qui se trouueront en auoir abusé, seront priuez de la ioüissance du contenu en cét article.

Au huitiesme, s'adioustera que celuy qui en abusera, en emportant autres fruits que les siens sous ce pretexte, sera priué de la jouissance de ce present article.

Au neufiesme, s'adioustera pour leur vsage, sans qu'il leur soit licite de les transmarcher hors dudit Marquisat & terres d'iceluy.

Au dixiesme, s'adioustera au fait de la liberté des marchez, que ce soit

ſans preiudice de la traitte-foraine & autres droits deus audit ſieur Duc, pour les marchandiſes & autres choſes qui ſe tranſportent hors des Eſtats dudit ſieur Duc, pour aller & demeurer ailleurs qu'audit Marquiſat & terres d'iceluy.

Au onzieſme, l'on fournira le ſel qui a eſté conuenu par le paſſé.

Au douzieſme, n'y eſchet à adiouſter.

Au treizieſme d'autant qu'il s'agit de l'intereſt du tiers, il ſemble eſtre raiſonnable que les parties intereſſées eſliront arbitres, & conuiendront d'vn ſuperarbitre; leſquels dans vn terme qui ſe prefigera, ſeront tenus vuider ce differend, ainſi qu'ils connoiſtront eſtre de raiſon.

Au quatorzieſme, s'adiouſtera que ce ſoit ſans porter dommage à l'ancienne bealleuë des moulins de Foſſan, & à la nouuelle que ledit ſieur Duc a fait faire, & autres qui à preſent ſont à naiſtre.

Au quinzieſme, comme aux precedents.

Au ſeizieſme, le ſieur Carles de Biragne deputera perſonnage, lequel en compagnie de celuy qui ſera auſſi deputé pour ledit ſieur Duc, eſtabliront les limites.

Au dix-ſeptieſme, n'y a qu'à adiouſter.

Au dix-huictieſme, pour l'amour de ſa Maieſté ils ſeront traitez à l'egal des plus chers & mieux aimez ſuiets que ledit ſieur Duc aye.

Au dixneufieſme, pour l'amour de ſa Maieſté ils ſeront traitez auſſi en ſorte, que ledit ſieur Duc impoſe ſilence perpetuel pour le fait de l'infraction de la ſauuegarde mentionnée en cet article; & annulle toutes procedures qui à cette occaſion pourroient auoir eſté faites par Barbery ou ſes Commis; remettant au demeurant les parties en terme de juſtice.

Au vingtieſme, n'y a qu'à adjouſter.

Au vingt-vnieſme, pour eſtre ſeruiteurs & officiers de ſa Maieſté, ſeront touſiours tenus en ſinguliere protection & recommandation.

Au vingt-deuxieſme, s'adjouſtera, vie durant & leurs veuues, & pour les biens qu'à preſent ils poſſedent.

Au vingt troiſieſme, & vingt-quatrieſme, n'y a qu'à adjouſter.

Au vingt-cinquieſme, s'adjouſtera, que neantmoins ſera loiſible audit ſieur Duc de rachetter les choſes du patrimoine, en rembourſant le prix pour lequel elles auroient eſté alienées.

Au vingt-ſixieſme, ſera paſſé ſans reſtitutions aucunes.

Au vingt-ſeptieſme, deſire ſeulement ledit ſieur Duc auoir copie authentique de telle deſcharge.

Au vingt-huitieſme, il y a eſté ſatisfait.

Au vingtneufieſme, comme deſſus.

Au trentieſme, n'y a que dire à preſent.

Au trente-vnieſme, ledit ſieur Duc ſe contente que pour le ſeruice de ſa Maieſté, ſe puiſſe mettre la poſte à Pignerol, la Perouze, & S. Ambrois.

Au trente-deuxieſme, a eſté dit aux ſieurs Commiſſaires le bon traitte-

traitement que ledit sieur Duc fait au Marquis de la Chambre, pour l'amour de sa Maiesté.

Au trente-troisiesme, a esté donné par escrit à Monsieur de Saulue l'estat de cette affaire.

Fait à Turin le vnziesme jour de Decembre mil cinq cent soixante & quatorze.

SVR LE CINQ.

SON ALTESSE sera, s'il luy plaist, contente que l'obseruation dudit cinquiesme article eust lieu & execution de point en point ; ainsi qu'il a esté dit, arresté & accordé par les traittez de Valentin & Fossan ; mesme pour le regard des marchez de Pignerol & Sauillan, & aussi de Carmagnolles ; afin qu'auec les mesmes libertez & franchises ceux de Saluces & autres lieux du Marquisat en vsent & ioüissent d'oresnauant, sans contradiction ny empeschemens quelconques, ainsi qu'ils ont fait depuis lesdits traittez, accords & conuentions ceux desdits Pignerol, Sauillan & Carmagnolles.

Et pource que ledit sieur Carles ne sçauroit, sinon auec quelque longueur de temps, donner la notte des gabelles & peages anciens qui se payoient l'an de la paix & restitution ; plaira à S. A. faire bailler ladite notte ou tarif dudit temps sans l'augmentation depuis faite, afin d'en estre mieux éclaircy. Et où il se trouueroit y auoir quelque augmentation, seront commis & deputez quelques-vns par S. A. & ledit sieur Carles, pour la verifier, reformer & reduire selon qu'elle estoit d'ancienneté.

SIXIESME.

PLAIRA A S. A. accorder ledit article comme celuy de dessus, pour en estre ioüy & vsé par ceux dudit Marquisat, tout ainsi que faisoient ceux de Pignerol, Sauillan & Carmagnolles ; le tout sans fraude ny abus estre, nonobstant qu'aucuns dudit Saluces ayent depuis n'agueres passé quelque accord au contraire auec le sieur Castaigne, lequel sera tenu leur rendre ledit accord annullé & cancellé.

SEPTIESME.

EN adioustant audit septiesme article, ce que S. A. desire pour éuiter les abus, il luy plaira comprendre en iceluy les Gentils-hommes François, Ministres, suiets & autres seruiteurs du Roy non faisans trafic de Marchandises, allans & venans de France en Italie, comme aussi les deniers qui sont pour le seruice de sa Maiesté ; sans qu'ils soient foüillez, recherchez, ny aucunement arrestez.

NEVFIESME.

SERA accordé par S. A. comme le cinquiesme article, ainsi qu'il est porté par les articles de Valentin & Fossan ; & comme en ont vsécy-deuant ceux de Pignerol, Carmagnolles & Sauillan.

DIXIESME.

PLAIRA à S. A. faire declarer quels sont les preiudices de la traitte-foraine & autres ses droits, attendu que par le traitté de Va-

lentin & autres declarations depuis obtenuës d'Elle, ceux dudit Marquisat sont exempts de la traitte foraine, sinon au cas que dudit Marquisat l'on transportast les denrées en autres pays du Roy & de S. A.

TREIZIESME.

OV il ne se pourroit conuenir de superarbitre, en sera choisi vn de chacune des parties; & au cas que les deux ne pussent conuenir entr'eux, ny desirent vn superarbitre, S. A. & ledit sieur Carles en conuiendront.

QVATORZIESME.

SERA aiousté pour le regard des beulieres, où il est dit & autres appartenans simplement à S. A. ou autres ayans bons & valables tiltres & conuentions.

VINGT-TROISIESME.

SERA declaré que le terme de l'an mentionné audit article, s'entend pour le regard des Arrests & iugemens donnez depuis tel temps, qu'il ayt encore lieu de demander reuision, proposition d'erreur ou requeste ciuile, suiuant les Ordonnances du Roy; dans lequel temps se pourront pouruoir seulement les parties & non dauantage: tellement que pour les cas & causes prescrites, le delay dudit temps n'aura lieu.

VINGT-SIXIESME.

PLAIRA à S. A. comprendre en cette abolition la recherche qui se pourroit faire contre les Notaires, Greffiers & Secretaires du Roy à Pignerol, Sauillan, la Perouze & autres lieux pour les actes par eux receus és terres de S. A.

TRENTE-&-VN.

QVE les Maistres des Postes iouïront des priuileges & franchises de logis & autres qu'ils souloient & auoient accoustumé d'auoir en l'obeïssance de sa Maiesté: & au cas qu'il ne soit à present commode pour le seruice de sa Maiesté mettre la poste à la Perouze, que S. A. permette qu'elle soit mise entre S. Ambrois & Exilles, au lieu qui sera le plus commode.

NOVS FRERE HENRY D'ANGOVLESME, Grand Prieur de France, Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy; Carles de Birague, Cheualier de l'ordre dudit seigneur, aussi Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, & son Lieutenant general deça les Monts; & Simon de Fizes sieur & Baron de Saulue, Gouuerneur de Montpellier, Conseiller de sa Maiesté, son Secretaire d'Estat & de ses finances: A Iacques Arondelet, Commissaire & Lieutenant du sieur de Biron grand Maistre de l'artillerie; Bapriste Guillon, commis du Controolleur general de ladite artillerie; & Mize de Cucharmont, commis du Controolleur general de ladite artillerie, SALVT. Comme il ait plû audit sieur Roy nous

commettre & deputer pour mettre & deliurer és mains de Monseigneur le Duc de Sauoye, ou de ses Deputez ayans de luy pouuoir, les ville & Chasteau de Pignerol & autres lieux, selon & ainsi qu'il est contenu en la commission & pouuoir à nous donné : à cette fin, & voulant sa Maiesté se reseruer les pieces d'Artillerie & munitions qui sont dans ledit chasteau ; Nous en vertu de ladite commission & pouuoir, & pour obeyr & satisfaire aux tres-expres commandemens de sa Maiesté, vous mandons & enjoignons par cette presente que vous ayez sans aucune difficulté à remettre & deliurer és mains de nous Birague Lieutenant general, quand en serez requis, toutes les pieces d'Artillerie, auec tout leur attirail, qui sont dedans le Chasteau de Pignerol ; à sçauoir les canons, grandes Couleurines, Bastardes, couleurines moyennes, Faucons, fauconneaux, harquebuses à croc, montées ou démontées, poudres, boulets, souffres & salpêtres, lanternes, cordages, outils à pionniers de toutes sortes, pots de fer & pieds de cheure, roüages de toutes sortes, ferrez & non ferrez, affuts, roüages vieux & neufs, bois de remontage, cuiures neufs, cuiure allaye, fer & barre, coquilles doubles pour faire boulets, mortiers à faire poudre, l'engin de fourneau, gros poids de bois de diuerses sortes, auec les balances, & generalement toutes autres sortes d'engins & outils seruans à ladite artillerie, estans dedans iceluy chasteau de Pignerol ; pour iceux transporter & faire conduire és villes de Saluces & Carmagnolles, ou autres lieux & places qui par Monsieur de Birague sera aduisé & ordonné pour le mieux, suiuant la volonté de sadite Maiesté : & ce faisant ledit sieur Roy vous a deschargé & descharge du commandement, charge & administration de ladite artillerie, & autres choses contenues cy-dessus : & en tant que besoin seroit, vous en auons deschargé & deschargeons en vertu de nostredit pouuoir, sans que pour ce il vous en soit, ne puisse cy-pres estre inferé ny imputé aucune chose, en quelque sorte & maniere que ce soit. En tesmoin de ce nous auons signé ces presentes de nos propres mains, & fait sceller du scel de nos armes. Fait audit Pignerol, &c.

NOVS, Frere Henry d'Angoulesme, Grand Prieur de France, Capitaine &c. Carles de Birague &c. & Simon de Fizes &c. audit sieur de la Garigue & de la Ralde commandans pour sa Maiesté és ville, chasteau, & dongeon de Pignerol ; SALVT. Nous en vertu de la commission & pouuoir à nous donné par sadite Maiesté, & pour satisfaire au commandement expres d'icelle, vous mandons & ordonnons par cette presente, que vous ayez sans aucune difficulté à permettre & consentir qu'il soit tiré & sorty hors dudit Chasteau & ville de Pignerol par mondit sieur Carles de Birague Lieutenant general, toutes les pieces d'artillerie, & canons, grandes couleurines, couleurines bastardes, couleurines moyennes, & faucons, fauconneaux, arquebuzes à croc, ensemble toutes les poudres, boulets, souffres, salpêtres, & generallement tout

ce qui deſpend du fait & attirail de ladite artillerie, qui ſont dedans ledit chaſteau de Pignerol, pour icelles munitions, attirail & artillerie tranſporter & conduire, où auec mondit ſieur de Birague aduiſerons pour le mieux : dont en tant que beſoin eſt, vous en auons deſchargé & deſchargeons en vertu de noſtredit pouuoir ; ſans que pour ce il vous ſoit, ou puiſſe eſtre inferé ny imputé aucune choſe, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En teſmoin dequoy nous auons ſigné ces preſentes de nos propres mains, & fait ſceller de nos armes. Fait &c.

SEMBLABLE AV SIEVR FRANCISQVE DE BIRAGVE, Capitaine de la Perouze.

AVTRE pareille au ſieur André de Birague, Capitaine de Sauillan.

FRERE HENRY D'ANGOVLESME &c. Carles de Birague &c. & Simon de Fizes &c. Au ſieur de la Garigue commandant pour ſa Maieſté en la Ville, Chaſteau & Dongeon de Pignerol, SALVT. Comme il a plu au Roy noſtre Maiſtre, nous commettre & députer, & deux de nous en l'abſence ou legitime occupation du troiſieſme, pour mettre & déliurer és mains de Monſeigneur le Duc de Sauoye, ou de ſes deputez ayans pouuoir de luy, ladite Ville, Chaſteau & Dongeon dudit Pignerol, ſelon & ainſi qu'il eſt contenu en la commiſſion & pouuoir à nous donné à cette fin : nous en vertu de ladite commiſſion & pouuoir ; & pour obeyr au tres-exprés commandement de ſadite Maieſté, vous mandons & enioignons qu'ayez à mettre & déliurer és mains & pouuoir de mondit ſieur de Sauoye, ou de ſes Procureurs & deputez ayans ſur ce pouuoir de luy, ladite Ville, Chaſteau & Dongeon de Pignerol auec ſon finage, en prenant de luy ou de ſes Procureurs & Deputez bonne certification de ladite déliurance pour noſtre décharge & aſſurance ; ayant toutesfois préalablement fait retirer l'Artillerie, munitions & toutes autres choſes appartenantes à ſadite Maieſté : & icelle déliurance faite, vous auec les autres Officiers, ſoldats & ſeruiteurs, vous retirerez au lieu qui vous a eſté ordonné. Ce faiſant ledit ſieur Roy vous a déchargé & décharge dudit Gouuernement & garde de ladite Ville, Chaſteau & Dongeon ; comme il eſt plus à plein contenu par ſes Lettres patentes à vous addreſſantes cy attachées ſous le contre ſcel, leſquelles nous vous enuoyons pour voſtre décharge : & neantmoins en tant que beſoin ſeroit, vous auons d'abondant déchargé & déchargeons en vertu de noſtredit pouuoir, ſans que pour ce il vous en ſoit ny puiſſe eſtre cy-apres inferé ny imputé aucune choſe en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin dequoy &c.

Semblable fut enuoyée au sieur de la Ralde pour la Ville de Pignerol.
Autre au sieur André de Birague, pour Sauillan.
Autre au sieur Francisque de Birague pour la Perouze.

AVIOVRD'HVY quatorziéme iour de Decembre 1574. Monsieur le Grand Prieur de France, Frere Henry d'Angoulesme, Conseiller au Conseil priué du Roy, & Capitaine de cinquante lances de ses ordonnances; & le sieur Carles de Birague Cheualier de l'ordre dudit Seigneur, aussi Conseiller en son Conseil Priué du Roy, Capitaine de cinquante lances de ses Ordonnances, Gouuerneur & son Lieutenant General delà les monts; & de Saulue Conseiller & Secretaire d'Estat, & des finances de sa Maiesté, en vertu du pouuoir à eux donné, & aux deux autres d'entre eux en l'absence & empeschement de l'autre, pour la restitution que sa Maiesté a commandé estre faite à Monseigneur le Duc de Sauoye des Villes & Places de Pignerol, l'Abbaye, la Perouze, Sauillan & Genolles auec leurs finages, appartenances & dépendances, & suiuant le contenu en leur instruction; ont conuenu & accordé auec mondit Seigneur de Sauoye les articles qui s'ensuiuent.

PREMIEREMENT, Que l'on rendra lesdites villes & places de Pignerol, l'Abbaye, la Perouze, Sauillan, Genolles, auec leurs finages, appartenances & dependances audit sieur Duc; sans preiudice des droits pretendus par sadite Maiesté contre luy; selon ce qui en pourra estre cy-apres adiugé & ordonné, soit par les Deputez qui seront choisis d'vne part & d'autre, soit par arbitres, ou autrement, suiuant le Traité du Chasteau de Cambresis; l'artillerie, munitions & autres choses, appartenants à sadite Maiesté prealablement retirées desdits lieux: & sera la forteresse du Chasteau de Pignerol delaissée en l'estat qu'elle est de present, tout ainsi que luy seront delaissées les forteresses des villes de Pignerol, Chasteau de la Perouze, & celle de Sauillan, suiuant ce qui luy a esté accordé par sadite Maiesté; & particulierement pour le regard de celle du Chasteau de Pignerol, en vertu des Lettres Patentes qu'elle en a à ces fins fait expedier ausdits Commissaires, dattées en Auignon le vingt-cinquiéme Nouembre dernier passé, desquelles sera baillé copie à mondit sieur le Duc de Sauoye.

Moyennant laquelle entiere restitution, ledit sieur Duc a promis & accordé que les habitans des Villes & pays du Marquisat de Saluces, ...nt montagnes, vallées, que plat pays, sans rien excepter, pourront librement conduire & faire porter de lieu à autre de la mesme iurisdi...n de sadite Maiesté, tant en allant qu'en retournant, viures, marchan... de quelque espece & qualité que ce soit, passant & repassant sur les te... de l'obeissance dudit sieur Duc, & tout ainsi qu'il a esté dit, arresté

& accordé par les traittez de Valentin & Fossan, mesme pour le regard des marchez de Pignerol, Sauillan & Carmagnolles, & auec les mesmes libertez & franchises qu'ont eues depuis lesdits traittez ceux desdits Pignerol, Sauillan & Carmagnolles, & sans payer aucune chose des nouueaux peages, gabelles & autres impositions que lesdits sieur Duc, ses Gentils-hommes, Vassaux & Communautez pourroient auoir mis sus ou augmenté audit pays depuis sa restitution en iceluy; & que pourroit encore ledit sieur Duc, sesdits Gentils-hommes, Vassaux & Communautez pourroient auoir mis sus ou augmenté audit pays depuis sa restitution en iceluy; & que pourroit encore ledit sieur Duc, sesdits Gentils-hommes, Vassaux & Communautez de nouueau mettre sus ou augmenter cy-apres: mais seulement & pour toutes choses payeront les peages, gabelles & autres subsides anciens & accoustumez, tels qu'ils se payoient au temps dudit traité de la Paix, & de la restitution faite en vertu dudit traité: entendant toutefois qu'il se raporte par les allans & venants attestation des scindics ou officiers des lieux d'où lesdits viures & marchandises auront esté leués, conduits & reconduits, pour éuiter aux abus qui y pourroient estre commis.

Pour la verification desquels droits de peages, gabelles & autres subsides anciens & accoustumez, qui se payoient au temps du traité de la paix, & de la premiere restitution faite en vertu d'icelle; d'autant que pour le present ne s'en peut retrouuer la notte ou tarif, seront commis & deputez deux ou trois personnages par ledit sieur Duc & ledit sieur Carles de Biragues, pour verifier lesdites notte ou tarif, icelles reduire & reformer, ainsi qu'elle estoit d'ancienneté & au temps dudit Traité.

Que lesdits suiets dudit Marquisat de Saluces ne payeront pour quelque sorte & qualité de marchandises que ce soit, ny semblablement pour viures, bestail, tant à pied fourché, qu'autres passans à Suze, la Perouze, Nice, Barcelonnette, & autres passages & lieux dudit sieur Duc, & venants des terres de l'obeissance de sa Maiesté, & delà les Monts audit Marquisat, aucun droit de dace & peage de Suze, traite-foraine, & autres impositions faites ou à faire; ains en demeureront du tout libres & exempts, tout ainsi qu'estoient & sont de present ceux desdits Sauillan, Pignerol & Carmagnolles; nonobstant qu'aucuns dudit Saluces ayent puis n'aguerres passé quelque accord au contraire auec le Peager, nommé Castaigne ou autres, lequel sera tenu leur rendre ledit accord annullé & cancellé. Le tout en consideration de ladite entiere restitution qui se fait presentement desdites villes de Pignerol, Sauillan, la Perouze & autres, lesquelles villes n'en payoient aucune chose, bien qu'au temps de la premiere restitution lesdits du Marquisat payassent vn teston pour chacune charge de marchandises: & que depuis ledit sieur Duc, nonobstant les conuentions, eust augmenté ledit droit de peage, de trois escus pour charge: & ne seront semblablement lesdits suiets dudit Marquisat tenus payer aucune chose dudit dace & peage de Suze, pour

les marchandiſes, viures & denrées tant vltramontaines qu'autrement, qu'ils enleucront des Villes de Turin, Pignerol, Aſt, Nice & autres lieux, tant du pays dudit ſieur Duc, que d'autre Prince, ſoit en temps de Foire qu'autrement hors d'icelle, ny pareillement pour celles qu'ils y porteront & en rapporteront : le tout ſans fraude ny abus.

Que leſdits dudit Marquiſat & autres habitans en iceluy ne payeront allans en France ou s'en retournans, portant argent pour employer en marchandiſes, ou pour leurs affaires & neceſſitez, aucun droict de demy pour cent, ou autre impoſition que pourroit faire ledit ſieur Duc, ſes ſuiets ou autres : pourueu toutefois qu'ils rapportent certificats des Scindics ou Officiers des lieux d'où ils ſeront partis, & où ils iront, auec les deniers qu'ils porteront & auront enleué d'iceux : & ceux des ſuſnommez qui ſe trouueront en auoir abuſé & preſté leur nom à autres eſtrangers, ſeront priuez de la ioüiſſance du contenu en ce preſent article : duquel ioüiront pareillement les Gentils-hommes François, Miniſtres & autres ſuiets & ſeruiteurs du Roy non faiſans trafic de marchandiſes, allans & venans de France en Italie, ſans qu'ils ſoient foüillez, recherchez, ny aucunement arreſtez ; comme auſſi les deniers qui ſeront pour le ſeruice de ſa Maieſté.

Qu'il ſera permis aux ſoldats ſuiets & habitans de tout ledit Marquiſat de Saluces, qui auront des biens ſur les terres de l'obeïſſance de S. A. de tranſporter ſans abus les fruicts és lieux de leur habitation dans ledit Marquiſat, ſans en payer aucune choſe, ſinon les peages & gabelles qui ſe ſouloient payer au temps du traitté de paix, ainſi qu'il eſt porté par les articles de Foſſan ; & comme en ont vſé & vſent encore auiourd'huy ceux de Pignerol, Sauillan & Carmagnolles.

Que ledit ſieur Duc faiſant deffenſes à ſes ſuiets & autres de ne tranſporter hors des pays de ſon obeyſſance, froments, ſeigles, auoines & legumes, Chaſtaignes, vins, chairs & autres ſortes de viures, leſdits du Marquiſat ne ſeront compris eſdites deffences : mais ſera permis à ſeſdits ſuiets & autres de les vendre & porter vendre audit Marquiſat, & iceux dudit Marquiſat les achetter & aller achetter, prendre & enleuer dans l'obeyſſance dudit ſieur Duc, és lieux à eux plus commodes ſans abus, ne payant autre choſe que les ſuſdits anciens peages & gabelles.

Que tous les lieux & marchez dudit Marquiſat, ſpecialement ceux de Saluces & Carmagnolles demeureront en telle liberté & franchiſes qu'ils ont eſté par cy-deuant ; de ſorte que leſdits ſuiets dudit ſieur Duc, ny autres eſtrangers, ne pourront eſtre empeſchez d'y venir, & s'en retourner auec leurs marchandiſes & viures, ſans payer autre choſe que les anciens peages & gabelles qui ſe ſouloient payer lors du traitté de la paix : nonobſtant toutes prohibitions & deffences que peut auoir fait, & pourroit encore faire cy-apres ledit ſieur Duc, de ne tranſporter hors du pays de ſon obeyſſance viures & marchandi-

ses aussi quelles qu'elles soient ;nonobstant aussi quelconques priuileges accordez par Mess. les Ducs à leurs Vassaux & communautez, de pouuoir croistre, augmenter ou imposer de noueaux peages, daces & gabelles ; & que generalement en toutes deffences & prohibitions qu'il fera à sesdits suiets de ne transporter hors de son obeyssance, commercer & trafiquer auec estrangers non à luy suiets, ou bien aller à autre seruice que le sien, ne sera compris celuy de sa Maiesté, pour aller toutes les fois qu'il sera necessaire, & qu'aucun des Vassaux & suiets dudit sieur Duc le voudra faire ; il leur permettra, comme dés maintenant il leur permet : pourueu toutefois qu'ils luy en demandent le congé & permission ; laquelle ne leur sera, comme dit est, refusée, ny d'aller voir des habitans dudit Marquisat ou autres des pays & terres de l'obeissance de sadite Maiesté deçà les Monts : entendant toutesfois que nonobstant telles ou autres deffences, chacun pourra porter ce que bon luy semblera audit pays du Roy ; & aussi transporter hors d'iceluy & des terres de S. A. en quelque part que ce soit, toutes sortes de marchandises & viures en détail, & par le menu mises ou à mettre en marchandises en œuure ; mais non pas en gros, comme pour charettes chargées & balles entieres, desquelles seulement S. A. au sortir de son pays pour aller ailleurs qu'és terres du Roy, pourra leuer la traitte-foraine & autres peages, ainsi que lesdites terres ont cy-deuant, & depuis les traittez de Fossan & Valentin, accoustumé payer iusqu'auiourd'huy.

Que ledit sieur Duc sera tenu bailler le sel ausdits du Marquisat pour le prix cy-deuant conuenu & accordé auec luy, qui est de quatorze escus trente sols pour charretée de vingt-quatre barils, & de sel rouge du lieu de Nice, bon & suffisant, autant qu'il leur en sera de besoin ; & se payeront les Bouuiers pour la conduite dudit sel, à la paye ancienne & accoustumée de Casalgras, qui est de six quarterons de sel pour charretée : & sera tenu ledit sieur Duc le faire bailler & deliurer, comme auoit esté accordé par le passé à ceux dudit Marquisat es lieux de Gouy & sainct Dalmas.

Et pource qu'apres la premiere restitution faite audit sieur Duc, se sont meus plusieurs differends pour raison de la liberté & franchise du marché de Carmagnolles, du temps du feu sieur Mareschal de Bourdillon, pour lesquels appaiser & assoupir ledit sieur Duc auroit accordé & expedié plusieurs lettres de franchises & libertez ausdits de Carmagnolles ; ledit sieur Duc de nouueau confirmera toutes & chacunes lesdites libertez & franchises cy-deuant accordées, sans qu'il luy soit loisible de les reuoquer ny alterer.

Que le cours des eaux qui descendent du Cental, Sauillan & autres lieux passans par Raconis & ailleurs, venans de-là à Carmagnolles, pour seruir aux moulins dudit lieu appartenans à sa Maiesté, ne sera aucunement empesché par ledit sieur Duc ; & ne permettra qu'il soit empesché

pesché par ledit sieur & Cõmunauté dudit Raconis, ny autres ses Vassaux & suiets: ains seront conduites selon qu'il fust ordonné par le iugement de Monsieur le Prince de Melphe : & ordonnera ledit sieur Duc que tous les bouquets & ruptures portées par ledit iugement, & autres qui depuis pourront auoir esté faits, seront serrez, & les fera serrer actuellement Aussi toutes nouuelletez faites depuis iceluy iugement seront remises en leur premier estat, de sorte que sans aucun empeschement lesdites eaux puissent courir librement audit Carmagnolles. Et d'autant qu'en ce fait il s'agist de l'interest du tiers, est accordé que les parties interessées éliront arbitres dans trois mois prochains & conuiendront d'vn superarbitre, dans lesquels autres trois mois apres vuideront ce differend, ainsi qu'ils connoistront estre de raison. Et où ne se pourroit conuenir de superarbitre, en sera choisi vn de chacune des parties, & au cas que les deux ne se pûssent accorder entre eux ny élire vn superarbitre, ledit sieur Duc & ledit sieur Carles de Biragues en conuiendront.

Et aduenant qu'il plûst à sadite Maiesté, pour accommoder ledit lieu de Carmagnolles, de faire tirer des eaux dudit Marquisat de Saluces, ou de Cental & autres lieux de son obeyssance, pour les faire conduire audit Carmagnolles ou ailleurs pour la commodité de ses suiets, sera tenu ledit sieur Duc de luy donner passage par les terres de son obeyssance és lieux les plus commodes & à ce conuenables, en payant aux particuliers ce qui sera de raison, par estimation de gens à ce experts & deputez d'vne part & d'autre de commun consentement: & ne permettra ledit sieur Duc qu'aucuns de ses suiets, tant & si auant que lesdites eaux auront leurs cours sur les terres de son obeyssance, puissent faire bouquets, destourner ny pretendre aucune chose desdites eaux, pour empescher qu'elles ne courent librement, entierement & droitement audit Carmagnolles & ailleurs où elles seront destinées. Et si aucun se trouue tant temeraire & presomptueux, que d'attenter de les vouloir diuertir en quelque sorte que ce soit de leur Canal, ledit sieur Duc les fera punir exemplairement incontinent, & fera le tout reparer; entendant toutefois que des bealleries tant de S. A. qu'autres estant à present en estre, & ayant bon & valable tiltre de commission, n'en puissent receuoir dommage.

Lesquelles choses dessusdites pour la liberté de ceux dudit Marquisat de Saluces, sont aussi accordées pour les terres du sieur de Cental deça les Monts, les habitans desquels en iouïront tout ainsi & en la mesme forme que lesdits du Marquisat, sans difference ny exception quelconque, comme il est cy-dessus specifié & declaré.

Et afin d'establir & bien éclaircir les fins & limites des terres de sadite Maiesté deça lesdits Monts, & celles dudit sieur Duc de Sauoye, pour éuiter aux differends qui en pourroient cy apres aduenir; & de

conseruer & garder leurs droicts respectiuement, seront deputez tant par ledit sieur Duc, que ledit sieur Carles, personnages pour cét effet.

Dauantage, est conuenu & accordé que les Communes & Agens des susdites Villes de Pignerol, Sauillan, & autres en quelque temps & sous quelque pretexte que ce soit, ne seront trauaillez, molestez ny enquis pour raison des deniers desdites Communes, imposez, leuez, empruntez & distribuez à quelque vsage que ce soit, comme de chose aduenuë du temps qu'ils ont obey audit sieur Roy & à ses Officiers; l'intention duquel est que eux ny ceux qui ont presté lesdits deniers à quelque prix & interest, en commun & en particulier, directement & indirectement, ne puissent estre recherchez, ny pareillement les Notaires qui ont passé & receu les Contracts; ains demeureront & seront quittes & deschargez à iamais, & ne pourront lesdits Contracts estre aucunement impugnez.

Que lesdits habitans desdites Villes de Pignerol, Sauillan, & autres que sa Maiesté luy remet, à la priere dudit sieur Roy seront traittez en toutes choses gracieusement & à l'égal des plus chers & mieux aimez suiets que ledit sieur Duc aye.

Et pource qu'és années dernieres y a eu differend entre les sieurs & habitans d'Ausaye & ceux de la Communauté dudit Pignerol, pour raison des eaux du fleuue de Chison, lesquelles ceux d'Ausaye se seroient efforcez durant qu'elles sont basses, tirer entierement à leurs moulins & en priuer ceux dudit Pignerol; & pour ce faire se seroient ingerez de planter au milieu dudit Chison, la sauue-garde & armoiries dudit sieur Duc, lesquels ils ont depuis voulu pretendre auoir esté abbatuës par aucuns dudit Pignerol & iettées en l'eau; pour raison dequoy les Scindics & plusieurs particuliers dudit lieu auroient esté adiournez pardeuant le Capitaine de la Iustice dudit sieur Duc, nommé Barbery, pour respondre aux charges & informations qui en auroient esté faittes; ledit sieur Duc a imposé & impose silence perpetuel audit Barbery & à tous autres, pour le regard de l'infraction de ladite sauuegarde, & a annullé toutes procedures qui à cette occasion pourroient auoir esté faites par ledit Barbery, ses commis ou autres, sans que pour raison de ce que dessus, ny pour autres semblables effets qui pourroient estre suruenus pendant que le Roy a tenu ledit lieu de Pignerol, les habitans dudit lieu, soit en general soit en particulier, soient aucunement molestez, ny trauaillez; & leur en baillera ledit sieur lettre de declaration; remettant au demeurant les parties en termes de iustice.

Et d'autant que lors des precedentes restitutions, il fut conuenu & accordé plusieurs articles, tant à Valentin qu'à Fossan, pour la commodité des communs suiets d'vne part & d'autre, est conuenu & accordé que lesdits articles & conuentions demeureront en leur force & vertu, &

seront gardez & conseruez en tout ce dont n'est à present fait mention.

Sera permis aux Officiers & seruiteurs de sadite Maiesté, de se tenir és pays & places dudit sieur Duc où bon leur semblera; & d'y aller, venir & demeurer sans qu'il leur soit donné aucun empeschement; & seront respectez, honorez & traittez en tout & par tout comme les mesmes Officiers & seruiteurs dudit sieur Duc.

Que tous les Officiers de iustice de sadite Maiesté, tant dudit Marquisat qu'autres dépendans du Conseil souuerain, seront priuilegiez, exempts & immunes de toutes choses, charges, contributions & tailles, leur vie durant, pour les biens que de present ils possedent; tout ainsi qu'estoient ceux dudit Conseil souuerain du temps du Parlement de sadite Maiesté, seant à Turin par le consentement des trois Estats dudit pays : & comme il auoit esté ja accordé à la restitution dudit Turin; & pour cét effet ledit sieur Duc decernera ses lettres patentes en bonne forme, pour commander & deffendre à tous ses Officiers, Scindics & suiets de toutes les Villes, lieux & terres de son obeyssance, de ne donner aucun empeschement ausdits Officiers pour raison des maisons, mestairies & terres qu'ils ont és Villes & pays de l'obeyssance dudit sieur Duc.

Que tous Arrests & Sentences données, soit par les Lieutenans Geraux de sadite Maiesté, ou dudit souuerain Conseil, tant entre les suiets dudit sieur Roy, qu'entre ceux dudit sieur Duc & de sa Maiesté, sortiront leur plein & entier effet, & seront mis à entiere execution; sans pouuoir estre reuocquez, retractez ny mis en doute, sinon par la forme portée par les articles & conuentions de Fossan; & que ce soit dedans l'an, & non plus auant: entendant neantmoins durant le terme dudit an, pour les causes & matieres non prescrites, que iusqu'à present il y ait encore lieu de demander reuision, proposition d'erreur, ou requeste ciuille, suiuant les ordonnances du Roy; dans lequel temps seulement se pourront pouruoir les parties par lesdites voyes, & non plus auant, & pour les cas & causes prescrites le delay dudit temps n'aura lieu.

Que toutes amandes, confiscations, & droits d'aubeines adiugées à sadite Maiesté iusqu'au iour de la restitution desdites places de Pignerol, Sauillan & autres, tant par ledit Conseil souuerain, que Iuges du ressort d'iceluy, appartiendront & demeureront à sadite Maiesté, & qu'il sera permis par le Tresorier, ou autre député par le Lieutenant general de sadite Maiesté, de les recouurer, nonobstant quelconques oppositions ou appellations; à quoy les Iuges & autres Magistrats dudit sieur Duc tiendront la main.

Que tous dons faits par sadite Maiesté sortiront leur plein & entier effet, & ne pourront estre retractez, reuocquez ny mis en doute par ledit sieur Duc, ses Officiers & autres ses suiets, pour quelque cause que

ce soit : & sera neantmoins loisible audit sieur Duc de rachetter les choses du patrimoine, en remboursant le prix pour lequel elles auront esté alienées.

Que ledit sieur Duc ny ses Officiers ne pourront poursuiure, ne faire poursuiure criminellement pour les choses passées & commises du temps que sadite Maiesté a tenu le pays, aucun qui soit ou ait esté seruiteur ou pensionnaire de sadite Maiesté ; mais seront toutes choses mises en oubly. Enquoy seront compris les Notaires Royaux & Ducaux, Greffiers & secretaires du Roy à Pignerol, Sauillan, la Perouze & ailleurs, pour la recherche qui se pourroit faire contre eux des actes par eux receus tant és terres dudit sieur Duc, qu'ailleurs iusqu'à ceiourd'huy.

Et parce qu'à l'occasion de ladite restitution, il est besoin changer les postes qui estoient assises audit pays pour le seruice de sadite Maiesté, a esté accordé qu'elles demeureront audit Pignerol & la Perouze ; & qu'il ne se trouue à present commodié pour le seruice de sa Maiesté a esté conclu qu'elles demeureront audit lieu de la Perouze : & ledit sieur Duc a permis & accordé qu'elles soient mises à Pignerol & saint Ambrois, & vne autre entre saint Ambrois & l'Exilles, au lieu qui se trouuera plus commode:& iouïront les Maistres desdites postes des priuileges & franchises de logis & autres qu'ils souloient & ont accoustumé d'auoir en l'obeissance de sadite Maiesté.

Toutes les choses dessusdites ainsi particulierement declarées & specifiées, ont esté amiablement resoluës, arrestées & accordées par ledit sieur Duc, tant en consideration de ladite restitution des susdites villes & places, que de la gratification dont outre ce sadite Maiesté a voulu vser en son endroit ; luy delaissant les forteresses dudit Chasteau de Pignerol en son entier ; ensemble celles de la mesme ville de Pignerol, Sauillan & la Perouze : nonobstant qu'il eust esté accordé que celle dudit Chasteau de Pignerol seroit démolie. Ayant promis ledit sieur Duc le contenu cy-dessus garder, obseruer, entretenir ; & faire garder, obseruer & entretenir de point en point selon sa forme & teneur : comme aussi ont fait ensemble lesdites sieurs deputez pour la part de sadite Maiesté. En foy de quoy ils se sont cy-soubsignez de leurs propres mains, & fait apposer le scel de leurs armes. A TVRIN les an & iour susdits. E. PHILBERT H. D'ANGOVLESME. Carles de Birague, & Fizes. Et Scellé du sceel de leurs armes en placart sur cire rouge.



ABREGE' DE LA VIE DV DVC D'ALENÇON, FRERE DES ROYS FRANÇOIS II. CHARLES IX. ET HENRY III.

AFIN que le Lecteur connoisse quel estoit le Prince dont nous auons tant de choses à dire apres M. de Neuers; i'ay voulu luy en faire le pourtraict, ou plustost luy presenter celuy que de plus grands Peintres que moy ont tiré sur l'original. Ce Prince estoit le dernier des enfans masles du Roy Henry second, & de Catherine de Medicis. Il nâquit le 18. de Mars 1554. Il fut nommé Hercule au Baptesme, & François à la Confirmation. Il eut la petite verole estant fort ieune, & en demeura extrémement gasté.

Lors que Mess. de Guise, comme Maistres des affaires, emmenerent de puissance absoluë le petit Roy François à Orleans pour y tenir les Estats, il fut laissé à Vincennes auec le Duc d'Aniou son Frere & la Princesse Marguerite sa sœur. Quoy qu'il ne fût qu'vn enfant, il témoigna neantmoins en plusieurs occasions, qu'il auoit vne secrette auersion pour son frere, & vne forte inclination pour sa sœur. Ils demeurerent tous trois dans Vincennes iusqu'à la mort de François II. & n'en sortirent qu'apres le retour de Catherine de Medicis au Louure. Peu de temps apres le Colloque de Poissi, la Reyne Mere les separa. Le Duc d'Aniou qui estoit ses delices, fut mis entre les mains des seruiteurs les plus fideles & les plus éclairez de Catherine, & porté dés son enfance aux choses les plus grandes. Pour le Duc d'Alençon, il fut enuoyé auec la Princesse sa sœur au Chasteau d'Amboise, & esleué en la Compagnie de plusieurs Dames de condition qui s'y estoient reti-

rées dés le commencement des guerres Ciuiles. Pendanr que le Duc de Guise estoit occupé au siege d'Orleans, la Reyne Mere fut à Amboise pour voir ses enfans & pour y faire faire de nouuelles forrifications. Voicy vn extrait de la lettre qu'elle écriuit de sa main à Monsieur de Guise, peu de iours auant qu'il eust esté assassiné par Poltrot.

Ie suis ce matin reuenuë d'Amboise, où i'ay veu vn petit Moricau qui n'est que guerre & que tempeste en son cerueau. Il se porte tres-bien & sa sœur aussi. Pour le Chasteau, ie vous puis asseurer que quiconque y sera, n'en sortira pas sans congé, tant pour estre la place tres-bonne, que pour la fortification que i'y ay fait faire. Ie croy qu'il n'y a lieu en France où M. le Prince puisse estre mieux ny plus seurement. Et si ie n'en bougeray, point mes enfans; car cela estant il y aura double garde.

Le Duc d'Alençon n'auoit que neuf ans quand cette lettre fut écrite; il paroissoit neantmoins dans la maniere d'agir de ce Prince, certains commencemens de melancolie & de fureur, qui en faisoient craindre les suittes. Il est vray que la conuersation des Dames retenoit des mouuemens si fâcheux, & sur tout la Princesse Marguerite qui auoit deux ans plus que ce Prince, regnoit si absolument sur son esprit, qu'vn de ses regards ou vne de ses paroles le rendoit capable de tout ce qu'on desiroit de luy. Ayant vêcu quelque temps dans cette solitude, il en fût tiré auec la Princesse sa sœur pour le grand voyage que Catherine de Medicis fit faire à Charles IX. en l'année 1564. sous pretexte de luy faire voir tout son Royaume. La Princesse demeura aupres de la Reyne sa Mere, & le Duc d'Alençon auec le Duc d'Anjou son frere. Ce n'est pas qu'ils n'eussent leurs Gouuerneurs & leurs Domestiques separez; mais la Reyne Mere vouloit qu'ils fussent toûjours ensemble & n'eussent qu'vne mesme maison, pour essayer, s'il estoit possible, de vaincre l'antipatie qu'ils auoient l'vn pour l'autre. Mais ce remede empira le mal; & leur auersion s'accrust iusqu'à cét excés, qu'auant mesme qu'elle eust esté irritée par les grandes passions; ils se piquotoient aux moindres occasions, & donnoienr bien de l'exercice à ceux qui en auoient le Gouuernement. Lors que le temps & les flatteurs eurent acheué de perdre l'esprit du Duc d'Alençon, & que son temperament l'eust porté aux dernieres violences, il se resolut de perir ou de commander aussi bien que le Duc d'Aniou, & d'emporter par son assiduité aupres du Roy son frere, ce que le Duc d'Aniou n'obtenoit que par les sollicitations de Catherine de Medicis. Mais apres auoir tenté pour cela, tout ce que ses Conseillers luy proposoient, & voyant que Charles IX. n'auoit nul égard à ses demonstrations de seruice & d'amitié; il se laissa vaincre à son naturel inquiet & furieux; & ne conçeut gueres moins de haine pour le Roy qu'il en auoit pour le Duc d'Aniou. Ces mauuaises dispositions demeurerent neantmoins cachées iusqu'au temps de la sainct Barthelemy. Ce n'est pas que les grands employs du Duc d'Aniou, & les grandes victoires qu'il auoit rempor-

tées à 17. & 18. ans ne luy fussent des suiets perpetuels de douleur & de desespoir, mais ne se considerant encore luy-mesme, que comme vn enfant, il n'osoit se décharger que sur des valets, de l'horrible poids qu'il auoit sur le cœur. Enfin l'âge l'ayant fait considerer, & les Huguenots croyant trouuer en ce ieune Prince, tout ce qu'il falloit pour arrester le cours des prosperitez du Duc d'Aniou, & ietter la diuision dans la maison Royale, il eust bien-tost vne Cour fort nombreuse. La Maison de Momorency se declara pour luy; & M. de Thoré & de Meru s'attacherent ouuertement à son seruice. Le Vicomte de Turenne prit le mesme party, & incontinent apres la sainct Barthelemy, il n'y auoit point de braue ny d'homme d'importance à la Cour qui ne s'éloignast du Duc d'Aniou pour se donner à son Cadet. *Les Huguenots*, dit la Reyne Marguerite dans ses memoires, *ayant à la mort de l'Admiral fait obliger par écrit le Roy mon Mary, & mon frere d'Alançon à la vangeance de cette mort (en effet ils auoient gaigné mon Frere auant la sainct Barthelemy, sous l'esperance de l'établir en Flandre) leur persuaderent au retour du Roy & de la Reyne ma Mere, de se dérober comme ils passeroient par la Champagne, & de se ioindre aux troupes qui les deuoient venir prendre là. Monsieur de Mioßans ayant eu aduis de cette entreprise, qui estoit pernicieuse au Roy son Maistre, me la fit sçauoir pour l'empescher. Soudain ie fus trouuer le Roy & la Reyne ma Mere; & ayant obtenu de leurs M. qu'elles y metteroient ordre secrettement, la chose fut conduitte si prudemment, que sans que ces Princes pussent sçauoir d'où leur venoit l'empeschement, il leur fût impossible de s'échapper.* Cette premiere tentatiue n'ayant pas réüssi, on en proposa vne seconde. Elle fut acceptée du Roy de Nauarre & du Duc d'Alençon. On leue des troupes, on les fait couler du costé de S. Germain, où Charles IX. estoit malade, & la chose alla si auant, que la Cour fût contrainte pour se sauuer, de partir à deux heures apres minuit. Le Roy fût conduit en littiere à Vincenne, & la Reyne Mere ayant pris son fils & son Gendre dans son Coche, les y mena aussi, mais auec moins de douceur qu'elle ne les auoit traittez la premiere fois. Dans l'interuale de ces deux desseins si mal conduits, il se fit vne assemblée secrette des plus puissans & des plus fidelles seruiteurs de Monsieur d'Alençon. M. le Mareschal de Momorancy y presidoit, & nos memoires portent qu'il n'y fust rien resolu contre la vie de Charles IX. quoy que l'on ait écrit le contraire. Mais on demeura d'accord qu'on empescheroit le retour du Roy de Pologne, si le Roy venoit à manquer; & qu'à l'instant mesme de sa mort, Monsieur d'Alençon se rendroit Maistre de Paris, & iroit dans le Parlement se faire reconnoistre Roy. Monsieur auoit tant d'amis & de seruiteurs, que la chose eust pû réüssir, si la Mole par vn emportement de fauory peu iudicieux, n'eust tenu des langages à M. de Momorency qui l'obligerent à ne se pas exposer pour vn fou. On ne croit pas qu'il découurit le secret de M. Mais quoy qu'il en soit, cela vint à la connoissance du Roy & de la Reyne. Les Mareschaux de

Montmorency & de Cossé furent arrestez à Vincennes auec le Roy de Nauarre, & Monsieur. La Mole, Coconnas, & Cosme Ruggier Italien & pretendu Magicien, furent menez à la Conciergerie, & poursuiuis si chaudement par le Procureur General, que leur procés leur fût fait, & la Mole & Coconnas, comme les plus coupables, condamnez à perdre la teste. Cela se voit dans toutes les histoires du temps. C'est pourquoy ie n'en diray rien dauantage ; & me contenteray de donner les pieces suiuantes, pource qu'elles ne sont pas publiques.

COMMISSION POVR INSTRVIRE LE PROCES CRIMINEL de la Mole, Coconnas & leurs Complices 1574.

CHARLES &c. A nos Amés & Feaux Conseillers en nostre Cour de Parlement, & les plus Anciens Presidens seant en la Chambre de la Tornelle de nostredite Cour, SALVT. Desirans qu'il soit procedé en toute diligence & par personnages recommandez de grande integrité & preud'homie, à la confection des procés criminels & extraordinaires contre tous ceux qui se trouueront chargez & coupables de la damnable, méchante & mal-heureuse coniuration qui a esté faite à l'encontre de nostre personne, & celle de la Reyne nostre tres-h. D. & M. contre les principaux Officiers de nostre Couronne, & generalement contre tout nostre Estat à l'entiere ruyne & subuersion d'iceluy, Nous vous auons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, pour auec 2. plus anciens Conseillers lais de nostredite Cour, l'vn de la grand'Chambre, & l'autre de ladite Tournelle, iugiez en toute diligence, & tous autres affaires postposez & cessans, & sans aucune intermission ny discontinuation, tant aux iours feriez que non feriez & à toutes heures, à l'instruction entiere desdits procés, nonobstant oppositions où appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Pour lesdits procés par vous instruits, & deux de vous en l'absence ou legitime empeschement de maladie des autres, pourueu que l'vn de vous Presidens y assiste tousiours, estre procedé au iugement definitif d'iceux par lesdites deux Chambres assemblées. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, puissance, authorité, commission & mandement extraordinaire par ces presentes ; mesme de faire saisir & arrester toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, si de ce fait se trouuent chargées & soupçonnées. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & suiets que à vous en ce faisant obeyssent & entendent diligemment, prestent & donnent confort, ayde & prouision, & à tous Sergens & Commissaires d'executer vos mandemens, tout ainsi que s'ils estoient emanez de nous. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostredite Cour de Parlement, que nos presen-

tes lettres de commission ils fassent enregistrer au Greffe d'icelle nostredite Cour, & aussi les Commissaires par nous commis & deputez pour ladite instruction & iugement ouïr & entendre par tous nos suiets en ce qui concernera le fait de ladite commission. Car tel est nostre plaisir. Donné au bois de Vincennes le d'Avril 1574.

EXTRAIT DES REGISTRES DV PARLEMENT.

VEV pardeuant la Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le procés criminel fait à la Requeste du Procureur General du Roy, pour raison de la conspiration & coniuration faite contre l'Estat du Roy & son Royaume, conclusions du Procureur General, & tout consideré, ladite Cour a ordonné que les Seigneurs de Thoré, de Meru, Vicomte de Turenne, le sieur de Grandry, dit Grandchamp, les appellez la Nocle l'aisné, la Nocle le ieune, le Capitaine Luynes, Tourtray pere, le sieur de la Vergne, le Capitaine Beauchamp, Poutrain cy-deuant Aduocat & à present de robbe courte, Bournonuille qui est à present au sieur de Thoré, vn nommé sainct Pierre, par cy-deuant Tresorier de la cause, le sieur de Chambaudeau, Machonnets son frere bastard, vn nommé Matharé solliciteur de la Dame de Chauerstin, les nommez ferrailles, du Vau demeurant à Meillant en Auuergne, Home, Doüaille qui est à present Mareschal de la Compagnie dudit sieur de Meru, & vn nommé Hercules, seront pris au Corps, & emmenez prisonniers és prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, pour ester en droit. Et s'ils ne peuuent estre pris, seront adiournez à trois briefs iours à son de trompe & cry public en ladite Cour, leur biens saisis, & Commissaires y establis, iusqu'à ce qu'ils ayent obey. Et sera l'execution de ce present Arrest faite en vertu de l'extraict d'iceluy, par le premier Huissier de ladite Cour ou Sergent Royal sur ce requis. Fait en Parlement le 21. iour de May 1574.

LETTRE DE CATHERINE DE MEDICIS

Au procureur General la Guesle touchant Cosme Ruggier, accusé d'auoir fait pour la Mole vne image de Cire, contre Charles IX.

MONSIEVR le Procureur, A soir on me dit que Cosme ne disoit rien. C'est chose certaine qu'on a fait ce que mon fils d'Alençon auoit sur luy, & que l'on m'a dit qu'il a fait vne figure de cire, à qui il a donné des coups à la teste, & que c'est contre le Roy; & que ladite figure a esté trouuée parmy les besongnes de Mole. Aussi qu'au logis où il estoit à Paris, il a beaucoup de méchantes choses comme des liures & des papiers. Ie vous prie en aduertir de tout ce que dessus le Premier President, & le

President Hanequin; & me mander tout ce que Cosme aura confessé, & si ladite figure a esté trouuée; & au cas qu'elle le soit, de faire que ie la voye. Du bois de Vincennes ce 29. d'Auril 1574. CATHERINE.

II.

MONSIEVR le Procureur, Ie vous enuoye ce porteur qui est à moy. Il vous dira, ce que le Lieutenant du Preuost de l'Hostel luy a dit que Cosme luy dit quand il le prit, & afin qu'il ne change, ie luy ay fait redire, & ie vous écris icy la mesme chose. C'est que ledit Cosme incontinent qu'il fût pris, luy demanda si le Roy vomissoit, s'il seignoit encore, s'il auoit douleur de teste, & comment il alloit de la Mole, & qu'il l'aymeroit tant qu'il viuroit. Faites luy tout dire, & enuoyez querir ledit Lieutenant, & communiquez la presente au premier P. & au P. Hanequin, & que l'on sçache la verité du mal du Roy, & qu'on luy fasse deffaire, s'il a fait quelque enchantement pour nuire à sa santé; & aussi s'il a fait quelque enchantement pour faire aymer la Mole à mon fils d'Alençon, qu'il le déface. A vnze heures du soir le 29. d'Auril. Ie suis. CATHERINE.

II. LETTRES DE M. DE LANSAC AV PROCVREVR General la Guesle.

MONSIEVR, la Reyne Mere du Roy m'a commandé que vous donniez, s'il vous plaist, bon ordre que qui que ce soit ne parle aux prisonniers, mesmement à la Mole. Si ce ne sont les iuges ordonnez pour faire leur procés, & qu'ayant entendu que ledit la Mole porte au col quelques chiffres ou caracteres, & au doigt des anneaux, que vous les luy fassiez oster, voir ce que c'est, & les garder aussi. Il auoit sur luy cinq ou six cens escus, & des bagues, qui sont moyens pour tanter & corrompre les gardes. C'est pourquoy il les luy faut aussi oster, & faire bien garder tout comme vous sçauez qu'il faut faire, qui est tout ce que ie vous diray, sinon que ie me recommande tres-affectueusement à vostre bonne grace. Au bois de Vincennes cette Vigile de Pasques au soir. Vostre obeïssant & parfait amy à vous faire seruice. LANSAC.

MONSIEVR, la Reyne Mere du Roy m'a commandé vous écrire, que le petit Cosme Nigromancien que vous sçauez, a esté pris prisonnier & mis entre les mains du Preuost de l'Hostel, qui a commandement de le vous amener, afin de le faire diligemment & incontinent ouyr, & tres-expressement examiner par Monsieur le premier President & de Boinuille; & sur tout le faire interroger sur certaine image de cire qu'on dit qu'on a trouuée parmy les besognes de la

Mole : Ainſi que dit le Lieutenant du Cheualier du Guet, & dont la Reyne auoit commandé à Monſieur de Bonneüil fils de Monſieur le premier Preſident, d'en auertir Monſieur ſon Pere pour en ſçauoir la verité, dont S. M. a grand deſir d'apprendre des nouuelles. Si vous en ſçauez, vous me ferez grand plaiſir de m'en mander par ce porteur & à tant ie me recommande tres-affectueuſement à vos bonnes graces. Du Bois de Vincennes ce 26. d'Auril 1574. LANSSAC.

LETTRE DV ROY CHARLES IX.

A ſes Aduocats & à ſon Procureur General.

DE PAR LE ROY.

NOS Amez & Feaux, Nous écriuons preſentement aux gens de noſtre Cour de Parlement, comme eſtans conſtituez priſonniers en noſtre Baſtille de Paris, le Duc de Montmorancy Pair & Mareſchal de France, & le ſieur de Coſſé auſſi Mareſchal pour aucunes charges qui ſont à l'encontre d'eux : Nous deſirons qu'il ſoit procedé en ce fait auec toute la meilleure forme qu'il ſera poſſible, & de la façon que l'on a accouſtumé cy-deuant d'obſeruer à l'endroit de perſonnes de telle qualité quand elles ont eſté accuſées. Et qu'à cette fin ils deliberent ſur cette affaire, pour apres, nous aduertir de la façon qu'ont accouſtumé d'eſtre faits les procés de ſemblables perſonnages. Et à ce ne faites fautes. Car tel eſt noſtre plaiſir, DONNE' au Chaſteau de Vincennes le 7. iour de Mars 1574. CHARLES. Et plus bas, BRVLART.

La Mole & le Comte de Coconnas ayant eſté decapitez, leurs teſtes furent ſecrettement enleuées. I'ay vn memoire qui parle ainſi. L'amour & la ialouſie firent perir ces deux Gentilshommes. Ils eſtoient aymez de deux Princeſſes, qui porterent leur affection ſi auant, qu'apres leur mort elles firent embaumer leurs teſtes, & chacune garda la ſienne parmy les autres marques de leur amour. On pourroit deuiner qui eſtoient ces Princeſſes, mais ce ſeroit vne cruauté d'en auoir ſeulement la penſée. Pour Coſme Ruggier il fut traitté comme vn Charlatan, & enuoyé aux Galeres à perpetuité ; mais il trouua des curieux à Marſeille qui luy donnerent la liberté & la ſubſiſtance.

Apres la mort de Charles IX. & le retour du Roy de Pologne en France, Monſieur ne diminua rien de l'auerſion qu'il auoit touſiours conſeruée dans le fonds du cœur. La reconciliation auec Henry III. ne fut qu'apparente, & il le regarda touſiours comme ſon plus cruel ennemy. Matthieu qui eſt vn excellent hiſtorien par le grand nombre des particularitez qu'il a recueillies des premieres perſonnes de la Cour, a fort bien remarqué les cauſes de cette haine ſecrette & reciproque. Voicy comme il en parle au ſuiet des differentes paſſions de Henry III.

L'on peut dire que de cét aueuglement sont venus tous les deplaisirs qui mirent ses esprits en de longues tenebres d'ennuis, & fomenterent l'inimitié entre luy & son frere. Ils se rencontrent à aymer mesmes beautez, l'vn des cœurs voulut desloger l'autre; & ne pouuans souffrir de compagnons en amour non plus qu'en l'authorité, ils changerent les affections de freres en haines & despits implacables. De-là vint cette grande & prodigieuse coniuration qui se fit contre la personne de Henry III. Monsieur voulant se venger où perir y consentit, & comme il appelloit tousiours ce Prince le voleur de sa Couronne, il ne croyoit rien d'iniuste quand on luy proposoit de la luy faire tomber de dessus la teste. Voicy tout le détail de cette coniuration que Matthieu rapporte, comme l'ayant apprise de la propre bouche du Roy Henry IV. du Mareschal de Souuray & de Barat.

Le Roy voyant que sa presence ne rendoit pas le succez de la guerre plus heureux, retourna à Lion sur la fin de l'année, & de là s'achemina par la Bourgongne & le Bassigny à Rheims pour se faire sacrer. Estant à Chaumont il eut aduis de la coniuration que le Duc d'Alençon son frere auoit faite sur sa vie, & qu'il la deuoit executer auant son arriuée à Rheims. Feruaques desguisé en paysant vint trouuer Souuray à Chaumont sur la minuit; & luy dit estre necessaire qu'il le fit parler au Roy pour chose qui regardoit le salut de sa personne. Il ne faut rien consulter sur telles paroles. Il le fait entrer en la chambre du Roy, tire le rideau & l'esueille. Feruaques se met à genoux, le supplie de luy donner la vie, parce qu'il venoit d'vn lieu, & auoit eu part au conseil où l'on auoit coniuré sur celle de sa Maiesté. Le Roy commande à Souuray de le mener vers la Reine sa mere, qui entendant cela, s'estonna du mauuais naturel de son fils; & neanmoins parce que Feruaques auoit demandé au Roy vn Estat de Mareschal de Camp, elle crut que c'estoit vne imposture.

Le Roy & la Reine parlent ensemble; elle pour l'innocence, luy pour la seureté; ne sçachans à quoy se resoudre, Feruaques leur dit, *Qu'il vouloit perdre la vie, si son aduis n'estoit veritable; & si on luy donnoit quelqu'vn de creance & de discretion, il luy feroit deschiffrer tout le secret de cette conjuration.* Le Roy commanda à Barat d'aller où Feruaques le meneroit, & faire ce qu'il luy diroit. Il luy donna le rendez-vous en vn village par delà Langres où il le vint trouuer, & de là le mena en vne vieille mazure d'vn Chasteau, où il l'instruit de ce qu'il deuoit faire, ayant le cœur plein de fureur & la bouche de blasphemes, de ce que le Roy ne l'auoit pas voulu croire. Cependant il auoit mandé à ses compagnons que le Duc d'Alençon leur enuoyoit le plus confident de ses seruiteurs pour sçauoir leur resolution; & que iusques à ce qu'il en eust la certitude qu'il desiroit, il ne pouuoit bouger. Barat les attendit en pleine campagne sous vn arbre, & n'y fut pas long-temps qu'il descouurit douze ou quinze cheuaux. Il se trouua en extreme apprehension que Feruaques

ne le trompast, & que le plus doux traitement qu'on luy pouuoit faire seroit de le despescher promptement. Or estant question non de viure, mais de seruir le Roy, il couurit sa peur par la hardiesse des paroles, les salua, & leur dit, *Que Monsieur l'enuoyoit pour sçauoir où ils en estoient, quand & comment ils vouloient mettre la plume au vent.*

Le plus hardy dit, *Que le dessein estoit infaillible qu'il ne dependoit que du commandement de Monsieur, que deux cens Gentilshommes des plus determinez de France y porteroient leur vie.* D'autres se tirerent à quartier; & ayans parlé ensemble de l'air de gens qui estoient en doute que le ieu ne fust double, s'addresserent à Barat, & luy dirent vn peu brusquement, *Qu'ils s'esmerueilloient de ce qu'il ne leur apportoit point de lettres. En estes-vous là* respond Barat (mais vertement) *s'il m'en eust donné ie ne les eusse pas apportées iusques icy. Il n'y a pire compagnie que des lettres de cette sorte, qui se peuuent ou surprendre, ou ouurir, ou perdre; & le papier mesme tout blanc est dangereux en ces actions.* Ce mot leua tous les scrupules, & leur fit dire le secret de leur dessein, qui en vn mot tendoit à faire vn monde nouueau, & mettre le cadet en la place de l'aisné, qui à leur iugement se deuoit tenir en Pologne où il estoit; se contentant du Royaume qu'on luy auoit acquis, sans le perdre pour prendre celuy de France, qui n'eust pas eu faute de successeur. Comme ils dirent que leur dessein estoit d'attaquer le Roy en carosse, il leur dit, pour mieux ioüer son personnage & fortifier sa creance, *Que le Roy le faisoit enuironner de ses Gardes, estoit suiuy de ses Suisses, & que dedans il y auoit le Roy, la Reine sa mere, le Duc d'Alençon, le Roy de Nauarre, & la Marquise de Nermoustier.* Ils dirent, *Qu'ils estoient informez de tout cela, & que leur dessein passoit sur tous les empeschemens qu'on pourroit imaginer, & que plusieurs qui ne se nommoient pas, se trouueroient aupres de Monsieur quand il faudroit mener les mains.* Barat leur dit, *Que Monsieur estoit en peine de sçauoir s'ils auoient pensé à vn lieu asseuré pour leur retraite, & pour executer l'entreprise. Nous en auons,* dirent-ils, *qui nous donnent double auantage, la seureté & la facilité; & qu'entre Rheims & S. Marcou Monsieur trouueroit le comble de ses felicitez, & eux celuy de leurs desirs.*

Sur ce arriue Feruaques seul, qui s'addressant à l'vn d'eux luy dit en iurant Dieu, *Qu'il seroit Mareschal de France,* & voyant qu'ils n'en auoient pas assez dit, les voulut engager à d'autres discours, recommandant à Barat de bien representer à Monsieur les affections, les merites & la fidelité de ceux qui pour sa grandeur entreprenoient vn si grand dessein. L'vn des principaux dit à cela, *Que Monsieur estoit ieune, & ne prenoit pas à cœur son bien,* D'autres dirent, *Qu'il ne tenoit pas grand compte de sa fortune, ny du conseil qu'on luy auoit donné pour l'esleuer & l'asseurer; & quasi tous se plaignoient de n'auoir point de ses nouuelles, & qu'il y auoit quinze iours qu'vn Gentilhomme estoit en Cour aupres de luy, & ne pouuoit auoir ny responce, ny resolution.* Barat remarqua bien cette parole; & n'en pouuant sçauoir dauantage se retira, & les asseura de les reuoir bien-tost, &

de leur apporter toutes resolutions. Il y en eut vn qui portoit vn Ruben qui le pria de dire à Monsieur, *Que sans faillir la peau de loup attaqueroit le Carosse, & donneroit eschet & mat.*

Il se rendit diligemment à Langres, & soudain que le Roy le vit, & auant que d'ouurir la lettre que Feruaques luy escriuoit, il luy demanda, s'il en estoit quelque chose. Barat respondit, qu'oüy. Le Roy ne voulant sçauoir que cela, le mena à la Reine sa mere, afin qu'elle en entendist l'Histoire. Barat rapporta tout ce qu'il auoit veu & oüy, nomma ceux qu'il auoit reconneu, la Nocle Beauuais, la Fin, la Vergne, Beaujeu. La Reine reconnut cettuy-cy pour mauuais garçon, & dit, *Qu'il auoit esté Enseigne de l'Admiral de Chastillon.* De ce rapport le Roy & la Reine connurent que la coniuration estoit formée, & qu'il ne restoit plus qu'à faire l'Epitaphe du Roy, & à l'instant l'air de leur visage se chargea de tristesse & d'ennuy. Les larmes en vindrent aux yeux de la Mere, detestant ceux qui abusans de la jeunesse de son Fils, luy mettoient ces mauuaises pensées en l'ame. Le Roy pleura de se voir contraint pour éuiter sa perte, & celle de son Estat, de perdre vne personne qui luy estoit si chere, & de condamner son propre sang. Il dit à la Reyne, *Madame, il faut mettre ordre à cecy, & faire assembler les Pairs:* & s'apperceuant que Barat auoit encore quelque chose à dire, il luy commande d'acheuer. *SIRE*, répond Barat, *i'ay dit à V. M. que sans doute ce dessein estoit formé en l'ame de ceux à qui i'ay parlé, & qu'il ne tiendra pas à eux qu'il ne s'execute. Mais i'ay remarqué & à leur mine, & à leurs paroles, qu'ils ne croyent pas que Monsieur y soit, ny resolu, ny disposé. Les vns m'ont dit qu'il estoit ieune, & ne consideroit pas ce qui estoit de son profit: les autres qu'il alloit bien froidement en chose de si grande importance, & qui regardoit sa fortune & de tous ses seruiteurs; & tous se plaignoient de ce que s'amusant aux vanitez de la Cour, il ne pensoit à ses affaires: que rien ne se pouuoit faire sans luy, & qu'il y auoit plus de quinze iours qu'ils luy auoient enuoyé vn Gentil-homme qui ne reuenoit point.*

Ce dernier mot rendit à la Reine la parole que la douleur luy auoit ostée, recalma l'orage du cœur du Roy, & asseura la vie de Monsieur, dont la qualité vouloit que pour peu que parut son innocence, elle emportast tous les soupçons au contraire. Et que ne peut esperer celuy qui a vn Frere & vne Mere pour Iuges? La Reyne Mere dit qu'on se deuoit saisir incontinent de ce Gentil-homme qui attendoit sa response, & qu'à la fin on verroit que Dieu n'auoit pas tellement abandonné Monsieur, que de le laisser precipiter en cét abysme. Le lendemain le Roy parla au Duc d'Alençon en presence de sa Mere, il se ietta aux pieds du Roy, luy cria mercy, confessa toute cette menée, iurant & protestant, *que rien n'en estoit demeuré en son ame, qu'il n'y auoit donné aucun consentement, & n'auoit fait autre faute que d'écouter ceux qui l'auoient entrepris; lesquels toutefois il ne vouloit perdre, suppliant d'étendre sa clemence sur eux comme sur luy.* Le Roy l'accorda, & luy promit de l'oublier; mais il voulut que la maison qui deuoit seruir de retraite à ce mal-heureux dessein fût rasée. Le seruice de Ba-

rat ne mourut point en la memoire de la Reyne Mere, aduoüant toûjours qu'il auoit sauué la vie à son fils; & tant qu'elle vescut, elle luy enuoya tous les ans aux Estrennes, vne chaisne de deux cens escus.

Ie tiens le discours de cette coniuration de Henry le grand premierement, qui me l'a dit tout au long; puis de Souuray & de Barat. Le Roy n'y apportoit autre diuersité, sinon que Feruaques s'estoit addressé à luy premier qu'à Souuray, que le Roy s'estoit fié à luy pour la seureté de sa personne par les chemins où la coniuration se deuoit executer, qu'il le seruit de Capitaine des Gardes, ne s'esloignant point de son Carosse auec ses seruiteurs, & qu'il remarquoit la contenance farouche & morne de Monsieur, & disoit, *Que pour faire vn tel coup il n'eust sçeu choisir des ames plus determinées que celles-là.*

A peine la playe que cette conspiration auoit faite dans le cœur du Roy, auoit eu le temps de saigner, qu'vn nouueau suiet de defiance & de crainte la r'ouurit, & l'enuenima. Henry III. estant à Paris apres son sacre, tomba malade estant au logis du Comte de Chasteau-vilain, qui a esté depuis l'Hostel d'O, & en suitte la maison de Puget Tresorier de l'Espargne. Il fut atteint d'vne extreme douleur d'Oreille, & si soudainement, qu'on ne sçauoit d'où venoit la cause de ce mal. Les Medecins le iugerent incurable. Aussi tous les accidens de cette sorte sont tres-dangereux pour la proximité du cerueau. Il crut que c'estoit vn mal pareil à celuy de François II. Qu'il venoit de poison, & en soupçóna le Duc d'Alençon. La connoissance qu'il auoit de l'esprit de ce Frere, son extreme ambition, & ses attentats en diuers temps pour se faire Roy, conuertirent soudain les soupçons en creance. Il ne pouuoit oublier ce que Feruaques luy auoit dit de la coniuration sur sa vie, & il auoit eu aduis depuis peu, qu'il auoit sollicité vn valet de Chambre de l'esgratigner sur la nucque du col auec vne espingle empoisonnée, en luy attachant sa fraize. Ie tiens ce dernier point de la bouche de Henry le Grand, qui prenant plaisir de me dire plusieurs choses qu'il iugeoit dignes de son Histoire, me dit sur l'occasion de cette maladie ces paroles, que ie rapporte fidelement, & en leur originaire naïfueté.

Il auoit ce mal d'oreille en ce lict-là. On croyoit qu'il en mourroit; & ce mal ne luy donnoit pas tant de peine, que l'apprehension que le Duc d'Alençon son frere n'en profitast. Faut-il, me disoit-il, que ie laisse ma Couronne à ce meschant? Mon Maistre, luy disois-ie, prenez courage. Il n'y a que les meschans qui esperent en ce malheur, tous vos bons seruiteurs le craignent, & vous n'en aurez que le mal. Vous sçauez, me dit le Roy, que i'ay vescu tousiours auec vous comme mon frere, que ie vous ay aimé sans feinte. Ie vous veux descouurir la playe de mon cœur, & vous dire que ie ne sçaurois mourir content, si ie sçay que ce méchant, qui est cause de ma mort, me succede. Il faut que vous trouuiez moyen de vous en deffaire, & de vous asseurer de tous vos amis. Ie sçay que le Duc de Guise ne vous sera point contraire; car il n'aime point ce méchant. Ie fus fort estonné de ce discours, & estois en peine de luy répódre; car ne m'engageant pas à ce qu'il desiroit,

ie le contristois & augmentois son mal; & luy promettant d'obeyr, ie ruynois ma conscience. Ie luy dis donc, Ie sçay bien, mon Maistre, que Monsieur vous a fort offensé, & connois que le ressentiment doit bien presser vostre ame, puis qu'en l'estat où se trouue maintenant V. M. il l'a porte à des choses si extrémes. Mais i'espere que vous ne serez pas en peine d'en vser; car Dieu vous rendra la santé, & fera tant de graces à Monsieur, qu'il regagnera & meritera les vostres.

Le Roy me dit sur cela, que sa resolution n'estoit point par vengeance ou par animosité, mais par punitiõ & par iustice, qu'il estoit obligé de ne pas laisser son Royaume à vn esprit capable de le détruire; & que Dieu le puniroit si ayant pû détourner ce mal-heur, il l'enduroit. Que d'ailleurs il y alloit de ma conseruation, & de celle de mes amis; estant certain qu'aussi-tost qu'il auroit fermé les yeux, il nous feroit tous mourir. Ie vous asseure que i'auois de l'horreur d'entendre ces paroles, & encore plus de voir de quelle façon il me les disoit; en cette créance que pour sauuer son Estat, il n'estoit point obligé aux Loix: que ce qui me sembloit cruel, estoit fort iuste & necessaire: & que pour oster à son frere le pouuoir de mal faire & de gaster tout, il le falloit promptement oster du monde. Ie me vis lors forcé de luy dire, que mes pensées n'alloient pas plus outre qu'elles ne deuoient, que mes desirs estoient limitez de mon obeissance, que mes esperances n'estoient point fondées sur la mort d'autruy, que si ie faisois ce qu'il disoit, ie ne prospererois iamais, que ce bonheur me rendroit mal-heureux; & qu'vne ame genereuse deuoit auoir horreur de tout ce qui estoit cruel & inhumain. Il repartit promptement, Il ne faut pas appeller cruels les remedes qui produisent des effets salutaires. Toutes mes raisons ne firent que d'enflammer dauantage sa resolution; car il se roidissoit fort contre les contradictions.

Il enuoya querir le Preuost des Marchands, & luy commanda de faire tout ce que ie luy dirois. La Chambre estoit pleine de Princes, Seigneurs & Officiers de la Couronne. Monsieur le Prince de Condé y estoit, le Duc de Guise & ses Freres. I'y estois le plus fort. Si le desir de regner eust esté aussi puissant en moy, que la haine estoit terrible au cœur du Roy, il ne falloit pas beaucoup souffler le feu de son courroux pour executer sur le champ son commandement. Au mesme temps Monsieur qui croyoit déja d'estre Roy, allant au Cabinet passa par la Chambre sans saluer personne: mespris qui toucha & irrita les esprits les plus moderez; car il y en auoit là & de l'vne & de l'autre Religion qui s'accommodoient à tout éuenement. Il entra au Cabinet, où la Reine Mere, la Reine Regnante, la Reine de Nauarre, & quelques confidens consultoient sur le present & sur l'aduenir. Tout ce Conseil estoit contre moy, qui seul en pouuois confondre les intentions, si Dieu n'eust conduit les miennes; mon courage s'esleuant tousiours plus haut que le tort qu'on m'auoit fait. Tout cecy m'a esté dit par le Roy; & m'ayant commandé à l'heure mesme d'en dresser vn memoire & le luy monstrer, ie le fis voir premierement à Villeroy, qui m'asseura n'en auoir iamais oüy parler. Ie le dis au Roy, qui sur cela dit ce mesme mot, *Il peut estre que Monsieur de Villeroy n'en a rien sçeu, car cela se passa entre deux testes, ou que l'honneur de la memoire du Roy ne permet pas qu'il en parle.*

Il est vray qu'en ce temps-là le Roy de Nauarre & le Duc de Guise estoient

estoient en fort bonne intelligence. Car comme le Roy de Nauarre vit que l'on doutoit de la vie du Roy, il dit deux ou trois fois au Duc de Guise, *Nostre homme est bien mal.* A la premiere le Duc de Guise respondit, *Ce ne sera rien :* A la seconde, *Il y faut penser.* Et comme il vit qu'à la troisiesme le Roy de Nauarre y adioustoit vn geste qui marquoit quelque desir de sçauoir son intention, il luy dit, *Ie vous entends, Monsieur*, & frappant le pommeau de son espée, *Voila*, dit-il, *qui est à vostre seruice.* En cette extremité les seruiteurs du Roy se portoient à de tragiques pensées, Souuray, le Gast, & Larcham le voyant en cet estat se mirent à part, & dirent, *Qu'il y auoit en ce mal quelque chose d'extraordinaire, & iurerent de venger sa mort.* Et l'vn d'eux m'a dit, qu'il croyoit que s'il fût mort, Monsieur n'eust pas duré long-temps apres luy. Peu apres le Roy fut guery. Dieu ne luy auoit donné ce coup sur l'oreille que pour l'esueiller, comme les Medecins frappent ceux que l'apoplexie estouffe. Monsieur vit vn grand espace entre ce qu'il estoit, & ce qu'il pensoit estre. Le Roy disoit, *Qu'en cette maladie il n'auoit receu autre allegement, que celuy de la nouuelle que le Baron d'Alais luy apporta, qu'il auoit veu le Mareschal d'Anuille à l'agonie, & qu'il le tenoit pour mort.* Il ne cela pas au Roy de Nauarre la ioye qu'il en auoit, & disposa incontinent de ses charges, encore qu'il ne fit que sortir d'vn estat tel, qu'on pensoit qu'il deust bien-tost rendre compte de celles qu'il tenoit de Dieu. Voyant que Souuray paroissoit triste en cette grande ioye, il luy demanda *d'où venoit sa melancholie ? De vostre ioye*, respond Souuray. Ce Seigneur luy estoit tant agreable, & sa franchise & sincerité si esprouuée, qu'il ne faisoit & ne disoit rien qui ne luy pleust. Le Roy tenoit que cette mort estoit la naissance de la paix en Languedoc, & la ruine de tous les pretextes des troubles. Il fit venir la Reine sa Mere, le Chancelier de Biragues, Chiuerny & Matignon, pour auoir leur aduis de ce qui se deuoit faire. Les Conseils, comme les eaux, retiennent la qualité des lieux où ils passent. Ils auoient tous quelque interest en la ruine de la maison de Montmorency, & sur ce ils furent d'aduis qu'on fit mourir le Mareschal de Montmorency, & le Mareschal de Cossé prisonniers à la Bastille. Miron premier Medecin du Roy y fut enuoyé pour faire sortir tous leurs seruiteurs, ne reseruant qu'vn valet de Chambre pour chacun. Au retour il puplia par tout, *Qu'il les auoit trouuez en mauuaise disposition, que le long repos sans exercice, & l'ennuy de la prison sans esperance, les menaçoient de quelque schinance, qui les estoufferoit, si on n'y prenoit garde.* C'estoit afin que le soupçon iustifiast l'accident, & que l'opinion de la mort naturelle couurir la verité de la violence.

Incontinent apres que cette resolution fut arrestée, le Roy sortant du Cabinet qui estoit retranché en deux, trouua Souuray qui estoit sur le petit lit vert, & luy dit, *On me conseille de faire mourir les Mareschaux, allez de ce pas trouuer le Gast* (il commandoit lors le Regiment des Gardes) *& luy dites qu'il vous donne quatre des plus determinez soldats qu'il ait, &*

qu'auec deux seruiettes bien desliées, ils les estranglent tous deux si dextrement, qu'il semble que ce soit vn accident de mort soudaine & naturelle. Est-ce vostre resolution, Sire? luy dit Souuray, *Oüy, & c'est le conseil qu'on me donne, & qu'en dites-vous?* Sire, dit Souuray, puis que vostre Maiesté me donne la liberté d'en parler, ie la supplie tres-humblement de me pardonner si ie vous dis que ceux qui vous donnent ce conseil, en veulent tirer du profit aux despens de vostre honneur. Monsieur le Chancelier de Birague est leur ennemy capital. Monsieur de Matignon a promesse du premier Office de Mareschal de France qui sera vaquant. Ils vous font croire que cela se fera si secrettement, qu'on n'en sçaura rien. Mais Dieu le verra, & le lendemain le bruit en sera par toute la ville, & on criera à la cruauté & à la tirannie. Vous m'auez fait l'honneur de me donner la Capitainerie du Chasteau de Vincennes si Monsieur de Montmorency mourroit; i'aimerois mieux auoir perdu la moitié de mon bien, que de voir la reputation de vostre Maiesté offensée. Pour la garantir de tout blasme dedans & dehors le Royaume, & ne la flestrir du reproche d'vne telle iniustice, commandez que leur procez leur soit fait, & qu'ils passent par les formes de iustice. Ie n'en parle point par affection; car ce sont ceux ausquels ie n'ay iamais rien eu à faire.

Monsieur d'Alençon estant au desespoir de voir le Roy son frere dans la resolution de le perdre, & de luy preferer le Roy de Nauarre dans la succession mesme de la Couronne, en conçeut vne nouuelle haine contre l'vn & contre l'autre; & malgré toute la liaison qu'il auoit auec la Reine sa sœur, se declara ouuertement leur ennemy. Cette Princesse qui n'est pas la plus fidelle historienne du monde, impute à l'amour & aux artifices de M. de Sauue la mes-intelligence des deux beaux Freres; & veut persuader qu'elle estoit encore entretenuë par les intrigues du plus puissant fauory de Henry III. qui se nommoit du Guast. Mais il est tres-certain que la declaration que le Roy auoit faite pendant qu'il fut malade à l'Hostel d'O, si iniurieuse & si preiudiciable au Duc d'Alençon, luy auoit mis le poignard dans le sein, & l'auoit fait resoudre d'entendre à toutes les propositions les plus extrauagantes qui pourroient luy estre faites. Les ennemis de la Paix luy representerent, comme dit la Reine Marguerite, qu'il luy estoit honteux de demeurer dauantage à la Cour. Qu'il estoit la risée & le mespris des fauoris. Qu'il estoit contraint tous les iours de s'abaisser aux dernieres humiliations. Que le Guast estoit le seul qui gouuernoit, & qui pouuoit tout. Qu'il se voyoit aux moindres occasions necessité de mandier honteusement de du Guast ce qu'il vouloit obtenir du Roy. Que ses bassesses estoient mesmes infructueuses. Qu'on luy refusoit les choses les plus iustes. Qu'il n'auoit aucun établissement. Que sa Maison n'estoit fondée que sur le bon plaisir de du Guast. Qu'vn coup de plume l'enuoiroit à l'Hospital. Qu'il estoit temps qu'il pensast à subsister par luy mesme, & à demander son appanage, & des Gouuernemens. Que toute la Fran-

ce épuiſée luy tendoit les bras. Qu'il n'auoit qu'à vouloir pour obtenir toutes choſes, mais à le vouloir fortement. Que les mécontans eſtoient preſts de monter à Cheual. Que les Huguenots n'attendoient que ſa reconciliation auec le Roy de Nauarre pour ſe mettre en Campagne. Qu'il auroit vne armée de trente mil hommes auant que le Roy ſe fût reconnu. Qu'il ne differaſt donc plus de ſortir de la Cour, & que par ſon racommodement auec le Roy de Nauarre, il l'obligeaſt à faire la meſme choſe. Ces conſiderations ayant abſolument détaché le Duc des intereſts & des Conſeils de Madame de Sauue, il ne balança plus ſur ſon départ. Il fut concerté entre luy, & le Roy & la Reine de Nauarre, & executé dés le lendemain auec tant d'adreſſe & de ſecret, que ſur le ſoir, Monſieur d'Alençon ſort du Louure le Manteau ſur le nez, & ſe rend à la porte S. Honoré, où Simié l'attendoit auec le Carroſſe d'vne Dame de ſes bonnes amies. A vn quart de lieuë de Paris il monte à Cheual, & à vne heure de-là trouue trois cens Cheuaux de ſes ſeruiteurs qui l'attendoient au rendez-vous qu'il leur auoit fait donner. On ne ſe douta point de ſon partement, dit la Reine Marguerite, que ſur les neuf heures du ſoir. Le Roy & la Reine Mere en ayant ſoupçonné quelque choſe demanderent à cette Princeſſe, pourquoy il n'auoit pas ſouppé auec eux & s'il eſtoit malade. Elle leur reſpondit qu'elle ne l'auoit point veu de l'apreſdinée. On l'enuoye chercher à ſa Chambre, il ne s'y trouue point. On fait courir par toute la Ville, mais perſonne n'en ayant rapporté aucune nouuelle, le Roy en prend l'alarme, ſe met en cholere, menace & enuoye querir tous les Princes, & tous les Officiers de la Couronne. Il leur commande de monter à Cheual, & de luy ramener ſon frere vif ou mort. Tous font les étonnez. Les vns s'excuſent, les autres diſent qu'il faut attendre des nouuelles de Monſieur, & la pluſpart declarent qu'ils ſont preſts d'expoſer leur vie pour le ſeruice du Roy, mais que s'ils alloient contre Monſieur ſon Frere auec tant de precipitation, ils ſçauoient bien que le Roy luy-meſme leur en ſçauroit vn iour mauuais gré. Que Monſieur auoit trop de reſpect pour ſa perſonne ſacrée, & trop d'amour pour l'Eſtat, pour s'engager mal à propos à vne Guerre Ciuile. Que quelque mécontentement l'auoit porté à ce qu'il auoit fait, mais qu'ils pouuoient répondre que s'il plaiſoit à ſa Maieſté de luy enuoyer quelque perſonne de créance, il ne manqueroit pas à ſon deuoir. Le Roy qui eſtoit trop perſuadé du contraire ſe mocqua de ſes aimables compoſiteurs, & enuoya apres ſon Frere tout ce qu'il peut faire monter à Cheual. On verra dans les memoires qui ſuiuent, combien le Roy fut touché de l'eſcapade de Monſieur, & les extremitez où il ſe porta pour en auoir raiſon. Mais quoy qu'il peut faire, ſe voyant tres-mal ſeruy de ceux meſme qui eſtoient les plus obligez à ne conſiderer que luy, il connut bien que la guerre feroit les affaires de Monſieur, & qu'il falloit mettre la choſe en negociation, pour renuoyer les eſtrangers & deſarmer les Huguenots.

rencontré son escorte à deux lieuës de la Ville, se rendit à Dreux peu de iours apres. De-là il enuoia des Courriers par toutes les Prouinces, & dépecha au Prince de Condé qui estoit en Allemagne. Il attendit neantmoins pour se declarer, que le Roy de Nauarre l'eût ioint; & cependant son Conseil le fit resoudre de publier vn manifeste pour donner dans la veuë du peuple. On le verra parmi les autres memoires qui concernent cette broüillerie. Le Roy d'ailleurs terriblement offensé de l'action de Monsieur son Frere, écriuit dés le lendemain de sa sortie vne lettre à ses seruiteurs si peu proportionnée à la grandeur de son courage & de sa dignité, que M. de Montpensier qui estoit outré de longue main, ne craignit pas de refuser le commandement que ce Prince luy offrit. Mais Monsieur de Neuers qui n'a iamais eu d'autre veuë dans les affaires publiques que le seruice du Roy, ne manqua pas de monter à Cheual aux premiers ordres de S. M. & aiant assemblé tous ses amis, fut bientost en estat de s'opposer aux progrés des mécontans. Il gaigna la Beauce auec sa Caualerie, & prit le chemin de la riuiere de Loire pour se mettre entre les Huguenots & Monsieur d'Alançon. Comme il estoit plus sensible aux interests de la Maison Royale que ceux-là mesme qui auoient l'honneur d'en estre les principales parties, il écriuit à M. de Montpensier que s'il auoit agreable de ioindre ses troupes aux siennes, il ne faisoit nulle doute qu'il n'empeschast M. de passer la riuiere, & que voiant sa marche coupée, il ne l'obligeast à s'accommoder auec le Roy. Voici sa Lettre.

LETTRE DE MONSIEVR DE NEVERS A MONSIEVR de Montpensier.

MONSIEVR, Vous sçauez aussi bien que moy que le salut de l'Estat dépend de l'vnion de la Maison Royale; & que si les Huguenots ont vne fois entre les mains le presomptif heritier de la Couronne, nous allons tomber dans des mal-heurs qui acheueront de nous perdre. Vous auez l'honneur d'estre Prince du sang, c'est pourquoy vous estes beaucoup plus obligé que moy d'empescher la ruine de la France. Ie vous semonde neantmoins auec tout le zele d'vn veritable Francois, de preuenir vn si grand mal. Vous auez assez de forces pour cela. Il ne s'agit point de faire de sieges ou de donner des batailles. Toute l'affaire consiste à boucher le passage de la Riuiere de Loire, & faire que M. ne puisse se ioindre aux ennemis de la Religion & de l'Estat. Ie m'offre de vous aller trouuer où il vous plaira, & de vous mener tout ce qu'il y a de gens de bien auec moy. Nostre ionction fera bien ouurir les yeux à Monsieur, & auorter tous les desseins de ceux qui veulent profiter des miseres publiques. Ie vous coniure par vostre pieté & par vostre deuoir d'oublier les iniures passées, & de preferer le salut general à vn ressentiment particulier. I'attens vostre responce auec

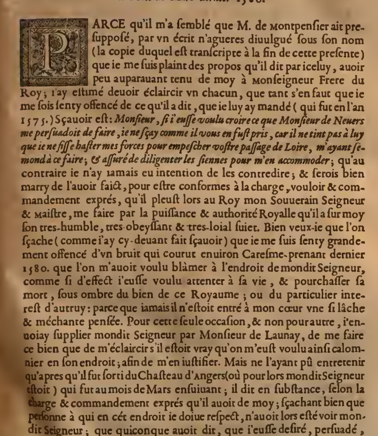
impatience, & marchant toufiours à petites iournées du cofté de la Loire, ie n'auray pas pluftoft vos ordres que ie feray à vous. Ie prie Dieu, Monfieur qu'il vous ait en fa tres-fainćte garde. Du Camp de Toury ce 21. 1575. Voftre &c. LVDOVIC DE GONZAGVE.

Les bonnes intentions de M. de Neuers n'eurent point de fuccés, pource que M. de Montpenfier auoit d'autres veuës ; & refufa nettement les offres de ce Prince. Cependant M. ayant enuoyé fon manifefte à la Cour & par toute la France en datte du 17. de Septembre de la mefme année, fortit de Dreux, & vint pafferla riuiere de Loire fans trouuer la moindre oppofition à fon paffage. Il demeura quelque temps à Romorantin. Il fe rendit aupres de Blois fur la nouuelle qu'il euft que la Reine fa Mere le venoit trouuer. Il la ioignit à Champigny fur Maine, fut auec elle à Chatelleraud, & enfin M. de Montpenfier qui vouloit eftre l'arbitre de l'accommodement, les mena à fa belle maifon de Champigny. Ce fut là où il dit à M. ce que M. de Neuers luy auoit écrit, & M. de Neuers ayant appris quelque temps apres le difcours que M. de Montpenfier auoit tenu à M. & luy eftant rapporté tout different de fon intention & des termes de fa lettre, il s'en plaignit au Roy, il en témoigna fon reffentiment à la Reine, & declara hautement que M. de Montpenfier n'auoit pas dit la chofe comme elle s'eftoit paffée. M. de Montpenfier fit paroiftre vne lettre addreffante à M. pour fa iuftification. La voicy auec la réponce que M. de Neuers fit publier pour détrompet tout le monde.



L'OCCASION DV DEMENTY QVE M. LE DVC DE NEVERS, PAIR DE FRANCE, FIT DONNER

ce Mois de Mars dernier 1580.



PARCE qu'il m'a semblé que M. de Montpensier ait presupposé, par vn écrit n'agueres diuulgué sous son nom (la copie duquel est transcripte à la fin de cette presente) que ie me suis plaint des propos qu'il dit par iceluy, auoir peu auparauant tenu de moy à Monseigneur Frere du Roy; i'ay estimé deuoir éclaircir vn chacun, que tant s'en faut que ie me sois senty offencé de ce qu'il a dit, que ie luy ay mandé (qui fut en l'an 1575.) Sçauoir est: *Monsieur, si i'eusse voulu croire ce que Monsieur de Neuers me persuadoit de faire, ie ne sçay comme il vous en fust pris, car il ne tint pas à luy que ie ne fisse haster mes forces pour empescher vostre passage de Loire, m'ayant semond à ce faire; & assuré de diligenter les siennes pour m'en accommoder*; qu'au contraire ie n'ay iamais eu intention de les contredire; & serois bien marry de l'auoir faict, pour estre conformes à la charge, vouloir & commandement exprés, qu'il pleust lors au Roy mon Souuerain Seigneur & Maistre, me faire par la puissance & authorité Royalle qu'il a sur moy son tres-humble, tres obeyssant & tres-loial suiet. Bien veux-ie que l'on sçache (comme i'ay cy-deuant fait sçauoir) que ie me suis senty grandement offencé d'vn bruit qui courut enuiron Caresme-prenant dernier 1580. que l'on m'auoit voulu blâmer à l'endroit de mondit Seigneur, comme si d'effect i'eusse voulu attenter à sa vie, & pourchasser sa mort, sous ombre du bien de ce Royaume; ou du particulier interest d'autruy: parce que iamais il n'estoit entré à mon cœur vne si lâche & méchante pensée. Pour cette seule occasion, & non pour autre, i'enuoiay supplier mondit Seigneur par Monsieur de Launay, de me faire ce bien que de m'éclaircir s'il estoit vray qu'on m'eust voulu ainsi calomnier en son endroit; afin de m'en iustifier. Mais ne l'ayant pû entretenir qu'apres qu'il fut sorti du Chasteau d'Angers (où pour lors mondit Seigneur estoit) qui fut au mois de Mars ensuiuant; il dit en substance, selon la charge & commandement exprés qu'il auoit de moy; sçachant bien que personne à qui en cét endroit ie doiue respect, n'auoit lors esté voir mondit Seigneur; que quiconque auoit dit, que i'eusse desiré, persuadé,

& pourchassé la mort à mondit Seigneur, auoit menti. Ce que depuis i'ay moy-mesme diuulgué: ne desirant sur tout qu'il demeurast aucune petite opinion mauuaise de moy en l'esprit de mondit Seigneur, ni de personne du monde. Chose qui peut aisément éclaircir vn chacun (comme ie desire qu'elle fasse) que mon intention n'a iamais esté de contredire à ce que ledit sieur de Montpensier en sondit écrit a dit que ie luy ay mandé; parce qu'il est conforme au vouloir & commandement du Roy: & par consequent n'ayant ledit sieur de Montpensier tenu de moy à mondit Seigneur, semblables propos à ceux, sur lesquels, ainsi que dit est, le démenty a esté seulement donné; ains ceux que dessus; qu'il n'a non plus d'occasion de penser que ie me sois plaint desdits propos; que moy de vouloir que ledit démenty soit pour iceux; & qu'en ce cas il ne l'offence aucunement; comme ie n'attends qu'il fasse. Ce que i'ay bien voulu declarer, tant seulement pour éclaircir ceux qui par auanture iusques à present ne l'ont esté, de l'occasion dudit démenty; & éuiter qu'on n'en discoure autrement que n'a esté mon intention. Et quant à la glose ou interpretation qui a esté faite sur lesdits propos, qu'il dit que ie luy ay mandé; ie n'y feray autre declaration de mon intention; estant certain que ma volonté & loyauté sont assez amplement connuës à ceux à qui il appartient. Et par mesme moyen ie laisseray le iugement de nos actions, au Roy nostre souuerain Seigneur & Maistre. Ioint que d'ailleurs i'ay estimé qu'il plaira à mondit Seigneur ne diminuer pour cela, la bonne opinion qu'il luy a pleu cy-deuant conceuoir de moy, son tres-humble & tres-obeïssant seruiteur; comme il l'a témoigné à vn chacun, quant & quant son bon naturel; tant pour s'estre tost apres ce temps-là expressément transporté à Paris, pour tenir mon fils aîné sur les saincts fonts de Baptesme, l'an 1576. que pour auoir receu à gré ce peu de seruice, qu'il n'y a pas longtemps que ie me suis efforcé auec d'autres Princes, de luy faire; & par consequent au Roy, és sieges de la Charité & d'Yssoire, ainsi qu'à la verité i'ay tousiours sur tout desiré de faire apres leurs Maiestez, tant pour estre tel & si grand Prince qu'il est; que pour l'auoir connu vn sage & vaillant Capitaine. Ainsi signé,

LVDOVICO GONZAGA.

E'CRIT DIVVLGVE' SOVS LE NOM DE MONSEIGNEVR DE MONTPENSIER.

A MONSIEVR LE DVC D'ALENCON.

IL me semble, Monsieur, que les propos que ie vous tins dernierement à Angers; desquels on dit que Monsieur de Neuers se plaint, sont tels que ie les vous diray presentement. Et pour ce ie vous supplie

plie tres-humblement, Monsieur, vous ressouuenir que m'attribuant quelque loüange de ce que ie m'estois voulu plustost employer à la reconciliation d'entre le Roy & vous, que de m'opposer à vostre passage de la Riuiere de Loire, comme ie le pouuois faire, & en auois le moyen, ayant lors vne armée sous ma dition & commandement. Vous dites aussi que vous estiez grandement tenu audit sieur de Neuers, de ce qu'il ne s'estoit mis en effort de vous nuire, estant enuoyé auec des forces pour ce faire. Et l'ayant reïteré diuerses fois, sans faire difference de mes actions aux siennes, ie dis ces mots à Monsieur, si i'eusse voulu croire ce que Monsieur de Neuers me persuadoit de faire, ie ne sçay comme il vous en fust pris : car il ne tint pas à luy que ie ne fisse haster mes forces pour empescher vostredit passage, m'ayant semond à ce faire, & asseuré de diligenter les siennes pour m'en accommoder, y ayant apparence toute claire qu'il pretendoit vous faire combattre. Car auec vne partie seulement de ce que i'auois, ie pouuois vous arrester & vous prendre, sans employer le total de mesdites forces, ny celles dudit sieur de Neuers. Et peut-estre s'il en eust eu assez pour ce faire, qu'il l'eust fait sans m'y conuier. Tellement qu'il se peut tirer & inferer de-là, qu'il n'auoit pas intention de vous épargner, ny crainte de mettre vostre personne au hazard & vous prendre mort ou vif. Parce que le combat ne pouuoit estre donné à autre condition, pour la trop grande imparité de vos forces à celles que i'auois & qu'il me presentoit: mesmes ayant entre mes troupes deux mille Reistres; lesquels pour estre à mon grand regret les armes à la main, n'eussent voulu porter à vous, Monsieur, & au salut de vostre personne le respect qui vous est dû & que i'eusse bien desiré si nous en fussions venus là. Ie vous parlay aussi de la Couronne & de l'Estat : & comme le Roy & vous ne pouuiez estre diuisez sans pareillement les hazarder; voire qu'il m'auoit esté dit, qu'il ne se pouuoit presenter vne plus belle occasion de m'en preualoir. Mais i'en parlay en general comme il est vray aussi qu'vn nombre infini de personnes en auoient tenu propos. Et vous sçauez, Monsieur, que par mesme moyen ie dis, que ie n'estois si mal-heureux de vouloir iamais esperer vne chose qui ne m'appartient pas. Qui est tout ce qu'il me semble que ie dis. Toutesfois, Monsieur, si vous vous souuenez que ie vous aye dit dauantage, ie vous supplie tres-humblement de me faire cét honneur de le dire: car tels que vous direz qu'ont esté mesdits propos, ie les soustiendray veritables, contre tous les hommes du monde, autres que ceux à qui ie dois le respect. Et ne faut pas que ledit sieur de Neuers pense auoir fait en cela vn meilleur deuoir au seruice du Roy; & pour le bien, repos, tranquillité & soulagement de son peuple, que moy; parce qu'il estoit remis à mon iugement & discretion, d'en vser ainsi que i'aduiserois pour le mieux: & qu'ayant preferé la reconciliation d'entre le Roy & vous, à ce qu'il me persuadoit faire au hazard de vostre vie, ou pour le moins d'e-

ſtre arreſté par force d'armes, dont il ſe deuoit craindre vn ſouuenir perpetuel; ie puis dire auoir mieux fait que luy. Auſſi mes actions furent approuuées du Roy, & ont eſté loüées de tous les gens de bien. Signé,

LOVIS DE BOVRBON.

Et au deſſous eſt écrit de la main de Monſeigneur Frere du Roy : *Mon Couſin, c'eſt la verité que ce qui eſt cy-deſſus, & ſigné de ma main.* Signé,

FRANCOIS.

IL faut que nous acheuions la vie du Duc d'Alençon, auant que de donner tous les memoires qui regardent ſes differentes ſorties de la Cour; & que nous voyons dans la mal-heureuſe conduite de ce Prince, combien les Conſeils intereſſez des particuliers, ſont pernicieux aux perſonnes publiques. M. ayant formé vn corps d'armée fort conſiderable, & ſe promettant vn grand nombre d'eſtrangers par le credit du Prince de Condé, ietta la terreur dans l'ame des fauoris de Henry III. Il fallut aller au deuant des maux dont on eſtoit menacé, & pour adoucir M. rendre la liberté aux Mareſchaux de Montmorécy & de Coſſé. La Reine Mere fut elle-méme apres ce fils échappé; & apres luy auoir fait toutes les remonſtrances & toutes les promeſſes qu'elle crût capables de le toucher, en obtint vne treue de ſix mois. Mais comme cette treue n'eſtoit qu'vne plus grande facilité à l'vn & à l'autre party de ſe fortifier, elle ne ſeruit auſſi qu'à augmenter les ſoupçons & les mes-intelligences. Le Roy connût bien qu'il auoit à combattre d'autres ennemis que ceux qui s'eſtoient declarez; & que ſa Mere ny ſa ſœur n'eſtoient pas trop fâchées de voir M. hors de la dependance de du Guaſt & des autres mignons. Il ſe reſolut auſſi de faire la paix à quelque prix que ce fût, & d'entrer en negociation auant la fin de la treue. Et pour en venir à bout, il tourna la Reine ſa Mere de tant de coſtez, qu'il l'obligea de luy dire nettement ce quelle penſoit ſur vne ſi difficile réünion. Elle luy auoüa que M. eſtoit terriblement offencé du traitement qu'il auoit receu par le paſſé; mais qu'il l'eſtoit infiniment plus de celuy que l'on auoit fait à la Reine ſa ſœur. Qu'il eſtoit neceſſaire s'il vouloit la paix, qu'elle retournaſt le trouuer, mais que d'y aller ſans moy (dit la Reine Marguerite) ſon voyage ſeroit abſolument inutile, & capable de croiſtre le mal pluſtoſt que de le diminuer. Il fallut pour cela que la Mere gaignaſt la fille, & luy repreſentaſt toutes les raiſons qui l'obligeoient d'obeyr au Roy ſon Frere. Le Roy qui conſeruoit touſiours dans le fond du cœur, quelque reſte de paſſion pour cette Princeſſe, & qui ne l'auoit iamais mal traittée que par ialouſie, ne fut pas fort difficile à la reconciliation. Il entra dans le Cabinet de la Reine ſa Mere comme elle eſtoit en conuerſation auec la Reine ſa ſœur, & l'abordant auec cette mine & ces yeux à qui rien ne pouuoit reſiſter, luy dit tant de douceurs, & luy promit tant de choſes, qu'il crût ou l'a-

uoir absolument gagnée, ou du moins l'auoir mise hors d'estat de luy nuire aupres de M. Les deux Reines partirent peu de iours apres, & furent à Sens. Dés le lendemain elles se rendirent en la maison d'vn Gentil-homme, où la conferance se deuoit faire. M. y vint auec vne grande suitte de Princes & de Seigneurs de l'vne & de l'autre Religion. Il ne vit pas plustost l'obiet qui estoit le Maistre de son cœur, qu'il mit les armes bas, & ne pensa plus à traiter que pour rendre la condition de la Reine sa sœur extraordinairement auantageuse. Mais ceux qui estoient plus interessez que luy, songerent à leurs affaires, & les firent si bien, que les Huguenots & les Catholiques remporterent presque tout ce qu'ils voulurent. M. eust les Duchez de Berry, de Touraine & d'Aniou. Le Casimire eut le Duché d'Estampes, six cens mil escus contans, quatorze mil escus de pension, & l'entretennement de quatre mil Reistres. Le Prince de Condé se contenta de la promesse du Gouuernement de Picardie, & d'vne amnistie pour tout le passé. Ceux de la Religion obtinrent l'Edit du mois de May 1576. par lequel ils auoient presque vne entiere liberté pour l'exercice de leur creance. Ils estoient restablis dans leurs biens, dans leurs honneurs & dans leurs dignitez; & pour la seureté de cette paix, on leur donna les Villes d'Aigues-Mortes, Beaucaire, Perigueux, le Mas de Verdun, Nyours, Serres, Yssoire, & Seine la grand' Tour. En consequence de cette Paix M. reuint à la Cour. Il salüa le Roy à Ioinuille. Il fut receu comme s'il eust esté de retour d'vne grande conqueste. Le Roy le fit coucher auec luy. L'année suiuante les Estats furent conuoquez à Blois, conformément aux articles du Traité de Paix; & par vn secret de Politique admirable, M. le Duc d'Aniou fut obligé de se declarer ennemy de ses anciens amis, & de leur aller faire la guerre en personne pour reprendre les Villes qu'il leur auoit fait donner. Ce Prince qui ne pouuoit viure aupres du Roy son Frere, & qui n'en estoit souffert qu'auec d'extrémes contraintes, se resolut d'abandonner la France. D'abord il pensa au Mariage de la Reine d'Angleterre, & y trouua en apparence le Roy & la Reine sa Mere fort disposez. Mais apres que l'on l'eust amusé long-temps de cette esperance, & qu'on luy eust fait accroire que toutes les difficultez qui s'estoient rencontrées dans ce Traitté estoient heureusement surmontées; on luy fit dire par la Reine d'Angleterre elle-mesme, qu'elle ne pouuoit se resoudre à se marier. Cette affaire échoüée on luy proposa celle de Flandres, qui ne luy fut pas plus heureuse. Apres s'estre sauué de cette souueraineté comme d'vn embrasement, il reuint en France, furieux, melancholique & malade. Il n'osa se montrer à la Cour, tant il y estoit peu consideré; & se vit contraint de se cacher dans la solitude de Chasteau-Thierry; où nos memoires asseurent qu'il fût empoisonné par vne Dame de ses bonnes amies. Si la chose est vraye, il eut au moins cela de l'ancien Hercule, dont il portoit le nom, que le present d'vne femme fut cause de sa mort.

LETTRE DV ROY A CHACVN DES PRINCES ABSENS DE LA Cour & Gouuerneurs des Prouinces, apres que le Duc d'Alençon se fut absenté de la Cour.

MONSIEVR, Ie ne puis auoir recours en mes affaires & en mes plus grandes afflictions apres Dieu, qu'à mes bons & affectionnez seruiteurs & suiets. C'est pourquoy me trouuant maintenant à la plus grand'affaire que i'aye souuenance d'auoir iamais euë, ie vous addresse la presente tant pour vous aduertir de ma douleur, à laquelle ie suis certain que vous participerez pour l'affection particuliere que vous me portez & au bien general de tout ce Royaume, que pour vous prier de me vouloir secourir en iceluy, des moyens que Dieu vous a donnez. C'est que mon Frere le Duc d'Alençon, s'est departy d'auec moy & de cette Ville de Paris hier six heures du soir, ne sçachant qu'il est deuenu, & encore moins qui l'a émeu de me laisser de cette façon. Car Dieu m'est témoin de l'amitié fraternelle que ie luy ay tousiours portée, dont mes actions ont tendu assez de preuues, ne luy ayant iamais donné occasion quelconque de prendre tel party. I'ay incontinent enuoyé gens de toutes parts, pour apprendre la route qu'il a faite, & empescher qu'il ne passe outre. Mais estant incertain du chemin qu'il aura pris, ie vous prie incontinent la presente receuë d'assembler le plus grand nombre de vos amis & seruiteurs, & mettre peine de sçauoir s'il aura passé par vos quartiers, & en quelle part il sera allé; afin d'aller incontinent apres aux plus grandes iournées que vous pourrez, enuoyant sur les passages & autres lieux que besoin sera à cette fin; & s'il est possible, & desirez me faire seruice tres-agreable & dont ie vous en demeuteray à iamais obligé, le prendre & arrester en quelque lieu ou endroit qu'il se trouue, & le me ramener. Sinon & que vous n'ayez aucune nouuelle de luy, ne qu'il soit passé par vostre costé, vous tenir prest auec le plus grand nombre de vos amis pour me venir trouuer aussi-tost que ie vous manderay, aduertissant les Gentils-hommes du païs vos Voisins de cette nouuelle, & les priant tous de monter à Cheual & se ioindre auec vous, vous assurant qu'il ne se presentera iamais occasion en laquelle vous, me puissiez faire seruice plus notable; & dont ie reçoiue plus de contentement, priant Dieu, Monsieur, vous tenir en sa garde. Escrit à Paris le sixiéme Septembre mil cinq cent soixante & quinze. Signé HENRY, & plus bas,

FIZES.

LETTRES ENVOYE'ES PAR LE ROY A TOVS LES GOVVERNEVRS des Prouinces de son Royaume, Baillifs & Seneschaux, pour les aduertir du secret départ du Duc d'Alençon son Frere, & de ce qu'il desiroit estre fait par chacun d'eux, pour empescher la pernicieuse entreprise des rebelles qui l'auoient induit à ce faire.

NOSTRE amé & feal. Nous estimons qu'il n'y a personne qui ne connoisse assez auec quel desir nous sommes entrez en nostre Royaume de France, pour reduire & remettre par douceur au bon chemin & obeïssance qui nous est deuë par nos suiets, ceux qui s'en estoient deuoyez par la prise des armes contre nostre authorité: & comme depuis nostre arriuée nous n'auons épargné aucun des moyens qui y ont pû seruir; dequoy sont assez de preuues les declarations que nous auons fait expedier; ensemble la peine & trauail que nous auons pris pour faire venir deuers nous les deputez de la part de ceux qui sont éleuez en armes contre nous, afin de paruenir à vne pacification selon que nous l'auons tousiours grandement desiré. Ce qui n'auroit pû neantmoins estre effectué; ains se seroient départis d'aupres de nous lesdits deputez au mois de May dernier, sans y auoir esté prise aucune resolution, pour ne s'estre voulus contenter de chose plus que raisonnable que nous leur accordions Et ayant eu commandement de nous venir retrouuer dedans la fin du mois de Iuillet, afin de prendre tant plustost vne bonne & salutaire conclusion en ce negoce, qui peut faire cesser les maux desquels nous auons regret extréme de voir nostre Royaume tant affligé; & neantmoins aduenu qu'ils ne s'y sont encore rendus, combien que nous les en ayons fait ordinairement solliciter; mais seulement aucuns d'entr'eux qui ne pouuoient entrer en conference de cette affaire sans l'assistance des autres. Cependant il est notoire, de quels deportemens il a esté vsé par lesdits éleuez en armes contre nous, qui sur ce pour parler de pacification, au lieu de manier toutes choses auec douceur & faire connoistre ce qu'ils portoient de bonne volonté au cœur, ont fait plusieurs machinations & mauuaises entreprises d'essayer de prendre la pluspart des bonnes Villes de nostre Royaume, comme il est aduenu d'aucunes, mesme de celle de Perigueux & de quelques autres; fait plusieurs pratiques & menées pour attirer à leur party plusieurs Gentils-hommes Catholiques, ont sollicité secours d'estrangers pour entrer en nostre Royaume; & pour couronner leur œuure du plus méchant acte qui se pourroit iamais excogiter, ont par leurs mauuaises persuasions induit nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Alençon à se separer de nous, au plus grand regret & déplaisir que nous eussions sceu receuoir. Et pour ce que sur ces occasions aucuns de nos suiets pourroient s'émouuoir, nous auons bien voulu leur representer la pure verité des choses, telle qu'elle

est contenuë cy-dessus, à ce que la sçachant, ils soient d'autant plus fermes & encouragez de demeurer au chemin de la vraye obeïssance qu'ils nous doiuent, & ne plus penser à suiure autre parti que le nostre: montrant en cela vn singulier témoignage de leur grande loyauté & fidelité; laquelle ils ne sçauroient mieux faire connoistre qu'en se rendant promptement, ceux de nostre noblesse, de nos ordonnances & autres gens de guerre, és lieux que nous leur auons ordonnez, pour nous y faire seruice: à sçauoir les vns prés nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de Montpensier; les autres prés de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Guise; & les autres prés de nostre personne, au meilleur équipage d'armes & de Cheuaux, auec le plus grand nombre de leurs amis que faire se pourra, pour marcher auec nous: dont nous les admonestons au nom de la loyauté & fidelité de laquelle Dieu les a obligez enuers nous, les faisant naistre nos suiets; laquelle ils ne nous sçauroient faire connoistre en meilleur endroit que celuy qui se presente auiourd'huy: & ne nous y pourroient abandonner aussi sans estre reconnus à la posterité d'auoir grandement défailly à ce qu'ils nous doiuent naturellement. A quoy satisfaisant, outre ce qu'ils feront acte digne de vrais, bons & loyaux suiets, nous en aurons perpetuelle souuenance & memoire pour le reconnoistre particulierement enuers vn chacun d'eux, selon que les occasions s'en pourront presenter. Nous voulons aussi & vous mandons que vous fassiez publier de par nous, par tous les lieux & endroits de vostre ressort & iurisdiction, que tous les Gentils-hommes de nostre Maison ayent à nous venir trouuer, & se venir rendre prés de nous, en cette nostre Ville de Paris, au meilleur équipage d'armes & Cheuaux que faire se pourra, dans le huictiesme du mois d'Octobre prochain, pour le plus tard; sans qu'ils y fassent aucune faute. Donné à Paris le dixiéme Septembre 1575. Signé HENRY & BRVLART.

CE QVI SE PASSA AV PARLEMENT LORS DE LA sortie de Paris, de Monsieur Frere du Roy.

Du Samedy 17. *Septembre* 1575.

CE iour Mess. les Presidens, Conseillers & Maistres des Requestes assemblez en la Chambre des Vacations, au nombre qui s'estoit pû trouuer en cette ville, M. le Premier President a dit, qu'il est tres-dolent de dire la cause de cette assemblée; qui est que hier au matin, enuiron les quatre heures, le Preuost des Marchands de cette ville fut chez luy, & l'aduertit que Monsieur Frere du Roy s'est absenté hors de cette ville, entre les sept & huit heures du soir. Luy s'en reuint au Palais à l'heure de six heures, sans dire mot; fors que enuiron les neuf heures, il en

parla à quelques-vns de Meſſ. qui eſtoient en la Chambre. Le temps ſe paſſa iuſques ſur le diſner, qu'vn M. René vint en ſon logis luy dire, que le Roy luy auoit enuoié dire qu'il ſe trouuaſt ſur le midi au Chaſteau, & eut charge de le faire ſçauoir à meſſ. les Preſidens; où il ſe trouua auec M. Hennequin Preſident, & meſſ. les Gens du Roy. En parlant à eux il leur fit entendre la ſeparation de ſon frere; & que ce qu'il auoit craint & redouté, eſtoit aduenu, que le mercredy il en fut aduerty & le ieudy en parla à ſon frere, qui luy dit qu'il n'y auoit penſé, & ſeroit marry de ſe départir de luy, n'ayant occaſion de ſe plaindre. Neantmoins ce iour-là entre les ſept & huit heures du ſoir, il s'en alla, accompagné du ſieur de S. Leger, & quelques autres qui eſtoient de ſa ſuitte; & laiſſerent leur coche ſur le chemin de Vaugirard, prenant le chemin de Giroflé, Verſailles, Montfort-l'Amaury au logis de S. Liger; Qu'il deſireroit que l'on peuſt le reconcilier. Le Roy a donné charge de dire à la Compagnie, qu'elle demeuraſt touſiours affectionnée vers luy, & à faire ſon deuoir; auec bonne eſperance que Dieu luy aidera: n'ayant fait choſe à ſon Frere qui le deuſt meſcontenter. Auquel ledit ſieur premier Preſident a fait reſponſe, que iamais la Compagnie ne luy faudroit de ſon deuoir & affection à ſon ſeruice, & s'en faiſoit fort & aſſeuré; & deſiroit que les vns ou les autres trouuaſſent moyen de reconciliation. Les Gens du Roy qui eſtoient là preſens, ont dit que le Roy auoit ordonné que l'on dit au Preuoſt des Marchands & aux Officiers du Chaſtellet, que l'on regardaſt à la ſeureté de la ville & des Fauxbourgs: & a eſté M. le premier Preſident prié d'aller vers le Roy, l'aſſeurer du deuoir de la Compagnie.

LETTRE DV DVC D'ALENCON FRERE DV ROY, ADDRESSÉE à ſa Maieſté.

MONSIEVR, Ie n'ay iamais rien tant deſiré en ce monde, que d'eſtre honoré de voſtre bien-vaillance, recherchant par tous moyens l'humble obeïſſance & étroitte obſeruance de vos commandemens, & acquerir aupres de vous, le point que la naturelle inclination deuoit auoir fait naiſtre en vous, & en rendre en apparence, & par effet certain & manifeſte témoignage, non ſeulement à ceux qui ſont de voſtre obeïſſance; mais à toutes nations: afin de repreſenter & faire connoiſtre à vn chacun cette tant deſirée & recommandée amitié fraternelle, qui ne doit eſtre entamée, ou violée, pour quelque cauſe & occaſion qui pût ſuruenir. Mais i'ay eſté ſi infortuné, que ie n'ay pû auoir cét heur d'atteindre à ce point. Car au lieu que ie deuois tenir le premier rang apres voſtre perſonne, tant en authorité que priuauté & tres parfaite amitié: i'ay eſté tellement diſgracié, que les pernicieux Miniſtres qui ſont à l'entour de vous, m'ont éloigné de la faueur de voſtre bonne grace, & caſſant & banniſſant vos anciens & tres-

affectionnez seruiteurs Gouuerneurs des Prouinces, de long-temps nourris & experimentez aux plus grandes & importantes affaires du Royaume, se veulent impatroniser du gouuernement de vostre personne; pour paruenir par tous moyens peruers & illicites, à vne irreuocable grandeur, ores excluant & reculant les premiers & plus illustres de vostre Cour, ores deuorant ce peu qui reste au pauure peuple des miseres & troubles passez, ores luy faisant peur par nouuelles impositions, creuës de tailles, & infinis autres subsides, les superfluës dépences, enrichissemens d'habits, & toutes demesurées & debordées superfluitez, qui sont les vrais nourrissons de la ruine, desordre & confusion des Republiques & Monarchies: qui au contraire se sont tousiours establies, maintenuës & conseruées par la iustice, temperance & modestie. Et se sont tellement plongez en toutes delices & voluptez, qu'ils s'égalent non seulement aux Rois & aux Princes; mais les surmontent en superbes & intolerables despences: & ont tellement pratiqué & acquis vostre faueur, qu'ils m'ont priué de vostre œil fauorable que i'auois tant imploré; faisant tourner & changer l'affection fraternelle qui m'estoit naturellement deuë, en vne haine & mal-veillance couuerte. De sorte que vous laissant aller à leurs appetits insatiables & conuoitises desordonnées, vous auez souffert & permis que mes seruiteurs, qui tant de fois ont rendu témoignage de la fidelité qu'ils ont à vostre seruice par le hazard & sacrifice de leur vie, ayent esté impunément, publiquement & en plein iour, à la porte de vostre Chasteau, en la presence de tous, de guet apend, poursuiuis, assassinez & meurtris, sans qu'aucune iustice en aye esté faite. Et au lieu d'auoir renuoyé & commis ce negoce à vostre Parlement, étably & institué par vos predecesseurs pour la correction & punition des malefices, l'impunité desquels inuite les méchans à mal faire, vous auez fait preparer vostre chambre & maison Royale pour la solemnité & celebration des nopces d'aucuns d'iceux, toleré & & troué bon que tels conspirateurs de meurtre si insigne & qualifié se soient effrontement presentez deuant moy; disant qu'entre mes bras ils auroient tué & tueroient mes seruiteurs, & feroient bien dauantage. Ce qui a esté encore mieux acheué que commencé. Car ils vous ont induit trois iours apres, à me faire arrester & mettre és mains de vos gardes comme vn criminel de leze Maiesté, & faire constituer prisonniers les sieurs de Bussy & Simié dans vostre Chasteau, & le Seigneur de la Chastre dans la Bastille. Chose par trop insupportable à vn cœur genereux, innocent, & qui ne pensa onques à vous donner occasion de luy faire tel traitement. Au moyen dequoy ie n'ay pû moins faire que de rechercher l'occasion de me mettre en liberté, & me retirer de telle seruitude par mon éuasion & absence, pour éuiter le peril de ma vie: estant tres-bien aduerty que quatre iours apres, on m'auroit preparé vne retraitte à la Bastille, attendant quelque resolution & conclusion prise sur le Conseil de Cesar Borgia. Toutesfois i'ay tant de deuotion à vostre

seruice

seruice & au repos de ce Royaume, que ie ne demande que la seureté de ma personne, & passer le reste de mes iours en pleine liberté. Ce que ie vous supplie tres-humblement, Monsieur, me vouloir permettre, auec telle asseurance qu'vn Prince tenant le lieu que ie tiens, peut & doit auoir.

MANIFESTE DV DVC D'ALENÇON.

NOVS François, fils & frere de Roy, Duc, d'Alençon &c. Comme de l'obseruation des Loix depend la conseruation de tous Royaumes & seigneuries; & par ce moyen se nourrisse & entretienne la paix entre les suiets: ainsi quand elles ne sont gardées en la pureté qu'elles nous ont esté laissées par nos deuanciers, & qu'elles viennent à languir, & sont comme mortes & enseuelies, les suiets se dispensent & abandonnent aisement à toutes dissolutions: lesquelles causent le plus souuent les guerres ciuiles, & finalement la ruine & distruction des Royaumes, Republiques & Communautez, si promptement il n'y est pourueu & remedié par la bonté de Dieu, qui suscite quand il luy plaist d'excellens & heroïques personnages, pour s'opposer à la tirannie de ceux qui ne demandent qu'à mettre toutes choses en confusion; pour s'enrichir à quelque prix que ce soit du sang des pauures & desolez suiets, & s'emparer puis apres desdits Royaumes, & autres Seigneuries. Ce que nous apprenons par la ruine d'infinis grands & fleurissants Royaumes & Republiques, qui ont par ce moyen prins fin; qui doit seruir d'exemple à tous vrais François, pour les stimuler & inciter à remettre sus les anciennes loix, & empescher chacun en son endroit, & selon les moyens que Dieu luy a départis, que ce Royaume de France, qui a esté par dessus tous le plus puissant & le plus florissant, ne tombe entre les mains de ceux qui l'aguettent de si long-temps. Et pour y paruenir, nourrissent & entretiennent le discord que nous y voyons, se couurant du differend qui est en la Religion, lequel ils seroient bien marris de voir appaisé, comme il s'est veu & connû par les choses passées, afin de donner couleur aux tailles, imposts & subsides, qu'ils inuentent tous les iours, & leuent sur le pauure peuple, la Noblesse & le Clergé, au nom du Roy, & sous vmbre de l'acquitter, combien que cela ne tende qu'à les enrichir, & quelque peu de personnes, presques tous estrangers, qui se sont emparez du Roy, & des principaux Estats & Gouuernemens du Royaume, contre les loix d'iceluy. Toutes lesquelles entreprises ne pouuans trouuer bonnes, auons esté calomniez enuers le Roy nostre tres-honoré Seigneur & frere, & à cette occasion en danger de nostre vie, & détenus comme chacun sçait. Ce qu'auons souffert, esperans que le Roy remedieroit à tant de miseres, & ne se laisseront plus circonuenir à telles gens, & qu'il connoistroit nostre innocence. Mais voyans la playe s'empirer de iour en iour;

& nostre presonne plus indignement traitée, & tant de Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, gens d'Eglise, Citadins & Bourgeois, auoir les yeux fichez sur nous, nous tendre les mains, & implorer nostre aide, vaincus de leurs prieres & compatissans à leurs miseres, Nous nous sommes resolus, postposans toute crainte de mort qui estoit prochaine, d'essayer à sortir de la captiuité où nous estions, pour prendre la cause publique en main, & nous opposer aux pernicieux conseils & desseins des perturbateurs de ce Royaume. En quoy nous auons esté tant fauorisez de Dieu, que le seiziesme iour de ce present mois de Septembre, nous sommes arriuez en nostre ville de Dreux, où se sont rendus à nous plusieurs Seigneurs, Gentilshommes, & autres, tant du Clergé que du tiers Estat de ce Royaume. Ausquels auons declaré nostre vouloir & intention n'estre d'entreprendre sur l'authorité du Roy nostre Seigneur & frere, laquelle nous desirons conseruer & accroistre de tout nostre pouuoir: mais seulement nous employer de toutes nos forces, voire iusques à n'espargner nostre vie & biens pour deschasser les perturbateurs du repos public, poursuiure la iustice de tant de pilleries, larcins, homicides & massacres inhumains, & contre tout tout droit commis & perpetrez, au veu & sçeu d'vn chacun: desliurer tant de Seigneurs, Gentilshommes, & autres constituez prisonniers, ou bannis à tort & sans cause: les remettre & tous autres gens de bien en leurs Estats & honneurs: abolir toutes tailles, subsides, & imposts mis sur le pauure peuple, par la malice & suggestion des Estrangers, contre les anciennes loix & statuts de ce Royaume: entretenir la Noblesse & le Clergé en ses priuileges, franchises & libertez enciennes, & establir en France vne bonne, stable & ferme paix.

Pour ce faire, nous n'entendons vser ou nous aider d'autres moyés, que de ceux desquels nos predecesseurs se sont aidez, & qui sont de tout temps vsitez en ce Royaume, quand il est question de la reformation de la Religion & Iustice, qui sont les deux colomnes de toutes Monarchies, pour remettre le Royaume en sa premiere splendeur, dignité & liberté. C'est à sçauoir, par vne assemblée generale & libre des trois Estats de ce Royaume, conuoquez en lieu seur & libre, de laquelle tous estrangers soient exclus. Protestant deuant Dieu (lequel nous appellons à nostre aide, & lequel aussi nous nous asseurons qu'il guidera nostre entreprise) n'estre esmeus ou poussez à ce faire d'aucune cupidité de vengeance priuée (combien que pour les torts qui nous ont esté faits, nous en eussions iuste occasion) ou de grandeur & desir de commander, plus que nous ne faisons, & ne nous appartient. Nous contentans (comme nous en auons bonne occasion, des biens, authorité, & grandeur que nous auons receu de Dieu, & de sa benignité & largesse: nous ayant fait naistre de Pere Roy, & ordonné la seconde personne de ce Royaume. Que s'il aduient qu'il plaise à Dieu nous appeller auant de pouuoir voir la fin & execution de cette tant saincte entreprise; nous nous reputerons tres-

heureux d'auoir pour icelle employé nostre vie, qui concerne le seruice de Dieu, la franchise & immunité de la noblesse & du Clergé, le repos & soulagement du peuple, & la liberté de la Patrie. Et pour oster tous empeschemens & reünir les cœurs des naturels François, nous auons pris & prenons en nostre protection & sauuegarde tous tant d'vne que d'autre Religion. Les priant & exhortant au nom de Dieu, de se comporter les vns auec les autres comme freres, voisins & citoyens; sans se prouoquer par iniures ou autrement, & iusques à ce que par les Estats Generaux & assemblée d'vn saint & libre Concile, il soit pourueu sur le fait de la Religion, permettre & laisser iouyr vn chacun de l'exercice d'icelle. Prions tous Rois, Reines, Princes, Seigneurs, Potentats, Republiques & communautez, voisins, alliez, & confederez de ce Royaume & Couronne, qu'ils nous fauorisent, aident & secourent en cette tant saincte & loüable entreprise; & ne prendre autre opinion de nous, que celle que nous témoignons par cette presente protestation. Prions aussi tous Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, Bourgeois, Villes & Communautez (suiets de la Couronne) de nous venir trouuer, accompagner, & secourir de viures, armes, argent & autres moyens: à ce que par leur faute & negligence l'execution de nostredite entreprise, si haute, ne soit differée, & la paix retardée. Declarans nos ennemis ceux qui par force s'y opposeront, & tâcheront d'empescher nostredite entreprise: & nos amis ceux qui ne nous courront sus. Donné à Dreux le dix-septiéme iour de Septembre l'an mil cinq cens soixante & quinze. Signé, FRANCOIS.

TREVE GENERALE ET CESSATION D'HOSTILITE', traitée par la Reine Mere & M. d'Alençon.

HENRY par la Grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. SALVT. Comme la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, pour le singulier zele & affection qu'elle porte au bien & repos general de nostre Royaume, & la compassion commune qu'elle sentoit auec nous, de le voir affligé de tant de sortes de maux, pertes & calamitez par la continuation de la guerre, se soit fort volontiers acheminée vers nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Alençon, pour entrer en conference auec luy & aduiser des moyens qui se pourroient tenir pour faire cesser les susdits maux, & remettre nostre peuple en quelque bon repos; & soit ainsi qu'apres plusieurs pourparlers qui se sont passez sur cette affaire, il ait esté conclu entre elle & nostre Frere vne treue & cessation d'armes generalle partout nostredit Royaume, sous les conditions & articles desquels la teneur ensuit.

Sur le traitté & conference où la Reine Mere du Roy & Monsei-

gneur le Duc d'Alençon Frere de S. M. sont entrez pour aduiser des moyens de mettre fin aux miseres & calamitez qui affligent si grieuement ce Royaume ; considerant que c'est chose dont la negociation pourra prendre long trait, pour l'estat où sont à present reduites les affaires ; & que pendant icelles la continuation de la guerre, outre la ruine qui en dépend, pourroit grandement empescher l'auancement dudit traitté ; voulant y obuier, & pouruoir au soulagement de cedit Royaume, attendant qu'il plaise à Dieu y establir vn entier & perdurable repos, mesmes empescher le grand nombre d'estrangers qui d'vne part & d'autre sont prests à y entrer, pour auec plus de loisir & commodité au plustost que faire se pourra, paruenir à vne bonne paix ; ladite Dame au nom du Roy, suiuant son intention & ce qu'il luy a mandé, assistée des Princes du sang, Mareschaux de France, & plusieurs notables personnages du Conseil Priué du Roy estant aupres de ladite Dame & mondit Seigneur, tant pour luy que pour Monsieur le Prince de Condé, M. de Damuille Mareschal de France, & tous autres Seigneurs, Cheualiers, Gentilshommes estans tant dedans que dehors ce Royaume, gens de guerre, Villes, Communautez, & autres de quelque Religion, qualité ou condition qu'ils soient, tenans & suiuans son party, ont ensemblement conuenu & arresté ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT. Qu'il y aura bonne & seure treue, & suspension d'armes par tout ce Royaume, pays terres & seigneuries de l'obeïssance du Roy; laquelle commencera le vingt-&-vniesme iour de ce present mois de Nouembre, & continuera iusqu'au iour & feste S. Iean Baptiste prochain ; pendant & durant lequel temps ne seront faites aucunes courses, exactions, pilleries, rançonnemens ny attenrats, aucunes entreprises sur Villes, places, Chasteaux, & plat pays, ou fait autre acte d'hostilité d'vne part ny d'autre, en aucune sorte & maniere que ce soit; ains pourront toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, aller, venir & seiourner librement & seurement en tous lieux & endroits où besoin sera pour leurs negoces & affaires, sans difficulté & empeschement. Et sera le commerce & trafic de marchandise exercé tant par mer que par terre, riuieres & passages, en toute liberté & comme en pleine paix : en payant neantmoins les charges, subsides & peages és villes & lieux de prest, d'imposts cy-deuant & durant les guerres sur lesdites riuieres, ports & passages par celuy qui commande en la Prouince, sans que l'on en puisse imposer de nouueaux. Et où aucune chose seroit faite au contraire de ce que dessus pendant ledit temps, ce qui auroit esté pris, tant Villes, Chasteaux, personnes, que biens, sera incontinent rendu à qui il appartiendra, & le tout de bonne foy reparé & remis promptement au premier estat & deub.

Le Roy fera bailler & deliurer pour satisfaire au payement des Reistres leuez par mondit seigneur, la somme de cinq cent mil liures tour-

nois, ou respondant soluable, au contentement des Chefs desdits Reistres; à la charge qu'ils se retireront incontinent, & ne passeront au-deça du Rhin: & moyennant ce leur sera ledit payement fait en la ville de Strasbourg, ou de Francfort, là où S. M. le pourra plus commodement faire; apres qu'ils se seront, comme dit est, retirez dedans les mois, termes & payemens dont le Roy pourra s'accorder auec lesdits Reistres.

Que pour la retraite & seureté, tant de la personne de mondit seigneur que de ceux de son party, durant le temps de ladite treue, S. M. luy fera consigner & mettre en son pouuoir, ou de ceux qu'il deputera à cet effet, par forme de depost les villes d'Angoulesme, Niort, Saumur, Bourges & la Charité, & la ville de Mezieres pour la retraite de M. le Prince de Condé, auec leurs Chasteaux, Tours, Citadelles & forteresses, artilleries & munitions, tant de viures que autres, en l'estat qu'elles sont, de tout par bon & loyal inuentaire: & y seront receus ceux que mondit seigneur deputera pour y commander, huit iours apres le present accord; horsmis la ville de Mezieres, laquelle pour estre si esloignée, comme elle est, ne pourra estre si-tost baillée que les autres: & sera accordé du temps pour estre consignée lors de l'arriuée de mondit seigneur le Prince. Les habitans desdites villes, tant d'vne Religion que d'autre, prealablement dessaisis de leurs armes; lesquelles seront mises en tel lieu de chacune desdites villes qu'il sera aduisé: aussi par bon inuentaire, contenant les noms & surnoms de ceux ausquels appartiendront lesdites armes; pour estre selon ledit inuentaire, renduës ausdits habitans apres la restitution qui sera faite desdites villes, ainsi qu'il sera dit cy-apres. Et pour l'execution de tout ce que dessus, S. M. fera despescher toutes commissions, pouuoirs & lettres necessaires: & seront enuoiez pour cet effet, tels Princes & Seigneurs qu'il sera aduisé.

Lesdites six villes, & chasteaux & forteresses seront renduës & restituées par mondit seigneur & ceux de son party au Roy, & consignées és mains de ceux que S. M. deputera pour cet effet, auec les artilleries & munitions, au mesme estat qu'elles leur ont esté déliurées, suiuant leurs inuentaires: Et ce incontinant & sans delay, au cas que les Reistres & autres estrangers leuez de sa part, ne se voudroient retirer par son mandement, & passeroient audeça ladite riuiere du Rhin, & entreroient dedans ce Royaume.

Pareillement succedant la paix auant l'expiration de ladite treue, icelles villes, Chasteaux, & forteresses & munitions seroient restituées tout promptement, en la forme que dessus, aprés la conclusion & publication d'icelle paix. Et finalement, où Dieu ne permettroit qu'elle peust ensuiure, mondit seigneur & ceux de son party, ne laisseront, ains seront tenus de les rendre & restituer entierement, sans aucune chose en retenir ny reseruer passé ledit terme S. Iean Baptiste, ou au plus

tard quinze iours apres qu'il leur seront donnez, outre iceluy terme, pour auoir moyen de eux retirer où bon leur semblera. Pour asseurance dequoy, mondit seigneur baillera sa promesse en bonne forme, signée de sa main, & scellée de son scel; & la fera au mesme instant bailler semblablement par les principaux Seigneurs & Gentilshommes estant aupres de luy, pareillement signée de leurs mains & cachettée du scel de leurs armes : Laquelle contiendra en outre, que là où il plaira à Dieu disposer de mondit seigneur auant l'accomplissement du contenu és presens articles, ils satisferont entierement à la restitution desdites Villes, sans qu'ils en puissent retenir aucune, ny vser en ladite restitution, les cas susdits aduenus, d'aucune longueur, difficulté ou excuse, sous quelque couleur ou occasion, en quelque chose qui puisse suruenir; ny autrement faire au contraire de ladite promesse, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit.

Semblablement, promesse pour la restitution desdites six Villes sera faite & baillée par mondit sieur le Prince de Condé, en luy consignant ladite Ville de Mezieres, & par ledit sieur Marescihal d'Amuille, & tous les autres Seigneurs & Gentils-hommes de la suite & party de mondit Seigneur estans à present aupres de luy, trois semaines, ou vn mois au plus tard, apres la datte des presens articles.

Sa Maiesté entretiendra à mondit seigneur durant ladite treue, deux mil hommes de pied, cent Gentils-hommes, sa Compagnie de Gens-d'armes, les cinquante Suisses de sa garde ordinaire, & cent harquebusiers, & iceux fera payer de leurs Estats, soldes & appointemens à ses dépens, selon l'estat qui en sera fait, pour estre departy par mondit seigneur és six Villes susdites: à sçauoir à Angoulesme quatre cent hommes de pied; au port 200. hommes de pied; à Saumut trois cent hommes de pied, & à Mezieres deux cent hommes de pied; à Bourges six cent hommes de pied; à la Charité trois cent hommes de pied; & lesquels il donnera ordre de faire viure en bonne discipline, sans aucune foule & oppression des habitans d'icelles Villes, prendre d'eux ny les contraindre de fournir aucune chose de leurs biens & viures, sinon de gré à gré & en payant raisonnablement.

Pour cét effet donnera la charge de commander esdites Villes, à Gentils-hommes de qualité, sages & discrets, lesquels maintiendront les habitans d'icelles, specialement les Ecclesiastiques, en bon repos & tranquillité sans entreprendre sur iceux habitans, ny souffrir estre entrepris aucune authorité, soit au fait de la iustice, finances du Roy ou de la Police; ains se contenteront de la seule garde desdites Villes. Et est accordé par S. M. à chacun desdits Gouuerneurs pour leur entretenement, la somme de deux cent liures par mois; à la charge qu'ils feront serment particulier à sadite Maiesté, és mains de ceux qui leur consigneront lesdites places, de garder & entretenir tout le contenu en la promesse que doiuent bailler mondit Seigneur & les Princes, Sei-

gneurs & Gentils-hommes de ſon party ; & que quelque choſe qui puiſſe aduenir, ils remettront leſdites Villes és mains & pouuoir de ſadite Maieſté ſans aucune difficulté, incontinent les cas portez par leſdites promeſſes aduenus.

Les Eccleſiaſtiques ne ſeront troublez eſdites ſix Villes, ny és enuirons d'icelles, en l'exercice de la Religion & ſeruice de l'Egliſe Catholique ; & ſeront eux & les principaux Officiers du Roy en la iuſtice & des finances, traittez & reſpectez en tout, & particulierement pour leurs logis, le plus fauorablement que faire ſe pourra. Ne ſeront auſſi tant les Eccleſiaſtiques qu'autres ſuiets du Roy de l'vn & l'autre party, empeſchez en la ioüiſſance de leurs biens, ne plus ne moins qu'il ſeroit fait enuers eux ; ny les Officiers de la iuſtice en l'adminiſtration d'icelle. Et ne ſeront faites eſdites ſix Villes & lieux circonuoiſins de la part de mondit Seigneur, aucunes leuées de deniers, Cheuaux, viures, ne autres choſes quelconques, ny aucun tort ou violence aux habitans d'icelles & villages circonuoiſins ; ſoit en leurs perſonnes, maiſons ou biens. Pareillement ne ſeront empeſchées ny retardées les finances de S. M. eſdites Villes en aucune maniere que ce ſoit.

Le Roy licentiera & fera ſortir hors du Royaume toutes les forces eſtrangeres qu'il a, dedans trois ſemaines apres ledit preſent accord ; excepté les douze cent Suiſſes de la garde de ſa Maieſté, qu'elle pourra retenir prés ſa perſonne comme elle a accouſtumé, & les Compagnies des Corſes qui ſont de preſent, eſtant en nombre de quatre à cinq cens hommes, ou enuiron, leſquelles ſeront miſes en garniſon au pays de Dauphiné & Prouence ſans paſſer deça le Rhoſne. Et ne pourra eſtre fait leuée d'aucuns eſtrangers d'vne part ny d'autre durant le temps de ladite treue.

Cependant lequel temps de la treue, & iuſqu'audit iour & feſte S. Iean prochain venant, ſi tant elle dure, S. M. accorde l'exercice de leur Religion en toutes les Villes & lieux ſuſdits. Et y ſera étably par mondit Seigneur, ou ceux qu'il deputera, le pluſtoſt & le plus commodément que faire ſe pourra.

Pour le regard des ſix Villes cy-deſſus accordées à mondit Seigneur, & à mondit Seigneur le Prince de Condé ; ceux qu'ils commettront à la garde d'icelles, & autres qui y iront habiter durant ladite treue qui ſeront de ladite Religion, y pourront auoir & faire l'exercice d'icelle, ſi bon leur ſemble, en vne ou deux maiſons particulieres, qui ſeront ordonnées par mondit Seigneur ; & ce par prouiſion, & durant le temps de ladite treue tant ſeulement.

Et aura lieu la preſente treue tant en la Ville d'Auignon que Comté de Veniſſi, y demeurant toutes choſes en l'eſtat qu'elles ſont, ſans qu'il y ſoit fait aucun acte d'hoſtilité d'vne part ny d'autre.

Les armées du Roy & celles de mondit Seigneur ſeront rompuës & licentiées auſſi-toſt que mondit Seigneur ſera dans leſdites ſix Villes

qui luy sont accordées cy-dessus : & n'y aura aucune garnison à dix lieuës prés de la Ville où sera la personne de mondit Seigneur.

Et d'autant que la presente treue est faite & accordée pour pouuoir auec plus de loisir & commodité vaquer au traitté de la Paix pour la reünion de tous les suiets de S. M. ainsi qu'elle est aussi l'intention de ladite Dame & de mondit Seigneur, a esté accordé que dedans le premier iour de Ianuier prochain, ou plustost, si faire se peut, seront deleguez & enuoyez pour cét effet de la part de mondit Seigneur & de tous les Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, Villes & Communautez tenant son party, des principaux & plus notables gens d'honneur & de qualité, auec ample & suffisant pouuoir; lesquels se rendront dedans ledit temps, ou le plustost que faire se pourra, la part où sera sadite Maiesté ; pour estre promptement vaqué au traitté & conclusion de ladite paix.

Tout le contenu cy-dessus sera inuiolablement gardé, obserué & entretenu de point en point, sans y contreuenir ne souffrir estre contreuenu directement ou indirectement de part ny d'autre, en quelque façon & sous quelque occasion que ce soit : & ainsi a esté promis, iuré & accordé sur les saintes Euangiles par ladite Dame & mondit Seigneur.

Fait à Champigny le 21. iour de Nouembre l'an mil cinq cent soixante & quinze.

Depuis a esté accordé que les Seigneurs & Gentils-hommes tant d'vn party que d'autre, ioüiront de leurs biens, excepté és lieux où les Gouuerneurs & Lieutenans Generaux auront mis garnison, & les Generaux qui commandent esdites Prouinces tant d'vne part que d'autre. Ainsi signé. CATHERINE & FRANÇOIS.

Sçauoir faisons que nous, apres auoir bien au long entendu, & de mot à autre oüy la lecture des susdits articles ; iceux, comme à nous tres-agreables, auons loüez, ratifiez, confirmez & approuuez ; loüons, ratifions, confirmons & approuuons par ces presentes, & voulons estre de tel effet & valeur, comme s'ils auroient par nous esté accordez, concluds & arrestez auec nostredit Frere le Duc d'Alençon. Promettant en bonne foy & parole de Roy, les entretenir, effectuer & accomplir de nostre part, & iceux faire entretenir, effectuer & accomplir de point en point selon leur forme & teneur, sans y contreuenir, aller ny venir au contraire, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin dequoy nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre scel. Donné à Paris le . iour de Nouembre l'an de grace mil cinq cent soixante & quinze : & de nostre regne le deuxiéme. Signé, HENRY. Et plus bas, par le Roy estant en son Conseil, signé BRVLART, & scellé sur cire iaune en double queuë.

CE QVI SE PASSA AV PARLEMENT, SVR DES LETTRES de Monsieur Frere du Roy, qui furent apportées à ladite Cour.

Du Ieudy premier Decembre 1575.

CE iour les grande Chambre & Tournelle assemblées, Monsieur le premier President a dit, que le sieur de Sourdis au retour des Vespres, luy apporta vne lettre de Monsieur, à luy addressante particulierement, ayant aussi écrit à Monsieur le premier President, & luy dit qu'il en auoit aussi vne addressante à cette Cour, & luy voulut laisser. Laquelle il ne voulut prendre, d'autant que Monsieur estoit distrait d'auec le Roy qui estoit en cette Ville. Qu'il prist la peine de luy presenter; & qu'il en sçauroit bien ordonner & commander. Il s'enquist s'il la vouloit luy-mesme presenter. Il luy fit réponce, que non: d'autant que le Roy le pressoit de s'en retourner. Depuis il alla la presenter au Roy, sur ce qu'il dira cy apres. Dautant que hier iour de S. André, ledit sieur Roy le manda, & luy dit que ledit sieur de Sourdis luy auoit baillé vne lettre de son Frere addressante à la Cour de Parlement. Et l'ayant veuë & leuë, il la luy bailla pour la faire lire en cette Cour, pour y faire réponce comme elle sçauroit bien faire; & il estoit fort aise de ce qu'on auoit refusé de la prendre par les mains dudit Seigneur de Sourdis, estant content de l'auoir veuë. Lecture faite de ladite lettre, portant créance sur le sieur de Sourdis, qui ne l'a dite pour n'estre venu en cette Cour; il a esté aduisé que par vn des Conseillers d'icelle Cour, ladite missiue seroit portée par les Chambres des Enquestes, pour y estre leuë. Ce qui a esté fait par M. Germain Violart Conseiller. Ensuit la teneur de ladite lettre missiue.

MESSIEVRS, dépéchant le sieur de Sourdis, present porteur, deuers mon Seigneur & Frere; ie luy ay par exprés donné charge de visiter tout le Corps de vostre Cour ensemble de ma part: Pour vous dire, comme ie vous asseure par la presente, que pour le desir que i'ay de voir toutes choses reduites en repos par tout le Royaume, si attenué par les afflictions qu'il a souffertes des longues guerres ciuiles passées; apres auoir par bonne & sincere intelligence recherché tous gracieux & aimables moyens, que Dieu nous a tellement départis de sa benediction, que nous auons mis peine par le moyen & authorité de la Reine ma Dame & Mere, de réünir sous l'obeïssance du Roy mon Seigneur & Frere tous ses suiets: qui est vn si bon commencement & fondemenr, que i'espere par ce moyen procurer vne bonne & heureuse paix, n'ayant rien en plus grand desir & singuliere recommandation que le bien du seruice du Roy mondit seigneur & Frere, l'ancienne restauration de l'Estat &

ſur tout la ſplendeur & dignité de la Iuſtice; & principalement de voſtre Cour, comme celle qui de tout temps a eſté reconnuë la plus ſouueraine. Enquoy ie n'ay voulu faillir de vous ouurir les penſées de noſtre cœur & intention, ainſi que vous dira de viue voix ledit ſieur de Sourdis, auquel ie me fie, qui me gardera de vous repreſenter là deſſus plus longue deduction, me remettant à ſa ſuffiſance; ſinon que vous pouuez faire certain eſtat que ie porteray touſiours la dignité tant en general de voſtre Corps, que auſſi ce qui touchera en particulier vn chacun de vous, d'auſſi bon cœur que vous ſçauriez deſirer; & que ie prie Dieu, Meſſieurs, qu'il vous aye en ſa ſainte & digne garde. De Loudun le 23. iour de Nouembre 1575. Et au deſſous, Voſtre bien bon amy, FRANÇOIS. Et ſur la ſuſcription eſt écrit. A Meſſieurs de la Cout de Parlement. Et plus bas, Receuë le premier Decembre 1575.

LETTRE DE M. LE DVC D'ALENÇON AV ROY.

AV ROY MONSEIGNEVR ET FRERE.

MONSEIGNEVR, Ie m'aſſeure que vous trouuerez auſſi eſtrange l'entrepriſe qui a eſté faite contre ma perſonne, pour eſtre du tout contraire à voſtre volonté, comme i'ay occaſion de me plaindre de ce que ſous ombre d'vne treue & pourparler de paix, on recherche tous moyens pour ſe deffaire de moy. Ce que le plus barbare tiran ne voudroit imaginer, & moins executer. Et afin que vous ſoyez aduerty de la façon dont on y a voulu proceder, ie n'ay voulu faillir de vous deſpeſcher le ſieur de Mariuault, preſent porteur, pour vous aſſurer qu'hier au ſoir l'on me preſenta du vin à ma collation ſi bien mixtionné, que tout auſſitoſt que i'en eus taſté, & fait boire au ſieur de Thoré & autres, nous fuſmes ſurpris d'vn tel & ſi fort vomiſſement, que ſans la bonté de Dieu & les forts remedes qui nous furent appliquez, le poiſon euſt à l'inſtant fait ſon effet contre nous, & vous auroit fait perdre le plus affectionné & fidele ſeruiteur que vous aurez iamais. Ce qui ne peut eſtre inuenté que par ceux qui ſont indignement conſtituez aux honneurs & charges de ce Royaume, & qui n'ont iamais trauaillé que de tenir cét Eſtat en trouble & diuiſion, pour conſeruer leur authorité illegitime, & qui pour cét effet ſe diſpenſent d'actes méchans & tyranniques, dont la punition doit ſuiure le malefice. Ce qui me fait vous ſupplier tres-humblement de vouloir de voſtre part faire faire ſi exacte recherche & perquiſition, comme ie feray de mon coſté, afin que la verification eſtant faitte, le blâme que les eſtrangers pourroient imputer à cette nation Françoiſe, puiſſe eſtre oſté. En quoy outre que vous ferez acte digne de voſtre grandeur, & qui touche le plus proche de voſtre ſang, vous m'obligerez dauantage à expoſer la vie qui m'a eſté miraculeuſement conſeruée pour vous faire tres-humble ſeruice,

comme i'en ay tousiours eu la volonté, quelque impression que vous ayez pû auoir au contraire.

De Chartons ce 27. Decembre 1575.

Vostre tres-humble Frere & sujet François.

LETTRE DE M. FRERE DV ROY AV PARLEMENT, apres s'estre retiré de la Cour.

Du Lundy 30. Ianuier 1576.

Ce iour les grande Chambre & Tournelle assemblées, ont esté leuës les lettres missiues de Monsieur Frere du Roy cy-apres inserées, & ont à l'instant lesdites lettres missiues esté portées par les Chambres pour y estre leuës.

MESSIEVRS, Ayant entendu que l'on suppose & fait courir par gens attiltrez plusieurs faux bruits, qui tendent à mettre vne deffiance irreconciliable entre le Roy Monseigneur & frere, la Reine ma tres-honorée Dame & Mere, & moy; & me rendre sur tout odieux à la ville de Paris, & principalement à vostre Compagnie. D'autant que cela ne peut aduenir que par gens qui desirent entretenir les troubles, pour conduire l'Estat de ce Royaume à l'appetit de leurs interests; ie n'ay voulu faillir de vous escrire, que ie suis tres-marry que la negociation faite entre ladite Dame & moy, pour le repos de ce Royaume, suiuant l'intention & la volonté du Roy mon seigneur & frere, n'a pû encore sortir son entier effet, par les menées, inuentions, & secrets artifices de ceux qui ont tousiours tasché d'entretenir ce Royaume en troubles, pour de la substance d'iceluy, s'enrichir & agrandir; craignans que par vne paix & vnion generale des suiets auec le Roy, l'on descouure les grands larcins qu'ils ont fait sous ombre du seruice du Roy mondit seigneur & frere, & du public: ayant à cette cause empesché que les choses promises par la Reine madite Dame & Mere, ratifiées par le Roy mondit seigneur & frere, n'ayent esté executées; me priuant par ce moyen d'vn lieu de seureté, pour pouuoir temporiser en attendant la negociation de la paix suiuant ma volonté & intention, assez monstrée par effets depuis mon partement; lequel n'a esté pour le mécontentement que i'aye du Roy mondit seigneur & frere, ny de la Reine madite Dame & mere; ains pour les inuentions dont mes ennemis vsoient pour me mettre en soupçon enuers eux; craignant qu'à la fin ils eussent tant de puissance en leur endroit, que de me faire arrester, ou faire chose que i'eusse mal-

aisément supporté. Ce qui m'auroit contraint de me mettre où ie suis, non pour ruiner la France, ne faire mal à la Ville Capitalle, ne autre de ce Royaume, ny aux bons suiets du Roy mondit seigneur & frere; mais pour luy faire connoistre, & à la Reine madite Dame & Mere, par effet le contraire de ce que m'ont voulu imputer ceux qui sous vmbre de se dire leurs seruiteurs, ne desirent que la ruine de ce Royaume, par la continuation de la guerre & des troubles, & pour la diuision qu'ils veulent mettre entre le Roy mondit seigneur & frere, & moy. I'ay pensé estant où ie suis, faciliter tellement vn repos general en ce Royaume, que le Roy mondit seigneur connoisse par effet, que ie n'ay desiré chose en ce monde tant, que le voir regner, honorer, seruir & obeïr auec toute authorité, comme ont esté les Rois nos Pere & Grand-Pere. Et n'a tenû & ne tiendra en moy que l'effet ne s'en ensuiue ainsi que ie l'ay fait paroistre. Car il y a trois mois que i'ay tousiours temporisé, apres auoir receu & accordé ce qui m'a esté proposé par la Reine madite Dame & Mere, pour l'affection que i'ay au repos de ce Royaume; sans vouloir faire aucun acte d'hostilité: non sans connoistre, si i'eusse eu autre volonté, le tort que ie me faisois de temporiser, perdant ma reputation, & les occasions qui se sont offertes, ayant fait retarder les estrangers tant qu'il m'a esté possible, pour l'esperance que i'ay tousiours euë que le Roy seroit obey, & que l'on me deliureroit les Villes qui m'ont esté promises pour ma seureté. Au lieu desquelles ne m'en ayant esté deliuré que quatre des moindres, cela m'a iustement fait entrer en doute, que la puissance de ceux qui auoient entrepris de me persecuter, faisans leur profit de cette diuision, estoit encore telle que contre la volonté du Roy mondit Seigneur & frere, assez manifeste par la ratification de la treue, & par tant de reïterez commandemens qu'il a faits pour l'accomplissement d'icelle, ils ont peu empescher l'effet du repos de ce Royaume. Au moyen dequoy n'ayant autre seureté que d'auoir les Reistres & autres estrangers auec moy, ie prie ceux de vostre Ville de croire que si ie les fais entrer en ce Royaume, c'est à mon tres-grand regret & déplaisir, & estant à ce faire contraint par les ennemis du repos public; non pour ruyner ce Royaume ny y mal faire, mais pour essayer auec la force de ranger les volontez de ceux qui par leur ambition & passion particuliere, tendent à la ruine du nom & Maison de Valois, dont il n'y a plus que le Roy mondit Seigneur, & moy, & par mesme moyen de tous les Princes du sang; & les faire condescendre malgré eux à vne bonne & heureuse paix, honorable pour le seruice de Dieu & du Roy, repos & tranquilité de tous ses suiets, & conseruation dudit Seigneur; duquel ie desire la vie, & qu'il plaise à Dieu pour perpetuer le nom de la maison des Valois, luy donner heureuse & bonne lignée, & à moy sa bonne grace: desirant auoir cét heur, comme ie prie à Dieu, me donner, de pouuoir voir la paix & le repos que ie desire, auant que les forces

que i'ay ſoient entrées en ce Royaume. Et où cela ne ſe pourroit par l'authorité & malice de ceux qui iuſqu'icy l'ont empeſché, ie ſeray contraint pour les faire venir à la raiſon, de m'approcher de voſtre Ville auec ladite armée. Ce que ie vous prie croire que n'aduiendra iamais qu'à mon tres-grand regret; & que i'auray reculé & recherché tous autres moyens pour l'euiter: comme vous auez pû voir par experience, m'eſtant éloigné le plus que i'ay pû; & ſi l'on m'euſt deliuré les Villes qui m'ont eſté promiſes pour pouuoir auec ſeureté traitter la paix; au lieu de faire entrer leſdits eſtrangers, ie les euſſe renuoyez, ſelon ce que i'auois promis à madite Dame & Mere. A quoy ne m'ayant ſatisfait, ie vous prie derechef vouloir croire que ſi ie ſuis contraint faire auancer leſdits eſtrangers, ce ne ſera à intention de faire nul mal à voſtredite Ville, ne à choſe qui vous appartienne; deſirant au contraire vous conſeruer comme moy-meſme, pour vous auoir toûjours connus fidels ſuiets & obeïſſans au Roy mondit Seigneur & à ſa Couronne. En quoy ie vous prie continuer & m'aider enuers luy, pour executer la bonne volonté que ie ſçay qu'il a, tant de me tenir à ſa bonne grace, que de remettre ce Royaume en paix & repos. Et ce faiſant vous m'obligerez de plus en plus à vous aymer & connoiſtre, en ce que Dieu me donnera de moyen enuers le Roy mondit Seigneur; & qui me fera la grace d'ouurir les moyens pour le ſeruir & obeyr, comme mon Roy, Pere & Frere, ainſi que ie deſire & prie Dieu vous donner, Meſſieurs, en ſanté ce que plus deſirez. De Chabannes ce 9. iour de Ianuier 1576. Et au dos eſt écrit. A Meſſieurs de la Cour de Parlement de Paris.

DV VENDREDY VINGT-TROISIESME MARS 1576.

CE iour les grande Chambre & Tournelle aſſemblées, Monſieur le premier Preſident a dit, que le Roy luy a dit auoir eſté aduerty que les deputez de la pacification, & deux d'entre eux, auroient charge de Monſieur Frere du Roy, de preſenter lettre à la Cour de ſa part; & eſtoit raiſonnable qu'il la viſt auant qu'elle fût veuë & leuë en la Cour. Leſdits deputez ayant charge de preſenter ladite lettre, dirent qu'ils iroient voir ledit premier Preſident. Ce qu'ils ont fait hier, luy baillerent la lettre, la leut, & dit qu'il la porteroit au Roy: deuers lequel il n'a voulu aller, que premierement il ne l'ait fait entendre à la Compagnie, & qu'elle n'ait veu le regiſtre de Ianuier 1484. Lequel leu, a dit le premier Preſident, que quand il auroit fait voir la lettre de Monſieur, & leſdits deputez voudroient venir icy, auant leur arriuée il faut aduiſer de la réponce à leur propoſition & du lieu où l'on les feroit mettre ou ſeoir en propoſant: ne voulant rien faire ſans l'aduis de la Cour. La matiere partant miſe en déliberation, ladite Cour a ar-

resté que selon la proposition desdits deputez, leur sera répondu par ledit sieur premier President, *habito primo concilio* de ladite Cour, & selon la resolution qui en sera faitte. Et pour le regard de la seance que l'on donnera ausdits deputez venans commis, cela sera remis à la volonté du Roy; auquel ledit Seigneur premier President le fera entendre. Et à l'instant mandé par le Roy: & depuis luy de retour sur les dix heures, a fait entendre à la Cour la volonté dudit Seigneur, qui est que la lettre soit leuë, & lesdits deputez ouys, eux estant debout & au barreau, où ont accoustumé se mettre les gens du Roy, & à costé d'iceux.

INSTRVCTION BAILLE'E PAR LE ROY A MONSIEVR LE DVC de Montpensier, Gouuerneur de Bretagne, pour s'opposer aux ligues & associations qui se faisoient contre l'Estat.

LE Roy ayant esté aduerty qu'il se fait quelques ligues & associations en son païs & Duché de Bretagne, qui ne pouuent tendre qu'à tres-mauuaise & pernicieuse intention, & grandement preiudicier au bien de son seruice & à la tranquilité & repos de ses suiets; sçachant que Monseigneur le Duc de Montpensier, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour S. M. audit païs, est sur son partement pour s'acheminer en sondit Gouuernement, & se trouuer en l'assemblée des Estats particuliers d'iceluy Païs, où ils se doiuent, comme l'on a accoustumé par chacun an, bien-tost tenir en la ville de Rennes: sadite Maiesté a aduisé, auec vostre occasion qui est bien à propos, de prier mondit sieur de Montpensier de s'y acheminer le plustost qu'il luy sera possible, & de faire entendre tant à ceux de l'Eglise, de la Noblesse, que du tiers Estat des lieux de sondit Gouuernement où il passera, & aux autres lieux où il verra que besoin sera, combien elle trouue mauuais cesdites associations, pour les raisons & ainsi qu'il sera cy-apres plus amplement declaré. Et quand bien mondit sieur de Montpensier auroit changé la resolution qu'il auroit prise d'aller ausdits Estats, sadite Maiesté desire que pour ce respect, qui est si important à son seruice, il s'y trouue, & se conduise en cette affaire selon le contenu en ce memoire.

Premierement, mondit sieur de Montpensier ira passer és villes de Nantes & Rennes; & là s'informera des sieurs de Bouile & de la Hunaudaye, & autres ayans la principale charge & administration des affaires du Roy audit pays de Bretagne, & particulierement en icelles villes, ce qu'ils auront entendu de la verité desdites ligues & associations; par qui, & comment elles sont menées & conduites, & de quelle part. Ce fait, fera venir deuant luy en chacune desdites villes & autres de sondit Gouuernement, où il passera; mesmes lors de l'as-

semblée & tenuë des Estats, il fera appeller particulierement ou autrement, ainsi qu'il verra bon estre, aucuns des principaux dudit Clergé & de la Noblesse qui y seront ; & aussi quelques-vns des plus apparens du tiers Estat, tant d'vne que d'autre Religion. Et dauantage entrera en son Parlement dudit païs ; & dira à tous, que la principale occasion qui l'a fait acheminer en sondit Gouuernement, a esté l'aduertissement que le Roy a eü de certaines menées & pratiques secrettes qui s'y faisoient, auec amas d'armes & Cheuaux ; tant pour s'enquerir de la verité d'icelles, que pour faire entendre à chacun le vouloir & intention de sadite Maiesté. Ce qui l'a meu les faire venir ainsi deuant luy, à ce que, comme bons & affectionnez suiets qu'ils sont, ils ayent à luy declarer franchement ce qu'ils en sçauent ; & quand & quand à se disposer de receuoir & satisfaire à ce qu'il leur commandera de la part de sadite Maiesté.

Apres, mondit sieur de Montpensier les asseurera, qu'ils ne receuront iamais que tout bon & gratieux traittement de sadite Maiesté, comme ils ont fait iusqu'icy d'Elle & des feus Rois ses predecesseurs, comme elle s'attend qu'en general & en particulier, ils se porteront enuers elle auec toute l'obeissance qu'ils luy doiuent, comme ont fait leurs Ancestres à leurs Rois & souuerains seigneurs, selon la naturelle obligation qu'ils en auoient. Et poursuiura mondit seigneur de Montpensier à leur dire, que sadite Maiesté a telle fiance en leur bonne affection qu'ils portent à son seruice & à leur repos ; qu'elle ne croira iamais qu'ils s'oublient tant que d'entrer en aucune association ou ligue, & se desuoyer du droit chemin pour se laisser aller, & consentir qu'il se fasse chose preiudiciable à sondit seruice & à la tranquillité publique, par où on les puisse marquer d'infidelité, ou d'autre chose esloignée de la vertu de leurs ancestres.

Que si on leur auoit donné à entendre quelque chose de sinistre de l'affection paternelle que sadite Maiesté leur porte ; que son intention est de leur faire connoistre par effet, que ce sont artifices & inuentions de meschants, lesquels pour troubler ce Royaume & satisfaire à leurs passions, veulent blasmer les actions de sadite Maiesté, qui ne tendent qu'à la conseruation de la Paix, repos & vnion de ses suiets.

Qu'il ne faut point que personne condamne ce que sadite Maiesté a fait pour paruenir à icelle pacification, l'ayant auec grande peine, trauail & soin, tant de la Reine sa Mere & de luy, que des principaux Princes & seigneurs de ce Royaume ; qui ont bien conneu & iugé qu'il estoit tres-necessaire d'appaiser les troubles & diuisions qui estoient en iceluy, si on ne vouloit perdre cét Estat : comme M. de Montpensier, qui s'est tres-vertueusement & dignement employé en la negociation de ladite paix, leur en pourra déduire particulierement les raisons & considerations. Ausquelles il pourra adiouster, que sadite Maiesté n'a rien fait en cela sans exemple ; ayans le feu Roy Char-

les son frere dernier decedé, que Dieu absolue, par l'aduis & conseil des plus sages & Grands Princes de cedit Royaume, fait le semblable, auec moins d'vrgente necessité que celle qui a induit sadite Maiesté à faire ladite pacification.

Par le moyen de laquelle sadite Maiesté espere tant de la bonté de Dieu, qu'il luy fera la grace de reuoir bien-tost son Royaume en aussi florissant estat qu'il a point esté: moyennant qu'vn chacun selon sa vacation s'esuertuë de faire son deuoir, comme sadite Maiesté le desire. Car les Pasteurs Ecclesiastiques meus du vray zele qu'ils doiuent à l'honneur de N. S. & edification de son Eglise, admonesteront & enseigneront le peuple par bons exemples & saintes predications de la parole de Dieu. Ce qui ne se faisoit durant la guerre, comme chacun sçait, au moins qu'en bien peu de lieux. La Iustice sera equitablement renduë par les Officiers de sadite Maiesté, comme elle espere & est son intention d'y donner ordre: & semblablement au maniement & administration de ses finances; & aussi à la police & discipline des gens de guerre, pour le soulagement du pauure peuple, qui estoit desia si oppressé & détruit de la guerre, que si elle eust continué, il est certain qu'il n'eust pû subsister sous la pesanteur du faix.

Et dauantage est à considerer, qu'auec ladite pacification sadite Maiesté s'est réconcilié M. le Duc d'Aniou son frere, dont chascun doit loüer Dieu, pour le bien inestimable qui en reuiendra à tout le Royaume.

Toutes lesquelles choses monstrent assez, combien il a esté vtile & necessaire non seulement à sadite Maiesté, mais aussi à tous ses suiets, que les troubles ayent esté pacifiées. Enquoy est grandement à loüer & estimer la Reine sa mere, pour le trauail qu'elle y a pris, tant pour la priere & charge expresse qu'elle en auoit de sadite Maiesté, que pour la connoissance qu'elle auoit de la consequence de cette guerre; qui a fait qu'elle n'a craint de hazarder sa personne pour venir à bout de ladite pacification: dont tant s'en faut qu'elle doiue receuoir blasme, qu'elle en merite loüange perpetuelle auec l'obligation de chacun, telle que sadite Maiesté confesse la luy auoir, autant que d'aucun autre acte genereux qu'elle ait fait, tant durant la minorité dudit feu Roy Charles, que depuis son deceds; encore qu'elle ait empesché que la personne d'iceluy sieur Roy & son Estat n'ayent fait naufrage, au plus fort des grandes tempestes dont ce Royaume a esté agité.

Ces preuues & témoignages de la droite intention de sadite Maiesté & de la Reine sa Mere, font que sadite Maiesté ne peut qu'elle ne s'émerueille beaucoup, de voir & entendre que les subtiles inuentions des méchans puissent tant à l'endroit de quelques-vns de ses sujets, que de les ébranler & attirer esdites associations, & mesmement à l'endroit de la Noblesse de Bretagne, qui a de tout temps fait de telles preuues de sa fidelité & singuliere affection enuers son Roy & Prince souuerain, qu'elle en a acquis par tout tres-grand honneur: ne voulant obmettre sadite Maiesté

à le

à le dire à M. de Montpensier, afin qu'il fasse entendre publiquement le contentement que sadite Maiesté a de ses suiets dudit pays, de ce qu'ils se sont si modestement & si bien comportez en iceluy durant les guerres & troubles passées; sur l'asseurance que leur auoit donné sadite Maiesté, de ne rien épargner pour leur conseruation, & les garder d'oppression, comme elle a fait selon sadite promesse, à laquelle elle ne manquera iamais.

Il ne se peut dire aucunes raisons qui puissent pallier telles ligues & associations; estant certain que quiconque entreprend de se liguer & associer auec qui que ce soit, sans le commandement, sceu & congé exprés de son Roy & souuerain, il contreuient aux loix de ce Royaume, se tire hors de la fidelite qu'il doit à son Prince, & par consequent se fait criminel de leze Maiesté.

Que c'est pourquoy le Roy estant aduerty que l'on mettoit en auant lesdites ligues & associations en son pays de Bretagne, il a aduisé de les faire admonester par mondit sieur de Montpensier; & leur faire representer la consequence d'icelles ligues & associations, & combien elles luy sont des-agreables & preiudiciables à son seruice; & quant & quant leur commander de toute l'authorité & puissance que Dieu luy a donnée sur eux, qu'ils ayent à s'en desister & departir incontinent, quelque serment qu'ils puissent auoir fait, lequel ne peut auoir lieu contre celuy qui les oblige naturellement à leur Roy & souuerain Seigneur.

Qu'en ce faisant sadite Maiesté ne se ressouuiendra point de l'offence que pourroient auoir fait ceux qui sont inscripts & assermentez ausdites ligues & associations; & n'en seront eux ny leur posterité, iamais inquiettez ny molestez par qui que ce soit.

Mais au contraire, s'il y en auoit de si mal-aduisez & si temeraires que de ne vouloir quitter lesdites associations & ligues, apres que l'intention de sadite Maiesté leur aura esté declarée; elle desire que mondit sieur de Montpensier leur remonstre derechef le grand tort qu'ils se font; & regarde de faire en sorte enuers eux par honnestes persuasions & remonstrances, qu'il leur sçaura bien & dignement faire, qu'il les fasse retirer de telles sinistres ligues & associations.

Mondit sieur de Montpensier passant pays, sera entendre le semblable aux sieurs Gentilshommes & autres, tant d'vne que d'autre Religion qui l'iront trouuer; & comme sadite Maiesté desire que ses Edicts soient entretenus, & maintenir le repos entre ses suiets.

Au demeurant mondit sieur de Montpensier n'oubliera aussi de dire à vn chacun, & mesmement lors qu'il sera audit Parlement, & pareillement en l'assemblée desdits Estats de Bretagne, la resolution que sadite Maiesté a prise selon la bonne volonté qu'il en auoit long-temps y a, de tenir ses Estats Generaux au temps qu'il leur a fait notifier les lettres qui en ont esté, il y a déja quelque temps, enuoyées par les Baillages & Seneschaussées de ce Royaume: qu'en l'assemblée desdits Estats chacun

pourra remonstrer & faire librement ses plaintes & doleances ; lesquelles sadite Maiesté est tres-disposée d'oüir fort benignement, & d'y pouruoir ; sçachant bien que de là dépend lerestablissement & restauration des choses qui ont esté alterées, gastées & peruerties par les troubles & guerres passées. Et a sadite Maiesté cette assurance en Dieu, qu'il la fauorisera & assistera en cette sienne bonne & sainte deliberation & intention ; comme il ne l'a iamais abandonnée en toutes ses affaires, quelques grandes, importantes & extremes qu'elles ayent esté.

Et pource que mondit sieur de Montpensier ne pourra pas trauerser & aller par tout sondit Gouuernement, il donnera charge ausdits sieurs de Bouile & de la Hunaudaye, Lieutenans Generaux du Roy en iceluy pays en son absence, de faire entendre le contenu en cette presente instruction és autres lieux & endroits où ils iront ; à ce que personne n'ignore la droite & sincere affection de sadite Maiesté sur tout ce que dessus.

Dont, & de ce qu'ils feront suiuant cela, ils donneront ordinairement auis à sadite Maiesté ; à laquelle mondit sieur de Montpensier fera tres-grand & tres-agreable seruice en ce faisant.

Fait à Paris le dernier iour d'Aoust 1576.

ASSOCIATION FAITE ENTRE LES PRINCES, SEIGNEVRS, Gentilshommes, & autres tant de l'Estat Ecclesiastique, de la Noblesse, que du tiers Estat, suiets & habitans du pays & Comté de Champagne & Brie.

AV nom de la tres-sainte Trinité, & de la Communion du precieux Corps de IESVS-CHRIST, auons promis & iuré sur les saintes Euangiles, & sur nos vies, honneurs & biens, de garder inuiolablement les choses accordées & par nous soussignées, sur peine d'estre à iamais declarez pariures, infames, & tenus pour gens indignes de toute noblesse & honneur.

Premierement, estant connu de chacun les grandes pratiques & coniurations faites contre l'honneur de Dieu, la sainte Eglise Catholique, & contre l'Estat & Monarchie de ce Royaume de France & maison de Valois, tant par aucuns des suiets dudit Royaume que par étrangers ; & que les longues & continuelles guerres & diuisions ciuiles ont tellement affoibly, & reduit nos Rois en telle necessité, qu'il n'est plus possible que d'eux-mesmes ils soûtiennent la dépence necessaire pour la conseruation de nostre Religion, Estat & dignité Royale ; ny qu'ils puissent par cy-apres nous maintenir sous leur protection en seureté de nos personnes, familles & biens, ausquels par cy-deuant nous auons receu tant de perte & de dommage.

Auons estimé estre tres-necessaire de rendre premierement l'hon-

neur que nous deuons à Dieu, à la manutention de nostre Religion Catholique, & nous y montrer plus affectionnez à la conseruation d'icelle, que ceux qui sont desuoyez de la bonne Religion, ne sont à l'auancement d'vne nouuelle opinion.

Par ainsi iurons & promettons de nous employer de toutes nos puissances à remettre & maintenir l'exercice de nostre Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en laquelle nous & nos predecesseurs auons esté nourris, & voulons viure & mourir.

Aussi promettons & iurons toute obeissance, honneur, & tres-humble seruice au Roy Henry à present regnant, que Dieu nous a donné pour nostre souuerain Roy & Seigneur, & qui est legitimement appellé à la succession de ses predecesseurs par la Loy du Royaume; & apres luy à toute la posterité de la Maison de Valois.

Et outre l'obeissance & seruice que nous sommes tenus par tout droit de rendre à nostredit Roy Henry à present regnant, nous promettons employer nos biens & vies pour la manutention de son Estat, conseruation de son authorité, & l'execution des commandemens qui par luy, ses Lieutenans Generaux, ou autres ayant de par luy pouuoir, nous seront faits; sans reconnoistre autre quiconque soit, que luy, ou ceux qui de par luy nous commanderont.

Et d'autant que par la bonté & prudence de nostredit Roy & souuerain Seigneur, il luy a plû tant faire de bien à tous les suiets de son Royaume, que de les conuoquer à vne assemblée generale de tous Ordres & Estats dudit Royaume, pour entendre les plaintes & doleances de ses suiets; & pour faire vne bonne reformation des abus & desordres qui ont continué de long-temps en cedit Royaume, esperant que Dieu nous donnera quelque bonne resolution par vne si bonne & grande assemblée; promettons & iurons d'employer nosdits biens & vies pour l'entiere execution de ce qui sera commandé & ordonné par S. M. apres auoir oüy les remonstrances des Estats assemblez.

Et pour cét effet nous tous soussignez, promettons de nous tenir prests, bien armez & montez, & accompagnez selon nos qualitez, pour incontinent que nous serons aduertis, executer ce qui nous sera commandé par le Roy nostredit souuerain Seigneur, ou par ses Lieutenans ou autres ayans de luy pouuoir & authorité, tant pour la conseruation de nostredite Prouince, que pour aller ailleurs, s'il est besoin, pour la conseruation de nostredite Religion & seruice de sadite Maiesté.

Et offrons pour le pays & Comté de Champagne & Brie pour cét effet, iusqu'au nombre de gens de Cheual bien montez & armez; & gens de pied, tant pour la conseruation de ladite Prouince, que pour employer ailleurs où il sera requis; sans y comprendre ceux qui sont des ordonnances; attendu qu'ils sont obligez de seruir ailleurs. Et pour chacune Compagnie, soit de gens de Cheual, soit de gens de pied, seront trois Gentilshommes du pays nommez au

Lieutenant de Roy, ou celuy qui aura pouuoir de S. M. qui fera choix & élection de l'vn d'iceux.

Et parce que telles leuées ne se peuuent mettre sus sans grands frais & dépences; & qu'il est tres-iuste en telle necessité des affaires du Royaume, d'employer tout le moyen que chacun peut auoir; sera leué & pris sur le pays les sommes de deniers qui seront iugées necessaires par l'aduis du Lieutenant de Roy ou autre ayant pouuoir de S. M. dont apres S. M. sera suppliée les vouloir authoriser & valider, attendu que c'est pour employer en choses si sainctes & necessaires pour le seruice de Dieu & de sadite Maiesté.

Et pour plus facile execution des choses susdites, les Gouuerneurs appelleront six des principaux de la Prouince, pour auec leurs aduis pouruoir à ce qui sera necessaire pour l'execution des choses susdites.

Et en chacun Baillage ou Seneschaussée de ladite Prouince, sera deputé vn ou deux Gentilshommes, ou autre de suffisance & fidelité requise, pour entendre particulierement sur les lieux ce qu'il sera besoin, pour apres le rapporter à ceux qui en seront chargez par les Gouuerneurs ou Lieutenans pour le Roy.

Et s'il est aduisé pour le seruice du Roy, bien & repos de ladite Prouince, d'auoir aduis & communication aux Prouinces voisines, aurons si bonne intelligence que chacun se pourra aider & secourir l'vn l'autre.

Tous lesdits Gentilshommes & autres Catholiques estans de ladite association, seront maintenus & conseruez les vns par les autres sous l'obeissance du Roy en toute seureté & repos, & empeschez de toute oppression d'autruy : & s'il y a different & querelle entre eux, sera composé par le Lieutenant General du Roy, ou ceux qui par luy seront appellez, qui fera executer sous le bon plaisir & commandement du Roy, ce qui sera aduisé estre iuste & raisonnable.

Et si aucuns desdits Catholiques de ladite Prouince, apres auoir esté requis d'entrer en ladite association, faisoit difficulté ou vsast de longueur, attendu que ce n'est que pour l'honneur de Dieu, le seruice du Roy, le bien & repos de la Patrie, sera estimé en tout le pays ennemy de Dieu, & deserteur de sa Religion, rebelle à son Roy, traistre & proditeur de sa Patrie; & du commun consentement de tous les gens de bien, abandonné de tous, delaissé & exposé à toutes iniures & oppressions qui luy pourront suruenir; sans qu'il soit iamais receu en compagnie, amitié & alliance des susdits associez & confederez; qui tous ont promis & iuré amitié & intelligence entre eux pour la manutention de leur Religion, seruice du Roy, & conseruation de leurs personnes, biens & familles.

Et parce que ce n'est nostre intention de trauailler aucunement ceux de la nouuelle opinion, qui voudront se contenir sans entrepren-

dre aucune chose contre l'honneur de Dieu, seruice du Roy, bien & repos de ses suiets; promettons & iurons les conseruer, sans qu'ils soient aucunement recherchez en leurs consciences, ny molestez en leurs personnes, biens, honneurs & familles: pourueu qu'ils ne contreuiennent aucunement à ce qui sera par sa Maiesté ordonné apres la conclusion des Estats Generaux.

Nous auons promis & iuré de tenir les articles susdits, & les obseruer de point en point, sans iamais y contreuenir, & sans auoir égard à aucune amitié, parentage, & alliance que nous pourrons auoir à quelque personne de quelque qualité & Religion qu'elle soit, qui voudroit contreuenir aux commandemens & ordonnances du Roy, bien & repos de ce Royaume: & semblablement de tenir secrette la presente association, sans aucunement la communiquer ny faire entendre à quelque personne que ce soit, sinon à ceux qui seront de la presente association. Ce que nous iurerons & affermerons sur nos consciences & honneurs, & sous les peines cy-dessus mentionnées: le tout sous l'authorité du Roy, renonçant à toutes autres associations, si aucunes en auoient esté cy-deuant faites.

Apres auoir entendu le contenu aux articles cy-dessus, auons permis à nos suiets du pays de Champagne & Brie, d'executer ce qui est porté par iceux; & octroyé de leuer sur eux les deniers necessaires. Fait à Blois le onziéme iour de Decembre 1576.

EDICT DE PAIX DE L'AN 1576.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE, à tous presens & à venir, SALVT. Nous n'auons rien tant desiré, depuis qu'il a pleu à Dieu nous appeller à cette Couronne, pour la singuliere bien-veillance & amour que nous portons à nos suiets, que de les reconcilier à vne parfaite vnion, & concorde: & les remettre en bonne paix, tranquilité & repos. Pour à quoy paruenir, apres auoir cherché tous moyens conuenables à cét effet, & eu sur ce l'aduis, auec meure & grande déliberation de la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, des Princes de nostre sang, Officiers de nostre Couronne, & autres Seigneurs, & notables personnages de nostre Conseil priué: Auons par cettuy nostre Edit perpetuel & irreuocable, dit, declaré, statué, & ordonné: disons, declarons, statuons, & ordonnons ce qui s'ensuit.

I. Premierement, que la memoire de toutes choses passées d'vne part & d'autre, dés & depuis les troubles aduenus en nostredit Royaume, & à l'occasion d'iceux, demeurera éteinte & assoupie, comme de chose non aduenuë: & ne sera loisible ny permis à nos Procureurs generaux, ny autres personnes, publiques ou priuées, quelsconques, en quel-

que temps, ny pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procés ou poursuite en aucune Cour ou Iurisdiction.

II. Deffendons à tous nos suiets, de quelque estat & qualité qu'ils soient, qu'ils n'ayent à en renouueler la memoire, s'attaquer, iniurier, ne prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui est passé; en disputer, contester, quereller, ne s'outrager, ou offenser de fait ou de parole: mais se contenir & viure paisiblement ensemble, comme freres, amis, & concitoyens: sur peine aux contreuenans d'estre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la Religion Catholique & Romaine sera remise & restablie en tous les lieux & endroits de cettuy nostre Royaume & pays de nostre obeissance, où l'exercice d'icelle a esté intermis; pour y estre librement & paisiblement exercée, sans aucun trouble ny empeschement: deffendant tres-expressement à toutes personnes de quelque estat, qualité, ou condition qu'elles soyent, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester, ne inquietter les Ecclesiastiques en la celebration du diuin seruice, iouïssance & perception des dixmes, fruits & reuenus de leurs benefices, & autres droits & deuoirs qui leur appartiennent; voulans que tous ceux qui durant les presens & precedens troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & reuenus appartenans ausdits Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent, leur en délaissent l'entiere possession, & paisible iouïssance, en tels droits, libertez, & seuretez qu'ils auoient auparauant qu'ils en eussent esté dessaisis.

IV. Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & differens entre nos suiets, Auons permis & permettons l'exercice libre, public & general de la Religion pretenduë reformée par toutes les Villes & lieux de nostre Royaume, & pays de nostre obeissance & protection, sans restrinction de temps & personnes, ne pareillement de lieux & places; pourueu qu'iceux lieux & places leur appartiennent, ou que ce soit au gré & consentement des autres proprietaires, ausquels ils pourroient appartenir. Esquelles Villes & lieux ceux de la Religion pourront faire presches, prieres, chants de Psalmes, administration du Baptesme & de la Cene, publication & celebration de mariages, escoles, & leçons publiques, correction selon ladite Religion, & toutes autres choses appartenans au libre & entier exercice d'icelle. Pourront aussi tenir Consistoires & Synodes, tant prouinciaux que generaux; appellez nos Officiers és lieux où lesdits Synodes seront conuoquez & assemblez: ausquels Synodes generaux & prouinciaux enioignons à nosdits Officiers d'assister, ou aucuns d'eux. Et neantmoins voulons & ordonnons que ceux de ladite Religion s'abstiennent dudit exercice public en nostre Ville de Paris, Fauxbourgs, & à deux lieuës és enuirons d'icelle: lesquelles deux lieuës nous auons limitées & limitons aux lieux qui ensuiuent: à sçauoir S. Denis, S. Mor des fossez, Pont de Charenton, le Bourg la Reine, & port de Neüilly. Esquels lieux nous n'entendons qu'il soit fait aucun exercice de ladite Religion: sans toute-

fois que ceux d'icelle Religion puissent estre recherchez de ce qu'ils feront en leurs maisons, pour le fait de ladite Religion: ni les enfans, ou precepteurs d'iceux, contraints de faire aucune chose, contre & au preiudice d'icelle. S'abstiendront aussi de faire ledit exercice en nostre Cour, & à deux lieuës és enuirons; & pareillement en nos terres & pays qui sont delà les monts. Esquels pays ne seront recherchez de ce qu'ils feront en leurs maisons pour ladite Religion; esperant que Dieu nous fera la grace par la determination d'vn libre & S. Concile general, de voir tous nosdits suiets réünis en vne mesme Foy, Religion, & creance, comme est nostre desir & principale intention.

V. Ne pourront en nostré Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, estre vendus aucuns liures, sans estre premierement veus par nos Officiers des lieux, ou (pour le regard des liures concernans ladite Religion) par les Chambres cy-apres par nous ordonnées en chacun Parlement, pour iuger des causes & differens de ceux de ladite Religion: deffendant tres-expressément l'impression, publication, & vendition de tous liures, libelles, & écrits diffamatoires, tant d'vne part que d'autre, sur les peines contenuës en nos ordonnances: enioignant à tous nos Iuges & Officiers d'y tenir la main.

VI. Ordonnons que pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion, estans en nostredite ville & fauxbourgs de Paris, leur sera baillé le cimetiere de la Trinité. Et pour toutes les autres villes & lieux leur sera poureu promptement par nos Officiers & Magistrats, en chacun lieu, d'vne place la plus commode que faire se pourra. Ce que nous enioignons à nos Officiers de faire, & tenir la main que ausdits enterremens, soit en nostredite ville de Paris ou ailleurs, ne se commette aucun scandale.

VII. N'entendons que ceux de ladite Religion soient aucunement astraints, ny demeurent obligez pour raison des abiurations qu'ils auroient cy-deuant faites, promesses, sermens, ou cautions par eux baillées, concernant le fait de ladite Religion; ne qu'ils en puissent estre molestez ny trauaillez en quelque sorte que ce soit.

VIII. Pourront lesdits de la Religion faire edifier & construire des lieux pour faire ledit exercice, excepté à Paris, faux-bourgs, & à deux lieuës és enuirons d'icelle ville: & ceux qui sont ja par eux edifiez, leur seront rendus en tel estat qu'ils sont. Et où ils auroient pris pour iceux construire, quelques Eglises, ou maisons appartenant aux Ecclesiastiques ou autres Catholiques, seront tenus de les rendre; sans toutefois estre recherchez ne molestez, pour les matieres qui y auront esté employées, encore qu'elles ayent esté prinses des ruines & demolitions faites durant les presens ou precedens troubles.

IX. Pour le regard des mariages des Prestres & personnes religieuses qui ont esté cy-deuant contractez, nous ne voulons ny entendons, pour plusieurs bonnes considerations, qu'ils en soient recher-

chez ni molestez : imposanr sur ce silence à nos Procureurs Generaux, & aurres nos Officiers. Declarons neantmoins que les enfans issus desdits mariages, pourront succeder seulement aux meubles, acquests,& conquests immeubles de leurs pere & mere : ne voulans que lesdits Religieux & Religieuses profex, puissent venir à aucune succession directe ni collateralle.

X. Seront ceux de ladite Religion tenus garder les loix receuës en l'Eglise Catholique, pour le fait des mariages cõtractez & à contracter és degrez de consanguinité & affiniré, pour éuiter aux desbats & procez qui s'en pourroient ensuiure, à la ruine de la plus-part des bonnes maisons de nostredir Royaume, & dissolution des liens d'amitié, qui s'acquierent par mariages & alliances entre nos suiets. Et neanrmoins pour les mariages faits en tiers ou quart degré, ne pourront ceux de ladite Religion estre molestez, ni la validité desdits mariages reuoquée en doute : ne pareillement la succession ostée ny querellée aux enfans descendans desdits mariages faits ou à faire. Et pour iuger de la validité des mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils sont licites ou illicites ; si celuy d'icelle Religion est deffendeur, en ces cas le Iuge Royal connoistra le fait dudit mariage. Et où il seroit demandeur, & le deffendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'Official & Iuge Ecclesiastique.

XI. Ordonnons qu'il ne sera fait difference ny distinction, pour le regard de la Religion, à receuoir tant és Vniuersitez, Colleges, Escoles, Hospitaux & Maladeries, que aumosnes publiques, les Escoliers, Malades, & Pauures.

XII. Ceux de ladite Religion payeront les droits d'entrée, comme il est accoustumé pour les Charges & Offices dont ils seront pourueus, sans estre contraints d'assister à aucune ceremonie contraire à leurdite Religion. Et estans appellez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de leuer la main, iurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité. Et ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux presté en passant les contracts & obligations.

XIII. Voulons & ordonnons, que tous nos suiets, tant Catholiques que de ladite Religion pretenduë reformée, de quelque qualité & condition qu'ils soient, soient tenus & contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, & sous les peines contenuës en nos precedens Edits sur ce faits, payer & acquitter les disme aux Curez & autres Ecclesiastiques, & à tous autres à qui ils appartiennent, selon l'vsance & coustume des lieux.

XIV. Nostre cher & bien amé Cousin le Prince d'Orenge sera remis & reintegré en toutes ses terres, iurisdictions & Seigneuries qu'il a dans nostredir Royaume, & pays de nostredite obeissance : ensemble en la principauté d'Orenge, droits, tiltres, documens, & papiers, si aucuns en onr esté prins & transportez par nos Lieutenans Generaux, & autres nos Officiers. Lesquels biens, droits & tiltres, seront rendus à nostredit Cousin,

fin, remis & restablis au mesme estat qu'ils estoient auparauant les troubles, pour en iouyr par luy & les siens doresnauant, suiuant les prouisions, Arrests, & declarations qui auoient esté sur ce faites, & accordées par le feu Roy Henry, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, & autres Roys nos predecesseurs, tout ainsi qu'il faisoit auant lesdits troubles.

XV. Ceux de ladite Religion seront tenus garder, obseruer les festes indites en l'Eglise Catholique Romaine, & ne pourront és iours d'icelles besogner, vendre ny estaler à boutiques ouuertes: & aux iours esquels l'vsage de la chair est deffendu par icelle, les boucheries ne s'ouuriront.

XVI. En tous actes & actions publiques où sera parlé de ladite Religion, sera vsé de ces mots, Religion pretenduë reformée.

XVII. Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos suiets, comme est nostre intention; declarons tant les Catholiques vnis, que ceux de la Religion pretenduë reformée, capables de tenir & exercer tous Estats, dignitez, Offices, & charges quelsconques, Royales, Seigneuriales, ou des Villes de nosdits Royaumes, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, & d'estre en iceux indifferemment admis & receus, sans qu'ils soient tenus prester autre serment, ni astrains d'autres obligations, que de bien & fidellement exercer leurs Estats, dignitez, charges & Offices, & garder les ordonnances. Esquels Estats, dignitez, charges & Offices, pour le regard de ceux qui seront en nostre disposition, sera par nous pourueu, aucnant vacation, indifferemment & sans distinction de Religion, de personnes capables, comme verrons estre à faire pour le bien de nostre seruice, & de nos suiets.

XVIII. Et d'autant que l'administration de la Iustice est vn des principaux moyens pour contenir nos suiets en paix & concorde: Nous, inclinans à la Requeste qui nous a esté faite, tant de la part des Catholiques associez, que de ceux de ladite Religion pretenduë reformée, Auons ordonné & ordonnons, qu'en nostre Cour de Parlement de Paris, sera établie vne Chambre, composée de deux Presidens, & seize Conseillers, moitié Catholiques, & moitié de ladite Religion. Et lesquels Offices de la Religion seront par nous creez & érigez à cette fin, aux mesmes gages, honneurs, authoritez, & prerogatiues que nos autres Conseillers de nostredite Cour: pour par icelle Chambre connoistre & iuger en souueraineté, dernier ressort, & par Arrest, priuatiuement à tous autres, des procés & differens meus & à mouuoir: esquels procés lesdits Catholiques associez, ou de la Religion pretenduë reformée, du ressort de nostredite Cour, seront parties principales, ou garants, en demandant ou deffendant, en toutes matieres tant ciuiles que criminelles; [illegible]ent lesdits procés par écrit, ou appellations verbales: & ce si bon sem[illegible] ausdites parties, & l'vne d'icelles le requiert. Laquelle Chambre, [illegible]si que dit est, composée & establie, sera par nous enuoyée en nostre [illegible]ille de Poitiers, pour y seoir & rendre la Iustice à nosdits suiets,

Catholiques vnis, & de ladite Religion, de nos Pays de Poitou, Angoumois, Aulnix, & la Rochelle, en mesme forme & qualité, que lors de la seance de ladite Chambre, en nostredite Cour de Parlement de Paris: & ce trois mois durant chacune année, commençans le premier iour d'Aoust, iusques au dernier iour d'Octobre.

XIX. Et pour le ressort de nostre Cour de Parlement de Tholoze, sera establie vne chambre en la Ville de Montpellier, composéede deux Presidens & dixhuit Conseillers, moitié Catholiques, & moitié de ladite Religion. Lesquels Catholiques seront par nous choisis de nos Cours de Parlemens, & grand Conseil: & lesdits de la Religion, creez, & erigez de nouuel, aux mesmes gages, honneurs, authoritez, prerogatiues & préeminences, que les Presidens & Conseillers de nostredite Cour de Parlement de Tholoze. En laquelle Chambre seront aussi creez vn Aduocat, & vn Procureur General; deux Greffiers, l'vn Ciuil, & l'autre criminel, Huissiers, & tous autres Officiers necessaires, tant pour ladite Chambre, que pour la Chancellerie qui y sera par nous establie. Tous lesquelles Officiers seront moitié Catholiques, & l'autre moitié de ladite Religion, & connoistra & iugera ladite Chambre en souueraineté, dernier ressort & par Arrest, priuatiuement à tous autres, des procez & differens meus & à mouuoir. Esquels lesdits Catholiques associez, ou de ladite Religion pretenduë reformée, du ressort de nostredite Cour de Parlement de Tholoze, seront parties principales, ou garants, en demandant ou deffendant, en toutes matieres, tant Ciuiles que Criminelles, soient lesdits procés par écrit, ou appellations verbales: & ce si bon semble ausdites parties, & l'vne d'icelles le requiert.

XX. Semblables Chambres voulons estre établies en nos Cours de Parlemens de Grenoble, Bordeaux, Aix, Dijon, Roüen, & Bretagne, composées du nombre de deux Presidens, & dix Conseillers en chacune Chambre: qui seront, comme dit est, moitié Catholiques, & moitié de la susdite Religion. Et iceux de ladite Religion par nous de nouueau creez à cét effet, pour par lesdites Chambres, chacune au ressort où elle sera établie, auoir telle iurisdiction, authorité & pouuoir: connoistre & iuger en la forme & qualité, & tout ainsi qu'il est dit cy-dessus, pour les ressorts de nos Parlemens de Paris, & Tholoze: & sera pour le regard de nostre pays de Dauphiné, la seance de ladite Chambre mipartie: à sçauoir six mois audit Grenoble, & autres six mois à S. Marcellin, commençant la premiere seance audit Saint Marcellin.

XXI. Voulons aussi, par maniere de prouision, & iusques à ce qu'en l'assemblée generale, qu'entendons tenir des Estats de nostre Royaume, il en soit par nous ordonné, que de tous iugemens qui seront donnez és procés meus & à mouuoir, là où lesdits Catholiques vnis & de ladite Religion, seront en qualité demandans ou deffendans par-

ties principales ou garants, en toutes matieres, tant ciuiles que criminelles, par les Officiers de nos ſieges Preſidiaux, ou autres, auſquels aurions donné pouuoir de iuger en certaines cauſes ſouuerainement & en dernier reſſort, il y aura appel eſdites Chambres nouuellement établies en noſdits Parlemens, chacune en ſon reſſort : nonobſtant tous Edits concernans l'authorité & iuriſdiction deſdits Preſidiaux: auſquels, pour l'effet ſuſdit, nous auons derogé & derogeons, ſans y preiudicier en autres choſes : lequel appel és matieres Ciuiles, Preſidiales, aura effet deuolutif ſeulement, & non ſuſpenſif; ſinon que du conſentement des deux parties fuſt accordé, que leurs procés ſeroient iugez par leſdits Preſidiaux en ſouueraineté. Auquel cas le contenu au preſent article n'aura lieu : ne pareillement aux ſieges, où il y auroit nombre ſuffiſant de ceux de ladite Religion, pour iuger leſdits procés : ce qu'ils pourront faire auec nombre pareil de Catholiques en ſouueraineté, & ſans appel és cas des Edicts : & neantmoins, pour certaines cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, ordonnons que l'inſtruction & iugement des procés criminels, intentez ou à intenter, au ſiege du Seneſchal de Tholoze, eſtabli en icelle ; eſquels procés les Catholiques vnis, & ceux de ladite Religion, ſeront deffendeurs, ne ſe fera en ladite Ville, ains au plus prochain ſiege dudit Senéchal : auquel nous auons iceux procés dés à preſent renuoyez & renuoyons ; à la charge de l'appel en la Chambre eſtablie à Montpellier.

XXII. Les Preuoſts de nos tres-chers & amez Couſins les Mareſchaux de France, Vibailliz, Viceneſchaux, Lieutenans de Robe courte, & autres Officiers de ſemblable qualité, iugeront ſelon les ordonnances & reglemens cy-deuant donnez, pour le regard des vagabons. Et quant aux domiciliez, chargez, & preuenus des cas Preuoſtables, s'ils ſont des Catholiques vnis, ou de ladite Religion ; leſdits Officiers ſeront tenus appeller en l'inſtruction & iugement deſdits procés, nombre égal de nos Officiers de qualité requiſe, tant de Catholiques que de ladite Religion, és plus prochains ſieges preſidiaux, ou royaux, és Prouinces où il n'y a point de ſieges preſidiaux, ſi tant y en a de ladite Religion : ſinon en leur lieu appelleront des Aduocats, s'il s'y en trouue de ladite qualité.

XXIII. Ordonnons, voulons & nous plaiſt, que noſtre tres-cher & tres-amé beaufrere le Roy de Nauarre, noſtre tres-cher & bien-amé Couſin le Prince de Condé, noſtre tres-cher & amé Couſin le ſieur Damuille, Mareſchal de France, & ſemblablement tous autres Seigneurs, Cheualiers, Gentilshommes, & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, tant Catholiques vnis, que de ladite Religion, rentreront, & ſeront conſeruez en la ioüiſſance de leurs Gouuernemens, Charges, Eſtats, & Offices Royaux, dont ils ioüiſſoient auparauant le vingtquatriéme Aouſt, cinq cens ſoixante & douze : ſans eſtre aſtraints de prendre nouuelles prouiſions ; & nonobſtant tous Arreſts & iuge-

mens contre eux donnez, & les prouisions qui auroient esté obtenuës desdits Estats par autres. Pareillement rentreront en la ioüissance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raisons, & actions: nonobstant les iugemens ensuiuis, pour raison desdits troubles. Lesquels Arrests, iugemens, prouisions, & tout ce qui s'en seroit ensuiuy, nous auons pour cét effet declarez, & declarons nuls, & de nul effet & valeur.

XXIV. N'entendons par ce qui est cy-deuant dit, que ceux qui ont resigné leur estats & offices en vertu de nos lettres patentes, ou du feu Roy dernier, nostre tres-cher Seigneur & frere, puissent les recouurer & entrer en la possession d'iceux: leur reseruant neantmoins leur action contre les possesseurs & titulaires desdits offices, pour le payement du prix conuenu entre eux, au moyen desdites resignations. Et pour le regard de ceux qui ont esté contraints de fait & force par les particuliers à resigner leursdits estats & offices, leur permettons & à leurs heritiers d'en faire instance & poursuitte par iustice ciuilement, tant contre ceux qui auront vsé desdites forces, que contre leurs hoirs & successeurs.

XXV. Ordonnons aussi, si aucunes Commanderies de l'ordre S. Iean de Ierusalem, appartenans aux Catholiques associez, ou de ladite Religion, se trouuoient saisies par authorité de nos Iuges; ou si par autres, à l'occasion ou pretexte des troubles, ils en estoient en quelque sorte que ce soit depossedez; que pleine & entiere main-leuée en soit faite ausdits Commandeurs, & eux remis en tel estat & possession desdites Commanderies, qu'ils estoient auant le 24. Aoust 1572.

XXVI. Et quant à ceux, tant Catholiques de l'vnion que de la Religion, qui auroient esté pourueus d'offices, & non encore receus en iceux: Voulons & nous plaist qu'ils soient receus esdits Estats, & toutes prouisions necessaires leur en estre expediées.

XXVII. Et semblablement que lesdits Catholiques vnis rentrent en la mesme possession & ioüissance de leurs Benefices qu'ils auoient auparauant ledit vingt-quatriesme Aoust: Et que ceux qui d'authorité priuée, sans mandement ou don de Nous, auront ioüy & receu les fruits desdits Benefices appartenans ausdits Catholiques vnis, soient tenus & contraints leur rendre & restituer.

XXVIII. Tous differents concernans les rançons de ceux qui ont esté faits prisonniers d'vne part & d'autre durant ces troubles, sont reseruez, comme nous les reseruons à Nous & à nostre personne: deffendant aux parties d'en faire ailleurs que pardeuant nous, poursuitte: & à tous nos Officiers & Magistrats, d'en prendre aucune Cour, Iurisdiction, ne connoissance.

XXIX. Les criées, affiches, & subhastations des heritages dont on poursuit le decret, seront faites és lieux & heures accoustumez, si faire se peut, suiuant nos Ordonnances: ou bien és marchez publics, si au

lieu où sont assis lesdits heritages, y a marché. Et où il n'y en auroit point, seront faites au plus prochain marché, estant du ressort du siege où l'adiudication se doit faire. Et seront les affiches mises au posteau dudit marché, & à l'entrée du l'auditoire de lieu: & ainsi seront valables icelles criées, & passé outre à l'interposition du decret, sans s'arrester aux nullitez qu'on pourroit alleguer pour ce regard.

XXX. Les acquisitions que les Catholiques associez, ou ceux de la Religion pretenduë reformée auroient faites, par authorité d'autres que de Nous; pour les immeubles appartenans à l'Eglise, n'auront aucun lieu ny effet: Ains ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdits Ecclesiastiques rentrent incontinent & sans delay, & soient conseruez en la possession & ioüissance reelle & actuelle desdits biens ainsi alienez, sans estre tenus de rendre le prix desdites ventes. Et ce nonobstant lesdits contracts de vendition; lesquels à cet effet nous auons cassez & reuoquez comme nuls, sauf leur recours ausdits achepteurs contre qui il appartiendra. Et neantmoins seront expediées nos lettres patentes de permission à ceux de ladite Religion, d'imposer & esgaler sur eux les sommes à quoy se monteront lesdites ventes, pour rembourser les achepteurs des deniers par eux veritablement & sans fraude desboursez; sans que lesdits acquereurs puissent pretendre aucune action pour leurs dommages & interests à faute de joüissance: ains se contenteronr du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions; precomptant sur iceluy prix les fruits par eux perceus, au cas que ladite vente se trouuast estre faite à trop vil & iniuste prix.

XXXI. Les exheredations ou priuations, soit par disposition d'entre vifs ou testamentaires, faites en haine de la Religion ou des troubles, n'auront lieu, tanr pour le passé que pour l'aduenir, au preiudice des Catholiques de l'vnion, ny de ceux de ladite Religion pretenduë reformée: pourueu qu'il n'y air autre cause que du fair d'icelle Religion, & prinses des armes. Entendans aussi que le semblable soit gardé pour le regard des exheredations, ou priuations faites en haine de la Religion Catholique: & neantmoins les testamens militaires qui ont esté faits durant lesdits presens & precedens troubles, tant d'vne part que d'autres, vaudront & tiendront selon la disposition de droit.

XXXII. Les desordres & excés faits le vingt-quatriéme Aoust, & iours suiuans en consequence dudit iour, à Paris, & en autres Villes & endroits de nostre Royaume, sont aduenus à nostre tres-grand regret & déplaisir. Et pour demonstration singuliere de nostre bonté & bienueillance enuers nos suiets, declarons les vesues & enfans de ceux qui ont esté tuez lesdits iours, en quelque part que ce soit de nostredit Royaume, exempts de contribuer aux impositions qui se feronr pour raison de nos ban & arriereban, si leursdits maris ou peres estoient nobles. Er où leursdits maris ou peres auroient esté de qualité roturiere, & taillables: nous, pour les mesmes considerations, deschargeons

lesdites vefues & enfans de toutes tailles & impositions : le tout pour & durant l'espace de six années prochaines & consecutiues. Deffendant à nos Officiers chacun en son endroit, de les y comprendre, au preiudice de nos presens vouloir & intention.

XXXIII. Declarons aussi toutes Sentences, iugemens, Arrests, procedures, saisies, ventes, & decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretenduë reformée, tant viuans que morts, depuis le trespas du feu Roy Henry, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis aduenus, ensemble l'execution d'iceux iugemens & decrets, dés à present cassez, reuoquez & annullez : & iceux cassons, reuoquons & annullons; ordonnant qu'ils seront rayez & ostez des registres & greffes des Cours, tant souueraines qu'inferieures Comme nous voulons aussi estre ostées & effacées toutes marques, vestiges, & monumens desdites executions, liures, & actes diffamatoires contre leurs personnes, memoire & posterité. Et que les places esquelles ont esté faites pour cette occasion, demolitions ou rasemens, seront renduës en l'estat qu'elles sont aux proprietaires d'icelles, pour en ioüir & disposer à leur volonté. Le semblable voulons & ordonnons estre fait pour les Catholiques associez, & nommement pour raison des Arrests & iugemens donnez contre les sieurs de la Mole, Coconas, & la Haye, Lieutenant General de Poitou. Et generalement auons cassé, reuoqué & annullé, toutes procedures & informations faites pour entreprises quelconques, charges, pretendus crimes de leze Maiesté, ou autres: nonobstant lesquelles procedures, Arrests, & iugemens, contenans reünions, incorporations, & confiscations, tant lesdits Catholiques associez, & ceux de ladite Religion, que leurs heritiers, rentreront en la possession réelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

XXXIV. Et d'autant qu'au moyen de nostre susdite declaration, tous Arrests & iugemens donnez contre le feu sieur de Chastillon, Admiral de France, & execution d'iceux, demeurent nuls & de nul effet, comme chose non faite ny aduenuë : Nous en consequence d'icelle declaration, voulons & ordonnons que tous lesdits Arrests, iugemens, procedures, & actes faits contre ledit sieur de Chastillon, soient rayez, biffez, & mis hors des registres des Greffes, tant de nos Cours de Parlemens, que de toutes autres iurisdictions : & que tant la memoire dudit Admiral, que les enfans d'iceluy, demeurent entiers en leurs honneurs & biens pour ce regard; nonobstant que lesdits Arrests portent réunion & incorporation d'iceux biens au Domaine de nostre Couronne; dont nous ferons expedier ausdits enfans plus ample & speciale declaration, si bon leur semble.

XXXV. Le semblable voulons estre fait pour le regard des sieurs de Montgommery, Monbrun, Briquemaut, & Cauaignes.

XXXVI. Deffendons de ne faire aucunes processions, tant à cause

de la mort de feu noſtre Couſin le Prince de Condé, que iournée Saint Barthelemy, & autres actes qui puiſſent ramener la memoire des troubles.

XXXVII. Toutes procedures faites, iugemens & Arreſts donnez contre ceux de la Religion portans les armes, ou abſens de ce Royaume, ou bien retirez és villes & pays d'iceluy par eux tenuës, en quelqu'autre matiere que de la Religion & troubles, enſemble toutes peremptions d'inſtance, preſcriptions, tant legales, conuentionnelles, que couſtumieres & ſaiſies feudales, écheuës pendant les preſens & precedens troubles, ſeront eſtimées comme non faites, données ny aduenuës, & telles les auons declarées, & icelles miſes au neant; ſans que les parties s'en puiſſent aucunement aider: encore que ceux de la Religion ayent eſté ouïs & deffendus par Procureurs; ains ſeront remis en l'eſtat qu'ils eſtoient auparauant, nonobſtant leſdits Arreſts, & l'execution d'iceux: & leur ſera renduë la poſſeſſion en laquelle ils eſtoient, pour le regard deſdites choſes le 24. Aouſt 1572. Et aura ce que deſſus pareillement lieu pour les Catholiques de l'vnion, depuis qu'ils ont prins les armes, ou eſté abſens de ce Royaume, pour le fait des troubles, & pour les enfans mineurs de ceux de la qualité ſuſdite, qui ſont morts durant leſdits troubles. Declarons auſſi nulles toutes procedures faites, & iugemens donnez durant le meſme temps contre les ſuſdits, par defauts & contumaces: enſemble l'execution d'iceux iugemens, remettant les parties au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparauant, ſans refondre les deſpens, ny eſtre tenus de conſigner les amendes.

XXXVIII. Tous priſonniers qui ſont detenus, ſoit par authorité de iuſtice ou autrement, meſmes és Galeres à l'occaſion des preſens & precedens troubles, ſeront élargis & mis en liberté, d'vn coſté & d'autre, ſans payer aucune rançon; caſſant & annullant toutes obligations paſſées pour ce regard, & déchargeant les cautions d'icelles. N'entendons toutesfois que les rançons qui ont eſté ja débourſées & payées par ceux qui eſtoient priſonniers de guerre ſeulement, puiſſent eſtre repetées ſur ceux qui les auront receuës. Et quant à ce qui a eſté fait & pris, hors la voye d'hoſtilité, ou par hoſtilité, contre les reglemens publics, ou particuliers des Chefs, ou des Communautez & Prouinces qui auoient commandement, & qui n'a eſté, ou ne ſera auoüé dans deux mois apres la publication de ce preſent Edict, d'vne part ou d'autre, en pourra eſtre faite pourſuite par la voye de iuſtice ciuilement.

XXXIX. Ordonnons auſſi que punition ſoit faite des crimes & delits, commis entre perſonnes de meſme parti en temps de troubles, trefues, ou ſuſpenſion d'armes, ſi ce n'eſt que leſdits actes fuſſent aduouez par les Chefs d'vne part ou d'autre, dans le temps de deux mois. Et quant aux leuées, exaction de deniers, ports d'armes & autres exploits de guerre faits d'autorité priuée & ſans adueu, en ſera fai-

te poursuitte par la voye de Iustice.

XL. Les meubles qui se trouueront en nature, & qui n'auront esté prins par voye d'hostilité, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent, s'ils sont, & se trouuent estre encore lors de la publication de ce present Edict, és mains de ceux qui les ont prins, ou de leurs heritiers; sans rendre aucuns deniers pour la restitution d'iceux. Et où lesdits meubles auroient esté vendus & alienez par autorité de Iustice, ou par autre commission ou mandement public, tant des Catholiques que de ceux de ladite Religion, pourront neantmoins estre vendiquez, en rendant le prix d'iceux aux acheteurs: declarant n'estre acte d'hostilité ce qui fut fait à Paris & ailleurs, le vingt-quatriéme Aoust, mil cinq cent soixante & douze, & és iours consecutifs, en consequence de ce qui fut fait ledit vingt-quatriéme Aoust.

XLI. Pour le regard des fruicts des immeubles, chacun rentrera dans ses maisons & biens, & ioüira reciproquement des fruits de la cueïllette de la presente année, mesmement les Ecclesiastiques: nonobstant toutes saisies & empeschemens faits au contraire, durant lesdits presens & precedens troubles: comme aussi chacun ioüira des arrerages des rentes qui n'auront esté prises par nous ou nos mandemens & permissions, ou ordonnance de Iustice, ou par mandemens des Chefs de l'autre part.

XLII. Les forces & garnisons qui sont ou seront és maisons, places, Villes, & Chasteaux appartenans à nos suiets, de quelque Religion & qualité qu'ils soient, vuideront incontinent apres la publication du present Edict, pour en laisser la libre & entiere ioüissance aux proprietaires, comme ils auoient auparauant en estre dessaisis: nonobstant toutes pretentions de droit que ceux qui les detiennent pourroient alleguer: sur lesquelles pretentions se pouruoiront par les voyes ordinaires de iustice, apres qu'ils auront delaissé ladite possession: ce que specialement voulons estre effectué pour le regard des benefices, dont les titulaires auroient esté possedez.

XLIII. Tous titres, papiers, enseignemens & documens qui ont esté prins, seront rendus & restituez, d'vne part & d'autre, à ceux à qui ils appartiennent; encore que lesdits papiers, ou les Chasteaux & maisons esquels ils estoient gardez, ayent esté prinses & saisies, soit par nos speciales commissions, ou mandemens de nos Lieutenans & Gouuerneurs, ou de l'authorité des Chefs de l'autre part; ou sous quelque autre pretexte que ce soit.

XLIV. Le libre commerce & passage sera remis par toutes les villes, Bourgs & bourgades, ponts & passages de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance & protection, tant par mer que par terre, riuieres & eaux douces: comme ils estoient auparauant les presens & precedens troubles: & tous nouueaux peages & subsides imposez par autre authorité que la nostre, durant iceux troubles, ostez.

XLV.

XLV. Toutes places, villes & Prouinces de nosdits Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance, vseront & ioüiront de mesmes priuileges, immunitez, libertez, franchises, foires, marchez, iurisdictions, & siege de iustice, qu'elles faisoient auparauant les presens troubles; nonobstant les translations d'aucuns desdits sieges, & toutes lettres à ce contraires. Lesquels sieges seront remis & restablis és villes & lieux où ils estoient auparauant.

XLVI. Et d'autant que cy-dessus nous auons declaré lesdits Catholiques vnis, & ceux de ladite Religion capables de tenir tous Estats, offices, dignitez, & charges quelconques, seigneuriales, ou des villes de nosdits Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance, & d'estre en iceux indifferemment admis & receus: Nous voulons qu'ils puissent pareillement tenir les charges de Procureur & Sindics des pays, villes & lieux; & estre admis en tous conseils, deliberations, assemblées, tant electiues des Estats des Prouinces, qu'autres fonctions qui dependent des choses susdites; sans que pour raison de ladite Religion, ou desdits troubles, ils en puissent estre reiettez, ou empeschez d'en ioüir.

XLVII. Ne pourront lesdits de la Religion estre cy-apres surchargez ny foulez d'aucunes charges, ordinaires ou extraordinaires, plus que les Catholiques, & selon la proposition de leurs biens & facultez. Et pourront les parties qui pretendront estre surchargées, se pouruoir pardeuant les Iuges ausquels la connoissance en appartient. Et seront tous nos suiets, de quelque Religion & qualité qu'ils soient, deschargez indifferemment de toutes charges qui ont esté imposées d'vne part & d'autre sur ceux qui estoient absens, & ne ioüissoient de leurs biens à cause des troubles: sans toutefois pouuoir repeter les fruits qui auroient esté employez au payement desdites charges.

XLVIII. N'entendons aussi que lesdits Catholiques vnis, & ceux de ladite Religion, ny autres Catholiques qui estoient demeurans és villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, soient poursuiuis pour le payement des tailles, aides, octroy, creuës, taillon, reparations, vtensiles, & autres impositions & subsides, escheuës & imposées depuis le 24. Aoust cinq cens soixante & douze, iusques à present; soit par nos mandemens, ou par l'aduis & deliberation des Estats, Gouuerneurs des Prouinces, Cours de Parlemens, & autres, dont nous les auons deschargé & deschargeons: deffendant aux Tresoriers de France, Generaux de nos finances, Receueurs generaux & particuliers, leurs Commis & Entremetteurs, & autres intendants & commissaires de nosdites finances les en rechercher, molester ne inquietter, directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit.

XLIX. Declarons que nous reputons & tenons nostre tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Alençon, pour nostre bon frere: nostre tres-cher & tres-amé beaufrere le Roy de Nauarre, pour nostre beaufrere

& bon parent : & nostre tres-cher & bien amé Cousin le Prince de Condé, pour nostre parent, fidele suiet & seruiteur : comme aussi nous tenons & reputons nostre tres-cher & amé Cousin le sieur de Damuille, Mareschal de France, & tous autres Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, Officiers, habitans des villes, communautez, bourgs, bourgades, & autres lieux de nosdits Royaume & pays de nostre obeissance, qui les ont suiuis & secourus, presté aide & faueur, en quelque sorte & façon que ce soit, pour nos bons & loyaux suiets & seruiteurs. Et apres auoir entendu la declaration faite par nostredit frere le Duc d'Alençon, nous nous tenons bien & suffisamment satisfaits & informez de sa bonne intention ; & n'auoir esté par luy, ny par ceux qui y sont interuenus, ou qui s'en sont en quelque sorte que ce soit meslez, tant viuans que morts, rien fait que pour nostre seruice. Declarons tous Arrests, informations,& procedures sur ce faits & donnez ,nuls & de nul effet, comme chose non faite ny aduenuë : voulans qu'ils soient rayez, biffez, & mis hors des registres des Greffes, tant de nos Cours de Parlement, que des autres Iurisdictions où ils ont esté enregistrez.

L. Nous tenons aussi & reputons pour nos bons parens, voisins & amis, nos tres-chers & amez cousins les Comte Palatin, Electeur du S. Empire, & le Duc Iean Casimir son fils : & que ce qui a esté fait par eux, n'a esté fait que pour nostre seruice.

LI. Declarons pareillememt la leueé & sortie des Suisses, mesmes des Comtes de Neufchastel, Vallangin, & autres des Cantons, quels qu'ils soient, n'auoir esté faits que pour nostre seruice.

LII. Voulons que les enfans de ceux qui se sont retirez hors de nostre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, pour cause de la Religion & troubles, encore que lesdits enfans soient nez hors nostredit Royaume, seront tenus pour vrais François, & Regnicoles : & tels les auons declarez & declarons ; sans qu'il leur soit besoin prendre aucunes lettres de naturalité, ou autres prouisions de nous, que le present Edict : nonobstant nos ordonnances à ce contraires, ausquels nous auons derogé & derogeons.

LIII. Demeureront tant nostredit frere le Duc d'Alençon, le Roy de Nauarre, & Prince de Condé ; que lesdits sieurs de Damuille, & autres Seigneurs, Cheualiers, Gentilshommes, Officiers, corps de Villes, Communautez, & tous autres qui les ont aidez & secourus, leurs hoirs & successeurs, quittes & déchargez de tous deniers, qui ont esté par eux ou par leurs ordonnances pris & leuez, tant de nos receptes & finances, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des Villes, communautez & particuliers, des rentes, reuenus, argenteries, ventes de biens meubles Ecclesiastiques, & autres ; bois de haute futaye à nous appartenans, ou à autres : amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers : à l'occasion des presens & prece-

dens troubles, ſans qu'eux, ny ceux qui ont eſté commis par eux à la leuée deſdits deniers, ou qui les ont baillez & fournis par leurſdites ordonnances, en puiſſent eſtre aucunement recherchez à preſent, ny pour l'auenir: & demeureront, tant eux que leurs commis, quittes de tout le maniement & adminiſtration deſdits deniers, en rapportant pour toute décharge, acquits expediez dans quatre mois apres la publication de noſtre preſent Edit fait en noſtre Cour de Parlement de Paris, & ce de noſtredit frere, du Roy de Nauarre, Prince de Condé, & Mareſchal Damuille, ou de ceux qui auront eſté par eux commis à l'audition & cloſture de leurs comptes, ou des autres chefs, & communautez des Villes qui ont eu commandement & charge durant les troubles. Demeureront pareillement les habitans de la Ville de la Rochelle, & autres communautez déchargées de toutes aſſemblées generales & particulieres, eſtabliſſement de Iuſtice, police & reglemens faits entr'eux, iugemens & executions d'iceux, ſoit en matiere ciuile ou criminelle: enſemble de tous actes d'hoſtilité, leuée & conduite de gens de guerre, fabrication de monnoye, faite ſelon l'ordonnance deſdits Chefs, fonte, & prinſe d'artillerie & munitions, tant en nos Magazins que des particuliers, confection de poudres & ſalpeſtres, prinſes, fortifications, deſmantellemens, & demolitions de Villes, Chaſteaux, Bourgs, & Bourgades, entreprinſes ſur icelles, bruſlemens & demolitions de temples & maiſons, voyages, intelligences, negotiations, traittez & contracts faits auec tous Princes & communautez eſtrangers, és Villes, & autres endroits de noſtredit Royaume: & generalement de tout ce qui a eſté fait, geré, & negocié, tant par les Catholiques aſſociez, que ceux de ladite Religion, durant les troubles preſens ou paſſez, depuis la mort de feu noſtredit Seigneur & Pere: encore qu'il deuſt eſtre particulierement exprimé & ſpecifié. Entendans que ſuiuant noſtre preſente declaration, les ſieurs Vidame de Chartres & de Beauuoir, ſoient & demeurent deſchargez, & les déchargeons ſpecialement des traittez & negociations par eux faites auec la Reine d'Angleterre, en l'an mil cinq cent ſoixante deux: ne tenans ny reputans auoir eſté en cét endroit rien fait par eux que pour noſtre ſeruice: encore qu'és precedens Edicts de pacification n'en ait eſté faite expreſſe mention. Et moyennant ce que deſſus leſdits Catholiques vnis, & ceux de ladite Religion ſe departiront & deſiſteront de toutes aſſociations qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume; & ne feront doreſnauant aucunes leuées de deniers, ſans noſtre permiſſion, enroolement d'hommes, congregations ny aſſemblées, autres que celles qu'il leur eſt permis cy-deſſus, & ſans armes: ce que nous leur prohibons & deffendons, ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement, comme contempteurs & infracteurs de nos ordonnances.

LIV. Nos Officiers de la Ville de la Rochelle, ni les Maire, Eſcheuins, Pairs, & autres habitans d'icelle ne ſeront recherchez, mo-

lestez, ny inquietez pour les mandemens, decrets de prinse de corps, faits tant en ladite Ville que dehors, executions de leurs iugemens depuis ensuiuis, tant pour raison de quelques pretenduës entreprises faites contre ladite Ville au mois de Decembre, mil cinq cens septante trois, que pour vn Nauire nommé l'arondelle, & execution des iugemens donnez contre ceux de l'équipage d'iceluy: ne pour autres actes quelsconques, dont nous les auons entierement deschargez, ainsi qu'il est dit dessus.

LV. Toutes prinses qui ont esté faites en vertu des congez & adueus donnez, & lesquelles ont esté iugées par les Iuges de l'Amirauté, & autres Commissaires à ce deputez par lesdits Catholiques vnis & de ladite Religion, demeureront assoupies sous le benefice de nostre present Edict: sans qu'il en puisse estre faite aucune poursuitte, ny les Capitaines, leurs cautions, & lesdits Iuges, Officiers, & autres recherchez, ny molestez en quelque sorte que ce soit: nonobstant toutes lettres de marque & saisies pendantes & non iugées, dont nous voulons leur estre faite pleine & entiere main-leuée.

LVI. Es Villes démantellées pendant les troubles passez & presens, pourront les ruines & desmantellemens d'icelles estre reedifiez par les habitans, si bon leur semble, à leurs frais & dépens.

LVII. Ceux des Catholiques vnis, & de ladite Religion, qui auroient prins à ferme auant les presens troubles aucuns Greffes, ou autre domaine, Gabelles, imposition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont il n'ont peu iouïr à cause d'iceux troubles, demeureront deschargez, comme nous les déchargeons, de ce qu'ils n'auroient receu de leurs fermes, depuis le 24. Aoust, 572. ou qui auroient, sans fraude, payé ailleurs qu'és receptes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

LVIII. Et d'autant que l'aigreur & continuation des troubles qui ont dés si long-temps eu cours en cettuy nostre Royaume, a tellement alteré l'ordre de toutes choses, que sans le restablissement d'iceluy, il seroit impossible de contenir nos suiets en la bonne vnion & intelligence qui doit estre entr'eux, pour les faire viure en tranquilité & repos, qui auroit esté tousiours nostre principal soin & estude; considerant que pour y prendre vne bonne resolution, nous ne sçaurions mieux faire que d'oüir sur ce les remonstrances de nosdits suiets, de toutes les Prouinces de nostre Royaume: nous aurions à cét effet, dés nostre aduenement à cette Couronne, deliberé de faire vne conuocation & assemblée generale des Estats. Ce que n'aurions peu effectuer encore à nostre grand regret, au moyen desdits troubles. Ausquels, ayant pleu à Dieu donner fin, continuans nostre bonne & saincte intention au bien de nos suiets; Nous disons & declarons, voulons & nous plaist, que lesdits Estats generaux seront par nous mandez & conuoquez en nostre Ville de Blois, pour y estre tenus selon les bonnes, anciennes, &

loüables couſtumes de ce Royaume, dans ſix mois prochains, à conter du iour de ladite publication de noſtre preſent Edict en noſtre Cour de Parlement de Paris. Et à ces fins ſeront par nous expediées les commiſſions pour ce neceſſaires : Pour les remonſtrances, plaintes & doleances qui nous ſeront faites & preſentées de leur part, ouyes, eſtre par nous ordonné ce que verrons eſtre requis & conuenable pour le bien de noſtredit Royaume.

LIX. Leſdits Catholiques vnis, & de ladite Religion, ſeront tenus incontinent apres la publication faite de noſtre preſent Edict, faire vuider toutes garniſons des Villes, places, Chaſteaux, & maiſons qu'ils tiennent, apparrenans tant à nous qu'aux particuliers, nommément aux Eccleſiaſtiques ; & les delaiſſer, rendre, & remettre en toute liberté, au meſme eſtat qu'elles eſtoient en pleine paix auparauant les preſens & precedens troubles. Et neantmoins pour certaines bonnes conſiderations, auons baillé en garde aux Catholiques vnis, & ceux de la Religion, les huict Villes qui enſuiuent : à ſçauoir Aigueſmortes, & Beaucaire en Languedoc: Perigueux, & le Mas de Verdun, en Guienne : Nyons, & Serres Ville & Chaſteau en Dauphiné : Yſſoire en Auuergne: & Seine la grande tour, & le circuit d'icelle, en Prouence. Et promettront noſtredit Frere, le Roy de Nauarre, Prince de Condé, Mareſchal Damuille, & ceux qui ſeront commis à la garde d'icelles, ſur leur foy & honneur, de les nous bien & fidelement garder. Ne ſeront auſſi mis par nous aucuns Gouuerneurs, ny garniſons és autres Villes qu'ils tiennent à preſent, & qui par eux ſeront renduës, comme dit eſt, ſinon qu'il y en euſt eu de tout temps, & meſme du regne du feu Roy Henry noſtredit Seigneur & pere. Et pareillement deſirans ſoulager en tout ce qu'il nous eſt poſſible nos ſuiets de toutes nos autres Villes; Declarons qu'il n'y aura garniſon ny Gouuerneur, ſinon ainſi qu'ils eſtoient du meſme temps de noſtredit feu Seigneur & Pere. Comme auſſi ne voulons qu'il y ait és Chaſteaux, Villes, maiſons & biens appartenans aux particuliers nos ſuiets, de quelque qualité qu'ils ſoient, autres garniſons que celles qui ont accouſtumé d'y eſtre en temps de paix.

LX. Deffendons à tous Preſcheurs, Lecteurs, & autres qui parlent en public, de n'vſer d'aucunes paroles, diſcours & propos tendans à exciter le peuple à ſedition: Ains leur auons enioint & enioignons de ſe contenir & conduire modeſtement ; ne dire rien qui ne ſoit à l'inſtruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquilité par nous établi en ce Royaume ; ſur les peines portées par nos precedens Edits: enioignant tres-expreſſement à nos Procureurs Generaux, & autres nos Officiers y tenir la main.

LXI. Voulons, ordonnons, & nous plaiſt, que tous Gouuerneurs de Prouinces, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges ordinaires des Villes de cettuy noſtredit Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy no-

ſtre Edict, iureront de le faire garder & obſeruer chacun en leur dé-troit: comme auſſi feront les Maires, Eſcheuins, Capitouls, & autres Officiers des Villes, annuels ou perpetuels. Enioignons auſſi à noſdits Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & autres Iuges, faire iurer aux principaux habitans des Villes, tant d'vne que d'autre Religion, l'entretenement du preſent Edict dedans huitaine apres la publication d'iceluy: mettant tous noſdits ſuiets en noſtre protection & ſauuegarde: & les vns en la garde des autres. Semblable ſerment ſera fait pardeuant les Baillifs & Seneſchaux, chacun en ſon reſſort, par les Seigneurs & Gentilshommes, ou à ces fins ils ſeront tenus les faire aſſembler dedans ledit temps, en perſonne, ou par Procureur. Et ſera le ſerment pour le regard des Officiers temporels, renouuellé à l'inſtallation de leurs charges.

LXII. Et afin que tant nos Iuſticiers, Officiers, qu'autres nos ſuiets, ſoient clairement, & auec toute certitude aduertis de nos vouloir & intention: pour oſter toutes ambiguitez & doutes qui pourroient eſtre faits, au moyen des precedens Edicts; Nous auons declaré & declarons tous autres Edicts, lettres, declarations, modifications, reſtrinctions & interpretations, Arreſts & regiſtres, tant ſecrets qu'autres deliberations cy-deuant par nous faites en nos Cours de Parlement, & autres qui par cy-apres pourroient eſtre faites au preiudice de cettuy noſtre preſent Edict, concernans le fait de la Religion, & des troubles aduenus en cettuy noſtre Royaume, eſtre de nul effet & valeur: auſquels, & aux derogatoires y contenuës, auons par cettuy noſtre Edit derogé & derogeons; & dés à preſent comme pour lors, les caſſons, reuoquons & annullons: declarant par expres, que nous voulons que cettuy noſtre Edict ſoit ſeur, ferme & inuiolable, gardé & obſerué, tant par noſdits Officiers & Iuſticiers que ſuiets; ſans s'arreſter, ny auoir aucun égard à tout ce qui pourroit eſtre contraire, & derogeant à iceluy. Et pour tenir la main à l'execution d'iceluy noſtredit Edict, & ouïr les plaintes de noſdits ſuiets ſur les contrauentions d'iceluy: Ordonnons à nos tres-chers & amez Couſins les Mareſchaux de France, ſe tranſporter chacun és Prouinces de ſon département, & pouruoir promptement à ce qui ſera requis pour l'entretenement & execution d'iceluy Edict.

LXIII. Mandons auſſi à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, qu'incontinent apres le preſent Edict receu, ils ayent (toutes choſes ceſſantes, & ſur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement) à faire pareil ſerment que deſſus: & iceluy noſtre Edict faire publier & enregiſtrer en noſdites Cours, ſelon ſa forme & teneur, purement & ſimplement, ſans vſer d'autres modifications, reſtrinctions, declarations, ou regiſtres ſecrets, ny attendre autre iuſſion ny mandement de nous: Et à nos Procureurs Generaux, en requerir & pourſuiure incontinent & ſans delay, ladite publication. Enioignant pareillement à nos Lieutenans Generaux & Gouuerneurs de nos Prouinces, de le faire incontinent chacun endroit ſoy publier, par tous les lieux & endroits de leurs Prouinces, gar-

der & obseruer, sans attendre la publication de nosdites Cours; à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, & que plus promptement toutes voyes d'hostilité, leuées de deniers, prises & démolitions d'vne part & d'autre cessent: Declarant dés à present icelles leuées de deniers, demolitions, prises, & rauissemens de biens meubles, & autres actes d'hostilité qui se feroient apres ladite publication, & signification que nosdits Lieutenans Generaux en auront fait faire, suiettes à restitution, punition & reparation. A quoy nous voulons estre procedé contre les contreuenans selon l'exigence des cas: sçauoir est contre ceux qui vseront d'armes, force & violence en la contrauention & infraction de cettuy nostre present Edict, empeschant l'effet & execution d'iceluy, de peine de mort, sans espoir de grace ne remission. Et quant aux autres contrauentions qui ne seront faites par voye d'armes, force & violence, seront punies par autres peines corporelles, bannissemens, amandes honnorables, & autres, selon la grauité des cas, à l'arbitre & moderation des Iuges, ausquels en auons donné la connoissance: chargeant en cét endroit leurs honneurs & consciences d'y proceder auec la Iustice & égalité qu'il appartient, sans acception ou difference de personne, ou de religion. Voulons aussi que toutes troupes de gens de guerre, tant de cheual que de pied, François ou estrangers, d'vne part & d'autre, excepté les Compagnies de nos Gardes, & les garnisons ordinaires des frontieres, ayent à s'acheminer pour se retirer en leurs pays & maisons, incontinent apres la publication de nostredit Edit en nostredite Cour de Parlement: viuans le plus doucement & modestement, & à la moindre foule de nos suiets que faire se pourra, sans vser de force, violence, ou rançonnemens; à peine de la vie.

Si donnons en mandement ausdits gens tenans nosdites Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aides, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, que cettuy nostre present Edict & Ordonnance ils fassent lire, publier & enregistrer en leurs Cours & Iurisdictions, & iceluy entretenir, garder, & obseruer inuiolablement de point en point: & du contenu ioüir & vser pleinement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra; cessans, & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, fait mettre & apposer nostre scel. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil cinq cens soixante & seize, & de nostre regne le deuxiéme. Signé HENRY. Et plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, Fizes. Et à costé. Visa. Et scellées sur lacqs de soye rouge & verde, en cire verde, du grand Scel.

LETTRE DE MONSEIGNEVR FRERE DV ROY, à Meß. de la Cour de Parlement, apres son partement de la Cour, se retirant à Angers.

MESSIEVRS, Nous ne faisons doute qu'à nostre département d'auec le Roy nostre tres-honoré Seigneur & Frere, plusieurs discours n'ayent esté faits tous diuers & tous differents, selon la diuersité & difference des humeurs & des consciences. Les vns qui auront pensé que c'ait esté pour entreprendre contre l'Estat de nostredit seigneur & frere, nous ressentant d'auoir esté tout autrement traittez que la garde de fraternité ne meritoit ; & que le rang, qui à cause de ce nous appartenoit prés sa personne, ne nous ait esté laissé ; & que pour vanger tels torts & iniures que chacun sçait, nous ayons entrepris & voulons entreprendre quelque guerre & diuision. Les autres connoissans mieux nostre naturel, se setoient asseurez que nous n'auons intention de prendre vengeance contre nous-mesmes, comme il aduiendroit, si ainsi estoit que preferant l'interest & la passion particuliere, d'ailleurs bien fondée au bien public de ce Royaume, accroissement & augmentation d'iceluy, au lieu de le remettre en sa premiere splendeur, le voyant presque perdu ; Nous entreprenions de faire la guerre à nostredit Seigneur & Frere. Au moyen dequoy, & afin que les Cours de Parlement de ce Royaume, les Princes du sang, que autres nos parens & alliez, gens de tous Estats, tant du Clergé, Noblesse, que tiers Estat, soient esclaircis de nos volontez & intentions ; Nous aurions estimé estre tres-necessaire de vous escrire la presente, par laquelle nous vous prions de croire que nous estans souuent representez d'où pouuoit proceder que cettuy present Royaume, autrefois si grand & si florissant, qu'il faisoit terreur & crainte à tous les plus grands Princes de la Chrestienté & autres, ayant fait reluire leurs armes à perpetuité, & leurs noms non seulement sur les regions prochaines ; mais aux regions les plus lointaines d'outremer, encore bien que pour lors les Rois de France ne fussent accommodez de si grandes Duchez & Comtez de present vnis à la Couronne ; & pour le respect des guerres ciuiles aduenuës en ce Royaume, tant grand fut-il qui s'en fût rendu l'autheur, ores qu'il portast tiltre de Roy : la chose auroit pris fin, non par traité de paix ou Edict de pacification ; mais gardant le respect & l'honneur qui estoit deu au Roy leur souuerain seigneur, ils auroient esté contraints d'en prendre lettres de grace & de remission. Mais depuis le deceds de nos feus seigneurs Pere & Frere, les Rois Henry & François, que Dieu absolue, les Edicts de pacification ont esté si frequents & tant reïterez que chacun voit, que c'a esté le vray appas & allechement de mal faire. Et qui pis est, tels traitez de pacification

fication auroient esté auec les heretiques. Chose si nouuelle, qu'elle est inoüye en France; laquelle sur tous les autres pays & Royaumes a cela de singulier bien & don de Dieu, que iamais elle n'a porté ou permis Religion aucune contraire à la Catholique, Apostolique & Romaine, n'a l'heresie trouué aucun repos en cettuy Royaume, dont elle a esté bannie & chassée par la Iustice ou par les armes, en façon que les deux diuerses sortes d'heretiques qui ont iamais osé prendre en France les armes pour la deffence de l'heresie, les Arriens & les Albigeois, en ont esté chassez tant par la Iustice; & les moyens d'icelle défaillans, par la force d'armes. Et encore là dessus quand il nous a esté representé qu'vn simple Gentil-homme, le Comte de Montfort, a immortalisé son nom pour l'extirpation de l'heresie des Albigeois; les ayant vaincus & combattus souuent, non contredisant le Roy qui estoit pour lors; & que nous premier Prince du Sang, auec tant d'autres grands Princes, Seigneurs & peuples Catholiques, cent au moins contre vn heretique, soyons si stupides, & ayons le cœur si auilainy & rabaissé, de n'auoir regret à ce que nos Peres & Seigneurs ayant tant de bons & Catholiques François & suiets, ayent esté contraints par tant de diuerses fois de faire paix auec vne petite poignée d'heretiques, qui ont entrepris sous le pretexte de leur liberté de conscience, d'enleuer l'estat de nosdits Seigneurs & Freres; qui estoit le seul but auquel ils tendoient, comme nous en pouuons porter bon témoignage, ensemble de toutes les autres ruses; déloyautez & trahisons, pour auoir esté parmy eux lors qu'ils nous subornerent sous le pretexte du bien public; en façon qu'ils nous tirerent à eux, & la plus-part du temps nous retindrent comme prisonniers, dont nous sentons nos conscience & honneur tant interessez, qu'à quelque prix que ce soit nous en voulons faire satisfaction publique: laquelle ne peut estre autre & condigne qu'en employant tous nos moyens à les chasser & extirper: & cuidons que le surplus de tout le mauuais ménage qui est en ce Royaume, est par permission de Dieu tant offencé & irrité, prouenu du bon marché qu'on a tant de fois fait de son seruice, & de l'ardeur & affection que nous y deuons; tenant quasi pour neant ce qui luy appartient & à la Religion vraye & Catholique, à laquelle nous deuons non seulement les biens, mais les vies. Et toutefois par si frequents Edits de pacification, on tolere, mais à mieux dire, on approuue l'heresie & blaspheme public estre publiquement professé, enseigné & exercé en tout le present Royaume. Par tel courroux, nostre bon Dieu se voyant de nous abandonné, a laissé tomber ce Royaume en tel precipice, qu'il se peut dire n'estre grand, honnorable ny riche que de nom: au contraire si pauure, que quelques impositions si grandes & si extraordinaires, qui sont telles & si grandes, qu'elles montent plus que la recepte des dix precedens regnes; neantmoins il n'y a homme d'armes ny soldat, Officier de la Iustice ny autres principaux de la Couronne

quisoient payez: & ne sçait-on que peut deuenir vne si grande recepte quand aucun n'est payé. Nous voulons bien croire que l'intention de nostredit Seigneur & frere le Roy soit bonne; & qu'il desireroit que toutes choses fussent bien accommodées à l'honneur de Dieu, conseruation de la Religion Catholique, & au soulagement de ses suiets. Mais toutes telles volontez demeurent desnuées des effets; craignant possible nostredit seigneur & Frere (que mettant là où il faut) d'engager son Estat si auant, qu'il ne le puisse retirer des enuies & inimitiez des malings. De tous lesquels inconueniens nous voyons bien & ressentons estre déchargez; & au contraire bien fort interessez à la conseruation de cét Estat plus que nul autre, comme le plus prochain de la Couronne. Sur lesquelles choses, & plusieurs autres par trop connuës que nous nous sommes representées, en ayant plusieurs fois là dessus oüy discourir plusieurs grands & notables personnages, zelateurs de la vraye & Catholique Religion, à laquelle est ioint le restablissement de ce present Royaume en sa premiere splendeur, mesme en l'assemblée des Estats d'iceluy à Blois conuoquée & ordonnée par nostredit seigneur & Frere, lesquels à la pluspart d'iceux & depuis particulierement autres Prouinces, qui auroient fait à ces fins plusieurs sainctes & bonnes remonstrances, principalement en ce qui concerne la Religion, de n'en vouloir souffrir plusieurs; ains seulement vne, que la Catholique, Apostolique & Romaine; nous auons pris resolution de suiure, à l'aduis des gens desdits Estats, pour bien & seurement bastir sur vn bon fondement; & en ce faisant, d'employer tous nos moyens auec ceux de tous les Princes Catholiques principaux Officiers de la Couronne, qui ne sont eux ou leurs familles aucunement tachez du vice d'heresie; & auec eux sous la patience que nous prions & supplions nostredit Seigneur & Frere de prendre & de nous laisser faire & courir fortune (si ainsi se peut dire) pour son bien & seruice, de chasser & bannir l'heresie de cettuy pauure Royaume, tant à cause de ce affligé & presque perdu. Auons aussi resolu auec leurs bons auis & conseils de representer à nostredit Seigneur & Frere toute autre police, regime & Gouuernement de ce Royaume pour le remettre sus; puisque par la façon du Gouuernement dernier, il donne presque du nez en terre, s'en va du tout perdu, tous les pays & peuples sur le point de desespoir, ne pouuans si longuement porter tant de si grands & extraordinaires subsides. Protestons deuant Dieu & deuant vous, que c'est le seul but auquel nous pretendons employer tous nos moyens, sans y épargner les vies, soit tous les autres Princes, principaux Officiers, Villes & Communautez. Nous vous interpellons, d'autant que vous deuez aimer vostre Religion, le bien & restablissement de ce Royaume, de nous vouloir assister pour les effets susdits de tous vos moyens, prester tout confort, aide & faueur. Vous iurons & promettons de ne vous abandonner iamais, que ce present Royaume ne soit repurgé. Vous prions & requerrons de ne nous

vouloir aussi abandonner en vne si bonne & si sainte entreprise. Prions & supplions tres-humblement nostredit Seigneur & Frere trouuer bon & patiemment porter, que ce qu'il a pensé ne pouuoir faire sans danger de son Estat, que nous le fassions: estant bien asseurez, auec l'aide de Dieu, que nous en viendrons à bout. En somme, nous prions chacun de nullement penser que nous ayons autre intention que pour le bien du seruice de Dieu, & restablissement de ce present Royaume en quelque meilleur estat. DONNE' à Angers.

INSTRVCTION DONNE'E AV SIEVR DE D'INTEVILLE, allant de la part du Roy trouuer M. le Duc d'Aniou son Frere.

LE sieur de d'Inteuille, Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy, s'en allant par le commandement de S. M. trouuer Monseigneur le Duc d'Aniou son frere, a charge de luy faire entendre ce qui s'ensuit.

Premierement, il l'asseurera de la continuation de l'amitié & bonne volonté que sadite Maiesté luy porte, comme à son frere vnique, duquel elle ne desire pas moins le bien, honneur & contentement, que le sien propre; comme elle s'est efforcée de luy faire paroistre par effet en toutes les occasions qui se sont presentées, mesme depuis qu'il est aux Pays-bas. Car encore qu'il ait fait telle entreprise contre l'aduis & intention de sadite Maiesté; si est-ce qu'il n'a laissé d'esprouuer en cette occasion, ne plus ne moins qu'és precedentes, l'affection fraternelle de sadite Maiesté.

Ce qu'il a encore n'agueres fait, & fera tous les iours de plus en plus selon les moyens qu'en aura sadite Maiesté en la poursuite qu'il a entreprise du mariage d'Angleterre; ayant expressément commandé à son Ambassadeur residant audit Pays, d'en embrasser & fauoriser la negociation auec toute la chaleur, sollicitude & deligence qu'il luy sera possible, tout ainsi que si c'estoit pour la propre personne de sadite Maiesté.

Laquelle est bien marrie de ne l'auoir pû secourir de plus grande somme d'argent & de toutes les bagues qu'il luy a fait demander par le sieur de Simier, pour porter audit Pays. Mais il faut qu'il considere que les finances de sadite Maiesté ont tellement esté espuisées durant les troubles, & les suiets de ce Royaume si appauuris, mesme du dernier passage des gens de guerre qu'il a fait leuer; qu'il ne reste à sadite Maiesté quasi aucun moyen de satisfaire à ses dépences ordinaires.

Toutefois sadite Maiesté a esté si desireuse de le secourir, qu'elle a voulu reculer ses affaires pour auancer les siennes en cette occasion; d'autant que sadite Maiesté connoist qu'il luy en peut aduenir beaucoup d'honneur & d'auantage. Ce qu'elle fauorisera tousiours de tout son pouuoir,

comme elle estime que ledit Simier, & autres qui ont charge de ses affaires par deça, luy ont peu mander.

Le priant de croire que si sadite Maiesté ne fait pour luy tout ce qu'il desireroit en matiere d'argent, que la seule necessité de ses affaires & l'impuissance en sont cause, & qu'il ne connoistra iamais qu'il y ait faute d'affection & de bonne volonté en son endroit.

Aussi sadite Maiesté le prie & admoneste luy continuer tousiours l'affection & amitié dont il luy a donné entiere assurance, comme chose qu'elle desire extremement, tant pour son particulier contentement, que pour le bien commun de l'vn & de l'autre, la grandeur de leur maison, & la conseruation de ce bel heritage que leurs predecesseurs leur ont laissé.

Luy remonstrant que l'vnion & bonne intelligence entr'eux est d'autant plus necessaire, qu'elle ne fust onques, à cause que l'opinion que l'on a euë du contraire, semble auoir ouuert le chemin & donné la hardiesse & audace à diuerses sortes de gens de broüiller les Cartes en ce Royaume, pour s'en preualoir à leurs dépens.

Estant ja les choses dites passées si auant, comme il ne peut estre qu'il n'ait esté aduerty d'ailleurs, que si bien-tost l'on n'y met la main à bon escient, indubitablement il ne sera plus en leur puissance d'y remedier.

Sur ce propos le sieur d'Inteuille luy pourra sagement faire entendre vne partie de ce qui s'est passé és Prouinces de Bourgogne, Normandie, & autres de ce Royaume depuis quelques mois; en luy disant, qu'encore que S. M. connoisse bien que ses suiets ont souffert, à son grand regret, infinis maux & dommages durant la guerre; qu'ils ayent iuste occasion de se plaindre des insolences dernieres qu'ont faites les Compagnies qui le sont allé trouuer és Pays-bas, & que la necessité de ses affaires l'ait contraint de s'aider de quelques inuentions qui ont esté proposées pour recouurer deniers sur eux; toutefois elle est tres assurée qu'ils n'auroient garde d'entreprendre ce qu'ils font, s'ils n'estoient suscitez sous main par quelques esprits malins, ennemis de la tranquillité publique de ce Royaume.

Car sadite Maiesté fait tous les iours assez paroistre par ses actions, combien elle desire, à present qu'il a plû à Dieu luy faire la grace d'auoir pacifié les troubles de ce Royaume, de corriger les fautes passées, soulager le pauure peuple, & remettre toutes choses en leur premiere dignité & splendeur.

Qui est ce que craignent & redoutent le plus ceux, qui neantmoins sous pretexte du bien public, tâchent de distraire les suiets de sadite Maiesté de la reuerence & obeissance qu'ils luy doiuent rendre.

Ce qu'ils s'efforcent d'effectuer maintenant plus que iamais, d'autant qu'ils voyent que la Reine Mere de sadite Maiesté est sur le point d'accorder toutes choses necessaires pour l'entiere & parfaite execution de la Paix; laquelle ils ont tellement trauersée par leurs menées

& inuentions, que ſans le bon ordre que ladite Dame y a donné par ſa vertu, prudence & patience; à la verité elle euſt eſté contrainte de s'en retourner ſans rien faire.

Surquoy ledit ſieur de d'Inteuille luy pourra faire le diſcours de la priſe de la Reolle, de la peine qu'a euë la Reine Mere de S. M. à rabiller vne telle faute & contrauention; & donner aſſurance à ceux de la Religion pretenduë reformée, de la droite intention de ſadite Maieſté à l'entretenement & obſeruation de l'Edit de pacification: à celle fin que mondit Seigneur entende en quel eſtat & diſpoſition ſont les affaires de ce Royaume; & ſçache qu'ils n'eurent iamais plus grand beſoin d'eſtre ſouſtenuës & fauoriſées de tous ceux qui ont pouuoir & intereſt de ce faire, comme il a, plus grand que nul autre apres ſadite Maieſté.

Ce qui le doit admoneſter de ſe lier & vnir plus étroitement que iamais, non ſeulement de volonté apparente & par ſignes exterieurs; mais d'entiere affection & par vrais effets auec ſadite Maieſté, pour deffendre & conſeruer cét Eſtat, y reſtablir la paix & l'autorité Royale de ſadite Maieſté, de laquelle dépend ſon plus grand & aſſuré bien, honneur & profit. Et ne doit tenir pour ſeruiteur quiconque luy diroit le contraire, afin de luy perſuader de negliger l'intereſt qu'il y a pour entreprendre de nouueaux deſſeins.

Comme il eſt aduenu de ſon voyage eſdits Pays-bas, lequel non ſeulement a ſeruy de pretexte; mais a auſſi donné l'audace à ces remueurs de ménage, de faire leurs pratiques.

D'autant qu'outre le dommage & le mal incroyable que leſdites Compagnies leuées à cette occaſion ont fait par toutes les Prouinces de cedit Royaume, ſurquoy ſe ſont renouuellées és cœurs des ſuiets de ſadite Maieſté, les playes des afflictions qu'ils auoient receuës durant les troubles; chacun a penſé qu'il y auoit ſi peu d'intelligence entre luy & ſadite Maieſté, que la ſaiſon eſtoit propre pour troubler le Royaume.

A quoy ſadite Maieſté eſpere que Dieu luy fera la grace d'y bien pouruoir & remedier, auec l'aide & aſſurance de beaucoup de gens de bien, qui ſont encore en ce Royaume, qui ne luy manqueront au beſoin.

Comme auſſi ſadite Maieſté ſe promet & aſſure, que ne fera iamais mondit Seigneur ſon frere; & qu'il poſtpoſera toutes autres choſes, telles qu'elles ſoient, pour s'employer en telles affaires, quand le ſuiet s'en preſenteroit.

Cependant il eſt tres neceſſaire que chacun croye & connoiſſe par effet en ce Royaume, quelle eſt la bonne amitié, vnion & intelligence qui eſt entr'eux pour ce regard, non ſeulement afin que nul faſſe fondement du contraire; mais auſſi que tous ſoient aduertis qu'en s'attaquant à l'vn, ils auroient à faire à tous les deux enſemble.

Quoy faiſant, & conduiſant leurs actions & affaires par les voyes de

la raison & equité, c'est chose seure & certaine qu'ils donneront facilement la Loy à tout le reste du Royaume, & se conserueront l'authorité que Dieu leur y a donnée, auec beaucoup d'honneur & de contentement.

Ledit sieur de d'Inteuille poursuiuant ce discours, fera pareillement entendre à mondit Seigneur, que sadite Maiesté ayant tousiours crû & consideré qu'en la Noblesse de ce Royaume consiste la principale force de son authorité; elle a toute sa vie desiré & mis peine de s'asseurer & obliger dauantage la bien-veillance & seruitude de ladite Noblesse. Pour laquelle à la verité il se trouuera que sadite Maiesté seule a plus fait de bien & d'honneur que nul autre de ses predecesseurs; ayant prés de soy & en tous lieux fait tousiours tres-grande difference d'vn Gentilhomme de bonne & ancienne race, à vn autre.

De sorte que sadite Maiesté perseuerant en cette inclination & bonne volonté enuers ladite Noblesse, se seroit aduisée de remettre sus & effectuer le fait de l'ordre & commandes, dont mondit Seigneur se peut souuenir auoir ouy souuentefois parler, comme moyen tres-propre pour astraindre & obliger vn grand nombre de Gentilshommes, à suiure le chemin de la vertu, & faire seruice à sadite Maiesté.

A quoy elle a donné tel aduancement, qu'elle espere & fait estat de commencer la feste en ceremonie dudit ordre, le premier iour de l'an en cette Ville de Paris.

Et d'autant que sadite Maiesté, laquelle s'est fait chef & grand Maistre dudit ordre, a desiré que mondit Seigneur son frere entre & soit receu des premiers auec elle en iceluy; ledit sieur de d'Inteuille luy dira, comme sadite Maiesté luy a donné charge expresse de le prier de venir en ladite Ville, & se trouuer en ladite ceremonie, si ses affaires le luy peuuent permettre; l'asseurant que ce sera le plus grand & singulier plaisir qu'il luy sçauroit faire; & qu'il y sera le tres-bien venu.

Il l'aduertira comme sadite Maiesté a enuoyé querir la plus grande partie des Princes & principaux Seigneurs de son Royaume, iusques au nombre de trente, qu'elle a deliberé créer & receuoir à ce commencement audit ordre; lequel elle fait en l'honneur de Dieu, & sous le nom du benoist sainct Esprit, pour commemoration des deux Couronnes qui luy sont écheuës le iour de la Pentecoste.

Sadite Maiesté espere aussi en cette assemblée, aduiser & prendre vne bonne resolution sur les autres affaires de son Royaume, où elle seroit tres-aise que mondit Seigneur son frere fust present.

En quelque sorte que ce soit, ledit sieur de d'Inteuille luy dira, que sadite Maiesté n'a voulu passer outre en ce fait, sans l'y conuier, & l'en aduertir comme son bon frere & amy. S'asseurant qu'il loüera & approuuera grandement, voire fauorisera tousiours de tout son pouuoir la bonne & saincte intention de sadite Maiesté; de laquelle il doit desirer

& procurer l'execution & establissement ; puis qu'il en peut succeder tant de bien & auantage au seruice de sadite Maiesté, & d'honneur à la Noblesse de ce Royaume, laquelle il a tousiours monstré de cherir & aimer grandement.

Ledit sieur de d'Inteuille luy dira aussi, comme la Reine Mere de sadite Maiesté luy a donné courage d'effectuer ledit ordre, & qu'elle y contribuë & employe tres-volontiers tout ce qui dépend d'elle pour la fondation d'iceluy ; comme sadite Maiesté se veut promettre que fera pareillement mondit Seigneur de sa part, comme estant vn bien auquel, quand il sera vne fois estably, il participera, apres sadite Maiesté, plus que nul autre.

Le priant n'adiouster foy à ceux qui luy voudroient persuader le contraire ; mais plustost s'arrester au témoignage qu'il a du singulier amour & affection que sadite Maiesté luy porte ; qui luy sera tous les iours dauantage confirmée par vrais, sinceres & fraternels effets.

Ledit sieur de d'Inteuille dira aussi à mondit Seigneur, que sa Maiesté ayant receu la lettre qu'il luy a écrite du 9. de ce mois, à commandé à ceux de son Conseil de faire reformer les commissions necessaires pour leuer le payement des troupes qui sont en garnison és terres de son appannage pour toute l'année prochaine, puis qu'il le desiré de cette façon ; n'en ayant par la premiere réponce esté le terme limité par sadite Maiesté à six mois, pour ne le luy vouloir prolonger par apres ; comme l'on a pû comprendre par ladite responce. Et quant à sa Compagnie de Gens-d'armes, ledit sieur de d'Inteuille assurera mondit Seigneur, que c'est l'intention de sadite Maiesté qu'elle soit payée & traitée le plus fauorablement que faire se pourra, & selon les moyens qu'en aura sadite Maiesté : ainsi qu'il a esté fait iusques à present ; & mieux s'il est possible. FAIT à Paris le 13. iour de Decembre 1578. Signé HENRY, & de NEVFVILLE.

LETTRE DE MONSIEVR LE DVC D'ANIOV, A MESSIEVRS DE la Cour de Parlement de Paris.

MESSIEVRS, il n'est point besoin que ie vous represente les malheurs des guerres ciuiles qui durant vingt années ont ruïné cet Estat, ny les moyens qu'on a tenu pour les éteindre & suffoquer, soit par armes, Edicts de pacification, & autres voyes dont la memoire ne peut estre que recente. Mais l'effet n'a aucunement réüssi selon l'intention des Roys Messeigneurs & freres, ains par nos malheurs & secrets iugemens de Dieu, nous auons senty le renouuellement desdites guerres, quasi au mesme instant que nous esperions ioüir du bien & profit desdites pacifications ; ayant esté reprises les armes par sept diuerses fois, auec si grande effusion de sang & ruine de cét Estat, que

ſouuenir ne peut eſtre ſans larmes à tous ceux qui tant ſoit peu demeurent touchez de l'amour de leur Patrie. Donc la cauſe de tant de recheutes, ne peut par raiſon humaine eſtre attribuée qu'à la condition de tous grands Eſtats & Monarchies, qui ne peuuent ſubſiſter ſans guerre inteſtine ou eſtrangere, & les peuples & nations guerrieres plus aſſuietties, entre leſquelles la France a touſiours tenu le premier rang, eſtant impoſſible que tant d'hommes, qui durant leſdites guerres ſe ſont formez en vne habitude quaſi naturelle à porter les armes & viure dans vne licence militaire, ſoient retenus en paix en leurs maiſons & remis ſi promptement ſous l'obeiſſance des Loix & de la Iuſtice. Qui a eſté l'vne des premieres conſiderations pour leſquelles i'ay plus volontairement embraſſé les occaſions qui ſe ſont preſentées tant de la Ville, Citadelle & pays de Cambray, que des Prouinces du Brabant, Flandres, Hollande & Zelande, Malines, Frize & Ommelandes: leſquelles apres vne meure & longue deliberation, & par conſentement vniuerſel de tous les peuples, Villes, Eſtats & Communautez, ſe ſont venus ietter entre mes bras pour les receuoir ſous vne principauté & domination iuſte & legitime, & les deffendre des tyrannies & iniuſtes oppreſſions ſur eux exercées par pluſieurs années. Ce que i'ay fait non pour ma grandeur particuliere; mais pour auoir connu que telle entrepriſe eſtoit neceſſairement coniointe au ſeruice du Roy mon Seigneur & Frere, à la conſeruation de ſon Eſtat, & à l'accroiſſement de ſa Couronne; bornant la France de cette belle & grande frontiere, garnie des plus importantes & des plus fortes Villes & Prouinces qui ſoient au monde. Neantmoins aucuns mal-affectionnez, ou pluſtoſt ennemis iurez de l'Eſtat, non aſſouuis de ſon ſang & ſubſtance qu'ils ont ſuccé iuſqu'à preſent, eſſayent temerairement de calomnier mes actions, & en faire vn iugement propre à leur coniuration, & non à ce que i'ay merité pour auoir ſi liberalement employé ma vie & tous mes moyens, ſoit en guerre ou en paix, pour le ſeruice du Roy mondit Seigneur & Frere, & conſeruation de ſon Eſtat: ſe fondans ſur quelques pretextes ſi legers, qu'ils ne meriteroient reſponce; n'eſtoit que bien ſouuent les ſemences d'vne mauuaiſe parole produiſent des effets qui combatent la verité. Au moyen dequoy, Meſſieurs, vous reconnoiſſant pour tenir le premier lieu de la Iuſtice de France, & tres-fidels ſeruiteurs de cette Couronne; i'ay eſtimé vous deuoir éclaircir de mon intention: afin que faiſant paroiſtre à voſtre celebre & notable Compagnie, comme au milieu du grand theatre du monde, combien mes actions ſont éloignées des calomnies & fauſſes impreſſions qu'on a voulu par artifice ietter ſur moy; elle ſe ioigne ſelon ſon deuoir à mes iuſtes pourſuittes & entrepriſes, pour les fauoriſer & appuyer de ſon authorité, comme eſtant le vray affranchiſſement & ſeureté de repos, grandeur & reſtauration de cette Monarchie: Proteſtant deuant Dieu & deuant vous, que beaucoup plus chere me ſeroit la fin de mes iours, que d'auoir penſé à choſe tant ſoit peu preiudiciable au ſer-

ſeruice du Roy mondit Seigneur & frere & au bien de ſon Eſtat, pour leſquels ſi i'ay iamais liberalement hazardé ma vie & expoſé ma perſonne aux dangers de la guerre ; encore plus que iamais eſt en moy la meſme deliberation & volonté. I'ay donné ma foy & promis par ſerment, de conſeruer & deffendre toutes ces Prouinces qui ſe ſont miſes entre mes bras comme leur Prince ; & elles de leur part m'ont fait ſerment d'obeiſſance & de fidelité. Leurs ennemis les pourſuiuent à preſent, & pretendent à leur ruine. Elles m'appellent de promeſſe & de foy iurée. Conſiderez s'il eſt d'vn iuſte & loyal Prince, de les abandonner, & ſe rendre pariure en la face de Dieu & des hommes. Il eſt vray que nature m'a fait Frere du Roy, & ſon ſuiet, pour preferer ſa volonté à toute autre conſideration. Mais auſſi pluſieurs ſçauent & ſont bien informez, comme en ce fait ie me ſuis comporté enuers S. M. & quelles ont eſté les declarations de ſa volonté ; dont ie m'aſſeure que le taire luy ſera autant agreable, comme en toutes choſes ie deſire luy faire tres-humble ſeruice : ne m'eſtant iamais tant éloigné du reſpect que ie luy dois, que mes actions ne luy ayent eſté aſſez connuës, & mes entrepriſes propoſées, ſur leſquelles ſadite Maieſté ſçait ce qu'il luy a plû m'accorder & promettre. Et ſi ie ſçay bien que ie ne ſuis pas le premier des Princes & fils de la maiſon de France, qui ont fait & pourſuiuy d'eux-meſmes ſemblables occaſions : deſquels comme ie tâche d'imiter la vertu, auſſi ie ne puis eſperer que la meſme reputation qu'ils ont laiſſé à la poſterité ; ne m'ayant Dieu fait naiſtre ce que ie ſuis, pour par foibleſſe de cœur laiſſer perdre tant de belles occaſions, dont les moindres euſſent eſté achettées au prix du ſang d'infinis hommes, & de la meilleure part des finances de cét Eſtat. Que ſi quelqu'vn mal affectionné ou ignorant, veut couurir ſon ignorance ou mauuaiſe volonté ſur vne Iuſtice par luy forgée, de la condition de ceux qui ſe ſont diſtraits de leur obeiſſance premiere, pour ſe remettre en la mienne ; ou de la qualité de celuy auquel ie me ſuis reſolu de m'oppoſer, & de l'eſtat de la France par la calamité des guerres ciuilles, leſquelles ſembleroient requerir quelque peu de reſpit, auparauant que tomber en vne guerre eſtrangere : Ie vous prie, Meſſieurs, de mettre en contrepoids ce que ie vous ay deſia dit, à ſçauoir qu'il y a peu de mon particulier, & beaucoup du ſeruice du Roy mondit Seigneur & Frere, & du bien de ſon Eſtat. Que de tous les moyens qui peuuent eſtre pratiquez pour pacifier ſon Royaume, cettuy-là ſeul eſt reſté, tous les autres ayant eſté inutiles & ſans aucun effet : tellement qu'il nous faut reſoudre à vne guerre ciuille perpetuellement, ou la diuertir ſur ceux qui pour aſſouuir leur ambition & inſatiable deſir de ſe rendre Monarques, nous ont iuſqu'à preſent entretenu en nos diuiſions & pertes publiques. Qu'il eſt par trop commun ce qu'ils ont pratiqué tant ſur aucunes Prouinces de ce Royaume, que ſur pluſieurs perſonnes qu'ils ont tâché de gagner & corrompre. Qu'ils nous ont endormy en

nos rages & fureurs ; & cependant se sont impatronisez du Royaume de Portugal, veulent se rendre paisibles possesseurs d'iceluy, desseignent de rendre les Pays-bas en leur obeissance, nous affoiblissans par nos mains propres, & puis nous rendre esclaues & serfs. C'est le naturel de l'ambition & conuoitise de regner, lesquelles ne peuuent estre retenuës par aucunes bornes & limites. C'est ce qu'ils nous font sentir par la perte de plusieurs belles & grandes Prouinces qui nous ont esté rauies, tant en Italie qu'esdits Pays-bas ; & encore sommes-nous sur le point de le ressentir auec plus de malheur, si apres auoir esté assoupis d'vn si long sommeil, il ne nous est permis de nous éueiller, & aller au deuant de ces malheureux desseins. Les occasions sont estimées chauues. Il n'en y eut iamais de si belles & si apparentes, ny auec plus de fondement & de raison. Iamais Prince n'en eût de semblables qu'il n'embrassast de toutes ses forces & moyens. Et si contre cét Estat vne beaucoup moindre s'estoit offerte, nous ne doutons pas qu'on n'eust mis l'execution en si grande longueur comme nous auons fait ; ou leurs secrettes pratiques & menées cy-deuant faites, ne sont iuges certains de leurs mauuaises volontez & pernicieuses deliberations. Que si on cuidoit m'étonner & rendre plus tardif en l'execution de ma promesse & foy iurée, pour la grandeur des forces & moyens qu'on attribuë à l'ennemy, ou par les pertes que la France a faites en ces guerres ciuiles : ie diray qu'auec moindres moyens que ceux que Dieu m'a donnez, & que ie tiens par la bonté des Rois mes Seigneurs Pere & Freres, il a esté plus souuent battu dans lesdits pays, qu'il n'a esté vainqueur ; & plus souuent a perdu, que gaigné. Estant par trop hors de raison de souffrir que la puissance d'vn Prince ennemy, croisse si demesurement qu'il puisse donner la Loy à qui bon luy semblera ; veu que la seureté des Princes & grands Estats, ne gist qu'en vn contrepoids égal de puissance des vns & des autres ; ne seruant l'accroissement & grandeur de l'vn, que d'affoiblissement & ruine à l'autre. Et n'est point la France si desnuée de sa premiere vertu, & dépouillée de ce qui l'a fait vaincre & redouter de tout le monde ; qu'il n'y ait assez dequoy respirer la grandeur de nos ancestres, & approcher de leurs vertus & generositez. Elle n'eût iamais plus d'hommes ny tant d'armes qu'elle a de present. Et ie m'asseure que quand il plairoit au Roy mondit Seigneur & Frere, de faire preuue de ses forces & de la fidelité de ses bons suiets, à l'encontre des ennemis estrangers ; il les verra aussi-tost abbatus, comme insolemment ils leuent leurs cornes, & nous méprisent par la lâcheté de ceux qui se monstrent corrompus & gaignez par l'estranger ; ou plus enclins à piller la France & s'enrichir de son sang, que de l'agrandir & remettre en sa premiere splendeur. Ce que ie pourrois vous deduire auec toute sorte de particularitez, lesquelles vous rendroient témoignage, que ie ne suis pas ignorant des artifices dont vse le Roy d'Espagne, pour nous entretenir en la guerre ciuile, &

s'establir aux dépens de cét Estat. Et ie si suis bien informé comme il a corrompu & gaigné aucuns qui par nature sont obligez au Roy, lesquels entreprennent de s'opposer à ce qui m'est permis de faire pour son seruice, & pour la conseruation & la grandeur de son Estat. Mais le suiet de ma lettre n'est pas pour blâmer autruy, ains pour vous rendre certains de ma droite intention & sincere volonté, lesquelles ie m'asseure que vous ne croirez auoir iamais esté disposées qu'au bien commun; mettant en consideration ce que ie suis en ce Royaume & l'interest que i'ay à sa conseruation, auec la memoire que vous aurez de ce que i'ay fait, tant en guerre qu'en paix, pour le maintenir & accroistre de tout ce que i'ay pû. Mesmes en ces derniers iours, le voyant au comble de son malheur, par tant de guerres si souuent renouuellées, i'ay volontairement hazardé ma personne pour le pacifier & le mettre en repos; ce que Dieu m'a donné de mettre à fin, sous le commandement & par l'authorité du Roy mondit Seigneur & Frere: vous pouuant asseurer que iamais pacification ne fût plus certaine, si elle n'est attestée par le Conseil malin de ceux qui procurent la grandeur de l'estranger, & la ruine de la France; ayant tellement disposé les volontez de ceux qui la pouuoient interrompre, que l'execution peut en estre faite par le moindre de ceux qu'il plaira au Roy mondit Seigneur & Frere de commettre; quoy qu'aucuns ayent voulu persuader le contraire, pour me priuer de l'honneur que ie pense auoir merité, en donnant ce bien à la France; dont ie ne doute qu'aucuns eussent desiré l'accomplissement tout entier, & que rien ne fût demeuré en arriere apres mon retour. Mais ie vous prie, Messieurs, de noter que tout ce qui pouuoit requerir ma presence, & que i'auois promis de faire, a esté parfait. Et cependant i'ay veu toute ma fortune & grandeur sur le point d'estre renuersée; & ma reputation si engagée, qu'il a esté force de me rendre par deça, ou me faire declarer le Prince le plus pariure & sans foy qui fust iamais au monde, coupable deuant Dieu & les hommes du sang, de la vie, des biens & honneurs de tant de millions de pauures ames innocentes, qui n'attendent que le secours par moy promis & iuré, ou leur ruine toute presente & certaine. Que si l'execution totale par vn bon loisir m'eust esté permise, ie l'eusse fort liberalement entrepris. Mais voyant la paix asseurée en France d'vne part, & que de l'autre l'occasion se perdoit, sans iamais pouuoir rien plus esperer, soit de mon honneur, de ma grandeur, & du fondement principal de la continuation de la Paix, qui consiste en mon entreprise; i'ay estimé que tous les bons & fidelles suiets de cette Couronne, entre lesquels ie vous tiens & repute au premier degré, comme tenans la souueraine Iustice de mon Roy, mon Seigneur & Frere, trouueriez ma resolution accompagnée de tant de raisons & de iustes respects, qu'auec iceux vous reietterez toutes opinions contraires: vous priant de croire que ie signeray tousiours de mon sang, & confirmeray par le sacrifice de ma vie pro-

pre, le témoignage que ie vous donne de mon intention & volonté, lesquelles seront tousiours suiuies d'effets semblables. Comme au contraire ie ne puis que ie ne vous declare, que tous ceux qui s'opposeront à ce mien dessein, & duquel sans honte, reproche & dommage irreprochable à cét Estat ie ne me puis departir, ie ne les estimeray iamais que tres infidels seruiteurs du Roy mon Seigneur & Frere, proditeurs à son Estat, & nos ennemis; aymans & recherchans la ruyne d'iceluy, & la grandeur de ceux qui par leur ambition veulent enseuelir par la ruine de nos propres mains meurtrieres & encore sanglantes, ce qui est encore de nostre ancienne splendeur, reputation, valeur & dignité, auec laquelle nous auons fait teste, subiugué & donné la Loy aux plus belliqueuses nations du monde. C'est, Messieurs, le but où ie pretens; & estre si heureux de reuoir en nous cette premiere forme & generosité, qui nous a rendus formidables, redoutez & inuincibles, iusqu'à ce que nous-mesmes ayons mis la main à nostre ruine: à l'auancement de laquelle nous sommes aidez plus par l'artifice de nos ennemis, que par aucune valeur qui soit en eux. Et reconnoissez, ie vous supplie, que tout l'orage & la tempeste qu'ils ont fait regner sur nous, est maintenant entre mes mains pour la transporter en lieu dont nous serons affranchis, auec tout accroissement de grandeur & commodité; où i'ay resolu d'employer liberalement ma vie, & les moyens qu'il a plû à Dieu me mettre en main, & resister auec tout le respect que ie dois au Roy mondit Seigneur & Frere, à ceux qui abusant de son nom & de son authorité, s'y voudroient opposer. A quoy de vostre part vous deuez prester toute assistance, faueur & consentement; comme estant de la grandeur de S. M. du salut, repos & conseruation de son Estat, & de ses suiets; dont m'asseurant, ie ne m'essayeray de vous persuader dauantage, & prieray Dieu qu'il vous ayt, Messieurs en sa tres saincte & digne garde. Ecrit à Alençon le 20. iour de May 1581. Et au dessous est écrit, Vostre affectionné amy, FRANÇOIS. Et au dos est écrit ainsi, à Messieurs de la Cour de Parlement de Paris.

LETTRE DE MONSIEVR FRERE DV ROY, A MONSIEVR de Villeroy.

MONSIEVR de Villeroy, I'ay veu vne lettre que vous écriuistes à Bussi auant vostre depart de ce lieu, dans laquelle il me semble que vous n'estes pas bien instruit de deux choses; dont l'vne est des iustes occasions qui me firent venir en ce pays: & l'autre des iustes raisons qui me gardent de retourner à la Cour. Ie prendray la derniere des deux, pour commencer à vous instruire si particulierement & à la verité, que tous ceux qui en resteront auec scrupule, n'auront affaire d'autre interprete de la saincte Escriture que vous mesme, qui comme ie m'as-

seure, estes si honneste homme & tant mon amy, que vous en parlerez là où vous connoistrez l'estre à propos pour mon honneur & reputation. C'est chose assez notoire à chacun & recente, pour n'en auoir fait perdre la memoire à ceux qui sont capables de raison, que la façon dont i'allay trouuer le Roy à d'Olinuille, peu deuant les Estats de Blois, & que les guerres qui auoient precedé, m'en deuoient faire rompre ce voyage pour deux raisons, si ie n'eusse esté émeu d'vne extreme desir de faire chose qui peust rendre preuue au Roy que le seul point à quoy ie voulois aspirer, estoit d'acquerir ses bonnes graces, & luy montrer que rien ne guide toutes mes actions que le bien de son Royaume, & de le voir bien contant, qui sont deux choses inseparables. Les deux raisons qui m'eussent pû demouuoir du voyage predit, estoit l'affaire que chacun disoit que i'auois faite: & l'autre, la perte d'vn si grand party que celuy que i'auois lors; lequel pour les obligations qu'il m'auoit, m'estoit lors entierement affectionné & dédié. Or m'estant deuant mon acheminement à d'Olinuille, proposé toutes les choses qui pouuoient apporter refroidissement à la bonne volonté que naturellement le Roy m'auoit tousiours portée, il me semble que l'vne des principales causes pourroit estre la ialousie de me voir vn tel & si grand party. Là dessus ie me resolus, si ie connoissois que le Roy eust des agreable telle conseruation, de faire tous les effets qui luy pouuoient rendre preuue, que ie ne voulois autre appuy que le sien. Ce que ie fis paroistre assez au voyage que ie fis à la Charité & à Yssoire. En quoy beaucoup me pourront imputer d'auoir esté inconsideré, ayant laissé prendre à d'autres ce qui estoit en ma possession; & mesmes estans les parts & remuëments tels comme ils sont auiourd'huy en France, & qu'aussi l'on dit que l'amitié des Roys & grands est bien souuent mussée; ie ne me persuadois point cela du Roy, qui, ce me semble, & ie ne craindray point de le dire, encore que i'aye cét honneur d'estre son Frere, a ie ne sçay quoy de plus constant & meilleur que Prince de la terre. Ie r'entre donc en mon discours, c'est qu'apres toutes choses estant de retour de la guerre, par les conseils que ie luy donnay, ie reconnus à la verité beaucoup de refroidissement; & ensemble i'eus plusieurs aduertissemens, tantost que l'on vouloit tuer les vns, prendre les autres: enfin i'en sentis bien-tost apres les effets. Car vous sçauez que tous les miens, en vn instant, eurent querelle contre ceux du Roy. Bussi n'en eut-il pas contre Quelus, Grandmont & contre Mauleon, le Cheualier Breton, contre Montigny & contre Maugiron, la Bourdaisieres contre Entragues, Cahet contre vn Capitaine, Genissac contre vn autre. Le Comte de S. Aignan ne faillit-il pas d'en auoir vne? Quelle opposition me fit-on lors que ie voulus receuoir la Chastre en ma maison: ne m'auoit-on pas osté Mauléon, Liuarrot & Maugiron? Il n'y en auoit vn seul que l'on n'essayast de distraire d'aupres de moy. Lors qu'en la presence du Roy toutes les querelles de Bussi auoient esté appaisées: tous ceux à qui le Roy faisoit plus de demonstration d'amitié, ne voulurent-ils pas assassiner ledit Bussi, sans qu'il leur en eust donné aucun,

ſuiet? Et au lieu d'en faire aucune Iuſtice, le Roy ne commanda-t'il pas à tous les ſiens de les accompagner? la Reine ma Mere me commanda-t'elle pas de chaſſer tous ceux qui m'eſtoient plus fideles? N'eſtois ie pas la patience meſme. Et craignant que tout le monde n'en euſt pas comme moy; pour éuiter les mauuais augures qui menaçoient moy, & mes ſeruiteurs, ne ſuppliay-ie pas le Roy de me donner congé de m'en aller à la chaſſe pour quinze iours; & que cependant il luy pleuſt appaiſer telles diuiſions, qui pourroient à la longue apporter beaucoup de déplaiſir à tout le monde? & apres auoir vſé de pluſieurs langages: mon congé me fut differé pour cinq iours. Enfin voyant que le mal n'alloit qu'en augmentant; ie me reſolus, apres auoir connu que non ſeulement l'on en vouloit à mes ſeruiteurs, mais à moy-meſme, de prendre congé du Roy. Ce que ie dis le ſoir dont ie le deuois faire le lendemain.

Au matin, comme i'eſtois en mon plus profond ſommeil, le Roy & la Reine ma Mere entrerent dans ma Chambre. Et apres auoir entendu comme ie les ſupplois de trouuer bon que ie m'en allaſſe; apres pluſieurs diſcours ſur ce faits, tous deux me prononcerent qu'ils me deffendoient de ne point ſortir de ma Chambre, & qu'ils ordonnoient Monſieur de Loſſe auec ſa ſequelle, pour me garder de ſortir. Lors ils me firent entendre que Simier & la Chaſtre eſtoient priſonniers. Depuis Buſſi fut pris, & tous auec la plus grande iniuſtice qui fut iamais faite. Ie pleurois à creuer de deſpit; & i'euſſe voulu de bon cœur eſtre mort. Apres que i'eus eſté ſept heures en trauail & en peine, la Reine ma Mere me vint dire, que pourueu que ie promiſſe au Roy de ne m'en aller point, qu'il me remettroit en liberté. Ce que ie promis plus de cent fois. Et lors nous deſcendiſmes en bas, où ie fus regardé de tout le monde comme vn criminel. Et ſoudain que ie fus deuant le Roy, ie luy en promis encore autant; & i'eſtois bien marry de ne ſçauoir plus de François pour en dire dauantage. Tous mes ſeruiteurs ſortirent. Buſſi & ces Meſſieurs qui l'auoient failly à tuer, s'embraſſerent comme vous pouuez penſer. Depuis il falloit que ie ſaluaſſe ceux à qui ie voulois grand mal: & eſtant aduerty que l'on vouloit recommencer

allay à Angers auquel ceux qui

auoient

vſé, m'enuoyerent

les prians

ne ſe

du D.

I'enuoyay demander des gens au nombre qu'il me fuſt poſſible, pour garder mes appannages, afin que l'on ne les priſt non plus que moy. Et depuis eſtant ſollicité de ces deux pays de les ſecourir, ie trouuay que leur cauſe eſtoit digne d'eſtre maintenuë d'vn cœur genereux & gentil; & le fis d'autant plus volontiers, quand ie repenſay à la com-

modité que cesdits pays peuuent apporter à la France ; & aussi que i'emmenerois hors de la France beaucoup de soldats, desquels l'on se vouloit aider pour la troubler. En quoy ie pense auoir fait le plus grand, & le plus signalé seruice au Roy, qu'il eust sçeu receuoir. Voila les occasions qui m'ont fait venir icy, & celles qui me gardent de retourner à la Cour. Et si le Roy eust desiré mon retour prés de luy, il auroit chastié ceux qui luy conseillerent de me faire mettre en prison auec mes seruiteurs, & ceux qui contre ses
voulurent tuer Bussi : au contraire iamais à suborner ceux qui sont
les biens, & ceux qui m'ont
m'en aller de la
façon.
pour cela de seruir
&
volonté que ie vous ay prié l'en asseurer. Vous asseurant que rien ne peut faire changer cette volonté. Ie prie Dieu, Monsieur de Villeroy, qu'il vous ait en sa garde. De ce 5. Ianuier.

Vostre bien bon amy,
FRANÇOIS.

LETTRE DE MONSIEVR FRERE DV ROY, A LA COVR de Parlement de Paris.

MESSIEVRS, Nous auons esté maintenus en repos, vnion & tranquillité, craints & redoutez par tout le monde, aussi longtemps que nos esprits & inclinations se sont addonnées par armes à l'accroissement & conseruation de nostre Estat. Lassez de ce bonheur, pacifiant tous nos differents, au prix que l'on a veu, auec le Roy d'Espagne : les armes auec lesquelles nos ennemis auoient, à leur interest, assez souuent éprouué nostre valeur, ont esté tournées sur nous ; dont se sont ensuiuis infinis saccagements, pertes & desolations : tellement qu'aux meilleurs & plus sacrez endroits de ce Royaume de France, nous ne voyons encore que les cendres de nos feux allumez, la deprauation & licence debordée d'vn nombre d'hommes restez parmy Nous, de la semence ordinaire d'vne guerre ciuile ; qui se sont formez vne habitude quasi naturelle à porter armes, & viure sous vne licence militaire, qui ne leur permet de demeurer en paix en leurs maisons, & estre remis sous l'obeissance des loix & de la iustice, que par quelque autre expedient. La continuation desquels malheurs nous menaçoit plus que iamais, s'il n'eust plû à Dieu, par sa grace & bonté, nous regarder en pitié, & me mettre les moyens en main, auec lesquels par sa sainte assistance, il m'a permis de reconcilier & reünir les cœurs des vns & des autres. Aquoy ie me suis auec tant de soin & de deligence employé, qu'en-

fin la paix s'en est ensuiuie, qui par sept batailles sanglantes tant desd. & autres expedients curieusement recherchez, n'a sceu prendre telle place dedans nos cœurs, que nous ne soyons à l'instant mesme entrez au mesme inconuenient, d'où nous pensions estre sortis. De sorte qu'il faut croire que nostre premiere façon de viure est le seul remede qui nous reste, auec laquelle nous en deuons estre exempts & garantis; tournant nos rages & fureurs sur ceux qui redoutant nos forces & nostre puissance, nous ont entretenus vingt-deux ans en ce malheur; afin que vaincus par nous mesmes, ils puissent plus commodement profiter de nostre ruine. Voila, Messieurs, ce que ie vous ay voulu faire entendre en m'acheminant aux Pays-bas, pour vous rendre capables de ma sincere & bonne intention, calomniée neantmoins & mise en dispute par ceux qui essayent par tous moyens & artifices, de nous remettre aux mauuais termes dont nous sommes sortis: osants publier, appuiez de quelque suspecte authorité, la continuation de nos troubles estre plus tolerable, que la diuersion d'iceux en vne guerre estrangere, sans laquelle ils ne peuuent estre esteints ny abolis. C'est ce qui me fera croire, Messieurs, que vous estans au milieu de tant d'orages & de tempestes si constamment & loyaument maintenus & comportez en la suiection, obeissance & fidelité que vous deuez au Roy, mon Seigneur & Frere, sans iamais auoir varié, ny pensé pour aucun danger de vous en distraire tant soit peu; vous prendrez la protection & deffence de cette iuste cause en main, autant que vous le pouuez, & vos deuoirs & honneurs vous y obligent; dont ie supporteray le fait & hazard plus volontiers, que de là depend l'asseurance de vostre repos, & la restauration de nostre ancienne splendeur, grandeur & dignité, qui vous doit estre autant que vos vies, cherement & singulierement recommandée. Vous priant, Messieurs, de ne vous laisser transporter aux paroles & aux artifices des ennemis de cette cause: les estimant, comme ils sont, desloyaux & infideles à l'Estat, dont ils procurent l'entiere subuersion & ruine; de laquelle i'essayeray au peril de ma vie le garantir, & vous rendre mes actions si nettes & si esclaircies, que vous ny tout le monde n'y pourriez dire ny penser qu'elles soient attachées à autre chose qu'à ce qui est de nos deuoirs. Aussi ne me suis-ie exposé à tant de dangers auec infinis trauaux, sans auoir esgard à la qualité de ma personne, que pour le desir & affection qui est en moy, de vous asseurer la paix, le bien & le repos que ie vous ay procuré. Ce qui ne peut estre que par les moyens que ie tiens maintenant, en m'opposant à la grandeur de celle, qui par son insatiable ambition s'impatronise illicitement du Royaume de Portugal, où il n'eust iamais aucun droit; essayant iusqu'à ce que ses vsurpations luy soient asseurées, de nous entretenir d'vne feinte & dissimulée amitié; pour nous rendre par apres plus facilement sous la mesme seruitude & tirannie qu'il pretend assuiettir les autres. Prenons donc l'occasion pendant qu'elle se presente; & considerons le danger qui nous me-

menace, si nous souffrons que la puissance d'vn Prince voisin, quand bien il seroit amy, croisse si demesurement, qu'il puisse donner la loy à qui bon luy semblera : estant tres-certain que la seureté des grands Estats ne gist qu'en vn contrepoids égal de puissance; ne seruant l'accroissement & grandeur de l'vn, que d'affoiblissement & de ruine à l'autre. Mais i'espere que Dieu me fera la grace de deuancer ses pernicieux desseins ; dont ie me rendray tant plus certain par l'accomplissement de mon mariage auec la Reine d'Angleterre par moy si instamment poursuiuy, que i'en espere vne bonne issuë. Ainsi ioignant d'amitié par vn ferme lien, ces deux grands Royaumes; ils seront non seulement pour eux conseruer & maintenir ; mais pour donner la loy aux plus grands Rois de la terre, quand bon leur semblera. Prenez donc de bonne part l'aduertissement que ie vous donne , comme estant le seul remede & guarison de nos maux passez. Et ne vous laissez pas transporter durant mon absence, aux faux bruits & mauuaises paroles qui seront semées & mises en auant par les ennemis de vostre repos & seureté, pour rendre par leurs artifices mes iustes intentions & poursuites suspectes à vn chacun : vous ressouuenant qu'il y a peu de mon particulier, & beaucoup du vostre ; estant certain que de tous les moyens qui peuuent estre pratiquez pour asseurer le repos de la France, celuy qui est en mes mains est resté ; tous les autres ayant esté inutils & sans aucun effet, comme vous auez veu. C'est le seul but où ie pretends, afin d'estre si heureux de reuoir en nous cette premiere forme & generosité qui nous a rendus formidables & redoutez, iusqu'à ce que nous mesmes ayons mis la main à nostre ruine. Vous estes munis de si bon iugement, qu'il n'est de besoin de vous en representer dauantage : M'asseurant aussi que outre le respect qui m'est deu, pour estre ce que ie suis, vous embrasserez viuement ce qui seruira de support & d'assistance à mes entreprises, autant qu'il peut toucher à vostre interest. Comme de ma part ie vous promets toute la faueur par mon authorité, que vous voudrez desirer à toutes les occasions qui s'en presenteront; auec autant d'affection & d'aussi bon cœur, que ie prie Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa tres-sainte & digne garde. A Anuers ce vingtiesme iour de Feurier 1582. Et plus bas est escrit, Vostre bon amy, FRANCOIS.

LETTRE DE MONSIEVR FRERE DV ROY, à Messieurs du Parlement.

Du Samedy 24. Mars 1582.

Ce iour la Cour a receu les lettres closes de Monsieur frere du Roy, desquelles la teneur ensuit.

Messievrs, Encore que mes actions & volontez ayent tousiours

esté bandées au bien, repos, & accroissement de l'Estat du Royaume de France, comme i'y suis naturellement obligé, & dont la premiere, par vn asseuré tesmoignage, doit satisfaire à vn chacun : Considerant neantmoins les diuers iugements qui se donnent sur nos plus saintes intentions ; i'ay bien voulu vous faire entendre, pour le lieu & le rang que vous tenez, comme ne voyant l'effet de mon mariage, quelque poursuite qu'il s'en fist, que bien peu aduancé, dont il sembloit naistre quelque refrodissement en iceluy ; i'ay voulu, pour couper chemin aux trauerses & aux difficultez y suruenuës par la longueur, essayer si ma presence pourroit suffire & satisfaire à ce qui auoit esté traité par diuerses negotiations & ambassades, sans aucun aduancement ; où par l'espace de trois mois entiers, i'ay vaqué auec autant de soin, de diligence & d'affection, qu'à vne affaire de telle importance appartient. Tellement que nous sommes demeurez de si bon accord, que ce qui reste ne nous doit faire douter de la bonne issuë que ie m'en estois promis. Cependant estant instamment poursuiuy par les peuples & Estats generaux des Pays-bas de prendre la possession de la principauté & seigneurie d'iceux ; aussi que i'y suis par promesse & serment obligé : i'ay resolu n'y pouuoir plus reculer de m'y acheminer, & accomplir mon entreprise ; non pour ma grandeur particuliere ; mais parce qu'elle est necessairement coniointe au seruice du Roy mon Seigneur & frere, a la conseruation de son Estat, & à l'accroissement de sa Couronne. Estant par trop preiudiciable & dangereux de souffrir que la puissance d'vn Prince voisin croisse si demesurement, qu'il puisse donner la loy à qui bon luy semblera. Vous sçauez, Messieurs, que la seureté des Princes ne gist qu'en vne égalité de puissance des vns des autres ; ne seruant le trop grand accroissement de l'vn, que d'affoiblissement & de ruine à l'autre. C'est à quoy aspire le Roy d'Espagne, qui essaye de nous siller les yeux de sa sainte amitié ; iusquà ce qu'ayant mis à execution ses illicites entreprises, il luy soit plus facile d'exercer sur nous son insatiable ambition, à quoy ses predecesseurs n'ont sceu paruenir. Voila les principales occasions qui m'ont conduit aux termes où ie suis ; qui pour bonnes & legitimes qu'elles soient, ie suis tres bien aduerty qu'en continuant leurs artifices, & dont le dire & le Conseil n'est fondé que sur leur particulier interest, essayent de calomnier & faire trouuer madite entreprise autre que bonne & legitime. Ie vous diray encore, Messieurs, & vous prie de croire que ie n'ay iamais esté meu ny pressé en icelle d'autre ambition que de l'honneur, auec lequel ie suis né ; estimant estre de mon deuoir, apres auoir purgé la France d'vne guerre intestine, d'en faire vn present à ceux qui nous y ont maintenus ; & nous accroistre à leurs dépens, en saison où les occasions s'en presentent telles que chacun voit ; principalement par vn si suspect & dangereux visage que celuy qui nous a souuent reduits aux mauuais termes que nous auons éprouuez. Il me déplaist, Messieurs, qu'interdits de tout

bon iugement, nous écoutons trop volontiers ceux qui contredisent à nostre grandeur, repos & seureté; estimant la continuation des troubles parmy nous plus tolerable & aduantageuse, que la diuersion d'icelles par vne guerre estrangere; sans laquelle il est tres-veritable, & n'en deuons douter, qu'ils ne peuuent estre éteints ny assoupis. Et si par vos bons & saincts iugemens, vous voulez considerer & mettre deuant vos yeux quelle est la consequence de ce discours; vous embrasserez ma iuste cause, d'où dépend la meilleure & la plus seure esperance de la restauration de nostre ancienne splendeur, grandeur & dignité: la paix, concorde & vnion par où nous sommes maintenus, prenant la protection d'icelle, en l'appuyant de vostre authorité autant que vous le pourrez; & vos deuoir & honneur vous y obligeant, comme estant le vray affranchissement de vostre grandeur. Sur quoy le suiet de ma lettre est fondé; & la connoissance que ie veux donner à vn chacun, principalement à vous, Messieurs, pour estre interessez aux trauerses de mes poursuites, quelles sont mes intentions & volontez; lesquels (ie m'asseure) vous ne croirez iamais estre disposées qu'à nostre bien & repos; considerant ce que ie suis, & l'interest que i'ay à la conseruation de la France; auec la memoire que vous auez de ce que i'ay fait, & à quoy i'ay continué auec beaucoup de hazards & trauaux, pour la maintenir & accroistre de tout mon pouuoir. Voila, Messieurs, le seul but où ie pretends; qui me fait hazarder liberalement ma vie, & tous les moyens qu'il a plû à Dieu me donner & mettre en main, pour vn si beau & si honnorable suiet; vous en ayant voulu rendre capables, afin que comme tres-legitime & bien fondé, vous n'adioustiez foy en mon absence hors du Royaume de France pour le bien & grandeur d'iceluy, aux pretextes & calomnieuses inuentions des ennemis & de nostre prosperité. Ausquels ie ne m'arresteray dauantage, m'asseurant sur vos bons & sinceres iugemens; qui ne permettront que les mauuaises paroles & faux bruits malicieusement controuuez, produisent des effets qui puissent combattre la verité, auec laquelle & l'assistance de ce bon Dieu, iuste Iuge de mes loüables intentions, ie feray reluire mes poursuites & entreprises: par le bien duquel ie rendray ioüissans ceux à qui ie suis naturellement obligé de le procurer. Et croyez au reste, Messieurs, que vous me trouuerez prest & disposé à la manutention de vos honneurs, authoritez, & de la Iustice que Dieu a mise en vos mains, pour la distribuer également à vn chacun: auec laquelle en ce faisant, les Royaumes & Monarchies sont conseruez en leur entier. Vous priant auec toute affection, qu'en acquittant vos loyales consciences de ce que vous deuez au Roy, mon Seigneur & Frere, & à son Estat; me reconnoissant aussi pour ce que ie suis, toutes suspectes opinions publiées par artifice, au preiudice de mes sainctes & iustes intentions, ne soient admises ny receuës en vne si notable & celebre Compagnie, dont ie veux esperer par mes loüables

comportemens, toute assistance & faueur : & ie prieray Dieu, Messieurs, qu'il vous maintienne & conserue en toute prosperité. A Viuiers ce 19. iour de Feurier 1582. Vostre tres-affectionné & meilleur amy, FRANÇOIS. Et sur la rescription est écrit. A Messieurs les gens tenans la Cour de Parlement, pour le Roy mon Seigneur & Frere, A Paris. Receuë le 24. Mars 1582.

LETTRE DE MONSIEVR FRERE DV ROY, au Parlement.

EXTRAIT DES REGISTRES DV PARLEMENT, DV IEVDY 29. Nouembre 1582.

CE iour les Grande Chambre & Tournelle assemblées, le Seigneur de la Neufuille, Gentilhomme ordinaire de Monsieur Frere vnique du Roy, en presentant à icelle Cour, les lettres closes dudit Seigneur Frere du Roy, a dit que l'enuoyant iceluy Seigneur deuers le Roy, il luy a commandé venir icy, & apporter ces lettres closes cy-apres inserées. Lecture faite desquelles, a dit, qu'il auoit commandement de S. A. de remercier la Compagnie, de la bonne Iustice qui a esté faite de Salcede, & continuer comme a esté fait iusqu'à cette heure ; & croire que toutes ses actions ne tendent à autre but que le bien du Roy & du Royaume. Et si aucuns poursuiuoient pour interpreter ses actions autrement, il prieroit bien fort n'en croire autre chose que la verité. Auquel il a esté respondu, que la Compagnie est tres-aise du contentement qu'il en a : & s'est retiré.

Ensuit la teneur desdites lettres closes.

MESSIEVRS, Encore que ie sçache tres-bien que par la loyauté de vos consciences, la Iustice soit également & équitablement renduë à vn chacun ; & que ie n'ay douté qu'estant Salcede renuoyé par le Roy mon Seigneur & Frere deuant vous, il ne pouuoit éuiter le iuste chastiment qu'il meritoit : comme y estant le premier & le plus interessé : reconnoissant aussi combien par la grauité du suplice, ma iuste cause vous a esté singulierement recommandée ; ie vous remercie auec toute affection, & vous dis que l'exemplaire chastiment d'vne telle conspiration, fera que plusieurs autres ses semblables iront plus retenus doresnauant en l'execution de leurs damnables entreprise. Ie vous prie tousiours, Messieurs, de me continuer vos iustes & fauorables assistances, comme à celuy qui n'a autre but ny dessein, qu'au repos, grandeur & augmentation de l'Estat de S. M. Il n'y a rien de plus fauorable en mes actions, & loyaux comportemens, que le témoignage tres asseuré, Messieurs, que vous donnerez par vos voix, non seulement sur la dignité de ma vie ; ains que vous ferez iugement

de la conseruation & salut public de la France ; qui me sera tousiours aussi cherement recommandé, que la naturelle obligation que i'ay au seruice de mon Roy, & mon deuoir me le commandent, comme en pareil ie vous offre en tres-bon cœur, mon assistance, support & faueur, tant en general, qu'en particulier, en toutes les sortes que vous pourrez le desirer, duquel ie prie Dieu, Messieurs, qu'il vous maintienne & conserue en toute prosperité. A Anuers ce 5. Nouembre 1582. signé, FRANÇOIS.

LETTRE DE MONSEIGNEVR FRERE DV ROY, A MESSIEVRS les Officiers de la Iustice, Maire & Escheuins de la Ville de Bourges, du 27. Decembre 1583.

MESSIEVRS, M'ayant Dieu miraculeusement par sa grace & bonté, preserué & garanty d'vne conspiration contre ma personne, & aucuns de mes speciaux seruiteurs, par la découuerte qui en fut le iour d'hier faite ; dont l'éuenement estoit si proche, que l'execution en deuoit estre la nuict passée, ou cette-cy : ie vous ay bien voulu aduertir, comme ceux que ie sçay me porter beaucoup d'affection ; afin que par les bruits qui courront cy-apres, vous n'entriez en aucun doute de ma disposition & santé, qui est tres-bonne ; esperant, puis que leur dessein est découuert par la confession de celuy qui portoit les lettres & le signal dont se deuoient aider les conspirateurs ; que i'auray lumiere & connoissance du reste à la confusion de mes ennemis. Et à mesure qu'il s'en découurira dauantage, ie vous en donneray aduis. Cependant ie vous prie de loüer Dieu de la grace qu'il luy a plû me faire : estimant que puis qu'il m'a preserué de tel inconuenient, c'est pour seruir à son sainct nom ; d'où dépend nostre bien, repos & salut ; & lequel ie prie vous auoir, Messieurs, en sa tres saincte & digne grace. A Chasteau-Thierry le 27. Decembre 1583. signé, Vostre bon amy, FRANÇOIS.

ACTIONS DE GRACES RENDVES A DIEV PAR LA COVR, pour la conualescence de Monsieur.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT, DV SAMEDY cinquiéme May 1584.

CE iourd'huy les Grande Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblées, la Cour a receu les lettres missiues du Roy, desquelles la teneur ensuit. De par le Roy &c. Desquelles lettres lecture faite, la matiere mise en deliberation. Ladite Cour a arresté & or-

donné, que demain la Cour se trouuera dans ce Palais en la Grande Chambre auec leurs Robbes Rouges, pour aller en l'Eglise de Paris: de-là à saincte Geneuiefue, rendre graces à Dieu pour la conualescence de Monsieur Frere vnique du Roy. Ensuit la teneur desdites lettres.

DE PAR LE ROY.

A Nos amez & feaux. Comme nous auons tousiours eu vne singuliere affection de voir nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Aniou, deliuré de l'indisposition en laquelle il a esté detenu depuis quelque temps; Nous auons desiré de ne rien obmettre qui peust auancer sa conualescence, & reconnoissance, qu'il doit receuoir ce benefice de la main de Dieu. Nous auons écrit à l'Euesque de nostre bonne Ville de Paris, afin que Dimanche prochain il fasse faire en icelle, en la forme la plus solemnelle que faire se pourra, vne procession generale: en laquelle nous voulons, & vous mandons que vous ayez à vous trouuer en corps, pour rendre la Compagnie qui y assistera d'autant plus celebre & honorée par vostre presence, si n'y faites faute. CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à S. Maur des Fossez le 4. iour de May 1584. Signé, HENRY. Et plus bas, DE NEVFVILLE. Et au dessus, A nos amez & feaux, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris.

DV DIMANCHE VI. MAY.

CE iour Messieurs assemblez en la Grande Chambre de Parlement, reuestus tous de Robes Rouges, & chacun ayant Chaperons de mesme couleur, suiuant ce qui fut arresté le iour d'hier, & pour les causes contenuës au registre, sont partis à huict heures, & sont allez à pied en l'Eglise de Paris; & de-là assisté à la procession generale, faite de ladite Eglise au Monastere de saincte Geneuiefue: en laquelle a esté dit & celebré la Messe par Et estoient lesdites sieurs assis és hauts sieges des deux costez. Et n'ont esté à ladite procession les gens des Comptes, ceux des Generaux, de la Iustice, ny la Ville.

LETTRE DE MONSEIGNEVR LE DVC D'ALENCON, aux Lieutenans Generaux & Gouuerneurs des Prouinces & Villes de ce Royaume, pour laisser librement passer ses troupes en Flandres.

MESSIEVRS, Mes actions & comportemens ont tousiours rendu suffisant témoignage, en quelle estime & recommandation m'a esté le repos & la conseruation de cét Estat; ayant par tous moyens recherché d'assoupir les diuisions, factions & monopoles dont

depuis vingt ans il a esté assailly, & presque, comme l'on a veu, à l'occasion d'iceux conduit iusqu'au dernier periode de sa grandeur. Toutefois nostre malheur est tel, que comme il se trouue quelques expediens pour asseurer nostre repos; ceux qui ne peuuent se conseruer que par son contraire ont telle authorité & vertu, qu'auec leurs accoustumez artifices ils nous remettent au dangereux éuenement éprouué à toutes les Monarchies du monde, quand il a fallu battre par armes le droict public. Ie vous le dis, pour vous representer que ce qui a esté fait par le passé, auec tant d'Edits si souuent réïterez, ne nous a sçeu garantir que nous ne soyons retombez en nostre premier inconuenient. Occasion, auec le desir que i'ay principalement sur toutes choses à l'accroissement de cette Couronne, qui m'a meu & inuité d'entendre aux partis qui m'ont esté mis en auant. L'execution desquels i'ay tousiours differé, iusqu'à ce qu'ayant mis le repos entre les suiets du Roy mon Seigneur & Frere, & réüny leurs volontez, qui, lors que ie l'entrepris, en estoient si éloignées, que iamais ie puisse par vne guerre estrangere l'asseurer & affranchir entierement de tel malheur; transportant l'orage duquel, nous auons iusques icy esté combattus par ceux, qui par leurs menées & intelligences ont entretenu iusques à present les armes & la diuision. Et d'autant que ie suis aduerty que plusieurs veulent essayer, masquant la verité à la façon accoustumée de la déguiser, de rendre par ce moyen mes actions suspectes; qui sont neantmoins telles & si nettes, qu'elles se peuuent d'elles-mesmes garantir & deffendre contre les fausses suspicions qu'ils voudroient mettre en auant; pour & à leur maniere accoustumée, à la ruine & peril de cét Estat, entretenir leur ambition & auarice: Ie vous ay voulu faire cette lettre, pour vous prier & exhorter, que mettant en consideration, comme vous deuez, ce qui touche la manutention de cét Estat; reiettant toute autre suspecte proposition, vous veüilliez bien penser & connoistre ce qui est de la conseruation d'icelle; & de croire qu'il y ait eu en moy autre intention, que ce qui vous est representé par la premiere que i'en ay recentement faire, estant la principale cause & racine du mal ancien; auquel ceux-mesmes qui s'efforcent de le continuer, abusant du nom & authorité du Roy mon Seigneur & Frere, nous ont tousiours remis. A quoy, pour y auoir trop d'interest, ie suis resolu de m'opposer, & poursuiuant l'execution de mon entreprise sommairement deduite en ce discours, transferer les armes qui nous ont combattu, sur eux; dont nous prendrons, par le moyen d'icelle, accroissement & seureté, auec continuation du repos & tranquillité que i'ay procurée à cét Estat. A quoy si aucuns temerairement poussez du party contraire à nostre grandeur, pour y estre engagez par vn miserable gain, se veulent opposer; ie ne les puis estimer que tres-infidelles seruiteurs du Roy nostredit Seigneur & Frere, proditeurs de son Estat & nos ennemis. Sur lesquels, en vne si miserable occasion, ie

pourrois iustement tourner les armes que i'auray en main; si Dieu les abandonne tellement, qu'ils persistent en leur proditoire & damnable entreprise. A quoy vous deuez de vostre part resister, comme bons & loyaux seruiteurs du Roy mondit Seigneur & Frere; estant resolu selon mon accoustumé deuoir, d'y employer librement ma vie, iusqu'à la derniere goute de mon sang. Et en cette saincte & loüable resolution, ie prie Dieu qu'il vous ayt en sa saincte & digne garde. Escrit à Alençon, ce 20. May 1584.

LETTRE DE MONSIEVR LE DVC D'ALENÇON, AV ROY HENRY III. son Frere.

MON SEIGNEVR &c. Ie proteste deuant V. M. si elle me daigne tant honorer que de lire cette lettre, que le plus grand déplaisir qui me pourroit aduenir, seroit de contester contre elle, ou luy déplaire en quelque sorte que ce peust estre. Car depuis que ie suis au monde (ie n'en veux point de témoin que vostre souuenance) ie n'ay à rien tant aspiré qu'à vos bonnes graces. Cela seroit trop long à raconter: Car ce seroit ramener iusques aux actions de ma plus tendre ieunesse. Ie me contenteray donc pour cette heure, de vous en auoir donné le souuenir; encore que si ie me sentois capable de vous persuader ces veritez, ie ferois mes derniers efforts pour vous en rafraischir la memoire. Mais, M^r. ce seroit employer du temps vainement. Car V. M. sçait bien elle-mesme que toutes mes actions & toutes mes pensées n'ont iamais eu d'autre obiect que son seruice. Ie la supplie donc tres-humblement de prendre ma deffense contre la malice de ceux, qui sous vn beau semblant, veulent preoccuper la bonté naturelle dont Dieu vous a doüé; & par la force de vostre grand iugement, dont vous auez desia rendu tant de preuues, confondre ces miserables Autheurs de vostre cholere, & de nostre mes-intelligence. I'ose dire que vous n'estes pas à connoistre la sincerité de mon cœur, qui depuis le dernier traité vous a esté si ouuert, que vous ne pouuez douter de ma candeur, ny trouuer à redire en ma conduite. Car i'ay laissé en arriere, tout ce qui regardoit mes interests, pour ne m'attacher qu'aux vostres. Ce que ie vous en ramentois, n'est pas que i'en sois las ny repentant. Car là où il n'y aura que de mon vtilité, ie ne la mettray iamais en compte, s'il est besoin de l'oublier tout à fait pour vous faire tres-humble seruice. Comment est-il possible cependant que ie sois si miserable, que vous me continuiez les effets de vostre indignation? & que vous puissiez croire que ie voulusse encourir le malheur de vostre mauuaise grace, & faire chose qui vous fit estimer que i'eusse manqué à la parole que ie vous auois donnée. Ie sçay ce que ie vous dois & ie sçay tres-bien qu'à personne du monde il ne conuient de manquer à ses promesses: ce qui me

me fait eſperer mieux de V. M. que toute autre choſe que i'euſſe pû lire. Car vous ſçauez le traitté que i'ay paſſé auec ceux du Pays-bas ; & que c'eſt vne choſe que ie n'ay fait ſans vous en auoir aduerty par plusieurs fois, ſans ce que vous en pouuez ſçauoir d'ailleurs. Mon Couſin Monſieur le Mareſchal de Coſſé, ne partit-il pas du Pleſſis exprés pour vous porter les articles ; & ne vous dit-il pas que ie ne les auois voulu conclure, que premier par l'vn des premiers Officiers de voſtre Couronne & des plus experimentez, ils ne vous euſſent eſté preſentez, & qu'il ne les eût rapportez. C'eſtoit vne choſe qui n'eſtoit pas baſtie legerement. Car deuant que de vous les enuoyer, i'auois eſté quinze iours durant au Conſeil ſolemnel, où eſtoit mon Couſin M. le Marquis d'Elbeuf, mon Couſin M. le Mareſchal de Coſſé, & huict ou neuf perſonnes honorables, dont la pluſpart ſont de voſtre Conſeil, deſquels i'auois pris l'aduis ; afin de ne vous rien enuoyer qui en nulle ſorte vous puſt offencer. Et que V. M. ſe ſouuienne des permiſſions qu'elle m'a données, de prendre de l'argent ſur mes appannages, & d'autres moyens qui à cette heure me mettent beaucoup plus en arriere, que ſi ie pourſuiuois mon entrepriſe. Auſſi que vous ſçauez, ou pour le moins Lafin auoit charge de vous le dire, que la Lettre que ie vous demandois, eſtoit pour conclure le traitté auec ceux des Pays-bas. M. de Villeroy ſçait, lors que ie luy baillay la promeſſe de voir V. M. que i'eſperois de partir de Gaſcogne dans quinze iours, ou trois ſemaines pour le plus tard. I'y ay demeuré cinq mois : & ſi le ſuſdit ſieur de Villeroy ſçait, que long-temps apres ie luy dis comme i'eſtois preſſé de partir pour ſecourir ceux de Cambray, & que ie le priois de vous aller trouuer, pour vous ſupplier que dedans trois ſemaines il vous pluſt enuoyer mon Oncle M. le Duc de Montpenſier, ou quelque autre, pour acheuer l'execution. Ie luy diſcourus bien amplement des raiſons qui me contraignoient de faire telle inſtance. Ce que ie m'aſſure qu'il vous a beaucoup mieux repreſenté, que ie ne le vous pourrois écrire. Ce qui me gardera de vous dire ſur cela autre choſe, ſinon qu'au lieu des trois ſemaines, il a demeuré trois mois entiers ; & iamais depuis ie n'ay eu aucune reſponce ſur l'inſtance que ie vous auois faite de mon départ. Ce que ie croy que ie n'euſſe eu ſans mon retour. Pour lequel neantmoins V. M. a veu qu'il ne s'eſt rien alteré : mais au contraire toutes choſes ont ſuiuy leur fil ; ſi bien que i'eſpere qu'il en enſuiura vne paix pour tous vos ſuiets ; pourueu qu'il vous plaiſe faire promptement pouruoir aux choſes que i'ay diſcouruës particulierement à la Reine ma Mere, qui s'en gardera de vous en enuoyer dauantage. Ce ſont choſes qui vous donnent la Paix ; & n'incommodent ny vous, ny vos affaires. Ce qui ne merite que l'on vous faſſe trouuer ſi mauuais que ie continuë à pourſuiure de toutes mes forces, le ſecours de ceux à qui i'ay baillé ma foy ; & à qui d'ailleurs i'ay tant d'obligation, que ie ne feray difficulté de hazarder mille vies, ſi autant i'en pouuois auoir, pour leur donner ce qui

leur eſt neceſſaire. Dequoy en conſcience (& pardonnez moy ſi ie parle trop librement) ie croy que m'en eſtimez dauantage. Et quant à moy, ſi i'en auois manqué (ie vous le dis librement) ie ne me voudrois iamais montrer deuant la face de V. M. Ie commets trop grande erreur de vous en dire tant, ie l'aduouë; car la Reine ma Mere a entendu mes raiſons: & qui aime mon honneur, ſçaura & deura trop mieux prendre ma deffence que moy. Mais deuant que finir, ie ne vous puis celer que i'ay ſçeu qu'en voſtre Cour, & en voſtre table, l'on tient des propos de moy & de tout ce qui eſt auec moy, ſi eſtranges, qu'il n'eſt poſſible de plus. Ce qui me contraint de vous dire, que rien au monde ne me pourroit plus deſeſperer, que de voir que l'on me voulut en nulle façon mépriſer; pour reſſentir tres-bien en moy que ie ne le merite; & que ie ſçauray touſiours faire connoiſtre & ſentir à ceux qui feront ſemblant d'en douter: M'aſſurant que c'eſt choſe qui eſt contre voſtre volonté. I'auois, lors que i'ay mis la main à la plume, reſolu de ne vous en rien mander. Mais quand il m'eſt ſouuenu des aſſeurances que par pluſieurs fois vous m'auez données de vos bonnes graces, & des commandemens que vous m'auez faits de ne vous rien celer: ie me ſuis promis que vous n'auriez à déplaiſir que ie vous en parle de cette façon; comme celuy du monde, de qui ie deſireray touſiours plus eſtre honoré des bonnes graces.

DIVERSES PARTICVLARITEZ DE LA MAVVAISE humeur de M. d'Alençon, & de ſa mort: & du renouuellement de la Ligue, à quoy la Reine Catherine contribua beaucoup.

Pratiques & menées iuſques à la mort de ladite Reine, cauſée de deſpit de la mort des Guiſes.

MONSIEVR deſpeſchoit M. du Vair pour faire venir Simier & le Baron de Viteaux, ſous pretexte de les mettre d'accord auec Feruaques: & toutesfois eſtans à Paris, ils faillirent d'eſtre aſſaſſinez vn ſoir en la ruë de la Huchette; & s'eſtans apperceus de la trahiſon, non ſeulement ne voulurent point aller, mais ils furent cauſe que M. du Vair ne voulut plus retourner au ſeruice de Monſieur. A quoy l'arriuée de Chanuallon ſeruit auſſi de beaucoup; luy ayant deſcouuert tout le pot au roſes de ce qui s'eſtoit paſſé.

Querelle de S. Luc auec vn Eſcrimeur, pour s'en deffaire, auſſi interrompuë par les ſeruiteurs du Prince d'Orenge.

Querelle procurée entre Creue-cœur & pour s'en deffaire auſſi; mais eſtans aduertis du deſſein par M. du Vair, & ayans pris reſolution d'eſtre amis, nonobſtant tous rapports qu'ils pourroient auoir; ſe trouuans au leuer de Monſieur, apres auoir eſcouté beaucoup de rapports qu'on leur faiſoit à l'vn & à l'autre ſous main; l'vn

d'eux s'en va droit à l'autre dire, qu'en despit de qui que ce fust, il vouloit estre son amy, quoy qu'on luy sceust dire en presence de Monsieur; dont il y en eut bien de penaux.

Retour de Monsieur en France. M. du Vair le saluë. On luy reproche à quel jeu on l'auoit perdu. Ils'excuse sur sa maladie, sur la mort de sa mere, & sur l'exercice de la vacation qu'il auoit entreprise au Palais.

Retour de Monsieur en France. Sa mort inopinée dans peu de jours, ayant couché auec la qui luy fit sentir vn bouquet empoisonné.

Suiet de renouueller la ligue voyant le Roy sans successeur. La Reine mere s'en rend la premiere, sur l'aduis du Medecin Miron, qui disoit que le Roy ne pouuoit plus durer vn an sans estre fol tout à fait: dont s'estant ouuert à M. de Guise, & venu aux oreilles du Roy, Miron fut chassé honteusement.

La Reine desseignoit de faire tomber la Couronne entre les mains des enfans de sa fille de Lorraine, puisque le Roy de Nauarre estoit Huguenot, & le Cardinal de Bourbon vieil. Et M. de Guise n'y estoit employé que comme seruiteur de M. de Lorraine: Car on ne pensoit pas faire le morceau pour luy.

Alors tous les premiers Officiers de la Couronne, creatures de la Reine, furent d'intelligence auec M. de Guise.

Lequel se fortifie en sorte, qu'il entreprend premierement sous pretexte du bien public. Sur le suiet des Edits & subsides, se font les processions blanches par toute la France.

Diuerses entreprises sur la personne du Roy; & vne entre autres, de l'enleuer dans l'Eglise des Capucins, se seruir de son nom pour des Edits à leur fantaisie, & le tenir comme prisonnier: luy donnant neantmoins dequoy se diuertir en toutes façons, tant qu'il voudroit, & prendre tous ses autres plaisirs, sans oüir parler d'affaires.

Quelque temps apres, comme le Roy bransloit au manche, de prendre la protection des Estats de Flandre; l'Ambassadeur Dom Bernardin Mendoça, qui estoit prés du Roy, somme M. de Guise de broüiller, suiuant ses promesses, pour rompre ce coup: autrement menace de declarer au Roy toute sa menée, & luy mettre en main les signatures qu'il auoit de luy, & de tant d'autres.

On se precipite à la guerre des Princes, appaisée à Meaux.

On fait vn manifeste contre les mignons, dressé par M. de Roissi, chassé de la Cour pour s'estre voulu ingerer de mettre d'accord la Reine mere auec le Roy, qui distinguoit les fautes Royalles, qui se punissoient en la Royauté; & les humaines, qui ne se punissoient que sur les personnes des Rois, par maladie ou autrement.

Monsieur de Lion arriuant, on s'aduise de r'habiller le manifeste, & de prendre vn plus specieux pretexte de la Religion.

On fait les barricades.

M. de Guise retiré à Rheims.

M. de Bellieure enuoyé vers luy, pour luy faire entendre de se bien garder de venir à la Cour.

Parle à la Reine Mere auant que partir : laquelle sçachant la creance que le Roy luy auoit baillée, luy dit au contraire qu'il faut qu'il vienne; autrement le Roy est si en colere, qu'vn monde de gens d'importance sont perdus. Qu'il le luy doit persuader, ou au moins ne l'en dissuader pas : afin que venant, toutes choses se r'habillent, & que le Roy oublie le passé.

Et de fait il expose sa creance si froidement, que l'autre qui estoit rapellé à toute heure par ses amis, qui luy reprochoient qu'il les abandonnoit, ce en vn besoin M. de Bellieure s'estoit laissé entendre des discours de la Reine, se resour de venir, & vient descendre chez la Reine, laquelle le mene aux Thuilleries vers le Roy &c. Matthieu. M. de Guise estoit venu luy huitiesme ; mais il auoit enuoyé deuant grand nombre de Capitaines qui s'estoient logez en diuers quartiers de Paris, pour y estre les plus forts.

Mort de la Reine d'Escosse. Funerailles solemnelles qu'on luy fait apprester à nostre Dame, où le Roy vouloit assister. Entreprise d'y tuer le Roy, & tous les Princes qui y deuoient estre, par grande troupe de ligueurs armez qui se deuoient saisir des trois portes de l'Eglise. On le communique à M. du Mayne, qui le trouue bon; pourueu que ceux de Lorraine n'y fussent meslez. On luy demande neantmoins qu'ils commencent, pour les y embarquer. Et luy voyant qu'ils s'y roidissent, leur dit qu'il n'en falloit donc plus parler.

M. de Bellieure congedié par le Roy auec vn billet, & relegué en sa maison, où il demeure cinq ans, & plus.

Les Estats de Blois. L'execution de M. de Guise.

La Reine mere estoit malade des gouttes. Le Roy la va voir au lict, & luy dit qu'il venoit de faire vn coup de Roy, qui le feroit viure en Roy pour l'aduenir. Et luy ayant fait ce discours ; la Reine luy demanda s'il auoit vne armée preste de 20000. hommes pour faire la loy à vn chacun : qu'autrement il auoit sur les bras la plus grande affaire qu'il eust iamais euë.

Le Roy auoit vne armée en Poictou sous la conduite de M. de Neuers contre les Huguenots, & vouloit enuoyer quelqu'vn pour faire paix ou treue auec ceux de la Religion, & la faire reuenir pour se fortifier: mais il en fust dissuadé par disant qu'il sembloit qu'il detournast contre les Catholiques, les armes destinées contre les Huguenots.

Et se resolut d'enuoyer trois ou quatre cens hommes de ses gardes qu'il auoit prés de sa personne (en quoy il se mettoit au hazard d'estre attrapé sans verd dans Blois, où il estoit demeuré tout seul) vers ceux

d'Orleans qui s'estoient reuoltez contre la Citadelle; lesquels voyans vn si petit secours, forcerent la Citadelle, & ouurirent la porte à la reuolte de tant de villes, qui n'attendoient que de voir le succez de l'entreprise de ceux d'Orleans.

Que si le Roy y fust allé en personne, auec toutes les forces qu'il eust pû ramasser; il en venoit à bout facilement, & eust empesché Paris, & les autres villes de passer plus outre.

Tant y a que la Reine Mere mourut de regret de ce coup, ou autrement, peu de iours apres M. de Guise tué.





EXTRAIT D'VN IOVRNAL FAIT PAR M. LE DVC DE NEVERS, PENDANT LES ESTATS TENVS A BLOIS, és années 1576. & 1577.

NOVS n'auons peu recouurer l'original du Discours que M. de Neuers auoit fait de tout ce qui s'estoit passé pendant les premiers Estats de Blois. Mais l'extrait que nous en donnons fait voir assez clairement, quelle estoit l'intention de la Cour dans cette assemblée, & quelle estoit celle des Ligueurs. Henry III. qui veritablement estoit vn grand Prince & vn grand esprit, confondit par sa prudence & par sa moderation, les desseins de tous ses ennemis de l'vne & de l'autre Religion. Il rendit M. son frere si odieux aux Huguenots, par les Declarations qu'il luy fit faire contre eux, qu'il le mit en estat de ne pouuoir iamais faire de party considerable. Il regaigna l'affection du Roy de Nauarre & de tous les Religionnaires, en se declarant contre la guerre ciuile, & fit manquer cette grande machine de la Ligue, en descouurant les ressorts, les artifices, & les fausses apparences dont se seruoient ceux qui la produisoient au peuple, comme la seule ressource qui luy restoit dans la confusion generale des affaires.



I'ARRIVAY le Dimanche au soir, deuxiesme Decembre 1576. à Blois, pensant que les Estats se tinssent le Lundy 3. Mars. Mais les choses n'estant pas preparées, l'on en remit l'ouuerture au Ieudy 6.

Le Dimanche le Roy tint vn petit Conseil, où estoient les Reines, sa mere & sa femme, Monsieur, & Messieurs les Cardinaux de Bourbon, Montpensier, Chancelier, Chauigny, grand Aumosnier; pour voir comme il auroit à se gouuerner, pour faire qu'il n'y eust qu'vne Religion en son Royaume. Et tint expressement ledit Conseil ce iour-là, afin de commencer vne si sainte œuure, auant qu'aucune Prouince fust arriuée en sa Cour; de peur que l'on ne dist que ce fussent esté eux qui l'eussent incité à telle loüable entreprise. Où là fut resolu, que suiuant la requeste que les trois assemblées luy feroient, de luy permettre qu'il n'y eust qu'vne Religion en son Royaume, qu'il l'accepteroit.

Le Lundy 3. estant allé le matin chez le Roy, ie trouuay qu'il parloit de cette affaire. Et parce qu'il sçauoit assez mon sentiment, il me communiqua sa deliberation, m'en demandant mon aduis; qui fut conforme au sien: mais qu'il falloit bien considerer comme l'on auoit

à s'y conduire, pour ne pas precipiter vn dernier remede, à l'extremité de la maladie dont le Royaume estoit trauaillé. En suite de ce, il fut parlé des associations qui se faisoient par les Prouinces, & de la sorte qu'il s'y falloit gouuerner pour en tirer du fruit.

Quand tout fut assez debattu, ie dis à S.M. pour conclusion, qu'il ne falloit pas penser d'executer aucune deliberation, si elle ne se resoluoit d'entretenir Monsieur son frere en amitié auec elle. Car outre que cela rendoit les Huguenots foibles, elle seroit cause que plusieurs seroient au seruice de sa Maiesté. Ce qui fit la demeurer pensiue. Et lors elle me dit, I'ay beaucoup de bonne volonté pour luy M. le Chancelier dit, que M. n'auoit iamais monstré tant d'affection pour sa Maiesté qu'il faisoit. Ce que ie trouuay fort bon, sçachant que les meschans ne cesseroient de troubler cette bonne intelligence. Le Roy dit que de son costé il ne donneroit aucune occasion à Monsieur son frere de se mescontenter. Et sur ce le Conseil fut acheué; prenant sa Maiesté sur elle d'acheminer vne affaire de si grande importance.

Le Mercredy douziesme Decembre le Roy m'a dit, que le Baron de Senecey, esleu de la noblesse pour porter la parole, ne vouloit pas conclure a ce qu'il n'y eust qu'vne seule Religion : disant qu'il ne falloit point entrer en guerre. Ce qu'il trouua fort estrange. Ie luy dis qu'il falloit parler à luy pour le gaigner, & mander le pere pour le gaigner aussi. Il me dit que le pere le conseilloit à cela. Ie luy dis qu'il falloit essayer tous moyens, & l'y faire resoudre par amitié ou autrement. Ce qu'il trouua bon de faire.

Du quatorziesme Decembre, fut dressé par la Reine la forme des propos que le Baron de Senecey deuoit dire touchant la Religion: & le Roy à la Messe le vit, & y corrigea ces mots : la plus saine & meilleure partie du Royaume, c'est à dire ceux de la Religion Romaine.

Ie gagnay les deputez du Lionnois le matin, pour y mettre vne seule Religion.

Le dix-neufieme Decembre, le Roy m'enuoya querir le matin, & me monstra vne exhortation qu'il faisoit aux depputez, pour faire tenir bon pour la Religion Catholique.

Le Roy rabroüa Monsieur, pour auoir dit qu'il falloit essayer de prendre la Charité: disant qu'il falloit prendre garde que cela ne nous amenast à la guerre.

Le vingt-deuxiesme Decembre apres disné, le Roy, la Reine sa mere, la Reine sa femme, Monsieur, les Cardinaux de Bourbon & de Guise, Messieurs de Montpensier, Prince Dauphin, Ducs de Guise & du Maine, Messieurs de Chauigny & de Chiuerny, & moy auec Monsieur de Saune Secretaire d'Estat, declara sa volonté sur la declaration qu'il vouloit que l'on fist par tout son Royaume, & qu'il vouloit qu'il n'y eust qu'vne seule Religion. Et fut traité de la force de la France ; & resolu que ce seroit pour six mois seulement, sans toucher à l'arriereban ;

& qu'il feroit nommé au Roy trois Capitaines, & qu'il en choisiroit vn.

Fut resolu que Monsieur feroit vne harangue au Roy en pleins Estats, pour l'asseurer qu'il luy obeïroit, & employeroit sa vie pour l'execution de son commandement: & de mesme tous les Princes en feroient autant.

La Reine mere a dit, qu'elle est resoluë de ne permettre qu'vne Religion : & qu'il n'y aura qu'vne difficulté, qui les puisse empescher de passer outre.

Le vingt-quatriesme Decembre, au Conseil du Cabinet de la Reine, le Roy declara sa volonté : qu'il ne vouloit plus qu'il y eust deux Religions en France, & qu'il ne pouuoit aller contre son premier serment fait au sacre. Qu'il auoit fait l'Edict par force, pensant qu'il deust auoir la paix. Que voyant le contraire, & estant requis par les Estats, & que tous Princes en faisoient ainsi dans leurs pays ; le Mareschal de Cossé fut d'opinion que l'on ne parlast si librement au Roy de Nauarre, de peur de l'aigrir. Ce que le Roy ne trouua bon, & fut resolu d'y enuoyer Biron.

Le vingt-sixiesme Decembre, fut resolu que le grand Aumosnier feroit vne declaration des occasions qui auoient esmeu le Roy, à ne vouloir qu'vne Religion en son Royaume : & ce sur l'aduertissement que ie luy en donnay.

La Reine dit, qu'elle auoit fait la paix en esperance que voyant son fils aagé de vingt-cinq ans, qu'elle le suppliroit de ne permettre qu'vne Religion en son Royaume.

Le mesme iour le Mareschal de Cossé opina le premier, pour sçauoir si l'on enuoyeroit dire ouuertement au Roy de Nauarre la resolution du Roy d'vne Religion. Et fut d'opinion que non. Le Roy au contraire, & tous les autres, la Reine, les Cardinaux de Bourbon & de Guise, Chancelier, Biron, & moy.

Le vingt-neufiesme Decembre, le Roy a esté fasché du propos que M. de Bellieure tint hier à la Reine mere : disant qu'elle deuoit bien auiser à vne clause, que le Roy auoit fait mettre dans l'Instruction de M. de Biron pour le Roy de Nauarre, qui porte, qu'à cause du serment solemnel que sa Maiesté auoit fait au sacre, d'oster l'heresie de son Royaume ; qu'il ne pouuoit faire autre serment au preiudice d'iceluy: & tant plus, qu'il sçauoit estre contre sa volonté, à l'imitation des Rois ses predecesseurs. Car par là sa Maiesté venoit à fermer la porte à toutes capitulations qu'il pourroit faire cy-apres; mesme aux traitez qu'il peut faire auec les Princes Estrangers. Et pour ce auoit dit à Messieurs le Chancelier, & Chiuerny, qu'il vouloit faire vne declaration deuant tout le Conseil, comme il auoit fait telle resolution, de ne permettre autre exercice que de la Religion Catholique ; selon qu'il l'auoit iuré à son sacre deuant le Corps de Iesus-Christ, qu'il prit sur l'heure, & deuant Monsieur, le Roy de Nauarre & toute la Cour : & qu'il declareroit que ce qu'il auoit fait à ce dernier Edict de pacification, auoit esté seulement

ment

ment pour r'auoir son frere, & chasser les Reistres & les forces estrangeres hors de son Royaume. Que c'estoit sa derniere resolution. Qu'il ne vouloit sur ce aucun aduis Qu'il esperoit que Dieu l'aideroit. Que les bons suiets le seruiroient, & qu'il osteroit le courage à ceux qui auoient nagé entre deux eaux, de tenir plus ce chemin-là. Cette resolution fut loüée, & sa Maiesté aussi, de tous ceux de son Conseil. Mess. les Cardinaux de Bourbon & de Guise, Duc de Guise, d'Vzez, Chancellier, Mareschal de Cossé, Chauigny, Moruillier, Limoges, Chiuerny, Bellieure, Maugiron, Suze, saint Supplice, Biron, President Nicolay, & moy. Apres la Reine confirma cette resolution, & le fit aussi Monsieur par mon Conseil, disant qu'il employeroit sa vie & ses biens, pour seruir en vne si sainte entreprise.

Le vingt-quatriesme 1576. le Roy s'est estonné des aduis de Montpensier, & de Guise, pour estre courts. Mais ils les ont ainsi faits, de peur que le Roy ne les monstrast aux Huguenots, comme M. de Guise l'a dit à ma femme.

Le Comte du Villec, qui commande en Auignon, a intelligence auec Danuille, & tient cette ville-là à sa deuotion. Le Cardinal d'Armagnac s'y laisse aller aussi. Ce Comte est porté par le Nepueu du Pape, que l'on dit coucher auec sa femme, & desire le tenir loing. Neantmoins il le faudroit oster, Chiuerny me l'a dit.

Le douziesme Ianuier, la Reine se courrouça contre Mirambeau: & dit que le Roy, elle & Monsieur, qui estoient là, auoient deliberé de ne plus permettre qu'vne Religion en France.

Le treiziesme Ianuier, le Roy a dit qu'il ne vouloit plus entendre à aucune paix, où il s'agist de la Religion tant soit peu; & qu'il ne se repentoit pas de l'auoir dit.

La Reine au iardin, auec M. de Villequier & moy, a dit qu'elle se repentoit d'auoir donné aduis au Roy de cette resolution. Car elle pense que l'on iettera le tort sur ceux qui l'auront conseillé; & qu'il ne deuoit pas si tost faire vne telle declaration, à sçauoir, qu'il vouloit bien qu'on creut qu'il ne se peust obliger à aucune promesse qui soit contraire à celle qu'il auoit faite à son Sacre.

Le quinziesme Ianuier le Roy se facha contre la Reine, sur les Conseillers qu'il veut enuoyer au Roy de Nauarre, sçauoir, Limoges, Bellieure, Valance, & Foix: d'autant qu'elle les soustenoit, pour auoir esté auec eux faire la paix derniere: & la Reine se fascha contre Monsieur; parce qu'il soustenoit le Roy contre elle.

Le Roy le matin donna charge à Villequier le Ieune, present Chiuerny, de parler à la Reine pour l'appaiser.

Le dix-neufiesme Ianuier, la Reine pleura en son Cabinet, se plaignant auec la Reine sa fille, des trois qui auoient conseillé au Roy de faire la guerre.

Le dix-neufiesme Ianuier, la Reine a dit au Roy, present Chiuerny,

qui me l'a dit, que Bellieure auoit escrit en Suisse en faueur des Huguenots.

Le vingt-deuxiesme Ianuier, la Reine se plaignit à moy, que le Roy ne trouuoit pas bon que l'on luy parle d'auoir personne. Elle me dit aussi qu'elle n'ose rien faire à part, & qu'il le trouue mauuais. Que le Roy François premier apres auoit éloigné le Connestable, voulut ouurir les pacquets & faire tout de luy mesme; mais que tout demeura: dont il se fascha, & prit l'Admiral d'Annebault, & le Cardinal de Lorraine. Elle me dit, que ie voyois bien qu'elle ne peut pas tout ce qu'elle vouloit.

Le vingt-quatre Ianuier, le Roy a dit, que la Reine sa mere est trop facile. Mais qu'il la fera resoudre; & qu'elle declarera ne vouloir qu'vne Religion.

Loignac dit au Roy, dix iours apres, qu'il auoit dix hommes qui tueroient le Roy de Nauarre. La Reine dit qu'il falloit seulement le prendre.

La Berge a esté despesché pour pratiquer le Vicomte de Turenne. Car l'on pensoit qu'il se deust ranger du costé du Roy. Mais il n'en a rien fait.

Le Roy voyant qu'il ne pouuoit auoir de ses Estats, vn secours tel qu'il disiroit; apres auoir proposé en son Conseil le peu de moyens qu'il auoit de faire la guerre; delibera d'auiser aux expediens qu'il y auroit, pour demander secours aux Estats. Ils firent vne assemblée l'apresdisnée, où estoient les Reines sa mere & sa femme, les Cardinaux de Bourbon & d'Est, le Chancelier, le Mareschal de Cossé, Moruillier, Lansac, Limoges, Chiuerny, grand Aumosnier, Bellieure, & Nicolay premier President des Comptes; & Villeroy Secretaire d'Estat, qui recueilloit les opinions.

La proposition faite, chacun opina sans ordre. I'arriuay lors qu'il n'y auoit plus que moy à opiner, Limoges, le Chancelier & les deux Cardinaux: si bien que ie ne peûs oüir que les deux opinions susdites, auant qu'il me fallut opiner. Dequoy le Roy se fascha. Mais la Reine sa mere luy dit, qu'il fist opiner tous les autres qui restoient à opiner: me voulant excuser, pour ce que ie n'auois oüy ny la proposition, ny les aduis de Messieurs. Le Roy persista: & il me dit que i'en sçauois assez. Sur ce, ie parlay en ces termes.

Sire, ie regrette infiniment le piteux estat auquel seront vos affaires, si vous estes contraint par vos suiets, mesme Catholiques, pour entretenir la foy & la Religion Catholique, de faire vne guerre si dommageable à vostre Royaume, & auec si peu de moyens. Toutefois puisque c'est vne chose qui concerne vostre seruice & le bien de ce Royaume, que de maintenir la belle & la sainte declaration que vous fistes l'autre iour, & la Reine vostre Mere, de ne vouloir plus en vostre Royaume que la Religion Catholique, i'estime qu'il faut aussi que tous ceux qui vous seront affectionnez seruiteurs & suiets, s'y employent iusques à la der-

niere goute de leur ſang: comme de ma part ie ſuis deliberé de faire.

Ledit Duc de Neuers offrit au Roy deux millions ſur la Foreſt de Senonches, item dix mil eſcus de rente qu'il auoit en terres dans la Flandres, & en d'autres obligées à Schombert pour quatre millions, qu'il s'offrit de retirer, pour bailler à quelque Prince Allemand afin d'amener en France ſix mille Lanſquenets. Il excita la Nobleſſe à l'imitation de ſes predeceſſeurs, qui alloient ſi librement en la guerre ſaincte contre les infidelles. Que c'eſtoit la meſme choſe contre les Huguenots, eſtant queſtion du ſeruice de Dieu & de la Religion, conclud ainſi.

A cette cauſe, Sire, ie ſuis d'aduis que la Nobleſſe ayde à cette tant ſaincte entrepriſe ſans prendre garde qu'elle y hazarde ſa vie, & ſes moyens, plus que nuls autres des deux autres ordres, mais non pas que l'on donne vn ſeul liard à V. M. Sire, (& ie vous ſupplie de me pardonner ſi i'en parle ainſi) mais à l'imitation de vos predeceſſeurs qu'on faſſe vne offrande à Dieu, pour eſtre employée à ſon honneur & ſeruice, & pour ce, qu'on eſtabliſſe vn tronc aux Egliſes, auquel toute la Nobleſſe aye à faire vne offrande au ſainct Sacrement de l'Hoſtel, pour eſtre employée au payement de la Gendarmerie, ſelon qu'il ſera aduiſé.

Le 25. Ianuier le matin, la Reine enuoya Villequier au Roy, luy dire qu'elle eſtoit reſoluë à vne ſeule Religion. Le Roy luy renuoya dire qu'il eſtoit bien aiſe qu'elle eſtoit ſi bien diſpoſée : qu'il eſtoit reſolu de meſme. Monſieur de Chiuerny me l'a dit.

Le 26. Ianuier le Roy reſolut que Monſieur le Cardinal de Bourbon, Prince Dauphin, Chancelier, Coſſé, Moruillier, & moy allaſſions vers le Clergé, la Nobleſſe & le tiers Eſtat, pour leur demander aide en cette occaſion ; ſçauoir à l'Egliſe douze millions, en ſix mois. Apres deux millions par mois: à la Nobleſſe en general, & à tous Eſtats deux millions de liures. Ce que nous fiſmes, excepté le Prince Dauphin qui s'en alla ſans y vouloir venir. Et apres que Monſieur le Cardinal euſt dit que le Roy nous auoit enuoyés-là pour les raiſons qu'il entendroient de Monſieur le Chancelier, ledit ſieur Chancelier declara la volonté du Roy aux trois Ordres, & les pria de les aider en vne ſi bonne & ſi ſaincte reſolution, de ne vouloir qu'vne Religion : & apres luy ledit ſieur Cardinal fit vne petite exhortation à tous les trois ordres ſeparément, leur remonſtrant le deuoir de bon Chreſtien, & de bon ſuiet du Roy & amateur de la Patrie.

Les trois Ordres firent vne meſme reſponce, qu'ils y aduiſeroient le lendemain.

Le 27. Ianuier le Roy commença à porter des pendans d'oreille : qu'il n'auoit pas fait il y auoit pluſieurs mois.

Le 7. Feurier la Reine propoſa d'enuoyer l'Abbé Guadagne vers le Roy de Fez, pour auoir deux millions d'or de vingt, ou vingt-cinq qu'il a, & elle eſpere d'en auoir reſponce dans deux mois, comme auſſi pour eſtablir quelque trafic de trois ou quatre millions par an en ce Royaume.

Le 8. Feurier, il a esté proposé de faire vne tréue pour vn mois: mais le Roy a dit qu'il feroit comme le Turc, auec lequel il n'y a point de seureté pour les treues.

La Reine a dit que le Roy auoit trop tost fait sa declaration pour le fait de la Religion. Le Roy a dit qu'il estoit vray: mais qu'il falloit bien que les Estats la sçeussent, & qu'il ne changera iamais: & puis que le Roy de Nauarre dit qu'il doit plustost obeïr à Dieu qu'aux hommes; ainsi le veut-il faire.

Le Roy a declaré hardiment qu'il ne vouloit qu'vne Religion: & a dit à Monsieur le Chancelier, & à moy, N'ay-ie pas parlé bien clair? parlant du fait de la Religion.

La Reine a dit qu'il falloit que le Roy prist cette resolution touchant la Religion, afin que s'il s'en trouuoit mal, il ne se plaignit que de luy.

Le 9. Fevrier le Roy me dit, & à Monsieur le Chancelier, S'il n'auoit pas bien parlé hier, & qu'il attendoit que quelqu'vn l'en loüast.

Apres disné Conseil. La Reine mit en auant de permettre quelque Religion en attendant le Concile general. Ce qui fut reietté; & le Cardinal de Bourbon dit qu'il ne le falloit pas. Qu'il y auoit plus d'interest que nul autre, pour y auoir deux nepueux, mais qu'il leur seruiroit de bourreau s'ils estoient Huguenots & rebelles.

Le 11. Fevrier Chemeraut m'a dit, que ceux d'Agen luy auoient offert de prendre le Roy de Nauarre en Decembre dernier, si le Roy l'eust voulu: & qu'il le luy dit, & à la Reine aussi; mais qu'ils ne le voulurent pas.

Le Roy a dit à la Messe au Cardinal de Bourbon, que Messieurs de Lion & d'Ambrun pensoient auoir tout fait, mais qu'ils en estoient bien loin, puis qu'ils auoient baillé leur cahier: & que maintenant la Reine & luy tenoient les Cardinaux, pour faire ce que bon leur sembleroit: comme se mocquant de ce qu'ils auoient fait, apres s'estre partialisez pour luy & selon sa volonté.

Le 13. Feurier le Baron de Magnac m'a dit, que le Roy a dit aux deputez du Roy de Nauarre, qu'il ne vouloit qu'vne Religion en son Royaume.

Le 15. Feurier le Roy a dit aux Cardinaux de Bourbon, & d'Est, que de Vienne auoit esté gagné de la Reine pour parler pour le Roy de Nauarre, & leur a promis de tenir bon pour le fait de la Religion.

Le 17. Fevrier le Roy a dit à Monsieur de Villeclerc, sur la venuë de Richelieu, qu'il ne vouloit qu'vne Religion en France, quand tout deuroit se perdre; & combien il estoit combattu par ceux qui estoient prés de luy. Mais qu'il persisteroit.

Le Roy m'a dit qu'il fera que Montpensier parlera tout haut en sa response & que chacun de nous en dira son opinion.

Le Roy me dit qu'il vouloit aller trouuer la Reine sa Mere, de peur qu'elle ne pensast qu'il parlast à part à aucuns. Ie luy dis que tandis qu'il ne mettra pas la Reine de son costé, il ne fera chose qui vaille. Lors il

haussa les épaules & partit.

Le 18. Feurier Monsieur le Cardinal de Guise m'a dit, que Chiuerny auoit esté tancé par la Reine pour ce qu'il tient ferme pour la Religion Catholique : & dit que Vetus luy auoit dit, & qu'Ausonuille luy auoit dit, qui estoit au cabinet de la Reine quand elle le menaçoit.

La Reine dit auant-hier au Cardinal de Bourbon, qu'il ne falloit pas qu'il persuadast au Roy d'estre aussi deuotieux qu'il estoit en Auignon, où il ne bougeoit d'auec les Iesuistes : & ce sur le suiet des Comedies, qu'elle vouloit faire ioüer en Caresme, ce que ledit Cardinal ne trouuoit pas bon.

Le vingt-huict & dernier Fevrier. Monsieur de Montpensier estant arriué hier, fit entendre aux trois Estats qu'il vouloit les aller trouuer, pour parler à eux tout ensemble. Mais le lieu estant trop petit, l'on delibera qu'il parleroit à l'Eglise, puis à la Noblesse, & puis au tiers Estat. Il dit qu'il estoit necessaire d'auoir la paix. Qu'il s'asseuroit que le Roy de Nauarre retrancheroit plusieurs articles de l'Edict de pacification, pourueu que l'on ne l'abbolist du tout. La responce des Estats fut qu'ils ne pouuoient rien changer de leur resolution. Qu'ils trouuoient fort estrange que Monsieur de Montpensier allast deuers eux pour leur persuader de permettre la Religion Huguenotte, luy qui faisoit tant le Catholique.

Le matin le Roy delibera de commencer à respondre aux articles des deputez, & assembla en la presence de la Reine sa Mere & de Monsieur, Messieurs les Cardinaux de Bourbon, de Guise & d'Est, Messieurs de Montpensier, Prince Dauphin, de Guise, du Maine, Mareschal de Cossé, Biron, Moruillier, d'Escars, Chiuerny, Bellieure, Rosstaing, President Nicolay, & le Procureur General à Paris, & moy. Monsieur de Lansac y vint tard, qui n'opina pas, & les quatre Secretaires d'Estat. Là il ordonna que le Procureur General qui auoit confronté les trois cahiers des deputez seroit commis pour faire vne seule responce à ceux qui liroient son extraict, & que trois Secretaires tiendroient chacun vn des trois cahiers: & le quatriéme écriroit la resolution, que l'on prendroit. Ce qui fut fait. Le Procureur General commença par le cahier de l'Eglise, & dit, qu'ils desiroient vne seule Religion. A quoy les deux autres Ordres estoient conformes. Lors Villeroy qui auoit le cahier de l'Eglise, leut l'article, & celuy qui portoit que les mariez, & les non mariez, sans dispence du Pape, fussent contraints de demeurer en leurs maisons, ou de vuider le Royaume, & declarez incapables de succeder; à quoy les deux autres ordres estoient conformes. Le Roy voulut sur cét article auoir l'opinion de l'assemblée, pour en ordonner : & il commanda à son Procureur General d'en opiner, comme il fit; & conclud que cela dépendoit de sa volonté. Mais le Roy voulut qu'il dist son opinion. Elle fut, que pour le peu de moyen qu'il auoit de faire la guerre, & d'executer sa resolution ; il estoit d'aduis de remettre cét

article pour vne autre fois.

Le President Nicolay voulut s'en remettre au Roy, comme l'autre. Mais il fut pressé de dire son aduis: tous les autres de mesme; & nul depuis ne remit au Roy d'en ordonner.

Moruillier dit, qu'il estoit de l'Estat de l'Eglise, & qu'il luy fiéroit mal de parler contre; mais qu'il voyoit bien que c'estoit vne chose que le Roy ne pouuoit faire: & pour cela il fut d'aduis de mettre sur ledit article, que le Roy aduisera par tous les meilleurs moyens, de reduire ses suiets à vne Religion, & maintenir la paix en son Royaume.

Les Mareschaux de Cossé & de Biron, soustenans leur opinion, dirent que l'Empereur Charles l'auoit fait, touchant *l'Interim*; & que depuis quinze ans le Roy n'auoit peu remettre la Religion comme il auoit desiré, & qu'elle ne se pouuoit oster par les armes.

Le Chancelier, en peu, dit qu'il estoit d'aduis que l'on mist audit article, Que le Roy desire qu'il n'y ait plus qu'vne Religion en son Royaume; & pour ce, qu'il falloit aduiser de tous les meilleurs moyens de l'y establir.

Monsieur Dumaine dit......... apres lequel ie dis mon aduis, que ie diray cy-apres plus amplement.

Monsieur de Guise opina.

Messieurs les Cardinaux furent d'vn mesme aduis, de ne vouloir qu'vne seule Religion, & principalement le Cardinal de Bourbon. Il opina neantmoins apres Monrpensier, & dit qu'il ne se falloit pas arrester aux forces humaines; car Dieu donneroit du cœur & de la force à ceux qui combattroient contre ses ennemis. Il opina fort bien. Le Prince Dauphin dit assez mal à propos, que tout Catholique deuoit desirer qu'il n'y eust qu'vne Religion; & pour cela qu'il estoit d'aduis que l'on fist la paix.

Monsieur de Montpensier dit, qu'il estoit Catholique, & qu'il auoit deliberé de mourir en cette Religion. Mais qu'il conseilloit de faire la paix; pour ce qu'il n'y auoit ny argent ny hommes: & qu'il estoit plus expedient de contenter les Huguenots de quelque chose; puis qu'il n'y auoit pas moyen de faire autrement.

Monsieur dit, que pour le peu d'experience qu'il auoit, il n'auoit point d'aduis à donner; mais puis que l'on auoit tant pensé à cette resolution de ne vouloir qu'vne seule Religion, il ne pouuoit pas conseiller de la changer.

Ie diray maintenant la mienne; parce que le Roy la continua, & la Reine aussi. Ie dis donc, Sire, Dieu vous a institué Roy pour maintenir & agrandir sa Religion, & pour rendre Iustice à chacun. Cela fait que vous estes responsable deuant luy du deuoir que vous y ferez. Nous deuons tous n'épargner aucune chose pour faire nostre deuoir. Vous ne sçauez pas, Sire, quand Dieu vous prendra. C'est le prouerbe commun. Faisons ce que nous pouuons, & Dieu fera le reste. C'est ce que fit le Roy S. Louys vostre predecesseur, qui apres auoir perdu vne ba-

taille en la terre saincte contre les ennemis du nom de Dieu, ne perdit pourtant pas le courage d'y retourner. Voila quant à Dieu.

Quant aux hommes, ie vous supplie de ne pas trouuer mauuais, si ie ne puis vous donner aduis de changer vostre premiere deliberation; parce que l'ayant faite auant que de venir en cette ville, & pour autres telles considerations que ie veux estimer bonnes : si les Huguenots ne s'en contentent pas, vous serez forcé de faire executer vostre resolution auec les armes, employant les moyens que Dieu vous auoit mis entre les mains. Si a present on vous voit changer de dessein sans auoir aucune nouuelle occasion qui vous y force, que dira tout la Chrestienté? Ie ne vois rien qui vous y contraigne de nouueau, & d'ailleurs les trois Estats vous ayant presenté leur requeste, tant de leur propre volonté que par l'ordre de V.M. ils se trouueront fort estonnez de voir vn tel changement. De plus vne telle nouuelle répanduë par tout le monde, donnera suiet de croire que le zele de V.M. enuers Dieu sera refroidy. Ie suis donc d'aduis de tenir ferme à la premiere resolution, & de ne rien changer, sinon quand vous seray forcé de le faire. Cependant ie me resous de vous donner aduis de suiure mon premier prouerbe, Faire bien, & laisser à Dieu à faire le reste. Il connoist mieux que nous-mesmes ce qui nous est necessaire. Partant pour laisser la memoire à la posterité de vostre saincte intention, vous deuez aduiser, puisque vos suiets vous requierent qu'il n'y ait qu'vne Religion en vostre Royaume, de vouloir continuer en vous ce beau nom de Tres-Chrestien, que vos Peres vous ont laissé en heritage.

La Reine Mere m'ayant oüy assez impatiamment, combattit mon aduis, & dit qu'il falloit differer l'execution de ce qui auoit esté resolu, iusques à ce qu'elle eust veu que la chose estoit toute certaine, & en la puissance du Roy. Elle fit aussi remettre la response des cahiers, qui se deuoit commencer le premier iour de Caresme, iusques à ce iourd'huy, que la partie estoit faite : comme il se peut voir par les opinions. Aussi apres que mon Seigneur eust opiné, elle dist ainsi son aduis, pour détruire ce que i'auois dit.

Mon fils, vous sçauez que i'ay esté l'vne des premieres qui vous a conseillé de ne permettre dans vostre Royaume qu'vne seule Religion : & que ie vous ay dit qu'il vous falloit seruir du moyen des Estats qui se trouuoient icy. Vous sçauez dauantage quelles pratiques, & quelles menées i'ay fait auec les deputez des trois Estats ; mesme auec Monsieur de Lion, qui du commencement n'y vouloit pas mordre : comme aussi beaucoup d'autres de l'Eglise, de la Noblesse, & du tiers Estat ; ausquels par vostre commandement i'ay parlé, & les ay induits à cette resolution. Et pour dire la verité, ils ne s'y fussent iamais fourrez que par vostre commandement : la pluspart d'eux alleguans qu'ils n'auoient pas pouuoir de ce faire par leurs cahiers. Par là l'on peut voir que mon intention a tousiours esté de voir qu'il n'y eust qu'vne Religion Catho-

lique & Romaine en voſtre Royaume. Cela me fera parler plus hardiment. Mais depuis ſeize ans, que le Roy voſtre Frere vint à la Couronne, i'ay touſiours eſſayé d'entretenir ladite Religion pluſtoſt que de la détruire.

La Reine adiouſta à ces paroles, qu'elle eſtoit Catholique, & qu'elle auoit auſſi bonne conſcience que nul autre pouuoit auoir. Qu'elle auoit beaucoup de fois hazardé ſa perſonne contre les Huguenots, du temps du feu Roy : qui eſt pourtant ce qu'elle ne craignoit pas ; car elle eſtoit preſte de mourir, ayant cinquante huiđ ans, & eſperant aller en Paradis ; parce qu'elle ne deſiroit pas de viure apres ſes enfans. Que cela luy ſeroit vne cruelle mort ;& qu'elle eſtoit obligée de dire, que iuſques à ce que le Roy ayt le moyen d'executer cette reſolution d'vne ſeule Religion, qu'il ne ſe doit pas declarer. Que ſi ſes predeceſſeurs auoient eſté à Conſtantinople pour la Religion, que le Royaume eſtoit paiſible. Que s'ils euſſent eſté comme il eſt, ils euſſent fait comme luy. Qu'il voyoit bien ce qu'auoit fait le Roy d'Eſpagne à ſes ſuiets de Flãdres, auſquels il auoit laiſſé l'exercice de la Religion en Zelande, Frize & Hollande. Que ce ne ſeroit pas vne choſe nouuelle, quand il permettroit l'exercice de la Religion aux lieux où il ne le peut empeſcher. Que quand les Princes eſtrangers ſçauront cette declaration, meſme le Pape, ils s'en rejoüiront, & ſeront bien aiſes d'entendre que les choſes auront pû ſe pacifier ſans guerre. Que quant à elle, elle ne vouloit pas s'authoriſer parmy les Catholiques pour détruire ce Royaume. Qu'elle n'auoit deſſein que de luy conſeruer. Qu'en le perdant, la Religion ſeroit perduë. Qu'au contraire ce Royaume eſtant conſerué, la Religion le ſera auſſi. Qu'il y a peu de moyens de faire la guerre. Qu'il n'y en a pas preſque de viure. Que le Prince de Condé prendra les Villes & toute la Campagne, & que iuſques à cette heure l'on n'a peu luy reſiſter. Que pour elle, elle ne deſire point de voir mettre l'Eſtat en vn tel hazard ny la perſonne du Roy, pour l'intereſt qu'elle y a. Que s'il y en a d'autres qui ne ſe ſoucient pas de la perte de cét Eſtat, pourueu qu'ils puiſſent dire, I'ay bien maintenu la Religion Catholique ; ou qui eſperent d'y faire leur profit par ſa ruine. Qu'elle n'a rien à dire, mais que pour elle, elle ne leur veut pas reſſembler. Qu'elle conſeille au Roy de le conſeruer, & ſa perſonne auſſi ; eſperant que Dieu le fauoriſera en ſorte, qu'il reünira vn iour les deux Religions en vne. Telles & ſemblables furent les paroles de la Reine, apres laquelle le Roy parla ainſi.

Meſſieurs, chacun a veu de quelle affection i'ay embraſſé ce qui eſtoit pour l'honneur de Dieu, & combien i'ay deſiré de voir qu'il n'y euſt qu'vne Religion en mon Royaume. Meſme i'ay brigué, s'il faut ainſi dire, les gens des trois Eſtats, qui n'alloient que d'vne feſſe, pour les pouſſer à demander vne ſeule Religion, dans la croyance que i'auois qu'ils m'aideroient à executer vne ſi ſainte reſolution. Mais voyant le peu de moyens qu'ils m'en ont donné ; cela m'a fait connoiſtre

ftre le peu d'efperance qu'il y a d'executer ma premiere intention : laquelle ie veux bien que chacun fçache auoir efté telle. Toutesfois, comme dit M. de Neuers, il eft permis de changer fon opinion quand l'occafion s'en prefente. De mon cofté, ie ne penfe point faillir fi ie ne declare pas maintenant que ie veüille entretenir vne feule Religion dans mon Royaume ; puis que ie n'ay pas les moyens de le faire. Ie defire que l'on connoiffe mon intention, afin que hors du Confeil l'on n'aille pas médire de moy & publier des chofes qui me portent preiudice. Quant à moy ie penfe eftre affectionné à ma Religion plus qu'aucun autre. Il y en a qui pour fe faire appeller pilliers de l'Eglife, difent à trauers tout ce qui leur vient à la bouche. Ie veux donc remettre cét article à la fin des autres.

La Reine Mere bien aife de cela, fe leua pour aller à la promenade. Elle me dit en riant, Comment mon Coufin, vous nous vouliez enuoyer à Conftantinople ? Ie luy refpondis, que ie penfois que telle fuft leur intention, & que pour cela i'auois affection à la fouftenir. Que ie ne penfois pas qu'ils euffent changé d'opinion. Elle me dit, qu'ils ne l'auoient pas changée ; mais qu'ils l'auoient feulement differée. Ie luy dis qu'elle eftoit changée ; parce qu'ils la vouloient prefentement refoudre : & fur ce propos en riant, elle paffa outre, difant à d'autres, que ie les voulois enuoyer à Conftantinople. Ainfi fe paffa cette bonne iournée toute differente des autres.

Le foir il fut joüé vne Paftorale, encore que le matin le Predicateur euft dit en la prefence du Roy, que c'eftoit tres-mal fait d'y aller.

M. le Cardinal de Bourbon m'a dit, que la Reine mere du Roy luy dift au Bois de Vincennes, lors qu'elle alla voir Monfieur qui eftoit au lict, le foir que la Mole fut decapité ; qu'elle auoit peur que mondit feigneur luy donnaft d'vne dague dans le fein, & qu'elle ne s'en approchoit guerres. M. de Rubenpré dit audit fieur Cardinal de Bourbon en la prefence de M. de Montpenfier, que le Roy de Nauarre luy auoit dit, que fi la Reine n'y eftoit pas, il s'affeureroit du Roy. Mais qu'il auoit connu qu'elle ne l'aimoit pas ; & qu'elle auoit efté caufe de luy faire effayer de tuer Buffi à Paris, luy difant qu'il faifoit l'amour à fa femme ; & pareillement qu'elle auoit efcrit que M. de Guife luy faifoit l'amour : & auoit dit à M. de Guife, que le Roy de Nauarre ne trouuoit pas bon qu'il recherchaft fa femme.

Le dixiefme Mars il a efté trouué vn vilain pacquet fous le cheuet du lict de la Reine, médifant du Roy & d'elle, & d'autres. L'on a fait mettre en prifon tous les Poëtes de la Cour.

Le vnziefme la Reine fut allarmée de ce que le Cardinal de Guife auoit veu les Eftats de l'Efpargne, s'imaginant qu'il vouloit commander aux finances.

Le quinziesme Mars, nota que quand le Roy fit opiner chacun sur les cahiers des Estats, pour sçauoir s'il decideroit l'article de la Religion; Monsieur luy demanda ce qu'il diroit. Il luy fit responce, qu'il falloit tenir bon, comme fit mondit seigneur. Mais ayant veu le changement du Roy, il a pensé que sa Maiesté l'a fait parler ainsi pour le mettre en mauuais ménage auec les Huguenots, & il en a esté fasché. Aussi estoit-ce le seul dessein de S. M. & la fin des Estats.



ADVIS DONNEZ AV ROY

PAR ESCRIT, PAR SON COMMANDEMENT,

PAR

LA REINE SA MERE LES PRINCES ET AVTRES SEIGNEVRS, ET LES PRINCIPAVX DE SON CONSEIL.

S'IL ESTOIT EXPEDIENT POVR LE BIEN DE SON ESTAT, de faire la guerre à ceux de la Religion pretenduë Reformée, ou de traitter auec eux.

AV MOIS DE IANVIER. 1577.

De la Reine Mere.
De Monſieur le Duc d'Aniou, Frere vnique du Roy.
De Monſieur le Cardinal de Bourbon.
De Monſieur de Montpenſier.
De Monſieur le Prince Dauphin.
De Monſieur le Cardinal de Guiſe.
De Monſieur le Duc de Guiſe.
De Monſieur le Duc de Mayenne.
De Monſieur le Mareſchal de Coſſé.
De Monſieur de Biron.
De Monſieur le Chancelier de Biraque.
De Monſieur de Moruillier.
De Monſieur de Limoges.
De Monſieur de Lenoncourt.
De Monſieur de Chiuerny.
De Monſieur de Bellieure.

ADVERTISSEMENT.

ENCORE que M. le Duc de Neuers ne parlast dans les Estats de Blois qu'apres la Reine Mere, Monsieur Frere du Roy, & les Princes du Sang; i'ay creu neantmoins que ie deuois faire paroistre son aduis à la teste de tous les autres. Le recueil que ie fais, le regarde vniquement, & ie n'adiouste les pieces estrangeres aux siennes, que pour leur donner de l'éclaircissement, & pour soulager le Lecteur de la peine qu'il seroit obligé de prendre, s'il vouloit sçauoir le detail des choses; & voir de suitte, tous les escrits curieux & secrets qui furent composez sur chaque éuenement. Au reste il faut considerer l'aduis de M. de Neuers, comme vn aduis fort sincere, fort des-interessé, & fort vtile, si le Roy Henry III. eust eu veritablement dans le cœur le dessein qu'il auoit tousiours dans la bouche. Mais ce Prince qui auoit ses fins, & qui se voyoit enuironné de perils, n'auoit autre pensée que de ruiner les Ligueurs par les Huguenots ou du moins d'obliger les vns, par la crainte des autres, à ne rien attenter contre son seruice. M. de Neuers, à qui il n'auoit pas communiqué ce secret, donna dans le piege, comme beaucoup d'autres: & se fondant sur les frequentes protestations que le Roy faisoit de ne vouloir plus qu'vne Religion dans son Estat, ny manquer au serment qu'il auoit fait à son sacre, creut certainement qu'il estoit tout à fait resolu à l'extinction des opinions nouuelles. C'est pourquoy il parle si affirmatiuement contre le party Huguenot, & ouure tant de moyens pour l'exterminer. Les Lecteurs ne iugeront pas, s'il leur plaist, de la bonté de son raisonnement par la dureté de son stile. Les autres aduis doiuent estre leus auec le mesme esprit, & considerez comme des ouurages de personnes de la premiere qualité, mais d'vne fort mediocre éloquence.



ADVIS

QVE M. DE NEVERS DONNA AV ROY PENDANT LES premiers Estats de Blois, le 2. Ianuier 1577. sur l'entretennement d'vne seule Religion en son Royaume.

SIRE, quand vous nous commandastes, auant-hierau matin, de vous donner nos aduis, pour faire executer, premierement auec la douceur si faire se pouuoit, sinon auec les armes, la saincte resolution que V. M. a prise de ne vouloir plus permettre qu'en son Royaume il se fist exercice d'aucune autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine; ny de vous tenir obligé à garder aucune promesse que vous pouuez auoir faite au contraire du serment de vostre sacre contre l'heresie; vous nous declarastes au mesme instant, Sire, les deux prudentes fins que V. M. auoit deuant les yeux; c'est à sçauoir, que vous vouliez viure en bon Catholique, pour rendre vn iour l'ame au Createur qui vous l'a donnée. L'autre, pour oster l'occasion & l'origine des guerres ciuiles qui ont ruiné ce Royaume depuis seize ans, & accommoder si sagement vos affaires, que V. M. puisse augmenter à sa posterité, le precieux thresor de gloire & d'honneur que vos peres & ayeuls vous ont laissé en partage. Afin donc que V. M. puisse arriuer heureusement à faire réüssir vne entreprise si difficile, il faut que tous vos bons & loyaux suiets non seulement vous y seruent de leur aduis & de leur Conseil, comme il vous a plû de nous le commander; mais aussi de tous leurs moyens. Encore que de ma part ie sois resolu de m'y employer iusques à la derniere goute de mon sang, & au dernier sol de mon bien; ie veux outre cela, Sire, vous dire, puis qu'il vous plaist me le commander, mon aduis au mieux qu'il me sera possible. S'il n'est pas tel qu'il deuroit estre, & tel que ie souhaitterois qu'il fust pour vous contenter, il vous plaira de m'excuser, & en attribuer la cause seulement à la foiblesse de mon esprit, au prix de la grandeur & de l'importance de la matiere, & non à faute d'affection que i'aye à vostre seruice. I'ay donc pensé, Sire, estre bon de commencer par les moyens qui me semblent les plus conuenables, pour porter chacun auec la dou-

ceur, à vous obeïr; & pour ce, reietter les calomnies qu'aucuns vous pourroient donner de leur auoir faussé vostre promesse, pour vous faire paroistre Prince veritable comme vous l'estes, & par tels moyens les disposer à se fier en nous, ainsi que feront tous ceux qui auront encore quelque reste de bonne volonté. De-là ie viendray sur l'occasion qu'a V. M. d'apprester ses forces pour establir la paix, & quelles; afin de chastier les meschans & conseruer les bons: & en dernier lieu estant contraint d'entrer en la guerre, ie vous representeray les moyens que vous pouuez auoir d'entretenir vos forces, & les choses qui me semblent les plus necessaires que vous auez à considerer en la conduitte, & en l'execution d'vne aussi grande & aussi difficile entreprise qu'est celle-cy.

Sire, ie commenceray à dire à V. M. que comme tous les grands & tous les soudains changemens sont dangereux en vn Estat, pour les inconueniens qu'ils amenent; cettuy-cy, que vous auez vn peu diligenté, n'estant pas des moindres, a bon besoin d'estre sagement executé, comme vous auez desia deliberé de faire: afin que l'issuë de cette entreprise, qui est si Chrestienne, si vertueuse & si hardie, venant à bien succeder, vous fasse accroistre la loüange & l'honneur que vous meritez; & qu'elle vous empesche de le perdre, comme vous feriez sans doute, si le contraire aduenoit. Aussi ie preuoy bien que de la fin de cette entreprise dépend le comble de vostre felicité, ou la perte totale de vostre Estat. Il vous plaira donc, Sire, icy diligemment & soigneusement veiller, pour preuenir ceux qui voudroient anticiper sur vous, ainsi qu'il a esté cy-deuant fait.

Ie loüeray, Sire, sans comparaison plus la pieté & la clemence en vn Roy, tel que vous estes, enuers les siens, que la rigoureuse Iustice: & par mesme moyen ie trouueray fort bonne vostre deliberation, de tâcher à reduire vos suiets à vous rendre l'obeïssance qu'ils vous doiuent, en vous seruant des moyens les plus doux, plustost que de la force. Pour cela, Sire, i'estimeray qu'il seroit tres-bon de se seruir des exhortations & admonitions amiables que quelques personnages, deleguez de vostre part, feront au Roy de Nauarre, à Monsieur le Prince de Condé, & à Monsieur le Mareschal Dampuille & autres. Mesmes quand elles seront accompagnées d'vne certaine asseurance de vostre bonne grace & d'vn entier oubly des choses passées, pourueu qu'ils vous reconnoissent pour leur Roy, ce sera vn témoignage certain de vostre bonté & de l'amitié que vous auez en leur endroit; & il sera d'autant plus fort, que vous les enuoirez rechercher iusques en leurs maisons, contre la façon ordinaire de tous les Princes souuerains.

Les prieres & les persuasions que suiuant vostre volonté, leur feront aussi quelques deleguez par les gens des trois Estats de vostre Royaume, seruiront d'vn assez ample témoignage du desir que vous auez de les retenir auec vous, & de les voir réünis auec tout le reste du Royaume; ne vou-

lant obmettre à vne si bonne œuure, aucune chose qui soit en vostre puissance. D'ailleurs la declaration de vostre vouloir, & le commandement exprés que vous auez fait aux Lieutenans Generaux de vos Prouinces, de conseruer en toute seureté ceux qui se disent de la Religion Reformée, & autres de leur party; & de les prendre en leur protection, ne bougeans de leurs maisons; rendra vne preuue certaine à vn chacun, de la bonne volonté, voire de l'amitié que vous auez à l'endroit de tous vos suiets, qui vous sont & qui vous seront obeïssans. Donc il me semble, Sire, que vous ne pourriez pas pour ce regard faire dauantage: & que si par ces doux & gratieux moyens vous ne pouuez leur fléchir le cœur & les induire à vous rendre l'obeïssance qu'ils vous doiuent; il sera mal-aisé de croire qu'aucuns autres de telle qualité puissent profiter de quelque chose.

Ie ne crains rien, Sire, sinon que tous ces bons offices ne soient pas pris en bonne part, à cause des persuasions que l'on pourra faire à plusieurs, qu'il leur est impossible de se fier cy-apres sur vos promesses, leur ayant si-tost rompu la foy & le serment si solemnel que vous leur auez n'agueres fait en public, tenant vostre lit de Iustice au Parlement de Paris, sur l'entretenement de l'Edit de pacification du mois de May dernier passé. Car on les portera à se soûleuer, & à se resoudre de courir plustost la fortune d'estre tuez les armes au poing, que d'estre massacrez en leurs maisons. Chose qui en apparence leur paroistra veritable, & d'autant plus qu'ils ont esté nourris en vne continuelle deffiance. C'est ce qui m'a donné occasion de faire apparoir le contraire, afin que vous puissiez iuger que ceux qui differeront de vous obeïr, ne seront pas retenus pour aucune occasion qu'ils ayent de ne se pas fier en vostre tres-veritable parole; mais pour vne certaine malice qui sera dedans le cœur.

Ma raison est, que nul ne doit differer de se fier en celuy qui a la crainte de Dieu deuant les yeux, & qui est obseruateur de sa foy & de sa promesse. Or, Sire, vous ne pouuez auec vn plus ample témoignage vous faire paroistre tel, qu'en declarant que vous voulez entretenir & garder le serment, qu'auant tous les autres vous auiez fait à Dieu, & à tout vostre Royaume; puis qu'il ne vous est aucunement permis d'y contreuenir, l'ayant fait en iugement, en verité, & auec reuerence. Ce sont les trois conditions qu'vn bon serment doit auoir pour obliger les personnes à le garder, & pour faire connoistre qu'il soit tel. En premier lieu, chacun a veu que vous l'auez fait à vostre plus grand & tres-veritable lict de Iustice, auquel vne fois seule, pour toute vostre vie, vous prononcez comme en iugement, vos plus dignes & vos plus excellents decrets. Secondement, pouuiez-vous affirmer chose plus veritable que d'estre tres-Chrestien, comme vous l'auez fait, en promettant & en vous obligeant, comme tous Princes Catholiques sont tenus de le faire en cette occasion. En effet ce serment du sacre est

que nos gens d'Eglise ne se peuuent pas obliger par les vœux qu'ils font en Religion ; d'autant qu'ils les estiment contraires à la parole de Dieu. C'est pourquoy ils leur permettent de se marier. Pourquoy donc trouueront-ils mauuais que vous ne vous teniez pas aussi obligé de garder vne promesse que vous auez faite directement contraire à la parole de Dieu, à vostre Religion, & preiudiciable aux loix de vostre Royaume? Il n'est pas, ce me semble, raisonnable qu'ils ayent des priuileges plus grands en leur Religion, que nous en la nostre. Partant l'on ne peut en verité dire autrement, sinon que vous feriez tres-mal de vouloir tenir vne promesse, qui est du tout contraire à vostre conscience & à la parole de Dieu. Car chacun sçait assez que l'on ne doit pas obseruer vn serment pernicieux & méchant. L'on sçait qu'Herodes fût blâmé d'auoir fait mourir S. Iean Baptiste, pour ne pas violer l'iniuste serment qu'il auoit fait à sa fille, comme l'ont aussi esté d'autres en pareil cas. Par consequent, Sire, V. M. seroit aussi grandement blâmée, si elle vouloit garder & tenir vne promesse, par laquelle elle seroit cause de la mort eternelle de tant de millions d'ames de ses pauures suiets, qui seroient seduits par les Ministres Heretiques.

Ie ne veux pas nier que ce ne soit vn serment, celuy qu'au mois de May dernier vous auez fait en vostre Cour souueraine du Parlement de Paris, pour l'entretenement de vostre Edit. Mais ie diray aussi que l'on voit à l'œil vostre intention en plusieurs endroits d'iceluy, où vous l'auez fait conditionellement; apres auoir consideré qu'il n'est pas en vostre puissance seule de faire tenir vn Concile general; & qu'il n'y a gueres que trois ans qu'il en a esté tenu vn fort libre & fort solemnel. Mesme que tout vostre Royaume, par les gens deputez des trois Estats assemblez en cette Ville, a resolu de vous supplier de ne pas permettre qu'il soit plus exercé autre Religion que la Catholique & Romaine. Et pour conclusion, tant pour les raisons susdites, qu'aussi parce qu'au lieu que vous auiez pensé que vostre Edict apporteroit la paix en France; au contraire il estoit prest d'engendrer encore d'autres diuisions & d'autres malheurs plus grands, & que vous voulustes en moderant cét Edict, vous faire connoistre pour Roy Catholique, & obseruateur de vostre parole.

Ie croy bien que la deffence que vous ferez, qu'il ne se fasse plus en ce Royaume autre exercice que de la Religion Catholique, fâchera ceux qui se disent vrais reformez. Toutefois s'ils ont la crainte de Dieu deuant les yeux, & s'ils ont de la charité fraternelle; ils ne voudront pas estre cause de mille méchancetez qui se commettroient à leur occasion en ce Royaume; voire mesme de faire déchirer leur patrie pour leur commodité particuliere, & pour s'opiniastrer à vouloir plustost ouïr le presche chez eux, qu'aux pays estrangers, où il leur sera permis d'aller. Mais s'ils ne refusent pas de se fier en la promesse que vous leur faites, & s'ils la tiennent pour loy inuiolable estant faite auec les trois Estats de vostre Royaume, ils vous seront bons & fideles suiets: Et plustost que

le, il semblera qu'ils vous tiennent pour pariure. D'où ie vous laisse à penser quelle bonne volonté ils pourront vous porter; & quelle asseurance vous pourrez aussi prendre d'eux.

Voila pourquoy, Sire, il me semble que vous ne deuez pas differer de vous rendre le plus fort, & pourquoy vous ne deuez pas aussi à l'occasion de qui que ce soit, porter vn si grand preiudice à vos affaires. Car vous voyez manifestement que vous n'auez pas de meilleur moyen de ranger les outrecuidez à la raison & de conseruer les bons, que par la force. C'est pourquoy ie suis d'aduis qu'au plustost vous fassiez en sorte de vous rendre le plus fort en vostre Royaume, afin que vous ayez moyen d'entretenir la foy & la parole à ceux qui la receuront, de les conseruer en leurs biens & en leurs honneurs, & de vous faire obeyr par les autres.

Ie ne doute pas que quelques vns ne disent que V. M. sera la cause de tant de cruautez que l'on commettra en vostre Royaume, si elle ne veut pas permettre qu'ils y fassent l'exercice de leur Religion. Mais ce sera sans considerer meurement, que s'ils vous estoient obeïssans, comme ils doiuent, ils ne prendroient pas les armes & ne tiendroient pas les Villes contre V. M. qu'il n'y auroit point de gens de guerre parmy les champs, qui ruynent le pauure peuple, & que la France seroit en paix: & ils seroient par là obligez de conclure, que le pouuoir de faire tout le bien & le mal qui aduiendra à leur Patrie, est dans leurs mains & non dans les vostres; & qu'ils seront cause de toutes les cruautez & de tous les mal-heurs qui à leur occasion particuliere se commettront en ce Royaume.

Entre tous ceux de cette Religion, ie veux croire, Sire, que le Roy de Nauarre se pourra ou se deura ranger du costé de V.M. Car il est vostre beaufrere, & il vous est si proche parent, qu'il est la seconde personne apres vous, capable de succeder à vostre Couronne, à la conseruation de laquelle il a grand interest. Aussi a t'il desia experimenté & connu vôtre promesse en arriuant en ce Royaume, & mesme de fraische memoire à l'endroit d'vn plus grand que luy. D'ailleurs ce luy seroit vn trop grand mal d'encourir vostre inimitié, & celle des Estats de ce Royaume, pour soûtenir la querelle des Ministres de Caluin; lesquels seuls vous entendez qu'ils sortent de vos Prouinces, & non pas les autres, comme estans les seducteurs de vos suiets à l'encontre de vous & de vostre Estat, & qui ne desirent point d'auoir de Roy ny de noblesse; mais vn gouuernement de Republique populaire, à la façon de Geneue, ainsi que les Huguenots sçauent tres-bien. I'estime donc, Sire, que tous les offices d'amitié que vous pourrez faire audit Roy de Nauarre, seront bien employez; pourueu qu'ils ne soient pas détournez par les passions particulieres desdits Ministres seditieux; qui ne feront point de scrupule de le mettre dans le danger de se perdre, pour leurs commoditez particulieres. Ie ne parle point icy de Monsieur le Prince de Condé: car i'estime qu'il doit faire vne mesme & vne semblable resolution que fera le Roy de Nauarre.

Quant à Monsieur le Mareschal Damuille, comme il est Catholique,

Lesdites vingt Compagnies, auec les dix Compagnies de vostre garde estant complettes, elles feront le nombre de six mille hommes de pied, qui me semble estre vne force assez suffisante pour le present, & iusques à ce qu'au retour de ceux qui iront vers les susdits Princes, & autres, l'on voye que le besoin en requiere dauantage. Car lors il s'en pourra leuer au pays de Guyenne iusques à vingt ou trente autres Compagnies, ou tel nombre qu'il conuiendra, selon les forces de vos ennemis. Et neantmoins pour empescher dés à present qu'audit pays, personne n'y puisse facilement leuer des soldats, & pour tenir vos affaires en reputation, il sera bon de dépescher des commissions à quelques Capitaines de ces quartiers-là, qui soient affectionnez à vostre seruice ; afin d'en retenir vne bonne partie dans l'esperance de vous seruir, aduenant l'occasion d'vn tel commandement. Il me semble, Sire, que personne n'en pourra prendre allarme, si il est fait auec cette condition, que l'on ne dresse pas lesdites Compagnies, qu'auparauant l'on ne se reuolte audit pays contre vostre authorité, & que derechef vous le commandiez.

Vous auez, Sire, douze cens Suisses de vostre garde, lesquels ie serois d'opinion d'augmenter iusques à deux mil, ou deux mil quatre cens, pour garder vostre Artillerie, & la conduire à bras, comme il sera besoin de faire quelquefois en des lieux estimez inaccessibles, & par où le plus souuent on surprend les forteresses. Ce qu'auec vne moindre quantité on ne pourroit faire. I'estime qu'il sera bon qu'on fasse cette recruë sous le pretexte de vouloir renforcer vostre garde, sans que pour ce on demande vne leuée aux Ligues, pour éuiter les frais qui y vont ; & afin de ne se mettre pas en danger d'estre refusé d'eux, à cause du mécontentement qu'ils ont de n'estre pas payez de leurs anciennes pensions, ny de leurs nouuelles debtes.

Il me semble aussi necessaire, que vous ayez auec vous douze cent hommes d'armes, départis en seize Cõpagnies de trente lances chacune, faisant douze cens cinquante Cheuaux, qui reuiendront en effet à mil ; lesquels, auec deux cens Archers de vostre garde, cent des Gentilshommes de vostre maison, la Noblesse volontaire, & les susdits gens de pied, feront à mon aduis, vne force suffisante pour faire lesdits effets. Ie pense qu'il sera fort à propos, si c'est vostre bon plaisir, de prendre vne partie de celle qui est en Guyenne, & le reste des personnes que vous voudrez amener auec vous.

La faute de fonds que ie vois en vos finances, me fait craindre que vous ne puissiez pas aisément entretenir vne plus grande quantité de forces ; & pour cela ie me suis restraint à vous donner aduis de n'en pas leuer presentement dauantage. Aussi, pour vous dire le vray, i'estime que pour le present il n'est pas besoin d'en auoir vn plus grand nombre. D'ailleurs aduenant que l'on ne vueille pas obeyr à V. M. il sera bien mal-aisé aux rebelles de mettre en Campagne vne armée approchante de la vostre. Enfin le grand nombre de soldats ne vous y seruira pas tant

pour forcer & affamer vn si grand nombre de Villes fortes qui tiendront contre vous, qu'vn peu de temps qu'il vous faudra attendre, contribuera pour les reduire à vostre obeyssance, ainsi que ie diray en son lieu.

Quant à l'équipage de l'Arrillerie, il me semble que huict canons, six couleurines, quatre bastardes, & deux moyennes, & pour dix mil coups à tirer pour chacune desdires pieces, suffiront pour le present pour vn camp volant; puisque le temps ne vous le permertra pas, & que vous n'auez pas des gens de pied propres pour assaillir plusieurs Villes fortes, comme ie le diray cy-apres. Aussi vn plus grand attirail vous cousteroit beaucoup plus, & ne vous apporteroit pas vn grand profit. Pour le regard des pionniers, i'estime que huict cens ou mil suffiront, pourueu qu'vne partie d'eux soit rafraischie de deux mois en deux mois: lesquels il seroit fort bon de faire leuer maintenant; parce que de six semaines apres, vous ne pourrez pas les auoir, ny pareillement les cheuaux & l'Artillerie.

Au regard des viures, ie suis d'opinion qu'on enuoye en diligence vn homme bien experimenté, à Bordeaux, qui auec Monsieur l'Admiral & autres inrelligens en cette affaire, aduisent de bonne heure à faire audit pays, toute la prouision qu'il vous sera necessaire. Mesmes, en cas qu'il soit besoin d'en enuoyer querir ailleurs, soit par terre, ou encore mieux par mer, ie suis d'aduis qu'on le fasse faire au plustost. Car à cause de l'arriere saison, les viures seront par tout fort courts; & d'autant plus audit pays, si l'on n'a pas enuie de vous obeyr: parce qu'ils feront retirer aux Villes, ceux qui seront à la Campagne.

Et d'autanr qu'il est necessaire, tant pour les viures que pour les autres affaires de tenir la mer en seureté, estant couruë par vne infinité de pirates; il me sembleroit à propos qu'il pleust à V. M. entre les huict Galeres qu'elle a à Nantes, de faire armer quelque nombre de Nauires, & d'en donner la charge à quelque personnage d'honneur & bien intelligent au fait de la marine. Dauantage, i'estime qu'il faudroit mander à vos Vice-Amiraux de Ponant, de vous aduertir de la quantité & de la qualité des Nauires dont vous pourrez faire estat de vous seruir en vne occasion, ensemble de la despence qu'il y conuiendra faire; afin qu'au besoin V. M. sçache au vray où elle les pourra recouurer, & par quels moyens.

Et parce que, Sire, à mon aduis vous ne sçauriez partir de cette Ville, qu'enuiron la my-Feurier, à cause que les Estats ne pourront estre plustost paracheuez: & que cependant la Guyenne pourra auoir besoin de vostre presence, i'estimerois qu'il seroit necessaire que Monsieur de Montpensier y fust, soit pour tâcher de ranger & de ramener le Roy de Nauarre à vous aimer, vous honnorer & vous seruir; que pour retenir les personnes à vostre deuotion; & sur tout, pour pouruoir aux affaires qui se presenteront en attendant vostre arriuée de par delà, qui

sera au commencement de Mars. Toutesois ie crains que si vous luy commandez d'y aller, il n'y arriue gueres plustost que vous, & qu'il ne vous y fasse pas ce que vous desirez, estant mal dispofé, comme il est. C'est pourquoy il me semble qu'il sera plus à propos à Paris, comme ie diray cy-apres; & pour ce, à faute de luy, il faudroit prier Messieurs de Chauigny & de la Vauguyon, & autres, d'aller à Bourdeaux, pour conioinctement auec Monsieur l'Admiral, qui est vn bon personnage & qui s'accommodera bien auec eux, mettre ordre, en vous attendant, aux choses les plus necessaires de ces quartiers de delà. Et cependant, pour retenir les principaux de cette Prouince-là en vostre amitié, qu'il vous pleust leur escrire plusieurs lettres honnestes, desquelles ils se ressentent honnorez & dont ils fassent grand estime, pour les monstrer à leurs voisins & à leurs amis.

L'aduertissement de faire bien garder les Villes de vostre Royaume, & principalement les plus fortes, est tres necessaire; mesmes celles des passages & où s'exerce vostre Iustice: & pleust à Dieu que cela eust esté desia fait, & que plusieurs de fraische memoire, n'eussent pas esté surprises. Car le plus grand embarassement que ie voye en cette affaire, prouiendra du grand nombre des Villes fortes que vos ennemis tiennent: & il sera encore plus grand, s'ils en surprennent quelques-vnes aux Prouinces qui sont nettes, & desquelles vous faites estat de tirer du secours. Il n'y aura personne de ceux qui se diront vos seruiteurs, qui se puisse offencer de cét aduertissement; puisque c'est vne chose qu'eux mesmes pourront desirer.

Si ie n'ay pas plustost parlé des finances qui sont le nerf de la guerre, ç'a esté que pour donner vne plus grande intelligence d'icelles, i'ay estimé qu'il falloit monstrer auparauant quelles forces i'estois d'aduis que vous eussiez prés de vous, afin que selon icelles, vous peussiez faire fond de la despence: laquelle neantmoins i'auois auparauant reglée selon le peu de moyen que vous auez, & aussi eu égard aux forces que l'on peut leuer contre vous. Toutesois ie n'ay sçeu tant faire, qu'elle ne monte par mois à enuiron deux cens mille liures, sçauoir est.

Pour les six mil hommes de pied, enuiron cinquante sept mil liures.

Pour les deux mil quatre cens Suisses, enuiron 35. mille liures.

Pour les cinq cens hommes d'armes, enuiron cent mille liures par quartiers; reuenant par mois à trente deux mille liures.

Pour l'équipage de l'Artillerie par estimation, trente mille liures.

Pour les viures, ie ne puis qu'en dire au vray; d'autant que ie ne sçay pas le besoin qu'il y en a audit pays. Neantmoins pour entretenir quelque équipage, pour vous faire secourir aux endroits necessaires, & speciallement quand vous serez teste à teste contre l'armée de vos ennemis, selon que plus particulierement ie le diray cy-apres; ie serois d'aduis de fai-

re eſtat au moins de douze mille liures par mois.

Plus pour les Eſtats de l'armée & pour les parties inopinées 35000. liures.

Reuenant en tout leſdites ſommes à deux cens mil liures: qui eſt ce qu'il vous faudra au moins auoir par chacun mois pour voſtre armée. Et s'il vous conuient faire leuer en Guyenne encore deux ou trois mille hommes; la deſpence augmentera de vingt deux à vingt trois mille liures par mois: qui reuiendra tout enſemble, auec dix ſept mille liures que ie mets pour les parties extraordinaires, ſoit de viures ou autres, à deux cens cinquante mille liures, y compris les cinq cens hommes d'armes.

Cette ſomme de deux cens cinquante mille liures paroiſt petite, comme à la verité elle l'eſt. Mais en la calculant pour vn an, qu'il faudra qu'elle continuë, elle monte iuſques à trois millions de liures: & c'eſt ce qui m'eſtonne. Car ie ſçay bien que de toutes vos finances, vous n'auez pas ſeulement de quoy entretenir voſtre ordinaire en la preſente année. Toutefois, puiſque c'eſt pour la gloire de Dieu, pour le bien du Royaume, & pour voſtre honneur & voſtre contentement, & qu'ainſi vous le voulez; il ſe faut éuertuer, & faire le mieux que l'on pourra, & en prendre honneſtement où il y en aura, en intention de le rendre, comme ie diray.

Pour trouuer donc la ſomme qu'il faut pour ce premier mois, ie fais eſtat que des trois cens mille liures du taillon que vous deuez receuoir par quartier; vous en aurez à la fin du prochain cens cinquante mille liures ſeulement; parce qu'vne partie en eſt aſſignée, & que l'autre ne ſe pourra leuer en aucune des prouinces qui ſeront embroüillées. Ces 100000. liures-là viendront à propos pour faire faire la monſtre pour vn quartier auſdits cinq cens hommes d'armes au commencement de Mars. Quant au ſurplus, qui ſe monte à cinquante mille liures, il ſe pourra employer au payemēt d'autres compagnies de gensd'armes qui ſeruiront en Dauphiné, en Poictou, en Perigueux, & en d'autres pays embroüillez, où il eſt neceſſaire qu'il y ait des forces pour empeſcher de mal faire à ceux qui en auroient la volonté.

Plus, le Pape vous baille auſſitoſt quarante mille liures, qu'il vous auoit promis l'année derniere pour l'entretenement, durant deux mois, de ſept mil Suiſſes. Cela fera enuiron cent dix mille liures, deſquels vous en pourrez employer ſoixante ſept mille à faire faire monſtre à vos bandes Françoiſes, lors que les creües ſeront faites, & que vous commencerez à marcher, mais non pas pluſtoſt; afin de meſnager le mieux que vous pourrez vos finances. Pour le ſurplus, qui ſe monte à enuiron 35000 liures, vous les pourrez employer, auec d'autres qu'il faudra trouuer par quelque moyen, au payement des monttes qui ſont deuës aux douze cens Suiſſes de voſtre garde; afin que vous puiſſiez faire auec eux vn compte arreſté du temps paſſé iuſques à cette nouuelle creüe, cy-deſſus dite de pareil nombre. Pour ce regard, il faudra prendre par emprunt ſur quelques-vnes de vos receptes generales, 32000. liures pour leur

leur faire faire la monſtre en Bourgongne, & delà au pluſtoſt les acheminer par Deſize, droit en Poictou; où ie ſuis d'aduis que vous faſſiez l'amas de vos forces.

Voila donc, Sire, comme vous pourrez aſſez bien payer les gens de guerre le premier mois. Mais les autres ne ſeront pas ſans grande difficulté. Toutefois voyant qu'en cette reſolution il y va, ie puis dire, de la perte ou du ſalut de voſtre Royaume; ie ſuis d'opinion que vous preniez par forme de preſt, & non autrement, la cinquieſme partie des dix millions qui ſortent par chacun an, de voſtre bource; ſans que vous vous en puiſſiez ſeruir d'vn liard. Cette cinquieſme partie fera iuſtement deux millions par an, & par quartiers cinq cens mille liures, & par mois cent ſoixante & treize mille liures. Mais d'autant qu'il y a quelques parties de ces dix millions, qui ſont plus priuilegiées que les autres; vous pourrez à ceux-là ny pas toucher, & des autres en prendre vne dixieſme partie ſeulement. Et pour les autres qui ſont moins conſiderables, & qui auront moyen, d'attendre leur rembourſement iuſques à ce que la guerre ſoit finie, V. M. en pourra prendre dauantage ou bien dés maintenant les faire aſſigner ſur l'engagement ou ſur la vente de ſon domaine, vne partie duquel ie ſuis d'aduis que vous n'eſpargniez pas en cette occaſion ſi vrgente, pour ſauuer le reſte. Il me deſplaiſt, Sire, de vous donner vn tel aduis; d'autant qu'il eſt contraire à mon intention, & que ie ne l'eſtime gueres conuenable. Neantmoins i'ayme encore mieux vous le donner tel, qu'à faute de ce vous laiſſer perdre voſtre Eſtat. Car pour l'argent, vous le pourrez recouurer. Mais ſi voſtre Royaume eſtoit vne fois perdu, il n'y a point d'argent qui vous le peuſt faire recouurer. Ie fais donc eſtat de 500000. liures par quartier; qui reuiendront par mois, à bon compte, à 150000. liures.

Si les Eſtats vouloient vous ſecourir de quelque bonne ſomme, comme à la verité ils le deuroient faire; vous pourriez vous paſſer de vous ſeruir de ce moyen: d'autant que ie ne l'eſtime bon que pour vne derniere neceſſité.

Ie penſe auſſi que des ſix cens mille liures, que Monſieur le Cardinal de Guiſe doit receuoir par trois ans conſecutifs ſur les bonnes villes de ce Royaume, pour le payement de douze cens mille florains que vous deuez au Comte Mansfeld qui a ſeruy les Huguenots, auquel ledit Cardinal s'eſt obligé; vous en pourrez faire eſtat de trois cens mille liures qui ſortiroient de voſtre bource, & faire en ſorte que ledit ſieur Cardinal ſe contente que vous les receuiez; moyennant quoy il vous plaiſe, comme c'eſt la raiſon, de le deffendre contre ledit Comte; au cas qu'il vouluſt, à faute de ſon entier payement, l'offenſer en ſon Eueſché de Mets. Ce que, comme ie penſe, n'aduiendra pas, meſme receuant la moitié de ſa debte.

La crainte que i'ay que vous ne demeuriez court d'argent, me fait encore vous donner aduis, Sire, de vous ſeruir de l'argent qui ſe leue

pour l'arriereban. Pour cét effet, il ſeroit expedient d'eſcrire à tous les Baillifs & à tous les Senéchaux, d'enuoyer incontinent les roolles des fiefs qui ſont en leur reſſort ſuiets à l'arriereban, auec les taxes : pour connoiſtre à quelle ſomme ils pourroient monter, ſi vous ne les faites pas marcher. Cette ſomme, Sire, ſi vous y eſtes bien ſeruy, pourra reuenir à cinq ou ſix cens mil liures. Cette-cy eſtant iointe auec la precedente du ſieur Cardinal de Guiſe, vous pourrez faire eſtat de huit cens mille liures par an ; qui reuiendront à bon compte à cinquante mille liures par mois. Tellement que de ceux-cy auec les deux millions, & le taillon, vous aurez de quoy entretenir leſdits gens de guerre, à raiſon de deux cens cinquante mille liures par mois. Mais, Sire, ſi vous faites reſolution de vous ſeruir des taxes dudit arriereban ; il eſt neceſſaire de la tenir ſecrette ; de peur que ceux qui y ſont ſuiets, en eſtant aduertis, ne s'offrent à marcher en perſonne pour eſpargner la taxe de leur fief, & que par ce moyen ils ne fruſtrent voſtre intention : ou à tout le moins, qu'ils ne vous empeſchent d'en receuoir vne ſi grande ſomme, ou ſi promptement.

Si vous n'auiez pas, Sire, à ſupporter d'autre dépence que cette-cy, ie ſerois fort content en mon eſprit. Mais quand i'ay conſideré qu'outre celle de voſtre armée, qui ſera de deux cent cinquante mille liures par mois, il vous en faudra encore ſept vingt mille liures pour vne autre en Dauphiné, comme ie diray bien toſt, & enuiron ſeptvingt mille liures pour faire faire au moins vne monſtre cette année à voſtre gend'armerie, laiſſant à part le fait de voſtre Maiſon, & de celle de la Reine, que i'eſtime que l'on pourra entretenir d'ailleurs, ie me trouue fort eſtonné de vous voir ſi peu de moyens, & vn ſi grand fais ſur les bras, qui augmenteroit deux fois autant, s'il falloit leuer ſix mille Reiſtres, & autant d'Allemans, ou de Suiſſes.

Neantmoins, puis que l'entrepriſe eſt ſainte & iuſte, & pour le bien du Royaume, il eſt tres-neceſſaire, pour ne ſe pas laiſſer enuelopper en vne telle affaire, de s'éuertuer iuſqu'à ce que nous n'en puiſſions plus, pour le grand intereſt que chacun y a, courant vne meſme fortune que vous. Pareillement Meſſieurs les gens d'Egliſe ; leſquels ie puis dire aſſeurément, que bien qu'ils ayent par le paſſé employé vne grande partie de leurs biens pour le ſeruice de cette Couronne, & qu'ils ayent ſouſtenu quaſi toute la dépence de cette derniere guerre : neantmoins ils ont encore bonne volonté de faire ce qu'ils pourront en cette occaſion, ſelon que pluſieurs des principaux d'entr'eux me l'ont aſſeuré.

A cette cauſe, parce que ie me défie que l'aſſociation que vous auez enuoyé n'aguere faire dans vos Prouinces, reüſſiſe à vn profit tel qu'on l'eſpere, à cauſe d'vne infinité d'occaſions qui pourront ſuruenir, & ſur tout pour la grande difficulté qu'il y aura ſur le departement de la finance qu'il faudra faire, tant ſur l'Egliſe & ſur les villes, que ſur le plat-pays ; ie ſerois d'aduis de moyenner que le Clergé fiſt à part vn offre de

vous bailler au moins cent mille liures par mois: moyennant lesquelles ils seroient exempts de la contribution à ladite association. Cette offre, ce me semble, vous seroit vn secours certain, & plus à propos que s'il estoit confondu auec lesdites associations: desquelles vous ne pouuez encore connoistre quel seruice vous en pourrez esperer. Bien est-il vray que ie ne voudrois pas declarer maintenant mon intention; de peur que cela ne les retardast. Mais ie voudrois attendre qu'elles fussent paracheuées, ainsi qu'elles le pourroient estre dans ce mois-cy, suiuant ce que vous leur auez mandé expressement, & que le Clergé y eust fait son offre. Parce que pour lors si quelques-vns se plaignoient de voir ledit Clergé distrait d'icelles, estimant qu'il fust exempt; & alleguoient qu'ils ne peuuent pas d'eux-mesmes porter toute la dépence de ladite association; l'on pourra pour lors leur faire connoistre comme ledit Clergé paye à part vne grosse somme, & quand & quand leur permettre de distraire de leur roolle tel nombre de soldats que ledit Clergé estoit taxé d'entretenir en chacune de leurs Prouinces particulieres; afin de leur oster l'occasion de se plaindre, & les contenter par ce moyen. Ie serois d'aduis qu'on employast les cent mille liures que donneroit l'Eglise, au payement de l'armée qu'il me semble estre expedient de faire en Dauphiné, comme ie diray tantost.

Ie tiens pour certain que le Pape vous secourera au moins de cinquante mille liures par mois, lesquelles viendront fort à propos pour l'entier payement de ladite armée.

Vous ferez fort bien, Sire, d'inciter ceux des associations, & auec de belles paroles, de leuer de l'argent pour les six mois de seruice que vous leur auez destiné, afin de le tenir tout prest pour l'employer, l'occasion s'en offrant. Il ne faut pas attendre plus tart à le leuer, de peur qu'il ne se presente vne telle necessité de marcher, que leur retardement vous aportast vn tres-grand dommage, ou à tout le moins vous empeschast d'auoir vn secours tel que vous attendriez d'eux. Car les deniers estans ainsi leuez, vous pourrez sur la fin de l'année, vous seruir d'vne partie de ceux qui n'auront pas esté employez. Mais il se faut bien donner de garde d'en parler; de crainte que l'on ne destourne vostre intention. Cette somme, Sire, encore qu'elle ne fust gueres grande; neantmoins elle vous apporteroit quelque commodité, de mesme façon que les petits ruisseaux enflent les riuieres. C'est pourquoy il ne faut pas mépriser en cette necessité, toutes les petites sommes que vous penserez pouuoir receuoir.

I'estime, Sire, que vous pourrez receuoir quelque seruice de cette association, dans les Prouinces où elle sera establie; & specialement pour garder & pour entretenir le pays en vostre obeïssance. Et certes ce ne seroit pas peu de chose, pour esuiter la despence des gens de guerre, qu'autrement il faudroit laisser dans les Prouinces, & qu'on pourra par ce moyen employer ailleurs. Aussi cela estant bien estably donnera, don-

nera quelque crainte aux Hugenots, qui sçauent fort bien, pour l'auoir souuent experimenté, combien les associations sont profitables; & sur tout les estrangers en feront cas.

Voila pourquoy, Sire, ie suis d'aduis de les faire continüer, & d'y vacquer diligemment; afin d'en tirer le plus de seruice que l'on pourra. Ie ne m'amuseray point à particulariser le seruice qu'elles pourront rendre à V.M. iusques à ce que i'aye veu quel establissement elles auront par tout vostre Royaume: car ie pourrois trauailler en vain. Mais ie vous diray bien que s'il vous eut pleu retarder vostre Declaration, iusques à ce que ladite association eust esté establie (comme dés la premiere fois qu'il vous pleust de m'en parler priuement, ie vous le dis) vous eussiez peu esperer d'en tirer plus de secours, que possible vous ne feriez maintenant, qu'ils sçauront vostre deliberation; qui estoit la seule cause qui l'auoit fait commander, & qui l'eust fait paracheuer. Ce qui en verité deuoit plustost eschauffer les vrais Catholiques vos suiets & affectionnés à leur patrie, que non pas les refroidir.

I'estime, Sire, que vous entendez vous seruir du reuenu de ceux qui seront rebelles, pour l'employer au fait de la guerre qu'ils vous contraindront de soustenir. Ce qu'ayant deliberé de faire, il faudra mettre vn meilleur ordre à la leuée d'iceux, que celuy qui a esté cy-deuant; par ce qu'en plusieurs endroits ce reuenu ne s'est pas leué, ou a esté tres-mal employé.

Ie ne veux pas mettre en consideration, que pourueu que vous payez vostre armée dix mois pour douze, elle aura occasion de se contenter. Parce que ie reserue ces deniers reuenans bons, si on les veut retenir auec les autres des monstres de pareille nature, pour les necessitez extraordinaires qui pourront arriuer. Aussi ie desirerois, s'il estoit possible, de voir les gens de guerre si bien payez, qu'on les peust bien discipliner, les rendre obeissants, & les empescher de piller vostre peuple. Ce qui est expedient de faire, puis que cette association est faite, pour le soulagement de vos pauures suiets, & non pour leur ruine.

Voila, Sire, tous les moyens les plus prompts & les plus seurs que ie connoisse, pour trouuer de l'argent en cette occasion si pressante: lesquels encore qu'ils viennent à bien succeder; ie crains neantmoins qu'ils ne puissent suffire pour le fait de la guerre. C'est pourquoy il se faut viuement employer à en faire la maille bonne, & à en trouuer d'autres, s'il est possible. Et il ne les faut pas mépriser bien qu'on ne les puisse leuer que d'icy à six mois, voire vn an. Car enfin ces deniers arriueront tout à propos à mesure que la necessité augmentera. Sur tout, Sire, il ne faut pas permettre qu'ils soient diuertis en autre vsage & en autre seruice que pour la guerre; comme celuy qui vous est par dessus tous, le plus necessaire; & que vous ne pouuez diminuer si facilement que les autres despences, voire que l'estat de vostre maison. Ie suis d'aduis que vous le restraigniez le plus que vous pourrez: afin que vous fassiez con-

noiſtre à vn chacun, le bon meſnage que vous voulez faire en cette entrepriſe, ayant commencé par vous meſme. Que s'il eſt ainſi reglé, comme auſſi celuy de la Reine, i'eſtime que vous les pourrez entretenir des huit cens mille liures que l'on dit qui vous reuiennent ſeulement de bon, des douze millions de liures que vous auez de reuenu, outre le taillon ; & des deux cens mille liures où ie fais eſtat que pourront monter vos parties caſuelles en la preſente année.

Cette charge particuliere des finances doit eſtre departie à vne perſonne qui ait grande affection à voſtre ſeruice, & qui y puiſſe veiller iour & nuit, & de façon qu'il en faſſe ſon propre fait. Car en cela il peut arriuer deux inconueniens ; l'vn, par faute de faire venir l'argent à propos pour vous en ſeruir: & l'autre, que la finance eſtant venuë, elle ſoit diuertie en d'autres vſages moins preſſés. C'eſt pourquoy il vous plaira d'y bien aduiſer.

Ie ne doute aucunement, Sire, que vous n'ayez penſé que vous pouuiez tirer quelque commodité de cette aſſemblée des Eſtats, pour vous mettre hors de neceſſité, comme il eſt plus que tres raiſonnable que chacun s'y employe. Toutefois ie me deffie qu'ils ne vous donnent pas vn auſſi prompt & vn auſſi grand ſecours qu'il vous eſt neceſſaire: parce que la pluſpart ſont venus pour demander rabais & exemptions. Neantmoins ie veux eſperer qu'on leur pourra faire trouuer bon l'aduertiſſement de l'octroy nouueau que la Reine voſtre mere nous a commandé, à M. de Chiuerny & à moy, de verifier ; pour eſtre departy eſgalement, le fort portant le foible, ſur ceux qui ſont taillables, depuis vn ſol iuſques à cinquante liures au plus, chargé ſur l'eſtimation des trois millions de feux que l'on dit eſtre en voſtre Royaume: en deſchargeant tous les trois Eſtats, de toutes les tailles & de toutes les autres impoſitions & gabelles qui ont eſté miſes depuis le Roy Louis douzieſme. Si cette quantité de feux ſe trouue en voſtre Royaume, i'eſtime, Sire, qu'on en pourra tirer par an au moins vingt millions de liures, à la deſcharge de vos ſuiets. Cela vous mettroit hors de neceſſité. Neantmoins il ſera impoſſible, encore que cela fuſt trouué bon par leſdits eſtats & qu'il peuſt reüſſir, de vous en pouuoir ſeruir en la preſente année. C'eſt pourquoy il vous eſt neceſſaire de trouuer cependant quelque autre plus prompt ſecours en cette extremité. Ie ne vois pas qu'on le puiſſe eſperer beaucoup grand du coſté de la Nobleſſe. Quant au Clergé, i'en ay dit cy-deuant mon opinion. Les villes d'ailleurs ſont chargées de payer ſix cens mille liures par trois années conſecutiues pour eſtre employées au payement des douze cens florains du Comte Mansfeld. Quant au plat pays, la plus-part demande exemption des tailles, comme i'ay dit, ce qui eſt bien éloigné d'en donner dauantage. Si bien que ie me deffirois fort que vous puiſſiez tirer grand ſecours de cette aſſemblé des Eſtats, ſi ie ne connoiſſois la bonne volonté que pluſieurs vous portent, & qui ſçauent voſtre vrgente neceſſité; & qu'auſ-

si à ce coup, il y va de leur ruine, ou de leur repos. Cela me fait d'autant mieux esperer, que la Reine vostre mere n'oublira rien pour y apporter tous les bons offices qui y sont requis, & qu'elle vsera de toutes les persuasions necessaires, sans y perdre vn seul moment de temps.

Or, Sire, pendant que vous ferez vos preparatifs pour vous acheminer en Guyenne, il sera bon d'écrire à M. le Mareschal de Montluc de vous venir rencontrer. Il sera expedient d'en faire de mesme aux plus apparens de ces quartiers-là pour les retenir à vous le plus que vous pourrez, & pour leur faire sçauoir que vous ne trouuez pas bon qu'ils pratiquent auec ceux qui ne vous reconnoistront pas, & qui ne vous seront pas obeissans; afin que par ce moyen vous puissiez rendre ceux-là d'autant plus foibles de personnes & de credit. Voila, Sire, tout ce qu'il me semble que V. M. peut faire pour se preparer d'aller en Guyenne. Ie repasseray sur ce que i'estime necessaire que vous fassiez pour la Prouince de Dauphiné, & ie diray à V. M. qu'il me semble fort expedient, que Monsieur le Prince Dauphin, Gouuerneur du Dauphiné, s'achemine au plustost de ce costé-là, pour mettre en vostre obeissance les lieux & les places qui voudront estre rebelles; ou à tout le moins, pour tenir vos affaires en reputation. I'espere que si on luy donne dequoy, il vous y fera quelque bon seruice; puis qu'en ce pays-là les Huguenots ne tiennent plus maintenant que la Mare, Sere, Dye, & Lyuron; les trois premieres desquelles villes sont assez faciles à prendre: comme aussi Lyuron, s'il estoit bien assailly. Ce n'est pas neantmoins que ie sois d'aduis qu'il s'y amusast, s'il arriuoit qu'il fallust faire la guerre, pour le peu de force qu'il aura, à faute d'argent, & pour le grand temps qu'il faudroit employer à le forcer: mais qu'il fermast Lorial, qui est tout proche ledit Lyuron, pour y loger cinquante Cheuaux, & vne Compagnie de gens de pied; afin de les tenir de si prés, qu'ils n'eussent pas le loisir de faire grand mal; en attendant qu'à faute de viures, ils fussent contraints de se rendre. Il en pourra faire de mesme aux autres villes, s'il ne peut pas les forcer.

Encore que la presence dudit sieur Prince en ce pays-là n'y fit autre chose que de l'empescher d'estre tourmenté & d'estre pillé, & de tenir en reputation vos affaires; ce sera encore beaucoup; & mesme s'il estoit soulagé en ce qu'il aura besoin par M. le Mareschal de Rets & par M. de Gordes, & par tels autres qu'il vous plaira aduiser. Pour cela le plustost que vous luy pourrez faire sçauoir vostre volonté, sera le meilleur; afin de le disposer à s'y acheminer auant que la saison s'aduance dauantage.

Les forces qu'il me semble que vous luy pouuez bailler, s'il arriue qu'on ne vueille pas vous reconnoistre pour Roy, ny vous obeir, seront pour le moins de six mille hommes de pied, qui vous coûteront soixante&six mille liures par mois. Trois cens hommes d'armes, faisans sept cens cinquante cheuaux, vous cousteront soixante & sept

mille liures par quartiers; & cent cheuaux legers, deux mille cinq cens liures : & outre ce, les cent hommes d'armes de l'arriereban du Dauphiné.

Quant à l'artillerie, il s'en pourroit seruir & s'en aider aux occasions de la quantité qui luy seroit necessaire, sans que pour cela il soit obligé faire vn grand estat ordinaire. Neantmoins, soit pour huit cens pionniers, qu'il y faudroit employer ordinairement, soit pour l'attirail de quelques pieces qu'il pourroit tousiours traisner auec luy, pour branqueter certaines meschantes Bicoques, il luy suffiroit qu'il eust vingt mille liures par mois. Il est bien vray que pour deux ou trois mois qu'il y pourra employer à prendre ou à fermer lesdites quatre villes du Dauphiné, il y faudra au moins mille ou quinze cens pionniers. Mais ie croy que ce pays là les fournira des villages d'autour, sans faire aucune leuée qui couste dauantage au peuple que cinquante liures chacun.

Plus pour quelque attirail de viures, dix mille liures.

Et enfin pour les appointements de l'armée, & pour les parties inopinées, seize mille liures, reuenant le tout par mois, à bon compte, à cent trente cinq mille liures : à cause que ladite gend'armerie sera payée par quartiers; ce qui ne reuiendra pas moins qu'à vingt deux mille liures. Cette somme estant bien mesnagée, & les forces estans bien employées, i'estime qu'il vous y fera quelque bon seruice. A quoy le Mareschal de Rets le pourra grandement secourir, & specialement à bien mesnager vostre argent, pour luy bailler lesdites forces. Ie serois d'auis, Sire, de faire acheminer audit Dauphiné sept Compagnies Françoises des dix que vous auez en Piedmont, où elles ne vous seruent de gueres, & de leur commander de faire leurs crues de cinquante soldats, dont elles sont composées, iusques à deux cens cheuaux. Aussi pour vous dire le vray, quand ce ne seroit que pour en oster quelques-vns de là, ie souhaitterois qu'elles en fussent dehors, craignant que pour n'auoir receu que deux monstres depuis deux ans en ça, elles ne prissent occasion de faire quelque sedition à Carmagnolles, suscitez possible par quelqu'vn que vous connoissez mal affectionné à vostre seruice. Ie pense que quand il demeurera trois compagnies dans ledit Marquisat, l'vne pour estre mise en ladite ville de Carmagnolles auec les cent soldats du Chasteau: vne autre à Salluces : & la troisiesme pour estre départie en diuers chasteaux ; cela suffira, à present que vous dites auoir le Roy d'Espagne pour amy, & que les gens dudit pays sont affectionnez à vostre Couronne.

Il y a aussi audit Marquisat de Sallucés la compagnie de Cheuaux-Legers du sieur Iules Centurion, laquelle incommode grandement ledit Marquisat, & qui seruira bien en Dauphiné, si vous trouuez bon de l'y faire aller. Elle y connoist le pays, & elle y est bien aimée. Il faudroit charger ledit sieur Iules de l'augmenter de cinquante qu'elle est, iusques à cent.

pliné, pour le peu de loisir que i'ay eu, & pour éuiter la prolixité. Ie croy, Sire, que vous n'ignorez pas combien il vous importe de laisser pendant vostre longue absence de ces quartiers-cy, vn bon ordre aux Prouinces qui sont deriere-vous, & à tous ceux que vous croirez affe-ctionnés à vostre seruice; afin que non seulement l'on ne vous y broüille pas, mais que chacun vous y secoure de tout son pouuoir, comme il se-roit besoin que l'on fist. Pour cela, Sire, ie trouuerois qu'il seroit tres-necessaire d'y laisser quelques personnages d'authorité, pour y com-mander; & mesmes à Paris, au cas que M. de Montmorency vint vous seruir en vostre armée, ou qu'il fust tellement malade, ainsi que l'on dit qu'il est, qu'il ne pût vacquer à la charge de son Gouuernement. Et ie pense que M. de Monpensier seroit le plus propre, non seulement pour cette ville & pour le pays d'autour; mais pour auoir comme vne surintendance amiable sur les autres Gouuerneurs circonuoisins, les-quels à l'occasion de sa qualité & de son âge, luy defereront ce qui pourra suruenir pour vostre seruice, pendant vostre longue & vostre loingtaine absence de ces quartiers-cy. I'ay nommé ledit sieur de Mon-pensier; parce que ie pense qu'il n'ira pas sitost en Guyenne, à cause qu'il est delicat, ou qu'y allant, il ne vous y fasse pas vn seruice tel que vous le desireriez. C'est ce que ie vous supplie de croire. Toutefois si vo-stre volonté est qu'il y aille, ou que vous vouliez le tenir prés de vous, comme il est expedient pour vostre reputation que vous soiez bien ac-compagné en ce voyage de notables personnes, i'estimerois qu'il se-roit plus à propos d'y laisser Monsieur le Cardinal de Bourbon, que nul autre, en cas que le Roy de Nauarre son Nepueu, se declarast contre vous. Car aussi bien il a resolu de se retirer en son diocese de Roüen, à cause du regret que ce bon Prince auroit de voir contre vous, celuy qui represente feu Monsieur son pere, & qui luy est si proche. Craignant, comme il dit, que tel regret ne fust cause de sa mort. Cette precaution, Sire, comme elle est d'importance, & qu'il est necessaire qu'elle soit bien-tost prise, elle a aussi bon besoin d'estre bien pesée auant que de la resoudre. Car si Monsieur de Montmorency s'excuse de vous accompagner, au cas que son frere le Mareschal Damuille, ne se range pas à son deuoir, afin déuiter le soupçon que l'on pourroit prendre sur luy, s'il estoit prés de vous, qu'il le voulust fauoriser; ie ne sçay pas comment vous pourrez bonnement enuoier quelque autre pour commander à Paris, s'il arriue que ledit sieur de Montmorency vienne à se bien porter, & qu'il vueille prendre à cœur cette nouuelle commission. Car, Sire, il pourra se plaindre que vous luy ferez tort, si vous voulez mettre vne autre personne que luy pour commander en son gouuernement; d'autant que vous ne l'auez pas fait au voyage de Lion, de Guyenne, & finalement de Bayonne en l'an 1574. & 1575 qui dura deux ans. Toutefois si vous desirez de mettre quelque Prince de vostre sang pour commander en ladite ville, vous pourrez alleguer que

ledit sieur Cardinal y a autrefois commandé, tant du viuant du feu Roy vostre pere, au voiage d'Allemagne en l'an 1553. que du feu Roy vostre frere en l'an 1562. au commencement des premiers troubles. Surquoy vous prendrez vne resolution telle qu'il vous plaira. Ie vous diray cependant qu'il vous est tres necessaire de mettre bon ordre à la garde des villes d'alentour de Paris; de peur qu'en surprenant quelqu'vne, l'on ne trauaille si fort vostredite ville, qu'au lieu d'en estre secouru, vous soyez contraint de la secourir. Pour cela, Sire, il me semble que vous deuez auoir vn roolle de ces villes-là; & selon leurs qualités, mettre dans chacune vn Gentilhomme auec quatre, six, dix ou douze soldats pour y commander, & pour auoir l'œil à faire faire exactement la garde par les habitans. Il faudroit que luy, & ses soldats, fissent par interualle la ronde la nuit, pour garder seulement ces villes de surprise; puisque de force il n'en faut rien craindre. Il sera bon aussi de destiner quelques compagnies de gend'armes voisines de là, pour seruir aux occasions qui se pourront presenter. Et le plustost que vous pourrez, Sire, establir cét ordre non seulement dans les villes qui sont autour de Paris; mais dans celles des autres Prouinces, qui sont de grande importance. Ce sera le meilleur, afin de le voir executé auant que vous vous en esloigniez, comme estant vne chose tout à fait necessaire pour vostre seruice. Et pour donner moyen aux habitans d'icelles d'entretenir lesdits Gouuerneurs & leurs soldats, il leur faudroit permettre de leuer ou d'imposer sur le sel ou sur quelques autres marchandises qu'ils aduiseront, la somme qui sera requise pour leur payement.

Ie serois d'aduis aussi, pour les raisons susdites, qu'il vous pleust de caresser M. de Nemours le plus qu'il vous sera possible, & de faire en sorte qu'il soit content de vous. Il faudroit mesme le prier d'auoir l'œil sur les quartiers d'Orleans, de Berry, de Niuernois & de Bourbonnois, & ailleurs où vous aduiserez estre expedient, & d'auoir vne bonne intelligence auec celuy qui demeurera à Paris. Car, Sire, si pendant vostre absence il y a dans les Prouinces de vostre part, plusieurs personnages de grande qualité, & qui soient affectionnez à vostre seruice; vos affaires s'en porteront beaucoup mieux.

Aussi il me semble que vous deuez, auant que de passer en Guyenne, faire reprendre quelques petits Chasteaux foibles qui sont en Poitou, & specialement Bouteuille; afin de laisser le pays libre, & mesme le grand chemin, pour venir à vous de Paris, d'Allemagne, & d'Italie, comme estant vne chose qui vous est grandement necessaire. D'ailleurs il faudroit faire de bonne heure, des blocus aux villes fortes de Xaintonge, pour les resserrer de prés, & enfin pour les affamer. Les forces de l'association pourroient seruir bien à propos pour cela: & à tout le moins ie pense que M. de Ludes & M. Ruffé y feront fidellement leur deuoir auec celles qu'ils auront; c'est pourquoy il sera bon d'aduiser au plustost à l'execution, pour n'estre pas contraint par apres de retarder vostre voyage;

ou bien si vous le poursuiuez, de ne le pouuoir pas si facilement executer.

I'entends que le haut Limosin est tout entier sous vostre obeissance. C'est pourquoy, pourueu qu'il se conserue, comme i'estime qu'il sera, en l'estat qu'il est, vous en receuerez du seruice: & specialement pour recouurer, auec le temps, quelques villes que vos ennemis occupent dans le bas-pays; lesquelles neantmoins sont aisées à prendre auec le canon. Cependant ie serois d'aduis que M. de Chambery se teint en la ville de Limoges, comme il a fait par le passé, pour donner tousiours courage à ceux de ce pays de se conseruer en vostre obeissance.

Excepté Yssoire, qui n'est pas forte, & est au milieu de la Lymagne, tout le reste du pays d'Auuergne est en vostre obeissance. Si bien qu'en y faisant des blocus, comme aux autres villes rebelles; le pays ne seroit gueres troublé. Mais pour ce faire, ie serois d'aduis d'y enuoyer Monsieur de pour y commander, afin d'oster, à cause de sa qualité, la discorde qui est entre M. de S. Eran, la Noblesse du pays, & les treize bonnes Villes: de peur qu'en la laissant continuer, elle n'engendrast quelque inconuenient en cette Prouince. Bien est-il vray qu'il faudroit que ledit sieur de s'y gouuernast sagement, & comme vn vray zelateur de vostre seruice; & non comme partial: de peur d'y allumer le feu encore plus grand qu'il n'est pas.

Pour le regard du Perigueux & du Quercy, puisque vous auez desia commandé d'y faire bien garder les villes; le reste de leur conseruation doit dependre de vous, quand vous serez arriué en Guyenne. C'est pourquoy ie n'en parleray pas icy, comme i'ay fait des autres Prouinces qu'il faut laisser derriere vous. Car elles ont besoin d'vn bonne ordre: de peur que lors que vous en serez esloigné, l'on ne vous y brouille; afin de diuertir vos armés de la Guyenne & du Languedoc, comme possible les ennemis feroient.

En toutes les Prouinces susdites, il est necessaire, Sire, que iusques à ce que les forces de l'association y soient bien establies, vous y laissiez quelques compagnies de gensd'armes, pour estre mises en garnison en certains lieux; afin de s'en seruir aux occasions qui pourroient suruenir soudainement; le departement desquelles ie laisseray à vostre bon iugement, pour ne sçauoir pas au vray celles que vous estimez y estre les plus propres.

I'ay differé de parler iusques à present de ma voisine la Charité, laquelle m'a esté si chere par le passé, qu'elle m'a souuent gasté le Niuernois: & ie crains qu'à ce coup, si elle n'est remise en vostre obeissance, elle n'acheue de le ruiner entierement. Cela me fait desirer qu'on la puisse forcer pendant vostre seiour en ces quartiers là, pour le grand bien que cela apporteroit à vos affaires. Toutefois me deffiant que cela se puisse executer, d'autant que vous n'auez pas les forces prestes qu'il y faudroit, comme aussi à cause que la saison de l'hyuer y est du

rour contraire, & dauantage qu'eſtant aſſez forte, il y faudroit employer plus de remps qu'il ne vous conuient en ſeiourner de pardeçà ; il me ſemble au moins que V. M. doit derechef enioindre à des Landes & auſſi à la Nocle de licentier les forces qu'ils y ont fait entrer, outre les douze ſoldats qui y deuoient ſeulemenr eſtre. Que s'ils n'obeiſſent pas, vous pourrez y enuoyer au pluſtoſt, pendant que vous eſtes icy, vne partie de vos gardes pour fermer & pour fortifier le fauxbourg de ladite ville au bout du Pont du coſté du Berry ; & que vous pourrez à l'inſtant faire rompre ledit Pont, en ſorte qu'on leur oſte l'eſperance de le pouuoir racoutrer. Dauantage, il faudroit mettre cinquante ſoldats, ou plus, à la garde de ce Pont, pour empeſcher les ennemis de paſſer par baſteaux. Cela leur oſtera toute la commodité qu'ils eſperent de cette ville-là par le moyen de ce paſſage. Il faudroit de plus du coſté du Niuernois, faire fermer quelque petit village proche de ladite ville, & y loger quelques ſoldats à pied & à cheual, pour les empeſcher de courir la campagne & de faire aucun mal. Pour ce faire, Sire, il me ſemble que vous ne deuez pas attendre la reſponſe des Princes & Seigneurs ; puis que eſt de cet aduis ; auquel, & non à eux, vous auez baillé ladite ville. Auſſi ſi vous attendés à l'executer quand vous ſerez preſt à deſloger de cette ville ; vous ne pourrez alors vous aider pour cét effet de vos gardes, & vous ſerez contraint de leuer des forces nouuelles, qui ruineront tout ce coſté-là, & l'empeſcheront d'aurant de vous ſecourir. Cette entrepriſe, Sire, facilitera, bien loing d'empeſcher le fait que vous ſçauez de ladite ville. C'eſt pourquoy il me ſemble neceſſaire de l'executer au pluſtoſt que vous aurez reſponſe dudit des Landes & de la Nocle, ſi vous n'auez pas moyen de mieux faire.

Vous ſçauez, Sire, combien les ſallines ont profité à vos rebelles. C'eſt pourquoy ie ſerois d'aduis que de bonne heure, & ſans perdre de temps, vous vous ſaiſiſſiez de celles de Broüages, pour le grand ſecours de deniers qu'ils en titent.

Er quant à celles de Pecquais, il ſuffira lors que ledit ſieur Prince ſera en ces quartiers de delà, qu'il aduiſe des moyens de faire quelque fort, auec l'aide de vos galleres, & de celle de vos voiſins & amis : afin que s'il arriue que ledit ſieur Mareſchal ne ſe range pas de voſtre coſté, il luy puiſſe oſter le proffit du ſel, qui luy eſt bien grand. Ce qui apporte vn grand dommage à voſtre Royaume.

Maintenant que i'ay aſſez diſcouru ſur les prouiſions qu'il me ſemble que vous deuez faire dans voſtre Royaume, & ſpecialemenr dans les Prouinces que vous laiſſerez derriere vous : ie vous diray qu'il eſt tres-neceſſaire de fermer la porte aux Allemans, & les empeſcher d'entrer en France contre voſtre volonté. Pour ce faire, mon opinion ſeroit de retenir huit mille Reiſtres ; ou ſi vous n'en auez pas les moyens, de faire ſemblant de le faire, & prier les Gondy, ou Anthoine Go d'en-

uoier de l'argent à Francfort; ou à tout le moins de le faire en apparence, pour l'employer en ladite leuée. Il faudroit mesmes mander à vos Collonels de se tenir prests pour vne telle leuée, au premier mandement que vous leur en ferez: afin de tenir vos affaires en grande reputation & en credit, tant dans ce pays-là qu'en cettuy-cy; & par là donner occasion à plusieurs de vos suiets de vous obeir lors qu'ils se verront quasi frustrez d'auoir du secours estranger; & que par consequent il se croiront perdus. Cette prouision, Sire, est si necessaire & si profitable pour vostre seruice, que i'ose dire qu'il vous faut trouuer de l'argent pour la premiere monstre de ces huit mille Reistres, ou des six mille au moins; auec six mille autres Lansquenets, que l'on pourra à l'instant leuer sur la frontiere: ensemble pour trois ou quatre mille hommes de pied François, outre les huit ou dix compagnies de gens de pied de vos ordonnances qui sont en Champagne: lesquelles troupes auec celles de l'association des Prouinces voisines, i'estime deuoir estre des forces suffisantes, pourueu qu'elles soient accompagnées d'vn nombre de gend'armerie tel que vous l'estimerez capable pour pouuoir battre les Reistres Huguenots, qui voudroient entreprendre d'y venir: ou à tout le moins pour les incommoder tellement de viures, que d'eux mesmes ils se deffissent. Il est vray que pour ce faire il faudroit que vostre armée logeast bien serrée, voire qu'elle campast, pour contraindre les ennemis d'en faire autant, & pour les incommoder du tout.

Ie vous ay proposé de vous seruir en cette occasion, des trouppes de l'association; d'autant qu'il me semble qu'elles seront plus propres pour cette affaire, qu'ailleurs. Aussi la Noblesse & chacun partira de sa maison plus volontiers, quand on sçaura que c'est pour battre les Reistres, & faire la guerre dans leurs Prouinces mémes. C'est pourquoy ie suis d'aduis, que l'on destine ces trouppes-là seulement pour cet effet; & pour tenir nettes & deffendre respectiuement leurs Prouinces, pendant que vous tascherez de venir à bout des autres qui sont embrouïllées.

Ie ne parleray point de la façon, & comment auec vn plus grand aduantage l'on pourra combatre ces Reistres; s'il est expedient que ce soit à la frontiere, ou bien auant qu'ils soient assemblés à la Place Monstre: parce que ie laisseray cette affaire à Monsieur de Guise, qui est Gouuerneur de la Champagne, où i'estime que sa presence sera tres-necessaire, & qu'il sera bon qu'il y soit aussitost que les Estats seront paracheuez, afin de tenir vos affaires en reputation, & d'oster l'occasion aux Huguenots de faire vne autre petite leuée de quinze cens ou deux mille Reistres, comme ils ont fait dernierement, lors qu'ils vous virent si éloigné, & qu'il n'y auoit personne à la frontiere. Car cela affoibliroit vostre reputation, & empescheroit le bon acheminement de vos affaires.

Vous auez veu, Sire, par experience, la quantité de faux aduertissements qui vous ont esté donnez d'Allemagne, plus à l'aduantage des

Huguenots, qu'ils ne sont veritables, & combien que quelquefois ils vous ayent apporté vn grand dommage; il n'y a neantmoins iamais esté pourueu. Cela m'a esmeu à vous representer de quelle importance semblables choses sont à vostre seruice; afin qu'il vous plaise d'y pouruoir, & de faire presque audit pays vn mesnage nouueau d'hommes Catholiques intelligens, pour vous aduertir seurement de tout ce qui s'y passera; & sur tout si l'on n'y fait point quelque leuée, quand, & en quel nombre. Pour cela, Sire, il me semble que les Princes Catholiques vous y pourront grandement seruir; & specialement pour sçauoir quand ils auront deliuré leurs pouuoirs, & pour quel nombre de Reistres; afin qu'au mesme temps l'on puisse aussi sur leur aduis, faire deliurer les vostres, & non plustost, pour éuiter vne despence inutile, ou plus grande qu'il ne conuiendroit faire au cas que vos ennemis feignissent de leuer huit ou dix mille Reistres, pour vous faire leuer les vostres, & que par apres ils n'en leuassent que mille, en attendant la saison des viures pour leuer les autres. Car cela vous feroit consommer en vain 1300000. liures, ou enuiron, tant pour quatre mois, pendant lesquels vous seriez contraint de les entretenir, & ceux des heretiques aussi. Voila pourquoy, Sire, pour éuiter vne telle despence, & les inconueniens qui peuuent suruenir par faute d'estre aduerty bien à propos; ie serois d'aduis qu'en cette occasion vous n'espargnassiez aucune chose.

Ie suis bien marry de ne vous pouuoir pas donner aduis où vous pourrez recouurer cette somme de treize cens mille liures. Mais ie suis contraint de vous dire qu'il vous est necessaire de la trouuer pour le salut de vostre Royaume. Du moins il faudroit que vous eussiez au moins cent cinquante mille liures pour la premiere monstre de vos six mille Reistres: comme aussi quatre-vingt mille liures pour les six mille Lansquenets. Car pour les autres monstres, vous aurez le loisir d'y pouruoir: quoy qu'il vaudroit mieux de bonne heure faire vn fonds, si vous le pouuez, de toute la somme entiere; pour le grand interest que vous y auriez, si vous manquiez de les payer tous les mois, comme vous le sçauez tres-bien. Et parce que ie ne sçay où vous pourrez recouurer si promptement ces trois cens cinquante mille liures; d'autant que ie sçay qu'elles vous sont tres-necessaires, afin aussi que vous ne demeuriez pas court d'argent en vne si sainte entreprise, & qui est si importante à vostre reputation & au bien de ce Royaume; ie vous supplie de faire estat de dix mille liures de rente que i'ay en Flandres, qui vallent quatre cens mille liures; afin de les bailler à quelque Prince Allemand, ou à quelque autre qui vous promette de vous amener six mille Reistres, tout aussi-tost que vos rebelles en leuront vn pareil nombre; & le prier de se contenter de cette somme pour la premiere monstre. Car bien que ie les aye obligées par vostre commandement, il y a quatre mois, au sieur de Schomberg au nom des autres Colonnels, pour le payement des Reistres qui vous ont n'agueres seruy; ie luy en obli-

geray d'autres au lieu d'icelles: afin qu'en vne necessité si vrgente, vous ne differiez pas à executer la premiere, & la plus importante de toutes les autres precautions; qui est de fermer la porte au secours que vos rebelles pourroient esperer d'Allemagne.

Ie vous ay proposé, Sire, de leuer des Lansquenets plustost que des Suisses : parce que d'vn costé ie crains que quand l'occasion vous pressera, vous ne puissiez pas si tost les auoir ; tant pour le mécontentement qu'ont de vous ceux des ligues, à cause du retardement que vous apportez à leur payer ce que vous leur deuez ; qu'aussi parce que les Allemans vont aux assauts & font tous les seruices que font les François, & sans ceremonie. Il est vray que pour vne bataille, les Suisses sont sans comparaison meilleurs, & qu'ils sont fort fideles ; ainsi que vous l'auez experimenté.

Le voyage que vous auez deliberé de faire faire à M. de villequier vers ce nouueau Comte Palatin, me semble fort à propos; & ie croy qu'il est necessaire qu'il soit executé au plustost; afin de tascher de l'attirer à vous, si faire se peut, sinon pour descouurir son intention, & de là passer plus outre vers les Euesques, & l'Abbé de Folca, & vers les Princes Catholiques, & mesmes vers les Lansgraues pour leur faire entendre vostre deliberation, & la requeste que tout vostre Royaume a conclud de vous faire, pour vous supplier de ne pas permettre que l'on y fasse aucun exercice que de la Religion Catholique & Romaine, & pour prier les Catholiques affectionnez à nostre religion, de vous y aider de leurs bons conseils & de leurs moyens ; & specialement de leurs bons aduis. I'estime, Sire, que si vous faites cela, vous receurez vn grand contentement de son voyage; & encore plus s'il est bien tost effectué. C'est Sire, ce qu'il me semble que vous deuez executer tant du costé de l'Allemagne, qu'ailleurs.

Ayant donc accommodé & preparé toutes ces choses ; ie serois d'aduis, Sire, qu'aussi-tost que les Estats seront finis, & que vos forces seront assemblées, sans attendre dauantage, vous vous en alliez en Guyenne, & de là en Languedoc, soit pour y establir la paix, comme ie le desire de tout mon cœur, ou pour vous y faire obeir par la force. Pour cela, Sire, vous aurez fauorables les mois de Mars, Auril, May, Iuin, Iuillet, Aoust, & Septembre : parce que pendant ce temps-là, l'on ne pourra amener en vostre Royaume des forces estrangeres, à faute de viures, qui seront pour lors au plat-pays, ce qui les combattroit euxmesmes. C'est pourquoy vous aurez vne belle commodité pendant tout ce temps-là d'employer vos moyens à vous faire obeir ; comme ie vous supplie aussi de faire, sans que vous retardiez pour quelque chose que ce soit, de vous acheminer au plustost en ces quartiers-là, quand bien l'on vous donneroit esperance de pacifier toutes choses sans qu'il fust besoin que vous y allassiez Car ie craindrois fort, Sire, que ce fust pour vous amuser, & pour vous faire perdre ce beau temps-là, ainsi

que bien souuent les rebelles ont tasché de faire, ce qui leur a reüssi.

Quand vous serez arriué dans la Guyenne, si chacun vous y obeit, comme ie le souhaite, il vous sera bien aisé de les receuoir en vostre bonne grace, & par leur bon aduis, & auec toute la douceur & l'amitié, remettre ce pays-là en paix & en repos. Au contraire s'ils veulent vous faire la guerre, & vous contraindre de les chastier; ie serois d'aduis que vous fissiez faire vn roolle de toutes les villes qui tiendront audit pays, afin que sur iceluy vous puissiez aduiser lesquelles seroient les plus aisées & les plus faciles à forcer, & lesquelles, en les prenant vous accommoderoient le plus. Pour cela il faudroit attaquer premierement celles qui sont sur les passages, & puis les ayant prises, il faudroit desmolir celles qui sont mal affectionnées & qui sont foibles. Pour les autres, il les faudroit bien faire garder; comme aussi faire chastier auec rigueur celles qui auront attendu le canon. Car par ce moyen vous donnerez de la frayeur & de la crainte aux autres de ne pas faire les opiniastres, & vous leur osterez l'occasion de vous faire perdre le temps, qui vous est si precieux. Pour ce mesme effet, il me semble qu'il ne sera que bon de determiner le loyer l'honneur & le proffit qu'auront celles qui vous reconnoistront, & qui vous obeiront de bonne heure, soit en les exemptant de tailles pour six ou neuf ans, soit en leur donnant quelque autre priuilege, tel qu'il vous plaira. Et quant aux autres qui seront rebelles, V. M. leur imposera telles peines qu'elles auront meritées. Par ainsi vous les pourrez inciter à vous prester l'obeissance qu'elles vous doiuent, & par mesme moyen mettre le soupçon & la deffiance entre ceux qui les commandent, qu'elles ne se departent de leur confederation.

La prise de telles villes, quoy que peu fortes, mettra vne grande partie du plat-pays en liberté, & renfermera d'autant plus vos ennemis dans les moindres places. Que si elles se trouuoient trop fortes, ie ne suis pas d'opinion qu'on les batte, ny que vous vous y amusiez, pour le peu de moyen que vous aurez de les forcer; mais il faudroit passer outre, & les serrer cependant auec des blocus, en y mettant quelques cheuaux & quelques gens de pied, soit de l'association, si elle y est establie, ou des compagnies que vous aurez leuées audit pays, tant pour tenir les chemins libres à venir des autres Prouinces iusques à vous, comme vne chose qui est tres necessaire, comme pour leur oster les moyens de faire vne infinité de maux, & sur tout de recouurer des viures. Par là V. M. les contraindra dans vn an, ou dix-huit mois, à luy obeir, n'estant point secouruës du costé de l'Allemagne.

Sire, encore que ie me deusse passer de discourir des exploits que vos armées pourront faire; d'autant que l'euenement est si esloigné & si incertain, & que venant à ne pas bien succeder, on pourroit trouuer estrange mon aduis, neantmoins pour le desir que i'ay de vous satisfaire en tout ce qui dependera de moy; ie n'ay pas voulu laisser derriere

re

re aucune chose que ie pensasse vous pouuoir seruir : m'asseurant que vous prendrez le tout en bonne part, & que vous excuserez les fautes que vous y remarquerez.

Ie vous diray donc, Sire, qu'allant attaquer les susdites villes, & clorre les autres ; il n'y a personne qui puisse vous empescher de le faire sans se mettre en danger d'estre battu, n'estant pas si fort que vous, comme i'estime qu'il ne le peut estre. Donc apres auoir pris & enfermés le places qui seront les plus importantes ; ie serois d'aduis que vous allassiez droit où sera le plus fort & le plus appatent de ces quartiers-là armé contre vous, de faire ordinairement camper vostre armée, ou bien la loger fort serrée, comme vous pourrez faire ayant l'attirail de viures suffisant pour les nourrir, afin que vostre ennemy logeant à l'escart vous le puissiez aisement battre, & s'il veut s'enfermer dans vn camp, vous le puissiez affamer à faute de viures ; ou à tout le moins le contraindre de fuir deuant vous, comme i'estime qu'il fera, prenant auec soy quelque troupe de gens de cheual, & peu de bagage, pour vous faire courir apres luy, & tascher de vous amuser. Ce que ie ne suis pas d'aduis que vous fassiez : mais bien plustost de le faire suiure par vne pareille troupe que la sienne, ou plus forte & bien choisie que V. M. fera conduire pat quelque bon Chef & bien aduisé, afin de l'attraper & de le combatre, ou de le contraindre de s'enfermer en quelque ville. Ce que faisant, mon opinion est que si V. M. pense le pouuoir forcer dans vn mois, voire dans deux, elle n'y espatgne pas ce temps-là ny la despense. Car la prise du Chef estonne tout le reste du corps, au contraire si elle n'estime pas le pouuoir forcer dans ledit temps qu'elle ne s'y amuse pas, pour le grand preiudice que ce luy seroit, de perdre les occasions de mieux faire. Et sur tout il faut interrompre la recolte. Outre qu'en vn grand siege le plus souuent les armées se deffont d'elles-mesmes, comme il poutroit aduenir à la vostre, sans que V. M. en rapportast aucun signalé profit.

Si d'ailleurs celuy-là n'ayant pas dequoy vous faire teste en la Guyenne, estoit si mal-aduisé de s'acheminer vers la France, pensant d'y faire quelque diuersion de vos armées ; ie serois d'opinion de le laisser aller, & de le faire seulement suiure pat quelque troupe legere, en mandant aux Prouinces d'assembler leurs forces, soit de l'association ou autres, pour luy courir sus, & le contraindre de se perdre, comme il feroit en bref, n'ayant point d'artillerie, ny de gens de pied qui fussent propres pour forcer vn petit village fermé qui luy refuseroit les portes. C'est pourquoy au lieu de penser renforcer ladite troupe en tirant pays, elle seroit courue à force, & bien-tost mise en desarroy ; le voyant fugitif deuant les vostres. Tellement qu'apres auoir rodé le pays, qui est tout le mal qu'il pourroit faire, il seroit contraint peu à peu de se perdre. C'est ce qui me fait penser qu'il ne sera pas si mal-aduisé de sortir de la Guyenne : & mesme la raison ne le veut pas, ny aussi

peu qu'il s'enferme dans quelque ville ; à moins qu'il ne pense par vn long siege, vous y pouuoir amuser, pendant que les siens feront la recolte, ou en attendant qu'ils ayent leurs forces estrangeres, & quant & quant ruiner vostre armée. Mais plustost comme il connoist que ses forces & celles de Monsieur le Mareschal Damuille estant separées, seroient trop foibles deuant les vostres; & que l'vn ayant esté deffait, il causeroit la ruine de l'autre ; il taschera de se ioindre auec ledit sieur Mareschal, pour par apres essayer de vous attirer en leurs embusches, & vous embarasser & incommoder tellement vostre armée de viures, qu'elle peust se deffaire d'elle mesme ; ou bien l'engager en pays estroit & aduantageux à leurs forces pour pouuoir combattre les vostres. Pour cela, Sire, ie serois d'aduis que V. M. les laissast aller, & qu'elle s'arrestast à prendre les villes & les Chasteaux de la Guyenne & du Languedoc, qui luy seront les plus propres pour luy faire recouurer vne grande partie du pays. Cela les fera resoudre, Sire, ou à vous laisser paracheuer vostre conqueste, qui est ce que vous deuez desirer le plus ; où venant à vous pour vous en empescher, ils donneront beau moyen à V.M. de les combatre.

D'autre costé, Sire, si vous estimez que leurs forces estans assemblées, soient plus fortes que les vostres (combien que i'en doute fort, parce qu'ils seront contraints d'employer leurs meilleurs soldats à la garde d'vn grand nombre de villes Catholiques qu'ils tiennent, à cause qu'ils se deffient qu'elles ne se rangent sous vostre obeissance, tant parce que vos chastimens sont legers ; qu'aussi parce qu'ils voyent manifestement que vostre querelle est seulement contre les Ministres leurs anciens ennemis) & que vous ayez volonté de tenir leurs forces separées ; vous pourrez faire marcher droit à vn bout du Languedoc, l'armée que vous aurez en Dauphiné, au mesme instant que le sieur Damuille marchera contre vous. Car par ce moyen, s'il ne se voit pas assez fort pour combattre en diuers endroits, vous le pourrez forcer de retourner pour garder ses villes & ses pays, en attendant, mais en vain, si vne fois vous y auez bien pourueu, qu'il puisse estre secouru au mois d'Octobre par des forces estrangeres. Ce qui est leur dernier refuge. Cependant l'autre Chef qui est en Guyenne, n'ayant point dequoy vous faire teste, & se tenant à l'escart, vous donnera le loisir de recouurer toutes les villes qui sont les moins fortes ; & de reserrer tellement les autres par des blocus, qu'à faute de viures elles soient forcées de se perdre. Ce qu'enfin elles feront, si vne fois vous fermez la porte à leur secours estranger par le moyen que ie vous ay cy-deuant ouuert. Ie vous supplie tres-humblement, Sire, de croire que le plus prés que vous pourrez tenir vostre ennemy, sera le meilleur. Car n'ayant que des gens ramassez sans discipline, & qui ne luy ont point d'obligation, au moins que bien peu ; & qui la plus-part ne le seruent, sinon à cause que par là ils ont le moyen de piller : ils s'estonneront d'abord & bien-

tost apres ils s'écarteront, quand ils verront qu'ils ne pourront plus dérober, & qu'ils seront contraints de combattre & de patir. Il me semble; Sire, que l'experience des choses passées vous le doit faire connoistre. Car vous auez veu que souuent l'on vous a fait tenir vostre armée loin de la leur, quand il a esté question de traitter de quelque accord; à cause de la grande peine qu'ils ont à retenir leurs gens quand ils sont logez teste à teste des vostres. Et de fair, si vne telle disgrace & vne telle necessité arriue à vos ennemis, l'on pourra de là tirer vne consequence manifeste de leur ruïne entiere; d'autant qu'ils ont desia esté reduits par les guerres passées à vne telle extremité. Ainsi plusieurs les tenans pour perdus, les quitteront, & ils vous supplieront de les receuoir en vostre misericorde, ausquels il vous sera fort aisé de faire vn bon accueil, pour donner occasion aux autres de les imiter. Ie ne parleray point icy du beau moyen que vous auez de vous reuancher contre le Roy de Nauarre, dans le pays qu'il a de par-delà, tant en Souueraineté que sous vostre obeïssance. Car ie veux estimer, iusques à ce que ie voye le contraire, qu'il se resoluera à vous aimer & à vous seruir.

Apres, Sire, que vous aurez assez bien accommodé vos affaires en Guyenne, comme aussi ledit sieur Prince en Dauphiné, vous deuez necessairement, au plus tard dans le mois d'Auril, faire marcher vos deux armées aux endroits du Languedoc, qui le tiendront dauantage en subiétion, pour le gaster & le ruïner tellement, que les villes fortes ne pouuant plus recouurer aucuns grains, elles se rendent par la famine; comme sans doute elles feront dans vn an. Il faut cependant branqueter le plus que vous pourrez celles qui ne sont gueres fortes. Il faut pareillement faire des blocus aux autres, en attendant qu'elles soient contraintes de se ietter entre vos bras. Il est à presupposer que plusieurs villes le feront; où les Catholiques sont les plus forts, lesquelles n'ont aucun interest au parti huguenot, mais qui au contraire souffriroient vn grand dommage s'ils soustenoient la querelle des Ministres. Cette execution, Sire, comme il me semble qu'elle vous est du tout necessaire, pour venir à bout de la conqueste du Languedoc. Aussi me fait-elle craindre qu'en vous y auançant trop, vos armées ne soient les premieres affamées, tant à cause de l'arriere-saison des viures; qu'aussi parce que vos ennemis emporteront dedans les villes fortes, tous ceux qui se rencontreront dans le plat pays: & d'ailleurs, il vous sera mal-aisé d'en faire apporter par terre, auparauant que vous ayez recouuré vne grande partie des villes qu'ils tiennent. Voila pourquoy, Sire, ie suis d'aduis, tant pour cette occasion, qu'aussi parce qu'il vous est necessaire de faire tousiours loger vos armées bien serrées, comme i'ay dit cy-dessus, voire-mesme camper par le beau chemin, que logeant à l'écart vous donniez ordre audit sieur Mareschal de faire souuent des entreprises sur les ennemis, ce qui les ruïnera en peu de temps; & que vous fassiez venir quantité de viures par la mer. Cela vous sera

bien aisé du costé de la Sicile, par le moyen du Roy d'Espagne, des pays du Pape, & du grand Duc de Toscane. De vostre costé, vous vous en pourrez faire venir de la Bourgongne par le Rhosne; & de la Prouence par mer. Car autrement il vous seroit impossible de vous aduancer dans ce pays-là, & d'y pouuoir camper; & ne le faisant pas, vous ne pourrez venir à bout de la conqueste d'iceluy. Pour cela, Sire, ie ne doute aucunement que le Pape, le Roy d'Espagne, & le grand Duc de Toscane ne vous secourent volontiers; & specialement le Roy d'Espagne, pour la grande obligation qu'il vous a de ce que vous n'auez pas voulu de fraische memoire fauoriser contre luy ses subiets de Flandres. Il ne vous refusera pas de vous aider desdits moyens, mesmes de ses Galeres & de ses forces, si vous en auez besoin, pour l'entreprise des Salines de Pecquais.

Il est bien necessaire, Sire, que vous ayez vn estat au vray de la quantité des poudres qui sont en vos magazins & des lieux où elles sont; tant pour vous en seruir suiuant les occasions qui se presenteront, que si vous venez à en auoir faute, vous puissiez auoir le loisir d'en enuoyer achepter à Gennes, où i'estime qu'il s'en pourra recouurer à bon prix, & ailleurs aussi; sans que vous attendiez que la necessité vous contraigne d'y enuoyer, lors que peut estre il sera trop tard. Ie vous supplie, Sire, d'auoir la pensée, que si i'ay dit cy-deuant qu'il suffiroit pour vostre armée d'en auoir pour tirer dix mille coups de piece d'artillerie, que i'ay entendu qu'il falloit que vous les eussiez ordinairement prés de V. M. & non pour toute cette guerre. Car ie sçay assez qu'auec si peu de poudre, qui ne seroient que 170. milliers; il n'y auroit point de Bicocque qui ne s'opiniastrast pour la luy faire bientost consumer, & pour la reduire en vne telle necessité, qu'il ne fust plus en son pouuoir d'abbattre vn colombier, bien loin de forcer vne ville forte. Cela vous arriueroit aisement, Sire, & d'autant plus si vous considerez ce que l'on vous dit à la Rochelle, que vous en auiez consommé quatre cens milliers, qui sont pour vingt ou vingt-cinq mille Coups de Canon. C'est pourquoy i'estime qu'il vous en faudra auoir de preste tout autant, & plus, à cause du grand dégast qu'en feront vos deux armées, pour battre tant de villes qu'il vous faudra forcer en cette presente année.

Ie me résiouis infiniment de voir Monsieur si bien reüny auec vous qu'il est, & de voir vne si grande amitié entre vous deux, & la Reine vostre mere, que ie puis dire que de trois personnes vous n'en faites qu'vne. Ie supplie, Sire, nostre Seigneur de vouloir entretenir cette vnion, qui est si necessaire, tant pour l'augmentation de la Religion Catholique, pour le bien de ce Royaume, que pour l'honneur & le contentement de vous trois; & de ne permettre pas qu'aucun soit si hardy, mesme dessayer de dissoudre ce lien si necessaire & si profitable à ce Royaume, pour les maux & pour les malheurs que cela ameneroit.

l'estime donc, Sire, que vous retiendrez prés de vous mondit Seigneur, & qu'il commandera vostre auant garde; & ie croy qu'il fera en vostre absence, tout ce que vous feriez vous-mesme si vous y estiez; afin de luy monstrer par là tous les signes d'amitié qu'il vous sera possible. Ie crois mesme encore, Sire, que si vous auez les moyens de faire quelque autre armée Royalle que la vostre, V. M. entend qu'il y commande; & aussi i'estime que cela seroit bien raisonnable.

Ie suis marry, Sire, de ne vous pouuoir pas donner vn expedient plus prompt & plus facile pour venir à bout de ceux qui mesprisent vos admonitions paternelles, & qui veulent estre vos ennemis. Neantmoins puis que les affaires donnent vne bonne esperance; il me semble que le temps ne vous doit pas ennuyer, ny encore moins vous estonner; mais que vous deuez vous resoudre d'endurer vne infinité de méchancetez que vos ennemis commettront sur vos suiets, pour tascher d'intimider vn chacun. Car ils feront sans doute leur dernier effort ou pour se rendre les maistres de vostre Royaume, ou pour estre aneantis. Ie dis, Sire, ceux qui ne voudront pas vous estre obeissans.

Ie me peux, Sire, grandement tromper en ce discours, pour l'euenement incertain de choses encore si esloignées de nous. Toutefois i'estime que ie ne vous en ay representé aucune qui ne puisse reussir, si elle est soigneusement executée, comme elle le sera sans doute par vostre sage conduite, & par les fidelles aduis de la Reine vostre mere. Neantmoins, Sire, s'il se trouue que ie me sois abusé, il vous plaira de m'excuser sur ma trop grande affection, qui m'a fait outrepasser les bornes de l'aduis qu'il vous a pleu me commander de faire: lequel reprenant, ie vous diray, que

Encore que ie m'asseure que ceux du Dauphiné n'oubliront pas de conseiller audit sieur Prince, de tenir bien nets les deux bords du Rosne pour en entretenir le commerce libre, & specialement pour les viures: si est-ce que ie n'ay pas voulu laisser d'en dire icy vn mot en passant; à cause de l'incommodité que cela ameneroit à vostre seruice, s'il estoit empesché: afin que de bonne heure l'on ne leur donne pas le loisir de fortifier aucun petit village, pour la difficulté que l'on auroit par apres à le leur faire quitter.

La chose, Sire, qui vouse st la plus chere dans cette entreprise, c'est le temps. Il me semble que vous le deuez bien mesnager, afin de ne pas consumer en vain vos finances, & de ne pas perdre les belles occasions qu'il vous presente, sans esperance de les pouuoir cy-apres recouurer. Car d'vn costé, si vous retardez à partir, ou que par les chemins vous vous amusiez, en sorte que par le moyen de vos deux armées vous n'interrompiez pas la recolte des fruits que pourront faire les villes qui ne voudront pas vous obeir, elles en feront vne telle prouision, que de deux ans apres, vous ne les pourez pas recouurer, & possible de vostre vie. Aussi si pendant ces sept mois-là, vous ne recou-

uriez pas la plus grande partie des Prouinces qui vous seront rebelles, il ne sera pas si facile de le faire en hyuer, & moins encore s'il venoit des Reistres à leur secours. Pour cela, Sire, ie vous supplie tres-humblement, de ne pas retarder l'execution de vos desseins, pour quelque occasion que ce soit; & moins aussi sous pretexte d'aucun traité inutile, & qui ne soit pas tel que vous pourrez desirer pour l'honneur de Dieu, pour le bien de vostre Royaume, & pour l'accroissement de vostre reputation. Car ie preuois que l'vn de leurs plus grands artifices, sera de mettre en auant quelque negotiation abusiue, & specialement sur le fait de la Religion, pour vous y amuser. Toutefois si vous vous ressouuenez de la declaration que vous auez faite, de ne vouloir pas estre obligé à garder aucune promesse que vous pourriez faire contraire au serment que vous fistes à vostre sacre d'extirper l'heresie; vous verrez, Sire, clairement le peu d'esperance qu'ils pourront auoir que vous leur donniez la paix, par laquelle il leur soit permis d'auoir quelque peu d'exercice de leur opinion, & par consequent que ce qu'ils vous proposeront auec telle condition, ils le feront non auecque intention de la garder de leur part, mais de vous amuser seulement.

Aussi, Sire, ie vous supplie tres-humblement de bien considerer, auant que de penser à faire aucune paix, quelle qu'elle soit, qu'ils s'obligent de n'en vouloir autre asseurance que la parole que vous leur en donnerez; afin qu'ils ne soient pas assez méchans pour vous accuser tacitement que vous estes vn Prince sans foy. Car l'on sçait assez qu'il est veritable que qui offense ne pardonne iamais: & par cette raison estans conuaincus qu'ils vous offensent iournellement, ils tascheront durant telle paix deffiante, de s'asseurer mieux de leurs affaires, comme en partie cela a dés-ja esté fait: & l'occasion se presentant bien à propos pour eux, ils vous requereront que vous les fassiez entrer & obeïr en vos villes principales, & specialement en celles où sont vos Parlements: alleguant que ce leur seroit vne trop grande honte de n'y estre pas receus, comme s'ils estoient des traistres & des méchans. Que si cela ne leur est pas accordé, ils diront qu'il y va de leur honneur, & que vostre refus les contraint d'en faire des plaintes, qu'ils feront auec brauades & menaces, comme plusieurs par le passé ont sceu faire; & vous forceront par là d'acquiescer à leur demande, ou de rentrer en rupture, bien que par leur traité secret ils vous eussent promis de n'en faire aucune instance. Car alors ils auront pris le temps si à propos à leur aduantage, & à vostre preiudice pour obtenir leur requeste, que la crainte de retourner derechef à la guerre plus dangereuse pour vostre Estat que celle-cy, estant quasi aneanty de moyens, vous serez contraint de leur accorder tout. Pensez donc, Sire, maintenant si en ce cas-là vous leur voudrez bailler de vos villes, ayant l'exemple de si fraiche memoire, comme est celuy de Monsieur le Mareschal Damuille, qui s'est rendu maistre par la paix d'vne bonne partie du Languedoc.

Ce qui vous portera vn grand preiudice, s'il ne veut pas se ranger de vostre costé: & croyez, Sire, qu'en faisant cette mauuaise paix, vous serez contraint ou de perdre vos Prouinces, ou de retomber derechef à la guerre. Parce que tandis que les diuisions seront en vostre Royaume, comme la source & l'entretenement de tous les maux ordinaires, vous aurez des compagnons au Gouuernement, & vous irez tousiours de mal en pis. Car il vous sera impossible, comme il vous est tres-expedient & necessaire, de vous faire connoistre pour Roy, de regler vostre dépence, & les dons immenses que sans discretion l'on vous fait faire; de recompenser les bons, de chastier les méchans, & faire contenir chacun en son deuoir. Il faut aussi que vous trauailliez pour casser & aneantir tant de gens de guerre qui pillent vos suiets, & leur mangent les entrailles: pour desengager vostre Domaine, & enfin, pour faire entretenir les belles Ordonnances que vous voulez faire auec vos Estats; & accommoder si bien vos affaires, que chacun ne pense qu'à vous obeïr, & à vous reconnoistre, comme il doit, pour seul & vnique Seigneur en ce Royaume. Car, Sire, durant telles diuisions vous n'oserez mécontenter aucun, de peur qu'il ne se range du party contraire. Tellement que vous n'aurez iamais que renouuellement de mal-heurs, & diminution de vos moyens; tout ainsi que vous auez experimenté depuis neuf ans en ça, que vous auez commandé aux armées, & qu'enfin vous estes reduit à n'auoir quasi plus dequoy viure cette année-cy, & qu'en l'autre vous n'aurez rien du tout, si à ce coup-cy vous ne demeurez pas le Maistre. Car, Sire, si vous differez dauantage, vous donnerez vn beau moyen à vn chacun de mal faire, & sans crainte d'estre chastiez: & par consequent vous leur donnerez occasion de faire peu de compte de vous obeïr: ce qui est pourtant la seule & vnique cause qui maintient les Rois & les Princes en la possession de leurs Estats. Ie vous supplie, Sire, de penser que la fin & le but de ceux qui se deffient, est d'asseurer leurs affaires le plus qu'ils peuuent. Et comme ils estiment qu'il leur sera mal-aisé de s'asseurer dauantage en vous, voyans tous ces changemens; ils veilleront de telle sorte, que la plus-part du temps vous vous trouuerez surpris, ainsi qu'il est dés-ja aduenu par la premiere paix, dans la Guyenne, & specialement dans le Languedoc. Par là, Sire, vous pouuez tirer vn argument certain que de belles negociations abusiues, & d'vne paix remplie de deffiance, vous n'en pourrez remporter qu'vn tres-grand dommage; & que le moindre sera, qu'il vous faudra laisser couler quelques iours, iusques à ce que vos Estats soient finis, sans que vous ayez fait les Decrets rigoureux contre les rebelles & les Heretiques que l'on a proiettés.

Ie croy bien, qu'en continuant l'ancienne façon de faire la paix, vos ennemis tâcheront de reietter vne telle deffiance sur ceux qui seront prés de vous; comme s'ils estoient vos Gouuerneurs, & que vous fussiez vn enfant, ou vn insensé qui se laissast aller à leurs passions. Mais ce sera sans auoir es-

gerd que ſous le pretexte de vouloir vous excuſer, ils font vn grand tort à voſtre aage, qui eſt de vingt-cinq ans paſſez, & à voſtre bon entendement, dont vous auez donné des experiences à vn chacun. Ils n'oublieront, ſans doute, aucun moyen, ſoit celuy-cy ou quelqu'autre, pour embarraſſer vos affaires, & pour renouueller ſouuent les ſeditions & les guerres; par le moyen deſquelles ils ſe fortifient d'autant plus; que les peuples ſont dés-ja ſi aigris, & ont pris vne telle licence; que pour peu qu'ils voyent leur Prince affoibly, ils ſont preſts de ne luy pas obeïr. De cela, Sire, il eſt à craindre qu'il ne s'en enſuiue bien-toſt vne ſubuerſion entiere de voſtre Eſtat. Cét inconuenient, Sire, vous regarde; & d'autant plus que les aſſociations qui vous ſeruiront bien, ſi vos affaires proſperent, vous pourront nuire ſi on voit qu'elles viennent à empirer. Et dauantage, il n'y aura ny Anglois, ny Allemand, ny aucune autre Nation, qui en ces diuiſions & en ces calamitez, ne coure au pillage de voſtre Royaume, pour en prendre chacun vne partie. Cela me contraint, Sire, de vous dire, que ie tiens pour certain que vos affaires ſont incontinent au poinct de bien où de mal aller: ny plus ny moins que ſont les malades en leurs criſes, de l'iſſuë deſquelles dépend leur gueriſon ou leur mort. De meſme, Sire, à ce coup voſtre Eſtat ſe doit remettre ou bien ſe perdre. Il faut donc, Sire, qu'il plaiſe à V. M. d'y faire ſon dernier effort, afin de ne ſe pas laiſſer ſuccomber par de telles ſortes de gens, & qu'elle n'attende pas à l'année prochaine, qui peut eſtre encore pire, ſi elle n'en ſort pas celle-cy entierement. Ce que i'eſtime toutefois que V. M. entend de faire, puis qu'elle veut ſoigner à ſes affaires auec vne conduite telle qu'elles le requierent.

Ie n'entends pas, Sire, pour tous les preparatifs, & pour tous les aduis que ie vous ay donnez cy-deſſus, vous diſſuader de cette entrepriſe. Mais ie veux vous ſupplier que vous embraſſiez pluſtoſt vne ſainte paix, encore meſme qu'elle ne ſoit pas du tout à voſtre contentement, & que par icelle vous perdiez quelque choſe de voſtre Eſtat; que non pas de faire vne guerre, qui ſeroit ſi dommageable à pluſieurs de vos ſubjets. Car ie ſerois trop mal-aduiſé, ſi ie vous donnois vn aduis ſi hardy, qui bien qu'il ſoit aſſez clair, peut toutefois par pluſieurs inconueniens cauſer la perte de voſtre Eſtat; non plus que i'ay fait cy-deuant en de ſemblables deliberations. Car, Sire, ſi les choſes venoient à empirer, & poſſible par faute de ſuitte; ie me ſoumettrois au danger d'eſtre blaſmé, de la meſme façon qu'on a voulu quelquefois blaſmer quelques perſonnes de vous auoir conſeillé de refuſer à Lyon vne paix honorable, qui depuis a eſté cauſe de vous en faire faire vne qui vous eſtoit dommageable, & qui vous a reduit à la neceſſité où vous eſtes. Mais bien, Sire, ie vous ſupplieray touſiours de vouloir pacifier voſtre Royaume pluſtoſt par la douceur que par les armes; & pluſtoſt par vne bonne paix, ſainte & ſtable, que par des tréues ſemblables

blables

blables à celles qui ont esté faites depuis seize ans, & qui nous ayant reduits à la misere où nous sommes, nous menacent d'vne entiere ruine. Ie laisseray cela, Sire, à vostre sage iugement, pour en deliberer, & pour aduiser à ce qui sera le meilleur à faire.

Ie diray bien, Sire, que continuant vostre susdite deliberation, ie crains que vous n'ayez à surmonter de grandes difficultez; la plus-part desquelles viendront plustost de ceux qui se diront vous estre tres-affectionnez, que de vos ennemis découuerts. Car auec leurs cautelles ils vous contrarieront de tout leur possible, afin de détourner vostre sainte & vostre iuste resolution: & aussi afin de vous voir continuellement en la peine & en la necessité de rechercher iusques à la derniere personne, & de vous assuiettir à leur accorder de brauade leurs iniustes demandes. Ainsi que par le passé le feu Roy & la Reine vostre Mere ont presque tousiours esté contraints de faire, non seulement par les Princes, Seigneurs, & Gentilshommes, par les gens de Robbe longue, d'Eglise, & par les villes & Communautez; mais aussi par de simples soldats, & des personnes priuées. Voila pourquoy, Sire, ie vous suplie de conseruer ce grand courage que vous auez monstré en cette Declaration que vous auez si hardiment faite, & de pouruoir si bien à vos affaires, que vous puissiez vous déuelopper d'vne telle suiétion, & éuiter de tels inconueniens. Car, Sire, si vous n'apportez vne continuelle application pour bien & soigneusement conduire vos affaires, il est à craindre que par la méchanceté de plusieurs qui sont dans vostre Royaume, les maux ne deuiennent beaucoup plus grands qu'ils n'ont esté par le passé. Car de mesme que les Medecins seroient bien marris qu'il n'y eust iamais de malades, & les Aduocats seroient bien faschez qu'il n'y eust point de procez: de la mesme façon telle sorte de gens, auides & meschans, seroient bien marris qu'il n'y eust point de troubles en vostre Royaume, de peur de perdre leur trafic & le profit qu'ils y font. Pour cela, Sire, il me semble qu'il ne sera pas mal à propos de donner quelque esperance à tous, au nombre desquels les Cabaleux sont les premiers, qu'ayant recouuert vostre authorité, ils auront autant, ou plus de credit & de pouuoir en vostre endroit, qu'ils n'en ont à present, & encore plus de bienfaits. Afin que par là, au lieu de tascher de vous tenir plongé en affaires, ils ne vous y occupent pas, mais plustost qu'ils vous aident à en sortir, ainsi que feront sans aucun mystere vos bons & loyaux seruiteurs & subiets.

Sire, au maniement d'vn Estat il est plus expedient à vn grand Prince d'auoir prés de soy vn petit nombre de personnes, mais bien choisies, qu'vne cohuë de gens, qui ne taschent qu'à rapporter toutes les nouuelles qu'ils y apprennent. Voila pourquoy, Sire, ie souhaitterois qu'il pleust à V. M. de faire choix à vostre gré & à vostre contentement, sans auoir égard à qui que ce soit, d vn petit nombre de personnes, qui vous soient bons & affectionnez seruiteurs, qui soient

remplis d'integrité, & de fidelité pour vostre seruice ; afin que par apres vous puissiez auoir vne parfaite confiance sur eux, & vous en seruir auprés de vostre Personne & de la Reine vostre Mere, qui n'estes qu'vn, pour vos resolutions en cette vrgente necessité ; ainsi que feront tous les Princes. Car d'vn costé elles ne seroient pas si suiettes à estre diuulguées à vn chacun, comme elles le sont ; & de l'autre, dans vn si grand nombre d'affaires que vous aurez sur les bras, à cause des difficultez qui suruiendront, & qui vous seront difficiles à soustenir, & encore plus quand vous serez contraint d'employer vne partie du iour à caresser la Noblesse de Guyenne, comme elle le desire, en attendant que vous le puissiez faire par effets. Ils vous y pourroient beaucoup soulager, & specialement en certaines menuës affaires, qui ne sont pas dignes d'occuper vostre esprit esleué : & qui neantmoins ont besoin d'estre exactement soignées & executées : de peur qu'il ne vous aduienne comme souuent il est arriué à quelques-vns, qui par faute de fermeté & d'execution, ont perdu de belles entreprises. Et de fait, il ne vous seruira de gueres de trauailler comme vous faites tout le iour à faire vos resolutions, si elles sont publiées auparauant que d'estre effectuées : & de mesme si elles demeurent sans execution, ou si elles sont retardées, ainsi que souuent on l'experimente, & que vous vous en estes vous-mesme tourmenté. Cela vous doit, Sire, esmouuoir à eslire de telles personnes, afin qu'estans instruites de l'estat de tout vostre Royaume, & de vos intentions, comme il faut qu'elles le soient, pour pouuoir vous donner des aduis certains & profitables ; elles vous soulagent, & qu'elles soienr responsables & soigneuses de l'execution de vos Ordonnances, & des commandemens que vous leur ferez ; au lieu que maintenant personne ne veut s'y entremettre ; & que d'autres ne l'osent pas faire. C'est pourquoy, Sire, cette grande charge & ce soing demeurant sur vous seul, fait craindre que vous ne le puissiez long temps supporter sans vous en rrouuer mal, & sans que le fil de vos affaires soit interrompu : & d'autant plus si elles sont trauersées par les artifices de quelques-vns, qui à part & quasi en cachette, ont coustume d'essayer de les destourner, & de les empescher sous quelque beau pretexte, selon leurs passions & leurs affections, afin de vous voir enueloppé dans des troubles, & que vous soyez contraint de vous seruir d'eux seulement, ainsi que i'ay dit cy dessus. Ces gens-là, Sire, pour empescher que personne n'approche du Maistre ; & qu'ils ne perdent pas les moyens de mal-faire, taschent de faire accroire que les seruiteurs qui sont par luy authorisez, luy enleuent son honneur : & que d'ailleurs ils sont si grands & si puissans, que de seruiteurs qu'ils sont, ils veulent deuenir compagnons. Mais tant s'en faut que cela soit veritable, si le Maistre est sage comme vous estes, qu'au contraire ils luy aydent à l'augmenter, sans qu'ils y participent de la moindre partie, ny qu'ils puissent aussi agrandir leur Maison ny leurs amys. Cela d'vn co-

ſté ſe voit par les Chroniques, & par les Hiſtoires : voire par celles des Heretiques, où toute la loüange & tout le blaſme eſt donné aux Rois, & aux Chefs des armées; ſans que l'on nomme aucunement ceux qui les ont bien ou mal conſeillez. D'ailleurs, ſi le Maiſtre diſtribuë non ſeulement les Eſtats & les biens ſelon les merites, & non pas par faueur, & à la nomination de tels ſeruiteurs; mais au contraire, qu'il leur deffende de luy en faire aucune requeſte ; ils ne seront que des vrais ſommiers, qui porrent toutes les peines & qui ſont ſuiets aux calomnies, ſans pouuoir iamais s'authoriſer aucunement, ou les ſiens à l'encontre de luy. Cela fait aſſez manifeſtement connoiſtre le grand profit que font les Princes, par le ſage aduis & le fidelle ſeruice de leurs bons & affectionnez ſeruiteurs, & quant & quant fait voir le felon langage de ceux, qui par vne meſchante intention ſeulement ne voudroient pas qu'il s'en ſeruiſt. Pour cela, Sire, il me ſemble fort neceſſaire qu'il vous plaiſe d'en bien choiſir quelques-vns, ſans auoir eſgard à deſplaire à perſonne, non plus qu'vn chacun a eſgard s'il plaiſt ou s'il déplaiſt à ſes ſeruiteurs, pour ſe faire ſeruir de ceux que bon luy ſemble. Car ſi vous continuez encore, Sire, dans vne telle confuſion, vos affaires ſeront touſiours diuulguées. Elles demeureront ſans execution, & elles s'embarraſſeront tellement, qu'il eſt à craindre qu'elles ne vous ameinent vne ruine irreparable.

Non ſeulement, Sire, vous auez grand beſoin & grand intereſt de vous faire bien ſeruir, afin de conduire à bon port cette entrepriſe, pour la commodité de voſtre Royaume, & pour la voſtre meſme; mais auſſi pour le grand preiudice qu'elle feroit à voſtre reputation & à voſtre renommée, s'il arriuoit qu'elle ne ſuccedaſt pas comme vous auez penſé. Car au lieu de vous loüer, Sire, l'on vous blaſmera (quoy que veritablement à tort en beaucoup de choſes) mais ſur tout d'auoir reſolu vne ſi grande entrepriſe, ſans auoir premierement conſideré les moyens de l'executer : & de l'auoir n'agueres bien voulu perdre, quand elle eſtoit en voſtre main & en voſtre puiſſance. On vous blaſmera auſſi d'auoir fait executer trop toſt, & toute ſeule, la priſe du Saint Eſprit, & d'auoir à ſon occaſion perdu pluſieurs villes qui n'eſtoient pas aduerties de ſe tenir ſur leurs gardes. On vous blaſmera auſſi d'auoir trop retardé les aſſociations. Et meſmes ſi par apres, vous deſirez de faire la paix, & que vous puiſſiez l'auoir à l'occaſion de voſtre ſuſdite Declaration; l'on vous blaſmera de l'auoir trop toſt faite, & auparauant que d'auoir conſulté vos moyens. Partant, Sire, voſtre deliberation demeurant ſans effet, encore qu'elle ſoit tres-ſainte & tres-iuſte, elle ſera neantmoins receuë en mauuaiſe part ; & on dira que vous auez vſé d'vne grande precipitation, & que vous auez apporté peu de fermeté à ſa conduite. Tellement, Sire, que dans vos bonnes & vos ſaintes intentions, vous ne manquerez pas d'eſtre blaſmé en tout ce qui ſuccedera mal ; ainſi que c'eſt la couſtume quaſi de tout le monde,

qui iuge des choses par leur euenement. Au contraire, si vous employez la prudence & les moyens que Dieu vous a donnés, pour en venir à bout; i'espere qu'ayant vingt mil hommes de vostre costé contre vn, vous aurez au plus-tard dans dix-huit mois, si chacun se veut employer selon son deuoir, remis la Foy, la Religion, & la pieté Chrestienne en vostre Royaume comme elle estoit par le passé; & que vous donnerez à vos subiets vne paix & vn repos perdurable. Cela vous fera acquerir vne renommée qui sera perpetuelle, laquelle vous augmentera dauantage, & à vostre posterité, ce precieux tresor de gloire & d'honneur que vos Predecesseurs vous ont laissé. Que s'il plaisoit à Dieu, Sire, d'inspirer Monsieur le Mareschal Damuille de faire ce qu'il doit à Dieu & à V. M. vos affaires s'en porteroient bien mieux. Cela m'a fait penser, que s'il vous plaisoit luy mander franchement, que pourueu qu'il deffende aux Huguenots de faire aucun exercice de leur Religion en son Gouuernement, & qu'il les empesche d'estre les plus forts dans les villes; au reste vous trouuerez bon qu'il commette à leur garde telles personnes Catholiques qu'il voudra : & pour conclusion, il faudroit le prier non seulement de ne pas fauoriser ceux qui voudront estre Heretiques & rebelles, mais de vous aider à les ranger à la raison. Ie croy, Sire, que cette confiance que vous prendrez en luy, le pourra émouuoir à ne pas agrandir les Heretiques, pour diminuer la Religion Catholique, de laquelle il fait profession; ainsi que tous les bons Chrestiens sont obligez & doiuent faire; & mesme luy d'autant plus qu'il est issu d'vne Race si Catholique, & specialement d'vn Pere, qui pour l'honneur de Dieu & le seruice de son Roy, mourut à la bataille qui fut donnée prés de Saint Denys en l'an 1567. Aussi pour dire le vray, ie ne puis penser qu'estant Seigneur d'entendement, il ne considere bien que s'il fait autrement, il sera la cause de la ruïne de sa Maison. Car d'vn costé, bien qu'il se rende maistre absolu du Languedoc durant sa vie, il ne faut pas douter qu'vn Roy de France, aussi-tost qu'il aura recouuert ses moyens, ne l'en chasse; de mesme qu'il est aduenu cy-deuant au Comte de Thoulouse. Cependant il se mettroit en danger de perdre pour ses enfans, la succession de M. de Montmorency son frere qui le regarde, outre le tort qu'il feroit à la renommée de sa Maison. Si bien que pour toutes ces raisons, i'estime qu'il se pourra émouuoir, & se ranger de vostre costé; & d'autant plus, si l'on pouuoit trouuer moyen de le contenter pour le fait du Saint Esprit, qui comme ie m'asseure, luy doit bien toucher au cœur.

Si d'ailleurs M. de Biron pouuoit faire quelque chose de bon auec le Roy de Nauarre; vous viendriez aisement à bout de vostre intention. Mais, certes, Sire, ie crains que par la malice de quelques-vns, il n'en rapporte seulement qu'vne negotiation, meslée de quelque bonne apparence, pour vous retarder, & pour vous faire perdre le temps, & mesmes les occasions de vous preualoir de vos moyens aux affaires qui

se presentent. C'est à quoy, Sire, il plaira à V. M. de ne se pas endormir, ny se contenter de cela. Car encore que pour cause, ie ne passe pas plus outre en ce propos; ie vous diray neantmoins, Sire, que tant plus vous enuoyrez rechercher coup sur coup vos suiets, pour s'acommoder auec vous (passé pour cette premiere fois) & que vous n'attendrez pas que vous le soyez par eux; mais que vous vous rendrez indulgent en leur endroit, au lieu qu'ils le deuroient estre enuers vous; tant plus aussi vous ferez augmenter leur orgueil, & leur credit parmy leurs confederez. Et au contraire vous le predrez parmy les villes & parmy ceux qui vous sont affectionnés. Car ils pourront penser en cette incertitude, que d'icy à six mois, vous vous accorderez auec les rebelles, & que vous les abandonnerez. Cela les fera refroidir, & specialement fera resoudre les villes à ne se partialiser pas contre leurs Gouuerneurs; depeur qu'estans delaissez par vous, & par ce moyen demeurans en leur puissance, ils ne les chastient rigoureusement, comme ils en ont veu les exemples. Chose, Sire, qui nuiroit grandement à vos affaires, soit à conduire vostre entreprise iusques au bout, ou bien pour faire quelque meilleur accord, que n'a pas esté le dernier Edict de Pacification, en cas qu'il vous en prist enuie, ou que vous y fussiez contraint

Ie vous prie, Sire, de croire aussi, que pendant que l'on ne vous verra pas en campagne, & mesme encore plus fort que vos ennemis, l'on n'estimera iamais que vous agissiez à bon escient pour tant d'experiences qu'ils en ont. Et d'vn costé vos bons seruiteurs ne se pourront resoudre à embrasser viuement vos commandemens, & vos intentions, comme il est necessaire. De l'autre, les mechants se rasseureront de la crainte d'vn si grand tonnerre, que leur a esté la declaration de la Religion que vous auez si hardiment faite: & de plus voyant que de la requeste que vos Estats ont arresté de vous faire, il ne s'en ensuit pas des effets de mesme; ils croiront qu'il vous suffira de l'auoir fait prononcer, sans l'executer. C'est pourquoy, Sire, il me semble qu'il vous est tres-necessaire, si vous voulez executer vostre sainte intention, de vous monstrer tellement resolu & si ferme en vostre deliberation, que l'on pense que quand, par maniere de dire, vous deuriez aller tout seul contre ceux qui ne vous veulent pas obeir; vous auez deliberé de le faire pour en venir à bout. Par-là, Sire, vous pourez faire perdre l'opinion qu'a tout le monde, que cette resolution s'en ira en fumée, comme d'autres ont desia fait; & que par ce moyen vous pourez d'vn costé oster l'occasion à ces personnes de vous contrarier, en leur faisant perdre l'esperance de pouuoir vous en diuertir; & de l'autre les induire à vous y aider, comme ils feront lors qu'ils vous verront ainsi resolu. Que si vne telle resolution vous paroist trop grande, i'estime, Sire, qu'il vaudroit mieux que vous fissiez de bonne heure quelque nouuel accord qui soit le plus à vostre aduantage que vous pourrez; que d'attendre à traiter, lors que vous y serez contraint par quelque mauuaise issuë

de vos affaires, ou apres que vostre Royaume sera encore plus ruiné, vos moyens plus affoiblis, & que par vostre commandement vos bons & vos affectionnez seruiteurs auront despensé en vain le leur ; & ce qui pis est, quand ils seront partialisez contre ceux qui penseront auoir le plus de pouuoir aupres de vous. Cela, Sire, les feroit dépiter sans doute, & vous abandonner. C'est pourquoy si vous estiez reduit en vne telle necessité ; vous seriez quasi contraint de faire vne paix preiudiciable à vostre seruice & à vostre reputation, & telle que vos rebelles la voudroient. Il vous est aussi tres-necessaire de bien mesnager vos finances, ainsi qu'il appartient, & de faire vn tel effort, dans cette année, que vous ayez recouuert la plus-part des pays que l'on tient contre vous. Car ie preuois que si vous n'en sortez en cette-cy, en la suiuante vous n'aurez pas dequoy viure, bien loin d'auoir dequoy faire la guerre : estant bien mal-aisé que vous puissiez vous seruir pour vostre nourriture seulement, des deniers qui appartiennent à plusieurs de vos seruiteurs, ainsi que vous le pourrez faire maintenant, quoy qu'à mon grand regret, mais pour le salut de vostre Royaume & pour le bien de vos suiets. Car au lieu d'esperer d'auoir du secours de vos suiets ; il y aura danger que vos affaires estans en vn estat tel que vous ne pourrez faire ny bien ny mal à personne ; vous ne tombiez en vn si grand mépris du monde, que plusieurs non seulement ne vous secourent pas, mais qu'ils refusent de vous obeir. Cela vous doit faire connoistre, Sire, combien il vous est expedient de bien aduiser à vos affaires, & d'en continuer le fil auec vne telle fermeté, qu'il ne puisse estre interrompu de personne : d'autant qu'vn tel retardement apporteroit vn grand preiudice à vostre seruice. Ie vous supplie, Sire, de ne douter aucunement que ceux qui voudront vous estre rebelles, ne taschent de tout leur pouuoir de vous faire couler ces sept mois-là sans que vous en rapportiez aucun fruit. Car cependant ils pourront faire la recolte & enuitailler leurs villes, & attendre que leurs forces estrangeres leur arriuent ; pour apres vous contraindre non seulement d'entretenir l'Edit dernier ; mais aussi de leur donner toutes les autres plus grandes seuretez qu'ils voudront auoir : & cela auec diminution de vostre authorité. Car ils feindront qu'ils ne se peuuent autrement asseurer de vostre volonté ; & pour cette mesme occasion, encore que la paix se fasse, ils ne voudront pas permettre que vous poursuiuiez (& non sans vostre grand dommage) le voyage que vous auez deliberé de faire en Guyenne & en Languedoc pour vous y faire reconnoistre pour Roy ; afin de faire en sorte que dans ces pays-là nul n'y soit connu & obey, que ceux qui voudront vous faire la guerre, & capituler auec vous.

Si par aduenture, Sire, i'ay parlé trop librement, ie vous supplie d'en attribuer la faute au grand regret & au creue-cœur que ie receuray, comme l'vn de ceux qui auront couru vostre fortune, & qui seroit du tout perdu, si vostre Estat s'en alloit en ruine. Car comme ie n'ay ia-

mais pensé à m'eschauffer que de vos rayons, i'ay aussi estimé que de vostre perte dependoit la mienne. D'ailleurs continuant à vous seruir en cette entreprise auec vne aussi grande affection, que i'ay deliberé de le faire, c'est à dire iusques à la derniere goutte de mon sang; ie serois blasmé en mesme temps de tous vos bons & de tous vos fidelles seruiteurs, si i'auois failly à mon deuoir estant prés de vostre personne; & ie me rendrois mesme en partie coupable des maux que ce Royaume souffriroit. Cette crainte, Sire, encore que sans doute elle retiendra plusieurs personnes, & leur pourra faire apprehender d'estre abandonnez par vous au besoin, & par la Reine vostre Mere: si est-ce qu'elle n'aura iamais aucun pouuoir en mon endroit. Car, Sire, i'ay destiné ma personne pour estre sacrifiée pour l'honneur de Dieu, & pour le seruice de vous deux: & pourueu que ie puisse faire quelque chose qui vous soit agreable, ie souffriray facilement toutes les calomnies que l'on me pourra imposer; ainsi que ie m'attends que l'on fera, & specialement d'auoir desiré la guerre, & de vous auoir conseillé de l'entreprendre; & par consequent d'estre la cause du malheur que ce Royaume endurera. Vous sçauez, Sire, que ce sera vne chose du tout fausse, & la Reine vostre mere le sçait fort bien aussi. Mon aduis contenu en ce present cahier en rend tesmoignage; par lequel si ie vous represente la necessité que vous auez de vous rendre le plus fort, pour executer la deliberation que vous auez faite, & ainsi que vous auez commandé à plusieurs de le faire. Il ne faut pas argumenter de là que mon intention soit à autre fin que pour donner crainte aux meschants, & pour donner vne plus grande asseurance à ceux qui vous estimeront vn Prince veritable, & qui vous seront obeissants. Car pour mon particulier, l'on a peu assez connoistre par le passé le proffit & l'honneur, voire le dommage que i'ay eu aux guerres dernieres, pour croire que i'en espere dauantage, & que ie la desire. Et par là on pourra conclure que ie serois bien estourdy si ie vous conseillois de l'entreprendre en cette occasion, qui est si importante pour vostre Estat, & qui à la verité n'a peu proceder d'autre que de vous, & de la Reine vostre mere. I'espere, Sire, qu'auec vostre faueur, toutes ces raisons suffiront pour me deffendre contre ceux qui me voudroient accuser à tort, comme en pareil cas la seule verité m'a desia fait connoistre pour vn seruiteur fidelle de cette Couronne, quand i'ay esté accusé par le party contraire de la negociation du dernier Edit de Pacification comme si i'eusse esté vn perturbateur du repos public, autheur & amateur des diuisions de ce Royaume. Quant à ma suscitation & à ma poursuitte, Beauuais la Nocle, en la presence des autres vnze deputez de son party, vous expliqua les causes de ma recusation, qui estoit d'autant que i'auois esté appellé par le feu Roy vostre frere, la nuit qu'il fit auec vous & auec la Reine vostre mere, & auec encore plusieurs autres, la resolution de faire mourir l'Admiral de Chastillon. De plus qu'au lieu de faire cesser

ser par la ville de Paris le desordre du iour de la S. Barthelemy, selon que le Roy me l'auoit commandé, & apres que nul autre n'y voulust aller, à cause de la crainte qu'on auoit de la populace ; i'auois esté criant, tuë, tuë les huguenots. Mais ils reconnurent le contraire eux-mesmes, par le recit de l'Ambassadeur d'Angleterre, & de plusieurs Anglois & Allemans que ie fis sauuer, selon l'intention du Maistre, comme aussi de Monsieur de Grandmont & Vaulmeny, & qu'enfin à Neuers tous les Huguenots reuiendrent Catholiques, sans qu'il y en eust aucun de tué. Il adiousta de plus qu'au retour de ladite ville i'embrassay la cuisse du feu Roy, le saluant pour Roy, & que ie luy dis que le iour de deuant ie n'eusse pas osé en faire autant. Chose qui peut estre, puis que i'estimois comme luy aussi, qu'il eust vn compagnon au Gouuernement de son Royaume. Dauantage il dit, que i'auois fait tenir bon à vos villes d'Angoulesmes, Bourges, & la Charité, quand vous leur voulustes bailler ces villes-là pour seureté de la treue du dernier traité. Depuis, comme si i'eusse eu plus d'interest à Bourges, Angoulesme, & la Charité, qui ne sont pas à moy, qu'à ma ville de Desize ; ie vous accorday de la leur bailler, comme vous fistes aussi. En dernier lieu, pour la plus pressante de toutes les autres recusations qu'il déduisit ; il mit en auant que i'auois esté, mais par vostre exprés commandement, & de la Reine vostre mere, suiure Monsieur quand il s'en alla en Septembre mil cinq cens soixante & quinze ; comme si de moy-mesme ie m'y fusse presenté, & que i'eusse desiré d'offencer vne personne qui vous est si proche, & qui, comme alors ie vous le remonstray, pouuoit estre mon Roy. Tellement, Sire, que la seule verité sortit de leurs bouches, & fit connoistre que ce n'estoit que calomnies, & que leur intention n'auoit esté autre, que de me rendre suspect enuers eux, afin de me fermer la bouche, & à vous les oreilles à tout ce que i'eusse peu dire à leur preiudice. C'est-là vn des plus grands moyens qu'aucuns ont eu pour esloigner les bons seruiteurs de leurs maistres, & qui leur a tout autant reüssi. Ie vous supplie, Sire, de ne pas trouuer mauuais, si i'ay recité tout au long ces causes de recusations, encore que vous les ayez particulierement entenduës, en la presence de la Reine, & de plusieurs de vostre Conseil. Car i'ay desiré, que si vous me faites cet honneur de retenir dans vos coffres ce mien discours, elles vous seruent d'argument pour vous faire croire que toutes les autres calomnies que l'on voudra me donner ; seront seulement pour vous estre fidele seruiteur & tres-affectionné, & par consequent qu'elles seront fausses.

Sire, le Prouerbe commun est infaillible, que les hommes proposent, & que Dieu dispose. Voyla pourquoy combien que vous ayez fait vne tres-belle & vne tres-sainte deliberation, neantmoins il vous en faut attendre l'accomplissement de sa seule assistance, & specialement à cause qu'elle est accompagnée de plusieurs difficultez. C'est pourquoy il me semble, Sire, qu'il est tres-necessaire de s'addresser à sa diuine

Maiesté

Maiesté, pour la supplier inceſſamment, & la faire supplier par toutes vos Prouinces, de la fauoriser; & ne pas desister, pour quelque prosperité qu'il puiſſe vous enuoyer, de faire continuer telles prieres & telles demandes, & specialement parmy vos gens de guerre: & encore plus en voſtre Cour, qui d'ordinaire donne la regle du bien & du mal à vos ſuiets. Proteſtant deuant luy & deuant le monde, que vous ne ferez pas cette entrepriſe pour voſtre commodité & pour voſtre intereſt particulier: mais preciſement pour ſa gloire & pour ſon honneur, & pour le repos de vos ſuiets. Sur tout, pour entretenir le contract que vous auez fait auec voſtre Createur, conduiſant à cette fin les affaires de la guerre, & ſi vous eſtes contraint d'y entrer; que ce ſoit à la moindre foule & dommage de vos pauures ſuiets: afin de leur faire connoiſtre que vous deſirez & que vous pourchaſſez leur repos, & non leur ruine; & que par ce moyen vous puiſſiez les retenir en voſtre amitié & en voſtre obeiſſance: au lieu qu'en les ruinant, vous leur donnerez occaſion de ſe rebeller.

Pour la fin du preſent aduis, que i'ay fait par voſtre exprez commandement, ie vous diray, Sire, pour mon regard, que comme ie n'ay iamais eu d'autre volonté que de vous bien & fidellement ſeruir, & de vous eſtre vn bon & fidelle ſujet & ſeruiteur; qu'auſſi ie ne ſeray iamais autre. Car, Dieu aydant, il n'entrera iamais dans mon cœur, de vouloir manquer à mon deuoir en voſtre endroit, ny encore moins de vouloir vous intimider, ny de vous forcer à vous faire faire aucune choſe, ny pour moy, ny pour autruy, comme pluſieurs ſe ſont efforcez de faire. Ie ſuis auſſi fort eſloigné de vouloir m'aduantager du credit & du moyen que i'ay de faire du bien & du mal; comme i'en ay autant & plus que ceux-là qui le font, pour vous donner occaſion de faire cas de moy, de meſme que cela a reüſſy à pluſieurs, qui par ce moyen ſe ſont reſſentis, comme il eſt notoire, des récompenſes que les bons auoient meritées, à cauſe qu'ils s'aſſeuroient trop ſur leur fidelité, & par conſequent qu'ils tenoient peu de conte d'eux. Ie crois, Sire, que cela n'auiendra plus; & d'autant plus que ie connois vne partie de voſtre bonne & de voſtre ſainte intention, ſur tout à l'endroit de ceux qui vous auront ſeruy fidelement; & principalement en cette entrepriſe, qui eſt ainſi que ie l'ay dit au commencement, au milieu, & que ie le dis encore en la fin, le comble de voſtre bon-heur ou de voſtre mal-heur.

Partant, Sire, ie vous ſupplie tres-humblement de faire eſtat de mon bien & de ma vie, comme de celuy qui eſt reſolu de les employer fidelement & ſans paſſion pour voſtre ſeruice, & de la Reine voſtre mere, à laquelle ie me ſens grandement obligé, pour vn infinité de bien-faits que i'ay receus par ſon moyen pendant la minorité du feu Roy. Et tout ainſi que par le paſſé ie n'ay iamais reconnu que mes Maiſtres, & que ie n'ay iamais fait ligue auec perſonne, combien que

i'en aye esté requis, ie vous supplie aussi de croire, Sire, que nul ne se pourra resiouïr dauantage que moy de vostre felicité & de vostre contentemenr. Car, Sire, i'attens mon bonheur de vostre grandeur, & non de vostre ruine; comme font ces personnes-là. Cependanr vous pouuez disposer de tout ce que ie possede comme de chose qui vous appartienr, encore que cela ne soit pas d'vne valleur ny d'vne bonté telles que ie desirerois pour le seruice d'vn si grand Roy comme vous estes. Et au cas que vous n'y trouuiez rien de bon; il vous plaira, Sire, de receuoir au moins en bonne part, ma grande & ma fidelle affection, qui m'a poussé à faire ce long discours & si mal ordonné; à cause du desir que i'auois de n'obmettre aucune chose que i'estimasse digne de vous estre representée en cette affaire, afin de faire reluire vos vertus & vos saintes intentions, & de faire prosperer vos affaires iusques à leur parfait accomplissement. Ie supplie le Createur, Sire, qu'il vous le donne tel; afin que vous puissiez estre le plus grand de vos ancestres; voire mesme que Charlemagne, qui par ses vertus acquit le tiltre d'Empereur d'Occident: au moins il ne tiendra qu'à vous de vous seruir bien & fidellement de tous ses moyens pour y paruenir.

A Blois, ce II.
Ianvier 1577

Vostre tres-humble, tres-obeissant
& tres-fidelle suiet & seruiteur,

LVDOVICO GONZAGVE.



ADVIS DE LA



ADVIS DE LA REINE MERE
CHATERINE DE MEDICIS.



IE ne puis que loüer grandement Dieu, d'auoir veu prendre vne si belle & vne si sainte resolution à mon Roy & mon Fils. Ie ne doute point que Dieu ne l'assiste & ne le fauorise; puis qu'il postpose tous les hazards où il s'engage, & tous les maux qui luy en peuuent auenir, à son honneur & à sa gloire. I'espere aussi qu'il luy donnera les moyens de la mettre en execution. Il ne veut ny le sang, ny la vie, ny les biens de ses suiets. Mais ce qui est plus que iuste & plus que raisonnable; il souhaite qu'estant en âge de commander absolument, son peuple luy obeisse, comme auant luy tous les Rois ses Predecesseurs ont esté obeïs en tous leurs commandemens. C'est pourquoy, M. mon Fils, nul ne doit trouuer estrange, si vous voyant homme, vous voulez estre le Maistre, puisque tous vos voisins le sont, quelques commandemens qu'ils fassent, & quelque diuersité de religion qui se soit rencontrée dans leurs Estats. Il faut absolument que vous soyez obey. Il faut que ceux de la nouuelle religion vous reconnoissent, & vous soient fidelles; autrement il faut qu'ils sortent de France. Car estant né dans vn Royaume, où tous vos predecesseurs Rois n'ont iamais voulu souffrir qu'il y en ait eu vne autre Religion, que la Catholique, Apostolique & Romaine, il n'est pas iuste que ces nouueaux venus troublent leurs anciens en la possession de leur creance. Quand vous auez eu l'aage de raison, vous auez voulu suiure la trace de vos Ancestres, & vous auez eü crainte que Dieu ne se courrouçast contre vous, & contre ce pauure Royaume, si vous manquiez au premier de tous les deuoirs. Depuis le grand malheur auenu par la mort du Roy Monseigneur, cette mauuaise secte a pris vn si grand pied en France, qu'apres des batailles gagnées, & apres diuerses paix faites; il a esté impossible de faire obeir les suiets, & les Rois n'ont pû trouuer aucun repos, ny estre obeïs, ny craints ny aimés, comme de tout temps ils auoient accoustumé de l'estre. Ce qui nous doit bien faire connoistre que cette tolerance est tres-desagreable à Dieu; &

que vous ayant mis dans le cœur le dessein de lafaire cesser, il veut auoir pitié de ceRoyaume, & le remettre dans son ordre accoustumé, qui a esté interrompu par la minorité des Rois vos Freres, & par l'impuissance de la Reine vostre Mere; qui n'estant assistée de tous, à cause de la diuision des grands, n'a peu aussi faire autre chose que couler le temps, conseruer le Royaume en son entier, & vos personnes aussi, afin que quand vous seriez ce que vous estes, vous peussiez faire ce que vous faites maintenant. Chose qu'elle s'asseure que Dieu aura si agreable, qu'il vous fera la grace de l'acheuer à son honneur, au repos & conseruation de ce Royaume, & à vostre grande reputation & vtilité. Encore, qu'il faille auoir cette ferme confiance en luy, si est-ce qu'il ne faut pas pour cela, negliger les moyens qu'il vous met en main, mais il faut le preuenir. C'est ce que ie pense qui vous sera le plus vtile & ce qui luy sera le plus agreable. Car il n'aime ny la vengeance, ny la crüauté, qui sont deux choses que la guerre fait ordinairement exercer & qui seruent plus aux particuliers qu'aux Rois. Pour cette raison ie loüe Dieu de vous en voir du tout alienė, en consideration de la pitié que me fait vostre pauure peuple qui a tant souffert. Et d'autant, que i'ay connu que vostre volonté estoit, s'il estoit possible, d'executer vostre resolution sans en venir aux armes, & que pour cela nous eussions tous à chercher & à penser aux moyens que nous iugerons, les plus propres & les plus conuenables pour cét effet, & que nous vous les baillaissions par escrit: ie n'ay pas voulu manquer d'y mettre la main; encore qu'apres tant de grands personnages ie ne vous y puisse rien apporter, sinon que i'espere vous faire connoistre par cét escrit, comme en toute autre chose, la volonté & le desir que i'ay de vous voir regner en la grace de Dieu, & aussi heureusement, que pas vn des Rois vos predecesseurs ait iamais fait. Cette affection vous fera excuser ce que i'en pourrois dire mal à propos.

Pour commencer à vous dire mon aduis, i'estime, Monsieur mon Fils, que vous ne pouuez mieux faire, que ce que vous auez desia fait, d'enuoyer le sieur de Biron de vostre part vers le Roy de Nauarre, & en enuoyer d'autres vers le Prince de Condé & le Mareschal Damuille, chacun accompagné de ceux des Estats, & les bien iustruire de vostre volonté. I'ay grande esperance que connoissans la bonté que vous auez pour eux, ils ne seront pas sans doute si obstinez, qu'ils ne vous rendent ce qu'ils vous doiuent, & ne se remettent en vostre obeissance. Si cela reüssit, c'est ce que nous pouuons tous desirer. Que si le Roy de Nauarre ne veut rien faire pour l'enuoy du sieur de Biron; ie croy qu'il est plus que necessaire que vous y enuoyez Monsieur de Montpensier. Car il est à croire qu'en consideration de la qualité de ce Prince, de sa maison & de son âge; il aura beaucoup plus de respect pour luy, & qu'il le croira plus que pas vn autre, tant à cause de ce que i'ay dit, que parce qu'il le pourra asseurer qu'outre la conseruation &

le repos de ce Royaume, il desire celle de leur maison. I'espere, auec ce qu'il luy dira de vostre part, que s'il luy fait encore connoistre le bien & le mal qui luy peut auenir de vous desobeir ou de vous obeir, que cela luy fera penser à faire ce qu'il doit. Ie voudrois qu'ainsi que Monsieur de Biron luy dira que M. de Montpensier y va, qu'il dist aussi à la Princesse de Nauarre comme de luy-mesme, sans parler ny de vous, ny de moy, qu'il y va de son interest que le Roy de Nauarre vous obeïsse, & vienne à la Cour. Que l'on pourra faire le Mariage de mon Fils auec Elle, & qu'il en parle à la gouuernante, afin qu'elle persuade au Roy de Nauarre de condescendre à vostre volonté. Ie croirois aussi qu'il seroit expedient qu'il en parlast à M. de Foix, & qu'il luy remonstrast le grand bien que ce luy seroit à luy-mesme, qui est prés du Roy de Nauarre il y a longtemps, si à cette heure on voyoit qu'il embrassast ce fait, & qu'il satisfist aux commandemens du Roy. Que si M. de Montpensier y arriuoit apres, ie voudrois qu'il continuast les mesmes langages; sans toutefois qu'il vous alleguast, ou qu'il vous obligeast ny vous ny moy, & qu'il luy dist que ie m'acheminerois, incontinant apres les Estats acheuez, auec sa femme pour l'aller voir, & pour la luy mener. Ié trouue qu'il est plus que necessaire que ledit sieur de Montpensier s'y en aille au plustost. Car i'estime qu'il fera deux effets. L'vn parce qu'estant vn Prince tel qu'il est, & d'vn âge comme i'ay desia dit, il le croira plustost. Mais s'il ne le croit pas, ie voudrois qu'il luy dit que vous vous acheminerez incontinant pour aller en vostre pays de Guyenne. Ce que voyant & n'ayant toutes ses forces prestes; ie voudrois qu'il prist congé de luy, & qu'il allast se mettre dedans Bordeaux, où il fist appeller toute la Noblesse, & tous ceux qui sont vos bons suiets, pour le venir trouuer. Cela seroit cause, comme dit est, que le Roy de Nauarre n'ayant pas toutes ses forces prestes; Monsieur de Montpensier retireroit tout à luy, sous le bruit de vostre venuë: en sorte que le Roy de Nauarre ne l'ayant peu gagner, seroit obligé de se retirer en son pays de Bearn. C'est pourquoy, Sire, l'enuoy de M. de Montpensier vous est plus que necessaire. Car s'il ne peut faire ce que vous desirez par la voye de la douceur, il l'effectuera par quelque autre moyen, & il vous conseruera la Guyenne iusqu'à vostre venuë. Quant au Roy de Nauarre, voila ce que ie pense qu'il pourra faire, s'il ne se remet pas en vostre bonne grace, & que le Mareschal Damuille ne l'assiste pas. Car s'il l'assistoit, & quil ne voulust pas vous obeir, ie craindrois qu'il luy persuadast d'assembler des forces & de s'arrester dans la Guyenne; & mesme i'aurois peur qu'il ne le conseillast de retenir M. de Montpensier, pour empescher l'effet que i'ay dit cy-dessus. C'est à quoy ie voudrois pourueoir en deliberant dés cette heure en moy-mesme, quel personnage ie pourrois enuoyer pour assembler des forces, & pour retenir les gens, depeur qu'ils n'aillent se ietter de l'autre costé, en attendant

que vous mesmes y marchassiez; afin de conseruer les villes en vostre obeissance, & pour inuiter vn chacun à vous seruir. Voila quant au Roy de Nauarre.

Quant au Prince de Condé, i'ay opinion que si le Roy de Nauarre & le Mareschal Damuille s'accordent; il sera obligé d'en faire de-mesme. Car s'il ne le faisoit pas, ie voudrois mander à M. du Lude & à M. Ruffet d'assembler tout ce qu'il pourroient de forces, tant des associations, que des garnisons qui seroient ordonnées dans le pays, tant de gensd'armes que d'autres, pour empescher ledit Prince d'y rien surprendre, ny de se ioindre auec le Roy de Nauarre. Que s'il voit qu'il ne le puisse faire, il se retirera, à mon aduis, en Allemagne ou en Angleterre, pour essayer d'auoir quelque secours. Cela pourtant ne me fait pas grand peur, pourueu qu'on y mette l'ordre que ie diray-cy-apres.

Quant au Mareschal Damuille, c'est celuy-là que ie crains le plus; d'autant qu'il a plus d'entendement, plus d'experience, & plus de suitte. Et pour cette occasion ie dis qu'il ne faut rien espargner à le gaigner. Car c'est de luy que doit venir, à mon aduis, tout vostre bien ou tout vostre mal. S'il obeit, le Roy de Nauarre & le Prince de Condé demeurent sans conseil & sans conduite, & la plus grande partie de leurs forces leur est ostée. Car il est à croire que tous les Catholiques associez les abandonneront, & qu'ils se remettront en l'obeissance de leur Roy: & si vne fois tout le Languedoc est remis, il pourra seruir au Roy d'hommes & d'argent, & eux en seront doublement affoiblis. Car ce qu'ils auoient nous l'aurons. Il est aussi à croire que si le Vicomte de Turenne, le Comte de Vantadoux, & autres ses Parens, amis & seruiteurs, qui ont beaucoup de moyens, l'ont suiuy pour leur perte & pour leur ruine, qu'à plus forte raison ils reuiendront auec luy pour leur conseruation, & pour se remettre en la bonne grace de leur Roy. C'est pourquoy ie reuiens à dire qu'il faut auoir, & luy offrir tout ce que l'on pensera, & que l'on pourra trouuer qui le puisse oster de la grande deffiance & de la crainte dans laquelle il est. Pour cet effet, outre que vous auez enuoyé vers luy, ie voudrois m'aider du moyen de M. de Sauoye en son endroit, ainsi que ceux qui dependent dudit Mareschal vous l'ont dit, & luy mander que quant au fait du saint esprit, s'il se remet en son deuoir, comme il doit, non seulement vous voulez qu'il y soit reconnu pour Gouuerneur & qu'il y commande, mais aussi dans Toulouze, dans Narbonne & par tout, autant que iamais Gouuerneur ait esté.

Mais si pas vn des trois ne se vouloit accommoder à vostre volonté, il faut estre asseuré que s'ils prennent cette resolution, ils penseront auoir assez de moyens pour se deffendre & pour vous attaquer. Or pour leur resister & pour pouuoir en demeurer le Maistre, comme la raison le veut, ie voudrois dés cette heure y penser, &

y pouruoir comme s'ils s'estoient declarez. Et d'autant que sans argent vous ne pouuez vous conseruer, ny les ranger à vostre obeissance; ie voudrois que vous fissiez commandement à vne demie douzaine de personnes de s'assembler tous les iours, pour aduiser des moyens que l'on pourroit tenir, pour faire vn fond d'vn million de liures. Car sans argent, on a beau vous conseiller & vous persuader; vous ne sçauriez du tout rien faire. Outre cela, ie voudrois escrire au Pape, & luy faire remonstrer que ce que vous faites est pour l'honneur de Dieu, Que vous le priez qu'il vous donne le moyen de pouuoir acheuer vn si bon & vn si saint œuure, en vous balliant durant quatre mois, deux cens mil francs par mois. Car si vous auez la guerre, ce que Dieu ne vueille, ie voudrois faire vn effort si grand, que la longueur du temps ne ruinast pas le Royaume.

Et pour cet effet, ie voudrois auoir trois fortes armées; à sçauoir vne en Languedoc, en cas que le Marechal se declare, la conduite de laquelle ie voudrois donner à vostre frere, & le faire assister de M. de Neuers & d'autres Capitaines que vous aduiseriez, & que cette armée fust de dix mille hommes d'armes, outre ce qu'il pourroit tirer des associations de ces pays de par delà, & qu'on luy donnast dix canons & six longues couleurines, & de la poudre & des boulets pour tirer cinq mille coups. Car ie ne voudrois pas qu'il s'amusast à aucune place qui luy peust ruiner son armée; mais qu'il les bridast, & qu'il prist celles qu'on pourroit aisement auoir. Voila pour le Languedoc, qui fauorisera la Prouence & le Dauphiné, où ie voudrois que les Gouuerneurs eussent quelques forces, seulement pour conseruer le pays, & qu'ils eussent tous ensemble vne si bonne intelligence, qu'en vn besoin ils se secourussent l'vn l'autre.

Ie desirerois aussi qu'en Bourgongne & en Champagne, outre les forces que vous y tenez ordinairement, les Gouuerneurs en eussent encore d'autres, tant des associations, que d'vne leuée de Reistres preste de 4000. cheuaux; au cas qu'ils en eussent affaire pour resister s'il en venoit d'autres; & qu'ils s'entendissent si bien ensemble, & auec les Colonels qui auroient fait la retenuë, qu'ils eussent moyen d'estre plustost prests que les autres n'auroient passé le Rhin, afin de les combattre auant qu'ils entrassent au Royaume. Car tout nostre mal est tousiours venu de les auoir laissé entrer, & ie ne voudrois pas que toutes ces forces mangeassent le peuple, mais qu'elles fussent tellement ordonnées, qu'elles se trouuassent prestes pour le temps qu'on en auroit affaire.

Quant à vous, M. mon Fils, ie voudrois qu'incontinant apres les Estats tenus, vous vous acheminassiez en Guyenne, auec vostre maison & trois cens hommes d'armes; vos douze cent Suisses, que ie voudrois remplir iusqu'à trois mille; & vos gardes Françoises, que vous augmenteriez iusques au nombre de quatre mille. Ie voudrois aussi que

vous eussiez quatre canons, deux longues couleurines, des poudres & des boullets pour tirer deux mille coups. Que Monsieur de Montpensier, ou que celuy que vous enuoirez en sa place, s'il estoit retenu, s'acheminast de Bordeaux vers vous, auec sept cens hommes d'armes, dix ou douze mille hommes de pied, dix canons, quatre longues couleurines, & pour tirer cinq mille coups. Il faudroit qu'en venant vers vous il nettoyast tout vostre chemin, afin qu'en vostre marche vous ne trouuassiez rien qui ne vous obeir. Que s'il y auoit quelques places trop fortes, il faudroit qu'il les bridast, & que vous vous en escartassiez vn peu loin. Car estant comme vous estes le Roy, & que cette guerre n'est pas contre des estrangers, mais contre vos suiets; il me semble qu'il y va de vostre reputation, qu'où vous serez, tout le monde vous y soit soumis & qu'il vous obeisse. Pour cét effet, ie voudrois, comme i'ay desia dit, que M. de Montpensier marchast auec ce que-dessus deuant vous, mesmes apres qu'il vous aura ioint; qu'il fist tousiours le chemin libre, & que ce qu'il prendroit, il le fist razer, & qu'il fist chastier ceux qui l'auroient merité; afin que quand vous arriueriez, vous peussiez vser de misericorde enuers ceux qui resteroient. Et d'autant qu'il est à craindre, que pour vous diuertir, ils ne fassent passer quelques gens vers Paris; ie voudrois que vous enuoyassiez M. de Mercœur en Auuergne, & en tout les pays de delà, accompagné de telles forces & de tels Capitaines que vous aduiseriez, auec les trouppes des associations du pays, & tous les bons suiets & les fidelles seruiteurs que vous y auez; afin de les tenir renfermés tant dans la Guyenne que dans le Languedoc. Ce qu'il me semble que vous pourriez faire par le moyen de l'armée que vous baillerez à vostre frere, de la vostre, & de ce qu'auroit M. de Mercœur. Ie pense que si vous faisiez cela, vous en auriez bien-tost vne bonne issuë. Car il n'est pas à croire qu'estant ainsi acculez, encore que le Prince de Condé fust allé en Allemagne, ils eussent assez de puissance pour pouuoir rien amener en ce Royaume; pourueu que vous mettiez l'ordre que i'ay desia dit, en Champagne, en Bourgogne, en Dauphiné, & en Prouence. Et afin que du reste du Royaume, où il n'y auroit point de danger ny de guerre, vous en puissiez estre aidé, & vos pauures suiets soulagez; ie voudrois que vous commandassiez à tous ceux qui ont charge dans ces Prouinces là, qu'ils eussent à faire soulager tous les suiets, les deliurer de toutes sortes de gens de guerre, & les maintenir en tout repos & en toute tranquilité. Et afin de les exempter de garnisons, il faudroit en faire sortir tous ceux de qui on auroit du soupçon, ou qui pourroient mal faire. Ie voudrois aussi que vous missiez dedans Paris quelque homme sage & bien auisé, qui vous fust bien affectionné, pour vous seruir dans toutes les occasions qui pourroient suruenir. Voyla mon sentiment. Que si vous auez la guerre, ie voudrois pour vous aider à payer vos armées, que vous prissiez tous les biens de ceux qui porteront les armes contre vous

vous, & que vous en baillassiez vne partie à l'Eglise & au Clergé de vostre Royaume, & que vous en prissiez autant à peu pres d'eux, pour les reuendre. Vous en trouuerriez bien de l'argenr, au lieu que du leur vous n'en rrouuerriez rien. Pour l'autre parrie qui resteroit, vous en recompenseriez ceux qui vous seruiroienr, & lesquels vos ennemis pilleront, & enleueront leurs biens, & brusleront leurs maisons.

Et pendant que vous n'estes ny en paix, ny en guerre, ie voudrois pour vous empescher de l'auoir, que vous fissiez donner ordre par toutes vos Prouinces, que l'on prist garde tellement à vos villes, qu'ils n'en surprissent plus aucune. Pour cét effet, il faudroit qu'ils fermassent les portes & qu'ils prissenr les armes; auec vn exprés commandement de ne faire aucun mal ny aucun desplaisir aux Huguenots; mais qu'ils les prissent en leur protection : pourueu toutefois qu'ils se continssent sans rien troubler. Ie voudrois aussi que vous fissiez prendre garde aux Ponts & aux passages; afin qu'ils ne s'en peussent pas saisir, ny rompre ceux qui vous seronr de plus grande importance. Que si l'on pouuoit reprendre la Charité, l'on vous feroit vn grand seruice, & mesme si on en pouuoir rompre le Pont. Voila l'ordre que pour cette heure ie desirerois que l'on mist par toutes vos Prouinces.

Et pour empescher en rout ce qui vous seroit possible d'en venir à vne guerre ouuerte; ie desirerois que vous enuoyassiez au plustost en Allemagne vers les Princes, comme vous l'auez deliberé. Ce qui fera que ie ne m'y estenderay pas dauantage. Mais ie pense bien que rien ne vous fera plustost rendre par douceur l'obeïssance qu'ils vous doiuent, que de leur oster les moyens de vous pouuoir mal faire.

Et pour ce qu'ils disent que ces Associarions ne vous seruiront de gueres; ie voudrois que ceux qui iront vers eux, fussent bien certains que lesdites Associations se font non seulement pour vous seruir de leurs personnes; mais qu'ils baillent vne somme d'argent pour entretenir vne quantité d'hommes de cheual & de gens de pied telle que vous iugerez à propos, & pour autanr de remps qu'il y aura guerre ciuile en France.

Ie desirerois que les Estats prissent sur eux de payer en cette presente année, tout ce qui est assigné à vos Creanciers, & les rentes constituées; afin que vous eussiez le moyen d'entretenir vostre Maison, & vostre Estat, & de faire la guerre, si vous y estes contraint: & l'année prochaine vous faire entrer au reuenu que vous auez eu: moyennant quoy vous reprenderiez sur vous de payer vos debtes, & en descharge-riez vostre Royaume, qui pour cette année les auroit payées. Que si cela ne s'entend pas assez clairement, ie vous feray parler à celuy qui me l'a proposé, & i'espere qu'il vous fera vn bon seruice.

Que si i'oublie quelque chose, ie vous prie de m'excuser, & de receuoir en bonne part non le mauuais escrit que ie vous presente; mais la bonne affection & la bonne volonté que i'ay de vous voir obey, de vous voir seruy & authorisé comme les Rois vos predecesseurs.

ADVIS DE MONSIEVR LE DVC D'ANIOV, FRERE VNIQVE DV ROY.



ONSIEVR, Pour obeïr aux commandemens qu'il vous a pleu de me faire, à ce que i'eusse à vous bailler mon aduis par escrit sur tout ce que ie me pourray aduiser estre necessaire, tant pour vostre maintien, que pour celuy de vostre Estat : encore que ie ne fusse pas à la proposition qu'il vous a pleu d'en faire à tous ceux de vostre Conseil ; ie ne laisseray pourtant pas pour cela, d'essayer à suiure la trace de tant de grands Personnages. Mais d'autant que toutes ces personnes-là ont vne longue experience dans les affaires de vostre Estat, qu'ils sont tout à fait sçauans, & que mesmes aucuns d'eux font profession ordinaire des armes ; ils ont tous vn bon sens naturel, qui leur donne tout le iugement qui est requis aux affaires, pour vous bien & sagement conseiller. Cela me fait vous supplier de croire, qu'apres tous ces gens-là, non seulement ie ne puis rien adiouster : mais que ce me sera beaucoup, si ie puis sans broncher, suiure leur sentier.

Il me sera d'autant plus facile & plus aisé de vous donner aduis, qu'auec vostre prudence ordinaire par cy-deuant vous auez fait entendre à Messieurs de vostre Conseil clairement vos intentions : & encore plus particulierement à moy, dont i'en loüe Dieu, tant pour l'honneur que i'en ay receu, que pour le contentement aussi que i'ay de voir que Dieu vous inspire auec tant de constance à mourir plustost que de faire aucune chose qui soit contraire à son honneur. Et pour executer les beaux, les saints & les prudens discours qu'il vous a pleu ces iours passez d'en faire : Il me semble que la resolution que vous auez prise d'enuoyer vers le Roy de Nauarre, est fort bonne, tant de vostre part que de celle des Estats. Il me semble que ceux qui seront esleus pour y aller, doiuent librement luy faire entendre vostre intention, qui est de ne permettre en vostre Royaume qu'vne Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Que vous sçauez depuis long-temps les maux que la diuision a apporté dans vostre Royaume. Que vous pensez que luy particulierement qui a eu l'honneur d'auoir espousé vostre sœur, ne voudra pas encourir le blasme d'estre luy seul la cause de faire rallumer la guerre pour trois ou quatre petits mutins, qui n'ont pas le moyen de le secourir d'hommes, ny de conseil, ny d'argent ; qui sont pourtant les trois fondemens surquoy doit bastir celuy qui veut faire quelque chose de solide. Il faut luy remonstrer, qu'encore que les troubles ayent long-

temps duré; neantmoins ils n'ont pas tant espuisé vos moyens, que vous n'ayez cent foisplus d'argent qu'ils n'en peuuent trouuer, & encore plus de gens de guerre, tout aussi bien & mieux aguerris que ceux qu'ils ont. Quant au Conseil, quand il n'y auroit que vous seul, ne deuez-vous pas auoir plus d'experience au bout du moindre de vos orteils qu'ils n'en sçauroient auoir en toute leur teste? N'auez-vous pas la Reine ma Mere, qui sçait elle seule, ce que pas vn de ce temps ne peut sçauoir? Et puis n'auez-vous pas tous les Princes de vostre Sang, & tant d'autres Princes prudens & bien auisez, & tout ce qui reste encore de Conseillers du feu Roy nostre Pere, & beaucoup d'autres grands Personnages que le temps tous les iours nous produit. Voila en abregé & en substance ce qu'il me semble necessaire de remonstrer au Roy de Nauarre; ce qu'vn Orateur luy pourra estendre, & luy en parler si eloquemment, qu'il puisse beaucoup mieux sonner à ses oreilles, qu'il n'est icy couché par escrit. L'on se pourra seruir de ces raisons pour le Prince de Condé. Il est vray qu'il me semble que pource qu'il a moins de moyen que le Roy de Nauarre, & qu'il est plus opiniastre; on luy doit parler plus brusquement, & luy faire sentir les verges dont il seroit foüetté, s'il estoit si miserable de contrarier en quelque chose à vos volontez; & par ce moyen luy faire connoistre combien vous estes de bon naturel, & qu'en faisant ce qu'il doit pour vostre seruice, vous luy ferez tant de biens & de bonne chere, qu'il aura occasion perpetuelle de loüer Dieu de la grace qu'il luy aura faite de l'auoir si bien inspiré, & de l'auoir r'amené dans la bonne voye; & par consequent de l'auoir entierement remis en vos bonnes graces. Ie suis aussi d'aduis que vous enuoyiez vers Messieurs de Rohan & de Laual, pour leur faire entendre que s'ils obeïssent à vos bontez, vous les ferez conseruer en toute seureté. Et si celuy qui ira là pouuoit passer par la maison de la Noüe; il seroit bien à propos qu'il luy exposast la mesme creance. Ie serois aussi d'aduis que vous enuoyassiez par toutes les autres Prouinces, & que pour cela vous choisissiez vne trentaine de personnes bien auisées, qui feignissent d'aller chez eux, & qui se disposant de tous costez, eussent cinq ou six lettres de creance de ceux qu'ils connoistroient des principaux Huguenots, lesquels ne fussent que de creance, & cette creance sur les Gentilshommes qui leur feroient entendre vostre volonté. Et en cas qu'ils veulent vous obeir, ils leur promettront qu'ils n'auront iamais aucun mal, ny aucun deplaisir. Peut-estre que selon cette depesche, plusieurs se r'asseureront. Il me semble que la despesche que vous auiez auisé de faire faire par Berge, sera bien à propos pour le Mareschal de Damuille: & ie croy qu'il y faut proceder d'vne autre façon. Car il est à croire qu'estant Catholique, il se doit monstrer estre tel. C'est pourquoy on luy doit remonstrer le salut de son ame, le seruice que tous les bons François vous doiuent, & le tort qu'il fait à sa reputation en deux sortes. L'vne, d'autant que faisant profession de la Religion Catholique, & main-

tenant il fait ce qui est contre elle, on le tient pour vn homme qui n'a point de Dieu, & qui est par trop esloigné de sa Religion. On luy doit aussi remonstrer les grands biens qu'il a receus du feu Roy vostre pere, & combien iustement tout le monde l'accusera d'ingratitude, s'il continuë à se porter directement contre vostre seruice. On luy remontrera la belle & la grande succession qui le regarde & qui ne luy peut faillir; mais qui sera toute perduë pour luy. s'il soustient les Huguenots: car ils n'ont ny villes, ny forces, où est le meilleur de leur bien. Toutes ces raisons, auec les belles promesses que vous auez moyen de luy faire faire, doiuent infailliblement le faire resoudre à se ranger de vostre costé, & l'obliger à se faire executeur de vos saintes & de vos belles deliberations; outre que la necessité l'y doit puissamment porter. Car ie sçay bien que les Huguenots sont en deffiance de luy, & que luy pareillement se deffie d'eux. Ie sçay qu'il a esté, & qu'il est le plus souuent fort courroucé, à cause du peu d'obeissance que ces Huguenots luy portent. Voila ce qui me semble expedient, pour monstrer à tout le monde que vous ne desirez que la paix; & que non seulement vous vous contentez des choses raisonnables; mais que vous voulez mesme rechercher vos suiets par tous les moyens, afin qu'ils ne puissent ignorer le grand desir que vous auez de les aimer, de les cherir, & de les embrasser: & que vous voulez leur faire du bien à proportion qu'ils se mettront en deuoir de vous rendre vn bon seruice.

Apres qu'on aura fait tous ces deuoirs, s'il ne se vouloit pas contenter ny reconnoistre vostre bonté; il ne seroit plus temps de se preparer. L'vn n'empesche pas l'autre: & il me semble qu'il est fort necessaire que vous aduertissiez vos villes qu'ils fassent bonne garde. Que si les Huguenots leurs concitoiens, prenoient allarme de cela; il faudroit enioindre à ces villes-là de les asseurer, & de faire en sorte par leurs prieres de les faire demeurer auec eux. Et en cas que lesdits Huguenots voulussent faire vn corps; cela leur seroit impossible. Car ils ne peuuent auoir des soldats que des villes: ou s'ils en ont d'ailleurs, le nombre en sera tousiours d'autant plus amoindry.

Vous sçauez aussi qu'vn des principaux nerfs de la guerre est l'argent. Ie laisseray faire cela à Mess. les Financiers. Cependant il me semble que vous leur deuez commander de s'assembler tous les iours, afin qu'ils fassent le plus grand fonds qu'il leur sera possible. Vous deuez aussi espargner vn peu d'ailleurs, iusques à ce que le temps soit calme & plus tranquille.

Quant aux forces, il me semble que ce qui est desia commencé des Ligues, est fort necessaire, & que cela seruira pour ne laisser personne oysif chez soy. Neantmoins ie pense qu'elles se deuroient plus auancer qu'elles ne font. Il faut aussi songer aux moyens pour les payer. Car sans cela, ils ne pourroient s'obliger par serment: & estans volontaires, quand ils auroient demeuré vn mois à l'armée, il n'y auroit plus de moyen de les retenir.

Il me ſemble qu'il ſeroit bon d'enuoyer de l'argent en Allemagne: car cela vous maintiendroit en credit, & tiendroit tous les Colonels dans vne bonne volonté de vous rendre ſeruice quand il en ſeroit beſoin. Il me ſemble auſſi qu'il ſeroit bon de commander aux Capitaines des gens de pied de retenir le plus de ſoldats qu'ils pourront. Car il eſt à craindre que ſi ceux qui ſe voudroient ſouleuer, leuoient les premiers des hommes, vous ne les peuſſiez pas par apres retirer. Il ſeroit auſſi fort neceſſaire d'enuoyer le pluſtoſt que l'on pourra, à la Charité. Car il eſt à craindre que ſi on leur donne du loiſir, ils ne fortifient l'autre coſté du Pont. Ce qui leur ſeruiroit beaucoup, tant pour la fortereſſe de la ville, que pour la commodité du paſſage. Vous pardonnerez, s'il vous plaiſt, à mon affection, Monſieur (& encore d'autant plus que vous me l'auez expreſſement commandé) ſi ie parle ſi hardiment de toutes choſes, & ſans rien laiſſer dont ie me puiſſe ſouuenir. Auſſi ie vous ſupplie tres-humblement que perſonne ne le voye que vous, s'il n'en eſt digne.



ADVIS DE MONSEIGNEVR LE CARDINAL DE BOVRBON.



Vis-que le Roy ne se peut départir de la resolution qu'il a prise par l'aduis de ses Estats, sans encourir l'ire de Dieu, & l'alienation des volontez de ses subiets: L'estat present de ses affaires consiste en l'execution de ladite resolution; qui ne se peut faire que par l'obeïssance volontaire de ceux qui s'en pretendent offencez, ou par vne force baltante pour les contraindre d'obeïr.

Ces deux moyens doiuent estre tellement en la main & en la puissance du Roy, que si l'vn vient à luy manquer, il puisse promptement auoir recours à l'autre.

Et d'autant qu'auec raison il a pleu à sa Maiesté de commencer par la voye la plus douce; & de rechercher les volontez du Roy de Nauarre, du Prince de Condé, du Mareschal de Damuille, & du Vicomte de Turenne, il faut sans plus tarder qu'il se prepare à auoir par les armes ce qu'il demande; au cas que les Remonstrances ne puissent les luy faire obtenir.

Pour y paruenir, il faut qu'il fasse estat des moyens qu'il a de faire la guerre, du temps qu'il la veut commencer, & du lieu où il veut dresser ses armées.

Les moyens du Roy sont de deux sortes; ordinaires, & extraordinaires. Les ordinaires sont grands pour le regard des hommes, mais beaucoup moindres quant à l'argent.

Pour les rendre suffisans de tous les costez, il faut que le Roy fasse quelque fonds de deniers. A quoy sa Maiesté ne pourroit trouuer vn meilleur, ny vn plus prompt expedient, que celuy qu'il pourra auoir par l'aduis des Estats, lesquels à present mesme trauaillent pour mettre vn bon ordre en ses finances.

Il faudroit incontinent apres faire faire monstre à trente compagnies de Gens-d'armes, comme elles estoient anciennement, & aux compagnies de gens de pied entretenuës, auant que de les mander: & cela pour deux raisons.

La premiere est, afin que les soldats qui ont esté abusez en la derniere guerre, ne fassent pas refus de venir: & la seconde, afin que le pauure peuple ne soit point foulé par lesdits soldats; qui n'ont pas moyen de payer, si eux mesmes ils ne sont pas payez.

Et pour éuiter la foule du pauure peuple, sa Maiesté se doit passer

autant qu'il sera possible, des forces estrangeres : veu qu'en recompense il se presente des forces extraordinaires, qui sont les associations: lesquelles, si elles sont bien employées, vous pourront faire vn tres-bel effet.

Neantmoins d'autant qu'elles ne sont pas encore par tout si prestes qu'il seroit de besoin : il est necessaire que le Roy fasse le premier front des forces qu'il appointe.

Et pour ce faire sa Maiesté doit choisir les lieux propres pour dresser ses armées. Car puisque plusieurs Prouinces l'appellent à leur secours, il faut qu'il fasse la distribution de ses forces selon qu'il en sera besoin.

Et il ne faut pas seulement pouruoir à la necessité presente ; mais encore il faut se preparer contre ce qui pourroit arriuer à l'aduenir.

Pour le present, le mal est principalement dans trois Prouinces, dans la Guyenne, dans le Languedoc, & dans le Dauphiné. On peut encore y adiouster vne quatriesme, qui est le Niuernois, à cause de la Charité.

Pour l'aduenir, la Bourgongne & la Champagne pourroient auoir besoin de forces ; si les ennemis faisoient des leuées estrangeres. Cela doit donner occasion de ne les pas dégarnir, tant des compagnies qui y sont, que des forces des associations.

La Guyenne doit donner le principal suiet d'attirer sur soy les forces du Roy. C'est pourquoy, s'il plaist à sa Maiesté d'estre en personne en son armée, ce doit estre principalement en ce lieu-là.

Le Languedoc doit estre chargé d'autant de forces qu'il sera besoin, pour empescher qu'il n'en vienne du secours aux ennemis : & il faut aduiser des forces des & des lieux circonuoisins.

Le Dauphiné n'a besoin que d'vn Chef qui commande au pays, à la Prouence, & au Lyonnois : car ces trois Prouinces s'offriront de contribuer ce qui sera necessaire pour la guerre.

Ce qui diuertira les ennemis qui sont au Viuarets, lesquels sont en grand nombre, & les empéchera de secourir la Guyenne.

Car il sera bien aisé au Lyonnois de se saisir du bord du Rhosne, & d'empescher le passage, sans lequel les places ennemies du Dauphiné ne peuuent pas longuement tenir.

En Niuernois, il faut tenir la Charité de prés, afin de ne pas laisser ce passage-là libre : & il faut rompre le pont du costé de deçà, & y faire quelque petit fort, & à cét effet accepter l'offre des habitans d'Orleans.

Pour le regard des munitions, la ville de Paris, qui n'a point encore contribué aux assignations, pourra fournir quelques deniers pour les entretenir.

Quant au temps auquel on doit commencer, il semble qu'il est desia venu : car les ennemis accroissent leurs moyens de iour en iour.

Cependant le Roy pourra aduiser d'enuoyer en Guyenne, pour

contenir dans le deuoir ceux qui feroient desia esbranlez, & pour donner cœur aux bons & aux fidelles seruiteurs de sa Maiesté. Elle pourra enuoyer pareillement en Dauphiné: & si c'est son bon plaisir, elle pourra dresser son armée en Berry, Touraine, ou Poictou; pour asseurer sur l'esperance de son secours, ceux qui douteroient qu'il fust prest à marcher.

Tout cecy se doit faire auec vne telle diligence, que le Roy puisse courir sus à ses ennemis, si tant est qu'ils soient si miserables de choisir plustost ce nom odieux, en refusant la paix, qu'en l'embrassant acquerir la reputation d'estre vrais seruiteurs de leurs Princes, & d'auoir facilement oublié toutes les choses passées.

Et pour le dernier aduis, il semble qu'il ne se doit rien oublier, que ce qu'on croira ne pouuoir seruir à retirer le Roy de Nauarre, veu qu'il a l'honneur d'appartenir de si prés à sa Maiesté, & que les fautes qu'il peut faire, procedent plustost du mauuais Conseil qu'il a auprés de luy, que d'vne mauuaise inclination qu'il ait au retardement du seruice du Roy: & s'il se peut, il faudroit faire le semblable enuers le Prince de Condé. Signé

CHARLES, Cardinal de Bourbon.



ADVIS

ADVIS DE MONSEIGNEVR DE MONTPENSIER.



VR ce qu'il a pleu au Roy de commander que les Princes, & les autres Seigneurs de son Conseil Priué baillassent par escrit leurs aduis pour l'effet & pour l'execution de l'intention de S. M. il semble à Monsieur le Duc de Montpensier, que

Puisque S. M. a resolu qu'il n'y aura aucun autre exercice que de la Religion Catholique en son Royaume ; il est expedient pour le bien & pour le repos d'iceluy, de donner vne seureté telle qu'il sera possible, à ceux qui s'en sont desuoyez.

Et cependant, sur les bruits des remuëmens qui courent, il seroit d'aduis qu'on mandast à toutes les bonnes villes & à toutes les places d'importance de ce Royaume, que les habitans d'icelles ayent à se tenir sur leurs gardes : sans toutesfois offenser, de fait ny de parole, lesdits desuoyez.

Que s'ils estoient si obstinez que de ne vouloir pas obeyr au commandement, au vouloir, & à l'intention de sadite Maiesté : & au cas qu'ils fissent demonstration de desobeissance ; sa Maiesté pouruoira à mettre sus toutes les plus grandes forces qu'il luy sera possible ; & pour cela elle dressera vne armée, qu'elle-mesme doit conduire aux lieux où la desobeissance des desuoyez sera le plus à craindre, & où elle paroistra le plus.

ADVIS DE MONSEIGNEVR LE PRINCE DAVPHIN.

MOnsieur le Prince Dauphin louë grandement le tres-vertueux aduis, & le tres-sage Conseil du Roy, en ce qu'il luy plaist qu'il n'y ait aucune autre Religion en son Royaume que la Catholique, Apostolique & Romaine ; sous laquelle il pretend que ses suiets de la Religion pretenduë Reformée viuent doresnauant : pourueu qu'en ce faisant on puisse par mesme moyen assoupir & esteindre les troubles suruenus à cette occasion, & qui sont cause de la ruïne & de la desolation où l'on voit à present reduit ce pauure Royaume. Pour à quoy paruenir, & pour y establir vne bonne & vne ferme paix, il semble en premier lieu qu'il seroit tres-necessaire de r'appeller

prés sa Maiesté, par la plus douce & la plus gracieuse reconciliation qui se pourroit, le Roy de Nauarre & le Prince de Condé, Princes de son sang; ensemble les autres Seigneurs & Gentilshommes de France, qui fauorisent leur Party: & les receuoir tous en son amitié & en sa bonne grace; afin qu'ils ayent toutes les occasions de se contenter.

Que s'ils se rangent du costé de sa Maiesté, elle s'en pourra aider; & s'en seruir pour persuader ceux qui tiennent ce party-là, & pour les faire condescendre à sa volonté, & leur faire accepter la grace & la faueur qu'il luy plaist de leur faire. Car par ce moyen n'estans plus soustenus ny appuyez desdits Princes & Seigneurs, ils se trouueront d'eux-mesmes forcés & contraints d'y condescendre. Et où ils seroient refusans d'obeyr; pour lors sa Maiesté auisera des moyens de les ranger, & de les amener à son obeyssance par la voye de la rigueur & des armes.

A cette fin il sera besoin de leuer vne bonne & vne puissante armée, auec laquelle on puisse reduire les villes & les places dont ils se sont emparez. Et cependant il faudra pouruoir aux autres villes, & aux lieux qui sont d'importance, & les faire garder par leurs habitans; en attendant qu'on voye s'il sera necessaire d'y mettre de plus grandes forces: comme aussi aux frontieres, aux auenuës de ce Royaume, & aux passages; afin d'empescher la descente des Estrangers, qu'ils ont accoustumé d'appeller à leur secours.

Ce que S. M. sçaura tres-bien faire: c'est pourquoy il n'est pas besoin de luy particulariser icy tout ce qui est necessaire pour le soustenement & pour l'entretien d'vne telle armée. Car S. M. le sçait beaucoup mieux qu'on ne luy pourroit pas dire.

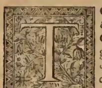
Cependant ledit sieur Prince se tient tout prest, quand cela arriuera, d'exposer sa vie & tous ses moyens, en tous les lieux & en tous les endroits où il plaira à S. M. luy commander, pour luy faire de plus en plus paroistre le desir & l'affection qu'il a pour son seruice, pour le maintien & la conseruation de son Estat & de sa Couronne.

C'est pourquoy il supplie tres-humblement sa Maiesté de prendre en bonne part cét aduis, & d'auoir agreable sa bonne volonté.

Signé, FRANCOIS DE BOVRBON.



ADVIS
DE M. LE CARDINAL DE GVISE.



Ous les gens de bien de ce Royaume, tous les bons & les fidelles ſuiets & ſeruiteurs de noſtre Roy tres-Chreſtien, loüent grandement le bon Dieu de la grace qu'il luy a pleu de faire à ſa Maieſté, de prendre vne ſi bonne & vne ſi ſainte reſolution que celle qu'il a priſe, & qui eſt veritablement digne de ſon nom de Tres-Chreſtien, de ne vouloir pas permettre qu'en ſon Royaume & en ſes pays il ſe face exercice d'aucune autre religion, que de celle que ſes predeceſſeurs, depuis le Roy Clouis iuſques auiourd'huy, y ont plantée & entretenuë, qui eſt la Catholique, Apoſtolique & Romaine; pour la deffence & la fonction de laquelle les Rois meſmes en perſonne n'ont pas craint de paſſer la mer, auec des peines, des deſpenſes & des trauaux infinis; & ils en ont remporté de grandes & de glorieuſes victoires, plus par la grace & par la faueur du nom de Ieſus Chriſt, que par la puiſſance de leurs armes & de leurs forces, qu'il eſtoit vray-ſemblablement impoſſible de mener & de conduire en vn pays ſi eſloigné, ſans vne grande perte & ſans vne grande incommodité. Mais Dieu les gardoit & les aidoit: Et nous eſperons tous qu'il en fera de meſme de noſtre Roy, qui n'eſt pas moins Catholique & moins tres-Chreſtien qu'eux, en l'execution de la ſainte ligue & de l'aſſociation qu'il a faite contre les ennemis de ſa loy & de la noſtre, & contre les perturbateurs du repos public de ſes bons & de ſes loyaux ſuiets. S'il y auoit quelque moyen de viure en paix; il eſt tres-veritable que ſa Maieſté ne deſireroit rien plus que cela. Et ſes ſuiets ont d'aſſez grandes occaſions de la ſouhaiter. Car ils ont enduré par les guerres paſſées des cruautez & des inhumanitez infinies. Ils ont ſouffert toutes ſortes d'oppreſſions en leurs biens, en leurs hommes, en leurs propres vies & en celle de leur famille. C'eſt pourquoy il eſt à preſumer qu'vne paix, telle qu'ils la pourroient auoir, leur ſeroit cent mille fois plus agreable que la guerre: ſi l'honneur de Dieu & la Religion de leurs anceſtres n'y eſtoit point offencée. Mais ils ont appris par vn nombre infiny de teſmoignages de leurs deuanciers, qu'ils ont enduré mille trauaux & mille martyres pour la Foy Catholique. Que la perte des biens & des commoditez de ce monde, n'eſt rien en comparaiſon de la gloire celeſte & tres-Chreſtienne qui leur eſt promiſe en mourant pour la protection & pour la deffence de leur

foy. C'est pourquoy ils ont fait vne braue resolution de secourir & d'aider sa Maiesté de tous leurs biens & de toutes leurs facultez, en vne si prompte & vne si sainte querelle qu'est celle-cy, & de n'y pas espargner mesme leurs propres vies.

Mais pour tirer le fruit que chacun espere de cette ligue & association; il semble qu'il est tres-necessaire que sa Maiesté fasse publier sa resolution par chacune Prouince, le plustost qu'elle le pourra; afin de retenir par ces moyens ses bons & ses fidelles suiets & seruiteurs en leur premiere & en leur ancienne deuotion, & dans l'affection qu'ils ont enuers Dieu, & enuers elle: & pour retirer ceux, qui pour beaucoup de diuers pretextes & bien legers, & qui pour de vaines occasions qu'ils se sont forgées d'eux-mesmes en leurs fantaisies, & sans auoir aucun autre certain fondement de raison; se sont cy deuant alienez & distraits du seruice & de l'obeissance qu'ils doiuent à sa Maiesté. A quoy ils se reduiront d'autant plus aisément, quand ils auront entendu la resolution que S. M. a prise; laquelle les empeschera de perdre tout à vn coup leurs biens, leur reputation & leurs vies; & ce qui leur doit estre le plus cher, les empeschera de perdre leurs ames.

Et d'autant que telle publication pourroit aussi embraser & irriter les mauuaises volontez de ceux qui sont mal affectionnez au seruice de Dieu, & du Roy; & qu'elle leur pourroit faire prendre le party contraire, pour s'opposer à ses entreprises & troubler ce Royaume; ainsi qu'ils ont tousiours fait par cy-deuant, lors que sa Maiesté a essayé d'y establir l'exercice de la vraye Religion Catholique, hors laquelle il n'y a point de salut: auparauant que le feu soit plus grand & plus allumé, & que les forces des ennemis soient assemblées & vnies, il semble estre necessaire d'y remedier promptement, par tous les moyens dont on se pourra aduiser.

Car il est tres certain qu'il sera plus facile & plus aisé de leur resister au commencement, que si apres qu'ils auront vny leurs forces, & qu'ils se seront pourueus & munis de toutes choses necessaires, on les vouloit combattre. Cela se feroit auec beaucoup plus de hazard & plus de despense, que si tout d'vn coup il y estoit pourueu. Ce qui semble bien aisé, s'il plaist à sa Maiesté de mettre ses forces en campagne, & courir sus à ses aduersaires. Car estans estonnés des premiers coups, ils seront facilement rompus & mis en desordre, quand ils n'auront pas le temps ny le loisir de pouruoir à leurs affaires.

Pour y paruenir, il sembleroit necessaire qu'il pleust à sa Maiesté de despescher quelqu'vn vers tous les Gouuerneurs de son Royaume, où il croira qu'il en sera de besoin, & qu'il leur enuoyast autant des articles de la sainte Ligue & association; auec pouuoir & commission de faire assembler tous les Estats de leurs Gouuernemens, soit par Baillages, ou autrement, comme lesdits Gouuerneurs aduiseront estre le meilleur & le plus expedient pour l'execution de l'intention de S. M. pour son

seruice, & pour le soulagement des Prouinces. En ladite assemblée il faudroit leur faire entendre la resolution de S. M. & le contenu en ladite Ligue; & la leur faire aussi sollemnellement iurer & signer: ou à tout le moins par les principaux desdits Estats, & par ceux qui auront charge & procuration des Communautez.

Et parce que nous auons tousiours connu par experience, que nos ennemis se sont plus seruis de surprises & de subtilitez, que de la vertu & de la force ouuerte: pour éuiter à telles surprises, dont l'on voit desia des commencemens en quelques Prouinces de ce Royaume, où il se commet tant de cruautez, tant de meurtre & d'inhumanitez, qu'on a de l'horreur de les raconter; il semble que lesdits Gouuerneurs, par l'aduis desdites assemblées, doiuent pouruoir & donner ordre à la seureté & à la deffence des villes & des places fortes de leurs Gouuernemens; & mettre de bonnes gardes aux portes, tout ainsi que l'on faisoit auparauant l'Edit de pacification: & encharger aux Maires, Escheuins, Consuls & autres Chefs des villes, d'y apporter tout le soin & toute la diligence qu'il leur sera possible.

Et en cas qu'il en soit besoin, lesdits Gouuerneurs pourront mettre dans lesdites villes & places fortes, des Capitaines pour y commander, quant aux armes, par l'aduis de leurs habitans; ou y continuer ceux qui y estoient auparauant, si l'on trouue qu'ils s'y soient comportez & gouuernez en gens de bien & gens sans reproche, sans fouller ny opprimer le peuple. C'est à quoy S. M. desire qu'il soit pourueu par tout les moyens possibles.

Et parce qu'il est mal-aisé, voire qu'il est impossible de se pouuoir garder des ennemis domestiques: si l'on trouue par lesdites villes, places & Prouinces quelques personnes de party contraire, seditieuses, & qui ayent cy-deuant porté les armes contre le seruice de Dieu & du Roy, ou contribué pour cet effet; ou qui autrement soient suspectes: afin de se desliurer du soin & de la garde de telles gens; l'on s'en saisira, pour en faire ainsi qu'il est porté par les articles de la sainte Ligue & association.

Les Estats estans assemblez ausdits Gouuernemens, il sera aduisé du nombre des gens de guerre, tant de cheual que de pied, qui sera necessaire pour la tuition & pour la deffence de la Prouince, non seulement pour la garde & pour la seureté des villes & des places fortes; mais aussi pour pouuoir resister aux forces estrangeres, se secourant les Baillages, les villes & les villages, & autres lieux, les vns les autres, selon le besoin & les occasions; afin que le nombre desdites forces estant determiné, lesdits Estats puissent faire des offres volontaires, pour la manutention & pour l'entretien d'icelles, chacun selon ses moyens & ses facultez. Lesdits Gouuerneurs aduiseront auec les Estats de leurs Gouuernemens, des moyens & des expediens pour leuer les deniers des contributions, & pour faire aussi les payemens desdits gens de guerre,

auec la moindre perte & la moindre despence que faire se pourra & sans exaction, sans foule & sans oppression du peuple.

Et d'autant qu'en Guyenne, en Languedoc, en Poictou, & és autre Prouinces suspectes, les ennemis ont plus de forces & plus de moyens, & qu'il y a beaucoup de villes, de places, & de personnes, lesquelles bien que tres-affectionnées au seruice de sa Maiesté; neantmoins pour n'estre pas secouruës & assistées, pourroient estre contraintes de prendre party; il seroit expedient que sa Maiesté y enuoyast promptement quelque grand Seigneur d'authorité, auec des forces correspondantes & proportionnées à celles des ennemis, & auec pouuoir & commission de leuer sur les lieux autant de gens qu'il en seroit besoin; afin de preuenir les ennemis, rompre & dissiper les menées de ceux qui voudroient prendre party: & maintenir & conseruer en toute seureté les bons, les obeissans & fidelles suiets & seruiteurs de sa Maiesté. Il faudroit luy donner vne bonne prouision d'artillerie, de poudres & de munitions, & autres commoditez necessaires pour l'entretenement desdites forces: à ce que par faute de moyens, l'execution de quelque bonne entreprise ne peust pas estre differée ou empeschée.

Que si quelques-vns de la nouuelle opinion, par vne inspiration diuine, se veulent liguer, s'vnir & associer à la sainte ligue; les Associez les y receuront, & les prendront en leur garde & en leur protection, eux, leurs biens, leurs familles & leurs enfans: à la charge toutesfois qu'ils ne pourront faire aucune forme d'exercice de leur Religion, soit en public, ou en particulier ou priué; ny autre acte qui puisse engendrer ou apporter du scandale aux voisins: & à la charge aussi de contribuer aux frais de l'association, chacun selon ses moyens & ses facultez, ainsi que par les Associez il sera aduisé.

Et où ceux de la nouuelle opinion feroient quelques assemblées, quelques menées ou pratiques secrettes, ou autres actes, en sorte qu'ils puissent donner quelque soupçon de remuëment; en ce cas il seront declarés auoir encouru les peines portées, & autrement, par les articles de l'association, contre ceux du party contraire: & seront contre eux lesdites peines executées auec toute la rigueur, & sans autre forme de procés.

En tout ce que dessus, la diligence est extremement necessaire, pour preuenir les ennemis; lesquels comme ils ont desia descouuert quelque chose de cette sainte ligue, ils font beaucoup de surprises, portent des armes, & font des actes d'hostilité: & ils ne manqueront pas de se munir & de se fortifier le plus qu'ils pourront. A quoy si l'on mettoit promptement & diligemment remede, cela leur osteroit les moyens & le loisir de le pouuoir plus faire.

Signé, LOVIS, Cardinal de Guise.

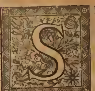
ADVIS DE MONSIEVR DE GVISE.



SIRE, Ie ſuis grandement marry, & il me deplaiſt infiniment, que ie ne ſuis pas capable pour vous donner conſeil ſur les affaires qui ſe pourront preſenter en voſtre Royaume, apres la reſolution de vos Eſtats, ainſi qu'il vous a pleu de me le commander. Car ie ne ſuis encore qu'vn ieune ſoldat; & ie craindrois de rougir de honte deuant tant de vieils Capitaines, qui ſont auprés de voſtre Maieſté; ſi i'entreprenois vne choſe d'vne telle importance, & qui leur appartient iuſtement, & non pas à moy. Et de fait, Sire, i'ay encore ſi peu d'experience, que ie me ſens eſtre plus propre pour aider à executer vos commandemens & pour ſuiure leurs aduis, que non pas pour vous bailler le mien; & encore moins en vn fait, duquel dépend tout le repos & la conſeruation de voſtre Royaume. Il eſt vray, Sire, qu'il ny a perſonne qui ne die, que pour ne point mettre en deffiance vos ſuiets qui ſont de la nouuelle Religion, vous leur deuez bailler toutes les aſſeurances dont ils vous rechercheront, & dont ils ſe pourront aduiſer, ainſi que meſme vous leur promettez par les aſſociations qu'il vous a pleu commander qu'on fiſt en voſtre Royaume. C'eſt pourquoy, Sire, il me ſemble que vous n'y deuez pas manquer d'vn ſeul point: pourueu toutefois qu'il ſe contiennent doucement en leurs maiſons; ſans contreuenir aucunement à voſtre intention ny à voſtre volonté. Ie ſupplie tres-humblement voſtre Maieſté, Sire, de me vouloir diſpenſer du ſurplus, & d'eſtre aſſeurée que pour l'execution de ce qui en ſera arreſté, ie n'eſpargneray ny mes biens, ny ma vie, ny quoy que ce ſoit dans toutes les occaſions qui ſe pourront preſenter pour voſtre ſeruice. Auſſi ie vous le promets, & ie vous en iure ſur ma foy & ſur mon honneur.

Signé, HENRY DE LORAINE.

ADVIS DE MONSIEVR LE DVC DE MAYENNE.



SIRE, Ie louë Dieu de la resolution qu'il vous a imprimée, de vouloir embrasser son honneur & son seruice, à l'exemple des Rois vos predecesseurs, & suiuant vostre vertu & vostre pieté accoustumée: & i'espere que vostre intention estant telle, il vous donnera enfin vn si heureux succez, que l'establissement de l'obeissance qui vous est deuë & de vostre authorité s'en ensuiura. Ie desirerois, Sire, d'auoir beaucoup plus de suffisance & d'experience que ie n'ay pas, pour pouuoir donner quelque bon conseil à V. M. sur ce qu'il luy a pleu de nous proposer. Mais si ce n'est pas auec vne prudence telle qu'vn fait d'vne si grande importance le requiert; ie la supplieray au moins tres-humblement de croire, que ce sera auec toute l'affection, & auec toute la fidelité que ie luy dois.

Sire, les calamitez de vostre pauure peuple, & les ruines & les desordres que nous voyons, vous doiuent porter à la paix. Il n'y en a pas vn de nous qui ne la doiue desirer: & d'autant plus que nous connoissons tous assez que vostre volonté y est du tout disposée. Car outre que la compassion que vous auez de tant de sang de vostre noblesse respandu & des afflictions de vostre pauure peuple, vous y pousse puissamment; la necessité de vos affaires & de vos finances semble aussi vous y conuier.

Et parce qu'il pourroit suruenir quelque empeschement à la paix, à cause du doute & de la deffiance que quelques-vns de vos suiets ont de vous, lesquels pretendent auoir seureté de leurs personnes, vous pouuez, Sire (& de ma part ie vous en supplie tres-humblement) oublier les choses passées, & les embrasser comme leur pere commun: vous pouuez leur promettre & leur donner toutes les seuretés sur vostre foy & sur vostre parole, pour la conseruation de leurs familles & de leurs biens, outre laquelle, bien qu'ils ayent assez d'occasion de s'en contenter, puisque vous en estes religieux obseruateur, ils recherchent la foy des Princes, des Prelats, Seigneurs, Gentilshommes & autres vos suiets, soit en qualité de vos Estats, soit en particulier, confirmée de vos seings & de vos sermens. I'estime qu'il n'y en a pas-vn de nous, qui pour paruenir à vne si bonne œuure, ne veuille obliger sa foy & son honneur.

En cas que quelques-vns de vos suiets peussent si fort oublier leur deuoir, que de prendre les armes pour troubler le repos public: vostre

Maiesté se voyant par eux-mesmes forcée à leur faire la guerre, doit, ce me semble, premierement pouruoir à la seureté des places, mesmes dans les Prouinces où il y a le plus à craindre : & cependant auec toute la promptitude & toute la diligence qu'il luy sera possible, elle doit faire vn bon fonds de deniers, & leuer des forces suffisantes pour preuenir les surprises & les desseins de ses ennemis; lesquels voyans vn si bon ordre estably, se pourroient peut-estre plus aisement départir d'vne si mauuaise volonté.

Et pour le fonds des finances, d'autant, Sire, que les autres sont espuisés par la continuation des troubles; c'est à vos suiets d'en secourir V. M. & auec les meilleurs moyens dont ils se pourront aduiser en cette assemblée, qui est composée de tant de gens d'honneur, que ie croy qu'elle n'en peut douter, pour le zele & pour l'affection qu'ils portent au bien de cet estat, à vostre seruice, & à la conseruation commune.

Quant aux forces, V. M. outre les siennes ordinaires, en peut tirer de la description des associées par toutes les Prouinces; lesquelles elle pourra employer aux lieux & aux occasions qu'elle iugera estre necessaire. Si elles sont bien payées, elles pourront vous seruir sans beaucoup fouller le peuple, & auec plus de discipline.

Et pour ce qui touche particulierement le fait de mon Gouuernement; i'ay aduisé de vous dresser l'estat des places, pour pouruoir à celles où il semble qu'il soit necessaire, afin de les maintenir toutes en vostre obeïssance.

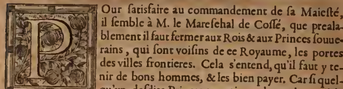
Signé. CHARLES DE LORAINE





ADVIS

DE M. LE MARESCHAL DE COSSE.



Pour satisfaire au commandement de sa Maiesté, il semble à M. le Mareschal de Cossé, que prealablement il faut fermer aux Rois & aux Princes souuerains, qui sont voisins de ce Royaume, les portes des villes frontieres. Cela s'entend, qu'il faut y tenir de bons hommes, & les bien payer. Car si quelqu'vn desdits Princes prenoit quelque place ; il la pourroit bien garder. Ce qui est contraire aux Princes qui sont les suiets de sa Maiesté, ausquels il y a tousiours esperance & moyen de reünion.

Et quant aux affaires qui se presentent au dedans du Royaume, il est necessaire de remedier diligemment aux villes & aux places qui sont composées de gens qui se disent de la Religion pretenduë reformée ; & de s'asseurer des chasteaux, si aucuns y en a, ou y mettre bonne & suffisante garnison ; & nommement en celles qui sont les passages des riuieres.

De nommer celles qui sont de plus grande importance ; c'est vne chose qui dépend des Gouuerneurs qui en ont les charges, qui doiuent sçauoir ce qui est necessaire pour éuiter vne surprise, & aduertir S. M. pour pouruoir aux payemens du nombre d hommes qui sont requis pour les garder ; & cependant il faut faire commandement aux Corps des villes de faire vne bonne garde aux portes & aux bresches, s'il y en a, tant le iour que la nuit, sans discontinuer, & tout ainsi que si l'ennemy estoit proche de leurs villes.

Pour le regard de ce qui dépend du Gouuernement dudit sieur Mareschal, qui sont les Duchez d'Orleans & de Chartres, les Comtez de Blois & de Loudun ; son aduis est de pouruoir promptement au Chasteau d'Amboise, comme cy-deuant on a fait, & tout ainsi qu'il fut hier dit deuant S. M. d'autant que c'est vne place forte, & vn passage de Riuiere.

Touchant les places de Touraine & Chinon, le Maine & le Perche, ledit sieur Mareschal n'en a plus de charge ; d'autant qu'elles ont esté baillées en apanage à Monseigneur, frere du Roy.

Quant à ce qui dépend du Comté de Blois, la ville est raisonnablement fournie d'hommes pour y faire la garde : de façon que si l'on venoit à l'assieger ils sont assez pour faire vne garde suffisante aux portes. Partant il n'est pas grand besoin d'entrer en frais pour elle.

Aussi pour la ville de Vandosme, ledit sieur Mareschal n'y a iamais pourueu ; d'autant que S. M. en a transcrit ordonné.

Et pource que ceux de Blois maintiennent & disent que les suiets du Pays de Dunois sont de ladite Comté : S. M. ordonnera, s'il luy plaist, où elle veut que ceux de Chasteaudun respondent, soit à Orleans, ou audit lieu de Blois.

Quant aux places qui sont au Duché d'Orleans : en premier lieu la ville d'Orleans est tres-bien fournie d'hommes pour en faire la garde, & pour empescher les surprises : de sorte qu'il n'y faut pas faire aucune despense, sinon pour la Citadelle & pour les autres places dudit Duché qui sont de consequence, & qui sont des passages de riuieres, comme Boisgency, Gergeau, Scüilly, Gien & Cosné, qui doiuent estre secouruës de quelque nombre de soldats pour y faire garde, principalement celles de Boisgency, & de Gergeau, ausquelles le Roy a coustume de fournir vingt ou vingt cinq soldats pour faire la garde des Ponts, à cause de la pauureté de ces deux villes là.

Mais pour celle de Gien, qui est vn grand passage, & de laquelle quasi tous les habitans sont de la pretenduë Religion ; il y a tousiours esté de la part du Roy, comme encore il seroit besoin de faire, & mesme de luy bailler trente hommes, tant pour la seureté du pont que du Chasteau.

La ville de Montargis est assez bien peuplée, & M. de Nemours, qui y est, y sçaura bien pouruoir.

Aux Chasteaux de Iemuille & d'Estampes, l'on a accoustumé de mettre en chacun d'eux, douze ou quinze soldats durant la guerre. Car pour le regard des villes, leurs habitans sont suffisans pour faire la garde aux portes, & sur les murailles.

Celle de Chartres est assez fournie d'hommes pour la garder de toutes surprises : pourueu qu'il y ait vn Chef pour les commander : & partant il n'est pas besoin de faire aucuns frais pour elle.

Bien est-il necessaire de faire diligemment assembler vne bonne & vne notable somme d'argent, afin de s'asseurer suiuant icelle & de se regler, pour sçauoir quel nombre d'hommes & de gens de guerre l'on peut payer & mettre ensemble. Car de se fier aux paroles & aux promesses ; les deniers pourroient venir si tard, qu'au lieu de payer vn mois, l'on en deuroit trois : de façon qu'il seroit mangé aussitost que receu.

Car si l'on en vient à vne guerre ouuerte, l'on ne peut moins que de dresser deux armées, & outre cela, reseruer quelques bonnes forces pour faire teste du costé de la Champagne : autrement s'il venoit des Allemans, ils pourroient entrer à la file, & faire leurs amas au dedans du Royaume, ainsi qu'il leur plairoit. Mais y ayant dequoy leur faire teste, cela les retiendra pour le moins deux ou trois mois : d'autant qu'ils estimeront que s'ils alloient autrement qu'ils ne doiuent, sans doute, ils seroient battus. Pour le moins cela les fera marcher

plus ſerrez ; par ce moyen ils ne gaſteront pas tant de pays.

Auſſi eſt il bien neceſſaire de ſonger à la gend'armerie, & d'aduiſer de quels Capitaines, & de quel nombre de gensd'armes on ſe veut ſeruir, afin de les aduertir de bonne heure ; d'autant que la gend'armerie ne s'aſſemble que par publications : & afin qu'on puiſſe par meſme moyen leur faire ordonner des places, tant pour la garniſon, que pour faire la monſtre.

Il y a en ce Royaume cent cinquante compagnies de gensd'armes, en comptant celle de cent pour deux, qui font le nombre, tant d'hommes d'armes que d'Archers, de vingt mille trois cent ſoixante & quinze hommes. Ce nombre eſt ſuffiſant pour combattre la plus grande force qui entra iamais en France. Mais auſſi eſt-il requis & tres-neceſſaire, que le Capitaine marche auec ſa Compagnie, afin de la conduire, tant par le Royaume, qu'au combat.

Dauantage il faut promptement voir quels regimens, & quel nombre de gens de pied il y a de preſts à preſent, afin que l'on puiſſe connoiſtre & ſçauoir au vray de combien l'on en peut faire eſtat ; pour les departir & les mettre en des lieux, non ſeulement pour pouruoir aux entrepriſes, mais auſſi pour empeſcher l'ennemy de marcher. Il ſeroit tres-bon d'augmenter les compagnies iuſques au nombre de trois ou quatre cent hommes chacune. Par ce moyen il en couſtera bien moins, & ſi on aura plus d'hommes.

Semblablement il ſeroit tres-bon que nulle Compagnie, ſoit de cheual ou de pied, ne peuſt ſeiourner ou roder le pays, comme ils ont accouſtumé de faire ; mais que les Capitaines fuſſent contraints d'enuoyer deuers les Gouuerneurs, ou bailler pour auoir vn homme iuſques hors de ce reſſort.

Il faudroit par meſme moyen faire commandement aux Capitaines de faire caſſer aux hoſtes les noms & les étiquettes de ceux qui auront logé, afin d'empeſcher les ramonnemens.

L'opinion dudit ſieur Mareſchal eſt, que toute nation en ſon pays eſt ſuiette à l'abondonner. Son Enſeigne eſt auſſi de ſon aduis, & que l'on ne ſçauroit faire vn corps d'armée qu'il n'y ait ſix mille Suiſſes, leſquels en vn beſoin l'on pourroit départir en deux. Ils ſont gens qui tiennent pied à boulle : parce qu'ils n'ont icy nulle retraite, ny aucune connoiſſance qu'au Camp.

Auſſi faut-il pouruoir & aduiſer pour le fait de l'artillerie, tant pour les poudres, que pour les boulets, & autres équipages qui y ſont neceſſaires. Car ledit ſieur Mareſchal a pluſieurs fois conneu que c'eſt la choſe qui manque le pluſtoſt en vn camp. Cependant ces munitions ne ſe peuuent recouurer qu'auec le temps, & non pas par argent.

Pareillement il faut ſonger de bonne heure au fait des viures, à cauſe du beſoin qu'on en a. Pour cét effet, il faut commettre des Commiſſaires generaux, qui ſoient gens d'honneur, d'entendement & de

credit, afin qu'ils donnent ordre pour faire assembler des grains, les prenant de gré à gré: autrement l'on seroit en vne extreme peine pour en recouurer. Car chacun les destournera plustost que d'en bailler; d'autant qu'ils en ont cy-deuant esté mal payez. Et il est à considerer qu'y en ayant si peu maintenant, le bon homme pour rien ne voudra bailler ce qu'il en a pour sa nourriture.

Outre cela, il faut encore de bonne heure pouruoir au recouurement du nombre de cheuaux necessaire, tant pour ladite artillerie, que pour les viures.

Signé, ARTVS DE COSSE'



ADVIS DV SIEVR DE BIRON.



Our satisfaire, Sire, à ce qu'il a pleu à V. M. de nous commander, pour vous dire nos veritables sentimens sur la sainte intention que vous auez de ne plus souffrir en vostre Royaume autre Religion que la vostre, & d'essayer d'en venir à bout sans rompre la paix dont vos suiets iouissent auiourd'huy: ie prendray la hardiesse d'escrire ce que i'en pense; & sur tout si nous sommes si malheureux, que nous vous forcions, malgré vos bonnes inclinations, à prendre les armes. Si par bonheur V. M. peut estre obeyë sans violer la paix; il n'y a rien à adiouster aux choses qu'elle a bien voulu nous declarer là-dessus. Il faut, Sire, selon vostre deliberation, que vous fassiez entendre vostre volonté au Roy de Nauarre, par la bouche de Monsieur de Montpensier, & que vous enuoyez aussi la faire sçauoir par d'autres personnages bien intentionnez, aux autres principaux Chefs du party contraire; & que vous leur fassiez donner des instructions bien amples de toutes les causes & de toutes les raisons qui ont obligé V. M. à prendre cette ferme & iuste resolution.

Mais parce que par les choses passées nous deuons tous estre aduertis, que ceux du parti contraire n'acquiesceront nullement à vos or dres; qu'ils sont desia en armes sous leur pretexte accoustumé de la liberté de leur conscience, confirmée par tant d'Edits, & de la seureté de leurs vies & de leurs biens; nous nous voyons reduits à la necessité de vous donner nos aduis, pour vous rendre le Maistre dans vostre Royaume.

Premierement donc ayant appris que les huguenots sont dans le dessein de prendre les armes au premier iour, & qu'ils ont desia commencé: il faut que V. M. fasse aduertir tous les Gouuerneurs des Prouinces, d'auoir l'œil sur leurs Gouuernemens, & sur les villes qui sont fortes & importantes, ou qui sont pour l'estre, comme des capitales & des passages de riuiere, en attendant de plus particuliers commandemens de vostre Maiesté.

Puis aprés il faut donner ordre au fait de la guerre; où il y a plusieurs faits.

Le principal, & qui est le tout, est aux finances. Car sans elles tout demeure, & rien ne se peut executer, puis que c'est le principal nerf d'vn estat, & sur tout dans la guerre. Or il n'y a rien de plus grand poids, & sur lequel il faille faire plus de fondement, que l'artillerie. S'il y manque la moindre chose, soit en elle mesme, soit à la conduite, soit à l'e-

xecution, tout demeure, & delà s'ensuiuent les mauuaises suites & les mauuais succez des entreprises, & les despences excessiues qui se font vainement.

C'est pourquoy il y faut pouruoir au plustost, selon l'estat que le grand Maistre de l'artillerie presentera à vostre Maiesté, ayant bien compris quelle est son intention. Car au fait de l'artillerie, outre la despense, que communement l'on estime deuoir estre le tiers de celle de toute l'armée, il y faut aussi du temps pour dresser l'equipage & ce qui en despend. Pour cela, Sire, il faut que vous aduisiez quel equipage d'artillerie vous voulez dresser, & en aduertir le grand-Maistre: pour là-dessus, vous en faire l'estat, & pouruoir à recouurer les pieces & les munitions necessaires, & sur tout les poudres, qui ne se recouurent pas de iour à autre, mais d'en en an. Et d'autant que la conduite & le maniment se fait par beaucoup de cheuaux à gages, Canonniers, gens de mestier, & par des pauures compagnons qui viuent au iour la iournée, ne pouuant pas abandonner le train de l'artillerie; il faut que la paye ne manque iamais. Donc, Sire, vne des premieres & des principales choses à quoy il faut pouruoir pour la guerre, c'est à l'artillerie & aux munitions.

Il faut escouter ceux qui disent se connoistre à achetter des poudres, ou leur bailler la charge d'en faire achepter auec vn des Officiers de l'artillerie, pour en connoistre la bonté & le prix.

Et si l'on pense qu'il faille bien tost faire marcher l'artillerie; il faudroit y pouruoir plustost auiourd'huy que demain. Il faut aussi pouruoir à l'aduance qu'il faut faire aux Capitaines, & pour les cheuaux qui sont necessaires, suiuant l'ordonnance des Rois vos predecesseurs, & la vostre.

Il est necessaire aussi de commander vostre gend'armerie, & de luy faire faire monstre; comme aussi de faire entendre aux Chefs, que V. M. se veut seruir d'eux selon l'ordre qui leur en sera monstré, c'est à sçauoir vne partie pour seruir par moitié ou par tiers d'auance: & pendant le temps qu'ils seruiront, l'estat que vous aurez resolu de leur bailler toute l'année doit estre distribué au temps qu'ils seruiront & qu'ils seront dans le seruice; afin de leur donner meilleur moyen de bien seruir V. M. & les obliger à ne point differer iusques à la paix: autrement les vns s'en retourneroient en leurs maisons, les autres se desbaucheroient. Pour ce qui est des gens de pied, il les faudra faire aduertir de vostre intention, si vous voulez faire vne ou plusieurs armées, & de quelles forces. Tant y a que vous aurez vn bon nombre de gens de pied François, s'ils sont conduits par de bons Chefs & bien experimentez, afin qu'ils donnent l'ordre, la regle & la police. Car V. M. sçait mieux que moy qu'à moins d'estre bien payez, les gens de guerre seruent fort mal, & ruinent les desseins les mieux formez. Il sera bon d'enuoyer faire des recruës, & des leuées de compagnies aux lieux où on pense qu'il y aura à faire la guerre; afin que ceux de l'autre party ne se preualent des

habitans & des autres qui se trouueront disposez à seruir. Il faut dire la mesme chose des gentilshommes qui ont moyen de leuer des compagnies de Caualerie Ie me hazarderay de dire à V. M. que les gens de pied François ne sont laissez à porter des picques : c'est pourquoy il faudroit ioindre à eux vne nation qui en porte, tant pour aller aux expeditions, soit en gros, soit auec peu de forces, selon que l'occasion s'offrira : comme aussi pour les assauts. Sur tout il seroit tres à propos d'auoir vn fort bon regiment ou deux de Lansquenets. Il ne faut point dire que les Suisses sont meilleurs. A la verité ie les estime pour vn iour de combat, à la campagne en gros : mais ils ne sont pas ny si faciles à conduire, ny si accoustumez à obeir. Car i'en ay veu souuent refuser d'aller aux expeditions, & aux escortes : & de se separer en petit nombre du gros de leurs troupes ; & mesme de soustenir en vne escarmouche auec leurs corselets vos Arquebusiers. Quant aux Lansquenets, s'ils sont bien choisis, & qu'on les fasse marcher comme ils ont accoustumé en gros, auec les Arquebusiers François ; il n'y a villes des communes qui tiennent deuant eux. Ils sont bons aussi à demeurer à l'artillerie. Ils aident à la conduite, à l'escorte, & aux tranchées ; voire à mettre la main à l'œuure, soit pour la sappe, ou pour la mine. Ils trauaillent fort bien dans vn fossé ; & quand ils ont entrepris vn ouurage, ils l'auancent plus en vne nuit, que ne font cinq cent Pionniers. Et V. M. sçait que la promptitude & la diligence est ce qui emporte la victoire, & fait reussir les entreprises.

Sire, V. M. considerera, s'il luy plaist, qu'en vos armées il y a toûjours eu fort peu de viures, & que l'on y vit au iour la iournée, & que s'il n'y est mieux pourueu à l'aduenir, l'on tombera en de grandes extremitez. Il est donc absolument necessaire de les preuenir : & le moyen le plus expedient pour cela, est d'enuoyer des hommes entendus dans le pays où vous pensez tourner vos armes, pour arrester les bleds dans les greniers tant des Ecclesiastiques, ou de leurs fermiers, que des Seigneurs & gentilhommes, en payant, ou leur baillant de bonnes assurances pour les payemens. Ces payemens se prendront aprés, pour la pluspart, sur le pain qui se vendra : & pour le reste V. M. le fera payer en argent comptant.

Quant à l'execution de vos commandemens touchant la iustice & la police de l'armée ; il faut que V. M. donne charge à quelques-vns de vostre conseil, bien entendus aux affaires de la guerre, & aux Capitaines de veiller exactement ; afin qu'ils fassent executer ce qui aura esté ordonné par V. M. & trauaillent à trouuer les moyens pour y reussir. Il leur faut aussi commander de prendre aduis des Officiers & des vieux Capitaines sur ce qui pourra suruenir d'extraordinaire & de necessaire, & sur tout à faire que la paye ne manque point. Car de dix mille hommes bien payez, l'on en tirera plus de seruice que de dix-huit mille hommes qui ne seroient pas exactement payez. Car par là on les tient dans l'ordre & dans

la

la discipline. Mais si la paye ne vient point, les soldats se desbauchent, & trouuent des excuses, par la friandise de la picorée. Les exemples en sont en grand nombre. Mais sur tout il faut considerer ce qu'a fait cette belle & cette grande armée que vostre Maiesté a euë en Limosin, qui par faute de pain & d'autres viures, se dissipa entierement; & quoy que V. M. peust faire, il ne luy fust pas possible de la restablir de trois mois apres.

Signé, BIRON.



ADVIS DE MONSIEVR LE CHANCELIER DE BIRAGVE.


IRE, Vous auez commandé, comme i'ay appris, que tous ceux de vostre Conseil eussent à donner à V. M. leur aduis par escrit sur la resolution quelle a prise, soit qu'il faille demeurer en paix, soit qu'elle soit contrainte de faire la guerre. Pour satisfaire à sa volonté, ie luy diray le plus briéuement que ie pouray, quelles sont mes pensées sur cela. Il me semble, Sire, qu'il y a autant de choses à dire si vous auez la paix, ou si vous auez la guerre; comme il y en a de sçauoir si le Roy de Nauarre, & le Mareschal Damuille voudront vous obeyr, & s'accommoder à vostre volonté & à vostre resolution, ou non. Car c'est delà seulement que depend auiourd huy la paix ou la guerre. Pour ces raisons là, Sire, qui vous sont notoires, vous deuez enuoyer vers eux, afin de sçauoir leur volonté; & par mesme moyen sçauoir si vous aurez la paix ou la guerre.

S'ils respondent, Sire, que librement & sans difficulté ils veulent obeyr & s'accommoder à vostre volonté & à vostre resolution, & qu'ils acceptent les offres que vous leur faites, pour eux & pour ceux qui les suiuent; cela fait presupposer que vous auez la paix. En ce cas il me semble que lesdits sieurs, comme Gouuerneurs & vos Lieutenans generaux aux Prouinces où ils sont & où ils ont authorité, doiuent promptement faire executer & faire obseruer vos ordonnances, tant sur le fait de l'exercice de la Religion nouuelle & des Ministres, que sur toutes les autres choses qui se trouueront auoir esté par vous deliberées & ordonnées à la fin de vos Estats.

Sire, ie ne pense pas que vous ayez la volonté que l'on vienne à descrire & à raconter icy par le menu, toutes les prouisions qu'il faudra faire par tout vostre Royaume si vous auez la guerre, ou l'ordre qu'il y faudra faire mettre si vous auez la paix. Car par la resolution que vous ferez en vos Estats, il sera satisfait à toutes les choses qui concernent la Police du Royaume: si bien qu'il ne restera rien à y faire; & s'il y reste quelque chose, pour lors vous le pourrez faire.

Il semble, Sire, que la paix ne doit pas empescher que vous ne fassiez vn voyage en Guyenne, pour satisfaire au desir de vos bons suiets, qui ont passion de vous y voir, afin d'y establir & d'y asseurer toutes les choses necessaires pour vostre seruice, & pour le repos de vos suiets; & cela le plus qu'il sera possible pour leur contentement & pour leur soulagement. De là V. M. pourra aduiser, s'il sera bon qu'elle passe outre, & qu'elle fasse le semblable en Languedoc.

Mais si au contraire le Roy de Nauarre & le Mareschal de Danuille font vne response claire & nette, qu'ils ne veulent, ou qu'ils ne peuuent satisfaire ny s'accommoder à la volonté & à la resolution de V. M. ie croy que c'est le cas auquel il faut se disposer à la guerre. Pour lors, Sire, il me semble que V. M. doit faire apporter toute sorte de diligence pour faire assembler des forces suffisantes pour pouuoir premierement contraindre le Roy de Nauarre d'abandonner la campagne, & se retirer dedans les villes.

Il me semble que vous deuez leuer autant de forces seulement que vous iugerez qu'il en sera necessaire pour effectuer ce que vous desirez. Car par ce moyen les soldats en seront mieux payez, & par consequent vous en tirerez vn plus grand seruice, & vos suiets en seront moins foulez. Il me semble (sauf le meilleur iugement de ceux qui sont plus intelligens que moy au fait de la guerre) qu'il suffira d'auoir pour le present dans la Guyenne, cinq ou six cens hommes d'armes de vos ordonnances, qui font douze ou quinze cens hommes portans lances. Et parce que i'entens par tous ceux qui viennent de Guyenne, & par tous les gentilshommes de ce pays-là qui sont icy, que s'il y auoit quelque grand personnage qui commandast pour V. M. (& encore mieux si vous y estiez en personne) les neuf parties de la Noblesse s'y trouueroient. Car ils ne desirent autre chose que d'employer leurs personnes & leurs biens pour vostre seruice. De maniere qu'ils s'accordent tous que les forces du Roy de Nauarre, mesme de Cauallerie, seront si petites & si foibles, qu'elles ne seront comme rien. Pour les gens de pied que vous y pourriez, enuoyer, ce sera assez, ce me semble, de cinquante ou soixante Enseignes, qui montent à deux cent, pour composer vn corps de dix ou douze mille hommes.

Il me semble aussi que V. M. y doit auoir vne bonne bande d'attillerie, auec les munitions necessaires pour s'emparer promptement des villes qui voudront resister, & qui ne seront pas bien fortes.

Si V. M. a ces forces-là dans la Guyenne, & qu'elle tienne la campagne : ou si le Roy de Nauarre se retire dans les villes; ie croy qu'il en demeurera bien peu qui ne se reduisent sous vostre obeïssance, sinon peut-estre deux ou trois. Car vous tenant sur le lieu, sçachant où le Roy de Nauarre se sera retiré, & quelles forces seront dans les villes qu'il tiendra ; V. M. pourra prendre resolution sur ce qu'elle trouuera estre le mieux. Car pour le present, il me semble qu'elle ne peut pas se resoudre sur tout ce qu'elle aura à faire. Ie diray bien seulement que si pour lors elle trouue à propos de fermer par blocus, deux ou trois places qui tiendront pour le Roy de Nauarre, & de les tenir fermées ; comme i'ay peu entendre parler de la qualité de ces places-là ; il sera bien aisé de le faire auec quelque mediocre despence que vous y ferez ou ceux du pay, De maniere que cependant le plat-pays demeurera en seureté ; & ces places-là ne pouuant faire la recolte, elles se perdront. Il faut toute-

fois donner tous les ordres necessaires dans la prouince, afin qu'on ne les puisse secourir.

Cependant que l'on fera les effets que dessus dans la Guyenne, ie serois d'auis que V. M. fist assembler quelques forces du costé de la Prouence, & du Dauphiné. Et s'il luy plaisoit de faire repasser deça, le Regiment qui est du costé de Brissac; il me semble qu'auec la gend'armerie qui est de ce costé-là, depuis Lion en bas, il y aura assez de forces pour faire l'effet que i'ay desia dit.

Apres que V. M. aura mis l'ordre qui est necessaire dans la Guyenne, elle pourra aussi prendre la resolution, sçauoir si elle enuoyera, ou si elle ira elle-mesme dans le Languedoc: quelles forces elle y employera; & quels chemins & quels moyens elle prendra. Elle pourra aussi se resoudre sur plusieurs autres choses qui sont considerables en ce fait, & que ie supplie tres-humblement V. M. d'auoir agreable que ie ne mette point par escrit.

Sire, i'ay posé cy-dessus les deux cas, qu'il me semble que V. M. a mis en consideration, de la paix ou de la guerre. C'est à dire, si le Roy de Nauarre & le Mareschal de Damuille se resoudront nettement de vouloir obeyr aux commandemens de vostre Maiesté, ou non. Mais ce que i'ay crainte qu'ils ne fassent ny l'vn ny l'autre; ie prendray vn troisiesme cas, duquel il me semble vous auoir autrefois parlé en semblable propos. C'est que s'ils respondent en substance, que quant à eux ils sont bien disposez à s'accommoder à vostre volonté, & d'y obeyr: mais qu'ils ne trouuent pas que cela soit aisé à faire & à executer touchant ceux de la Religion, lesquels trouueront fort estrange de se voir ainsi entierement priuez de l'exercice de ladite Religion. Que pour cela il faudroit conuoquer ceux de ladite Religion, & qu'il faudroit les persuader & les gaigner; & autres choses semblables qu'ils vous allegueront, par le moyen desquelles V. M. demeurera du tout irresoluë. C'est pourquoy il me semble que vous deuez prendre vne telle responce, qui est pleine de malice, pour vn refus absolu. Car si V. M. se laisse persuader de differer la resolution qu'elle a prise; il leur en aduiendra toutes les commoditez & tous les aduantages qu'ils peuuent desirer: & à V. M. & à tous vos bons suiets, tous les maux & tous les plus mauuais effets que l'on se peut imaginer: comme ie sçay, Sire, que vous le sçauez, & que vous le connoissez tres-bien.

Il me semble donc, Sire, qu'en ce cas-là V. M. doit reietter de telles responces, & leur faire remonstrer que les villes qu'ils tiennent, sont en leur puissance: & par consequent que s'ils ont la volonté de vous obeyr, ils doiuent dés à present commencer à faire cesser l'exercice de ladite Religion, à chasser les Ministres; & par vostre commandement & en vertu de vostre Edit, oster les soldats qu'ils ont mis dans les villes, & qui leur ont obey. Cependant V. M. doit prendre vne telle response, comme s'ils disoient clairement qu'ils ne veulent rien faire de ce

qu'elle leur a mandé; & pouruoir aux choſes que i'ay dit cy-deſſus.

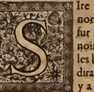
Mais, Sire, puiſque ie ſuis ſur ce propos; il me ſemble que vous ne deuez point attendre la reſponſe de Guyenne & du Languedoc pour commencer à pouruoir aux choſes neceſſaires; mais preſuppoſer qu'elle doit eſtre mauuaiſe. Pour cela vous deuez commencer dés demain à voir de quelles compagnies de gensd'armes & de quelles compagnies de gens de pied vous croyez vous pouuoir ſeruir. Vous pouuez leur mander qu'elles ſe trouuent preſtes au temps qu'il vous plaira pour faire monſtre, comme auſſi pouruoir à toutes les autres prouiſions que vous iugerez neceſſaires pour vn tel effet. Car ſi la reſponſe qu'ils vous feront ſe trouue mauuaiſe; V. M. ſe trouuera deſia bien aduancée: & il faut preſupoſer qu'en ce fait, la facilité de la victoire & de l'heureux ſuccez, dependra de la diligence que vous y aurez apportée. Que ſi la reſponce eſt bonne, ces preparatifs ne nuiront en rien; mais peut-eſtre qu'ils aideront encore à addoucir la reſponce qu'ils vous feront.

Et pour vous conſeiller, Sire, entierement ſur ce que vous deuez faire, ſi vous auez la guerre: il me ſemble qu'il faut faire prouiſion d'argent, ſans lequel i'ay peur qu'il ne ſe faſſe rien qui vaille. Car encore que vos ſuiets ſoient en bonne deliberation de vous aider de gens de cheual & de gens de pied; ie crains neantmoins qu'vn tel ſecours pour le preſent ne vous ſerue de gueres, d'autant que, comme i'ay dit, il eſt neceſſaire d'vſer de diligence moyennant laquelle voſtre Maieſté viendra en peu de temps bien à bout des affaires. C'eſt ainſi qu'il me ſemble que ie le connois, & que ie l'entends de ceux qui connoiſſent les gens & le pays. C'eſt pourquoy ie conclud qu'il faut trouuer de l'argent, au moins pour ce commencement. Et pour le trouuer, s'il vous plaiſt, Sire, qu'à vne autre iournée chacun vous en diſe ſon opinion. Ie vous diray auſſi la mienne. Ie vous diray ſeulement pour cette heure, qu'il me ſemble que cette matiere eſt d'vne telle importance & d'vne telle conſequence, que pour y ſatisfaire on doit poſtpoſer toutes les autres choſes, tant priuées que publiques.

Ie ne veux pas oublier de vous dire, Sire, qu'il me ſemble que pour le preſent il n'eſt point neceſſaire de vous ſeruir d'aucunes forces eſtrangeres, mais qu'il faut ſeulement pouruoir à la frontiere, & meſme à celles d'Allemagne, afin qu'il n'en puiſſe entrer aucunes pour venir à l'aide & au ſecours de vos ennemis.

Signé, ROBERT DE BIRAGVE.

ADVIS DE MONSIEVR DE MORVILLIERS.



Ire puis qu'il a pleu à vostre Maiesté de nous prononcer de sa bouche la resolution qu'elle a prise sur le fait de la Religion, ie n'entreray pas en connoissance de cause, & ie me contiendray dans les bornes de son commandement; suiuant lequel ie diray, Que pour faire obseruer son ordonnance, il y a deux voyes. L'vne de raison & de persuasion: & l'autre de contrainte. Si l'on pouuoit par la premiere paruenir à vostre intention; cela seroit le plus grand bien que nous pourrions demander à Dieu, pour le salut de ce Royaume.

Mais i'ay grand peur, Sire, que ceux de la pretenduë Religion, & leurs associez, ne se rendent pas si susceptibles de raison qu'ils le deuroient estre. Les causes principales qui me portent à m'en deffier, sont l'obstination que par le passé on a reconnuë en eux, & en laquelle par leurs deportemens ils monstrent qu'ils veulent encore perseuerer, comme sont les surprises qu'ils font de vos villes & de vos chasteaux; la presomption qu'on reconnoist en eux, & qui est cause des euenemens des guerres passées l'appuy des Estrangers, & mesme de la Reine d'Angleterre, qui s'efforcera tousiours de les rendre obstinez en leurs plus meschantes deliberations.

Toutefois ie suis d'auis que l'on doit continuer par tous les moyens de douceur & de persuasion que l'on pourra, à les induire à vous obeir de bonne volonté, ainsi que le veut le deuoir de bons & loyaux suiets, plustost que de prouoquer vostre indignation à les y contraindre. A cette fin, il faut que ceux qui ont esté deputez, tant de la part de V. M. que des Estats, deuers Roy de Nauarre, le Prince de Condé, & le Marechal de Damuille, partent au plustost, & qu'ils s'acheminent en diligence deuers eux. Car toute dilation est preiudiciable à vos affaires.

De plus il faut que les Gouuerneurs, & autres personnes qui ont charges de V. M. par les Prouinces, fassent tous offices pour informer ceux de la pretenduë Religion, & leurs associez, de vostre bonne intention, & de l'asseurance qu'ils doiuent prendre en vos promesses; mesme leur faire sçauoir que tous les Estats de vostre Royaume s'offrent & sont prés de leur promettre & de leur iurer (quand il vous plaira leur commander) toute amitié & toute protection, s'ils obeissent à vostre ordonnance.

Dauantage, il sembleroit bon d'écrire à plusieurs Seigneurs & Gentils-

hommes que l'on connoiſt parens, voiſins ou amis des ſuſdits P. R. afin de s'entremettre en ce bon œuure, exhorter, admoneſter, & en ſomme faire tous Offices à l'endroit de leurs amis, pour les faire obeir de leur bon gré à l'ordonnance de V. M. & pour cela les faire obliger en leur priué nom, ſur leurs paroles & ſur leur foy, s'il en eſt beſoin à l'obſeruation de ce qu'on leur promettra: les aſſeurant que le tout ſera ratiffié par elle, & aprés en ſes Parlemens.

Si le Roy de Nauarre, le Prince de Condé, & le Mareſchal de Damuille ſe reſoluent à vous obeïr de leur bonne volonté; ie croy que tous les autres ſuiuront leurs pas. Que ſi quelques-vns ſe rendent opiniaſtres; comme il ſeront delaiſſez de leur Chef, vous en viendrez facilement à bout. C'eſt pourquoy il faut principalement trauailler à les gaigner. Car le reſte ſans eux ne pourra pas longuement ſubſiſter.

Que ſi l'on en vient à la neceſſité de les combattre, le laiſſeray en arriere les difficultez que l'on y pourra trouuer, leſquelles neantmoins ſemblent bien meriter d'eſtre meurement examinées & conſiderées, afin de ne pas ſortir du port, & s'expoſer aux hazards de la fortune & des vents ſans auoir bien preueu à tout ce qui y eſt neceſſaire. Car il eſt facile aux moindres de commencer la guerre. Mais il n'y a aucun Prince, pour ſage & pour puiſſant qu'il puiſſe eſtre, qui ſe puiſſe aſſurer de la finir à ſa volonté, s'il y eſt vne fois embarqué.

Pour deduire ce qu'il m'en ſemble, il y a ſelon mon petit iugement, trois points où l'on doit principalement tendre. Le premier, c'eſt de faire tout ce que l'on pourra afin que la guerre ne ſoit pas longue.

Le ſecond, que les ſoldats ſoient bien diſciplinez, & ne foulent pas le peuple, comme ils ont accouſtumé.

Le troiſieſme, ſans lequel les deux precedents, ny les autres exploits de guerre ne ſe peuuent effectuer, c'eſt de pouruoir à l'argent. Qu'il n'y en ait point de faute: Et de plus, qu'il vienne à temps.

Quant au premier, il eſt certain qu'il n'y a rien de ſi pernicieux, ny qui puiſſe apporter de ſi dangereux changemens à vn Eſtat, que d'y ſouffrir longtemps la guerre inteſtine. Car elle engendre la corruption des mœurs, les impietez enuers Dieu, & les deſobeïſſances enuers le Prince. Elle aneantit ſon hoſte, elle fait meſpriſer la Iuſtice & les loix: bref, elle remplit vn Eſtat de toute confuſion.

Dauantage, elle eſpuiſe & conſomme les biens & les facultez des ſujets; & en vn mot, elle attire par ſucceſſion de temps tous les maux qu'il eſt poſſible de s'imaginer.

En tout temps les François ont eſté prompts à entreprendre, mais non pas fermes ny perſeuerans en leurs entrepriſes. Et les Anciens nous ont laiſſé par eſcrit, Que les François ſont boüillans, & impetueux: comme auſſi qu'ils ne peuuent ſupporter les trauaux & les fatigues d'vne longue guerre. Qu'ils endurent difficilement la faim, le chaud, le froid, & les autres incommoditez.

Cesar dit que de premier abord ils sont plus qu'hommes: mais que si on peut temporiser, & les laisser rallentir; ils deuiennent moins que des femmes. C'est pourquoy il les faut promptement employer. Car si on les tient longuement dans vn camp, ils se défont d'eux-mesmes, & se ruïnent sans ennemis.

Outre ces considerations, l'on sçait que ce Royaume est desia si affoibly, & que vos sujets sont si pauures, & si recreus des guerres passées, qu'ils ne peuuent pas longuement supporter les miseres d'vne nouuelle guerre.

Si l'on continuë à tenir des armées sur pied, cela accroistra tousiours la pauureté dans vostre Royaume, & ostera d'autant les moyens à vos bons sujets de vous seruir & de vous secourir. C'est pourquoy on doit craindre de sa longueur, tous les mauuais accidents qui en pourroient aduenir.

Il y auroit aussi danger que la longueur n'attirast en ce Royaume les Allemans, pour se joindre à l'ennemy. Car vous leur deuez vne merueilleuse somme d'argent.

Il seroit pareillement à craindre, que si la Reine d'Angleterre vous voit affoibly, par la longueur de cette guerre, elle ne se mette de la partie.

Il y a vn autre poinct qui merite bien d'estre consideré. C'est que tant plus durera la guerre, tant plus vous aurez besoin des Suisses; & tant moins aussi se pourra-t'on acquitter enuers eux des grandes sommes qu'on leur doit. Or si on se trouue dans l'impuissance de les satisfaire en tout ou en partie, comme sans doute il sera impossible durant la guerre; il y auroit danger qu'au lieu qu'ils se sont tousiours maintenus fidelles, & tres-assidus à vostre seruice; ils ne changeassent en vn moment de volonté, & qu'ils ne vous abandonnassent au plus fort de vos affaires.

I'adiousteray finalement, que si les Prouinces de vostre Royaume, qui se sont associées pour maintenir la Religion Catholique, mettent sur pied des forces, & qu'elles contribuent pour les souldoyer; si on ne les employe promptement, elles se dissiperont incontinent d'elles-mémes, & elles s'écouleront, se retirant chacun en sa maison. Ceux des Prouinces se lasseront de contribuer, ainsi qu'il est tousiours arriué en des cas semblables. Et en effet, il n'y auroit rien de si pernicieux à leur esgard, que la longueur de la guerre. Pour esuiter tous ces inconueniens, si l'on est contraint d'en venir aux mains; il faudroit faire la guerre de sorte qu'elle ne durast gueres. Pour cét effet il faudroit pouruoir à ce qu'on ait à temps des forces prestes, & si gaillardes & si bien conduites, des équipages d'artillerie, des munitions & des viures en telle quantité & si à propos, qu'on peust auec vne grande diligence, & de premier abord, faire tout l'effet qu'il sera possible, & presser vertement l'ennemy. Par ce moyen on donneroit du cœur & du courage aux vostres.

Le

Le second poinct, qui concerne la police & la discipline des gens de guerre, dépend de la diligence & du soin de ceux qui les commandent. Il faut qu'ils ayent continuellement l'œil sur eux, & qu'ils ne les abandonnent point: car la patience & la vigilance du chef, contient les soldats dans leur deuoir. Mais aussi les faut-il payer à iour nommé. Autrement on ne leur pourroit iamais faire garder aucune discipline, & ils auroient tousiours à toutes les fautes, quelque occasion d'excuse.

Quant au troisiesme point, qui est l'argent, ce n'est pas sans cause qu'il a esté dit que l'argent est le nerf de la guerre. Car tout ainsi que le corps de l'homme ne peut marcher, se soustenir ny se mouuoir sans nerfs, de mesme la guerre ne se peut conduire ny soustenir sans argent. C'est pourquoy est il necessaire d'y pouruoir si soigneusement, que faute de cela, l'on ne vienne pas à tomber dans les mesmes inconueniens qu'on a eus cy-deuant. Quant aux moyens d'y pouruoir, ie iure en bonne foy, que ie ne les sçay pas, combien que ie me sois depuis dix ans embarassé en ces pensées-là, & autant peut-estre qu'homme de ma profession. Ie vois l'estat des affaires de ce Royaume si confus, le peuple & tous les suiets si appauuris, que ie ne sçay pas ce qu'on s'en peut promettre. Cependant V. M. ne peut attendre aucun secours que de ses suiets. Car il n'y a plus d'esperance aux amis, au credit, ny au party des Marchands. Ce que i'en puis dire, c'est qu'il me semble qu'il est tres-necessaire, que les Princes, Seigneurs & autres qu'il vous plaira de vostre conseil s'assemblent continuellement, & qu'ils trauaillent incessamment à consulter & à deliberer des moyens de trouuer de l'argent, & à faire executer diligemment ceux que l'on approuuera. Il faut que de iour en iour, V. M. soit informée & qu'elle sçache nettement de quoy & de combien elle pourra faire estat, & en quel temps; afin de ne pas bâtir sur vn faux fondement, & qu'elle ne se trouue pas destituée au plus grand besoin de ses affaires.

Il semble que pour cét effet, elle doit tirer quelque fruit de cette assemblée d'Estats, & les induire à consentir à quelques contributions generales par tout vostre Royaume, pour vous secourir en vne si vrgente necessité. Car si tous vos bons suiets, de quelque qualité qu'ils soient, ne se disposent pas volontairement à vous secourir chacun selon ses facultez; ie ne puis m'imaginer aucun autre moyen. Mais il faut que lesdits Deputez, qui voient maintenant à l'œil l'estat de vos affaires, l'approuuent, & y consentent. Car nul n'y pourra contredire, & d'ailleurs s'il falloit contre quelques-vns mal affectionnez, vser de contrainte, cette action seroit iustifiée par l'approbation des Estats. Autrement il seroit à craindre que les contraintes qui ont tousiours esté fort odieuses, n'apportassent trop de mécontentement & fort peu de fruit. Voila en somme ce que i'ay à dire sur ce propos.

Au reste, il me semble que si on fait la guerre, l'on ne doit pas estre moins vigilans à se garder des surprises de l'ennemy, qu'à entreprendre

contre luy. Pour cela, Sire, il faut soigneusement pourvoir, non seulement à la conseruation des villes & des places considerables de vos Prouinces; mais aussi à celle des Chasteaux, s'ils sont tant soit peu forts. Car il est certain que la surprise d'vn petit Chasteau ruine vingt lieuës de pays à l'enuiron. Ceux qui s'en emparent, leuent vos deniers, pillent vos suiets, & tiennent la campagne en sorte que personne n'y peut passer en seureté. Enfin il causent vne infinité de ruines & de dommages. Et cependant si on les vouloit reprendre, ils faudroit y mener de l'artillerie: encore faudroit-il consumer beaucoup de temps pour les recouurer. Mais il faut aussi regarder que les soldats qu'on employera pour leur conseruation, ne soient à la foule du pauure peuple, sur lequel on iette toutes les charges. Il est de l'honneur & de la prudence des Gouuerneurs de considerer ce qui sera necessaire pour cét effet, & y pouruoir le plus au soulagement du peuple, que faire se pourra.

On sçait aussi combien il est necessaire de pouruoir aux places frontieres, & principalement à Mets. Car cette place-là est enuiée & espiée des voisins. Presque la moitié du peuple qui est dedans, fait profession de la Religion pretenduë reformée. On leur doit beaucoup. Ils se sont iusques icy comportez fidellement, & auec toute l'obeissance qu'on pouuoit desirer d'eux. Il ne leur faut pas donner occasion d'auoir d'autres pensées que celles qu'ils ont euës cy-deuant

I'ay touché les inconueniens que selon mon opinion l'on doit éuiter; parce que l'experience du passé me donne tousiours de la crainte pour l'aduenir. Car si on n'y pouruoit pas, les moindres accidens pourroient empescher les bons effets de vos desseins, & les rendre du tout inutiles. Aussi les plus petites fautes, sont quelquefois de telle importance dans la guerre, qu'elles causent en vn moment des changemens incroyables.

Ie confesse ingenuëment, Sire, que cette deliberation passe mon entendement. Toutefois puis qu'il plaist à vostre Maiesté que ceux à qui vous auez fait l'honneur de leur demander sur cela leur opinion, vous disent librement, & selon leur conscience ce qu'ils en pensent: ie diray selon mon foible iugement, que s'il faut en venir aux armes, on se doit resoudre comme à ioüer le coup où il y va de tout le reste. On ne doit pas penser qu'il y ait de retraitte ny desperance; ny que si vos ennemis obtiennent quelque grande victoire, ils se puissent iamais resoudre à vous obeir. Il ne faut pourtant pas pour cela rien laisser en arriere de ce qui depend du pouuoir & de la diligence des hommes. Si les affaires se conduisent auec l'ordre & selon la raison, ainsi qu'il conuient, tous vos suiets prendront vne bonne resolution, & auront courage de vous bien seruir. C'est le vray moyen pour venir à vne heureuse fin de vos entreprises. Aussi n'auons-nous point de signe plus euident que Dieu assiste nos actions, que lors qu'on les voit conduites auec raison & auec prudence. Ce sont les instrumens, desquels il vse à l'esgard des

choses du monde, quand il les veut faire prosperer. Pour cela il est temps maintenant, si iamais il l'a esté, de nous recommander à luy, & de le prier incessamment de bien inspirer vostre Maiesté, & de l'assister en ce qu'il verra pouuoir contribuer à son salut, & à celuy de son Royaume.

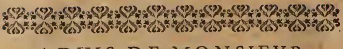
Au demeurant, il le faut prier qu'il luy plaise imprimer profondement dedans les cœurs de tous ceux qui sont à vostre seruice, vne ferme resolution de vous rendre victorieux; ou de mourir plustost en gens magnanimes, que de viure apres leur perte, & de voir la ruine de vostre Estat. Le prix de l'honneur & de la gloire n'a pas esté seulement proposé aux victorieux; mais à ceux qui pour maintenir leur Religion, pour seruir leur Prince, & pour deffendre leur patrie, sont morts genereusement, & ont esté enseuelis dans ses ruines.

Quant à moy, Sire, qui me sens autant obligé à vous rendre seruice que pas vn autre de vos tres-humbles suiets & seruiteurs, ie vous supplie tres-humblement de croire, que ie n'y obmettray iamais rien de mon deuoir. Il est bien vray que ie seray desormais comme vn arbre deuenu si sec de vieillesse, qu'il ne porte plus de fruit, de fleurs ny de fueilles. Mais en quelque sorte que ce soit, i'acheueray ma vie, & ie mourray tres-fidelle seruiteur de vostre Maiesté; & n'auray iamais rien de si cher en ce monde que vostre prosperité, & le bien de vos affaires, que ie prie Dieu de gouuerner & de conduire à bon port.

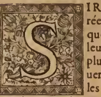
Fait par le commandement du Roy, le deuxiesme iour de Ianuier 1577.

Signé, DE MORVILLIER.





ADVIS DE MONSIEVR DE LIMOGES.



SIRE, sur la resolution que vostre Maiesté a declarée, qui est conforme au desir des Estats, & pour laquelle tous vos bons seruiteurs doiuent employer leurs vies & leurs biens; rien ne peut estre estimé plus digne de sa bonté & de sa prudence, pour preuenir les desobeïssances, les desbordements passez, les dangers & les confusions qu'apporte la guerre, que d'auoir voulu en premier lieu, comme vn bon Prince & vn bon Pere qu'il est de ses sujets, tenter tous les moyens de douceur, & les chemins les plus faciles; & mettre par cette sage conduitte Dieu & les hommes de son costé. Pour y paruenir, il faut traitter la maladie de cet Estat comme on traite les autres. Il faut pour y remedier, rechercher l'origine & la source du mal. Aussi ne peut-on auoir rien aduisé plus considerément, que d'enuoyer les dignes & les notables personnes qui sont deputez pardeuers les Princes & les Seigneurs, qui sont les Chefs de ceux qui portent ordinairement les armes contre vostre volonté, & contre vostre intention. Car c'est là, & non pas à de moindres esperances, où il faut s'attacher. C'est là qu'il faut parler, & negocier; afin d'apprendre & de iuger nettement, ce que cy-apres l'on peut esperer en l'execution de vos saints desirs. Ce qui dépend de leur seule resolution.

Mais, Sire, comme les personnes ordonnées pour ces voyages-là sont pleins d'esprit, & qu'ils ont de bonnes & amples instructions: aussi faut-il, sauf vn meilleur aduis, qu'ils s'y acheminent diligemment & autant qu'il leur sera possible. Autrement, comme l'on voit desia que les peuples de par-delà sont assez desbordez, & enclins à la rapine, le fruict en seroit fort petit. Car il est tres-difficile que cependant le feu ne s'allume & ne s'accroisse en peu de iours, & que tant de gens de guerre qui se leuent de part & d'autre pour la conseruation des villes, puissent long-temps durer sans entrer dans des desordres. D'ailleurs, il est à craindre que ceux des Estats qui sont icy, ne s'y tiennent pas facilement, voyant que les troubles s'esleueront chez eux. Car les François ne se plaisent pas d'ordinaire à faire de longs sejours au Conseil & aux deliberations, parmy lesquelles ils empirent plustost leurs actions & leurs déportements, qu'ils ne les amendent.

Pendant donc, Sire, le voyage du sieur de Biron, il semble tres-necessaire d'aduertir les Cours de Parlement, les Gouuerneurs, Baillifs,

Seneschaux, & principaux de la Noblesse qui vous est obeyssante ; afin que suiuant l'intention de V. M. ils contiennent vn chacun dans le deuoir & dans l'obeissance ; & par mesme moyen, qu'ils se gardent de surprises, & qu'ils pouruoyent aux places. Il faut que cela se fasse aux despens & par les soings des habitans & de ceux du pays, sans rechercher l'aide de V. M. & de ses finances, qui ne le pourroient pas porter. Ne permettez pas qu'on ose luy demander des permissions pour leuer des deniers és Elections, d'autant que ce seroit oster à V. M. tous les moyens & toutes les commoditez de se seruir de ses Tailles, & d'entretenir cy-apres ses armées ; & qu'il est necessaire de rendre les villes capables de ce que dessus ; afin que sans s'attendre à vos finances, elles entretiennent quelque bon Chef & bien experimenté aux armes, tel que vous leur ordonnerez ; & que par son soin & sa direction les habitans se gardent & se maintiennent à leurs despens. Cela iusques icy est assez facile à l'encontre de gens qui n'ont aucun camp, & qui n'ont point d'artillerie, ny d'armes qui soient capables de forcer lesdites villes. Il faut faire vn semblable commandement aux Prelats, Seigneurs, & Gentilshommes, qui ont des maisons fortes; Car on voit par le chemin que prennent ceux qui se souleuent, que leur intention est de surprendre des lieux forts, de s'y deffendre, & de s'y conseruer, en attendant qu'ils fassent pis.

Il semble n'estre pas hors de propos d'aduertir le Roy de Nauarre, & autres Chefs, du commandement, que vostre Majesté fera par tout de pouruoir à la seureté des places, par la seule raison de preuenir les violences desquelles par surprises l'on voudroit vser. Cela (comme baston porte paix) ne peut que grandement seruir à les incliner, & leur faire connoistre qu'auec les promesses & les offres honnestes qu'il vous plaist, Sire, de leur enuoyer par vos Deputez, il y a aussi dequoy se garder d'eux, non seulement pour la deffensiue, mais aussi pour l'offensiue, s'ils s'oublient tant que de vouloir tirer aduantage du temps & de la longue negociation ; leur ostant par ce moyen toutes ces esperances vaines. Il faut les asseurer que Monsieur de Montpensier ne va en Limosin à autre intention ; comme de mesmes en Bretagne, & autres endroits importans, où vostre Majesté a deliberé d'enuoyer quelque Prince ou Officier de la Couronne pour y contenir chacun en son deuoir sous vostre asseurance, & sous vostre protection. Il est necessaire que les lettres qui sont à cette fin dressées, ou qui se commanderont, ou enuoyeront pour le general du Royaume, soient d'vn mesme sujet & d'vne mesme teneur. Aussi faut-il qu'à l'aduenir la mesme chose s'obserue en tout ce qui sera escrit par vostre Majesté en semblables accidens, qui se peuuent presenter iournellement ; afin que l'on y adiouste plus de foy, & qu'en quelque part, hors ou dedans le Royaume, qu'elles se verront, l'on ne puisse connoistre qu'vne conformité en paroles, & vne seule volonté.

Or comme il est tres important, Sire, de rendre non seulement vos suiers capables de ce que-dessus de part & d'autte: aussi semble t'il grandement necessaire de preuenir diligemment les voisins, & leur faire enrendre la bonne & la droite intention de vostre Maiesté; afin que vos ennemis ne la déguise aucunement. Car il ne faut pas douter que cela n'aduienne. C'est pourquoy il faut qu'vn chacun sçache par vos premieres despesches, que vostre intention n'est pas de vouloir prendre les biens ny oster la vie à ceux qui sonr desuoyez: mais que vous attendez seulement qu'ils se conforment à vostre volonté, afin de les maintenir, eux & leurs familles, & ce qu'ils possedent, au seruice de Dieu & de V. M. parmy vos autres suiets. Que vous voulez amplement instruire vos Ambassadeurs ça & là de la charge que vous auez à cette fin donnée à ceux que vous auez enuoyez vers le Roy de Nauarre, & ailleurs. Que vous voulez que tout ce qui s'escrira pour ce regard hors du Royaume, soit sous vne certaine forme & sous vn mesme exemplaire (ce qui cependant par le passé ne s'est pas tousiours pratiqué) afin que lors que les Princes & leurs Ministres se le communiqueront; ils n'y reconnoissent rien qui ne soit semblable & conforme, & par là vous pourrez prier & requerir les Potentats vos voisins, qui sonr vos amis & vos alliez, de vouloir, comme en vne chose qui leur est importante & qui regarde vn chacun d'eux en general & en particulier, d'assister vostre Maiesté de tous leurs bons offices & deportemens.

Si les moyens cy-dessus & d'autres, que vostre Maiesté par sa prudence & par sa vigilance sçaura bien rechercher, afin d'acquerir pour l'aduenir l'obeissance qui vous est deuë, vous reussissent: ce sera vn bien inestimable pour toute la Chrestienté, & pour mettre vostre Maiesté cy aprés hors de toute crainte d'accidens qui peuuent suruenir au preiudice du seruice de Dieu & de cét Estat. Mais, Sire, comme vous ne voulez rien obmettre qui puisse contribuer à ramener & ranger les Princes, les Seigneurs, & vos autres suiets qui se sont separez de vostre obeissance à l'vnion & à la concorde. Il faut aussi puisque les éuenemens des choses de ce monde sont incertains & qu'il y a maintenant beaucoup d'esprits desbordés & corrompus: que V. M se prepare à toutes choses, & preuoye iusqu'aux moindres accidens. Car nostre Seigneur pour la manutention des Estats, a departy aux Princes la iustice & les armes, qui ont telle connexité ensemble, que pour la malice des hommes dans les siecles pleins de reuoltes & d'agitations comme est le vostre, il est impossible que l'vn puisse subsister sans l'autre. C'est pourquoy, soit pour l'auancement de la paix & pour seruir d'aiguillon à ceux deuers lesquels vostre Maiesté enuoye ses Deputez; soit pour se garder & mettre à couuert vos suiets de l'oppression, si on vient à faire la guerre; il faur, sauf correction, dés à presenr preparer ce qui peut seruir à l'vn & à l'autre effet, tant dedans que dehors le Royaume. Car

tout estant prest, & à vostre deuotion, vostre Maiesté comme vn sage dispensateur, & auquel l'affaire touche plus qu'à nulle autre, sçaura bien vser de ce qu'elle aura en main, pour s'en aider suiuant les euenemens & selon les succez que Dieu luy donnera, sans employer les forces & les moyens preparez, qu'en toute extremité.

Ie n'ay point veu, Sire, la teneur de l'association de laquelle il vous a pleu vous rendre Chef. Mais ie tiens pour certain qu'estant dressée & embrassée de vostre Maiesté à bonne fin, & estant pleine de beaucoup de bien, de vertu & d'honneur, que non seulement elle doit tendre à la gloire de Dieu, & de son Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, mais aussi à la deffence & à la protection de vostre personne venerable & de tout ce Royaume. Ie croy aussi qu'estant donnée de Dieu qui est le souuerain Roy & le souuerain Maistre, non seulement les nobles, mais l'Eglise, & les tiers estat y doiuent estre conuiez pour y entrer & pour y contribuer de leurs vies & de leurs biens. Car en tout cela il n'y a rien de nouueau. Mais d'autant que Dieu est vostre Prince & vostre Seigneur, auquel toutes choses sont voüées, vous n'auez qu'à luy repeter le serment que nous vous auons & deuons naturellement. Ie ne sçay pas quelles sont les forces, ny les particulieres contributions qui despendent de cette association. Mais vostre Maiesté m'excusera, si auec hardiesse, & sauf son meilleur aduis, par l'exemple des histoires passées, & par l'experience de l'association que i'ay veuë en la guerre d'Allemagne, que l'Empereur Charles V. fit auec la pluspart des Estats de l'Empire, où ie seruois d'Ambassadeur par le commandement du Roy François le Grand, ie dis, Sire, que ie crains, si vous venez à dresser vne armée Royalle, & qu'elle soit grande, laquelle en tout éuenement il vous faut tenir preste, que vous ne soyez infiniment déceu de vostre opinion, & qu'outre tout cela vous ne ruiniez entierement vostre gend'armerie, & quasi tous vos gens de pied. Car faute de payement ils deuiendront des gens sans ordre & sans discipline, & vous verrez auec vne armée ramassée de diuerses pieces, & de plusieurs endroits esloignez, que conduiront ceux de ladite association. Mais i'estimerois au contraire qu'il faudroit seulement la faire seruir en deux choses. L'vne pour la deffence du pays auquel elle aura esté leuée, chacun en son Gouuernement: & l'autre pour l'assistance des voisins, s'ils le requierent, & si les rebelles & les desobeissans qui se voudroient souleuer contre vos intentions & contre vos Edits, venoient tout d'vn coup pour les opprimer. Il faudroit que cela se fit en chacun endroit à leurs despens, pour le seruice de Dieu & pour le vostre, sous le commandement d'vn Gouuerneur & d'vn Chef tel qu'il vous plaira leur ordonner; & que ceux de ladite association se contentent d'employer leurs personnes dans les pays, dans les villes, & dans les Gouuernemens où ils seront residens; sans aller seruir au loin; si ce n'estoit en quelque extremité. Alors il faudroit qu'au

lieu de faire la despense pour s'acheminer aux armées Royalles, qui seront bien esloignées, ils donnassent ordre à leuer entre eux de bonnes & de notables sommes, pour tant de mois qu'il seroit aduisé; afin, Sire qu'ils vous peussent secourir pour le payement de vostre gend'armerie, & de quarante ou cinquante bonnes & fortes compagnies de gens de pied. Car en ce faisant, outre les deniers que l'on pourroit tirer de vostre espargne, que chacun sçait estre bien rares; l'on pourra lors que vostre Maiesté voudroit se mettre en campagne, ou son Lieutenant general, auoir vne armée bien payée par quartiers & par mois. Par ce moyen, Sire, vous seriez seruy par des soldats asseurez, & qui dependroient de vous seul, sans estre à la misericorde des peuples peu aguerris; & cette armée seroit composée de gens de bien & de gens vaillans, bien disciplinez & pleins d'execution. Dix mille, faits de la sorte, & la Noblesse estant entretenuë par solde ordinaire, feroient plus d'effet que cinquante mille qui autrement seroient ramassez, quelque bon zele & quelque affection qu'ils puissent apporter.

Tellement que si ce que-dessus est bien pris, il semble que vostre Maiesté aura ce qu'elle peut desirer pour la prouision de la guerre, sans qu'il soit plus aucun besoin, sauf correction, ces ordres estans bien obseruez, de chercher d'autres particularitez ny d'autres moyens. Car les villes & pays se deffendront d'elles-mesmes. Et si quelqu'vn se vouloit sousleuer contre les Edits, & tenir la campagne dans les Gouuernemens, ou qu'il voulust forcer les villes; ceux de la Ligue sous le Gouuerneur de leur Prouince, en peu de temps y courreront à leurs frais & despens. En troisiesme lieu, si dans vn plus grand peril on est obligé de mettre sur pied vne grosse armée Royalle, pour combattre ou pour assieger des places d'importance, la gend'armerie & les gens de pied ordinaires bien payez, comme i'ay dit cy-dessus, marcheront, & seront conduits en tel endroit que le mal & la necessité le requiereront.

Ce n'est pas sans cause que i'ay allegué à V. M. l'exemple de l'empereur Charles V. Car s'estant auec les forces des Princes Catholiques, tant Ecclesiastiques qu'autres, comme de celles du Duc de Bauieres, & d'autres semblables Princes, ingeré de se mettre en campagne & de vouloir precipitamment chastier la rebellion & l'outrecuidence de quelques Princes; sur cette confiance ie l'ay veu entre vingt ou vingt cinq mille hommes, en danger de perdre la vie, son Estat & son honneur. Tellement que sans vn prompt secours qui luy vint de toute la Cauallerie de Flandres, & de quatre mille cheuaux de solde, que feu M. de Bures luy amena, outre la Cauallerie de Naples qu'il manda en diligence; il estoit honteusement perdu & ruiné. Outre cela il fut encore contraint d'attendre ce secours assez miserablement, auant que de pouuoir sortir d'vn lieu, auquel il demeureta long-temps engagé parmy d'extremes dangers.

Au

Au reste il est facile à iuger, s'il est aisé ou non à ceux qui sont associez, de pouuoir soustenir les frais & la despence d'vne grosse armée, si la guerre auoit à durer long-temps, sans que V. M. soit d'ailleurs aidée & secouruë. C'est pourquoy, Sire, il est requis, suiuant vostre sage deliberation & preuoyance, que les Estats auec tous leurs soins & sans intermission, trauaillent à vous donner les moyens de viure, & de conseruer vos suiets. Car comme ce point-cy est le principal nerf de la guerre; il est aussi plus pressé que les autres articles qui sont à debattre entre les Deputez des Estats; qui estans de moindre importance, dependent aussi de vostre volonté & de vostre ordonnance. Il n'en est pas de mesme de celuy-cy, Sire, mais il despend seulement des facultez, des biens & des liberalitez d'autruy, pour vous pouuoir secourir sans exception d'aucunes personnes, de quelque condition & qualité qu'ils soient. Car il faut, sauf correction, remarquer & croire par l'exemple & les mauuais déportemens du passé, que si on en vient à vne guerre ouuerte, ceux qui sont dans la rebellion auront recours aux estrangers; & que plus V. M. aura necessité de finances, d'autant plus par consequent elle aura besoin de l'assistance des Estats, desquels seuls dépend ce remede.

Il ne faut pas oublier, s'il vous plaist, Sire, de penser de bonne heure aux affaires de la Suisse, & d'y faire faire residence à vostre Ambassadeur, & de luy faire pouruoir de moyens & d'argent, sans lesquels il est impossible qu'il y trouue aucune seureté. Ie n'entreray point plus auant dans ce discours, d'autant que V. M. considere ces affaires-là, & en sçait faire le discernement mieux que tous ceux dont elle veut bien entendre les aduis.

Mais ie vous diray deuant Dieu, Sire, qu'il n'y a rien auiourd'huy dans vostre Royaume, qui soit plus confus & plus dangereux que cette affaire-là, à cause des menées, & des pratiques qu'y font vos voisins. Pour cette cause, Sire, il est necessaire, d'y remedier promptement; afin que s'il vous venoit (que Dieu ne veuille) sur les bras vne armée estrangere, vous ne soyez point empesché en vos leuées de Suisses, ou autrement ie preuoy que vous estes en danger d'auoir vos amis pour ennemis.

Les inconueniens du costé d'Allemagne sont plus certains, qu'il n'est aisé ny possible de les éuiter. Car si vos ennemis ont dequoy leuer & de quoy payer des trouppes; il n'y a point de doute qu'on ne trouue trop de soldats qui les suiuront. Mais le remede qu'on y peut apporter consiste en trois points. Le premier est, ce me semble, d'estre bien aduerty & d'auoir exprés en Allemagne des gens fort fidelles, Allemans & François, qui ne repaissent pas le monde de faux bruits & de craintes vaines, ainsi que i'ay veu arriuer cy-deuant; afin de faire haster vos leuées & vos recruës. En second lieu, il faut deposer par credit, ou autrement, soixante ou quatre vingt mille escus à Francfort, pour payer l'enrichelt, & les premieres auances aux Colonels que l'on voudra fai-

re marcher, & que V. M. à cét effet choisira. Il ne faut pas vous mettre, s'il vous plaist, Sire, en la despence de l'argent d'attente, qu'ils appellent, Vartgelt; d'autant que c'est autant d'abus & de deniers consumez sans aucun fruit. Le meilleur remede, si l'on sent qu'il y ait leuée d'ennemis, c'est de tenir d'heure en la campagne, & bien auant vers Mets, & vers Langres, des forces prestes, tant des associations, que les autres forces ordinaires; afin de preuenir & de combattre ceux qui entreprendront d'entrer dans le Royaume. Ce qui est d'autant plus facile, que les suiets qui s'y voudroient sousleuer, n'ont aucun moyen d'en faciliter l'entrée à l'estranger, s'il est de bonne heure pourueu au recouurement de la Charité auquel on est obligé, si nous tombons dans le malheur des troubles. Il faut en premier lieu l'assaillir & la prendre, & s'oster cette espine du pied. C'est là le seul eschec que l'on doit redouter.

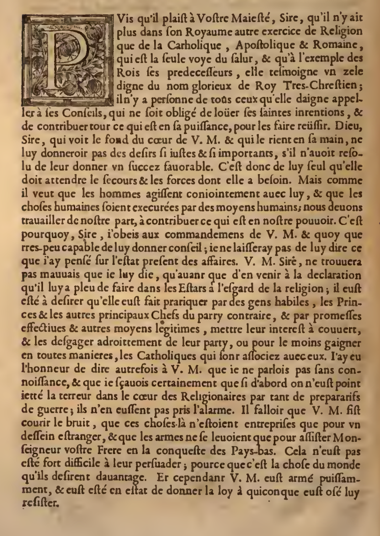
Les Anglois ont monstré dans les dernieres guerres, beaucoup de mauuais effets, au preiudice de cette Couronne. Il n'en faut pas moins attendre maintenant, tant à cause de leurs anciennes inimitiez, que pour ce qu'ils estiment qu'il y va de leur salut, de leur conseruation & de leur repos, qu'il y ait du trouble dans la France. Toutefois comme ils sont les plus dangereux ennemis qu'ait iamais eu ce Royaume, ils ne passent pas la mer en intention de piller & de rauager simplement, mais pour conquerir, tenir & garder ce qu'ils prennent par leurs armes. Il est donc necessaire de les contenir autant que l'on pourra par tous les bons offices, & par toutes les sages remonstrances & negociations qu'on pourra, afin que s'ils ont intention de nous faire du mal, comme sans difficulté ils en feront; du moins que ce soit le moins que faire se pourra: les tenant tousiours dans quelque deuoir & dans quelque crainte. Cependant faut faire quelque petite despence, & qui soit bien conduite, pour l'entretien de quelques bons vaisseaux de guerre sur les costes de Bretagne & de Normandie; afin de garder nos costes, sans toutefois trop s'eslargir ailleurs. Vous ferez, Sire, par ce moyen vne faueur & vn bien infiny à vos pauures marchands. Vous empescherés le brigandage que les Corsaires Anglois, les Escossois & ceux du Prince d'Orange, font impunement; & vous y contraindrez ceux de la Rochelle, qui sont ceux qui recellent & qui fauorisent les Pirates, & qui s'enrichissent des pertes & de la ruine d'vn chacun. Cét article, Sire, est important, & il requiert qu'on y employe vn ou deux personnages fidelles & bien experimentez, qui sans estre diuertis ailleurs ayent simplement le soin de garder vos costes & de conseruer vos ports, sans permettre que vos vaisseaux pillent, & qu'ils prouoquent vos voisins à venir en reuanche faire contre vous des actes d'hostilité. Ce qui est desia arriué par la negligence ou autrement, de beaucoup de ceux que i'y ay veu employez depuis trente ans.

Au reste, Sire, le soin & la preuoyance de M. de Biron me fait croi-

re qu'il n'est pas besoin de vous ramenteuoir ce qui touche le fait de l'artillerie. Toutesfois d'autant que c'est vne chose d'importance, & sans laquelle les armes sont inutiles, & qui cependant ne se recouure pas aussi tost qu'on en a besoin, par quelque grand Prince que ce soit, si de longue main l'on n'y preuoit, & qu'on ne s'y dispose; V. M. declarera, s'il luy plaist, sur cet article quelle est son intention. Et comme la cause que vous debattez, Sire, est commune à sa Sainteté & aux autres Princes vos alliez, ie ne fais point de doute que si nos maux croissent, & que l'on en vienne à la violence des armes; V. M. ne se veüille aider de leurs bourses autant qu'elle le pourra, pour le bien & pour le soulagement de vos affaires, sans accepter leurs gens de guerre. Car outre que telles entrées & tels allechemens sont trop pernicieux à vostre Estat pour l'aduenir; l'on a assez experimenté qu'ils sont du tout inutiles. Il suffit d'auoir dequoy entretenir & pouuoir souldoyer les vostres: n'y ayant point de Prince dans toute la Chrestienté qui ait plus de vaillans hommes, & qui dans vn besoin, ait plus de moyen d'en recouurer de toutes les nations belliqueuses.

Mais ie crains, Sire, d'ennuyer V. M. par ma prolixité. C'est pourquoy ie finiray par vn point, que i'ay veu condamner par les plus dignes & par les plus experimentez aux armes de nos temps, & que tous les anciens sages blasment, & l'experience qu'on en a fait en ce Royaume, nous l'a trop fait connoistre. C'est de vous supplier de mettre en consideration combien il est dangereux, & combien il est dommageable, si l'on veut dresser vne armée, de separer les forces principales, & de faire cinq ou six petites armées inutiles, au lieu d'vne bonne. Toutes ces trouppes, tesmoins l'vnion de Prouence & de Languedoc, au voyage d'Auignon, font peu d'effet; & ainsi en est-il arriué des autres petites armées apres la iournée de S. Barthelemy dans la Guyenne & ailleurs. Les associations que vous faites maintenant, Sire, vous donnent occasion de ne tomber plus dans cette faute: puisque si vous faites marcher la principalle armée où elle sera par vous commandée, chaque Pays aura dequoy se deffendre & se garder, sans attendre d'autre secours d'ailleurs, & sans qu'il ait besoin de diuertir les forces de V. M. Ie supplie Nostre Seigneur de luy donner au seruice de Dieu & à son contentement, la paix & le repos.

Signé DE L'AVBESPINE DE LIMOGES.



ADVIS DE MONSIEVR DE LENONCOVR.

PVis qu'il plaist à Vostre Maiesté, Sire, qu'il n'y ait plus dans son Royaume autre exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine, qui est la seule voye du salut, & qu'à l'exemple des Rois ses predecesseurs, elle tesmoigne vn zele digne du nom glorieux de Roy Tres-Chrestien; il n'y a personne de tous ceux qu'elle daigne appeller à ses Conseils, qui ne soit obligé de loüer ses saintes intentions, & de contribuer tout ce qui est en sa puissance, pour les faire reüssir. Dieu, Sire, qui voit le fond du cœur de V. M. & qui le tient en sa main, ne luy donneroit pas des desirs si iustes & si importants, s'il n'auoit resolu de leur donner vn succez fauorable. C'est donc de luy seul qu'elle doit attendre le secours & les forces dont elle a besoin. Mais comme il veut que les hommes agissent conioinctement auec luy, & que les choses humaines soient executées par des moyens humains; nous deuons trauailler de nostre part, à contribuer ce qui est en nostre pouuoir. C'est pourquoy, Sire, i'obeis aux commandemens de V. M. & quoy que tres-peu capable de luy donner conseil; ie ne laisseray pas de luy dire ce que i'ay pensé sur l'estat present des affaires. V. M. Sire, ne trouuera pas mauuais que ie luy die, qu'auant que d'en venir à la declaration qu'il luy a pleu de faire dans les Estats à l'esgard de la religion; il eust esté à desirer qu'elle eust fait pratiquer par des gens habiles, les Princes & les autres principaux Chefs du party contraire, & par promesses effectiues & autres moyens legitimes, mettre leur interest à couuert, & les desgager adroittement de leur party, ou pour le moins gaigner en toutes manieres, les Catholiques qui sont associez auec eux. I'ay eu l'honneur de dire autrefois à V. M. que ie ne parlois pas sans connoissance, & que ie sçauois certainement que si d'abord on n'eust point ietté la terreur dans le cœur des Religionaires par tant de preparatifs de guerre; ils n'en eussent pas pris l'alarme. Il falloit que V. M. fist courir le bruit, que ces choses-là n'estoient entreprises que pour vn dessein estranger, & que les armes ne se leuoient que pour assister Monseigneur vostre Frere en la conqueste des Pays-bas. Cela n'eust pas esté fort difficile à leur persuader; pource que c'est la chose du monde qu'ils desirent dauantage. Et cependant V. M. eust armé puissamment, & eust esté en estat de donner la loy à quiconque eust osé luy resister.

Toutes les choses necessaires à vne grande entreprise estans bien preparées, comme tout grand Prince doit faire, auant que d'en venir à l'execution, il eust esté bon que V. M. eust chosi des personnes de condition & d'esprit, pour les enuoyer vers le Roy de Nauarre, le Prince de Condé, & les autres Chefs, tant Huguenots que Catholiques, pour leur faire entendre sa volonté, & pour les contraindre de s'y conformer, par la crainte de vos armes & la presence du peril. Ie ne doute pas que la plus-part n'y eust consenty, n'estant pas en estat de vous resister; & que le peuple qui est las de la guerre, ie dy mesme le peuple Huguenot, n'eust esté bien aise de se voir forcé à viure en repos sous vostre obeissance. La premiere chose donc à quoy vostre Maiesté doit penser, c'est à ses grands preparatifs, sans lesquels ont ne fait iamais que de malheureuses guerres. C'est à dire qu'il faut que V. M. ait beaucoup d'argent dans ses coffres, auant que de se resoudre à se declarer contre les Religionaires. Car si vous n'en manquez point, vous ne manquerez ny d'hommes, ny de munitions, ny de toutes les autres choses qui donnent tousiours la victoire. Voicy en second lieu ce que V. M. doit faire. Elle enuoira, comme elle l'a resolu, les personnages qu'elle a nommez vers le Roy de Nauarre, M. le Prince de Condé, & M. le Mareschal d'Anuille. Le choix en est tres-bon, & V. M. y a tesmoigné le parfait discernement qu'elle sçait faire des personnes.

Cependant qu'ils iront, V. M. peut faire entendre à Madame la Mareschale d'Anuille, qui est icy, quelle est son intention, afin qu'estant retournée vers son mary, elle l'asseure de vostre bonne volonté, & luy fasse connoistre la sincerité des asseurances qu'on luy offre. Vostre Maiesté les fera bien particulierement à ladite Mareschale, & les luy confirmera de sa propre bouche, & de celle de la Reyne vostre Mere, de Monseigneur vostre frere, des Princes qui sont prés de vostre Maiesté & de vos principaux Ministres.

Cependant si l'on voit quelque feu allumé, il seroit bon qu'en toute diligence V. M. fist entendre à tous les Gouuerneurs de vos Prouinces, à ceux des bonnes villes de vostre Royaume, & à ceux qui commandent dans les Chasteaux qui sont forts, qu'ils eussent à faire garde aux portes, & la ronde tant de nuit que de iour, & auoir l'œil sur les Huguenots, sans les offenser en leurs personnes & en leurs biens; afin qu'ils n'ayent aucun suiet de craindre, ny de rien entreprendre sur vos villes. Il faut aussi que V. M. mande à tous les Princes, Seigneurs & autres qui ont des Chasteaux & des places fortes, qu'ils ayent à les garder & les conseruer, sur peine de confiscation de leurs Chasteaux & de leurs places. Sur toutes choses vostre Maiesté doit pouruoir aux passages des riuieres, & s'en asseurer promptement. Elle doit commander à tous les Gouuerneurs, Baillifs & Senechaux, Capitaines des places, & gensd'armes, d'aller aux lieux où est le departement de leurs compagnies, pour se tenir prests, & faire viure leurs soldats dans l'or-

dre. Comme aussi il me semble que ceux dont vostre Maiesté se veut seruir, doiuent au plustost se rendre aux lieux & aux Prouinces où ils esperent faire leurs leuées de gens de cheual ou de pied, dés qu'ils auront leurs commissions; afin de ne pas differer leursdites leuées. Ce qu'ils feront sans bruir. Et cependant ils s'asseureront des meilleurs soldats qu'ils rencontreront sur les lieux, de peur qu'ils n'aillent au seruice de ceux de la Religion. Mais sur tout, Sire, ie le dis encore vne fois, V. M. doit faire amas de bonnes & de grandes sommes de deniers, & n'en point faire estat en papier, mais en espece seulement, faire prouision de tous les Salpestres que l'on pourra trouuer en ce Royaume, & en tirer des Pays estrangers, & faire trauailler aux confections de pouldres en toute diligence, pouruoir à l'equipage de l'artillerie, tel que les Capitaines iugeront estre de besoin, s'il faut entrer en guerre: & bref, faire tous autres preparatifs, non seulement afin que V. M. ne soit plus preuenuë, mais afin qu'elle preuienne ceux qui ne se rangeront pas à l'obeissance de ses commandemens.

V. M. peut enuoyer vers les Princes estrangers, principalement vers la Reine d'Angleterre, pour la confirmation des alliances qu'elle a auec V. M. & pour la prier que directement ou indirectement elle ne donne ny conseil, ny secours d'armes, d'argent, de viures, ou de munitions de guerre, à ceux qui se voudront esleuer contre vostre Maiesté.

Il faut faire de mesme au Duc Casimir, & luy faire remonstrer, qu'estant vostre Pensionnaire, sa foy & son honneur l'obligent de vous seruir enuers & contre tous, & de ne donner aucun secours à ceux qui se declarent contre vostre seruice.

Lors que les Gouuerneurs seront dans leurs Gouuernemens, les Baillifs & senechaux en leur charges, les Euesques en leurs Eueschez, & les Seigneurs en leurs maisons; ils doiuent soliciter ceux de la Religion à se ranger à vostre volonté, comme ils y sont tenus par le commandement de Dieu, & à vous rendre toute obeissance. Il faut aussi qu'ils leur promettent en leurs propres noms, toute seureté de leurs personnes, familles & biens. Cela, Sire, aura beaucoup de vertu; & i'espere que tenant ce chemin, vne bonne partie demeurera dans leurs maisons, & petit à petit retourneront à l'Eglise & en l'obeissance de vostre Maiesté.

Mais si V. M. est contrainte de prendre les armes, & par cette voye d'extirper l'heresie, & chastier ceux qui seront dans la rebellion; elle doit se resoudre d'en vser en grand Roy & en grand Capitaine. Ie sçais que les ligues & les associations ont fait vn grand progrez dans ce Royaume. Neantmoins ie ne les puis approuuer, pour quelque occasion que ce soit. Car elles sont fort dommageables en vne Monarchie (à mon aduis) comme il a paru par beaucoup d'exemples. Mais puis qu'elles sont non seulement commencées, mais faites; il s'en faut

ſeruir, & les faire conduire par les Prouinces pour l'execution de voſtre deſſein. Il faut qu'elles ſoient conduites par des Gentilshommes, & des Seigneurs ſages & aſſurez à V. M. & à l'Eſtat. Mais outre les forces qu'on leuera pour la conſeruation de chaque Prouince; il en faudra prendre l'eſlite pour mettre dans vos armées, que ie iuge deuoir eſtre au nombre de trois : vne dans la Guyenne, l'autre en Dauphiné & pour le Languedoc, & l'autre pour mettre ſur la frontiere de Bourgogne. Car la Champagne eſtant deſtruite comme elle eſt, elle ne la pourroit faire viure. Auec cette derniere armée, on empeſchera l'entrée des troupes qui pourroient venir d'Allemagne au ſecours de ceux de la Religion. Cette armée doit eſtre compoſée de la ligue de Champagne, Bourgogne, Iſle de France, Picardie & Normandie. Tous ſes ſoldats ſeront enroollez, & feront vne monſtre d'abord; & de quinze iours en quinze iours l'on en fera la reueuë. La premiere monſtre ſeruira pour achepter des armes & des eſquipages ; & pour les autres qui ſe feront en leur temps, il faudra donner à chaque ſoldat quarante ou cinquante ſols, dont il ſe doit contenter : i'entens pour les gens de pied, parce qu'ils ne feront aucun ſeruice, mais demeureront en leurs maiſons, continuans leur negoce & leur ménage.

Les gens de cheual de la meſme ligue ſeront payez comme s'ils ſeruoient, en la premiere monſtre, pour leur aider à s'eſquipper. Aux autres monſtres, qui ſe feront comme deſſus par chaque mois, ils ſeront payez de demy paye, plus ou moins, ſelon la marche qu'ils doiuent faire pour ſe rendre au corps de l'armée. En marchant, on doit les faire viure par eſtappes, & chaſtier de mort ceux qui iront à la picorée, & qui prendront ſans payer choſe quelconque à leurs hoſtes, & principalement les cheuaux aux Laboureurs. Car ſi le labour ceſſe, il eſt plus que tres-certain que nous ſommes pour auoir vne extreme famine cette année-cy, & la prochaine encore plus. Les Capitaines & gens d'armes deſdites Prouinces ſeront payez comme gens du pays, encore qu'ils n'y ſoient point habituez. Mais ils receuront plus que ceux qui ont leurs maiſons dans le pays. On leur baillera lieu pour leur garniſon, & les payra-t'on regulierement. Ils viuront ſuiuant le taux qu'on fera des viures, & garderont qu'aucuns en la Prouince ne s'eſleuent. Que s'il ſe fait quelques aſſemblées, ils s'y oppoſeront auſſi-toſt; par le commandement toutefois des Gouuerneurs.

Il ſemble que cette armée de Bourgogne doit marcher au deuant des eſtrangers, ſitoſt qu'ils paroiſtront pour aller au ſeruice des Hugnenots. Mais l'on attendra qu'ils ayent paſſé le Rhein, & l'on les combattra auant qu'ils entrent dans le Royaume.

Il ſemble auſſi qu'il doit eſtre eſtably vn Conſeil d'Eſtat & des finances à Paris, où chacun des Gouuerneurs des Prouinces meſmes auront recours, quand ſa Maieſté en ſera eſloignée.

Du nombre des gens de pied & de cheual, i'en laiſſe donner aduis

aux Princes, Seigneurs & Capitaines ; & de l'artillerie de mesme.

Quant aux forces des Ligues des autres Prouinces, ie n'en parle point ; parce qu'il me semble qu'elles doiuent estre employées aux armées de Guyenne, Dauphiné & Languedoc.

Toutes lesquelles armées doiuent estre en verité & non en papier, & il faut pouruoir qu'elles soient secouruës de payes chacun mois, de viures & des munitions de guerre, dont elles auront besoin ; & pour cela il en faut faire vn estat, & voir comment il se pourra effectuer & entretenir.

Si pour la seureté des Prouinces en ce mois de Ianuier, on pouuoit faire les monstres generales de la gend'armerie ; ie croy qu'il seroit bien necessaire, tant pour connoistre quelles forces aura V. M. que pour les faire mettre en esquipage.

Il sera bon aussi, s'il plaist à vostre Maiesté, que le premier exploit d'armes qu'elle fera, soit l'attaque de la ville de la Charité, tant pour empescher les passages des Huguenots des Prouinces de Normandie, Picardie, Bourgongne, Champagne & Isle de France, pour aller en Languedoc, ou en Guyenne, comme aussi pour oster aux estrangers l'esperance que les Huguenots leur pourroient donner, de ioindre facilement leurs forces ensemble par la communication des passages.

Ie prie nostre Seigneur, Sire, que toutes ces forces soient bien policées, & soient emploiées au seruice de Dieu, au salut de ce Royaume, & à l'augmentation de vostre authorité, & de vos legitimes successeurs. V. M. prendra garde, s'il luy plaist, que de tant de villes entre les mains de qui vous allez mettre les armes, il n'y en ait pas vne qui se mette en la protection de l'Empire, ou des Cantons de Suisse, vers lesquels il sera bon que le frere de M. de Bellieure s'en retourne & qu'il y ait l'œil ouuert. Quant à l'Agent que V. M. a à la Cour de l'Empereur, & à vostre Ambassadeur en Angleterre, ils veilleront continuellement, pour empescher le mal qui peut venir de la part de l'vn & de l'autre Prince.

Signé, PHILIPPE DE LENONCOVRT.



ADVIS

ADVIS DE MONSIEVR DE CHIVERNY.



IE voy que le commandement que le Roy a fait à tous ceux de ſon Conſeil, aboutit à trouuer les moyens de conſeruer la paix en ce Royaume, ſelon l'intention de S. M. ou au cas que la neceſſité la contraigne de tomber en la guerre, de reſeruer les fonds dont il aura beſoin, pour la faire auec ſuccez. Premierement il eſt neceſſaire pour la conſeruation de la paix, de trouuer des remedes aux maux qui ont engendré cy-deuant la guerre. Ils prouiennent, comme chacun ſçait, de quatre cauſes principales. La premiere, de la mutation en l'exercice commun de la Religion. Car outre que toutes mutations & tous changemens ſont fort mauuais en vn Eſtat; celuy-là l'eſt principalement qui ſe fait en la Religion; comme eſtant la choſe qui a le plus de pouuoir ſur les eſprits & ſur les conſciences, & qui apporte par conſequent plus de diuiſion & plus de mal-veillance, non ſeulement entre les ſuiets & les concitoyens; mais auſſi entre les peres & les enfans. C'eſt pourquoy les ſages Rois & les Princes les mieux aduiſez, ont toûjours empeſché, tant qu'ils ont peu, dans les Pays de leur obeiſſance, qu'il ne s'innouaſt rien dans la Religion. Le ſecond mal qui arriue quelquefois dans vn Eſtat, c'eſt la diuiſion des plus conſiderables ſuiets & des perſonnes principales, qui attirent d'ordinaire apres eux, les affections & les reuoltes de leurs parens, de leurs amis, & de leurs partiſans. Et l'on a veu cent fois que ces perſonnes-là ont eu beaucoup plus d'égard aux ſentimens & aux intereſts de leurs amis, qu'à toutes autres choſes. Et quand meſme il s'eſt peu faire quelque bonne reconciliation, & quelque reünion de ces membres ſeparez, il eſt arriué que ces complices-là ont eſté les plus ardens à s'oppoſer au bien & au repos general. De là s'enſuiuent les diuiſions & les guerres ciuiles. Et outre le mal & la ruine qu'vn Royaume ſouffre, il en demeure encore vn autre mal plus dangereux, qui eſt la ſouuenance du mal receu, & le deſir de ſe venger des iniures ſouffertes. De l'autre coſté la crainte & la deffiance que conçoiuent tous ceux, qui ont ſecoüé de ioug de l'obeiſſance de leur Prince. A quoy il eſt tres-neceſſaire de donner remede, pour compoſer toutes les haines & les diuiſions particulieres, & pour r'aſſurer les eſprits de ceux qui ſont ſortis de leur deuoir. Le meſme mal prouient de l'ambition & de l'auarice de quelques-vns, qui ſe plaignent malicieuſement des deſordres qu'ils ont cauſez, & qui font les

mescontens, quand ils n'obtiennent pas tout ce qu'ils poursuiuent auec trop de cupidité. Il y a encore vn autre mal, procedant du grand nombre de gens de neant, qui ayans quitté leur trauail durant les guerres, se sont tellement accoustumez au pillage & à la faineantise, qu'ils ne peuuent plus retourner à leur premiere maniere de gaigner leur vie. Cela n'est qu'vn fort petit mal, auquel il est facile de donner remede. Car quand chacun sera persuadé qu'il n'y aura plus desormais rien à esperer, que par le merite & la fidelité, & que ce sont les seuls seruices qui font paruenir aux recompenses & aux honneurs : on ne songera plus aux reuoltes, aux caballes, & aux associations. Pour les soldats qui ne peuuent se resoudre de se remettre au labourage ou à leurs mestiers, il faut recueillir les meilleurs & les plus aguerris, soit pour s'en seruir dans le Royaume, soit pour les engager dans quelques voyages lointains, comme souuent il s'en est entrepris par cette seule consideration. Et pour le regard des autres soldats de peu de valeur, le moyen de s'en deffaire est de les chastier si bien, & les faire punir par la Iustice, quand ils font mal, que cela donne exemple à tous les autres.

Si au contraire la desobeissance des Huguenots contraint le Roy de leur faire la guerre, il me semble qu'il est necessaire de pouruoir à ce qui s'ensuit.

Premierement, que tous les Gouuerneurs des Prouinces donnent ordre promptement à ce qui est necessaire pour la conseruation des villes, ports, passages & forts chasteaux de leurs Gouuernemens, & que selon la connoissance qu'ils ont de tous ceux qui viuent dans leurs Prouinces, ils ayent esgard diligemment à les contenir, & à les conseruer en toute seureté, suiuant la volonté du Roy. Ils doiuent faire perdre à ceux de la nouuelle opinion toute la suspicion & toute la deffiance qu'ils peuuent auoir, en faisant punir ceux qui leur voudroient faire quelques outrages ; comme aussi il faut qu'ils empeschent que ceux de la nouuelle opinion n'entreprennent aucune chose contre le seruice du Roy, soit dedans les villes, ou sur le plat-Pays. Pour cét effet, il est bien necessaire que beaucoup de Gouuerneurs demeurent en leurs gouuernemens, où leur presence & leur authorité sont tres-requises, pour y pouruoir aussi-tost que l'occasion se presentera.

Les plus grands auantages qu'ayent eus par cy-deuant ceux de la Religion nouuelle, sont venus de l'intelligence qu'ils ont eu auec les nostres, & des bons aduis qu'ils ont receus de toutes parts, pendant qu'ils tenoient leurs deliberations & leurs entreprises si secrettes, que l'on n'en estoit aduerty que par l'euenement. Ce qui a esté cause qu'auec peu de gens & de moyens, ils ont beaucoup executé de choses.

Anciennement dans les factions ciuiles, les plus grands & les plus sages politiques non seulement reiettoient ceux qui estoient ou suspects, ou du party contraire ; mais aussi ceux qui n'estoient point

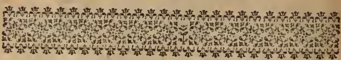
de mesme opinion, de mesme volonté, & de mesme affection ; connoissant bien que telles gens feroient plus de mal à leur party, que les ennemis declarez. Il est aussi bien certain que si tous les Catholiques estoient ioints par vn lien aussi estroit, que sont tous ceux de la Religion; bien-tost on auroit mis fin à tous les troubles. Car il n'est que trop constant que le nombre des Catholiques est infiniment plus grand ; & qu'il doit estre aussi le plus fort, puis qu'il est fauorisé de la puissance du Roy, & fortifié du secours de toutes les bonnes villes, & de la commodité des passages.

Il est aussi à croire que si la guerre se fait, ceux de la Religion n'oseront tenir la campagne. Car ils y ont tousiours esté battus, & sont auiourd'huy incomparablement plus foibles, & de Chefs, & d'hommes qu'ils ne furent iamais. Mais ils essayeront de surprendre le plus de places qu'ils pourront, tant pour se mettre en seureté & auoir moyen d'y viure & de piller le plat-Pays d'alentour, que pour faire diuersion des forces du Roy. Il semble qu'à ce mal le remede seroit de faire plusieurs armées; afin de prendre toutes les petites bicoques, faire des blocus aux places les plus fortes, & par cette voye conseruer l'authorité du Roy dans les Prouinces. Il importe beaucoup pour le seruice de sa Maiesté, que les gens de bien soient assez forts pour retenir ceux qui ne le sont pas, & pour fortifier les timides; & pareillement pour donner de la crainte à ceux qui voudroient entreprendre. Par ce moyen le Roy conseruera non seulement les receptes & les reuenus ordinaires ; mais aussi le bien de sa Noblesse & de ses autres suiets, pour leur donner le moyen de luy faire seruice.

Il semble estre grandement necessaire d'empescher les leuées des estrangers, & que s'il y en a desia quelques-vns de leuez, le Roy soit le premier armé & le plus fort sur les frontieres, pour empescher les François d'aller au deuant de leurs complices, & les combattre auant qu'ils soient ioints. Si quelque Prince estranger se veut declarer, il faut luy donner autant d'affaires dans son Pays, qu'il veut essayer de nous en donner dans le nostre.

Il est encore plus necessaire de faire de grands fonds, & donner ordre aux finances. Et chacun s'y doit employer de telle façon, que sa Maiesté en puisse estre bien seruie. Il est aussi besoin de faire haster tout le secours que le Roy peut esperer de tous ses suiets, soit par le moyen des associations, ou autrement ; & enfin s'arrester à vne bonne & certaine resolution, à laquelle tous les seruiteurs de sa Maiesté sont tenus vnanimement d'y apporter chacun en son particulier, tout ce qu'il pourra auoir d'amis, de forces & d'argent pour bien seruir.

Signé, LAVRENS CHIVERNY.



ADVIS DE MONSIEVR DE BELLIEVRE.



Ire, il a pleu à vostre Maiesté depuis quatre iours, que ie sçeusse la resolution qu'elle a prise sur la remonstrance & la requeste des trois Estats de son Royaume, de ramener tous vos suiets à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en faisant cesser l'exercice de toute autre Religion, soit en general, soit en particulier.

Vostre Maiesté m'a commandé de mettre par escrit mon opinion sur les moyens qui sont les plus propres pour paruenir à vne si sainte fin par la voye de la douceur, sans qu'elle soit contrainte de rentrer dans les aigreurs des guerres passées. Mais que si par malheur, & par la dureté & l'obstination de vos suiets deuoyez de la Religion Catholique, vous estes contraint d'en venir aux armes, quels moyens il y aura de vous faire obeir.

Sire, il me sera plus difficile qu'à vn autre d'apporter en ce fait vn aduis qui puisse donner de la satisfaction à vostre Maiesté; parce qu'ayant esté quatre mois entiers malade à l'extremité, cela m'a fait pour la plus part, ignorer l'estat des affaires, & ce qui se traitoit en ce Royaume. Ie m'asseure, Sire, que plusieurs qui ont eu plus de santé & plus de lumiere aux affaires que ie n'ay, vous en auront dit les moyens. Quand ce sera le bon plaisir de vostre Maiesté que i'entende les ouuertures qu'ils luy ont faites, ie mettray peine de tout mon loyal pouuoir, d'en faciliter l'execution, selon le commandement qu'il luy plaira de m'en faire. Cependant elle m'excusera, s'il luy plaist, si cét escrit ne respond pas à ce qu'elle attend de mon seruice; ne pouuant en si peu de temps approfondir tout ce qui concerne vne affaire de si grande importance. Car, comme on dit, la precipitation est ennemie de conseil & de tous heureux succez. Cela fait que ie loüe grandement la bonté & la prudence de vostre Maiesté, d'auoir resolu sur les aduis de ses plus fidelles seruiteurs, d'enuoyer vers vos suiets, pour les exhorter, comme vn bon Prince & vn bon pere, à faire leur deuoir, & pour leur donner le temps de se reconnoistre, employant toutes les voyes de la douceur & de l'admonition, auant que d'en venir à la force. Et certainement, Sire, V. M. ne doit rien craindre, ny rien tenir à deshonneur en telles matieres, quelque longueur & quelque retardement que les malintentionnez y apportent. Car si l'on se haste de commencer la guerre,

auant que l'on ſoit pourueu des choſes neceſſaires pour la ſouſtenir; outre le danger & le hazard qui en peut aduenir, elle ſera plus longue & plus cruelle. Le temps, Sire, eſt le meilleur & le plus ſage Conſeiller que puiſſent auoir les hommes. Il faut deliberer long-temps ce que l'on veut bien faire. Vous ne ſçauriez auoir vn ſi grand ennemy, qu'il ne loüe le premier moyen, qui eſtant ſi conforme à la douceur de voſtre naturel, luy eſt ſi agreable pour faire propoſer à vos ſuiets. Car ſelon l'opinion des plus ſages, les loix ſe doiuent pluſtoſt perſuader qu'eſtablir par force. On a touſiours eſtimé cette domination eſtre la plus durable, ſous laquelle ceux qui obeiſſent viuent contens. Mais, Sire, quand ie conſidere la dureté de vos ſuiets, qui apres auoir eſté battus par V. M. conſecutiuement en deux grandes batailles, comme celles de Iarnac & de Moncontour, & auoir perdu le plus grand nombre de leurs gens de guerre, auec leur Chef meſme, Prince de voſtre Sang, & les meilleurs & les plus hardis combatans qui fuſſent en leurs troupes, ne voulurent pas neantmoins apres de ſi grands chaſtimens, ſe départir de leur obſtination; & qu'il ne fut pas au pouuoir du feu Roy voſtre Frere, de les faire condeſcendre à la paix, qu'en leur accordant l'exercice de leur Religion: ie tremble autant de fois que ie penſe à la reſolution qu'a priſe V. M. de le leur vouloir interdire. Elle ſçait qu'ils ont monſtré vne pareille obſtination apres le ſiege de la Rochelle, & que n'ayant preſque plus ny de forces, ny de places dans voſtre Royaume; ils n'ont pas laiſſé depuis voſtre retour, de continuer en la meſme reſolution, iuſques à l'heure preſente. Sire, conſiderant toutes ces choſes, ie ne me puis aiſement perſuader qu'ils changent d'opinion, pour toutes vos declarations; & que les paroles ſoient aſſez fortes, ny les armes meſme, pour guerir vne maladie auſſi inueterée qu'eſt celle de leur eſprit.

Mais s'il n'y a aucun moyen qui puiſſe les porter à l'obeiſſance que vous deſirez d'eux, il ſemble que l'on pourroit mettre en auant l'eſperance d'vn Concile general que V. M. demanderoit à ſa Sainteté pour la reünion de la Chreſtienté, & ſur tout pour le repos & la tranquillité de voſtre Royaume ſi affligé. Cependant il faut que vos ſuiets demeurent en repos, & viuent en ſeureté ſous voſtre obeiſſance, & ſous le benefice de l'Edit que V. M. fera. I'ay oüy la reſponce qu'il luy a pleu de faire à la requeſte des trois Eſtats, touchant la Religion. Elle leur a ſagement dit, qu'elle ne veut point entendre, ny toucher à ſemblables affaires, iuſques à la tenuë d'vn Concile: parce que c'eſt vne choſe qui depend principalement de la volonté de noſtre S. Pere. Sire, encore que nous ne puiſſions, ny ne deuions douter que les choſes qui ont eſté decidées au dernier Concile de Trente, touchant les articles de la foy, ne ſoient bien & ſainctement reſoluës: neantmoins ce n'eſt pas choſe nouuelle que ſelon le beſoin qui ſe preſente, les derniers Conciles traittent & decident derechef, de ce qui a eſté

resolu aux precedens. Les opinions de Iean Hus & de Hierosme de Prague furent condamnées & reprouuées au Concile de Constance; & toutesfois on en a depuis traité, disputé, & resolu au Concile de Trente. Car il y a esté sagement ordonné, que de dix ans en dix ans on tiendroit vn Concile, pour arracher les mauuaises herbes, qui peuuent renaistre dans le champ de l'Eglise. Ie ne vois point, Sire, d'autres moyens de persuasion. Car de remettre en auant les ordres qui me furent enuoyez par le feu Roy vostre frere, à sçauoir de prier les Cantons de Suisse de ne point assister ceux de la Religion; mais bien de leur seruir de caution, comme depositaires de la parole de V. M. que s'ils veulent de bonne foy demeurer dans l'obeissance, elle les laissera viure en repos & en toute seureté dans ce Royaume. Ie n'estime pas qu'il soit maintenant à propos d'en vser ainsi. Car les Catholiques ne voudront pas y consentir, & les Protestans encore moins; pour les raisons que ie diray à vostre Maiesté, quand il luy plaira de me le commander. Ie ne doute point aussi que la Reine d'Angleterre & les Princes d'Allemagne qui tiennent la confession d'Ausbourg, ne soient dans les mesmes sentimens.

Puis donc, Sire, qu'il y a si peu d'asseurance dans les moyens de la persuasion; l'on ne peut faillir de se preparer à la guerre, où il semble que l'on soit desia entré bien auant; puis que l'on a nouuelle de tant de places qui ont esté surprises de puis peu de iours. Cela estant, il faut que V. M. pense tout de bon par quels moyens elle resistera aux ennemis de l'Estat & de la Religion; & pour cét effet, qu'elle voye tout ce dont elle peut faire estat dans ses finances, & ce qui se peut leuer & obtenir de vostre peuple. Car, Sire, au fait de la guerre, l'argent est tenu pour la premiere & la derniere chose. Auant que d'entreprendre vne guerre, il faut pouruoir à l'argent; & quand elle est finie, il en faut aussi auoir vne bonne quantité, pour licentier & satisfaire les gens de guerre. Ie ne me puis payer de la raison que i'ay autrefois oüy alleguer à aucuns de vos seruiteurs, qui disoient que V. M. a ordinairement plus d'argent que vos ennemis. Et cependant qu'ils ne laissent pas pour cela d'auoir des armées & de faire la guerre. Ie dis, Sire, que V. M. estant Prince legitime, & ordonné du Ciel pour conseruer, & non pour destruire; elle ne peut consentir à la ruine & à la desolation de ses suiets, sans despoüiller la personne de Roy, dont il a pleu à Dieu de vous reuestir. Quant à vos ennemis, ils font la guerre comme des desesperez & des abandonnez, & qui ne se soucient pas que leur perte soit suiuie de la perte de toute la France. Pour cette occasion, Sire, ie dis qu'il faut en premier lieu, aduiser à tous les moyens possibles pour recouurer de l'argent. Car si vous tenez vne armée, sans qu'elle soit payée; il n'y aura ny discipline, ny obeissance. Les gens de guerre se plaindront par tout de V. M. & feront plus de mal & de ruyne à vos contribuables, que vos ennemis mesmes. Ce sera donner

vn nouueau pretexte aux mal-contans & aux autres mauuais François de continuer leurs pernicieux desseins, & de vomir mille calomnies contre la conduite de vostre Maiesté.

Quant aux moyens de leuer sur vostre peuple, nous ne les sçauons que trop. Mais il est question d'aduiser à ce qui se pourra, & à ce que volontairement on peut faire. Car les vns n'ont rien du tout; les autres cachent le peu ou beaucoup qu'ils ont. I'estime que cette guerre se doit tenir pour vne guerre populaire; & à la pauureté & à la necessité qui est presque vniuerselle parmy tous vos suiets, les moyens ne peuuent bonnement venir que de leur franche volonté. Il semble donc que Mess. des Estats, qui ont baillé ce conseil, & comme forcé V. M. par leurs tres-instantes requestes, de casser le dernier Edit de pacification, sont obligez en leur propre nom, de vous en garantir l'euenement, & vous fournir toutes les choses qui sont absolument necessaires pour faire la guerre auec succez. Car ie ne pense pas qu'ils ayent estimé que l'Edit dernier se puisse rompre sans le hazard de venir à la plus sanglante guerre qu'on se puisse figurer; ny que V. M. estant ses finances si espuisées, comme vn chacun sçait, en puisse soustenir la despense, sans qu'elle soit secouruë des moyens de ses bons & fidelles suiets. C'est pourquoy il semble necessaire, auant que cette si notable Compagnie se desparte, que tous ensemble ils disent à V. M. combien ils pretendent que leurs Prouinces luy donneront de secours en vn si grand besoin; puisque le bon ou le mauuais succez de l'affaire les regarde beaucoup plus que V. M.

Pour mon regard, Sire, en tout ce qui sera proposé & mis en auant par ceux qui ont vne plus longue experience des affaires & plus de preuoyance que moy, ie seruiray de bonne foy, & de tout mon cœur, selon le zele & la fidelité que i'ay tousiours apportée à vostre seruice. aussi, Sire, i'estime qu'il est tres requis & tres necessaire que V. M. depute de bons personnages à la Reine d'Angleterre, aux Princes d'Allemagne, & aux Cantons des Suisses Protestants; pour leur faire entendre vostre resolution, ou plustost celle de tous vos suiets Catholiques. Car s'ils ne l'apprennent de vostre part, ils le sçauront de celle de vos ennemis, qui ne feront pas difficulté de la desguiser à leur auantage, & de dire que l'on ne veut acheuer cette guerre en France, que pour la porter en suitte dans leurs Estats. C'est chose, Sire, que i'ay veu souuent publier & mettre sur le tapis; & i'ay porté ma part de la peine, pour en r'abattre les coups. Il sera donc à propos de les prier de se comporter en vostre endroit, comme vous auez tousiours fait au leur, sçachant que vous n'auez iamais pris la protection de leurs suiets rebelles au preiudice de leur authorité. I'estime, Sire, qu'il est fort à propos de pouruoir à cela. Comme nous ne sommes que trop aduertis, par ce qui s'est passé en la guerre derniere, que la Reine d'Angleterre a non seulement fauorisé le party contraire; mais qu'elle a presté aux Chefs cin-

quante mille escus, & comme les autres disent, cent cinquante mille escus, pour faire entrer les Reistres dans vostre Royaume, & qu'elle leur en offrit encore plus, comme sçait la Reine vostre mere, pourueu qu'ils ne fissent point la paix.

Les Reistres & les Lansquenets qui sont entrez dans vostre Royaume, vous tesmoignent assez le naturel des Allemans. Et quant aux Cantons Suisses protestants, vous en auez veu auec lesdits Reistres, vne leuée de cinq mille. Ie ne veux point penetrer en quelle volonté sont maintenant les vns & les autres. Ie diray seulement, que ie ne puis mieux iuger de l'aduenir, si ce n'est par les choses qui m'ont passé deuant les yeux. Et sur ce suiet ie suis obligé par mon deuoir & par ma fidelité, de dire à vostre Maiesté, qu'il est plus que necessaire qu'elle fasse tous ses efforts pour donner de la satisfaction aux gens de guerre estrangers, qui ont seruy de part & d'autre. Car estans mal-contans de leurs payemens, il est à craindre que les vns ne se resoluent de ne venir plus vous seruir, & les autres pour asseurer dauantage leur debtes, ne reuiennent au secours de vos ennemis, comme pour vne mesme occasion il est aduenu en la precedente guerre. Vostre tres-humble, & tres-obeissant suiet & seruiteur

BELLIEVRE.



Tous

Tous ces aduis si contraires, & tous ces raisonnemens problematiques ne changerent point la resolution que Henry III. auoit prise. Il se contenta d'auoir connu les sentimens de ses principaux Officiers, & aima mieux par la confirmation de la paix, se reconcilier auec ses ennemis declarez, que de mettre sa personne & ses armes entre les mains de ses ennemis couuerts. Il parla donc fortement aux deputez des Estats; & leur ayant reproché leurs cabales secrettes, leurs engagemens auec les estrangers & les factieux, & le refus absolu qu'ils luy faisoient des assistances d'argent qu'il leur auoit demandées, il leur declara qu'il ne s'engageroit pas pour leur caprice, à vne guerre qui luy seroit honteuse & dommagable. Qu'il vouloit neantmoins faire le bien contre le mal; & qu'au lieu qu'il deuoit les abandonner à la fureur des heretiques; il prendroit leur protection, à cause de la Religion, dont ils se disoient faussement les deffenseurs; & que pour ne pas enuelopper dans la ruine d'vn petit nombre de seditieux & de mechants, vne multitude innombrable d'innocens, & de vrays Catholiques, il feroit vne paix auantageuse & durable. En suitte de ce discours, il enuoya au Roy de Nauarre, au Prince de Condé, & à leurs Confederez, les deputez qu'il auoit luy-mesme choisis. Cependant, comme il ne vouloit pas traitter auec ceux de la Religion, que les armes à la main, il fit marcher ses troupes sous le commandement de Monsieur de Neuers, de M. du Maine, & des autres Generaux. Luy-mesme prit la generalité des armées: & quoy que l'on traitast tousiours pour la paix, on ne laissa pas depuis le mois d'Auril 1577. iusqu'à la fin d'Octobre, de faire la guerre en diuerses Prouinces.

Monsieur frere du Roy fut droit à la Charité, qui fut assiegée, battuë & prise en peu de temps. Delà il passa auec l'armée que M. de Neuers commandoit sous luy, en Auuergne. La ville d'Issoire fut attaquée, & vigoureusement deffenduë. Mais elle fut enfin emportée d'assaut, & aussi maltraittée qu'elle le pouuoit estre. Cependant M. du Maine, qui commandoit l'armée de Xaintonge, marcha du costé de la Rochelle; & apres auoir fait de grands degasts aux enuirons, fut mettre le siege deuant Broüage. L'armée nauale seconda heureusement cette entreprise. L'Isle d'Oleron fut emportée, l'armée des Rochelois battuë; & la venuë de Henry III. à Poitiers ayant fort auancé la prise de Broüage, ceux qui la deffendoient en sortirent le 28. d'Aoust. Le Roy cependant qui se sentoit affoibly par la perte d'vn grand nombre de ses meilleurs suiets, & par la reputation que la guerre donnoit aux Chefs les plus considerables de la ligue, fit la paix lors qu'ils l'attendoient le moins. Le Roy la signa à Poitiers, au mois de Septembre 1577. Elle fut enuoyée en mesme temps à Paris, & à la Rochelle, & publiée par tout auec la ioye de tous les bons François. Henry III. l'appelloit sa paix & la consideroit comme le restablissement de son authorité. Le

Roy de Nauarre en fit rendre des actions de graces dans tous les lieux de son obeissance, & le Prince de Condé la fit publier aux flambeaux, la nuit mesme qu'elle luy fut portée. I'ay cru qu'il falloit adioûter à ce discours, l'Edit de cette paix tant desirée, afin de soulager le lecteur de la peine qu'il auroit de l'aller chercher ailleurs, & de la faire suiure d'vne fort particuliere & fort importante negociation de paix, qui fut faite deux ans auparauant par les deputez du Prince de Condé, & du Mareschal d'Anuille, en la presence de Henry III. de la Reine sa mere, & des principaux du Conseil.

EDIT DE PACIFICATION DE L'ANNE'E 1577.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous presens & à venir, Salut. Dieu qui est scrutateur des cœurs des hommes, & voit le fond de toutes leurs pensées, nous sera tousiours vray Iuge, que nostre intention n'a iamais esté autre que de regner selon ses saints Commandemens, & gouuerner nos suiets en toute droiture & iustice: nous rendant à tous pere commun, qui n'a autre fin que leur salut & repos. Pour à quoy paruenir, nous nous sommes incessamment efforcez de faire tout ce qu'auons estimé plus conuenable selon les occasions & le temps, mesmement auec cette intention d'establir vn asseuré repos en cettuy nostre Royaume, & pouruoir aux desordres & abus qui y sont entrez par la licence de si longs troubles; & le remettre en sa premiere dignité & splendeur. A cette fin nous aurions conuoqué en nostre ville de Blois, nos Estats generaux, où furent traitées plusieurs choses, & specialement sur le fait de la Religion: ayant esté proposé par aucuns, que l'vn des meilleurs remedes estoit, d'interdire tout exercice d'autre Religion, que de la Catholique. Toutefois Dieu n'a permis qu'en ayons recueilly le fruit que desirons: ains comme il luy plaist quelquesfois visiter les Royaumes & Potentats auec sa verge de rigueur, pour les offenses & pechez des hommes, les troubles se seroient r'allumez en nostre Royaume plus que iamais, à nostre tres-grand regret & desplaisir. Et ce que sur tout plus nous estoit grief, c'estoit que l'innocent, c'est à sçauoir nostre pauure peuple, portoit le plus de mal, d'oppression, & d'iniures. Lesquelles choses ayant iour & nuit considerées, & nous ayant l'experience en nostre Maiorité de vingt-ans, fait connoistre que de la continuation des armes & de la guerre ne peut prouenir le bien que nous auons tant desiré & procuré: & croyans fermement qu'il plaira à Dieu par sa benignité conuertir en fin sa rigueur

en misericorde: & que ses visitations soient salutaires admonestemens pour le reconnoistre, & retourner au droit chemin de nostre deuoir: Apres auoir imploré son aide, & supplié de nous inspirer à trouuer les remedes plus propres & conuenables pour le bien de nostre Estat: & prins sur ce l'aduis de la Reine nostre tres-honorée Dame & mere, de nostre tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Aniou, des Princes de nostre sang, & autres, des Officiers de nostre Couronne, & autres Seigneurs & notables personnages de nostre Conseil priué: Auons, en attendant qu'il ait pleu à Dieu nous faire la grace, par le moyen d'vn bon, libre, & legitime Concile general, de reünir tous nos suiets à nostre Eglise Catholique, par cettuy nostre present Edit perpetuel & irreuocable, dit, declaré, statué & ordonné: disons, declarons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

1. Premierement, que la memoire de toutes choses passées d'vne part & d'autre, dés & depuis les troubles aduenus en nostredit Royaume, & à l'occasion d'iceux, demeurera esteinte & assoupie, comme de chose non aduenuë: & ne sera loisible ny permis à nos Procureurs generaux, ny autres personnes quelconques, publiques ny priuées, en quelque temps, ny pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procez ou poursuite, en aucune Cour ou iurisdiction que ce soit.

2 Deffendons à tous nos suiets, de quelque estat & qualité qu'ils soient, d'en renouueller la memoire, s'attaquer, ressentir, iniurier, ny prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui s'est passé pour quelque cause & pretexte que ce soit: en disputer, contester, quereller, ny s'outrager ou offenser de fait ou de paroles; mais se contenir & viure paisiblement ensemble, comme freres, amis & concitoyens, sur peine aux contreuenans d'estre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

3 Ordonnons que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine soit remise & establie en tous les lieux & endroits de cettuy nostre Royaume, & Pays de nostre obeissance, où l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre paisiblement & librement exercée, sans aucun trouble ou empeschement. Deffendans tres expressement à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester ny inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du diuin seruice, iouissance & perception des dixmes, fruits & reuenus de leurs benefices, & tous autres droits & deuoirs qui leur appartiennent. Et que tous ceux qui durant les presens & precedens troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & reuenus appartenans ausdits Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession & paisible iouïssance, en tels droits, libertez & seuretez, qu'ils auoient auparauant qu'ils en fussent dessaisis.

4 Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & differents entre

nos ſuiets, leur auons permis & permettons viure & demeurer par toutes les villes & lieux de cettuy noſtre Royaume, & pays de noſtre obeiſſance, ſans eſtre enquis, vexez, moleſtez, n'aſtraints à faire choſe pour le fait de la Religion, contre leur conſcience, ne pour raiſon d'icelle eſtre recherhez és maiſons & lieux où ils voudront habiter; en ſe comportant au reſte ſelon qu'il eſt contenu en noſtre preſent Edit.

5 Nous auons auſſi permis à tous Seigneurs, Gentilshommes, & autres perſonnes, tant regnicoles, qu'autres faiſans profeſſion de la Religion pretenduë reformée, ayans en noſtredit Royaume & pays de noſtre obeiſſance, haute Iuſtice, ou plein fief de Haubert, comme en Normandie, ſoit en proprieté ou vſufruit, en tout, ou par moitié, ou pour la troiſieſme partie, auoir en telle de leurs maiſons deſdites hautes Iuſtices ou fiefs ſuſdits, qu'ils ſeront tenus nommer deuant à nos Baillifs & Seneſchaux, chacun en ſon deſtroit, pour leur principal domicile, l'exercice de ladite Religion, tant qu'ils y ſeront reſidans: & en leur abſence, leurs femmes ou familles, dont ils reſpondront. Nous leur permettons auſſi auoir ledit exercice en leurs autres maiſons de haute Iuſtice ou fief ſuſdit de Haubert, tant qu'ils y ſeront preſens, & non autrement; le tout tant pour eux, leurs familles, ſuiets, qu'autres qui y voudront aller.

6 Es maiſons de fief où ceux de ladite Religion n'auront ladite haute Iuſtice ou fief de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant ſeulement. N'entendons toutesfois, s'il y ſuruient de leurs amis iuſques au nombre de dix, ou quelque bapteſme preſſé, en compagnie n'excedant ledit nombre de dix, qu'ils en puiſſent eſtre recherchez. Moyennant auſſi que leſdites maiſons ne ſoient au dedans des villes, bourgs, & villages appartenans aux Seigneurs hauts Iuſticiers Catholiques autres que nous, eſquels leſdits Seigneurs Catholiques ont leurs maiſons: auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans leſdites villes, bourgs & villages faire ledit exercice; ſi ce n'eſt par permiſſion & congé deſdits Seigneurs hauts Iuſticiers, & non autrement.

7. Nous permettons auſſi à ceux de ladite Religion, faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes & bourgs où il ſe trouuera publiquement fait le dixſeptieſme iour du preſent mois de Septembre. Excepté toutesfois és bourgs appartenans aux Catholiques, tenus à preſent par ceux de ladite Religion, eſquels l'exercice n'eſtoit fait auant la derniere repriſe des armes, & meſmes durant les precedentes paix.

8 Dauantage en chacun des anciens Baillages, Seneſchauſſées & Gouuernemens tenans lieu de Baillage, reſſortiſſant nuëment & ſans moyen és Cours de Parlement; nous ordonnons qu'és fauxbourgs d'vne ville, où il y aura pluſieurs villes, & en defaut de villes, en vn bourg ou village, l'exercice de ladite Religion ſe pourra faire pour tous ceux qui y voudront aller.

9 Deffendons tres-expreſſément à tous ceux de ladite Religion, fai-

re aucun exercice d'icelle, tant pour le ministere, que reglement, discipline ou institution publique d'enfans, & autres, en cettuy nostredit Royaume & pays de nostre obeissance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'és lieux cy-dessus permis & octroyez.

10 Comme aussi de faire aucun exercice de ladite Religion en nostre Cour & suitte, ny à deux lieuës és enuirons d'icelle : ny pareillement en nos terres & pays qui sont de là les Monts : ny aussi en nostre ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, ny à dix lieuës autour de ladite ville; lesquelles lieuës nous auons limitées & limitons aux lieux qui ensuiuent : sçauoir est, Senlis & les faux-bourgs, Meaux & les faux bourgs, Melun & les faux-bourgs, vne lieuë pardelà Chastre sous Montlhery, Dourdan & les faux-bourgs, Ramboüillet, Houdan & les faux-bourgs, vne lieuë grande pardelà Meulan, Vigny, Meru, & S Leu de Serans. Ausquels lieux susdits nous n'entendons qu'il soit fait aucun exercice de ladite Religion. Toutesfois ceux de ladite Religion demeurans esdites terres & pays delà les monts, & en nostredite ville, Preuosté & Vicomté de Paris, estenduë ainsi que dit est, ne pourront estre recherchez en leurs maisons, n'astraints à faire chose pour le regard de leur Religion, contre leur conscience; en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edit.

11 Nous defendons à tous Prescheurs, Lecteurs & autres qui parlent en public, d'vser d'aucunes paroles, discours & propos tendans à exciter le peuple á sedition: ains leur auons enioint & enioignons, de se contenir & comporter modestement, ny dire rien qui ne soit à l'instruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & la tranquillité par nous establie en nostredit Royaume; sur les peines portées par nos precedens Edicts. Enioignant tres-expressément à nos Procureurs generaux, & autres nos Officiers d'y tenir la main.

12. Ceux de ladite Religion ne seront aucunement astraints ny demeureront obligez pour raison des abiurations, promesses, & sermens qu'ils auroient cy-deuant faits, ou cautions par eux baillées concernant le fait de ladite Religion: & n'en pourront estre molestez ny trauaillez en quelque sorte que ce soit.

13 Seront tenus aussi gardet & obseruer les festes indictes en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine : & ne pourront és iours d'icelles besongner, vendre ny estaller à boutiques ouuertes : & aux iours esquels l'vsage de la chair est deffendu, les boucheries ne s'ouuriront.

14 Ne pourront en nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, estre vendus aucuns liures, sans estre premierement veus par nos Officiers des lieux : ou, pour le regard des liures concernans ladite Religion pretenduë reformée, par les Chambres cy-apres par nous ordonnées en chacun Parlement, pour iuger des causes & differens de ceux de laditeReligion. Deffendant tres-expressément l'impression, publication & vendition de tous liures, libelles & escrits diffama-

toires, sur les peines contenuës en nos Ordonnances : enioignant à tous nos Iuges & Officiers d'y tenir la main.

15 Ordonnons qu'il ne sera fait difference ny distinction, pour le regard de ladite Religion, à receuoir les Escholiers pour estre instruits és Vniuersitez, Colleges, & Escholes : & les malades & pauures és hospitaux, maladeries, & ausmones publiques.

16 Ceux de ladite Religion pretenduë reformée seront tenus garder les loix de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, receuës en cettuy nostredit Royaume, pour le fait des mariages contractez & à contracter és dégrez de consanguinité & affinité, pour éuiter aux debats & procez qui s'en pourroient ensuiure, à la ruïne de la pluspart des bonnes maisons d'icelluy, & dissolution des liens d'amitié, qui s'acquierent par mariage & alliance entre nos suiets.

17 Pareillement ceux de ladite Religion payeront les droits d'entrée, comme il est accoustumé, pour les charges & offices dont ils seront pourueus, sans estre contraints assister à aucunes ceremonies contraires à leurdite Religion. Et estans appellez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre, que de leuer la main, iurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité : & ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux presté en passant les contracts & obligations.

18 Voulons & ordonnons que tous ceux de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui ont suiuy leur party, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, soient tenus & contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, & sous les peines contenuës en nos precedens Edits sur ce faits, payer & acquiter les dixmes aux Curez & autres Ecclesiastiques, & à tous autres à qui ils appartiennent, selon l'vsance & coustume des lieux.

19 Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos suiets, comme est nostre intention, & oster toutes plaintes à l'aduenir, declarons que tous ceux de ladite Religion pretenduë reformée, & autres nosdits suiets qui ont suiuy leur party, capables de tenir & exercer tous estats, dignitez, offices & charges publiques quelconques, Royales, seigneuriales, ou des villes de nosdits Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, & d'estre indifferemment admis & receus en iceux, sans qu'ils soient tenus prester autre serment, ny astrains à autres obligations, que de bien & fidellement exercer leurs estats, dignitez, charges & offices, & garder les Ordonnances. Esquels estats, charges & offices, pour le regard de ceux qui seront en nostre disposition, il y sera, aduenant vacation, par nous pourueu indifferemment & sans distinction de Religion, de personnes capables, comme verrons estre à faire pour le bien de nostre seruice. Entendons aussi, que ceux de ladite Religion puissent estre admis & receus en tous conseils, deliberations, assemblées, & fonctions qui dependent des choses susdites, sans que pour raison de ladite Religion ils en puissent estre reiettez ou empeschez d'en iouïr.

20 Ordonnons pour l'enterremenr des morts de ceux de ladite Religion, pour toutes les villes & lieux de ce Royaume, Qu'il leur ſera pourueu promptement par nos Officiers & Magiſtrats, en chacun lieu, d'vne place la plus commode que faire ſe pourra. Ce que nous enioignons à noſdits Officiers de faire, & tenir la main qu'auſdits enterremens il ne ſe commerte aucun ſcandale.

21 Et afin que la iuſtice ſoir renduë & adminiſtrée à nos ſuiets ſans aucune ſuſpicion, haine ou faueur, comme eſtant vn des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde: Auons ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlemens de Paris, Rouën, Dijon & Rennes, ſera eſtablie vne Chambre compoſée, pour le regard du Parlemenr de Paris, d'vn Preſident & ſeize Conſeillers. Pour celuy de Rouën, d'vn Preſident & douze Conſeillers. Et pour ceux de Dijon, & Rennes, chacun d'vn Preſident & dix Conſeillers: leſquels Preſidens & Conſeillers ſeront par nous prins & choſis du nombre de ceux deſdites Cours.

22 Et pour le regard de nos Cours de Parlemens de Bourdeaux, Grenoble, & Aix, ſera pareillement eſtablie vne Chambre en chacune d'iceux, compoſée de deux Preſidens; l'vn Catholique; & l'autre de ladite Religion pretenduë reformée: & douze Conſeillers, dont les huit ſeront Catholiques, & les quatre autres de ladite Religion. Leſquels Preſidens & Conſeillers Catholiques ſeronr par nous choiſis & nommez du nombre des Preſidens & Conſeillers deſdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, y ſeront employez ceux qui ſe rrouueront encore à preſent pourueus deſdits offices eſdites Cours. Et où ils ne ſeroient nombre ſuffiſanr, ſera par nous faite erection d'autres offices, autant qu'il ſera neceſſaire pour parfaire le nombre ſuſdir, aux meſmes gages, honneurs, authoritez & prerogatiues, que les autres de noſdites Cours, dont ſeront pourueus perſonnages de ladite Religion.

23 Et pour le reſſorr de noſtre Cour de Parlement de Thoulouſe, ſera ſemblablement eſtablie vne chambre compoſée comme les autres, de deux Preſidens, l'vn Catholique, & l'autre de la Religion; & douze Conſeillers, huit Catholiques, & les quatre autres de ladite Religion. Leſquels Catholiques ſeront par nous choiſis de nos autres Cours de Parlement, & du grand Conſeil: & pour le regard de ceux de ladite Religion, y ſeront colloquez ceux qui ſe trouueronr encore à preſent pourueus d'offices en iceluy Parlement de Thoulouſe, faiſant création du nombre qui ſera beſoin pour remplir ladite chambre, ainſi qu'il eſt dit pour les autres. Laquelle Chambre ainſi compoſée, ſera par nous enuoyée en noſtre ville de Et pour le regard de celle de Dauphiné, la ſeance en ſera ſix mois en noſtre ville de Grenoble, & les autres ſix mois en telle autre ville que nous ordonnerons par cy-apres.

24 Leſquelles chambres compoſées, ainſi que dit eſt, & eſtablies

par tous nosdits Parlemens, connoistront & iugeront en souueraineté & dernier ressort, par Arrest, priuatiuement à tous autres, des procez & differens meus & à mouuoir: esquels procez ceux de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui ont suiuy leur party, seront parties principales ou garands, en demandant ou deffendant en toutes matieres, tant ciuiles que criminelles, soient lesdits procez par escrit ou appellations verbales: & ce si bon semble ausdites parties, & l'vne d'icelles le requiert, auant contestation en cause pour le regard des procez à mouuoir.

25 Voulons aussi par maniere de prouision, iusques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus ou à mouuoir, là où ceux de ladite Religion seront en qualité demandans ou deffendans, parties principales ou garants és matieres ciuiles esquelles nos Officiers és sieges Presidiaux, ont pouuoir de iuger souuerainement & en dernier ressort, leur soit permis de requerir, que deux de la Chambre, où lesdits procez se deuront iuger, s'abstiennent du iugement d'iceux: lesquels, sans aucune expression de cause, seront tenus de s'en abstenir: nonobstant l'ordonnance, par laquelle les Iuges ne se peuuent tenir pour recusez sans cause, leur demourans outre ce les recusations de droit contre les autres: & és matieres criminelles, esquelles aussi ils iugent souuerainement, pourront les preuenus estans de la susdite Religion, requerir que trois desdits Iuges s'abstiennent du iugement de leurs procez, sans expression de cause. Et les Preuosts des Mareschaux de France, Vibaillifs, Visenefchaux, Lieutenans de robbe courte, & autres Officiers de semblable qualité, iugeront selon les Ordonnances & Reglemens cy-deuant donnez pour le regard des vagabonds. Et quant au domiciliez, chargez & preuenus des cas Preuostaux, s'ils sont de la susdite Religion, pourront requerir que trois des Iuges presidiaux, où lesdits cas se doiuent iuger par les Ordonnances, s'abstiennent du iugement de leurs procez: & seront tenus s'en abstenir sans aucune expression de cause: sauf si en la Chambre desdits sieges presidiaux où lesdits procez se iugeront, se trouuoient iusques au nombre de deux en en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle de ladite Religion: auquel cas ne sera permis de recuser sans expression de cause. N'entendons toutesfois que lesdits Sieges presidiaux, Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs & Visenefchaux, en vertu de ce que dit est, prennent connoissance du fait des troubles passez.

26 Ordonnons, voulons & nous plaist, que nostre tres-cher & tres-amé frere le Roy de Nauarre, nostre tres-cher & bien amé cousin le Prince de Condé, & semblablement tous autres Seigneurs, Cheualiers, Gentilshommes, & autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de ladite Religion, & autres qui ont suiuy leur party, r'entrent & soient actuellement conseruez en la iouïssance de leurs Gouuernemens, charges, estats & offices Royaux, dont ils iouïssoient auparauant le xxiiij. d'Aoust, mil cinq cens soixante & douze; pour les tenir &

en

en vser tout ainsi, & en la mesme forme & maniere que les autres Gouuerneurs & Officiers de cettuy nostredit Royaume, sans estre astraints prendre nouuelles prouisions; nonobstant tous Arrests & iugemens contr'eux donnez, & les prouisions qui auroient par autres esté obtenuës desdits Estats. Pareillement qu'ils r'entrent en la ioüissance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raisons & actions, nonobstant les iugemens ensuiuis pour raison desdits troubles. Lesquels Arrests, iugemens, prouisions, & tout ce qui s'en seroit ensuiuy, nous auons à cette fin declarez & declarons nuls, & de nul effet & valeur.

27 N'entendons toutesfois que ceux de ladite Religion, & autres qui ont suiuy leur party, lesquels ont resigné leurs estats & offices en vertu de nos lettres patentes, ou du feu Roy nostre tres-honnoré Seigneur & frere, que Dieu absolue, puissent les recouurer & entrer en la possession d'iceux: leur reseruant neantmoins toutes actions contre les possesseurs & titulaires desdits offices, pour le payement du prix conuenu entr'eux, au moyen desdites resignations. Et pour le regard de ceux qui ont esté par les particuliers contraints de fait & par force à resigner leursdits estats & offices, leur permettons, & à leurs heritiers, d'en faire instance & poursuite par iustice ciuilement, tant contre ceux qui auront vsé desdites forces, que contre leurs hoirs & successeurs.

28 Et quant à ceux de ladite Religion, & autres qui ont suiuy leur party, qui auroient esté pourueus desdits offices auant le xxiiij. d'Aoust mil cinq cens soixante & douze, & non encore receus en iceux, Nous voulons qu'ils soient receus esdits estats, & toutes prouisions necessaires leur en soient expediées.

29 Ordonnons aussi, si aucunes Commanderies de l'ordre de S. Iean de Ierusalem appartenans à ceux de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui ont suiuy leur party, se trouuoient saisies par authorité de iustice, ou autrement, à l'occasion & pretexte seulement des troubles, ils en estoient en quelque sorte que ce soit depossedez, que pleine & entiere main-leuée en soit faite ausdits Commandeurs, & eux remis en tel estat & possession desdites Commanderies, qu'ils estoient auant le xxiiij d'Aoust, 1572.

30 Les criées, affiches, & subhastations des heritages dont l'on poursuit le decret, seront faites és lieux & heures accoustumées, si faire se peut, suiuant nos Ordonnances, ou bien és marchez publics; si au lieu où sont assis lesdits heritages y a marché: & où il n'y en auroit point, seront faites au plus prochain marché estant du ressort du siege où l'adiudication se doit faire. Et seront les affiches mises au poteau dudit marché & à l'entrée de l'Auditoire dudit lieu. Et par ce moyen seront bonnes & vallables lesdites criées, & passé outre à l'interposition du decret, sans s'arrester aux nullitez qui pourroient estre alleguées pour ce regard.

31 Les acquisitions que ceux de ladite Religion pretenduë refor.

mée, & autres qui ont suiuy leur party, auroient faites par authorité d'autres que de nous, pour les immeubles appartenans à l'Eglise, n'auront aucun lieu ni effect : ains ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdits Ecclesiastiques r'entrent incontinent & sans delay, & soient conseruez en la possession & iouissance réelle & actuelle desdits biens ainsi alienez, sans estre tenus de rendre le prix desdites ventes : & ce nonobstant lesdits contracts de vendition ; lesquels à cét effet nous auons cassez & reuoquez comme nuls, sauf le recours aux acheteurs contre qui il appartiendra. Et pour rembourser les acheteurs desdites terres des deniers par eux veritablement & sans fraude desboursez, seront expediées nos lettres patentes de permission à ceux de ladite Religion, d'imposer & égaler sur eux les sommes à quoy se monteront lesdites ventes, sans qu'iceux acquereurs puissent pretendre aucune action pour leurs dommages & interests à faute de iouïssance ; ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions, precontans sur iceluy prix les fruits par eux perceus, en cas que ladite vente se trouuast faite à trop vil & iniuste prix.

32 Les exheredations ou priuations, soit par disposition d'entre vifs ou testamentaires, faites seulement en haine ou pour cause de Religion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'aduenir, entre nos suiets : & neantmoins les testamens militaires qui ont esté faits durant lesdits presens & precedens troubles, tant d'vne part que d'autre, vaudront & tiendront selon la disposition de droit.

33. Les desordres & excez faits le 24. Aoust & iours ensuiuans en consequence dudit iour, en nostre bonne ville de Paris, & autres villes & endroits de nostredit Royaume, sont aduenus à nostre tres-grand regret & desplaisir. Et pour demonstration singuliere de nostre bonté & bienveillance enuers nos suiets, declarons les vefues & enfans de ceux qui ont esté tuez lesdits iours, en quelque part que ce soit de nostredit Royaume, exempts de contribuer aux impositions qui se feront pour raison du ban & arriereban, si leurs maris ou peres estoient nobles. Et où leursdits maris ou peres auroient esté de qualité roturiere, & taillables ; Nous, pour les mesmes considerations, deschargeons lesdites vefues & enfans de toutes tailles & impositions : le tout pour & durant l'espace de six années prochaines : deffendant à nos Officiers chacun en son endroit, de les y comprendre au preiudice de nos presens vouloir & intention.

34 Declarons aussi toutes sentences, iugemens, arrests, procedures, saisies, ventes & decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretenduë reformée, tant viuans que morts, depuis le trepas du feu Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & pere, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis aduenus, ensemble l'execution d'iceux iugemens & decrets, dés à present cassez, reuoquez & annullez, & iceux cassons, reuoquons & annullons. Ordonnant qu'ils

ſoient rayez & oſtez des rigiſtres des Greffes des Cours, tant ſouuerai-nes qu'inferieures : comme nous voulons auſſi eſtre oſtées & effacées toutes marques, veſtiges, & monumens deſdites executions, liures & actes diffamatoires contre leurs perſonnes, memoires & poſteritez. Et que les places eſquelles ont eſté faites pour cette occaſion, demolitions ou raſemens, ſoient renduës en tel eſtat qu'elles ſont, aux proprietaires d'icelles, pour en ioüir & diſpoſer à leur volonté. Et generalement auons caſſé, reuoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entrepriſes quelconques, pretendus crimes de leze Maieſté ou autres : nonobſtant leſquelles procedures, arreſts & iugemens contenans reünion, incorporation & confiſcation, voulons que ceux de ladite Religion & autres qui ont ſuiuy leur party, & leurs heritiers, r'entrent en la poſſeſſion reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

35. Et d'autant qu'au moyen de noſtre ſuſdite declaration, tous Arreſts & iugemens donnez contre le feu ſieur de Chaſtillon Admiral de France, & execution d'iceux demeurent nuls, & de nul effet, comme choſe non faite, ny aduenuë : Nous en conſequence d'icelle declaration, ordonnons que tous leſdits Arreſts, iugemens, procedures & actes faits contre ledit ſieur de Chaſtillon, ſoient rayez, biffez, & mis hors des regiſtres des greffes, tant de nos Cours de Parlement, que de toutes autres iuriſdictions : & que tant la memoire dudit Admiral, que les enfans d'iceluy demeurent entiers en leurs honneurs & biens, pour ce regard : nonobſtant que leſdits Arreſts portent reünion & incorporation d'iceux biens au domaine de noſtre Couronne, dont nous ferons expedier auſdits enfans plus ample & ſpeciale declaration, ſi meſtier eſt.

36 Le ſemblable voulons eſtre fait pour le regard des ſieurs de Montgommery, Montbrun, Briguemault & Cauaignes.

37 Deffendons de faire aucunes proceſſions, tant à cauſe de la mort de feu noſtre Couſin le Prince de Condé, que de ce qui aduint le iour ſaint Barthelemy, cinq cent ſoixante & douze, & autres actes qui puiſſent ramener la memoire des troubles.

38 Toutes procedures faites, iugemens & arreſts donnez contre ceux de ladite Religion portans les armes, ou abſens de noſtredit Royaume, ou bien retirez és villes & païs d'iceluy par eux tenus, en quelque autre matiere que de la Religion & troubles, enſemble toutes peremptions d'inſtance, preſcriptions tant legales, conuentionnelles, que couſtumieres, & ſaiſies feodales eſcheuës pendant les preſens & precedens troubles, ſeront eſtimées comme non faites, données ny aduenuës : & telles les auons declarées & declarons : & icelles miſes & mertons au neant, ſans que les parties s'en puiſſent aucunement aider, ains ſeront remiſes en l'eſtat qu'ils eſtoient auparauant, nonobſtant leſdits arreſts & l'execution d'iceux : & leur ſera renduë la poſſeſſion en laquel-

le ils estoient pour le regard desdites choses ledit xxiiij. d'Aoust, cinq cent soixante & douze. Ce que dessus aura pareillement lieu pour le regard des autres qui ont suiuy le parti de ceux de ladite religion depuis la derniere reprinse des armes, ou qui ont esté absens de nostredit Royaume pour le fair des troubles, & pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant lesdits troubles. Remettant les parties au mesme estat qu'elles estoient, sans refonder les despens, ny estre tenus de consigner les amendes.

39 Tous prisonniers qui sont detenus, soit par auctorité de Iustice ou autrement, mesmes és galetes, à l'occasion des presens & precedens troubles, seront élargis & mis en liberté d'vn costé & d'autre, sans payer aucune rançon. Cassant & annullant toutes obligations passées pour ce regard, deschargeant les cautions d'icelles, inhibant & defendant tres-expressément à ceux, és mains desquels sont lesdits prisonniers, de n'vser de force & violence enuers eux, ny les maltraiter, ou leur mesfaire aucunemenr en leurs personnes, sur peine d'estre punis, & chastiez tres-rigoureusement. N'entendant toutesfois que les rançons qui auront esté ja desboursées & payées par ceux qui estoient prisonniers de guerre seulement, puissent estre repetées sur ceux qui les auront receuës. Et pour le regard des differens concernans lesdites rançons de ceux qui ont esté faits prisonniers, d'vne part & d'autre, durant lesdits troubles; la connoissance & iugement en est reseruée, comme nous la reseruons à nous & à nostre personne. Defendant aux parties d'en faire pousuite ailleurs que pardeuant nous: & à tous nos Officiers & Magistrats d'en prendre aucune Cour, Iurisdiction ou connoissance.

40 Et quant à ce qui a esté fait ou prins hors la voye d'hostilité ou par hostilité, contre les reglemens publics ou particuliers des Chefs & des communautez & Prouinces qui auoient commandement, en pourra estre fait poursuitte par la voye de Iustice.

41 Ordonnons aussi que punition soit faite des crimes & delicts commis entre personnes de mesme party en temps de troubles, tresues & suspensions d'armes; si ce n'est en actes commandez par les Chefs d'vne parr & d'autre, selon la necessité, loy & ordre de la guerre: & quant aux leuées & exactions de deniers, ports d'armes, & aurres exploits de guerre, faits d'authorité priuée, & sans adueu, en sera fait poursuitte par la voye de Iustice.

42. Les meubles qui se trouueront en nature, & qui auront esté prins par voye d'hostilité, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent, s'ils sont & se trouuent estre encore lors de la publication du present Edit, és mains de ceux qui les ont prins, ou de leurs heritiers, sans rendre aucuns deniers pour la restitution d'iceux. Et où lesdits meubles auroient esté vendus ou alienez par auctorité de Iustice, ou par autre commission ou mandement public, tant des Catholiques que de ceux de ladite Religion pourront neantmoins estre vendiquez, en rendant le prix d'iceux

aux acheteurs, declarant n'estre acte d'hostilité ce qui fut fait à Paris & ailleurs le xxiiij. iour d'Aoust mil cinq cent soixante & douze, & és iours consecutifs en consequence d'iceluy.

43 Pour le regard des fruicts des immeubles, chacun r'entrera dans ses maisons & biens, & iouïra reciproquement des fruicts de la presente année, qui ne se trouueront pris & recueillis le xvij. iour de ce present mois de Septembre. Mesmement les Ecclesiastiques : nonobstant toutes saisies & empeschemens faits au contraire, durant lesdits presens & precedens troubles : comme aussi chacun iouïra des arrerages des rentes qui n'auront esté prinses par nous, ou par nos mandemens & permissions, ou par ordonnance de Iustice, ou par mandemens de nosdits frere & cousin le Roy de Nauarre, & Prince de Condé, ou autres commandans sous eux.

44 Tous titres, papiers, enseignemens & documens qui ont esté prins, seront rendus & restituez d'vne part & d'autre, à ceux à qui ils appartiennent, encores que lesdits papiers, ou les chasteaux & maisons, esquelles ils estoient gardez, ayent esté prins & saisis, soit par nos speciales commissions, ou mandemens des Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, ou de l'auctorité des chefs de l'autre part, ou sous quelque autre pretexte que ce soit.

45 Ceux de ladite Religion ne pourront estre cy-apres surchargez ny foullez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires, plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez : & pourront les parties qui pretendront estre surchargées, se pouruoir pardeuant les Iuges ausquels la connoissance en appartient. Et seront tous nos subiets de quelque religion & qualité qu'ils soient, indifferemment deschargez de toutes charges qui ont esté imposées, d'vne part & d'autre sur ceux qui estoient absens & ne iouïssoient de leurs biens, à l'occasion des troubles ; sans toutesfois pouuoir repeter les fruicts qui auroient esté employez au payement desdites charges.

46 N'entendons aussi que ceux de ladite Religion & autres qui ont suiuy leur party, ny les Catholiques qui estoient demeurans és villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, soient poursuiuis pour le payement des tailles, aides, octroy, creuës, taillon, vtensiles, reparations, & autres impositions & subsides escheus & imposez depuis le xxiiij. iour d'Aoust, mil cinq cens septante-deux, iusques à present, soit par nos mandemens, ou par l'aduis & deliberation des Gouuerneurs & Estats des Prouinces, Cours de Parlemens, & autres, dont nous les auons deschargez & deschargeons ; en defendant aux Thresoriers de France, Generaux de nos finances, Receueurs generaux & particuliers, leurs commis & entremetteurs, & autres intendans & commissaires de nosdites finances, les en rechercher, molester, ny inquieter directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit.

47 Les forces & garnisons qui sont ou seront és maisons, places,

villes & chasteaux appartenans à nos suiets, vuideront incontinent apres la publication du present Edict, pour en laisser la libre & entiere iouïssance aux proprietaires, comme ils auoient auparauant en estre dessaisis: nonobstant toutes pretentions de droit que ceux qui les detiennent pourroient alleguer: sur lesquelles pretentions se pouruoiront par les voyes ordinaires de Iustice, apres qu'ils auront delaissé ladite possession: ce que specialement voulons estre effectué pour le regard des benefices dont les titulaires auroient esté depossedez.

48 Le libre commerce & passage sera remis par toutes les villes, bourgs & bourgades, ponts & passages de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance & protection, tant par mer que par terre, riuieres & eaux douces, comme ils estoient auparauant les presens & precedents troubles: & tous nouueaux peages & subsides imposez par autre authorité que la nostre, durant iceux troubles, seront ostez.

49 Toutes places, villes & Prouinces de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance, vseront & iouïront de mesmes priuileges, immunitez, libertez, franchises, foires, marchez, iurisdictions & sieges de Iustice, qu'elles faisoient auparauant les presens & precedents troubles: nonobstant toutes lettres à ce contraires & les translations d'aucuns desdits sieges, pourueu qu'elles ayent esté faites seulement à l'occasion des troubles; lesquels sieges seront remis & restablis és villes & lieux où ils estoient auparauant.

50 Es villes demantelées pendant les troubles passez & presens, pourront les ruines & demantelemens d'icelles estre per nostre permission r'eédifiées & reparées par les habitans, à leurs frais & despens.

51 Ceux de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui auroient suiuy leur party, lesquels auroient prins à ferme auant les presens troubles aucuns greffes, ou autre domaine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont peu iouïr à cause d'iceux troubles, demeureront deschargez; comme nous les deschargeons de ce qu'ils n'auroient receu desdites fermes depuis le xxiiij d'Aoust, mille cinq cens septante deux, ou qu'ils auroient sans fraude payé ailleurs qu'és receptes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

52 Et afin qu'il ne soit douté de la droite intention de nostredit frere le Roy de Nauarre, & de nostredit cousin le Prince de Condé; Auons dit & declaré, disons & declarons, que nous les tenons & reputons nos bons parens, fideles suiets & seruiteurs.

53 Comme aussi tous les Seigneurs, Cheualiers, Gentilshommes, Officiers, & autres habitans des villes, communautez, bourgades, & autres lieux de nostredit Royaume, & pays de nostre obeissance, qui les ont suiuis, secourus & fauorisez, en quelque part que ce soit, pour nos bons & loyaux suiets & seruiteurs: declarans tous arrests, informa-

tions & procedures faites & données contr'eux à l'occasion desdits troubles, nuls & de nul effet, comme chose non faite ny aduenuë: voulans qu'ils soient rayez hors des registres des Greffes, tant de nos Cours de Parlemens, qu'autres iurisdictions, où ils ont esté enregistrez.

54 Pareillement declarons, que nous tenons & reputons nostre Cousin le Duc Iehan Cazimir, pour nostre bon voisin, parent & ami.

55 Et demeureront tant nosdits frere & cousin le Roy de Nauarre & Prince de Condé, que les Seigneurs, Cheualiers, Gentilshommes, Officiers, corps de villes & communautez, tous les autres qui les ont aidez & secourus, leurs hoirs & successeurs quittes & descchargez de tous deniers qui ont esté par eux, ou leurs ordonnanees, prins & leuez, tant de nos receptes & finances, à quelques sommes qu'ils se puissent monter, que des villes, communautez, & particuliers: des rentes, reuenus, argenteries, ventes de biens meubles, Ecclesiastiques & autres: bois de haute fustaye à nous appartenans, ou à autres: amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux prins, à l'occasion des presens & precedents troubles; sans qu'eux, ne ceux qui ont esté par eux commis à la leuée desdits deniers, ou qui les ont baillez & fournis par leurs ordonnances, en puissent estre aucunement recherchez à present, ny pour l'aduenir. Et demeureront quittes, tant eux que leurs commis, de tout le maniement & administration desdits deniers, en rapportant pour toutes descharges dans quatre mois apres la publication de nostre present Edit, faite en nostre Cour de Parlement de Paris, acquits deuëment expediez par nosdits frere & cousin le Roy de Nauarre ou Prince de Condé, ou de ceux qui auront esté par eux commis à l'audition & closture de leurs comptes, ou des communautez des villes, qui ont eu commandement & charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes & deschargez de tous actes d'hostilité, leuée & conduite de gens de guerre, fabrication & aualuation de monnoyes faites selon l'ordonnance desdits Chefs, fonte, & prinse d'artillerie & munitions, tant en nos magazins que des particuliers, confection de pouldres & salpestres, prinses, fortifications, desmantelemens & demolitions des villes, chasteaux, bourgs, & bourgades, entreprises sur icelles, bruslemens & demolitions d'Eglises & maisons, establissemens de Iustice, iugemens & executions d'iceux, soit en matiere ciuile ou criminelle, police & reglemens faits entr'eux, voyages, intelligences, negotiations, traittez & contracts faits auec tous Princes & communautez estrangeres, introduction desdits estrangers és villes, & autres endroits de cettuy nostre Royaume, & generalement de tout ce qui a esté fait, geré ou negocié durant les troubles presens ou passez, depuis la mort de feu nostredit Seigneur & Pere, par ceux de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui ont suiuy leur party, encore qu'il deust estre particulierement exprimé & specifié.

56 Aussi ceux de ladite Religion, & autres qui ont suiuy leur party, se départiront & desisteront dés à present de toutes pratiques, ligues & intelligences qu'ils ont hors nostredit Royaume, comme feront aussi tous nos autres suiets qui en pourroient auoir. Et seront toutes ligues, associations & confrairies faites ou à faire, sous quelque pretexte que ce soit, au preiudice de nostre present Edit, cassées & annullées, comme nous les cassons & annullons, deffendant tres-expressément à tous nos suiets de faire d'oresnauant aucunes cottisations & leuées de deniers sans nostre permission, fortifications, enroollemens d'hommes, congregations & assemblées, autres que celles qui leur sont permises par nostredit present Edit, & sans armes, ce que nous leur prohibons & deffendons sur peine d'estre punis rigoureusement, & comme contempteurs & infracteurs de nos mandemens & ordonnances.

57 Toutes prinses qui ont esté faites tant par mer que par terre, en vertu des congez & adueus donnez, & lesquelles ont esté iugées par les Iuges de l'Admirauté, & autres commissaires à ce deputez par ceux de ladite Religion, demeureront assoupies sous le benefice de nostre present Edit, sans qu'il en puisse estre fait aucune poursuite, ny les Capitaines, leurs cautions, & lesdits Iuges, Officiers & autres recherchez ny molestez en quelque sorte que ce soit. Nonobstant toutes lettres de marque & saisie pendentes, & non iugées, dont nous voulons leur estre faite pleine & entiere main-leuée.

58 Voulons que les enfans de ceux qui se sont retirez hors nostredit Royaume depuis la mort du feu Roy Henry nostre tres-honnoré Seigneur & Pere, pour cause de la Religion & troubles, encore que lesdits enfans soient nez hors nostredit Royaume, soient tenus pour vrais François & regnicoles; & tels les auons declarez & declarons, sans qu'il leur soit besoin prendre aucunes lettres de naturalité, ou autres prouisions de nous, que le present Edict: nonobstant nos Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons.

59 Ordonnons qu'incontinent apres la publication de cettuy nostre Edit, toutes troupes & armées, tant par mer que par terre, se separent & retirent. Seront tenus ceux de ladite Religion, & autres qui ont suiuy leur party, vuider toutes garnisons des villes, places, chasteaux & maisons qu'ils tiennent, appartenans tant à nous, qu'aux Ecclesiastiques & autres particuliers, & les delaisser, rendre & remettre en pleine liberté, ainsi qu'elles estoient en pleine paix auparauant les presens & precedents troubles. Et neantmoins parce que plusieurs particuliers ont receu & souffert durant les troubles, tant d'iniures & dommages en leurs biens & personnes, que difficilement ils pourront en perdre si tost la memoire, comme il seroit bien requis pour l'execution de nostre intention: voulans éuiter tous inconueniens qui en pourroient aduenir, en attendant que les rancunes & inimitiez soient addoucies, nous auons baillé en garde à ceux de ladite Religion pretenduë

reformée

reformée pour le temps & terme de six ans les villes qui s'ensuiuent: A sçauoir en Languedoc, celle de Montpellier & Aiguemortes: en Dauphiné, Nyons & Serre, ville & chasteau: en Prouence, Seine la grand' tour & circuit d'icelle: en Guyenne, Perigueux, la Reolle, & le Mas de Verdun. Lesquelles villes nosdits frere & cousin le Roy de Nauarre & Prince de Condé, & vingt Gentils hommes de ladite Religion, ou autres qui ont suiuy leur party, qui seront par nous nommez: & en outre ceux qui seront commis à la garde desdites villes & Chasteaux d'icelles, iureront & promettront, vn seul & pour le tout, pour eux & ceux de ladite Religion & autres de leur party, de les nous bien & fidelement garder: & au bout du terme susdit de six ans, à compter du iour & date du present Edit, les remettre és mains de ceux qu'il nous plaira deputer en tel estat qu'elles sont, sans y rien innouer ny alterer, & sans aucun retardement ou difficulté, pour cause & occasion quelle qu'elle soit: au bout duquel terme l'exercice de ladite Religion y sera continué comme lors qu'ils les auront tenuës: neantmoins voulons & nous plaist, qu'en icelles villes tous Ecclesiastiques puissent librement rentrer, faire le seruice diuin en toute liberté, & iouïr de leurs biens: pareillement tous les habitans Catholiques d'icelles villes. Lesquels Ecclesiastiques & autres habitans nosdits Frere & Cousin, & autres Seigneurs, ensemble les Gouuerneurs & Capitaines desdites villes, & gens de guerre qui y seront mis en garnison, prendront en leur protection & sauue-garde, à ce qu'ils ne soient empeschez à faire ledit seruice diuin, molestez & trauaillez en leurs personnes, & en la iouïssance de leurs biens: mais au contraire remis & reintegrez en la pleine possession d'iceux: voulans outre, qu'esdites villes nos Iuges y soient restablis, & l'exercice de la Iustice remis comme il souloit estre auparauant les troubles.

60 Deffendant tres-expressement à tous nos suiets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire aucunes entreprises ne monopoles, pour surprendre lesdites villes baillées en garde à ceux de ladite Religion, ny aussi pour prendre & saisir aucunes des autres villes, chasteaux & places de nostredit Royaume, & pays de nostre obeissance, sur peine d'estre punis & chastiez comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

61 Ne seront mis par nous aucuns Gouuerneurs ny garnisons és villes que tiennent à present ceux de ladite Religion, & qui par eux seront delaissées, sinon qu'il y en eust de tout temps, & mesmes du regne du feu Roy Henry nostredit Seigneur & Pere. Pareillement desirans soulager en tout ce qui nous est possible nos suiets de toutes nos villes, Nous entendons que les Gouuerneurs, Capitaines & gens de guerre qui y ont esté mis en garnison, à l'occasion des troubles, en vuident: sauf de celles qui sont frontieres de nostredit Royaume; lesquelles il est besoin garder pour la deffence & seureté d'iceluy. Ne voulons aussi qu'il y ait és villes, chasteaux, maisons & biens appartenans particuliere-

ment à nos ſuiets de quelque qualité qu'ils ſoient, autres garniſons que celles qui ont accouſtumé d'y eſtre en temps de paix.

62 Et afin que tant nos Iuſticiers, Officiers, qu'autres nos ſuiets ſoient clairement, & auec toute certitude aduertis de nos vouloir & intention: & pour oſter toutes ambiguitez & doutes qui pourroient eſtre faits au moyen des precedents Edits pour la diuerſité d'iceux : Nous auons declaré & declarons tous autres precedens Edits, articles ſecrets, lettres, declarations, modifications, requiſitions, reſtrictions, interpretations, arreſts, regiſtres, tant ſecrets qu'autres deliberations cy-deuant par nous faites en nos Cours de Parlemens & ailleurs, concernans le fait de la Religion, & des troubles aduenus en noſtredit Royaume, eſtre de nul effet & valeur: auſquels, & aux derogatoires y contenuës, Auons par cettuy noſtre Edit derogé & derogeons, & dés à preſent comme pour lors les caſſons, reuoquons & annullons; declarans par expres que nous voulons que cettuy noſtre Edit ſoit ferme & inuiolable, gardé & obſerué, tant par noſdits Iuſticiers & Officiers, qu'autres ſuiets; ſans s'arreſter ny auoir aucun eſgard à tout ce qui pourroit eſtre contraire ou derogeant à iceluy.

63 Et pour plus grande aſſeurance de l'entretenement & obſeruation que nous deſirons d'iceluy, voulons, ordonnons & nous plaiſt, que tous Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges ordinaires des villes de cettuy noſtredit Royaume incontinent apres la reception d'iceluy Edit, iurent de le faire garder & obſeruer chacun en leur deſtroit: comme auſſi les Maires, Eſcheuins, Capitouls, Conſuls & Iurats de villes, annuels ou perpetuels. Enioignons auſſi à noſdits Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, ou autres Iuges, faire iurer aux principaux habitans deſdites villes, tant d'vne que d'autre Religion, l'entretenement du preſent Edit, incontinent apres la publication d'iceluy; mettans tous ceux deſdites villes en noſtre protection & ſauue-garde, & les vns en la garde des autres: les chargeans reſpectiuement & par actes publics, de reſpondre ciuilement des contrauentions qui ſeroient faites à noſtre Edit dans leſdites villes par les habitans d'icelles, ou bien repreſenter & mettre és mains de iuſtice leſdits contreuenans.

64 Mandons à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, qu'incontinent apres le preſent Edit receu, ils ayent, toutes choſes ceſſantes, & ſur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil ſerment que-deſſus, & iceluy noſtre Edit faire publier & enregiſtrer en noſdites Cours, ſelon ſa forme & teneur, purement & ſimplement; ſans vſer d'aucunes modifications, reſtrictions, declarations, ou regiſtres ſecrets, ny attendre autre iuſſion ny mandement de nous, & à nos Procureurs generaux en requerir & pourſuiure incontinent & ſans delay ladite publication. Enioignant pareillement auſdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux de noſdites Prouin-

ces de le faire incontinent publier chacun en l'estenduë de sa charge, par tous les lieux & endroits à ce faire accoustumez, le faire garder & obseruer, sans attendre la publication de nosdites Cours de Parlemens, à ce que nul ne pretende cause d'ignorance. Et que plus promptement toutes voyes d'hostilité, leuées de deniers, payemens & contributions escheus & à escheoir, prinses, demolitions, fortifications de villes, places & chasteaux cessent d'vne part & d'autre : Declarant dés à present icelles leuées de deniers, fortifications, demolitions, contributions, prinses & rauissemens de biens meubles, & autres actes d'hostilité qui se feroient apres ladite publication & verification que lesdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nosdites Prouinces en auront fait faire, suiettes à restitution, punition & reparation : Sçauoir est, contre ceux qui vseroient d'armes, forces & violences en la contrauention de nostre Edit, empeschans l'effet & execution d'iceluy, de peine de mort, sans espoir de grace ne remission. Et quant aux autres contrauentions qui ne seroient faites par voyes d'armes, forces & violences, seront punis par autres peines corporelles, bannissemens, amendes honorables, & autres, selon la grauité & exigence des cas, à l'arbitre & moderation des Iuges, ausquels nous en auons attribué & attribuons la connoissance ; chargeant en cét endroit leur honneur & conscience d'y proceder auec la iustice & égalité qu'il appartient, sans acception ou difference de personnes ny de Religion.

Si donnons en mandement ausdits gens tenans nosdites Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aides, Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, qu'il fassent lire, publier & enregistrer cettuy nostre present Edit & Ordonnance en leurs Cours & Iurisdictions : & iceluy entretenir, garder & obseruer de point en point, & du contenu en faire iouïr & vser pleinement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra : cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons signé ces presentes de nostre propre main : & à icelles, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, fait mettre & apposer nostre seel.

Donné à Poictiers, au mois de Septembre, l'an de grace 1577. Et de nostre Regne le quatriesme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, DE NEVFVILLE.





NEGOTIATION DE LA PAIX

FAITE PAR LES DEPVTEZ DV PRINCE DE CONDE', en la presence du Roy Henry III. & de la Reine sa Mere, &c.

LE vingt-deuxiesme iour du mois de Mars, mil cinq cens soixante & quinze, les deputez tant de la part de M. le Prince de Condé, que de M. le Mareschal de Danville & pays de Languedoc, que de la Rochelle, Guyenne, Prouence & Dauphiné, enuoyez vers le Roy pour la pacification des troubles de ce Royaume; partirent de Basle, & arriuerent à Paris, le cinquiesme iour du mois d'Auril audit an; où ayans seiourné quelques iours, en attendant la venuë de sieur de Beauuoir la Nocle (qui n'arriua que le dixiesme) furent tous mandez par sa Maiesté le onziesme dudit mois apres disner, & introduits en la Chambre du Roy, qui estoit accompagné des Reines ses femme & mere, de Monseigneur son frere, du Roy de Nauarre son beau-frere, du Cardinal de Bourbon, de M. de Montpensier, de M. le Prince Dauphin son fils, de Messieurs les Mareschal de Rets, Moruilliers, Limoges, Chiuerny, Bellieure, & Villequier, tous Conseillers en son Conseil priué. Et apres que ledit sieur de Beauuoir eust presenté à leurs Maiestez les lettres de M. le Prince, & ceux de Languedoc, celles de M. le Mareschal de Danville: le sieur Darennes l'vn des deputez de M. le Prince, commença à dire ce qui s'ensuit.

Sire, M. le Prince de Condé, tant pour luy & ceux des Eglises reformées de ce Royaume, que pour M. le Mareschal de Danville & Catholiques à eux associez, tous vos tres-humbles & tres-obeissans suiets & seruiteurs, Nous a chargez de supplier rres-humblement vostre Maiesté de croire que de long-temps il ne luy auint chose plus agreable, que d'entendre vostredite Maiesté desirer mettre & establir vne paix & seure tranquillité en cettuy vostre Royaume, par vne vraye, entiere & sincere reünion des volontez de tous vos suiets. Et supplie Dieu vous vouloir de plus en plus accroistre & augmenter cette sainte affection, tant qu'on en puisse voir reüssir les effets tanr desirez par luy & rous vos bons suiets: non tant pour leurs commoditez particulieres, que pour le grand desir qu'ils ont de voir cettuy vostre Estat non seulemenr conserué; ains accreu en route prosperité & grandeur; au lieu que toutes ces diuisions qui y sont pour le present (si bien-tost il n'y est pourueu par

voſtre Royale prudence) ſemblent le menacer d'vne ruine prochaine & ineuitable ; ſuiuant ce qui a eſté predit par celuy qui ne peut mentir: *Tout Royaume en ſoy diuiſé, ſera deſolé : & maiſon tombera ſur maiſon.*

Cette déſolation, Sire, comme nous auons charge de remonſtrer à voſtre Maieſté, eſt ja tant auancée (au grand regret de tous vos bons ſuiets) que ceux qui ſe ſouuiennent & remettent deuant leurs yeux, quel eſtoit l'eſtat de cettuy voſtre Royaume, & combien floriſſant, ſous les regnes des feux Rois François & Henry, de tres-heureuſe memoire, vos pere & ayeul ; & viennent à en faire comparaiſon auec l'eſtat preſent, y trouuent tant de diuerſité & changement, qu'ils n'y reconnoiſſent que le ſeul nom de Royaume de France. Car au lieu qu'y abondoit lors toute felicité & proſperité, repos & vnion entre les ſuiets, contenus par l'authorité Royale douce & moderée, à laquelle chacun s'aſſuiettiſſoit volontairement, ſans contradiction aucune : A cette heure on n'y void que ports d'armes, diuiſions, diſſenſions, & partialitez ſi dangereuſes, que tous les maux qui ont accouſtumé d'accompagner les guerres ciuiles, s'y trouuent y auoir pris ſi fortes racines, qu'ils ne peuuent eſtre que mal-aiſément arrachez. Ces maux ſont vne impieté & irreuerence enuers Dieu, diminution de voſtre authorité Royale, ruine & perte de vos plus affectionnez ſuiets, meſpris du nom François parmy les nations voiſines & eſtrangeres, dont voſtre Maieſté peut auoir eu preuue & connoiſſance au voyage qu'il luy a conuenu faire en allant & retournant de voſtre Royaume de Pologne. Ie ne m'eſtendray plus au long à vous repreſenter toutes les autres miſeres & calamitez, meſmes la ruine & deſtruction totale de la plus-part de vos pauures ſuiets: tant pource qu'il ne m'eſt poſſible d'en parler qu'auec vn regret ineſtimable, que pource que la maladie en eſt ſi claire & apparente, que les plus groſſiers la voyent, & les plus inſenſibles la ſentent iuſques au vif.

Quant à la cauſe de tous ces maux, Sire, qui ſemble amener cettuy voſtre floriſſant Royaume à quelque declination, Nous Chreſtiens ne pouuons ny ne deuons l'attribuer (comme font les fols Aſtrologues) aux aſtres & conſtellations. Et ne croyons (quoy qu'ils nous veulent perſuader) que les Royaumes & Regions tirent les influences de leur bon heur & mal-heur, accroiſſement ou diminution, de certaines eſtoilles erratiques, qu'ils diſent auoir puiſſance & domination ſur les Royaumes & Republiques, dés leur naiſſance & commencement, qu'ils ont recherché ſi curieuſement. Auſſi peu la trouuerons-nous en ces fantaſques opinions, que Platon (quelque diuin qu'il ait eſté nommé) s'eſt forgées en ſon cerueau : quand il a voulu faire croire que tous Royaumes & dominations auoient des fatales periodes, auſquelles eſtans paruenus, il eſtoit force qu'ils declinaſſent peu à peu, iuſques à ce qu'ils paruinſſent à leur totale ruine. Car nous ſommes enſeignez par la parole de Dieu, que tous tels diſcours ſont plus vains que la vani-

Qq iij

té mesmes. Mais la cause de tant de maux doit (à nostre aduis) estre recherchée & puisée de l'Escriture sainte, qui nous enseigne que les grands Royaumes & Empires ne prennent point leur accroissement ou diminution par cas fortuit. Aussi peu par humains conseils & forces, ou par causes occultes & inscrutables, comme quelques-vns ont voulu dire. Mais que Dieu, le seul Dieu, est vrayement autheur de toute societé humaine, laquelle il a ordonnée estre conduite & regie par Empires, Royaumes, Monarchies & autres especes de gouuernement politic, comme il luy a pleu: imprimant dedans les esprits & cœurs des hommes, par la connoissance de sa Loy, de rendre vne volontaire obeissance à ceux, ou à celuy qui par luy sont establis pour leur commander, & de le reconnoistre leur souuerain, comme vne vraye image & representation de Dieu tout-puissant, qui l'a esleué en tel degré d'honneur & dignité comme son Lieutenant, & duquel il arme & conduit les mains, pour contraindre chacun à bien viure selon la Loy de Dieu, faire obseruer entre ses suiets toute pieté, iustice, & droiture: leur commandant neantmoins en toute clemence & douceur, & comme vn bon pere fait à ses enfans, selon ce qui est escrit par le Sage, *Misericorde & verité gardent le Roy, & son thrône est appuyé par la clemence.* Et en vn autre endroit, *Pour iniustice les Royaumes sont transferez de nation en nation.*

Pour cette cause nous ne pouuons que haut loüer le bon aduis du feu Roy vostre frere, en ce qu'il prit pour sa deuise deux Colomnes, Pieté & Iustice, comme vray soustien & appuy de sa Couronne. Et à la mienne volonté, Sire, que ces deux Colomnes eussent peu long-temps demeurer fermes, & n'eussent esté minées, sapées, & quasi totalement abatuës, par ceux qui deuoient employer tout leur pouuoir, pour les conseruer, appuyer & estançonner. Car vostre Maiesté, Sire, peut encore estre memoratiue, comme quasi dés le commencement de son regne on commença à mettre en doute quelle est la vraye pieté, laquelle consiste principalement à rendre à Dieu ce que nous luy deuons, non seulement en l'aimant de tout nostre cœur, force & puissance; mais aussi en luy rendant le seruice qu'il veut & requiert de nous. Or pour connoistre cette sienne volonté, ceux de la Religion reformée supplierent tres-humblement que les Escritures, par lesquelles seules Dieu nous manifeste sa volonté, fussent espluchées, & par icelles fût reglé le vray seruice que nous deuons au Dieu souuerain, sans auoir esgard aux inuentions & traditions des hommes depuis suruenuës, qui ont tellement alteré ce seruice Diuin, qu'il n'en reste plus que le nom: du moins qu'il leur fust permis seruir à Dieu, selon la pureté de son Euangile, librement & publicquement, & faire tous actes appartenans à l'exercice de leur Religion, reglée par ce qui est contenu és liures du Vieil & Nouueau Testament. Ce que ne voulans permettre ceux de la Religion Catholique & Romaine; pour éuiter debats & contentions, fut arresté vn colloque à Poissi. Où rien n'ayant sceu estre accordé, apres plusieurs

deliberations prises par le feu Roy vostre frere, tant en son Conseil Privé, qu'en sa Cour de Parlement de Paris : finalement fut aduisé qu'on feroit vne assemblée fort solennelle, où furent mandez les plus signalez de toutes vos Cours de Parlement. En icelle fut ordonné, que suiuant la requisition faite par les Estats assemblez peu auparauant, seroit permis libre & public exercice de l'vne & de l'autre Religion, en toutes les villes de vostre Royaume, du moins és faux-bourgs d'icelles. Ordonnance vrayement tres-vtile & tres necessaire, pour du tout affermir ce premier pilier de la Pieté. Car la verité n'ayant peu estre esclaircie par la conference faite à Poissi, elle nous eust esté apportée par le temps, duquel (selon le dire des Anciens) elle est fille. Qui fait que l'aduis de Gamaliel est recité en l'Escriture pour bon & saint: quand se trouuant au Conseil tenu par les Pharisiens, qui prenoient resolution d'estouffer par tous moyens la doctrine de Iesus-Christ, il fut d'auis qu'on luy deuoit donner son cours, & s'asseurer que si elle estoit de Dieu elle demeureroit, & ne seroit en la puissance des hommes de l'esteindre. Aussi si elle n'estoit de Dieu, elle se dissiperoit d'elle-mesme, & s'en iroit en fumée.

Et certes il est à estimer que si on eust permis cette sainte ordonnance sortir son effet, dés long-temps nous fussions tous d'accord en la Religion, ou és principaux points d'icelle: & que la lumiere de la parole de Dieu eust dissipé le plus espais des tenebres des inuentions humaines. Mais nos aduersaires ne craignans rien plus, ont mieux aimé auoir recours à la force & violence. Vostre Maiesté, Sire, sçait tres-bien comme toutes choses sont passées: & quelques Edits de paix auec liberté de nos consciences & exercice libre & public de nostre Religion, qu'ayons sceu obtenir du feu Roy vostre frere, que pourtant on n'a laissé de nous persecuter en nos vies & biens, par toutes sortes de violences, & particulieres, & publiques.

Ie ne feray recit des dernieres executions faites à Paris, le vingt-quatriesme iour d'Aoust mil cinq cens Septante-deux, & les iours ensuiuans: & depuis en beaucoup d'autres villes & Prouinces de cettuy vostre Royaume: tant parce que la playe en saigne encore, que parce qu'vne telle cruauté & barbarie n'a iamais esté pratiquée entre les humains, depuis la creation du monde; & me semble si indigne du nom François, que i'ay horreur d'en parler. Ce que ie dy d'autant plus hardiment, qu'elle fût desauoüée par le feu Roy vostre frere, & commise pour la plus grande part apres ses tres-expresses inhibitions & deffences, qui ne peurent onques moderer la rage & furie de nos aduersaires.

Voila, Sire, la cause de la maladie qui a commencé à affliger vostre Royaume, à sçauoir, la diuision pour le fait de la Religion; & qu'on s'est voulu opposer par tous moyens à ce que la parole de Dieu ne fust simplement annoncée, comme elle nous a esté delaissée par Iesus-Christ, vray Fils de Dieu, & par ses saints Prophetes & Apostres. C'est le

premier coup de marteau donné contre ce pilier de Pieté, principal ſouſtien & appuy de voſtre Couronne. Car ce mal de diuiſion continuant & prenant ſon accroiſſement, au lieu d'eſſayer de la guerir par remedes doux & propres, ainſi que ces ſages premiers politiques, dont i'ay parlé cy deſſus, auoient tres-ſagement auiſé : ſe ſont trouuez des Ieunes, comme iadis aupres de Roboam, qui ont voulu preferer l'aigreur & la rigueur au Conſeil doux & gratieux donné par les Anciens. Et le pis eſt, Sire, que leur conſeil a eſté ſuiuy, dont eſt auenu, que comme en vn corps mal diſpoſé, tant s'en faut que le trop grand & violent remuëment des humeurs ſoit ſalutaire & profitable, qu'au contraire il engendre des maux trop plus grands : & les playes penſées par remedes non propres, s'aigriſſent, & le chancre ou gangrene s'y mettant, mange & conſume à la fin tout le corps. Ainſi le premier mal, Sire, qui s'eſtoit mis en voſtre Royaume, par cette diuiſion, eſtant mal penſé, s'eſt toûjours trouué plus grand & plus dangereux, & (comme le chancre) commence à gagner petit à petit tout le reſte du corps. Car non ſeulement ce pilier de Pieté en demeure ſi eſbranlé, que la ruine en eſt prochaine, mais auſſi, en conſequence, celuy de la Iuſtice : n'y ayant rien ſi contraire à la Iuſtice, que la licence des armes, meſmes des armes ciuiles. Car, comme Marius ce grand Capitaine Romain diſoit, les loix ne ſe peuuent entendre parmy le bruit & cliquetis des armes. Et de fait le defaut de iuſtice donne mille occaſions de ſe plaindre aux grands & aux petits, & eſt cauſe d'augmenter beaucoup de deſordres que nous voyons. Bref, Sire, il ne ſe peut dire qu'il y ait rien d'entier en cettuy voſtre Eſtat, que la contagion du mal n'ait gaigné, ou commencé fort d'en approcher.

Le danger qu'il y a, Sire, que le corps n'en demeure à la fin entierement gaſté, & ne puiſſe ſupporter le faix d'vne ſi longue & dangereuſe maladie : à cette cauſe que M. le Prince tant pour ſoy que pour M. Danville Mareſchal de France, & l'vn des premiers Officiers de voſtre Couronne, & tous autres ſes aſſociez, pour vous faire paroiſtre, & generalement à tous, le grand, entier & affectionné deſir qu'il a de rendre le tres-humble ſeruice & obeiſſance qu'il doit à Voſtre Maieſté, & à voſtre Eſtat & Couronne : nous a chargez de venir pardeuers Voſtre Maieſté, pour vous ſupplier tres-humblement vouloir connoiſtre & iuger par voſtre tres-ſage conſideration, quel eſt le mal qui menace voſtre Eſtat, d'où il procede, à quelle occaſion, & quels en ont eſté les progrez iuſques icy. Ce fait y vouloir pouruoir de remedes que V. M. verra plus conuenables, par voſtre Royale prudence. Et pour ne faillir à aucuns points de ce que doit vn tres-humble & tres-obeiſſant ſuiet & ſeruiteur, comme ils vous ont touſiours eſté tous, & deſirent demeurer à iamais, pour faciliter vne bonne & ſainte reünion entre tous vos ſuiets, ſeul moyen, à ſon aduis, pour remedier à tant de maux : Nous a chargé de preſenter, auec toute humilité & reuerence, à Voſtre Maieſté, ce cahier

hier de papier, contenant ses tres-humbles reqnestes & supplications. Et ores qu'il soit composé de beaucoup d'articles, si trouuera-on, Sire, par la lecture d'iceux, que le tout ne tend principalement qu'à ce point, de redresser entierement & bien asseurer ces deux piliers de Pieté & Iustice: Afin que lors vous puissiez appuyer sur iceux, auec toute asseurance, comme sur vn tres-seur fondement, cette vostre iadis tant belle & florissante Couronne, pour la rendre par ce moyen plus illustre, ferme & redoutable, qu'elle ne fut iamais. Dont nous prions Dieu tres-humblement vous faire la grace.

Lors le Roy leur fit responce, qu'il estoit tres-aise de leur venuë, & bonne volonté qu'ils disoient que ceux qui les auoient enuoiez, auoient à la paix. Que quant à luy, il estoit parti de Pologne, & venu en cettuy sien Royaume, les bras tendus, en tres-bonne intention d'embrasser tous ses suiets, sans difference aucune de Religion. Et qu'à ces fins il les auoit appellez dés son arriuée, pour venir vers luy en toutes seureté, pour leur faire declaration sincere & entiere de sa bonne volonté. Que si suiuant cela nous fussions venus luy rendre l'obeissance qui luy est deüe, il ne s'en fust ensuiuy tant de maux & calamitez qu'on a veu depuis, à son tres-grand regret. Mais qu'à present que nous estions venus, si nous monstrions par effet la bonne affection que nous disions auoir enuers luy; il nous donneroit la paix, & nous traitteroit comme ses bons suiets. Nous asseurant, en foy de Roy, que tout ce qu'il nous promettoit, nous seroit tenu. Et que pour le faire entretenir, il y exposeroit (s'il estoit besoin) iusques à sa propre vie. Dont ledit sieur Darennes le remercia tres-humblement. Et à l'instant s'adressant à la Reine mere, luy dit à part.

Madame, M. le Prince de Condé, tant pour luy que ses associez, nous a chargez de supplier tres-humblement vostre Maiesté, d'employer vostre authorité & pouuoir, pour fauoriser vne si sainte entreprise: & adiouster encore cette obligation aux autres dont la France vous est redeuable, de luy tendre la main en vn temps si dur & calamiteux pour elle, afin que par vostre moyen elle se puisse releuer de tant de maux qui la tiennent opprimée, & presques du tout offusquée. Ie m'asseure, Madame, que ce vous sera vn grand plaisir de la voir remise en son ancienne dignité & splendeur: & grande gloire & honneur, qu'vn si grand bien luy soit auenu par vostre moyen: & obligation tres-grande à nous & à tous bons & naturels François, de prier Dieu qu'il luy plaise acroistre vostre Maiesté en toute prosperité & grandeur.

Sur ce, le Roy estant venu prendre luy-mesme le cahier, nous commanda de nous retirer en son antichambre. Et y ayans esté prés d'vne heure il nous fit rappeller, & nous dit qu'il auoit fait lire les articles que luy auions baillez, lesquels il trouuoit fort estranges, & s'esbahissoit comment nous les auions osé presenter. Ioint qu'il s'asseuroit qu'ils n'auoient esté deliberez & aduisez, que n'eussions esté du Con-

ſeil : qui luy faiſoit croire que nous n'aimions ny ne cherchions pas tant la paix de ſon Royaume, comme nous le luy auions fait entendre. Puis nous demanda ſi nous n'auions autre choſe à luy dire.

Lors le ſieur Darennes le ſupplia tres-humblement ne prendre en mauuaiſe part, ou nous eſloigner de ſes bonnes graces, pour le contenu deſdits articles, deſquels nous n'eſtions que porteurs. Et ſupplia tres-humblement ſa Maieſté nous faire dire les articles qui l'auoient le plus offencé. Car il eſtimoit que cela pouuoit eſtre aduenu par quelque intelligence mauuaiſe & contraire à la noſtre. Le Roy reſpondit que c'eſtoit le premier article entre autres. A cela repliqua le ſieur Darennes, que s'il plaiſoit à ſa Maieſté commettre quelques-vns de ſa part qui nous en fiſſent connoiſtre le defaut, nous ſerions tres-aiſes de nous accommoder à ce que Dieu nous conſeilleroit, auquel deuions premier obeïſſance, puis obeïr à tous les bons commandemens du Roy. Quant à ce premier article, le Roy ordonna par deux fois au ſieur de Moruilliers, de dire ſur iceluy : mais touſiours il s'en excuſa, & fit remettre l'affaire au lendemain. Toutesfois nous ne fuſmes rappellez que le XIII. & eſtans entrez en la chambre du Roy, le ſieur Darennes commença le propos, comme s'enſuit.

Sire, nous partiſmes auant-hier de voſtre preſence merueilleuſement ennuyez & marris, de ce qu'il pleuſt à voſtre Maieſté nous dire qu'auiez eu occaſion, par la lecture des tres-humbles ſupplications que preſentaſmes à voſtre Maieſté, de la part de ceux qui nous ont enuoyez, de nous eſtimer moins aimans & recherchans la paix & repos de voſtre Royaume, que nous ne vous auions promis. Car que peut il auenir plus grief à vn bon & fidel ſuiet, que de connoiſtre que ſon Roy & ſon ſouuerain Seigneur, ait conçeu quelque mauuaiſe opinion de luy, qui l'eſloigne de ſes bonnes graces. Certes, Sire, c'eſt vne des choſes des plus griefues & inſupportables que puiſſe ſentir celuy qui a voüé ſes biens & ſa vie, au tres-humble ſeruice de ſon Souuerain, du rang deſquels i'eſpere que voſtre Maieſté nous connoiſtra tous, auant que cette action commencée, ſoit paracheuée. Et pourtant en cet ennuy nous fuſmes merueilleuſement conſolez, de ce que nous viſmes que voſtre Maieſté veut que toute cette action ſe faſſe en voſtre preſence : & loüons Dieu de tout noſtre cœur, de ce qu'il luy a pleu imprimer en vous cette ſainte & bonne affection, & qu'il nous a tant fauoriſez, de nous donner vn Roy qui veut luy-meſme entendre les neceſſitez de ſes ſuiets, & y pouruoir. Car ſi les Autheurs ont employé tant d'eſcrits à blaſmer les Monarques & Rois qui n'oyent que par les oreilles d'autruy, ne voyent que par les yeux & ne parlent que par la bouche d'autruy : Nous auons tres-grande occaſion de nous eſtimer heureux d'en auoir vn doux & de ſi bonne volonté, qu'il veut faire toutes ces choſes par luy-meſme ; & d'vne prudence ſi Royale & excellente, qu'il le ſçait & peut bien faire.

Et poutce, Sirc, que par le discours de nos raisons, qu'il faudra faire sur chacun article, nous esperons vous faire connoistre que le tout a esté ainsi mis par escrit, non tant pour les commoditez particulieres de ceux qui nous enuoyent, & de nous; que parce que le bien de vostre seruice le requiert ainsi, pour paruenir à vne bonne paix & entiere satisfaction, & reünion de vos suiets les vns auec les autres: Nous auons pris la hardiesse, Sire, de supplier tres-humblement vostre Maiesté de deux choses. L'vne, de nous faire cette faueur, de nous vouloir escouter en patience, & de peser nos raisons à la balance de vostre tres-sage consideration, auant que prendre de nous autre opinion que celle que deuez auoir de vos tres-humbles & tres-obeyssans suiets & seruiteurs. L'autre qu'il plaise à vostre Maiesté supporter si aucunes paroles eschappent en nos discours, qui semblent à vostre Maiesté vn peu dures & mal digerées, dont toutesfois nous nous garderons de tout nostre pouuoir: ou quelque action ou contenance moins ciuile ou humble que la presence de vostre Maiesté ne requiert: & prendre le tout de bonne part, comme de ceux qui apportans vne bonne & sincere affection au bien de vostre seruice, sont neantmoins, pour la pluspart, fort peu vsitez aux façons gardées és Courts des grands Rois & Monarques. Nous esperons tant de vostre bonté & humanité, Sire, que vous excuserez aisement non seulement ce que dessus; mais aussi la timidité & crainte naturelle qui nous pourroit empescher, ou la promptitude de la memoire pour nous souuenir, ou la facilité de la langue pour pouuoir annoncer les choses comme elles meriteroient bien d'estre dites & discouruës en vostre presence: dont nous supplions tres-humblement vostre Maiesté.

Apres cela, ledit sieur Darennes supplia sa Maiesté faire desduire les causes, pour lesquelles leursdites supplications tres-humbles auoient esté trouuées si estranges, mesme touchant le premier article concernant le fait de la Religion. Lors sa Maiesté commanda au sieur de Moruilliers de parler. Iceluy remonstra que le Roy estoit de la Religion Catholique & Romaine, en laquelle il vouloit viure & mourir comme ses predecesseurs auoient fait. Et que pour cette cause, & pour sa conscience, il desiroit que tous ses suiets vescussent & demeurassent en sa Religion, d'vn mesme & commun consentement. Que si ceux qui se disent tenir la Religion estoient si bons suiets qu'ils se faisoient, ils se deuoient ranger à la volonté de leur Roy. Que son office & authorité portoit de donner la loy à ses suiets. Que l'on n'auoit oüy parler de cette Religion en France, sinon depuis peu de temps. Que nos peres & anciens ayeuls auoient autrement vescu: de sorte que s'ils estoient viuans, ils trouueroient bien estrange cette façon de viure. Il adiousta à cela l'antiquité de la Religion du Roy. Que la difference de Religion n'auoit apporté que scandales & diuisions, comme le pourroient tesmoigner les exemples de tout ce qui s'en est ensuiuy. Que de deman-

der ce que demandions pour le fait de la Religion, estoit autant que continuer les guerres & dissensions en France, & engendrer vne guerre du Roy auec les Catholiques. Parquoy pour euiter cet inconuenient, estoit besoin de borner & moderer nos demandes. Et que le Roy nous donneroit neantmoins la liberté de nos consciences par tout, dont nous deuions nous contenter.

A cela fut respondu par le sieur Darennes, que ce qu'auoit dit le sieur de Moruilliers, se pouuoit reduire à deux points. L'vn, qu'il se falloit remettre à la volonté du Roy. L'autre, que c'estoit vne Loy nouuelle, qui n'amenoit que seditions & scandales. Mais que sa Maiesté deuoit estre asseurée, que ceux de la Religion n'auoient autre desir que de rendre tout seruice & obeyssance à sadite Maiesté, de tout leur cœur & pouuoir, comme à leur Roy & souuerain Seigneur : sous la modification toutesfois ordonnée par le Dieu viuant, qui deuoit tenir le premier lieu. Que Dieu vouloit estre seruy selon qu'il auoit ordonné, & non selon les fantaisies des hommes : & qu'il aimoit mieux obeyssance que sacrifices. Ce qui pouuoit estre monstré par plusieurs exemples de l'Escriture sainte ; & entr'autres deuoit estre remarqué celuy de Saul, qui fut reprouué & reietté de son Royaume, pour auoir reserué aux sacrifices les bestes grasses de la despoüille des ennemis, contre le commandement de Dieu. Et pour ce, supplioit tres-humblement sa Maiesté, de croire que c'estoit vne vraye crainte de Dieu, qui poussoit ceux de la Religon à faire ce qu'ils faisoient, & non quelque pensée de desplaire & desobeir, & se soustraire de l'obeyssance du Roy, comme de long-temps on auoit voulu faire entendre à luy & aux Rois ses predecesseurs, pour les animer contre eux. Car, graces à Dieu, nous estions appris par l'Escriture sainte, que toute puissance est de Dieu, à laquelle il faut obeyr, non seulement parce qu'elle porte le glaiue, c'est à dire pour crainte de punition, mais aussi pour la conscience : & que nous ne pouuons seruir à Dieu que n'obeissions au Roy volontairement. Et tant s'en faut qu'on nous puisse imputer crime de rebellion, que toutes & quantes fois qu'il a pleu au feu Roy nous reconnoistre pour ses bons & loyaux suiets, auec exercice moderé de la Religion : incontinent, les armes posées, nous nous sommes franchement iettez entre ses bras, & auons remis à son obeyssance toutes les villes que tenions. Que tousiours ce crime de rebellion, & autres impostures auoient esté rapportées aux Empereurs contre les Chrestiens, desquels toutesfois ils s'estoient purgez, prouuans leur innocence, quand on s'en est voulu diligemment & veritablement enquerir : tesmoin la lettre & responce faite par Pline à l'Empereur Traian, testifiant qu'ores que lesdits Chrestiens fissent prieres, chantans psalmes, & inuoquans vn certain Christ, qu'ils disoient estre Dieu ; toutesfois ils ne faisoient rien contraire, ains se rendoient totalement obeyssans aux ordonnances de l'Empire. Que cela fut testifié au Roy Henry, en la Mercuriale tant celebrée, en la compagnie de plusieurs Princes, &

assistance generale de la Cour de Parlement, par vn qui auiourd'huy tient l'vn des premiers rangs en ladite Cour, & lequel est deuenu depuis cette Mercuriale, fort contraire à la Religion. Ses mots furent tels ou semblables. Nous sçauons, Sire, que pour vous animer contre ces gens-cy (lors appellez Lutheriens) on vous dit qu'ils sont ennemis des Magistrats & de toute puissance ciuile: qu'ils disent qu'il ne faut point de Roy, & qu'il faut mettre toutes choses en commun. Mais nous, Sire, qui iugeons tous les iours leurs procez, & oyons leurs confessions de foy sur la sellete, sçauons tout le contraire, & qu'ils tiennent qu'il faut honorer le Roy & les Magistrats, & leur obeyr. Quand ils parlent de vous, Sire, ils en parlent magnifiquement. Ne font priere, ne publique ne priuée, qu'ils ne prient pour vous. Et tant s'en faut qu'ils essayent d'aneantir vostre puissance, & l'administration politique; qu'au contraire, au peril de leurs vies, ils essayent de ruiner la puissance des Papes, laquelle s'efforce d'abatre ou diminuer celle des Rois & Monarques. Cela (dit le sieur Darennes continuant le propos) est aisé à prouuer, par toutes les procedures de tous les Iuges de ce Royaume, & la confession de foy souuent presentée par lesdits de la Religon: où par exprés non seulement est approuuée, mais commandée l'obeyssance au Roy & aux Magistrats, & qu'ils ne taschent d'amoindrir que la puissance des Papes, qui a tousiours empieté sur celle des Monarques. Tesmoin le combat perpetuel qu'ils ont eu contre les Empereurs, & contre les Rois de France, pour leur authorité. Alleguant à ce propos Frederic & autres Empereurs, Philippes le Bel & autres Rois. Que ceux de la Religion obeyssans au Roy en toutes autres choses, supplioient treshumblement sa Maiesté prendre de bonne part, si pour le fait de leur Religion ils ne pouuoient suiure que la voix & le commandement de Dieu. Que sa Maiesté deuoit estimer à grand heur, de commander à vn peuple, qui de long-temps a eu cette reputation d'estre fort religieux & consciencieux: tesmoin ce que Iules Cesar recite des Gaulois en ses commentaires. Que cette Religion a tousiours rendu les peuples plus deuotieux & plus obeyssans à leur Roy. Que nous aussi deuons nous estimer tres-heureux d'auoir à faire à vn Roy, qui à bon escient auoit vne Religion imprimée au cœur, non par fard ou hypocrisie, comme beaucoup d'autres: d'autant qu'il pouuoit connoistre, par l'experience de luy-mesme, quelle est la force de la Religion, & quelle puissance elle a sur les cœurs, dans lesquels elle est bien engrauée. Et pourtant ne se faut esbahir, si elle n'en peut estre chassée par aucun commandement venant des hommes: Dieu s'estant reserué la puissance sur les cœurs & consciences, lequel seul aussi les peut changer. Que nous auons certaine connoissance de la verité de nostre Religion, par les Escritures saintes. Et pource, si on veut authoriser la Religion Catholique & Romaine par l'antiquité de cinq cens, ou bien, de mil ou douze cens ans (ce que nous croyons neantmoins ne se pouuoir faire) nous authori-

ferons la noſtre de quinze cens ans: & rappellerons tous ceux qui en font difficulté, à ce qui en a eſté ordonné par Ieſus-Chriſt & ſes Apoſtres. Que iamais nous n'auons éuité vn examen droit & legitime de la doctrine que nous tenons: ains y auons touſiours appellé nos aduerſaires. Meſmes encore preſentement, nous ſupplions tres-humblement ſa Maieſté de pourſuiure vn bon, ſaint, general & libre Concile: ou du moins vn national des pays de ſon obeyſſance, où il en ſoit conferé auec qui il appartient, & toutes choſes decidées par l'Eſcriture ſainte, qui ſeule en peut eſtre iuge, non ſuſpect ny reprochable, d'autant qu'elle prend ſon authorité de Dieu, & non des hommes. Que la poſſeſſion de mil ou douze cens ans contre noſtre Religion (ores qu'elle euſt eſté paiſible, ce que non) ne peut venir en conſideration, comme ayant acquis vne preſcription contre la noſtre. Car la Couſtume generale du Royaume de France, eſt que le Seigneur ne preſerit point contre le vaſſal, ny le vaſſal contre le Seigneur, & moins contre le Roy. Donc à plus forte raiſon les hommes ne peuuent acquerir ny preſcription, ny poſſeſſion contre le Roy des Rois, & Seigneur des Seigneurs, meſmement au droit de vaſſalité, qui eſt le droit de legitime ſeruice que deuons à Dieu, reglé par regle de fief, qui eſt ſa volonté expreſſe, & non par nos inuentions & traditions depuis ſuruenuës.

Que au commencement du Regne du feu Roy ſon frere, les Eſtats aſſemblez pour donner quelque police & reglement à tous ces differens de la Religion, ſans auoir eſgard à ces preſcriptions qu'auiourd'huy l'on veut mettre en auant, requirent que l'vne & l'autre Religion fuſt tollerée, & euſt ſon cours libre iuſques à la determination d'vn bon & libre Concile. Que pour encore plus meurement conſiderer les choſes, il fut tres-ſagement auiſé de faire vne aſſemblée des plus ſolennelles que faire ſe pourroit, de gens les plus doctes, ſignalez & politiques de tout le Royaume: en laquelle les meſmes choſes furent auiſées & ordonnées. Que c'eſt cela meſme dont auiourd'huy nous ſupplions & requerons ſa Maieſté. Ce que nous eſtant accordé par ſadite Maieſté, les Catholiques n'auront aucune occaſion de ſe plaindre, ny couleur aucune d'en eſtre ſcandaliſez ou faire ſedition. Veu qu'eux-meſmes ne peuuent rien entreprendre de ce qui ſe fait en noſtre Religion, & ne peuuent nier que ce qui s'y fait ſoit conforme à la parole de Dieu; mais nous blâment ſeulement d'obmiſſion & de ne faire pas aſſez. Car nous croions le Symbole entier. Nous adorons Dieu, & luy adreſſons nos prieres & vœux. Ce qu'ils ne peuuent blaſmer, mais diſent qu'il y faut adiouſter la Vierge Marie & les ſaints. Ils ne nous peuuent reprendre de prier Dieu les vns pour les autres, pendant cette vie, ſelon le commandement qu'en auons en l'Eſcriture. Mais ils nous reprennent que nous ne prions pour les morts, & que ne reconnoiſſons autre purgation qu'au ſang de Ieſus-Chriſt. Ne faiſant donc rien contraire à la foy & ſubſtance de la Religion Chre-

ftienne, nul ne peut eftre iuftement fcandalifé de nos actions. Car les omiffions ne peuuent nuire à aucun. Ioint que nous n'empefcherons aucun d'eux en l'exercice de leur Religion Romaine, ny n'effayerons de leur tollir aucune chofe de toute leur liberté & franchife. Et pourtant nous eftimons que la plufpart des Catholiques ne trouueront bonne la menace des armes, que Monfieur de Moruilliers fembloit faire de leurpart, au cas qu'il pleuft à fa Maiefté nous accorder nos tres humbles requeftes. Car cela ne fe pourroit faire, fans crime expres de rebellion, de s'oppofer par eux à l'execution d'vne loy publique, qui ne leur apporte pour leur particulier aucun intereft ou dommage feulement; pource qu'elle accommode ceux qui font d'vne mefme Religion & d'vne mefme obeïffance auec eux-mefmes, quand on voudroit prefentement eftablir l'exercice de noftre Religion par tout. Mais que ce nonobftant nous auons efté plus retenus, & que nous fupplions fa Maiefté de confiderer, que veu l'aigreur des efprits qui poffede auiourd'huy la plufpart de nos aduerfaires, nous ne demandons que le Prefche foit eftably dés cette heure par tout, par commandemens de fa Maiefté: mais demandons la liberté de ce faire; en referuant l'execution & eftabliffement, lors que les efprits eftans vn peu plus repofez, nous ferons connoiftre que le pouuons faire fans danger de nouueaux troubles; & qu'il y a grande difference pour le repos du Royaume entre l'vn & l'autre.

Le bien du feruice du Roy, requiert que l'article ainfi generalement couché, foit accordé en cette mefme forme, veu qu'il n'y peut auoir rien plus neceffaire pour l'eftabliffement de fon Eftat (qui commence fort à branfler) qu'vne pacification bonne & feure, & fi bien eftablie, qu'on ne puiffe ou doiue craindre vn nouueau remuëment d'armes; d'autant que les derniers remuëmens ont efté plus facheux & violents que les premiers. Ayant donc fa Maiefté cette intention de reünir tous fes fuiets en vn, par vne bonne reconciliation: Si elle veut que cela dure, il les faut reünir auec declarations en tous fes actes, d'vne efgale bonne volonté & amitié à l'endroit de tous, non feulement en faits politiques, comme d'honneurs, dignitez, charges, priuileges: mais encore plus au fait de la Religion, qu'ils eftiment & ont plus chere que tout le refte. Car le vray entretien d'vne concorde entre gens de mefme obeiffance, compatriottes & concitoyens, à ce qu'en difent Platon, Ariftote & tous les fages politiques, eft l'efgalité: & au contraire l'inefgalité mere de tous difcords. Or les Catholiques eftans maintenus en la liberté de leur Religion, par tout & en tous lieux; fi les reformez ne le font de mefmes, ils ont par cette inefgalité grande occafion de mefcontentement, & de connoiftre vne plus grande affection du Roy à gratifier leurs aduerfaires qu'eux. Ioint que ceux qui fe fentiront plus fauorifez, auront occafion de fe tenir plus rogues, à caufe de cette faueur, & d'effayer de molefter toufiours & empieter quelque chofe au preiu-

parlé. Toutesfois pource que sa Maiesté pouuoit estre touchée en sa conscience de quelques scrupules, à cause de la mauuaise opinion qu'on luy peut auoir imprimée de nostre Religion, & à cette occasion l'auoir en haine & horreur; il pria tres-humblement sa Maiesté d'entendre quelle est la Religion qu'on luy veut faire hayr contre raison. Esperant que entendant quelle elle est sommairement, il ne l'auroit tant desagreable, puis qu'en cette assistance il y auoit des Euesques & grands personnages pour connoistre s'il y auoit des mensonges.

Ils confessent (ce qu'aussi ne se peut nier) Que toute la Religion Chrestienne, selon la parole de Dieu & consentement vniuersel de toutes les Eglises, consistoit en quatre points. *En la Foy*, *en la Loy*, *en l'Oraison*, *& és Sacremens.* Quant à la foy, nous auons tous vn symbole des Apostres. Quant à la loy, nous auons tous celle du Decalogue, ou commandemens, commençans. *Escoute Israël*, *Ie suis le Seigneur ton Dieu. A chose que ce soit tu ne t'enclineras ny l'adoreras.* Quant à l'Oraison, nous auons aussi celle que nous appellons Dominicale, faisans, selon la parole de Dieu, priere pour les Rois, Princes & Superieurs de la terre, pour les Pasteurs & Ministres de l'Eglise, pour les pauures affligez, & pour les infidelles, pour nos ennemis, pour tous ignorans de leur salut, & generalement pour toute l'Eglise Chrestienne. Quant aux Sacremens, nous en auons deux, que nous gardons estroitement selon l'institution de Iesus-Christ, le Baptesme & la sainte Cene, lesquels nous croyons nous auoir esté laissez pour arres, tesmoins & seaux: le Baptesme, du lauement & purgation de nos pechez; & la Cene, pour la memoire de la mort & resurrection de Iesus-Christ. Et croyons qu'en ce Sacrement nous communiquons vrayement & réellement au vray & naturel corps & sang de Iesus, par le moyen de la foy, & en la vertu admirable du fils de Dieu. Outre ce nous catechisons les enfans, lors qu'ils sont en aage & capacité de raison, en les instruisant: au lieu qu'en la Religion Romaine on ne faisoit que leur imposer les mains, sans instruction; appellans cette forme, Confirmation, & en faisant vn Sacrement. Nous tenons aussi & celebrons le mariage, pour vne conionction de l'homme & de la femme certainement instituée dés le commencement, & depuis expressement confermée par Iesus-Christ. Et quoy que ne le puissions tenir pour Sacrement, nous ne laissons de l'honnorer, garder & obseruer sincerement sans distinction ny difference, & y requerons la foy & loyauté naturelle telle qu'elle est ordonnée en la parole de Dieu, ayans en abomination les corrupteurs & violateurs de cette sainte institution. Que nous auons aussi & gardons vn tesmoignage & protestation de repentance publique & priuée des pechez, qu'on appelle en l'Eglise Romaine, Sacrement de penitence, & visitation (specialement par les Ministres) des malades, prians sur eux sans onction. Il adiousta, qu'il y auoit vn cinquiesme point, n'estant qu'vn accessoire: sçauoir est la

discipline Ecclesiastique, en laquelle nous vsons volontiers pour regles, ensemble és censures Ecclesiastiques, de plusieurs ordonnances & obseruations des premiers Conciles & de l'ancienne Eglise. Parquoy S. M. pourroit iuger aisément de quel imposture & faux rapports ont vsé ceux qui luy auoient rendu nostre Religion tant odieuse, que maintenant elle estime blesser & offenser sa conscience en receuant & permettant l'exercice d'icelle en son Royaume.

Que si sa Maiesté estimoit encore n'estre le deuoir d'vn Roy tres-Chrestien de permettre ledit exercice entre ses suiets, il y auoit des raisons ciuiles si pertinentes, qu'on ne les pouuoit desdire, & par lesquelles il y auoit iuste occasion de nous donner ce contentement & satisfaction, non seulement pour nous, qui luy estions fidelles & obeyssants suiets, mais pour son honneur & pour le bien de son seruice. Que sa Maiesté ne sçauroit receuoir ny entendre meilleure raison en cet endroit, que l'exemple des grands Empereurs, Rois & Princes, tant infideles que Chrestiens. Que les Empereurs Romains auoient dressé plusieurs persecutions contre les Chrestiens, pour cette seule raison que leur Religion, estant chargée de plusieurs grands blasmes, leur sembloit detestable. Mais aussi plusieurs d'entre eux ayans connu la verité, & quel estoit l'exercice des Chrestiens, auoient non seulement delaissé de persecuter, mais aussi permis l'exercice: tesmoin ce qui est escrit d'Antoninus, & allegué d'Adrianus. Et de fresche memoire l'Empereur Charles cinquiesme, apres longues guerres & victoires, a pris vn prudent auis, de permettre l'exercice libre à ceux qui l'auoient combatu.

Mais sur tous exemples, estoit plus present celuy du Roy mesme, ayant accepté l'élection de Pologne, auec condition d'entretenir en son Royaume l'exercice des deux Religions, outre les autres qui n'ont point d'exercice. Que si cette Religion estoit digne de la haine de sa Maiesté, & d'estre reiettée & limitée, pour la conscience, comme on vouloit faire croire: pourquoy ceux qui auoient conseillé l'acceptation de ladite élection, veulent-ils auiourd'huy opposer en semblable deuoir la conscience de sa Maiesté. Que si on disoit que le Royaume de Pologne est electif, & qu'on n'y pouuoit paruenir sans accepter ladite condition contre la conscience : on respondra que sa Maiesté ne pouuoit estre tant obligée de gratifier les suiets qu'il acqueroit par accident d'élection, comme par raison il en deuoit gratifier ses suiets naturels, qui luy deuoient estre recommandez comme enfans de la generation.

Que outre ces exemples, y auoit encore cela, que les Rois doiuent, sur tout en l'administration de leur Estat, garder (comme auoit esté dit) l'esgalité entre les suiets, pour éuiter esmotions & troubles. Ce qui estoit principalement considetable en ce Royaume, pour les experiences du passé: & qui se monstrent en ce que les Catholiques d'vn costé, seroient reduits entre eux en telle inesgalité, que les vns seroient

contraints souffrir vne Religion à eux odieuse, & les autres en seroient exempts. Par le semblable, si ledit exercice est permis aux vns & desnié aux autres, cette inegalité engendrera pareil mescontentement entre ceux mesmes de la Religion. Par ce moyen la plus part de tous les suiets de l'vne & de l'autre Religion demeureroient fort mal contents, pour estre inegalement traitez, en la chose qui leur est de plus grande importance & plus à cœur. Qu'il estoit impossible que tel & si raisonnable mescontentement de part & d'autre, n'engendrast (au moins à la plus part) vn desir & soin de s'en soulager, & d'y pouruoir par tout moyen: de sorte que pour peu d'ouuerture & d'occasion qui se presenteroit, ils entreprendront choses nouuelles, qui pourront troubler vne paix & tranquillité.

Outre plus, on ne sçauroit éuiter, quand ledit exercice seroit limité, que ceux de la Religion qui en seroient priuez és lieux & villes de leur habitation, ne souffrent oppression & autres intolerables incommoditez, qui leur peuuent faire souuent perdre la patience. Que l'oppression estoit en deux sortes. Car sortans des villes en troupe, comme il ne se peut faire autrement, ils trouuent aux portes des Catholiques qui souuent les iniurient, se moquans, ou les molestans en leurs personnes: ou en chemin, & aux champs en trouuent d'autres qui les destroussent, s'ils sont en petit nombre. Et quelquesfois les ieunes femmes ou filles y ont esté violentées, ou trainées pour les forcer. Secondement, estant ledit exercice deffendu en certains lieux, c'est autant d'occasion aux mal-veillans & passionnez, qui ne sont qu'en trop grand nombre, de calomnier les gens de bien, & les charger, par fausses declarations & tesmoignages, de quelque contrauention ou infraction d'Edit, comme il se pratique ordinairement. Auquel cas bien souuent ne peut rien la voye de iustice, & voit-on forcer les maisons & personnes.

Que plusieurs incommoditez pareillement estoient toutes manifestes, quand il falloit porter les enfans au baptesme aux lieux si lointains, & en temps difficile & mauuais. Et generalement que tous seroient contraints à receuoir cét ennuy, d'aller la plus part à pied loin de leurs maisons, auec grands frais, molestes & dangers. Specialement ceux qui auroient des ennemis, ce que les plus gens de bien ne peuuent éuiter, estant le iour du presche certain, trouueront souuent l'ennemy les attendant en chemin, & à son auantage, pour surprendre leur vie. Et (qui n'estoit indigne de consideration) baillant permission à ceux qui ont fiefs, & priuant les autres, sembloit qu'on voulut bailler priuileges aux personnes, & non à la Religion, qui doit estre commune à tous. Et que partant il n'estoit honneste ne licite d'en faire exemption ou priuilege quelconque. Et que pour ces causes, sa Maiesté pouuoit reconnoistre que la limitation dudit exercice estoit du tout contraire à la fin d'vn Edict de paix, qui ne doit tendre qu'à

establir & perpetuer vne tranquilité, vnion & commun repos entre tous.

Ce fait, le Mareschal de Rets prenant la parole, supplia le Roy ne trouuer mauuais, s'il prenoit occasion de dire quelque chose sur ce qu'il auoit ouy parler du Royaume de Pologne, & des terres de l'Empire, où il auoit esté. Disant qu'aux terres de l'Empire, on n'y faisoit exercice de la nouuelle Religion, sinon là où les Princes de l'Empire la tiennent comme leurs suiets. Et que c'estoit vn point dont il ne faloit douter, que l'intention de l'Empereur Charles V. dont cy dessus a esté parlé, ne permettoit l'exercice que là où il auoit esté trouué estre lors fait, sans auoir esté depuis permis ailleurs. Que pour le regard de Pologne, le Roy auoit bien promis, auant qu'y aller, qu'il maintiendroit chacun en sa Religion: mais qu'y estant arriué, lors qu'il falut prester le serment solemnellement, on mit cela en grande dispute, & reprocha-on à l'vn de ceux qui luy auoient fait faire ladite promesse en France, qu'il n'auoit pas cette charge, quoy qu'il en fust. Au reste, qu'il luy sembloit, ayant entendu nos instances qu'il y auoit vn expedient, s'il plaisoit à sa Maiesté le trouuer bon. C'estoit que S. M. permist l'exercice de ladite Religion à tous ceux qui la voudroient auoir: mais qu'il ne peust estre qu'en certains lieux que S. M. ordonneroit.

Lors le sieur de Beauuoir s'auança, & dit qu'il ne vouloit pas contester ny contredire audit sieur Mareschal: mais qu'il pouuoit asseurer le Roy., tant pour l'auoir veu en partie, que pour en auoir ouy parler à gens dignes de foy, que depuis *l'Interim* plusieurs villes de l'Empire & des principales d'iceluy, ont prins la Religion. Et que cette façon est aussi gardée en Suisse, de faire assembler les habitans des villes, pour (à la pluralité des voix) accepter celle des deux Religions, qui a le plus de voix. Que de sa part il se remettoit à *l'Interim* de l'Empereur Charles, pour dire ce qu'il permettoit. Mais qu'il sçauoit bien que dans les villes propres de l'Empereur, il y auoit exercice de la Religion. Mesmes qu'il estoit notoire qu'on faisoit presche en la ville de Vienne. Il est vray, que ç'auoit esté moyennant cent mil escus baillez audit Empereur. Et pleust à Dieu (dit-il) que nous en eussions baillé vn million, Sire, du temps que nous le pouuions faire, pour espargner cent mil de nos freres, qu'on a depuis tuez & meurtris pour la Religion. Quant à la Pologne, qu'il auoit aussi parlé à vn gentil-homme Polonois, Catholique, & bien affectionné au seruice de sa Maiesté, qui l'auoit asseuré que le Roy auoit presté le serment, comme il l'auoit promis en France. Et que ceux de la Religion y estoient maintenus, & faisoient exercice paisible où ils vouloient.

La Reine mere commença lors à dire, Auisez à l'expedient de Monsieur le Mareschal, & de vous mettre à la raison, & remettre à la volonté du Roy.

L'expedient, dit le sieur Darennes, ne nous seroit nullement bon

& propre. Aussi n'auons nous aucune charge de l'accepter. Mais supplions tres-humblement sa Maiest:, de considerer combien les nostres ont esté molestez par le passé, comme ie ne doute qu'on ne fist encore cy-apres, lors que quelques-vns, en la ville de Paris ou ailleurs, voudroyent faire quelques prieres ou exercice de leur Religion : outre l'incommodité & danger pour les enfans qu'il faudroit porter aux baptesmes.

En cela, dit la Reine, se trouuera bien moyen de pouruoir aux baptesmes.

Mais, Madame, dit le sieur de Clausonne, le baptesme ne se doit faire qu'en l'Eglise, où soit annoncée la parole de Dieu.

Le Roy dit, comment ne les ondoyez-vous pas, comme icy ? Surquoy, pendant qu'aucuns des nostres demandoyent que c'estoit, ondoyer : le sieur de Beauuoir dit tout haut, On ne nous a que trop ondoyez en sang & en eau.

Le sieur de Bellieure voyant qu'on ne disoit plus mot, ou parauanture pour changer propos, se print à dire, qu'on ne deuoit faire tant de cas & de fondement sur l'Edit de Ianuier : d'autant qu'il n'auoit esté fait que par prouision, & iusques à ce le feu Roy seroit en maiorité.

A quoy fut respondu par le sieur de Clausonne, que l'Edit ne parloit point de la majorité, mais bien d'vn libre & general Concile.

Ie l'ay en main, dit le sieur de Bellieure. Lisez-le donc, dit le Roy. En lisant, il n'y trouua point ladite maiorité : mais il leut iusques à ces mots: *En attendant vn libre & general Concile, ou qu'autrement y ait esté pourueu par le Roy.* Sur ce, il dit, que par cette clause & reseruation, le Roy auoit peu & pouuoit encore casser cet Edict.

Surquoy le Sieur de Clausonne dit que cela se doit entendre apres, *& au cas que ledit Concile eust esté tenu, & qu'il eust esté arresté par iceluy ledit exercice deuoir estre permis.* Mesmes que ledit Sieur de Bellieure sçauoit bien que cette particule *ou* n'est pas tousiours alternatiue, mais souuent, & selon la matiere suiette, se prend pour conionctiue.

Mais le Roy dit qu'il n'auoit pas tant oublié à parler & entendre François, pour auoir esté en Pologne, qu'il ne sçeust bien que ce mot, *ou* se rapportoit à luy.

Lors le Sieur Darennes dit qu'on ne se plaignoit pas d'aucune reuocation que le Roy en eust faite, mais de ce qu'il auoit esté enfraint par les armes & violences d'aucuns particuliers, lors qu'on ne pouuoit douter que cet Edict ne tinst force de loy publique.

Plusieurs autres propos furent tenus à mesme fin, qui n'ont peu estre recueillis. Entre lesquels, le Roy disant que l'Edict ne permettoit le presche qu'aux faux-bourgs des villes; il fut respondu par le Sieur Darennes, qu'aussi infinies battures, meurtres & autres excez auoient esté commis en reuenant desdits faux bourgs, qui leur don-

noient occasion de demander l'exercice par tout. Et pource qu'il fut allegué qu'on s'estoit autresfois contenté de l'exercice en quelques villes & maisons de ceux qui auoient haute iustice ou fief de Haubert: fut respondu que la plusparr des nobles qui estoient lors, auoient esté meurtris, & leurs enfans autrement enseignez, & contraints de prendre la Religion Romaine. Autres si intimidez, qu'ils n'osoient encore, & n'oseroient de long-temps se declarer, du moins iusques-là, de receuoir le presche chez eux. Là dessus, le sieur de Beauuoir dit, Sire, vingt mil gentils-hommes sont morts pour ces affaires. Vous y deuez penser. Et pource que quelqu'vn repliqua, La Religion en est cause: C'est respondit-on, l'empeschement qu'ont donné à ladite Religion ceux qui ont enfraint les Edicts du Roy, qui la permettent. Lors la Reyne mere dit, Beauuoir, il faut oublier & ne parler plus des choses passées. Madame, dit Beauuoir, il nous faudroit bailler quelque charme, pour les nous faire oublier, les choses passées.

Le Mareschal de Rets vouloit parler encore du susdit expedient. Et la Reyne mere dit par deux fois, Escoutez l'expedient de Monsieur le Mareschal. Mais le Roy l'interrompoit, & sembloit ne prendre pas plaisir que cela fût redit: & demanda son vin. Apres lequel pris, il commença le propos, & dit, qu'il faloit que nous auisissions de nous mettre à la raison. Car il ne pouuoit nous accorder ainsi cet article. Que nous eussions consideration qu'il est nostre Roy: & que si nous estions si bons suiets que nous disons, que nous fissions cela pour luy, & il nous le reconnoistroit. Que s'il faisoit la paix sans regret & sans contrecœur, elle seroit mieux gardée. Qu'il valoit mieux faire la paix à son contentement, & que nous en eussions moins. Qu'il auoit bonne volonté de la faire garder, & qu'il en feroit mandemens necessaires à la iustice & aux gouuerneurs: & chastieroit & deposeroit ceux qui n'obeyroient.

Il seroit bien besoin, Sire, dit le sieur de Beauuoir, que cela fût mieux fait que par le passé. Car les gens de iustice, & la plusparr des gouuerneurs ont bien monstré par cy-deuant qu'ils ne se soucient gueres de la paix: d'autant qu'ils ne s'emploient qu'à donner aduertissemens au Roy pour la guerre, vexant & tourmentant en toutes façons nos freres (ainsi appelloit-il souuent ceux de la Religion) sans leur vouloir laisser la liberté des Edits.

Alors, M. de Montpensier dit, Ie leur ay donné tousiours en mon gouuernement seureté de leurs consciences: dont fut ry par le Roy & sa compagnie, specialement par la Reine mere. Mais apres que personne des deputez ne voulut estendre ce propos, ny parler des procedures, vexations & autres tourmens qu'on nous faisoit sans cause, en haine de la Religion: la Reyne mere dit, Vous ne deuiez pas venir, si vous n'auez quelques autres moyens. Mais il luy fut respondu que

ſa Maieſté nous auoit commandé de venir, & luy apporter pour tout nos plaintes & moyens de paix: ce qu'auions fait, & n'en auions trouué de meilleurs. Ie ſçay bien, dit la Reine, qu'il n'eſt pas poſſible que n'ayez apporté d'autres memoires ſecrets: & que vous-meſmes auez bien penſé que ceux-cy ne vous ſeroient accordez.

On luy reſpondit, Madame, nous n'auons autres articles que les preſens. Vous auez, dit-elle, pouuoir d'en accepter en autre ſorte: & les autres deputez qui vindrent les autresfois pour negocier la paix, auoient tout pouuoir. Madame (diſmes nous) nous monſtrerons franchement noſtre pouuoir au Roy, ſi c'eſt ſon plaiſir de le voir. Nous n'auons que faire de le voir, dit la Reine.

Auiſez donc, dit le Roy, de moderer cet article. Car ainſi qu'il eſt, ie vous ay dit & dy encore, que ie ne le puis accorder. Laiſſez mon fils dit la Reyne. Ie croy que Dieu, pour les punir, voudra qu'il ne ſe faſſe point de paix. Tous les eſtrangers connoiſtront ce que vous auez offert, & ce qu'ils ont refuſé: & tous vous aideront à leur faire reconnoiſtre leur faute. Diſant vn peu plus bas. Vous ſçauez bien ce qu'ils ont eſcrit. Dieu fauoriſe aux Rois, dit le Roy. Et peu apres la Reyne mere dit, Qu'il ne ſe trouueroit Prince qui trouue bonne noſtre opiniaſtreté. Non pas le Pape, ny le Roy Philippes, dit le ſieur de Beauuoir. Et quel Prince Catholique auez-vous, dit la Reyne, qui trouuaſt raiſonnable de faire paix en cette ſorte? L'Empereur, reſpondit le ſieur de Clauſonne.

Le Mareſchal de Rets dit, qu'il faloit contenter le Roy en ce point. Et quant aux ſeuretez, il ſeroit bien d'aduis que ſa Maieſté en accordaſt tout ce qui ſeroit neceſſaire. Ie vous ay dit (dit le Roy) que vous accordant cet article, ie meſcontenterois trop les Catholiques. Sire, reſpond le ſieur de Clauſonne, S'ils eſtoient enquis, il ſeroit trouué que de cent les quatre-vingt conſentiroient à cet article, pour auoir paix. Ie diray plus, dit le ſieur de Beauuoir, que la pluſpart des Eccleſiaſtiques n'y contrediront point. Et en puis parler aſſeurement pour le regard de pluſieurs qui me l'ont dit, meſmes des Chapitres de Bourgogne.

Le ſieur de Mirambeau, par deux ou trois fois, ſupplia le Roy tres-humblement de mettre fin à tant de guerres & malheurs, & pouruoir à tant d'incommoditez & dangers que pourroienr auoir leſdits de la Religion, s'il n'y auoit exercice par tout. qu'il euſt égard à la Nobleſſe qui ſe perdoit de iour en iour, & qu'il obligeât les vns & les autres par vne bonne paix, à luy faire tres-humble ſeruice tout le temps de leur vie. Le Preſident de la Rochelle fit meſme ſupplication, & mit en auant deux bonnes & principales raiſons pour le ſouſtenement de cet article. Mais parce qu'elles auoient eſté ja deſduites: le Roy (apres auoir demandé qui il eſtoit) repliqua, Cela a ja eſté dit par deux fois.

Le Marechal de Rets diſoit derechef, qu'on ſe deuoit contenter

d'auoir l'exercice en quelques villes de celles que nous tenons. Ceux doncques, dit le sieur Diolet, qui se sont contenus sans porter les armes, auront moins de faueur que les autres. Apres que sa Maiesté eust encore dit qu'elle n'y pouuoit faire autre chose, le sieur de Clausonne la supplia de considerer bien meurement la dignité & importance de cet article, qu'on auoit expressement mis le premier en nos tres-humbles supplications, comme celuy qui faisoit vne vraye barre & fondement de tous les autres, pour affermir & rendre perdurable vne bonne & sainte paix. De sorte que cetuy estant accordé, on nous trouueroit fort traitables pour les autres. Et si sa Maiesté entendoit l'vtilité que cet article ainsi accordé apporteroit à son seruice, qu'elle l'auanceroit, au lieu d'y contredire. Le Roy ne peut faire cela, dit la Reyne, & connoit bien que ce n'est pour son seruice. Madame, dit le sieur de Clausonne, pour l'honneur de Dieu, ne diuertissez point le cœur du Roy, lequel nous connoissons enclin à nous bien faire, & entendre de grande affection à la pacification de son Royaume; & croyez, Madame, qu'il n'est non plus possible de viure en paix, limitant cet exercice en certains lieux, que si on le chassoit du tout hors de ce Royaume. Pour la fin, estans tous demeurez quelque espace de temps sans mot dire d'vne part ny d'autre, le Roy, nous donnant congé, dit qu'il s'asseuroit que quand nous y aurions bien pensé, nous nous contenterions de ce qui auoit esté offert, & que nous ne ferions pas peu de rentrer en sa bonne grace. Et qui pensissions bien tout le soir, pour y respondre le lendemain.

Ce lendemain quatorziesme, nous fusmes mandez au logis du Roy.

LE Vendredy quinziesme, estans appellez vers le Roy, le sieur de Beauuoir ayant receu lettres à cette fin de M. le Prince, supplia tres-humblement S. M. d'ordonner bon traitement estre fait au sieur de la Meausse, qui auoit esté pris prisonnier à Andances, & (comme on disoit) amené prisonnier au bois de Vincennes, ou à Paris: qui faisoit craindre qu'on le vouloit traitter comme criminel, & non en prisonnier de guerre tel qu'il estoit. Et qu'il supplioit sa Maiesté considerer, que s'il se faisoit autrement, cela pourroit donner ouuerture à vne tres-cruelle guerre en l'esprit de ceux qui voudroient vser de reuanche. Qu'il supplioit aussi sa Maiesté se souuenir que pource que le sieur de Castillon fut executé à Auignon, pendant que sa Maiesté y estoit, il eut grande peine de sauuer la vie à vn gentil-homme de sa chambre, & dix-sept gensd'armes pris & amenez à Nismes, qu'on vouloit faire mourir à toutes forces, en haine de l'execution dudit sieur de Castillon. Surquoy le Roy s'excusa, disant n'auoir esté cause de cette execution, de laquelle il n'auoit rien sçeu qu'apres estre interuenuë: & le remonstra au Vice-Legat, ce qu'aucuns de l'assistance tesmoigneront. Que si

si ledit sieur de la Meausse estoit mandé, dont toutesfois il n'estoit asseuré, il faloit que ce fust pour son seruice, & pour s'informer de luy de certaines choses qu'on desiroit sçauoir. Mais qu'il n'auroit point de mal, comme aussi il n'auoit accoustumé de souffrir qu'on en fist aux autres. Et qu'il seroit marry l'auoir fait, mesmes durant ce traité de paix. La Reyne mere en dit autant, & qu'elle sçauoit bien qu'il seroit bon seruiteur du Roy. Puis le sieur de Beauuoir luy parla de certaines commissions qu'il entendoit estre depeschées de nouueau, & depuis nostre arriuée en cette ville, pour (suiuant l'Arrest) vendre les bois & autres biens de feu M. l'Amiral : qui n'estoit qu'vne animosité pour destruire de plus en plus les enfans dudit Seigneur : mesme cependant qu'on estoit sur la conclusion d'vn bon traité de paix. Que cela ne faisoit sinon aigrir les esprits, sans que sa Maiesté en receust grand profit. Car ores qu'on eust ja vendu pour plus de cinquante mille francs de bois, il s'asseuroit qu'il n'en estoit entré dix mille en la bourse de sa Maiesté, tant elle estoit bien seruie. A quoy le Roy respondit, qu'il ne sçauoit que c'estoit. Mais qu'on en baillast vn memoire au sieur de Chiuerny, & qu'il y pouruoiroit. Disant encore qu'il feroit tout ce qu'il pourroit pour nous: mais que nous monstrissions touchant la paix, que nous voulions faire quelque chose pour luy, en nous remettant en sa bonne grace.

Sur ce propos, ledit sieur de Beauuoir remonstra que nous estions si bien edifiez de sa bonté, que nous desirions que chacun des nostres absens en eust pareille asseurance. Que nous auions esplusché iusques à la moindre lettre, nos pouuoirs, par lesquels nous ne trouuions moyen de rien relascher dudit article de la Religion. Toutesfois ne desirons que de luy rendre entiere obeissance en tout ce que nous pourrons. Que s'il luy plaisoit, sur cet article & autres, declarer sa volonté, nous la rapporterions fidelement, & ferions enuers ceux qui nous ont commis, tout ce qu'il luy plairoit nous commander. Quoy voyant sa Maiesté, nous dit qu'il faloit donc parler des autres. Ce que (apres en auoir conferé ensemble & à part) nous luy accordasmes, pour ne luy desobeyr, & sous protestation, que c'estoit parce que tenions ledit article comme pour accordé. Le Roy dit au contraire, qu'estimant que nous nous contenterions de son offre, il vouloit que passissions aux autres. Et pource les articles subsequens le premier, concernans aussi l'exercice de la Religion, furent leus par le sieur de Sauue Secretaire d'Estat. Le sieur de Moruilliers dit, qu'en faisant response sur le premier article, on la feroit pareillement sur iceux.

L'article (18. 19. &c.) concernant le fait de la iustice estant leu, ledit sieur de Moruilliers declara, que la volonté du Roy n'estoit point de changer ou peruertir l'ordre ancien de la Iustice, comme il feroit accordant cet article. Ne peut tollerer que M. le Prince de Condé, ou autre, nomme les officiers de sa Iustice: car ce seroit se rendre pareil

à sa Maiesté. Et allegua la confusion qui en estoit auenuë, de ce que par le dernier Edit de l'an 1570. la connoissance des causes de ceux de la Religion suiets au Parlement de Thoulouse, auoit esté renuoyée aux requestes de l'Hostel. Surquoy le sieur Darennes remonstra à sa Maiesté, que les anciens disoient, que c'estoit peu d'auoir de bonnes loix en vne Cité, s'il n'y auoit des iuges affectionnez à les garder. Que les Atheniens appelloient certains Magistrats *Nomophylaques*, comme qui diroit *Garde-loix*: parce que leur principal deuoir estoit de les garder. Que S. M. deuoit considerer que pour la diuersité de Religion, les esprits de ses suiets s'estoient si fort diuisez, qu'ils s'estoient du tout separez, comme en deux factions & parties contraires; lesquelles pour les guerres qui se sont depuis ensuiuies entre eux souuent, & auec grande effusion de sang, s'estoient tellement alienées de cœur & de volontez, que iusques à present elles n'ont cherché qu'à se ruiner & destruire. Que S. M. desirant à cette heure les reünir par vne vraye & seure pacification, y deuoit pouruoir, non seulement par bonnes loix & reglemens qu'il mettoit entre autres mains: mais trop plus en leur constituant de bons iuges, non suspects, ou affectionnez non plus à vn party qu'à l'autre: afin de tenir vne moderation esgalement entre l'vn & l'autre, sans permettre qu'aucun s'emancipe, & pardessus le reglement qui sera donné au preiudice de l'autre partie. Ce qui ne se pouuoit (à nostre auis) faire plus commodement, qu'en establissant les iuges en nombre égal d'vne & d'autre Religion. Et que nous auons assez esprouué & appris par le passé, que les iuges Catholiques nous ont porté telle haine à cause de nostre Religion, qu'ils ont empoigné toutes occasions par les cheueux (comme on dit) pour nous priuer en tout ce qu'ils ont peu, des libertez & permissions que les Edits nous donnoient, en faisant modifications & registres secrets, & en interpretant (s'il y auoit seulement quelque apparence de doute) le tout contre nous, ores que les mots & la volonté des Edits combatissent lesdites interpretations. Et si dauanture quelque declaration estoit (par surprise ou autrement) obtenuë du Roy par nos aduersaires; on verifioit incontinent ladite declaration: au lieu que pour leur deuoir & pour se rendre iuges equitables, ils deuoient remonstrer à sa Maiesté, à quelle consequence cela tournoit, de violer ainsi aisément les Edits de pacification: & que c'estoit le moyen de remettre toutes choses en confusion, & de retourner aux armes. Que toutes offenses particulieres, quelques indignes ou meschantes qu'elles fussent, mesmes des meurtres cruels & inhumains commis par les Catholiques contre ceux de nostre Religion, ont esté estouffez ou dissimulez par eux: de telle façon que d'vne infinité de meurtres & violences plus que notoires, il ne se peut remarquer que bien peu de iugemens de punition, encore si douce, qu'elle nourrissoit plustost l'enuie à d'autres d'en faire de mesme, qu'elle ne les en destournoit. Au contraire toutes les fautes des nostres, quelques petites qu'elles fussent,

ou mal prouuées, ont esté trouuées par eux dignes de punition, par iugement qui à toutes fautes ordonnoit la peine de mort. De sorte que la punition trop aigre des vns, & la dissimulation ou conniuence des fautes des autres, ont esté cause de plus de maux à ceux de la Religion que le cousteau-mesme: n'y ayant rien qui nourrist & entretinst plus la mauuaise volonté & la hardiesse des meschans à mal faire, que l'impunité.

Que nous n'auions pas esté mieux traitez par eux és causes ciuiles; aucuns d'eux n'ayans eu honte de dire tout haut, que puis qu'il est question de faire perdre le procez à vn Huguenot, on n'y sçauroit frapper vn mauuais coup. Que sa Maiesté nous deuoit iustice à tous. Que ce deuoir estoit inseparable de sa dignité Royale. Que quant à tous les autres articles, nous les demandons par nos tres-humbles Requestes, comme vn bien-fait & grace. Mais quant à cettuy-cy, nous auions cause d'y insister, estant iceluy comme le sommaire de ce que tout souuerain doit à son suiet: Sçauoir est la iustice bonne & non suspecte, pour estre distribuée par gens non passionnez contre ceux ausquels ils doiuent faire iugement, & de la vie, & des biens. Que cét article est vn des principaux points de nos seuretez. Car il n'y a plus grande violation, ny iniustice si notable, que celle qui se fait sous pretexte de iustice. Qu'il ne se peut trouuer voye plus douce pour effectuer ce que dessus, qu'en doublant le grand Conseil de nouueaux iuges tous de la Religion, comme il estoit contenu en l'article. Enquoy il n'y auoit aucune consequence ny renuersement de l'ordre de Iustice; veu qu'il ny auoit point en cela d'erections de nouuelles Cours ou puissances souueraines; ains seulement augmentation de iuges en vn corps ja estably & reconnu pour souuerain. Que ce n'estoit chose nouuelle en France, que les Rois pour beaucoup moindres occasions que d'vne pacification entiere de leur Estat, ayent fait tout en vn coup erection nouuelle en leurs Cours de Parlement, de presques aussi grand nombre de Iuges, que nous supplions tres-humblement sa Maiesté nous accorder à cette heure. Que la despense des gages ne deuoit venir en consideration au contrepoids du bien de paix, & d'vne necessité si grande, qui menace le Royaume au defaut de cette paix. Ioint que cette surcharge ne peut estre de grande durée aux finances du Roy, s'il plaist à sa Maiesté ordonner, suiuant ce dont nous le supplions tres-humblement, que pareille nombre de Iuges soit supprimé en ses Cours de Parlemens, à mesure que leurs estats viendront à vacquer par mort. Que nous n'auons sceu trouuer autre moyen plus expedient pour oster cette desfiance, laquelle (pour iustement conceuë) est la principale nourrisse des troubles de ce Royaume, & le plus grand empeschement pour l'effect d'vne bonne paix.

Quant à la nomination que requerons estre faite par M. le Prince de Condé, que c'estoit tres-mal prendre nostre intention, de l'inter-

preter comme si nous voulions l'esgaler en aucune chose à sa Maiesté. Car, comme nous le sentions en nostre cœur, ainsi en voulions nous bien rendre tesmoignage de bouche, pour estre connu & entendu de chacun, que nous ne sommes moins ialoux de conseruer à la dignité Royale, la seule & souueraine authorité, que ceux qui veulent faire penser de nous le contraire. Qu'il y a grande difference entre nomination & institution. Que la nomination ou presentation se fait tousiours de l'inferieur au superieur. Que Mess. les Ecclesiastiques peuuent bien sçauoir cela, veu que tousiours on fait nominations au Pape pour les benefices, ores qu'ils ne reconnoissent nulle puissance esgale à celle de sa Sainteté. Que nous ne demandons cette nomination que pour vne premiere fois, non pour en aucune chose fauoriser & agrandir la puissance ou dignité de M. le Prince: mais pour obuier aux fraudes & inconueniens qui nous pourroient auenir, si cet ordre n'estoit suiuy: parce que beaucoup pourroient faire semblant d'estre des nostres, pour auec cette feinte hipocrisie, trouuer moyen de nous nuire en ces estats, desquels puis apres nous receurions plus d'iniustice que des Catholiques declarez: ce qui ne peut estre empesché par meilleur moyen, que celuy qui est specifié cy-dessus. Car on se gardera bien de nommer que gens fort suffisans & reconnus de longue main auoir embrassé à bon escient cette nostre Religion. Que vacation auenant par mort, nous ne demandions autre prouision, que celle qui auoit esté trouuée iuste par les anciennes Ordonnances. Que nous le supplions tres-humblement prendre tout ce que dessus de bonne part, & croire que nous ne pourrions iamais persuader d'auoir vn seul iud d'asseurance dedans ce Royaume, que n'ayons Iuges équitables, & composez par moitié de ceux de nostre Religion.

Le sieur de Clausonne adiousta, que la Iustice de cette nostre Requeste auoit esté ja preiugée par le feu Roy au dernier Edict de pacification: en distrayant du Parlement de Thoulouze la connoissance des causes de tous ceux de la Religion de leur ressort, pour l'attribuer à la Chambre des Requestes de son Hostel. Le Roy répondit qu'il y auoit grande difference de distraction à nouuelle érection. Il est vray, Sire, dit ledit de Clausonne: mais qu'il falloit considerer l'incommodité, despence & vexation qu'auoient eües ceux de Languedoc, d'aller si loin qu'aux Requestes de l'Hostel.

Mais pensez-vous (dit le sieur de Moruilliers) que tous les Iuges Catholiques soient tant iniques que de vous faire iniustice. Nous ne l'auons que trop senty, dit le sieur Darennes. La Reine mere repliqua, que plusieurs, mesmes M. l'Amiral, auoient obtenu iugemens à leur profit, pendant les troubles, ainsi que le sieur de Chiuerny pouuoit tesmoigner: lequel se leua lors, disant qu'il estoit vray, & que M. l'Amiral s'en estoit depuis loüé. Madame, respondit lors le sieur Darennes, chacun n'a pas moyen de se faire craindre à ses Iuges comme auoit

feu M. l'Amiral, Et possible ses Iuges luy firent iustice, non tant de bonne volonté, que de crainte qu'il s'en plaignist, ou (à faute de pouuoir faire receuoir ses plaintes) qu'il vsast de reuanche sur leurs biens qui estoient aux champs. Car i'ay entendu que c'estoit lors qu'ils estoient campez à S. Denis, deuant Paris. Lors la Reine dit, Ce que i'en dy n'est pas pour vous nuire.

Le sieur de Beauuoir allegua là-dessus, que le feu Roy leur auoit fait offre, par le sieur de Maugiron porteur de lettres de creance, de bailler non seulement Chambres nouuelles de Iustice, mais exercice general de la Religion, en faisant la Paix. La Reine nia ledit Maugiron auoir esté chargé de ce faire. Et le Roy de Nauarre tesmoigna n'en auoir onques esté parlé audit Maugiron quand il fut despesché. Et le Roy & la Reine mere dirent, qu'encore pouuoit-on bien verifier ce fait là, & que le sieur de Maugiron estoit en Cour. Surquoy le sieur de Clausonne certifia que le Gentilhomme qui estoit venu de la part dudit de Maugiron, auoit tenu ce langage, & fait lesdites promesses à luy-mesme. Le sieur Darennes dit qu'il ne faloit faire si grande difficulté en ce fait, où il n'estoit question que d'vne cruë de quarente iuges, laquelle estoit bien facile à faire. Le Sieur de Mirembeau adiousta, que les gages ne sçauroient monter à trente mille liures par an, qui estoit peu de chose, eu esgard au grand bien qui prouenoit d'vne bonne paix. Le sieur Darennes reprenant le propos dit, que dedans deux ou trois ans cela pourroit estre espargné par le decez de pareil nombre és autres Cours de Parlement, & que l'Empereur Charles cinquiesme n'auoit iamais sceu trouuer moyen d'appaiser entierement les troubles qui estoient en Allemagne pour le fait de la Religion, iusques à ce qu'il eust ordonné que la Chambre Imperiale fust composée de gens de l'vne & de l'autre Religion en Allemagne. Le sieur de Moruilliers dit, que cette occasion estoit procedée de ce que de sept Electeurs qu'il y auoit en l'Empire, les trois estoient de la Religion. Le sieur Darennes dit, que la Chambre Imperiale n'auoit rien de commun auec le droit des Electeurs, & que les iuges en France, par leurs dissimulations, conniuences & manifestes iniustices, tant sur l'obseruation des Edits, qu'autrement à l'endroit de ceux de la Religion, estoient le principal motif des guerres, & qu'il faloit pouruoir à ce mal.

Ledit sieur de Moruilliers dit, que par les éuocations aux Requestes, dont à esté parlé cy-dessus, auoit esté trouuée vne grande confusion en la multitude des causes. Que plusieurs faisoient fraude à l'Edit, mesmes que des Catholiques se faisoient de la Religion, pour attirer leurs procez ausdites Requestes. Et quand le Roy auroit ordonné ce qu'on demandoit pour ce regard, on trouueroit grande difficulté en l'execution. Le sieur Darennes dit, que cet establissement requis par ledit article, estoit d'execution facile, & sans grande plainte, & de necessité si grande, que sans cela personne de la Religion ne se voudra retirer en

l'article estoit de consequence, & qu'il y auiseroit, & nous remit au lendemain. Auant que partir, le sieur de Beauuoir fit requeste au Roy pour le ieune Briquemaut detenu miserablement aux cachots, à ce qu'il fust mis au preau: ce que le Roy accorda, & fut effectué le lendemain.

Le Dimanche dix-septiesme, nous fusmes mandez l'apresdisnée. Le Roy voulut qu'on passast outre à la lecture des autres articles, sans nous bailler resolution de l'article touchant le reglement de la Iustice, quelque instance que nous fissions au contraire. Partant fut passé outre à celuy (à sçauoir le 29.) qui parle des resignations des offices faites par violence, soit par commandement du Roy ou autrement. Le sieur de Motuilliers dit, qu'il n'estoit raisonnable que les resignans rentrassent en leurs offices, veu qu'ils auoient resigné. A quoy respondit le sieur Darennes, que leur demande estoit conforme à la disposition du droit: & qu'il n'y auoit rien si raisonnable, que ce qui auoit esté fait par crainte fust rescindé & annullé, & les parties reintegrées en tel estat qu'elles estoient auant la crainte. Que le commandement du Prince a esté tousiours reputé force extraordinaire, à laquelle on ne peut resister. Qu'il y a eu commandement fait à tous les Officiers de la Religion de se desfaire de leurs estats, auec expresse declaration, que sa Maiesté ne se vouloit plus seruir d'eux. Parquoy, puis qu'ils ont esté contraints de ce faire par le commandement du Prince, c'est raison qu'ils en soient releuez. Le sieur de Moruilliers confessa que le Roy auoit fait cette declaration, qu'il ne se vouloit plus seruir d'eux, mais non qu'il y eut aucun commandement de resigner, & qu'il ne se trouueroit point d'Edict sur cela fait depuis les derniers troubles. Le Sieur Darennes insista au contraire; & quand il n'y auroit point de commandement precis, la Loy, pour faire rescinder ce qui auoit esté fait par crainte, ne consideroit pas seulement vne violence actuelle, mais vne simple peur; pourueu qu'elle fust telle, qu'elle peust tomber en vn homme constant. Que l'on ne peut douter que ce qui s'est passé le 24. iour d'Aoust, & depuis, n'ait pû esbranler les cœurs des plus constants: ioint la declaration confessée, que le Roy n'auoit leur seruice agreable: & que ce n'estoit que demander ouuerture de justice, quand on demandoit d'estre reintegrez. Le sieur de Motuilliers dit qu'il faudroit oüir les parties qui y ont interest, auant que rien ordonner. Que les resignataires pourront dire qu'il n'y a point de crainte en leur fait particulier, & qu'ils ont contracté en bonne foy. Qu'il trouuoit peu de droit en telle reintegrande, mais plustost vne iniustice manifeste, de casser ainsi aisement les contracts faits entre les hommes: & que toute cause impulsiue n'est pas contrainte. Le sieur de Bellieure dit, Ce n'est pas contrainte quand on resigne à vn amy. Et veu qu'il y a contract, & que le resignataire est en possession de bonne foy, sans qu'on luy puisse imputer d'auoir commis faute; il ne seroit raisonna-

ble de l'en priuer. Le sieur Darennes respondit, que pour faire vne loy generale il n'est point besoin d'oüir les particuliers. Que tous les particuliers ne se peuuent comprendre par la Loy: mais qu'il faut garder ce qui est generalement iuste pour establir la Loy. Puis apres c'est à la connoissance du Iuge, si le cas particulier sur lequel il oit les parties, est tel, qu'il doiue estre compris sous la generalité de la Loy, ou s'il merite vn remede de prouision particuliere. Au reste le consentement forcé, n'est pas proprement consentement: & quoy qu'il y ait, la Loy Romaine suiuie de tout temps en ce Royaume, ne veut qu'on y ait aucun esgard. Et si le resignataire a esté amy, comme il a esté allegué cy-dessus, il faut qu'il se monstre tousiours tel, & qu'il ne fasse difficulté de rendre à son amy l'office qu'il a eu de luy, non tant de son bon gré que par la necessité du temps. Somme, le resignataire quel qu'il soit n'a peu ignorer la force & violence au contraire. Et quand il l'auroit ignorée, son ignorance n'est considerable, par la disposition du droit. Car pour rescinder vn contract, il suffit qu'il y ait eu force, sans considerer par qui la force a esté commise. Car (comme disent les Iurisconsultes) *Metus est in rem*: c'est à dire que la crainte affecte les choses mesmes, pour rendre tels contracts suiets à cassations. Le sieur de Moruilliers dit, qu'autant en faudroit-il dire des terres venduës: & le sieur de Lymoges adiousta, qu'il y auoit encore des officiers de la Religion, & en nomma quelques-vns du grand Conseil qui n'auoient resigné leurs Estats, ains en prenoient les gages, & auoient esté priuez de l'exercice. Le sieur Darennes dit, Ce sont faits particuliers, & y a esté respondu cy-dessus. Le sieur de Moruilliers dit, L'argent a esté pris de bonne foy: à quoy le sieur Darennes respondit, On sçait bien que plusieurs ont les offices & l'argent. Puis que les resignans veulent rendre l'argent, dit le sieur de Bellieure, qu'ils achetent d'autres offices, sans embroüiller le monde. Ils veulent (dit le sieur Darennes) rendre l'argent receu par eux, ou leur mandement, qui est par auanture à la pluspart d'entre eux peu de chose. Puis quand ils trouueroient d'autres offices, ils auroient grand interest pour s'aider de leurs premieres prouisions. Le sieur de Clausonne adiousta, Il n'est pas question de force seulement, mais de la presomption d'icelle, impression & coniecture de la tempeste, des troubles & frayeurs données à ceux qui ont resigné. Et que toute restitution en entier doit remettre toutes choses en l'estat qu'elles estoient auparauant. Le sieur de Moruilliers dit, Il faut oüir les parties là dessus. Et que les Philosophes ont esté mesmes en dispute pour le regard de ceux, qui pour sauuer leur vie à cause d'vne tourmente de mer, auoient ietté & perdu la marchandise qu'ils auoient entrepris de mener, si cette force ou contrainte estoit considerable. Le sieur de Clausonne dit, qu'il falloit auoir esgard au grand nombre des interessez: & le sieur Darennes adiousta, que la Loy a respondu & ordonné ce qui deuoit estre fait sans oüir les parties. Qu'il plaise à sa Maiesté

faire

faire la Loy par son Edit, sur les faits proposez, & en l'execution, les parties seront oüyes.

Sur l'article (30) des resignations non admises à cause des troubles, le sieur de Moruilliers dit qu'il l'auoit leu & releu, & ne l'entendoit point. Le sieur Darennes dit que l'article s'expliquoit assez de soymesme, en ce que ceux de la Religion & Catholiques demandent que les resignans qui auoient pris argent, ou retiré cedules ou obligations pour offices qui leur auoient esté resignez, fussent tenus rendre les deniers, & les obligations fussent declarées nulles, si les prouisions ou receptions ausdits offices n'ont peu s'en ensuiure, à cause des empeschemens des troubles. Et si sa Maiesté au mesme cas en auoit receu argent, que les deniers fussent rendus. Le sieur de Moruilliers dit, Ce ne sont que faits particuliers. Le sieur Darennes respondit, Que la Loy generale se fasse pour les particuliers. Ledit sieur de Moruilliers repliqua, que le Roy n'en pouuoit ordonner sans ouyr les interessez. Et la Reine dit, que cét article estoit raisonnable, sçauoir est que les deniers fussent rendus & les contracts cassez, puis qu'ils n'auoient eu les offices. Le sieur de Moruilliers dit, qu'il ne pouuoit encore entendre cét article: &, apres que le sieur de Clausonne l'eut expliqué par cas & exemples au long, dit rechef, Ce sont tous faits particuliers ausquels le Roy pouruoiroit, quand on luy en viendroit faire plaintes. Le sieur Darennes respondit, que ce seroient grands frais & dommages aux parties de poursuiure lesdites prouisions. Au reste, si telles maximes ont lieu, il ne faut iamais faire la loy generale: d'autant que la loy generale ne peut auoir son effet & execution, que sur faits particuliers.

Le Roy demanda alors pourquoy il n'y pourroit pouruoir quand on luy en viendroit faire des plaintes. Le sieur Darennes dit, que personne ne s'oseroit plaindre, & n'y seroit receu que par l'ouuerture de la Loy generale, & que l'execution s'en feroit par iuges non suspects. Adioustant (sur ce que le Roy dit que les Catholiques ne demandoient semblables choses) que les Catholiques ne peuuent imputer à ceux de la Religion qu'ils les ayent forcez en rien, & qu'ils n'ont occasion de se plaindre du passé; ayans tousiours eu des iuges fauorables & propices qui leur ont fait droit & iustice. Le Roy repliqua, S'il y a paix, les iuges feront aussi iustice à ceux de la Religion qui se plaindront à eux. Le sieur de Clausonne respondit, Les iuges ne le peuuent faire par la paix, que la Loy ne leur en soit donnée. Car comment feroient-ils sans la Loy en faueur de ceux de la Religion, veu que contre la Loy ils ont fait tant de choses contre lesdits de la Religion, que les troubles en sont sortis? Et le sieur Darennes adiousta, Puis que sa Maiesté trouue l'article équitable, quel inconuenient y peut-il auoir de le declarer?

Sur l'article (31.) de la reintegration des benefices & pensions, le sieur de Moruilliers allegua que veu nostre profession, nous ne deuons vouloir, ny receuoir, ny retenir aucun benefice, & ne le pouuons faire

en saine conscience : ioint que nous les auions resignez. Le sieur Darennes respondit, qu'il n'estoit question que des fruits ou partie d'iceux perceus. Que par les articles secrets de la derniere paix accordez par le feu Roy, le titre doit estre en la personne d'vn Catholique. Et que si pour ce regard ceux de la Religion eslargissoient vn peu leurs consciences, les Catholiques contreuiennent bien dauantage à leurs canons & constitutions; faisans tenir des Abbayes & Eueschez par gens mariez, voire mesmes par des femmes. Le sieur de Moruilliers dit, que si nous auons resigné les titres auec retention de pension, lesdites conuentions seroient gardées, & qu'il estoit raisonnable. Sur ce, le sieur de Saux, pour les Catholiques vnis, remonstra que plusieurs d'entr'eux, sans estre de la Religion, auoient esté priuez de leurs benefices & fruits de leurs pensions : & requeroit qu'ils fussent reintegrez. Apres quelques controuerses & allegations que c'estoient faits particuliers, sur lesquels il falloit ouyr les parties, & instance au contraire pour la loy generale; le Roy ordonna qu'on passast outre.

Sur les articles (37. 38. 39.) des dispositions faites en haine des Religions, fut ordonné qu'on y pouruoiroit en ordonnant le fait de la iustice.

Sur l'article (41.) de Dombes, le Roy dit que Dombes appartenoit à M. de Montpensier en souueraineté, & qu'il n'y pouuoit toucher. Mais sur la remonstrance qui luy fut faite, que M. de Montpensier luy en deuoit le baise-main, & pourtant ne s'en pouuoit dire souuerain absolument: & que M. de Montpensier prenant la parole eust dit, que le feu Roy luy accorda, mesmes du consentement de feu M. le Prince, que il n'y auroit point d'exercice de la Religion à Dombes: le Roy dit qu'il ne faloit point contester auec luy, aussi bien n'y gaigneroit-on rien: mais qu'il le prioit qu'on les contentast en cela.

Sur l'article (42.) de la punition des massacres, le sieur de Moruilliers dit qu'il y auoit eu des desordres d'vne part & d'autre : mais que c'estoient choses passées, lesquelles il falloit oublier pour le bien de la paix, tant d'vn costé que d'autre. Car s'il falloit entrer en punition de ce qui nous auoit esté fait, par mesme moyen faudroit-il punir ce qui auoit esté mal fait par nous aux Catholiques. Que ce seroit vn trouble nouueau & non pas vne guerre finie, parce qu'vne infinité de personnes y sont comprises : Et que cela a tousiours esté pratiqué en tous Royaumes & republiques, quand il a fallu appaiser les seditions populaires. Le sieur Darennes dit, que cette oubliance, que les Grecs ont appellée *Amnistie*, a esté fort recommandée par les anciens, quand par vne soudaine esmotion de cholere entre deux parties, ou factions contraires au gouuernement des republiques, les concitoyens estoient venus aux armes, espandu sang, & fait autres violences les vns aux autres. Car d'autant que l'vn & l'autre auoit merité punition, sans vouloir par trop curieusement enquerir d'où estoit venuë la premiere faute, d'autant qu'en cette connoissance exacte chacun vouloit soustenir son par-

ty auoir eu raison, cela pouuoit ramener les raisons ja aigries des paroles aux effects, ce que les Latins disoient *de verbis ad verbera:* on faisoit comme vne compensation d'iniures à iniures, & estoit deffendu de plus en parler, voire de plus s'en souuenir. Mais au fait dont est question, il n'y a rien de semblable: d'autant qu'il ne se peut dire qu'il y ait des violences faites de part & d'autre. Car ceux de la Religion seuls ont esté meurtris & traittez plus inhumainemenr qu'il ne se peut dire, non par vne fureur soudaine ou sedition prinse sur quelque occasion, mais par vne volonté pourpensée & deliberée, par conseils prins & communiquez entre les principaux des villes où ces excez ont esté commis: & ce lors que ceux de la Religion s'en douroient le moins, & qu'ils pensoient dormir en seureté en vne feste & resioüissance publique, sous la faueur d'vne paix publique, & asseurances infinies tanr de fois reiterées par le feu Roy. Que le crime & forfait qui auoit pris commencement en la principale ville du Royaume, & puis espendu par la pluspart des autres, estoit tel, qu'il estoit indigne d'estre aucunement excusé, non seulement par ceux qui ont cette honneur d'assister prés la personne du Roy, mais par aucun qui ait la dignité du nom François en recommandation. Que pour nostre regard particulier nous oublions volontiers, ou plustost desirons que Dieu nous fasse cette grace d'oublier vne telle & si signalée iniure. Mais il n'est deffendu au Chrestien d'auoir son recours au magistrat, és mains duquel Dieu a expressement mis le glaiue, pour chastier les meschans selon l'enormité de leur fait. Que si le Roy doit rendre iustice (comme il doit) au moindre de ses suiets, moins la peut-il refuser à vn Prince de son sang, à vn des premiers Officiers de sa Couronne, à tant de Seigneurs & Gentilshommes, à tant de villes & prouinces. Au nom de tous lesquels (estans enuoyez à cette fin) nous le supplions rres-humblement nous faire ouuerture de iustice, attendu mesmes que la plus part ont esté massacrez obeissans aux expres commandemens qui leur estoienr faits de la part du Roy. Comme à Lion, le Gouuerneur ayant mandé au nom dudit Seigneur Roy, a tous ceux de la Religion, qu'ils eussent à venir parler à luy, & depuis à aller en prison, ils ne voulurent en aucune chose desobeïr, & y allerent bien huit cens personnes, lesquels enuiron vne heure apres furent tuez & meurtris cruellement: de sorte que ceux qui ont executé ce fait, ne peuuent s'excuser de crime de lese Maiesté, de s'estre seruis du nom du feu Roy, pour l'execution d'vne si grande & barbare trahison. Que aussi vn mesme fait est suruenu à Rouen, d'où bien dix-huit cens ou plus estans sortis en seureté; sous belles promesses d'asseurance qu'on leur fit au nom de sa Maiesté, rentrez en la ville, furent tous massacrez. Que tant de sang espendu crie & demande vengeance deuant Dieu. Et parce que la punition n'en peut estre dissimulée par le Roy, à qui Dieu a commis en toute souueraineté le gouuernement de la police: il ne sert rien de dire qu'il y a infinie multitude coupable de ce fait: car d'autant plus, disent

les Iuriſconſultes, qu'vn vice eſt commun; d'autant plus griefuement doit il eſtre puni. Les anciens Romains (vray patron & exemple de iuſtice en cela) ont ſouuent decimé des armées de pluſieurs milliers d'hommes, & de deux ou trois legions, ſelon que beaucoup ou moins de gens ſe trouuoient participans d'vn meſchant fait. Que tant s'en faut que cette punition amene de nouueaux troubles, qu'au contraire vne bonne paix & ſeure ne ſe peut eſtablir ſans la punition de ceux qui ſi malheureuſement ont violé les premiers Edits. Car l'impunité du paſſé enhardit de plus en plus les mauuais courages d'aller de mal en pis, ne craignans de tomber au meſme fait (quelque meſchant qu'il ſoit) qu'ils ont ja commis, & duquel ils n'ont eſté chaſtiez. Que les parties intereſſées n'oſeroient retourner aux villes, eſquelles ils ont ſouffert tant de torts, quand ils ſeront contraints y voir tous les iours ceux deſquels ils ont receu tant d'iniures, non ſeulement impunis, mais cheris plus que iamais, & recompenſez pour leur meſchancetez comme pour vn bienfait. Et ſe voyans à cette occaſion brauez de plus en plus, il ſeroit malaiſé de croire que ils peuſſent tant commander à leur paſſion naturelle & deſir de vengeance, qu'ils n'eſſaient par tous moyens, ſi vne fois iuſtice leur eſt deſniée, de ſe venger de ceux qui ont tué leurs pere & mere, ou femmes, ou enfans, ou le tout enſemble. De là viendroient nouueaux diſcords, leſquels des particuliers tirent conſequence au general. Que la Loy de Dieu excuſoit l'homme, qui rencontrant hors la cité de refuge celuy qui auoit tué ſon parent, le tuoit auſſi, ores que ledit parent euſt eſté tué par cas fortuit, & ſans aucune faute de celuy qui l'auoit tué. A plus forte raiſon ſera tolerable la colere de celuy qui pratiqueroit le meſme ſur celuy ou ceux qui auroient tué des perſonnes à luy ſi proches, par vne meſchante volonté pourpenſée & deliberée. Que la iuſtice eſtoit l'entretien de l'ordre & police des Royaumes, tant s'en faut qu'elle engendre confuſion. Et qu'il ſupplioit tres-humblement ſa Maieſté ſe ſouuenir que *par iuſtice les Rois regnent*: & que *par iniuſtice* (comme dit le ſage) *les Royaumes ſont transferez de nation en nation.* Que tous les Edits de paix, & nommement le dernier de l'an M. D. LXX. n'ont compris ſous oubliance & amniſtie, que les cas commis de part & d'autre en fait d'hoſtilité, ce qu'encores auiourd'huy nous n'empeſchons d'eſtre fait, & non les meſchancetez commiſes en pleine paix, & auant les armes leuées de part & d'autre. Qu'il ne ſe peut dire que ceux de la Religion ayent leué les armes de plus de trois mois depuis. Que nous ne voulons nier ou debatre que la Loy ne doiue eſtre eſgale: & tant s'en faut que voulions empeſcher que ceux des noſtres qui ont fait des actes meſchans, horſmis ladite hoſtilité, ſoient punis: que nous ſommes preſts de les repreſenter à iuſtice. Et que ceux qui conſeillent à ſa Maieſté d'ordonner impunité de ſi meſchans faits, ſe monſtrent peu curieux de la memoire du feu Roy, & peu ialoux de l'honneur de ſa Maieſté, & de celle de la Reine ſa mere. Car ſa Maieſté ſçait comme en paſſant par les

pays estrangers, il a connu que les Princes voisins estoient scandalisez de ce fait, estimans qu'il eust esté commandé par le feu Roy, du consentement de la Reine & de sa Maiesté. Qu'il leur osta cette opinion en leur disant la verité des choses, & comme cela estoit auenu, non seulement au grand regret, mais contre la deffense expresse, & inhibitions que le feu Roy fit publier par tout son Royaume. Que si à cette heure faisant vn Edit de paix, il deffend qu'il ne soit fait iustice de tous ces massacres, il donnera occasion aux Princes voisins de rentrer en quelque soupçon, qui estoit ja tout amorty, que cette conniuence ou dissimulation ne peut estre sans quelques precedents consentemens de leurs Maiestez, qu'on auroit voulu puis apres coulourer par des desaueus. Qu'il appartient grandement à l'honneur de sa Maiesté, que comme disoit Cesar de sa femme, il fût net non seulement d'approbation de si meschans actes: mais de tout soupçon de dissimulation.

Le Roy & la Reine sa mere apres auoir protesté du desplaisir que leurs Maiestés auoient receu d'actes si inhumains, & qu'on n'en pouuoit aussi rien imputer au feu Roy: la Reine mere dit, que les nostres n'estoient pas exempts de pareilles fautes, tesmoins les meurtres commis à Nismes, en temps de paix, où trois ou quatre cens Catholiques furent tuez & iettez dans les puits. Partant y auoit lieu de compensation de meurtres à meurtres, ou il faloit que ceux-là fussent aussi punis.

Le sieur de Clausonne dit que ce fait de Nismes, tant de fois reproché cy-deuant, auoit esté mal rapporté. Car tous les gens de bien, mesmes les principaux officiers de sa Maiesté, & autres de la ville, en eurent si grand desplaisir, & en furent tant scandalisez, que s'estans tenus serrez dans leurs maisons l'espace de deux iours, quoy qu'on les pressast d'en sortir, mesmes auec menaces, enuoyerent supplier Monsieur d'Vzez, lors appellé Monsieur d'Acier, sur le mandement duquel les Capitaines qui auoient fait l'execution, s'excusoient de venir iusques là. Estant venu, on luy demanda les occasions de ce fait, auec grandes plaintes, singulierement luy qui parle. A quoy il fit response, que ce malheur dont il auoit extreme regret, estoit procedé de celuy qui auoit abusé de sa creance: disant qu'il voudroit auoir perdu vn bras, & que ce cas ne fût point aduenu. Toutesfois il n'auoit tenu aux officiers que iustice ne fût faite de cet excez, qui n'est pas tel qu'on le faisoit, ores qu'il soit mauuais & malheureux. Car sauf correction de ladite Dame, il n'y en eut pas plus de sept ou huit de tuez, à ce qu'il a peu entendre.

Que quant aux massacres dont estoit question, l'on s'esbahissoit que sa Maiesté, pour l'honneur du feu Roy son frere sur lequel on ietta l'execution desdits massacres, vueille qu'on mette le fait en oubly, comme non aduenu. Mesmes qu'il estoit vray-semblable, & plusieurs gens de bien croyent que le feu Roy & la Reine ayent esté mal persuadez de faux rapports faits contre les deffunts massacrez, & qu'il estoit

possible que sur le courroux & indignation du feu Roy, sont interuenus des commandemens par trop excessiuement & cruellement executez : & que delà le mal est venu si auant, que l'horreur en a esté iusques aux plus lointaines nations. Tant y a que sur vn mandement general de massacres, par diuerses lettres de creance portées aux Gouuerneurs par les Prouinces, tous ceux de la Religion ont esté destinez à estre tuez, ou massacrez de fait. Ce qui leur a esté à tous vne occasion si vrgente de s'enserrer és lieux forts, se mettre en deffence, & preparer à resistance contre tous ceux qui les voudront assaillir, qu'il n'est iuge, tant soit inique ou inhumain, qui les puisse redarguer ou condamner d'auoir mal fait. Ains au contraire, s'il plaisoit à sa Maiesté les vouloir ouyr là dessus en plus ample conseil, ils monstreroient que telle deffense par armes, non seulement leur a esté licite, mais necessaire. Que d'autant plus y auoit-il occasion de s'esbahir, qu'il se trouuoit des personnes qui s'essayoient de soustenir & approuuer vn fait tant execrable, du moins à le dissimuler, & faire passer par conniuence & mettre en impunité. Que cela fust dit pour monstrer combien iniustement & contre raison on veut parangonner les massacres tres-iniustes & tres-abominables, volontaires, & dignes de iustice exemplaire, auec vne deffense tres-iuste & tres-necessaire.

Que nous esperions tellement en l'integrité & droiture de sa Maiesté, qu'elle se souuiendra (s'il luy plaist) du desaueu du feu Roy, qui par escrit & de parole a desauoüé & condamné les massacres commis apres ses deffenses du XXIIII. iour d'Aoust, promis à nos deputez d'en faire faire iustice, comme il fit commencer des procedures à Rouën : & la Reine y adiousta pareillement son conseil & desaueu. Que sa Maiesté aussi allant en Pologne a fait plusieurs declarations de desaueu, specialement par lettres missiues escrites à M. de Valence, son Ambassadeur en Pologne ; lesquelles ont esté leuës en diuers lieux, mesmes en Allemagne : & depuis son retour & auenement à la Couronne. Que si maintenant qu'on luy demande (auec tres-humbles & tres-instantes supplications) iustice d'vn crime si detestable, sadite Maiesté la refuse ; il y va de son honneur & de sa conscience : ce qu'on ne luy pouuoit reprocher du temps du feu Roy qui auoit la iustice en sa main. Que c'estoit vne charge trop insupportable au cœur d'vn Chrestien, comme S. M en portoit le nom & tiltre tres-honnorable, par vn priuilege special pardessus les autres Rois, de passer cela par conniuence : & qui plus est le refus entreuenant sur nos requestes, courra bien-tost par toutes nations ; dont le renom de sa Maiesté pourra demeurer grandement interessé. A quoy ceux de son Conseil deuoient bien penser : & vous Madame, dit il, qui auiez singulierement vous mesmes desauoüé cet excez, & auiez desia conseillé au feu Roy d'en faire iustice.

Sur ce, la Reine dit, Le feu Roy mon fils l'a desauoüé, & moy aussi. Et qui auoüeroit vn si meschant fait ? Mais il faut craindre qu'en re-

muant ces choses, au lieu d'vne paix on ne fust cause d'vne autre esmotion. Et le Roy & moy voulons qu'il y ait vne paix asseurée, sans rechercher du passé, ni vous, ni les autres.

Le sieur de Clausonne continuant son propos, dit qu'il y auoit difference de ce qui a passé par voye d'hostilité & guerre ciuile, & du fait des massacres. Par ainsi que ne pouuions moins que d'insister de tout nostre cœur sur nostre tres humble supplication d'en faire faire iustice, & par le meilleur moyen que faire se pourra; d'autant que par là sa Maiesté tesmoignera sa bonne volonté à l'entretenement de cette paix: que ce tesmoignage seruira beaucoup à faire perdre la deffiance, cause de tous maux; autrement il y auoit du danger euident en cette iniustice. La Reine dit que si cela auoit lieu, il faudroit punir cent mille hommes, qui seroit pis qu'vne autre guerre. Le Roy adiousta qu'il faloit oublier tout & n'y retourner plus. Et la pluspart de ceux du Conseil dirent de mesmes, sans que pour plusieurs raisons & remonstrances que les nostres faisoient, on peust tirer parole d'eux qu'il en fallust faire iustice. Tellement qu'en fin sa Maiesté dit, qu'elle y auiseroit auec le demourant.

Sur ce propos de la licence desbordée, qu'aucuns seditieux ou perturbateurs prennent pour l'impunité, le sieur de Beauuoir fit plainte à sa Maiesté, d'vn liure que Carpentier auoit fait, sous titre d'aduertissement & conseil enuoyé à M. de Terride: parce qu'audit liure (imprimé en Latin & en François, depuis qu'estions arriuez en cette ville pour le fait de la pacification, & auec vn priuilege de sa Maiesté) il excitoit les suiets du Roy les vns contre les autres, par mauuais propos & seditieux: non seulement approuuant lesdits massacres, mesmes de tous les chefs desdits de la Religion, qu'il disoit auoir esté tuez iustement par le commandement du Roy, mais aussi adioustant que ceux qui estoient restez, estoient dignes d'estre exterminez de toute extermination: qui estoit chose trop estrange, mesmes pendant ce traité de paix: Pour raison dequoy il meritoit que sa Maiesté le fist chastier exemplairement; & en ce faisant il donneroit vn bon tesmoignage qu'il veut à bon escient la paix. La Reine le vouloit excuser, disant qu'il n'auoit point fait le liure adressé au sieur de Terride, & qu'on en faisoit bien imprimer d'autres en Allemagne qui estoient bien pires. Le sieur de Beauuoir confessa qu'il y en auoit voirement, à son tres-grand regret & de toutes gens de bien. La Reine, pendant qu'il s'essayoit de s'en souuenir, nomma le *Reueille-matin.* Et ledit sieur de Beauuoir dit, si nous en sçauions l'autheur, nous le mettrions tres-volontiers entre les mains du Roy. La *Francogallia* fut aussi mise en auant par quelques-vns du Conseil. Et pource qu'il estoit ja trop tard, on nous licentia pour ledit iour, sans ordonner aucune chose sur ledit article ou autres. Et comme nous nous retirions, quelqu'vn des Conseillers nous dit, que le Roy auoit fait mettre le ieune Briquemaut sur le carreau: & que le Capitaine la

Meausse n'estoit encore venu: & qu'il ne s'estoit trouué aucune commission auoir esté expediée pour la vente des biens de feu Monsieur l'Amiral. Et que le Roy en tout cas expedieroit vne contraire declaration.

Le Lundy dix-huictiesme, nous fusmes mandez par le Roy, & conduits par ceux qui nous vindrent querir, en la salle de la Reyne mere. Là estoient les six Presidens de la Cour, les Procureurs & Aduocats du Roy, ensemble Messieurs de Moruilliers, Lymoges, Chiuerny, & Bellieure, & le sieur de Sauue Secretaire d'Estat. Et lors que fusmes tous assis, le sieur de Moruilliers remonstra que le Roy, pour le desir qu'il auoit à la paix, auoit communiqué à Messieurs de la Cour de Parlement les articles que luy auions presentez, touchant le fait de la iustice que nous luy demandions. Et que pour conferer d'iceux auec nous, & auiser à quelque bon expedient, le Roy leur auoit ordonné & commandé de venir icy, où ils estoient à ces fins. Le sieur de Beauuoir dit, que nous estions tous venus pour presenter au Roy de la part de M. le Prince, & de tous ses associez, nos tres-humbles supplications, pour obtenir vne bonne paix: mais qu'il ne sçauoit si Messieurs les deputez ses compagnons, trouueroient bon de faire telle conference en ladite compagnie ny ailleurs, qu'en presence de sa Maiesté. Et partant les pria nous permettre de nous retirer en vn coin en ladite salle, pour en auiser ensemble. Le sieur de Moruilliers dit, qu'il nous prioit de penser & croire que cette assemblée n'estoit faite industrieusement pour ruse ny finesse quelconque, ains à bonnes fins, & pour faciliter la paix par quelques bons expediens. Le sieur de Beauuoir respondit, qu'en luy n'y a non plus de ruse ny de finesse: & que c'estoit de luy mesme qu'il faisoit ladite remonstrance; parce qu'à la verité nous n'auions parlé ensemble de ce fait, & qu'il seroit bien-tost resolu. Nous retirez par leur permission, ayans conferé ensemble, & retournez, le sieur Darennes dit, qu'il auoit charge de Messieurs les deputez, leur dire qu'ils n'auroient iamais aucun commandement procedant de sa Maiesté pour suspect, mesme l'action se deuant faire auec tels & si grands personnages, lesquels il sçauoit y apporter vne bien bonne volonté au repos & vnion de ce Royaume, & estre capables & suffisans pour sçauoir bien connoistre & remarquer en nous la bonne & sainte affection que tous y portons de mesme, & que nous esperions leur faire connoistre que toutes les Requestes & supplications tres-humbles faites par nous à sa Maiesté, tendoient au bien du seruice de sadite Maiesté, plus qu'à nos commoditez particulieres.

Cela dit, M. le premier President apres auoir fait entendre que le Roy leur auoit communiqué l'article de la iustice, & qu'à leur requisition, & de la Cour assemblée pour cet effet, sa Maiesté leur auoit accordé d'en conferer auec nous; il dit qu'ils voudroient pour le bien

de

de la paix sçauoir de nous si ce que nous demandions estoit bon & faisable. Auquel cas ils n'y voudroient donner empeschement: mais au contraire, s'il n'estoit bon ne faisable, & qu'il s'y trouuast autre expedient, nous fussions contents de la raison, & qu'on parlast en toute douceur & modestie. Pour son regard, il luy sembloit que cet article estoit sans exemples; d'autant que pour quelques pacifications que les Rois ayent faites en France, soit en ce fait ou autres, tels establissemens de nouuelle iustice n'ont esté faits ny pratiquez. Qu'au lieu de paix cela n'amenedroit que troubles. Que quand il faloit policer vn Royaume, il estoit requis d'auiser que pour vne partie on ne laissast l'autre qui se peut plaindre. Que par telles fautes les Atheniens & Romains perdirent leurs republiques. Que c'estoit vne mauuaise chose de demander Iuges à part. Que plusieurs Philosophes payens disputans de la connoissance de la iustice ou iniustice, s'estoient trouuez confus. Mesmes Carneades apres l'auoir loüée vn iour, la vitupera le lendemain en pleine assemblée. Que le Roy qui est la source de Iustice, auoit commis des Iuges qui iugeoient en toute équité & droiture: & pour ce estoit dit d'eux, *Ego dixi, Dij estis, Dei filii electi omnes:* parce qu'ils representoient Dieu, à qui proprement appartient de iuger, & qui a commis cette charge aux Rois & Monarques. Qu'il faloit demander équité & esgalité comme entre freres & mesmes suiets, en sorte qu'il n'y eust aucune inégalité. Que *iniusta à iustis impetrare non licet: iuxta illud, Exaudi si iusta precor.* Qu'il ne faloit faire requeste au Roy qui ne fust iuste, parce qu'il represente Dieu. Voulez-vous (dit-il) qu'il fasse pour vous & nous aussi? Demandons luy choses iustes & raisonnables. Or seroit-il raisonnable que ceux qui ont porté les armes contre luy, eussent iustice particuliere pour eux, & la nomination de leurs Iuges. Que ne pensissions pourtant que les Presidens ny la Cour de Parlement voulussent empescher nos requestes: mais qu'il faloit faire paix iuste, & que elle ne fût tendante à aucune noualité. Quand le Duc de Bourgogne fit la paix auec le Roy Charles VII. on luy accorda de nommer douze Conseillers en la Cour de Parlement: mais cela ne dura gueres long-temps, parce qu'on connut qu'il n'estoit gueres vtile. Qu'à la derniere pacification l'on se contenta de pouuoir recuser à la Cour quatre Iuges d'vne chambre, sans expression de cause. Que *officium Regis erat iudicare, & pugnare.* Comme au liure des Iuges & des Rois est dit que Moyse & Iosué, & autres auoient pratiqué. *Detis veniam*, si ie vous dy qu'il ne faut demander ce que demandez, à sçauoir érection d'vne nouuelle iustice. Vous pouuez dire que les Presidiaux ont bien esté faits, mais non que les suiets les eussent demandez; vous estes suiets pardonnez-moy. Si vous auez encore deffiance de quelques-vns des Iuges, il y a moyen d'en recuser vne partie, mais non pas tout le corps. Vous y deuez penser. Ce n'est pas pour vous enseigner ny empescher vos autres poursuites: car nous vou-

lons apprendre de vous, & vous y aider.

Le Sieur Darennes prenant lors la parole dit, que nous desirions tous la paix, & pensions que Messieurs de la Cour la desiroient aussi, & mesmes, selon leur parole, tant s'en faloit que nous voulussions entreuenir à la volonté du Roy, que nous en cherchions par tous moyens l'entretien & obseruation : dequoy nous protestions comme deuant Dieu. Et pourtant en adressant nos tres-humbles requestes à sa Maiesté, pour le supplier de nous pouruoir de Iuges, nous ne cherchions iustice ailleurs qu'au Roy mesme, comme à la source & fontaine de iustice. Que l'esgalité dont auoit esté parlé, estoit certainement le vray lien d'amitié & vnion entre les concitoyens & compatriotes. Aussi que leurs requestes tendoient à ce but d'esgalité entre les suiets de l'vne & de l'autre Religion. Que la maladie du Royaume estoit connuë à tous proceder de diuerses opinions pour le fait de la Religion, laquelle auoit gaigné tant de place au cœur des vns & des autres, qu'elle leur faisoit oublier tout deuoir de suiets & concitoyens de mesme patrie. Que pour conseruation des deux Religions, ils auoient par armes & voye de fait pourchassé la ruine les vns des autres : qui auoit esté occasion de tellement aigrir les esprits, qu'on a connu iusques icy que cette passion auoit extremement commandé aux cœurs des hommes. Que partant si ceux de la Religion venoient à obtenir ce bien de la paix, ils estimoient tres-necessaire d'auoir Iuges non suspects, d'autant que la bonne Loy ne sert de rien en vn Royaume, s'il n'y a des Iuges affectionnez à l'entretenement de la Loy. Que le passé nous auoit appris que les autres Edits de paix nous estoient restez inutiles ou à peu prés, pour n'auoir pourueu à la iustice, selon que le requerions à present. Car les Iuges, par restrinctions & modifications, tantost d'vne sorte, tantôt d'vne autre, les auoient entierement aneantis. que les recusations sont permises de tout droit diuin & humain, afin que le Iuge soit sans suspicion aucune : mesme celle de parenté, encore que ce soit en degré reculé, est receuë entre tous Iuges ; d'autant qu'il faut que tout Iuge soit vuide de toute passion en son ame, qui l'incite de pancher plus d vn costé que d'autre. On ne pouuoit nier que l'impression de la Religion n'ait plus d'effet que l'esgard d'aucune consanguinité ou parenté. Et pour ce le Iuge à cette occasion est d'autant plus recusable, mesme en vn temps auquel les esprits pour ce regard sont plus aigris ; ce qui doit estre entendu, quand il y a different entre gens de diuerses Religion. Que si cela estoit sans exemple, en toutes choses il faloit regarder ce qui est équitable, & non ce qui a esté fait par le passé. *Et certandum erat rationibus, non exemplis.* que la raison & esgalité dont auoit esté parlé, veulent que comme les Catholiques ne souffriroient estre iugez par ceux de la Religion reformée : qu'aussi ceux de ladite Religion ne soient iugez par ceux de leur Religion. Or pour éuiter diuersitez de Iuges, malseante entre suiets de mesme obeïssance, que ceux qui les

iugeront soient composez de personnes d'vne & d'autre Religion, en nombre esgal. Toutesfois ce que nous demandons n'est sans exemple, ains a esté pratiqué, estant question de reünir deux diuerses factions entre concitoyens. L'vn a esté touché par M. le President, de douze Conseillers creez à la deuotion du Duc de Bourgogne, quand il fut question de faire la paix entre le Roy & luy: laquelle érection dura autant que ladite paix dura. L'autre sera pris de nos prochains voisins les Allemans, qui estans entrez en mesmes differens que ceux où nous sommes à cette heure pour le fait de la Religion, la paix ou reconciliation faite entr'eux, tant par l'Empereur que par les Diettes mesmes de l'Empire, n'a iamais peu estre effectuée que la chambre Imperiale n'ait esté composée de Iuges de l'vne & de l'autre Religion. que si cela n'auoit encore esté pratiqué en France, que *nouis malis erant quaerenda noua remedia*. Que quelque dissension, fascherie & querelle qu'il y ait eu entre les François, pour le fait de la Religion, iamais on n'auoit veu en France, ny ailleurs, les choses desbordées de la façon qu'elles auoient esté le XXIIII iour d'Aoust, & depuis. Ce qui auoit engendré vne telle deffiance aux esprits de ceux de ladite Religion & des Catholiques, qu'on ne pouuoit rien esperer de tels esprits si vlcerez. Que si le Sage & auisé fait son profit de l'exemple d'autruy, celuy qui est fol encore deuient-il sage par son propre dommage. Qu'il nous deuoit estre permis de deuenir sages, pour le moins par ce second point de nostre propre dommage. Que la condition proposée, d'oublier le passé, est bonne & Chrestienne: mais le conseil est donné par ceux qui n'ont senty l'incommodité passée, pratiquans ce que dit le Comic: *facilè omnes cum valemus, recta consilia damus aegrotis; tu si hic sis, aliter sentias.* Encore que le Christianisme nous commande l'oubliance des maux soufferts; toutesfois la souuenance en est loüable pour instruire la prudence que Dieu nous pourroit donner, pour pouruoir & empescher que les incommoditez du passé ne puissent plus aduenir. Que le peu de iustice qu'auons peu auoir des iuges Catholiques depuis les troubles commencez, mesmes que les derniers exploits des massacres au lieu d'estre punis par aucunes des Cours de Parlement, ont esté loüez & approuuez par la plus-part d'icelles, nous font connoistre le peu d'occasion qu'auons d'esperer mieux à l'aduenir. Et partant que la constitution de nouueaux iuges, dont la moitié soit de nostre Religion, nous est tres-necessaire, & sans laquelle ne pouuons nous promettre aucun effet de quelconque pacification, qui nous soit donnée par la benignité du Roy. De dire que pour garder esgalité, le Roy accordant iuges à ceux de la Religion, il faudroit qu'il en donnast aussi aux Catholiques: cela seroit trouué raisonnable, si les Catholiques estoient en pareille necessité; mais qu'il n'y auoit que les malades qui eussent besoin de medecine, & les blessez & offensez, de remede. Que tous les iuges du Royaume estoient Catholiques.

Apres ce, M. le premier President repliqua, & tous les autres Presidents parlerent apres luy par ordre, ensemble les Gens du Roy, alleguans principalement la confusion qui venoit par là en l'ordre de la iustice, en introduisant des choses nouuelles & non accoustumées; l'impossibilité de l'execution, tant parce que l'instruction des procez tant ciuils que criminels, ne pouuoit estre faite que sur les lieux mesmes des demeurances des parties, sans vne peine & despense extreme. Que pour la distance qu'il y auoit d'vn des bouts du Royaume aux lieux où le grand Conseil se tient ordinairement, ce seroient des frais infinis & insupportables aux Catholiques, de venir chercher la iustice si loin. Aussi qu'il sembloit que par nostre article, nous voulions faire M. le Prince compagnon du Roy, en ce qu'il requeroit que les iuges fussent par luy nommez, & le Roy astraint de suiure sa nomination. Qu'il n'y auoit nul ordre d'y vouloir comprendre les Catholiques de l'vnion. Et que ce mot ainsi general, rendoit toutes choses incertaines; parce que ceux-là n'auoient nulle marque, par laquelle on les peust discerner d'auec les autres.

Le sieur Darennes respondit, qu'il n'y pouuoit auoir confusion, puis qu'on ne faisoit eslection de nouueau Parlement, ou Cour souueraine : d'autant que le grand Conseil a esté iadis long-temps estably en corps de Cour, & qu'on ne faisoit que doubler le nombre. Que cela n'estoit nouueau que le Roy érigeast iusqu'à trente ou quarante Officiers nouueaux pour beaucoup moindre occasion. Et que cela se faisoit assez souuent pour beaucoup moindre cause, que la necessité qui presse à cette heure le Royaume. Que pour requerir que M. le Prince les nommast, ce n'estoit en rien l'esgaler à nostre Roy & souuerain Seigneur, lequel voulons seul reconnoistre en France en cette preéminence & authorité souueraine. Que la presentation, ou nomination, est toûjours l'acte d'vn inferieur ou superieur. Qu'aucuns ont ces puissances par priuileges perpetuels: les autres par vne simple & particuliere concession. Ce qu'on supplioit tres-humblement à sa Maiesté d'accorder pour cette fois seulement à M. le Prince: ou si cela semble apporter trop d'authorité à vn particulier, le bailler à toutes les Eglises reformées de ce Royaume. Que la cause de cette requeste estoit necessaire pour obuier aux hipocrisies de beaucoup qui se pourroient presenter à ces estats, comme estans de la Religion, n'en estans pas toutesfois. Mais cette requeste estant accordée, estions asseurez qu'on n'y mettroit que des gens de bien & asseurez de nostre Religion. Quant à l'impossibilité de cette execution, pour l'instruction des procés tant ciuils que criminels, qu'elle deuoit estre faite par les premiers iuges; mais aussi que la sentence se donnast par eux à la façon accoustumée: & que nous reseruions audit grand Conseil la voye d'appel seulement. Que par cela les parties ne pourroient estre grandement incommodées. Car apres auoir conclu au procés, comme en procés par escrit, ce qui se fait par vne

ſimple comparition; les parties n'y ont plus que voir ny que faire. Meſmes par les anciennes ordonnances eſtoit deffendu que les parties ſçeuſſent qui eſtoit leur rapporteur; d'autant que toutes les ſollicitations qu'elles font, ne ſeruent qu'à corrompre la iuſtice. Que ne pouuons aſſez nous eſbahir que pour vn fait de telle importance au public, comme d'vne generale pacification du Royaume, ils mettent en conſideration l'incommodité particuliere de quelques-vns en la pourſuitte d'vne cauſe d'appel ſi loin, veu que ils ne faiſoient conſcience pour leur particulier, en vertu d'vn committimus, faire venir plaider à Paris vne partie des derniers bouts du Royaume: non pas d'vne cauſe d'appel, mais les faire appeller en premiere inſtance, pour faire l'inſtruction aux Requeſtes du Palais, où il faut que la partie (ſi elle veut eſtre bien ſeruie) faſſe quatre ou cinq voyages pour le moins.

Le Preſident de la Rochelle & le ſieur Deſmareſts, depuis remonſtrerent auſſi particulierement la neceſſité de l'eſtabliſſement par nous requis; veu le peu de iuſtice que pouuions auoir és Cours de Parlement. Et ledit ſieur Preſident cotta pour ſon fait, qu'en vn procés qu'il auoit en ſon nom, il auoit propoſé recuſation contre l'Archidiacre de Thou, iugée bonne & admiſſible, comme encore il en pourroit faire apparoir. Que neantmoins, peu apres les troubles ſuruenus, ledit procez auoit eſté iugé, & luy condamné au rapport dudit Archidiacre. Et ledit ſieur Deſmareſts, qu'il tenoit de bonne part, & d'vn qui eſtoit preſent en vne deliberation qui ſe fit, toutes les Chambres aſſemblées, qu'il l'vn d'entre eux dit tout haut, Que ceux de noſtre Religion *erant ſuſpendendi, amandandi in vltimas terras, & detrudendi ad inferos.* Surquoy leſdits Preſidents dirent, qu'ils n'en auoient ouy parler.

Le ſieur de Saux pour les Catholiques de l'vnion, remonſtra que ſi ceux de la Religion ont occaſion de demander iuges non ſuſpects, les Catholiques à eux aſſociez en auoient plus de beſoin; parce que pour auoir fait cette ouuerture d'vnion, on les mettroit en meſme rang auec leſdits de la Religion. Combien qu'à la fin chacun ſeroit contraint faire de meſmes, & en voit-on deſia les commencemens. Ils eſtoient plus hays que les autres, de ſorte qu'il ſembloit que ſe laſſant à preſent de ceux de la Religion, on ſe prenoit à eux auec toutes les rigueurs poſſibles. Et que de fait en la Cour de Parlement de Thoulouſe, auoient eſté donnez pluſieurs Arreſts eſtranges, meſmes contre celuy, qui comme vn des principaux Officiers de la maiſon & Couronne de France, auoit eſté cauſe & moyen de cette vnion & aſſociation. Et que quant à la difficulté propoſée de la connoiſſance & marque qu'on pourroit auoir de ceux qui ſeroient deſdits aſſociez, pour iouïr de ladite euocation generale de leurs procez: pour éuiter les fraudes, l'expedient eſtoit bien clair, d'auoir certification & adueu du Chef: dont on feroit apparoir eſdites pourſuittes.

Le ſieur de Clauſonne dit, qu'il ſembloit que les fins de Meſſieurs

de la Cour tendoient à celles mesmes de Carneades, duquel auoit parlé M. le President : sçauoir est de vouloir faire paroistre l'iniustice iuste, & *è conuerso.* Combien qu'il soit aucunement difficile de bien comprendre l'intention dudit sieur President, & à quoy il la vouloit faire seruir. Que Carneades enuoyé à Rome par les Atheniens, fit le premier iour vne harangue, loüant singulierement la iustice ; & le lendemain vne autre pour l'iniustice, disant que les Republiques ne se peuuent bien administrer sans iniustice. Platon & Ciceron aux liures de leurs Republiques, recitent l'histoire & l'opinion commune, qui est que Carneades ne fit cette seconde harangue que pour ostentation, & en partie pour inciter Caton le Censeur, present, à loüer plus hautement la iustice. Mais combien que ç'ait esté la coustume de plusieurs anciens, d'vser de cette dissimulation mauuaise & dangereuse, specialement en conseils publics : Il y auoit auiourd'huy de telles gens, qui en la iustice & equité de nos demandes, nous chargeoient de telle simulation. Qu'il n'auoit esté proposé raison & argument quelconque par lesdits sieurs Presidens, que nous n'acceptions volontiers pour la preuue de nos iustifications au point dont est question, pour vn establissement nouueau de la iustice. Et quand n'en aurions d'autres, ils nous suffiroient deuant tous iuges equitables. Que ledit sieur President auoit dit, que la verité de nostre protestation, touchant le desir que nous disions auoir à la paix, deuoit estre suiuy de bons effects : à quoy resistoit nostre supplication de la iustice. Car on pouuoit voir que ledit establissement estoit impossible, ou si difficile, qu'il ne pouuoit estre executé sans grands inconueniens, dangers & nouuelles esmotions : ce qui estoit bien loin de la desirer. Que sur ce point on ne pouuoit respondre qu'en termes generaux, remettant le iugement à toutes personnes equitables, non passionnées ou interessées, s'il y a en nos articles vn seul qui n'appartienne au bien du seruice de sa Maiesté, bien & repos de son Royaume, & qui ne soit propre pour bien establir vne bonne paix. Que nous pouuions en bonne conscience protester deuant Dieu & tout le monde, qu'il n'y a pas vn des Catholiques, tant fidele soit-il, qui puisse apporter en ce traité plus de zele à la gloire de Dieu, ny plus d'amour & saint desir au bien & repos commun de tous les suiets, nos compatriottes, ne qui ait plus à regret la voye des armes, à quoy l'on nous auoit contraints.

Quant aux raisons particulieres deduites par lesdits sieurs, elles consistoient en quatre points. Qu'on doit auoir esgard au Roy, ayant l'authorité de Dieu, & que ne luy deuons demander que choses iustes & possibles à executer. Que quant au premier point, nous auons assez monstré par le passé, & par toutes nos actions & comportemens, combien nous auons porté de reuerence & d'obeissance à nos Rois, n'ayans peu iamais estre surmontez par desespoir, qui meine souuent les plus sages & patiens à l'extreme refuge : & sollicite quelquesfois les plus asseurez à secoüer le ioug qui nous est donné de Dieu, auquel nos

pensées & desseins nous sont manifestes. Que quant à la iustice & possibilité de nostre requeste, touchant l'establissement de la iustice, elle doit estre trouuée fort iuste & aisée à executer. Car (comme auoit dit ledit sieur President) l'authorité d'establir la iustice appartenoit au Roy, lequel deuoit iustice non suspecte à ses suiets. Nostre supplication ne tend à autre fin, que de l'obtenir de sa bonne volonté & authorité, & ne la demandons autre que non suspecte. Pourtant s'ensuiuoit que nos demandes estoient iustes & possibles, comme dependantes de la volonté & deuoir de sa Maiesté. Que si sa volonté est au contraire, de ne changer l'ancien establissement des Rois ses predecesseurs; cette volonté doit estre rapportée à son bon iugement, mais non à l'importunité & instance de ceux qui luy dissuadent ce nouuel establissement, sans lequel le commun repos ne peut estre estably si la iustice n'est renduë à ceux de la Religion, reietez & detestez iusques à present par les iuges de l'ancien establissement. Que l'execution en sera autant facile que sa Maiesté voudra, de sorte qu'il ne tiendra qu'à vn Edit & à vne constante resolution de le maintenir. Quant à la confusion qu'on pretend deuoir auenir par l'erection de nouueaux Officiers, & à la distraction pretenduë des suiets Catholiques, on n'a pas compris en cet endroit la fin de nos requestes. Car nous aimerions bien mieux vne chambre souueraine de Iuges mi-partis en chacun ressort de Parlement. C'estoit nostre premiere intention. Mais la doute que nous auions que la multitude des Chambres ne fust trouuée bonne, outre les mescontentemens des Parlemens, & que cela apporteroit beaucoup de frais, nous auoit fait changer d'auis, & prendre vne voye moyenne & plus facile, & de moindre incommodité sur l'execution. Que cet establissement est trouué d'autant plus estrange, qu'il est sans exemples. Qu'en vn accident d'vn mal & inconuenient si nouueau, & qui iamais n'a eu son pareil depuis le monde creé, il ne faudroit trouuer estrange d'y apporter vn remede tout nouueau, mesmes quand ce mal estoit si horrible & execrable deuant tous hommes, qu'en son regard tous moiens qu'on pourroit excogiter pour preuenir le mal aduenir, ne doiuent ny ne peuuent sembler que doux & tres-supportables. Que toutesfois nous n'auons rien voulu proposer de nouueau en cét endroit: Sinon que l'on voulust considerer, que sans pareille occasion & soupçon general (tel que veritablement nous auons) nos Rois n'auoient fait difficulté d'eriger long-temps auant le Parlement de Paris, tant fameux & authorisé: vn autre Parlement à Thoulouse, & long-temps depuis d'autres en diuers temps & lieux, seulement pour le soulagement des suiets: & encore depuis, & de fresche memoire, les Iuges presidiaux: Ausquelles erections nous ne doutons pas que les Cours de Parlement n'ayent fait des instances trop mieux fondées, que celles qu'à present on debatoit contre nous; en ce qu'on pretendoit que par l'establissement, tous les Catholiques seroient euoquez indifferemment en l'vne des chambres que nous demandions.

Le sieur de Beauuoir dit, que non seulement on doutoit de n'auoir iustice en la Cour de Parlement: mais ceux qui y viendront faire les poursuittes estans de la Religion, ne se tiendront asseurez dans Paris, comme estans en la ville où on commence les premiers massacres & les plus grands. Qu'en entrant en cette ville pour cette negociation de paix, comme il en auoit trouué qui le benissoient à cette occasion, il en auoit aussi veu qui le maudissoient, & qui estoient des principaux & plus grands massacreurs: mesmes il auoit rencontré vne partie d'iceux prés la porte de la maison du Roy (entre autres vn qui disoit en auoir tué plus de sept cens à la S. Barthelemy) qui estoient respectez & honorez comme s'ils fussent les plus gens de bien du monde. Il reïtera aussi les plaintes qu'il auoit fait deuant le Roy touchant le liure de Carpentier, qu'il disoit qu'il faloit acheuer d'exterminer le reste, imprimé neantmoins auec priuilege du Roy depuis qu'estions pardeça: leut l'endroit du liure, lequel ledit sieur premier President print, & s'en estonna, comme aussi firent tous les autres, disans qu'il faloit bien parler à luy. Qu'on voioit bien par-là (disoit le sieur de Beauuoir) que ce n'estoit sans cause que nous auions deffiance. Que nous voudrions bien trouuer quelque moyen pour contenter la Cour, pourueu que nous eussions bonne justice, singulierement des massacres faits au lieu où vn tel corps de iustice estoit seant & resident. Le deuxiesme President dit, qu'il n'auoit esté en la puissance de la Cour de les reprimer. Les nostres respondirent, qu'il estoit bien en la puissance de la Cour de ne les point approuuer, ains chastier à bon escient ceux qui sont coupables: mais qu'on sçauoit bien qu'ils n'en auoient ordonné aucune poursuitte. Lors vn desdits Presidents, De sept vingt que nous sommes (dit-il) n'en sçauriez vous trouuer vne vingtaine en qui vous vous puissiez fier de vous rendre iustice: & laissez-là ce grand Conseil, qui n'est que depuis peu de temps, iugeant seulement de ce qui luy est baillé par concession. Vn autre dit, Si vous vouliez encore mettre quelques-vns de la Religion en ladite Cour, comme M. Darennes qui y a esté, & M. Desmarests qui a esté audit grand Conseil, il se pourroit faire: auisez y. Il y eut plusieurs autres persuasions, sur lesquelles on se departit sans rien conclurre: & parlerent lesdits Sieurs particulierement à beaucoup des nostres, pour les mouuoir d'entendre à quelque expedient.

Le lendemain dix neufiesme d'iceluy mois au matin, nous nous assemblames chez M. de Beauuoir: Et là fut auisé de commun accord, que si on nous presentoit en la Cour de Parlement vne chambre mi-partie des nostres, & qui eust la seance hors la ville de Paris en lieu seur & non suspect, que nous pourrions nous accorder à cela, pour le ressort de ce Parlement.

L'apresdinée, nous fusmes conduits en la chambre du Roy, où ledit sieur de Beauuoir, apres auoir protesté de nostre bonne volonté à luy rendre seruice tres-humble, dit, que le desir de voir ces troubles paci-

fiez

fiez estoit la seule cause qui nous auoit amenez (contre l'auis de plusieurs qui nous donnoient assez d'aduertissemens pour nous faire entrer en deffiance) auec l'asseurance que nous auions pris en sa parole, douceur & benignité, de laquelle auions tres-grande occasion de nous loüer. Qu'aussi nous nous promettions qu'il auoit pris de bonne part nos tres-humbles supplications, ensemble les discours & raisons que luy auions sur ce amenées, & qu'il nous auoit fait cét honneur de vouloir entendre en toute douceur & patience. Que toutesfois nous estions auertis qu'il y en auoit à la suite de sa Cour, qui vouloient faire croire le contraire, & que sa Maiesté auoit dit que nous le brauions auec vne suitte de menaces. Que s'il plaisoit à sa Maiesté on le nommeroit, afin que nul ne pensast que ce fust vne chose controuuée. Sur quoy ayant esté dit par le Roy, & par la Reine sa mere, qu'il le fist, il nomma vn Protenotaire du Cardinal de Guise. Suppliant tres-humblement sa Maiesté de prendre en bonne part ce qui luy auoit esté remonstré, & que si quelque parole nous estoit eschappée, il ne luy en despluſt, ains considerast que cela procede de la nature du mal, & non d'aucune mauuaise volonté. A quoy sa Maiesté fit responce, qu'il n'auoit dit ny pensé cela : mais qu'on semoit plusieurs paroles pour troubler la paix, lesquelles il ne faloit croire, & que nous fussions asseurez de sa parole & bonne volonté. Que nous apperceuions les effets contraires aux rapports qu'on nous faisoit, & que les verrions encore plus cy-apres.

Apres cela, par le commandement du Roy, on continua la lecture des articles. Et comme l'on lisoit celuy concernant M. le Comte de Montgommery, pour la cassation de son Arrest (à sçauoir l'article 44.) le Roy dit qu'on n'auoit à faire de le nommer, ny en faire article à part, & qu'il deuoit estre compris en la generalité des autres. Le sieur Darennes respondit, d'autant qu'on luy auoit fait son procez, & que nous ne sçauions sur quelles charges, ceux qui nous auoient enuoyez auoient esté d'aduis qu'il fust particulierement nommé; afin que personne ne peust douter de la bonne intention de sa Maiesté. Le sieur de Moruilliers dit, qu'il auoit esté condamné pour d'autres affaires qui ne concernent les armes, & ne se pouuoient dire. Qu'il auoit fait plusieurs promesses de ne porter iamais les armes, à quoy il auoit contreuenu. Neantmoins, que le Roy feroit iouyr ses enfans de ses biens, auec cassation de l'Arrest : & declareroit qu'il entendoit qu'il fust compris sous la generalité des autres.

Quant à l'article (45.) concernant le fait de M. l'Amiral, pour la declaration de son innocence, le Roy fit premierement lire vne responce qu'il auoit fait escrite touchant iceluy : contenant en somme, que les enfans de M. l'Amiral venans à luy par requeste & supplication de grace, il les gratifieroit volontiers. Apres laquelle, les sieurs de Beauuoir, de Mirembeau, du Chelar & autres, rendirent à sa Maiesté ample tesmoignage des vertus & bonnes parties qu'ils auoient veuës en l'Ami-

ral : enſemble du grand, fidele & affectionné ſeruice qu'il auoit touſiours fait au feu Roy ſon frere, & à la Couronne de France. Et qu'il n'auoit tenu à luy, ains auoit donné les moyens de faire tres-grands ſeruices à leurs Maieſtez, qui euſt voulu ſuiure leſdits moyens. Et partant on ne pouuoit paſſer ſous ſilence la memoire d'vn ſi grand perſonnage, veu meſmes que la cauſe de tous ceux de la Religion qui auoient porté les armes ſous ſa charge, eſtoit ſi coniointe auec la ſienne, qu'ils ne pouuoient que receuoir blaſme & honte, par le blaſme & la honte qu'on auoit fait receuoir audit ſieur Amiral. Lors le Roy dit, qu'ils deuoient eſtimer leur honte plus conioincte auec celle qu'on voudroit faire au feu Roy ſon frere, leur Roy & ſouuerain Seigneur naturel, qu'à celle du feu Amiral. Car la memoire du feu Roy eſtoit merueilleuſement intereſſée par le contenu audit article, d'autant que le feu Roy auoit de luy meſme & de ſa propre bouche, prononcé l'Arreſt contre ledit feu Amiral, lequel partant ne pouuoit eſtre declaré innocent, ſans arguer d'iniuſtice ledit iugement. Le ſieur Darennes reſpondit, qu'il n'y auoit pas vn de nous qui ne fût tres-marry de vouloir toucher à la memoire du feu Roy, laquelle nous reuerions & honnorions, comme le deuoir de tres fideles ſuiets le requeroit. Que nous ne voulions point entrer en la iuſtice de la condamnation, de laquelle nous ne voulons reſpondre, pour n'auoir veu aucune choſe des procedures. Mais que nous ſçauions bien qu'és procedures criminelles faites contre luy, on n'auoit tenu nul ordre ne forme requis d'eſtre obſeruez és condemnations equitables & iuridiques. Car auant aucune information faite contre luy, l'on auoit commencé ſon procez, lors qu'il ne pouuoit reſpondre aux cas & crimes à luy impoſez, propoſer reproches contre les teſmoins ouys contre luy, & contre ſes iuges, ſelon la forme de droit, alleguer ſes faits iuſtificatifs, faire preuue ſur iceux, comme l'ordre de iuſtice le permet. Et pour ce, l'on a trouué, ce qui aduient ordinairement, que le mort auoit tort. Que ledit deffunt eſtoit decedé en poſſeſſion d'eſtre tenu pour homme de bien & innocent. Que tous les Edits du feu Roy le reconnoiſſoient pour tres-humble & fidele ſuiet à ſa Maieſté. Que cette reputation ne luy auoit peu eſtre oſtée par vne condamnation, ſans garder aucune forme de iuſtice. Et pour ce nous auions tres-grande occaſion de ſupplier tres-humblement ſa Maieſté le vouloir maintenir en cette poſſeſſion d'innocence, ſans auoir eſgard auſdites procedures, du tout extraordinaires. Lors la Reine dit, que c'eſtoit trop parlé d'vn fait qui touchoit tant l'honneur du feu Roy ſon fils : & que nous nous deuions contenter de la reſponſe du Roy. Ce que le ſieur de Moruilliers conferma encore plus aigrement. Lors ledit ſieur Darennes dit, Puis qu'il plaiſoit à ſa Maieſté luy impoſer ſilence ſur ce fait, qu'il ſe tairoit: mais qu'il ne pouuoit ſe contenir de faire reſponſe tres-humble à ſa Maieſté, que ce mot de Grace mis en la reſponſe par luy faite, ne pouuoit eſtre ſans offenſer la memoire de feu Monſieur l'Amiral : parce

que *Indulgentia Principis quæ liberat, notat.* Parquoy il faudroit que ses enfans presentans ladite requeste de grace, confessassent tacitement leur pere conuaincu de crime de leze Maiesté; qui leur seroit vne chose insupportable : d'autant que cela ne tacheroit seulement la memoire de leur feu pere, mais la leur propre : & que sans ce mot de grace ny toucher à l'honneur du feu Roy, celuy de M. l'Amiral se pouuoit reparer. Lors le Roy dit, Pourueu qu'on ne touchast à l'honneur du feu Roy, qui estoit son Roy & le nostre, il nous vouloit gratifier, & qu'il auiseroit à cela, & à l'honneur des enfans du feu Amiral, par vne generalité, sans faire mention du particulier : mais qu'on n'en parlast plus.

Sur l'article (47.) de la deffence des processions ordonnées en memoire des troubles passez, la Reine Mere dit, que s'en allant à Lyon en ce dernier voyage, elle l'auoit deffendu: aussi auoit fait le Roy depuis. Et qu'ils ne pensoient qu'il s'en fist pour cette heure aucune en France. Et qu'ils accordoient lesdites deffences.

Sur l'article (48) des proscriptions, le sieur de Moruilliers dit, que le Roy accordoit (comme fut leu par la response) que lesdites proscriptions n'eussent lieu pendant les troubles: mais qu'elles auoient peu courir durant le temps de pacification entre lesdits troubles.

A l'article (49.) des rançons pour la connoissance & restitution d'icelles, le sieur de Moruilliers dit, qu'il ne faloit trauailler ny les vns ny les autres pour ce fait, en quoy nous serions plus soulagez que les Catholiques.

Sur l'article (49. & 52) de l'eslargissement des prisonniers, mesmes de ceux qui sont és galeres de M. le Duc de Sauoye, & le Roy en faisant difficulté, le sieur de Beauuoir dit, que le Comte Palatin, Messieurs des Ligues & autres en auoient ia escrit audit sieur Duc : lequel n'attendoit que la paix en France, & l'intercession de sa Maiesté, moiennant laquelle nous ne doutions qu'il ne satisfist à l'article.

A l'article (43. & 54.) de la restitution des meubles & punition des voleries & larcins, le sieur de Moruilliers (contre toutes les remonstrances & instances qui furent faites par plusieurs de nous, qu'il faloit punir ceux qui auoient brigandé la moitié de la France, sous pretexte des troubles, alleguans aussi les inconueniens & consequences) resistant bien fort, recita plusieurs exemples, mesmes de feu M. l'Amiral, qui voulut, suiuant l'Edit, recouurer les meubles qu'on luy auoit pris, & contraindre les Commissaires de mettre en ses mains les procés verbaux des ventes, dont cuida sortir vn autre trouble: que si cela se faisoit, nous y serions plus interessez. Et encore qu'on luy declarast que desirions que les nostres fussent les premiers & plus aigrement chastiez, toutesfois il persista en l'abolition de tout. Le sieur de Lymoges dit, qu'au premier Edit M. le Prince auoit demandé, & luy auoit esté accordé, que punition fust faite des larrons & meurtriers, comme fut leu par l'article du premier

Edit: mais que puis apres voyant que plusieurs de la Religion y estoient enueloppez, il ne fit poursuite de l'article. Cela aduint, dit le sieur Darennes, par la faute des Iuges, qui ne punissoient que ceux de la Religion, & renuoyoient souuent les Catholiques, trop plus chargez. Mais ce que nous le demandons à cette heure, est pour l'esperance que nous auons en la iustice, que demandons & esperons obtenir par la bonne volonté de sa Maiesté.

Sur l'article (58.) du Comté de Venisse, le Roy dit qu'il en escriroit au Pape, mais que il n'auoit que voir audit Pays. Le sieur de Clausonne dit, que feu M. le Mareschal de Vieille-ville leur auoit fait quitter les places qu'ils tenoient audit Comté, sous les promesses & asseurances à eux faites de la part du feu Roy, qu'ils auroient restitution & ioüissance de leurs biens, auec l'exercice de la Religion. Toutefois apres la restitution des places, ils n'auoient sceu obtenir de iouïr de l'vn ny de l'autre. Et qu'à cette cause il estoit raisonnable que sa Maiesté les fit iouïr desdites promesses, comme protecteur dudit pays: ou qu'ils fussent remis en l'estat qu'ils estoient auant icelles, pour le moins où le Pape refuseroit que le droit de remarque & represaille eût lieu, suiuant ledit article. M. le Cardinal dit, qu'au contraire n'y en auoit pas quatre de la Religion. Le sieur de Clausonne respondit, que plusieurs auoient esté tuez, mais qu'il y en auoit encore plus de cinq cens. Baillez-les par escrit, dit M. le Cardinal; & qu'ils rendent ce qu'ils tiennent, & l'on regardera à les laisser iouyr de leurs biens. Surquoy le Roy dit, qu'il seroit raisonnable de les laisser iouyr de leurs biens, y habitans neantmoins, & du moins faisans l'exercice ailleurs, ou bien permettre qu'ils les vendissent. Le sieur de Clausonne dit, qu'ils perdroient beaucoup à la vente: & que ce seroit chose bien cruelle de les tirer ainsi de leur pays naturel. Le sieur du Chelar adiousta, que non seulement les biens de ceux de la Religion qui estoient des terres du Pape, auoient esté saisis, & partie venduë par ses Officiers: mais que lesdits Officiers auoient saisy les biens mesmes des suiets du Roy, qui en auoient audit Comté, & n'en ioüissent encore. La Reine Mere, qui auoit ia auparauant contesté contre cet article, dit enfin, Croyez-moy, Ie suis opiniastre en cet article.

A l'article (64.) du deschargement des tailles pour le passé, le sieur de Moruilliers dit, que le Roy ne deschargeroit que ceux qui auoient reellement payé au Roy & aux Chefs: mais qu'on ne rechercheroit personne, apres ce qu'il luy en fut remonstré.

Sur l'article (65) du payement des Reistres, le sieur Darennes remonstra qu'il seroit impossible à ceux de la Religion les payer, pour tant de pertes & dommages par eux soufferts. Que les plus riches & plus signalez de la Religion auoient esté tuez, & leurs enfans nourris à cette heure à la Catholique. Que plusieurs Marchands fort riches, auoient esté pillez és villes & du tout ruinez. Mesmes que bien deux

cens mille liures, ia leuées à cet effet sur ceux de la Religion, furent pillées à Paris, tant chez M. l'Amiral, que chez M. le President de la Place & autres. Le Roy dit, Et moy, quel moyen ay-ie de les payer? L'imposer generalement sur tout vostre Royaume, dit le sieur de Clausonne, ou par plusieurs autres moyens qu'on bailleroit à sa Maiesté: la suppliant tres-humblement de considerer la pitié que ce seroit de laisser ruiner vn monde de Seigneurs particuliers de son Royaume, pour lesquels (par la paix) le feu Roy s'estoit rendu respondant enuers les estrangers. N'estes-vous pas obligez, dit la Reine? Non, Madame, respondit-on, que pour vn deuoir d'honnesteté. Le sieur de Morulliers fit vn grand discours, comme le feu Roy auoit esté non seulement contraint d'en respondre, mais en payer vne partie, sous esperance de rembourscment par nous, autrement que les estrangers ne vouloient sortir hors du Royaume. Mais apres que le Roy s'estoit endebté generalement, en lieu de remboursement qu'il se chargeast de ladite debte, il ne le pouuoit ny deuoit faire. Le sieur de Beauuoir se tournant vers ledit sieur de Moruilliers: Vous ne sçauriez mieux (luy dit-il) conseiller le Roy de nous ruiner & accabler du tout, que de luy donner ce conseil. Mais que le Roy & la feu Reine de Nauarre y estoient les principaux obligez, & quē nous leur laisserions acquiter cette debte. Le sieur du Chelar dit, que si ceux de la Religion eussent esté conseruez en paix, ils se fussent efforcez de paracheuer le payement, ainsi qu'ils auoient commencé de le faire. Mais à cette heure qu'ils estoient tous ruinez, il leur estoit impossible. La Reine dit, Si vous ne pouuez payer en deux ans, prenez en quatre, ou tel autre terme qu'on pourra vous bailler, pour vous accommoder. Le Roy dit, il y faudra auiser auec les autres articles qui sont en difficulté. Apres cela, nous nous retirasmes.

Le lendemain vingtiesme dudit mois, mandez & conduits vers le Roy, on continua la lecture des aurres articles. Et sur la demande des deux cens mil escus, (article 66.) le Roy remonstra la necessité de ses affaires, mesmes les debtes qu'il a trouuées à son aduenement, les troubles, & le peu dont il ioüyssoit. Surquoy la Reine (attendu que personne ne fit responsc) dit qu'il ne faloit plus parler de cela, & qu'on vinst au reste.

Sur l'article (67.) du deschargement des tailles pour six années, où il y a eu sieges & armées, le sieur de Bellieure, quitenoit ce iour là le papier des responses du Roy, leut que le Roy pouruoiroit à ses suiets esgalement. Le sieur Darennes dit que nous ne demandions choses nouuelles. Car les Rois ont accoustumé de bailler telles exemptions à beaucoup pour moindres occasions que la necessité de present, & que Le peuple de ces pays est entierement ruiné. Le sieur de Bellieure dit, le Roy vous respond qu'il le fera, comme il le fait tous les iours, quand on vient particulierement à luy. Le sieur de Clausonne dit, Puis que le mal-

heur eſt venu & tombé ſur eux, qu'il pleuſt à ſa Maieſté donner ce ſoulagement, & vſer de ſa liberalité, afin qu'ils euſſent moyen de payer plus alaigrement les autres charges, & luy faire ſeruice. Et que l'expreſſion eſtoit neceſſaire pour ne mettre en frais les communautez & ne les laiſſer en expectatiue. Le Roy dit qu'il le feroit tant qu'il luy ſeroit poſſible & y auroit eſgard, autant qu'il deſiroit le ſoulagement de ſes ſuiets, & les traiter eſgalement.

Sur l'article (68.) de nous tenir tous pour bons ſuiets, & declarer que ce que nous auions fait eſtoit pour ſon ſeruice: apres que le ſieur de Bellieure euſt leu la reſponſe, où il n'y auoit ſinon qu'il les tenoit pour bons ſuiets, le ſieur Darennes ſupplia tres-humblement ſa Maieſté, qu'il luy pleuſt auſſi declarer le ſurplus, comme auoit eſté fait au premier Edit, afin que perſonne n'en fiſt doute: & qu'on ne fiſt point de reproche, comme aucuns l'auoient voulu faire apres le ſecond Edit; parce que ces mots n'y eſtoient inſerez. Outre ce que pour le regard de ces derniers troubles, il y auoit occaſion trop plus neceſſaire & apparente de prendre les armes pour ſa iuſte deffenſe, qu'aux autres troubles, à cauſe des violences extremes à nous faites. Quelles violences (dirent le Roy & la Reine par diuers propos,) ont eſté faites à M. le Prince de Condé, ny à M. le Mareſchal de Danuille? Le ſieur de Clauſonne pour le regard dudit ſieur Mareſchal prit la parole, & dit, qu'il y auoit deux ſortes de violences. L'vne, qui eſt bien mauuaiſe, ſous pretexte de iuſtice, comme par les Cours ſouueraines. Et que par la Cour de Parlement de Thoulouſe, entre autres choſes, deffenſes eſtoient faites à tous ceux de ſon gouuernement de luy obeyr. La deuxieſme en ce qu'à ſon retour de Piedmont, où il alla baiſer les mains à ſa Maieſté, il trouua vn autre Gouuerneur en ſa place audit Languedoc. Et neantmoins qu'il y auoit bien d'autres ſortes de violences & ſurprinſes qu'on auoit taſché de faire contre ſa perſonne, leſquels on cachoit, pour ne deuoir eſtre dit qu'à ſa Maieſté ſeule. Le ſieur de Moruilliers dit, que le Roy confeſſant que iuſtement nous auions pris les armes, ſe condamnoit ſoy-meſme, & mettoit des taches à ſon honneur. Non plus, dit le ſieur Darennes, que le feu Roy le fit, en auoüant le meſme au premier Edit de pacification. Le Roy eſtoit lors ieune, dit-on. I'ay vingt-trois ans, dit le Roy. Vous dires cela, que le feu Roy eſtoit ieune, dit la Reine. Le ſieur de Lymoges dit, qu'il faloit trouuer vn expedient, par ce mot, qu'il croyoit que ce fuſt pour ſon ſeruice. Le ſieur de Clauſonne dit, qu'il y auoit importance aux maux & aux termes, ſur leſquels eſtoit beſoin d'auiſer, & que ce que dit eſt ne ſuffiſoit. S'il y auoit eu occaſion de le mettre au premier Edit, qu'elle eſtoit à cette heure plus grande. Que l'innocence ſe monſtroit beaucoup plus en ce que les armes n'auoient eſté priſes que par contrainte, & pour la neceſſaire deffenſe. Qu'en ladite reſponſe n'eſtoit faite mention que de M. le Prince de Condé, & de M. de Danuille, & de ceux qui

les auoient accompagnez, sans faire mention de ceux qui auoient porté les armes deuant & apres leurs declarations; sans neantmoins se ioindre à pas vn d'eux, ny se preualoir de leurs noms: que c'estoit vne forme de pardon ou abolition, dont ceux qui n'ont failly n'ont besoin: car leur innocence est manifeste, n'ayant fait apres les massacres que se retirer dedans les villes & lieux forts, dont au commencement ils ne bougeoienr, iusques à ce qu'on les fust venu assaillir. Et que mesmes ladite declaration estoit necessaire, à cause de la presomption & calomnie sous la pretenduë conspiration en la personne du feu Roy. Et deuant l'Edit de l'an M. D. LXX. dit la Reine, n'y auoit-il point de conspiration contre le feu Roy? Le sieur de Clausonne respondit, Il ne s'en parloit point lors. Qu'estoit-ce donc du fait de Meaux, par M. le Prince? dit la Reine. M. le Prince, dit le sieur de Clausonne, s'en est bien purgé, & a monstré qu'il auoit eu occasion de ce faire, par la venuë des Suisses, par la reprise des armes en la ville de Paris & autres, qu'il n'est besoin de ramenteuoir. Et parce que quelqu'vn des Seigneurs susnommez parla de ce qui fut fait apres l'Edit de la Rochelle: le sieur Dyolet respondit, que cet Edit n'auoit esté accepté, pour ne leur estre ny seur ni profitable. Pourquoy? dirent ils. Pource, respondit'il, qu'il nous priuoit de l'exercice de la Religion, qui nous est plus chere que la vie. La Reine mere dit, De vray il seroit bon de ne parler plus doresnauant de toutes ces choses: & supplia le Roy d'en faire vne bonne loy & qu'on n'en parlast plus.

Sur l'article (69.) de naturaliser ceux qui sont nez en ce Royaume, sans payer droits ny lettres, la Reine dit, que feu Madame de Bourbon née hors du Royaume en auoit pris, comme elle auoit entendu. Le sieur de Moruilliers adiousta, que les enfans nez à Milan des peres qui y estoient allez pour le seruice du Roy, en prenoient pour leur asseurance. Le sieur Darennes respondit, qu'il y auoit & faloit mettre difference entre ceux qui sont volontairement sortis du Royaume, & ceux qui se sont absentez par necessité. Ioint que ce sont grands frais pour beaucoup de pauures gens, tant pour le payement du droit d'Aubeine, que pour les poursuittes qu'il faloit faire en la chambre des Comptes, pour la verification des lettres, où il y auoit de grands frais. Que sa Maiesté par vn seul trait de plume inseré en l'Edit, pouuoit gratifier & mettre hors de peine beaucoup de ses pauures suiets. Le sieur de Moruilliers dit, qu'il n'estoit besoin que de la forme de l'espargne, à quoy seroit pourueu.

Les deux articles (70. & 71.) generaux des descharges, ensemble celuy du Vidame de Chartres & du sieur de Beauuoir, Accordez.

Sur l'article (75.) des fermiers des greffes, fut leuë la responce, Qu'ils seront deschargez de ce qu'ils monstreront auoir payé à ceux de la Religion qui ont commandé. Le sieur de Clausonne respondit, que l'article n'estoit entendu, & que cette response ne suffisoit: mais qu'il

faloit resoudre le contract, pour oster l'execution au receueur, afin qu'il ne puisse les appeller à reddition de compte que de ce qu'ils auront receu seulement. Le sieur de Moruilliers dit, qu'il y seroit auisé en conferant des autres.

Sur l'article (76.) du Sel, fut leuë la response, que le Roy approuueroit les articles faits pour le sel vendu & debité : disans les sieurs de Moruilliers & de Bellieure, que si on l'accordoit, il y pourroit auoir des fraudes. Qu'aux autres pacifications auoit esté accordé & pratiqué le mesme pour le sel de la Rochelle & de Broüage. Le sieur de Lymoges adiousta, que cét article n'estoit aucunement raisonnable ; estant certain que si le Roy l'accordoit, ainsi qu'il est couché, il se trouueroit vne si grande multitude de contracts, que le Roy n'en vendroit de dix ans. Le sieur de Clansonne respondit, Encore que ledit sel n'ait esté transporté ; si est-ce que le contract peut estre de bonne foy ; lequel il n'est raisonnable de casser. Qu'il ne faloit estimer qu'on voulust commettre aucune fausseté & faire des contracts frauduleux. Et que nonobstant les ventes faites, le Roy ne lairroit de trouuer du sel pour vne grande somme de deniers, qui luy viendroit bien à propos pour l'acquit de ses debtes. A quoy fut respondu, qu'on ne vouloit pas pour cela plus de sel que de coustume ; parce que chacun n'en achetera que pour sa prouision pour l'aduenir, comme l'on auoit accoustumé.

Sur l'article (67.) de l'eslargissement de Messieurs les Mareschaux, le sieur de Bellieure fit lecture de la response, qui estoit, que le Roy y pouruoiroit. Le sieur Darennes dit, que nous le supplions tres-humblement de considerer la longueur de la prison desdits sieurs Mareschaux, qui auoient esté pris, & estoient prisonniers sans aucunes charges ny informations, & sans y garder aucune forme de iustice : de sorte qu'on ne leur auoit pas seulement dit pourquoy ils estoient-là. Et que Monsieur le Mareschal de Danuille, qui estoit frere de l'vn, & parent de l'autre, auoit occasion de poursuiure & faire instance de leur eslargissement ; puis qu'il n'y auoit aucune cause raisonnable pour les retenir : comme aussi faisoit Monsieur le Prince de Condé. Le Roy dit, qu'il s'informeroit comme le tout auoit passé ; & ne faudroit d'en faire ce qu'il connoistroit estre bon pour la iustice. Le sieur de Beauuoir dit, que si on voioit qu'il y eût mal en eux, ou cause raisonnable pour les detenir, ils ne voudroient en parler : mais qu'on voioit clairement qu'il n'y auoit rien, & que cet eslargissement esclairciroit plusieurs esprits de la bonne volonté & intention de sa Maiesté, de rendre la iustice à vn chacun. Qu'à cela deuoient seruir les notables seruices que feu M. le Connestable, pere dudit sieur de Montmorency, auoit fait au Roy & à la Couronne. Qu'il estoit mort pour leur faire seruice, en l'aage de soixante sept ans. Et vous sçauez, Madame, dit-il à la Reine, comme il vous a esté seruiteur particulier, & vous a honnoré. Aussi, dit la Reine, ay-ie tousiours procuré pour luy & sa maison,

tout

tout ce que i'ay peu. Le Roy dit, qu'on deuoit auoir opinion de luy qu'il ne leur feroit iniustice. Le sieur de Clausonne respondit, Qu'en les eslargissant à present, sa Maiesté en acquerroit d'eux vne plus grande obligation, d'autant qu'ils auroient esté eslargis par sa seule faueur, & non par la paix. Le sieur de Saux dit, Que pour desraciner la deffiance plantée dedans les esprits des hommes, comme des mauuaises herbes, cela seruiroit beaucoup : mesme enuers tous les petits, & que cét exemple deuoit commencer par les grands. Le Roy dit encore, qu'il y pouruoiroit.

Sur l'article (78.) des sieurs Dardois & de Traignan, apres la lecture, le sieur de Beauuoir fit instance, pour leur eslargissement, du moins que cependant ils fussent tirez du cachot où ils estoient detenus, & mis sur le carreau. Le Roy dit, qu'on auiseroit à leur eslargissement, & ordonna qu'ils fussent mis sur le carreau.

Sur l'article (79.) des Estats generaux, le sieur de Bellieure dit de bouche, que le Roy auoit declaré qu'il feroit ce qu'il verroit estre bon. Le sieur Darennes respondit, que la necessité des affaires de France n'en fut depuis long temps si grande. Que c'estoit le vray & seul moyen pour y pouruoir, lequel aussi auoit esté tousiours & de tout temps tenu & obserué en France: mesmes pour rendre les Rois obeys, quand il y auoit des troubles, & acquitez quand il y auoit des debtes, qui sont aujourd'huy plus grandes qu'elles ne furent iamais. Et que le Roy pour en sortir, ne sçauroit prendre chemin plus propre au bien de son seruice, ne plus agreable à tous ceux de son Royaume. Car par ladite conuocation, ses suiets mesmes auiseroient aux moyens plus commodes & aisez pour eux pour sortir d'affaires, remettre ce Royaume en sa premiere dignité & splendeur, acquiter les debtes de sa Maiesté, & rachepter son Domaine. Que si on veut tenter ces moyens sans leur auis, il en pourra sortir beaucoup d'aigreurs & renouuellemens de troubles. Ce qu'il supplia tres-humblement sa Maiesté de considerer à bon escient. Que les Estats sont tousiours vtiles, & formidables seulement à ceux qui abusans du nom des Rois, ont esté plus curieux d'emplir leurs bourses, que de rendre fidelement le seruice par eux deu à leurs Maiestez. Le Roy dit, qu'il y auoit plus d'interest que nous. Que c'estoit à luy (qui estoit nostre Roy) de le connoistre, & auiser le temps; & non à nous, qui estions ses suiets. Que s'ils eussent esté assemblez, comme nous le demandons, on ne trouueroit bon tout ce qui a esté fait, & ne trouueroit-on encore ce qu'aucuns esprits pensent. Le sieur de Beauuoir dit, que c'estoit vn de nos principaux articles, & qui estoit de bien grande importance & necessité pour le bien du Roy & de ses suiets, tant de l'vne que de l'autre Religion. Le sieur de Clausonne adiousta, qu'on prend bien souuent le bien pour le mal, & au contraire. Qu'il estoit bien certain que l'assemblée des Estats seruiroit pour la reünion & reconciliation des suiets de sa Maiesté, pour la reformation de la iustice, comme chacun

sçait : pour l'acquit des debtes & reglement des finances : & que c'est nostre intention & non autre, laquelle tend au seruice de sa Maiesté & au bien de ses affaires. Le Roy dit derechef, que c'estoit à luy à y auiser, & connoistre quand il en seroit temps, & qu'il n'estoit ieune ni mineur. Lors chacun connut qu'il ne le faloit presser dauantage sur ledit article.

Sur l'article de la reduction des tailles (mentionné en la fin du 79.) au temps du feu Roy Louis douziesme, le Roy dit, qu'il ne desiroit rien tant que cela; mais qu'il faloit attendre que ses affaires le peussent permettre. Le sieur de Bellieure adiousta, que le Roy voudroit bien que les affaires fussent en tel estat qu'elles estoient audit temps, pour pouuoir faire le semblable. Le sieur de Clausonne dit, qu'aux derniers Estats assemblez à Orleans, le feu Roy fit promesse de faire bien-tost ladite reduction, sans qu'il y ait satisfait, quoy qu'il y eust deslors des debtes à payer : mais qu'il fut dit, que par autres assemblées d'Estats seroit auisé par quel moyen on se pourroit acquiter. Le Roy repliqua, Ie vous ay ja dit, que i'ay plus d'interest que vous aux Estats. Que quand il seroit besoin ils seroient tenus & assemblez par luy, sans en rien mettre en l'Edit.

Sur l'article (80.) des villes qu'on demandoit, le sieur de Bellieure dit, qu'il se faloit expliquer : & le Roy, qu'on se deffioit de luy. Le sieur Darennes fit response, que l'occasion qui nous mouuoit à faire ces demandes, n'estoit pour deffiance aucune qu'on eust de sa Maiesté, mais de plusieurs autres ses suiets, la mauuaise volonté desquels enuers nous n'a peu estre reprimée par l'authorité du feu Roy ; ayans, contre ses Edits tres-expres, exercé sur nous toutes sortes de cruautez. Qu'il estoit bien mal-aisé, veu toutes les choses passées, qu'apres vne paix chacun reprinst tant d'asseurance, que de s'en aller au milieu, & quasi à la mercy de ceux desquels ils auoient esté si griefuement offensez, par les meurtriers de leurs peres, meres, femmes & enfans, pilleries & saccagemens de leurs maisons. Et que ces deux villes que nous demandions en chacun Gouuernement, seroient comme villes de retraitte aux plus craintifs, ou pour ceux qui se sentiroient moins maistres de leurs passions: en attendant que Dieu par le temps, eust adoucy & reconcilié dauantage nos esprits. Que cette reconciliation est approuuée de Dieu, en termes de beaucoup moindres Offices. Car par la Loy ancienne, six villes pour les Pays du peuple d'Israël estoient ordonnées, pour refugier ceux qui par cas fortuit & sans leur faute, auoient tué quelqu'vn : esquelles ils estoient tenus se retirer pour certain temps, iusques à ce que la colere de celuy qui pouuoit estre offensé par ce meurtre, fust appaisée. Et si dans le temps limité celuy qui auoit tué sortoit de la cité de refuge, & que le prochain du sang du defunct le rencontrant le tuast, il en estoit excusé. Que maintenant nous ne demandions des citez pour seruir de refuge aux meurtriers, mais pour seruir d'asseurance à ceux qui

ont esté offensez par les meurtriers. Qu'on leur fasse cette grace, qu'ils ne soient point contraints pour leur demeure, laquelle sans cela il faudra qu'ils fassent en leurs maisons, & ayent tous les iours deuant les yeux ceux par lesquels ce qu'ils auoient de plus cher en ce monde, tant amis que biens, leur a esté meschantement rauy. Que ce seroit les remettre en vn si grand accessoire de vengeance, que les plus sages & qui sont plus gouuernez par l'Esprit de Dieu, seroient bien empeschez à reprimer vne telle passion, non seulement renouuellée, mais aigrie par vne veuë ordinaire. Que celuy tant offensé par eux ne cesseroit de chercher tous moyens de leur rendre la pareille, qui sont tousiours renouuellemens de querelles particulieres, dont sourdent souuent des querelles generales. Que pour l'asseurance de ces pauures refugiez pour vn temps, nous supplions que garnison soit mise de cent soldats de ceux de la Religion, en chacune desdites villes. Et ce que nous supplions sa Maiesté qu'ils soient de nostre Religion, c'est pour l'experience qu'auons euë par le passé, que les garnisons des Catholiques mises par le feu Roy és places, qui pendant les guerres auoient esté tenuës par les nostres, & renduës par la paix, auoient tellement affligé ceux de nostre Religion demeurans esdites villes, qu'ils se sentoient en pire condition pendant la paix, que durant la guerre : de façon qu'ils ont esté contraints enfin abandonner leurs maisons. Aussi que lesdites villes renduës furent desmantelées, & depuis y furent basties & édifiées des Citadelles. Ce qui a non seulement porté grand dommage aux villes, mais a seruy & sert encore comme d'ignominie & d'infamie perpetuelle à ceux, qui par les armes auoient prins la tuition & deffense des nostres iniustement opprimez. Et desquels le fait auoit par les Edits de pacification esté declaré fait pour le seruice du Roy, & eux bons & loyaux suiets de sa Maiesté. Que la deffiance conceuë par l'experience du passé, & augmentée par ce qui est auenu le iour de S. Barthelemy, nous donne iuste occasion de supplier tres-humblement sa Maiesté nous accorder le contenu audit article.

Le sieur de Clausonne dit, qu'il y auoit plusieurs villes & habitans, qui par priuileges & conuentions particulieres demeuroient sans garnison, le Roy leur laissant leurs villes en garde ; d'autant qu'il se fioit en eux. Que de mesme le Roy se pouuoit fier en nous ; & que s'il s'en deffioit, c'estoit sans que luy en eussions donné occasion aucune. Qu'on a veu les maux infinis faits par les garnisons Catholiques à ceux de nostre Religion. Et que par cette raison, si aucunes villes meritoient estre exemptées de garnisons, ce deuoient estre les nostres, pour la memoire des iniures passées. Que le Roy prenne en bonne part, si comme chacun dit, C'est ma maison, c'est ma mestairie, neantmoins tout est au Roy : aussi les villes que sa Maiesté baillera ou lairra en nostre garde, & nous pareillement serons & demeurerons à luy. Que si les Catholiques s'en sentent offensez & interessez, ils en tiennent beaucoup plus que nous.

Qu'ils respondent des autres, & nous respondrons de celles-là.

Le sieur de Moruilliers dit, que si nous voulions la paix, & aimions vne reconciliation, nous deuions reconnoistre sa Maiesté pour nostre Roy, & desirer de nous entretenir en sa bonne grace, comme ses vrais suiets; & nous reigler par la volonté de sa Maiesté, sans entrer en aucune deffiance. Qu'il faloit tenir le Roy pour Roy, ayant authorité absoluë, selon le commandement de Dieu. Qu'il faloit remettre (si la paix se faisoit) toutes choses en tel estat qu'elles estoient auant les troubles. Que pour l'exercice de la Religion, qu'on estime estre seureté, le Roy l'accorderoit en certains lieux, auec protestation que le Roy veut que chacun soit en sa liberté, sans auoir auantage les vns sur les autres. Et que si nous voulions qu'il y eust paix, & que l'honneur de Dieu fust gardé, nous deuions demeurer & viure sous la protection du Roy.

Le sieur Darennes fit response, que nous nous reconnoissions, & tres-volontiers, tres-humbles & tres-obeissans suiets & seruiteurs du Roy, & que prions Dieu nous enuoyer plustost la mort, que changer nostre volonté. Que pour les maux passez il faudroit remedier à ceux qui pourroient aduenir. que nous serions bien mal auisez, si par les exemples du passé tombez sur nos testes, nous ne prenions auis qui nous fust profitable. Que les troubles passez auoient engendré en nous vne crainte & iuste deffiance: & qu'on pouuoit aisément iuger, si c'estoit à iuste occasion ou non. Que de penser guerir le mal, pour dire, Vous vous deuez fier. Cela estoit bien aisé à dire à ceux qui ne l'auoient pas senty: mais mal-aisé à executer à ceux qui l'auoient senty iusques au vif. Que ce seroit abuser des dons & graces de Dieu, qui donne la prudence aux hommes pour se conduire en leurs affaires, afin de s'en seruir pour euiter le peril. Que de r'entrer ainsi legerement aux villes, où l'on auoit receu tant de pertes, & esté en tant de dangers, il n'estoit possible ny raisonnable, si par-là l'on ne vouloit r'amener de nouueaux troubles. Que pour euiter les inconueniens qui pourroient suruenir semblables aux passez, il faut auoir des retraittes seures. Que cela ne derogeoit aucunement à la grandeur de sa Maiesté, veu qu'il se faisoit pour son seruice, & pour l'asseurance de son Estat, autrement tout seroit en danger. Que nous tenons tout certain que la volonté du Roy est bonne, mais nos aduersaires n'y ont pas tousiours respect.

Il faut bien, dit le Roy, que vous ayez fiance en moy, ou que vous n'y en ayez point. Le sieur de Clausonne respondit, Il faut bien, Sire, que nous y en ayons, puis que nous nous contentons de si peu de seuretez: car nous en demandions bien dauantage au feu Roy vostre frere. C'est des Catholiques que l'on a deffiance. Voulez vous, dit le sieur de Moruilliers, que le Roy se fie en vous, & que vous ne vous fiez point en luy? Il n'y a propos (luy respondit-on) d'interposer en cela le Roy, & nous mettre en deffiance auec sa Maiesté, & que cela ne l'attouchoit aucunement.

Le Mareſchal de Rets dit, que quant aux deux villes en chacun gouuernement, cela eſtoit inexecutable, pour deux raiſons. L'vne à cauſe de la deſpenſe que le Roy feroit en mettant & payant cent hommes en chacune ville, qui reuiendroit à trois mil ſix cens hommes ou enuiron. Enquoy il y auroit plus d'hommes de garniſon que le Roy n'en entretenoit en tout le reſte de ſon Royaume. L'autre, que pour la ialouſie qu'en pourront auoir les Catholiques, il leur en faudroit bailler autant. Le ſieur Darennes fit reſponſe, que la deſpenſe eſtoit peu conſiderable en fait de telle importance, & que les troubles s'appaiſans par ce moyen, le Roy éuitoit dix mille fois plus de deſpenſe que ladite ſoulde ne luy pouuoit couſter, & venoit à ioüir paiſiblement de beaucoup de pays & contrées, dont pendant la guerre il ne receuoit rien. Ioint que cela ne peut eſtre que pour quelque temps, tant qu'on verroit occaſion de tenir la deffiance iuſtement conceuë. Que toutes les bandes entretenuës par ſa Maieſté ſont Catholiques : & quand il y adiouſteroit ce petit nombre de la Religion, nous nous aſſeurions qu'il s'en trouueroit auſſi bien & fidelement ſeruy que de pas vn des autres. Que les Catholiques n'auoient occaſion d'en demander autant; parce qu'ils n'ont iamais eſté faſchez des noſtres en temps de paix, comme nous l'auons eſté d'eux; & qu'ils ſe peuuent tenir aſſez aſſeurez ſous la protection de ſa Maieſté, qui eſt auſſi Catholique, & entre les mains de laquelle ſont toutes les forces du Royaume. La Reine adiouſta, la deſpenſe en cela voirement eſt trop peu de choſe pour venir en conſideration : mais qu'elle ne croyoit pas que le Roy le fit; parce que ce ſeroit autant que nous donner vn corps d'armée qui ſe pourroit ietter contre luy, lors qu'il ſeroit ſans force, & que nous penſiſſions comme les choſes auoient eſté faites par le paſſé. A cela reſpondit le ſieur Darennes, que nous ne penſions auoir donné occaſion au Roy d'entrer en deffiance de nous. Au reſte, que nous n'entendions que ces forces euſſent ſerment à autre qu'à ſa Maieſté. Le Roy dit, que nous ne luy donniſſions occaſion d'auoir deffiance de nous, & qu'il ne nous en donneroit de l'auoir de luy.

Sur l'article (88.) de l'interuention du Comte Palatin, du Duc de Sauoye, & de Meſſieurs des Ligues, ſembla que le Roy s'eſmeut aucunement; demandant par deux ou trois, que luy feroient ceux-là, s'il contreuenoit à la paix? Qu'ils n'auoient que voir ſur luy, ni à ſe meſler de ſes affaires, non plus qu'il ne ſe meſloit en tel cas des leurs. Cela fut cauſe qu'on ne luy fiſt que bien peu de reſponſe, & que cet article n'auoit eſté mis en nos ſupplications pour l'occaſion qui l'offenſoit. Mais que ces Princes & Seigneurs luy eſtoient bons voiſins & amis, & de ceux enuers leſquels on nous auoit le plus calomniez de crimes de deſobeiſſance & de rebellion. Et pour ce que nos aduerſaires nous auoient calomniez iniuſtement vers ſa Maieſté. Et pourtant que nous feſions grande inſtance qu'il ne fiſt continuer & conclure cette action, qu'auec ceux qu'il ſembleroit bon à ſa Maieſté d'y appeller.

Les autres articles de publications & fermens folennels, Accordez.
Sur l'article (90.) de la recusation du Mareschal de Rets, ledit sieur commença à dire, qu'il ne se fust point trouué en ce traité sans le commandement expres que le Roy luy en auoit fait. Que cette calomnie meritoit chastiment. Qu'on luy faisoit tort de le deferer vers son Prince sans l'auoir merité, ny qu'il en eust donné occasion à personne. que le Roy l'auoit employé en diuerses charges & gouuetnemens, où il n'auoit rien fait digne de reproche. que à Mets, en Btetagne, & ailleurs il n'auoit fait que bon traitement à ceux de la Religion. qu'en toutes ses actions, il s'estoit comporté le plus doucement qu'il auoit peu, sans offenser personne. qu'il auoit soixante mille liures de rente en ce Royaume, par le benefice du Roy, & y auoit vescu quarante ans, sans iamais auoir obtenu vn seul Arrest ou iugement contre personne. qu'il auoit par l'espace de vingt-trois ans seruy les Rois en grandes & honnorables charges, sans iamais auoir eu la honte qu'on luy faisoit souffrir à present, & qu'il ne pouuoit penser quelles causes on en pouuoit auoir. A cela, le sieur Darennes respondit succinctement, que ledit sieur Mareschal n'auoit aucune occasion de s'offenser de l'article, qui portoit vne simple supplication au Roy, que le Chancelier & luy eussent à s'abstenir de la connoissance de nos affaires. que nous estimions que ceux qui nous auoient enuoiez, ne requeroient cela sans grande occasion, de laquelle toutesfois nous n'estions instruits. qu'en iustice on recusoit tous les iours des gens de bien, & d'honneur & de qualité, sans accusation, ny que cela tournast contre leur honneur & reputation. Ledit sieur Mareschal repliqua, qu'il n'estoit là comme iuge, ny n'auoit veu faire semblables recusations. On respondit qu'on y auoit veu recuser, & les recusations admises contre vn Chancelier de France, & plusieurs autres Conseillers du Conseil priué du Roy. quant au Chancelier Birague, la Reine dit, qu'il n'estoit point-là, & qu'on n'auoit que faire d'en parler. Pour ce iour ne fust passé plus outre sur lesdites recusations.

Mais par l'aduis de la compagnie, le sieur de Beauuoir dit le lendemain au Roy, que Messieurs les deputez ses compagnons l'auoient chargé de dire à sa Maiesté, que nous estions venus pardeça sous la seureté & protection de ses sauf conduits, par son expres commandemenr, pour le bien de son seruice; & non à autre intention que de luy presenrer les tres-humbles Requestes & supplications de ses pauures suiets. que nous n'eussions iamais estimé deuoir receuoir vne iniure en la presence de sa Maiesté, comme nous en auions receu de M. le Mareschal de Rets. Iniure (disoit-il) qui ne nous touchoit seulement, mais qui regardoit M. le Prince de Condé, Prince de son sang : M. le Mareschal de Danuille, vn des premiers Officiers de sa Couronne : & generalement tous les Seigneurs & Gentilshommes qui nous auoient enuoyez. que la pluspart de nous estions Gentilshommes de marque, & tous faisans profession de l'honneur, & qui le sçauions preferer à nostre vie.

Qu'il y auoit plus, que ledit sieur Mareſchal auoit dit, en vn endroit de ſa harangue, qu'il vouloit demander à ſa Maieſté iuſtice de nous pour nous chaſtier. Que nous voulions bien qu'il ſceut que nous n'eſtions à chaſtier. Et ſi nous euſſions eſté tels, nous ne nous fuſſions preſentez ſi hardiment à ſa Maieſté; auec l'humilité cependant & la reuerence à elle deuë. que nous n'eſtions point ſi mal aduiſez d'eſtre venus pardeça pour iniurier perſonne, & moins en la preſence de ſa Maieſté. que s'il luy plaiſoit qu'on entraſt aux cauſes de recuſation plus au long, nous monſtrerions que nous ne ſommes point calomniateurs. que ſi M. le Mareſchal de Rets ne ſe contentoit de ce que deſſus, chacun de nous luy en reſpondroit en particulier. Pour la fin, ledit ſieur de Beauuoir adiouſta, qu'il auoit appris de ceux qui ont des lettres, & qui ont veu les bons liures, que la ſimple recuſation, ſans entrer aux cauſes de recuſation, ne pouuoit eſtre dite calomnie.

Comme le Mareſchal de Rets vouloit reſpondre, le Roy luy impoſant ſilence prit la parole, & deduiſit comme il luy auoit commandé d'aſſiſter en ce pourparler; & qu'il l'auoit touſiours connu ſi fidele, qu'il ſe vouloit ſeruir de ſon conſeil, & que c'eſtoit à luy à choiſir ſon conſeil. Qu'il eſtoit aſſeuré que M. le Mareſchal n'auoit rien dit en intention de les offenſer, ny ceux qui les auoient enuoyez, & qu'on paſſaſt outre. Le ſieur de Beauuoir reſpondit: Nous ſerions bien marris de deſplaire à voſtre Maieſté, Sire; mais nous ſerions bien ladres, ſi nous ne ſentions quand on nous picque.

Sur l'article (83.) de Mets & du pays Meſſin, que demandions eſtre comprins en l'exercice libre & public de la Religion; le Roy fit dire, qu'il les laiſſeroit en l'eſtat qu'ils eſtoient quand le feu Roy ſon pere les print en ſa protection. Le mareſchal de Rets adiouſta, qu'eſtant en ladite ville comme Gouuerneur, tous les habitans auoient trouué bon qu'on n'y preſchaſt point, & qu'ils viuoient en bonne paix, ſans demander ledit exercice. Ledit ſieur du Chelar dit, qu'il auoit charge des habitans de la Religion, & memoires pour requerir ce que deſſus. Ce ſont trois ou quatre broüillons, dit la Reine. Madame, reſpondit le ſieur du Chelar, des trois parts les deux, voire des quatre, parts les trois ſont de la Religion, comme ſçait monſieur le Mareſchal: qui accorda qu'il y en auoit bien plus de la moitié; mais puis qu'ils eſtoient en bonne paix, le meilleur eſtoit de les laiſſer ainſi. Le ſieur de Moruilliers dit, que c'eſtoit vne ville Imperiale, où le Roy ne prenoit rien, mais eſtoit en ſa protection & ſauue-garde ſeulement, la laiſſant ioüir au reſte de tous ſes priuileges; l'vn deſquels eſtoit de n'auoir exercice, & qu'il ne faloit à preſent enfraindre & troubler leur repos. A quoy fut reſpondu, que depuis que ladite ville s'eſtoit miſe en la protection du Roy, l'exercice y auoit eſté: & pour ce ne ſe faloit aider de cette raiſon de la vouloir laiſſer au premier eſtat, veu qu'il auoit changé. que tant s'en faloit que les villes Imperiales euſſent ce priuilege de n'auoir ledit

exercice, que au contraire toutes le pouuoient prendre quand bon leur sembloit; principalement quand la plus grande partie le vouloit. Et qu'il estoit raisonnable, ou que le Roy laissast ladite ville és termes dudit priuilege, s'il n'en veut que la protection, ou du moins qu'il la gouuerne par les loix publiques qu'il establit pour les autres endroits de son Royaume. Que cela est merueilleusement important pour le bien de son seruice. Car il n'y a rien que ceux de la Religion portent plus impatiemment, que d'estre priuez de l'exercice d'icelle. Et les nouueaux suiets qu'on veut longuement retenir, doiuent estre fauorablement traitez, comme tous exemples anciens & modernes nous tesmoignent assez. Puis donc que la plus grande partie des habitans est de la Religion, par la confession mesmes dudit Mareschal de Rets, il est à craindre, s'ils sont priuez par sa Maiesté de ce qu'ils ont plus cher en ce monde, qu'ils ne prennent party auec ceux de leurs voisins qui les conserueroient en leurs anciennes libertez. Ioint que toutes & quantes fois que les Rois ont permis ledit exercice de la Religion en ce Royaume, ceux de Mets & du pays Messin y ont esté tousiours compris. Qu'il n'y a nulle occasion de vouloir diuersifier à cette heure: ioint qu'il ne peut estre raisonnable de laisser tant de gens sans exercice de Religion. C'est vne ville frontiere (dit la Reine) qui n'a rien de commun auec la France. Parlez pour vous, & les laissez là, sans en parler plus.

Sur le derniere article, par lequel les Catholiques de l'vnion requeroient la reformation des abus de l'Eglise Romaine, le sieur de Saux, Catholique, & deputé pour les Catholiques print la parole, &, comme il commençoit à dire que les guerres & autres miseres que nous auions procedoient de l'ire de Dieu, auec lequel il faloit premierement faire la paix: M. le Cardinal de Bourbon commença à murmurer, sans qu'on peust entendre ce qu'il disoit. Lors la Reine dit audit sieur de Saux, Vous nous en voulez conter vrayement. Vous nous voulez icy prescher. Nous sçauons ce que vous sçauez, & ne nous pouuez rien apprendre; car nous sommes d'vne mesme Religion. Quant aux autres, encore les oyons-nous plus volontiers: car ils nous disent des choses que nous ne sçauons pas. Messieurs du Conseil aussi dirent tous quelque mot contre ledit de Saux, lequel ce nonobstant voulut continuer son propos, en remonstrant au Roy les grandes occasions que sa Maiesté auoit de l'entendre: mais il n'y eut ordre qu'on le voulust oüyr.

Le Samedy XXIII. dudit mois, estans derechef mandez par sa Maiesté, le Roy dit, parce qu'il auoit entendu par M. de Moruilliers, que desirions response sur nos principaux articles, il l'auoit fait mettre par escrit, & commanda qu'elle nous fust leuë; ce qui fut fait par le sieur de Sauue: & contenoit en somme, que sa Maiesté nous lairroit en garde, pour y faire l'exercice de nostre Religion, huit villes en Languedoc, lesquelles il nommeroit: six en Guyenne, entre lesquelles la

Rochelle

Rochelle & Montauban seroient comprises : & deux en Dauphiné. A la charge de mettre toutes les autres entre ses mains, & en tel estat qu'elles estoient auparauant les troubles. que quant à la iustice, le Roy creeroit de nouueau en la Cour de Parlement de Paris, quatre Conseillers de la Religion, desquels & de seize autres de ladite Cour, seroit composée vne Chambre, pour iuger les procés de ceux de ladite Religion. A Montpellier vne Chambre de vingt, tant Conseillers que Presidens, pour le ressort de Thoulouse, où aussi seroit mis quelque nombre de ceux de la Religion. Aux autres Parlemens, que ceux de nostre Religion en pourroient recuser quatre, sans expression de cause.

Cette lecture faite, le sieur de Beauuoir dit, que s'il plaisoit à sa Maiesté nous faire deliurer en bonne forme lesdites responses, nous les porterions à ceux qui nous auoient enuoyez : mais que nous penserions faire contre son seruice, si nous ne luy disions franchement, que nous n'auions aucune opinion qu'ils s'en contentassent : & qu'vn nombre infiny de personnes se trouueroient grandement frustrez de l'esperance qu'ils auoient eue d'auoir beaucoup mieux : toutesfois que nous leur rapporterions fidellement sa volonté. Qu'il n'auoit tenu à nous, à ce qu'auions peu remonstrer & faire entendre à sa Maiesté, que sadite Maiesté ne se soit plus eslargie. Ce propos fust suiuy à mesmes fins par le sieur de Mirembeau.

Le sieur de Moruilliers dit, que le Roy auoit pensé que pour le bien de la paix, & pour nous conformer à sa bonne volonté, nous nous contenterions de ce qu'il auoit ordonné. Que si nous voulions retenir les armes, il ne sçauoit ny ne pouuoit penser sur quel fondement. Que les vrais Chrestiens souffrent toutes persecutions, bannissemens & autres incommoditez. que nous auions prins (comme nous disions) les armes, pour la seureté de nos vies, ioint la Religion. Que le Roy par sa response pouruoioit à l'vn & à l'autre. que si nous estimions en auoir dauantage par les armes, nous faisions fort mal, & que nous serions participans de tous les malheurs & inconueniens qui en suruiendroient. que nous ne sçauions si la fin en seroit heureuse pour nous. que iamais homme de la Religion, & qui en fist vraye profession, n'a estimé bon de prendre les armes pour icelle. que le Roy estoit nostre souuerain Prince, & que partant nous luy deuions obeissance. qu'il nous bailloit assez, & plus que les Catholiques ne trouueroient bon. que si ceux qui nous auoient enuoyez estoient mal, ils seroient encore pis, si nous nous en allions sans rien faire.

Le sieur Darennes dit, que nous estions venus vers sa Maiesté, pour luy presenter nos tres-humbles supplications, & faire entendre les raisons d'icelles. Ce que nous auons fait cy-deuant bien au long. Et puis qu'il auoit pleu à sa Maiesté nous declarer sur icelles sa volonté ; qu'il ne nous appartient (comme aussi nous n'en estions deliberez) d'y rien contredire ou contester au contraire. Et que ne pouuons autre

chose, que rapporter sa volonté à ceux qui nous ont enuoyez, s'il plaisoit à sa Maiesté nous donner congé. Le Roy dit, qu'on n'a iamais veu paix ny marché, ou l'vne des parties emporte tout ce qu'elle demande. Que d'estre venus resolus & liez à nos articles, sans rien quitter, c'estoit auoir fait vn voyage inutile, & qu'il ne pouuoit croire que nous voulussions nous en aller sans faire la paix. Que les allées & venuës seroient longues, veu la distance des lieux. Cependant se feroient beaucoup de meurtres & autres maux infinis. Que nous pensissions bien à ce qui nous auoit esté proposé, & qu'on trouuast quelque expedient.

Lors la Reine proposa, qu'vn de chacune delegation s'en allast en diligence vers ceux qui les auoient deleguez, porter response sur l'octroy fait par le Roy, les autres demeurans icy cependant. Ce qui ne peut estre accordé: disans que nous auions charge de retourner tous ensemble. Il y eut grande instance là dessus, & à nous faire contenter de ladite response: disans que le Roy ne se pouuoit eslargir de plus, sans le mescontentement des Catholiques. Finalement apres quelques legeres remonstrances, nous persistasmes tousiours à ce qu'il plust à sa Maiesté nous faire donner lesdites responses par escrit. Le Roy dit, qu'il n'en estoit besoin, & qu'aussi bien y auoit-il vn des nostres qui escriuoit tout en des tablettes. Le sieur de Moruilliers dit, qu'il n'y auoit grand danger de les bailler. La Reine dit, que si, & qu'il ne le faloit pas faire: & luy fit signe de la teste qu'elle ne le trouuoit bon.

Le Dimanche XXIV. nous fusmes remandez au logis du Roy. Lors le sieur de Beauuoir, suiuant la resolution prise entre nous le matin, dit, que nous supplions tres-humblement sa Maiesté de croire, qu'estions partis de sa presence auec vn extreme regret & desplaisir, pour ne pouuoir esperer, par les offres qu'il y auoit pleu faire sur les articles principaux, vne bonne, ferme & necessaire paix en son Royaume. Que n'estions moins ennuyez & desplaisans de ce qu'estions contraints dire à sa Maiesté, apres auoir derechef espluché nos pouuoirs, que ne pouuions rien negocier au preiudice du contenu en nos tres-humbles supplications, ny promettre à sa Maiesté que ceux qui nous ont enuoyez se peussent contenter d'offres si petites, veu l'esperance qu'ils auoient tous conceuë d'estre bien & fauorablement traitez de sa Maiesté, mesmes au fait de cette negotiation. Toutesfois que n'auions rien plus à cœur, apres nostre salut, que le bien de son seruice. Que luy pouuions bien promettre que ferions de tout nostre pouuoir bien entendre & compendre à tous ses suiets la bonne volonté & droite intention de sa Maiesté, de laquelle nous desirions chacun estre aussi bien esclaircy que nous: car nous ne doutions que si cela estoit, les choses ne se facilitassent beaucoup plus aisément. Que nous n'aurions grand peine à persuader à M. le Prince de Condé, qui estoit assez bien informé de la bonne affection de sa Maiesté en son endroit, pour en auoir eu preuue bien

claire dés le temps du feu Roy, son frere. Aussi peu à M. le Mareschal de Danville. Car outre les benefices receus de sa Maiesté, il auoit esté nourry & esleué aupres des Rois ses predecesseurs & de sa Maiesté, pour connoistre sa bonne intention au bien de son peuple. Mais quand nous publierions cette bonne volonté à ses autres suiets, qui n'ont eu cet honneur d'auoir accés à sa Maiesté, & quand nous viendrions à confermer cette bonne volonté par les petites offres qu'il luy auoit pleu nous faire, ils nous pourroient tenir pour menteurs ou pour corrompus. Qu'à la verité, & à nostre iugement, elles estoient si esloignées de nos tres-humbles demandes & de la raison (ce qu'il prioit sa Maiesté nous pardonner) que nous n'oserions entreprendre de les soustenir & les leur persuader. Que s'il plaisoit à sa Maiesté aider nostre bonne volonté, laquelle seroit secondée d'vn tres loyal deuoir, en nous donnant par sa bonté & clemence ce que nous requerons, ou vrayement s'eslargir, tellement que ne puissions douter de la seureté de nos biens & vies, auec l'exercice libre & public de nostre Religion, sans y pouuoir iamais estre molestez : nous esperions de pouuoir auancer auec son contentemenr, le repos de ses pauures & si affligez suiets. Autrement nous ne pouuions rien promettre: & si le promettions, nous serions infideles à sa Maiesté, & l'abuserions. Que pour cette cause nous prenions hardiesse de supplier tres-humblement sa Maiesté de prendre pitié & compassion de ses pauures suiets, qui auoient ja tant souffert, qu'ils demeuroient accablez sous le faix d'vne infinité de miseres.

Le Roy dit, que ce qu'il nous auoit declaré hier nous deuoit suffire, & qu'il n'auoit eu esgard au mecontentement qu'il donnoit aux Catholiques ; mais au repos du Royaume, & au desir qu'il auoit de mettre d'accord les Huguenots & les Catholiques. que nous deuions penser qu'estant de la Religion Catholique, il la deuoit plus fauoriser & auantager que l'autre. que Monsieur le Prince & les autres peuuent bien entendre, que comme ils aiment & desirent auancer la leur, aussi luy desideroit de sa part l'auancement de la sienne. que nous deuions considerer les maux & inconueniens de tant de peuples, mesmes la peine & fascherie de nos femmes & enfans, & le regret qu'ils auront quand ils nous verront tous retourner sans auoir rien fait. que toutefois il auoit auisé de s'eslargir dauantage, pour nous donner plus grande occasion de l'accepter : que nous l'otrions lire, & que nous fissions estat que c'estoit sa derniere resolution.

Surquoy le sieur de Sauue leut en vn papier (si bien l'on a sceu comprendre) que le Roy accordoit la liberté de conscience par tout son Royaume, sans que personne peust estre recherché en sa maison, pourueu qu'il ne fist rien contre l'Edict. que l'exercice se pourroit faire en toutes les villes que nous tenions; fors qu'à Montpellier, Castres, Aiguesmortes & Beaucaire. Que les Gentilshommes ayans fief de Haubert, ou haute iustice en vsufruit ou proprieté, en tout ou en partie,

pourront faire exercice en leurs maiſons, où chacun pourra auſſi venir, eux preſens ou abſens : & en vne autre de leurs maiſons, quand ſeront preſens, comme à l'Edict precedent. Et quant à ceux qui auront autres fiefs, en leurs maiſons auec leur famille, fors que quand elles ſeront dedans les villes & fauxbourgs d'icelles : Exceptées ſur tout les terres de la Reine mere & de M. le Duc : à dix lieuës de Paris, & à deux lieuës de la Cour, comme à l'autre Edict.

Le ſieur Darennes dit, qu'il ne falloit conteſter ſur ſa reſolution, mais la porter, & faire entendre fidellement ſa volonté. Le Roy dit, que ſi nous nous contentions de cela nous ferions noſtre deuoir : & qu'entre autres les nobles auoient tout ce qu'ils vouloient. Et pource que quelqu'vn de nous vouloit parler, la Reine dit, que nous n'auions plus d'occaſion de diſputer. Le ſieur de Beauuoir fit reſponſe, qu'il y auoit pluſieurs en ce Royaume, qui auoient la Religion autant enracinée, & auſſi bon deſir d'aller au Preſche, comme les Catholiques d'aller à la Meſſe. Ce qu'ils ne pourroient faire par telles reſtrinctions, meſmes tant de gens qui eſtoient en la campagne. Derechef le Roy dit, que ledit ſieur de Beauuoir, ny tous les autres de la Nobleſſe ne ſe deuoient plaindre ; puis qu'il eſtoit pourueu à leur commodité. Quant à luy, il auoit à ſouhaiter que tous allaſſent à la Meſſe, comme luy. Neantmoins qu'il faiſoit tout ce qu'il pouuoit pour les contenter : & qu'il ne faloit tant plaindre les payſans & valets, leſquels facilement prendroient la peine d'aller ailleurs hors de leurs maiſons au Preſche. Le ſieur du Chelar dit, que la Nobleſſe luy en auoit d'autant plus d'obligation. Mais que le peuple y eſtoit grandement intereſſé. Le ſieur Dyolet adiouſta, qu'il n'y auoit plus gueres de Gentilshommes de la Religion ; d'autant que la pluſpart eſtoient morts, leurs maiſons raſées, & leurs enfans ruinez, ou faits Catholiques par force. Ie ne les feray pas Huguenots, dit le Roy : mais ie voy bien ceux qui ne veulent la paix, & qui ne tiennent rien de bon. Yolet, dit la Reine, il faut deſirer la paix. Ie la deſire, reſpondit-il, Dieu m'en ſoit teſmoin. Pourquoy donc en parlez-vous, dit-elle ? Ie me tairay, Madame, dit-il.

Le Roy s'adreſſant au ſieur de Clauſonne, luy demanda, Quelles difficultez y faites-vous ? Il dit qu'on craignoit que cette grande reſtrinction d'exercice, n'engendraſt de nouueaux troubles. Que nous ne deuions procurer ledit exercice pour nous ſeulement, mais pour les autres qui en ont beſoin auſſi bien que nous, & que leurs incommoditez eſtoient grandes & inſupportables : toutesfois que la volonté de ſa Maieſté ſeroit rapportée fidelement. Qu'en ſa conſcience il n'eſtimoit qu'vne bonne paix ſe peuſt faire ſans vne permiſſion generale dudit exercice. Le Roy dit, qu'il ne ſe pouuoit faire autrement, ayant eſgard que noſtre Religion ne ſe preſchoit en France, que depuis vingt-ans pour le plus : & la ſienne depuis le temps que chacun ſçait. Ledit ſieur de Clauſonne dit, qu'il n'y auoit point de raiſon qu'en tant de lieux de la Fran-

ce le peuple fust priué de l'exercice de la Religion, & que les nobles l'eussent. Car en matiere de Religion ne doit estre faite difference des vns aux autres. Que deuant Dieu n'y auoit ni noble, ni serf ou roturier, ni grand ni petit. Le Roy respondit, que les nobles auoient plus de discretion que les roturiers, comme les gens de lettres doiuent sçauoir plus que ceux qui n'en ont point; adioustant, que si nous ne trouuions bon cela, nous ne voulions point de paix. La Reine dit, Puis que vous auez la Religion & la seureté, que demandez-vous plus? Le sieur de Clausonne dit, La Religion n'est baillée qu'en peu de lieux. Qu'il ne faloit perdre les choses spirituelles pour les temporelles, & que la Religion estoit requise pour nous & pour les nostres: & qu'il ne faloit bailler auantage aux vns plus qu'aux autres. Car de l'inégalité viennent beaucoup de maux; & qu'il n'y auoit point de raison que les Catholiques eussent leur exercice libre, & que la nostre fût restrainte; veu que nous estions tous suiets comme les autres. Le Roy dit, qu'il ne veut aucunement disputer, si la nostre est bonne ou mauuaise; mais que l'on fasse difference de l'antiquité. Que puis que sa Religion estoit & est en France de plus long temps, qu'elle ait plus de priuilege que l'autre: & qu'il ne pense que, en nostre conscience, ce ne soit assez. Disant ces mots il se dressa vers le sieur de Clausonne, lequel dit, que Dieu estoit son iuge, & sçauoit s'il n'auoit dit la verité. Le Roy repliqua, que nous ne voulions rien lascher, pour dire que nous n'auions en rien failly à faire tout ce qu'il est possible pour auoir mieux.

La Reine commença à dire, Si vous vous en allez, que fera-on cependant? Prendra-on ainsi les villes? Ne faut-il pas faire vne suspension d'armes? Le sieur de Beauuoir discourut comme il auoit esté vers sa Maiesté à Auignon pour la demander pour trois mois: mais qu'elle luy auoit esté refusée, sinon que nous la prinssions pour vn an. Et le Roy dit, qu'on pouuoit voir qu'elle n'eust de gueres seruy pour si peu de temps. Et pource qu'aucuns parloient là-dessus, qu'il s'en faloit retourner vers ceux qui nous auoient enuoyez, auant que ladite suspension se peust resoudre: Ne pensez (dit la Reine) que ce soit pour vous retenir. Et le Roy adiousta que nous ne deuions aucunement craindre: mais qu'il y auroit de la longueur à reuenir, si nous nous en allions tous ensemble à nos iournées, en diuers lieux. Que les plus disposts allassent, & les autres demeurassent, mesmement ledit de Clausonne qui estoit des plus vieux. Qu'il diroit bien icy son aduis & ses raisons, & derechef qu'il ne faloit craindre aucunement. Le sieur de Clausonne respondit, que nous auions tous deliberé de nous en retourner: & que si aucuns demeuroient, les autres ne seroient creus. Mais qu'il plust à sa Maiesté nous donner contentement, sans auoir esgard aux Catholiques, à la Religion desquels l'exercice de la nostre ne donnoit aucun empeschement; & que ce que nous demandions ne les touchoit aucunement, comme on luy vouloit faire entendre. La Reine dit, que nous

ne fussions cause de rompre vn si grand bien. Et le Roy dit, C'est ma derniere resolution. Dieu change le cœurs des Rois, dit le sieur de Clausonne. Mais n'est ce pas beaucoup ce que ie fay? dit le Roy. C'est beaucoup, Sire (respondit le sieur de Clausonne) mais ce n'est pas assez. Le Roy repliqua, voulez vous que ie vous baille ce que vous demandez? En toutes les autres pacifications on a plus demandé que l'on n'a obtenu. Le sieur de Clausonne dit, qu'il faloit faire comme Auguste, qui termina toutes les guerres ciuiles de son Empire: & essayer si accordant ce que demandions, il ne succederoit pas bien. Le Roy dit, qu'on se contentast, & qu'on s'asseurast que ce qu'il promettoit seroit bien gardé. Que c'estoit sa resolution derniere, & qu'on la fist entendre à ceux qui nous auoient enuoyez, leur faisant, pour faire trouuer bon, toutes les persuasions possibles. La Reine dit, qu'il y auoit bien des villageois qui alloient le Dimanche à deux lieuës loin à la Messe. Le Roy dit, qu'il ne faloit pas parler qu'à deux lieuës de sa Cour y eust exercice. La Reine dit encore, Messieurs de Languedoc, vous estes des plus loin, soyez des plus sages. Et le Roy, vous ne promettez doncques de moyenner & faire tout ce que pourrez pour me donner contentement & paix. Par vostre Dieu (s'addressant au sieur de Clausonne) que pensiez vous auoir? Les Principaux articles que demandons, respondit-il. Ie ne vous en croy point, dit le Roy. Quelque peu apres, le sieur de Beauuoir voyant que personne ne sonnoit mot, pria tres-humblement le Roy de nous faire bailler par escrit ses responses sur tous les articles, luy promettant (comme dessus) y faire pour son seruice tout ce qui seroit possible. Le Roy & la Reine presque tous deux en vn coup, Ce sera pour demain à semblable heure. Et en s'en allant, le Roy dit encore: Vous ne nous croyez pas de tout ce que nous disons, & nous ne voulons pas croire tout ce que vous dites. Pensez-y. Il n'y a plus sinon les valets de malcontens.

Le Lundy xxv. conduits deuant sa Maiesté en la mesme assemblée au Louure, en la chambre de la Reine mere, sa Maiesté dit, qu'outre la response des articles precedens, il auoit fait les autres responses, que nous orrions lire. Surquoy à l'instant le sieur de Sauue fit lecture de toutes les responses: & peu apres la lecture faite, comme nul ne parloit, sa Maiesté, demanda si nous nous en voulions tous aller, disant qu'il estoit besoin qu'aucuns demeurassent. Que si nous auions pouuoirs suffisans pour passer outre, il vaudroit encore mieux, pour euiter les maux qui se pourroient faire cependant: à quoy nous deuions penser. Reuenant encore-là, qu'à tout le moins aucuns de nous deuoient demeurer, singulierement afin que chacun voyant & entendant cela, ne desesperast point de la paix. Le sieur de Beauuoir fit response, que pour le seruice de sa Maiesté, il estoit besoin que tous les deputez des Prouinces s'en retournassent vers ceux qui les auoient enuoyez: autrement ceux qui itoient, seroient en danger de n'estre pas crus; & ceux

qui demeuretoient en danget d'estre soupçonnez. Le Roy nous commanda d'auiser entte nous, s'il seroit plus propre d'aller ou de demeuter, car il ne vouloit bailler loy ne leçon, & qu'il bailleroit pout les vns & les autres tous passepotts & asseurances. Surquoy aussi la Reine insistoit, & pressoit de mesmes de faire élection. Le sieur de Clausonne dit, qu'il y auoit diuersiré de deputez, & qu'il faloit necessairement que ceux dont il estoit, s'en tetoutnassent, tant pour satisfaire à leur charge, que pour le seruice de sa Maiesté.

Le Roy & la Reine mere par diuers propos tendans à vne fin, dirent, que nous deuions considerer la longueur du temps, & les allées & venuës en diuetses Prouinces, dont plusieurs prendoient torale deffiance de paix: laquelle pourroit portet vn gtand dommage, si quelques-vns ne demeuroient. Et disoit encore le Roy, qu'on pouuoit encore remonstrer aux Prouinces, que la demeure auoit esté faite par son instance & commandement, & qu'on en parlast enrre nous. Le sieur de Clausonne dit, Puis qu'il plaisoit à sa Maiesté, nous en communiquerions. Ie voy bien (dit le Roy) que vous commencez à y encliner, & en suis bien aise. Le sieur de Beauuoir dit, qu'il y a diuers deputez de M. le Prince, de M. le Mareschal de Danuille, & de diuerses personnes & Prouinces, par l'aduis desquels estoit besoin que lesdits Seigneurs Prince & Mareschal se gouuernassent en ce fait, pour auoir esté assistez & secourus d'icelles, sans qu'il fust en leur pouuoit seul de faire la paix. Et que partant il estoit necessaire bailler les sauf-conduits & passe-potts necessaires tant aux vns qu'aux autres, pour allet, venir & s'en retourner, & s'asseurer de faire vne bonne resolution. Et qu'à mesmes fins luy plust commander qu'on baillast quatre exrraits desdites tesponses, pour y auoir quatre diuerses legations. Sutquoy fut commandé audit sieur de Sauue, de faire lesdites expeditions requises. A l'instant le Roy & la Reine demanderent le nombre & les noms de chacune legation, en nous regatdant comme si nostre connoissance leur eust esté necessaire; nous exhotrant encote d'aduiset de ceux qui demeureroient.

Sur ce le sieut de Moruilliers commença, & le Roy suiuit apres, à faire plainte de ce que nous auions diuulgué & fait courir par toute la ville de Paris plusieuts copies de nos articles, lesquels nous deuions tenir secrets: monstrant qu'il estoit aucunement marry de cette descouuette. A quoy fut respondu, qu'ils auoient oüy parler & veu quelques copies d'vn ptetendu sommaire de leurs requestes: mais qu'il estoit aisé de connoistre qu'il ne venoit pas de nous; parce qu'il y auoit beaucoup de choses que nous ne demandions pas. Là dessus le Roy commanda que les tesponses (comme les articles) fussent tenuës secretres, sinon ausdites Ptouinces: à quoy le sieur de Moruilliers adjousta la cause que bien souuent telles descouuertes & aduertissements donnent sur le point, occasion & moyen de grands empeschemens.

Le Matdy xxvi. à huit heutes du matin, estans au Louure en la

Chambre du Roy, nous attendismes quelque temps; parce que sa Maiesté estoit en son cabinet auec Messeigneurs, & les sieurs qui auoient assisté à cette negotiation. Le sieur de Chiuerny nous vint dire que le Roy nous prioit de l'excuser, qu'eussions patience, & que sa Maiesté auoit quelques empeschémens. A quoy le sieur de Beauuoir fit response, qu'il ne se faloit ainsi mocquer de nous, s'il ne nous vouloit faire mal penser; d'autant que nous sçauions bien que ce n'est pas le langage du Roy à ses suiets. Cependant vn de nous bailla le memoire des passeports pour retourner tous, seruant ledit memoire de responſe, que nous nous en voulious tous aller. Quelque temps apres que l'on nous eust mis en la garderobe, le Roy, la Reine & tous mesdits Seigneurs entrerent où nous estions. Sa Maiesté nous dit, qu'on nous auoit assignez ce matin pour luy faire response: qu'il estoit tard, & s'en alloit à la Messe. Que nous reuinssions le lendemain au matin.

Le Mercredy, sur l'heure du disner, ayans esté mandez pour venir en la chambre de la Reine mere, où estoit sa Maiesté auec ladite Dame, Messieurs de Moruilliers, Lymoges, Chiuerny, Bellieure & Sauue: le Sieur de Beauuoir faisant la response à ce que sa Maiesté nous auoit commandé, dit qu'il faloit necessairement que ceux qui estoient venus du costé de Languedoc & de la Rochelle s'en retournassent, pour satisfaire à leurs charges. Que M. le Prince luy auoit permis, & au Sieur Darennes, de demeurer, pourueu qu'ils luy renuoyassent le Sieur du Chelar. Neantmoins qu'ils feroient leur deuoir pour le seruice de sa Maiesté, enuers ceux qui les auoient enuoyez pour la pacification. Surquoy le Roy & la Reine leur firent nouuelles exhortations, disant encore sa Maiesté, qu'elle auoit auisé que l'apresdinée nous fussions assemblez auec les Sieurs de Bellieure & de Sauue, pour voir si aux responses qu'on nous auoit faites il y auroit quelque chose à r'habiller, pour apres venir le lendemain vers luy, afin de resoudre nostre partement. A quoy le Sieur de Beauuoir dit, qu'il seroit obey. Et combien que sa Maiesté nous eust ouys benignement; toutesfois que plus hardiment nous ferions entendre ausdits Sieurs de Bellieure & de Sauue, les causes qui nous mouuoient de ne pouuoir accepter lesdites responses. Le Roy & la Reine dirent, qu'ils seroient bien aises que les Sieurs de Beauuoir & Darennes, au moins demeurassent, pour faire penser à chacun que la paix n'estoit pas rompuë du tout. Le Sieur de Beauuoir dit, que s'il estoit besoin pour le seruice du Roy, il seroit obey.

Suiuant le mandement susdit, nous allasmes trouuer le sieur de Bellieure en sa maison, où estoit le sieur de Sauue, auec lesquels faisant conference desdites responses, fut trouué qu'aucunes d'icelles auoient esté amendées ou esclaircies. Et pour le regard de quelques autres, nous donnoient telles interpretations de la volonté du Roy, qu'elle sembloit estre autre que lesdites responses ne portoient: disant qu'elles se pourroient

pourroient corriger en d'autres, comme de l'acquit du payement des Reistres & d'autres. Ils sembloient par leur langage nous donner quelque esperance de receuoir contentement sur d'autres, mesmes des principaux, où encore furent desduites plusieurs raisons plus hardiment qu'elles ne l'auoient esté deuant la Reine. Sur ce ils nous donnerent aduis de les presenter deuant sa Maiesté le lendemain: & tant pour ce regard que sur les difficultez des autres, firent escrire & prendre par l'vn de nous le memoire, pout en auoir meilleure souuenance. En quoy fut employée toute l'apresdinée, dont nous prinsmes argument que l'on vouloit de plus prés approcher de la raison, & ne nous laisser aller sans faire plus grandes offres. Leur ayant fait instance d'auoir vers nous lesdites responses pour y pouuoir mieux auiser, ils nous dirent, qu'ils n'auoient commandement de le faire: & que nous nous deuions contenter que l'vn de nous en auoit pris ce qui nous pouuoit suffire: comme aussi n'auoient-ils pouuoir d'ordonner aucune chose; le Roy ayant deliberé qu'en ce fait toutes choses passassent, fussent traitées & resoluës par sa Maiesté & en sa presence.

Le xxix. dudit mois, mandez & venus deuant le Roy en la chambre de la Reine, auec l'assistance que dessus, fors le Roy de Nauarre & M. de Monrpensier, le sieur de Beauuoir dit, que suiuant le mandement de sa Maiesté nous auions conferé sur les responses des articles de nos supplications auec les sieurs de Bellieure & de Sauue, lesquels en vne partie d'icelles, auoient trouué qu'il y faloit de l'amendement: & quant à d'autres, mesmes des principales, qu'il estoit besoin de deduire nos raisons deuant sa Maiesté. Et que n'appartenant aux vns ny aux autres d'y toucher, à cette cause il supplioit tres humblement sa Maiesté faire derechef lire lesdites responses à ces fins. Ce que sa Maiesté fit, & ayant esté leuë la response du premier article concernant la Religion, dont l'exercice demeuroit restraint comme dessus, le sieur de Clausonne, suiuant la charge qu'il auoit prinse de la compagnie, dit auant que passer plus outre à la lecture des autres articles, Puis qu'il auoit pleu à sa Maiesté nous ouurir la bouche pout parler, il estoit expedient dire vn mot en general sur lesdites responses. Que quand sa Maiesté nous donna congé pour aller deuers ceux qui nous auoient enuoyez, pour leur faire entendre sa volonté sur les articles de nos tres-humbles supplications, & retourner apres auec leur derniere resolution: il ne s'est peu faire que nos cœurs n'ayent esté touchez de grande tristesse, ayans d'vn costé vn singulier desir d'obeyr & complaire à sa Maiesté, & ne rien espargner de tout nostre pouuoir & deuoir au bien de son seruice: & d'autre part tenans comme asseuré que les responses de sa Maiesté apporteroient extreme mescontentement à tous ceux de nostre party, qui en orroyent parler. Et possible passeroit-on plus outre, à nous soupçonner de quelque negligence, ou mesmes de lascheté ou de corruption, comme les hommes naturellement affectionnez à leur conseruation,

entrent facilement en opinion de mal, pourueu qu'ils en voyent l'apparence. Qu'ayans pensé longuement sur cet inconuenient, nous auions auisé de supplier encore vn coup sa Maiesté tres-humblement, & de tout nostre cœur, de vouloir considerer de plus prés l'importance de cette dure response, & les maux qui peuuent auenir d'vne soudaine resolution qu'on pouuoit prendre, de quitter plustost tout le bien qu'on nous presente sur des grandes & solennelles promesses, que s'abandonner à la mercy de tant de petits & foibles fondemens de paix. Que nous ne doutions point qu'outre la rigueur manifeste, on trouueroit beaucoup d'iniustice en ses responses; non pas que nous ayons opinion qu'on cuide faire iniustement. Mais nous croyons que ou par mesgarde, ou par faute de connoistre les merites de nostre cause, & le bien que pourra porter entre les concitoiens, l'esgalité gardée en toutes choses, singulierement la commune liberté à chacun de l'exercice de sa Religion : L'on faisoit trop grande difficulté d'octroyer cet exercice generalement, & de garder pareillement, en tout le reste, l'esgalité, mere gardienne de la concorde ciuile. Tant y a qu'auec ces responses nous partions de la presence de sa Maiesté tres-mal contens & bien tristes : ce qui ne deuoit auenir à vn grand Roy, tel que sa Maiesté. Qu'il imitast plustost l'Empereur Vespasian, qui disoit souuent cette sentence vrayement Imperiale, que *Vn bon Prince ne doit iamais permettre que pas vn de ses bons suiets s'en aille de sa presence, auec tristesse & mécontentement.* Tite aussi Empereur, son fils, de pareille ou plus grande bonté que le Pere, regrettoit & se plaignoit à ses fouoris, quand il se passoit vn iour, auquel il n'eust fait quelque bien à ses suiets : & disoit, que *Le Prince doit auoir plus d'esgard à leur satisfaction, qu'à son particulier contentement.* Que si sa Maiesté se proposoit vne telle condition de Prince, certainement elle s'estendroit plus auant à nous bien faire & gratifier, qu'elle ne faisoit par ses responses, & nous renuoyeroit iustement contens : autrement il ne se pouuoit faire que nous eussions courage de luy faire seruice qui luy vinst à plaisir, en nostre legation. Qu'il nous souuenoit bien de deux paroles que sa Maiesté auoit mises en auant, disant qu'il estoit nostre Roy. Que les Rois estoient tousiours les plus forts; parce que Dieu fauorise aux Rois. Et que s'il estoit contraint d'en venir aux derniers efforts, sa Maiesté esperoit que Dieu luy feroit la grace d'en venir à bout. Qu'il estoit auenu deuant nostre conference, que toutes les raisons qu'on nous auoit proposées, estoient propres pour confermer nos supplications & nos intentions. Mais sur tout nous pouuions fortifier nostre cause de cette mesme parole, à sçauoir que sa Maiesté est nostre Roy, qui est autant comme Pere & bien-faiteur. Que nous supplions donc tres-humblement sa Maiesté, qu'il luy pleust se rendre plus benin & fauorable à ses suiets, specialement en ce fait de l'exercice general & libre de la Religion : & que nous continuerions tant plus alaigrement en la tres-humble obeissance & fidele seruitude que nous deuions à sadite Maiesté.

Ce que deſſus recité, le Roy dit, qu'il voudroit qu'en ces paroles dites il y euſt autant de verité, comme il nous ſembloit qu'en ſes reſponſes il y euſt peu de raiſon. Qu'il parloit à nous comme vn pere à ſes enfans, & nous bailloit ce qu'il connoiſſoit nous eſtre neceſſaire. Qu'il l'auoit fait la pluſpart de ſoy-meſme, contre l'aduis de ſon conſeil, pour le deſir qu'il auoit de pacifier ſon Royaume. qu'il voudroit que nous ſceuſſions ſon cœur. qu'il auoit fait pour nous (comme il luy ſembloit) en ſes reſponſes plus que les autres Rois ſes predeceſſeurs, & plus ouuertement & de meilleur cœur, non ſeulement pour contenter les Gentilshommes ayans les grands fiefs, mais auſſi ceux qui tiennent les petits. qu'il penſoit auoir baillé prou de villes, où il y a plus d'affluence de gens de la Religion. que ceux qui ſeroient aux champs, pourroient aller aux maiſons des Gentilshommes ayans grands fiefs. Que d'en bailler dauantage, & plus qu'il n'y en a eu par le paſſé, luy qui eſt venu de nouueau, ne le pourroit faire pour ſon honneur. Qu'il fait choſe contraire à ſa Religion, à quoy l'on doit auoir eſgard & reconnoiſtre cela pour vn grand benefice. Qu'il ſçait tres-bien qu'il nous doit iuſtice: mais nous deuons ſçauoir que nous luy deuons obeiſſance. Que Dieu auoit bien monſtré, meſmes aux iſſuës de pluſieurs batailles, qu'il eſtoit plus pour les Rois, & pour luy auant qu'il le fuſt, que pour nous. Neantmoins qu'il aimoit mieux laiſſer les armes & les vengeances, pour venir à vne bonne paix. Que nous nous deuions contenter, & retourner vers les noſtres en cette bonne intention, leur declarant cette bonne volonté. qu'il ne pouuoit croire que, en nos conſciences, nous n'euſſions aſſez, & beaucoup plus que nous ne penſions auoir auant que venir. Si autrement eſtoit, & que l'on n'acceptaſt ſes reſponſes, nous montrerions bien que nous ſommes paſſionnez: demandant, qui auoit plus d'occaſion d'obeyr, ou luy à nous, ou nous à luy.

Le ſieur Darennes dit, que noſtre intention eſtoit conforme à la ſienne. Que nous deſirions tous luy obeïr: mais que nous le ſupplions tres humblement de conſiderer que toutes les reſtrinctions qu'il luy auoit pleu mettre en ſeſdites reſponſes, eſtoient contraires à la meſme fin & deſſein qu'il a au bien de la paix pour tous ſes ſuiets, ſingulierement au premier article de la nomination que doiuent faire les nobles. Car ſi vn haut Iuſticier, pour auoir exercice, enuoye faire la nomination de ſa maiſon, les Officiers reuoqueront en doute ſa haute Iuſtice, & les titres apportez ſeront incontinent retenus. Cependant, deffenſes de preſcher, & bien ſouuent de iouïr de la terre qui auparauant n'eſtoit en controuerſe: voire y en a qui l'ont perduë pour la ſeule haine de la Religion.

Le Roy repliqua, que le ſieur de Bellieure luy a bien dit, ce qui auoit eſté remonſtré des vexations que ceux de Thoulouſe auoient données à pluſieurs Gentilshommes, meſmes quand ils vouloient faire preſcher.

Le sieur de Moruilliers dit, qu'aussi plusieurs Gentilshommes, qui n'auoient iurisdiction, vouloient monstrer par fraude auoir iustice haute pour faire prescher en leurs maisons, comme il s'estoit trouué aux pacifications passées. Le Roy & la Reine dirent, que pour y pouruoir, à ce que les Nobles ne soient ainsi vexez, on trouuast quelque moyen, & que vuidissions l'article. Le Roy adiousta, qu'en faisant apparoir par le haut iusticier qu'il a seulement iouy de sa terre pour quelque temps, qu'il puisse faire l'exercice: & que ce n'estoit pas vn point suffisant pour rompre la paix. Dauantage que cela ne s'estoit fait (comme il croioit) qu'à Thoulouse. Le sieur Darenues dit, qu'il auoit veu ailleurs suspendre pour certe occasion la iurisdiction d'vn Gentilhomme. Le Roy fit response; Si cela se fait doresnauant, qu'on vienne à luy, il y pouruoira incontinent. Le sieur Darennes dit, que c'estoit vexations & frais: à quoy le sieur de Mirembeau adiousta, qu'il y auoit peu de hauts Iusticiers: mesmes en tous ces quartiers où il habitoit n'y en auoit que cinq ou six. Le Roy dit, que si nous auions quelque enuie de la paix, que nous cherchissions le moyen & le remede de nostre part, quand verrions quelque difficulté, comme il le chercheroit de la sienne: que si chacun faisoit ainsi, nous aurions bien-tost la paix. Le sieur Darennes respondit, que c'estoient toutes difficultez, nées & non inuentées. Le Roy repliqua, que les difficultez ne sont si grandes qu'elles ne se peuuent soudre, & le sieur de Moruilliers dit, qu'il en auoit veu proposer plusieurs du temps du feu Roy, à toutes lesquelles auoit esté pourueu. Lors le Roy commanda au sieur de Bellieure de mettre en des tablettes toutes les difficultez, afin d'auiser apres à y satisfaire.

L'autre difficulté, disoit le sieur Darennes, quant à la declaration de la susdite nomination, estoit, que les nobles hauts iusticiers, pour auoir fait la nomination, soudain que les troubles estoient arriuez la maison nommée est pillée, saccagée, bruslée, & bien souuent rasée iusques aux fondemens: de sorte qu'il n'y a Gentilhomme qui puis apres vueille plus faire nomination qu'à grande difficulté. Le Roy dit, que le remede pour n'auoir plus de troubles, est qu'on ne prenne point les armes. Le sieur Darennes respondit, que le dernier exemple monstroit bien que nous ne les auions pas prinses les premiers, ny longtemps apres, que par vne grande force & necessité de sauuer nos vies. Que voulez vous donc qu'on oste? dit le Roy. Ces restrinctions, Sire, respondit-on. Il n'y a point de restrinctions aux Gentilshommes, dirent le Roy & la Reine. Le sieur de Beauuoir dit, Ceux qui ont petits fiefs ne peuuent faire prescher en toutes leurs maisons. Et là où ils le peuuent, ce n'est qu'auec leurs domestiques, pour lesquels vn Gentilhomme seul ne peut entretenir vn ministre. Et quand la liberté seroit entiere, ils iroient ailleurs. Le sieur Darennes dit, que si les Nobles des petits fiefs ne peuuent auoir Eglise, la permission du demeurant ne leur sert de rien: & s'ils reçoiuent quelque estranger, il sera recher-

ché & ruiné par procedures. Le Roy repliqua, Quand bien l'exercice seroit general par tout, les Nobles des petits fiefs n'en auroient non plus. Le sieur Darennes dit, qu'il y en a qui ont grands fiefs, & les autres petits : mais que la concession ne peut seruir aux vns & aux autres. Cependant le Roy appella le sieur de Moruilliers, auquel il parla assez longuement à l'oreille : & apres à la Reine mere. Puis, le sieur Darennes reprenant son propos dit, qu'il y auoit grande consideration, & pour le particulier & pour le public, & pria le Roy de le prendre en bonne part: en ce qu'allant & venant des villes aux maisons des Gentilshommes, pour le presche, ou en chemin, ceux de la Religion pourroient estre & seroient tellement offensez & prouoquez par vn ennemy qui sçauroit l'heure certaine, que par telles occasions les troubles pourroient estre renouuelez. Que mesmes ces mots mis à la liberté de ceux qui pourroient demeurer és villes, pourueu qu'ils se contiennent selon les Edits, feront que les seditieux par calomnies feront faire ordinairement des recherches & beaucoup d'autres vexations. Le Roy respondit, Quand la iustice sera bien establie, & que les iuges verront qu'il y a calomnie & fausse denonciation ils puniront le delateur : & s'il y en a vne fois vn bien chastié, l'autre y pensera. Le sieur Darennes dit, que outre que ce que dessus, les assemblées qui se font chez les Nobles, engendrent plusieurs ialousies & soupçons, dont est auenu que souuent, sans occasion, ont esté enuoyez plusieurs auertissemens au feu Roy, que c'estoit pour entreprinses, & non pour la Religion. Pourueu que vous vous y gouuerniez sagement, dit le Roy, il ne faut craindre cela. Dés que l'exercice y aura esté fait deux ou trois fois, on n'en parlera plus. Et si quelque tort vous est fait, vous vous sçaurez bien plaindre, & i'y enuoieray pour en faire vne punition exemplaire. Le sieur Darennes dit, Quand cela sera fait, le battu aura tousiours tort, comme l'on dit. A quoy le sieur Mirembeau adiousta, que tant plus y auroit de presches, tant moins y auroit de plaintes: comme auoit esté verifié du temps du feu Roy, dont il recita quelques exemples. Le sieur Darennes dit encore, qu'il n'y aura Gentilhomme qui s'ose declarer & nommer, ny faire prescher, pour crainte du passé. La Reine respondit, Ce n'est pas cela, mais c'est qu'ils s'en lassent. S'ils en estoient si las, dit le sieur Darennes, ils ne feroient pas cette poursuitte, & ne s'exposeroient pas aux perils & dangers comme ils font. le Roy commença à faire vn discours des trois Estats, & dire que l'vn n'auoit occasion d'auoir ialousie de l'autre: adioustant qu'il n'accorderoit point l'exercice general par tout. La Reine dit, Il n'y a que cela, Si vous voulez la paix ou non. Le Roy demanda si nous auions charge de passer outre, & si nous estimions que la paix se puisse faire sans l'exercice general. Le sieur de Clausonne fit responsc, I'en douterois grandement, Sire ; toutefois nous rapporterons vostre bonne volonté à ceux qui nous ont enuoyez. La Reine dit qu'on declarast en conscience, si estans vers eux, nous leur

conseillerions que la paix ne se fist point sans exercice general. Le sieur de Beauuoir respondit, qu'il estimoit de sa part ne pouuoir rien faire: toutefois qu'il pleust au Roy s'eslargir tant qu'il seroit possible, & nous ferions au rapport nostre deuoir. Derechef la Reine demanda si cét article romproit la paix. Le sieur de Clausonne dit, que cét article estoit la substance de la paix: qu'il ne pouuoit sçauoir le reste, & que c'estoit à Dieu seul.

Sur la lecture des exceptions, où la Cour & l'espace de deux lieuës à l'enuiron estoit comprise, le Roy dit, qu'il ne faloit point parler ny penser qu'il y eust exercice en sa Cour, qui estoit sa Maison, ny à deux lieuës à l'entour: ce qu'il redit par plusieurs fois. Et pour ce que le sieur de Clausonne luy dit, qu'il l'auoit bien souffert en Pologne en sa maison: il respondit, qu'il l'y auoit trouué, & que l'exercice n'estoit qu'en la ville: mais que s'il eust peu l'en oster, il l'eust fait. Et à vous en parler librement (dit il) si i'y eusse encore demeuré vn an, ie l'eusse fait, si i'eusse peu, & croit qu'il m'eust esté accordé. Adioustant que quand il y alla, tous luy vindrent au deuant, & qu'il les receût aussi sans aucune difference de Religion: aussi l'accompagnoient-ils ordinairement dans le temple, iusques à la consecration, ce que nous ne ferions pas.

Sur les exceptions mises ausdites responses, touchant les terres de la Reine mere & de Monsieur, ladite Dame dit, que cela s'estoit tousiours fait: & pource qu'on luy dit que non, si ce n'est par declarations & apres les Edits, & contre le texte & promesse d'iceux: ladite Dame respondit, qu'on se deuoit contenter, veu qu'on auoit adiousté aux responses, que par lesdites exceptions les Gentilshommes ne seroient point empeschez aux mesmes terres de faire l'exercice. Le sieur de Clausonne dit, qu'elle estoit mere du Roy, & qu'elle le conseilloit, & qu'il faloit en consequent que ses suiets eussent le priuilege de ceux du Roy. Aucuns de nous dirent, qu'il pleust à ladite Dame & à Monsieur de prendre pour eux en leurs terres, le conseil qu'ils bailleroient au Roy. Et le sieur Darennes dit, que chacun voyant ces exceptions, l'interpreteroit à vne mauuaise affection de ladite Dame enuers nous & nostre Religion. Quant à la Cour (que le Roy appelloit sa maison) & aux enuirons, sa Maiesté representa quelques dangers, & l'exemple de ce que par cy-deuant auoit esté executé; monstrant par sa contenance & quelques gestes de sa teste, qu'il se tiendroit bien ferme en cette particuliere exemption. Le sieur de Mirembeau dit, que ce priuilege de deux lieuës de la Cour, & de six lieuës à l'entour de Paris estoit de grande consequence & incommodité, mesmes pour les Princes & grands Seigneurs de la Cour, qui sont de la Religion, qui se trouueront prés de sa personne: & pour infini peuple de la Religion estant à Paris & és enuirons: & qu'on ne sçauroit faire qu'il n'y eust des contrauentions. Le sieur Dyolet dit, que tant plus il y auroit de presches, tant plus il y auroit de prieres enuers Dieu pour la prosperité du Roy & de ladite Dame.

La Reine dit, qu'il ne faloit plus tant debattre. Nous ne debattons point, Madame, dit le sieur de Beauuoir, mais nous deduisons nos raisons auec toute l'humilité que nous pouuons. Le sieur de Clausonne adiousta, que toutes ces doutes se pourroient esclaircir, & tous ces inconueniens éuiter en vn seul mot, d'accorder exercice par tout. Le sieur de Moruilliers respondit, qu'il ne voioit point que cela se peut faire ny executer. Il ne faut douter, dit le sieur de Clausonne, que le Roy ne soit obey. Obeissez-donc dit le Roy. On respondit, qu'apres Dieu nous le ferions.

Touchant l'enterrement des morts, le sieur de Clausonne dit, que c'estoit vne chose bien cruelle & inhumaine, que de ne nous vouloir receuoir morts aux cœmetieres communs, dont le nom monstre pourquoy ils sont faits, & achetez ou donnez par nous & nos predecesseurs, aussi bien que par les Catholiques. M. le Cardinal dit, qu'ils ne le pouuoient faire par leur Religion (nous estans de diuerse & contraire) sans estre excommuniez : & qu'ils vouloient aussi bien garder la leur que nous la nostre. Le sieur Darennes respondit, qu'il seroit bien malaisé de nous vnir viuans, puis qu'ils ne vouloient nous receuoir ny tolerer morts. Aquoy le sieur de Clausonne adiousta, que ne nous voulans en terre, ils voudroient (ce semble) que nous fussions en l'air, comme desesperez. La Reine dit, qu'en cela il n'y peut auoir que scandales, comme il en est suruenu souuent : de sorte que feu Monsieur l'Amiral mesme (ainsi l'appelloit-elle tousiours quand elle en parloit) l'auoit trouué bon, & de son aduis en auoit ainsi esté ordonné au dernier Edit. Et pource que le sieur de Clausonne disoit, que si la Reine faisoit tousiours ces Maximes de scandales, on n'auroit rien de raisonnable: La maxime que ie fay, dit-elle, est que ceux qui portent vos morts, font beaucoup d insolences. Le Roy dit, qu'il y pouruoiroit de quelque bonne façon. M. le Cardinal reprenant le propos dit, que de leur part ils vouloient faire & monstrer la difference d'eux à nous, puis que les Religions estoient contraires & differentes. Le sieur de Clausonne dit, que s'estoit au Roy à disposer & ordonner pour la police du Royaume, des terres publiques qui sont en iceluy, & non pas aux Catholiques: & que c'estoit vne espece d'infamie d'entretenir cette separation. Et le sieur de Mirembeau adiousta, que c'estoit mettre vne grande difference entre les suiets que sa Maiesté disoit vouloir traiter esgalement. Le Roy demanda, s'il y auoit mal & inconuenient, & puis dit, qu'il y pouruoiroit. Sur ce M. le Cardinal commença à entrer en remonstrance, disant que pour estre enseuelis auec eux, il faloit que nous vescussions en leur Religion, qui estoit celle du Roy, de nos peres & ayeulx. Le sieur de Clausonne supplia sa Maiesté ne vouloir permettre, que ceux de la Religion en leurs sepultures fussent estimez & traitez comme profanes, ny priuez des tombeaux & monuments de leurs ayeuls & maieurs, desquels il tiennent le titre & le droit. quant aux inconueniens

leur forme d'enſeuelir eſt tant ſimple, qu'elle n'offence perſonne. Et s'il y auoit ordonnance ou commandemenr de ſa Maieſté, chacun ſe contiendroit, quoy qu'on vueille faire croire le contraire. Que M. le Cardinal eſtimera (s'il luy plaiſt) que nous n'auons fait le diuorce & ſeparation dont il ſe plainr, ſans tres-grande occaſion, apres que l'Egliſe Romaine s'eſt ſeparée elle-meſme de l'Egliſe vrayement Catholique. M. le Cardinal dit, qu'ils eſtoient nos peres ſpirituels, & que nous qui eſtions leurs enfans les auions delaiſſez : que nous reuinſſions à l'Egliſe, & que l'Egliſe nous receuroit. Toute la diſpute (dit le ſieur de Clauſonne) entre vous & nous, eſt à ſçauoir où eſt l'Egliſe: mais que là n'eſtoit le lieu pour en diſputer, combien qu'ailleurs on le fera quand il luy plaira. Sur ce le Roy dit, Laiſſez-les, M. le Cardinal: ils eſtiment que c'eſt leur ſalut : ſe ſauue qui peut.

Sur les meſmes reſponſes, quant à la Religion, le ſieur Darennes remonſtra, qu'on auoir obmis à reſpondre à pluſieurs particularitez, meſmes touchant les Synodes & Conſiſtoires, où ſont deliberées les excommunications : les cloches, chants de Pſeaumes & aurres polices. Et pareillement auoir-on obmis de reſpondre quant aux mariages des Preſtres, Religieux & Religieuſes. Qu'auez vous affaire des moines & moineſſes? dit le Roy. Le ſieur Darennes reſpondit, que c'eſtoit noſtre Religion, ſuppliant tres-humblement ſa Maieſté de declarer tels mariages legitimes, afin que les femmes ne ſoient declarées putains, & les enfans illegitimes. Et d'autant que ſa Maieſté alleguoit la ruine de pluſieurs maiſons (ſingulierement des nobles) dont la pluſpart des Religieuſes ſeroient cauſe, voulans par cette liberté ſortir des conuents, & reperer les droits qu'elles ont quittez : le ſieur de Beauuoir declara, que l'article ne s'entendoit des biens; car on les laiſſoit en la diſpoſition du Roy, pour en ordonner comme de choſe politique par tout ſon Royaume, ainſi que bon luy ſembleroit. M. le Cardinal propoſa (comme pour exemple) l'inconuenient qui en auiendroit, de pluſieurs qui ſortiront de leurs monaſteres, pour ſe rendre de la Religion, quand les ſuperieurs les voudront chaſtier de quelques fautes qu'ils auront commiſes. Et le Roy dit, qu'il y a pluſieurs religieuſes qui ſe faſchent là, leſquelles ne demandenr pas mieux que de ſortir, & que cela ſeroit cauſe qu'vne partie enfin ſe mettroient à courir l'eſguillette. Surquoy le ſieur Darennes reſpondit, que le mariage declaré legitime eſtoit le vray remede pour y pouruoir. Et ſur ce que le ſieur de Clauſonne dit, que nous ne les induiſions de ſortir : M. le Cardinal print occaſion là deſſus de parler des vœux faits à Dieu, leſquels il faloit garder; & allegua le paſſage de la premiere Epiſtre à Timothée, où l'Apoſtre parlant des ieunes veufues, dit: *Condemnationem habentes, quia primam fidem irritam fecerunt* A quoy le ſieur de Clauſonne reſpondit, que ce paſſage eſtoit mal appliqué, ſous correction. Car il eſtoit là parlé des veufues qui ont paillardé apres la promeſſe & profeſſion faite à Dieu, ce que S. Paul appelloit foy premiere,

premiere, soit pour la profession Chrestienne, ou foy de leur mariage: & que les Papes & Docteurs de l'Eglise Romaine appliquoient mal ce passage aux promesses & vœux monastiques. Qu'au reste S. Paul estoit d'auis d'appeller à certaines charges Ecclesiastiques, les veufues de soixante ans, approuuées & de bon tesmoignage: commandant tres-expressément aux ieunes de se marier. Le Roy demanda pourquoy nous ne voulions point de vœux en nostre Religion. Là dessus le sieur de Moruilliers, sans attendre la response, dit que le sieur de Beauuoir sçauoit bien que cet article, apres longue & grande dispute, fut accordé. Le sieur de Beauuoir accorda qu'il y auoit eu dispute, mais non pas qu'elle fust raisonnable de leur part. Le Roy demanda particulierement aux Catholiques vnis, si eux qui se disoient Catholiques, vouloient que les Religieuses fussent mariées. Le sieur de Saux, l'vn d'iceux respondit, qu'il ne leur importoit, sinon de tant que cela pourroit amener le repos. Surquoy aucuns de nous ayans dit, que tous les articles auoient esté accordez entre eux & nous, & qu'on en feroit vne mesme poursuite, en signe dequoy luy-mesme les auoit signez: & sur ce que ledit de Saux nia les auoir signez, M. Marion, son compagnon, Catholique, certifia qu'ils auoient esté non seulement signez de luy; mais accordez par eux & par les autres Catholiques, desquels ils auoient chargé auec eux ceux de la Religion de faire tous vne mesme poursuitte. Vous voulez donc (dit le Roy) & demandez d'vn costé que l'on reforme l'Eglise Catholique, & de l'autre que les Religieuses se puissent marier. Le sieur de Saux respondit, que la deprauation & deformité amenoit les maux qu'on voioit. Sur ce le Roy & la Reine se prindrent à rire, & parlerent ensemble quelque espace de temps. Le sieur de Moruilliers dit, que par ces Synodes, consistoires & autres reglemens que nous demandions estre permis, il sembloit que nous voulions introduire & faire establissement d'vne Republique separée. Le sieur Darennes respondit, que cette discipline Ecclesiastique, qu'on demandoit, ne faisoit qu'oster les desordres & scandales de nos Eglises, sans qu'on en fist autre punition pour le regard d'iceux, sinon de mettre hors des compagnies par excommunication, les scandaleux & desordonnez de nostre mesme Religion.

Quant aux festes, pource que le Roy parloit de renuoyer cette connoissance au Pape & aux Euesques, à qui elle appartenoit, le sieur Darennes dit, que cela auoit esté souuent mis en termes, mesmes de la part desdits Catholiques: & qu'à cause de la multitude desdites festes auoit esté arresté du temps du feu Roy, qu'attendant la resolution du Pape & des Euesques, il permettoit à ses suiets de trauailler tous les iours, fors le Dimanche & autres qu'il reseruoit en petit nombre. Ce que sa Maiesté pouuoit licitement faire, & accorder de son authorité, pour nostre regard, ledit article, par forme de police, laquelle luy appartenoit. Le Roy dit, que la Loy en estoit desia faite, il y auoit long-

temps en faueur du Pape. A quoy fut respondu, que nous n'estions obligez de garder les loix & ordonnances du Pape. Et pource que M. le Cardinal dit, que c'estoit l'Eglise, on respondit, que l'on n'estoit non plus obligé à cette Eglise-là qu'à luy.

Pour le regard des dispenses des degrez de consanguinité pour les mariages, le sieur Darennes respondit de mesmes, que nous ne voulions recourir au Pape, pour estre dispensez de chose qui nous estoit permise par la parole de Dieu. Mais si sa Maiesté vouloit tenir pour deffendus, par mesme police, les degrez desquels le Pape dispensoit les Catholiques, moyennant de l'argent; que nous fussions entretenus en mesme condition d'en pouuoir estre dispensez par sa Maiesté, veu que nous ne reconnoissions le Pape : enquoy il deuoit faire moins de difficulté; parce que pareilles dispenses & pouuoir d'icelles auoient esté publiées en sa Cour de Parlement de Paris. A la verité, desniant cét article, vous vous pouuez marier (dit le sieur de Clausonne) par le moyen desdites dispenses, & certains degrez, & non pas nous, si la dispense du Roy nous estoit desniée, enquoy n'y auroit aucune raison. Le sieur de Lymoges voulut certifier qu'aucuns de la Religion s'estoient retirez vers le Pape, & en consequent l'auoient approuué pour ce regard. Mais cela fut nié & estimé estre incroyable; d'autant, dit le sieur de Clausonne, que personne n'approuuoit le Pape, non plus que S. Gregoire, qui l'abominoit quand le Pape s'appelloit Euesque vniuersel. Que S. Gregoire l'abominoit! dit le Roy. Ouy, respondit le sieur de Clausonne.

Sur les dixmes, pource que le Roy dit, que cela ne se pouuoit faire, & M. le Cardinal, qu'on auoit prins les villes au Roy; qu'on vouloit à present oster le bien, & que nous serions bien-aises que les gens d'Eglise allassent mandier : Le sieur de Clausonne fit response, quant aux villes, que nous auions protesté de dire à sa Maiesté beaucoup de choses là-dessus, s'il luy plaisoit nous en donner la liberté. Qu'on ne les auoit prinses pour les donner aux Espagnols. Qu'on ne vouloit pas cette retention de dixmes diminuer aucune chose des decimes que le Roy prenoit, ny appauurir M. le Cardinal ny les autres, lesquels en auoient assez d'ailleurs, dont on ne leur porte en uie; ains souhaittoit-on qu'ils en eussent d'auantage, pourueu qu'il fust departy là où il est destiné. Mais que la dixme qu'on demandoit estoit seulement de nos terres, & pour l'appliquer, selon les saints decrets, à ceux qui nous preschent & administrent les S. Sacremens. Le Roy & M. le Cardinal dirent, qu'il ne tient pas à eux, & que si nous y voulons venir, ils nous les nous administreront: & que si nous n'y voulions venir, ce n'estoit raison qu'ils perdissent leurs droits. A cela fut respondu, qu'on est bien marry qu'ils ne les administroient selon la parole de Dieu, afin qu'on eust occasion d'y aller. Mais si le Roy trouuoit estrange la retention desdites dixmes, il y a prou d'autres moyens, dit le sieur de Clausonne, de nous accorder vne demie decime ou pension, ou quelque somme

de deniers sur les reuenus Ecclesiastiques; afin que nous puissions entretenir nostre ministere, comme les autres le leur.

Pource que sans autre responſe, le ſieur de Sauue ſe mit à lire l'article de Mets, où le Roy diſoit ne vouloir rien changer, & qu'ils eſtoient en paix: le ſieur Darennes dit, qu'il n'eſtoit raiſonnable, eſtant ceux de Mets en la protection du Roy, & de quatre parts les trois de la Religion, ils ne doiuent eſtre de pire condition que les naturels ſuiets. Qu'autrement il y auoit du danger, eſtans en la frontiere de grande importance (veu leur grand nombre) au ſeruice du Roy, d'autant que leurs volontez ſe pourroient aliener par ſucceſſion de temps. qu'ils ne pouuoient viure ſans Religion, comme les Athées. Que c'eſtoit vne ville imperiale, & par conſequent libre, comme les autres de l'Empire, où il y auoit exercice. Et combien que l'exercice n'y fuſt quand le Roy Henry la print en ſa protection, il y auoit eſté mis depuis, meſmes par aucuns des Edits paſſez. Que ſi ſa Maieſté trouuoit mauuais de l'accorder dans la ville, qu'il luy pleuſt l'accorder en vn des deux lieux mentionnez en leurs memoires, leſquels furent nommez. On vouloit lire entierement leſdits memoires, tant pour monſtrer plus amplement leurs iuſtes occaſions, que le pouuoir que nous auions de parler pour eux: mais le Roy dit, qu'il nous en croioit bien, & que nous ſçauions bien appliquer les exemples du paſſé pour nous; mais que contre nous, nous n'en voulions point prendre. Neantmoins qu'il n'y vouloit toucher: mais quand les meſmes habitans luy preſenteroient leur Requeſte, qu'il y auiſeroit. Et la Reine dit, que nous parliſſions pour nous, ſans nous meſler des autres. A quoy fut reſpondu, que nous eſtions freres communs en Religion, & deuions faire les vns pour les autres. Le ſieur de Moruilliers dit auſſi, que quand bien le Roy voudroit qu'il y euſt exercice, il faudroit que ce fuſt par vne declaration particuliere, & non par l'Edit: parce qu'en iceluy Edit ne doiuent eſtre compris que les naturels ſuiets.

Sur l'article des habitans du Comté de Veniſſe, & ce que le Roy demandoit pourquoy nous voulions habiter ſur les terres du Pape, puis que nous l'auions en ſi grande haine: Le ſieur de Clauſonne repeta, que ſelon la volonté du feu Roy, & moyennant les promeſſes de M. le Mareſchal de Vieille-ville, ceux de la Religion dudit Comté auoient laiſſé les places qu'ils tenoient, à condition de les remettre en l'eſtat, ou les faire iouyr de leurs biens, auec ſeureté de leurs perſonnes, & l'exercice de la Religion. Qu'il eſtoit raiſonnable de tenir cette promeſſe: & où le Pape ne le voudroit faire, permettre le droit ancien de repreſaille. La Reine s'adreſſant à M. le Cardinal, dit, Mon Couſin, il eſt raiſonnable de les remettre en quelque bon eſtat. M. le Cardinal dit, qu'ils tenoient Menerbe. Que quant à luy, il ne le pouuoit faire: & qu'il faloit que ſa meſme Sainteté en ordonnaſt. Le Roy dit, qu'il en eſcriroit. Et le ſieur Dyolet adiouſta, que ſi le Pape n'y ſatisfaiſoit, il

feroit en danger d'vne guerre, & que sa Maiesté deuoit mettre en sa main cette Comté, laquelle n'estoit tenuë que par engagement, moyennant vne somme de deniers qui n'estoit pas grande.

Sur l'article du Roy de Nauarre, & la responsé faite que sa Maiesté conseilleroit au Roy de Nauarre ce qu'il verroit luy estre bon, fut remonstré que la pluspart des gens du pays sont de la Religion, nos freres en icelle, lesquels auoient enuoyé en la derniere assembée, à ce que le Roy fust supplié d'aider à leur manutention, & qu'ils vescussent en l'estat où la Reine les auoit laissez. Que nous en faisions vne priere tres-humble à sa Maiesté, afin de le moyenner enuers le Roy de Nauarre, qui en rapporteroit commodité & seruice, en lieu de troubles & incommodité, si on faisoit autrement. A quoy la Reine mere respondit, qu'il en seroit bien d'accord auec ses suiets, sans qu'il fust besoin que nous nous en missions en peine: neantmoins (dit-elle apres) ie voudrois qu'il fust icy pour en dire sa fantaisie. Et pource que le Roy ne sonnoit mot, bien qu'on luy dit, que si la France estoit en paix, encore faloit-il éuiter, que Bearn ne fust en guerre, on passa aux autres articles.

Venant à celuy de la Iustice, quant au ressort du Parlement de Paris, le sieur de Clausonne dit, qu'il n'y auoit autre ny meilleur moyen que donner des Iuges mi-partis hors les villes, où les massacres auoient esté faits, singulierement de Thoulouse. Mais que quant à Paris & autres, où les Iuges s'estoient monstrez moins passionnez, que ce ne seroit qu'à temps & à mesure qu'on verroit les haines & malices prendre quelque rabais. Et là-dessus fut parlé par quelques-vns des nostres, d'establir la Chambre pour le ressort de la Cour de Parlement de Paris, en la ville d'Estampes. Ce qui sembloit n'estre trouué mauuais par le Roy, autant qu'on en pouuoit recueillir de ses paroles & contenances : ioint qu'il dit au sieur de Moruilliers, qu'il nous faloit accommoder. Mais ledit sieur dit, que de sa part, en saine conscience, il ne voyoit point qu'il luy peust donner ce conseil, pour l'impossibilité qu'il voyoit en l'execution: & le trouble nouueau & la confusion que cela pourroit trainer. Le sieur de Beauuoir dit là-dessus audit sieur de Moruilliers, Ne vous trompez point, la paix ne se peut faire autrement. Et quand nous vous asseurerions du contraire, nous vous tromperions.

Le lendemain nous fut rapporté que les Ambassadeurs des Ligues, en nombre de quatre de la Religion, pour les Cantons Euangeliques, & quatre pour les Cantons Catholiques, auec soixante cheuaux, estoient arriuez le iour precedent, accompagnez d'vn gentil-homme que le Roy leur auoit enuoyé à l'entrée de son Royaume, tant pour les conduire que pour les desfrayer, suiuant l'ancienne coustume : & que M. l'Auoyer de Berne desiroit parler aux sieurs de Beauuoir & du Chelar, pour entendre l'estat de nos affaires, & que pour cet effet il auoit eu licence & permission du Roy. Surquoy ledit sieur de Beauuoir fit respon-

se, que volontiers il iroit vers luy ; mais il prioit que ce fust auec vn de chacune legation de nous. Et peu de temps apres ledit sieur Aüoyer vint au logis du sieur de Beauuoir, où estans assemblez, nous declara auoir charge de Messieurs ses superieurs, d'entendre l'estat de nos affaires, & s'employer pour nous enuers sa Maiesté : à raison dequoy luy fut fait vn discours de tout, puis nous nous departismes. Le iour precedent nous auions eu pareil auertissement de l'Ambassadeur d'Angleterre ; disant qu'il auoit aussi mandement de s'employer pour nous : & que de fait il auoit desia commencé d'en parler à sa Maiesté, mesmes depuis que le sieur de la Chastre estoit retourné.

Ledit iour apres disner, en la mesme chambre de la Reine, deuant sa Maiesté, le sieur de Sauue commença à lire l'article de la iustice. Sur lequel le sieur Darennes fit tres-humble supplication, pour obtenir iustice esgale comme dessus. Mais le Roy dit, qu'il ne voyoit point que nous n'eussions occasion de nous contenter de sa premiere response. Le sieur Darennes repeta nos occasions, entre lesquelles pour vne principale, il mettoit l'authorité du corps de la Cour de Parlement de Paris, en la publication & interpretation des Edits du Roy, quand il y en auroit controuerse, les Chambres assemblées par dessus la Chambre qui nous seroit baillée, si elle n'estoit transportée ailleurs hors de ladite Cour. Disant au reste que nous estions ses suiets, & qu'il estoit raisonnable de nous bailler iustice, & lieu seur où nous puissions en aller faire la poursuite : attendu qu'aucuns de nous n'oseroient aller qu'auec grande crainte à Paris, & és autres villes où les massacres ont esté faits. Le sieur de Moruilliers allegua & forma pour inconuenient, qu'il pourroit auenir ordinairement, quand six freres auroient procez, s'il y en auoit vn de la Religion, il attireroit tous les autres en la Chambre nouuelle. Que dans vn an, infinis procez seroient éuoquez du premier & naturel Parlement, & renuoyez en ladite Chambre ; de sorte que ce ne seroit qu'vne confusion. Qu'il n'estoit question de la Religion, mais de chose profane, où l'affection ne pourroit estre à l'endroit des Iuges Catholiques. Que les gens de la Cour de Parlement de Paris estoient gens d'honneur & sans passion, lesquels ne se voudroient damner pour faire vne iniustice. Neantmoins sa Maiesté nous donnoit liberté d'en recuser quatre, ce qui nous deuoit suffire. Qu'on eust esgard que les Catholiques en diroient & voudroient nommer autant de Iuges de leur part comme nous, ayant les nostres pour suspects pour mesmes occasions. Et qu'il ne voyoit autre moyen que de composer en ladite Cour vne Chambre auec les quatre de la Religion, qui seroit entretenuë iusques à ce que les haines & suspicions fussent passées. Le sieur Darennes dit, qu'il ne voyoit point que cette confusion peust estre plus grande en cette Chambre, que quand elle seroit en la mesme Cour de Parlement. Qu'il faut considerer que si pour raison du transport de ladite Chambre, fait pour vne grande necessité, il y a de l'incommodité pour le Catholique ; il y en

a autant pour celuy de la Religion, estans tous deux d'vn mesme ressort. Que la mesme forme de proceder sera gardée, & y aura mesmes loix & ordonnances. Puis il fit vn discours sur l'integrité des Iuges; adioustant, que les Iuges Catholiques, à cause de la Religion contraire, auoient en eux telle passion, comme ils auoient monstré par le passé, qu'il n'est raisonnable leur remettre nos vies & nos biens, s'il n'y a quelque moyen pour les regler & moderer. Que la consideration du public n'estoit pas petite, quand il se presenteroit vn fait qui concernast la Religion, comme il auiendra souuent, mesmes en la publication & interpretation des Edicts, & aux procés particuliers: car lors le droit ou excuse sera tourné du costé de ceux de la Religion Catholique, & au contraire la coulpe & le tort sur ceux de la nostre: ou bien les Iuges se contenteront de demie preuue contre nous, & s'il y a la moindre doute ou difficulté, elle viendra à nostre preiudice. Le Roy respondit, Si on vous fait tort, ne pourrez vous pas venir à moy? L'authorité d'vne Cour de Parlement, mesme de Paris, est si grande, dit le sieur Darennes, qu'elle fera tousiours trouuer meilleur ce qu'elle a ordonné que la plainte d'vn particulier. Le sieur de Moruilliers dit, que l'interpretation des Edicts appartient au Roy seul. Il est vray, dit le sieur Darennes; mais i'ay veu par experience, estant Conseiller en la mesme Cour de Parlement, que ce neantmoins la Cour interpretoit de elle-mesme les Edits & declarations. Il faut, dit le Roy, que vous vous fiez de moy que ie seray veritable, en ce que ie vous promets de vous faire iouyr des Edits, & garder qu'il ne vous soit fait iniustice. Le sieur Darennes respondit, qu'ores que l'interpretation soit au Roy; toutefois s'il y a contrauention en fait particulier, les Iuges tirent cela en consequence. Le Roy dit, qu'en tout éuenement il se faut plaindre, & qu'il sçait bien que nous le sçauons faire, & qu'il nous faut fier en luy; adioustant ces mots, Ne suis-ie pas pardessus la Cour de Parlement? Sire, dit le sieur Darennes, vostre Maiesté me pardonnera, si ie dy qu'ayant eu cet honneur d'y auoir esté Conseiller, ie sçay comment cela se fait. Le sieur de Moruilliers dit, qu'il faloit faire difference d'vn fait particulier à vn fait general; auquel fait general le Roy toucheroit. A quoy le sieur Darennes fit responsе, que le plus souuent au fait particulier ils frappent tel coup, qu'il seruira de consequence au general. Le sieur de Moruilliers repliqua, Les Catholiques retorqueront les mesmes raisons que vous alleguez contre eux, & si diront que vous auez trié les Iuges. Le sieur Darennes respondit, qu'ils n'auront occasion de s'en plaindre, veu qu'ils seront esgaux. Cette difference y sera (repliqua quelqu'vn) comme vous dit Monsieur de Moruilliers, qu'ils n'auront pas de leur part nommé ny estably l'autre nombre des Iuges, comme l'aurez fait de la vostre. Nous ne demandons Iuges pour nous fauoriser, dit le sieur Darennes, mais Iuges équitables & mi-partis: pource que tous les autres sont d'vne mesme Religion

& suspects. Que la maladie a donné grande occasion de demander & recourir à quelque remede. Et que si l'on eust trouué par l'autre Edit que les recusations de quatre eussent esté suffisantes, on ne se mettroit pas en peine à present de faire cette poursuite. Le Roy fit encore discours des plaintes que les Catholiques pourroient faire. A quoy le sieur Darennes respondit, que si la violence des armes n'eust corrompu la iustice, nous n'en serions pas là. Le Roy dit, Vous serez maintenant en paix & sans armes, si vous voulez. Il en faut attendre l'effet, dit le sieur Darennes, & que les esprits soient rappaisez : & faut considerer que les plus passionnez & contraires ayans accez & faueur prés du Roy, ont esté durant ces guerres pourueus de la pluspart des Estats de ce Royaume. C'est, dit quelqu'vn, auec de l'argent qu'ils ont esté pourueus, & non par faueur. Le Roy adiousta, Si l'on vous baille la liste & les noms de tous ceux de ladite Cour de Parlement, par vn tableau, pour en choisir vne vingtaine à faire vostre Chambre, serez-vous contents ? Le sieur Darennes dit, que pour soy en son particulier tous sont bons, & qu'il les estime tous gens de bien: mais que pour le general, luy ny les autres deputez ses compagnons ne les peuuent accepter. Le sieur des Bessons dit, que si nous n'en auions senty le mal, nous n'en ferions si grande instance. Et le sieur de Mirembeau dit aussi, que les autres ny eux n'auront occasion de se plaindre quand les iuges seront mi-partis ; & qu'il ne faut que sa Maiesté trouue estrange, si les iuges Catholiques ont quelque affection plus grande à ceux de leur Religion qu'à nous : veu que sa Maiesté peut experimenter, que de deux personnes qu'il n'aura iamais veuës, l'vne luy sera plus agreable que l'autre. Sur ce, le Roy dit, M. de Mirembeau, cet article sur tous les autres reçoit plus de difficulté & d'empeschement. Que si nous ne voulions consentir qu'aucun Catholique iugeast les affaires & procés, que nous aurions entre nous de la Religion, il n'y auroit pas grand inconuenient. Mais ayant affaire à Catholiques, qu'ils ne trouueroient pas bon de leur part. C'est là où gist la difficulté si grande, qu'il voyoit l'execution en estre du tout impossible. Le sieur Darennes ayant sur cela prié sa Maiesté, qu'il luy pleust declarer les causes & pretentions de l'interest des Catholiques: Le sieur de Moruilliers dit, qu'ils diroient : Sire, nous sommes vos suiets comme les autres, &c. faisant vn discours de leurs plaintes. A quoy le sieur Darennes respondit, que toutes ces difficultez ont eu lieu en toutes erections de chambres nouuelles, & toutesfois sans nous elles auoient esté souuent pratiquées : & qu'auec nous & pour nous auoient esté pratiquées semblables euocations & distractions, mesmes pour le regard du Parlement de Thoulouse. Que ce que l'on faisoit n'estoit que venir à vne esgalité de iuges, pour les inconueniens passez, dont ne pourroit proceder remuëment, renuersement ou interest quelconque à personne, si les choses sont iugées equitablement. Le Roy dit, qu'en ce fait-là il n'est Catholique ny Huguenot, mais neutre ; & tant

pour l'vn que pour l'autre : & qu'il pense que les Catholiques crieront, si ce que nous demandons se faisoit. Que l'on aduise d'y pouruoir & venir à quelque bon expedient ; & considerer que si quelque pauure Catholique, à qui, par ce moyen, soit fait tort, vient à luy, il faudra faire iustice. Le sieur Darennes respondit, qu'il ne voudroit estre importun enuers sa Maiesté : mais qu'il la supplioit de considerer que si les Catholiques se plaignent d'auoir iuges esgaux ; que deuons-nous faire, quand il nous sont inégaux ? Le Roy repeta encore ce qu'auoit dit le sieur de Moruilliers sur la difference du choix, en ce que les Catholiques n'en auront point fait comme nous. Le sieur Darennes dit, que le sain n'auroit pas besoin de guerison : & que par cy-deuant les Catholiques n'auoient pas esté blessez, ny ne le peuuent estre par l'esgalité des iuges. Le Roy dit encore, qu'il faloit trouuer quelque expedient sur la contrarieté de ces raisons : qu'on se doit fier en luy, & s'asseurer qu'il chastiera les contrauentions à la paix, quand elle sera faite. A quoy ledit sieur Darennes fit response, que nous n'auions deffiance de sa volonté : mais aussi que nous ne pouuions auoir fiance en ceux-là qui nous auoient fait tant de maux, & si souuent ; nonobstant toutes promesses passées. Que des plus grands seigneurs de France, en particulier, craignent l'authorité d'vne Cour de Parlement, singulierement de Paris, laquelle fera entendre (& y aura-on esgard) que ce seroit renuerser la Iustice, que de casser vn Arrest, encore qu'il ait esté mal donné : & que de penser receuoir & pouruoir à toutes les plaintes des particuliers, il ne seroit iamais iour. Et quelqu'vn de nous dit, que la voye de pouruoir contre vn Arrest estoit la proposition d'erreur : mais que l'on voit bien combien en ont esté vuidées depuis cent ans. Et s'il y en a eu quelqu'vne, il faut que les reins du poursuiuant ayent esté bons. Surquoy, le sieur de Moruilliers proposa quelques exemples de grands Seigneurs. Le sieur de Saux dit, qu'il faloit en ce fait considerer premierement, qu'vn seul iour de guerre estoit de plus grande importance que tous les establissemens requis. Et combien que plusieurs autres raisons & considerations fussent là-dessus deduites, sa Maiesté insista, qu'il faloit s'accorder.

Pource que chacun de nous se teut, le Roy appella à soy le sieur de Moruilliers, auec lequel, & la Reine mere, il parla à l'oreille : puis fit lire l'article des resignations des offices depuis les massacres. Surquoy le sieur Darennes remonstra, qu'il n'estoit point raisonnable que ceux qui auoient resigné leurs offices par force, ne fussent remis. Qu'appellez-vous par force, dit le Roy ? Aucuns, respondit le sieur Darennes, ayans la dague à la gorge ; les autres par mandement du Prince, ou pour ne pouuoir iouyr dudit office, & en plusieurs autres sortes de craintes. Les sieurs de Saux & Marion adiousterent, que plusieurs Catholiques de l'vnion auoient esté non seulement contraints par mesme moyen de resigner leurs offices & benefices, à cause de ladite vnion ;

vnion ; mais aussi les personnes auoient esté excommuniées, eux priuez de leurs benefices, ou pensions, sous pretexte de rebellion & d'incapacité, ou bien des fruits d'iceux, regis par œconomat, ou autrement. Le sieur de Moruilliers dit, que quant à ceux qui auoient resigné; il n'estoit raisonnable d'y toucher : & qu'au reste le Roy y auoit suffisamment pourueu par ses responses; en ce que les Catholiques de l'vnion rentreroient en leurs benefices non resignez, & iouyroient doresnauant de leurs pensions, auec mainleuée de toutes saisies & œconomats faits depuis l'vnion. Mais que cela ne seroit couché dans l'Edit; parce que le Roy ne veut toucher ouuertement à ce qui concerne le Pape, ains par declarations separées. Le sieur de Saux repliqua, qu'il y pouuoit auoir occasion de mettre en l'Edit la restitution des benefices à l'endroit de ceux de la Religion que le Pape estimoit incapables; mais qu'en eux n'y auoit telle incapacité, & que par consequent n'y auoit danger de mettre, pour le regard des Catholiques vnis, la restitution de leurs pensions & benefices. Et d'autant que le sieur Darennes disoit, qu'il faloit aussi pouruoir à ceux de la Religion, desquels lesdits Catholiques n'auoient soucy : le Roy dit, qu'il seroit pourueu à tout, & le sieur de Moruilliers adiousta, qu'il seroit permis à ceux de la Religion de resigner leurs benefices à des Catholiques : & pour le regard des pensions retenuës ou à retenir, le Roy les en feroit iouyr.

Sur l'article de la vente des biens Ecclesiastiques & pensions requises pour les achepteurs iusques au remboursement, le Roy & la Reine se prindrent à rire, fort longuement, pource que peu auparauant le Roy de Nauarre s'en estoit allé du conseil, disans qu'il l'auoit fait industrieusement, sentant venir cet article. Auquel ne fut rien respondu, quelque remonstrance qu'on en fist : sinon qu'il faloit que chacun r'entrast en son bien.

Sur l'article de Pamiers, & la responsе faite, que le Roy cassoit tous les Arrests donnez contre eux, reserué l'interest ciuil des parties : fut remonstré que les principales parties estoient le Chapitre & les Mandians, pour raison des desmolitions de leurs temples. Que ladite declaration faite par le feu Roy, mentionnée en l'article, ne faisoit aucune reseruation, comme il n'estoit raisonnable, si l'on ne vouloit laisser la plus part des habitans de ladite ville en ruine, sans iouyr de pareille paix que les autres. Le sieur de Moruilliers demanda ladite declaration : & luy ayant esté dit qu'on ne l'auoit point, mais qu'on ne demandoit sinon qu'on se rapportast à icelle, selon la date mentionnée audit article ; les sieurs de Moruilliers & de Bellieure dirent qu'en dressant l'Edict il y seroit pourueu.

Sur l'article de Dombes, le Roy & la Reine monstrerent qu'on n'y vouloit entendre, & de fait commanderent qu'on passast outre : disant le Roy, qu'il ne faloit point tourmenter de cela M. de Montpensier, & qu'aussi bien n'en pourroit-on venir à bout. La Reine dit qu'en

ces terres là n'y auoit plus aucun homme de la Religion : & d'autres adiousterent, que ledit sieur de Montpensier y estoit souuerain, y faisant battre monnoye, & y ayant son Parlement : ce que le Roy (comme il dit) n'auoit encore entendu. Et combien qu'on remonstrast à sa Maiesté, que pour le moins il faloit casser leurs Arrests, & les remettre en leurs biens mesmes, & que sa Maiesté en estoit souuerain par la reseruation de baise-main : le Roy ne fit autre response, sinon que le feu Roy, par le consentement de feu M. le Prince de Condé, auoit accordé audit sieur de Montpensieur ce qu'il vouloit.

Sur l'article & response des massacres, le sieur Darennes remonstra, que par cette response les plus meschans & detestables actes qui furent iamais commis, estoient approuuez, qui estoit chose fort estrange. Le Roy dit qu'il auoit vn grand regret en son cœur de ce qu'ils auoient esté commis : & que ces bonnes gens, mesmes estans dedans les villes, sans offenser personne, eussent esté tuez, ce qu'il voudroit n'estre aucun. Que cela estoit fait, qu'il ne s'en faloit plus souuenir, ny en parler : ains faire comme si on auoit dormy, & s'asseurer que n'en reuiendrions plus là, Dieu aidant. Comme aussi la Reine en dit autant, & qu'il faloit faire vne ordonnance, que la langue fust percée au premier qui en parleroit. Le sieur Darennes dit, que ses suiets, mesmes les Gentils hommes, ne peuuent qu'auoir recours à leur Prince, des torts si grands qui leur ont esté faits. Que si le Prince n'y pouruoit, il est à craindre qu'on ne voye de nouueaux troubles : partie qu'on ne pourra voir deuant ses yeux les meurtriers, en lieu de punition, estre fauoris, supportez & respectez, comme s'ils auoient executé quelques beaux faits. Le sieur de Clausonne adiousta, que cette impunité importoit grandement à la conscience de sa Maiesté, non seulement de ne punir, mais d'approuuer (comme il sembloit par sa response) tels & si malheureux actes. Le Roy & la Reine dirent derechef, qu'ils ne les approuuoient en leur cœur, disant sa Maiesté ces propres mots, Dieu sçait si ie ne dy vray : & qu'il sçauoit bien que c'estoient des actes si cruels, que les Turcs n'en voudroient autant faire : mais que le bien de la paix, est de garder qu'il n'y ait plus de troubles ny recherches aux vns ny aux autres. Qu'il faloit faire vn monde nouueau : & adressant son propos au sieur de Moruilliers, luy commanda d'auiser à quelques mots & termes generaux, par lesquels on peust entendre que ces actes ne fussent approuuez, ny aussi qu'il y en eust aucun remuëment. Le sieur de Clausonne pria sa Maiesté de luy pardonner, s'il disoit encore cette parole : qu'il y a moyen de ne les approuuer, ny donner audace de faire plus semblables actes, en faisant distinction d'iceux, comme il seroit declaré plus amplement. Il vaudroit mieux, dit la Reine, n'en faire point d'article, & n'en parler plus du tout. A cela respondit le sieur de Clausonne, Nous serions estimez meschans de ceux qui nous ont enuoyez & chargez d'en faire plainte. Le sieur de Lymoges dit que les

Catholiques demandent aussi reparation de ce qui leur a esté fait. Il y a difference, dit le sieur de Clausonne, à ce qui a esté fait en temps de guerre, & ce qui a esté fait en temps de paix, & contre les deffenses de la paix. Là dessus, quelqu'vn de nous dit, que la Reine sçauoit bien que le feu Roy auoit promis de faire punition de quelque nombre. Qu'il n'en soit plus parlé, dit le Roy. Et le sieur de Lymoges dit, qu'en sa conscience il n'y pouuoit auoir de bonne paix, si cet article auoit lieu. Tous les Conseillers du Roy dirent qu'il faloit oublier cela. Le sieur de Clausonne repliqua, qu'il faudroit faire punition d'aucuns pour exemple. Le Roy dit, Pourquoy fera-on punition d'aucuns, si on ne la fait de tous? On respondit, que par les loix militaires ce seroit iniustice, là où il y a multitude. Aucuns adiousterent, qu'on a fait punition de quelque nombre.

Sur la restitution des biens du temps des massacres, & sur ce que sa Maiesté disoit que c'estoit vn mesme article, & qu'il faloit que tout s'en allast par vn mesme moyen : le sieur Darennes dit, que ce sera vne chose bien dure à supporter, que les meurtriers, en lieu d'estre punis des massacres par eux faits, en rapportent pour trophée & salaire de leurs meschancetez, les biens des meurtris qu'ils auront pillez & volez. Le Roy dit, que l'on luy auoit porté & voulu vendre de grosses perles : & vous sçauez bien, Madame (se tournant vers la Reine sa mere) que ie ne voulus les achepter; sçachant bien que cela estoit procedé d'vne si grande meschanceté. Le sieur de Clausonne dit, que ceux qui auront commis tels actes, auront assez & s'estimeront bien obligez, si la vie leur demeure sauue en rendant les biens pillez. Le sieur de Saux adiousta, que la conscience chargée qu'ils en auront, fera qu'ils rendront plus volontairement. Le feriez-vous, dit la Reine, si vous en auiez pris? Ouy, Madame, respondit-il, si ie sçauois en ma conscience que ce fust mal fait. Sur ce le sieur Darennes dit, Tous voleurs pour le moins doiuent estre contraints de rendre ce qu'ils ont pris par force & volerie. Ou vous voulez la paix, dit la Reine; ou vous ne la voulez point. Vous ne voulez que resueiller ces choses passées contre la volonté du Roy, & il en sortira des procés infinis. Le Roy dit, qu'il voudroit que toutes ces prises fussent payées au triple, ce qu'il repeta deux ou trois fois : mais il craint vn renouuellement de troubles, desquels il a horreur, & desire sur toutes choses, que tous viuent en bonne paix. Le sieur de Saux dit, que les massacres & pillages se sont estendus iusques à plusieurs Catholiques : & qu'il y auoit occasion particuliere d'en demander la restitution des biens. Nous sommes bien contraires, dit le sieur de Clausonne. Vous pensez tous, qu'vne bonne paix ne se puisse establir, s'il faut entrer en punition de ces faits & restitution de biens pris : & nous estimons que sans cela elle ne se peut faire. Le Roy repliqua, vous serez hays de plusieurs qui sont compris en ces affaires. Il n'y a point grand danger, dit le sieur de Clausonne, en la haine de telles gens.

Sur le deschargement de toutes choses, aucuns de nous, par diuers propos & pour plusieurs considerations, tant pour ceux de la Religion que des Catholiques vnis, dirent qu'il y faloit faire mention de la pretenduë conspiration contre le feu Roy & autres depuis le massacre. Singulierement, disoit le sieur de Clausonne, il y a declaration du feu Roy apres les massacres, en faueur de tous ceux de la Religion qui se voudroient retirer en leurs maisons, fors ceux qui se trouueroient de ladite conspiration. Que ceux de Thoulouse ne demanderent iamais autre chose aux prisonniers qu'ils auoient depuis inhumainement massacrez, sinon s'ils estoient de ladite conspiration. Aucuns disoient que tous ceux qui ne vouloient aller à la Messe estoient de ladite conspiration. Enfin, apres que de l'autre costé eust esté dit, que cela estoit compris sous la generalité, & que pour l'esclaircir on pourroit rapporter le deschargement aux causes contenuës en ladite declaration & autres: alors le Roy dit, que l'on auisast de le coucher en sorte, que l'on ne peust rien demander à personne.

Sur l'article de feu M. l'Amiral, le sieur Darennes dit, qu'il auoit pleu à sa Maiesté dire, qu'on auisast aux moyens & termes dont il faloit vser, pour garder que l'honneur du feu Roy, ny dudit sieur Amiral ne fussent interessez: dequoy l'on ne voioit rien par ladite responce pour le regard dudit sieur Amiral, ny de ses enfans. La Reine dit, que le feu Roy l'auoit fait à bonne & iuste cause, & qu'on ne sçauroit r'habiller cela. Qu'il auoit esté sentencié. Que ce fait s'entendoit assez, estant compris au general, & qu'il ne s'en parlast plus. Le sieur Darennes dit, qu'il y auroit de la contrarieté, d'entendre qu'vn Arrest demeure cassé par vne generalité, & en la responce d'vn article particulier qu'il demeurast approuué. Que s'il luy plaisoit ordonner nous assembler auec aucuns de Messieurs de son Conseil, qu'il pourroit estre auisé aux moyens qu'il faudroit tenir. Le Roy dit, qu'il ne pense point que cela seruist de rien: & là-dessus se leua, disant qu'il estoit tard, & que reuinssions le lendemain.

Le Lundy second iour de May audit an, nous employasmes toute la matinée en ladite conference, chez le sieur de Bellieure, luy present, & le sieur de Sauue: où se trouuerent les Ambassadeurs de Suisse; sçauoir est le Bourgmaistre de Zurich, & le sieur de Melunes Auoyer de Berne. Apres que ledit sieur de Bellieure eut remonstré en cette conference la bonne volonté du Roy, mesmes le contentement qu'il auoit de ce que les Ambassadeurs qui luy auoient parlé pour la paix, se voulussent entremettre de la negociation d'icelle auec nous: le trucheman dudit sieur Bourgmaistre (qui n'entendoit la langue Françoise) luy ayant fait entendre ce qui auoit esté dit, les sieurs de Beauuoir & Darennes, auec cinq de nous, qui auoient esté particulierement esleus, commencerent à leur faire vn assez long discours des guerres & troubles, & du sommaire des supplications & responses fai-

tes d'vne part & d'autre. Sur ce lesdits Ambassadeurs promirent de s'employer en cette negociation, ainsi que portent leurs pouuoirs. Enfin, nous demeurasmes ensemble auec eux seuls.

Le lendemain nous allasmes aux tuilleries, & apres disnet chez le Roy sans tien faire.

La matinée du Mercredy, fust porté le sommaire desdits articles ausdits sieurs Ambassadeurs, qui promirent detechef de nous aider, selon qu'il leur auoit esté commandé par leurs souuerains.

Le iour mesmes apres midy, mandez en la chambre de la Reine mere, où estoient la Reine regnante, Monsieur, les sieurs Mareschal de Rets, Moruilliers, de Lymoges, Chiuerny, Bellieure, Villequier & de Sauue: le Roy fit vne infinité de grandes protestations du grand desir qu'il auoit d'acheminer & conclure la paix. Ce fait ledit sieur de Sauue leut la responce principale concernant la Religion, où il n'y auoit aucune chose adioustée plus que les iours precedens: sinon que le Roy nommeroit en chacun Baillage, à deux lieuës prés la principale ville, vn lieu où l'on pourroit faire l'exercice de ladite Religion. Et pource qu'aucun de nous ne disoit mot, suiuant la resolution qui auoit esté prise de ne contester plus, ains demander congé, si les offres n'estoient conformes à nos pouuoirs: Le Roy appella le sieur de Moruilliers, lequel ayant parlé à sa Maiesté, dit que toutes les responses concernantes la Religion, fussent leuës. Ce fait, Voila, dit le Roy, ce que i'ay ordonné, dont chacun a occasion de se contenter, tant les Nobles que le peuple. Car pour les Nobles, ceux qui auoient les grands fiefs, pouuoient faire l'exercice pour eux & tous ceux qui y voudroient aller: ceux qui auoient les petits fiefs, pour eux & leurs familles, si ce n'estoit dans les villes & faux-bourgs. Et que tant pour les Nobles ayans petits fiefs, sans moyen d'entretenir vn ministre, que pour le reste du peuple, il donneroit vn village en chacun Baillage, à deux lieuës de la principale ville, excepté sa maison, & à dix lieuës à l'entour de Paris. Et pource que personne de nous ne disoit mot, la Reine mere dit, Vous ne dites rien: & le Roy, Que dites-vous Beauuoir? Il respondit, que nous n'auions rien à dire, ayans mis en auant tout ce que nous estimions estre bon pour le seruice de sa Maiesté. Qu'ils ne vouloient plus contester, remonstrans que par tant contester ils peuuent quelquefois offenser sa Maiesté, laquelle ils supplierent de leur faire bailler seulement les responses & despeches, attendu le long seiour qu'ils font icy. Mais encore (demanda le Roy) que dites-vous sur ce que i'ay satisfait à ce qu'on m'auoit remonstré dernierement sur l'incommodité des Nobles & du peuple. Et si vous auez raisons au contraire, qu'on les die. La Reine adiousta, qu'il parlast seulement en toute liberté, puis que le Roy le luy permettoit. Le sieur de Beauuoir dit, qu'il supplioit tres-humblement sa Maiesté de luy pardonner, s'il disoit que cela estoit vn beau rien entre deux plats: & que de sa part il ne pouuoit penser, selon la grosseur de son entendement, que ces

responses, quant à la Religion, fussent suffisantes pour contenter ceux de la Religion, ny appaiser les troubles, ny mettre vne bonne paix en son Royaume. Qu'il y auoit Baillage en France, comme celuy de Sens, qui auoit plus de quarante lieuës d'estenduë. Aussi, dit le sieur de Moruilliers, c'est vn des grands Baillages de France. Le Roy adiousta, que tous Baillages n'estoient pas si grands, & qu'il auiseroit d'eslire quelque village qui ne seroit pas au bout du Baillage: disant apres, Si ne vous bailleray-ie pas l'exercice par tout.

Là dessus la Reine mere premierement, & puis apres le Roy, commencerent par diuers propos, à nous mouuoir de laisser icy quelqu'vn de nous, à tout le moins vn de chacune Prouince, en nommant quelques-vns, comme le sieur de Mirembeau, auec vn autre des autres quatre de la Rochelle, vn de l'Vnion, & vn de Languedoc. Le Roy dit, que si nous nous en allions, chacun en prendroit mauuais augure: & au contraire que si aucuns demeuroient, on en auroit aussi meilleure esperance de paix; & qu'il ne nous osoit presser dauantage, ny ne sçauoit qui nommer. Que nous luy ferions bien plaisir de demeurer: mais que si n'en auions volonté, il nous feroit expedier nos passeports. Le sieur de Beauuoir pria sa Maiesté de nous laisser aller, s'il luy plaisoit, & que nous n'espargnerions ny cœur, ny langue à faire demonstrance de sa bonne volonté. Vous en auez bon suiet, dit la Reine, parce que vous voyez que le Roy fait pour vous. Le Roy dit, que s'il sçauoit que nous eussions pouuoir d'accepter, il pourroit encore nous offrir dauantage: mais qu'il ne sçauoit que c'estoit de nostre fait, en ce que disions n'auoir pouuoir, sinon que ce demandions nous fust baillé. Demandant que nous luy dissions tous, si nous pensions en nos consciences, que la paix se rompist sur cet article de la Religion. Ie le doute, dit le sieur de Beauuoir, & serois traistre, Sire, si ie le vous asseurois. Toutefois qu'il ne disoit cela que de soy-mesme, & que Messieurs ses compagnons estoient là, pour en dire leur aduis. Le Roy repliqua, qu'ils ne sçauroient dire qu'il ne soit pourueu à tous: & qu'il y auoit des nobles, lesquels auoient des fiefs dedans les villes, dont ils se pourroient aider. Vous les en exceptez aux villes & fauxbourgs, dit le sieur de Beauuoir. Surquoy sa Maiesté regarda le sieur de Moruilliers, qui dit que l'exception des villes & fauxbourgs y estoit. Et lors le Roy dit, qu'il pensoit que tous qui estions là presens, auions quelque petit fief pour le moins: & repliqua souuent, qu'il estoit pourueu aux Nobles. Le sieur de Beauuoir fit response, qu'il auoit appris qu'en la Religion ne doit estre mise difference ny distinction: car autant a besoin de salut le moindre que le plus grand: & qu'il aimeroit plus, & vaudroit beaucoup mieux que l'exercice fût par les villes, où les nobles pourroient aller, ayans mieux dequoy supporter les frais, que non pas le peuple aux maisons des fiefs. Le Roy dit encore, qu'il y a plusieurs grands fiefs, lesquels pourront receuoir les autres. Il y en a peu, dit le sieur de

Beauuoir. Que quant à luy, il feroit ce qu'il pourra : mais quant à plusieurs autres, ils sont comme les chats ; ils craignent l'eau chaude. Apres que tous eurent demeuré quelque temps sans dire mot, le Roy dit, Vous voudriez auoir tout ce que vous demandez. Si vous l'auiez, dit il, il n'y auroit plus de dispute entre nous. Dites donc quelque chose, Sire, respond le sieur de Beauuoir, nous sommes & demeurons en cecy tous confus, de ce que d'vn costé nous auons bonne volonté de vous faire seruice, & de l'autre voyons & connoissons qu'il ne nous est possible d'y pouuoir rien faire.

Le sieur de Sauue, apres auoir demandé à sa Maiesté, s'il luy plaisoit qu'il continuast, se print à lire les responses concernantes la iustice, Qu'en la Cour de Parlement de Paris, & en la chambre de vingt qui nous seroit ordonnée, apres la recusation de trois ou quatre, y en auroit six de la Religion : autant en la chambre de vingt qui seroit establie à Montpellier : Quatre en la chambre qui seroit establie à Bourdeaux : deux à Grenoble, & pareil nombre en Prouence. Pendant cette lecture, le Roy s'auise, & dit que nous nous retirions pour vn peu au coin de la mesme chambre, ce que nous fismes. Il fit lors approcher de luy tout le conseil : mais Monseigneur s'en alla pour quelque temps, puis reuint : & le sieur de Sauue dit, que nous nous retirissions encore dans le cabinet de la Reine mere, afin que sa Maiesté peust mieux entendre les opinions. Ce que nous fismes. Puis estans rappellez, le Roy repeta ce qu'il auoit fait pour pouruoir à tous, quant à l'exercice de la Religion, pour le desir qu'il a à la paix, dont Dieu luy fust tesmoin s'il ne disoit la verité. Qu'il auoit encore auisé de nous donner le choix, ou d'accepter ledit village, ou bien la permission que le Roy feroit à tous ceux qui auroient fief tenant de luy ou de ceux de la Religion, excepté dedans lesdites villes & faux-bourgs, & pareillement les fiefs qui tiendroient des nobles Catholiques. Et voyant qu'on ne sonnoit mot, il dit, Vous ne dites mot, Beauuoir : il n'est pas raisonnable que les Catholiques soient forcez à cela. Le sieur de Beauuoir fit response, que sa Maiesté & ceux de son Conseil luy pardonneront, s'il dit quant au village, que c'est le plus certain moyen du monde pour faire coupper la gorge tout en vn iour à la pluspart de ceux de la Religion de son Royaume. Ouy, si i'en auois la volonté, dit le Roy. Ie ne dy pas cela, Sire, respondit encore le sieur de Beauuoir. Il faut bien, dit le Roy, ou qu'il vienne de moy, ou qu'il n'en vienne pas. Qu'il vienne de moy, Dieu sçait mon cœur ; & ie l'en pren à tesmoin, si i'y pense, & si i'en ay aucune volonté. Qu'il vienne d'autres, il est impossible que les forces se puissent assembler ny venir au Rendez-vous, sans descouuerte : & qu'à la moindre, il en feroit tel chastiment, que ce seroit exemple aux autres. Les sieurs de Beauuoir & Mirembeau firent vn discours au Roy de ce que le sieur de Ruffec auoit fait à vn seigneur de Poitou, contre la volonté & les deffenses de sa Maiesté : qui dit en auoir bonne souuenance.

Au demeurant, qu'il faloit auiser & considerer que les fiefs qui tiennent de luy, estoient en grand nombre. Le sieur Darennes dit, qu'il sçauoit bien qu'il y a peu de fiefs qui releuent de sa Maiesté. Par le commandement du Roy, le sieur de Moruilliers expliqua l'addition & choix baillé par la derniere responce, pour monstrer que c'estoit beaucoup. Le sieur de Beauuoir pria le Roy, & les sieurs du Conseil, de luy pardonner, s'il dit encore ces deux mots, qu'il nous auoit esté dit par plusieurs de qualité, que sa Maiesté nous accorderoit (si nous voulions accepter de faire la paix) l'exercice general par tout, fors qu'à deux lieuës à l'entour de Paris : ce qui seroit souferit par vn million de Catholiques. Et qu'il pleust encore à sa Maiesté luy pardonner, s'il disoit qu'il est mal seruy par ceux qui empeschent la paix, laquelle ne se peut faire auec telles offres. Qu'il luy disoit la verité, & s'il auoit enuie de mentir, il ne le voudroit faire deuant son Roy. Le sieur de Moruilliers, par autre commandement, expliqua encore l'intention du Roy quant aux fiefs grands & petits : adioustant que si le mesme Catholique, duquel le fief releuera, consent, on y pourra faire l'exercice. Et quant aux villages des Baillages, s'il y a aucun des Nobles de la Religion, ou autres qui ayent quelques lieux forts, & ils les veulent bailler ; le Roy accorderoit pour ledit exercice, sçauoir est, vn en chacun Baillage. Le sieur de Beauuoir dit, qu'il excedoit en ce qu'il parloit : car nous auions tous aduisé ensemble de ne plus contester & ne dire plus rien, sinon supplier tres-humblement sa Maiesté faire expedier & nous bailler ses responses, pour les porter vers les nostres. Sur ce la Reine dit, Si vous n'acceptez ces offres, vous ne voulez pas la paix. Si les Gouuerneurs, dit le sieur de Beauuoir, n'aduertissent sa Maiesté des maux & necessitez, & autres occasions pour la faire accorder bientost, le Roy est bien mal seruy, comme il l'a entendu cy-deuant. Derechef le Roy & la Reine dirent qu'aucuns de nous demeurassent, pendant que les autres iroient faire leur rapport, & que ceux qui demeureroient n'eussent crainte. Surquoy le sieur de Beauuoir dit, qu'il pleust à sa Maiesté considerer que si nous auions crainte, nous donnerions asseurance à sa Maiesté de faire la paix pour nous sauuer, mais que nous y procedons en toute rondeur. Que nous ne pensions faire la paix auec telles responses, & que nous estions chargez de nous en retourner. Le Roy dit derechef, Que quelques-vns demeurent, & que ceux qui les auoient enuoyez ne le trouueroient mauuais. Les nostres respondirent, que nous ne pouuons demeurer les vns sans les autres, prians sa Maiesté de nous donner congé & responses. La Reine demanda, si nous pensions que quand l'exercice general seroit accordé, il ne suruiendroit aucun trouble. A cela respondit le sieur de Beauuoir, que nous estimions que c'estoit le vray & seul moyen pour les éuiter. Le Roy dit, qu'il ne faloit plus penser à cela, mais qu'on pensast, quand nous serions vers les nostres, de disputer aussi bien pour luy que nous auions fait contre luy. Le

sieur

sieur de Beauuoir respondit, Que nous pourrions beaucoup mieux, & plus librement, & sans si grand respect, disputer, qu'auec sa Maiesté. Pour la fin, le Roy dit encore que nous deuions demeurer, & luy en venir dire le lendemain ce qu'en auions aduisé. Et le sieur de Beauuoir fit responce, que si on voyoit qu'il s'approchast à peu prés de nos demandes, d'vn plus grand courage on entreroit en deliberation de demeurer: supplians tousiours tres-humblement sa Maiesté, de leur donner congé, & à chacune legation les responses sur chacun article. Le Roy dit, qu'il ne se pouuoit faire iusques à Samedy, auquel iour il leur donneroit congé.

La matinée du lendemain, aucuns de nous allerent voir les Deputez des Cantons Euangeliques; qui nous dirent entre autres choses, qu'ils auoient veu & conferé leurs pouuoirs, & leu nos demandes, lesquelles ils trouuoient raisonnables; & comme telles les fauoriseroient, & interccderoient enuers sa Maiesté, selon leurs pouuoirs: & qu'à ces fins ils demanderoient d'auoir audiance ce mesme iour. Toutefois ils faisoient difficulté que nous peussions obtenir l'exercice general, à tout le moins dans la ville de Paris, ny à deux lieuës à l'entour: tant pour l'authorité d'icelle ville, qui est capitale, où le Roy reside la pluspart du temps, & y a le principal siege de Iustice: que pource qu'ils fournissent notables sommes aux plus grandes necessitez, & qu'il faloit craindre nouuelles esmotions populaires. Sur quoy ils furent remerciez, & suppliez ne s'arrester aux susdites difficultez: & ne fut rien oublié de les exhorter d'employer leurs moyens & pouuoirs, selon qu'ils en auoient bonne enuie.

Incontinent apres disner, ayans esté appellez en la chambre de la Reine mere, sa Maiesté fit faire lecture de ses responses, depuis celles de la iustice, mesmes au dernier article concernant les susdits Catholiques de l'vnion, sans discontinuation. Sinon que quant à l'article de l'interdiction aux Precheurs de ne prescher seditieusement, il dit, qu'il n'estoit pas besoin d'y mettre cet article: pource que sans iceluy sa Maiesté l'eust bien fait: & que desia il auoit enuoyé querir & bien parlé à seize prescheurs de Paris. Et quant à la retention des quatre villes, sçauoir est Aiguesmortes, Beaucaire, Montpellier & Castres, qu'il eust bien desiré n'y auoir exercice de la Religion. Toutefois pour encore nous contenter dauantage, qu'il laschoit Castres & Montpellier; faisant exception de Beaucaire & Aiguesmortes, tant pour l'importance qu'elles estoient en frontiere, que pour auoir esté prises depuis qu'il estoit entré en France: disant que pour ce regard, & le reste desdites responses cy apres inserées, c'estoit ce qu'il auoit auisé pour accorder le repos de son Royaume. Que nous portissions cette resolution à ceux qui nous auoient enuoyez: nous exhortant & priant de leur faire bien entendre à tous sa bonne volonté. A quoy le sieur de Beauuoir fit response pour tous, que nous y ferions nostre deuoir. Le Pre-

ſident de la Rochelle remonſtra, & pria ſa Maieſté pour l'eſlargiſſement des oſtages dudit lieu de la Rochelle: ce que le Roy accorda, & nous renuoya au lendemain, tant pour prendre congé, que pour prendre les autres deſpeſches qui ſeroient faites.

Le Vendredy apres diſner, mandez deuant ſa Maieſté, où les precedens aſſiſtans eſtoient, fors que M. le Cardinal de Bourbon, & M. de Montpenſier, ſa Maieſté nous dit qu'on appreſtoit leſdites reſponſes: nous remonſtrant ſur cela par infinies paroles, qu'elle ne pouuoit rien faire dauantage, ny s'élargir de plus: & nous pria de faire bien entendre ſa volonté à tous ceux qui nous auoient enuoyez, & que quelques-vns de nous demeuraſſent; nous aſſeurant qu'ils ſeroient ſeurement. Le ſieur de Beauuoir au reciproque ſupplia ſa Maieſté les excuſer, s'ils s'eſtoient monſtrez importuns ou impertinens en leurs diſputes, & à faire entendre leurs raiſons. La Reine demanda, Qui ſont ceux qui demeurent? A quoy le ſieur de Beauuoir reſpondit, que perſonne ne pouuoit demeurer, & qu'ils feront beaucoup plus de ſeruice à ſa Maieſté pardelà, que de demeurer. La Reine diſcourut ſur la longueur des chemins, & du temps qui ſe conſommera aux allées & venuës. Chacun s'excuſe d'vne part & d'autre, de ce qu'ils ne peuuent s'accorder. Le Roy les exhorte encore de nouueau que quelques-vns demeurent. Nous nous excuſons, ſur ce que les reſponſes de ſa Maieſté ne ſont ſuffiſantes. Et le ſieur de Beauuoir ſupplie tres-humblement ſa Maieſté luy pardonner, s'il dit encore, qu'il s'esbahit comment il ſe peut trouuer hommes qui l'ayent conſeillé d'approuuer les maſſacres que le feu Roy a reprouuez: & ſa Maieſté meſmes les reprouue. Que c'eſtoit vn cas eſtrange d'en voir l'approbation non ſeulement par noſtre deſpeſche: mais c'eſtoit vne choſe inſupportable de voir deuant nos yeux ceux qui ont encore les bras ſanglans, & qui portent nos robbes, eſtre en toute ſeureté honnorez, fauoris, reſpectez & pourueus iuſques aux grands eſtats: nommant entre autres Pezou, grand Preuoſt de Languedoc, & diſcourant de ſes meſchancetez: & du tireur d'or, lequel ſe trouuoit ordinairement quand nous venions deuant ſa Maieſté, pour nous regarder, comme s'il nous vouloit reconnoiſtre. Le Roy dit qu'il deſire la paix, & eſt marry de ce qui eſt auenu. Et que ſi nous doutons de luy, en ayant mauuaiſe opinion, qu'il n'eſt point d'auis que nous faſſions la paix auec luy. Alors le ſieur de Beauuoir dit, que ce n'eſt point de ſa Maieſté qu'il parloit, ne qu'il l'entendoit, mais qu'il luy plaiſe voir & iuger nos occaſions. La Reine diſcourut ſur les maux qui pourront auenir à faute de faire la paix: & quand nous retournerons, qu'il faut que nous meſmes retournions par deça, eſtans deſia inſtruits. Et le ſieur de Beauuoir dit, que ſi luy & le ſieur Darennes pouuoient ſeruir à ſa Maieſté en demeurant pardeça, qu'ils le feroient: mais qu'ils voient bien qu'ils luy feront plus de ſeruice de s'en retourner auec les autres. Enfin la Reine mere dit au

Roy qu'il seroit bon que quelques-vns demeurassent. Sa Maiesté dit tout haut, Il vaut donc mieux, Madame, qu'ils s'en aillent: nous exhortant de faire diligence pour estre de retour au plus tard à la S. Iean. Cependant, dit la Reine au Roy, vous vous preparerez, & ils se prepareront, & on verra qui aura le meilleur ieu. Toutesfois peu apres elle dit, que pour éuiter ces maux, & veu la longueur que ces allées & venuës apporteroient, vne treue seroit bonne; discourant sur les troubles auenus en Angleterre pour la Religion. Enfin, nous prinsmes congé ensemble de sa Maiesté, la priant de nous commander son bon plaisir. Sa Maiesté dit ces derniers mots, Ie vous prie & commande à tous, que vous trauailliez à la paix, & reueniez bien-tost pour y mettre quelque bonne fin. Sauue vous baillera vos despesches.

Le Samedy matin, Roger valet de Chambre du Roy, mena vn de chacune legation chez ledit sieur de Sauue, lequel nous monstra les lettres closes de sa Maiesté, responsiues tant à M. le Prince qu'à M. le Mareschal, pour les bailler à ceux qui estoient deputez pour nous conduire. Et que les passeports auoient esté enuoyez chez M. le Chancelier, pour les sceller: & nous bailla lesdites responses suiuantes.

Tandis, le Roy & sa mere firent venir les sieurs de Beauuoir, du Chelar, & Darennes deputez de M. le Prince, ausquels leurs Maiestez firent entendre, & monstrerent par leurs contenances, estre marries de ce que le sieur de Pibrac, enuoyé en Pologne auec M. le Mareschal de Bellegarde, auoit esté prins entre Montbelliard & le pays de Suisse, auec les papiers qu'il porte, & ses deux hommes tuez par le Capitaine Brissac & autres, qui s'aduoüent de M. le Prince: dequoy ils deuoient escrire pour leur eslargissement; mesmes d'autant que cela les pourroit toucher. Ce qu'ayant esté mis en deliberation auec la Compagnie, fut arresté; & les lettres enuoiées à sa Maiesté, pour en vser selon son bon plaisir.

Ce mesme iour le sieur de Melunes Auoyer de Berne, l'vn des quatre Ambassadeurs Euangeliques, nous fit entendre aussi qu'il estoit besoin qu'aucuns de nous parlassent à luy deuant nostre partement: pource que sur les recommandations que lesdits seigneurs auoient faites à sa Maiesté, pour fauoriser nos poursuites, quant à l'exercice de la Religion, estoient entreuenus quelques propos qui meritoient bien d'estre entendus & mis en deliberation. Pour raison dequoy aucuns de la compagnie allerent vers eux tous, où apres que le sieur de Beauuoir leur eut fait entendre l'estat de nos affaires, mesmes les responses faites, auec le peu d'occasion que nous auions de nous en contenter, le congé prins auec vne grande longueur, & que nous n'attendions que le scel de nos passeports pour desloger, comme il estoit bien requis, si nous ne voulions faire faute à nostre charge: le sieur de Melunes, Auoyer & Ambassadeur de Berne, ayant prins aduis des autres trois, dit qu'ils auoient parlé bien auant à sa Maiesté pour nous, suiuant la char-

ge à eux donnée, dont ils n'auoient eu aucune responſe. Mais que l'vn d'eux par les propos à luy tenus par trois des ſieurs du Conſeil, auoit connu qu'à cauſe de leur inſtance & pourſuitte, nous pourrions auoir quelque amendement auſdites reſponſes, & occaſion de plus grand contentement. Ce que nous ne deuions empeſcher, ny precipiter noſtre retour: tant pour ne faire tort à ceux, qui eſtans venus pour nous, ne pourroient donner ſatisfaction à leurs ſuperieurs du mandement & commiſſion qu'ils leur auoient donné, que pour ne faire auſſi preiudice à nous meſmes. Pour raiſon dequoy ils auoient eſté d'auis que nous attendiſſions encore deux ou trois iours: & qu'outre ce que leur auions ja baillé par eſcrit, leur deuions communiquer nos articles, enſemble leſdites reſponſes; pour le tout veu & conſideré, s'il eſtoit beſoin, en parler enſemble, & faire ce qu'ils pourroient pour nous enuers ſa Maieſté & autres de ſon Conſeil. Ce qui leur fut accordé, les remerciant bien humblement de leur bonne volonté, auec priere de continuer. Et de fait, le lendemain leur furent apportez leſdits articles & reſponſes. Leſquelles veuës ou partie d'icelles, firent entendre le lendemain à ceux des noſtres qui leur furent enuoyez, qu'ils trouuoient leſdites reſponſes peu ſuffiſantes. Mais auſſi, combien qu'ils deſiraſſent que toutes nos requeſtes nous fuſſent accordées: toutefois cela leur ſembloit du tout impoſſible, en conſiderant ceux à qui nous auions à faire. Par ainſi leur ſembloit que nos demandes deuoient eſtre moderées, ſelon leur aduis, pour auoir la paix que tant de gens attendoient en grande & extrême neceſſité. Que quant à eux, ils auoient commandement de leurs Superieurs de nous fauoriſer. Que ſi nous nous voulions arreſter à nos pouuoirs & requeſtes, ſans vouloir aucune choſe diminuer: & ſi ſa Maieſté vouloit de ſa part s'arreſter à ſeſdites reſponſes, leur entremiſe ſeroit inutile. Pour raiſon dequoy leur ſembloit que nous deuions reſpondre, ſi nous trouuerions bon qu'ils donnaſſent aduis ſur ladite moderation, lequel ils nous communiqueroient, auec remonſtrances au Roy: ſinon, s'ils voyoient qu'ils ne peuſſent auancer en mieux nos affaires, ils demanderoient congé, & s'en iroient. Cependant ils firent quelques deductions des difficultez qu'ils trouuoient ſur aucuns de nos articles, ſingulierement ſur l'exercice general de la Religion, enquoy ils auoient trauaillé; & ſur ceux de la Iuſtice, où ils propoſerent les principales raiſons que ſa Maieſté & les ſieurs de ſon Conſeil nous auoient dites: comme de noſtre part auſſi leur furent deduites les noſtres. Meſmement, pource que ledit ſieur de Melunes nous demanda quelle reſponſe nous auions faite au Roy ſur ce dont ſa Maieſté faiſoit fondement par l'Edit de Ianuier, diſant que la permiſſion de l'exercice general au Royaume eſt baillée iuſques à vn Concile general ou national, ou qu'autrement en ſoit ordonné par ſa Maieſté: par ainſi que maintenant trouuant expedient de retrancher cette permiſſion, il le peut faire par le meſme Edit que nous alleguons: fut reſpondu, que cette

raison deuoit estre entenduë sainement & conuenablement, à sçauoir que de tenir Concile, la deliberation n'en sera pas tellement necessaire & executoire, que le Roy ne prenne aduis de ce qu'il aura à faire pour le bien & repos de son Royaume & Estat, en cas que par les Conciles cét exercice fust condamné & prohibé. De sorte qu'il sera tousiours besoin que son ordonnance entreuienne auant que faire immutation ou innouation. Et que cette clause (ou autrement en soit ordonné) ne pourroit auoir vertu de faire changer vn Edit perpetuel. Car aussi n'est-elle accoustumé d'estre mise proprement qu'aux escrits concernans le particulier du Prince, ou bien aux Edits faits pour les mœurs, & pour aucuns points de la Iustice distributiue, ou pour l'estat ordinaire des polices, finances & autres choses indifferemment suiettes à mutation ou modification. Mais qu'il n'en estoit pas ainsi aux loix d'Estat concernant le repos du Royaume, ordonnées pour estre perpetuelles & inuiolables. Car autrement il n'y auroit rien de certain, & se pourroit tout l'Estat changer & peruertir par la volonté du Roy mal conseillé. Que ce Royaume estoit autrement composé: car il y a des loix immuables & perpetuelles, qu'on ne peut changer sans l'aduis & consentement general de tous les suiets representez par vne assemblée, qu'on appelle les Estats generaux du Royaume. Que nous rendons à nos Rois autant fidele obeissance, qu'il s'en peut desirer & demander de bons & loyaux suiets. Et pour nous maintenir sous l'authorité d'iceux, nous souffrons l'iniure, l'iniustice, l'oppression, & le tort qu'ils font à nos personnes & à nos biens iusques à l'extremité. Toutefois il peut bien aduenir qu'vn Roy abuseroit si excessiuement & desbordément de sa puissance, qu'on appelle absoluë, qu'il commettroit des griefs & maux du tout intolerables. Comme pour exemple, nous pourrions dire de l'excez & desordre tres-renommé sur lequel ce malheureux trouble est recommencé. Auquel cas & semblable, nous n'estimons la puissance de nos Rois, ny nostre obeissance se deuoir estendre. Et par mesme raison ie demanderois volontiers à ceux qui disent (ie ne sçay de quel esprit) que les Rois ne se peuuent assuiettir ny lier eux-mesmes à leurs Edits: S'ils estiment que sa Maiesté ayant accordé, ordonné & fait publier maintenant vn Edit de paix perpetuelle & inuiolable; il luy sera licite de l'enfraindre, changer, modifier ou abreger: ie croy que pour le moins ils demeureront muets comme poissons, encore qu'ils gardent leur damnable opinion dedans leur cœur. Car ils estimeront bien que si nous ne pensions & croions bien que cét Edit ne fût perdurable & bien entretenu; nous aimerions mieux mettre fin à nos malheurs par vne bonne & obstinée guerre, que nous soûmettre à vne paix mauuaise, insidieuse & desloyale. Or outre tout cela, nous auons cette ferme opinion, qu'vn Edit de loy publique & generale ne se doit changer qu'auec la mesme solennité qu'elle a esté faite. Par ainsi que l'Edit de Ianuier ne peut estre changé autrement, qu'auec l'aduis & consentement

des Estats generaux. Et certainement en cecy le principal qui est à considerer, est le bien & tranquillité vniuerselle de ce Royaume, & que par vne bonne & seure paix on vienne audeuant des dangers qui arriuent & s'ensuiuent de l'extremité des souffrances & oppressions generales. C'est cela, magnifiques seigneurs, à quoy Dieu vous appelle, pour moyenneurs & communs arbitres. Et pourtant ie vous prie que vos prudences pensent murement à quatre points. Le premier est l'honneur grand & excellent que vous auez d'estre employez en cette œuure & legation. Le second de regarder à ceux de qui vous tenez cét honneur. Pour le troisiesme, au profit que vostre nation en reçoit auec nous. Pour le quatriesme & dernier, mettre en vostre tres-sage consideration, les raisons communes & naturelles qui nous doiuent mouuoir à bien estroittement & affectionnement recommander à sa Maiesté nostre cause, & luy en conseiller ce que vous connoistrez en estre necessaire pour la gloire de Dieu, pour son seruice, & repos asseuré des Eglises de France. Quant au premier, il n'y a charge d'Ambassade plus honnorable que cette-cy, de moyenner auiourd'huy la paix des troubles de ce tres-grand & tres-puissant Royaume, & y auoir esté chosis pour estre à vn si grand Roy vostre amy & allié, & à tout son peuple, comme arbitres d'vn si noble different, lequel emporte le repos non seulement du Royaume, mais de toute la Chrestienté en general. Si bien heureux sont les pieds de ceux qui annoncent & publient la paix, le bien & salut, comme il est escrit de la paix spirituelle des ames enuers Dieu par Iesus Christ; i'ay opinion que vous le deurez encore plus estre, quand vous aurez, ie ne dy pas annoncé, mais fait & moyenné, auec la grace de Dieu, certe paix auec le bien & salut commun de tous les bons. Car il est icy question de mettre en paix les ames & les consciences, auec le corps & les biens. Et nul ne peut douter que comme ce different touche à tous les Estats & nations voisines, voire aux plus esloignées qui soient en la Chrestienté: aussi participeront tout ensemble à la paix qui se resoudra par vos bons aduis : & vous, tres-honorez Seigneurs, en rapporterez par consequent le plus d'honneur & reputation ; voire le plus d'obligation sur tous les pauures affligez premierement, & puis sur tous les vrays amateurs & sectateurs de paix. Quant au second point, vous auez cét honneur d'auoir esté appellez à cét ambassade par-dessus tous les autres de vos freres: & vostre nation a pareillement cét honneur d'estre employée à ce saint office par-dessus tous les autres Princes & alliez de nostre Roy, qui n'y sont point employez. Nous sommes d'accord que c'est de Dieu premierement qu'y estes employez, & puis de Messieurs vos superieurs qui vous ont esleus : poussez (comme il est à croire) par l'esprit de Dieu. Puis donc que c'est Dieu qui vous y appelle ; il vous faut estre soigneux de sa volonté. Car c'est la vraye reigle de tout Ambassadeur, de bien & soigneusement garder le mandement & volonté de son Prince qui l'a commis. Et qu'il ne doit frau-

der ou exceder sa volonté. Que la volonté de Dieu est que sur toutes choses l'auancement de son Regne doit estre procuré & amplifié de tous nos pouuoirs. Ce qu'on ne peut mieux ne plus proprement faire, qu'en auançant la predication de l'Euangile, & puis aussi en l'obseruance d'vne droite discipline, auec la charité, concernant le bien & conseruation de ses enfans, & specialement la deliurance des pauures affligez, repression, chastiment & punition des mauuais leurs oppresseurs, ou bien en donnant tous autres empeschemens à leur malice & nuisance. Et procurant tout cela tant enuers le Roy, nostre souuerain Seigneur, qui nous doit iustice & protection, qu'enuers nous qui luy deuons droite & sainte obeissance, vous ferez, manifiques Seigneurs, la volonté de Dieu qui vous y appelle, & accomplirez fort honnorablement & religieusement la charge de vostre Ambassade enuers vos Seigneurs & supérieurs, qui portent le titre de Princes Chrestiens, & ont cét honneur & reputation, d'aimer singulierement la pieté, la iustice, le bon ordre & la discipline, & de les faire garder en leur Estat & domination tres-soigneusement. Quant au troisiesme point, ie m'asseure que vous estimez vostre cause estre commune entre vous & nous, & qu'il ne se pourroit faire ny éuiter que nostre ruine ne fust bien tost suiuie de la vostre: ou pour le moins qu'apres icelle, vostre Estat ne fust rudement attaqué & mis en grand danger. Surquoy ie n'ay à faire de me mettre plus auant; ains me contenteray de vous dire, que nous ne sçaurions profiter tant soit peu en nostre pacification, que vostre Estat n'en soit participant & fortifié. Quant au dernier point, il y a deux raisons prinses du sens commun & naturel, qui vous doiuent grandement mouuoir & affectionner pour le bien de cette cause. La premiere est la necessité publique & commune, tant au Roy & à ce Royaume, qu'à nous, laquelle veut & demande que nos requestes soient interinées: considerant entre autres choses cette difference d'entre le Roy & nous pour ce traité de paix. Qu'il peut estendre son pouuoir comme il luy plaist, sans blesser sa conscience, sans faire tort aux Catholiques, ny craindre les inconueniens. Nous au contraire ne pouuons, ny en bonne conscience, ny sans grands dangers, nous accommoder aux ordonnances que sa Maiesté nous presente. Qu'il n'y a donc de sa part que faute de volonté: mais de la nostre faute de pouuoir & deuoir, qui constituent consequemment la necessité dont ie vous parle. Que c'est la mesme necessité qui nous a mis & fait tenir les armes en main. La seconde est, l'affection qu'on porte naturellement à tous ceux qui nous sont prochains & naturellement conioints. Comme pour exemple, nous sommes beaucoup plus enclins à bien faire à tous ceux qui nous sont prochains de sang, ou conioints par Religion, qu'aux autres qui ne le sont. La conionction tant plus elle est estroitte, tant plus elle est cause d'amour & de faueur. Que la conionction spirituelle qui est par Religion, est la plus esttoitte de toutes les conionctions humaines & na-

turelles. C'est pourquoy tous les Chrestiens sont appellez & tenus comme membres d'vn corps en Iesus Christ. Et de là nous croions la communion des saints. Et si celle-là est la plus grande & plus estroitte qui soit entre les hommes, il s'ensuit, magnifiques Seigneurs, que l'alliance & conionction que vous auez auec nous, vous doit causer plus de charité, d'amour & de faueur enuers nous, que ne font enuers les autres les conionctions humaines ou de la chair, comme est celle que vous auez auec le Roy nostre souuerain Seigneur, laquelle vous auez pareillement & de mesmes auec nous. Et desirons singulierement & de nostre cœur, que vostre nation l'entretienne religieusement & fidelement auec sa Maiesté; mais non pas contre nous ses bons & fideles suiets, ny contre l'Estat de cette Couronne, à laquelle vostre alliance doit regarder plus qu'à la personne, & seruir contre les vrays ennemis & vrays perturbateurs de cét Estat. Parquoy pour la fin, ie somme de ma part, auec Messieurs mes collegues, vos Magnificences, de vous souuenir tousiours de cette alliance & conionction Chrestienne, & pour l'amour de Christ nostre commun Maistre & Sauueur, requerir auec nous les choses que raisonnablement nous demandons pour sa gloire, & repos de ce Royaume. Pour la fin, apres leur auoir esté dit que nous ne pouuions leur respondre quant au demeurant, sans parler à nos compagnons, ils nous dirent qu'en attendant nostre resolution & retour vers eux, ils acheueroient de voir les autres articles iusques à trois heures apres midy, à laquelle ils nous attenderoient.

Sur lesdites trois heures du mesme iour, suiuant la deliberation par nous faite, aucuns de nous allerent remonstrer ausdits sieurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, que par pouuoirs qui furent leus deuant eux, n'auions moyen de leur donner asseurance d'accepter ce que sa Maiesté ordonneroit à leur poursuite, s'il n'estoit entierement selon nos requestes: mais que nous les supplions de desister pourtant de faire lesdites poursuites, en sorte que lesdites responses fussent les plus approchantes qu'il seroit possible à nos supplications. Auquel cas nous procurerions tout ce qui seroit en nous, de non seulement le faire trouuer bon à ceux qui nous auoient enuoyez, mais aussi de se tenir d'autant obligez à ceux qui l'auroient procuré enuers sa Maiesté. En quoy ils promirent de s'employer, & neantmoins de ne rien dire ny bailler par escrit, comme ils auoient déliberé, qui ne nous fust communiqué.

Le Mardy matin, lesdits sieurs Ambassadeurs des Ligues enuoyerent querir aucuns de nous, ausquels ils donnerent par aduertissement, que le sieur de Bellieure leur auoit fait entendre, que le Roy trouuoit vn peu estrange, qu'apres auoir parlé pour nous en general, ils se formalisent d'en faire des poursuites particulieres, iusques à les mettre, comme luy auoit esté rapporté, par escrit & en forme de requeste. En quoy ils se monstroient partiaux. Qu'ils auisassent si cela estoit de leur charge. Que les Ambassadeurs n'auoient iamais accoustumé, mesmes ceux de leurs Cantons,

Cantons, singulierememr quand il estoit question d'interceder pour quelques autres, de le faire aurrement que de paroles. Que demeurant l'escrit, là où le Roy ne le signeroir, nous penserions nous seruir d'eux, & les poursuiurions presques comme obligez de le faire vouloir, & nous secourir en la guerre : dont viendroit inimitié enrre eux & le Roy, lesquels estoient à present bons amis, alliez & voisins. Que pareillement se formalisans ainsi pour nous, & se constituans parties, en baillant des requestes en leur nom; c'estoit donner occasion aux Ambassadeurs des autres Cantons Catholiques d'en faire autant. Et que par mesme moyen ils pourroient enrrer en difference & des-vnion auec iceux Cantons, qui sont auec eux en bonne vnion & amitié. Leur repetanr derechef, que le Roy auoit assez fait pour nous, tant à la noblesse qui a des fiefs, qu'aux autres: & pareillement pour la iustice, comme estoit porté par ses responses. Ce nonobstanr lesdits Ambassadeurs luy auoient dit franchemenr, qu'il leur sembloit au contraire, qu'il y eust de nostre part occasion de mécontentement pour l'exercice de la Religion, mesmes aux maisons desdits nobles ayans fiefs; veu que par les conditions & modifications, tant pour l'absence des seigneurs qu'autrement, semble que presque ledit exercice n'auoit aucun establissemenr certain. Et pourtant au lieu des villages en chacun Baillage, qu'il leur sembloit deuoir estre baillée la ville principale: ou (pource que ledit sieur de Bellieure le trouua fort estrange) à rout le moins la seconde de chacun desdits Baillages. Sur cela leur fut remonstré, qu'ils pouuoient voir par là dequel pied marchoient ceux du Conseil du Roy, pour monstrer qu'ils ne veulent point la paix: ou s'ils la veulent, à quelles conditions, pour la pouuoir rompre. Dont nous auons d'autanr plus d'occasion de demander des seuretez. Que leurs raisons pour destourner les bons & saints desseins desdits Magnifiques Seigneurs, qui ne faisoient que leur charge, estoient bien friuoles. Que quand deux Princes voisins, ou le Prince auec ses suiets, auoient quelques differents; vn tiers a accoustumé de s'interposer, tant de parole que par escrir. Surquoy furent recitez plusieurs exemples. Que les paroles se peuuent perdre & changer, dont nos aduersaires se seruent ordinairement & s'en pourroient seruir contre eux, à nier enuers leurs Superieurs leurs poursuites. Qu'ils ne pourroient estre repris de faire comme les autres. Qu'ils en auoient deux occasions particulieres : l'vne par la conionction d'vne mesme Religion: l'autre, qu'ils auoient eux-mesmes interest en la cause; laquelle leur touchoit de si prés, qu'ils commençoient à le sentir, comme eux-mesmes le confesserent, auec plusieurs autres considerations. Si qu'ils resolurent de continuer leur entreprise, à tout le moins quant à l'article de la Religion & de la iustice. Et apres estre interpellez des seuretez, nous prierent de leur enuoyer vn de nous le lendemain matin, pour dresser la forme de leur remonstrance, qu'ils vouloient presenter à sa Maiesté en langue Françoise.

Le soir dudit iour fut deputé vn de nous pour cet effet, & d'ailleurs rapporté comme il estoit arriué de la part de Monsieur de Sauoye, suiuant les lettres de Mess. le Prince, Mareschal de Danuille & les Eglises, pour le fait de la paix, vn sien Conseiller d'Estat, nommé le sieur du Molar, qui desiroit aussi nous communiquer, comme il auoit charge, & de conferer auec Messieurs les Ambassadeurs des Ligues. Sur quoy fut deputé vn autre de nous, pour nous excuser, si ne pouuions l'aller trouuer pour conferer, sans licence de sa Maiesté, comme nous auions trouué estre necessaire pour beaucoup moindres occasions. Mais que s'il vouloit aller saluer Messieurs des Ligues Euangeliques, sçachans l'heure, aucuns de nous s'y trouueroient, pour auoir commodité de parler ensemble.

Comme fut fait le lendemain chez ledit sieur Ambassadeur, où ledit sieur du Molar, accompagné du sieur de Bienvenu, Agent ordinaire de Monsieur de Sauoye, nous presenta les lettres dudit Seigneur, & nous luy baillasmes en communication nos articles, & les responses de sa Maiesté, & les raisons principales de nos doleances par escrit; nous reseruant de l'aller trouuer en son logis, pour conferer plus amplement: veu que, comme il nous dit, le Roy luy auoit permis de ce faire.

En mesme instant trouuasmes auec ledit sieur Ambassadeur, que ledit sieur de Bellieure, par les mesmes moyens & pretextes que-dessus, auoit empesché la presentation de leur escrit & supplication, & sembloit par le langage des trois ausquels nous parlasmes, qu'ils ne trouuassent bon que le sieur de Melunes, Auoyer de Berne, qui conduisoit la negotiation, en prinst l'occasion; tellement qu'ils nous prierent luy faire les mesmes remonstrances que là-dessus nous leur auions faites. Ce qui fut fait par le sieur de Beauuoir: tellement qu'entre eux fut resolu, ainsi que par eux fut certifié, de presenter ledit escrit.

Le lendemain Ieudy les deputez d'entre nous allerent trouuer ledit sieur du Molar, auquel, present ledit Agent, outre & par-dessus ce que luy auions baillé par escrit, luy fut amplement remonstré, & de viue voix, l'estat de nos affaires en cette poursuitte, auec l'occasion d'icelle, luy faisant discours de ce qui estoit suruenu depuis l'assemblée des Estats & l'Edict de Ianuier, sans obmettre les Massacres, qui auoient donné occasion de la derniere guerre: de la punition necessaire à l'encontre de tous ceux qui en estoient cause: de la Religion & de la Iustice, & autres seuretez requises pour bien establir la paix en France: des causes qui auoient meu Monsieur le Mareschal de Danuille & autres des Catholiques, de prendre les armes: de ce qu'on requiert, & les occasions Quant à l'innocence de Monsieur l'Amiral, & l'eslargissement de Messieurs les Mareschaux, la retention d'iceux estoit de telle consequence & importance, que chacun pensoit (puis que lesdits Sieurs qui estoient grands, receuoient vne telle & si manifeste iniusti-

ce, sans estre trouuée cause quelconque contre eux, ainsi qu'il estoit confessé (que l'on ne craindroit pas de faire pareilles iniustices, soit en paix ou en guerre, aux petits) Exhortant ledit sieur de fauoriser nos poursuittes pour la paix & le bien du Royaume, lequel estant, comme il estoit, en vn danger euident, donnoit matiere de penser à Monsieur de Sauoye, que son Estat ne pouuoit estre en grande asseurance. Luy fut aussi remonstré que sçachans lesdits sieurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, qu'il auoit charge de se ioindre & gouuerner par eux en cette poursuitte, qu'il aduisast à l'ordre que l'on y deuoit tenir: & si c'estoit ensemblement ou separement qu'on y deuoit proceder. Surquoy ledit sieur du Molar exposa sa charge estre en faueur de paix & de nous. Enquoy il n'obmettroit rien. Qu'il auoit veu nos escrits, dont il estoit bien aise, & de nous auoir entendu de paroles pour en estre mieux instruit. Qu'il estoit d'aduis que Messieurs de Suisse parlassent à part, singulierement de l'article de la Religion, & qu'il toucheroit les autres, singulierement de Messieurs les Mareschaux, dont il auoit particulier commandement de son Maistre. Qu'il n'oublieroit de remonstrer entre autres choses, comme sondit Maistre s'estoit bien trouué de la paix faite auec ceux de la Religion, lesquels depuis qu'ils auoient esté conseruez en icelle, auoient bien payé les droits & deuoirs à leur Seigneur, & se monstroient fort obeissans. Qu'en venant, chacun par le chemin tant d'vne Religion que d'autre, tant par la France que par le pays voisin, crioyent tous à la paix. Qu'il auoit charge de se ioindre à tous les Ambassadeurs des Ligues. Et sur la difficulté qui luy fut faite, qu'il y en auoit des Catholiques qui faisoient profit de cette guerre: il dit que s'ils ne voyoient la paix, il sçauroit auec les autres l'intention de sondit Maistre. Pour la fin, fut arresté, que d'autant que lesdits sieurs Ambassadeurs Euangeliques deuoient parler ce matin au Roy de ce fait, qu'en y allant ledit sieur du Molar à l'apresdinée, il passeroit vers lesdits sieurs Ambassadeurs Euangeliques, pour estre mieux instruit, & prendre aduis d'eux.

Apres disner, ayant eu aduis desdits sieurs de Suisse par le Bailly de Morges, les allasmes trouuer en leur logis, où ils nous reciterent comme ils n'auoient peu trouuer bon au conseil du Roy qu'ils deussent presenter leur escrit: encore que pour les affaires de leurs Seigneurs & superieurs, ils eussent accoustumé de le faire; disant ledit Conseil, qu'il en faloit faire autrement quand on intercedoit pour quelques-autres. Mais qu'il auoit parlé au matin au Roy & à la Reine, aucuns de son Conseil presens, priant sa Maiesté de nous accorder l'exercice de la Religion en tous les fiefs grands & petits, sans difference ne distinction: & aux villes que nous tenions, qu'il n'y eust aucune exception de l'exercice de ladite Religion. Qu'il nous fust baillé pour ledit exercice, la seconde ville de chacun Baillage, & quatre villes ou bourgs de deux ou trois lieuës à l'entour de Paris, afin qu'elle n'eust plus de

priuilege que le Roy, qui ne referuoit que deux lieuës à l'entour de sa maison. Qu'en chacun ressort & Parlement eussions vne chambre de Iustice, comme desia auoit esté accordé pour le ressort de Thoulouse, en villes non suspectes, & qu'en toutes y eust Iuges esgaux de l'vne & l'autre Religion, auec les autres seuretez en general qui nous estoient necessaires, sans qu'ils eussent obtenu aucune response, sinon que bien que ledit Seigneur leur sceut bon gré de ce qu'ils faisoient pour la paix de son Royaume, comme bons amis & voisins qu'il les tenoit: & qu'il n'estoit marry que fussions demeurez à cause d'eux, ces trois ou quatre iours: neantmoins qu'il luy sembloit auoir assez fait pour nous, qui portions les armes contre luy, veu qu'il estoit nostre Roy & nous ses suiets, auec autres raisons que sa Maiesté auoit deduites à nous mesmes: & qu'ils deuoient moyenner que nous nous en contentissions. Ce qu'ils luy auoient promis de nous dire, & que toutefois ledit sieur de Melunes qui parloit, auoit à parler le lendemain au Roy pour ses affaires particulieres. Enquoy derechef il vouloit mettre en auant le propos de nos affaires, & que pareillement ledit sieur du Molar en deuoit aussi parler de son costé, nous donnans encore par aduis d'attendre; en sorte qu'eux & nous ne partissions qu'en vn mesme iour, pour le moins deuions laisser passer le iour du lendemain. A quoy fut en somme respondu, qu'ils auoient peu connoistre, & pouuoient iuger par les façons de proceder que tenoient ceux qui conseilloient le Roy en cette affaire, de quel pied ils marchoient, & qu'ils ne desiroient la paix: qu'ils n'auoient fait faire nos responses que pour leur seruir d'excuse & couuerture à l'endroit d'vn chacun qui crioit à la paix, & depeur qu'ils ne fissent retomber sur eux, comme ils en auoient cause, l'occasion de ne l'auoir faite, mesmes enuers les nations estrangeres: où toutefois eux pourroient singulierement enuers leurs seigneurs & superieurs, tesmoigner du contraire, & de nostre bonne volonté; estans demeurez sur leur parole, vn nombre de iours, qui nous pourroient faire faute. Veu que les aduersaires se seruoient du temps pour faire les apprests de guerre plus fort que iamais: en quoy ils monstroient leur mauuaise intention, & le peu de respect qu'ils ont au seruice du Roy, & au repos & tranquillité de ce Royaume. Qu'il y auoit enuers eux du mespris de n'auoir voulu receuoir leur escrit: lequel il ne faloit refuser, sous pretexte qu'il n'estoit question de leur fait. Car il leur touchoit assez, par ce qui leur auoit esté dit, & qu'ils auoient esté expressement enuoyez à ces fins. Que quand ils ne seroient que moyenneurs, l'on sçait assez que les moyenneurs ont accoustumé de bailler leurs escrits pour faire trouuer bonne leur entreprise, & leurs expediens à l'vne & l'autre des parties, que ce n'estoient que desguisemens; veu qu'ayant esté par eux, magnifiques Seigneurs, faite la priere & supplication de parole, tant s'en faloit qu'ils eussent satisfait en aucun endroit, qu'on auoit tiré d'eux vne promesse de nous prier, que nous fussions contans des responses

precedentes, qui estoit comme vne moquerie. Et plusieurs autres considerarions, lesquelles on supplie tres-humblement leursdires magnificences de representer à leurs Seigneurs & superieurs, & les tenir en bonne opinion de ceux qui nous auoient enuoyez; & de nous, qui nous estions mis en tous deuoirs raisonnables & possibles pour venir à vne bonne & ferme pacification : afin que leurs Seigneurs & eux prinssent de plus en plus occasion de nous aider en tout le reste de nos poursuittes.

Pendant ces choses, le sieur du Molar entreuint pour conferer auec eux de ce qui a esté dit cy-dessus, & nous allasmes poursuiure nos passeports, lesquels le lendemain, Vendredy matin, nous receusmes, & estans assemblez l'apresdinée dudit iour, fut rapporté par les sieurs de Beauuoir & Darennes, que le sieur de Melunes les auoit enuoyé querir, & dit qu'ayant ce matin parlé de nos affaires au sieur de Lymoges, il luy auoit donné courage d'en parler à la Reine mere : & que sur la difficulté faite, qu'elle nous estoit contraire, qu'il la pourroit trouuer changée & de meilleure volonté. Que la Reine mere luy auoit donné courage d'en parler encore au Roy. Auquel s'estant plaint de ce que luy & ses compagnons ne pourroient rapporter à leurs Seigneurs & superieurs d'auoir peu faire aucune chose pour nous enuers sa Maiesté, il auoit eu responce en ce fait plus gratieuse que le iour precedent : de sorte que bien qu'il s'excusast du commencement pour les raisons & occasions accoustumées; neantmoins passant plus outre, se seroit comme plaint de ce que sous pretexte de nos pouuoirs, que nous disions estre limitez, nous n'auions voulu accepter aucunes offres, ny faire de nostre part aucunes ouuertures; mais que nous estions opiniastrement arrestez à nos requestes, sans en vouloir quitter aucune chose; & qu'il ne sçauoit comment negotier auec nous. Et surce que ledit sieur de Melunes luy auoit remis sur le moyen de ce que luy & les autres sieurs Ambassadeurs auoient voulu bailler par escrir, singulierement quant à la Religion & à la Iustice, le Roy auoit respondu, qu'il ne pouuoit bailler chambres hors des villes & Cours de Parlement, fors que pour le ressort de Thoulouse. Mais quant à la Religion, qu'il sceust de nous, si en baillant vne ville pour l'exercice en chacun Baillage, & s'eslargissant quant aux fiefs, nous serions contans de la responce des autres articles pour faire la paix, & qu'à cette fin nostre partement fust retardé. Cela estant mis en deliberation, & eu esgard à plusieurs aduertissemens qu'on nous auoit donnez, entre autres que le sieur de Piennes, Gouuerneur de Mets, auoit escrit de la leuée des Reistres, que M. le Prince auoit certainement commencé de faire en Allemagne : que le sieur de Pompadour estoit venu auec vn roolle d'vn bien grand nombre de Gentilshommes, lesquels auoient fait vne association pour garder le pays de leur habitation, de la continuation des guerres ciuiles, pour le seruice du Roy & pour le bien du Royaume : que la Bretagne

& le Dauphiné en vouloient faire autant: Qui pourroit auoir esté cause de faire changer la volonté de la Reine mere, dont il faloit prendre l'occasion: fut resolu que lesdits sieurs Ambassadeurs feroient trouuer bon qu'à leur requeste nous serions encore icy deux ou trois iours, pour lesquels employer, on entreroit en nouuelle conference auec eux, des articles principaux desniez en tout ou partie: leur donnant esperance que tant plus le Roy s'approcheroit de nos demandes; tant plus nous asseurerions de le faire trouuer bon à ceux qui nous auoient enuoiez; sans autrement bailler rien de nostre part, ny nous astraindre par-dessus nos pouuoirs.

Surquoy arriua & parla à nous le sieur du Molar, accompagné du sieur de Bienvenu Agent, lequel nous dit auoir parlé bien auant au Roy en presence de la Reine mere, de l'aduis que son Maistre luy donnoit de faire la paix, comme tres-necessaire en son Royaume; enquoy il auoit amené plusieurs considerations, dont sondit Maistre auoit bonne connoissance, estant voisin & soigneux du bien de ce Royaume Que luy mesmes en venant par le pays, auoit veu les necessitez & les exclamations que chacun, & mesmes les Catholiques, Ecclesiastiques & autres en faisoient. Que la paix luy viendroit bien à propos pour le profit qu'il pourroit faire en la reuolte de Gennes, dont il luy auoit parlé plus amplement. Qu'il deuoit nous contenter pour y paruenir: ayant laissé (comme il disoit) à Messieurs de Suisse, de parler particulieremenr de l'article de la Religion. Que le Roy sur cela auoit fait débattre qu'il auoit fait pour nous plus qu'il ne deuoit. Que de luy mesmes il s'estoit eslargy en ce fait plus que sa Religion, son conseil, & l'aduis des Princes estrangers ne portoient. La fin du propos dudit sieur du Molar fut, qu'il luy sembloit par le langage du Roy, & ce qu'il pouuoit iuger, que si nous acceptions ses responses, de sa vie il ne feroit contreuenu à la paix. Neantmoins qu'il continueroit à s'employer pour nous: & que particulierement il toucheroit l'accord de l'eslargissement de Messieurs les Marefchaux, par les memoires qu'il en auoit à part: dont il fut remercié, & lesdits sieurs Ambassadeurs de Suisse auertis de nostre deliberation, & priez de nous donner, pour ladite conference, deux ou trois heures de la matinée du lendemain; fut par eux accordé de le faire.

Nous eusmes d'ailleurs aduertissement d'vn autre de mesme qualité, qui vouloit parler à nous. Mais il leur fut respondu, que s'il n'obtenoit permission comme les autres, que nous ne pouuons. Cependant fusmes par luy auertis, que par toutes les lettres qui luy auoient esté escrites; ce qui luy estoit plus recommandé, estoit nostre affaire. Neantmoins qu'il concluoit bien auec nous, que pour prieres il n'auanceroit ny obtiendroit rien. Qu'il declarera, puis qu'on recherche son alliance & confederation auec ceux qui sont de mesme profession que ceux de ce Royaume, qu'on desire les voir en repos: autrement, s'il n'y a paix en la maison, qu'il sera malaisé de l'auoir auec ses voisins. Qu'on est infini-

ment sollicité des suiets & de son Conseil, pour nous donner assistance. Qu'il sera peut-estre malaisé qu'on ne le fasse. Et partant pour l'empescher, qu'il faloit faire la paix: & qu'il est besoin d'ainsi faire à gens qui ont deffiance.

Apres auoir fait entendre nostre deliberation ausdits sieurs Ambassadeurs, & que le sieur de Melunes eust parlé le lendemain au Roy & à la Reine mere, nous rapporta qu'ils auoient prié sa Maiesté de ne trouuer mauuais, s'ils nous faisoient encore seiourner deux ou trois iours. Qu'ils auoient aussi (autant valoit) obtenu de sa Maiesté, pour le fait de la punition, qu'outre la permission de l'exercice public en toutes les villes que nous tenions, sans exception, & en toutes les autres villes & lieux de haute & basse iustice de ceux de la Religion, ensemble des fiefs simples; ledit exercice seroit aussi permis en vne ville, pour le moins, seconde de chacun Baillage du Royaume, sauf & reserué sa Cour & deux lieuës à l'entour; & la ville de Paris & deux lieuës à l'entour: & qu'en toutes les autres villes & lieux de ce Royaume, aucun ne seroit recherché en sa maison ou logis pour la Religion, ou sous pretexte dudit exercice. Ont aussi rapporté lesdits sieurs, que les terres de la Reine mere, ny celles de Monseigneur ne seroient exceptées pour le regard desdites villes du Baillage, non plus que des fiefs: mais que c'estoit à condition que la paix fût faite & acceptée, tant pour ce regard que pour le demeurant. Et que partant ils sceussent de nous si nous l'accepterions. Car autrement ne la voudroit-il accorder. Surquoy ayant esté offert de nous en parler; neantmoins qu'ils auroient prié sa Maiesté, qu'aucuns de nous conferissions de tout ensemble auec aucuns de son Conseil. Ce que sadite Maiesté auroit trouué bon, & dit que l'apresdisnée nous nous trouuissions auec les sieurs de Bellieure & de Sauue, & auec ledit sieur de Melunes, pour voir si nous pourrions remettre ladite negotiation en quelque meilleur estat.

Toutesfois à l'apresdinée nous fusmes mandez d'aller chez le sieur de Chiuerny, lequel on y auoit adiousté, & ordonné qu'il ne faloit que ledit sieur de Melunes y fust, comme ledit sieur de Melunes, auquel l'enuoyasmes dire, en auoit esté auerty. Mais que ce qui seroit entre nous en dispute, luy seroit communiqué, pour en auiser. Tellement que sans luy aucuns allerent à la conference, où derechef furent faites plusieurs remonstrances de la longueur, du reproche qu'en pourrions auoir, pour le preiudice que le retardement pouuoit apporter aux nostres, du moyen & cause de cette derniere demeure, & du regret que nous auions du peu d'auancement de ladite negotiation, pour le peu de contentement & satisfaction desdites responses. Que les sieurs de Suisse nous auoient rapporté ce que dessus, touchant la seconde ville en chacun Baillage, de ne faire difference de fiefs, & sans exception des deux villes de Languedoc, ny de Paris qu'à deux lieuës non plus que de la Cour: que nous n'auions moyen de l'accepter. Toutesfois que tant

plus sa Maiesté s'approcheroit de nos demandes, tant plus grande esperance luy pouuions-nous donner de le faire trouuer bon à ceux qui nous ont enuoyez. Que par les autres articles, suiuant ce que les sieurs de Suisse leur auoient fait accorder, ils estoient prests d'en conferer encore; supplians tres-humblement lesdits de Chiuerny & de Bellieure, qui estoient de ceux qui pouuoient aider en cette negociation, pour y estre priuément employez & suiuis en leurs aduis & conseils, qu'on leur donneroit la coulpe, si la paix estoit interrompuë: auec plusieurs autres bons propos tendans à cela, lesquels ils prindrent de bonne part, & tesmoignerent y apporter vne bonne volonté selon celle du Roy, laquelle ne sçauroit estre meilleure. Et là-dessus fut conferé de toutes lesdites responses, dont nous auions occasion de faire plainte, pour les raisons qui furent là déduites. Mais quant à l'exercice de la Religion, qu'ils n'auoient pas entendu que sa Maiesté eust accordé autre chose ausdits sieurs de Suisse, sinon qu'au lieu d'vne bourgade en chacun Baillage, sa Maiesté accordoit vne ville à son choix; pourueu que nous quitrissions les fiefs simples. Et fut ce qu'on insista l'auoir ainsi entendu d'eux, & qu'autrement sa Maiesté n'auroit rien fait pour eux, d'autant qu'auparauant on nous auoit accordé vn lieu: ils respondirent qu'au lieu d'vn village ou bourgade, auoit esté baillé vne ville en faueur desdits de Suisse, reseruant de parler au Roy & à eux. Quant aux autres, furent à part proposez les expediens & ouuertures que lesdits sieurs auoient mis en auant, sans en auoir charge de ceux qui nous auoient enuoyez, dont nous en protestions. Mais afin que nous eussions plus de moyen de donner contentement à ceux qui nous auoient enuoyez, pour plus se pouuoir approcher de ladite pacification; voiant que la grande distance qu'il y auoit entre lesdites responses & nos pretentions, estoit pour du tout rompre cette paix, ou la suspendre pour vn longtemps: enfin ladite proposition d'expediens faite, fut conclu de la rediger par escrit, & porter le lendemain Dimanche du matin, comme fut fait, au sieur de Sauue, pour en communiquer à sa Maiesté, pour le moins à l'apresdinée, s'il n'y auoit commodité de le faire la matinée, à cause d'vne procession generale qui se faisoit, où le Roy vouloit estre present. Et à l'issuë de cette action, aucuns de nous allerent voir & parler audit sieur de Melunes, tant pour l'auertir de ce qu'auions fait, que pour luy dire la difficulté faite sur ce qu'il nous auoit asseuré. Surquoy il confirma ce qu'il en auoit dit auparauant, y adioustant que le Roy ne luy auoit point parlé ce coup par trucheman; pource que ses compagnons n'y estoient point, & qu'il entendoit & parloit la langue Françoise.

Le Lundy ensuiuant au matin, vne partie de nous mandez au logis du sieur de Bellieure, où estoit auec luy ledit sieur de Melunes, repeta quelque peu des precedens propos, tesmoigna la bonne volonté du Roy & de la Reine à la paix; que neantmoins il n'auoit point entendu

du que le Roy eust accordé vne ville en chacun Baillage outre les fiefs pour ledit exercice, mais seulement ladite ville ou les fiefs sans difference. Et pource qu'on luy dit qu'il n'estoit donc rien fait pour Messieurs de Suisse, comme l'on nous faisoit entendre; voire que si lesdites villes estoient acceptées pour quitter les fiefs, en lieu d'en auoir plus, nous en aurions moins; d'autant qu'on sçait bien que les fiefs sans difference emportent plus que lesdites villes: & d'ailleurs, il n'y auroit aucune gratification pour le regard desdits sieurs. A quoy ledit sieur de Bellieure dit, Que ce que sadite Maiesté faisoit pour eux, estoit d'accorder vne ville au lieu d'vne bourgade ou lieu clos: mais apres vn long discours, que l'expedient estoit, si nous ne voulions nous contenter dudit choix, que au lieu d'icelle, fussions contens d'vne ville en chacune Prouince ou Gouuernement, disant qu'il y auoit en la France enuiron six-vingt Baillages, & qu'auisissions de luy en faire quelque responſe & resolution: pour laquelle faire il s'absenteroit du lieu où nous estions. Ledit sieur de Melunes recita en sa presence ce que le Roy luy auoit dit, quant à cet article. Qu'il vouloit sçauoir par luy de nous, si quand il accorderoit les fiefs sans difference, & vne ville en chacun Baillage, si nous nous en contenterions: tellement qu'il auoit pensé & tenu cela pour accordé, si nous le voulions accepter. Et ledit sieur de Beauuoir se dressant vers ledit sieur de Bellieure, dit qu'il luy pardonnast, s'il disoit que cette façon de marchander n'estoit gueres bonne ne profitable pour le seruice du Roy. Que si on vouloit, on s'en iroit auec les responses ja baillées: mais qu'il s'asseurast que la paix estoit en deux pieces. Au reste, de la response de l'expedient nouueau, que tous Messieurs ses compagnons n'estoient-là. Toutesfois d'autant qu'ils estoient certains de leur intention pour ce regard qu'ils auroient bientost fait. Et sur ce que ledit sieur de Bellieure se retira, & que ledit sieur de Melunes vouloit aussi se retirer, le priasmes de demeurer auec nous, pour en deliberer ensemblement, & audit sieur de Bellieure de ne le trouuer mauuais. Estans entrez en deliberation, auec priere audit sieur de Melunes de nous aider par son aduis, ledit sieur de Melunes remonstra entre autres choses, qu'ils estoient venus pour nostre fait concernant la Religion, & desiroient l'auancement d'icelle, en quoy ils s'estoient employez de bonne volonté. Neantmoins qu'ils voyoient bien que nous n'aurions point ledit exercice general, & qu'il sembloit que nous nous deuions contenter des fiefs sans difference, & d'vne ville en chacun Baillage. Qu'aussi veu ce qui en estoit passé, que ne le deuions quitter à moins. Mais quant aux autres, nous deuions faire le mieux que nous pourrions; pource que les estrangers qui auoient parlé pour nous, s'ils entendoient qu'estans suffisamment contentez pour le fait de la Religion, nous rompions la paix pour les autres affaires, ils pourroient prendre mauuaise opinion: de sorte que ne pourrions auoir d'eux aucune faueur, & au contraire, auec plu-

ſieurs autres conſiderations. Sur leſquelles eſtans demeurez d'accord, & ledit ſieur de Bellieure rappellé, fut fait reſponſe. Que s'il plaiſoit à ſa Maieſté de changer ſes reſponſes, ſelon qu'il luy auoit pleu de l'accorder quant à la Religion, en faueur des ſieurs de Suiſſe, dont nous auons deſia donné aduertiſſement aux noſtres: quant aux autres articles, ſelon les expediens baillez par eſcrit au ſieur de Sauue apres la derniere conference, que nous eſtimions faire ſeruice à ſa Maieſté, luy donnant eſperance que ceux qui nous auoient enuoyez le pourroient approuuer & trouuer bon; ſans toutefois luy en donner totale aſſeurance: d'autant que nos pouuoirs y reſiſtoient. Sinon, qu'auec les reſponſes ia faites ſans plus attendre, nous eſtions reſolus de partir dés le lendemain. Le prians de dire aux ſeigneurs qui auoient charge de nous conduire, de ſe tenir preſts: autrement nous nous en irions auec noſtre ſeul paſſeport. Le ſieur de Bellieure là deſſus ſeroit entré en des nouuelles remonſtrances, & que nous deuions auiſer de ne meſcontenter le Roy, & incidemment quant à la Iuſtice, qu'il n'y vouloit rien changer; bien que le ſieur Preſident de la Rochelle euſt dit beaucoup de conſiderations, quant à ce qui touchoit ladite ville pour le reſſort de Paris; mais qu'au autres on en pourroit demeurer d'accord Et pource que nous perſiſtaſmes à ne vouloir plus de termes ne dilations à deliberer, qu'il alloit parler & le faire ſçauoir au Roy, duquel il n'auoit charge que de conferer, & ſçauoir nos intentions.

Incontinent apres diſner, le ſieur de Michery vint querir cinq de nous pour aller parler au Roy: toutesfois ce n'eſtoit qu'à la Reine mere, laquelle apres pluſieurs propos, vint enfin à trouuer vn autre expedient, ſans plus ſuiure celuy de Meſſieurs de Suiſſe, lequel elle nioit auoir eſté accordé par le Roy. Qu'on ſe deuoit contenter du lieu clos en chacun Baillage, parmy leſquels on comprendroit vne ville à ſon choix en chacun des anciens gouuernemens. Et combien qu'il fuſt inſiſté là deſſus n'y pouuoir entendre, ne faire autre choſe que porter ce qu'on nous bailleroit: neantmoins ladite Dame auoit tant preſſé, qu'il luy auoit eſté promis d'en communiquer à la compagnie, & d'en porter le lendemain la reſponſe audit ſieur de Bellieure là preſent, & la Reine regnante, quand ces propos furent tenus.

Ce que par aucuns de nous fut expoſé à trois deſdits ſieurs de Suiſſe, auſquels on bailla ladite reſponſe par eſcrit, pour en auoir leur auis: ce qu'ils prindent, auec copie du cartel de l'expedient que la Reine en auoit enuoyé peu auparauant, pour le communiquer le lendemain à leur compagnon le Bourgmaiſtre Cependant nous dirent qu'ils eſtoient marris que ce fait ne prenoit ſi bon chemin qu'ils auoient penſé, ſingulierement quand le Roy auoit promis d'accorder vne ville en chacun Baillage, ſans faire difference des fiefs. Qu'ils eſtimoient que cela procedoit non pas du Roy, mais de ceux qui eſtoient autour de luy. Toutesfois pour n'encourir ſa mauuaiſe grace, nous prioient de nous

faire plus ladite promesse, veu qu'ils ne la peuuent maintenir, comme ils pourroient faire contre vn autre de leur qualité. Au reste que nous auisissions nous-mesmes (pour mieux connoistre ce qui nous faut qu'eux-mesmes) si nous pouuons nous contenter de ce qu'on nous presente. Car quant à eux, ils penseroient faire tort à la charge qui leur a esté donnée par leurs superieurs, s'ils le nous conseilloient, & que le lendemain ils demanderoient leur congé pour s'en aller. Ce qu'estant rapporté entre nous, chacun print resolution de n'entrer plus en nouuelles contestations ou expediens; mais declarer rondement audit sieur de Bellieure, que nous ne pouuions plus attendre, & qu'il pleust à sa Maiesté faire telles autres responses que bon luy sembleroit, ou permettre de nous en aller auec les premieres.

Laquelle resolution nous tous les Deputez ensemblement allasmes dire le lendemain matin audit sieur de Bellieure; le supplians la faire entendre au Roy. Et que suiuant le congé qu'il luy auoit pleu nous donner, estions deliberez de partir le iour ensuiuant. A ce que, si c'estoit son bon plaisir de changer lesdites responses ce iour, tant plus elles approcheroient de nos requestes, tant plus grande asseurance nous luy pourrions donner de la paix. Sinon, que nous remporterions les autres desquelles nous ne luy pouuions promettre grand cas: toutesfois qu'en tout nous ferions ce qu'il seroit possible pour son seruice & le bien de ce Royaume. Que si nous auions demeuré quelques iours depuis le congé, c'estoit à cause de ce que Messieurs de Suisse nous auoient asseurez que sa Maiesté y prenoit grand plaisir. Autrement ne fussions demeurez, bien qu'on ait pensé autrement, comme nous auoit esté rapporté. Que nous auions connu que la demeure n'estoit gueres vtile, ny nos raisons & poursuites prises de si bonne part que nous eussions desiré. Qu'au langage qu'auoit hier tenu la Reine mere à quelques-vns de nous, nous en auions eu quelque sentiment & connoissance; pour raison dequoy il estoit necessaire de nous en aller. Surquoy ledit sieur de Bellieure, apres auoir excusé la Reine à sa façon ordinaire, & tesmoigné que le Roy auoit trouué fort bonne nostre demeure, seroit voulu entrer en des nouueaux moyens de parler au Roy, pour luy parler de cet article de la Religion, de ce que l'on se sentoit greué, de ce que les nobles ayans les grands fiefs ne pouuoient faire prescher en leur absence. Et voyant que nous persistions à le remettre à sa bonne volonté, auroit parlé des maux que la guerre apportoit, des dangers ausquels nous & autres serions, des aprests que le Roy faisoit, & feroit encore dauantage, voyant que nous ne luy pouuions ou voulions donner asseurance de rien. Pour la fin, ayant entendu que nous pensions nostre demeure non seulement estre inutile au seruice du Roy, mais preiudiciable à ceux qui nous auoient enuoyez; qu'il en porteroit la parole au Roy, combien qu'il fust bien certain que tel rapport luy seroit mal agreable.

Du soir que nous fusmes assemblez pour nostre partement au lende-

main, aucuns de nous propoſerent auoir entendu le mécontentement que le Roy auoit, ſi nous partions ſans auoir autre congé, comme aucuns ſieurs du Conſeil auoient dit: & que le ſieur de Bellieure auoit enuoyé querir ledit ſieur de Beauuoir, qui ne faudroit d'en donner quelque ſentiment, auec pluſieurs autres conſiderations. Sur leſquelles, ayant auſſi eſgard à la derniere negotiation interuenuë depuis l'autre congé, fut dit que tous demanderions de luy baiſer les mains le lendemain. Et qu'à ces fins, pour porter la parole du congé, le ſieur Darennes s'appreſteroit auec condition arreſtée entre nous, de n'entrer en conteſtation ny nouuelle negotiation, que de prendre les precedentes reſponſes ou autres qu'il plairoit à ſa Maieſté de bailler. Et que ledit ſieur de Beauuoir n'en parleroit audit ſieur de Bellieure, qu'apres auoir de luy ledit ſentiment, comme il rapporta le lendemain au matin Mercredy dix-huitiéme dudit mois auoir eſté fait.

En laquelle meſme matinée que nous eſtions aſſemblez, attendant le mandement qu'on nous enuoya querir; pource qu'il s'eſtoit leué tard, à cauſe de quelques nopces du iour precedent: ledit ſieur du Molar accompagné dudit ſieur de Bienvenu, Agent de Monſieur de Sauoye; nous vint trouuer. Il rapporta que le Courrier que le Roy auoit enuoyé vers ſon Maiſtre, pour l'aſſeurer de l'eſlargiſſement que ſa Maieſté vouloit faire de la perſonne de Monſieur de Montmorency, auec vne priere de faire auſſi auec Monſieur le Mareſchal de Danuille, qu'il quittaſt Aigueſmortes & Beaucaire, eſtoit reuenu: luy ayant fait nouuelle recharge de parler & procurer cette negotiation de la paix, laquelle il connoiſſoit de plus en plus neceſſaire, pour le bien & repos du Royaume: y adiouſtant encore derechef cette raiſon, qu'il ſe trouuoit bien de ce qu'il en auoit fait en ſon pays. Ce que ledit ſieur du Molar auoit fait, & monſtré le iour meſme ladite lettre à ſa Maieſté; par les paroles de laquelle il auoit bien connu, que ledit ſieur Mareſchal ne ſortiroit que par la paix: pource que ſi ſadite Maieſté faiſoit ledit eſlargiſſement; il eſtoit bien raiſonnable, que ledit ſieur Mareſchal Danuille fiſt en cette reconnoiſſance quelque choſe pour luy, & que ſon conſeil n'eſtoit point d'aduis de le faire autrement. Que quant au reſte, qu'il s'eſtoit tant eſlargy, pour le reſpect dudit ſieur de Sauoye & de Meſſieurs de Suiſſe; qu'il auoit promis vne ville en chacun Gouuernement, pour l'exercice de la Religion, outre ce qu'il auoit auparauant accordé: s'offrant ledit ſieur du Molar, de s'employer encore ſelon noſtre aduis: dont il fut remercié, auec prieres de continuer ſelon les moyens qui s'offriroient: dont luy donnerions aduertiſſement, s'il ſe preſentoit occaſion. Et ſur ſon départ, pria toute la compagnie, ſur quelques propos qu'il auoit entendu eſtre tenus, de ce que ſondit Maiſtre pretendoit & faiſoit faire par luy pourſuite en l'achet du Marquiſat de Saluſſe, de croire qu'il ne voudroit faire choſe qu'il penſaſt eſtre aucunement preiudiciable au bien de ladite pacification.

Apres midy, mandez de par le Roy en la chambre de la Reine mere, où Monsieur de Birague Chancelier estoit ce seul coup assistant, le sieur Darennes dit à sa Maiesté en ces mesmes mots, Sire, nous eussions eu tres-grand regret d'esloigner vostre Maiesté, sans auoir moyen de nous pouuoir presenter derechef pardeuant vous, pour & de plus en plus vous protester le grand, entier & affectionné desir que tous auions au bien de vostre seruice, & à vne entiere & sainte reconciliation des volontez de vos bons suiets, pour la conseruation seulement de vostre Estat, & accroissement seul de vostre grandeur & Maiesté Royale, laquelle ne pouuons assez humblement remercier du bon & gratieux accueil, bonne & paisible audience, qu'il luy a pleu nous prester en vne si longue negotiation, en supportant si benignement tous nos discours & toutes nos actions; lesquelles ores qu'elles soient moins dignes de la presence d'vn si grand Roy, ne sont neantmoins parties que de gens tres-affectionnez à vostre seruice, & pour lequel ils ne craindront iamais employer & la vie & les biens; quoy que nous sçachions que beaucoup, non tant ennemis de nous que de toute cette negotiation de paix, pour en nos personnes les vous rendre odieuses, ont essayé de nous esloigner de vos bonnes graces, & faire accroire que nous nous rendons intraitables, contre le deuoir de tout bon suiet, & l'honneur & reuerence deuë à vostre Maiesté. Mais, Sire, nous auons telle asseurance de vostre prudence, & bon & certain iugement, que vostre Maiesté ne prendra aisément telles impressions ; ains donnera plustost lieu à la verité, qui vous est tesmoignée par toutes nos actions, qui n'ont iamais tendu, comme elles ne feront à l'auenir, Dieu aidant, qu'à essayer de contenter vostre Maiesté en toutes choses, esquelles nos pouuoirs nous permettent de le faire. Lesquels, ores qu'ils soient limitez, & nous ostent la puissance d'accepter autre chose que le contenu en nosdites tres-humbles supplications, qu'auons presentées à vostre Maiesté, de la part de ceux qui nous ont enuoyez; si n'auons-nous laissé de promettre & asseurer vostre Maiesté, que telle response qu'il vous plairoit nous donner sur iceux, nous la leur rapporterions fidelement, auec asseurance de vostre bonne volonté & affection de faire bien entretenir la paix, & que ferions tout ce qui seroit en nous, à ce qu'ils se contentassent de vos offres. Bien vous auons-nous dit, estans commandez par vous, que craignons fort que ne peussions obtenir ce que-dessus, s'il ne plaisoit à vostre Maiesté eslargir vos responses, pour les faire approcher de plus prés de nos tres-humbles demandes. Ce que tant s'en faut qu'il monstre en nous vn desir contraire à la paix, qu'il fait assez paroistre de quel zele & affection nous marchons pour y paruenir. Si nous faisions autrement, nous penserions auoir à bon droit merité, non seulement le nom d'infideles & desloyaux suiets (car autrement ne puis-ie appeller ceux qui voudroient empescher vn œuure si saint) mais vne griefue & exemplaire punition, de resister à chose si ne-

ceſſaire, non ſeulement à tous particuliers de ce Royaume, mais à la conſeruation de l'Eſtat meſmes. Et certes ſi l'Orateur Athenien reprenoit à bon droit les citoyens, de ce qu'ils ne faiſoient iamais paix auec leurs voiſins, ſans porter robbes de dueil, pour auoir perdu beaucoup de gens par la guerre, & que cette perte leur fiſt ſentir la neceſſité de la paix, laquelle ils deuoient preueuir auant que hazarder tant de bons citoyens : combien plus ſeroient à reprendre ceux, qui apres les robbes de dueil ſi ſouuent prinſes depuis quatorze ou quinze ans, qu'il ſemble qu'il n'y ait plus que la derniere robbe de dueil à prendre pour la mort & ruine de noſtre patrie, dont nous ſommes fort menacez; voudroient neantmoins encore empeſcher la reſolution d'vne paix, & la remettre à vn temps où il n'y auroit plus à pacifier ? Nous ſupplions tres-humblement voſtre Maieſté, Sire, de croire que ſommes tant eſloignez de ces volontez, que ſi la paix & repos de voſtre Royaume en telle neceſſité ſi extreme où il eſt à cette heure, ſe pouuoit rachepter de nos propres vies ; voſtre France ne porteroit point d'enuie à l'Italie, qui ſe vante, & non ſans cauſe, de ſes Curtius & Decius, qui ne craignirent point de ſe preſenter à vne mort volontaire pour la conſeruation de leur patrie. Mais vous fournirions de cœurs François, ce que ie puis teſmoigner deuant Dieu, & dire de moy ſans fiction, & penſe en pouuoir dire autant de Meſſieurs les Deputez, qui s'eſtimeroient bien heureux de pouuoir acquerir par leur mort vn repos bon & aſſeuré à leur patrie, qui tournaſt à la gloire de Dieu, & au bien & ſeruice de voſtre Maieſté. Et pleuſt à Dieu que ce qu'aucuns anciens trouuoient de defaut en vn ſi parfait ouurage que la compoſition de l'homme, en ce que Dieu ne luy auoit fait vne feneſtre au cœur pour pouuoir voir & connoiſtre l'interieur de ſes volontez & conceptions, peuſt maintenant eſtre effectué en nous : à ce que voſtre Maieſté peuſt voir de quel zele & affection, & auec combien de verité nous diſons toutes ces choſes-cy ; & quelle crainte nous auons de ne pouuoir voir reüſſir cette negotiation à l'effet tant deſiré par nous. Qui eſt cauſe, Sire, que nous prendrons la hardieſſe de ſupplier tres-humblement voſtre Maieſté vouloir mettre fin à tant de miſeres, ſous le frain deſquelles vos pauures ſuiets de ſi longtemps tenus, pleurent & gemiſſent, & maintenant en ſont quaſi tous accablez : & d'auoir pitié de voſtre Eſtat que Dieu vous a mis entre les mains, pour en conſeruer la iouyſſance à vous meſme, dont nous ſupplions Dieu vous en faire la grace, & puis la laiſſer paiſible & entiere aux enfans que Dieu, s'il luy plaiſt, vous fera bientoſt naiſtre de voſtre heureux mariage, ou du moins à voſtre ſang & parenté Royale. Nous ne doutons par, Sire, de voſtre bonne volonté ; & penſerions eſtre vn ſacrilege d'en douter, apres tant d'aſſeurances qu'il plaiſt à Dieu nous en faire. Mais parce que nous ſçauons que parmy tant de gens qui ont cet honneur d'approcher voſtre Maieſté, il eſt bien mal aiſé qu'il n'y ait beaucoup d'opinions non ſeulement diuerſes, mais contraires :

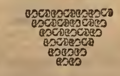
nous auons prins la hardiesse de supplier tres-humblement vostre Maiesté ne vous laisser diuertir des conseils paisibles, par ceux à qui la guerre pourroit estre plus vtile & profitable que la paix : & nous faire cet honneur, de croire que de tout ce qui sera de nostre pouuoir, nous l'auancerons vers ceux qui nous ont enuoyez; non tant en consideration de nos commoditez particulieres, que d'autant que nous croyons que le bien de vostre seruice le requiert. Aussi nous desirons en cecy, comme en toutes autres choses, esquelles il plaira à vostre Maiesté nous honnorer de vos commandemens, vous faire paroistre que nous n'auons autre volonté, ny n'aurons, Dieu aidant, que de vous demeurer tres humbles & tres obeissans suiets & seruiteurs. Et apres, se tournant vers la Reine mere, luy dit, que comme elle auoit eu ce benefice de Dieu en France que d'auoir espousé vn Roy, nourry & esleué trois autres Rois, auec tout le reste d'vne des plus honnorables familles de la Chrestienté, qu'elle aidast & procurast la paix, qui estoit le plus grand bien qu'elle sçauroit faire. En somme, que comme elle estoit mere de nostre Roy, elle se monstra mere du Royaume, nous tenant pour vrais & naturels suiets, & tres-humbles seruiteurs de leurs Maiestez.

Le Roy là-dessus tesmoigna de sa bonne volonté, laquelle il disoit auoir suffisamment fait paroistre en ce que pour nous reünir & mettre en bonne paix auec ses autres suiets, bien qu'il fust nostre Roy, & de contraire Religion à la nostre, il s'estoit neantmoins eslargy à nous accorder toutes choses à luy possibles. Qu'il desiroit que nous monstrissions par effect la bonne volonté que nous disions auoir de nostre part à luy & au bien de son seruice. Et qu'il ne pensoit point que si nous rapportions & faisions entendre à ceux qui nous ont enuoyez, ce qu'il appartient, qu'ils ne trouuent bon ce qu'il a ordonné : dont il voudroit auoir bientost nouuelles. Et la Reine dit, qu'il n'y auoit personne en ce Royaume qui ait plus trauaillé qu'elle, en ce qu'elle a peu, au bien de ce Royaume. Qu'elle ne s'y employeroit pas moins par cy-apres, comme celle qui a cét honneur d'estre mere du Roy : que de nostre part nous fissions ce que nous pourrions pour monstrer l'effet que nous disions de nostre bonne volonté, & que tout ce porteroit bien.

Apres, quand nous voulions partir, la Reine dit au sieur de Bellieure, s'il ne nous auoit point fait entendre ce que le Roy luy auoit commandé. Lors ledit sieur de Bellieure s'approcha, recitant ce qu'il nous auoit dit : & que ne luy auions dit & respondu, sinon qu'en faisant meilleures responses, nous donnions esperance & nous faisions forts de faire la paix. Surquoy le Roy & la Reine mere par diuers propos, discourent de la longueur que apporteroient ces voyages, des maux & surprises qui cependant pourroient aduenir. Que c'estoit assez fait la guerre, & estoit necessaire de mettre quelque repos entre tant de gens qui l'attendent apres ces miseres. Ledit sieur de Beauuoir fit vn sommaire discours du desir que nous en auions, &

du deuoir auquel nous estions mis. Que s'il plaisoit à sa Maiesté s'eslargir, nous aurions plus grand moyen de luy faire seruice : & que de sa part (comme il estimoit en estre autant de Messieurs ses compagnons) s'il plaisoit à Dieu mesurer ses graces à la bonne volonté qu'il en auoit, sa Maiesté en entendroit cy-apres les effects. Le Roy dit, que par là il ne pourroit cependant prendre aucune asseurance de la paix. Ledit sieur de Beauuoir dit, que nous n'auions pouuoir d'arrester trêues ny suspension, mais que pour deliberer sur le tout, M. le Prince & les Prouinces enuoyroient en Languedoc, s'il plaist au Roy d'enuoyer, ou donner à quelqu'vn de ses Lieutenans pouuoir d'en arrester. La Reine dit, qu'elle n'eust iamais pensé que nous n'eussions accepté ce qui nous estoit offert, & que nous n'eussions donné asseurance au Roy de le faire accorder, où à peu prés, par les nostres : & cependant resoudre la suspension d'armes. Le sieur Darennes dit, que nous ferions vn fort mauuais office, si nous faisions plus qu'il n'estoit en nous. Le sieur de Beauuoir dit, qu'il plaise à leurs Maiestez de considerer que nous auons procedé en cette negotiation en toute rondeur, sans rien dissimuler de nos pouuoirs ou autrement. Le Roy dit, que nous nous en allions donc tous. La Reine adiousta, qu'elle auoit donné congé à Yolet, qui le luy auoit demandé. Que s'en allant par-delà il pourroit faire plus de seruice au Roy, que demeurant icy en vne hostellerie. Et pource qu'il fut pareillement parlé des sieurs de Beauuoir & Darennes qui en dirent autant; le Roy & la Reine apres en auoir parlé ensemble, leur dirent qu'ils s'en pourroient donc aller : & à tous, que nous fissions diligence de reuenir bien-tost.

De là nous allasmes tous prendre congé des Sieurs de Suisse, pource qu'ils s'en alloient le lendemain, comme nous. Et arriuez au logis, furent enuoyées querir lesdites responses, pour y adiouster ce que le Roy disoit auoir accordé depuis, quant aux Villes des Gouuernemens.



LE

LE ROY ayant fait faire lecture en sa presence des, remonstrances par escrit qui luy ont esté presentées de la part du Prince de Condé, sieurs, Gentilshommes, & autres de la Religion pretenduë reformée, du Mareschal de Danuille, sieurs, Gentilshommes, & autres Catholiques à eux vnis & associez: pour le desir que sa Maiesté a de mettre fin aux miseres dont ce Royaume a esté affligé, & fauorablement traiter tous ceux de sesdits suiets qui voudront viure sous son obeissance, & reconnoistre le deuoir dont ils luy sont tenus, a respondu sur chacun article ce qui s'ensuit.

PRemierement, sur le premier article & autres ensuiuans, iusques au dix-septiesme, concernans le fait de la Religion, sa Maiesté pour ne laisser aucune occasion de troubles & differents entre ses suiets, leur a permis & permet viure & demeurer par toutes les villes & lieux de ce Royaume & pays de son obeissance, sans estre enquis, vexez ne molestez, ny astraints à faire chose pour le regard de la Religion, contre leurs consciences, ne pour raison d'icelle estre recherchez és maisons & lieux où ils voudront habiter; pouueu qu'ils s'y comportent selon qu'il sera contenu en l'Edit.

Aussi a sa Maiesté permis à tous Gentilshommes & autres personnes, tant regnicoles qu'autres, ayans en ce Royaume & pays de l'obeissance dudit Seigneur haute Iustice ou plein fief de Haubert, comme en Normandie, soit en proprieté ou vsufruit, en tout ou partie, auoir en telles de leurs maisons desdites haute Iustice ou fief qu'il nommeront pour leur principal domicile aux Baillifs & Seneschaux chacun en son destroit, l'exercice de la Religion qu'ils disent reformée, tant qu'ils y seront residens: en leur absence leurs femmes & familles, dont ils respondront. Et seront tenus nommer lesdites maisons ausdits Baillifs & Seneschaux, auant que pouuoir iouyr du benefice d'icelle. Auront aussi pareil exercice en leurs autres maisons de haute Iustice ou dudit fief de Haubert tant qu'ils y seront presens, & non autrement: le tout tant pour eux que leur famille, suiets & autres qui y voudront aller; fors & excepté és fiefs qu'ils auront és villes & és faux-bourgs d'icelles, esquelles le Roy ne veut estre par eux fait aucun exercice de Religion. Pareillement pourront, en autres fiefs où ils resideront, faire ledit exercice de la Religion, tant pour eux que leur famille, suiets & autres qui y voudront aller, pourueu qu'ils soient sous la haute Iustice du Roy. Ou s'ils sont sous la iustice d'autres, que ce soit par la permission & consentement par escrit du Seigneur haut Iusticier. Entendant que lesdits fiefs soient distans d'vne lieuë pour le moins de la ville capitale, & demie lieuë des autres villes.

Ou bien s'ils aiment mieux, leur sera accordé qu'és maisons de fiefs où lesdits de la Religion n'auront ladite Iustice & fief de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour eux & leur famille tant seulement.

Et qu'és Baillages & Seneſchauſſées, eſquels n'eſt à preſent fait aucun exercice de ladite Religion, ſadite Maieſté leur accorde vn lieu clos à ſon choix, qui ne ſera diſtant plus de deux lieuës de la ville principale dudit Baillage, où ſera permis l'exercice public de ladite Religion.

Et d'abondant leur a accordé ſadite Maieſté, de faire & continuer l'exercice de ladite Religion en toutes les villes qu'ils tiennent à preſent, fors & excepté en celles de Beaucaire & Aigueſmortes.

Ne pourront toutefois és lieux où ſera la perſonne du Roy, & à ſa ſuite & Cour, quelque part que ce ſoit, ny à deux lieuës à la ronde, faire aucun exercice de ladite pretenduë Religion, bapteſmes & mariages, tant & ſi longuement que ſa Maieſté y ſeiournera.

Les villes & lieux appartenans à la Reine mere du Roy, de ſon propre, ſeront exceptez; ſans deroger à ce qui a eſté accordé pour le regard de la Nobleſſe.

Celles de l'appannage de Monſieur le Duc d'Alençon frere de ſa Maieſté, le ſeront pareillement.

Ne pourront auſſi ceux de ladite pretenduë Religion faire aucun exercice d'icelle en la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, ny à dix lieuës à l'entour d'icelle. Leſquelles dix lieuës ſeront limitées, à ſçauoir Senlis & les faux-bourgs, Meaux & les faux-bourgs, Melleun & les faux-bourgs, vne lieuë par-delà Montlehery, Dourdan & les faux-bourgs, Rambouïllet, Oudan & les faux-bourgs, vne lieuë grande pardelà Meulan, Vigny, Meru & ſaint Leu de Serans. Eſquels lieux ne pourront auſſi faire aucun exercice de ladite Religion; ſans toutefois que ceux qui en feront profeſſion puiſſent eſtre recherchez en leurs maiſons.

Sera enioint à tous Baillifs, Seneſchaux, Iuges ordinaires ou autres ſubalternes, chacun en leur reſſort, de pouruoir à l'enterrement des morts de ceux de ladite pretenduë Religion, le plus commodement que faire ſe pourra & ſans ſcandale.

Seront auſſi ceux de ladite pretenduë Religion tenus garder les loix politiques, meſmes celles qui ſont receuës en l'Egliſe Catholique, en fait de feſtes & iours chaumables, & de mariage pour les degrez de conſanguinité & affinité; afin d'obuier aux debats & procez qui s'en pourroient enſuiure, à la ruine de la pluſpart des bonnes maiſons de ce Royaume, & à la diſſolution des liens d'amitié qui s'acquierent par mariage & alliance entre les ſuiets de ſadite Maieſté.

Ne ſera fait difference ne diſtinction pour raiſon de la Religion, à receuoir tant és vniuerſitez, eſcoles, hoſpitaux, maladeries, qu'aumoſnes publiques, les eſcoliers, malades & pauures.

Ne pourront auſſi ceux de ladite pretenduë Religion, faire aucun exercice d'icelle pour le miniſtere, reglement, diſcipline ou inſtitution publique des enfans & autres, fors qu'és lieux de chacunes des Prouinces cy-deſſus mentionnées, où il y aura exercice de Religion.

Lesdits de la Religion seront tenus de payer & acquitter les dixmes aux Curez & Ecclesiastiques, comme les Catholiques, selon l'vsance & coustume des lieux.

Le Roy n'entend que pour le regard de ladite Religion, il soit rien introduit contre l'obseruance de l'ancienne Religion Catholique és villes de Mets, Thoul & Verdun, lesquelles sont sous la protection de sa Maiesté: & veut qu'elles demeurent comme elles estoient du temps du feu Roy Henry son pere.

Ne pourront aussi ceux de ladite pretenduë Religion reformée, faire aucun exercice d'icelle és villes & lieux du Marquisat de Saluces.

Quant à celles du Comté de Venisse, le Roy ne s'en peut entremettre, attendu que elles sont au Pape.

Sa Maiesté ne veut aussi s'entremettre de ce qui touche le pays de Monsieur le Duc de Sauoye.

Pour le regard de ceux du Roy de Nauarre, sa Maiesté luy donnera aduis de ce qu'il luy semblera deuoir faire pour son bien, & conseruation de sesdits suiets.

Sur le 17. article. Le Roy declarera ceux de ladite Religion capables de tenir & exercer tous estats, dignitez & charges publiques, Royales, Seigneuriales & des villes de ce Royaume: & d'estre indifferemment admis & receus en tous conseils, deliberations, assemblées, Estats, & fonctions qui despendent des choses susdites; sans en estre en sorte quelconque reiettez ny empeschez d'en iouyr, incontinant apres la publication de l'Edit qui sera fait: & ne seront tenus prester autre serment, que pour bien & fidelement exercer leurs charges & estats.

Sur le 18. sa Maiesté pouruoira aux offices qui vaqueront, indifferemment de personnes capables, comme elle verra estre à faire pour le bien de son seruice & de ses suiets.

Sur le 19. & autres ensuiuans iusques au 29. concernans le fait de la Iustice. Que du nombre des Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement à Paris, ils en pourront recuser de chacune chambre iusques à trois ou quatre; & de ceux qui resteront, sa Maiesté en composera vne chambre, laquelle connoistra & iugera de leurs differens: & en sera mis en icelle iusques au nombre de six de leur Religion, dont en sera dés à present fait creation.

Sera establie vne chambre composée de vingt Presidens & Conseillers (tels que sa Maiesté choisira, notables personnages de ses Cours de Parlement & grand Conseil) à Montpellier, pour connoistre en cas d'appel, des procez & differens de ceux de ladite Religion du Parlement de Thoulouse; & sera mis pareillement en icelle iusques au nombre de six de leur Religion.

Pour la Guyenne, pourront recuser du nombre des Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement de Bourdeaux, iusques à trois ou quatre de chacune chambre. Et de ceux qui resteront sa Maiesté en

composera vne chambre; laquelle connoistra & iugera de leurs differens. Et sera mis aussi en icelle iusques au nombre de cinq de leur Religion.

Pour le Dauphiné, pourront recuser iusques à deux des Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement establie à Grenoble. En laquelle seront mis deux Conseillers de ladite Religion.

Pour la Prouence, en pourront aussi recuser deux de chacune chambre des Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement estably à Aix, en laquelle seront aussi mis quatre Conseillers de ladite Religion.

Pour la Bourgongne, en pourront aussi recuser deux de chacune chambre, & en sera mis en la Cour de Parlement estably à Dijon, iusques à deux Conseillers de ladite Religion.

Pour la Normandie, en pourront recuser de chacune chambre iusques à trois; & de ceux qui resteront, sa Maiesté en composera vne chambre pour connoistre de leurs differens, en laquelle seront mis iusques à quatre de leur Religion.

Pour la Bretagne, en pourront recuser iusques au nombre de trois de chacune seance, & y seront mis trois Conseillers de ladite Religion.

Sur le 29. Il y a esté satisfait par la response du 17. article. Et quant aux resignations qui ont esté faites à ceux qui en sont à present pourueus, sadite Maiesté n'y peut toucher.

Pour le regard des benefices, ledit Seigneur n'entend point qu'il en soit mis aucune chose dans l'Edit. Neantmoins veut que tous ceux qui sont demeurez titulaires, puissent resigner à personnes Catholiques. Et que ceux qui auoient promesses de pensions deuant le 24. d'Aoust, en soient payez, & leur soient continuées.

Et quant aux Catholiques associez, qu'ils rentreront en la mesme possession qu'ils auoient auparauant ces troubles.

Sur le 30. Le Roy n'y peut toucher, attendu leurs resignations desia faites à d'autres qui en sont pourueus, & ce qui en a esté declaré ausdits deputez.

Sur le 31. Il est comprins dans le 29. article precedent, & n'en sera fait mention dans l'Edit, ainsy sera pourueu particulierement.

Sur le 32. Ledit Seigneur n'entend innouer aucune chose aux statuts de l'ordre saint Iean de Ierusalem, ny de ce qui appartient à la connoissance des iuges du Roy, & fait par commandement de sa Maiesté. Leur sera baillé main-leuée pour les saisies qui auroient esté faites; & neantmoins sera couché en l'article general.

Sur le 33. Sa Maiesté pouruoira qu'ils soient receus en son Conseil, ou ailleurs, sans aucune longueur ou empeschement, dedans vn mois apres la presentation.

Sur le 34. Declarant le fait particulier dont il est question, le Roy y pouruoira ainsi que verra à faire par raison.

Sur le 35. Pour le regard des Offices desquels les Catholiques de l'v-

nion ont esté pourueus, & neantmoins n'ont esté receus; le Roy ordonnera qu'ils le soient : & le semblable pour ceux de la Religion.

Sur le 36. Le Roy a reserué à sa personne d'entendre les differens, & pouruoir sur iceux.

Sur le 37. Sera aduisé d'vn bon moyen pour accommoder cette affaire, & sera veu ce que cy-deuant en a esté fait.

Sur le 38. Ledit Seigneur entend que chacun rentre en ses biens, comme a esté fait cy-deuant és autres Edits.

Sur le 39. Sadite Maiesté prendra auis de ceux de sadite Cour de Parlement, & s'en resoudra.

Sur le 40. Sera suiuie la declaration du feu Roy.

Sur le 41. Ledit Seigneur n'entend toucher à ce qui concerne le pays de Dombes.

Sur le 42. Les desordres sont aduenus au tres-grand regret de sa Maiesté. Neantmoins pour le bien de paix & reconciliation de ses suiets, est necessaire de remettre toutes choses passées sous vne oubliance generale.

Sur le 43. Cette article dépend du precedent, & ne s'en pourroit faire poursuite sans renouueler l'aigreur des troubles.

Sur le 44. Ledit seigneur pour esteindre & assoupir (autant que faire se pourra) la memoire des troubles & diuisions passées; declarera toutes sentences, iugemens, arrests & procedures, saisies, ventes & decrets, faits & donnez contre ceux de la Religion pretenduë reformée, tant viuans que morts, depuis le trépas du feu Roy son pere, que Dieu absolue, pour l'occasion de ladite Religion, tumultes & meurtres depuis aduenus, ensemble l'execution d'iceux iugemens & decrets dés à present cassez, reuoquez & annullez : ordonnant iceux estre rayez & ostez des registres des Cours, tant souueraines qu'inferieures : comme aussi toutes marques, vestiges ou monuments desdites executions & actes diffamatoires contre leurs personnes, memoire & posterité, dont le tout sera osté & effacé; & les places esquelles ont esté faites pour cette occasion, demolitions ou rasemens, renduës aux proprietaires d'icelles, pour en vser & disposer à leurs volontez. Et le semblable est accordé tant pour ceux de ladite Religion, que Catholiques à eux associez, generalement de toutes entreprises & charges de lese Maiesté & autres.

Sur le 45. Le Roy, attendu la declaration faite par le feu Roy son frere, des causes qui le meurent à ce qui concerne la personne dudit Amiral, n'y peut aucunement toucher. Neantmoins pour le regard des enfans, sa Maiesté accorde de les remettre en leurs honneurs & biens : comme ensemble à tous autres qui sont de mesme condition; sans que l'Arrest donné contre la memoire du pere leur puisse porter aucune note.

Sur le 46. Comme le precedent.

Sur le 47. Le Roy pouruoira que cy-apres il n'en sera point fait.

Sur le 48. Pour le regard des procedures faites, iugemens & Arrests donnez contre lesdits de la Religion, & quelconques autres matieres que de la Religion & troubles, ensemble des prescriptions & matieres feodales escheuës pendant les presens troubles, commençans depuis les derniers: seront estimées comme non faites, données ny aduenuës. Et ne pourront les parties s'en aider aucunement; ains seront remis en l'estat qu'ils estoient auparauant iceux. Et quant aux Catholiques ioints auec eux, leur sera accordé le semblable, depuis qu'ils ont prins les armes.

Sur le 49. Seront tous prisonniers detenus, soit par authorité de Iustice ou autrement, mesmes en galeres à l'occasion des presens troubles, eslargis & mis en liberté d'vn costé & d'autre; sans payer aucune rançon. N'entendant toutefois sadite Maiesté, que les rançons qui ont esté ja payées, puissent estre repetées sur ceux qui les auront receuës.

Sur le 50. Le Roy y pouruoira pour le regard de la punition des crimes. Quant à la leuée de deniers, ledit Seigneur en ordonnera selon les cas qui se presenteront.

Sur le 51. Accordé.

Sur le 52. Le Roy en escrira à Monsieur le Duc de Sauoye.

Sur le 53. Cet article depend du reglement qui se fera pour le fait de la iustice.

Sur le 54. Le Roy par experience a connu le trouble & dommage qu'a apporté ce qui a esté accordé cy-deuant; & est necessaire pour le bien de paix, que toutes choses demeurent assopies d'vne part & d'autre.

Sur le 55. Pour le regard des fruits des immeubles, vn chacun rentrera en sa maison, & iouyra reciproquement des fruits de la cueillette de la presente année; nonobstant toutes saisies & empeschemens faits au contraire durant les troubles. Comme aussi chacun iouyra des arrerages des rentes qui n'auront esté prises par sa Maiesté, ou par son commandement, permission ou ordonnance, ou de la iustice.

Sur le 56. Ledit Seigneur entend que l'on ne puisse d'vne part & d'autre faire aucune repetition des fruits, ny poursuite pour les dommages aduenus.

Sur le 57. Aussi les forces & garnisons qui sont ou seront és maisons, places, villes & chasteaux appartenans aux suiets dudit Seigneur, de quelque Religion qu'ils soient, vuideront incontinent apres la publication de l'Edit, pour leur en laisser la libre & entiere iouyssance, comme ils auoient auparauant en estre dessaisis.

Sur le 58. Le Roy regardera d'accommoder ce fait le mieux qu'il sera possible, & y pouruoira en sorte qu'ils iouyront de leurs biens.

Sur le 59. Accordé.

Sur le 60. Accordé.

Sur le 61. Accordé tant pour lesdits priuileges, qu'ostages.

Sur le 62. Accordé, comme il leur a esté respondu cy-deuant.

Sur le 63. Ne pourront lesdits de la Religion pretenduë reformée, estre cy-apres surchargez ny foulez d'aucunes charges ordinaires ny extraordinaires, plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez.

Sur le 64. Le Roy les en deschargera.

Sur le 65. Ledit seigneur ne peut innouer aucune chose aux contracts passez, attendu les obligations.

Sur le 66. Le Roy ne le peut faire.

Sur le 67. Ledit Seigneur pouruoira esgalement à tous ses suiets, comme vn bon Prince doit faire, & selon que ses affaires le pourront porter.

Sur le 68. Sa Maiesté declarera qu'elle repute & tient le Prince de Condé pour son bon parent, fidele suiet & seruiteur, comme aussi le Mareschal Danuille, sieurs de Meru, de Thoré, & tous autres Cheualiers, Gentilhommes, Officiers, & autres particuliers des villes, communautez, bourgades, & autres lieux de ce Royaume, pays de l'obeissance de sa Maiesté, qui les ont suiuis & suiuent en quelque part que ce soit, pour ses bons, loyaux suiets & seruiteurs.

Sur le 69. Le Roy le leur accorde, & leur en fera despescher les prouisions en la meilleure forme que faire se pourra.

Sur le 70. & 71. Demeureront tant ledit Prince de Condé, que le Mareschal Danuille, sieurs de Meru, de Thoré, Gentilhommes, Officiers, corps de villes, communautez, & autres qui les ont aidez & secourus, leurs hoirs & successeurs, quittes & deschargez de tous deniers qui ont esté par eux ou leurs ordonnances pris & leuez tant des receptes & finances du Roy, & ce à quelques sommes qu'elles puissent monter, que des villes, communautez & particuliers, des rentes & reuenus, & arrerages, vente de biens meubles, tant Ecclesiastiques que autres, bois de haute fustaye, soit du Roy ou autre, amendes, butins, rançons, & autres natures de deniers par eux pris, tant à l'occasion de la presente que precedentes guerres; sans qu'eux ne ceux qui ont esté commis à la leuée desdits deniers, ou qui les ont baillez & fournis, en puissent estre recherchez pour le present ny à l'aduenir : & demeureront quittes tant eux que lesdits commis de tout ledit maniement & administration, en rapportant pour toute descharge, acquit ou quittance dudit Prince de Condé, Mareschal Danuille, & de ceux qui par eux auront esté commis à l'audition & closture d'iceux. Demeureront aussi quittes & deschargez de tous actes d'hostilité, leuée & conduite de gens de guerre, fabrications de monnoye, fonte & prise d'artilleries & munitions, tant aux magazins du Roy que des Particuliers : confections de poudres & salpêtres, prises, fortifications, desmantellemens & desmolitions de villes, entreprises sur icelles, bruslemens, desmolitions de temples & maisons, establissement de Iustice, iugemens & executions d'iceux, voyages, intelligences, traittez, negotiations & contracts faits

auec tous Princes & communautez estrangers, introductions desdits estrangers en villes & autres endroits de ce Royaume, & generalement tout ce qui a esté fait, geré & negocié durant les troubles, encore qu'il deust estre particulierement exprimé & specifié.

Sur le 72. Accordé qu'ils ne puissent estre inquietez ny molestez des choses contenuës audit article.

Sur le 73. Sa Maiesté les en deschargera.

Sur le 74. N'en sera fait aucune poursuite, & demeurera assoupy sous le benefice de l'Edict.

Sur le 75. Le Roy les en deschargera depuis les troubles, de ce qu'ils n'ont pas receu, ou auroient payé ailleurs.

Sur le 76. Accordé pour le sel qui aura esté vendu de bonne foy, deliuré & debité.

Sur le 77. Le Roy y pouruoira.

Sur le 78. Comme le precedent.

Sur le 79. Sa Maiesté fera tout ce qu'elle verra & connoistra estre bon pour le bien & vtilité de son Estat & de ses suiets.

Sur le 80. Ledit Seigneur ne desire rien tant, que de voir ses Officiers en si bon estat, qu'il puisse soulager ses suiets.

Sur les 81. & 82. Des villes esquelles le Roy accordera l'exercice de ladite Religion, leur en seront baillées quatre en garde pour leur seureté, de celles qu'ils tiennent. Lesquelles lesdits Prince de Condé, Mareschal Danuille, & vingt Gentilshommes de ladite Religion & Catholiques associez, qui seront nommez par sa Maiesté, iureront & promettront vn seul & pour le tout, tant pour eux que ceux de ladite Religion & Catholiques associez, de les garder au Roy, & au bout & terme de trois ans les remettre és mains de celuy qu'il plaira á sa Maiesté deputer, en tel estat qu'elles sont, sans y rien innouer ny alterer, & sans aucun retardement ne difficulté, pour cause ou occasion quelles qu'elles soient. Et veut sadite Maiesté que les autres villes qu'ils detiennent, soient remises & conseruées en toute liberté au mesme estat qu'elles estoient en pleine paix au precedent tous les troubles, sans qu'il y soit mis aucunes garnisons.

Sur le 83. Le Roy y pouruoira de telle façon, & fera si bien connoistre sa volonté aux Gouuerneurs, qu'ils ne leur donneront aucune occasion d'entrer en defiance d'eux.

Sur le 84. Sa Maiesté laisse lesdites villes en l'estat qu'il les a trouuées, comme estans sous sa protection.

Sur le 85. Accordé.

Sur le 86. Le Roy ne fera difficulté de iurer solennellement de faire obseruer tout ce qu'il leur promettra.

Sur le 87. Accordé.

Sur le 88. Accordé.

Sur le 89. Sa Maiesté tient tous ces Princes pour ses voisins & amis.

Mais

Mais pour le regard de ce fait; il est conuenable que ses suiets reçoiuent la Loy de sa Maiesté, & monstrent d'auoir toute fiance d'elle.

Sur le 90. Le Roy y pouruoira.

Sur le 91. C'est au Roy à se seruir de ceux qu'il luy plaist, ayant connoissance de ceux qui le seruent fidellement.

Sur le 92. Ledit Seigneur y pouruoira.

FAIT à Paris le cinquiéme iour de May M. D. LXXV.

HENRY.

FIZES.

DEpuis, le Roy, outre ce qui est permis cy-dessus pour tous les fiefs, tant de haute Iustice qu'autres, a accordé qu'en chacun Baillage leur sera baillé vn lieu clos, entre lesquels il y aura vne ville pour chacun des seize Gouuernemens anciens, à la nomination & choix de sa Maiesté.

Et aussi pour le fait de la Iustice, pour ceux de Poictou & de la Rochelle, que sadite Maiesté enuoyera cette année vne Chambre des grands Iours à Poictiers.

FAIT audit Paris le 18. de May M. D. LXXV.

HENRY.

FIZES.

TElle a esté la premiere negociation de la paix sur cette guerre ciuile, ressuscitée pour la quatriéme fois par des moyens si estranges, que ce n'est de merueille, si Dieu ne touche point encore le cœur de ceux qui en sont cause, pour mettre fin à telles calamitez. Tant y a que Monsieur le Prince de Condé ayant leû & entendu de bouche ce que dessus par ses Deputez, en son Conseil, estant pour lors à Basle, se resolut de ne se departir de ses tant iustes, equitables & necessaires demandes. Et ce neantmoins, perseuerant en la volonté de chercher tous les moyens d'appaiser ces troubles par vne bonne & ferme paix, plustost que d'estre contraint d'amener en France vne Armée d'estrangers, qui s'offroient à luy de tous costez: pria le sieur de Beauuoir, present, de continuer en cette Charge & poursuite; & semblablement le sieur

Darennes abſent, & demeuré en France. D'autre part, enuoya en Languedoc, à l'Aſſemblée des Egliſes qui s'y deuoit tenir, le ſieur du Chelar, qui peu de temps apres mourut de maladie à Niſmes, & le ſieur de Franqueville, Preſident à ThouLouſe: pour exhorter ladite Aſſemblée à chercher, ſur les reſponſes du Roy, tous bons & iuſtes moyens de paruenir à la paix. Cependant, en cas de refus, apres s'eſtre mis en tout deuoir, les encourager pour continuer iuſques au bout en vne ſi bonne, iuſte & neceſſaire deffenſe: non point contre ſa Majeſté, ny contre l'Eſtat de France; ains au contraire, pour s'oppoſer aux meſchans & pernicieux deſſeins de ceux qui ſous ombre de Religion Catholique, taſchent à la ruine & ſubuerſion du Royaume.

FIN.



ADVERTISSEMENT SVR LA NEGOTIATION precedente.

Ceux qui auront lû auec attention la Negotiation precedente, auront assez remarqué que Monsieur le Duc de Neuers, bien loin d'y estre mal traité, comme d'autres de sa condition, n'y est pas seulement nommé. Nous auons neantmoins appris d'vn discours de ce Prince, qui est dans ce volume-cy, que les Deputez du Prince de Condé auoient vn ordre particulier de se plaindre hautement de luy, & de ne point consentir qu'il fust du nombre des Commissaires, auec lesquels ils auroient à traiter. Voicy les paroles de Monsieur de Neuers, parlant au Roy : Beauuais la Nocle, en la presence des autres vnze Deputez de son party, vous expliqua les causes de ma recusation, qui estoient, dit-il, d'autant que i'auois esté appellé par le feu Roy vostre Frere, la nuict qu'il fit auecques vous & auec la Reine vostre Mere, & auec encore plusieurs autres, la resolution de faire mourir l'Admiral de Chastillon. De plus, qu'au lieu de faire cesser par la ville le desordre du iour de la S. Barthelemy, selon que le Roy me l'auoit commandé; i'auois esté criant, tuë, tuë les Huguenots. Mais ils reconnurent eux-mesmes tout le contraire, par le recit de l'Ambassadeur d'Angleterre, &c. *Ces paroles sont bien differentes des accusations de ceux de la R...... Aussi plusieurs en pourroient douter, si M. de Nevers n'auoit que luy-mesme pour tesmoin de sa conduite. Mais i'ay recouuré vne lettre du 17. Auril 1572. que M. Walsingham, Ambassadeur d'Angleterre en France, escrit sur ce suiet à M. Smith, premier Secretaire d'Estat, où il parle en ces termes de M. de Nevers :* Le Duc de Neuers a paru en cette occasion fort affectionné à nostre nation; ayant pris la peine de me venir visiter en personne, & de m'offrir toutes sortes de bons offices; & non seulement pour mon particulier; mais pour toute la nation. Il en a parfaitement bien vsé enuers trois Gentils-hommes Anglois, qui sans luy estoient en danger de leur vie. *Les autres accusations de Beauuais la Nocle, ne furent pas mieux fondées : C'est pourquoy M. de Nevers en ayant porté ses plaintes au Roy; & sa Maiesté ayant assemblé son Conseil pour luy en faire iustice, on luy donna toute la satisfaction que l'estat present des affaires put souffrir. Car le Roy qui vouloit s'accommoder à quelque prix que ce fust auec les Huguenots, obligea par ses raisons & par ses prieres M. de Nevers, de se contenter d'vne partie de la iustice qui luy estoit deuë, & donner son ressentiment particulier au bien general de la France. Il fit aussi venir tous les Deputez du Prince de Condé dans sa Chambre, & s'adressant à Beauuais le Nocle, luy dit qu'il auoit aduancé des choses contre M. de Nevers, que de sa connoissance il sçauoit estre entierement fausses. Qu'il luy deffendoit à l'aduenir de parler, ny deuant luy ny ailleurs, comme il auoit eu la hardiesse de faire, ny de iustifier ses dis-*

cours par les Instructions, ny par les ordres qu'il en auoit. Que M. de Nevers deuoit estre consideré de l'vn & de l'autre party, comme vn Prince sans reproche, qui auoit tousiours esté tres-fidele & tres-attaché aux interests de la Couronne. Mais qui n'auoit iamais esté capable d'vne mauuaise action. Et quant aux mauuais offices que le Prince de Condé croyoit auoir suiet de craindre de luy, qu'il n'en auoit nulle raison, puisque le passé le deuoit asseurer de l'aduenir, & qu'il ne pouuoit nier sans ingratitude, que M. de Nevers en se faisant sa caution enuers le Roy, ne luy eust sauué la vie, dans la chaleur des executions de la S. Barthelemy.

Beauuais la Nocle, & les autres Deputez ayant fait toutes les excuses les plus ciuiles & les plus soûmises qu'ils pouuoient faire en la qualité qu'ils auoient, declarerent qu'ils reconnoissoient Monsieur de Nevers pour vn Prince orné de toutes les vertus morales & politiques: mais que ceux qui les auoient enuoyez, connoissant son zele & sa Religion, l'auoient tousiours consideré comme l'ennemy mortel de la leur, & de leurs interests. Voila comme cette affaire fut terminée, & la raison pourquoy dans tout ce grand discours fait par Beauuais la Nocle, & ses Collegues; il n'y a pas vn seul mot contre M. de Nevers, quoy qu'il y en ait contre M. de Montpensier luy mesme, & contre d'autres Princes.

Cette longue negotiation qui fut prés d'vn an la principale occupation de la Cour, & qui obligea le Roy à tant de conferences, à tant de contestations, & à tant d'adoucissemens, n'eut enfin aucun succez. Henry III. fit entendre aux Deputez du Prince de Condé, & de tout son party, qu'ils eussent à retourner vers ceux qui les auoient enuoyez, & à les rendre capables du bon traitement qu'il auoit dessein de leur faire. Mais ces Deputez s'estans aigris par le peu de consideration que la Cour auoit euë, ou pour leurs interests, ou pour leurs personnes, s'en retournerent auprés du Prince de Condé, auec vn dessein formé de rompre tout accommodement, & porter les choses aux dernieres extremitez. Sur ce plan-là ils trauaillerent à la diuision de la Maison Royale, & à la mes-intelligence des deux Freres. Leurs intrigues furent si fortes & si secrettes, que dans quatre ou cinq mois apres M. le Duc d'Alençon, comme nous auons veu cy-dessus, se déroba de Paris, & fit ce grand souleuement, qui doubla son appanage, qui mit beaucoup de bonnes villes entre les mains des Huguenots, & procura la conuocation des premiers Estats de Blois. Nous auons veu dans le Iournal de M. de Nevers, vne partie de ce qui s'y passa: Voicy le reste que i'ay tiré d'vn recüeil fort exact, que M. de Blanchefort, Gentilhomme Niuernois, & Deputé pour la Noblesse de la Prouince aux mesmes Estats, fit des choses les plus importantes qui y furent traitées. Il estoit digne du sang des Princes de Cleves, dont il estoit descendu, non seulement par sa haute generosité; mais aussi par la fidelité qu'il eut pour son Roy dans vn temps où presque toute la France faisoit gloire de luy estre infidelle. Il a esté le seul qui a découuert le mystere de la Ligue naissante, qui luy a fait leuer le masque, & qui nous a appris auec quelle dexterité & par quelles pratiques on corrompoit les principaux Deputez des Estats, pour les faire entrer dans la conjuration de ceux de la ligue, & les y engager par leurs sermens & par

leurs signatures. C'est ce que le Lecteur verra dans les pieces suiuantes ; & verra sans doute auec horreur, s'il est veritable François

---

LES PREMIERES PROPOSITIONS PVBLIQVES qui furent faites par les Chefs de la Ligue, pour engager dans leur party les Deputez des trois Estats du Royaume. A Blois en l'an 1576.

MEssieurs de Moruillieres & de Lanssac vindrent ce iour en nostre Assemblée ; & nous dirent, que sur les debats des presceances, mises par cy-deuant en auant par aucuns particuliers, sa Maiesté en auoit ordonné, comme de nous reduire aux douze Gouuernemens anciens, pour n'auoir que douze voix deliberatiues, & reduire tous les cahiers en douze, pour plus aysement paruenir à vn cahier general, ainsi qu'il fut fait és derniers Estats d'Orleans, & ce par prouision ; à raison que sadite Maiesté nous declare par mesdits Sieurs, qu'il n'entend par ce aucunement prejudicier aux prerogatiues pretenduës par chacune Prouince ; le tout afin d'éuiter les longueurs.

Ce iour-là ie fus appellé à vne Conference particuliere, & au logis d'vn Prelat de ce Royaume, auec plusieurs autres de sa qualité, & Seigneurs Deputez de la Noblesse, où fut proposé vn certain Formulaire d'association, tendant à faire rompre le dernier Edict de Pacification, & mettre le Roy à la guerre contre ceux de la nouuelle Religion pretenduë ; de laquelle association originelle d'icelle, & autres choses incluses en dependent. Il en sera plus amplement parlé cy-dessous : & ie rapporteray seulement quelques points que ie touchay sur le champ.

Ie dis qu'il me sembloit que le Roy ne deuoit pas estre conseillé à la guerre, pour la playe trop recente du Royaume qu'elle a apportée. Que celuy qui se plaist és guerres ciuiles, n'est de Dieu, & faut prier pour luy.

L'epistre à Tite 3. n'a pas dit qu'il faille rüer, mais dit qu'il faut éuiter l'homme sectaire & heretique, comme subuerty, estant par soy condamné.

Qu'au champ de Iesus-Christ, qui est l'Eglise, est commandé de n'arracher la mauuaise herbe ; mais de la laisser croistre iusqu'à la moisson.

Beaucoup d'autres raisons que le Lecteur pourra trouuer à la fin de nostre recueil.

Quant au monde, ce n'est chose nouuelle, bien que le contraire soit grandement à souhaitter, & pleust à Dieu me faire la grace de voir vn seul exercice de la Religion Catholique & Apostolique ; que deux Religions soient entretenuës pacifiquement en vne Monarchie. L'Allemagne & le païs de Suisse ont essayé par les armes, & enfin se sont pacifiez, & viuent en paix l'vn auprés de l'autre, chacun en sa Religion ; & depuis

la paix ainsi establie, sont plus de quarante ans qu'il ne s'y est rien remüé.

De ce qui se peut connoistre par nostre œil humain, les Rois François, Henry, François II. & le Roy Henry à present regnant, ont essayé tous moyens pour exterminer ceux qui estoient de Religion contraire à la nostre, tant par Edicts & Iugemens particuliers, que par guerre, batailles & victoires, sont plus de quarante-six ans, continuellement & sans intermission, iusqu'à la pacification derniere. Et pour toutes ces rigueurs & aduantages qu'on a eus sur ceux de la Religion pretenduë reformée; il ne s'est trouué que leur party ait esté ruiné, ny mesmement gueres affoibly. Et quand on a pensé les tenir comme accablez & faillis, ils se sont trouuez assez forts pour resister.

Doncques par cette longue experience & essay si perilleux, dont n'est reuenu aucun profit, ains misere indicible, Nostre Seigneur fait assez connoistre qu'il n'a pas agreable cette façon d'extermination.

Ce peut-estre luy seroit plus agreable, comme l'Euangile a esté premierement planté & estably par le glaiue de l'esprit, douceur, de bonne parole & sainteté de vie; aussi il fût restably peu à peu en son ancienne splendeur, par les bonnes Predications des Euesques & Curez, & par sainteté de leurs vies.

Par succez de temps ce bon Dieu extermina l'heresie des Arriens, & non par le glaiue cruel des Empereurs.

Et que pour reformer l'Eglise de France, ie parle pour les mœurs des Ministres, & la police, fût fait vn Concile national, sans soy arrester aux difficultez que font les Canonistes, qui ont voulu reprouuer les Conciles Nationaux qui ne sont si œcumeniques, c'est à dire vniuersels ny Prouinciaux, comme sont les Conciles Afriquains: & en nostre France, les Conciles d'Orleans, d'Arles, de Mets & de Paris, esquels estoient seulement appellez les Euesques, estant sous l'obeyssance de nos Rois, & estoient assemblez sous l'authorité de nosdits Rois.

Se figurer vne paix extorquée, & que les autres soient de present foibles, & que le secours qu'ils auoient leur est deffailly, seroit chose absurde aucunement, nous reconnoissons la magnanimité de nostre Roy estre telle, qu'onques il ne fut, ny a pû estre vaincu: c'est luy qui donne la loy, & non qui la reçoit. Assez de fois on a dit, nos contraires estre si bas, qui ne pouuoient en releuer: Nous auons veu gagner plusieurs batailles sur eux, & on n'a rien profité; & d'vn mot se peut dire, *vna salus victis, nullam sperare salutem.* Six mille Anglois de gayeté de cœur, ont autresfois couru, pillé & saccagé la France, sans trouuer resistance. Enfin le Roy Iean ayant assemblé ses forces, les rencontra, ne voulut pacifier auec eux; mais obstina de les combattre. Il fut combatu, vaincu, & pris prisonnier deuant Poictiers.

Vne reformation en nostre Eglise Catholique, Apostolique & Romaine est tres-necessaire, par laquelle les heretiques peuuent estre

vaillammment combatus; & ne faut douter que nous humiliant deuant Dieu, il ne fasse par là assoupir & esteindre toute l'heresie, schisme, diuisions & differends. Il est besoin qu'vn chacun, sans soy flatter, ny entrer en fol amour de soy-mesme, mette la main à luy. Ie dis à vn chacun, sans aucune exception, car nos pechez attirent sur nous ces emotions, seditions & guerres; & ne peut-on esperer la paix que de Dieu, qui seul la donne.

Quelquesfois la paix est plus necessaire qu'honneste. Se vit-il onques vne pacification plus honteuse que fut celle du traité d'Arras pour le Roy de France en 1435. Car par icelle il fait comme amende honorable à son vassal le Duc de Bourgogne: & toutesfois il s'est reconnu par effet que cette paix a asseuré la Couronne sur la teste du Roy Charles VII. qui ja estoit esbranlée pour cheoir: car il ne trouua plus en son domaine que Bourges auec le Berry, & n'auoit plus qu'Orleans & Neuers: tout le reste, mesme Paris, estoit és mains des Anglois. C'est par le moyen de cette paix qu'il recouura le reste de son Royaume, & chassa les Anglois, & en mourut paisible possesseur.

Quant au Formulaire d'association presente, ie dis que ie ne la pouuois signer, & me dire seruiteur du Roy; connoissant que la guerre est iniuste, si elle n'est conduite & entreprise de son Roy, en son fidele & saint Conseil, auquel seul appartient d'establir la loy, l'interpreter & rompre, pour la necessité & congruité des temps.

Que pour ce regard, nous ne sommes instruits des affaires d'Estat: mais qu'il nous est aisé pouuoir coniecturer par la connoissance que nous auons de l'occupation de Pologne, de Hongrie, & de certaine Prouince, de mort aduenuë ces iours de l'Empereur, de l'Euesque de Mayence, de l'Electeur Palatin, & autre, que la Republique Chrestienne est par apparence menacée de guerres barbares: ce qui nous doit contenir & garder de nous émouuoir en particulier en nostre France.

Ie mets ce que dessus en auant, par forme de Conference, auec autres raisons que i'ay escrites cy-dessous. Il s'en trouua beaucoup en cette Assemblée, qui ne furent pas de mon aduis, par des raisons contraires aux miennes.

LE sixiéme iour de Decembre 1576. se fit l'ouuerture des Estats, ausquels le Roy, les Reines, Monseigneur, Messieurs les Princes du Sang, & autres Princes, & Princesses, Pairs & Officiers de la Couronne, & tous les Deputez entrerent en seance. Le Roy nous proposa son intention par vn Discours fort disertement par luy prononcé, lequel i'ay voulu icy inserer, afin que par vn Imprimeur il ne se trouuast alteré.

Discours du Roy en l'Assemblée de ses Estats à Blois.

MESSIEVRS, Il n'y a personne de vous qui ne sçache les causes desquelles i'ay esté émeu à conuoquer cette Assemblée ; pour ce n'est-il de besoin de consommer le temps en paroles à vous le faire entendre.

Ie croy aussi qu'il n'y a personne qui ne soit venu icy bien instruit & preparé pour satisfaire à tout ce que i'ay mandé par mes Commissions, publiées en chacune de mes Prouinces ; & ie m'asseure dauantage, qu'il n'y a homme en cette compagnie qui n'y aye apporté le zele & affection que doit vn bon & loyal sujet enuers son Roy, & le salut de sa Patrie.

Presupposant cela, i'espere qu'en cette Assemblée de tant de gens de bien, d'honneur & d'experience, se trouueront les moyens de mettre ce Royaume en repos, preuoir aux desordres & abus qui y sont entrez par la licence des troubles, desliurer mon peuple d'oppression, &, en somme, donner remede aux maux dont le corps de cet Estat est tellement vlceré, qu'il n'a membre sain & entier; au lieu qu'il soloit estre le Royaume le plus florissant, le plus heureux, & sur tout autre renommé de Religion enuers Dieu, d'integrité & iustice, d'vnion entre les sujets, d'amour & d'obeyssance enuers leur Roy, & de bonne foy entre les hommes.

Toutes lesquelles choses se voyent maintenant tant alterées, & en plusieurs endroits effacées, qu'à peine s'en reconnoist ombre ny marque.

Certainement quand ie viens à considerer l'estrange changement qui se voit par tout depuis le temps des Rois de tres-loüable memoire, nos pere & ayeul, & que i'entre en comparaison du passé au present ; ie connois combien heureuse estoit leur condition, & la mienne dure & difficile.

Car ie n'ignore pas que dans toutes les calamitez publiques & priuées qui aduiennent en vn Estat, le vulgaire & plus clair-voyant en la verité des choses, en tous les maux qu'il sent, s'en prend à son Prince : il l'accuse & prend à garand, comme s'il estoit en sa puissance d'obuier à tous funestes accidens, ou y remedier aussi promptement que chacun le demande.

Bien me conforte, qu'il n'y a personne de sain iugement qui ne sçache la source d'où sont deriuez les troubles qui nous ont produit tant de miseres & de calamitez, de la coulpe & blasme desquelles le bas âge où le feu Roy mon frere & moy estions lors, nous iustifie assez.

Et quant à la Reine ma Mere, il n'y a personne de ce temps-là qui ait pû ignorer les incroyables peines & trauaux qu'elle prit pour obuier aux commencemens des malheurs, & les empescher. Mais autre fut la determination de la Prouidence Diuine, dont elle porta les angoisses & les ennuis, qui ne se peuuent comprendre, pour la singuliere affection qu'elle auoit à ce Royaume, & l'amour & naturelle charité enuers nous ses enfans,

enfans ; voyant le danger de nostre paternel & legitime heritage, la conseruation duquel, apres Dieu, ie luy dois, & tous ceux vniuersellement qui aiment la France, sont tenus luy rendre immortelle loüange de la grande vigilance, magnanimité, soin & prudence auec lesquelles elle a tenu le gouuernail, pour soustenir ce Royaume en nostre minorité, contre l'iniure des vagues & impetuositez des mauuais vents des partialitez & diuisions dont cét Estat estoit de toutes parts agité.

Pareillement il n'y a personne qui ne me doiue rendre ce tesmoignage, qu'aussi tost que i'ay atteint l'aage de porter les armes, & faire seruice au feu Roy mon frere & à ce Royaume ; i'ay exposé ma personne & ma vie à tous les hasards de la guerre, où il a esté besoin d'essayer par les armes à mettre fin aux troubles : & d'autre part où il a esté besoin de les pacifier par reconciliations ; nul plus que moy ne l'a desiré, ny plus volontiers que moy n'a presté l'oreille à toutes honnestes & raisonnables conditions de paix qu'on a voulu mettre en auant.

Nul aussi n'ignore le deuoir où ie me mis de pacifier ce Royaume, auant que d'en partir pour m'en aller en Pologne. Il est pareillement notoire à tous en quelle combustion i'ay trouué les choses à mon retour, plusieurs villes & places fortes occupées, les reuenus de la Couronne en plusieurs lieux vsurpez, le commerce failly, partie des sujets desbordez à toute licence: bref, tout ce Royaume plein de confusion.

Ce que voyant à mon arriuée, ie m'efforçay par tous les offices & moyens de douceur qui me furent possibles, de faire poser les armes, leuer la meffiance, asseurer chacun, rendre tous mes sujets capables de mon intention, & que ma volonté ne tendoit qu'à pacifier les troubles par vne bonne reconciliation, & faire viure tous mes sujets en paix & en repos sous mon obeyssance.

Toutesfois ie trauaillay lors en vain, & demeura ma bonne intention frustrée: ce que voyant à mon tres-grand regret, ie fus contraint de recourir à l'extreme remede, que ie m'efforçois d'éuiter comme vn rocher en la mer; ayant déja, par experience, connu les maux que les guerres intestines apportent à vn Estat, combien de miseres les sujets de ce Royaume auroient déja suportez par l'iniure d'icelles; & que si le malheur estoit qu'elles continuassent, ie serois aussi contraint de continuer les charges & tributs sur mon peuple ; voire à l'aduanture les multiplier, comme les despenses desdites guerres sont infinies & inestimables.

Ie considerois dauantage que toutes occasions & moyens me seroient ostez au commencement de mon regne, de faire gouster à mes suiets le fruit de ma benignité, & de la volonté auec laquelle ie les voulois soulager tous, & gratifier chacun selon son merite ; preuoyant de là, qu'au lieu de ce que ie desirois, il aduiendroit ce que i'abhorrois le plus ; pouuant affirmer en verité que de tous les accidens de ces dernieres guerres, ie n'ay rien senty de si grief, ny qui m'aye penetré dedans le cœur si auant, que les oppressions & miseres de mes suiets, la

compassion desquels m'a souuent émeu à prier Dieu de me faire la grace de les desliurer en bref de leurs maux, ou terminer en cette fleur de mon âge, mon regne & ma vie auec la reputation qu'il conuient à vn Prince descendu par longue succession de tant de magnanimes Rois, plustost que de me laisser enuieillir entre les calamitez de mes suiets, sans y pouuoir remedier, & que mon regne fust en la memoire de la posterité, remarqué pour exemple de regne malheureux.

Bien dois-ie rendre graces à Dieu, qu'en toutes ces agitations de rages & tempestes, il m'a tousiours conforté d'vne ferme fiance, qu'il ne m'a point mis cette Couronne sur la teste pour ma confusion, ny le Sceptre en la main pour verge de son ire; mais qu'il m'a colloqué en ce souuerain degré de Royale dignité, pour estre instrument de sa gloire, Ministre & Dispensateur de ses graces & benedictions sur le nombre infiny des creatures qu'il a mis sous mon obeyssance & protection.

Aussi le puis-ie appeller à témoin, que ie me suis proposé pour vnique fin le bien, le salut & le repos de mes suiets; & qu'à cela tendent tous mes pensemens & desseins, comme au port de la plus grande gloire de felicité que ie puisse acquerir en ce monde.

En cette intention, apres auoir bien consideré les hasards & inconueniens qui estoient de tous costez à craindre; i'ay finalement pris la voye de douceur, & la reconciliation, de laquelle on a ja recueilly ce fruit, qu'elle a esteint le feu de la guerre dont ce Royaume estoit enflambé, & en danger de se consommer entierement, qui n'eust soudain ietté cette eau dessus.

Ie sçay bien que d'vne si grande combustion, qui a duré aussi longuement que celle des guerres de ce Royaume, il en est demeuré beaucoup de reliques, lesquelles pourroient facilement r'allumer le feu qui ne les amortiroit du tout: à quoy ie veux principalement trauailler, accommodant autant qu'il sera possible toutes choses pour affermer & asseurer vne bonne paix, laquelle ie tiens estre le remede seul & vnique, pour conseruer le salut de cét Estat. Aussi est-il trop euident, que sans la paix toutes les Ordonnances, Prouisions & Reglemens que ie ferois icy pour soulager mes suiets, ne profiteroient de rien.

Soyons doncques enseignez par la raison, par les exemples des malheurs d'autruy, & de la trop grande experience des nostres. Ie croy aussi que si chacun fait son deuoir, auec l'aide de Dieu, cette Assemblée ne se departira point, que n'ayons fait le fondement d'vn repos asseuré, trouué les remedes pour soulager mon pauure peuple, preuoir aux abus, & renger tous Estats à leur bon ordre & discipline: car il n'y a rien si difficile, dont auec le trauail & le consentement vniuersel de mes suiets, tous lesquels vous representez icy, ie ne me puisse promettre & asseurer ce que ie desire.

Pour ces causes, ie vous prie & coniure tous par la foy & loyauté que me deuez, par l'affection que me portez, par l'amour & charité que vous

auez enuers voſtre Patrie, au ſalut de vous, vos femmes, enfans, poſterité, & à la conſeruation de vos biens, qu'en cette Aſſemblée, toutes paſſions miſes arriere, vous vouliez tous de cœur & volonté vnis, mettre viuement la main auec moy à ce bon œuure, pour m'aider à aſſeurer ce repos ſi neceſſaire, extirper autant que faire ſe pourra, les racines & ſemences de diuiſion, reformer les abus, remettre la iuſtice en ſon integrité; en ſomme repurger les mauuaiſes humeurs de ce Royaume, pour le remettre en ſa bonne ſanté, vigueur & diſpoſition ancienne.

Quant à moy, ie vous prie ayez cette opinion, que ie reconnois de la grace de Dieu, ce que ie ſuis: que ie ne veux pas ignorer pourquoy il m'a mis en ce plus haut lieu d'honneur & de dignité, & moins ie veux mal vſer de la ſouueraine puiſſance qu'il m'a donnée. Ie ſçay que i'auray vne fois à luy rendre compte de ma charge, & ie veux auſſi proteſter deuant luy en cette aſſiſtance, que mon intention eſt de regner comme bon, iuſte & legitime Roy ſur les ſuiets qu'il a mis ſous ma conduite. Car ie n'ay autre fin que leur ſalut, repos & proſperité, nul ſi grand deſir que de les voir vnis, & viure en paix & repos ſous mon obeyſſance, voir mon pauure peuple ſoulagé, mon Royaume repurgé des abus qui y ont pris pied par l'iniure du temps, & le bon ordre & diſcipline reſtably en tous Eſtats: vous aſſeurant qu'à cette fin ie trauailleray iour & nuict: que i'y employeray tous mes ſens, mon ſoin & mes labeurs, ſans y eſpargner mon ſang & ma vie, s'il en eſt beſoin.

Au demeurant, ſoyez certains que ie vous promets en parole de Roy, que ie feray inuiolablement garder & entretenir tous les Reglemens & Ordonnances qui ſeront faites par moy en cette Aſſemblée: que ie ne donneray diſpenſe au contraire, ny permettray qu'elles ſoient aucunement enfraintes.

Parquoy ſi vous correſpondez à mon intention, il n'y a rien qui puiſſe empeſcher le fruit de nos labeurs. Car il faut croire que Dieu aſſiſtera cette Congregation & ſi ſainte entrepriſe; de laquelle ſi ie puis venir à chef, i'eſpere que l'on verra ſous mon regne ma Couronne auſſi floriſſante, & mes ſuiets auſſi heureux qu'ils ayent iamais eſté en autre temps de mes predeceſſeurs: choſe qu'auec tous vœux, & plus affectueuſes prieres ie requiers inceſſamment à Dieu, comme le plus haut point d'honneur que ie ſçaurois atteindre en ce monde, & auquel ſi ie puis paruenir, ie me ſentiray heureux & content. Mon Chancellier vous dira le reſte de mon intention.

MOnſieur le Chancellier prit la parole, & fit vne Harangue pleine de belles remonſtrances, commençant par l'origine des Eſtats. En ſuite il fit vne longue digreſſion ſur les loüanges du Roy & des Reines ſa Mere & ſa Femme. Il propoſa quel eſt l'office des Eſtats; & parlant de la Nobleſſe, il ne contenta pas tout le monde; puis blaſmant les méchans qui contreuiennent aux Ordonnances, il n'en fit

aucune distinction d'auec les bons & bien conditionnez, pleins d'honneur & sans reproche, comme à la verité il y en a plusieurs. De ma part ie n'ouys pleinement ce discours, pour en bien iuger; attendu que M. le Chancellier estoit aucunement loin: & parce qu'il a la voix fort cassée. Seulement sçay-ie qu'aucuns de nostre Ordre, estans plus proches de sa chaire, n'en furent du tout bien satisfaits.

Quelque-temps apres, comme il y a tousiours quelques esprits remüants, il se sema par les Estats vn Quadrain, faisant conference de la Harangue du Roy auec la sienne, que i'ay bien voulu aussi inserer.

Tels sont les faits des hommes, que les dits;
Le Roy dit bien, car il est debonnaire;
Son Chancellier fait preuue du contraire;
Car il dit mal, & fait encore pis.

COPIE DE L'ACTE QVE MONSIEVR FILS DE FRANCE *signa, & autres Princes, le 30. du mois de Ianvier 1577. auquel sous-signerent aucuns Deputez de la Noblesse.*

CE iourd'huy trentiéme iour de Ianvier 1577. Monsieur Fils de France, Frere vnique du Roy, est venu en l'Assemblée de l'Estat de la Noblesse, à laquelle il a remonstré la necessité des affaires de ce Royaume, en plusieurs endroits duquel ceux de la nouuelle opinion se sont esleuez, & ont occupé plusieurs villes, en haine de ce que le Roy inclinant à la requeste de ses Estats, a resolu & arresté de ne souffrir qu'en son Royaume soit exercé autre Religion que la Catholique, Apostolique & Romaine. A cause dequoy sa Maiesté est deliberée, non seulement d'empescher leurs pernicieux desseins, mais les contraindre par toutes voyes à obeyr à vne si iuste & sainte deliberation. Toutesfois, pour autant que ses moyens sont espuisez par les miseres du passé; il s'asseure tant de la bonne volonté de ses sujets, singulierement de celle de sadite Noblesse, de laquelle il est le Chef, qu'ils ne defaudront iamais à le seruir & aider de toutes leurs puissances, à effectuer vne œuure si sainte.

A ces causes, mondit Seigneur, qui se tient & estime estre le premier apres le Roy, dudit Corps de la Noblesse, poussé du zele qu'il a à ladite Religion & seruice de sadite Maiesté, pour inciter tous les autres à son exemple, offre seruir le Roy son Seigneur en cette guerre, à ses propres cousts & dépens, tout autant qu'elle durera: priant lesdits Deputez de sadite Noblesse, cy-presens, de declarer leurs volontez sur ce regard, & signer le present acte auec luy; & par mesme moyen faire les offres en general ou en particulier, qu'ils pourront & voudront faire par association, ou autrement, sous le bon plaisir du Roy. Ainsi

ſigné, FRANCOIS, PHILIPPE EMANVEL DE LORRAINE, HENRY DE LORRAINE, LODOVICO DE GONZAGVE, CHARLES DE LORRAINE.

INSTRVCTION DES GENS DES TROIS ESTATS du Royaume de France, aſſemblez ſous l'authorité & mandement du Roy, en ſa Ville de Blois. Baillée icelle inſtruction à Monſieur l'Archeueſque de Vienne, à Monſieur Rubempré, Cheualier de l'Ordre du Roy, & à Monſieur Meſnaigier, General des Finances de Languedoc, Ennoyez vers le Roy de Nauarre.

LEſdits ſieurs Deputez feront entendre au Roy de Nauarre, la ſaincte affection & bonne volonté des gens deſdits Eſtats, au bien & repos de ce Royaume tant affligé, & enuers ledit Seigneur Roy, comme eſtant de la Maiſon de France, & la troiſiéme Perſonne de cedit Royaume, & vn des premiers Princes de France. Et ſi au contraire on luy auoit donné quelque mauuaiſe impreſſion des affections & actions deſdits gens des trois Eſtats, ils le ſupplieront l'effacer, & ne conceuoir autre opinion deſdits Eſtats, que de gens bien zelez & affectionnez à ſon ſeruice, ſelon la grande connoiſſance qu'ils en ont. Luy remonſtreront combien l'Aſſemblée deſdits Eſtats a eſté neceſſaire, tant pour l'eſtabliſſement d'vne bonne & perpetuelle paix, par ſi longtemps deſirée, que pour le reglement de ce qui peut concerner l'Eſtat, bien & grandeur de ce Royaume. Auec quelle inſtance, ſoûpirs, pleurs & effuſion de ſang de tant d'innocens, Princes, Seigneurs, Nobles, & gens de bien ladite Aſſemblée a eſté pourſuiuie & demandée, tant par diuers traitez, que liures imprimez dedans & dehors ce Royaume, comme le principal & ſeul remede de tous nos maux, meſme par ledit Seigneur Roy dés ſon enfance; dequoy leſdits gens des trois Eſtats le remercient bien humblement : luy en voulant auſſi attribuer vne bonne part du fruict qui en reüſſira.

Que ladite Aſſemblée ne ſe pouuoit faire en temps plus commode & plus propre, par la grace que Dieu leur fait de n'auoir plus leur Roy en minorité, & d'auoir vn ſi bon, ſi ſage & debonnaire Roy leur ſouuerain Seigneur, & qui a accomply l'âge de vingt-cinq ans; duquel l'on ne peut plus par quelque pretexte que ce ſoit, mettre en doute les Iugemens & Ordonnances; meſme celles qui ſe verront eſtre faites en l'Aſſemblée de tous ſes Eſtats, & ſuiets repreſentez par les gens de ſeſdits trois Eſtats, dont l'on peut & doit eſperer, ſi oncques, que l'ordre qui y ſera eſtably par le Roy du tout maieur, ſera conſtamment & inuiolablement gardé, tant par luy, que des Princes du Sang, & autres Princes, Seigneurs & Officiers de ſa Couronne; & generalement de tous ſes ſujets : Ioint que le Royaume ſe void ſi extenué & menacé d'vne ſi gran-

de crise, que s'il n'y estoit promptement poureu ; l'on ne pourroit qu'en bref attendre vn entier desolement & extinction, auec la suppression mesmement de l'authorité du Roy, & de ceux qui y approchent, & y ont plus d'interest, comme ledit Seigneur Roy de Nauarre; les predecesseurs duquel ont puisé tout leur bien, grandeur, authorité & puissance de la Couronne de France, & pour la maintenir & conseruer, y ont apporté leur viue volonté & actions, & leur propre sang.

Que lesdits Estats se persuadent que ledit Seigneur Roy, tant pour la poursuite qu'il en auoit faite, que pour l'interest qu'il y a, il se fust trouué en ladite Assemblée. Qu'ils ont esté long-temps en cette attente & expectation, auec intention de l'honorer, respecter & seruir, comme son degré le merite. Or comme ie sçay qu'ils l'ont tousiours regardé de bon œil, tant qu'il a esté auec le Roy, qu'ils ont eu d'autant plus grand regret de voir S. M. en son Trosne & lict de Iustice, sans ses principaux membres, & priué de l'assistance de ceux qui luy sont plus chers & plus proches, & que Dieu a mis en ce monde pour l'honorer & seruir en ses grandes affaires & necessitez: entre lesquels ledit Seigneur Roy de Nauarre est des principaux, de la presence & conseil duquel sa Maiesté n'eust pû estre que grandement aidée, & lesdits Estats fauorisez & facilitez, pour pouuoir mettre fin à leur negociation plustost, auec plus grands effets: Partant ils le supplieront de se vouloir trouuer à la decision desdits Estats, s'ils reconnoissent qu'il y ait esperance de l'y induire, & que sa promesse ne retarde point le cours d'vn si grand bien que l'on en espere.

Que lesdits Estats n'ayant autre dessein que de rendre l'honneur, & restablir la grandeur & l'authorité du Roy, des Princes du Sang, & principaux Officiers de cette Couronne, le repos & la paix vniuerselle de ce Royaume; s'estant representez les maux & miseres qui l'auoient par si long-temps agité & affoibly, & apres longues demeures, & recherches des occasions d'icelles, ils ont trouué & connu deux choses en estre principalement causes ; la diuersité de Religion, depuis si long-temps tolerée entre mesmes suiets, & la des-vnion des Princes & Seigneurs, & Grands du Royaume, cause des deffiances les vns des autres, & mesme à l'endroit de leur Roy.

Remonstreront aussi lesdits sieurs Deputez, que si la seule diuersité de Religion est suffisante d'alterer la volonté des suiets les vns contre les autres, & d'esbranler vn Estat, comme les Histoires anciennes & modernes le tesmoignent assez, & les experiences qu'en ont lesdits Estats sur eux, à leur tres-grand regret, leur ont par trop appris que la tolerance de l'exercice de contraire Religion à la vraye, qui n'est autre que de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ne peut apporter qu'vne perpetuelle guerre ; & enfin la ruine des vns & des autres, pour seruir de proye & de trophée à ceux qui auront enuie d'en triompher: Ces

choses considerées, lesdits Estats ont conuenu de supplier sa Maiesté, de ne tolerer en ce Royaume autre exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine, & comme celle qui est seule salutaire, & apprend à connoistre, craindre & seruir Dieu, & aimer son prochain, sous l'obeyssance de leurs Rois & Superieurs, & qu'ils veulent esperer que sa Maiesté trouuera bon, & leur accordera par la pieté & confiance qu'il a en la fidelité & affection de ses suiets, à le bien conseiller. Lesdits sieurs Deputez supplieront ledit Seigneur Roy de Nauarre, de se ioindre à leur iuste priere & supplication, & se conformer à ce que sa Maiesté en pourra ordonner par leurs aduis, pour y faire obeyr tous ceux qui sont en sa puissance & en son gouuernement.

Et parce qu'il est à craindre qu'aucuns mal-affectionnez à ladite Religion Catholique, & au bien de ce Royaume, qui pourroient estre prés dudit Seigneur Roy de Nauarre, ne l'en veulent dissuader; il faudroit luy remonstrer viuement, comme lesdits Estats s'asseurent que lesdits sieurs Deputez sçauront tres-bien faire, les motifs & raisons qui les ont menez à prendre cette resolution, en laquelle ils esperent que Dieu les assistera, comme ayant le principal interest à sa gloire & Religion.

Apres auoir remonstré en general les effets pernicieux qui aduiennent à tout Estat, de la diuersité de Religion, ils s'arresteront principalement à representer les maux, les troubles, effusions de sang, diminution de l'authorité du Roy, des Princes & Seigneurs, & autres grands inconueniens qu'a apporté en ce Royaume l'effort qu'on a par plusieurs fois reïteré, pour essayer à tollerer l'exercice public de la nouuelle opinion; dont l'on peut preuoir combien les grandes licences permises par l'Edit dernier, sur la pacification touchant ledit exercice, soit aux terres des Seigneurs Catholiques, soit en la plus-part des villes, troubleront l'Estat: que tant s'en faut que ledit Edict soit vn moyen propre pour maintenir la paix & repos; qu'on a veu & voit-on par experience, qu'il ne sert que d'vn moyen à ceux qui sont de mauuaise volonté, dont le nombre n'en est que trop grand, de surprendre les villes du Roy, & maisons de ses bons suiets, pour s'en seruir apres de retraite.

En ce nombre ont esté principalement depuis iceluy Edict, les villes données en garde & seureté à ceux de la nouuelle opinion, où ils n'ont pas seulement trauaillé les pauures Catholiques, habitans desdites villes & leurs voisins: mais aussi tasché en icelles & és enuirons, d'abolir & du tout esteindre la connoissance de Dieu, & l'exercice de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

Que la iustice a esté de tout temps déniée, à l'occasion & sous l'attente de la Chambre my-partie.

Qui sont les trois principaux poincts, par lesquels on peut clairement & au doigt, faire toucher audit Seigneur Roy de Nauarre, la difficulté & impossibilité de l'execution & entretenement dudit Edict, lequel pour ces raisons, & plusieurs autres que lesdits sieurs Deputez

ſçauront tres-bien déduire, ont tellement trauaillé les bons Catholiques, qu'ils eſtiment beaucoup mieux mourir, que de viure ſi miſerablement, comme ils ont fait par le paſſé, ayant eſté & veſcu touſiours en perpetuelle crainte, dont ils ne peuuent que s'en plaindre grandement à ſa Maieſté, afin qu'il y preuoye vne fois pour tout à cette ſi bonne occaſion de l'Aſſemblée generale des Eſtats: ce que ledit Seigneur Roy de Nauarre ne doit trouuer eſtrange; ains adherer, puis qu'ils ne tendent qu'à leur conſeruation, & de l'Eſtat, comme il leur a eſté laiſſé par leurs anceſtres, eſperant que Dieu leur fera la grace de le rendre à leur poſterité ſemblable qu'ils l'ont receu; meſmes par le traité de la paix, demandé des Eſtats des Deputez des pretenduës Egliſes reformées, ils ont ſouuent reconnu & confeſſé l'impoſſibilité de l'execution; & qu'encore à preſent il n'y a perſonne, s'il n'eſt bien paſſionné, qui ne le iuge par effet.

Si ledit Seigneur Roy de Nauarre veut pretendre au contraire de ce que deſſus, la parole & ferment du Roy, pour l'entretenement dudit Edict; leſdits Sieurs remonſtreront, qu'à la verité il n'y a point de plus precieux treſor & gage que la foy & parole d'vn Roy. Mais auſſi, comme il n'eſt en ce degré que pour le bien de ſes ſujets; ce ſeroit choſe de trop dangereuſe conſequence, qu'il puſt donner ſa foy au preiudice de tout ſon Eſtat, & contre les anciennes & loyales couſtumes du Royaume, & de chacun païs. Que la profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine n'eſt point ſeulement l'ancienne couſtume; mais la principale & fondamentale loy du Royaume, & la forme eſſentielle qui donne le nom & le titre de Chreſtien à nos Rois. Qu'il y a difference entre les loix du Roy & du Royaume, & celles de l'Empereur & de l'Empire. Que celles-cy, d'autant qu'elles ne peuuent eſtre faites qu'en generale Aſſemblée de tout le Royaume, ou en Diette Imperiale, auec le commun accord & conſentement des gens des trois Eſtats, & de ceux qui peuuent aſſiſter & auoir voix és Diettes; auſſi depuis elles ne peuuent eſtre changées ny innouées, qu'auec l'accord & commun conſentement des trois Eſtats, & de ceux qui peuuent aſſiſter & auoir voix auſdites Diettes. Eſtant d'ailleurs aſſez connu d'vn chacun, comme la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoit en ſa naiſſance du temps du Roy Clouis, ou en ceremonie du temps du Roy Charlemagne, n'a eſté receuë à la ſeule volonté des Rois; mais conſentie & approuuée en generale Aſſemblée des trois Eſtats, auec ſerment & promeſſe reciproquement faites, tant par les Rois que les ſujets, de n'en authoriſer, permettre, ny tolerer autre; & ont voulu que tant le Roy en ſon Sacre, que tous les Officiers en leurs receptions, ſur le Crucifix en fiſſent ſerment public & proteſtation; de laquelle il eſt tres-certain qu'ils ne peuuent plus varier, pour quelque cauſe, occaſion, & pretexte que ce ſoit, non plus que de la loy Salique; eſtant ladite loy de Religion beaucoup plus fondamentale que n'eſt celle-là, & du tout immuable.

Et

Et est la Couronne de France si conioinre à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, que non seulement elle n'a peu souffrir aucun qui n'en ait esté singulier protecteur & professeur; mais aussi que les suiets ne sont tenus d'obeyr aux Rois qu'apres leur sacre, comme il a esté pratiqué enuers plusieurs, & mesmes enuers le Roy Charles VII. Et c'est pourquoy les trois Estats assemblez à Tours, regnant le Roy Charles VIII. requirent qu'il se fist sacrer en la plus grande diligence que faire se pourroit; comme faisant doute de le reconnoistre pour esleu & oing de Dieu, & luy obeyr deuant, non plus qu'on fait aux Euesques deuant leur consecration.

Ce que lesdits Estats ont bien voulu faire entendre à sa Maiesté, que pour la crainte & zele qu'il a enuers Dieu, & le desir qu'il a d'obeyr & obseruer son premier serment, aux conditions duquel il l'ont receu & luy ont voüé fidelité, obeyssance, & soûmission, estant par iceluy assez releué de tous autres qu'il pourra auoir faits au contraire, comme ne les ayant peu ny deu faire, estant directement contre la principale volonté de son Estat. Et si ceux de la nouuelle opinion se veulent couurir sur la promesse & serment que le Roy leur a fait; pourquoy ne pourront les Catholiques, & à plus iuste raison, en vser de mesme? Et par ainsi le Roy de Nauarre peut iuger que ledit dernier serment ne peut rien faire au preiudice des Catholiques, de leurs libertez, priuileges & seuretez.

Que si bien la puissance du Roy est tres-grande, comme vn tres-puissant Monarque; si est-ce que les Rois de France par leur debonnaireté, n'ont iamais pensé leurdite puissance estre limitée & diminuée, se sousmettant de ne pouuoir faire ny ordonner pour le reglement du Royaume, qu'autant qu'il seroit selon la raison & les loix d'iceluy: d'où vient qu'il faut que tous Edits soient verifiez & comme controollez és Cours de Parlemens, deuant qu'ils obligent à y obeyr.

Lesquelles, combien qu'elles ne soient qu'vne forme des trois Estats raccourcie au petit pied, ont pouuoir de suspendre, modifier & refuser lesdits Edits. Et sur ce point lesdits Deputez se pourront estendre sur la puissance & authorité desdits Estats.

Deduiront les contrauentions audit Edit, desquelles ceux de la nouuelle opinion ont vsé, & continuent d'vser tous les iours, assez suffisantes pour estre priuez du benefice d'iceluy.

Remonstreront lesdits sieurs Deputez, qu'il n'y a paye à ses raisons, n'y ayant lieu où les Catholiques fussent pirement traitez, & eussent occasions, si occasion y peut estre, de se plaindre du Roy: ce qui les fait ressentir du fruit de sa Religion, comme les autres Princes qui ne permettent (mesme ledit sieur Roy de Nauarre) en leurs terres & Pays de leur obeyssance, & n'endurent que l'exercice de la seule Religion dont ils font profession; combien que lesdits Princes n'y soyent si estroitement obligez, comme cy-dessus est dit du Roy de France.

Et qui plus est, leur condition ne seroit gueres meilleure qu'elle estoit

ſous aucuns Rois & Empereurs payens, qui ſemblablement les conſeruoient ſans iniures en leur Religion, & en l'exercice d'icelle.

Chacun ſçait ledit Edit auoir eſté fait & extorqué par force & par la violence du temps, dont la ſeule lecture peut faire aſſez de foy, meſme aux eſtrangers. Cauſe ſuffiſante de releuer vn chacun en moindre choſe que celle-cy.

Remonſtreront auſſi, outre l'honneur de Dieu, les commoditez & les fruits que ledit Seigneur Roy de Nauarre peut apporter, de s'vnir à la volonté du Roy & de ſes Eſtats, & faire non ſeulement de tout ſon pouuoir qu'il n'y ait qu'vn ſeul exercice de Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine en tout ce Royaume; mais de plus reuenir à l'vnion d'icelle, luy repreſentant combien il eſt proche de la Couronne. Et ſi tant eſt que ledit Seigneur Roy fiſt difficulté de reuenir, au moins qu'il ne permette qu'on s'y oppoſe, mais aide à l'execution des Ordonnances qui ont eſté & ſeront ſur ce faites par le Roy en ſes Eſtats.

Et afin que ledit Seigneur Roy ait plus de moyen de faire ſeruice en cét endroit au Roy & à tout le public, de r'aſſeurer ceux de la nouuelle opinion: leſdits gens des Eſtats, pour l'extreme deſir qu'ils ont de voir vne bonne & immortelle paix en ce Royaume, & pour l'eſperance qu'ils ont que par la bonne vie & inſtruction des Eueſques & perſonnes Eccleſiaſtiques, de leur bon exemple, & deportement de la Nobleſſe & du tiers Eſtat, Dieu leur fera la grace de maintenir la paix & concorde, & de ſe voir en bref tous reünis en vne Religion, pour en meſme volonté & affection s'employer au ſeruice de Dieu, du Roy, & au bien de ſon Royaume, baillent puiſſance auſdits Deputez d'interpoſer leur foy ſous l'authorité du Roy, qu'à ceux qui reſteront de nouuelle opinion, ne ſera fait pour l'aduenir tort, offenſe, outrage ny force en leurs biens & poſſeſſions, perſonnes ny vies, ny moins recherchez pour le paſſé.

Qu'ils ſupplieront ſa Maieſté ainſi le faire, & le iurer en l'Aſſemblée generale des Eſtats, & faire iurer aux Princes, Seigneurs, & autres qu'il ſera beſoin de faire, & dés à preſent, donnent pouuoir exprez à Monſieur l'Archeueſque de Vienne, au ſieur de Rubempré, Cheualier de l'Ordre du Roy, & audit ſieur Meſnaigier, General des Finances en Languedoc, leurs Deputez, de iurer en corps des Eſtats, & promettre qu'ils le feront iurer à tous les Deputez des Baillages en ladite Aſſemblée generale: & ſous la meſme authorité auſſi leſdits Deputez permettront de procurer la reparation & punition de ceux qui les voudront outrager, ou nuire en aucune choſe, contre les aſſeurances cy-deſſus contenuës, comme ſera fait le ſemblable contre tous ceux qui contreuiendront à ce qui ſera ordonné par le Roy en ſes Eſtats.

Et pour le regard de la des-vnion & deffiance qui pourroit eſtre entre les Princes & Seigneurs, dont touſiours, comme d'vne allumette, le feu de la guerre ſe pourroit embraſer en ce Royaume: Les Eſtats on fait tres-inſtante priere à S. M. de vouloir procurer par tous moyens leur

consentement, & particulierement dudit Seigneur Roy de Nauarre, faisant cesser toute occasion de deffiance. Et d'autant que c'est vne affaire d'Estat, des principales qui se puissent traiter dans cette Assemblée; il a semblé ausdits Estats de supplier tres-humblement sa Maiesté de trouuer bon qu'ils s'y employassent de leur part, & à ces fins,
tant deuers ledit Seigneur Roy, que Monseigneur le Mareschal Danville: esperant lesdits Estats tant en la bonté & affection qu'ils portent au bon repos de ce Royaume, & l'interest qu'ils y ont, & mesme ledit Seigneur Roy de Nauarre; que la priere qui leur en sera faite, ne leur sera point inutile.

Lesdits sieurs Deputez, prieront ledit Seigneur Roy de Nauarre, comme l'vn des premiers Princes, & principaux Pairs de France, si tant est qu'il ne puisse venir, se vouloir ioindre par bonnes & valables procurations auec le Roy & lesdits Estats, à l'entretenement & obseruation de ce qui sera ordonné par le Roy auec l'aduis desdits Estats: & à ces fins, promettre de sa part qu'il obseruera inuiolablement, & le fera obseruer de tout son pouuoir; comme aussi lesdits Estats moyenneront que sa Maiesté le iurera & fera iurer, obseruer & entretenir à tous les autres Princes & Officiers de la Couronne, & à tous ses autres suiets.

Donneront & obligeront lesdits sieurs Deputez, audit Seigneur Roy de Nauarre, comme de ce lesdits trois Estats leur en donnent tout pouuoir & special mandement, la parole & foy de tous les gens desdits trois Estats, sous l'authorité du Roy, qu'ils tiendront la main à l'obseruation de tout ce que le Roy luy promettra, par leurs aduis, pour sa seureté, & de tous autres qui pourroient dependre de luy directement ou indirectement. Et si dauantage, afin qu'il ne doute aucunement desdits trois Estats, ils luy bailleront toutes autres asseurances qu'ils pourront; & outre que cela luy acquerera vne gloire immortelle de la paix & repos du Royaume, lesdits Estats luy promettent toute amitié, respect, honneur & seruice, pour estre inuiolablement conioints auec luy, pour sa grandeur & aduancement.

Et si tant est que tant de bonnes remonstrances & raisons ne luy puissent persuader ce que dessus, que Dieu ne veuille, lesdits Deputez luy declareront que ce sera le plus grand regret & deplaisir que tous les Estats pourroient receuoir; & qu'ils ne pourront interpreter son refus, dilation, ou excuse proceder que du defaut de bon conseil de ceux qui l'assistent. Et partant seront contraints, apres auoir fait en son endroit tout ce qui depend d'eux, & n'auoir oublié aucune chose qu'on puisse desirer & esperer de l'office desdits Estats, & cóme n'ayant aucun espoir & qu'il y ait aucun autre remede; de pouruoir au mieux qu'ils pourront, à la conseruation de leur Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à la seureté de leurs biens, personnes, & de tout l'Estat: & toutesfois finalement, supplieront derechef, & auec toute instance ledit Seigneur Roy de Nauarre, de ne desdaigner tant la susdite priere

desdits Estats, qu'il ne pense à quoy les choses pourront deuenir, par l'vnion desdits Estats auec le Roy, luy representant tous les maux qui s'en pourront ensuiure à son deffaut & occasion.

Lesdits sieurs Deputez, sur la grande connoissance qu'ils ont des affaires de ce Royaume, de l'intention desdits Estats, & du desir de sa Maiesté à les contenter, suiuant la creance que lesdits trois Estats ont en eux, n'oublieront les bonnes raisons qu'ils sçauront bien déduire, conformement & ensuiuant ce que dessus, à faire que le Roy de Nauarre se presente ausdits Estats, ou qu'il s'vnisse auec eux, pour faire obeyr le Roy en ce qui sera par luy ordonné en cette Assemblée, auec l'aduis des gens desdits trois Estats.

Fait à Blois en l'Assemblée generale des trois Estats du Royaume de France, le quatriéme iour de Ianuier 1577.

Faut Noter que ces Instructions cy-dessus, furent leuës le deuxiéme Ianvier, & arrestées le quatriéme ; comme se pourra voir au discours du deuxiéme iour du susdit mois de Ianvier ; où ie recueillis par la lecture d'icelles Remonstrances, le sommaire de ce qu'elles portent ; pource qu'il fut ordonné que l'on n'en donneroit copie que les Deputez ne fussent de retour, pour beaucoup de bonnes considerations.

S'ENSVIT LA COPIE DE LA RESPONSE DV ROY de Nauarre aux susdites Instructions: Ensemble de la Lettre mesme qu'il enuoya au Corps des trois Estats à Blois, & premierement.

Copie de la Lettre du Roy de Nauarre, aux Gens des trois Estats.

MESSIEVRS, Ie vous remercie tres-affectionnément de ce qu'il vous a plû enuoyer deuers moy, & mesmes des personnages de telle qualité & merite ; lesquels i'ay veus & ouys tres-volontiers, comme ie receuray tousiours auec toute affection & respect, tout ce qui viendra de la part d'vne si honorable & digne Compagnie : ayant vn extreme regret de ce que ie n'ay pû m'y trouuer, & vous monstrer en personne, en quelle estime i'ay & tiens vne telle Assemblée, & comme ie seconde vos volontez & saintes intentions, en ce que vous desirez tous aidet à mettre fin aux maux & miseres dont ce Royaume a esté si long-temps affligé: Et pour le remettre en quelque meilleur estat, promouuoir & procurer enuers le Roy mon Seigneur toutes bonnes & saintes Ordonnances & Reglemens. Mais le succez & l'euenement d'vne si haute entreprise, tendant à la restauration de ce Royaume, dependra, à mon aduis, de ce que vous requerez de conseiller le Roy, touchant la paix ; si vos requestes & vos conseils tendent à la conseruer, il vous sera aisé d'obtenir toutes bonnes prouisions à toutes vos plaintes, remonstrances & doleances,

& de faire executer & entretenir de point en poinct; & par ce moyen de recueillir vous mesmes, & transmettre à la posterité le fruit de vos bons aduis & bons conseils. Que si par le moyen de quelques-vns qui suiuent & seruent à leurs passions, ou à leur profit particulier, & ne se soucient de perdre la France, vous vous laissez eschapper des mains la paix tant necessaire : i'ay grand peur que vostre dessein, & le mien, auec celuy de tant de gens de bien qu'il y a en ce Royaume, & toutes nos esperances de cette Assemblée ne soient vaines, & que tout ce Royaume ne demeure pas seulement frustré du grand bien qui luy estoit offert par cette Assemblée ; mais qu'il soit encore pis, si tant est qu'il puisse seulement durer & subsister. Et partant, Messieurs, ie vous prie de tout mon cœur & affection, de vouloir encore deliberer sur ce poinct, duquel dependent tous les autres, & mesme la consolation & le contentement que vous desirez : & attendu l'estat de ce pauure Royaume, & de ceux ausquels on ne peut faillir deux fois, de ma part ie reconnois que non seulement mon interest particulier, comme de tous autres Citoyens, est conjoint auec le public ; mais qu'apres la Personne du Roy mon Seigneur & Monsieur son Frere, i'ay plus grand interest à la conseruation & restauration de ce Royaume, que personne de ce monde; par ainsi vous me trouuerez tousiours prest & tres-affectionné à faire auec vous tout ce qui tendra entierement au bien & repos d'iceluy, & à y exposer tout ce que Dieu m'a donné de moyens, & ma propre vie, comme aussi à vous complaire & seruir tous en general, & m'employer pour vn chacun de vous en particulier, en tout ce qui me sera possible. Et parce que i'ay respondu plus particulierement à Messieurs vos Deputez, par escrit, que ie desire & demande estre receu & bien retenu de vous tous : Ie feray fin à la presente; priant Dieu, MESSIEVRS, vous vouloir bien inspirer & illuminer par son Saint Esprit. A Agen ce premier de Feurier 1577. Et au dessous est escrit, Vostre plus affectionné & seruiable amy, HENRY. Et sur l'inscription, à Messieurs les Gens assemblez pour les Estats à Blois.

RESPONSE DV ROY DE NAVARRE, A L'INSTRVCTION des Deputez.

LE Roy de Nauarre remercie tres-affectionnément les Gens assemblez pour les Estats en la ville de Blois, d'auoir enuoyé deuers luy des principaux d'entr'eux des trois Estats, & la bonne souuenance qu'ils monstrent auoir des bons, grands & continuels seruices & deuoirs que ses predecesseurs ont rendus à nos Rois, & à ce Royaume, & encore plus de la declaration de la bonne volonté qu'ils luy portent, & office qu'il luy font.

Il les prie de croire que de tous les bons exemples de ses predecesseurs, il n'y en a aucun auquel il s'estime plus obligé, ny soit plus enclin

& affectionné, qu'à bien & loyaument seruir le Roy son Seigneur, & à procurer de tout son pouuoir, tout bien & honneur au Royaume, & y employer tous les moyens que Dieu luy a donnez, & sa propre vie.

Il les louë grandement du zele qu'ils ont au repos de ce Royaume. Il craint toutesfois que la requeste qu'ils ont faite au Roy, de ne tolerer en son Royaume l'exercice d'autre Religion que de la Romaine, ne soit pas la voye pour paruenir au repos tant desiré & necessaire; mais que ce soit vn moyen de remettre ce pauure & desolé Royaume en troubles, dont il n'a point encore respiré.

Lesquels troubles seront d'autant pires que les precedents; qu'il n'y auroit desormais aucuns moyens de les pacifier, quand bien à la fin les deux partis le voudroient, & s'y seroient reduits par la necessité, & mesmement puis qu'on fait maintenant des ouuertures si dangereuses & si preiudiciables à tout accord à l'aduenir, que de reuoquer en doute que par ces accords qui ont esté faits par cy-deuant, le Roy n'a pû obliger sa foy pour la conseruation de son Estat, & de tout son Royaume qui s'en alloit en ruine.

Et partant le Roy de Nauarre prie & reprie ladite Assemblée, au nom de Dieu, & pour l'obligation & l'affection commune qu'ils ont tous au seruice du Roy, & au bien de la patrie, d'y vouloir bien penser & repenser, & à l'exemple de plusieurs peuples anciens en pareil cas, de ne se contenter d'en auoir deliberé vne fois, mais remettre la chose en deliberation, comme estant la chose la plus hasardeuse & de plus grand poids & importance, dont on ait iamais deliberé en France: & qu'entr'autres infinis maux qu'elle peut apporter, elle est seule capable d'empescher le fruit de toutes les bonnes resolutions qu'ils pourroient faire ensemble en toutes autres choses, & priuer entierement la France du bien que chacun s'estoit promis d'vne telle Assemblée.

En laquelle deliberation, le Roy de Nauarre les prie de vouloir considerer, non seulement ce qui leur semble bon en soy; mais ce qui est bon & expedient au pauure Royaume, eu égard au temps auquel ils se trouuent maintenant: comme fait le sage Medecin, qui ordonne au malade, eu égard à la maladie: & comme le bon Iuge & Legislateur ne s'arreste tant à la subtilité, comme à l'equité & à l'vtilité publique, & au salut commun, qui doit estre & seruir de loy publique à tous Royaumes & Republiques: & meritent vrayement telles loix faites auec telles considerations, estre dites loix de Royaume & d'Empire.

Considereront pareillement, s'il leur plaist, non seulement ce qu'ils desireroient, mais ce que ce pauure Royaume peut comporter, & ce qu'il peut faire, sans se precipiter en ruine, comme fait le malade bien desireux de guerir, lequel ne prend pas ce qu'il trouue le plus agreable au goust; mais bien souuent ce qui est tres déplaisant & amer, & ce qu'il iuge estre plus conuenable en son indisposition.

Vn Estat aussi sain & robuste que l'on se le pourroit imaginer, ne pourroit porter vn si soudain changement, d'vne extremité à vne autre, sans danger d'estre du tout renuersé: beaucoup moins donc le pourroit souffrir le nostre, qui est si malade, si gasté & si foible que chacun sçait, voire presque à la fin; & partant il vaut mieux estre auec vn mal qu'auec deux, ou que n'estre point du tout.

Ie les prie aussi de se souuenir que c'est vne autre chose, d'oster aux hommes ce qu'ils ont déja, & ne donner pas ce qu'ils demandent: Et que si l'on s'est tant trauaillé pour auoir exercice de la Religion, lors que l'on ne l'auoit encore eu, qu'on se trauaillera & remüera bien dauantage pour la retenir maintenant qu'on l'a. Que s'il fait mal au cœur des Catholiques qui iouyssent de l'exercice de leur Religion, sans que personne leur y fasse aucun trouble, de voir seulement que ceux de la Religion ayent exercice de la leur; il en fera bien plus à ceux à qui on la veut oster, apres la leur auoir tant de fois, & si long-temps permise.

Ie les prie de n'oublier pareillement combien de fois, & par combien de moyens on a essayé en vain de la leur oster, & que la Religion Catholique & l'Ordre Ecclesiastique n'y a de rien amendé, mais beaucoup empiré, par l'effort que l'on a fait tant de fois en France d'abolir la Religion reformée: Comme aussi ne l'a-t'on pû chasser d'Hongrie, de Boëme, d'Allemagne, Angleterre, Escosse, & autres lieux où elle a mis le pied, quoy que l'on ait sçeu faire & employer. Et se peut souuenir sa Maiesté du serment par elle fait, d'y maintenir l'exercice de la Religion, ny rien innouer és Religions, de peur de troubler l'Estat.

De ne s'arrester aussi à ce qu'ils tiennent cette Religion pour erreur & heresie: car quand ainsi seroit, ce que non, il ne se deuroit ou pourroit oster par vne telle Assemblée, mais par vn Concile general, libre & legitimement assemblé, ou bien par vn National, auquel toutes parties soient ouyes.

Et pour autant qu'on s'est voulu aider de l'exemple de son païs de Bearn contre luy, de ce que l'exercice de la Religion Catholique & Romaine y fut ostée par la deffunte Reine sa Mere; ladite Assemblée ne l'imputera au Roy de Nauarre, ayant au contraire volonté de donner tout contentement à ses susdits sujets Catholiques en cela, y ayant déja commencé & fort aduancé par certaines Ordonnances prouisionnelles, attendant sa presence audit païs, pour pouuoir parfaire l'œuure.

Et partant, le Roy de Nauarre prie & reprie l'Assemblée pour la troisiéme fois, de vouloir y bien penser, & remettre l'affaire en deliberation.

Quant à l'opinion & desir que l'Assemblée auroit, que le Roy de Nauarre s'y trouuast, il l'eust fait aussi volontiers, comme il l'eust desiré & demandé; mais par plusieurs bonnes & grandes considerations, il n'a pû, & peut encore moins maintenant y aller, dont il a vn regret

infiny ; & mesmement que par là le moyen luy est osté de monstrer à toute cette Compagnie en presence, la sincerité de son intention, & de son affection au seruice du Roy, & combien il desire le bien & le repos de ce Royaume, & en particulier de complaire & seruir à toute cette Compagnie.

Quant à ce qu'elle desire, que le Roy de Nauarre se conioigne auec le Roy, & auec elle ; ledit Roy de Nauarre croit leur estre conioint par tout droit diuin, naturel, & public, & n'y auoir chose qui l'en puisse distraire: & outre ce, qu'il est conioint auec sa Maiesté, pour luy estre sujet, & qui n'a eu iamais, qui n'a, ny ne veut auoir autre desir & intention que de luy obeyr & faire tres-humble seruice. Il a cét heur & honneur de luy estre si proche parent & allié, & reconnoist luy estre obligé par tant d'honneur & faueur qu'il a receu de sa Maiesté, qu'il ne se peut desirer plus grande & étroite conionction. Et toutesfois, si elle se peut accroistre par humble obseruance, par fidelité, obeyssance, & par toutes sortes d'effets & seruices ; le Roy fera entierement tout ce qu'il pourra & sçaura, non seulement pour se conioindre à sa Maiesté, mais pour y soûmettre ses volontez de plus en plus.

Et pour le regard de la susdite Assemblée, le Roy de Nauarre ayant cét honneur d'estre la troisiéme Personne de France, il a si grand interest au bien de ce Royaume, & de tous les Estats ; qu'apres les Personnes du Roy & de Monsieur, il peut estre plus conioint qu'aucune autre personne du monde. Laquelle conionction est encore plus grandement augmentée par la naturelle affection à tout bon office qu'il sçait auoir esté de tout temps entre ses predecesseurs, & tout le peuple François, & par celle qu'ils luy ont particulierement declarée, & celle qu'il leur rend & rendra tant qu'il viura, non seulement par bonne volonté ; mais par tous les plaisirs & seruices qu'il leur pourra faire à iamais.

Quant à ce qu'en particulier ils desirent qu'il aide à ce qu'il n'y ait exercice d'autre Religion que de la Romaine, & consequemment quitter celle de laquelle il fait profession : Il a accoustumé de prier Dieu tous les iours, & le prie maintenant, comme il croit, qu'il veüille luy confirmer & asseurer de luy faire la grace de la tenir inuiolablement : que si elle est mauuaise, il luy plaise illuminer son entendement, luy monstrer la bonne, & luy donner la volonté de la suiure & embrasser, & d'y viure & mourir ; & apres auoir chassé de son esprit tous les erreurs, luy donner force & moyen pour l'aider à la chasser de ce Royaume, & de tout le monde, s'il est possible.

Le Roy de Nauarre estime tant de l'equité de la Compagnie, qu'elle se contentera de cette response. Et neantmoins si elle en veut & desire vne plus particuliere & plus precise, il la prie ne trouuer mauuais qu'en chose de cette importance, il y peut dauantage ; & en attendant l'aduis d'vne Assemblée de ceux de la Religion & Catholiques vnis, qui se doit faire

faire par le commandement du Roy, à Montauban dans peu de iours, qui n'est chose recherchée par le Roy de Nauarre, mais de sa Maiesté, qui l'a voulu & mandé. Cependant la Compagnie se peut asseurer qu'elle trouuera le Roy de Nauarre tousiours enclin & affectionné à ce qui appartient vrayement à l'honneur de Dieu, au seruice du Roy, & au repos de ce Royaume, & à aller, pour l'honneur & reputation du Roy, exposer sa vie dedans ce Royaume, & hors iceluy, auec vne bonne trouppe de mesme volonté & affection.

Lesdits sieurs Deputez trouuerent ledit Seigneur Roy de Nauarre à Agen, reuenant de Marmande, qu'il auoit assiegée auec deux canons & vne coulevrine, pour y establir garnison à sa deuotion, & y faire obeyr le Roy, comme il disoit, & croyoient que les remonstrances de Messieurs de Foye & de Biron, Deputez deuers ledit Seigneur Roy par sa Maiesté, seruirent à l'en retirer, & la reception qu'il vint faire d'iceux Deputez.

Lesquels apres auoir suiuy l'instruction à eux prescrite, luy firent publiquement entendre l'intention des Estats, telle qu'elle s'est pû voir par ce que dessus, & sur ce qu'ils auroient requis au Roy, les raisons pour lesquelles il ne deuoit trouuer cela estrange, & que l'infraction de l'Edit estoit prouenuë par la prise de la Charité, & par plusieurs autres Lettres receuës par ceux de la Religion pretenduë reformée.

Vn soir bien tard audit lieu d'Agen, le Roy de Nauarre enuoya querir Monsieur l'Archeuesque de Vienne par son Chancellier, auquel Roy il fist plusieurs remonstrances particulieres. Que le Roy, aduenant qu'il prist les armes contre sa Maiesté, auoit moyen d'entreprendre contre luy, & par la force & par la iustice. Il luy proposa la situation du Royaume de Nauarre, comme estans assis entre les deux plus grands Princes de la Chrestienté, bien vnis, ne deuant douter que du moins le Roy d'Espagne l'entreprendra. Que facilement pour cét effet il pourra estre authorisé du Pape. Qu'il ne doit penser aucunement le Gouuernement de Guyenne luy estre permis; estant incertain si les Estats pourront faire tous les Gouuernemens triennaux. Que peut-estre ils concluront à declarer que tous les biens de ceux qui prendront les armes contre le Roy à l'aduenir, ou qui auront intelligence auec les estrangers, seront confisquez, & eux incapables de toutes successions, dignitez & offices, & mesmement de la Couronne.

Tout ce que dessus fut verbalement proposé audit Seigneur Roy de Nauarre, lequel veritablement pleura, tant la harangue dudit Seigneur Archeuesque estoit bien dressée & persuasiue.

Bien diray-ie, que ledit sieur Archeuesque de Vienne est vn Prelat aussi suffisant & aussi digne qui s'en puisse trouuer.

EPIGRAMME.

Pour mieux recommencer vne fureur tragique,
Le soldat Huguenot a pris la Charité,
Vers nous peu charitable; & le fin Catholique
Dedans le Saint Esprit brusquement s'est ietté:
Que prierons-nous à Dieu pour viure en seureté?
Que puisse au Huguenot le Saint Esprit se rendre;
Et que la Charité au Roy se laisse prendre.

ASSOCIATION.

CY-dessus, au premier volume de mes Recueils, ie remarquay que le 29. Nouembre, veille de S. André, ie fus d'opinion en vne Assemblée, que ie n'entendois, voulois, pouuois, ny ne deuois en qualité de Deputé entrer en l'association, de laquelle le Formulaire qui s'ensuit me fut presenté, mais que ie rejettois pour l'opinion que i'ay, qu'elle peut reüssir à l'aduenir au preiudice de sa Maiesté, & par consequent pour la Noblesse, par des raisons telles que lors ie pû deduire.

S'ensuit le Formulaire d'Association pretenduë, lequel me fut mis és mains.

ASsociation faite entre les Princes, Seignenrs, & Gentilshommes des Baillages.

Au nom de la Sainte Trinité, & de la Communion du precieux Corps de Iesus-Christ: Auons promis & iuré sur les saints Euangiles, & sur nos biens, de garder inuiolablement les choses accordées, & par nous signées, à peine d'estre à iamais declarez parjures, infames, & tenus pour gens indignes de toute noblesse & honneur.

Premierement, estant connu d'vn chacun les grandes & malheureuses pratiques & coniurations faites contre l'honneur de Dieu, & nostre Sainte Eglise Catholique, & contre l'Estat & Monarchie de ce Royaume de France, & Maison de Valois, tant par aucuns des suiets dudit Royaume, que par estrangers; & que les longues & continuelles guerres & diuisions ciuiles ont tellement affoibly, & reduit nos Rois en telle necessité, qu'il n'est plus possible que d'eux mesmes ils puissent soustenir la despense necessaire pour la conseruation de nostre Religion & dignité Royale, ny qu'ils puissent par cy-apres nous maintenir sous sa protection & seureté, & nos personnes, familles & biens,

Nous auons estimé estre tres-necessaire de rendre premierement l'honneur que nous deuons à Dieu, à la manutention de nostre Religion Catholique, & nous y monstrer plus affectionnez à la conseruation d'icelle, que ceux qui sont desuoyez de la bonne Religion, ne le sont à l'aduenement d'vne fausse & nouuelle opinion.

Par ainsi iurons & promettons de nous employer de toutes nos puissances, à remettre & maintenir l'exercice de nostre Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en laquelle nous & nos predecesseurs auons esté nourris, & voulons viure & mourir.

Aussi promettons & iurons toute obeyssance, honneur & tres-humble seruice au Roy Henry, à present regnant, que Dieu nous ordonne pour nostre souuerain Roy & Seigneur, & qui est legitimement appellé à la succession de nos predecesseurs Rois, par la loy du Royaume, & apres à toute la posterité de la Maison de Valois.

Et suiuant l'obeyssance & seruice que nous sommes tenus par tout droit de rendre à nostredit Roy Henry à present regnant, promettons d'employer nos vies & biens pour la manutention de son Estat, conseruation de son authorité & execution de ses Commandemens, qui par luy, ses Lieutenans generaux, & autres ayans de luy pouuoir, ou bien par celuy qui sera esleu pour nostre Chef, nous seront faits, sans reconnoistre autre quelconque, fors que celuy ou ceux qui de par luy nous sera commandé.

Et au cas que   du Roy que nous auons esleu & eslisons pour nostre Chef, se deuoyast de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qu'adherant aux communications apparentes auec ceux du party contraire, dont arriuast preiudice ou retardement à l'aduenement de la presente vnion; en ce cas nous pourrons, sous l'authorité du Roy, en eslire vn autre, lequel sera Gentilhomme de bon lieu, ayant authorité au pays, & estant de la noblesse tres-affectionnée en la Religion Catholique, au seruice du Roy, & au bien & repos de la patrie.

Et d'autant que par la bonté & prouidence de nostredit Roy & souuerain Seigneur, il luy a plû faire tant de biens à tous ses sujets en son Royaume, que de les conuoquer à vne Assemblée generale de tous Ordres & Estats du Royaume, pour entendre les plaintes & doleances de ses sujets, & pour faire vne reformation des abus & desordres qui ont continué dés long-temps en cedit Royaume, esperant que Dieu nous enuoyera vne bonne reformation, pour vne si bonne & grande Assemblée,

Promettons & iurons d'employer nos biens & nos vies pour l'entiere execution de la resolution prise par lesdits Estats, en ce qui dependra de la manutention de nostredite Religion Catholique, Apostolique & Romaine, conseruation de la grandeur & authorité de nostredit Roy, bien & repos de sa patrie.

En reconnoissance des promesses que dessus, sera suppliée tres-humblement sa Maiesté de nous vouloir maintenir en nos anciennes franchises & libertez.

Et pour l'effet que dessus, nous tous sous-signez, promettons de nous tenir prests, bien armez, montez & accompagnez selon nos qualitez,

pour incontinent que nous serons aduertis, executer ce qui nous sera commandé par le Roy nostredit souuerain Seigneur, par ses Lieutenans generaux, ou autres ayant de luy pouuoir & authorité par ses susdits Chefs, tant pour la conseruation de nostre Prouince, que pour aller ailleurs, s'il est besoin, pour la conseruation de nostre Religon & seruice de sa Maiesté, qu'il sera ordonné quelque solde à ceux qui n'auront moyen d'achepter des cheuaux & des armes, & les entretenir tant au dedans de la Prouince, que pour aller ailleurs où il leur sera commandé. Ne pourront lesdits Gentils-hommes, prendre party ny charge sous autre Cornette que celle du Baillage où ils seront receus; si ce n'est du consentement dudit Lieutenant de Roy, Chef de ladite vnion, & du Conseil estably prés de luy.

Et d'autant que pour subuenir à la despense qu'il conuiendra faire pour l'entretenement des forces, tant de pied que de cheual, & autres frais necessaires pour cet effet, en cas qu'aucuns ne voulussent obeïr & receuoir les Ordonnances qui se pourront faire audit estat; sera sa Maiesté requise d'interposer son Authorité, auec les moyens que nous pourrons auoir, pour apres que les Lieutenans de Roy & Chefs de ladite Association, luy auront enuoyé vn Estat de la despence des forces de sa Maiesté, faire valider & authoriser en bonne & suffisante forme, faire leuée des deniers qu'il sera besoin, suiuant l'ordre contenu aux Patentes qui seront obtenuës.

Et pour plus facile execution des choses susdites, il sera esleu par la Noblesse desdits Baillages en chacune Vicomté, vn Gentil-homme, pour auec le Lieutenant de Roy par Nous esleu Chef de cette Association, pouruoir à ce qui sera necessaire pour l'entiere execution & conseruation d'icelle: desquels Gentils-hommes signalez & de suffisance requise, qui seront en nombre de huict; le Chef de ladite association par nous, comme dit est, esleu, pourra faire choix de quatre qui seront Capitaines en chef de Cauallerie, suiuant l'estat qu'ils feront apres lesdits Chefs & les huict Gentils-hommes assistans; lesquels decideront auec ledit Chef de tout ce qui concernera ladite association. A quoy vn chacun de nous sous-signé s'obligera d'obeïr, & d'entretenir ce qui sera par eux aduisé sur les peines cy-apres declarées.

Et si aucun desdits Catholiques de ladite Prouince, apres auoir esté requis d'entrer en la presente association, faisoit difficulté, ou vsoit de longueur, attendu que ce n'est que pour l'honneur de Dieu & pour le seruice du Roy, pour le bien & le repos de sa Patrie; d'vn commun consentement de tant de gens de bien, il sera abandonné de tous, & delaissé & exposé à toutes iniures & oppressions qui luy pourront suruenir; sans qu'il soit iamais receu en la compagnie, amitié & alliance des sous-signez associez & confederez; qui ont tous promis & iuré amitié & intelligence entr'eux, pour la manutention de la Religion

Catholique, pour le seruice du Roy, & la conseruation de leurs personnes, de leurs biens & de leurs familles.

Promettons en outre nous conseruer les vns les autres sous l'obeïssance de sa Maiesté, en toute seureté & repos, & nous preseruer & deffendre de toutes oppressions d'autruy. Et s'il suruient quelque different ou querelle entre nous, nous nous retirerons vers le Lieutenant de Roy, ou autre qui sera commis par sa Maiesté, ou vers le Chef qui sera par nous esleu, pour aduiser à ce qui sera iuste & raisonnable pour nostre reconciliation.

Et s'il est aduisé pour le seruice du Roy, pour le bien & pour le repos de ladite Prouince, pour paruenir à l'effet de nos intentions, qu'il soit besoin de prendre correspondance auec les autres de nostre Prouince, nous promettons le secourir & luy ayder de nostre puissance & de nos moyens, ainsi qu'il sera ordonné par ledit Lieutenant General du Roy, ou autres ayant pouuoir de sa Maiesté pour ce faire, ou par le Chef de ladite association.

Et aussi nous promettons de nous employer de tous nos pouuoirs & de tous nos moyens, pour conseruer & garder l'Estat Ecclesiastique de toute oppression & de toute iniure. Et si par voye de fait, ou autrement, aucuns entreprennent de leur porter dommage, soit en leurs personnes ou en leurs biens, nous y opposer & les en deffendre; comme estant vnis & associez auec eux pour la conseruation de l'honneur de Dieu & de nostre Religion.

Et dautant que cette cause doit estre connuë indifferemment à toutes personnes qui font profession de viure en la Religion Catholique, Nous sousignez admettons & receuons en la presente vnion toute personne appellée en Authorité & Estat de Iudicature & de Iustice, Corps de Ville, & Communautez d'icelle; & generalement tous autres du tiers Estat viuans Catholiquement, comme dit est. Promettons semblablement les maintenir, les conseruer & les garder de toutes violences & oppressions, soit en leurs personnes, ou en leurs biens, chacun en son Estat & vacation.

Nous auons promis & iuré d'entretenir les articles susdits, & les obseruer de point en point, sans iamais y contreuenir, & sans auoir esgard à aucunes amitiez, parentages & alliances que nous pourrions auoir auec ceux du party contraire à nostre Religion & au seruice du Roy, au bien & repos de ce Royaume: Et semblablement de tenir secrette la presente association: ce que nous iurons & affermons encore sur nos consciences, honneurs, & sur les peines cy-dessus mentionnées.

TRAITE' PAR MOT RECVEILLY D'VN DEPVTE' du tiers Estat, sur le discours de ce temps & ligues pretenduës.

IL est tout certain que le dernier tesmoignage de l'ire de Dieu sur les Monarchies & Republiques, sont les guerres ciuilles; laquelle s'appaise quelquesfois par le changement de la vie des Princes & des habitans;ou continuans au mal, la fin estd'vn changement d'Estat, ou d'vne extermination totale, comme nous verrons cy-apres arriuer en cette France, qui est sur le point de l'vn ou de l'autre des deux cas, si par le premier allegué implorans ce bon Dieu, il ne met pas pour nous la main à l'œuure.

Ie diray doncques que la France a esté zelée à aymer Dieu en sa Religion Catholique, leur Roy & tous autres actes vertueux, la fidelité, prisée, la Iustice sincerement exercée, les Princes du Sang de nos Rois honnorez, tous Seigneurs & Gentils-hommes auctorisez, le reste du peuple viuant sous cesdites choses, sans moleste ny oppression: & depuis nous ayant mesprisé nous mesmes, nous auons voulu ressembler aux estrangers nos voisins, & suiure leurs vices laissant nos vertus; & mesme les admettre pour estre nos administrateurs; en laquelle authorité ils ont enuenimé nos pretieuses loix de leur ambition & concupiscence, dont est ensuiuie l'ire de Dieu en nos guerres ciuiles: lesquelles guerres ciuiles ont commencé sur le fait des Religions, & s'en est semé vne entre nous, que nous auons trouué estrange auec grande raison, d'autant que ce n'est pas celle que nous auions trouuée de nos peres; & l'ayant voulu empescher, cela ne se doit reputer que le zele des vrays Religieux: Mais nous auons commencé sur le sang & nostre propre ruine, sans auoir regardé (comme dit est) que Dieu estoit courroucé, & sans auoir recouru à luy, d'autant que c'estoit sa cause, nous en auons neantmoins voulu faire la nostre, & aussi sans considerer que ce mesme mal est aduenu aux autres nations, & l'ordre qu'ils ont tenu pour en sortir.

Les estrangers de tout temps ennemis du Roy & de son Estat, n'en ayant point qui leur fust plus odieux pour la puissance, que celuy-cy, n'ont pas laissé perdre cette occasion qu'ils ont auec raison de tout temps desirée. Ils sont venus auec des belles instructions, les vns d'Italie, les autres d'Espagne. Ils ont gaigné nostre Roy, iusques à s'impatroniser de son Conseil, de son Sceau, & de ses Finances, & nous ont incontinent fait sentir le fruict de leur diligence.

Peu de temps apres ils nous ont engendré des guerres, luy presentant force Italiens, les autres des Espagnols. Ils les ont mesme

amenez en France, pour conuier ceux de la Religion pretenduë reformée d'auoir aussi des estrangers. Car il ne faut pas douter qu'ils n'ayent depuis ce commencement mesnagé le fait de ces deux partis; afin de rendre les forces esgales, iusqu'à l'extermination de tous les Anglois, de l'autre costé ennemis de cet Estat, fauorisant au party le plus foible, pour ayder à ce mesme fait: de façon qu'ils ont par là commencé d'aliener la creance, l'amitié & obeyssance du Roy auec ses sujets. La guerre estant telle, que ceux de la Religion pretenduë reformée ont eu des forces suffisantes pour nous faire teste, lesdits estrangers ont tout incontinent gagné les principaux François d'auprés du Roy, & ailleurs, ils les ont rendus pensionnaires de leur Roy & Princes, dont les derniers deniers venus en France de fraische memoire pour leur departir, montoient à sept cens mille ducats, qui est pour plus aisément faciliter leurs pratiques.

Lors considerant qu'il falloit par autres plus pernicieux moyens rendre la guerre immortelle entre nous, auec leurs deloyaux pensionnaires, ils ont fait faire la paix au Roy auec ses suiets, & icelle iurer par sa Maiesté és Cours de Parlemens. Or tost apres afin d'oster du tout la reputation à nostre Roy & à sesdits Parlemens, afin que ceux de ladite Religion pretenduë n'eussent plus de confiance en sa fidelité, ny esdits Parlemens, par subtils moyens ils donnerent inuention au Roy de les surprendre; & en mesme temps les en aduertirent, leur faisant sçauoir les machines dressées contr'eux, & leur donnant aduis de leur salut, pour faire recommencer la guerre, & la rendre irreconciliable.

Voyant quelque temps apres les forces de ceux de la Religion diminüer, voire en tel estat, que le Roy en pouuoit bien tost venir à bout; ils ont par menées fait venir les estrangers pour eux, comme ils auoient desia fait par le passé: car il est certain que le petit moyen de ceux de ladite Religion n'estoit suffisant d'attirer de telles forces estrangeres sans ces pratiques & menées. Voyant aussi qu'il n'estoit temps de mettre la fin à ce mal, car le Roy fût deuenu trop grand, ils commencerent alors de fortifier le party de ceux de la Religion pretenduë, mesme de Catholiques, engendrans pratiques d'inimitiez entre Monseigneur, qui est maintenant nostre Roy, & Monseigneur son frere, qui est maintenant Duc d'Anjou, baillant à l'vn le party de Guise, & à l'autre celuy de Montmorancy. Et d'autant qu'ils voyoient le party de mondit Seigneur d'Anjou n'estre assez fort par le moyen de Messieurs de Montmorency, ils prirent accez auec le sieur de Chastillon Admiral de France, & sur ce firent vne tres-dangereuse partie, voulant attenter iusques contre les propres freres & Catholiques, pour rendre le cours à ce ieu pour tout iamais.

Ils font encore faire la paix, & enfin pour rendre le Roy & ses sujets en pire condition que iamais, ils traitent mariage pour Madame & le Roy de Nauarre, & font seruir cette Princesse d'vn trophée pour le ieu qui aduint à la saint Barthelemy, pour du tout esteindre la fidelité d'entre nous. Or d'autant que ceux de Montmorency ne faisoient pas du tout ce

qu'ils desiroient, furent du nombre des proscripts, pour les enuoyer au party le plus foible : ils font prendre les armes au Roy ; & pour l'empescher de venir bien-tost à bout de ceux de ladite Religion pretenduë, ils menerent le Roy qui est à present, deuant la Rochelle, auquel lieu ils sçauoient bien qu'il vseroit de tous ses moyens, & lors que la ville estoit sur le poinct d'estre prise, ils firent faire la paix. Pour esmouuoit Monseigneur à prendre ce party, le voyant foible, ils font executer ses plus familiers seruiteurs par iustice, sans mesme qu'à l'heure de leur mort ils ayent declaré leurs fautes : ce qui est vne tres-dangereuse loy pour les François, d'executer sans dire pourquoy, & mesme d'ainsi commencer cette tyrannie sur les seruiteurs & les plus familiers du frere de nostre Roy.

De là est aduenu que les grands mespris & indignitez que ces pernicieux faisoient faire à Monseigneur, qui l'alienerent de la bonne grace du Roy, luy firent prendre party contraire, & par son moyen ranger auec ceux de la Religion pretenduë, force Catholiques, & rendre vne telle inimitié entr'eux, auec égalité en guerre, que de là deût aduenir l'acheuement de la diuision & entiere ruine de cet Estat. Mais mondit Seigneur bien nay, voyant la misere de ce Royaume, au lieu de la guerre pourchasse la paix, & la fait, voire si heureuse, qu'il sembloit que Dieu eust destiné ces deux Princes, pour eux deux seuls posseder les cœurs de tous, ce qu'il falloit faire, si mondit Seigneur se fust tenu chez luy, ayant ordinairement bonne intelligence de parfaite amitié auec le Roy, & ceux qui auoient tenu leur party : car par là il ne falloit nullement douter qu'en peu de temps la reconciliation n'eust esté faite entre tous les sujets du Roy, & bien-tost l'obeyssance renduë à sa Maiesté, à l'imitation de tant de Princes, qui ont esté en ces mesmes dangers, lesquels ont sceu choisir la paix pour conseruer leur Estat : & ont plustost consenty la diuersité de plusieurs Religions, mesmes en l'obeyssance du Roy en Pologne, & se sont remis en Dieu, à la bonté duquel ils s'attendent, veu que c'est sa cause, & n'ont voulu ruiner leur Estat, & donner leurs sujets en proye.

Mais soudain les machinateurs estrangers & pensionaires voyant le bien qui venoit à cet Estat de cette tranquillité, & que par là leurs malicieux desseins estoient rompus, traiterent d'autres pratiques. Ils menent Monseigneur à la Cour, l'alienent de ceux de son party, & mettent le Roy de Nauarre en sa place ; & sur la conuocation des Estats par les Prouinces, ils eslisent des Deputez à leur deuotion, rompans la liberté & communauté requise & accoustumée, conuians à faire des ligues : Subtil moyen, si Dieu n'y met la main, pour oster le Roy de son Trosne, comme vous entendrez.

Doncques les Deputez des Estats, comme dit est, mis à leur deuotion estans à Blois, ils les ont tellement instruits, qu'au lieu de remonstrer au Roy la misere de son peuple, & tous autres reglemens, tant en la reformation

mation de l'Eglise & de la Iustice, qu'à maintenir la Noblesse, & l'vnion generale; ils ont demandé qu'il n'y eust qu'vne Religion, sçachant bien que par là on retourneroit aux armes, & que fort aisément par le moyen des ligues & autres inuentions, on pourroit rendre les choses plus odieuses que deuant.

Lors aduertissant ceux de la Religion & les Catholiques associez, ils leur font prendre les armes, & force Prouinces & places, pour les remettre en meilleur estat pour soustenir la guerre, qu'ils n'ont esté.

Sur ce ils prennent sujet de mettre leur ligue en effet par toutes les Prouinces du Royaume, auec vn Chef, qui aura pouuoir de prendre six Conseillers, tels qu'il luy plaira; & veulent qu'à iceluy Chef les trois Estats iurent indifferemment, par serment solemnel, d'obeyr sans exception d'aucune authorité, d'amitié, de parenté, de la vie & des biens, & generalement sans plus vouloir entrer en connoissance de cause quelconque, & rendre l'humanité Françoise sujete à exercer toutes les tyrannies, assassinats & cruautez qu'iceluy Chef auroit agreables.

Considerons que de tout temps les ligues & associations sont en ce Royaume vn crime de leze Maiesté; comme il appert par ceux de ladite Religion, lesquels si pour en auoir fait ils ont esté condamnez par les Cours de Parlement, encore qu'ils disent qu'ils l'ont fait pour leur salut: Nous Catholiques, aimez de nostre Roy, receus comme ses tres-humbles sujets, participans à ses dignitez & bienfaits, n'estans poursuiuis de nos vies ny de nostre Religion, ne serons-nous pas plus condamnables? Ils disent que le Roy le veut. S'il estoit vray, n'en feroit-il pas vn Mandement public. Ce n'est assez d'vne lettre de cachet, qui ne porte que creance. Ils disent qu'apres le serment de la ligue, & le departement fait sur les trois Estats pour la leuée de deniers, ils supplieront le Roy de bailler lettres pour l'executer: manifeste declaration que le Roy ne le veut, & que c'est par force. Car si cela venoit de son mouuement, les depesches seroient quant & quant le commandement. Le Roy ne fist-il pas dernierement signer, iurer & promettre aux plus grands & autres de son Royaume, de ne faire ligue ny association, sur peine d'attentat? Sa Maiesté declara par là ce qu'il desiroit. Mais c'est vn moyen ausdits perturbateurs pour preparer le Roy à vouloir vser de confiscation generale sur tous ses sujets, & par là les reduire au desespoir, & consequemment la guerre plus cruelle que iamais.

Ils veulent par leurs ligues que l'authorité, qui directement doit aller au Roy, vienne à leur Conseil; de façon que tout ce qui se negotiera & se fera, sera referé à eux seuls; rendant, toutes les fois que par eux sera mandé, le Clergé taillable à leur discretion; & la Noblesse de mesme, qui a tousiours esté franche & libre; mettant tels imposts sur les villes & commun peuple qu'il leur plaira. Ils ne parlent que de la race de Valois, voyant nostre Roy sans enfans, & ayant condamné par lesdits Estats la paix & l'Edict qui en est venu au nom de Monseigneur son Frere, ayant les

armes à la main, pour par là le rendre inhabile à ſucceder: & ceux de Bourbon, pour auoir d'aucuns les armes à la main, les autres n'en faiſant pas grand cas.

Or conſiderons maintenant les traits de ces habiles eſtrangers, & la meſchanceté de ces miſerables penſionnaires, leſquels auec pluſieurs preſens & groſſes ſommes d'argent, veulent accabler leur Roy & toute leur patrie.

De trois choſes l'vne, ou toutes trois enſemble veulent-ils tirer de ces ligues. Pour la premiere, ils ſçauent bien qu'il s'y trouue beaucoup d'hommes bien aduiſez, tant au Clergé, Nobleſſe, qu'aux villes qui ne voudront conſentir à ces actions tyranniques. Alors, comme il a eſté dit, ils les accepteront, comme gens ayans du cœur; ils ſçauront prendre party, qui eſt ce qu'ils demandent, pour fortifier & entretenir la guerre, meſme entre les Catholiques.

L'autre & ſecond poinct, c'eſt que les commandemens de tuer & piller indifferemment qui leur plaira, l'impoſition des grands ſubſides miſe par le Chef, ſans exception de Nobleſſe, auec ceux que le Roy leue d'ailleurs, rendront vne reuolte generale pour depoſſeder le Roy, & entrer en Republique.

La troiſiéme choſe, c'eſt que les Chefs des ligues ayant gagné l'authorité ſur le peuple, les principaux des Prouinces eſtant à leur deuotion, & les Chefs des ligues en bonne intelligence enſemble, chacun ſe ſera fort aiſement ſeigneur de ſa Prouince: comme l'exemple en eſt proche de la Germanie, en laquelle les Palatins, qui n'eſtoient que Gouuerneurs, ſont deuenus Ducs & Comtes. En Italie de meſme, par les menées des ligues, les Gouuerneurs ſe ſont rendus Seigneurs chacun en ſa Prouince, & ont chaſſé les Empereurs, ou leur ont laiſſé ſi peu d'authorité, qu'ils n'ont maintenant plus que le nom.

Songeons, ie vous prie, en quelle condition nous aurions changé, voyant par les traitemens que les ſuiets deſdits ſieurs d'Italie reçoiuent, leſquels veulent tirer d'vne petite Prouince pour s'eſgaler aux Rois, ce que les Rois peuuent faire d'vne Monarchie: ce qui ſe peut nommer vne derniere & la plus cruelle tyrannie, de laquelle Dieu nous vueille garder.

Chacun des trois cas eſt bon à ces meſnagers. Le premier, en ce que chacun s'eſtant tué, pillé & deffait ſoy-meſme, ceux qui y voudront venir, le pourront aiſément faire; à l'imitation du dernier Conſtantin, lequel pour s'eſtre laiſſé aller aux mauuais Conſeillers, & affoiblir par les guerres ciuiles, les Turcs entrerent en la Grece, & poſſederent fort aiſement ſon Empire; & tant d'autres exemples ſont propres à cela.

Par le ſecond & troiſiéme de la Republique, ou de la poſſeſſion aux Capitaines des ligues, l'vn & l'autre leur ſera de meilleure conuention, que d'auoir vn grand & opulent Roy leur voiſin; parce que l'vn & l'autre ne s'accroiſſent iamais gueres.

Voyez tous de degré en degré quelles conditions ils apportent sur nous miserables: l'authorité du plus grand Roy de la terre perduë, la plus genereuse Noblesse exterminée, vn peuple bon & bien obeïssant peruerty en tout mal, aliené de son Roy & de ses loix.

O François! encore n'y a-il rien de perdu, si vous voulez mettre la main à l'œuure, & si vous voulez reprendre la generosité de vos ancestres. Associez-vous donc, comme il sera dit cy-apres, & lors vous verrez reprendre courage à vostre Roy, aux Princes de son Sang: & vous verrez renaistre vos bonnes loix, vous verrez fleurir l'Eglise & la Noblesse, le commun peuple reüny, & la terre deuenir plus opulente que iamais. Mais pour y paruenir, il faut despoüiller toute affection & toute passion; il faut ruminer les choses susdites, & faire ce qui s'ensuit.

LA FORME DE LA LIGVE.

IL semble que la ligue, dequoy nostre miserable condition a plus de besoin, doiue estre (considerant le dommage que les diuisions passées nous ont apportées) le periode ou le dernier poinct de nostre malheur; & reprenant la souuenance des aages passez, pleins d'vnion & de fraternité en chacune Prouince de l'obeyssance du Roy; on se doit assembler vnanimement, tant pour le Clergé, la Noblesse, que pour le tiers Estat, & ioindre auec nous ceux de la Religion pretenduë reformée, comme nos concitoyens, & faire de tous vn corps, afin que tous ensemble nous reconnoissions nostre desloyale, vicieuse & infidelle vie, pleurant sur icelle, auec vne inuocation de la misericorde de Dieu, & que chacun se prepare de s'amender, & à faire les choses qui s'ensuiuent.

C'est que chacun promette de viure en la crainte de Dieu; d'honorer & obeyr à nostre Roy, comme à nostre souuerain Seigneur; apres luy, reuerer Monseigneur son frere, comme tenant le degré qu'il tient en ce Royaume, & les Princes du Sang; tenir & suiure les commandemens de sa Maiesté, sous les anciennes loix de la Iustice, auec les authoritez & preeminences deuës à chacun, selon icelles; se maintenir fidellement les vns & les autres, pour s'employer à la tuition & deffense de cet Estat, & vn chacun en sa Prouince; sans exception de Religion, ny d'autre chose quelconque, ny dire ny faire chose qui empesche le cours des Religions, comme le porte l'Edict du Roy, sur peine aux contreuenans de se voir condamner dés lors à telles peines & injures.

Et en cette resolution, iurer aussi de ne souffrir aucun vicieux dans la Prouince, comme de l'Atheïsme, la Sodomie, le Pariure, la Tromperie, & tous autres vices infames; & sur ce presenter vne Requeste au Roy, comme il sera dit cy-apres, pour le regard des choses politi-

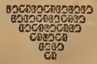
ques, la diſpoſition deſquelles eſt deffenduë à tout ſujet ſur l'authorité de ſon Roy.

C'eſt par la Requeſte, qu'il plaiſe à ſa Maieſté, veu l'alienation qui a eſté par le paſſé entre luy & ſon peuple de l'obeïſſance qui luy eſtoit deuë, de fraternité & ſincere amitié, trouuer agreables les promeſſes ſuſdites faites entr'eux; & qu'il luy plaiſe d'oſter d'aupres de ſa perſonne tous eſtrangers, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, voyant en quel hazard leurs pernicieux conſeils ont mis ſon Eſtat, & punir griefuement tous les penſionnaires, & autres communiquants & adherans auſdits eſtrangers; reformer la Iuſtice, & la diſpoſer en tel eſtat, que chacun la reçoiue promptement. Et pour nous vnir tous d'vne meſme Religion, qu'il plaiſe à ſa Maieſté d'ordonner dans quelque temps, d'eſtre tenu vn bon & libre Concile, & bien authoriſé, qui ne ſoit de la condition & corruption des Eſtats, Preſidé de gens ſans paſſion, auec égalité, par lequel chacun iure & promette tenir ce qui ſera arreſté par ledit Concile, ſans y contreuenir en quelque façon que ce ſoit.

Que ſa Maieſté conſidere la miſere de ſon peuple, & que luy-meſme y mette la main. Qu'il permette auſdits aſſociez en chacune Prouince, de courre ſus à tous autres faiſeurs de ligues & monopoles, & infracteurs des ſuſdites promeſſes. Et s'il plaiſt à ſadite Maieſté que chacune Prouince faſſe vn reglement des autres choſes qui ſeront vtiles & neceſſaires pour la police; auec ſon commandement il ſera fait.

Voila, ce me ſemble, ce qui ſe peut faire. Et ſi aucun dit que la ſeule aſſemblée cy-deſſus ne ſe doit ny ne ſe peut faire, ie dis qu'il eſt permis à vn peuple de s'aſſembler pour regler chacun en ſa neceſſité, & former les requeſtes & demandes enuers leur Roy, & meſme en temps de neceſſité.

Le Roy aura plaiſir de voir la bonne volonté de ſon peuple, & l'obeyſſance que chacun luy voudra rendre, & il ſera fidellement ſeruy de ſes bons ſujets: car les mauuais & vicieux ne regneront plus, l'honneur & la gloire de Dieu ſera reconnuë, & bien toſt la ſeule Religion qui luy ſera agreable.



LE QVATRIESME DE FEVRIER AVDIT AN 1577. me fut mis en main par aucuns ce qui s'ensuit, que i'estime prouenir d'vn esprit plus otieux qu'attentif à son deuoir & à sa charge.

Cependant qu'aux Estats l'Huillier & Versoris,
Deuisent à plaisir des malheurs de la France
En leur zele ignorant, & que chacun d'eux pense
Le reste du Royaume aussi gras que Paris;

Et que nos saints Prelats ne sonnent à haut cris,
(Pour se bien reformer) que feux, canons & lances,
Que le prodigue Dan grabelle les finances,
Et que les bons François sont tenus à mépris.

Nous verrons cét Estat tomber en precipice,
Sans ordre, sans moyens, sans loix, & sans iustice,
L'Eglise, le Bourgeois, le Noble en desarroy.

Nous ferons de nos mains, & par ces bons Ministres,
Ce que n'ont pû l'Anglois, l'Espagnol, les Reistres,
Ou vn Roy sans sujets, ou des sujets sans Roy.

Contre les mesmes L'huillier & Versoris.

Quid facitis miseri? vocis suffragia quonam
Dirigitis? Ventres sunt duo, non capita,
Immo vesicæ, quas vel si acicula pungat,
Pro certò tenuis nil nisi ventus erit.

On dit que Versoris
Plaide bien à Paris;
Mais quand il parle en Cour,
Il demeure tout cour.

S'ENSVIT LES PROTESTATIONS DE M. le Prince de Condé, estant lors à la Rochelle, apportées en ce lieu de Blois, le deuxiéme iour de Fevrier.

Protestation de Monseigneur le Prince de Condé, Pair de France, & Lieutenant General pour le Roy en Picardie.

NOus Henry de Bourbon, Prince de Condé: Apres auoir entendu l'instruction, entreprise & resolution prise aux Estats, subornez & corrompus, qui ont esté tenus à Blois: ausquels contre la foy publique & le sacré serment, l'Edit de Pacification iuré par tant de Princes, & publié par toutes les Cours Souueraines de ce Royaume, a esté corrompu & violé contre tout droit diuin & humain, ayant les méchans Conseillers du Roy, dissipateurs de cette Couronne, Pensionnaires d'Espagne, autheurs des malheurs, fait, arresté, & conclu d'abolir la Religion reformée, & sustenter la fureur des ligues, depuis peu bastie dans le Royaume, pour opprimer ceux qui en ont fait profession, mesmement les hommes vertueux, doctes & riches ; encore qu'aux Estats tenus à Orleans, l'exercice d'icelle eust esté requis & accordé: Pour puis apres n'ayant plus aucune resistance, imposer sur les miserables testes des François, leur rigoureux joug de la plus barbare tyrannie qui fut oncques: s'estant aussi proposé de ruiner par armes, par poisons & assassinats, les plus grandes & illustres maisons de ce Royaume; mesmes celles de Bourbon & de Montmorency, & priuer les meilleurs & plus affectionnez Catholiques des charges & honneurs deus aux merites de leurs vertus, pour en reuestir les plus indignes de leur party; tellement que leur fureur s'estant épanduë sur tous les gens de bien de l'vne & de l'autre Religion, offensez par l'iniustice débordée, rapines & desloyauté, ils ont esté contraints de se ioindre à nous; & depuis pour se vouloir opposer à eux, ils ont esté poursuiuis & enueloppez en nos mesmes miseres & contraintes. Dauantage en annullissant les anciennes & royales coustumes de cét Estat, ils veulent rendre la Noblesse tributaire, épuiser les villes de richesses, saccager le peuple, & tenir tous les François entr'eux perpetuellement en guerre, en haine & diuision, pour regner cependant mesme qu'ils font quitter au Roy nostre souuerain Seigneur, le liberal present qu'on luy faisoit de la protection des païs de Flandre & d'Arthois, ancien patrimoine de la Couronne de France, & le bel offre de la Seigneurie de Gennes : si bien qu'il n'y plus d'esperance de pouuoir conseruer cét Estat contre vne telle furie, qu'en y employant, auec l'aide de Dieu les moyens & forces qu'il nous a donnez, par lesquelles occasions &, protestations si legitimes, auec plusieurs Seigneurs, Gentilhommes & autres, qui estant, par la grace de Dieu tout puissant & inuincible, ap-

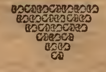
pellez à la iuste deffense de nostre patrie, miserablement prostituée: & voyant infinitez de peuples offensez recourir à nous: Auons, à nostre tres-grand regret, pour les tristes euenemens que la guerre ciuile apporte, pris les armes par le commandement, & sous l'authorité du Roy de Nauarre, Prince Primat de France, protecteur des Eglises reformées & Catholiques associez, Lieutenant general pour le Roy en Guyenne, sur lesquels nous sommes contraints, apres Dieu, nous appuyer pour repousser la violence & cruauté qu'on veut exercer en nos consciences, biens, honneurs & vies: Iurant en foy de Prince veritable, d'employer pour vne si sainte querelle, tout ce qui est en nôtre puissance, & nostre vie, iusqu'au dernier soûpir, & de ne poser iamais les armes, tant qu'ayons restitué ce Royaume en son entiere splendeur & dignité, & rendre la liberté aux Estats, l'authorité aux Edits, & soulager le pauure peuple des insupottables tributs inuentez par les Italiens, & déliurant les François de la seruitude infinie & tyrannique où ils sont reduits, tant pour leur nonchalance & des-vnion, que par les artificielles pratiques de ceux, qui veulent conuertir les fondemens de leur grandeur au sang des vrays Princes de France, & de la Noblesse; au grand mépris des loix fondamentales & coustumes anciennes du Royaume: & declarons dés à present ceux qui s'armeront contre nous, pour opprimer la liberté du païs & nous rendre esclaues, nos ennemis, rebelles à la Couronne: appellant à nostre secours tous Rois, Princes & Republiques, & sur tout les bons & naturels François, au cœur desquels il reste encore quelque genereux desir de recouurir la franchise de leurs ancestres, & amour enuers leur tres-affligée patrie. Fait & imprimé par le commandement dudit Seigneur, le vingt-troisiéme iour de Ianvier mil six cens soixante-dix-sept.

EXTRAICT D'VNE MISSIVE DE MONSIEVR *l'Euesque de Valence, enuoyée en Cour.*

LE langage & la menée des ennemis m'a fait craindre que cette guerre sera la plus perilleuse qui fut iamais en ce Royaume: parce qu'il n'est plus question de Catholique & d'Huguenot; d'autant que les Catholiques mesmes sont diuisez, & en partie vnis auec les Huguenots; & tous les iours nous entendons dire qu'il y en a qui y vont pour iurer l'vnion: les vns pour estre possedez ou de l'ambition, ou de l'auarice: les autres pour estre mal-contens de leur fortune, & cuidant en changeant de la pouuoir amender. Mais la plus-part se reuolte sous l'esperance d'vn repos qu'on leur presente. C'est vne parole fort plaisante, quand on leur dit, Ce n'est point contre le Roy, ny contre sa Coutonne, mais contre les infracteurs de l'Edit de Paix: adioustant que ceux qui ont demandé la reuocation dudit Edit, n'auront ny pouuoir, ny memoire de faire semblable demande, & encore moins de faire aucunes

offres d'argent; mais au contraire estoient enuoyez pour remonstrer la pauureté du pauure peuple, & que ce sont gens factieux, qui ne mettent pas la main à la bourse, & ont fait bon marché du sang des pauures sujets du Roy, & qui sçauront bien qu'ils seront du tout desauoüez. Mais cela leur est indifferent, pourueu qu'ils embarquent le Roy, qui est abandonné mesme de la plus-part des Catholiques; d'autant que cette guerre est prise hors de temps & sans necessité. Que si on auoit conuoqué les Estats, pour entendre les plaintes du pauure peuple, & pour la reformation des abus que les guerres nous auront apportées; il falloit commencer par là, & reseruer l'article de ladite reformation pour le dernier: Mais que les Conseillers du Roy ont bien monstré que leur but ne tendoit qu'à ramener la guerre, n'estant encore rassasiez de tant de sang espandu, & de païs ruinez. Et quant à eux, ils n'ont pris les armes que pour se deffendre, estant aduertis qu'on ne traite esdits Estats que de la guerre, & de leur oster l'entier exercice de leur Religion, pour laquelle ils ont combatu seize ans: & bien qu'ils ayent esté deffaits par plusieurs fois, ils n'ont toutesfois rien voulu rabattre de la poursuite de ladite Religion. Qu'on peut bien penser que s'estans saisis de cent villes fortes, dont la moindre arrestera longtemps vn camp Royal, ils ne quitteront pas ce qu'ils ont acheté auec leur sang, & auec la mort de plusieurs de leurs parens & associez. Que si les Princes les abandonnent, ils n'auront pas faute de Conducteurs. Ils remonstrent aussi que le Roy enuoye de par deçà quatre Regimens, qui ont commis en Auuergne, & sur la riuiere de Loire, tant de meurtres execrables, tant de volleries, & violé tant de femmes, que la memoire de tant de meschancetez suffira, pour attirer l'ire de Dieu sur tous ceux du party Catholique. Ils remonstrent aussi qu'és lieux où ils commandent, ils se contentent d'vne contribution pour entretenir leurs gens: & au reste le païsant est en seureté, & pour sa personne, & pour ses biens. Au contraire, nos païsans sont greuez tous les iours de nouuelles impositions, & si ne laissent pas d'estre moins frappez, & d'auoir leurs vies & la chasteté de leurs femmes en continuel danger. Et qui plus est, quand ce vient au traité de paix, ceux qui ont suiuy leur party, sont declarez exempts de toutes impositions faites durant la guerre, & les nostres sont contraints de payer les arrerages iusqu'à quatre années. Et quant aux Ecclesiastiques, ceux qui ont voulu demeurer en leurs Benefices, ont esté quittes en payant deux Decimes; & les autres sont entierement despoüillez de tous leurs biens; si bien qu'vne grande partie sont contraints honteusement de mandier leur vie. Ils ont conclu comme dessus est dit, qu'ils ne veulent pas faire la guerre au Roy: qu'au contraire, ils ne prennent les armes que pour s'opposer à ceux, qui par leurs passions particulieres veulent comme attirer par les cheueux, la racine & la desolation de ce Royaume. Et que s'ils ne sont enfin assez forts pour se deffendre; pour le moins ils le sont pour ruiner auec eux

ceux qui les auront vaincus. Voila ce que i'ay pû recueillir de leurs remonstrances, & on m'a promis de me les monstrer par escrit, auec lesquelles ils attirent beaucoup de Catholiques à leur party, & principalement en Viuarez. D'autres ont du tout leué le masque, & disent que cette Couronne est à sa derniere fin, & que chacun tiendra pour luy & pour les siens ce qu'il pourra vsurper : & telles manieres de gens sont escoutez volontiers en Languedoc & en Dauphiné. Ce qui fait que ie suppliera y tres humblement sa Maiesté de ne trouuer mauuais qu'auec la fidelité que ie luy dois, & la liberté qu'on doit permettre à vn tres-humble, ancien & experimenté seruiteur, ie luy remonstre qu'il ne faut pas esperer que ceux qui sont saisis de belles & bonnes villes, les quittent iamais que par force, si l'on reuoque l'Edit ; si ce n'est pour le moderer en partie, quoy que ie croy bien qu'ils n'y consentiront. Et d'autant que les desseins mal-fondez & qui ne peuuent reüssir, sont bien souuent cause que l'on ne peut faire ny paix ny guerre ; il est necessaire que le Roy prenne vne bonne resolution, ou d'accorder en quelques lieux l'exercice de ladite Religion, ou de promptement secourir ses sujets ; mesme en ce païs, où il y a danger que plusieurs se reuoltent ; les vns par force, les autres pratiquez par vne fausse esperance de repos, & singulierement le peuple qui est déja reduit à vne grande & extreme necessité & pauureté : & s'il se voit abandonné, & que l'on veüille faire guerre auec telle longueur qu'on l'a faite par le passé ; il y a danger qu'il ne se trouue au party de ceux qui sont plus vigilans, plus industrieux, & plus vnis que nous ne sommes, & de qui il peut estre plus gratieusement traité. Quant à moy, ie ne voy point de remede, que de les secourir promptement : & que ce soit par d'autres que ceux qui ont accoustumé de faire office de voleurs, de cruels, & d'inhumains, & non pas de gens guerre. Et quand sa Maiesté sera resoluë de faire la guerre (ce qui sera toutesfois au grand regret de beaucoup de gens de bien) ie la suppliray de prendre les moyens qui luy seront proposez, pour le faire auec quelque diligence & soulagement de son pauure peuple. Signé au dessous, MONLVC, Euesque de Valence.



MEMOIRES, LETTRES, INSTRVCTIONS, ET RELATIONS,

TOVCHANT LES ALLIANCES DE FRANCE & d'Angleterre, par les Mariages du Roy Henry III. & de Monsieur son Frere, auec la Reine Elisabeth.

ADVIS SVR CES NEGOTIATIONS.



A Reine Catherine de Medicis, qui sans la flatter, a esté vne des premieres Princesses du monde, auoit des pensées aussi hautes, & formoit des desseins aussi vastes & aussi glorieux que ces fameuses Princesses, dont l'histoire Grecque nous a conserué les merueilleuses entreprises. Elle estoit naturellement ennemie de la Maison d'Austriche, comme se disant descenduë des Rois de Portugal, & se portoit facilement à toutes les choses qui luy parroissoient contraires à la grandeur d'Espagne. Elle auroit bien voulu de son temps, que les Pays-bas eussent esté reünis à la Couronne de France. Elle a souuent souhaitté de voir vn iour la Couronne de Portugal sur la teste de son cher fils Henry. Et elle ne se resolut à luy laisser prendre celle de Pologne, que quand elle n'eut plus d'esperance de luy en donner vne autre. Sa principale pensée estoit tousiours tournée du costé de l'Angleterre; & on luy a plusieurs fois ouy dire, qu'elle auroit acheté de tout son sang, la ionction perpetuelle du Royaume d'Angleterre à celuy de France. Elle en fit la premiere tentatiue, par l'ouuerture du mariage du Roy Charles IX. auec la Reine Elizabeth. Cette affaire fut non seulement proposée, mais conduite si adroitement, qu'on obligea Elisabeth à s'en expliquer tout de bon; & cette Princesse n'y trouua autre difficulté, que la trop grande disproportion de l'aage de Charles IX. & du sien. Catherine de Medicis luy fist dire tout ce qu'elle crût pour leuer cét obstacle, & ne voulut point se declarer pour le mariage d'vne autre Elisabeth, fille de l'Empereur Maximilian II. que la Reine d'Angleterre ne l'eust fortement coniurée, de ne penser plus à elle. Cela se passa en 1570. L'année suiuante elle renoüa auec la Reine d'Angleterre, & luy fit parler du mariage du Duc d'Anjou son cher fils. Il n'y eut sorte d'adresses, de cajeolleries, de tesmoignages d'amitié, & d'offres auantageuses qu'elle ne mit en vsage pour gagner l'esprit de cette Reine. Elle fit des presens & des promesses à ses Fauoris, & à ses Ambassadeurs. Enfin elle

tanta toutes choses, & les poussa si auant, que le Comte de Leicester luy-mesme, qui pretendoit espouser la Reine sa Maistresse, & le Mylord Cecile qui estoit son fidele & incorruptible Ministre, creurent qu'ils ne deuoient point faire d'opposition à cette alliance. La Reine elle-mesme ayant sceu les grandes qualitez du Duc d'Anjou, tesmoigna le desirer, & peut-estre que la chose eust eu son succez, si l'execution de la Saint Barthelemy ne l'eust plus empesché. Quelques années apres Catherine renouuella ses intrigues, & fit proposer à cette Princesse le Duc d'Alençon, qui estoit alors Frere vnique du Roy Henry III. Le Lecteur verra par les instructions suiuantes toutes les particularitez de ces deux traitez de Mariage, & trouuera bon d'estre obligé de la lecture de tant de choses rares à vn des plus honnestes hommes & des plus beaux esprits de nostre siecle, qui pour l'amour de moy, a bien voulu se donner la peine d'en traduire la plus grande partie d'Anglois en nostre langue.

ADVIS DONNE' PAR MONSIEVR LE DVC DE NEVERS à la Reine Mere du Roy Henry III. sur la negociation du Mariage de Monsieur auec la Reine d'Angleterre.

MADAME, L'affaire qu'il a pleu à vostre Majesté de me communiquer depuis deux iours, est de ces affaires importantes & delicates dans lesquelles ceux qui sont appellez pour en donner leur aduis, s'exposent ordinairement à la perte de leur reputation ou à celle de leur credit. Ie ne laisseray pas, Madame, d'obeyr à vostre Maiesté, puis qu'elle me l'a commandé; & de luy dire ce que ie pense, sans en craindre aucune mauuaise suite; puis que ie ne luy diray rien que ie ne me sente obligé de dire en conscience, & que la fidelité que ie dois au Roy, & à vostre Maiesté, ne m'inspire. Quelle ioye seroit-ce à vn bon François, Madame, de voir comme miraculeusement la Couronne d'Angleterre jointe à celle de France, & qu'en suite de tant de guerres entreprises par les Anglois pour se rendre Maistres de ce Royaume, on les vit par vne alliance inesperée, & par vn traité de Mariage, sousmis aux François; ou du moins ne faire plus qu'vn peuple auec eux? On pourroit bien dire apres vne si glorieuse action, que vostre Majesté n'auroit pas esté seulement la Protectrice de cet Estat, mais qu'elle y seroit ce que les Semiramis & les Thomiris ont esté aux Empires de l'Orient & du Nort. Ie souhaite aussi de tout mon cœur, que ce grand bien nous arriue, & ie donnerois de mon sang pour l'heureux succez d'vne si grande affaire. Mais, Madame, vostre Maiesté trouuera bon, s'il luy plaist, que ie luy propose, auant que de me sousmettre à ce qu'elle desire, mes difficultez & mes doutes, & luy dise par aduance, que les Anglois ne sont pas comme le reste des hommes. Que leurs esprits sont aussi flotans & aussi incertains que leurs mers. Qu'il n'y a point de mesure à prendre auec eux: & que par vn certain deffaut de nature, ils sont ennemis de toutes choses; & soit qu'ils y trouuent leur compte, soit qu'ils ne l'y trouuent pas, elles deuiennent en vingt-quatre heures, toutes contraires à ce qu'elles leur ont paru dans la premiere veuë. Si iamais les Anglois auoient eu le dessein d'entrer auec nous dans vne alliance perpetuelle, ce deuoit estre lors que vostre Maiesté fit proposer à leur Reine, le Mariage du feu Roy vostre fils. Leur hauteur naturelle, & leur ancienne ambition deuoient les y porter sans aucune reflexion, puis qu'ils se voyoient en estat de s'establir dans ce Royaume, aussi puissamment qu'ils l'ont tousiours desiré, & de composer vne seule Couronne & vne seule nation de la leur & de la nostre. Cependant, Madame, il ne reüssit de toutes les aduances que vostre Majesté fit faire au Roy son fils sur ce sujet, que de belles paroles, des remercimens estudiez, & des impossibilitez imaginaires. La Reine d'Angleterre fit dire à vostre Majesté tout ce qu'elle creut la deuoir flater. Elle voulut mesme se rapporter à elle, de ce qu'elle auoit à resoudre, touchant son

mariage, & l'appellant dans ses lettres sa Dame, sa Mere, & sa bonne amie; la conjura auec vne tendresse de fille, de luy conseiller ce qu'en sa conscience vostre Majesté croyoit qu'elle deust faire. A quoy, Madame, aboutirent toutes ces confiances & ces sousmissions? A vne constante negatiue d'entendre au mariage du Roy Charles, sous le seul pretexte que ce Prince, quoy qu'il fust le plus grand Roy du monde, estoit neantmoins vn enfant de quinze ans; & qu'Elizabeth estoit vne fille de vingt-quatre ou vingt-cinq, & vne Reine mal establie & mal-asseurée de ses peuples. Elle n'auoit garde d'en vser autrement. Nostre alliance eust esté sa ruine, ou pour mieux dire, eust esté auec le temps la desolation de l'vn & de l'autre Royaume. Nous fussions entrez dans des guerres immortelles, tant pour la Religion, que pour l'incompatibilité des humeurs. Et auant qu'vn an se fust passé, il y eust eu indubitablement vne rupture effroyable entre les personnes Royales & entre leurs sujets. En effet, Madame, la Reine d'Angleterre est trop sage pour prendre vn mary non seulement qui soit plus puissant qu'elle, & par consequent qui demeure le Maistre dans ses Estats. Mais aussi qui soit d'vne autre Religion que la sienne. Elle a deuant les yeux l'exemple de la Reine sa sœur, qui doit estre la regle de sa conduite. Marie estoit Catholique, & auoit dans le cœur la resolution de restablir la Religion de ses peres. Que fitelle lors qu'elle fut sur le Throsne? Elle n'espousa pas vn Roy Protestant, mais elle choisit vn Prince Catholique par excellence, & vnique heritier de Charles-Quint, c'est à dire, selon l'opinion de la pluspart du monde, du plus riche, du plus puissant, & du plus Catholique de tous les Rois. Ce mariage neantmoins, Madame, ne fut heureux qu'en apparence. Il est vray que les Catholiques deuinrent les plus forts, que les Temples furent rendus à leurs legitimes possesseurs, les Autels releuez, les ceremonies de l'Eglise restablies & obseruées, & les Nouateurs renuoyez en Allemagne, à Geneve, & ailleurs. Il est vray aussi que Marie s'estoit iettée par l'alliance d'Espagne, dans vn precipice où elle se fust perduë, si elle ne fust morte inopinément. Vous le sçauez aussi bien que moy, Madame, & vous le pouuez encore mieux sçauoir de l'Ambassadeur d'Angleterre qui est à la Cour. Apres cela, Madame, considerez, s'il vous plaist, ce que la Reine Elizabeth a fait dés qu'elle a esté assise sur le Throsne, par la mort de la Reine sa sœur. Elle l'a parfaitement imitée dans le dessein qu'elle auoit de destruire ce que Marie auoit edifié, & de restablir ce que Marie auoit destruit. Elle defendit l'exercice de nostre Religion. Elle se declara pour la Protestante. Elle chassa les Euesques Catholiques, & rappella les Ministres de sa Confession. Enfin pour tout dire en vn mot, elle fit vn Estat tout nouueau, & vne Religion toute nouuelle. Vous demeurerez d'accord, Madame, apres vn si grand & si prompt changement, qui luy auoit si bien reüssi, qu'Elizabeth manqueroit à soy-mesme, & feroit vne faute irreparable, si elle prenoit pour son mary vn Prince qui fust Catholique, & qui fust assez puissant pour porter quand il luy plairoit, la guerre dans les Estats de sa femme, soit pour y estre le plus fort, soit pour y restablir sa Religion, ou du moins pour donner aux Catholiques Anglois la liberté de conscience. Elle ne le fera pas aussi. Vous sçauez qu'incontinent apres la mort de la Reine sa sœur, le Roy d'Espagne luy enuoya la carte blanche, si elle vouloit l'espouser, tant du costé du Gouuernement que de celuy de la Religion. Il fut mesme si transporté de la douleur de perdre vn si bon morceau, qu'il perdit le iugement, iusqu'à condescendre qu'Elizabeth remettroit les choses comme elle en auoit le dessein, auant que l'on parlast de la celebration de leur mariage. Mais Elizabeth qui n'ignoroit pas que ceux qui promettent tout ont enuie de ne rien tenir, se deffit adroitement des Espagnols, sans rompre auec eux, & les paya de belles paroles, de lettres obligeantes & de celebres Ambassades. Ce qu'elle a fait à l'esgard du Roy d'Espagne, elle l'a fait dans la recherche du feu Roy. Le Roy qui regne auiourd'huy a esté vn peu mieux traité que les deux premiers: mais enfin, comme ie diray incontinent à vostre Majesté, il a esté obligé de chercher vne autre femme que la Reine d'Angleterre. Dix ans apres le dernier refus, Madame, vous auez creu qu'il estoit bon de reprendre vos anciennes erres, & renoüer par le mariage de Monsieur, les traitez

que la Reine d'Angleterre auoit rompus. Cela estant, Madame, ie supplie tres-humblement V.M. de me permettre que ie luy demande quelles nouuelles esperances, ou du moins quelles apparences vray-semblables la portent auiourd'huy à renoueller vne negotiation qui a tant de fois esté infructueuse? Elle me dira que les temps changent, & changent auec eux les esprits & les affaires. Que la Reine d'Angleterre, qui n'a point voulu du Roy d'Espagne, & de deux Rois de France, pour des raisons qu'il n'est pas difficile de penetrer, sera peut-estre bien aise de prendre vn Prince moins puissant, & plus facile à gouuerner que ses freres & son beau-frere. Qu'il y a dans nos cœurs certaines auersions, ou certaines sympathies qui nous donnent de la haine pour les vns, & de l'amour pour les autres. Que V. M. est persuadée que la Reine d'Angleterre regarde Monsieur comme vn Prince où elle trouue tout ce qui peut contribuer à sa satisfaction, soit à l'esgard de son Estat, soit à l'esgard d'elle-mesme. Qu'elle l'appelle souuent son petit Italien. Qu'à present tout son peuple luy demande vn successeur, & la coniure qu'auant qu'elle soit hors d'aage d'auoir des enfans, elle prenne vne derniere resolution de se marier; & qu'enfin elle voit à nostre mal-heur, le Roy sans esperance de lignée, & la France si brouillée & si diuisée, qu'elle ne peut plus auoir de crainte ny de ialousie. Toutes ces raisons, Madame, sont vrayes, ou du moins vray-semblables. Mais si V.M. trouue bon que ie luy fasse voir le reuers de cette medaille, elle sera peut-estre forcée par sa propre prudence de changer de sentiment, & se detromper de l'opinion qu'elle a que la conionɛture est plus auantageuse à Monsieur, qu'elle ne l'a esté aux Rois ses freres. Il est vray, Madame, que la conionɛture est tres-fauorable, & que le Roy d'Espagne offensé des projets qui se forment en France & en Angleterre contre les Pays-bas, roule dans sa teste d'estranges choses contre l'vne & l'autre Couronne. Et ie ne doute point qu'il n'employe toutes ses forces & toute sa politique pour garantir la Flandre, & pour se vanger de nos alliances & de nos desseins. Mais les menaces de l'Espagne, & la grande inuasion qu'elle medite, ne changera rien dans l'esprit de la Reine d'Angleterre. Elle se fortifiera puissamment. Elle armera par terre & par mer; & attendant le coup dont on luy fait peur; elle sollicitera la continüation de la ligue que nous auons faite auec elle. Elle nous demandera nostre amitié, & y respondra par toutes les marques dont elle sera requise. Elle escoutera auec tesmoignage de ioye la proposition de son mariage auec Monsieur. Elle fera mesme des auances pour cela; & voyant que ses deux principaux Ministres donnent de bonne foy dans le dessein de V. M. elle ne feindra pas de se conformer en apparence à leurs conseils, & de les tromper eux-mesmes par des promesses generales, si elle voit qu'elle ne peut autrement gagner le temps, & contenter les instances & les vœux de toute l'Angleterre. Ie vous auoüeray bien, Madame, que le temps est le maistre des euenemens; & qu'il n'y a rien qui ne change auec luy. Mais V.M. demeurera d'accord qu'il y a vne chose qui s'est exemptée de la iurisdiction du temps. C'est l'amour de regner, Madame. Il renouuelle auec les années. Plus il dure & moins il vieillit; & l'exemple de Charles V. nous montre qu'on se répent tousiours de s'en estre deffait; & qu'on s'en répent mesme iusqu'à ne pouuoir viure apres l'abdication. Ceux de Louis XI. & de François I. ne vont pas iusques-là. Mais on apprend d'eux, qu'on tire des forces de sa foiblesse, qu'on trouue des interualles de santé dans vne maladie mortelle: enfin que l'on s'aiuste, que l'on se farde, & qu'on contre-fait le ieune, pour éloigner l'esperance des successeurs, & pour conseruer le Commandement iusqu'à l'agonie. Ie ne diray rien, Madame, de l'empeschement que peut-estre la nature apporte à vostre satisfaction. Ie me contenteray de vous faire voir l'auersion qu'a la Reine d'Angleterre à toute dependance, & particulierement à celle du mariage. Si vn Prince estranger l'eust iamais pû toucher, ce deuoit estre le Roy en l'année 1579. C'estoit vn Prince couuert de lauriers, plus éclatant par la gloire qu'il auoit acquise l'épée à la main, que par celle de sa naissance. Il estoit le plus agreable & le mieux fait de son siecle. Il auoit l'esprit galand, delicat & éclairé. Adioustez, s'il vous plaist, à tout cela, qu'Elisabeth auoit de l'inclination pour luy, & auoit donné vn ordre exprés à ses Ambassadeurs de le penetrer iusques dans le cœur, de luy en faire faire diuers portraits,

& d'entrer mesme en Cooference auec les Medecins de laCour, pour en sçauoir la constitutioo,le temperameot, & les autres secrets qui regardent le mariage. V. M. Madame, crût la chose si aduancée, que le Roy se resolut par vostre aduis, d'enuoyer en Angleterre des Princes de son Sang, & d'autres graods Seigoeurs, auec vne magnificence Royale, pour mettre la derniere main à cét ouurage. Ils furent receus auec la mesme pompe. Ils furent écoutez auec toute l'attention & toute la complaisaoce qu'ils pouuoient desirer. La Reioe parut toute Françoise dans vn bal. Elle s'habilla à nostre mode. Elle dança nos daoces. Elle parla toûjours Fraoçois, & eut des Conseils si particuliers auec vos Ambassadeurs, que daos Londres mesme on publia que le mariage estoit fait; & quelques Ministres oserent dire dans leurs chaires, que c'estoit à ce coup que la Reioe & l'Angleterre estoient perduës. Cepeodant, Madame, il y auoit vn serpent caché sous tant de fleurs. Quaod il fallut cooclurre, Elisabeth demeura ferme à la difficulté essentielle; & quoy que luy pussent promettre les François, & quoy que luy disseot ses Fauoris & ses Ministres, elle dist flateusement qu'elle pouuoit mourir d'amour pour le Roy; mais qu'elle ne pouuoit coosentir que ce Prince estaot son mary, fist dans Loodres aucun exercice public de la Religion Catholique. Cette fermeté si peu attenduë en vn poiot, dont oo croyoit estre d'accord, changea la face des choses, & fit reuenir nos Ambassadeurs, auec le regret d'auoir esté joüez si longtemps par vne Fille. Cette Heroïne, plustost que cette Fille oe demeura pas müette, pour n'auoir pas voulu parler François. Elle se pleignit au cootraire de nostre maoquement de parole, & du violement de nostre Foy. Elle publia pour sa iustification, qu'il n'auoit teou qu'à la France, qu'elle n'eust épousé le Roy. Qu'on ne pouuoit disconuenir que pour le fait de l'exercice de la Religion, elle n'eust promis qu'elle feroit l'aueugle & la sourde. Que la Negotiation continuant, & le traité de Paix subsistant, on auoit égorgé par toute la Fraoce ceux de la Religion qu'elle professoit, & par cette action, on luy auoit tacitement declaré la guerre. Qu'au lieu de luy enuoyer le Roy, comme on luy auoit promis, aprés qu'elle se fut relâchée en faueur du mariage, iusqu'à étouffer la memoire de la S. Barthelemy, on l'auoit fait élire Roy de Pologne, & relegué au bout du monde, saos luy donner aucune part de ces innouations. Qu'eofin le Roy de Pologoe estaot de retour eo France, & ayant pris la place du Roy son Frere; il auoit esté si oublieux, ou si méprisant, qu'il n'auoit pas seulement daigné luy écrire vn mot qui luy peust faire croire que ses nouuelles dignitez oe luy auoient rien osté de la passion qu'il luy auoit autresfois témoignée. Vous sçauez, Madame, que la Reine d'Angleterre fit faire ces plaintes par ses Ambassadeurs, & au Roy & à V. M. Et ie sçay moy qu'il ne tint pas à vous que le Roy ne renoüast la negotiation de son mariage auec cette Princesse. Mais *altri tempi, altre cure*. Le Roy auoit d'autres pensées à soo retour de Pologne. Tout cela supposé, Madame, il est bien difficile que l'aduis que vous me commandez de vous donoer, soit agreable, ny à V.M. ny à Moosieur. Ie connoy soo merite. I'ay vû des preuues de soo courage & de son esprit, qui me le feront toûjours coosiderer comme vo des grands Princes du monde. Ie n'ignore pas que les desseins qu'il a, se trouuant si agreables à la Reine d'Angleterre, ne luy en facilitent les bonnes graces. Mais ie ne puis douter que l'vnique iotention de cette Psiocesse ne soit d'estre toûjours la Maistresse; & que quoy qu'elle témoigne, pour éluder les importunitez d'vn peuple, qui veut qu'elle se marie, elle ne se mariera iamais. L'Estat de la Franceoe luy donne plus de jalousie, mais il luy fait peur. Elle craint en épousant Monsieur, qu'elle ne soit forcée d'épouser ses querelles; & au lieu de gouster les douceurs du mariage, elle oe se voye necessairement engagée dans vne guerre érrangere, & dans vne guerre ciuile. Neantmoins, Madame, pour ne parroistre pas eternellemeot opposé aux sentimens de vostre Conseil, & aux volontez de V.M. mon aduis est qu'elle porte le Roy à choisir parmy les Prioces de son Sang, & les plus grands Seigneurs de la Cour, ceux qu'il iugera les plus capables de sonstenir la negotiation du Mariage, d'vo éclat extraordinaire, & d'vne suffisance encore plus grande. Ie pense mesme qu'il sera à propos que Monsieur passe en Angleterre auec toute sa Maison, & qu'il tente par luy-mesme ce qu'il n'aura pû faire par autruy.

EXTRAIT D'VNE LETTRE DE WALSINGHAM Ambassadeur en France pour la Reine Elizabeth d'Angleterre, escrite au Cheualier Cecil, premier Secretaire de sa Majesté.

LE Pape, le Roy d'Espagne, & le reste des Confederez, craignent que le mariage de la Reine ma Maistresse & de Monsieur ne se fasse. Ils employent toutes sortes de moyens pour l'en destourner. Ils luy offrent de le faire Chef de la Ligue contre le Turc, & l'executeur de ce grand dessein que l'on renouuelle à present, quoy qu'il soit projetté il y a long-temps. On croit que cette Ligue se fait contre tous ceux qu'ils voudront faire passer pour Turcs, quoy que meilleurs Chrestiens qu'eux, & on dit que c'est pour cela que le Cardinal de Lorraine est reuenu de Rheims en cette ville.

Le Roy s'entretenoit dernierement auec Monsieur & tesmoignant que cela ne luy plaisoit pas, il luy dit nettement, Si ce dessein s'auance, il est auantageux pour moy de faire quelque contre-Ligue. Ie trouue que les Princes d'Allemagne me sont affectionnez. Et quant à la Reine d'Angleterre, ie sçay qu'elle a autant de suiet d'estre mal satisfaite de cette Ligue que moy, & qu'elle ne fera pas difficulté d'entrer dans mon party. A quoy l'autre respondit, qu'il auoit beaucoup de ioye de ce que sa Maiesté preuoyoit le danger, & qu'il esperoit qu'elle y apporteroit le remede; mais qu'il ne falloit point y perdre de temps, & qu'il luy conseilloit d'en faire la proposition aux Ambassadeurs des Princes d'Allemagne, qui n'estoient pas encore partis; ce que le Roy ne iugea pas à propos: parce, luy dit-il, qu'ils me respondront sans doute, qu'ils n'ont point ordre de cela; mais qu'il estoit plus seur de leur enuoyer quelqu'vn de sa part. A quoy l'autre repartit, que s'il leur enuoyoit quelqu'vn, il ne falloit pas qu'il fust Catholique, parce qu'il ne leur seroit pas agreable, & qu'ils ne pourroient prendre confiance en luy. Sur quoy le Roy luy nomma Monsieur de Biron, & luy dit, Encore qu'il ne soit pas Huguenot, il ne passe pas pour estre vostre ennemy. A quoy l'autre repartit, qu'il ne pouuoit pas faire vn meilleur choix.

Apres qu'il m'eut entretenu de cette affaire, il me demanda de quelle sorte ie croyois que le Roy trouueroit la Reine disposée. Ie luy demanday s'il auoit ordre de me parler de la sorte. Il me dit que non, mais qu'il me prioit de luy dire franchement ce que i'en pensois. A quoy ie luy respondis, qu'en mon particulier ie ne doutois point que S. M. ne l'agreast. Premierement à cause de l'interest commun de la Religion: secondement, à cause de la bonne volonté qu'elle auoit pour le Roy, dont elle estimoit l'amitié au delà de celle de tous les autres Princes: & enfin pour son propre interest & pour sa propre conseruation: & que pour ces mesmes considerations i'y contribuerois de tout mon possible, quand on en traiteroit à fonds.

Il me dit de plus, que le Roy estoit mal satisfait, de ce que le Roy d'Espagne n'auoit pas fait cas, comme il l'espetoit, de son compliment de felicitation; & qu'il s'estoit offensé de ce que l'on n'auoit pas mis dans la lettre que l'on luy auoit escrite, des termes de ciuilité dont on auoit accoustumé de se seruir au parauant entr'eux. Et de plus, que pour adiouster encore à cette inciuilité, le Roy de Portugal, à qui on auoit offert la sœur du Roy en mariage, auoit respondu froidement par Malicorne, Qu'ils estoient tous deux ieunes, & que dans huit ans on pourroit parler de cette affaire. Que cette response inciuile a esté mal receuë icy. Que l'on ne croit pas qu'elle ait esté faite sans la participation du Conseil d'Espagne; & que de tous ceux qui y prennent part, il n'y en a point qui en paroisse plus offensé que la Reine Mere, pour les tesmoignages d'amitié qu'elle a depuis peu rendus à l'Espagne. Il ne manqua pas aussi de remettre sur le tapis ce que nous auons dit touchant la Ligue: & me pria de sçauoir quelle disposition sa Maiesté y auoit. Ce que ie luy ay promis de faire. C'est pourquoy ie vous prie de luy en parler, afin que ie sçache de quelle maniere ie me dois conduire en cette affaire. De Paris le 28. Ianuier 1571.

A MONSIEVR LE COMTE DE LEICESTER.

MONSEIGNEVR, Pour satisfaire à ce que vous me demandez, ie vous diray qu'en entretenant Monsieur, i'ay eu occasion de l'examiner commodement, parce qu'il estoit debout. Suiuant le rapport de ceux qui nous ont veu parler ensemble, il est de trois doigts plus haut que moy, il a le teint vn peu plombé, la taille bien faite, la iambe longue & deliée, mais bien proportionnée. S'il a quelques inuentions pour cacher les deffauts de la nature, ie n'en sçay rien. Touchant sa santé, ie trouue les opinions tellement partagées, que ie ne sçay ce que i'en dois escrire; & pour plusieurs considerations ie ne veux pas paroistre trop curieux de le sçauoir. Si les choses sont telles qu'elles paroissent, il doit estre bien sain de corps: neantmoins il me semble qu'il n'a pas le teint si bon qu'il l'auoit la derniere fois que i'estois icy.

Depuis mon arriuée, on s'est fort mis en peine de sçauoir quel penchant i'auois pour le dessein de Monsieur. I'ay respondu en termes generaux à ceux qui m'en ont parlé, qu'en ce rencontre i'abandonnois mes passions particulieres aux volontez de mon Prince, resolu d'executer ponctuellement tout ce qui me seroit commandé, sans rien presumer de moy-mesme, & que pour son mariage (s'il plaist à Dieu de la disposer à cela) i'oublierois mon deuoir, & enuers elle, & enuers ma patrie, si ie ne l'approuuois, & si ie n'en tesmoignois de la ioye; puis que la fonction que ie fais à present, m'oblige en cela, & en toute autre chose, d'executer ponctuellement tout ce qui me sera commandé. Cette response a fort satisfait ceux qui portent cette affaire, & qui souhaitent de la

faire

faire reüſſir ; parce que l'on croyoit que i'en eſtois ennemy iuré. De Paris le 28. Ianvier 1571.

A MONSIEVR CECIL PREMIER SECRETAIRE de ſa Maieſté.

DAns mes precedentes lettres, auſſi bien que dans celles qui deuoient eſtre montrées à ſa Maieſté, ie n'ay pas voulu mettre les raiſons dont le Nonce du Pape s'eſt ſeruy pour deſtourner Monſieur de ſon mariage auec la Reine, qui ſont. Premierement, qu'elle eſt heretique. Secondement, qu'elle eſt ſi vieille, qu'il n'y a pas d'apparence qu'il puiſſe en auoir des enfans. Qu'enfin l'Angleterre, qu'il ſçauoit eſtre ſon principal objet, pouuoit eſtre conquiſe par les armes auec reputation, & plus facilement qu'en faiſant vn mariage ſi deſauantageux. Vous voyez, Monſieur, comme ils font leur compte ſans leur hoſte. I'eſpere qu'ils auront plus de volonté que de pouuoir, & que Dieu continüera de proteger noſtre pauure patrie, afin qu'elle ſerue d'azile & de ſanctuaire à ſon troupeau perſecuté. A Paris le 8. Feurier 1571.

A MONSIEVR CECIL.

MONSIEVR, Ie crains de faire mention de quoy que ce ſoit qui regarde Monſieur, dans les lettres qui doiuent eſtre montrées à ſa Maieſté, parce qu'elle croit que i'ay du penchant de ce coſté-là, à cauſe de ſa Religion: c'eſt pourquoy, Monſieur, ie vous prie que cette lettre ne ſoit veuë que de vous ſeul. Et quant à mon inclination pour Monſieur, eſtant perſuadé, comme on le dit, qu'il eſt aiſé de le conduire comme on voudra, en matiere de Religion: Ie tiens ce mariage ſi neceſſaire, que quand il ſera iugé tel pour la ſatisfaction de ſa Maieſté, pour le bien de l'Eſtat, i'y ſouſcriray auec ioye, comme ie le dois. Les choſes dont i'ay creu que ie vous deuois donner aduis en particulier, ſont.

Premierement, que l'on m'a dit que Monſieur a fait entendre depuis peu à ceux qui l'approchent de plus prés, qu'il ne faiſoit pas eſtat de ſe marier auec la Reine, porté à cela par les perſuaſions de la maiſon de Guiſe, & de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui ne ceſſent de luy repreſenter pluſieurs raiſons peu honorables à ſa Maieſté, afin de l'en détouner. Ils ſe ſeruent auſſi de moyens dangereux pour nous, luy perſuadant que la conqueſte de l'Angleterre eſt facile, à cauſe des intelligences qu'ils ont auec quantité de mauuais ſuiets, dont il y en a pluſieurs qui ſont de qualité. Le A. a dit depuis peu à   ce qu'il penſoit de cette entrepriſe. Il me fit connoiſtre que celuy qui l'entreprendroit, quel qu'il fût, ſe trouueroit auſſi éloigné de ſon calcul, que celuy qui compte ſans ſon hoſte. Le A. luy meſme ſemble n'en auoir pas bonne opinion: mais il paroiſt fort porté du coſté de ...

Le A. d'Eſpagne pour les diuertir de la Flandre, voudroit bien les mettre aux mains auec l'Angleterre, & ne voudroit pourtant pas que la France y fuſt plus puiſſante qu'elle eſt. Et la maiſon de Guiſe en ſeroit bien faſchée, à moins que ce ne fuſt en faiſant vn mariage inceſtueux de leur niéce auec luy. Mais comme ils voyent l'vn & l'autre, que la choſe ſe peut acheuer bien plus facilement par vn mariage que par l'eſpée; ils veulent l'engager à entreprendre ce qui eſt le plus difficile, pour le deſtourner de ce qui eſt le plus aiſé. C'eſt tout ce que i'auois à vous dire ſur ce ſuiet. De Paris le 8. Feurier 1571.

A MONSIEVR LE COMTE DE LEICESTER.

MONSIEVR, Comme il n'y a rien que les vns deſirent tant que deux mariages : l'vn de la Reine ma Maiſtreſſe auec Monſieur, & l'autre du Prince de Nauarre auec la ſœur du Roy : il n'y a rien auſſi à quoy le party contraire apporte plus d'obſtacles. Car le Nonce du Pape & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne font tout leur poſſible pour empeſcher l'vn & l'autre : & la maiſon de Guiſe & leurs creatures ne manquent pas d'y contribuer autant qu'ils peuuent. Pour empeſcher le premier, ils alleguent l'hereſie ; & pour empeſcher le ſecond, ils taſchent ſecretement de faire le mariage du Cardinal d'Eſt auec la ſœur du Roy, à cauſe que le Duc de Ferrare ſon frere n'a point d'enfans, & que ſelon toutes apparences il n'eſt pas en eſtat d'en auoir iamais. Mais ce ſont des proiets, dont on ne doit pas apprehender l'execution : car on m'a dit que la Reine Mere ne les approuuoit pas. A Paris le 17. Feurier 1571.

A MONSIEVR WALSINGHAM, AMBASSADEVR en France pour ſa Maieſté.

APres auoir acheué ma lettre, ſa Maieſté m'a redit encore vne fois ce que ie vous deuois eſcrire, touchant la grande affaire. Ie ſouhaiterois que cela ſe fiſt par vne lettre de ſa Maieſté, qui s'adreſſaſt à vous. Mais elle a creu qu'il ſuffiſoit de vous le faire ſçauoir, comme il s'enſuit. Si quelque perſonne de qualité vous demande ce que vous penſez du mariage de ſa Maieſté ; vous direz que ſur le bruit qui en courroit quand vous reuinſtes de France, vous auiez eſté curieux de vous en informer particulierement, afin de ſçauoir au vray ce que vous en deuez croire; & que vous eſtes tres-aſſeuré que lors que vous partiſtes d'Angleterre, ſa Maieſté, apres auoir ſerieuſement conſideré l'aduantage qui en reuiendroit à ſon Royaume, & le contentement qu'elle donneroit à ſes ſujets, auoit abſolument reſolu de ſe marier, ſi elle trouuoit vn party

qui luy fust sortable en biens & en naissance; & qu'elle ne vouloit se marier qu'à vn Prince, qui fust d'vne famille Royale. A quoy vous pourrez adiouster, que vous n'auez pas remarqué que sa Maiesté ait changé de resolution depuis ce temps-là. Et que si cette affaire vous estoit proposée par quelqu'vn qui en eust ordre, vous en donneriez aduis à sa Majesté. Voila ce qu'elle souhaite de vous. S'il plaist à Dieu que ce mariage, ou quelqu'autre reüssisse, vous voyez bien que le temps aura esté employé vtilement & auec honneur. Ie ne suis pas capable de preuoir ce qui sera le plus auantageux: mais en verité ie ne vois pas qu'elle puisse estre en repos sans se marier, & i'en remets l'euenement à la Prouidence diuine. Comme ie vous escris cecy en particulier, ie vous prie que cela n'aille pas plus loin. I'en fais autant de vos lettres, & personne ne les voit que moy. BVRLEIGH.

Le 3. Mars 1570.

A NOSTRE FIDELE ET BIEN-AYME' LE SIEVR François Walsingham, nostre Ambassadeur auprés du Roy de France nostre bon frere.

ELIZABETH R.

Fidele & bien-aymé, Salut. Nous auons appris du Mylord Buckhurst, de quelle maniere la Reine Mere luy a fait la proposition d'vn mariage entre Monsieur d'Anjou son fils & nous, & que le Roy son fils & Monsieur souhaitent aussi bien qu'elle qu'il se puisse heureusement acheuer: & qu'elle souhaite que cette affaire se traite entre vous, nostre Ambassadeur, & Monsieur de Foix seulement, à cause des bruits qui courent, & de l'opinion que l'on a que nous n'auons pas dessein de nous marier. Surquoy nous auons pensé qu'il estoit à propos de vous faire sçauoir la maniere dont nous souhaitons que vous vsiez en la poursuite de cette affaire; ne doutant point que vous ne le fassiez auec soin, & que vous n'ayez en singuliere recommandation l'honneur qui nous est deu, tant à cause de la place que nous remplissons, qu'à cause de nostre personne & de nostre sexe. Et afin que vous le fassiez auec ordre, nous auons reduit nostre response en forme d'articles, respondant à ceux que l'on a proposez au Mylord Buckhurst.

Le premier est, de sçauoir promptement & certainement quelle est nostre resolution sur le suiet du mariage.

A quoy vous pouuez respondre en toute asseurance, comme a desia fait le Mylord Buckhurst, que nous sommes absolument resoluë, pour le bien de nostre Royaume, & pour la satisfaction de nos suiets, de nous marier auec quelque Prince qui soit d'vne famille Royale, propre pour nous & pour nostre Royaume; & qu'il n'y a rien qui nous empesche de nous marier, où il nous plaira. Et parce que nous auons reconneu, qu'encore que l'on ait desia fait vne pareille response de nostre

continué, ce n'a pas esté nostre faute: & mesme il est tres-vray, qu'encore qu'il y en ait qui ayent receu de semblables responses de nostre propre bouche, ils n'ont pourtant pas voulu les prendre pour des refus: en quoy certainement ils nous ont rendu des tesmoignages extraordinaires de leur amitié, dont nous leur sommes obligez: mais nous ne leur auons pas donné pour cela suiet de croire que nous changerions de volonté.

Nous auoüons neantmoins ingenuëment, que quelques années apres nous changeasmes d'auis, en consideration de l'estat auquel se trouuoit alors nostre Royaume; & pour les continuelles sollicitations, non seulement de ceux de nostre Conseil, que nous croyons à propos d'escouter en toutes sortes de rencontres, mais aussi pour les prieres qui nous en ont esté faites plusieurs fois par tous les Ordres de nostre Royaume assemblez en Parlement, dont les raisons enfin nous ont semblé assez fortes (apres les auoir bien examinées) pour l'emporter sur nostre inclination naturelle, & pour nous faire resoudre au mariage.

C'est pourquoy nous auons accordé à leur importunité, & à la necessité des affaires de nostre Estat, d'entrer par le mariage dans l'alliance d'vn Prince de famille Royale, qui nous fut agreable & vtile à nostre Royaume, remettant à la Prouidence diuine de nous conduire de telle sorte en cette affaire, que nous ne fassions rien qui ne soit pour le bien & pour l'aduantage de nos sujets. Demeurant au reste fermes dans cette resolution, & desirant l'aduancer de tout nostre pouuoir, autant que nostre honneur & la bonne Politique le pourroit permettre. Et encore que le monde puisse iuger desauantageusement des delais que nous auons apportez iusqu'à present en ces sortes d'affaires: nous pouuons neantmoins dire, auec verité, que ces delais n'ont pas esté faits de nostre part à dessein de tirer les choses en longueur, sans rien conclurre; mais il s'est rencontré des difficultez si essentielles dans ces traitez, que pour tascher de les surmonter, & de nous contenter nous mesmes; il a falu employer beaucoup de temps: & c'est là la veritable cause de toutes ces longueurs. Nous auons crû qu'il estoit necessaire de vous faire entendre toutes ces choses au long; afin que vous puissiez mieux détromper ceux qui sont preuenus de ces fausses opinions, & qui croyent que nous n'auons pas dessein de nous marier; parce qu'il s'est presenté plusieurs partis considerables, dont nous auons escouté les propositions, sans auoir rien conclu. De sorte que vous pouuez dire auec asseurance, à ceux que vous entretiendrez sur ce suiet, que depuis quelques années les prieres & les sollicitations de quelques-vns de nostre Conseil, & de nos fideles suiets ont tellement preualu sur nostre esprit, que nous ne sommes pas seulement persuadez que nostre mariage est necessaire pour le bien de nostre Royaume, mais pour la seureté de nostre personne, & que nous y sommes entierement disposées, pourueu que la personne que l'on nous proposera, nous soit agreable, & qui puisse

s'accommoder au Gouuernement de nostre Royaume. Et cela, à mon aduis, doit suffire, pour iustifier nostre conduite des mauuais prejugez que l'on en peut auoir; & aussi pour donner des asseurances effectiues de la ferme resolution que nous auons prise.

La seconde chose que l'on desire sçauoir, est si à present que nous sommes informez par le Milord Buckhurst de la bonne disposition où se trouue le Roy & la Reine Mere, de nous offrir la personne de Monsieur, ils peuuent s'asseurer que nous continuerons dans cette resolution, & si nous en receurons la proposition de bonne part; & si nous trouuerons bon que l'on en parle à fonds.

A cela vous respondrez, que pour ce qui regarde la resolution generale que nous auons faite de nous marier, il n'y a plus sujet d'en douter. Ils ont fait reflexion sur les choses que nous auons cy-deuant declarées: & quant à l'offre que l'on nous fait de la personne de Monsieur, nous ne pouuons que nous ne la considerions comme vn tesmoignage extraordinaire de la bonne volonté du Roy & de la Reine Mere enuers nous; puisque le Roy estant marié, la France ne pouuoit nous faire vn offre plus aduantageux. C'est pourquoy nous la receuons auec remerciement. Mais nous auons de la peine à respondre à la demande que l'on nous fait, si nous agréerons que l'on parle dauantage de cette affaire. Ce n'est pas que nous ne sçachions quelle responce il y faudroit faire: mais nous apprehendons que l'on ne l'interprete pas selon nostre intention, & que s'il arriuoit dans la suitte quelque empeschement legitime, sans y auoir contribué, on ne nous l'imputast, comme on a déja fait en de semblables rencontres. C'est pourquoy connoissant, comme nous faisons, la prudence & la conduite de la Reine Mere, en matiere de mariage, nous croyons que sans requerir cela de nous, elle peut ordonner de quelle maniere elle veut que l'on se conduise en cette affaire. Car estant à present asseurée que nous sommes absolument resoluë de nous marier, & auec quelle sorte de personne; c'est à elle à considerer qu'il est impossible, si les choses necessaires & pour la satisfaction des personnes, & pour la cause generale, se rencontrent, que la proposition ne soit bien receuë, & qu'elle ne reüssisse selon son desir. Que si au contraire il se rencontroit quelque obstacle, qui vint ou des deffauts de nostre personne, ou des difficultez qui peuuent se rencontrer dans les articles, particulierement en ce qui concerne le repos de nostre Estat, & les loix de nostre Royaume: Ie ne voy pas que cela puisse alterer l'amitié qui est entre nous, quoy que l'affaire ne reüssisse pas. Surquoy vous direz à la Reine Mere, que nous la prions de ne nous presser pas de nous expliquer dauantage, iusqu'à ce que les choses soient plus aduancées: & qu'elle ne croye pas, si la chose ne se fait point, que l'honneur de son fils y soit plus interessé, que celuy de ceux qui ont fait les mesmes demarches auant luy, & qui estoient d'aussi grande qualité. Nous souhaittons aussi qu'elle soit persuadée, que comme nous auons

cy-deuant auec honneur refusé d'écouter quelques propositions qui nous ont esté faites; parce que nous y voyions des empeschemens inuincibles: Nous ferions encore la mesme chose auiourd'huy, si nous remarquions quelque chose de semblable en cette affaire, & pririons franchement le Roy & la Reine Mere de n'en parler pas dauantage, & les remercierons de tout nostre cœur, de nous auoir fait vne proposition si honorable: & en verité, nous ne sçaurions donner presentement aucune responſe prefixe à cette demande, remettant cela à la prudence de la Reine Mere, qui sçait mieux que personne ce qu'il faut faire en ce rencontre, & comment on doit agir auec vne Reine qui n'a iamais esté mariée, qui possede des Royaumes, & qui doit auoir soin d'obtenir des conditions raisonnables pour la satisfaction de ses sujets. Car encore que nous soyons asseurée de leur obeyssance, & que nous sçachions la forte passion qu'ils ont de nous voir mariée; nous voulons neantmoins joindre leur seureté & leur repos à nostre satisfaction particuliere.

Nous accordons le troisiéme article, & voulons bien que l'affaire se negotie entre vous, nostre Ambassadeur, & Monsieur de Foix, iusqu'à ce qu'elle soit aduancée de telle sorte, que le Roy puisse enuoyer icy vne personne de qualité pour Ambassadeur. Vous ne laisserez pourtant pas de dire, comme de vous-mesme, que vous croyez que la chose s'aduanceroit dauantage, si on enuoyoit icy, sous quelque autre pretexte, vne personne de creance, comme Monsieur de Foix, parce que l'on pourroit par ce moyen se faire mieux entendre de part & d'autre: & si vous le pouuez obtenir, ie croy que l'on pourra surmonter de cette sorte plusieurs difficultez bien plus facilement, que par des lettres que l'on vous escriroit. Si Monsieur de Foix veut, vous ferez bien de l'aduertir de penser auparauant à toutes les circonstances qui sont necessaires pour traitter cette affaire à fonds: & cela n'empeschera pas que le Roy n'enuoye en suitte quelque Ambassade honorable, si la chose le requiert.

La quatriesme demande est, que nous vous enuoyions quelques articles, afin que vous puissiez declarer quelle est nostre intention touchant Monsieur, auec pouuoir d'y consentir, apres que le Roy nous aura donné d'autres articles pour luy. A quoy nous trouuerons de grandes difficultez. Car comment pouuons-nous sçauoir ce qu'il sera à propos de proposer, auant que de sçauoir ce que celuy qui a fait les offres proposera.

Mais en cas qu'ils ne se contentent pas de cette responſe, & qu'ils ne veulent pas enuoyer icy quelqu'vn pour traitter, vous leur demanderez qu'ils vous mettent entre les mains leurs demandes & leurs offres; & vous les asseurerez que cela ne sera veu que de moy, & d'vne ou deux personnes de mon Conseil, dont ie veux prendre aduis. Et si on vous demandoit ce que vous croyez pas que l'on doit offrir: vous respondrez que vous ne croyez que l'on puisse offrir moins que ce que l'Empereur Charles Quint offrit pour le Roy Philippe son fils, auec la

Reine Marie; & de plus, qu'il ne faut pas esperer que Monsieur ait aucun pouuoir d'exercer en Angleterre quelque Religion que ce soit, deffenduë par les loix, & par les Constitutions de nostre Royaume. Et quoy que vous ne soyez point chargé de cela, nous voulons pourtant que vous en fassiez la proposition en secret à la Reine Mere. Car encore que nous n'ayons pas dessein de contraindre son fils à faire violence à sa conscience, nous ne pouuons pas, & mesme nous ne deuons pas luy donner le pouuoir d'exercer aucune Religion en Angleterre, deffenduë par les loix de nostre Royaume: ce que vous ferez entendre à la Reine Mere en particulier. Et quoy que nous souhaittions qu'il peust embrasser nostre Religion en conscience (ce qui pourra bien arriuer, s'il veut s'en faire instruire) nous desirons cependant qu'il se trouue ordinairement auec nous dans nostre Chapelle, & dans nos autres Eglises. C'est là vn des plus importans poincts sur lequel la Reine Mere doit faire reflexion.

En cinquiéme lieu. Que cette affaire ne vienne point à la connoissance de l'Ambassadeur de France qui est icy: ce qui sera obserué, puis que l'on le souhaite. Car nous n'auons pas accoustumé de nous faire entendre sur ces choses-là, si nous n'y sommes obligez. Quoy que nous ne voyons pas qu'il soit necessaire de tenir cela si secret, puis que plusieurs personnes nous en ont desia parlé; & qu'il y en a mesme qui naturellement sont attachez à la Couronne de France, qui nous en ont fait la proposition, & qui croyent en conscience que la chose luy est honorable & auantageuse. Vous direz aussi à la Reine Mere, qu'elle ne trouue pas estrange que nous ayons si bonne opinion de nous & de nostre Royaume, que de croire, si cette affaire reüssit, que ce mariage sera le plus glorieux pour l'honneur du Roy son fils, pour l'auantage de son Estat, & pour sa propre reputation, que la France ait fait depuis plusieurs siecles. Nous voulons bien neantmoins que cette negociation demeure secrete, puis que l'on le souhaite; ne desirant en communiquer qu'auec deux personnes de nostre Conseil, en qui nous auons tout suiet de nous confier, pour leur discretion & pour leur fidelité éprouuée. L'vn est nostre cousin le Comte de Leicester, lequel vous pouuez asseurer estre entierement disposé à agréer tel mariage que nous voudrons faire auec quelque Prince estranger que ce soit; mais sur tout auec la France. L'autre est le sieur Guillaume Cecil, Mylord de Burleigh, nostre principal Secretaire, lequel tout le monde sçait estre vn seruiteur tres-affectionné au bien de nostre personne & de nostre Estat.

En sixiéme lieu. Que nous fassions nostre responce promptement, ce que nous ferons.

En septiéme lieu. De sçauoir si nous aurons agreable que Monsieur Caualcant soit employé plus long-temps dans cette affaire; nous remettons cela à la discretion de la Reine Mere. Pour sa personne, nous l'auons reconneu fort honneste homme & bien intentionné; prest en

toutes rencontres à rendre de bons offices à l'vne & à l'autre Couronne, & qui nous sera tousiours fort agreable, si la Reine Mere le trouue bon. Nous souhaittons neantmoins que vous preniez garde (comme il est party d'icy depuis peu) que l'on ne croye que sa maniere d'agir soit concertée auec nous. Vous parlerez vigoureusement à la Reine Mere sur le sujet de la Religion; car encore que nous n'ayons pas intention de presser le D. son fils de changer de Religion, quoy que nous le souhaitions; il ne faut pas qu'il espere que nous luy accordions de faire quoy que ce soit contraire à nos loix. A Greenvvich le 24. Mars 1571.

A MON VERITABLE AMY, MONSIEVR WALSINGHAM, Ambassadeur en France pour sa Maiesté.

Vous reconnoistrez par les lettres de sa Maiesté, ce qu'elle pense de l'affaire de Monsieur, dont Mylord Bruek luy a parlé de la part de la Reine Mere. Il nous semble qu'elle agist auec sincerité; quoy qu'elle semble se défier de la volonté de sa Maiesté, touchant le mariage, & qu'elle croye qu'elle en escoutera la proposition plus volontiers qu'elle ne l'executera. Mais en verité ie crois que l'intention de sa Maiesté est toute autre à present qu'elle n'a esté autrefois, & qu'elle est plus resoluë au mariage que iamais. Mais leur maniere de traiter cette affaire secretement, fait bien connoistre qu'ils ne le croyent pas. Sa Maiesté veut pourtant bien que cela se fasse de la sorte, puis qu'ils le desirent; estant persuadée que si la chose ne reüssit pas, les vns & les autres en seront moins blasmez. Sa Maiesté n'en a fait l'ouuerture qu'au Mylord Burleigh & à moy: & ie ne croy pas qu'elle en parle à d'autres, iusques à ce que l'affaire soit plus auancée.

On agrée fort la personne de Monsieur: mais on a de la peine à connoistre quel est son entretien & sa conuersation. Ie croy que sa Maiesté n'est pas mal satisfaite de sa condition: Car elle est resoluë de se marier auec le plus Grand; & il est presque le seul. Tout dependra des conditions. Ce qui me réjoüit, & dont nous auons sujet de loüer Dieu, c'est de voir sa Maiesté si ferme à soustenir la cause de la Religion. Car encore qu'il ne se rencontre pas de difficulté à l'esgard de sa personne & de sa condition, qui puisse empescher leur mariage; ie remarque neantmoins qu'elle n'y consentira iamais au preiudice de la vraye Religion, establie en ce Royaume, comme vous le pourrez connoistre par les lettres qu'elle vous escrit. Et quoy que la bonne politique ne luy permette pas de l'obliger à renoncer publiquement à la Religion dont il fait profession; elle l'oblige neantmoins, s'il l'espouse, à maintenir, & à authoriser, & en public & en particulier, celle qui est establie. Dieu veüille fortifier sa Maiesté en la resolution qu'elle a prise de soustenir vne si iuste cause, & espandre ses benedictions sur nous tous en sa personne, luy donnant vne heureuse lignée, qui herite aussi bien de ses vertus que de ses

Royaumes. Ie ne doute point qu'on ne reçoiue icy bien tost de vos lettres. Cependant ie vous écris cecy à la haste : & ie prie Dieu qu'il vous tienne en sa sainte garde.

R. LEICESTER.

Le 23. de Mars 1571.

A MONSIEVR WALSINGHAM, AMBASSADEVR POVR sa Majesté en France.

APres auoir fermé les Lettres que ie vous enuoye par Monsieur Cobham ; i'ay receu vostre depesche du 18. par Monsieur York, dont i'ay voulu vous donner aduis. I'ay aussi à vous dire, quoy que l'on publie le contraire, que Monsieur le Comte de Leicester, pour plusieurs considerations, aduance autant qu'il peut le mariage : c'est pourquoy ie pense qu'il est iuste que vous le fassiez sçauoir à la Reine Mere, & à Monsieur d'Aniou, le plus adroitement qu'il vous sera possible ; afin qu'ils luy en sçachent bon gré : Si on luy fait connoistre de ce costé-là, que sa maniere d'agir leur est agreable ; il y a apparence que la chose reüssira. Vous voyez comme i'agis librement auec vous ; & d'autant plus que Milord Buckhurst m'a tesmoigné que cette affaire ne vous deplaist pas, sur l'esperance que vous auez que Monsieur se laissera instruire en la Religion. En verité s'il n'est pas tout à fait corrompu par les faux principes d'vne mauuaise Religion, ce qui n'est pas vray-semblable à cause de sa ieunesse ; on peut vray-semblablement croire que par le moyen de ce mariage auec l'Angleterre, il fera quelque iour profession de l'Euangile : & qu'estant, comme il est, vn Prince courageux & guerrier, il pourra deuenir vn illustre Conquereur de tous les Estats Papistes de la Chrestienté, auec le secours qu'il pourra tirer des Princes de l'Empire : & d'ailleurs ie souhaitte qu'il soit capable d'vn si grand dessein. Vous voyez que plus i'escris, & plus ie me découure. Mais comme i'ay vne entiere confiance en vostre discretion ; ie croy que vous ne ferez rien paroistre qui puisse me faire tort. Ie suis, &c.

BVRLEIGH.

De Greenwich, le 25.
Mars la nuict 1571.

MILORD, Vous aurez agreable, s'il vous plaist, de faire sçauoir à sa Maiesté, que sa Lettre du 24. Mars m'a esté renduë le 26. du mesme mois. Apres l'auoir leuë, ie me suis trouué bien embarassé, à cause des cabales qui se font icy tous les iours, pour empescher que le mariage de sa Maiesté auec Monsieur, ne reüssisse. A quoy plusieurs de ses mauuais sujets de par delà contribuent, taschant par toutes sortes de moyens de luy persuader, que tout cela ne se fait que pour l'amuser, & qu'il court risque d'estre le dernier des refusez. Et c'est cela, sans dou-

te, qui l'a obligé de dire depuis peu à Monsieur de Foix: Monsieur, vous & d'autres m'ont engagé à écouter les propositions de ce mariage: mais ie crains que par la premiere depesche que nous receurons, vous ne reconnoissiez que ce n'est que déguisement de la part de la Reine d'Angleterre, & nous aurons sujet de nous repentir d'auoir porté la chose si auant. Et pour moy, luy dit-il, à moins que ie ne reçoiue vne response positiue, ie ne m'engageray pas dauantage en cette affaire. Apres auoir bien examiné ce discours & ces intrigues, i'ay reconnu que la response contenuë dans la lettre de sa Maiesté, estoit fort bonne à faire de sa part, & bien seante à sa qualité & à son sexe, si le monde n'estoit point preuenu des mauuaises interpretations, que l'on a données à ses premiers procedez en matiere de mariage. Mais en l'estat où sont à present les choses, à cause de ces faux bruits, i'ay apprehendé que la proposant, comme sa Maiesté me l'ordonne, elle ne parust ambiguë & douteuse, & qu'ainsi elle ne ruinast l'affaire au lieu de l'auancer. Dans cét embarras i'ay trouué que ie ne pouuois prendre vn meilleur party, que de suiure ce que m'ordonnoit sa Maiesté, quelque chose qui en peust arriuer. I'ay donc consideré premierement, que sa Maiesté, apres y auoir serieusement pensé, auoit iugé qu'il luy estoit expedient de se marier. En second lieu, qu'ayant dessein de se marier hors de son Royaume, il n'y auoit que ce Prince seul qui luy fust sortable. En troisiéme lieu, le mécontentement qu'auront ses suiets, si elle ne se marie point. En quatriéme lieu, que les cabales & les entreprises faites contre elle par ceux de dehors, ne sont differées qu'en attendant l'euenement de ce mariage. Toutes ces choses m'ont fait croire qu'il valoit mieux m'oublier moy-mesme, & ne penser qu'à sa Maiesté, & à sa seureté: imitant cét ancien Romain, qui nonobstant la loy qui deffendoit de monter sur les murailles, sans la permission du Magistrat, ne laissa pas de le faire sans le demander, pour repousser l'ennemy qui y plantoit des eschelles; parce qu'il creut que le retardement estoit perilleux: preferant ainsi l'interest public à son propre salut. La chose estant ensuite mise en question, il fut deschargé de la peine, & iugé vn tres-bon, & vn tres-affectionné Citoyen. De semblables considerations m'ont obligé de me conduire comme il s'ensuit. En traitant auec la Reine Mere, ie me suis vn peu escarté du chemin que sa Maiesté m'ordonne dans ses Instructions, sans sortir pourtant des bornes qu'elle m'a prescrites, ny sans faire aucune démarche qui peust porter preiudice, ny à sa Personne, ny à sa Dignité.

Touchant le premier article, ie luy representay naïfuement, & sans y rien changer, les raisons dont sa Maiesté se sert pour iustifier son premier procedé en matiere de mariage. Surquoy elle me répondit, que les objections qu'elle auoit faites au Milord Buckhurst estoient plûtost fondées sur les bruits communs, que sur aucune veritable opinion qu'elle en eût; sçachant bien par experience que le peuple, qui ne penetre pas

que du quatriesme article ; auquel sa Maiesté respond, qu'elle ne peut rien proposer, qu'elle ne sçache auparauant quelles propositions on luy fera de leur part : & qu'apres qu'elle en auroit parlé au Roy, elle me feroit sçauoir aussi-tost la responce par Monsieur Caualcant. Ce qu'elle fit.

Sa responce fut, que le Roy & elle, afin d'auancer dauantage les affaires, auoient resolu d'enuoyer promptement & secretement Monsieur Caualcant en Angleterre, amplement instruit de leurs dernieres intentions touchant le mariage. Il croit qu'il sera porteur des articles qu'ils desirent proposer à sa Maiesté : Et de plus, que s'ils connoissent à son retour, par la responce de sa Maiesté, qu'elle soit entierement resoluë de passer outre, ils enuoyeront alors Monsieur de Foix pour disposer les choses, en attendant que l'on y puisse enuoyer vne Ambassade honorable.

Ie n'ay point voulu parler du refus que l'on fait de permettre à Monsieur l'exercice de sa Religion. Premierement, parce que ne trouuant pas la responce de sa Maiesté positiue, ils auroient pris cela pour vn pretexte recherché afin de rompre. Secondement, parce que selon toute apparence, cela sera proposé à sa Maiesté dans les articles.

Ie ne parlay point non plus du premier article : parce qu'ils desirent, à ce que l'on m'a dit, se seruir de l'Ambassadeur qu'ils ont auprés de leurs Maiestez, en qui ils ont confiance.

Ie n'oubliay pas de luy dire, que sa Maiesté, afin de tenir la chose plus secrette, n'en auoit communiqué qu'à deux de ses Conseillers, qu'elle auoit choisis exprés ; dont l'vn est le Comte de Leicester, qu'elle trouue fort disposé à agréer quelque mariage que ce soit, pourueu qu'il plaise à sa Maiesté, & sur tout en ce rencontre, quoy qu'il soit soupçonné du contraire ; & l'autre le Mylord Burleigh, dont sa Maiesté a toûjours reconnu la fidelité depuis son aduenement à la Couronne.

A quoy elle me respondit, que ces deux Conseillers estant du choix de sa Maiesté, il estoit impossible qu'ils ne luy fussent fort agreables. Que pour le Comte de Leicester, elle auoit plusieurs raisons qui l'obligeoient de croire qu'il auanceroit le mariage autant qu'il luy seroit possible. Que pour ce sujet elle estoit bien aise que sa Maiesté l'eust choisy, & qu'elle esperoit que les choses en iroient mieux.

Touchant le dernier poinct, qui regarde Monsieur Caualcant, elle me dit qu'elle le croyoit fort propre à negocier cette affaire, ayant par auance rendu de bons offices à l'vne & à l'autre Couronne ; & que c'estoit pour cela qu'elle souhaitoit qu'il fust vn de ceux qui traiteront.

Ie ne sçaurois m'empescher de dire en cet endroit ce que ie pense de luy : c'est que l'on ne pouuoit pas accorder à sa Maiesté vn Gentilhomme qui luy fust plus affectionné, ny plus propre à negocier vne affaire de cette importance, à cause de sa fidelité & de sa discretion.

Enfin, ayant acheué cet article ; afin de luy donner bon goust de l'affaire, ie conclus en luy disant, comme i'en auois ordre par mes in-

ſtructions, que ſi elle pouuoit l'acheuer heureuſement, il ne ſe feroit rien fait de plus glorieux pour elle, ny de plus auantageux pout l'vn & l'autre Royaume depuis pluſieurs ſiecles.

A quoy elle me reſpondit, que comme elle n'auoit iamais rien ſouhaité auec tant de paſſion; il n'y auoit rien auſſi plus capable de luy donner du deſplaiſir, que ſi la choſe ne reüſsiſſoit pas : parce, dit-elle, qu'outre les grands aduantages qui en peuuent reuenir aux deux Couronnes, la paix & le repos de toute l'Europe depend de ce mariage.

C'eſt là tout l'entretien que i'ay eu auec la Reine Mere. A quoy il ne me reſte rien à adiouſter, ſinon que ie ſuis, &c.

F. WALSINGHAM.

A Paris le 2. Avril 1571.

A MONSIEVR LE COMTE DE LEICESTER.

MONSIEVR, Ie voy par les lettres que vous m'auez eſcrites, datées de Vendredy dernier, que ſa Maieſté eſt touſiours dans la volonté de terminer les affaires, dont ie me reſiouïs : & certains diſcours qui ſe ſont paſſez depuis peu entre le Roy & Teligny, m'en font auoir bonne opinion; puis qu'il paroiſt que ce ne ſera pas la Religion qui empeſchera qu'elles ne reüſſiſſent : car c'eſt la ſeule choſe que i'ay touſiours apprehendée en ce mariage.

Il y a enuiron huit iours que le Roy s'entretenant auec luy de ce mariage, Teligny luy dit, que tout le monde trouuoit eſtrange que Monſieur paruſt de iour en iour plus difficile, quoy que l'affaire fuſt en negotiation. A quoy le Roy luy reſpondit, que s'il ne ſe rencontroit point en cette affaire d'autre obſtacle que celuy de la Religion, ſon frere en paſſeroit par où il voudroit. Et afin, dit-il, que i'en vienne plus aiſement à bout, ie veux l'emmener auec moy hors de Paris, pour le tirer d'auprés de certains Moines ſuperſtitieux, qui luy mettent cette nouuelle deuotion dans l'eſprit : & ie ne doute point que dans peu de iours ie ne le diſpoſe à faire tout ce que ie deſireray de luy.

Deux iours apres le Roy enuoya encore querir Teligny, & luy demanda s'il auoit entretenu ſon frere depuis peu. Il luy dit, que le meſme iour MONSIEUR l'auoit enuoyé querir à l'heure de ſon diſner, & que tout ſon entretien n'auoit eſté que des loüanges de ſa MAIESTÉ, & de la grande paſſion qu'il auoit de voir vn mariage ſi honorable & ſi aduantageux pour luy, heureuſement acheué : ce qui me fait croire, dit Teligny, puis qu'il eſt en cette diſpoſition, qu'il ne fera point de difficulté à cauſe de la Religion, qui eſt la principale choſe à laquelle la Reine s'arreſtera. Non, dit le Roy, & ſi vous examinez bien mon frere, vous verrez que de iour en iour, il deuient moins ſuperſtitieux.

I'ay creu, Monſieur, qu'il eſtoit à propos de vous faire ce recit tout au

long, tant à cause du mariage, qu'afin que vous connoissiez par ces discours la grande esperance que l'on peut auoir, que le Roy luy-mesme se separera de la Papauté.

En verité ie croy que si ce mariage s'acheue, ce sera assez pour renuerser la triple Couronne du Pape. Ie vous enuoye, Monsieur, dans cette lettre le chiffre que vous m'auez demandé, & sans vous ennuyer plus long-temps, ie vous renuoye pour le reste aux lettres que i'ay escrites au Mylord Burleigh.

FR. WALSINGHAM.

De Paris le 22. Auril 1571.

A NOSTRE BIEN-AYME' LE Sr F. WALSINGHAM, nostre Ambassadeur en France.

ELIZABETH R.

Bien-aymé, Salut. Vous sçauez que l'Ambassadeur de France, & Caualcant, qui a vn pouuoir particulier & des lettres de creance pour traiter auec nous touchant nostre mariage auec Monsieur d'Anjou, nous ont presenté de certains articles en François, dont nous vous enuoyons vne copie, que vous receurez auec cette depesche; ausquels apres quelques conferences faites par nostre ordre, entre nos Conseillers le Comte de Leicester & le Mylord Burleigh de nostre part, & le susdit Ambassadeur & Caualcant de l'autre, nosdits Conseillers ont deliuré par escrit la responce que nous vous enuoyons aussi. Dans la discussion desdits articles l'Ambassadeur a trouué beaucoup de choses à redire.

Premierement, il croit que de la maniere que ce font les mariages, selon la coustume de nostre Royaume, il y a plusieurs choses qui peuuent blesser la conscience du Duc; & principalement, en ce que dans le temps de la celebration du mariage, il faudra, suiuant les Constitutions de nostre Eglise, qu'il reçoiue le Sacrement: à quoy nous croyons auoir satisfait par les termes contenus dans nostre response, & dont on est demeuré d'accord, quoy que ledit Ambassadeur semble y trouuer encore quelque difficulté. Mais si par delà ils n'estoient pas contens de nostre response, vous ferez bien de montrer à Monsieur de Foix ce qui est contenu dans nostre Lyturgie à cet esgard; & vous luy ferez comprendre, qu'encore qu'il soit dit que l'on receura le Sacrement, cela n'est pas d'vne necessité absoluë, & vous luy donnerez de vous-mesme sujet de croire que pour des raisons importantes on peut s'en dispenser. Ce sera le moyen de les satisfaire & de les contenter. La clause qui porte que les Ministres du Duc seront presens à l'action, a esté adioustée pour contenter l'Ambassadeur qui l'a souhaité.

En 2. lieu, il a trouué fort à redire, de ce que par nostre response il n'est pas permis au Duc ny à ses domestiques d'auoir l'exercice de leur Religion, qu'il ne voudroit pourtant demander, qu'à condition que ce seroit sans bruit & en secret, & auec tant de precautió, que cela ne pourroit en aucune

maniere offenser nos sujets, ny causer aucun scandale. Mais nous n'auons pû y consentir, & on a respondu, que nous ne doutions point que Monsieur le Duc d'Anjou, de l'aduis de la Reine Mere, ne se contentast de nostre responce, quand elle auroit esté bien pesée & bien examinée; puis que nous consentons que ny luy, ny aucun de ses domestiques, soit forcé d'embrasser nostre Religion, s'il ne le peut faire en conscience.

Mais qu'il nous est impossible de luy accorder l'exercice de sa Religion, estroitement deffenduë par nos loix, sans nous mettre, & nostre Estat, en vn manifeste danger: C'est pourquoy nous souhaittons que vous fassiez effort pour les faire contenter de nostre responce à cet article. Et afin de les mieux persuader, vous leur representerez en quel peril nous mettrions le repos & la tranquillité de nostre Royaume, si nous auions vn mary, qui par son exemple domestique, donnast la hardiesse à nos sujets, qui sont à present dans l'obeïssance, de violer nos loix, ausquelles ils sont volontairement sousmis: ce qui nous pourroit auec le temps obliger à nous repentir d'auoir suiuy vn si mauuais conseil: Et vous prierez particulierement la Reine Mere d'y auoir esgard, comme celle qui a esprouué, pendant son gouuernement, plusieurs disgraces, pour auoir accordé vne semblable permission, quoy qu'elle ait enfin par sa prudence donné la paix à l'Estat. Mais quoy qu'il en soit, ne luy donnez aucune esperance de ce costé-là, & nous faites sçauoir sa responce.

Le troisiéme article est conforme à vn article semblable, contenu dans le traité de mariage fait par le Roy Philippes & nostre derniere sœur la Reine Marie; de sorte que l'Ambassadeur n'y a rien trouué à dire.

Quoy que le quatriéme ne soit pas au gré de l'Ambassadeur, nous n'y pouuons rien changer, & ainsi la responce que nous luy auons faite est positiue.

Encore que le cinquiéme ne luy plaise pas, à cause que la somme que le Duc doit auoir tous les ans n'est pas specifiée, il n'a pas laissé pourtant de le passer en termes generaux.

Et afin que vous puissiez en ce rencontre faire valoir nostre responce, vous pourrez affirmer auec verité, que l'on n'auoit rien accordé au Roy Philippes, & qu'il défrayoit sa maison à ses despens, & donnoit de plus des pensions considerables à plusieurs Gentils-hommes & personnes de merite de nostre nation.

L'Ambassadeur n'a rien trouué à dire au sixiéme: mais vous verrez par la fin de l'article, qu'il est à propos que nous sçachions quel droit a le Duc dans ses domaines, & de quelle maniere ses enfans y succederont, aussi bien les fils que les filles, s'il n'y a point de fils: c'est pourquoy vous demanderez sur cela vne responce precise.

Le septiéme est conforme à la clause d'vn acte du Parlement, qui contient ce que l'on doit demander pour nous, dont vous serez particulierement informé par nostre premiere depesche. L'Ambassadeur a neantmoins fort insisté, à ce que le Duc nous suruiuant auec vn enfant heritier

de la

de la Couronne, puſt touſiours prendre la qualité de Roy, auec cette addition, *Rex Pater*; & qu'en cas qu'il n'y en eût point, il pût eſtre appellé *Rex dotarius*. Mais ces choſes-là regardent pluſtoſt la forme que le fonds; & il ſera plus à propos de reſpondre quand on ſera d'accord du reſte, qu'à preſent: c'eſt pourquoy nous n'auons rien voulu changer à l'article.

Vous voyez par là quelles ont eſté nos reſponſes. Et encore que nous vous ayons mandé par noſtre dépeſche d'hier, que nous vous enuoyerions quelques inſtructions pour propoſer d'autres choſes touchant nos intereſts, & que nous l'ayons fait dire auſſi à l'Ambaſſadeur de France: Nous auons pourtant changé de deſſein, apres y auoir mieux penſé, & nous auons creu qu'il eſtoit à propos, auparauant que de s'auancer dauantage, de voir les choſes reglées de part & d'autre touchant la Religion: parce que cela eſtant vne fois ajuſté, il n'y aura pas beaucoup de difficulté pour le reſte: Et ſi on ne nous donne pas ſatisfaction là deſſus, il ne faudra point parler du reſte. Si on trouuoit eſtrange que nous ne vous auons point enuoyé d'ordre de propoſer autre choſe, comme peut-eſtre l'Ambaſſadeur qui eſt icy, leur aura fait eſperer: Vous auoüerez ingenuëment que nous en auons eu la penſée; mais que nous auons creu que les autres choſes eſtant reglées, celles que nous auons à propoſer ne receuroient point de difficulté, & que conformement aux intentions de la Reine Mere, nous ſouhaittons que l'affaire ſe conduiſe de ſorte, que l'on puiſſe bien-toſt voir ce que l'on en doit eſperer: Et que nous auons creu que l'affaire de la Religion eſtant la plus importante, il falloit commencer par là, & en ſuite auancer ou retarder; & que dans tout ce procedé, on reconnoiſtroit touſiours que nous agiſſons auec ſincerité, dont nous voulons que vous rendiez teſmoignage, auſſi bien que de nos bonnes intentions.

A Weſtminſter le 9. Avril 1571. De noſtre regne le 13.

ARTICLES PRESENTEZ PAR L'AMBASSADEVR DE FRANCE & par Monſieur Caualcant le 13. Avril. 1571.

QVe le mariage ſe ſolemniſera, ſans vſer des ceremonies qui ne ſont conformes à la Religion de Monſeigneur.

Que pour luy & ſes domeſtiques, il pourra faire libre exercice de ſadite Religion, ſans toutefois alterer en aucune façon l'ordre ſur icelle receu & approuué par la loy en Angleterre.

Qu'incontinent le mariage fait, Monſieur ait le tiltre de Roy d'Angleterre, & gouuerne & adminiſtre iceluy conioinctement auec la Reine.

Que le lendemain apres le mariage conſommé, Monſeigneur, comme mary de la Reine, ſera couronné & receu des ſuiets pour Roy.

Qu'il prendra ſoixante mille liures ſterlings par an du reuenu du Royaume d'Angleterre, afin qu'il ſe puiſſe maintenir conuenablement à la dignité & grandeur du Roy.

Les descendans de ce mariage succederont és biens paternels & maternels, conformement aux loix & coustumes des Royaumes & pays où ils sont situez.

Et outre, si la Reine decederoit ne laissant hoirs procreés de ce mariage, monsieur retiendra le nom & titre, gouuernement & administration des susdites soixante mille liures sterlings; afin qu'il puisse continüer sa premiere splendeur & grandeur.

Qu'entre le Roy Tres-Chrestien & ses enfans, les Rois d'Angleterre & leurs enfans, sera perpetuelle amitié, & fraternelle ligue & vnion.

EXPLANATIO ARTICVLORVM PROPOSITORVM à D. Oratore Regis Christianissimi, cum potestate reseruata ad ampliorem explicationem eorumdem, cum tempus postulauerit.

Matrimonium celebrabitur secundùm leges & ritus Ecclesiæ Anglicanæ, cæteris ciuilibus & Regijs solemnitatibus adhibitis, quales adhiberi decet in matrimonijs Regum Angliæ. In cuius celebratione licebit Illustrissimo Duci habere præsentes suos ministros, tam Ecclesiasticos quam ciuiles, qui contracti matrimonij testes esse possint, resque omnes ibidem gestas in acta secundùm formam iuris redigere valeant. Illustrissimus Dux & domestici qui sui non sunt subditi Coronæ Angliæ nullo modo cogentur contra conscientiam suam, aut eorum vti vel exercere ritus vllos Ecclesiasticos secundùm morem Ecclesiæ Anglicanæ. Idem Illustrissimus Dux & maritus charissimus serenissimæ Reginæ Angliæ, eam temporibus congruis & vsitatis comitabitur ad Ecclesiam vel Oratorium, ibidemque morabitur in loco sibi accommodato, donec serenissima Regina reuertatur; atque eam reducet vt tempus & locus postulabunt.

Præterea idem Illustrissimus Dux, neque per se ipsum, neque quouis alio modo procurabit, vt aliqua mutatio aut innouatio legum Ecclesiasticarum de Religione editarum in regno Angliæ, aut fiat aut tentetur, neque vllo subdito serenissimæ Reginæ fauorem vllum præstabit, quo easdem leges Ecclesiasticas in vlla parte violet; sed potius curabit & dabit operam, vt huiusmodi violator legum condignè puniatur.

Illustrissimus Dux post matrimonium contractum & consummatum, virtute dicti matrimonij, gaudebit vnà cum serenissima Regina consorte sua, titulo, stylo, honore & nomine Regio constante & durante dicto matrimonio; saluis tamen legibus & consuetudinibus regni Angliæ, cæterisque cautis & conuentis, quæ in hac parte specialiter prouisa sunt per tractatum de matrimonio, inter Serenissimam Reginam Mariam defunctam sororem Serenissimæ Reginæ, & Philippum nunc Regem & tunc Principem Hispaniarum. Haud fas est huiusmodi postulat. consentire sine aperta iniura hered. vel successor. Serenissima Reginæ: neque vnquam hoc postulatum fuit in contractum matrimonij à Carol. V. Cæsare nomine filij sui Philippi, Principis Hispan.

Quin æquum esse videatur vt Illustrissimus Dux suos proprios domesticos alat, suis sumptibus. Vbicunque tamen, & quandocunque Illustrissimus Dux

tenebitur facere aliquas expensas mandato Serenissimæ Reginæ, aut respectu Regnorum suorum; prouidebitur vt omnes huiusmodi expensæ soluantur ex ærario publico Regni Angliæ.

Liberi ex hoc matrimonio prognati in materna hæreditate succedent in Regnis, secundum iura & consuetudines Regnorum (viz) primogenitus filius in Coronam, quam Regina Mater habet: & si nulli extabunt filij masculi, filiæ si extabunt, succedent (viz) prima & sola maxima natu &c. atque idem vt fiat in hæreditate paterna æquum est, & quo modo consuetudines locorum id ferrent, intelligi par est.

Si reliqua petenda ab Illustrissimo Duce, quoad æqua fuerint, concedantur, non negabitur illi tutela filij & filiæ suæ cum in hoc matrimonio prognatis Regnum Angliæ pertinebit ac etiam Regnorum eodem modo iisque conditionibus quibus statutum est per quasdam ordinationes magni Parlamenti Angliæ in fauorem Reg. Hispan. cum Serenissima regina putabatur ex eo esse grauida.

Nihil tale poterit in hoc casu per Serenissimam Reginam concedi marito suo superuiuenti, præsertim vbi non extabunt liberi aliqui ex eo matrimonio; nisi id fiat authoritate totius Regni, per consensum trium statuum Regni Angliæ. Neque eiusmodi quicquam petitum est à Philippo Rege vel Principe tempore Serenissimæ tunc Reginæ, cum eadem Serenissima Regina à pluribus petita sit in coniugem. At si quid huiusmodi imposterum sperari possit vt à statibus Regni concedatur, tum potissimum expectandum est, cum Illustrissimus Dux fuerit illis & Regno magis cognitus & perspectus.

Vltimo vtilissimum est vtrique Regno, vt quàm firmissima pax & confederatio perpetua ineatur.

A MONSIEVR WALSINGHAM, AMBASSADEVR pour sa Maiesté en France.

MONSIEVR, Ce Gentil-homme vous rendra les lettres de sa Maiesté, auec la responce aux articles qu'il a apportez icy, lesquels ie vous enuoye presentement: Mais vous ne vous en seruirez point que vous n'ayez appris par les lettres de sa Maiesté, de quelle maniere vous le deuez faire, & comment aussi vous aurez à vous conduire en d'autres choses qui la regardent, & qui sont de telle consequence, qu'il faut plus de temps que ie n'en ay pour vous les escrire & vous les enuoyer par ce porteur: mais vous les receurez dans peu de iours. Ce Gentil-homme me semble fort galant homme, & affectionné à sa Maiesté; & vous me ferez plaisir de luy tesmoigner l'estime que ie fais de luy.

BVRLEIGH.

Le 18. Auril 1571.

A MONSIEVR WALSINGHAM, AMBASSADEVR POVR sa Maiesté, en France.

MONSIEVR, Apres que ie vous eus escrit hier, il arriua quelque changement en cette grande affaire. Car sa Maiesté auoit resolu de vous enuoyer auec la response aux articles enuoyez en France, d'autres articles à proposer; au moyen de quoy on eust reconnu leurs intentions à découuert, & on leur auroit découuert celles de sa Maiesté: & par ce moyen il n'y eust point eu de reserue. Mais sa Maiesté a crû depuis, qu'il suffisoit de vous enuoyer à present les articles enuoyez de France, auec la response; & que deuant que de demander autre chose, il falloit voir comment on reglera l'article touchant la Religion. Si ie ne me trompe, la cause de ce changement vient de quelques aduis secrets que l'on luy a donnez depuis peu de ces quartiers-là, Que si elle demeure ferme sur le poinct de la Religion, elle obtiendra ce qu'elle desire, & que l'on y consentira: & c'est ce qui l'oblige à agir, comme elle fait, auec tant de confiance. Ie souhaite que l'affaire reüssisse comme on se le propose. Mais i'apprehende, à moins que vous ne ménagiez bien les choses, que l'on ne croye que cette matiere de Religion n'est aduancée que pour seruir de couleur au retardement, quand on rompra. Car en verité l'Empereur fit la mesme chose, en vne pareille rencontre pour son frere l'Archiduc Charles. Ie ne sçaurois vous donner de conseil sur ce suiet, ny vous dire comment vous pourrez les guerir de ce doute. Vous le prendrez vous-mesme, selon que l'occasion se presentera. Ie sçay que vous estes sage & prudent, & que vous ne manquerez pas de response valable pour adoucir les mauuaises pensées qu'ils pourroient auoir. Vous voyez comme ie m'ouure à vous, & i'espere que vous en ferez de mesme. Ie vois Monsieur Caualcant bien affectionné. Il est pourtant fasché que l'on donne cette occasion de soupçon; quoy qu'il soit bien persuadé des bonnes intentions de sa Maiesté.

BVRLEIGH.

De Vvestminster le 19. Auril 1571.

AV MYLORD BVRLEIGH.

IE vous prie, Monsieur, de donner aduis à sa Maiesté, que Monsieur Caualcanr arriua icy le vingt-quatriéme de ce mois, & qu'il m'a rendu les lettres de sa Maiesté, apres auoir conferé auec vous de ce qui y estoit contenu, & de sa negotiation par delà. Nous auons resolu, attendu l'absence du Roy & de la Reine Mere, dont l'vn est allé à Saint Disier, & l'autre à Monceaux, pour receuoir le Duc & la Duchesse de

Lorraine, qu'il iroit le lendemain trouuer la Reine Mere à Monceaux, & qu'il luy porteroit les lettres de sa Maiesté, auec la response aux Articles que le Roy a proposés. Vous apprendrez, Monsieur, par sa lettre, ce qui s'est passé entre luy & elle sur ce suiet. Il me dit que la Reine Mere à son retour en cette Ville, me parleroit, si i'auois quelque chose à luy dire. Elle arriua icy le 26. de ce mois: & parce qu'elle n'a pas eu le loisir de m'entretenir pendant le sejour qu'elle y a fait, elle m'enuoya dire que le lendemain matin ie l'allasse trouuer à quatre lieuës de Paris, & que là elle me donneroit Audiance: ce que ie fis suiuant son ordre, & m'y rendis à l'heure qu'elle m'auoit donnée. Ie luy dis d'abord que i'estois venu là pour apprendre comment elle estoit satisfaite de la response que Monsieur Caualcant luy auoit apportée de la part de sa Maiesté, aux articles qui luy auoient esté proposez par le Roy & par elle, afin que ie peusse luy en rendre compte.

Elle me tesmoigna que la response que l'on auoit faite à ces articles, n'estoit pas precise; à la reserue de celle que l'on a faite au second article qui regarde la Religion, laquelle, me dit-elle, est fort rude, & touche si fort l'honneur de mon Fils; que s'il y consent, il est impossible que celuy de la Reine vostre Maistresse, ne s'y trouue interessé; prenant pour mary vne personne, qui par vn changement de Religion si soudain, & pour des interests mondains, passera pour n'en auoir point du tout.

Ie luy respondis que i'auois ordre de luy dire de la part de sa Maiesté, qu'elle ne doutoit point que Monsieur ne receust sa response en bonne part, si elle vouloit y ioindre ses bonnes persuasions, & qu'elle n'entendoit pas qu'il changeast si tost de Religion, ny qu'il fust obligé luy & sa Maison, de s'accommoder aux ceremonies de l'Eglise d'Angleterre, si sa conscience ne luy permettoit. Mais que si elle luy accordoit l'exercice de sa Religion, deffenduë par les loix de son Royaume, elle feroit vne action d'vn dangereux exemple, & qui pourroit exciter les mesmes troubles dans son Royaume, que ceux qui auoient esté depuis peu appaisez en France, dont elle & son fils auoient fait vne iuste experience. Qu'elle esperoit que celuy qui estoit prest, si le mariage reüssit, de s'embarquer auec elle dans vn mesme vaisseau, & de courir vne mesme fortune, ne voudroit pas desirer d'elle vne chose à laquelle elle ne peut consentir, sans troubler le repos de ses suiets, & la tranquilité de son Estat.

Elle me respondit à cela que c'estoit la mesme chose de changer de Religion, & de n'en auoir point d'exercice; & qu'il ne le pouuoit faire sans se mettre au hasard de passer pour n'estre d'aucune Religion; & qu'elle estoit asseurée qu'il n'y auoit point de consideration au monde qui peust l'obliger à se mettre en ce danger. Et comme il est resolu, dit-elle, de n'y consentir iamais: ie n'ay point de raisons pour luy persuader. Pour ce qui est des troubles & des desordres qui en pourroient arriuer,

vostre Maistresse ne peut trouuer de moyen plus seur pour s'en garantir & les reprimer, que l'espée de son Frere; auec laquelle elle sera tousiours en estat de se faire obeyr, & de chastier ses mauuais sujets; de quoy elle peut estre asseurée, sans craindre que la consideration de la Religion empesche le Roy d'agir comme il faut.

A quoy ie luy répondis, que ie la suppliois de mettre aussi bien en consideration l'interest de sa Maiesté, que l'honneur de son Fils, & luy representay les grands inconueniens qui pourroient arriuer de cette permission. Premierement, que ce seroit violer les loix de son Royaume. En second lieu, que ce seroit mécontenter tous ses bons & fideles suiets. Et en troisiéme lieu, que ce seroit donner cœur aux méchants & aux factieux: & que si elle mettoit ces trois inconueniens dans la balance auec l'honneur de son fils; elle les trouueroit de tres-grande importance, & connoistroit que la Reine ma Maistresse auoit raison de ne pas accorder cette permission, qui selon toute apparence, deuoit causer tant de maux. Pour le secours du Roy son Fils, ie luy dis que cette permission par son exemple feroit bien plus de mal, que l'espée de son frere ou la sienne ne pourroient faire de bien, & que les malheurs de nos diuisions intestines se terminoient pour l'ordinaire promptement. Qu'ils estoient fort violens, & ne duroient pas long-temps, comme ceux des autres pays; parce que nous n'auons point de places fortes qui peussent faire durer la guerre.

Elle me respondit que son Fils seroit en peu de temps vaincu par les persuasions de la Reine. Qu'il estoit plus zelé que capable de deffendre sa Religion; & que par ce moyen les inconueniens qui seroient à craindre à cause de l'exemple, ne dureroient pas long-temps. Car, dit-elle, tous les Catholiques apprehendent que ce mariage ne cause vn changement en la Religion par toute l'Europe. Pour conclusion, elle me dit que ny Monsieur son Fils, ny le Roy, ny elle mesme ne consentiroient iamais à vn changement si prompt, pour quelque consideration que ce fût: & que sa Maiesté ne le deuoit pas desirer, puis que cela touchoit si fort la reputation d'vne personne qui deuoit estre son mary, si l'affaire se concluoit.

Sur quoy ie luy demanday si elle souhaittoit que i'en donnasse aduis à sa Maiesté. Ce qu'elle me pria de faire, & de sçauoir precisement, si en consentant ou en ne consentant pas à ce second article, elle estoit resoluë de continuer ou de rompre le traité. Qu'elle prioit sa Maiesté d'en rendre response dans dix iours au plus tard; parce qu'il n'y auoit que cela qui retardast le voyage du Roy: & que si elle desire de continuer le traité, qu'elle enuoye les articles qu'elle veut proposer. Monsieur de la Mothe Fenelon, à ce que m'a dit Monsieur de Foix, a rendu bon tesmoignage du procedé de sa Maiesté, & les a asseurez qu'il n'y auoit rien que de sincere.

I'apprends que si sa Maiesté veut continuer le traité, Monsieur de

Foix passera en Angleterre, auec la responſe aux articles qui seront proposés par sa Maiesté, afin de paruenir à quelque conclusion.

F. WALSINGHAM.

De Paris le 28. Avril 1571.

Conference entre Monsieur de Foix & moy.

DE's l'entrée de nostre Conference, ie luy tesmoignay que ie me réjouyssois de ce que i'auois esté nommé pour conferer auec luy, que ie sçauois estre affectionné à cette affaire aussi bien que moy, pour l'interest public, & pour l'affection que nous portions tous deux à nostre patrie, & à nos Princes; & que i esperois qu'en cette consideration le succez en seroit heureux. Ie luy representay qu'il estoit impossible que dans les grandes affaires, il ne se rencontre de grandes difficultez auant que de les terminer; & que si elles n'estoient surmontées par la discretion & par la prudence de ceux qui en estoient les entremetteurs & les instrumens, les meilleures, faute d'estre bien conduites, se ruinoient. Que celle dont il estoit à present question, me sembloit si vtile & si aduantageuse à l'vn & à l'autre Royaume, que ie ferois tout ce qu'il me seroit possible de mon costé, pour vaincre les difficultez & les obstacles qui s'y pourroient rencontrer, autant que l'honneur & la seureté de la Reine ma Maistresse le pourroient permettre: Et que s'il arriuoit que ie commisse quelque faute; ce seroit plustost manque de iugement & d'experience, que de bonne volonté. Ie luy tesmoignay en suite qu'en examinant la responſe aux articles, i'auois trouué qu'il n'y auoit de difficulté, que sur le fait de la Religion; laquelle, à mon aduis, se pouuoit surmonter, s'il vouloit y contribuer; & que cela estant reglé, ie ne voyois pas qu'il y eust rien qui nous peust empescher de paruenir à la fin que nous souhaittions, & que nous nous estions proposée.

Monsieur de Foix me respondit, qu'il estoit d'autant plus porté à trauailler à cette affaire, qu'il estoit persuadé de mes bonnes intentions, & me protesta qu'il n'en auoit iamais entrepris aucune si serieusement que celle-là, dont Monsieur pouuoit rendre bon tesmoignage, & qu'il l'auoit mise en l'estat où elle estoit, par les rapports auantageux qu'il luy auoit fait des grands dons & des rares vertus de sa Maiesté. Mais que ce n'auoit pas esté sans beaucoup de difficulté; à cause des cabales & des intrigues du party contraire, qui ne souhaitte pas qu'elle se fasse, & qui auoit persuadé à Monsieur, qu'il seroit sans doute du nombre des refusez. Qu'il l'auoit enfin guery de ce scrupule: Et que si l'affaire ne reüssit pas, comme il le desire; ce luy sera vn aussi grand suiet de déplaisir, comme ce luy en sera vn de ioye & de consolation, si elle s'acheue & se termine heureusement.

Si sa Maiesté demeure ferme dans sa responſe, touchant la difficulté

qui se presente en l'affaire de la Religion, ie voy l'affaire ruinée. Car, dit-il, Monsieur a vne Religion, ou il n'en a point. S'il en a vne, la Religion estant vne forte persuasion, confirmée par le temps, elle ne peut estre changée qu'auec le temps, & non pas soudainement: & s'il n'en a point, il est indigne de vostre Maistresse, & du rang qu'il tient dans le monde. Et en verité, dit-il, encore que l'on doiue souhaitter de la Religion en toutes sortes de personnes, on la doit principalement souhaitter en vn Prince, qui n'a rien qui le retienne de mal faire que la Religion. Ie sçay bien que Monsieur est Religieux en son espece: mais ie croy qu'il n'est pas si bien fondé, qu'il n'y puisse arriuer quelque changement auec le temps, par les bonnes persuasions de la Reine: & nous auons veu des exemples de la vertu des femmes en ce rencontre. Constantin fut conuerty par sa Mere Heleine, & le Roy de Nauarre par la Reine sa femme. Et ie ne doute point que si ce mariage se fait, que Monsieur ne le soit par la sienne; estant comme il est, d'vn naturel doux & facile, & qui ne se laisse pas emporter à la passion, mais conduire & gouuerner par la raison.

Ie luy respondis que sa Maiesté ne demandoit pas vn changement de Religion si precipité, qui causast l'irreligion; mais seulement la cessation d'exercice d'vne chose, dont la tollerance pouuoit causer de l'alteration & du trouble dans son Estat: & que pour l'exemple de Constantin, & des autres, il estoit commun à l'vn & à l'autre sexe; & que l'on auoit autant veu de maris conuertir leurs femmes, que de femmes conuerties par leurs maris.

Il me repartit à cela, que de viure sans aucun exercice de Religion, estoit la mesme chose que de n'auoir aucune Religion; & qu'asseurement sa Maiesté aimoit tant l'honneur, qu'elle ne voudroit pas que celuy auec lequel elle se veut vnir si estroitement, fût accusé d'estre vn Athée; puisque cette ignominie tomberoit aussi bien sur elle, que sur luy.

Ie luy repliquay, que si ce que l'on m'auoit dit estoit vray, Monsieur n'estoit pas fort esloigné de nostre Religion, dans laquelle il auoit esté instruit par Carmauelet son Gouuerneur, decedé depuis peu; & que s'il vouloit arrouser les semences qu'il en auoit déja receuës par quelques Conferences, il deuiendroit aisement capable de connoistre que le changement de sa Religion ne luy estoit pas honteux; puis qu'il y a autant de honte à demeurer dans l'erreur, qu'il est glorieux d'en sortir pour se ranger du costé de la verité. Ie le priay aussi de considerer auec moy, & les inconueniens qui arriueroient à Monsieur, s'il demeure dans sa Religion, & les dangers ausquels s'exposeroit la Reine ma Maistresse, si elle luy en permettoit l'exercice.

Touchant les inconueniens qui en arriueroient à Monsieur, ie luy dis que c'est vne maxime generale, que tout Prince estranger n'est pas bien receu, qui vient dans vn païs pour le gouuerner, & pour y commander; & que Monsieur venant en Angleterre, le party des Protestans & le party des

ty des Catholiques chercheroient à se l'acquerir, & à s'asseurer de luy, à cause de la diuision qui est entr'eux, & qu'il falloit examiner auquel de ces deux partis il se ioindra. S'il se ioint au party Protestant, il obligera ceux que la Reine estime & protege. Il agira de concert auec elle, pour maintenir & conseruer l'Estat & le Gouuernement present. Il gagnera l'esprit de ceux de son Conseil, en qui elle a le plus de confiance: & enfin, il conseruera le Royaume en paix & en tranquilité. Si au contraire il demeure dans sa Religion : premierement il ne gagnera pas les Catholiques, à moins qu'ils iouyssent de la mesme liberté que luy.

Secondement ils sont entierement deuoüez à la Reine d'Escosse, & n'apprehendent rien tant que ce mariage, qui luy fera perdre les pretentions qu'elle a sur la Couronne d'Angleterre, ou qui du moins les esloignera. D'où nous pouuons conclurre qu'il n'y a pas d'apparence qu'il gagne l'amitié des Catholiques, en obtenant cette liberté, s'ils n'en iouyssent aussi bien que luy; & il mécontentera les Protestans, qui apprehenderont que l'exercice de sa Religion ne cause quelque desordre dans l'Estat; de sorte qu'il ne satisfera, ny les vns, ny les autres: ce que ie le priay de faire bien comprendre à Monsieur.

Quant aux inconueniens qui en arriueroient à la Reine, ie luy representay que cela se pourroit faire en trois manieres. La premiere, par le violement des loix. La seconde, par le mécontentement de ses bons & de ses fideles suiets: & la troisiéme, pour l'encouragement que cette permission donnera aux méchans & aux factieux. Lesquels inconueniens, luy dis-je, si vous les considerez bien, sont d'vne plus dangereuse consequence que tout ce qui peut arriuer à Monsieur, qui ne court risque que de se relascher vn peu du point d'honneur: au lieu que la Reine ma Maistresse, en accordant ce que l'on luy demande, met en danger & son honneur, & sa seureté. Monsieur agit comme vne personne priuée, & elle comme vne Souueraine & comme vne Princesse, dont les Estats souffrent en sa personne.

Il me repliqua, que le relaschement, en matiere de Religion, estant vne affaire de conscience, estoit vn inconuenient de bien plus grande importance, que tous ceux qui pourroient arriuer à la Reine. Enfin apres plusieurs responses & repliques pour & contre de part & d'autre; il me dit que Monsieur, pour quelque consideration que ce fust, ne pourroit iamais estre persuadé de changer si promptement de Religion, quoy qu'il fust persuadé que peu de temps apres le mariage, cela pourroit se faire aisement. Il me pria de considerer combien d'vn costé ce mariage estoit desagreable aux Catholiques, & combien il estoit de l'autre costé souhaitté par ceux de la Religion; & qu'en sa conscience il ne croyoit pas qu'il y ait rien au monde plus capable de l'auancer dans toute la Chrestienté.

Ie luy respondis, que sa Maiesté estoit resoluë d'en demeurer à la responsе qu'elle auoit faite au second article, ou de n'en parler

pas d'auantage. Et ainsi finit nostre Conference.

Elle se fit entre nous le iour d'aprés que Monsieur Caualcant fut arriué, & en sa presence, &c..

FR. WALSINGHAM.

De Paris le 28. Auril 1571.

A MONSIEVR WALSINGHAM, AMBASSADEVR POVR sa Majesté en France.

IL n'y a encore rien de prest à vous enuoyer, touchant l'affaire de Monsieur. L'Ambassadeur de France qui est icy, a receu depuis peu des lettres de la Reine Mere & de Monsieur de Foix, sur ce suiet. Il nous les montra à Mylord Burleigh & à moy. Celle de Monsieur de Foix adoucit fort l'entretien que vous auez eu auec luy & Caualcant ;ie veux dire qu'il escrit de sorte qu'il souhaite que l'on continuë les traitez,& comme s'ils deuoient faire quelque offre. Sa Maiesté a traité l'affaire admirablement bien auec l'Ambassadeur, & ne luy a donné aucune esperance, à moins que l'on ne luy accorde ce qu'elle a reformé dans leurs premieres demandes; & si ie ne me trompe, ils l'accorderont plustost que de rompre. Dieu veüille que le tout soit pour sa gloire & pour nostre bien. Escrit en haste le 7. May 1571.

LEICESTER.

A NOSTRE FIDELE ET BIEN-AYME' F. WALSINGHAM, nostre Ambassadeur en France.

ELIZABETH, R.

Depuis que l'on nous a fait sçauoir le contenu en la lettre que vous auez escrite icy, touchant l'entretien que vous auez eu auec la Reine Mere & Monsieur de Foix, au suiet de la response que nous vous auons enuoyée par Caualcant,aux articles qu'il auoit apportez; nous auons appris de l'Ambassadeur de France, qu'il a aussi receu des lettres de la Reine Mere & de Monsieur de Foix, touchant la mesme affaire: Et bien que la response que l'on vous a faite, autant que nous le pouuons conceuoir par vostre lettre, fût plus positiue que celle que l'on escrit à cet Ambassadeur par la lettre qu'il nous a fait voir, à laquelle il a adiousté des termes fort doux; sur tout, lors que nous luy auons dit, que nous trouuions estrange que la Reine Mere nous demandast vne response precise dans dix iours. Mais sans nous arrester dauantage à examiner par le menu le contenu de vostre lettre & de la sienne, nous vous dirons que nous desirons que vous fassiez sçauoir à la Reine Mere, ou au Roy de nostre part, qu'apres auoir serieusement pensé à cette affaire, nous trouuons que pour des considerations tres-importantes, nous ne pouuons nous departir de la response que nous auons cy-deuant faite à l'ar-

ticle qui regarde la Religion, tant pour satisfaire à nostre conscience, que pour l'interest de nostre honneur, de nostre seureté, & de nostre repos: & ces raisons sont si fortes & si pressantes, que l'on ne peut rien alleguer ny imaginer pour l'interest de la conscience & de l'honneur de Monsieur d'Anjou, qui en puisse approcher: & vous les déduirez ainsi.

Premierement, nous doutons si nous pouuons en conscience accorder à Monsieur l'exercice de sa Religion, qui consiste principalement à faire dire & à ouïr la Messe en particulier, quand mesme cela se feroit en secret, rarement & en presence de peu de personnes. En second lieu, quoy que nous le peussions faire sans blesser nostre conscience, nous sommes neantmoins bien asseurée, qu'à cause de la diuersité des opinions qui sont dans nostre Royaume sur ce suiet; quoy que presentement il ne paroisse aucune contrauention à nos loix qui soit considerable; l'exercice de cette Religion ne peut estre pratiquée de nostre consentement par vne personne de si haute dignité, & qui doit estre nostre mary, sans mescontenter nos bons suiets & nos fideles seruiteurs, sans alterer beaucoup la grande amitié qu'ils nous portent, & sans mettre nostre Royaume en danger d'estre troublé par les diuisions intestines. Parce que ceux qui nous obeyssent auiourd'huy volontairement, douteront de nos bonnes intentions en l'obseruation de nos loix: & les autres enorgueillis par l'exemple de ce que fera nostre mary, tenteront d'y donner atteinte, les mespriseront, & chercheront les occasions de broüiller & de troubler le repos public: & il y a tant d'apparence que cela arriuera, & tant de peril s'il arriue, que nous nous accuserions nous-mesme d'vne extréme imprudence, si nous ne les preuoyions, & si nous n'auions soin de bonne heure de nostre interest particulier, & de celuy de nostre Royaume; duquel nous auons receu, graces à Dieu, beaucoup de satisfaction iusques à present. D'ailleurs, nous ne voyons pas que du costé de Monsieur il y ait rien de si considerable à apprehender, ny que sa conscience soit troublée, son honneur offensé, & sa personne en danger; quoy que nous nous apperceuions bien que les discours de la Reine Mere taschent à le persuader; quand elle dit, que si Monsieur vient icy & qu'il n'ait pas l'exercice de sa Religion, il sera regardé de tout le monde comme vne personne sans Religion: qu'auec le temps, comme dit de Foix, il deuiendra vn Athée: & que nous pourrons auec iustice le croire sans foy & sans conscience, & les autres, indigne de la reputation qu'il a acquise. En verité si nous croyions que la response que nous auons faite, & le dessein que nous auons de ne nous en point departir, peussent luy faire vn si notable preiudice, nous nous blasmerions nous-mesme, & la reformerions, ou n'en rendrions point du tout. Mais vous direz à la Reine Mere, au Roy, & à Monsieur mesme, s'il est besoin, que nous les prions d'auoir meilleure opinion de nostre response, & de considerer que nous ne l'obligeons pas à embrasser nostre Religion, ny aucun des siens, qu'autant qu'ils pourront le faire en conscience, quand nous disons que nous

trouuons à propos, s'il est nostre mary, qu'il nous accompagne à l'Eglise : & nous ne voyons pas ce qui peut l'en empescher, ny mesme de se seruir de nos prieres & de nostre Lyturgie. Car il n'y a rien dans nostre seruice diuin, qui n'ait esté, & qui ne soit encore à present en vsage dans l'Eglise Romaine : & si on y a adiousté quelque chose de plus, on l'a tiré de l'Escriture sainte. C'est pourquoy nous ne voyons pas, si Monsieur y assiste, que l'on puisse luy reprocher qu'il viura sans Religion.

On dira, peut-estre, qu'il ne l'entendra pas, parce qu'il se fait en Anglois. Mais il est bien aisé d'y remedier. Car il est en Latin comme celuy de l'Eglise Romaine; & on le fait en cette langue dans nos Vniuersitez : & si on ne s'en contente pas, on le peut traduire en François: Et ses Ministres pourront se seruir de l'vne ou de l'autre, en tel lieu qu'ils iugeront à propos; & par ce moyen il pourra seruir Dieu deuotement, & ne passera ny pour vn homme sans Religion, ny pour vn Athée. Si on vous respond, qu'en faisant cela on croira qu'il a changé d'opinion en matiere de Religion : Vous respondrez que ce nous seroit à la verité vn grand sujet de joye, si nous voyions toutes sortes de personnes passer de l'ignorance & de l'erreur, à la connoissance & à la verité: mais que nous n'auons pas dessein neantmoins de l'obliger ny luy; ny personne à changer de Religion en nostre consideration dans les choses qui sont de foy. Et mesme le seruice diuin qui se pratique en Angleterre, n'oblige personne precisement à changer d'opinion, touchant les matieres d'importance qui sont auiourd'huy en controuerse dans l'Eglise, mais seulement à entendre & lire tous les iours l'Escriture sainte, à se seruir des Pseaumes de Dauid, & des anciennes Prieres, Antiennes & Collectes de l'Eglise, pour inuoquer le nom de Dieu, qui sont les mesmes dont s'est seruy autrefois l'Eglise Vniuerselle, & dont elle se sert encore auiourd'huy.

Enfin, s'il y a quelque partie de nos articles, ou quelque chose en nos ceremonies qui ne luy agrée pas, ce que nous ne pouuons croire; on pourra s'en abstenir, s'il ne trouue rien à dire au reste, iusques à ce qu'il s'en soit bien esclaircy. Et sur ce que l'on dit que nous permettons bien aux Ambassadeurs l'exercice de la Religion Romaine : Nous respondons que nous l'auons bien soufferr, mais que nous ne l'auons iamais permis. Que veritablement nos Officiers de Iustice ne les inquietent point, & qu'il y a bien de la difference entre les Ministres d'vn Prince estranger, qui ne sont enuoyez que pour vn temps & pour negotier, en quoy consiste principalement la fonction des Ambassadeurs ; & celuy qui doit estre nostre mary, c'est à dire nostre Chef, à l'esgard de la Religion, & nostre associé au gouuernement de l'Estat, qui doit nous ayder à maintenir les loix, en punissant les meschans, & en donnant bon exemple à nos suiets ; & nous donner des conseils pour conseruer le repos dans nostre Royaume, & qui doit pour l'amour

de nous, & pour l'amour de luy-mesme, entretenir l'amitié que nous portent nos suiets. Il n'y a personne qui ne voye clairement combien la pretenduë permission que l'on donne aux Ambassadeurs, est opposée à toutes ces choses. Ce sont des personnes qui n'ont aucune part, ny à nostre égard, ny à l'égard de nos suiets, en ce qui concerne l'execution des loix, ou le repos de l'Estat; & ordinairement les peuples ont toute autre opinion des Ambassadeurs des Princes Estrangers, quoy que tous n'en donnent pas également suiet. C'est là ce que nous croyons à propos de respondre à present: estant persuadez par de bonnes raisons, que s'ils ont dessein de faire l'affaire, comme l'Ambassadeur nous le veut faire croire; ils ne seront pas si precis à nous demander des conditions au suiet de la Religion, que nous ne pouuons accorder, sans mettre nostre Estat en danger, & sans troubler le repos dont nous iouyssons à present. C'est pourquoy vous prendrez particulierement soin de leur bien representer les dangers qui s'en ensuiuront indubitablement. L'Ambassadeur a desiré que nous vous enuoyassions le reste des choses que nous auons à demander, ce que nous auions vne fois resolu, & les auions fait expedier. Mais nous trouuons qu'il est à propos de sçauoir leur resolution touchant l'affaire de la Religion, auant que de proposer le reste, qui n'apportera aucun retardement, si on accorde ce poinct-là: car nous pourrons vous les enuoyer par vn Exprez, si la chose le requiert. Donné à Westminster, le 11. iour de May 1571. & de nostre Regne le treiziéme.

A MONSIEVR WALSINGHAM, AMBASSADEVR POVR sa Maiesté en France.

MONSIEVR, Vous apprendrez par la Lettre de sa Maiesté, ce que vous deuez faire, & ce que vous deuez dire: c'est pourquoy ie me dispenseray de vous en entretenir, puisque toutes choses vous y sont exactement prescrites. Mais ie veux bien en amy vous faire connoistre de quelle maniere la response a esté receuë icy; afin qu'en sçachant les particularitez & les circonstances, vous compreniez mieux le dessein de la depesche. A l'arriuée de vostre depesche, auec la response de la Reine Mere, A. fut extremement fasché de voir l'affaire si incertaine, & presque desesperée: ce qui me fit iuger que de ce costé-cy on auoit intention de l'auancer, si le poinct de la Religion ne l'empesche. Deux iours apres, l'Ambassadeur de France receut des lettres, & sa Maiesté fut aduertie par quelques-vns qui les auoient veuës, qu'il n'y auoit point tant de difficulté, touchant l'affaire de la Religion. Cependant l'Ambassadeur ayant demandé à conferer auec Monsieur de Leicester, & auec moy, nous la fit fort difficile, & nous dit nettement que Monsieur ne voudroit iamais souffrir l'affront de venir icy, & de passer dans l'esprit de tout le monde pour n'auoir point de Religion. A quoy ie respondis ce qui est contenu dans la lettre de sa Maiesté,

touchant la pureté de la nostre, qui contient tout ce qu'il y a de sain dans la Romaine : adjoustant que nous n'en auions retranché que ce qui estoit impie, ou contraire à la Sainte Escriture. Là dessus il finit, & nous pria que sa Maiesté voulut accorder.. Ce que ie trouuay impertinent, & le trouue encore. Ie rapportay le tout à sa Maiesté. Ie fus ensuite aduerty secrettement par vne personne de consideration, que si on demeuroit ferme, & que l'on pressast l'affaire de Religion, on l'obtiendroit. Sur quoy on resolut la response, que ie commanday que l'on allast faire à l'Ambassadeur de France ; lequel en parut fort surpris, & dit qu'il preuoyoit que cette response alloit tout ruiner. Car, dit-il, si elle est fondée sur la conscience de la Reine, il n'y a point d'esperance que l'on y puisse rien changer. I'en fis le rapport, & ie remarquay que sa Maiesté en parut toute interdite, & tesmoigna qu'elle eust souhaitté que ie n'eusse pas fondé la response, principalement sur ce qui regarde sa conscience : ce que l'on m'auoit pourtant commandé de faire ; & ainsi il n'y auoit point de ma faute : Et pour y remedier, on voulut que i'aduertisse promptement l'Ambassadeur en secret, que depuis que ie luy auois parlé, i'auois appris que l'on auoit mal entendu ce que ie luy auois dit touchant la conscience de sa Maiesté ; & que les principales raisons estoient le mécôtentement de ses bons sujets, & le danger de perdre leur amitié : & dequoy ie luy donnay aduis par vn petit billet. Ie ne sçay pas ce qu'il en a pensé ; mais i'ay appris par d'autres, qu'il ne laissoit pas de croire l'affaire rompuë. Apres cela, on m'ordonna de reformer l'article dans la lettre de sa Maiesté, comme vous le pourrez remarquer ; car ce n'est plus vne condition de necessité comme auparauant, mais de possibilité. Toutes ces choses, auec leurs circonstances, pourront seruir à vous donner quelque lumiere : mais ce que vous découurirez par la vostre propre, Dieu le sçait, ie crains que ce ne soit le pire, & ie l'ay dit ainsi : mais iusqu'à present l'opinion dont sa Maiesté est preuenuë, luy fait croire le contraire.

Ce seroit vne chose estrange, si vne mesme personne donnoit esperance à l'Ambassadeur, touchant cette affaire ; & que cette mesme personne persuadast cependant sa Maiesté de tenir bon. Cependant l'vn & l'autre s'est fait. Mais ie n'oserois affirmer par qui.

BVRLEIGH.

De Westminster le 21. May 1571.

A MONSEIGNEVR BVRLEIGH.

MONSEIGNEVR, Vous direz, s'il vous plaiſt, à ſa Maieſté, que ie me rendis à Galion le 20. de ce mois, où i'eus audience de la Reine Mere ; à laquelle ie fis entendre fort au long les raiſons qu'a ſa Maieſté de ne ſe poinr departir de la reſponſe qu'elle a faite ſur le poinct de la Religion ; dont ie ne vous diray rien d'auantage, parce que c'eſt en ſubſtance ce qui eſt contenu en la dépeſche de ſa Maieſté de l'vnziéme de May. Elle me reſpondit, qu'elle voyoit bien que les raiſons que ſa Maieſté alleguoit eſtoient fort importantes, & qu'elles meritoient bien d'eſtre conſiderées. Que pour cet effet elle en confereroit auec le Roy & auec Monſieur, & que i'en aurois reſponſe au premier iour. Ie fus conſeillé par vne perſonne qui affectionne cette affaire, d'en conferer auec Monſieur meſme. I'allay donc chez luy, & luy dis que i'auois ordre de ſa Maieſté de luy repreſenter les grands inconueniens qui pourroient arriuer, ſi elle luy accordoit l'exercice de ſa Religion. Qu'elle ſouhaittoit veritablement qu'il peuſt paſſer de l'erreur à la verité ; mais que pour cela elle ne pretendoit pas que ce changement de Religion ſe fiſt ſi promptement, qu'il le fiſt paſſer pour vne Athée ; mais qu'il s'abſtint ſeulement de faire dire la Meſſe, à cauſe des dangereuſes conſequences qui pourroient en arriuer ; & qu'il priſt la peine de voir s'il ne pourroit pas ſeruir Dieu deuotement ſelon noſtre diſcipline, & les prieres qui ſont en vſage en Angleterre, qui ne ſont en effet autre choſe que, &c.

Il me reſpondit, qu'il eſtoit fort eſloigné de la penſée de cauſer aucuns troubles dans les Eſtats de ſa Maieſté : mais qu'au contraire il eſperoit d'eſtre vn inſtrument propre pour les faire ceſſer, & qu'il croyoit que les choſes iroient autrement que l'on ne penſoit.

Il me dit en ſuite, qu'encore qu'il fuſt ieune, on luy auoit neantmoins fait pluſieurs propoſitions de mariage depuis cinq ans, & qu'il n'auoit iamais voulu conſentir à pas vn qu'à celuy-cy. Mais il faut, dit-il, que ie vous confeſſe, que la grande eſtime que l'on fait de la Reine voſtre maiſtreſſe, tant pour les rares qualitez de ſon eſprit que de ſon corps, eſtant par la confeſſion meſme de ſes ennemis, la plus parfaite perſonne qui ait eſté en l'Europe depuis cinq cent ans, m'a fait ſur de ſi bons fondemens, conſentir à me donner entierement à elle. C'eſt pourquoy, dit-il, ie ſouhaiterois pluſtoſt de n'eſtre point nay, que d'eſtre cauſe qu'il luy arriuaſt quelque deſplaiſir en ma conſideration. Quant à la demande que i'ay faite touchant l'exercice de ma Religion, ſi l'on conſidere qu'il y va du ſalut de mon ame & de ma conſcience, & que ie le demande pour moy ſeul & en lieu particulier : Ie ne croy pas que cela puiſſe cauſer aucun inconuenient, ny ſcandaliſer perſonne & exciter du trouble dans l'Eſtat ; c'eſt pourquoy i'eſpere qu'elle ne me le refuſera pas. Ie luy repartis, que quand il auroit bien conſideré les in-

conueniens qui en arriueroient, il trouueroit sans doute qu'il pourroit sans scrupule assister à nostre seruice ordinaire, & faire ses deuotions dans nos Eglises, & qu'ainsi il ne s'arresteroit pas à demander cette permission. Il me respondit, qu'il ne sçauoit pas comment Dieu disposeroit son cœur à l'auenir; mais qu'il la prioit de considerer ce que c'est que de faire quelque chose contre sa conscience. Et là dessus il me pria de luy faire ses tres-humbles recommandations, & de l'asseurer qu'elle estoit la seule personne qui peust luy commander auec authorité. Ie me rendis à la Cour le iour d'apres, comme on me l'auoit ordonné: & ayant esté presenté au Roy, ie luy dis, que ie ne doutois point que la Reine sa Mere ne luy eust dit les raisons qui obligeoient la Reine ma Maistresse à demeurer ferme en sa premiere response; à cause des dangereux inconueniens qui pouuoient arriuer de la permission que l'on luy demandoit, & qui regardoient aussi bien Monsieur son frere que sa Maiesté. Que i'estois venu là de sa part, pour le supplier d'auoir agreable de luy persuader, en consideration des susdits inconueniens, de ne se pas attacher si fort à demander vne permission, dont les suites seroient si dangereuses, & de l'exhorter à bien examiner, s'il ne pourroit pas en conscience seruir Dieu selon l'vsage ordinaire de l'Eglise d'Angleterre. Le Roy me respondit, que les raisons alleguées par sa Maiesté estoient importantes, & qu'en cette consideration il prioit sa Maiesté de luy enuoyer les autres articles qu'elle a à proposer, afin que l'on examinast tout ensemble, & que ie l'asseurasse qu'il ne doutoit point que son frere ne se laissast conduire par luy, autant que l'honneur, la raison & la conscience le peuuent permettre.

Apres auoir entretenu le Roy, i'allay chez la Reine Mere, & luy dis la response que le Roy m'auoit faite. Ie m'en doutois bien, dit-elle, car nous l'auions concerté ensemble: & me pria d'escrire à sa Maiesté, qu'elle souhaitoit que les demandes qu'elle deuoit faire fussent raisonnables & moderées, afin que l'on peust voir bien-tost la fin de cette affaire: Et que pour cet effet il seroit bon, si sa Maiesté le trouuoit à propos, qu'elles fussent communiquées à l'Ambassadeur auant que de les enuoyer icy; parce qu'il pourroit en quelque façon faire connoistre par auance ce que le Roy pourroit raisonnablement accorder, & que cela auanceroit beaucoup les affaires. Elle conclud en me disant, que i'asseurasse sa Maiesté que de leur costé la raison decideroit toutes les difficultez qui pourroient se rencontrer, tant sur le poinct de la Religion, que sur les autres articles. On croit que Monsieur de Foix sera enuoyé par delà, auec la response du Roy aux demandes de sa Maiesté. Il paroist fort reconnoissant des honneurs qu'il a receus de sa Maiesté, & trauaille autant qu'il peut à surmonter les difficultez qui se rencontrent en cette affaire, & soustient genereusement les interests de sa Maiesté contre tous ceux qui veulent l'attaquer en son honneur. C'est pourquoy, Monseigneur, vous aurez, s'il vous plaist, agreable de porter sa Maiesté à luy faire sçauoir par vne

de vos

de vos Lettres, qu'elle reçoit de bonne part les offices qu'il luy rend. On dit aussi que Monsieur de Montmorency sera enuoyé pour ratifier les Articles qui seront accordez par le Roy. Depuis qu'il est de retour à la Cour, il a merueilleusement auancé cette affaire, & les a obligez à deuenir raisonnables. Monsieur de la Mothe rend continuellement par ses lettres, des tesmoignages fort aduantageux de la maniere d'agir de sa Maiesté.

Monsieur de Foix a souhaité que ie vous donnasse aduis que l'Ordre que sa Maiesté m'a enuoyé, ne s'accorde pas auec ce qu'elle a dit à l'Ambassadeur de France. Car il escrit que sa Maiesté luy a promis quelque adoucissement à sa response au second article : & ie soustiens au contraire que ie ne l'ay point receu. Il escrit aussi que ie dois donner au Roy les demandes de sa Maiesté; & ie soustiens que ie ne les ay pas. C'est pourquoy il pense qu'il est necessaire, afin d'euiter les défiances que cela peut faire naistre, qu'elle soit reformée, & que les articles fussent enuoyez auant le retour de ce Porteur. Ie ne veux pas que l'on sçache que ie les ay receus, iusqu'à ce que ie sois mieux informé des intentions de sa Maiesté.

Vous ferez bien, Monseigneur, d'enuoyer icy par le premier Ordinaire, vn exemplaire des prieres communes, traduit en François, afin que ie puisse le donner à Monsieur. I'en ay veu qui sont imprimées à Gernesey.

Monsieur Caualcant est icy vn instrument fort propre en cette affaire. Il agit auec sincerité & discretion, & i'aurois eu de la peine à me passer de son ministere. En vn mot, il est digne de la confiance que sa Maiesté prend en luy. A Vernon le 15. de May 1571.

F. WALSINGHAM.

A MONSIEVR WALSINGHAM, AMBASSADEVR POVR sa Maiesté en France.

MONSIEVR, Il faut que vous excusiez si i'ay tant tardé à vous renuoyer vostre homme. On n'auoit point pris de resolution qui me donnast sujet de vous écrire. Il faut que ie patiente icy, & que vous en fassiez autant où vous estes, puisque cela ne dépend pas de nous. I'espere que *Deus dabit meliora.* Ie vous enuoye cependant ce Porteur, pensant vous enuoyer en mesme-temps cette grande response, & vous en donner quelque lumiere. Mais en attendant ie vous diray ce que c'est. L'Ambassadeur de France, apres auoir receu sa derniere response, conforme à vostre lettre ; pressa sa Maiesté de luy donner le reste des articles qu'elle auoit à proposer. Ce qu'elle refusa absolument ; soustenant qu'elle ne le pouuoit faire, sans auoir auparauant eu vne réponse positiue à l'article de la Religion. Ce qui toucha tellement l'Ambassadeur, qu'estant en Conference auec luy, il ne pût s'empescher de s'emporter, & de me dire qu'il croyoit l'affaire desesperée. Mais apres quelques

momens d'entretien, ie le ramenay; & luy fis esperer que l'on pourroit disposer sa Maiesté à souffrir que l'on vist le reste des articles. Et en effet apres beaucoup de peine & de puissantes persuasions, sa Maiesté consentir que l'on dresseroit les articles, & que l'on les monstreroit, comme souhaitez passionnement par le Roy, & demandez auec empressement par son Ambassadeur. Sa Maiesté pretend par là mettre son honneur à couuert; & i'eus ordre aussi-tost d'en donner aduis à l'Ambassadeur, & de dresser les articles. Mais comme i'estois sur le point de finir, on me commanda de conclurre par la demande de Calais. Cela me parut si fort à contre-temps, que ie creus que l'on le faisoit pour auoir occasion de rompre le mariage, & iugeay l'affaire desesperée, mais ayant esté bien secouru, on y remedia. Ie suppliay sa Maiesté de faire communiquer les articles à Monsieur le Marquis, & aux Comtes de Sussex & de Leicester. Ce qu'elle fit, & conseillerent tous fort sagement de ne point parler de Calais; & conclurent qu'il falloit auancer le mariage, comme vne affaire qui estoit de la derniere importance en ce temps-cy. De sorte que nous sommes à present persuadez que sa Maiesté y pense tout de bon. Monsieur le Comte de Leicester & moy donnasmes hier apres midy vne copie des articles à l'Ambassadeur, qui d'abord ne tesmoigna pas d'y trouuer à redire. Ie ne sçay pas ce qu'il fera auiourd'huy; mais en verité ils sont fort raisonnables. Voila où nous en sommes, & ainsi i'espere de vous dépescher Ieudy Harcourt.

De Pine arriua hier auec des lettres du Roy, de la Reine Mere, & de Monsieur, pour Monsieur le Comte de Leicester: ce qui sans doute aduancera beaucoup l'affaire. Il est bon que l'on le considere, & de ce costé-là & de celuy-cy: autrement ceux à qui ce mariage ne plaist pas, pourroient luy faire naistre quelques scrupules en l'esprit. Presentement il agit de la bonne maniere aupres de sa Maiesté. Il est à propos que vous luy fassiez sçauoir que l'on a beaucoup de satisfaction de ce qu'il en vse de la sorte.

BVRLEIGH.

De Westminster le 5. Iuin 1571.

A MONSIEVR WALSINGHAM, AMBASSADEVR pour sa Maiesté en France.

I'Ay receu vos lettres par ce porteur, auec celles qu'il m'a renduës de la part du Roy, de la Reine Mere & de Monsieur, qui paroissent satisfairs des bonnes intentions que i'ay pour l'accomplissement du mariage de sa Maiesté. I'ay creu qu'il estoit à propos de le renuoyer; parce qu'il a souhaité d'estre dépesché promptement. Ie luy ay fait connoistre en quel estat estoit l'affaire, qui roule entierement sur l'article de la Religion, dont sa Maiesté ne veut en aucune façon se departir. Tous

les autres articles sont raisonnables. Sa Maiesté a fait voir à l'Ambassadeur qui est icy, ses autres demandes, & vous en a enuoyé vne copie, que ie pense que vous receurez auant celle-cy. Si i'en estois creu, ils ne parleroient point de l'article qui concerne la Religion; car sa Maiesté se rendra plustost aux persuasions de Monsieur, quand il sera son mary, qu'elle ne fera à present par vn traité; & ne trouuant plus cet obstacle, & continüant d'agir comme elle a fait iusques à present en cette affaire, ie ne doute point que le succez n'en soit heureux. Ce que ie souhaite de tout mon cœur, tant pour l'interest particulier de sa Maiesté, que pour l'interest general de la Religion; & à quoy ie contribueray de tout mon possible, comme vous me le conseillez, dont ie vous remercie. Ce porteur vous esclaircira plus amplement de ce que ie pense sur ce sujet, le connoissant honneste homme, fidele & bien affectionné à sa Maiesté & à la Religion.

Vostre parfait amy,
LEICESTER.

Le 7. de Iuin 1571.

A NOSTRE FIDELE ET BIEN-AYME' F. WALSINGHAM, nostre Ambassadeur en France.

ELIZABETH, R.

Fidele & bien-aymé, Salut. Encore que nous ayons iusqu'à present iugé qu'il n'estoit pas à propos de vous enuoyer de nouueaux articles contenant les choses que nous auons à demander, que nous n'eussions eu auparauant vne response du Roy à celle que nous auons faite aux articles qu'il nous a enuoyez par Caualcant, & principalement à l'article qui regarde la Religion: Neantmoins ayant reconnu par vos lettres & par les frequentes solicitations que fait icy l'Ambassadeur de France, la passion que le Roy a de voir les demandes que nous voulons faire, promettant de faire response aux premieres, aussi-tost qu'il les aura receuës; nous auons esté obligée, contre nostre propre inclination, de vous les enuoyer dans les articles que vous recevrez auec cette dépesche, dont vous donnerez aduis au Roy & à la Reine Mere, & leur ferez entendre, que nous ne l'eussions pas fait sans les pressantes sollicitations de leur Ambassadeur: parce qu'il semble qu'il y va de nostre honneur de nous estre aduancée de faire des propositions, sans sçauoir quelle satisfaction nous aurons de la part du Roy touchant le poinct de la Religion, qui est le plus important. Vous leur direz neantmoins que pour les contenter, nous n'auons pas seulement ordonné au Comte de Leicester & au Mylord Burleigh, ausquels seuls nous auons parlé de cette affaire, comme nous en estions demeurez d'accord dés le commencement, de communiquer nos demandes à l'Ambassadeur de France; mais que nous

vous les auons aussi enuoyez par escrit, afin de leur faire voir : Nous auons presque suiuy en toutes choses les articles qui auoient esté accordez à la Reine Marie nostre sœur, de glorieuse memoire, comme il se peut voir par le traité de mariage fait entre elle & le Roy Philippes. Vous leur direz de plus, que les articles ont esté conchez en gros par ceux de nostre Conseil, qui n'ont pas la connoissance des formalitez que l'on a coustume d'obseruer en de pareilles affaires : de sorte que nous nous reseruons la liberté, si les choses essentielles nous sont accordées, de les estendre, & de les faire expliquer plus amplement par ceux qui y sont plus entendus. Nous auons aussi enuoyé ces demandes, afin qu'elles soient examinées en mesme temps que nostre premiere response aux demandes qu'ils nous ont enuoyées par Monsieur Caualcant.

Nous remarquons par ce que l'Ambassadeur de France nous a dit, que certaines clauses que nous auions trouué bon qui fussent adioustées à quelques-vns des articles precedens, ne sont pas dans l'escrit que vous leur auez monstré : c'est pourquoy ne sçachant pas si elles ont esté obmises, nous vous enuoyons vne autre copie, que vous ferez voir selon que l'occasion s'en presentera. Car si elles ne sont pas dans le premier, cela vient de la faute du copiste, &c.

A MONSIEVR WALSINGHAM, AMBASSADEVR pour sa Maiesté en France.

MONSIEVR, Ie vous dépesche Harcourt, comme ie vous l'auois promis par les dernieres lettres que ie vous ay escrites par vostre Italien. Vous verrez ce que vous auez à faire par les lettres de sa Maiesté. Dieu veüille vous en donner vne bonne issuë, & telle que ie la souhaite pour sa gloire, pour la seureté de la Reine ma Maistresse, & pour le bien de ma Patrie : & si ie dissimule en quoy que ce soit, ie prie le grand Dieu des armées qu'il me punisse. La raison pourquoy sa Maiesté demeure si ferme sur le point de la Religion, dont i'ay beaucoup de ioye, est, autant que ie le peux découurir, l'opinion qu'elle a que tenant bon, on luy accordera ce qu'elle demande. Si cela se trouuera vray par l'euenement, ou d'où vient qu'elle en est ainsi persuadée, vous le pouuez deuiner. I'ay appris de quelqu'vn que du Pine l'auoit dit, mais ce n'a pas esté à moy : au contraire, il ne m'y a pas respondu quand ie luy ay demandé. Il me dit seulement, que Monsieur se contenteroit que l'on laissast l'article de la Religion sans en traiter.

Ie vous prie de tenir la chose secrete, parce que quelqu'vn pourroit le trouuer mauuais. Ie vous enuoye vn liure des Prieres communes en François, que l'on a bien eu de la peine à trouuer, comme vous dira ce porteur. Ie crains que les premiers articles ne soient imparfaits ; car l'Ambassadeur dit qu'il y manque quelques clauses. En reuoyant mes minutes, i'en ay trouué de deux sortes : l'vne où ces

clauses ne sont pas adjoustées: & l'autre où elles sont, dont ie vous enuoye vne copie. I'ay demandé à l'Ambassadeur quarante mille escus pour le doüaire de sa Maiesté; & i'ay trouué depuis que sa maiesté se contentoit de trente; parce que celuy de la Reine Marie n'estoit que de cela, sous les termes de trois mille liures Flamendes, à raison de quarante gros à la liure, qui ne font que trente mille escus monnoye de France. Depuis que l'Ambassadeur a eu sa responce, il a desiré que ie luy fisse sçauoir precisement ce que Monsieur aura. Et encore que cela ne soit point énoncé dans les premiers articles, qui estoit le vray lieu pour y respondre: Ie croy neantmoins que ce ne peut pas estre moins que ce que le doüaire des Femmes de Roy a accoustumé d'estre icy, qui est dix mille marcs, ou vingt mille Nobles. A Osterley, où est à present la Reine, le 7. Iuin 1571.

BVRLEIGH.

A MONSEIGNEVR BVRLEIGH.

MONSEIGNEVR, Vous ferez, s'il vous plaist, sçauoir à sa Maiesté, qu'ayant eu Audiance du Roy le 15. de ce mois, ie luy monstray les articles qui m'ont esté enuoyez, apres luy auoir auparauant fait vn discours conforme à ce qui m'a esté ordonné par sa maiesté. Le Roy me témoigna qu'il estoit tres-satisfait de la sincere maniere d'agir de sa Maiesté, & qu'il luy en estoit fort obligé; & me chargea de l'asseurer que de son costé il répondroit tousiours à vn procedé si genereux & si franc. Quant aux responses à ses demandes, il me dit qu'il en parleroit à son conseil, & que dans deux ou trois iours il me manderoit, pour me faire sçauoir sa volonté. Le 18. de ce mois, il m'enuoya querir; & me dit qu'apres auoir parlé à son Conseil, il auoit resolu d'enuoyer au plustost vn Gentilhomme de sa Chambre, nommé Larchant, Capitaine des Gardes de son Frere, pour remercier sa Maiesté de ce qu'elle agit si franchement auec luy en vn traité de cette importance, & me pria de l'asseurer qu'il ne l'oublieroit iamais, & de luy faire sçauoir de plus qu'il auoit fait choix du Mareschal de Montmorency & de Monsieur de Foix, pour luy enuoyer, qui luy feroient connoistre sa resolution touchant les articles qui ont esté proposez de part & d'autre. Que pour cét effet il souhaittoit que sa Maiesté luy fist sçauoir par ce Gentilhomme, quand elle auroit agreable qu'ils passassent la mer. Apres auoir quitté le Roy, la Reine Mere m'appella, & me dit que quelqu'vn auoit depuis peu voulu persuader au Roy, que sa maiesté ne pensoit à rien moins qu'à conclurre ce mariage; & que la mesme personne auoit fait tous ses efforts pour luy persuader la mesme chose. Nonobstant tout cela, elle m'asseura que la bonne opinion qu'ils ont tous de la sincerité de sa Maiesté, fondée sur sa maniere d'agir franche & pleine d'honneur, les empesche d'adiouster foy à tous ces bruits & à toutes ces ca-

bales ; encore que ces aduis, me dit-elle, viennent de personnes fort capables de les surprendre, s'ils n'auoient esté asseurez du contraire par la maniere d'agir de sa Maiesté. Ie luy dis que si le Roy ou elle en iugeoient autrement, ils feroient grand tort à sa Maiesté, & luy donneroient iuste suiet de croire que l'on abuseroit de sa sincerité. C'est là l'effet de ma negociation. A .... le 20. Iuin 1571.

F. WALSINGHAM.

A NOSTRE FIDELE ET BIEN-AYMÉ F. WALSINGHAM, nostre Ambassadeur en France.

ELIZABETH, R.

Fidelle & bien-aimé, Salut. D'autant que l'Ambassadeur de France, qui est icy, & Monsieur Larchant, Capitaine des Gardes de Monsieur le Duc d'Anjou, nous sollicitent à consentir que Monsieur le Mareschal de Montmorency, & d'autres que le Roy de France a nommez auec luy, viennent icy pour traiter, à ce qu'ils disent, & pour terminer l'affaire proposée entre nous & Monsieur : Nous auons crû qu'il estoit necessaire de vous faire sçauoir vn peu plus amplement ce qui s'est passé en cette rencontre, & nous auons donné ordre au Mylord Burleigh de le rediger par escrit, afin que d'vn costé vous ne l'ignorassiez pas, & que de l'autre vous fussiez mieux instruit de quelle maniere vous deuez traiter cette affaire, ou auec le Roy mesme, ou auec ceux à qui il en donnera la commission. Vous verrez par tout ce que nous auons fait iusqu'à present auec eux, que nous n'auons voulu en façon du monde accorder à Monsieur l'exercice de la Religion Romaine. Aussi n'auons-nous pas dessein de le faire. Nous auons pourtant trouué que ce mariage nous estoit aduantageux, plutost pour l'interest de nostre Estat, que pour nostre satisfaction particuliere ; pourueu que l'on pût s'accorder sur le fait de la Religion. Et parce que dans la Conference que l'Ambassadeur & Monsieur Larchant ont euë auec le Comte de Leicester & Mylord Burleigh, vous verrez que ces Messieurs remarquant que l'Ambassadeur persistoit fortement à demander la liberté de la Religion pour Monsieur, que l'on leur refuse, ils en demeurerent là, & par forme d'entretien demanderent comment la chose seroit receuë, si on n'en parloit point du tout : Nous ne voulons pourtant pas que vous en disiez rien au Roy, ny à qui que ce soit ; à moins que l'on vous en fasse l'ouuerture auparauant. Auquel cas vous pourrez dire que si cét article n'est point mis dans le traité ; on ne sera pas obligé de le contester : & que l'on ne le refusera pas, s'ils croient que par ce moyen l'honneur de Monsieur soit à couuert ; parce que nostre honneur n'y sera pas engagé, n'y ayant pas consenty. A la charge que Monsieur n'en parlera plus, & que la chose n'ayant point esté demandée par le traité auant le mariage ; il

s'en abstiendra apres que le mariage sera conclu; & en ce cas-là, vous y pourrez consentir : mais autrement vous pouuez dire nettement, ou à Monsieur luy-mesme, ou à quelqu'vn en credit auprés de luy, en qui vous ayez confiance, que nous ne nous contenterons pas seulement de ce que cela soit obmis dans le traité, s'il ne s'en abstient en effet: Et nous voulons que vous vous en expliquiez clairement, quand vous en trouuerez l'occasion. Car nous ne croyons pas que ce soit proceder auec sincerité, que de n'en parler point dans le traité, & d'estre dans la deffiance si cela s'executera, ou non, apres le mariage; parce que ce seroit vn sujet de broüillerie entre luy & nous, qui seroit d'vne dangereuse consequence; & tout cela pour n'auoir pas agy franchement. Vous trouuerez dans ce paequet vn abregé de la Conference qui s'est faite; par laquelle vous serez pleinement informé de toutes choses. Et parce que Monsieur Larchant a demandé vn passe-port pour le Mareschal de Montmorency, pour Monsieur de Foix, & pour Monsieur de Chiuerny; nous auons eu dessein d'abord de vous l'enuoyer, afin que vous le puissiez donner, quand le Roy auroit dessein de les enuoyer. Mais nous auons creu depuis qu'il falloit attendre iusqu'à ce que nous eussions appris quelle response le Roy vous aura faite. Donné à Hamptoncourt, le neufiéme Iuillet 1571. de nostre Regne le 13.

EXTRAICT DES RESPONSES FAITES PAR SA Majesté, à l'Ambassadeur de France, & à Monsieur Larchant.

IL dit d'abord que le Roy de France, la Reine Mere, & Monsieur d'Anjou remercioient sa Maiesté, de la sincere maniere d'agir dont elle auoit vsé iusqu'à present : & qu'ayant examiné les responses de sa Maiesté aux premieres demandes, & veu les derniers articles qui leur ont esté presentez par son Ambassadeur, contenant les choses que l'on demande de sa part, & que sa Maiesté a enuoyez à l'instante priere du Roy; le Roy leur Maistre, & la Reine sa Mere ont iugé à propos d'enuoyer ce Gentilhomme, pour tesmoigner à sa Maiesté combien cela leur est agreable, & la forte passion qu'ils ont d'acheuer cette affaire. Que pour cét effet ils auoient resolu d'enuoyer icy vne Ambassade, remplie de personnes de qualité & de conseil; à sçauoir Monsieur le Mareschal de Montmorency, Monsieur de Foix, & Monsieur de Chiuerny, Chancelier de Monsieur: afin de traiter & de conclure, si sa Maiesté le trouuoit à propos, & vouloit leur accorder la permission de venir. Qu'ils estoient prests, & qu'ils n'attendoient que le retour de Monsieur Larchant pour partir.

Sa Maiesté répondit.

Que de son costé elle remercioit aussi le Roy & la Reine Mere, de leur maniere d'agir pleine d'amitié & de chaleur pour cette affaire; & qu'à l'égard de la sincerité de son procedé, elle ne doutoit point que ses

actions n'en donnassent tousiours des marques asseurées. Mais qu'elle ne voyoit pas que les choses fussent si auancées entr'elle & Monsieur, que des Ambassadeurs deussent venir pout les conclurre, & pour les terminer; parce qu'elle ne voyoit pas que la difficulté fût leuée, touchant le point de la Religion, ny mesme comment le Roy auoit receu ses demandes contenuës dans les derniers articles qui luy ont esté presentez de sa part: estant neantmoins persuadée qu'il n'y trouueroit rien à redire, puis qu'elle ne demandoit que les mesmes choses qui auoient autresfois esté accordées à la Reine Marie sa sœur, par le Roy Philippe; & sa Maiesté conclud, qu'il n'estoit pas necessaire d'enuoyer des Ambassadeurs; à moins que le Roy & son Frere declarassent qu'ils estoient satisfaits de la resolution que sa Maiesté auoit prise, touchant la Religion; c'est à dire, qu'elle ne peut accorder à Monsieur l'exercice de la Religion Romaine; d'autant que cela est contraire aux loix de son Estat.

L'Ambassadeur & Monsieur Larchant employerent force discours pour y respondre: representant que le Roy, la Reine Mere, & Monsieur ne desiroient rien tant que l'honneur de sa Maiesté, & le bien de ses Estats. Qu'aussi croyoient-ils que S. M. auroit égard à l'honneur de Monsieur, & à sa qualité, afin qu'il ne passast pas dans le monde pour estre sans Religion. Ce qui arriueroit indubitablement, s'il estoit obligé de viure icy sans l'exercice de sa Religion. Que son dessein n'estoit pas d'en vser de sorte, que cela offençast sa Maiesté, ou troublast le repos de ses Estats. Ils employerent en suite plusieurs raisons, pour persuader sa Maiesté à leur accorder ce qu'ils demandoient. Mais elle soustint tousiours qu'elle ne pouuoit, ny en conscience, ny en bonne politique, accorder à Monsieur la liberté que l'on luy demandoit: & adjousta qu'elle ne croyoit pas que Monsieur fust obligé pour cela de viure sans exercice de Religion: Et que s'ils examinoient bien la forme de la Religion establie en Angleterre, par les loix du Royaume, ce qui se peut aisement, estant publiée en Latin & en François; ils trouueroient qu'elle ne contient rien de contraire à la Religion Romaine; n'y ayant point de difference, sinon qu'elle est traduite de Latin en Anglois; & que pour des considerations fort raisonnables, on en a retranché de certaines choses, qui ne sont point en vsage en celle d'Angleterre. Si bien que l'on ne peut pas dire que ceux qui la pratiqueront soient sans religion, ny qu'ils fassent rien qui soit contraire à la Religion Romaine.

Ils quitterent de la sorte sa Maiesté pour la premiere fois, apres l'auoir entretenuë assez long-temps de semblables discours, plus estendus à la verité; mais tendant à la mesme fin. Ils firent quelque temps apres vne seconde tentatiue, pour obliger sa Maiesté à leur donner vne response plus fauorable: Mais elle creut au contraire, que ce qu'elle leur auoit proposé estoit si raisonnable, qu'elle ne deuoit pas s'en départir,

& qu'ils

& qu'ils auoient quelque pouuoir secret d'y consentir. Et parce que sa Maiesté connut par leurs discours, que le Roy auoit donné connoissance de cette affaire à tout son Conseil, & l'auoit renduë publique, en nommant des Ambassadeurs; au lieu qu'elle n'en auoit iusques alors parlé qu'à deux personnes de son Conseil, comme le Roy l'auoit souhaitté, afin de la tenir secrette: Elle commanda aussi tost qu'elle fust rapportée en plein Conseil, depuis le commencement: Et apres le rapport, tout ce qui auoit esté fait fut trouué bon par tous ceux du Conseil, & sa Maiesté fut instamment suppliée de n'apporter point de retardement à la conclusion de ce mariage; pourueu que Monsieur le Duc d'Anjou peust estre persuadé de se faire de sa Religion, ou du moins de n'auoir point d'exercice d'aucune Religion contraire à la sienne. Apres cela, l'Ambassadeur & Larchant vinrent derechef trouuer sa Maiesté Vendredy dernier: & apres luy auoir representé leurs premieres raisons; ils la supplierent de leur dire si elle auroit agreable que Monsieur le Mareschal de Montmorency vint, comme le Roy luy auoit tesmoigné le souhaitter. A quoy ie vous diray en peu de mots, que sa Maiesté leur respondit, Que comme elle estimoit infiniment l'amitié du Roy, & qu'elle souhaittoit de la conseruer, par des marques reciproques de bien-veillance, elle n'auoit garde de consentir à quoy que ce fust, qui peust y apporter la moindre alteration, & luy donner suiet de se plaindre. Que pour cét effet, elle souhaittoit que le Roy considerast bien l'importance de la difficulté qui se rencontroit au suiet de la Religion, auant que d'enuoyer son Ambassadeur; parce que se sentant disposée de sorte, qu'il luy est impossible de changer de sentiment à cét égard, pour quelques raisons & pour quelque motif que ce soit, encore qu'il soit difficile de rien affirmer des choses à venir; que si au contraire le Roy est persuadé qu'il luy fera changer de resolution par son Ambassadeur, & que cela ne reüssissant pas, l'affaire se rompe elle craint que le Roy ne prenne ce refus pour vne espece d'affront, sans qu'elle y ait rien contribué de sa part. Que pour ces considerations, elle les prioit de faire trouuer bon au Roy sa responce, & de le supplier en son nom de la receuoir d'aussi bonne part qu'elle leur auoit faite; c'est à dire, auec dessein de conseruer inuiolablement l'amitié qui est si bien commencée entre eux. Mais estant nonobstant cela pressée par l'Ambassadeur de leur donner quelque responce plus fauorable, de peur que le Roy & son Frere n'expliquassent mal les intentions de sa Maiesté, touchant l'affaire principale; Elle luy respondit, que cette affaire de Religion n'auroit point d'autre suitte: & que si le Roy & son Frere en demeuroient d'accord, elle ne voyoit rien de son costé qui peust empescher le reste: & qu'elle leur disoit cela nettement, afin que le Roy ne

creust pas que quand luy & son Frere auroient accordé cét article de la Religion ; elle feroit de nouuelles difficultez sur les autres : s'en estant déja expliquée par deux differents memoires ; dont l'vn est vne response aux demandes du Roy, & l'autre contient ses demandes, qui sont conformes à celles qui furent accordées entre le Roy Philippe & la Reine Marie ; & conclut qu'elle se rapportoit à la prudence du Roy, touchant l'enuoy de ses Ambassadeurs.

Apres quoy ils se retirerent, tesmoignant par leurs discours & par leurs actions, d'auoir mauuaise opinion de l'affaire, & demanderent qu'on leur accordast le iour d'apres vne Conference auec le Comte de Leicester, & le Mylord Burleigh, afin de s'expliquer sur le sujet de la response de sa Maiesté. Ce qui leur fut accordé pour le lendemain, qui estoit Samedy, dans laquelle ils firent derechef instance, pour obtenir quelque response plus fauorable ; & demanderent que si sa Maiesté ne vouloit pas leur accorder presentement ce quils demandoient, que du moins elle ne leur ostast pas l'esperance, que les Ambassadeurs venant, on peust accommoder les choses en sorte, que d'vne part Monsieur ne deuint pas le mépris de tous les Princes Chrestiens, en viuant sans Religion ; & que de l'autre, sa Maiesté ne courust aucun danger, tant à l'égard du repos de ses sujets, que de la tranquilité de son Estat : Monsieur n'ayant pas dessein en entrant dans son Royaume, de faire rien qui peust offenser le moindre de ses sujets : s'efforçant par de semblables discours, de persuader qu'il se seruiroit, ou s'abstiendroit de sa Religion, selon le temps & le lieu ; en sorte que personne n'auroit suiet de s'en offenser.

On leur respondit que sa Maiesté ne pouuoit leur faire d'autre response, & quelle auoit assez tesmoigné la sincerité de son procedé, par la maniere franche & libre, dont elle s'estoit expliquée. A quoy on adjousta plusieurs raisons, pour authoriser & soustenir sa resolution, dont les principales furent l'interest de sa conscience, & le desir qu'elle auoit de maintenir son Estat & ses suiets en paix : ce qui ne se pouuoit faire, si elle accordoit à celuy qui seroit son mary, le pouuoir de violer les loix en vne affaire de cette importance : parce qu'il estoit impossible que cette permission ne luy fist perdre l'affection & l'amitié de tous ses fideles & bons suiets, qui faisoient profession de sa Religion, & qu'elle n'endurcist les cœurs des autres qui n'obeyssoient aux loix qu'auec regret, quoy qu'ils ne le fissent pas paroistre : & qu'encore que Monsieur ne les authorisast pas ; son exemple ne laisseroit pas de leur donner courage de mal faire, dans l'esperance d'en estre soustenus & protegez.

Enfin ils souhaitterent de sçauoir du Comte de Leicester, & de My-

lord Burleigh, s'ils trouuoient à propos que les Ambassadeurs vinsent. A quoy ils respondirent que cela regardoit le Roy directement, & qu'ils pouuoient en iuger & donner leurs aduis mieux que personne; pouuant iuger par ce qui s'estoit passé, quel pouuoit en estre le succez. Que si on auoit surmonté la difficulté de la Religion, ils ne voyoient rien qui pust empescher le reste: & ces deux Seigneurs leur dirent nettement, qu'ils ne pouuoient leur donner suiet d'esperer que cette Ambassade fist changer de resolution à sa Maiesté: & qu'asseurement s'ils demandoient cette permission pour Monsieur, elle ne leur accorderoit pas. Ils firent vne ouuerture ensuite, qui fut agitée de part & d'autre; & proposerent que pour éuiter cet écueil, il n'en faloit point parler. Que par ce moyen Monsieur pourroit sauuer sa reputation, & que sa Maiesté pourroit se conseruer l'amitié & l'affection de ses sujets, qui faisoient profession de sa Religion. Sur quoy il ne fut rien resolu; & la conference finit par là.

A MONSIEVR WALSINGHAM, AMBASSADEVR POVR sa Maiesté en France.

MONSIEVR, Comme sa Maiesté nous a employez tous deux icy en l'affaire qui se negocie entre elle & Monsieur le Duc d'Anjou, & que vous deuez en auoir vostre part par delà: Nous auons crû qu'il estoit à propos de vous escrire conjointement. Vous verrez par ses lettres, de quelle maniere elle a agy depuis l'arriuée de Monsieur Larchant, & vous y trouuerez aussi quelque chose qui regarde nostre negociation auec luy. Nous ne sçauons pas quel rapport il en fera de son chef, ny ce qu'il dira de la part de l'Ambassadeur: mais vous en pourrez apprendre quelque chose sur les lieux. Nous sçauons bien que l'Ambassadeur & luy ne sont pas satisfaits de la response de sa Maiesté; & cela nous a obligez de conferer auec eux, pour leur faire perdre la mauuaise opinion qu'ils en pouuoient auoir, & les desabuser par nos esclaircissemens. Aprés auoir soustenu les raisons de sa Maiesté fortement, & les auoir asseurez que si l'affaire de la Religion s'accommode, il n'y auoit rien qui peust empescher le reste; ils proposerent de n'en point parler. Si on vous en fait la proposition, vous auez les Ordres de sa Maiesté pour y respondre: c'est pourquoy nous ne vous en disons rien.

Pour ce qui est de l'intention secrette de sa Maiesté en cette affaire; nous ne vous en pouuons rien dire, que ce qu'il luy plaist d'en descouurir. Quant à la chose en soy, elle y donne les mains, comme necessaire au bien de son Royaume. Mais au reste

nous n'y voyons point ce penchant qui se remarque ordinairement aux personnes qui veulent se marier ; & sa Maiesté iusqu'à present tesmoigne qu'il n'y a que la difficulté pour la Religion, qui empesche que l'affaire ne se fasse ; & seroit bien-tost concluë, si elle estoit accommodée, ou tellement enseuelie, que l'on n'en parlast iamais. De sorte que nous n'auons point d'autre conseil à vous donner là dessus, que celuy dont nous nous seruons nous mesmes ; qui est d'agir & de seruir comme elle l'ordonne, & de laisser à Dieu le succez de tout le reste : lequel nous supplions vous vouloir éclairer & vous conduire en sorte, que le tout se passe au contentement de sa Maiesté, & pour le bien de nostre commune Patrie.

Vos affectionnez amis ROB. LEICESTER,
WILL. BVRLEIGH.

De Hamptoncourt ;
le 8. Iuillet 1571.

A MONSIEVR WALSINGHAM, AMBASSADEVR pour sa Maiesté en France.

MONSIEVR, le doute si ie dois vous écrire, ou non Car ce seroit vous affliger que de ne vous point écrire, & ce n'est pas vous consoler que de vous escrire des choses douteuses. Neantmoins il faut de deux maux choisir le moindre. Ie vous asseure que ie ne sçaurois vous dire precisement ce que l'on doit à present esperer de la response de sa Maiesté. Elle voit bien de quelle dangereuse consequence seroit la chose, si l'affaire se rompoit par sa faute. Elle sçait bien que si l'affaire de la Religion estoit accordée, il n'y auroit plus de difficulté. Mais si elle est persuadée que la rupture arriuera de leur part, & qu'ainsi elle en éuitera le reproche ; c'est ce que ie ne sçay pas. Dieu veüille conduire toutes choses par sa Prouidence. Pour moy i'y ay fait tout mon possible, comme ont fait plusieurs autres de son Conseil. Monsieur le Garde des Sceaux y a trauaillé puissamment, & Monsieur le Comte de Sussex aussi. Monsieur le Comte de Leicester a tousiours fortement appuyé mes aduis : & ie n'ay reconnu personne dans le Conseil, qui s'y soit directement opposé. Nous n'auons point receu de bonnes responses du costé d'Espagne ; c'est pourquoy cette alliance nous seroit necessaire. Mais Dieu veut nous chastier. Le temps approche. Sa volonté soit faite. Prions le qu'il veüille estendre sa misericorde sur nous. Monsieur Larchant a eu vne chaisne d'or de cent quarante liures sterling ; mais ce n'a pas esté sans peine. Sa Maiesté luy a donné ses Lettres pour le Roy & la Reine Mere. De Hamptoncourt le 9. Iuillet 1571.

BVRLEIGH.

Chesholn, domestique de la Reine d'Escosse, qui passa dernierement par Dieppe, auec de l'argent & des munitions, a esté pris à Lethe par le Regent.

A MONSIEVR WALSINGHAM, AMBASSADEVR pour sa Maiesté en France.

MONSIEVR, Vous apprendrez amplement d'ailleurs la resolution de sa Maiesté, touchant la responce qu'elle a faite à Monsieur Larchant. Ie vous diray en mon particulier, à cœur ouuert, ce que ie pense de cette grande affaire, & en quelle disposition ie trouue sa Maiesté. Ie remarque que le desir de se marier luy continuë à l'ordinaire; c'est à dire fort froidement. Neantmoins elle croit que le mariage luy est necessaire; & aduoüera plustost qu'elle a besoin d'vn mary, que ie pense qu'elle ne souhaittera d'en trouuer vn comme il luy faut: & ie crains que l'on ne s'en apperçoiue en cette affaire auec Monsieur. Car vous verrez par les articles dont on est d'accord, qu'il n'y en a qu'vn seul qui fasse la difficulté; c'est à dire, la permission qu'il demande d'auoir en particulier l'exercice de sa Religion. Et il y a apparence qu'encore que l'on passast cét article sous silence & que l'on n'en parlast point du tout; sa Maiesté ne laisseroit pas de traiter en particulier auec luy, & de luy faire promettre de ne le point demander à l'aduenir. Ce scrupule, à mon aduis, rompra entierement l'affaire, & ie desespere que ce mariage se fasse. Ie prie Dieu qu'il se puisse faire quelque alliance par vn autre moyen. Cependant i'estois au commencement entierement persuadé que sa Maiesté auoit resolu d'y proceder tout de bon, & qu'elle auoit si meurement pensé à cette affaire, qu'elle ne la refuseroit point, si elle luy estoit offerte à des conditions raisonnables; & i'y auois contribué de tout mon possible, comme i'y estois obligé. Si cela ne reüssit pas comme ie me l'estois proposé, i'en auray beaucoup de déplaisir. Et i'ay vne telle confiance en la bonté de Dieu, que ie suis persuadé, quoy qu'il en arriue, que ce sera vn effet de sa Diuine Prouidence, qui fait toutes choses pour le mieux. Ie ne vous en sçaurois dire dauantage: priant le Tout-puissant qu'il fortifie & augmente en sa Maiesté le zele qu'elle a pour la veritable Religion; & qu'il fasse, si ce mariage manque, qu'elle se puisse allier auec quelque Prince estranger, qui soit tout à fait d'accord auec elle en ce poinct-là. Vous ferez bien d'obseruer exactement tout ce qui se passera par delà au sujet de ce mariage, en consequence de la responce de sa Maiesté, & de descouurir autant que vous le pourrez, s'ils veulent consentir à ce qu'elle desire, ou non. S'ils veulent y consentir, il faudra continuer d'agir. S'ils ne le veulent pas, il faudra prendre d'autres mesures, & le plustost sera le meilleur. Sa Maiesté dit, que s'ils luy accordent ce qu'elle demande touchant la Religion, qu'il n'y aura point de difficulté pour le reste, Dieu nous con-

duise en sorte, que tous ce que nous ferons soit pour sa gloire.

Monsieur Cobham est de retour d'Espagne, d'où nous n'auons pas suiet d'esperer de l'amitié. Le Roy l'a traité fort ciuilement; mais ceux qui sont en credit & en authorité auprés de luy, fort fierement & insolemment. Chacun sçait comment nous sommes ailleurs; c'est à dire sans amis par tout. Dieu qui en est seul capable, vueille nous proteger & deffendre: & il le faut, car nostre politique est à bout. Le septiéme Iuillet 1571.

Vostre parfait amy,
ROB. LEICESTER.

AV MYLORD BVRLEIGH.

MONSEIGNEVR, Vous donnerez, s'il vous plaist, aduis à sa Maiesté, que deux ou trois iours apres que Monsieur Larehant fut party d'icy, on receut à la Cour des lettres d'Angleterre, enuoyées, à ce que l'on m'a dit, par l'Ambassadeur; par lesquelles il asseure ceux qui sont ennemis du mariage, que sa Maiesté ne pense à rien moins qu'à se marier, & qu'il en est bien aduerty par ceux qui approchent d'elle; & les exhorte à auoir bon courage, & à n'en point douter. Aussi-tost que Larehant eut eu son Audience de congé, & qu'il fut party d'Angleterre, ledit Ambassadeur depescha vn Courrier, qui le ioignit à Boulogne, & qui arriua icy vn iour ou deux auant luy: & le bruit courut en mesme-temps, que Larehant n'apportoit qu'vne froide response. Ce qui fit croire à ces gens-là que le premier aduis n'estoit pas sans fondement, & mortifia estrangement ceux qui fauorisent le mariage. Larehant estant arriué, & ayant fait vn rapport tres aduantageux de la sincere maniere d'agir de sa Maiesté, & la mesme chose estant aussi confirmée par les lettres de Monsieur de la Mothe, cette affaire, que l'on croyoit desesperée, commença à reprendre vigueur. En suite de quoy on a tenu des Conferences secrettes auec quelques Conseillers choisis, pour sçauoir quelle resolution on prendroit: & on a tenu encore conseil cinq ou six fois depuis pour cette mesme affaire, sans auoir encore pû se determiner. Ie croy que le Roy ne laissera pas d'enuoyer quelque personne de qualité par delà, quand mesme l'affaire ne se feroit pas, tant pour remercier sa Maiesté de sa genereuse maniere d'agir, que pour luy demander la continuation de son amitié. I'ay creu qu'il estoit bon d'en aduertir sa Maiesté par aduance: & quand ils se seront absolument determinez, ie vous depescheray vn autre Courrier.

WALSINGHAM.

De Melun, le
27. Iuillet 1571.

A MONSEIGNEVR BVRLEIGH.

MONSEIGNEVR, Vous direz, s'il vous plaist, à sa Maiesté, qu'apres que i'eus fermé mon premier pacquet, & comme i'estois prest à faire partir ce Porteur, Monsieur Caualcant me vint trouuer de la part de la Reine Mere, pour me prier de differer d'vn iour ou deux; que dans ce temps-là ils auroient pris resolution touchant leur responce, & que le Roy auoit dessein de m'enuoyer querir pour me demander la mesme chose: c'est pourquoy ie creus qu'il estoit bon de differer, & de leur donner cette satisfaction. Conformement à ce qu'elle m'auoit fait dire, le Roy me manda, & me dit d'abord qu'ils auoient deliberé long-temps sur la response qu'ils auoient receuë de sa Maiesté par Larchant; parce qu'elle estoit de grande importance; & qu'enfin il auoit resolu d'enuoyer au plustost Monsieur de Foix vers sa Maiesté, pour luy declarer son intention, & qu'il esperoit qu'il ne la trouueroit pas si ferme sur le point de la Religion. Il me dit de plus, qu'il souhaittoit que i'escriuisse à sa Maiesté, que quoy qu'il arriuast de cette affaire, elle pouuoit, en consideration de sa maniere d'agir & de la confiance qu'elle auoit euë en luy, faire fonds sur son amitié plus que sur celle de qui que ce fust sur la terre. Qu'elle pouuoit disposer de son Royaume, pour l'aduantage de sa personne & de ses suiets: & que son espée seroit tousiours preste à la deffendre contre tous ceux qui voudroient entreprendre quelque chose contr'elle. Il accompagna ses paroles & son action de tant de demonstrations exterieures de bonne volonté, qu'il est impossible que le dedans n'en soit remply.

Apres auoir fait auec le Roy, i'allay chez la Reine Mere, qui employa plusieurs raisons pour me faire connoistre l'affection qu'elle auoit pour cette affaire, & le deplaisir qu'elle auoit qu'vn obstacle aussi important que celuy de la Religion, fût cause qu'vn mariage, qui pouuoit apporter tant d'auantage à l'vn & à l'autre Royaume, ne se fist pas. Ie luy dis qu'elle pouuoit leuer cét obstacle, si elle vouloit, en persuadant son fils de se contenter de l'exercice de nostre Religion. Elle me dit que difficilement le pourroit-elle faire: parce que c'estoit vne chose qui touchoit sa conscience & son honneur. Ie la priay alors de bien peser les raisons qui obligeoient la Reine ma Maistresse de ne pas accorder cét article. Elle me tesmoigna qu'elle demeuroit bien d'accord que sa Maiesté auoit quelque raison d'en vser de la sorte; mais qu'elle esperoit neantmoins que l'on y trouueroit quelque temperament. Que la personne que le Roy auoit dessein de luy enuoyer, estoit fort agreable à sa Maiesté, & auoit plusieurs choses à luy representer, tant pour luy faire voir combien il seroit injurieux à son fils de viure sans quelque espece de tollerance, que pour faire comprendre à sa Maiesté que cette permission, n'auroit pas les dangereuses suites qu'elle apprehende: & finit en me

disant, que quoy qu'il arriuast de cette affaire, à cause de cette importante difficulté, qu'elle & le Roy estoient infiniment obligez à sa Maiesté, pour la genereuse maniere dont elle auoit agy; & qu'en son particulier elle ne luy porteroit pas moins d'amitié, que si elle estoit sa propre fille.

Apres que i'eus finy auec elle, Monsieur vint à moy, & me dit qu'il me prioit de remercier de sa part tres-humblement sa Maiesté, pour les liberalitez dont elle auoit vsé enuers Larchant son Domestique; lequel luy auoit fait vn rapport si aduantageux des rares & veritablement Royales qualitez de sa Maiesté, qu'il estoit sensiblement touché de ce qu'vn obstacle aussi important que celuy de la Religion, qui touchoit sa conscience & son honneur, se rencontrast en cette affaire, & l'empeschast de pouuoir paruenir au plus grand bonheur auquel il pouuoir pretendre en ce monde, & protesta qu'il voudroit auoir perdu vn bras ou vne iambe, que l'on pût le surmonter. Mais, dit-il, de quelque maniere que la chose tourne, ie la supplie de faire estat de moy, comme d'vne personne qui sera disposée en tout temps de hasarder sa vie pour la deffense de la sienne, contre tous ceux qui la voudront attaquer. C'est-là mot pour mot, ce qui se passa en cette Conference. De Melun le dernier de Iuillet 1571.

F. WALSINGHAM.

A MONSEIGNEVR LE COMTE DE LEICESTER.

F. APRES vne longue deliberation, le Roy a enfin resolu d'enuoyer au plustost Monsieur de Foix par delà auec la resolution qu'il a prise touchant l'affaire dont est question; & ie croy qu'il a ordre de faire le mariage, ou quelque estroite alliance entre les deux Couronnes. Ils sont icy fort satisfaits du procedé sincere de sa Maiesté: & pendant que les choses sont si bien disposées, si vous ne trouuez pas sa Maiesté determinée à se marier, quoy que cela soit fort necessaire pour nostre Estat flottant, il est à propos de se lier étroitement d'amitié auec eux; afin que cela nous aide pour quelque temps, encore que nostre maladie air besoin d'vn autre remede. Sa Maiesté a obligation à ce Gentilhomme qui y va. Il prend son party & soûtient son honneur en toutes sortes de rencontres auec autant de chaleur & d'affection, que s'il estoit né son suiet. Il est en passe d'auoir grand part à ce Gouuernement: & estant affectionné, comme il est, à sa Maiesté, il peut luy estre fort vtile. C'est pourquoy il est bon que vous portiez sa Maiesté à le receuoir honorablement, & à le recompenser liberalement: & en vostre particulier vous ne sçauriez auoir plus d'obligation à vn estranger; & ie ne doute point que vous ne le traitiez de mesme. Encore que leur Ambassadeur leur ait donné depuis peu quelque esperance de tolerance, sur le fait de la Religion; ie les trouue neantmoins plus difficiles que iamais. Il ne m'appar-

tient

tient pas de donner des conseils en vne affaire de cette importance. Vous verrez, Monseigneur, ce que ie pense, dans les lettres que ie vous ay cy-deuant escrites. Il se fait icy de grandes cabales pour empescher ce mariage. Le Nonce du Pape, l'Espagne & le Portugal y employent tous leurs soins; & le Clergé a offert à Monsieur vne grande pension, pour l'en destourner: enfin il n'y a rien propre pour l'empescher, dont on ne se serue. Il y a vn iour ou deux qu'il courut vn bruit, que l'affaire estoit tout à fait rompuë, & que Monsieur n'auoit pas dessein de l'acheuer. Cela fut cause qu'il me fit de grandes protestations du contraire, pendant que i'estois à la Cour, & m'asseura qu'il estoit tousiours bien intentionné; & protesta, que si ce mariage ne se faisoit pas, il se croiroit le plus malheureux homme du monde. Ie me seruis de plusieurs raisons pour l'obliger à se contenter de l'vsage de nos Prieres communes; & de ne s'arrester pas tant à demander vne permission qui luy seroit aussi preiudiciable qu'à la Reine, si le mariage se fait. Mais ie reconnus bien, qu'il n'a pas enuie de se relascher.

Ils souhaitent icy, pour plusieurs considerations, que l'on ne sçache point le voyage de Monsieur de Foix qu'il ne soit arriué. Outre les bons offices que Monsieur Caualcant a rendus en gros dans cette affaire; vous luy estes obligé, Monseigneur, pour ceux qu'il vous a rendus en particulier.

WALSINGHAM.

De Melun le 31.
Iuillet 1571.

EXTRAIT D'VNE LETTRE DE WALSINGHAM au Mylord Burleigh du 12. Aoust 1571.

L'Ambassadeur d'Espagne ayant eu audience le sixiesme de ce mois, a dit au Roy, que son Maistre ne pouuoit souffrir les grands dommages qui sont faits à ses suiets par les vaisseaux du Prince d'Orange, qui sont à la Rochelle. Il se plaignit aussi de ce que sa Maiesté auoit eu de secrettes conferences auec le Comte Ludouic, qui ne tendoient qu'à les mettre mal ensemble; & protesta que si sa Maiesté n'y donnoit ordre, cela pourroit bien causer vne guerre entre eux. Le Roy luy respondit que le Prince d'Orange estoit vn Prince de l'Empire, auec lequel il estoit en bonne intelligence, & qu'il ne pouuoit luy refuser la liberté de ses ports, non plus qu'à ses autres alliez: & que quant à la conference auec le Comte Louis de Nassau, il estoit mal informé. Mais, dit-il, quand cela seroit, quel suiet a vostre Maistre de s'en plaindre, puis qu'il est aussi Prince d'Allemagne, & qu'il n'est ny son suiet, ny son pensionnaire. Que ce n'estoit pas à luy à faire des loix en France: & que pour ce qui est de la guerre, il se trompoit, s'il pensoit luy faire peur; & qu'il ne le connoissoit pas. Chacun fera, luy dit-il, en ce rencontre, ce qu'il

iugera à propos. La Reine Mere luy parla de la mesme force. Elle est fort irritée contre l'Espagne, & croit asseurement que sa fille a esté empoisonnée.

Nous auons eu ordre du Roy de nous rendre à Blois, où les Princes & l'Amiral se doiuent trouuer vers la fin du mois prochain. Il y a icy force cabales, pour empescher ce voyage; mais le Roy tesmoigne d'y estre fort resolu. Ie suis parfaitement asseuré que le Roy n'a point de sujet dont il fasse tant d'estime que de l'Amiral; & on espere icy qu'il s'en seruira dans ses plus importantes affaires: car il commence de son chef à reconnoistre l'incapacité des autres; les vns à cause qu'ils sont plus attachez à d'autres qu'à luy; les autres, parce qu'ils sont plus Espagnols que François, ou plus attachez à leurs plaisirs particuliers qu'au bien public. Il n'y a personne dans son Royaume, dont il ne connoisse aussi bien le deffaut, que le merite. Ceux qui l'aiment ont de la douleur de ce qu'il est si addonné aux plaisirs, & croyent que le seiour de l'Amiral à la Cour, pourra corriger ce deffaut. La Reine voyant l'estime que son Fils a pour luy, fait tout son possible pour l'obliger à prendre confiance en elle, & paroist fort portée à moyenner cette entreueuë.

Le mariage du Prince de Nauarre auec Madame Marguerite, n'est pas encore entierement conclu, la Religion en estant le seul obstacle. Cette Princesse tesmoigne en auoir grande enuie. Elle commence à lire la Bible, & à se seruir des prieres de ceux de la Religion.

A NOSTRE BIEN-AYME' F. WALSINGHAM, nostre Ambassadeur en France.

ELIZABETH R.

Encore que nous soyons persuadée que vous estes en impatience de sçauoir comment Monsieur de Foix s'est acquitté icy de la charge qu'il auoit de negotier auec nous, & particulierement pource que nous auons esté aduertie que peu de iours apres l'entretien qu'il eut auec nous, & la conference qu'il eut auec nostre Conseil, il depescha vn Courrier en France: Nous ne pouuons pourtant vous dire qu'il y ait eu iusqu'à present rien de conclu auec luy: parce que n'estant pas satisfait de nostre response, il tente toutes sortes de moyens pour nous obliger à la faire telle qu'il la souhaitte. Vous sçaurez seulement que l'Ambassadeur & luy ayant eu plusieurs conferences auec nous, & quelques-vnes en particulier auec nostre Conseil, la plus grande difficulté de l'affaire s'est tousiours rencontrée sur le point de la Religion. Car ils demandoient vne tollerance, & nous la refusions. Ils offroient qu'elle fust moderée par nostre Conseil, en sorte que nostre conscience, & celle du Duc fussent satisfaites. Mais cela a tousiours esté trouué impossible, ou du moins si difficile, qu'on ne s'en est pû expliquer nettement, ny de viue voix, ny par escrit, au contentement des vns & des autres. Enfin ils demanderent, puisque nous ne voulions pas accorder cette permission, que nous consentissions secrettement qu'il ne fust point troublé en

l'exercice qu'il feroit de sa Religion dans son particulier. Vous verrez par le memoire que l'on vous enuoye, ce que nostre Conseil y a répondu; & vous en trouuerez vn autre, où sont contenuës les responses sur deux affaires qu'ils n'ont fait que toucher, parce qu'ils n'estoient pas satisfaits de celles que nous auions faites, en respondant à leurs premieres demandes. Nous auons remarqué qu'ils ont esté embarassez d'vne expression, dont on s'est seruy dans l'escrit que l'on leur a donné, qui est de grande importance pour nostre dessein, & qui sert à mettre nostre conscience en repos. C'est à sçauoir, Que le Duc ne sera point troublé dans le culte Religieux, & dans l'vsage des ceremonies qui ne sont point contraires à la parole de Dieu. Ces mots auoient esté inserez dans le memoire que l'on leur donna le vingt-quatriéme de ce mois, & furent changez pour les contenter, le dernier du mois d'Aoust; & on mit ces mots en leur place, *Ecclesiæ Dei*, au lieu de *Verbo Dei*, qui est, à nostre aduis, la mesme chose: & nous y consentismes; parce que nous vismes qu'ils estoient plus satisfaits de cette façon de parler que de l'autre. Et d'autant que nous ne sçauons pas comment nostre response touchant la Religion, sera receuë par delà : Nous auons dit à Monsieur de Foix, qu'encore que nous souhaittions que nostre response satisfasse Monsieur d'Anjou, & que nous luy permettions en quelque façon de se seruir d'autres ceremonies que les nostres, à condition qu'elles ne soient point contraires à l'Eglise de Dieu, & que les choses se fassent auec les precautions qui sont amplement expliquées dans nostre escrit; nostre desir est, qu'il declare à Monsieur nettement, que nous ne pourrons en aucune façon souffrir qu'il fasse dire la Messe, quand il sera icy, quelque secrettement que cela se puisse faire; afin qu'il n'espere pas de l'obtenir, & que l'on n'explique pas nostre response en ce sens là, parce que c'est vne chose que nous ne pouuons faire en conscience, ny sans troubler le repos de nostre Estat. C'est pourquoy, apres vous auoir fait sçauoir, comme nous faisons par cette depesche, de quelle maniere nous luy auons parlé: nous voulons que conformement à cela, & à la response que nous luy auons fait donner par escrit, laquelle nous vous enuoyons; vous alliez trouuer le Roy de nostre part, & luy disiez positiuement que c'est là nostre intention. Et si vous trouuez qu'il soit en peine de sçauoir si nous consentirons au mariage, en cas que nous soyons satisfaite sur le point de la Religion : Vous pouuez l'asseurer qu'aussitost qu'il aura reglé les autres choses, & donné ordre qu'elles soient executées, nostre intention est d'executer auec sincerité le traité de mariage, comme nous l'auons dit dés le commencement: & s'il est en cette disposition, nous consentons qu'il enuoye des Commissaires icy, pour acheuer & conclure l'affaire auec nostre Conseil, comme il sera iugé le plus à propos. Et parce que nous auons suiet de croire que diuerses personnes de par delà, dont il y en a qui sont en credit, tascheront de persuader au Roy, qu'il ne doit pas estre satisfait de nostre response, & que

nous n'auons iamais esté bien intentionnée pour cette affaire ; nous vous commandons de faire vostre possible pour l'asseurer du contraire, malgré tout ce que la malice & l'enuie peut dire contre nous. Et d'autant qu'il paroist par quelques-vnes de vos lettres, que Monsieur de Foix a ordre de faire quelque estroite alliance entre le Roy & nous, quoyque l'affaire du mariage ne se fasse pas : vous sçaurez que tant s'en faut qu'il nous en ait fait la moindre ouuerture ; qu'au contraire, quelques-vns de nos plus fideles Conseillers, luy en ayant touché quelque chose dans la conuersation ; il a dit nettement, que sans mariage il n'auoit point d'ordre de traiter de quoy que ce soit : mais qu'il estoit asseuré que le Roy son Maistre demeureroit tousiours dans nos interests, si nous ne luy donnions suiet de s'en départir. Le 2. Septembre 1571. Et de nostre Regne le 13.

24. Augusti & post. vltima Augusti 1571.

SVMMARIVM EORVM QVÆ SERENISSIMA REGINA, suasu & consilio suorum Consiliariorum, proposuit in colloquio de tribus articulis, cum Illustriss. Oratoribus Christianissimi Regis.

Ad primum de Coronat. Ducis.

Serenissima Regina non potest sine assensu trium Ordinum, seu Statuum Regni sui, concedere, vt serenissimus Dux post nuptias celebratas coronetur vt Rex, verùm vt habeatur & coronetur vt Rex respectu matrimonij cum Regina; sine aliquo praeiudicio iuris & tituli suæ Maiestatis & hæred. aut success. eius. Si id fieri potest communi consilio & consensu eorum Statuum, Maiestas sua libenter assensura est, & dabit operam vt serenissimi Ducis honor & amplitudo eo modo augeatur ; & eo libentiùs, quia per accessionem aliquam ad eius amplitudinem, Maiestatis suæ splendor & gloria etiam incrementum capiet.

Ad secundum, de coniunctione in administratione Regnorum.

Secundò existimat sua Maiestas, vt concedatur serenissimo Duci, vt ipse serenissimus Dux, vnà cum serenissima Regina consorte sua, constante matrimonio, stylo, honore & nomine Regio censeatur & gaudeat, eandemque serenissimam Reginam consortem suam, in felici regnorum & dominiorum administratione & gubernatione adiuuet tanquam maritus; saluis tamen iuribus, legibus, & consuetudinibus regni, vt in tertio articulo prioris scripti intitulati, Explanatio articulorum, *&c. continetur.*

Ad tertium, de toleranda Religione Ducis.

Tertiò, vbi ab Oratore postulatum est, quemadmodum à Rege Christianissimo in mandatis se habuisse asseruit, vt scripto authentico & valido facultas concederetur dicto serenissimo Duci, & domesticis eius, exercenda sua

religionis in Anglia; quod cùm propter multas & graues causas à Reginæ Maiestate fieri non posse responsum esset, agitatum est posteà inter dictos Oratores, & Consiliarios dictæ Reginæ, vt saltem aliquo priuato syngrapho Reginæ serenissimæ, serenissimus Dux certior redderetur, futurum esse vt nullo modo impediretur in hoc regno religionem suam exercere. Quod cùm ad Maiestatem Reginæ relatum esset, ita Consiliarijs suis responsum dari visum est.

In primis, quod existimatur serenissimum Ducem non futurum alienum à religione Ecclesiæ Anglicanæ, si de ea bene, candidè & rectè informaretur; maximè expedire etiam videbatur, si de hac causa exercendæ religionis nihil ageretur in aliquo tractatu aut colloquio, sed quæ in ea apparebunt difficultates & controuersiæ, mutuo vtriusque Principis colloquio componerentur. Sed cum id Oratoribus nullo modo placere videatur, non absurdum esse putabatur, si hoc modo vtriusque menti & conscientiæ consulatur.

Si serenissimus Dux temporibus vsitatis diuinorum officiorum vnà cum serenissima Regina in Oratoriis suis adesse volet, neque Religionis Anglicanæ institutiones & rationes audire & ediscere temporibus congruis recusabit; Eadem Serenissima Regina assentietur, vt neque ipsemet Dux, neque sui domestici contra conscientiam suam, aut illorum, cogantur ritibus aut ceremoniis Ecclesiæ Anglicanæ eo modo vti, quo subditi regni ex legibus obligantur; donec instituti & aliter persuasi fuerint. Porro idem serenissimus Dux, & is numerus domesticorum suorum de quo posteà conuenietur, non molestabuntur per leges huius Regni propter vsurpationem aliorum diuinorum rituum & ceremoniarum Ecclesiarum, Ecclesiæ Dei non apertè repugnantium, modò id fiat in loco certo, eoque priuato & secreto, vt conscientiis suis satisfaciant, & vt nulla ex ea varietate occasio maifnesta detur subditis Regni, ad violandas leges Ecclesiasticas.

Et vt multa alia petenda sunt à serenissimo Duce, vt & per Christianissimum Regem, Fratrem suum, & per se ipsum, pactis caueantur, vt iuramentis etiam confirmentur, quemadmodum & Oratoribus non est negatum: nec tamen clausula subsequens eodem modo ab ipso serenissimo Duce exigenda & obtinenda est, quo præsens hoc responsum in superioribus tribus clausulis contentum, à sua Maiestate Regia postulabitur.

Quæ dicenda sunt ex parte Ducis.

Serenissimus Dux non diutiùs vtetur ritibus & ceremoniis non consentientibus cum legibus Angliæ, quàm quoad institutus & persuasus fuerit, vt Ecclesiæ Anglicanæ ritus sufficientes esse existimet ad cultum diuinum; neque ijs quidem consentientibus cum legibus Angliæ ita vtetur, vt aut bonis subditis regni ad publicam offensionem, aut malis ad violandas leges præbeatur occasio; sed semper quum publicæ offensiones huic aut acciderint, aut indubitatè adfuturæ videbuntur, vnde tumultus in regno metui possint: Se ad omnes suæ Mejestatis beneuolas admonitiones, tam pro honore & securitate suæ Maiestatis, quàm pro com-

muni tranquillitate regni conseruanda, & modo, & forma se geret, vt Reginæ & consilio suo par esse atque conueniens videbitur. Idemque per omnia promittit se præstiturum pro omnibus domesticis, qui cum illo permittentur adesse, in aliquo suo cultu Religioso.

Postremò, quia Regiæ Maiestati visum est Oratores fassos esse se non habuisse potestatem in præmissis, vt proponuntur, plenè assentiendi: æquum etiam visum est suæ Maiestati, vt illa responsa non tradantur tanquam ita maturè consulta & determinata à sua Maiestate, quin vt liceat suæ Maiestati detrahere, aut ad ea aliquid addere imposterum; ex eo magis, quia non sine multa persuasione & cohortatione Consiliorum suorum ad assentiendum multis prædictorum adducta est. Et idcirco Maiestas sua petit à Christianissimo Fratre suo, Rege Christianissimo, vt quanquam hæc, quæ à sua Maiestate responsa sunt, non sunt per omnia Regi placitura; nulla tamen diminutio mutuæ amicitiæ prioris inter suas Maiestates subsequatur; quia nihil potius habet in votis sua Maiestas, quàm amicitiam mutuam cum Christianissimo Fratre suo conseruare & augere.

EXTRAICT D'VNE LETTRE DE MONSIEVR SMITH, escrite de Blois au Mylord Burleigh, le 22. Mars 1571.

LA Reine Mere me demanda en suitte si le Duc de Norfolk estoit executé. Nous luy respondismes que nous n'en sçauions rien. Peut-estre, dit-elle, que la Reine luy pardonnera; & ie souhaiterois qu'elle fût quitte de toutes ces broüilleries. Ne sçauez vous point si elle agréeroit le mariage auec mon fils le Duc d'Alençon? Madame, luy dis-ie, vous me connoissez il y a long-temps. A moins que i'aye de bons ordres, ie ne peux rien asseurer à vostre Maiesté. Ie ne vois pas, me respondit-elle, où elle se peut marier plus aduantageusement, si elle en a la volonté: & quoy qu'en qualité de Mere, ie puisse sembler suspecte, ie vous diray pourtant que le fils de l'Empereur, & Dom Iean d'Autriche, sont l'vn & l'autre au dessous de mon fils, & plus petits de taille de beaucoup. Si elle en a enuie, c'est dommage qu'elle perde dauantage de temps. Madame, luy respondis-ie, si Dieu vouloit qu'elle se mariast, & qu'elle eût des enfans; toutes ces broüilleries & toutes ces trahisons s'euanoüiroient bien tost: & pourueu qu'elle en eût vn de Monsieur le Duc d'Alençon, ie ne me soucierois pas que vous eussiez icy la Reine d'Ecosse; car vous auriez en ce cas-là, autant d'interest à la conseruation de la Reine nostre Maistresse, que nous-mesmes. Il est vray, dit-elle, & ie ne vois pas comment l'amitié qui est entre nous pourra se conseruer sans ce mariage, ou si elle se marie ailleurs. Il est vray, Madame, luy respondis-ie, que les amitiés qui sont scellées par le mariage sont de bien plus longue durée & plus heureuses, quand Dieu les benit, que celles qui ne le sont que de cire. Neantmoins toutes les alliances ne sont pas accompagnées de mariages, comme sera celle-cy, s'il plait à Dieu. Ie voudrois qu'elle le fût, dit-elle;

& si cela estoit, ie passerois la mer pour la voir ; car c'est la chose du monde que ie souhaitte le plus. Madame, luy respondis-ie, si i'auois à present vne aussi ample commission pour Monsieur d'Alençon, que ie l'ay eu autrefois pour Monsieur, la chose seroit, auec l'ayde de Dieu, bien tost terminée. Ie voudrois que vous l'eussiez, me repartit-elle: & si on vous la donnoit, quand vous serez en Angleterre, ne voudriez vous pas bien repasser la mer pour la venir executer? Quelque malade que ie deusse estre, Madame, ie la repasserois auec joye pour vne si bonne œuure. Alors Monsieur Walsingham luy dit, Asseurement, Madame, ce n'a pas esté la Religion qui a fait manquer le mariage de Monsieur, mais quelque autre chose. Point du tout, dit-elle, il ne m'a iamais tesmoigné qu'il y ait d'autre raison qui l'en ait empesché. Ie vous asseure, Madame, repartit Monsieur Walsingham, que i'ay bien de la peine à le croire. Car à Galion, il y estoit si bien disposé, qu'il ne me paroissoit point plus satisfait, que quand il parloit de la Reine ma Maistresse, ou à quelqu'vn de ses ministres : & cela paroissoit en ses paroles, en ses actions, & en toutes choses ; mais tout cela changea aussi tost qu'il fut à Paris. Il est vray, dit-elle, Monsieur l'Ambassadeur, & cela me surprit estrangement: Neantmoins dés Galion, quoy qu'il parût satisfait des autres choses, il auoit vn peu de repugnance pour le fait de la Religion, mais ce n'estoit rien en comparaison de ce qui est arriué depuis.

Apres cela nous parlasmes des affaires de la Reine d'Escosse, & des conspirations qui se faisoient tous les iours contre sa Maiesté, à cause d'elle. Sur quoy elle me dit, Mon Dieu, vostre Maistresse ne voit-elle pas bien qu'elle ne sera iamais en repos, qu'elle ne soit mariée? Si cela estoit fait, & que ce fust dans quelque puissante famille, qui est-ce qui oseroit entreprendre quelque chose contre elle? En verité, Madame, luy respondis-ie, ie croy que si elle estoit vne fois mariée, tous ceux qui ont, en Angleterre, quelque mauuaise volonté pour elle, perdroient aussitost courage ; car il est bien aisé de couper vn arbre quand il est seul ; mais quand il y en a deux ou trois ensemble, il faut estre plus long temps, & ils s'entresoustiennent l'vn l'autre : & si elle auoit vn enfant, toutes les pretentions de la Reine d'Escosse, & de plusieurs autres, qui font que l'on en veut presentement à sa vie, s'euanoüiroient bien-tost. Ie ne doute point, dit-elle, qu'elle n'en puisse auoir cinq ou six. Plût à Dieu, luy dis-ie, Madame, que nous en eussions vn. Non, dit-elle, il faut du moins deux garçons, afin que s'il en meurt vn, il en demeure vn autre, & trois ou quatre filles pour faire alliance auec d'autres Princes, & fortifier son Royaume. Vous croyez donc, Madame, luy dis-ie, que Monsieur le Duc iroit bien viste. Elle se prit à rire, & me dit, *Ie le desire infiniment*, & ie suis persuadée que i'en verrois de mon viuant du moins trois ou quatre, ce qui m'obligeroit à passer la mer pour la voir, & eux aussi. Mais puisqu'elle a eu

agreable mon fils d'Aniou, comme vous me l'auez dit, pourquoy celuy-cy ne luy plairoit-il pas, qui est de mesme famille, de mesme pere & de mesme mere; & qui n'est pas moins vigoureux & gaillard que luy, & peut-estre plus. La barbe commence à luy venir; & ie luy dis dernierement que i'en estois faschée; parce que ie crains qu'il ne soit pas si grand que ses freres. Madame, luy dis-ie, les hommes ont accoustumé de croistre en hauteur à son aage: la barbe n'y fait rien. Il n'est pas si petit, dit-elle. Il est aussi haut que vous, ou peu s'en faut. Cela ne m'embarasse pas, Madame: ie voudrois, à cela prest, qu'il pût plaire à la Reine ma Maistresse. Car Pepin le Bref, qui espousa Berthe fille du Roy des Allemands, estoit si petit, en comparaison d'elle, qu'il ne luy alloit pas iusques à la ceinture; comme on le voit à Aix la Chapelle, où il est debout aupres d'elle qui le tient par la main. Cependant il en eut Charlemagne, ce grand Empereur & Roy de France, qui estoit, à ce qu'on dit, presque vn geant. Et vostre Bertrand de Guesclin, dont vous faites tant de cas, & qui est enterré parmy les Rois à Saint Denis, n'auoit pas plus de quatre pieds de haut, s'il n'estoit pas plus grand que la figure qui est sur son tombeau. Cependant il estoit vaillant, hardy & courageux, & fit bien du mal aux Anglois.

Il est vray, dit-elle: c'est le cœur, le courage & l'action qu'il faut considerer en vn homme. Mais n'auez-vous point quelque marque de l'affection de la Reine, de ce costé-là? ne sçauriez-vous me donner quelque esperance? Non ie vous asseure, Madame, luy respondis-ie: car mes lettres sont escrites du vnziesme de ce mois, qui est le mesme iour ou le iour d'apres que nostre courrier est party d'icy auec nos dépesches.

Cette iournée-là se passa de la sorte entre la Reine Mere & moy. Tout le monde sçait que nous souhaittons à sa Maiesté vne entiere felicité, & de longue durée: que son mariage & des enfans d'elle sont les plus grandes asseurances de bon-heur pour elle, de grandeur & de richesse pour son Royaume. Mais sçauoir où, & à qui, c'est ce que ie remets, quant à moy, au iugement & à la prudence de sa Maiesté: & ie vous peux dire, Monseigneur, que ie ne voy pas pourquoy elle veut toûjours estre dans le danger, & ne point songer à sa seureté. Dieu veüille par quelque miracle extraordinaire, la conseruer, & la faire long-temps regner sur nous; car ie ne voy pas que naturellement cela se puisse faire.

SMITH.

De Blois le 22. Mars, style d'Angleterre, 1571.

DECLARATION.

DECLARATION DE LA REINE D'ANGLETERRE AV sieur de la Motte-Fenelon, Ambassadeur du Roy tres-Chrestien, faite par M. le Grand Tresorier le 18. Mars 1573. seruant de response à sa derniere proposition.

QVe sa Maiesté voyant que le Roy tres-Chrestien son bon frere, & la Reine sa mere perseuerent en l'honneste desir de demander son alliance, encore que depuis le mois d'Aoust dernier plusieurs choses fussent entreuenuës de leur costé, par lesquelles elle a grande occasion de ne suiure le propos : Neantmoins à leur pourchas elle retourne maintenant aux mesmes termes où les choses en estoient demeurées le 20. dudit mois d'Aoust, lors que elle seant en son Conseil à Kellingvvort, present le sieur de la Motte, fit vne forme de response audit sieur Ambassadeur ; suiuant laquelle elle dit de nouueau,

Que pour le bien de ses suiets, lesquels monstrent de preuoir beaucoup de grands dangiers en ce Royaume, si elle les délaisse sans quelque lignée prouenant de elle, & sans successeur : afin de les satisfaire, qu'elle est firmement resoluë de se marier de quelque bon & grand lieu selon elle, si elle peut trouuer quelqu'vn, qui à elle & son Estat soit conuenable.

Et sur les offres que les Maiestez tres-Chrestiennes luy font de M. le Duc d'Alençon le frere & fils, elle trouue que la partie est fort honorable, si toutes autres choses y peuuent conuenir, dont estime qu'il en consiste vne bonne partie en l'entreueuë d'eux deux ; tant à cause de l'inégalité de l'aage, que pour le rapport que ceux qui ont veu Monsieur le Duc, ont fait de son visage ; afin de voir s'il y aura mutuel consentement entre eux. Car ainsi a-t'elle tousiours respondu à tous autres Princes qui l'ont recherchée : ce qu'vn chacun sçait bien que beaucoup ont fait, qu'elle ne accepteroit iamais aucun pour mary, si elle ne l'eust premierement veu.

Que neantmoins pour le mescontentement & autres desplaisirs que pourroient succeder de ladite entreueuë, si d'auanture les choses ne sortent à effet ; & craignant pour cela quelque diminution d'amitié, au lieu qu'elle la veut augmenter, elle ne sçait que desirer là dessus aduis, remettant à ses Maiestés tres-Chrestiennes ledit point d'entreueuë ; sçachant trop bien qu'elles ne conseilleront à leur frere & le fils, qui ne soit selon son honneur : esperant qu'il n'en fera aucune mauuaise interpretation, tant qu'elle procede simplement & sincerement : & qu'il faut que les affections de deux costez soient absoluës : en quoy le gré de nul autre ne peut seruir, sinon celuy des parties.

Qu'elle entend cependant que toutes les articles qui ont esté con-

sentis par cy-deuant & trouuez bons par sa Maiesté au suiet de Monsieur, demeurent entiers pour Monsieur ; muant seulement les reserues, l'interpretation ou esclaircissement des doutes sur les articles de la Religion. Ce qui sera remis à estre determiné par elle & Monsieur le Duc à l'entreueuë.

Qu'elle voit bien qu'en l'article y aura maintenant plus de difficulté qu'il n'eut eu auparauant, par les euenemens de France : considerant le cours qu'il semble que le Roy tient contre les suiets pour la Religion agréant à celle d'Angleterre : mesmement à luy accorder celle partie de la Religion, qui consiste principalement en la Messe ; attendu le scandale que tous les Conseillers disent qu'il pourroit en ce temps aduenir de luy permettre, pour estre chose trop contraire à la sainte parole de Dieu, & aux loix establies pour la Religion receuë en Angleterre : De sorte que outre le scrupule de sa propre conscience, elle estime que bien peu des siens le luy voudront conseiller ; ayant cause de present d'y estre plus soigneux qu'ils n'ont esté par cy-deuant.

Que neantmoins sur ce que le Grand Tresorier dit, qu'il luy a remonstré, qu'encore qu'elle ne deust trouuer en Monsieur le Duc toutes perfections qu'elle desiroit ; d'autant qu'il y en a plusieurs grandes & loüables, & qu'il est de tres-illustre & Royale extraction, & que c'est à present qu'vne partie tant honorable luy est offerte auec tant serieux moyens, tant par le Roy & sa Mere, comme par la continuelle poursuite par Messagiers & lettres du Duc mesme, comme tousiours, & que ce tout court à elle de se marier ; par ainsi qu'il ne faut qu'elle s'arreste à petites difficultez, qu'elle dit qu'elle se veut encliner pour l'amour de ses suiets (nonobstant qu'elle y vist aucunes choses non du tout à sa satisfaction) d'endurer aucuns deffauts : Ce qu'elle ne voudroit faire, si ne fut pour la necessité de son mariage, contenter son Royaume.

Qu'elle ne nie point ce que ledit grand Tresorier luy a pareillement remonstré touchant le point de la Religion, que plusieurs choses, moyennant qu'elles ne soient directement contre la parole de Dieu, comme il dit estre quelque partie de la Messe, se peuuent laisser aller par conniuence : qu'autrement on ne les octroye pas ; & qu'il y a moins de scrupule & de scandale de ne les contredire, que si par expresse declaration on les authorisoit ; par ledit sieur Tresorier pense qu'en telles & semblables moindres choses, sa conscience se pourroit acquiescer ; esperant que Monsieur le Duc, s'estant accoustumé auec l'exercice de la Religion d'Angleterre, trouueroit, auec le temps, plus de raison de s'en loüer, que peut estre de la Religion de France. Car il est manifeste qu'en la plus part des choses, celle d'Angleterre ne varie point de la Romaine, fors que en langage ; qu'est ce qu'elle peut respondre, & ainsi leur faire dire par son Ambassadeur de par delà.

Et le Grand Tresorier adiouste,

QVe suiuant ce que dessus, estant fort pressé par ledit sieur Ambassadeur à dire quelque chose de ce qu'il pensoit ; il dit qu'il ne pouuoit aucunement penser, sinon que si Monsieur le Duc trouue bon de prendre la poste auec vne moderée compagnie pour venir par deça en ce Printemps, comme en May ou semblable temps, pour voir la Reine (ce qu'il pourroit faire sans le preiudice de luy, considerant la grandeur de sa Maiesté, & qu'il n'a aucun Estat souuerain, ains l'honneur d'estre Duc & Frere du Roy, & comme vn ieune Prince desirant aussi de trauailler & voir le pays;) il pourra en cette sorte venir à Greenvvich ; ou en quelque autre lieu icy prés de Londres, à Kent, ou bien la part où la Reine se trouuera; qu'il auroit bonne esperance que l'affaire se conduiroit à vne bonne & heureuse conclusion. Car accordant qu'il se peut trouuer autant agreable comme plusieurs ont fait rapport puis n'agueres, en ce que les picottes de la petite verole sont toutes effacées, n'y voyoit aucune difficulté importante, que celle de la Religion : & quand le mutuel consentement se trouuera aux personnes, il esperoit que la Religion ne l'empeschera, & qu'il y aura encore des Conseillers qui voudront ainsi auiser, que Monsieur le Duc se puisse contenter auec vne telle toleration pour l'exercice d'aucuns points de la Religion, qui n'offenseroient l'Estat de ce Royaume.

Des autres propos dudit S. Grand Tresorier, s'est compris,

QVe ladite Dame a le cœur & sa affection entiers vers le Roy & la Reine sa mere, à vouloir demeurer à iamais la bonne confederée, ainsi qu'elle pense bien qu'eux aussi de leurs costez luy correspondent. Mais qu'il ne voit pas que cela puisse longuement durer, nonobstant sa presente vraye intention à preseruer & garder le traité de sa part ; attendu les deportemens de la France, lesquels luy semblent que tendent fort à deprimer les Protestans, là où ce ROYAUME ne peut faire que leur prester faueur : ce que sera occasion, si le mariage ne succede, que peu à peu toute la seureté de la Ligue s'y ira perdre; & n'y aura traité, ny serment, ny commerce, ny lettres, ny bonnes paroles qui le puissent engarder. Car il vouloit dire librement que comme il pensoit par les opinions des plus sages que la Reine sa Maistresse ne pourroit faire, qu'enfin elle & son Estat ne fussent contraints de suiure les deliberations & les generales resolutions qui se prendront par les Princes Protestans pour la deffense de la Religion, & pour resister aux attempts de ceux qui voudroient enuahir ce ROYAUME; dont pour mettre à couuert la paix de tous inconueniens que pourroient suruenir en l'amitié & bonne ligue qu'est de present entre leurs Maiestés & entre leurs deux Royaumes; il ne voit rien de plus expedient, que de

la confirmer & astraindre dauantage par ce mariage.

RESPONSE FAITE AVX MESSIEVRS LES AMBASSADEVRS DE France, le 20. Aoust 1573.

PRemierement, que le Message qu'a esté enuoyé d'icy à l'Ambassadeur de la Reine residant en France, ou a esté mal rapporté, ou mal entendu par ledit Ambassadeur. Car il ne s'accorde pas auec ce qu'en a esté fait dans les lettres du Roy tres-Chrestien escrites à son Ambassadeur. Et ce seroit vrayement vne grande absurdité, si sa Maiesté premierement à son Ambassadeur eut mandé dire, qu'il estoit impossible que le mariage eût effet : & puis apres, incontinent eût demandé ou parlé d'vne entreueuë. Vray est que par les premiers, ledit Ambassadeur auoit charge de dire, que pour la difference des aages, sa Maiesté trouue la chose fort difficile d'accorder tel mariage, & que pour raison de ces difficultez, son entendement ne pouuoit se deffaire de doutes qu'on y trouuoit, si ne se pouuoit trouuer quelque aide ou expedient pour recompense. Et ce fut la somme des premieres lettres, comme il pourroit apparoistre par la coppie. Les secondes qui suiuoient incontinent apres, auoient cecy en somme à l'Ambassadeur, qu'il auoit en charge de dire, que sa Maiesté voyant la continuelle solicitation du Roy & de la Reine mere du Roy en ce cas de mariage, mesmes plus fraiches lettres baillées par l'Ambassadeur dudit S. Roy, enuiron le 23. Iuin, en la maison de Monsieur le Grand Tresorier, trouue bon, apres auoir escrit la premiere lettre, d'adiouster encore cecy à la seconde: afin de faire paroistre l'esgard qu'elle auoit des assiduelles requestes dudit S. Roy. C'est qu'elle trouue deux principaux empeschemens. Entre autres, l'vne, la cause de la Religion, se pourroit remedier par quelque conformité procedant du Duc mesme ; ainsi l'autre pourroit sembler estre difficile plustost en opinion qu'en substance. Et aussi qu'elle voit que le plus souuent rien ne gouuerne plus aux mariages, que de bien considerer comment l'vn pourroit estre agreable à l'autre. On doit satisfaire leurs opinions par la veuë de l'vn & l'autre, & principalement en ce cas icy ; considerant que ceux qui ont veu le Duc, n'osent affirmer s'il pourroit estre agreable ou non, à sa Maiesté, combien qu'en plusieurs autres choses ils le puissent fort : & semblablement sa Maiesté y adiouste encore, pour estre aussi declaré par son Ambassadeur, que d'autant qu'elle pensoit cecy estre chose que luy ont accordé d'autres personnages d'aussi grand estat qu'est le Duc d'Alençon: qu'elle le remettoit à la consideration du Roy & de la Reine, dont elle luy donne charge de dire, qu'elle n'auoit pensé d'en faire mention, si premierement n'eust apperceu par les lettres, tant dudit Duc mesme, que de ladite Dame Reine mere escrites à l'Ambassadeur icy, le desir que ledit Duc auoit de soy mesme de venir de pardeça, pour voir & pour estre veu de sa Maiesté. Et enfin sa Maiesté donne charge à son

Ambassadeur de conclure en cette sorte : C'est que s'il n'eust esté pour le desir qu'elle a de proceder plattement & ouuertement en cette affaire, & qu'elle se voit tant prouoquer par la grande affection dudit S. Roy & Duc enuers elle; elle se fut deportée d'en faire mention; comme elle esperoit qu'on n'en feroit autre interpretation que bonne, & que on ne soupçonneroit que sa Maiesté auroit aucune intention d'abuser ledit Duc. Et pourtant, quant à l'entreueuë, sa Maiesté le laisse à la consideration du Roy & de la Reine mere, & à l'amour & rassis iugement desquels elle sçait tres-bien qui ne feront rien qui ne soit à l'honneur dudit Duc, le frere & fils, pource qu'il luy semble estre chose qu'elle n'oseroit desirer, de peur de quelque discontentement que pourroit ensuiure, si ces choses ne sortoient à la fin desirée; mesmement veu que la Reine par ces paroles audit Ambassadeur en France, sembloient grandement douter, pource que les entreueuës des Princes ont eu quelquefois vne mauuaise issuë, que quelque inconuenient ne suiuoit à la diminution de l'amitié mutuelle; laquelle sa Maiesté desire estre continuée, & plustost augmentée que diminuée. Au reste que tous les articles, quant au mariage de Monsieur le Duc d'Alençon, *mutatis mutandis*, fors que l'interpretation, ou esclaircissement des doutes sur l'article touchant la Religion; lesquelles seront remises à estre determinées par sa Maiesté & ledit Duc en l'entreveuë.

A MONSIEVR WALSINGHAM, AMBASSADEVR pour sa Maiesté en France.

MONSIEVR, I'ay creu qu'il estoit à propos, puisque Monsieur de Montmorency n'est pas icy, de vous escrire vn mot par ce porteur, domestique de l'Ambassadeur de France; n'ayant pas vn de vos gens icy par qui ie le puisse faire, ny pas vn autre si prest à partir que luy. Le Duc & toute sa suite, qui estoit de quarante personnes, a esté defrayé aux despens de sa Maiesté, & chacun d'eux selon sa condition d'vne maniere si magnifique, que de memoire d'homme il ne s'est rien fait icy de semblable : & en verité sa Maiesté ne pouuoit pas luy rendre plus d'honneur qu'il en a receu. Elle l'a traité fort ciuilement, & l'a fait seruir par la premiere Noblesse du Royaume. Mais Monsieur le Comte de Leicester a esté le seul qu'il l'ait regalé à la mode de France. Et la veille de la saint Iean ie luy donnay la colation, & à tous ceux de sa suite, des choses les plus exquises que ie pus trouuer, qui ne fussent point de la chair; afin de m'accommoder à leur coustume.

Quoy que les presens ne fussent pas de si grand prix que ie l'eusse souhaité; ie vous diray pourtant ce que c'estoit. Le Duc a eu vn buffet de vermeil doré, de la valeur de vn grand vase d'or pesant cent onze onces. Et Monsieur de Foix a eu vn Buffet de vaisselle d'argent estimé

Auant que de partir d'icy, ils ont fait tout ce qu'ils ont pû pour l'affaire de Monsieur le Duc d'Alençon. A quoy on ne leur a respondu ny ouy ny non; & on leur a demandé vn mois de temps pour y penser. Ce qu'ils ont expliqué diuersement. Ils ont proposé plusieurs choses, que ie vous enuoye dans ce paquet, auec les responses que l'on y a faites.

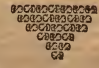
. I'ay ordre de vous prier de faire tout ce qui vous sera possible, pour apprendre quel homme c'est que le Duc d'Alençon. Quelle âge il a. De quelle taille il est. Ses bonnes & mauuaises qualitez. Quelle disposition il a à la Religion. Et ce que luy, & ceux qui l'approchent en pensent. Car sa Maiesté souhaite d'en estre particulierement & promptement informée; afin de se pouuoir determiner auant que le temps qu'elle a demandé soit expiré. Ie ne voy aucune auersion de sa part; si ce n'est à cause de l'aage, & ie voudrois bien que ce deffaut-là fut reparé par quelque autre auantage, & que l'on nous rendist Calais pour luy & pour ses heritiers, à condition qu'il en seroit Gouuerneur sa vie durant, & que nous y pourrions faire vn magazin. Ie souhaiterois aussi que sa Maiesté fut asseurée par quelque article secret, qu'il ne feroit point dire la Messe apres le Mariage, en cas que cela ne fust point énoncé par le traité.

I'ay de la peine à croire que la chose reüississe, si on ne fait à sa Maiesté quelque auantage, qui sauue en quelque façon le blasme qu'elle pourroit encourrir en espousant vn Prince si ieune.

Ie ne sçaurois vous parler de nostre Parlement qu'auec douleur. Sa Maiesté n'a ny agreé, ny reietté ce que nous auions eu tant de peine à obtenir, c'est à dire, la Loy qui exclud & qui declare incapable la Reine d'Escosse de la succession à la Couronne; & l'a remis apres la Toussaints. Vous pouuez iuger ce qu'en disent & ce qu'en pensent les honnestes gens, & ceux qui sont bien intentionnez. Il y a des personnes icy qui abusent de la faueur qu'ils ont auprés de sa Maiesté, pour la faire deuenir sa plus cruelle ennemie. Dieu veüille les corriger. Ie ne veux pas vous nommer ceux que l'on soupçonne. I'en suis fasché pour eux, & ie croy que vous le serez aussi bien que moy, si ces soupçons se trouuent veritables. Ie suis

Vostre parfait Amy
WILL. BVRLEIGH.

De Westminster le 5. Iuillet 1572.



A MONSEIGNEVR BVRLEIGH.

MONSEIGNEVR, Ie receus le dixiesme de ce mois les lettres du deux & du cinq Iuillet, que vous m'auez escrites par le domestique de l'Ambassadeur de France; par lesquelles i'ay appris auec beaucoup de ioye, la magnifique reception que l'on a faite à Monsieur le Mareschal de Montmorency, qui arriua icy le mesme iour. Il ne perd point l'occasion de publier hautement la maniere dont sa Maiesté l'a regalé, & la met au dessus de tout ce que l'on peut esperer en de pareilles rencontres. Ses domestiques en font autant, & ne peuuent dire assez de bien de sa Maiesté. Le iour d'apres qu'il fut arriué icy, la Reine mere m'enuoya querir, & me tesmoigna que le Roy son fils, qui estoit allé à saint Germain, l'auoit priée de me mander pour me dire de sa part, qu'il estoit tres-obligé à sa Maiesté, de l'honneur qu'elle auoit fait au Mareschal de Montmorency, & qu'il consideroit cette action comme vne marque effectiue de la veritable & sincere affection qu'elle luy portoit; dont il seroit reconnoissant toute sa vie, & en toutes sortes d'occasions. Elle me dit de plus, qu'elle me prioit de tesmoigner à sa Maiesté, tant de la part du Roy que de la sienne, qu'elle souhaitoit que Dieu la voulût disposer au mariage que l'on luy auoit proposé depuis peu; estant à son aduis vne chose absolument necessaire pour l'affermissement de l'amitié qui estoit desia entre les deux Couronnes, & aduantageuse pour l'vne & pour l'autre; & me protesta qu'elle ne le desireroit pas, si elle n'estoit persuadée qu'elle en receuroit toute sorte de satisfaction & de contentement.

Pour ce que sa Maiesté desire sçauoir de l'aage, de la taille, des qualitez, de la Religion, de l'affection de Monsieur le Duc D'Alençon pour elle, & des sentimens & des inclinations qu'en ont ceux de sa suitte; ie vous diray, Monseigneur, que i'ay appris qu'il est nay le 25. d'Avril 1555. Monseigneur l'Amiral, Monsieur Smith, Monsieur Killegrevv, & plusieurs autres Gentil-hommes qui ont esté icy, pourront mieux vous le dire de bouche, que ie ne vous le sçaurois escrire. Quant à ses mœurs & aux qualités de son esprit, apres m'en estre informé tres-exactement depuis que l'on parle de cette affaire; i'ay trouué qu'il passoit dans l'approbation vniuerselle pour auoir autant de merite, que Prince ou Gentil-homme qui soit en France. Qu'il est sage, braue, & exempt des legeretez Françoises: de sorte que l'on dit de luy, *Qu'il a du plomb dans la teste.* Cette approbation vniuerselle m'a esté confirmée par l'Amiral, par le Comte de la Roche-foucault, par Teligny, par Briquemaut, & par plusieurs autres personnes indiuerses de la Religion, ausquels ie ne sçaurois m'empescher d'adiouster foy; sçachant les temoignages qu'ils ont rendus à tout le monde de leur zele pour la Religion, & de leur affection enuers sa Maiesté. Quant à l'Amiral, discutant cette affaire

auec luy en particulier, il a souuent pris Dieu à tesmoin, qu'il n'y auoit point de consideration mondaine, qui pût l'obliger à conseiller ce mariage, s'il n'estoit persuadé qu'en l'estat flotant où sont les affaires de sa Maiesté, il luy seroit vtile & honnorable, & en vn mot, tres-auantageux. Pour sa Religion, ils ont de grandes esperances, fondées sur de bonnes coniectures, qu'il ne sera pas difficile de l'amener à la connoissance de la verité: & i'ay plusieurs raisons en mon particulier, qui me persuadent que s'il n'y a point d'autre difficulté que celle de ne point faire dire la Messe, qu'elle sera aisement surmontée, & que l'on n'aura pas de peine à luy persuader. Touchant l'affection qu'il a pour sa Maiesté, ie suis informé de bonne part, que toutes les fois que l'on a voulu le flatter de la qualité de Roy, il a protesté que s'il n'auoit esté excité par le recit qu'il auoit oüy faire des rares qualitez de sa Maiesté, plustost que par le desir de posseder vn Royaume, il n'auroit iamais prié le Roy & la Reine sa mere d'en faire la proposition; & plusieurs raisons vray-semblables m'obligent de croire, que son amitié enuers sa Maiesté est grande & sans déguisement. Touchant l'inclination que ceux de sa suite ont pour le mariage, ie suis bien informé qu'ils le souhaitent, & particulierement ceux qu'il consulte ordinairement là-dessus, lesquels quoy qu'ils ne soient pas de la Religion, n'y sont pourtant pas contraires: & il y en a plus d'vne douzaine que le Roy son Frere a congediez pour cela. Voila en pure verité ce que i'ay pu apprendre de cette affaire.

Touchant Calais, l'Amiral en a fait quelque ouuerture à ma priere. Mais il n'a pas trouué que les choses y fussent disposées de la part de leurs Maiestez. I'en ay dit aussi quelque chose à M. de Foix, & ie luy ay fait comprendre qu'il n'y auoit rien qui pût dauantage auancer le mariage. Nous agitasmes l'affaire pour & contre: Mais enfin il me dit qu'il ne croyoit pas qu'il fût possible d'y reüssir; quoy qu'il souhaitast que l'on peust trouuer quelque autre expedient pour contenter sa Maiesté sur la difficulté qu'elle fait d'espouser vn si ieune Prince.

Dans l'entretien que nous eusmes sur ce suiet, il me demanda si sa Maiesté ne se contenteroit pas, ayant desia vn pied dans Flessingue, si le Roy s'obligeoit par le contract de mariage de l'aider à conquerir le reste de l'Isle, qui seroit, dit-il, vne chose bien plus auantageuse pour l'Angleterre, que dix Calais. Ce n'est pas, continua-t'il, que i'aye ordre d'en faire aucune ouuerture: car les choses ne sont pas encore en ces termes-là. Mais ie vous en fais la proposition par maniere d'entretien, & pour la passion que i'ay de trouuer quelque expedient qui puisse contenter sa Maiesté. Au reste, me dit-il, ie suis persuadé que si elle veut faire ce mariage, il ne sera pas difficile de le faire trouuer bon au Roy. Ie luy respondis, que ie n'auois point d'ordre de parler de cette affaire, & qu'ainsi ie n'auois rien à luy respondre. Mais que ie demeurois d'accord auec luy, que Flessingue nous accommoderoit mieux
que

que Calais. De Paris le treiziesme Iuillet mil cinq cens septante deux.

WALSINGHAM.

A MONSIEVR SMITH, PREMIER SECRETAIRE D'ESTAT.

MONSIEVR, Vous ferez sçauoir, s'il vous plaist, à sa Maiesté, qu'apres auoir fermé mon paquet, Monsieur de Mauuisiere vint me trouuer de la part de la Reine Mere, pour me prier de vouloir continuer mes soins & mes offices en faueur de cette Couronne, & sur tout de trauailler à l'auancement du mariage de Monsieur le Duc d'Alençon. Ie luy respondis que les choses se conduisoient icy d'vne maniere qui ne me donnoit pas courage de le faire; & que pour ce qui estoit du mariage, i'auois plusieurs raisons qui m'obligeoient à douter, si on y pensoit tout de bon. Il me répondit qu'il seroit à souhaitter que ces scrupules-là fussent leuez;&me demanda si i'aurois agreable de dire à la Reine Mere les raisons qui m'obligeoient à auoir cette pensée. Ie luy dis que ie le ferois volontiers, s'il plaisoit à sa Maiesté de me donner Audiance: en suite de quoy elle me manda, & me dit qu'elle auoit appris par Mauuisiere, que i'auois quelques scrupules, touchant la maniere d'agir d'elle & du Roy, en l'affaire du dernier mariage que l'on auoit proposé. Qu'elle en estoit faschée; parce que dans la place où i'estois, ie pouuois y apporter beaucoup d'empeschement, & qu'elle auoit pour cela souhaitté de sçauoir les raisons que i'en auois, & qu'elle ne doutoit point, qu'apres qu'elle y auroit répondu, ie ne demeurasse satisfait. Ie luy dis, que veritablement l'interest & l'honneur de la Reine ma Maistresse, & mon propre deuoir m'auoient obligé de parler de la sorte; mais que i'estois persuadé que quand ie luy aurois representé les raisons qui m'auoient obligé de le faire, elle ne le prist en bonne part. Ie luy representay ensuite, que l'action qui s'estoit passée depuis peu, auoit ietté la crainte & la deffiance dans l'esprit de plusieurs personnes, & que ie luy aduoüois ingenuëment que i'estois de ce nombre, que les scrupules & deffiances que i'auois de la sincerité du Roy dans l'affaire du mariage que l'on auoit proposé, estoient fondez sur trois raisons principales.

Que la premiere estoit l'infraction du dernier Edict, & la cruauté dont on vsoit presentement enuers ceux de la Religion.

Que la seconde estoit fondée sur la maniere d'agir extraordinaire auec laquelle on auoit agy dans l'affaire du premier mariage.

Et la troisiesme, sur certains bruits que l'on faisoit courir de la conqueste d'Angleterre & d'Irlande.

Quant au premier point, ie luy dis que le principal motif qui auoit obligé la Reine ma Maistresse à faire cas de l'amitié de cette Couronne, estoit fondé sur ce que le Roy auoit accordé par son Edit à quelques-

vns de ses suiets, la liberté & l'exercice d'vne Religion dont elle faisoit elle-mesme profession. Que cette consideration estant le principal fondement de l'alliance & de l'amitié qui estoit entre eux, la continuation n'en pourroit estre que douteuse & incertaine, puisque le principe n'y estoit plus; & que la proposition que l'on auoit faite d'vne entreveuë, ne pouuoit passer à present que pour vn amusement.

Que pour le second, ce qui estoit arriué depuis peu, faisoit croire auec raison, que le premier mariage n'auoit aussi esté proposé que pour amuser & pour tromper ceux de la Religion.

Et que pour les bruits qui courroient, quoy qu'ils ne vinssent pas de personnes fort qualifiées, ils n'estoient pourtant pas sans soupçon, apres ce qui s'estoit passé depuis peu.

Elle respondit à tout cela en termes generaux, qu'elle croyoit que la derniere alliance n'auoit pas esté faite auec l'Amiral & auec ceux de la Religion, mais auec le Roy; & qu'elle esperoit qu'elle ne laisseroit pas de continuer, encore que le Roy son Fils eust esté obligé de se defaire auec iustice, & pour sa propre conseruation, des principaux Chefs de ceux de la Religion; & que de son costé il y contribueroit de tout son pouuoir. Vous sçauez bien, me dit-elle, que le Roy François I. & le Roy Henry VIII. estoient bons amis: & neantmoins ils ne fauorisoient pas le Pape également. Vous sçauez aussi que la difference de Religion qui estoit entre le Roy mon Mary, & le Roy Edoüard VI. n'empescha pas la conclusion du mariage de ma fille & de luy. Et quant à l'Edict, l'intention du Roy mon Fils est qu'il soit executé ponctuellement.

Ie luy répondis, que veritablement l'alliance auoit esté faite auec le Roy, & non pas auec l'Amiral: Mais que cela n'empeschoit pas que la liberté de conscience n'eust esté accordée à tous ceux de la Religion, & non pas à l'Amiral en particulier. Que pour l'amitié qui auoit esté entre les Princes, dont elle parloit, encore qu'ils fussent de differente Religion, c'estoit en vn temps bien different de celuy-cy, & que l'on n'auoit point fait encore de ligue à Trente & à Bayonne, pour ruiner tous ceux de la Religion.

Et en verité, Madame, luy dis-je, ie crains que la seuerité extraordinaire dont on a vsé depuis peu contre eux, ne passe parmy tous les Princes Protestans pour vne guerre declarée contre eux, qui sera sans doute plus sanglante que n'a esté cette action, & dont personne ne profitera que le Turc. Là dessus elle s'emporta furieusement contre l'Amiral, & dit que cette affaire de Bayonne estoit vn artifice qu'il auoit inuenté, pour exciter les Princes qui estoient Alliez de cette Couronne, à s'en declarer les ennemis; & que la verité estoit que cette Assemblée de Bayonne ne s'estoit faite que pour se diuertir & faire bonne chere. Et afin, dit-elle, que vous sçachiez le peu d'obligation que luy a vostre Maistresse, il faut que vous voyez vn discours qui a esté trouué auec son testament fait, pendant qu'il estoit malade à la Rochelle, dans

lequel entre plusieurs aduis qu'il donne au Roy mon Fils, il luy recommande, comme vne chose de la derniere importance pour le repos de son Estat, de tenir bas le Roy d'Espagne & vostre Maistresse, autant qu'il luy sera possible. Madame, luy dis-je, soit qu'il fust affectionné à la Reine ma Maistresse; il a fait voir dans ce rencontre qu'il estoit vn bon & fidele sujet de la Couronne de France, & c'est pour cela principalement que la Reine ma Maistresse l'estimoit. Ce discours estoit tout escrit de sa propre main. Elle ne respondit rien aux deux autres raisons, mais seulement me pria de ne me point laisser surprendre par les discours de quelques esprits seditieux, qui ne cherchoient qu'à mettre les Princes mal ensemble. Enfin, apres plusieurs discours pour & contre, Elle me pria d'asseurer la Reine ma Maistresse, qu'elle & le Roy son Fils ne desiroient rien si passionnement, que de viure en bonne intelligence auec elle; & qu'afin que leur amitié fust plus estroite, ils souhaittoient que l'on terminast promptement le mariage que l'on auoit proposé; pource qu'elle croyoit que c'estoit le veritable moyen de procurer vn repos solide à l'vn & à l'autre Royaume. Alors ie la suppliay de me satisfaire sur deux points : l'vn comment le differend touchant la Religion, se pourroit accommoder, si l'entreveuë se faisoit, veu leur derniere seuerité : & l'autre de quelle maniere ils pretendoient faire obseruer l'Edict.

Au premier elle me respondit, qu'elle ne doutoit point que le differend touchant la Religion ne s'accommodât au contentement de la Reine ma Maistresse, pourueu qu'il ne se rencontrât point d'autre empeschement.

Au second, elle me dit que l'intention du Roy estoit, que ceux de la Religion eussent la liberté de conscience. Et l'exercice de leur Religion aussi, Madame? Non, me dit-elle : mon fils veut qu'il n'y ait exercice que d'vne seule Religion en France. Comment, Madame, luy dis-je? cela se peut-il accorder auec ce que vous voulez que i'escriue à la Reine ma Maistresse, que l'Edit sera obserué selon sa forme & teneur? Elle me respondit, que depuis peu ils auoient decouuert de certaines choses, qui les obligeoient à en abolir tout-à-fait l'exercice. Vous voulez donc, luy dis-je, Madame, qu'ils viuent sans aucun exercice de Religion? Ils seront soufferts, me respondit-elle, tout de mesme que vôtre Maistresse souffre les Catholiques en Angleterre. Ma Maistresse, luy respondis-je, n'a iamais rien promis par Edict : & si elle l'auoit fait, elle l'auroit fait obseruer inuiolablement. Elle me respondit, que la Reine ma Maîtresse pouuoit gouuerner son Royaume à sa mode, & le Roy le sien à la sienne. Ie luy dis que ie ne luy auois pas demandé toutes ces choses par curiosité; mais afin d'en rendre compte à la Reine ma Maistresse, que ie sçauois souhaiter auec passion que toutes choses se passassent glorieusement pour eux.

Ie luy proposay vn troisiesme doute, & ie luy demanday comment, veu la derniere seuerité, ils pourroient tenir la promesse qu'ils auoient faite à la Reine ma Maistresse, de la secourir, en cas qu'elle fust attaquée pour la Religion. Elle me respondit, que si elle estoit attaquée par quelqu'vn à cause de la Religion, sans en excepter le Roy d'Espagne; elle ne manquera pas de secours du costé de France, & qu'ils n'auoient pour but que de mettre leur Estat en repos.

I'ay creu qu'il estoit necessaire de donner aduis de cet entretien à sa Maiesté, qui y fera telles reflexions qu'il luy plaira.

Quoy que ie sois assez mal-traité du peuple, ie reçois depuis quelques iours, plus de tesmoignages d'amitié de leurs Maiestez que d'ordinaire, dont i'ay promis de donner aduis à sa Maiesté. La Roche, qui fut employé il y a deux ans pour l'entreprise de l'Irlande, estoit ces iours passez à la Cour, d'où il a esté enuoyé à la Rochelle : ce qui fait apprehender quelque entreprise de ce costé-là. Ie suis &c.

F. WALSINGHAM

De Paris le 14.
Septembre 1572.



MEMOIRE

D'VNE PERSONNE DE CONDITION, ET DES *premieres de la Cour de France, donné au sieur de Walsingham, touchant Monsieur le Duc d'Anjou, & enuoyé au Mylord Burleigh pour le monstrer à la Reine d'Angleterre.*

IE n'escriray rien de Monsieur qui ne soit tres-veritable, & que ie ne fasse confirmer, s'il en est besoin, par tout ce qu'il y a de personnes d'honneur à la Cour, tant de l'vne que de l'autre Religion. Si vous me demandiez vn Eloge, i'en vserois d'vne maniere plus fine & plus obligeante. Mais s'agissant d'vne affaire aussi importante, & d'aussi grande consequence qu'est celle qui vous donne la curiosité de connoistre Monsieur iusques dans le cœur, ie ne serois pas digne de la confiance que vous auez en moy, si ie ne vous disois les choses comme elles sont. Vous auez autrefois sceu de Monsieur l'Amiral de Chastillon, & de Messieurs de la Rochefoucault & de Teligny, les sentimens qu'ils auoient de ce Prince; ie vous diray des particularitez qu'ils ne sçauoient pas; parce qu'ils n'ont pas esté si particulierement attachés à sa personne que moy. Il faut demeurer d'accord qu'il n'y a point eu de Prince depuis plusieurs années, qui soit venu au monde auec de plus belles & de plus grandes inclinations que le nostre. Il est né auec du cœur, de l'esprit, de la bonne mine; & sur tout cela auec des semences de vertus qui semblent promettre qu'vn iour nous le verrons vn autre Alexandre. Sa ieunesse a esté miraculeuse, tant par la beauté de ses actions, que par les productions de son esprit. Il est agreable & charmant, & tempere si parfaitement bien la Maiesté d'vn Prince né pour regner, auec la douceur d'vn fort honneste homme, qu'il est difficile de n'auoir pas tout à la fois, & beaucoup d'amour, & beaucoup de respect pour luy. Vous sçauez les batailles qu'il a données, & la gloire qu'il s'est acquise par les armes à l'âge 16 & 17. ans. Ie ne vous en parle point aussi; car vous n'estes pas en doute de sa valeur. Vous voulez sçauoir quel est son esprit, à l'esgard du mariage & de la Religion. Ie vous diray peu de chose touchant le second point. Vous croyez aussi bien que moy, que les plus esclairez & les plus penetrans ne voyent goute ny dans le propre cœur, & encore moins dans celuy des autres, & que c'est vn secret que Dieu a voulu se reseruer. Ie ne veux point aussi entrer dans celuy de Monsieur; mais ie vous diray fort franchement, connoissant le siecle & la Cour, comme ie pense les connoistre, que ie mets la Religion au nombre des choses qu'il faut desirer dans les person-

nes du grand monde, plustost que de les y chercher. En bonne foy, pouuez-vous estre si preuenu de vostre reformation, que vous croyiez que les Princes & les grands s'appliquent bien serieusement à l'examen de leurs consciences, & qu'ils ayent les commandemens de Dieu aussi bien grauez dans le cœur, qu'ils y ont les maximes de la Politique & la satisfaction de leurs sens? Si vous auez assez de charité pour le croire, ie vous declare que tout protestant que vous estes, vous estes meilleur Chrestien que moy. Car tout le monde m'a trompé, ou i'ay remarqué que tout le monde n'est pas fort persuadé des veritez du Christianisme. Au moins vous pui-ie asseurer, que l'on vit comme si l'on ne l'estoit pas; & que quelque instance que vous autres fassiez pour nous refuser l'exercice de nostre Religion en Angleterre, vous consultez bien plus en cela, la Raison d'Estat que celle de l'Euangile. Mais ie ne veux pas vous mettre en cholere au lieu de vous faire de nos amis. Venons au point. L'on vous a voulu faire accroire autrefois que Monsieur auoit esté instruit par des personnes qui panchoient du Costé de la Religion nouuelle, & qu'il y auoit beaucoup d'apparance qu'il y pouuoit estre porté ou par principe d'ambition, ou par scrupule de conscience. Detrompés-vous de l'vn & de l'autre. Monsieur est né Catholique. M. a fait profession publique iusqu'au iourd'huy de la Religion Catholique. Il a remporté des Victoires en se declarant son protecteur. Croyez qu'il viura & qu'il mourra dans cette Religion. Ie sçay ce qu'il a dit. Ie sçay ce qu'il a fait. Ie sçay qu'il a raillé mille fois des abus qui se sont introduits par le temps dans la Religion Catholique. Enfin ie luy ay veu des Psalmes de Marot & d'autres liures de cette force. Mais ie sçay qu'il ne les a portez que pour plaire à vne grande Dame Huguenotte, dont il estoit esperdument amoureux; & par consequent qu'il n'en faut rien tirer à l'auantage des Protestans. Voila pour ce qui est de sa Religion. Pour ce qui est de ses sentimens à l'esgard du mariage, il les a semblables à ceux de tous les Princes. Les personnes de cette condition-là, sont dans des contraintes & des obligations, dont ils ne peuuent se dispencer. L'interest de leur Estat, la necessité de leurs affaires, & d'autres pareilles raisons engagent les vns au mariage. Les autres se marient ou pour deuenir Rois, ou pour adiouster d'autres Couronnes à la leur. Monsieur est dans ce dernier ordre. Il est comme asseuré d'vne Couronne estrangere; mais il est certain qu'il ne la receura que pour complaire au Roy son frere; & que s'il a à sortir de France, il ne le fera de bon cœur, que pour passer en Angleterre. Vostre Reine a de si grandes qualitez. Elle est en vn si beau poste, & peut donner vn si noble exercice à la belle ambition de ce Prince, que ie ne fay nulle difficulté qu'il ne se porte à son mariage auec beaucoup de satisfaction. Il parle de la Reine vostre Maistresse tres-dignement; & quoy qu'elle ait plus d'âge que luy, il y trouue tant de graces de corps & d'esprit, & est dans vne telle admiration de la beauté de son ame, & de la fermeté de son courage, qu'il

l'appelle souuent la merueille de son siecle. Soyez donc certain que si nostre Negotiation a le succez que souhaittent les gens de bien de l'vne & de l'autre Nation ; l'vne & l'autre en doit attendre de merueilleux aduantages. Nous deuiendrons ensemble les arbitres de la paix & de la guerre, & les maistres de l'Europe ; & quoy que l'on dise de la puissance de la Maison d'Austriche, elle sera contrainte, malgré tout l'or de son nouueau monde, de receuoir la loy des Rois de France & d'Angleterre. Pour ce qui est de la personne de Monsieur, vous le voyez tous les iours. Il a ce malheur, que toutes les peintures luy font tort, & que Ianet luy-mesme ne luy a iamais donné cet admirable ie ne sçay quoy qu'il a receu de la Nature. Ses yeux, cet agréement qu'il a autour de la bouche quand il parle, cette douceur auec laquelle il surprend ceux qui ont l'honneur de le voir en particulier, ne peuuent estre bien representez ny par la plume, ny par le pinceau. Il a la main si belle & si bien proportionnée, qu'elle ne seroit pas mieux finie, quand elle auroit esté faite au Tour, & n'aura pas ce qu'elle merite, si elle ne porte plus d'vn Sceptre. Ne me demandez pas si estant si bien fait, il a esté aimé. Il a remporté des victoires par tout où il a voulu combattre ; & n'a pas sceu la centiesme partie des conquestes qu'il a faites. Ie veux finir par ce qui est de plus serieux & de plus important en luy. Il a les mœurs de la meilleure trampe du monde. Il est facile. Il est aisé. Il n'a point d'emportement. Il est le meilleur amy & le meilleur maistre du monde, & ie croy qu'il sera encore meilleur mary. Il est constant dans ses affections, & deffere tellement à la raison, qu'elle est dans toutes les occasions la superieure & la dominante. Il est capable de conseil, & il en donne tousiours d'excellens. Il est ferme dans les resolutions qu'il prend, & les execute auec la mesme fermeté. Rien ne le surprend, rien ne l'estonne. Il va droit au peril, & y va sans ostentation. Il est vray qu'il a vn deffaut que rien ne sçauroit corriger. C'est qu'il est né si liberal, que tout ce qu'il y a d'or dans l'vn & dans l'autre monde seroit plustost espuisé, qu'il n'auroit espuisé la passion qu'il a d'enrichir tous ceux qui ont du merite. Il me semble que si la Reine vostre Maistresse ne se contente d'vn si digne suiet, elle ne le sera iamais, & qu'elle n'a dés à present qu'à faire vœu d'vne perpetuelle virginité. &c.



ADVIS SVR LES MEMOIRES SVIVANS touchant le mariage de Monsieur frere vnique du Roy Henry III.

LA mort inopinée de la belle Marquise de l'Isle, Princesse de Condé, ayant ietté le Roy Henry III. dans tous les excez de douleur & tous les tesmoignages d'amour qu'vne passion aussi violente que la sienne pouuoit produire, luy fit prendre la resolution inesperée de se marier à la Princesse Louise de Lorraine. La Reine sa mere, qui n'auoit consenty à ce mariage que par complaisance, & qui auoit tousiours la Reine d'Angleterre dans l'esprit, ne vit pas plustost le Roy son fils hors d'estat d'y penser, qu'elle le fit resoudre de renouër leurs anciennes Negociations auec Elizabeth, & d'engager Monsieur le Duc d'Alençon dans cette recherche. Elle luy representa qu'il ne pouuoit trouuer vn plus honneste moyen d'esloigner ce Prince, ny luy donner vn plus specieux banissement. Que par ce mariage il le retireroit des pensées qui luy rouloient dans la teste, soit en faueur des Huguenots, soit pour la conqueste des Paysbas. Que la Reine d'Angleterre entendant à ce mariage, sengageroit insensiblement dans les interests & dans les pretentions de Monsieur; & que peut-estre elle deschargeroit le Roy des despenses, dont il ne pouuoit autrement se dispenser. Ces raisons, & d'autres encore, porterent Henry III. à proposer cette affaire à Monsieur, qui la receut comme vne grace bien particuliere; & qui abandonna en mesme temps tout autre dessein. Le Roy fit toutes les aduances pour cela. Il escriuit à ses Ambassadeurs en Angleterre, & il assembla plusieurs fois tous les Princes & les autres grands personnages de son Conseil, pour en auoir leur aduis. Conformement au resultat qui y fut pris, il enuoya vn Prince de son sang en Angleterre, auec beaucoup de grands Seigneurs. C'est ce que le Lecteur verra par les pieces suiuantes, tant Françoises, qu'Angloises traduittes en nostre langue.



DECLARATION

DECLARATION FAITE PAR LES COMMISSAIRES & deputez de la Reine d'Angleterre, sur la preseance.

NOus soussignez Commissaires & Procureurs de ladite serenissime Reine d'Angleterre, pour traiter le mariage de ladite serenissime Maiesté auec le tres-illustre Duc d'Aniou, reconnoissons & confessons, qu'en procedant à la redaction du contract dudit mariage, Monsieur le Prince Dauphin, & les autres sieurs commis & deputez dudit Roy tres-Chrestien & dudit tres-illustre Duc, ont fait difficulté & refus de passer les prefaces des deux expeditions dudit contract, en la forme qu'elles auoient esté dressées par Nous; en tant que par icelles Nous auions mis nos noms les premiers Commissaires & deputez de ladite Maiesté d'Angleterre, qui pour icelle les deuions signer & deliurer: soustenant que leurs noms deuoient estre preposez aux nostres, tant esdites deux expeditions qui leur deuoient par nous estre deliurées pour emporter en France, qu'en l'autre expedition pour eux signer pour demeurer pardeuers Nous: se fondant sur la dignité, prerogatiue & preéminence dudit Roy tres-Chrestien, qu'ils representent: Alleguant qu'au dernier traité fait en l'an mil cinq cent soixante & douze à Blois sur Loire, fut ainsi fait, arresté & obserué entre les deputez des tres-Chrestienne & serenissime Maiestez. Aquoy Nous Commissaires d'Angleterre susdits respondions & soustenions au contraire. Quant aux escrits qui ont esté baillez par les Commissaires & deputez de nos Rois & Reines à quelque Prince que ce soit, mesme des Empereurs; les Commissaires ou deputez de nosdits Rois ou Reines ont tousiours accoustumé de preposer leurs noms en signatures & escrits par eux baillez pour leur part aux Commissaires des autres Princes: & qu'ainsi apparoist par les propres originaux des traitez par eux signez & deliurez ausdits Commissaires & deputez des Princes estrangers, mesme par ceux qui ont esté faits en l'an 1546. entre le Roy Edouard VI. Roy d'Angleterre, & François premier Roy de France; & en l'an 1551. entre ledit Roy Edoüard & le Roy Henry II. dit & appellé le traité   & en l'an 1559. dit le traité du Castel en Cambresis: en tous lesquels les signant & les scellant, les Commissaires d'Angleterre ont esté preposez aux Commissaires de France, en ce qui a esté par lesdits Commissaires d'Angleterre baillé & deliuré; ausquels nous nous remettons entierement, & rapportons pour nostre direction en cet endroit, & accordons prendre droit par iceux. Surquoy a esté aduisé, que suiuant ladite forme & vsage ancienne par nous alleguée, les noms, seings & sceaux desdits Commissaires dudit Roy tres-Chrestien precederont les noms audit contract de mariage, & autres actes qui en dependent; lesquels seront par lesdits Seigneurs de France signez, baillez & deliurez, & par nous Commissaires d'Angleterre baillez & deliurez ausdits sieurs Commissaires dudit Roy tres-Chrestien & tres illustre Duc, nos noms signez & scellez precederont, com-

me nous disons qu'en cas semblable par cy-deuant a esté accoustumé; sans preiudice des pretentions susdites desdits sieurs Commissaires dudit Roy tres-Chrestien : & outre à la charge que où par lesdits contracts & traitez qui ont esté cy-deuant passez entre les deputez de nos Rois & Reines auec ceux desdits Rois tres-Chrestiens (excepté toutefois ledit dernier traité fait à Blois en l'année mil cinq cens septante deux, que disons, si ainsi est, auoir esté passé par erreur & inaduertance) il se trouuera & apparoistra que les noms & seings des deputez de nos Rois & Reines auront esté mis & apposez apres ceux des deputez desdits Rois tres-Chrestiens : en ce cas, dés à present comme dés lors, nous contentons & accordons lesdits deux contracts & autres actes par nous signez & deliurez ausdits sieurs Commissaires de France, estre reformez pour ce regard ; & nos noms & seings estre postposez à ceux desdits Commissaires. Sous lesquelles conditions, charges & reseruations ont esté lesdits Conrracts & actes signez respectiuement, &c. en la forme que dessus. En foy & tesmoignage de ce Nous auons signé ces presentes, le vnziesme Iuin 1581. ainsi signé.

SVR L'ENVOY DV COMTE DE SOISSONS, LE Mareschal de Cossé, Mess. de Lansac, la Motte-Fenelon, Pinart, de Bellieure, ou Brisson, pour traiter auec la Reine d'Angleterre son mariage auec le Duc d'Aniou.

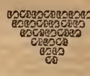
Extrait de la lettre escrite par le Roy à Monsieur de Mauuissiere, du 20. Ianuier 1581. De S. Germain en Laye.

Estant du tout resolu & deliberé, comme ie vous ay plusieurs fois escrit, de proceder tousiours si franchement, & continuer vne si parfaite amitié auec ladite Reine d'Angleterre, selon que ie vois par vos despesches qu'elle le desire aussi, qu'il n'en soit point vne plus grande non seulement entre nous, mais aussi entre nos communs suiets : & de ce en ont charge mesdits Commissaires, dont mon Cousin le Mareschal de Cossé, les sieurs de Lansac & de la Motte-Fenelon, & auec eux le Secretaire Pinart, estant tous personnes que i'ay estimé estre agreables à ladite Dame Reine ma bonne sœur, & les plus versez & entendus en mes affaires, & qui ont toute connoissance de mes bonnes, droites & sinceres intentions à l'endroit d'icelle Dame Reine, vers laquelle i'eusse bien deliberé d'enuoyer pour vn si bon & vn si grand œuure, mon oncle le Duc de Montpensier. Mais vous sçauez l'incommodité de sa vieillesse; & madite bonne sœur mesme le considere bien. Quant au sieur de Chiuerny, il seroit impossible, ayant la charge qu'il a de mes sceaux, qu'il y pût aller, ny aussi le sieur de Villequier ; d'autant qu'il est indisposé ; & ie luy ay pour cette occasion donné congé d'aller vn tour en sa

maison, pour penser & pouruoir à sa santé. Mais quand il luy plaira considerer l'aage & les grandes qualitez de mon Cousin le Mareschal de Cossé & dudit sieur de Lansac; elle trouuera que ie n'eusse pû choisir de plus honorables ny de plus propres Ambassadeurs qu'eux, accompagnez dudit sieur de la Motte-Fenelon, qui est aussi tres-capable de toutes ces affaires-là, & ie suis bien aise que ladite Dame ait desiré qu'il en fust: & aussi ledit Secretaire Pinart, qui partiront aussitost que le pouuoir, memoires & instructions de mondit frere leur auront esté enuoyez. I'espere que celuy de robbe-longue qui ira auec eux, sera le sieur de Bellieure, s'il peut auoir paracheué auprez de mondit Frere l'establissement de la paix, ou sinon le sieur Brisson l'vn de mes Conseillers d'Estat & de mon Conseil priué, President en ma Cour de Parlement de Paris, & personnage grandement capable, homme de bien & du tout affectionné à mon seruice.

AVTRE EXTRAIT DE LA LETTRE ESCRITE PAR LA Reine mere du Roy audit sieur de Mauuissiere, du 23. dudit mois de Ianuier 1581. de Chenonceau, sur la reception de ses lettres qu'elle a enuoyées à Mess. de Bellieure & de Villeroy, pour les faire voir au Duc d'Aniou; afin d'en auoir responce, & d'enuoyer encore les sieurs de Carrouge & de la Meilleraye, pour faire nommer de pouuoir Mess. de Montpensier pere & fils.

MOnsieur de Mauuissiere, Depuis cette lettre escrite, Courcelles est arriué auec vostre despesche du de ce mois, laquelle, & les deux autres precedentes des 11. & 12. nous auons enuoyées par luy ausdits sieurs de Bellieure & de Villeroy, pour les faire voir ou entendre le contenu d'icelles, à mondit fils le Duc d'Aniou, à ce qu'il nous satisfasse à icelles, & aux precedentes que nous luy auons aussi enuoyées. I'ay escrit au Roy, Monsieur mon fils, & à mondit fils le Duc d'Aniou, pour enuoyer encore les sieurs de Carrouges & de la Meilleraye, & pour faire nommer en pouuoirs mes Cousins de Montpensier, & son fils; quand bien ils n'y pourroient pas aller, comme vous me l'auez fait dire par ledit Courcelles. Ce que ie pense, & vous en asseurez bien; mais que l'on les excusera, de vieillesse le pere, & de maladie le fils.



RELATION DE CE QVI S'EST PASSE' EN ANGLETERRE, à la reception du Prince Dauphin, de Messieurs de Boüillon, Mareschal de Cossé, de Lansac, de Carrouges, la Motte-Fenelon, Pinard, Commissaires du Roy, auec les Sieurs de Marchaumont & de la Mauuissiere Ambassadeurs.

LA REINE LEVR ENVOYE AV DEVANT LES PLVS grands Seigneurs de sa Cour, à leur arriuée à Londres, les fait saluer de cent pieces de Canon; fait sonner toutes les cloches des Temples de la Ville; sont logez au logis du Comte de Sommerset; la Reine les fait seruir par des Gentils-hommes Anglois, teste nuë. La Reine auant que de leur donner Audience, fait la solemnité de l'ordre de Saint Georges; puis les reçoit dans vne grande salle faite exprés tres-pompeusement parée. Quand le Prince Dauphin y entra pour saluer la Reine, elle le baisa à la bouche. Elle estoit habillée d'vne robbe de drap d'or, enrichie de diamans, rubis & perles. Sur sa coëffure estoient vne émeraude & vn rubis plus grands que le creux de la main. La Reine donne à disner aux François; voulut faire mettre vis à vis d'elle le Prince Dauphin, qui ne le voulut; mais se mit vn peu plus bas, & se fait seruir par les plus grands de la Cour, qui la seruoient le genoüil en terre; puis donne le bal.

DISCOVRS DE CE QVI A ESTE' FAIT EN ANGLETERRE à la venuë de Monseigneur le Prince Dauphin, & de Messieurs les Commissaires du Roy, depuis le 16. Avril qu'ils arriuerent à Douures, iusques au 31. dudit mois.

LE Dimanche 16. Avril, Monseigneur le Prince Dauphin, Messieurs de Boüillon, Mareschal de Cossé, de Lansac, de Carrouges, la Motte Fenelon, Pinart, & autres Seigneurs & Gentils-hommes de ladite Compagnie, iusques au nombre de cinq cent, compris leurs Officiers, estant passez en quatre heures la mer, dans les Nauires de la Reine d'Angleterre, & autres vaisseaux de Calais; furent tres-bien receus à Douure par le Mylord de Cobhan, qui auoit esté enuoyé là exprés plus de huict iours auparauant, auec plusieurs Gentils-hommes & Officiers de sa Maiesté, qui leur firent tout le meilleur traitement qu'ils peurent; & demeurerent tout ledit iour à se reposer. Monsieur le Mareschal fust fasché, de ce qui luy fut rapporté que le Nauire où estoit presque tout son train & son meilleur équipage, auoit pery en mer, qui luy faisoit prendre opinion de s'en retourner. Ce qui enfin se trouua faux, mais bien que quelque cordage du Nauire du sieur de Gourdan, qui tenoit à l'autre au partement du Haure de Calais, auoit esté cause

de faire rompre le gouuernail;& en se rompant auoit fait ouurir le Nauire par dessous sans s'en apperceuoir, & se laissa aller contre des bancs prés la rade, n'ayant moyen le Maistre du Nauire, de le pouuoir plus conduire; & n'eurent tous ceux qui estoient dedans, iusqu'au nombre de bien quatre-vingt, autre reconfort que de prier Dieu, se iettant dans des barques qui arriuerent tout à point au secours: & à peine du grand danger fut osté ce qui estoit dedans, qui fut mis en vn autre vaisseau qui arriua le lendemain. Et à la verité, s'il ne fut venu du secours, ils estoient tous perdus. Le Lundy 17. ils demeurerent audit Douure iusqu'apres disner; & prirent resolution qu'ils feroient leur despence, & non S.M. quelque ordre qu'elle eût fait donner,& qu'elle eût enuoyé des Officiers & des viures. L'apresdinée Messieurs les Commissaires partirent dudit Douure auec les cheuaux & carosses que sa Maiesté leur auoit enuoyez, & auec eux ledit Mylord de Cobhan, auec sa compagnie, & furent coucher à Canturberie, où arriuoient à toutes heures plusieurs Seigneurs & Gentils-hommes du pays; & leur fut fait par ceux de la Ville, la meilleure reception & bonne chere qu'il leur fut possible. Dudit lieu partirent le lendemain apres disné, & furent coucher à Estimbourne, où leur fut fait pareille reception. Le Mercredy 19. à Rochester. Le Ieudy 20. furent coucher à Grauesines partie, les autres demeurerent à Rochester, & autres lieux assez proches dudit Grauesines; auquel lieu, distant de Londres de dix-huict mille, le mesme iour & le lendemain Vendredy du matin, arriuerent plusieurs grands Seigneurs enuoyez de la part de sa Maiesté; entre autres les Comtes de Northumberland, Bethford, de Waruie, d'Arondel & autres en fort grand équipage, & plusieurs François, entre autres Messieurs de Marchaumont & de Mauuissiere, Ambassadeurs, & leur suite, qui les furent saluer & visiter auec les barques de sa Maiesté, pour les amener par eau dudit lieu de Grauesines iusques à Londres. Cedit iour de Vendredy apres auoir disné de bonne heure, & s'estant tous assemblez, lesdites barques preparées & richement accoustrées, furent amenez & conduits en trois heures à Londres. Et comme ils approchoient de la Toûr, qui fait vn des coins de la Ville, à vn quart de lieuë du pont, ils furent saluez d'vn carillon de cent pieces de canon, qui furent tirez de ladite Tour en terasse sans cesser, iusqu'à tant qu'ils eussent passé ledit pont; sa Maiesté ayant commandé aussi que toutes les cloches des Temples fussent sonnées, pour montrer dauantage le contentement qu'elle auoit de la venuë des François. Ce qui fut fait. Estant passez ledit Pont de Londres, ils furent conduits au logis du feu Comte de Sombresset, qui est beaucoup plus loin par delà led. pont, que depuis ladite Tour,& assez prés du Chasteau de Oüessemestres, où loge sa Maiesté; laquelle auoit fait preparer ledit lieu de Sombresset, & fort richement & somptueusement accommoder de lits, tapisseries, & autres choses tres exquises; où tous Messieurs les Commissaires descendirent & furent logez, pour estre vn

des grands & spatieux qui soit à Londres: & quant aux Gentils hommes François de la suite de Monsieur le Prince & de tous les autres Commissaires auec leurs Officiers, ils furent separement logez és enuirons. Ce mesme iour & peu apres l'arriuée, le Comte de Suffex, de Lestre Amiral d'Angleterre, & infinis autres des plus grands, vinrent visiter de la part de sa Maiesté, Messieurs les Commissaires; & dés le soir traittez aux despens d'icelle; seruis par plusieurs Gentils-hommes Anglois, teste nuë, & des gardes ordinaires richement habillez, & portant les chiffres & armes de France & d'Angleterre, & les deuises de sa Maiesté, les hoquetons & habirs de velours incarnat & noir: le seruice tres-bien ordonné pour toutes les tables de chacun de Messieurs; mille canonades & salutations de haut-bois, de tambours, de trompetes, & de tout ce qu'il est possible de souhaiter à vn triomphe & à vne honneste reception. Le lendemain Samedy & Dimanche 23. dudit mois furent continuées les mesmes visites, traitemens & resiouïssances iusques au lendemain Lundy, sans voir sa Maiesté, pource que lesdits iours de Samedy & Dimanche elle faisoit la solemnité de l'Ordre de Saint George auec tous les plus grands du Royaume, & auec les mesmes ceremonies que font les Rois de France à celle de Saint Michel: Mais ils vsent icy de grands respects à leur Reine, plus que l'on ne fait en France. Le Lundy 24. sa Maiesté enuoya le matin visiter Mesdits sieurs le Prince, le Duc de Boüillon & les autres Commissaires, les priant de l'aller voir incontinent apres disner, & elle leur enuoya les plus grands Seigneurs, à sçauoir ceux qui auoient esté au deuant iusques à Grauesines, & auec eux le Comte de Pembroch, de Bethford, de Hanaford & le Mylord Hauam, Cousin de S.M. qui les amenerent dans les barques iusqu'aud. Chasteau d'Ouessemestre. Il n'y auoit aucun François qui ne fut au meilleur équipage qu'il pouuoit, ayant ouy dire que les Anglois l'estoient superbement; & à la verité on les trouuoit plus braues & richement habillés. Sa Maiesté les attendoit en vne salle qu'elle auoit fait faire exprés, presque tout en verrieres, & en colomnes de bois peintes de diuerses couleurs par dehors, grande comme la salle du Louure, tapissée de tapisseries de drap d'or, d'argent & de soye, la plus belle qu'on sçauroit voir à l'œil; & le plancher tout enrichy de deuises & armes de France & d'Angleterre, auec vne infinité de chiffres en or, & de toute sorte de fruits representez auec mille fleurs & trophés. Bref c'estoit vne chose bien belle à voir que cette salle ainsi accômodée, en laquelle pour y aller, il falloit passer par deux autres grandes salles, & vn escallier qui alloit répondre sur vne terrasse en carré, circuant vne grande cour carrée, où S.M. fait dire le Presche; & où il y a au milieu vn grand theatre enleué sur quatre colonnes, & couuert en dome; où sont aux quatre coins les armes de France & d'Angleterre, & plusieurs deuises en Latin: entre autres, l'vne qui dit, *Dieu est mon droit.* D'autres deuises en langage Anglois; & au dessus vne statuë de femme, qui tient vne espée & vne foy.

Or mondit Sieur le Prince & les autres ayans passé ladite terrasse, & ayant trauersé infiny peuple de la court, il se trouua au milieu de tous les gentils-hommes & gardes de la Chambre de sa Maiesté, & à l'entrée de la principale porte de ladite salle, où il y auoit vn autre theatre esleué, & au dessus les armes de France & d'Angleterre, & mille trophées & braueries à l'entour. Ils entrent en ladite salle, conduits par les dessusdits, & trouuent qu'il y auoit bal entre les Dames de sa Maiesté, qui estoit au haut bout de ladite salle, esleué de quatre marches, assise sous vn poisle profillé d'or en plusieurs compartimens, & de roses blanches faites de grosses perles. Estant mondit Sieur le Prince, & sa compagnie, assez prés de sa Maiesté, enuiron douze pas, elle se leua, & elle vint au deuant iusques à la premiere marche, où elle le receut, conduit par les dessusdits, auec mesdits Sieurs de Marchaumont & de Mauuissiere, Ambassadeurs de France, & autres. Sa Maiesté estoit assistée de toute la Noblesse d'Angleterre, quant aux courtisans; & assez prés d'elle au costé droit, le Comte de Lestre, Mylord Robert; & à senestre le Comte de Suffex grand Chambellan. Apres auoir salué sa Maiesté, & feignant mondit S^r le Prince de ne luy vouloir baiser que les mains, elle le voulut elle mesme baiser à la bouche; & luy tint quelques propos fort gracieux de l'aise qu'elle auoit de sa venuë, & de toute la Compagnie Françoise; monstrant contenance d'estre aussi ioyeuse & aussi contente qu'elle auoit iamais esté; comme fit aussi mondit Sieur le Prince, de l'heur qu'il auoit d'estre venu pour voir sa Maiesté. Apres Monsieur le Mareschal de Cossé, Messieurs de Bouïllon & autres la saluerent, & luy baiserent les mains les vns apres les autres; & apres eux toute la Noblesse Françoise. Cela fait, sa Maiesté se mit à deuiser auec mondit Sieur le Prince, mondit Sieur le Mareschal, Messieurs de Lansac, de Carrouges, la Motte-Fenelon, mondit Sieur de Marchaumont, Messieurs Brisson & Pinart & ledit Ambassadeur de Mauuissiere: Chacun des autres Seigneurs & Gentils-hommes François, pesle mesle auec la Noblesse Angloise; & toutes les Dames fort richement habillées à l'Angloise. L'on ne sçauroit assez dire la richesse que portoit sa Maiesté sur ses habits, ayant vne robbe de drap d'or, enrichie de diamans & de rubis; & fut remarqué à son escoffion, vne émeraude & vn rubis plus grands que le creux de la main, force perles & de grande valeur. Depuis les deux heures apres midy, que mesdits S^rs furent entrez, il ne fut fait autre chose iusques à six heures du soir, que de discourir joyeusement; & quelquefois se mettre à parler auec mondit Sieur de Marchaumont, auquel elle monstroit grande faueur deuant les autres. Monsieur le Mareschal de Cossé fut fort loüé d'vne joyeuse harangue, qui neantmoins fut trouuée si sagement dite, que chacun l'admiroit. Il y auoit vn si grand nombre de peuple que l'on craignoit que la salle ne fust pas assez forte pour le soustenir; & tout le Chasteau assiegé de tout le peuple Anglois. Enfin estant l'heure de souper, mondit Sieur le Prince

prit congé de sa Maiesté, & tous les autres; & ils furent conduits iusqu'à leur logis par les autres Seigneurs Anglois, dans les barques de sa Maiesté. Le lendemain ils furent priez d'aller disner audit Chasteau, où sa Maiesté desiroit leur faire bonne chere: & enuiron les dix heures, ils partirent en la mesme Compagnie desdits sieurs Anglois; & furent derechef receus par sa Maiesté en la mesme Salle, où il y auoit la table dressée pour sa Maiesté sous ledit poisle; & d'autres tables allentour de ladite salle, pour toute la Noblesse Françoise & Angloise, & pour les Dames. S. M. ayant deuisé enuiron vn quart-d'heure, se mit à table, & voulut faire mettre de l'autre costé de ladite table, vis à vis d'elle, mondit Sieur le Prince. Ce qu'il ne voulut; mais bien vn peu plus bas, enuiron trois pas. Assez prés de Monsieur le Prince, Monsieur le Mareschal de Cossé: apres luy Monsieur de Lansac: & au bout de ladite table, Messieurs de Carrouges & l'Ambassadeur de France. Et du costé de sa Maiesté, assez prés du bout, Monsieur de Boüillon, laissant tous les Gentilshommes François & Anglois és autres tables. Dieu sçait la bonne chere qu'ils firent. Mais il n'y auoit rien si beau à voir que l'ordre du seruice, & les reuerences que l'on rendoit à sa Maiesté, qui fut audit disner seruie par les plus Grands, à sçauoir le Comte de Waruic, qui seruoit d'Escuyer tranchant, le Mylord Hauart, d'Eschançon, & plusieurs autres, chacun en quelque charge. Lesdits Comte de Lester & Comte de Suffex allentour de sa Maiesté, & Commandans pour l'ordre de la Police de la Salle. A chacun seruice, ils faisoient reuerence les genoux à terre; & aussi à chacune fois que l'on luy presentoit du vin; & en faisant l'essay tousiours à genoux. Elle beuuoit quelquesfois à Monsieur le Prince: & ayant beu, donnoit le vase à mondit Sieur, qui le bailloit aussi par son commandement aux autres qui estoient à table. Le seruice des viandes estoit chair & poisson, comme on a accoustumé de la seruir; & n'y auoit plat de viande qui ne fust doré. Pendant le disner, Monsieur de Marchaumont estoit à son costé droit, qui l'entretenoit de discours auec mondit Sieur le Prince. Ce qui fut trouué aussi fort exquis, estoient deux grands buffets, l'vn au bout de ladite salle, qui contenoit depuis le plancher iusqu'au bas, & des deux costez de ladite salle, où on auoit mis infinis grands vases d'or & d'argent, & autres richesses. Vn autre buffet assez prés de la table de sa Maiesté, où n'y auoit que vases enrichis de pierreries, que l'on estimoit beaucoup. Pendant le disner, force Musique & Instrumens par toute la salle. Apres le disner, sa Maiesté leuée, se mit à dancer auec mondit Sieur le Prince, Monsieur le Mareschal, Messieurs de Carrouges, de Lanssac, & autres dessusdits; & voulut qu'il y eust bal, où elle fit dancer toutes ses Dames, & la jeune Noblesse Angloise, peu de François. Ledit bal dura enuiron deux heures. Apres le bal elle emmena Monsieur le Prince en sa Chambre, & allerent à vne collation qui estoit excellente, en la gallerie, pleine d'infinies choses riches. Apres toutes ces magnificences, fut pris congé de sa Maiesté

&

& mesdits sieurs conduits par consequent par les dessusdits Anglois iusqu'à leur logis, où le souper les attendoit. Le lendemain Mercredy demeurerent tout le iour; & enuiron le soir sa Maiesté s'en allant promener sur l'eau, prit en passant mondit sieur le Prince, & auec luy seulement vn autre Seigneur, auec Monsieur de Marchaumont. Toute la Noblesse se mit dans d'autres barques auec les Dames. Ils furent trois heures sur l'eau.

Mondit S. le Prince le lendemain Ieudy fut disner chez le Comte de Lestre, Mylord Robert, où fut veu vn traitement & vn seruice le plus excellent qui se pouuoit voir. Le dessert & les confitures estoient representez en toutes sortes de fruits & en toutes sortes d'animaux. Le Vendredy.

Ie n'ay pas le loisir d'acheuer, pour la haste du Messager. Ce sera pour vne autre fois.

PROMESSE D'ELIZABETH REINE D'ANGLETERRE, au Duc d'Aniou, de le secourir enuers tous & contre tous, en consideration de la longue recherche qu'il a faite d'elle pour l'espouser, & du grand amour qu'il luy a tousiours témoignée.

ELizabeth par la grace de Dieu, Reine d'Angleterre, de France, & d'Hibernie, Protectrice de la foy &c. Considerant les grandes graces & necessaires occasions concernant nostre personne, Regnes & Estats, à la conseruation & manutention desquels nous auons toûjours, par la prouidence Diuine & les bons moyens que nous auons tenus, tellement pourueu, que nous pouuons dire les auoir reduits à si bons termes & condition, que nous deuons auoir vne entiere satisfaction & contentement. A quoy voulant continuer, & ne laisser rien en arriere dont nous ayons connoissance, qui nous y puisse seruir, auons fait les traitez, accords & conuentions, & par ces presentes nos lettres signées de nostre main, & munies de nostre scel; ratiffions toutes les choses, en la forme & maniere qu'il en suit. Nous susdite Reine, confessons & tenons pour tres-certain, que nostre tres cher & tres-aimé Cousin, François Fils de France, Frere vnique du Roy tres-Chrestien, Duc d'Aniou &c. a tant merité de nous auec la constante poursuite qu'il a faite vn si long temps, par vne sincere & parfaite amitié qu'il a portée à nostre personne, approuuée & reconnuë par tant & si grands argumens & demonstrations, iusques au hazard de sa propre personne, tellement & si auant, que nuls Rois, Princes, ny autres qui le temps passé nous ont recherchée pour entrer en mariage auec Nous, n'ont pû representer à beaucoup prés, vne si grande force & effet d'amitié enuers Nous: de sorte que nous sommes contrainte de confesser, & nous persuadons nostredit tres-cher Duc d'Aniou auoir en toute sorte manifestement surmonté toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui nous ont

recherchée & poursuiuie d'amour ; y estant demeuré resolu, ferme, constant & arresté, auec continuelle augmentation d'icelle, contre plusieurs & diuerses persuasions, empeschemens & difficultez fort souuent suruenuës, obiectées & mises en auant, pour essayer par infinis artifices, de le retirer de l'esperance qu'il auoit d'obtenir de Nous ce qu'il a tant desiré en nom de mariage. A raison dequoy nous connoissons & confessons estre tellement obligées & astraintes du lien d'amour audit sieur Duc, que quand nous considerons ses loüables & vertueuses actions & comportemens enuers Nous, auec ce que nous sçauons qu'il a merité par sa prudence, du Roy tres-Chrestien son frere & de son Royaume, pour le restablissement de la paix & repos qu'il a mis & procuré entre ses suiets ; coupant le cours aux guerres ciuiles & aux occasions d'icelles, dont par vn si long temps il auoit esté affligé par la malice d'aucuns malaffectionnez & enuieux de son honneur & de sa gloire, & qui par leurs mauuais & pernicieux conseils, voudroient alterer & amoindrir son honneur, gloire & salut, non sans intention par aduanture, d'alienere la bonne volonté que luy doit raisonnablement porter ledit Roy tres-Chrestien son frere ; ce que Dieu ne veüille permettre. En ces considerations, & en reconnoissance du parfait amour qu'il nous porte, & pour la valeur & integrité qui reluit en luy sur tous autres Princes, Nous obligeons, si auant & estroitement que faire pouuons, de conseruer & tousiours tenir amitié, confederation & alliance auec nostredit tres-cher Duc, & deffendre sa personne, honneur & salut contre tous, de quelque dignité, rang, qualité & condition qu'ils soient, sans aucune exception ny reseruation. Et partant s'il aduenoit par cy-apres qu'aucuns, en quelque lieu que ce soit, par soy ou par autres, directement ou indirectement, par quelque couleur ou pretexte que ce fust, fasse, tasche ou entreprenne de faire aucun tort ou dommage audit sieur Duc, ses Estats, terres & possessions, ou au preiudice de sa dignité, gloire & honneur ; Nous estimerons telles personnes, & leurs fauteurs, nos ennemis & de nostre Couronne, comme les siens ; & comme tels nous exercerons nos forces à l'encontre d'iceux : promettant en bonne foy & parole royale, que toutes & quantes fois que ledit sieur Duc nous aura signifié ce qu'il aura besoin de nostre grace, faueur, puissance & support ; Nous ne défaudrons & n'espargnerons iamais nos labeurs & despenses : mais promptement & pleinement ferons tout ce qui sera & dependra de nostre pouuoir : non moins, & tout ainsi que si toutes choses estoient plus particulierement & expressement specifiées en ces presentes. Car ainsi l'auons voulu, & reciproquement promis, iuré & accordé entre Nous & ledit sieur Duc. En foy, tesmoignage & approbation dequoy, nous auons signé cesdites presentes de nostre main, & à icelles fait apposer A Londres le iour de Nouembre 1581.

PROMESSE D'ELIZABETH REINE D'ANGLETERRE au Duc d'Anjou, de tout le secours qu'elle pourra pour la conseruation des Pays-bas; & de ne faire aucun traité auec le Roy d'Espagne au preiudice dudit Duc.

ELIZABETH par la grace de Dieu, Reine d'Angleterre, de France & d'Hibernie, Protectrice de la Foy, &c. Comme ainsi soit que du restablissement des Pays-bas, repos, manutention & conseruation d'iceux en leurs anciens droits & priuileges, & de leur bonne voisinance depend aucunement le repos & conseruation de nostre Royaume & Estat, pour auoir presque de tout temps entre nosdits Royaumes & lesdits Pays-bas au droit de la maison de Bourgogne, esté obserué & entretenu vne alliance & confederation ancienne pour la deffence mutuelle des vns & des autres: Veu aussi la bonne volonté & affection de nostre tres-cher & tres-aimé Cousin le Duc d'Aniou, Frere vnique du Roy tres-Chrestien, enuers lesdits Pays, qui pour la compassion qu'il a des afflictions & miseres d'iceux, les entend secourir, assister, maintenir, & conseruer en leurs droits & priuileges, contre la violence & tirannie de ceux qui pourchassent leur ruine, abolition de leursdits droits, priuileges & liberté; Nous tant pour tousiours asseurer le repos de nostre Estat & manutention des peuples desdits Pays-bas en leursdits anciens droits, priuileges & liberté, continuant l'amitié ancienne d'entre eux & nostre Couronne, que nous entendons demeurer ferme & inuiolable, que pour la parfaite affection & entiere volonté que pottons audit Sieur Duc d'Aniou, à la continuation de laquelle il nous a de long temps, par le tesmoignage de la tres-parfaite amour & bienueillance qu'il nous porte, necessairement obligée: desirant en cette consideration, & pour ses loüables & rares vertus, le gratifier par tout moyen legitime & raisonnable, & mesme pour la bonne amitié qu'auons tousiours portée & portons ausdits bas Pays; Nous voulons, en tant que pourrons, nous opposer & empescher leur ruine & desolation, en laquelle ils pourroient tomber par la continuation des cruautez cy-deuant exercées, & que leurs ennemis essayent encore de mettre à fin: Auons cõclu & arresté entre nous & led. S. Duc d'Aniou ce qui s'ensuit. A sçauoir, que pour la deffence desd. Pays, rétablissement de leur repos & manutention de leurs anciens droits & priuileges, Voulons, entendons & promettons aud. S. Duc d'Aniou, à toutes occasions qu'il requerera, autant d'aide, de faueur & suport que nos moyens & l'estat de nos affaires le pourront bonnement permettre & porter; ayant esgard aux preparatifs qu'il nous conuient faire à l'encontre de nos ennemis, qui se manifestent de tous costez; & nous tenir prestes à faire & accomplir les moyens conuenables, pour faire teste & resister aux entreprises qu'ils dressent & peuuent dresser contre nous; que nonobstant toutes les instances que le

Roy d'Espagne nous peust faire, à raison de ce que dessus & de nostredit secours, ne ferons d'oresnauant aucun accord de paix, ny entrerons en aucun traité auec iceluy Roy, ou autre quelconque pour & au nom de luy, au preiudice dudit Sieur Duc; & sans luy auoir premier fait entendre nostre volonté & intention en cet endroit, & en auoir receu son gré & consentemenr. Promettant en bonne foy & parole Royale, que pour les effets & occasions cy specifiées, nous ne deffaudrons & n'espargnerons nos labeurs & despenses; mais promptement & pleinement ferons tout ce qui sera & dépendra de nostre pouuoir, en l'assistance & secours dudit Sieur Duc, & le contenu en ces presentes accomplirons de point en point selon sa forme & teneur. Car ainsi l'auons voulu, iuré & accordé, & icelles pour approbation & tesmoignage, signé de nostre main, & y fait apposer A Londres le iour de Nouembre 1581.

PROMESSE DE FRANCOIS DVC D'ANJOV ET D'ALENCON, Protecteur de Cambray, d'assister & seruir enuers tous & contre tous, Elizabeth Reine d'Angleterre, pour l'amour qu'il luy porte, & obligation qu'il luy a.

FRANCOIS, fils de France, Frere vnique du Roy, Duc d'Aniou, Alençon, Touraine & Berry, Protecteur de Cambray. A tous ceux qui ces presentes lettres verront; Salut. Nostre naturelle inclination, & les rares vertus, illustre splendeur & generosité par tout reconnuë de nostre tres-chere & tres-aimée Sœur & Cousine, la Reine d'Angleterre, nous ont meu & incité au grand deuoir que nous auons fait de la rechercher par tous moyens à nous possibles, comme nous faisons encore, pour astraindre la parfaite & naturelle amitié que nous luy portons, par le lien de mariage; ayant reconnu en icelle durant nostredite poursuitte, tant d'effets de bonne & affectionnée volonté qu'il luy plaist nous porter, & dont les tesmoignages sont si recens & apparens, que nous ne sçaurions assez reconnoistre, enuers icelle Dame Reine, la continuation & perseuerance de son amitié enuers nous; sinon que par là nôtre ferme resolution est de luy faire connoistre de plus en plus nostre intention n'auoir iamais esté de nous appuyer & asseurer d'autre secours, faueur & amitié que de la sienne: esperant que vaincuë de nostre tres-sainte & tres-affectionnée poursuitte, Dieu nous fera la grace de l'induire & persuader à ce que nous auons tousiours plus cherement desiré, que la conseruation de nostre propre vie. Pour ces considerations, ne voulant rien laisser en arriere, qui puisse reuoquer en doute la sincere & bonne intention que nous auons de seruir, honorer & respecter tout le temps de nostre vie, les grands merites & la personne de ladite Dame Reine, auons fait les traittez, accords & conuentions, & par ces presentes, ratiffions toutes choses y contenuës;

& partant nous obligeons si auant & estroitement que faire pouuons, de conseruer & tousiours tenir amitié, confederation & alliance auec ladite Dame Reine, & deffendre sa Couronne, Estats & suiets contre tous, de quelque dignité, rang, qualité & condition qu'ils soient, sans aucune exception ny reseruation. Et partant s'il aduenoit par cy-apres, qu'aucuns, en quelque lieu que ce soit, par soy ou par autres, directement ou indirectement, par quelque couleur ou pretexte que ce fust, fasse, tasche, ou entreprenne de faire aucun tort ou dommage à ladite Dame Reine, sa Couronne, Estats & suiets, ou au preiudice de sa dignité, gloire & honneur: Nous estimerons telles personnes & leurs fauteurs nos ennemis, comme les siens, & comme tels exercerons nos forces à l'encontre d'iceux: Promettant en bonne foy & parole de Prince, que toutes & quantes fois que ladite Dame Reine nous aura signifié ce qu'elle aura besoin de nous pour son assistance, support, deffense & conseruation; nous ne deffaudrons & n'espagnerons iamais nostre personne, labeurs, moyens & despences; mais promptement & pleinement ferons tout ce qui dependra de nostre pouuoir, non moins & tout ainsi que si toutes choses estoient plus particulierement & expressement specifiées en ces presentes. Car ainsi l'auons voulu & reciproquement promis, iuré & accordé entre nous, & ladite Dame Reine. En foy, tesmoignage & approbation de quoy, nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait apposer
à Londres le iour de Nouembre 1581.

PROMESSE DE FRANCOIS DVC D'ANIOV, D'ALENCON, &c. Protecteur de Cambray, à Elizabeth Reine d'Angleterre, qui à l'occasion du secours des villes des Pays-bas, qui se sont mises sous la protection dudit Duc, ladite Dame venant à estre attaquée par les Espagnols, qu'il la deffendra de tout son pouuoir, & qu'il ne fera iamais aucun accord auec les Espagnols, que par sa participation & de son consentement.

FRANCOIS, fils de France, Frere vnique du Roy, Duc d'Aniou, Alençon, Touraine & Berry, Protecteur de Cambray. A tous ceux qui ces presentes lettres verront; Salut. Considerant que c'est le deuoir des Princes genereux, amateurs de la Iustice & Vertu, de soulager & releuer les peuples opprimez, deffendre & conseruer leurs droits, quand par voyes illicites & tiranniques comportemens, ceux à qui Dieu les a donnez & mis en main pour gouuerner, abusans de leur autorité, essayent de mettre & imposer sur eux le ioug de perpetuelle seruitude & tirannie; ainsi qu'il est notoirement apparu à l'endroit des Peuples, Villes & Communautez des Pays-bas, qui par telle illicite & reprouuée domination, ont esté contraints de rechercher quelque remede à leur prochaine & totale ruine; nous ayant en cette extremité & raisonnables considerations, lesdits peuples, Villes & Com-

ment & pleinement ferons tout ce qui sera & dependra de nostre pouuoir, en l'assistance & secours de ladite Dame Reine, & le contenu en ces presentes accomplirons de point en point selon sa forme & teneur. Car ainsi l'auons voulu, iuré & accordé, & icelles, pour approbation & tesmoignage, signé de nostre main, & y fait apposer A Londres le iour de Nouembre 1581.

VOYAGE DE FEV MONSIEVR LE DVC D'ANIOV, en Angleterre. 1581.

MONSIEVR le Duc apres l'entreprise de Cambray, & le bon succez qu'il y eut, se rendant maistre dudit Cambray & de tout le Cambresis, voyant que par la prise du Vicomte de Turenne, dont quelques soupçonneux luy iettoient le chat aux iambes, les affections de quelques-vns s'estoient estrangées de luy, & que à faute d'argent, l'on se mutinoit en son Camp, & mesme que plusieurs l'auoient desia abandonné; pour couurir cette faute du pretexte du mariage d'Angleterre ja dés long-temps acheminé, & merueilleusement bien auancé; & dauantage pour d'autant plus s'asseurer de la faueur & aide de la Reine d'Angleterre en cette sienne entreprise; il fut bien-aise de trouuer l'occasion de passer en ce Pays, & reprendre les erres du mariage que l'on auoit laissé és termes qu'il s'ensuit.

Le Roy de F. plus, comme on dit, pour satisfaire à l'importunité de son frere, que pour bonne affection qu'il luy porte, luy accorda que pour deliberer & conclure ledit mariage, il enuoyeroit vne bien solennelle & honorable ambassade vers sa bonne sœur la Reine d'Angleterre, de ceux que S. A. estimeroit les plus propres en cette affaire; entre lesquels furent deputez les Commissaires qui s'ensuiuent: le Prince Dauphin, le Mareschal de Cossé, les sieurs de Lansac, de Carrouges, de la Motte-Fenelon, de Mauuissiere, le President Brisson, le Secretaire Pinart, Marchaumont, & de Vray, qui tous furent receus de la Reine, ainsi qu'il appartenoit à sa grandeur, & à leur dignité. Et furent deputez de la part de S. M. aucuns des principaux de son Conseil; sçauoir est, les Mylords de Burghley, de Suffex, de Bethford, de Lincoln, de Leicester, & les sieurs du Hatton & de Walsingham, entre lesquels de part & d'autre, furent par trois mois entiers debattuës toutes les conditions & difficultez dudit mariage: & finalement les articles couchez en la sorte qu'ils vous ont esté enuoyez par cy-deuant: & deuoient le Roy & Monseigneur son frere ratifier lesdits articles dedans six semaines.

Vray est, qu'à raison de quelques difficultez qui sourdirent depuis, la ratification fut empeschée; & le Secretaire Walsingham dépesché en France, enuiron le mois d'Aoust ensuiuant, auec lettres de la Reine, par lesquelles, entre autres choses, elle prioit son Altesse de venir en personne. Ce fut alors que Monsieur faisoit ses preparatifs & s'acheminoit aux

Pays-pas. Là où apres le succez que i'ay tantost dit, & sentant la faueur de la Reine d'Angleterre estre necessaire à ses desseins, il ne tarda gueres; mais prenant la route d'Angleterre, il y arriua sur le commencement du mois de Nouembre; en intention toutefois de retourner audit pays dans peu de iours apres.

La Reine luy fit tout le plus gracieux accueil dont elle se pût aduiser: & pour le mieux festoyer, le mena à Londres en sa maison de Withehal, où elle le logea, auec la pluspart de sa compagnie & de son train. Le Prince Dauphin l'auoit accompagné par deçà, & le Comte de Laual, ensemble les Comtes de Saint Agnan & de Chasteauroux, les sieurs de Feruaques, Bacqueville, Chanvallon, la Fin, Beau-pré, le Cheual Breton, & le Secretaire Pinart, d'Elbene, & bon nombre d'autres Gentils-hommes, qui tous eurent pareille reception. Et a esté son Altesse à Londres iusqu'au premier iour de Feurier, qui sont trois mois entiers.

Pendant ce temps se sont passées beaucoup de choses, dont i'ay bien voulu vous aduertir, à mesure que ie m'en souuiendray, sans y garder l'ordre du temps. Et commençant par le pourparler & negotiation du mariage, ie ne fais aucun doute que Monsieur, pour son auancement, n'en aye recherché la Reine de bien prés, & qu'il a marché de bon pied en cette affaire. Vray est que ie ne puis croire que iamais il en aye eu grande esperance.

Enuiron dix-huit ou vingt iours apres que son Altesse fut arriuée par deçà, & qu'on eut remis en train cette pratique de mariage, la Reine connoissant la bonne volonté de Monsieur, & disant ne pouuoit s'en reuancher par meilleur moyen, qu'en luy accordant ce que si affectueusement & par si long espace de temps il auoit demandé, s'estant par deux fois mis au danger de la mer, & ayant à cette fin employé le Ciel & la terre: Et que pour mettre fin à ses peines, & luy faire preuue de son affection reciproque, elle auoit en soy-mesme resolu de l'espouser. Et de fait, qu'elle le fiançoit dés cette heure-là, se voüant & donnant à luy pour femme, & le receuant pour mary, en bonne deliberation de bien-tost solemniser le mariage. Et sur l'heure, en presence des sieurs de Mauuissiere & Marchaumont d'vne part, & les Mylords de Suffex & Hovvard d'autre, la Reine luy mit au doigt vn anneau, que quelque temps apres il esgara. Et quand il l'eut retrouué, iura qu'il eust mieux aymé perdre la meilleure de ses Duchez.

Cecy fut fait vn Mercredy au soir, vingt-deuxiéme de Nouembre. Et tout aussi-tost l'Ambassadeur de Mauuissiere dépescha vn courier en France, pour aduertir le Roy de ce qui se venoit de passer: adioustant qu'il ne falloit plus douter de la conclusion du mariage; attendu mesme que la Reine s'estoit montrée toute ioyeuse & gaillarde ce soir-là: & de fort bonne grace, auoit dit à ses Damoiselles & aux Gentils-hommes François qui estoient en la mesme chambre: *C'est à ce coup que i'ay vn mary. Quant à moy, ie suis bien; Vous autres, pouruoyez vous, si vous voulez.*

Là

Là dessus se font par les François chansons, epitalames & anagrammes sur les noms de la Reine & de son Altesse. Entr'autres il me souuient de la gentille rencontre de Baduel, qui fut telle :

François de France & Elizabet d'Angleterre.
Grand bien & rare effet fort de cett' alliance.

Dauantage, l'on escrit par tout que le mariage est fait & conclu. Les Anglois qui s'y estoient opposez, & en vn mot quasi toute l'Angleterre, commence à s'estonner & se preparer à tout mal-heur. Et sur tout ceux de Londres, qui ont vne mauuaise opinion de Monsieur, & qui pour cette cause se sont merueilleusement alienez de la bonne & fidele volonté que de tout temps ils ont portée à leur Reine, comme ils en ont assez donné de preuues. Les Ministres commencent en pleine chaire de prier Dieu, qu'il veüille pardonner à leur Reine cette faute. Que comme les Israëlites demanderent vn Roy, pour puis apres s'en repentir ; ainsi ce peuple-cy demandoit vn Roy, dont vn iour il se mordroit les pouces à bon escient. Chose qui accreut fort la haine & mal-veillance que de tout temps cette Nation a portée aux François, lesquels ils detestent comme Iuifs, depuis le fait de la Saint Barthelemy.

A Paris les Moines n'en font pas moins. Ils preschent ouuertement, que cette alliance auec les Heretiques, est vn presage certain de la derniere ruine & entiere subuersion de la France, si Dieu n'a pitié d'eux.

Et n'y a rien qui ait rendu son Altesse mal-vouluë par deçà, que la Messe, de laquelle il ne s'est voulu onques passer, mesmement dans la propre maison de la Reine, au veu & sceu de tous. Chose qui a autant retardé la conclusion du mariage, qu'autre quelconque, comme l'on dit : & pense-t'on que pour la mesme cause les Flamans ne le verront de si bon œil. Son Altesse fauorisant tellement les Papistes, qu'il ne voudroit auoir perdu vn pouce de leur faueur, pour gagner vne aulne de la bonne volonté de ceux de la Religion.

Vne autre chose qui a merueilleusement estrangé les Anglois, est le peu de discretion & de respect dont quelques François ont vsé par deçà. Entr'autres le fait & impudence de Feruaques est à remarquer, qui poursuiuit la Fin iusqu'au Cabinet de la Reine ; & apres vn démenty, tira le poignard sur luy, pour luy en donner dans la gorge. La Fin fut prompt & roide à luy retenir le bras ; & cependant quelques Anglois se mirent entre deux. La Reine trouua ce fait fort estrange, & sur l'heure dit à Monsieur, que si c'estoit l'vn de ses sujets, voire le plus grand de son Royaume, elle luy feroit trancher la teste. Feruaques euada, & n'a onques esté veu depuis en Angleterre. La Reine a beaucoup supporté Simiers contre ledit Feruaques, en la querelle qu'ils ont ensemble, estant Simiers venu exprés par deçà pour le deffier, & trouuer occasion de le combattre : Et à cette fin auoit amené auec luy le Baron de Viteaux, trop forte partie pour ledit Feruaques, qui iamais n'a voulu accepter le combat que de six

à six, s'il luy estoit offert. Et est ledit Feruaques grand ennemy de ceux de la Religion & de cét Estat ; & auoit iuré de ne mettre iamais le pied en Angleterre, dissuadant à S. A. cette alliance. De sorte que la Reine fit semblant de ne vouloir croire qu'il fust venu auec S. A. l'asseurant que si ledit Feruaques estoit Gentil-homme, il ne voudroit fausser le serment qu'il auoit fait, de iamais n'y mettre le pied.

Ce nonobstant la moderation & le sage comportement de Monsieur en toutes ses actions, tandis qu'il a esté par deçà, l'a fait reputer prudent, & merueilleusement courtois & affable ; estant la pluspart des Anglois d'opinion qu'il se gouuerne plus par son propre aduis que par celuy d'autruy. Aussi la Reine auoit accoustumé de l'appeller son petit Italien, disant qu'il tenoit plus de l'Italien que du François. Il est reputé au reste auoir bonne grace à cheual, & de s'estre bien acquité de tous les exercices dont on luy a veu faire preuue par deçà ; comme de courir la bague, auoir bien l'espée au poing, combattre roidement, & auec bonne contenance.

Toutefois pour retourner à mon premier propos, cette ioye du Mercredy au soir fut de peu de durée. Car la Reine le lendemain matin se trouuant mal, & S. A. la venant voir à l'accoustumée, elle luy compta auec larmes la mauuaise nuit qu'elle auoit euë : l'asseurant que si elle en auoit encore trois semblables, ce seroit assez pour la faire mourir. Qu'elle n'auoit reposé de toute la nuit, se proposant deuant les yeux le mescontentement de ses sujets, la diuersité de Religion, qui pourroit causer vne grande alteration en son Estat, & le peu de bien qui pourroit reüssir de ce mariage, tant pour les vns que pour les autres. Et d'autre part se ramenteuoit l'obligation qu'elle se reconnoissoit auoir à S. A. pour l'honneur qu'il luy auoit fait, & tant de peine qu'il auoit pris pour elle, dont toute occasion luy estoit ostée de se reuancher ; si tant estoit qu'il luy fust force de s'accommoder à la volonté de ses sujets.

Et quelques heures apres le sieur Hatton Conseiller continuant le propos de la Reine, remontra d'abondant à son Altesse, l'inégalité de l'aage, estant sa Majesté hors d'aage de porter enfans ; & que suiuant l'experience commune & la doctrine des Medecins, peu de femmes en réchappent, qui se mariant à l'aage de quarante-neuf ou cinquante ans, viennent à auoir enfans : adjoustant en outre, que tout ce qui s'estoit passé estoit conditionnel ; ne pouuant sa Maiesté par les loix du Royaume, se marier à vn Estranger, sans le consentement de ses sujets assemblez en Parlement, comme ils l'appellent. Et que le Roy de France n'auoit encore souscript aux conditions. Quelles sont ces conditions? ie ne sçay. Bien ay-ie oüy parler de ces trois-cy. Que Monsieur feroit sa debte propre vne certaine somme de deniers deuë à la Couronne d'Angleterre. Que le Roy de France respondroit de tout l'argent que la Reine presteroit à son Altesse. Et que pour seureté de tout, elle auroit quelques villes d'importance en France, comme Calais ou Boulogne, qui sont,

comme on disoit, conditions impossibles; & qu'elle mesme sçauoit ne pouuoir estre aucunement acceptées. Et peu auparauant le partement de Monsieur, elle dist que l'vne des conditions seroit, à sçauoir, que son Altesse ne se mesleroit de la guerre de Flandres, ou pour le moins qu'il s'en deporteroit toutes fois & quantes qu'elle voudroit & verroit estre expedient pour l'Angleterre.

Et à la verité, ce que dessus estoit, comme i'ay dit, conditionnel. Mesmes il y en a beaucoup qui nient que la Reine ait iamais passé si auant. Et comme vn iour Monsieur Bodin eut arraisonné sa Maiesté en presence de son Altesse; & entr'autres propos luy eut dit, qu'il auoit entre les mains vn ouurage contenant les vies des excellens & signalez personnages de nostre temps; & qu'en iceluy il n'oublieroit pas les graces, perfections & vertus heroïques que Dieu auoit mises en sa Maiesté: toutesfois que quand il viendroit à tomber sur le propos du mariage, & à parler des promesses si solemnelles qui seroient interuenuës de part & d'autre, il ne sçauoit comment il s'y deuoit gouuerner, ny ce que le monde en diroit. La Reine sur le champ luy respondit; Sçauez-vous ce que l'on dira, Monsieur Bodin? que vous aurez creu vn menteur, & qu'vn sot l'aura escrit.

Quoy qu'il en soit, ce que dessus rompit le pourparler. Son Altesse demanda son congé pour s'en retourner en Flandres, où sa presence estoit fort requise, mesmement à cause de Tournay, qui enfin fut pris par les mescontens, & qui fut vne tres-grande perte, & desauança fort les affaires de son Altesse pour vn temps. Et neantmoins se voyant encore sans moyens pour poursuiure cette guerre du Pays-bas, il fut assez aisé à la Reine de le retenir par deça, iusques apres les Festes de Noël. Durant lequel temps, apres que l'on eut remanché ce propos du mariage, elle luy fit tant de demonstrations de bonne & entiere volonté & affection, accompagnée de baisers, priuautez, caresses & mignardises ordinaires entre amans, que derechef elle mit martel en teste à plusieurs, qui plustost eussent souhaité leur Reine morte que de la voir mariée en tel lieu. D'autres y en auoit de faction contraire, qui de tout leur cœur desiroient, & entant qu'en eux estoit, sollicitoient & acheminoient ce mariage. Et de ceux cy y a assez bon nombre en ce pays, & des grands, que ie n'ay que faire de nommer.

Ce soupçon des gens de bien croissoit de iour à autre, par les jeux, dances, festins, combats, comedies, banquets, & toute sorte d'esbats & passe-temps dont on se pouuoit aduiser, sans y espargner ny peine ny argent. Le premier iour de l'an se passa en Estrennes données de part & d'autre. Monsieur despendit en presens ce iour-là dix-neuf à vingt mille escus. Outre le triomphe & combat à la barriere qui se fit le soir mesme en la presence de sa Maiesté, estant son Altesse l'vn des combattans, accompagné du Prince Dauphin, des Comtes de Leicester & de Suffex, du Comte de Saint Aignan, des sieurs de Bacqueville & Chanuallon, & autres, tous d'vne parure magnifique; deffians au combat tous venans.

Monsieur entra sur vn chariot fait en forme de rocher. L'Amour & le Destin le menoient lié de grosses chaisnes d'or vers sa Maiesté, auec cette chanson, dont les stances furent par eux chantées alternatiuement, & de la meilleure grace du monde.

L'AMOVR.

Reine, ce demi-Dieu, tout comparable aux Dieux,
Qui seul peut esperer en partage les Cieux;
Inuaincu, mais Vainqueur des plus Grands de la terre,
Ie traisne en ce triomphe à mes pieds abbatu,
Par l'effort de ses yeux pleins de telle vertu,
Que des mains de son pere ils font choir le tonnerre.

LE DESTIN.

Reine dont le bel œil tient l'empire des cœurs,
Triomphant auiourd'huy du Vainqueur des Vainqueurs,
Voyez combien le Ciel vous donne de puissance?
Mais qu'vn si bel honneur n'enfle tant vostre cœur,
Qu'vn si braue Vainqueur soit traité de rigueur:
Les Dieux, l'Amour & moy en ferions la vengeance.

L'AMOVR.

Reine, à qui ie me rends moy-mesme pour butin,
Commandé par vostre œil & aydé du Destin,
I'ay conduit iusqu'icy cét esclaue admirable:
Non pour sentir l'orgueil de vostre cruauté;
Mais afin qu'adorant vostre chaste beauté,
Vous changiez sa prison en franchise honorable.

LE DESTIN.

L'Amour qui sçait fléchir les hommes & les Dieux,
Moy qui sçay les secrets de la terre & des Cieux,
Conduisons la grandeur de vostre Diadéme;
Rendez à cét Heros sa chere liberté,
Ou faites qu'oubliant ce vœu de chasteté,
Hymen serre vos cœurs d'vn lien plus extréme.

Le combat dura iusqu'à vne heure apres minuit; ayant chacun des deffendans combattu demy douzaine de fois; & enfin emporté l'honneur d'auoir tres bien fait. La Reine en presence de toute la Compagnie, qui estoit de deux à trois mille personnes, remercia Monsieur de l'honneur qu'il luy auoit fait, & du nauire tout de pierreries dont il luy auoit fait present, & ensemble le baisa par plusieurs fois, & le mena iusqu'en sa chambre: puis le lendemain le vint trouuer au lit, pour voir

comme il se portoit du soir precedent. Ie ne veux oublier en passant, qu'en ce triomphe on luy auoit donné pour deuise : *Et debellare superbos*, dont pour quelques raisons on changea l'escriteau pour cetuy-cy. *Seruiet æternum dulcis quem torquet Eliza*, qui fut trouué plus à propos.

Les Festes de Noël prirent fin auec vn sortilege de quelques Cheualiers enchantez en vn chasteau, là où ils estoient confinez par vn Magicien, iusques à tant qu'ils en fussent deliurez par le moyen d'vn plus excellent & magnanime Prince, & le plus constant en amour qui fut iamais, & par la plus chaste, vertueuse & heroïque Princesse qui fut au monde (entendant mondit Seigneur & sa Maiesté) qui apres l'essay & le combat de plusieurs vaillans Cheualiers, enfin & sans aucune difficulté, ouurirent vn perron; & en iceluy esteignans vne lampe ardente, desfirent tout ce charme, & mirent les prisonniers en liberté. La mascarade qui fut le soir mesme, fut de fort bonne grace. La Reine & Monsieur dancerent ce soir-là, comme ils auoient fait plusieurs fois auparauant.

Voila comment on a passé les trois mois que sa Maiesté a seiourné par deçà. Les Seigneurs Anglois se sont monrrez fort courtois à l'endroit de nostre Noblesse Françoise, qui s'en loüe & contente merueilleusement. Aucuns mesmes se sont trouuez, qui pour mieux s'insinuer en la faueur de son Altesse, l'ont fait parrain de leurs enfans; comme entr'autres le petit fils du feu Cheualier Cooké, vostre ancien amy de Srrasbourg : Et n'y en auoit vn seul qui pour le moins ne luy voulust baiser les mains, & se faire connoistre de luy.

Pendant ces festes & solemnitez alloient & venoient courriers de la part du Roy de France & de la Reine Mere, pour escouter ce qui se faisoit par deçà : outre ce qu'ils estoient lors bien aduertis, & d'heure à autre informez de toutes les occurrences & particularitez par l'Ambassadeur Mauuissere, & le Secretaire Pinart : Le fils duquel sieur Pinart apporta vn iour, comme il disoit, la carte blanche de la part de sa Maiesté, ensemble lettres à tous les Seigneurs du Conseil Priué de la Reine d'Angleterre, par lesquelles il leur recommandoit tres affectueusement l'affaire de son frere, auquel ils auroient ja donné si bon acheminement : & que pour en faciliter les moyens, il offroit à sondit frere tout ce qui dependoit de luy, fust-ce la meilleure chose de son Royaume, auec force bonnes & courtoises offres à l'accoustumée. La Reine Mere promist, que si sa personne y estoit necessaire & requise, elle n'y voudroit espargner vn voyage, quelque aagée ou indisposée qu'elle fust. Et à ce propos, ie me souuiens de ce qu'elle dist il y a deux ans à la femme de l'Ambassadeur Poulet, lors qu'elle alla prendre congé de leurs Majestez : Dites à ma bonne fille vostre Maistresse, que i'ay la plus grande enuie du monde de la voir, & que ie n'estimeray iamais auoir accomply le moindre de mes souhaits, que ie n'aye satisfait à celuy-cy; ou pour mourir plus contente, ou pour viure plus heureuse à l'aduenir. Toutefois elle

a bien fait de n'y venir point : ioint qu'il s'est trouué vn certain Anglois, nommé Norton, qui a dit tout haut qu'il falloit retenir & confiner Monsieur comme on auoit fait la Reine d'Escosse. Celuy qui a tenu ce langage, a esté, comme on dit, en danger d'estre traité de mesme qu'vn autre Anglois, nommé Stubbes, homme de bien, grand Zelateur de la Religion & de sa Patrie, auquel il y a deux ans qu'on couppa le poing, pour auoir semé quelque liuret contre Monsieur, encore que ce fussent des principaux du Conseil qui le luy eussent fait faire; aucuns desquels furent en disgrace & absens de la Cour pour vn temps.

Pendant ce temps aussi les sieurs des Pruneaux & de sainte Aldegonde, auec le Docteur Iunius & autres deputez des Estats du Pays-bas, ne cessoient de solliciter Monsieur de la part desdits Estats; luy remonstrant l'extremité & le danger où ils se retrouuoient pour lors, mesmes apres s'estre mis entre ses mains & apres auoir secoüé le ioug de la seruitude Espagnole : que si bien-tost il ne retournoit, ils seroient contraints de se rendre à la mercy de leur ennemy Capital. Que Tournay luy deuoit seruir d'exemple pour l'auenir, qui auoit esté perdu par longueur & par nonchalance. Qu'aussi-tost qu'il seroit à Anuers, ils luy feroient serment de fidelité, comme suiets à leur Prince. Qu'ils ne reconnoissoient autre seigneur que luy. Qu'ils luy assisteroient de tous leurs moyens, & autres semblables offres aduantageuses au possible.

Bodin estoit l'vn de ceux qui dissuadoient dauantage ce voyage de Flandres; se deffiant, comme il disoit, de la legereté des Flamans, & du peu de moyen qu'ils auoient de secourir S. A. & luy assister d'argent, & autres choses necessaires à cette guerre. Autres siens Fauoris l'en desgoutoient, de peur de perdre le credit, la faueur & l'entier maniement qu'ils auoient de toutes choses, si vne fois S. A. venoit à se seruir du conseil du Prince d'Orange, & de celuy des Estats; par le moyen desquels ils seroient vn iour en danger d'estre supplantez : qui est la mesme raison pour laquelle tels gens n'ont iamais gueres souhaitté le mariage d'Angleterre. La Reine d'autre part sçachant combien cette entreprise est importante à cet Estat, a, comme l'on dit, essayé tous moyens à elle possibles, de luy faire changer de volonté, & entant que en elle est, d'empescher, ou pour le moins retarder ses desseins de ce costé-là. Et quelquefois en riant luy disoit, Est-ce le conte que vous faites de moy ? Ie voy bien que vous ne m'aimez pas. I'en trouueray vn qui me sçaura mieux entretenir que vous. Et parfois elle le menaçoit de ne le pas laisser partir; qu'elle auoit commandement sur les vents & sur les vagues; & qu'il ne partiroit que par son congé. Quelques Flamans ennuyez de cette longueur & de cette langueur, s'amusoient à tenir le langage qui s'ensuit.

Monsieur void tout. Le Prince d'Orange gouuerne tout. Les Estats traitent tout. Sainte Aldegonde conseille tout. Villiers presche tout. Le peuple paye tout. Les Tresoriers reçoiuent tout; & le diable emporte tout.

Si est-ce qu'apres plusieurs allées & venuës, requestes & importuni-

tez, S. A. prend resolution de partir; assignant le iour du partement au premier de Feurier, veille de la Chandeleur. Toutefois ce ne fut pas sans grand doute & sans changement d'aduis de iour à autre: l'affaire du mariage demeurant par ce moyen irresoluë, que la Reine disoit vouloir conclure auant le partement de S. A. iusques à se fascher fort & ferme contre les deputez des Estats, à l'endroit desquels elle vsa de paroles estranges, les appellant Coquins & de mauuaises gens, qui emmenoient vn ieune Prince, qui l'estoit venu trouuer pour vn fait qui deuoit reüssir au bien de toute la Chrestienté, comme vn agneau à la boucherie. Qu'elle ne pouuoit croire qu'il n'y eust de la mauuaise foy, & de la mauuaise volonté en eux.

Les Deputez, qui parauanture se doutoient de la fourbe, appaiserent S. M. le mieux qu'ils purent; luy remonstrant la necessité de leurs affaires, & qu'ils n'estoient pas venus pour empescher ou retarder ce mariage, la conclusion duquel ils connoissoient estre grandement pour leur bien & pour leur aduantage: & aussitost apres ils allerent trouuer Monsieur: & luy ramenteuant les propos que leur auoit tenu la Reine, & la longueur dont on auoit vsé, sans aucune cause apparente, ils dirent tout haut, qu'ils estoient forcez de croire que l'on les vouloit trahir, & qu'il y auoit intelligence auec le Roy d'Espagne. Que si S. A. laissoit perdre cette belle occasion de se faire seigneur des Pays-bas, il n'en auroit iamais vne semblable. Que pour le moins il y vinst faire vn voyage d'vn mois ou deux, pour contenter les Flamans, qui desia par desespoir commençoient à s'esbranler. Qu'eux deputez ne s'osoient plus trouuer deuant le peuple, qui les auoit menacez, s'ils ne ramenoient son Altesse. Et de fait le sieur des Pruneaux fut vn temps sans oser sortir de sa maison, pour auoir donné esperance & promesse du soudain retour de Monsieur.

Si est-ce que la resolution du partement fut prise, comme i'ay dit. Quoy voyant S. M. elle mit en auant qu'elle vouloit que le mariage fust conclu auant que partir; & qu'il ne tenoit pas à elle. Sur ce Monsieur dit, qu'il ne tenoit pas à luy non plus; attendu mesme que Pinart auoit commission de la part du Roy, d'accorder tout ce que l'on voudroit. La Reine voulut voir ladite commission. Mais Pinart repliqua, qu'il n'auoit charge de la monstrer, que le mariage ne fust conclu & attesté. Surquoy la Reine dit: Messieurs, vous voyez qu'il ne tient pas à moy; & quoy qu'il en soit, i'espere que nous en aurons la raison: Et tournant son propos vers S. A. elle luy dit, Cependant, Monsieur, vous ferez le voyage de Flandre, à la charge que dans vn mois vous nous reuiendrez voir; afin qu'au contentement de l'vn & de l'autre, nous puissions bientost faire les nopces de ce mariage. Et de fait sa Maiesté l'a recommandé à Messieurs des Estats, comme mary, & les a priez de le luy renuoyer sain & sauf le plustost qu'ils pourront. Elle a enuoyé vn bon nombre de Noblesse & des principaux de son Conseil, pour luy faire

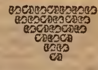
escorte & le ramener par deça. Elle mesme l'est allée conduire iusqu'au Haure, distant de Londres de trois ou quatre iournées, luy fournissant des vaisseaux, & autres choses necessaires au passage. Le Comte de Leicester est le principal de ceux qui l'ont accompagné.

Depuis nous auons eu nouuelle de l'abord & de la reception de S. A. à Flessinghen, le Prince d'Orenge & le Prince d'Espinoy estant venus au deuant de luy en pleine mer auec quatre Nauires de guerre, pour le conduire iusqu'audit Flessinghen, & de là à Anuers ; où il a esté inuesty du manteau Ducal de Brabant par le Prince d'Orange, au nom des Estats, apres le serment reciproque presté de part & d'autre. Et comme le Prince d Orange vouloit attacher la boucle dudit manteau, en le luy mettant sur les espaules, Non, non, laissez moy faire, ce dit Monsieur, Ie le tiendray si bien, qu'il n'en bougera qu'à bonnes enseignes. Propos qui fut trouué fort agreable & de bonne grace, *& cum bono omine*. Dieu veüille qu'ainsi soit.

La Reine est à present en sa maison de Grenevviche, où apres elle retourna aussi-tost, pour là attendre des nouuelles de Monsieur. Et comme quelqu'vn luy eust conseillé de s'y en retourner par eau, comme vn chemin plus court & plus commode : Comment ? repliqua-t'elle, que les vens & les eaux qui ont emmené Monsieur d'auec moy, me meinent; & que i'entre dans des vaisseaux qui me l'ont rauy ? Et peu de iours apres vn Gentil-homme François rapportant que Monsieur estoit en Flandres, dispos, ioyeux & gaillard. Quoy, respondit-elle, est il bien possible qu'il soit tant réioüy, & moy tant attristée. Le Gentil homme repliqua assez à propos : Que sa magnanimité requerroit vne ioye feinte en vn nouueau Pays, luy s'estant forcé de dissimuler les ennuis qu'il auoit d'estre absent de S. M.

Somme, Le Comte de Leicester & le reste de la Noblesse Angloise sont maintenant de retour, & ils arriuerent en Cour Lundy dernier 27. de Fevrier. Chose qui donne vn merueilleux contentement à tout ce peuple, qui est assez deffiant, & qui en craignoit vne pire issuë.

A Londres, ce 3. Mars 1582.



Ces

LETTRES PATENTES DV ROY CHARLES IX. POVR *l'Apanage de Monſeigneur le Duc d'Alençon ſon Frere.*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme feu noſtre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy Henry, de tres loüable & recommandable memoire, ayant delaiſſé feu noſtre tres-cher Seigneur & Frere, le Roy François dernier decedé, ſon ſucceſſeur à cette Couronne, à laquelle il a plu à Dieu depuis nous appeller, par le treſpas de noſtredit Seigneur & Frere; nos tres-chers & tres-amez Freres Henry Duc d'Aniou, & François Duc d'Alençon ſoient demeurez en ſi bas âge, qu'il n'a eſté poſſible à feu noſtredit Seigneur & Pere leur ordonner aucun Apanage: au moyen de quoy depuis ſon treſpas, & meſmes depuis noſtre aduenement à la Couronne, ils ont, par la grande prudence de noſtre tres-honorée Dame & Mere, & pour la ſinguliere & fraternelle amitié que nous leur auons touſiours portée & portons encore de preſent, eſté conduits & entretenus en l'honneur & bon traitement qu'ils meritent. Ce que nous deſirans voir continuer encore à l'aduenir, & par effet faire connoiſtre quel eſt le ſoin que nous auons d'eux, de leur bien, grandeur & aduancement: Meſmes que à preſent ayant mis en conſideration l'âge de noſtredit tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Alençon, qui eſt de ans, ou enuiron, ſes ſens, vertu, & naturelle inclination à toutes choſes grandes, & dignes d'vn Prince iſſu de la Maiſon de France, l'honneur, reuerence & amitié qu'il nous a touſiours portée: Connoiſſans auſſi qu'il a prudence & iugement ſuffiſans non ſeulement pour conduire ſa Maiſon, mais auſſi les biens, terres & ſuiets que nous luy voudrons delaiſſer: Nous auons eſtimé eſtre deſormais temps de luy pouruoir d'Apanage condigne à la Maiſon dont il eſt iſſu, & à la tres-grande & fraternelle amitié que nous luy portons, iuſques à la ſomme de cent mille liures tournois de reuenu par chacun an. Ce que par nous mis en deliberation auec noſtredite tres-honorée Dame & Mere, Princes de noſtre ſang, & autres grands & dignes perſonnages eſtans prés de nous, gens de noſtre Conſeil priué & autres: Sçavoir faiſons, que Nous deſirant bien & fauorablement traiter iceluy noſtredit Frere, & luy donner tout moyen & pouuoir d'entretenir plus honnorablement ſa Maiſon, ſelon la dignité du ſang dont il eſt; enſemble pouruoir aux enfans maſles qui deſcendront de luy en loyal mariage: Pour ces cauſes, & autres bonnes, grandes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuant: Auons par l'aduis, conſeil & deliberation deſſuſdits, à iceluy noſtredit Frere donné, accordé, octroyé, ordonné & delaiſſé, donnons, accordons, octroyons, ordonnons & delaiſſons par ces preſentes, & à

les enfans masles descendans de luy en loyal mariage, pour leur Apanage, pouruoyance & entretenement, selon l'ancienne nature des Apanages de la Maison de France, & loy de nostre Royaume tousiours gardée en iceluy, les Duché d'Alençon, auec les terres & seigneuries de Chasteau-Thierry, Chastillon sur Marne, & Espernay; que nous auons creez & erigez, creons & erigeons en tiltre, nom, & preéminence de Duché. Et semblablement auons delaissé & delaissons à nostredit frere, les Comtez du Perche, Gisors, Mantes & Meulan, auec la terre & seigneurie de Vernon, ainsi que iceux Duchez, Comtez & seigneuries s'estendent, comportent & consistent de toutes parts, tant en Citez, Villes, Chasteaux, Chastellenies, Places, Maisons, Forteresses, fruits, profits, cens, rentes, reuenus & emolumens, honneurs, hommages, vassaux, vasselages & suiets, bois, forests, estangs, riuieres, fours, molins, prez, pasturages, fiefs, arrierefiefs, iustices, iurisdictions, patronages d'Eglises, collations de Benefices, aubenages, forfaitures, confiscations & amandes, quints, requints, lots, ventes, profits de fief, & tous autres droits & deuoirs quelconques qui Nous appartiennent esdits Duchez, Comtez & Seigneuries, & à cause d'icelles. Et ce iusques à ladite somme de cent mille liures de reuenu par chacun an, si tant se peuuent monter. En deffaut de quoy voulons & nous plaist, que iceluy nostredit Frere & sesdits Hoirs masles, ayent & prennent le supplement d'icelle somme sur le reuenu, profit & emolumens des aydes, equiualans, greniers à sel & gabelles desdits Duchez, Comtez & Seigneuries, par leurs simples quittances, ou de leurs Tresoriers & Receueurs Generaux, par les mains des Receueurs desdites aydes & equiuallans, & Grenetiers ou Fermiers desdits Greniers à sel: Et ce iusques à la concurrence d'icelle somme de cent mille liures, à commencer du iour de la verification qui se fera de ces presentes en nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris: Pour desdits Duchez, Comtez & Seigneuries dessusdits, iouyr & vser par iceluy nostredit Frere & sesdits Hoirs masles en droite Ligne, par forme d'Apanage tant seulement, à telles authoritez, honneurs, prerogatiues, preéminences qui appartiennent à tiltre de Duc & Comte respectiuement, sans aucune chose en retenir ne reseruer à Nous ne à nostre Couronne, fors seulement les foy & hommage Liges, que nostredit Frere Nous a cejourd'huy faits en personne, droits de ressort & souueraineté; la Garde des Eglises Cathedrales, & autres qui sont de fondation Royale, ou autrement priuilegiées; la connoissance des cas Royaux & de ceux dont par preuention, nos Officiers doiuent & ont accoustumé connoistre; pour desquels decider, connoistre & determiner seront par Nous creez, mis & establis Iuges des exempts, ou autres, lesquels auront la connoissance & iurisdiction desdits cas & matieres: Voulans neantmoins que le reuenu des exploits, amendes, Greffes, sceaux & emolumens qui viendront de ladite iurisdiction des exempts, soient &

demeurent à nostredit frere. Sur lesquels toutesfois seront payez les gages qui seront ordonnez à iceux Iuges ou leurs Lieutenans ; & le surplus de la Iustice & Iurisdiction ordinaire desdits Duchez, Comtez & Seigneuries sera exercée & administrée au nom de nostredit frere, & ses successeurs masles, comme dit est, par les Bailly, Seneschaux desdits lieux, & autres Iuges qui y ont esté establis & instituez par cy-deuant, ou leurs Lieutenans generaux, sans y faire par nostredit frere aucune innouation ou mutation, ne desapointer les Officiers qui sont de present, & qui ont pat nos predecesseurs, ou nous, esté pourueus. Desquels Offices de Bailly, Seneschaux, Iuges & autres Offices dependans dudit domaine desdits Duchez, Comtez & Seigneuries, il aura, quand vacation y escherra, & sesdits successeurs masles, la pleine prouision & institution, fors desdits Iuges, des Exempts, & des Presidens, Iuges, Conseillers, & autres Officiers des Sieges presidiaux establis és lieux de sondit Apannage. La prouisiou desquels, & semblablement de tous Offices de nos Aydes, Tailles & Gabelles, Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, & autres estats extraordinaires desdits Duchez, Comtez & Seigneuries, Nous reseruons à nous & à nostre disposition ; & aussi le reuenu des exploits & amendes qui nous seront adiugées és cas des Edits en dernier ressort par lesdits Iuges Presidiaux. Permettans & accordans au surplus à iceluy nostredit frere, qu'il puisse & luy soit loisible ordonner & establir en l'vne des villes de son appannage, telle qu'il aduisera, vne Chambre des Comptes, en laquelle ses Receueurs du domaine de sesdits Duchez, Comtez & Seigneuries, rendront compte de leurs receptes & administration de leurs Charges : à la charge que de trois en trois ans les comptes qui ainsi seront rendus en sadite Chambre des Comptes, seront enuoyez en nostre Chambre des Comptes à Paris, ou les doubles d'iceux deuëment collationnez, signez & certifiez, pour la conseruation de nostredit domaine. Que lesdits Receueurs du domaine seront aussi tenus prendre pareillement en leurs estats de la recepte & despense de leurs receptes des Tresoriers de France, qui auront esgard que nos droits fonciers ne s'esgarent à faute d'y auoir l'œil. Et aussi que nostredit frere & sesdits successeurs seront tenus d'entretenir & faire entretenir les fondations des Eglises, les maisons, chasteaux & forteresses desdits Duchez, Comtez & Seigneuries en vn bon estat & reparation. Payer les fiefs & aumosnes, & autres charges ordinaires desdits Duchez, Comtez & Seigneuries, ainsi qu'il a esté accoustumé de faire par cy-deuant. Et en outre, pour plus hautement accroistre & esleuer en honneurs nostredit frere, Nous auons de nostre plus ample grace & authorité, & pour les causes & considerations dessusdites, voulu, & à nostredit frere accordé, ordonné & octroyé, voulons, accordons, ordonnons & octroyons, & à ses successeurs masles en droite ligne, & loyal matia-

ge, qu'ils ayent & tiennent lesdits Duchez & Comtez en tous droicts & tiltre de Pairie, auec toutes telles prerogatiues & preeminences qu'ont accoustumé auoir les Princes de la maison de France, & autres tenans de nostre Couronne en Pairie; à la charge toutefois que la connoissance des causes & matieres dont ont accoustumé de connoistre les Iuges presidiaux, leur demeureront, sans que sous ombre de ladite Pairie, ladite connoissance en soit deuoluë par appel immediatement en nostre Cour de Parlement. Moyennant lequel present appannage, qui a esté agreablement pris, accepté & receu par nostredit frere, il a de l'authorité de nostredite Dame & Mere, sa tutrice naturelle, & en la presence des Princes de nostre Sang, & autres grands personnages de nostre Conseil priué, renoncé & renonce, au profit de nous & de nos successeurs à nostre Couronne, à tout droict, nom, action & portion qu'il pretend & pourroit à l'aduenir pretendre és terres & Seigneuries escheuës par le trespas de feus nosdits Seigneurs pere & frere, soit qu'elles soient vnies ou non à cette nostre Couronne: Et semblablement à tous meubles & conquests immeubles, de quelque qualité, valeur & condition qu'ils soient, par eux delaissez. Et a promis & promet, auec l'authorité susdire, de n'en faire iamais aucune querelle ou demande. Promet aussi tost qu'il sera venu en aage, de ratiffier & approuuer lesdites conditions, & d'icelles en bailler & passer toutes lettres. Lesquelles acceptation & renonciation faites par nostredit frere; Nous, par l'aduis des Princes de nostre Sang, grands & notables personnages de nostredit Conseil Priué, qui ont iugé iceux acceptations & renonciations estre vtiles & profitables à nostredit frere: Auons de nostre pleine puissance & authorité Royale, authorisé & authorisons: les declarans estre de tres-perpetuelle fermeté & effet; & entant que besoin seroit, auons sur ce interposé nostre decret. Et afin qu'il n'y ait aucun doute, ambiguité & question à l'aduenir au fait de ce present appannage, Nous auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, par l'aduis, conseil & deliberation des dessusdits, que suiuant la nature desdits appannages & loy de nostre Royaume, où nostredit frere ou ses descendans masles en loyal mariage, iront de vie à trespas sans enfans masles descendans de leurs corps en loyal mariage, en maniere qu'il ne demeurast aucun enfant masle, descendant par la ligne des masles de nostredit frere, bien qu'il y eust fils ou filles des filles descendant d'icelles; audit cas lesdites Duchez, Comtez & Seigneuries par nous données à nostredit frere par son appannage, retourneront librement à nostre Couronne, sans autre adiudication ou declaration: & s'en pourront nos successeurs à nostre Couronne emparer & en prendre la possession & iouyssance, ledit appannage finy & destruit, comme dessus est dit, à leur plaisir & volonté, & sans aucun contredit ou empeschement, & sans qu'on puisse obiecter aucun laps de temps ne prescription. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux

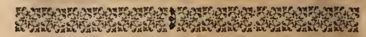
Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement, de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances establis à Paris, Roüen, Caën, Tours; Bailly d'Alençon, de Vitry & Meaux, Gisors, Mante, Meullan; au Seneschal du Maine, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit soy, & comme à luy appartiendra; que de nos presens don, cession, transport & delay, & de tout le contenu cy-dessus, ils fassenr, souffrent & laissent nostredit frere le Duc d'Alençon & ses successeurs masles iouyr & vser pleinement & paisiblemenr, par la forme & maniere que dessus est dit;& luy baillent& deliurent, ou fassent bailler & deliurer, à commencer du iour de la verification, qui sera, comme dit est, faite de ces presentes, la possession, saisine & iouyssance desdits Duchez, Comtez & Seigneuries, leurs appartenances & dependances; sans en ce luy faire mettre ou donner, ne souffrir luy estre fait, mis ou donné, ou à ses successeurs masles, aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire: lequel si fait, mis ou donné leur estoit, fassent incontinent le tout remettre & reparer à pleine & entiere deliurance, & au premier estat & deu; & par rapportant cesdites presentes, signées de nostre main, ou Vidimus d'icelles, fait sous scel Royal pour vne fois, & quittance & reconnoissance de nostredit frere de la iouyssance des choses dessusdites: Nous voulons tous nos Receueurs & autres nos Officiers qu'il appartiendra, & à qui ce pourra toucher, estre tenus quittes respectiuement de la valeur desdites choses par lesdits gens de nos Comptes, & par tout ailleurs où il appartiendra & besoin sera, sans difficulté: nonobstant les Ordonnances par nos predecesseurs & nous faites sur le fait & allienation du domaine de nostre Couronne. Ausquelles, attendu que ledit delay se fait pour l'appannage de nostredit frere, & causes si fauorables que les dessusdites, nous auons, entant que besoin seroit, derogé & derogeons pour ce regard, & sans y preiudicier en autres choses par ces presentes, & à quelconques autres Ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au Vidimus d'icelles, fait sous scel Royal, ou collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustée comme à ce present original. Auquel en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre scel. DONNE' à Moulins le huitiéme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens soixante-six. Et de nostre regne le sixiéme. Signé sous le reply, CHARLES. Et sur ledit reply. Par le Roy en son Conseil, DE L'AVBESPINE. Et scellé sur double queuë de cire iaune. Et sur ledit reply est escrit. Leuës, publiées & enregistrées; ouy, ce consentanr, requerant & acceptant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le vingt-vniéme iour de Mars mil cinq cens soixante-cinq. Signé, DV TILLET. Leuës semblablement, publiées & enregistrées en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire, ouy, ce consentant, reque-

rant & acceptant le Procureur general dudit Seigneur en icelle, le vingt-deuxiéme iour de Mars mil cinq cens soixante cinq, selon l'ancienne coustume, & soixante-six suiuant l'Edit. Signé, DEBAVGY.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Encore que par les lettres de don & delay que nous auons ce iourd'huy fait expedier à nostre trescher & tres amé frere François Duc d'Alençon, des Duchez d'Alençon & de Chasteau-Thierry, y compris Chastillon sur Marne, & d'Espernay, & les Comtez du Perche, Gisors, Mante & Meullan, & Seigneurie de Vernon pour son appannage, pouruoyance & entretenement, & de ses successeurs masles, descendans de luy en loyal mariage. Nous luy auons aussi accordé & delaissé, & à sesdits successeurs masles, la prouision à tous les Offices dependans du domaine desdits Duchez, Comtez & Seigneuries; nous reseruans celles des Iuges, des Exempts & des Presidens, Conseillers & autres Officiers des sieges Presidiaux establis és villes de sondit appannage. Ensemblement des Offices dependans des Aydes, Tailles & Gabelles, & autres Offices extraordinaires, ainsi qu'il est plus à plein porté par lesdites lettres. Neantmoins considerant les vertus de nostredit frere, la grande amitié que luy portons, & l'honneur & reuerence qu'il nous a; au moyen desquels nous voulons l'honorer, gratifier & fauoriser en tout ce qu'il nous sera possible, à iceluy nostredit frere. Pour ces causes, & autres bonnes, grandes & raisonnables considerations à ce nous mouuans, auons de grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons par ces presentes, qu'il puisse & luy soit loisible, sa vie durant, à commencer du iour qu'il entrera en possession de sondit appannage; nous nommer & presenter, tant ausdits Offices ou Commissions desdits Iuges, des Exempts, Presidens, Conseillers & autres Officiers des sieges Presidiaux, si aucuns en sont par nous establis dedans les terres de sondit appanage, qu'aux Offices ou Commissions dependans de nos Aydes, Tailles & Gabelles, & autres extraordinaires, tels bons & suffisans personnages qu'il aduisera & bon luy semblera : à laquelle nomination de nostredit frere, il sera par nous & nos successeurs pourueu ou commis suiuant nos Edits & Ordonnances. Et si par inaduertance ou importunité de requerans il y estoit autrement pourueu qu'à sadite nomination; nous auons dés à present, comme pour lors, reuoquées, cassées & annullées, reuoquons, cassons & annullons lesdites prouisions ou commissions par ces presentes; sans toutefois que nostredit frere puisse nommer aux estats des Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, que nous auons reseruez à nostre pleine & entiere disposition. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement, de nos Comptes, & Cour des Aydes Paris, Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances establis à Paris, Roüen

Caen, Tours, Bailly d'Alençon, Gisors, Mantes & Meullan, Vitry, Seneschal du Mayne, & leurs Lieutenans; & à tous nos autres Iusticiers, Officiers, & à chacun d'eux en droit soy, & comme à luy appartiendra, que de nos presens grace, commission & octroy ils fassent & laissent nostredit Frere ioüir & vser pleinement & paisiblement, sans en ce luy faire mettre ou donner, ny souffrir luy estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire: lequel si fait, mis ou donné luy estoit, fassent incontinent reparer, & remettre à pleine & entiere deliuraison, & au premier estat & deu. En tesmoin de ce nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre scel. Donné à Molnes le huitiesme iour de Fevrier, l'an de grace mil cinq cens soixante-six, & de nostre regne le sixiesme. Signé sous le reply CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy DE L'AVBESPINE, & scellé sur double queuë de cire iaulne. Et sur ledit reply est escrit, Leuës, publiées & enregistrées, oüy ce consentant, requerant & acceptant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le vingt-vniesme iour de Mars, l'an mil cinq cens soixante-cinq. Signé DV TILLET. Leuës semblablement, publiées & enregistrées en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire; oüy, ce consentant, requerant & acceptant le Procureur General du Roy en icelle, le vingt-deuxiesme iour de Mars mil cinq cens soixante-cinq, selon l'ancienne coustume, & soixante-six suiuant l'Edict. Signé DEBAVGY.





FORME DE LA CELEBRATION ET SOLEMNISATION du mariage d'entre la sereniſſime Reine d'Angleterre, & le tres-illuſtre Duc d'Aniou, conuenu & arreſté du commun conſentement des Commiſſaires qui de part & d'autre ont eſté conſtituez & deputez pour traiter & conclure l'affaire dudit Mariage.

QVe au temple de Weſtmeſter, ou autre Egliſe Cathedrale de ce Royaume, en lieu aſſez commode & oportun, à la veuë du peuple qui aſſiſtera, ſera dreſſé & conſtruit vn theathe, auquel monteront ladite ſereniſſime Reine, & le tres-illuſtre Duc, aſſiſtez chacun d'vn Eueſque de ſa Religion; en la preſence deſquels, & de tous les aſſiſtans, ledit tres-illuſtre Duc, apres auoir pris la main droite de ladite ſereniſſime Reine, luy dira ces mots:

Madame Elizabeth, Ie vous prens à Femme & Eſpouſe; vous promets foy coniugale, & que ie vous aimeray, ſoigneray, & honoreray & garderay ſaine & malade, tant que Dieu nous donnera de viure enſemble, ſelon qu'il m'eſt commandé de Dieu, & qu'il eſt obſerué par l'Egliſe. Leſquels mots finis, ledit tres-illuſtre Duc retirera ſa main; & ladite ſereniſſime Reine reciproquement prenant la main droite dudit tres-illuſtre Duc, luy dira ces mots. Tres illuſtre Duc, ie vous prens à Mary & Eſpoux, & vous promets foy & deuoir coniugal, & que ie vous aimeray, & honnoreray & porteray obeiſſance coniugale, & vous garderay ſain & malade tant que Dieu nous donnera de viure enſemble, ſelon qu'il m'eſt ordonné de Dieu & obſerué en l'Egliſe. Cela fait & les mains ſeparées & retirées, ledit tres illuſtre Duc mettra au quatrieſme doigt de la ſeneſtre de ladite ſereniſſime Reine, vn anneau qu'il luy donnera, diſant ces mots:

De cet anneau ie vous eſpouſe, & vous honore de mon corps, & vous fais compagne & participante de mes biens, au nom du Pere & du Fils & du S. Eſprit. Aquoy ladite ſereniſſime Reine reſpondra ces mots: Ie reçoy l'anneau & l'accepte, & le garderay en foy de cet accord ma vie durant.

Plus ioignant derechef leurs mains enſemble, ſe diront l'vn à l'autre ces mots; parlant ledit tres-illuſtre Duc le premier, & la Reine apres luy: Ie promets, & en appelle Dieu à teſmoin, que chaſtement & en toute integrité, ie garderay & obſerueray ce que auiourd'huy nous auons entre nous reciproquement, en la preſence de tout ce peuple, ſaintement & religieuſement promis deuant Dieu & ſon Egliſe.

Apres ladite Sereniſſime Reine ſe retirera au lieu deſtiné pour les prieres publiques, iuſques à la porte & entrée duquel lieu ledit tres-il-

luſtre

lustre Duc l'accompagnera; & ce fait, se retirera en vn autre lieu à part & separé, auquel il aura exercice libre de sa Religion.

Et les prieres de ladite serenissime Reine acheuées, & quand elle se preparera pour sortir de son oratoire, ledit tres-illustre Duc retournera vers elle à la porte, & dudit Temple ils retourneront ensemble en son Palais. Et ce qui aura esté ainsi fait, sera pour perpetuelle foy & tesmoignage redigé par vn Notaire public, garny pour ce de suffisants pouuoirs & actes.

Fait & conclu entre lesdits Commissaires, le vnziesme iour de Iuin l'an mil cinq cent quatre-vingt vn.

DISCOVRS VERITABLE DE CE QVI EST ADVENV *en la ville de Bruges l'an mil cinq cens quatre-vingt deux, parce que le Roy Philippes d'Espagne a derechef practiqué nouueaux Traistres & Meurtriers pour oster la vie au Duc de Brabant, Gueldre, Aniou, Alençon &c. Comte de Frandres &c. ensemble au Prince d'Orange, par poison ou quelque autre sorte de meurtre.*

L'Année suiuante 1582. Monsieur estant passé d'Angleterre aux pays-bas, ardemment desiré, courut diuerses fois fortune de la vie, par les entreprises qui furent faites contre luy, tant par armes que par poison. On pourroit en rapporter plusieurs: mais celle que l'on a iugé à propos de publier apres la condamnation des coniurez, doit conuaincre les plus incredules, de toutes les meschantes actions dont les ames ambitieuses sont capables. Vn Espagnol, nommé Salcede, fils d'vn autre Espagnol du mesme nom, qui auoit esté longtemps à la Court de France, ayant esté accusé de fausse monnoye, & constitué pour cela prisonnier dans les prisons de Rouën, y trouua de si bons amis, qu'ils le sauuerent du gibet, où il alloit estre condamné; & luy donnerent les moyens de passer en Espagne. Quelque temps apres ayant esté gaigné par les ennemis de M. le Duc d'Alençon, d'Aniou, de Brabant & de Gueldre, il repassa d'Espagne en France, & trouua l'occasion de se mettre au seruice de son Altesse. Il parut homme de courage & d'esprit au desassiegement de la ville de Cambray, & s'y porta si vaillamment contre les Espagnols dans les occasions qui s'offrirent, que Monsieur luy donna vn employ considerable dans ses troupes, & le mit au nombre des Gentilshommes de sa maison. Il vint auec ce Prince en Flandres, sous pretexte de luy acquerir bien des seruiteurs, & de destacher le Comte Lamoral d'Egmont des interests du Duc de Parme.

Monsieur le Prince d'Orange, par vne grande & tres-pourueuë discretion, soupçonnant quelque mal de ce combre; monstra au dit Egmont

vne amitié singuliere & vne affection paternelle, auec offre de l'aduancer & recommander singulierement en la grace de son Altesse, & luy dit, qu'indubitablement il paruiendroit aux mesmes degrez d'honneur, où son feu pere auoit esté constitué; s'il eust esté fidele à son Altesse, comme à son Seigneur, & à sa Patrie; & si quelqu'vn luy vouloit conseiller autrement, qu'il le reuelast audit Prince d'Orange; afin qu'iceluy peust par ainsi continuer à porter pour luy vn soin paternel, & le contregarder de tous mal-heurs, qui par mauuais conseils luy pourroient aduenir, comme il en estoit aduenu à son Frere, qui à cause de ce estoit encore pour l'heure detenu prisonnier en la ville de Gand; requerant fort affectueusement qu'il luy voulust declarer l'occasion de la tant grande priuauté & accointance que Salcede Espagnol auoit auec luy. Sur ce respondit ledit Egmont, que l'occasion n'estoit autre que la science d'Alchimie, en laquelle il se delectoit fort. Le Prince d'Orange dit, qu'il est en doute & crainte, que de cette societé reüssiroit vne tres-mauuaise & dangereuse Alchimie, recommandant audit Egmont d'auoir souuenance de la mort ignominieuse dont le Roy d'Espagne auoit fait mourir le pere dudit Egmont par son instrument le Duc d'Alue. Ces admonitions & preaduertences se firent par plusieurs fois, mais pour neant. Car comme ledit Egmont (suiuant ses promesses faites à Salcede) ne vouloit découurir sa pernicieuse entreprise, luy pria le Prince d'Oranges ne sonner doncques mot audit Salcede de ce que ledit Prince auoit parlé de luy: ce que Egmont promit sur sa foy. Le Prince d'Orange ne voulant toutesfois s'arrester sur cette promesse, a cherché autre moyen d'empescher le grand mal qu'il voyoit venir de loin. Et s'est le quatorziesme iour du mois de Iuillet, auec son Altesse, ensemble tous les Sieurs & Nobles, party de la ville d'Anuers par bateau vers la ville de Bruge en Flandres, où ils sont arriuez & honorablement receus le dixseptiesme iour dudit mois. Egmont y estant auec les autres, Salcede s'y est aussi trouué, cherchant occasion d'accomplir les meurtres qu'il auoit intention de faire. Le vingtvniesme dudit mois venant en la sale de la court, & plus-auant par les autres chambres prés de son Altesse, il a esté saisi & fait prisonnier, attendant apres luy deuant la sale, vn Italien & vn Walon Malcontent, lesquels le Prince de Parme luy auoit enuoyés pour son assistance à accomplir les susdits meurtres par luy entrepris. L'Italien attendant en deuotion le retour de son Maistre Salcede, s'enquit d'vn certain personnage sortant de la chambre de son Altesse, si Salcede estoit encore là dedans. Surquoy luy fut respondu, qu'oüy. Et luy enquis s'il connoissoit ledit Salcede, respondit aussi, qu'oüy. Ce personnage estant derechef retourné dedans, l'Italien commença d'entrer en soupçon & s'en vouloit fuyr: mais il fut attrapé; & enquis de son nom, il cria incontinant mercy, disant, qu'il s'appelloit Francisco Baza. Quand ce nom fut prononcé à Salcede, il ne le voulust connoistre: mais entendant que l'Italien decouuroit ses meurtres, il dit à la parfin qu'il le connoissoit pour vn Multier & Menteur, au-

quel il ne faloit adiouster foy. L'Italien dit qu'il declareroit de cette affaire telles choses en la presence & au visage dudit Salcede, qu'on trouueroit estre veritable, ce qu'il en donnoit à connoistre, comme semblablement faisoit le Walon Maleontant si on le sçauoit attraper: mais qu'iceluy s'estoit enfuy. Ce qui ce iour-là fut recherché & descouuert d'auantage touchant cette affaire, sera auec le temps manifesté à tout le monde. Le dimanche vingt-deuxiesme de Iuillet, vint Monsieur le Prince d'Orange à la Predication, en l'Eglise de Saint Donatien, où il auoit chez luy, durant ladite Predication, le susdit Egmont, l'ayant aussi depuis le temps qu'ils estoient arriuez en la ville de Bruges, fait quasi à chaque repas asseoir à sa table, & à son costé dextre. Le vingt-quatriesme de Iuillet, fut ledit Egmont appellé en la Cour de son Altesse, & fut chargé d'estre coupable en ces meurtres, & qu'il auoit découuert audit Salcede tout ce qu'il auoit promis au Prince d'Orange de taire. Egmont entendant que Salcede auoit parlé de luy, ne delaya de dire & découurir tout ce que ledit Salcede luy auoit aussi découuert: Et par ce moyen se sont ses meurtres manifestez beaucoup plus qu'auparauant. Ledit Egmont estoit logé au logis de l'Escoutéte de la ville de Bruges, auquel fut commandé de le bien garder. Le vingt-huictiéme de Iuillet, fut l'Italien Francisco Baza, examiné rigoureusement par la torture, & donna à connoistre choses merueilleuses, lesquelles à nous ne conuient mettre en lumiere; mais laisserons faire cela aux Superieurs. Le vingt-neufiéme de Iuillet, il a mesme soussigné sa confession; en tesmoignage que ce qu'il auoit dit & confessé, estoit veritable. Le trentiesme de Iuillet du matin, enuiron les sept heures, il s'est tué soy-mesme d'vn cousteau qu'il auoit obtenu par subtilité, se donnant premierement vne playe au ventre, prés le nombril, & apres vne autre au costé senestre de sa poitrine. Le dernier de Iuillet, il fut par l'Officier criminel, aduancé prés des degrez de de la prison, & fut prononcée sur luy cette Sentence.

Le Lundy trentieme iour de Iuillet 1582. en presence de Monsieur le Grand-Bailly, & hommes des Fiefs du Bourg de Bruges.

SENTENCE.

VEv par les hommes des Fiefs de la Cour du Bourg de Bruges, la preuue & information par eux tenuë, à la charge de Francisco Baza Italien, criminellement detenu en prison en la ville de Bruges, & trouué par la mesme information, que le mesme prisonnier, pour éuiter scandaleuse & deuë punition, s'est tué soy-mesme, par inflixion de deux playes faites d'vn cousteau, dont l'vne, & la premiere, fut dessus le nombril, & l'autre, & derniere, au cœur, où le cousteau a esté trouué encore à sa mort, desquelles playes il est passé & demeuré sur la place. La Cour prenant connoissance & faisant droit sur le delit aduenu en la-

dite prison, a condamné & condamne, à la semonce du Grand-Bailly; que ledit corps sera traisné de ladite prison par les pieds au long des degrez, pour de là estre traisné à la queuë d'vn cheual tout autour dudit Bourg iusques au lieu patibulaire, où il sera liuré és mains & à la volonté de la haute Iustice, pour en faire comme il appartiendra.

Apres cette sentence il fut traisné par l'Officier criminel au long des degrez iusques à la place du Bourg, où de la part de la haute iustice, cette sentence ensuiuant fut prononcée sur luy.

SENTENCE

ENtre le Procureur general du Duc de Brabant & Aniou, Comte de Flandres &c. demandeur & acteur en matiere de crime de leze Maiesté d'vne part: Et Francisco Baza, natif du Pays de Bresse, en la iurisdiction de la Comté de Martinengue; soit disant soldat de la compagnie des cheuaux legers de Fernando Gonzaga, au camp du Roy d'Espagne conduit par le Prince de Parme, prisonnier & deffendeur d'autre. Veu les informations renuës contre ledit Baza, ses examinations & confessions, ensemble les examinations de Nicolas de Salcede & Nicolas Hugot, dit de la Borde ses complices, leurs recollemens & confrontations, l'examen rigoureux du mesme Baza, le recollement & resumptions d'iceluy à la gehenne & sans icelle, les procedures faites par les hommes des Fiefs du Bourg de Bruges, sur l'homicide fait par le mesme Baza en son propre corps en la prison, l'acte de visitation de son corps mort & des playes en prison, les conclusions du Procureur general, & tout ce qui conuenoit estre veu. Les Commissaires sur ce specialement commis par son Altesse, ont dit, iugé & declaré, disent, iugent & declarent, que le corps dudit Baza sera liuré és mains de l'Officier Criminel, apres qu'il aura fait le tour accoustumé, comme par la sentence des hommes des Fiefs susdite est ordonné. Pour (comme accusé & conuaincu des cas & crimes à luy imposez, ayant mesmes entrepris par assassinat & poison oster la vie à son Altesse & à Monsieur le Prince d'Orange, par commandement & charge expresse du susdit Prince de Parme) estre pendu au gibet, & apres estre diuisé en quatre pieces à des gibets, qui seront erigez aux quatre principales portes de cette ville de Bruges, & la teste sur vne pointe dessus la porte de sainte Catherine, pour exemple aux autres: declarant ses biens confisquez.

Fait & prononcé en la ville de Bruges le dernier iour de Iuillet l'an M. D. Lxxxij

Cette sentence estant leuë, il fut traisné à la queuë d'vn cheual tour autour du Bourg, & en apres pendu à vn gibet à ce erigé; & à chacune iambe fut escrit de grosses lettres, Romaines, tant en François comme en Flament ce qui s'ensuit.

Cettuy est Francisco Baza Italien, apprehendé & conuaincu de trahison, ayant entrepris d'empoisonner ou d'oster par autre moyen la vie à son Altesse, & à Monsieur le Prince d'Orange, & ce par commandement du Prince de Parme, General de l'armée du Roy d'Espagne.

Ces escrits estant derechef ostez de ses iambes, furent attachez aux deux piliers du gibet, & ledit corps fut estendu sur vn banc mis sur vn Eschafaut, & taillé en quatre pieces, & la teste percée d'vne pointe de fer; & furent lesdites pieces & teste mises dessus les principales portes de la ville de Bruges.

Le premier iour du mois d'Aoust, le Duc de Brabant receut lettre en la ville de Bruges, enuoyées de France, & contenantes comme en la Court du Roy son Frere, estoit pris vn assassinateur, estant intentionné d'oster la vie par moyen semblable, à sa Maiesté, si Dieu ne luy eust osté le moyen de ce faire.

Voyez combien miraculeusement le seigneur Dieu contregarde ceux qu'il veut des desseins pernicieux des Tirans estre preseruez. Mais c'est vne chose à regreter que ces grands personnages, ausquels le glaiue est donné de Dieu pour punir les mauuais & deffendre les bons, à l'occasion de leurs faits loüables & actes vertueux qu'ils font, en deffendant les pauures outragez & tyrannisez habitans du pays-bas (contre l'horrible & insupportable tyrannie Espagnole) doiuent viure en grand souci, tant & si long temps que ce tyran Espagnol viura. Mais le Tout-puissant gardera leurs personnes comme ses instrumens par luy esleus, pour purger la terre de cette tyrannie diabolique, dont tous ces assassinats & meurtres prennent leur source, & permettra que s'accompliront les propheties des tres renommez Mathematiciens Ioannes Stadius & Rembertus Dodonæus, Que le Roy Philippe d'Espagne sera chassé de tous ses Royaumes & terres, & en apres de fait tué des mains de quelque homme. Ce qu'ils ont trouué suiuant la doctrine Mathematique en sa geniture malheureuse.



LETTRES PATENTES DV ROY HENRY III. POVR L'ACCROISsement & augmentation de l'Apanage de Monseigneur le Duc d'Alençon, son Frere.

HEnry par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A tous presens & à venir, Salut. Considerans combien l'vnion & amitié fraternelle est agreable à Dieu & recommandable entre les hommes, mesme entre les Princes Chrestiens, qui cause l'accroissement & conseruation des Royaumes, comme son contraire engendre la ruine & desolation. Et desirant faire connoistre à vn chacun, & laisser memoire à la posterité de la tres-grande & singuliere affection que nous portons à nostre tres-cher & tres amé Frere le Duc d'Alençon, par toutes sortes de gratifications en accroissemens d'honneurs & de biens: Et ayant esgard qu'il nous est demeuré seul Frere: afin de luy donner moyen de paruenir à quelque grand & heureux mariage, & party digne de la maison de France dont il est issu, pour de tant plus fortifier par alliance cette nostre Couronne, au bien, repos & soulagement de nostre peuple. Pour ces causes & autres grandes, dignes & iustes considerations à ce nous mouuans; Auons de nostre propre mouuement, ayant sur ce pris l'aduis de la tres-honoré Dame & mere, des Princes de nostre sang, & autres grands & notables Seigneurs & Gens de nostre Conseil, baillé, cedé, transporté & delaissé, & par la teneur des presentes baillons, cedons, transportons & delaissons à toûjours, par accroissement & augmentation d'apanage, à nostredit tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Alençon, & ses Hoirs masles, & les Hoirs masles de ses Hoirs masles, qui descendront de luy en vray & loyal mariage. Et ce outre & pardessus les terres à luy cy-deuant delaissées, & qu'il tient à present de Nous en apanage, les Duchez d'Aniou, Touraine & Berry, leurs appartenances & dependances, francs, quittes & deschargez de toutes alienations, engagemens & dons faits depuis nostre aduenement à la Couronne; & aussi de tous dots & doüaires, dont nous les auons deschargez & deschargeons par cesdites presentes, & Nous chargeons de la recompense, & sans que pour raison de ce la deliurance & iouyssance des choses susdites, part ou portion d'icelles, soit differée ou empeschée à nostredit Frere: iceux Duchez consistans en Citez, Villes, Chasteaux, Places, Maisons, Forteresses, fruits, profits, cens, rentes, reuenus & emolumens, honneurs, hommages, vassaux, vasselages & suiets, bois, forests, estangs, riuieres, fours, moulins, prez, pasturages, fiefs, arrierefiefs, iustices, iurisdictions, patronages d'Eglise, collations & presentations de benefices, aubainages, forfaitures, confiscations & amandes, quints, requints, lots, ventes, profits de fiefs, & tous autres droits & deuoirs quelcon-

ques qui nous appartiennent esdits Duchez; & mesmement des ponts, ports, peages, traites & impositions foraines, dont nous iouyssions au pays d'Aniou auparauant nostre aduenement à la Couronne, & autres appartenances & dependances desdits Duchez & choses susdites, droits, noms, raisons & actions generalement quelconques : Ensemble la prouision, institution & presentation à tous Offices ordinaires : & quant aux extraordinaires, luy en auons accordé la nomination sa vie durant seulement. Et afin que les particuliers ausquels lesdits Duchez, parts ou portions d'iceux ont esté alienez & engagez depuis ledit temps de nostre auenement à la Couronne, ne puissent retarder ou empescher l'execution de cette nostre volonté; Nous dés à present leur auons ordonné & assigné, leur ordonnons & assignons rentes sur les receptes generales de Touraine & Berry respectiuement, suiuant la nature de leurs contracts d'engagement ou alienation, iusques à ce qu'ils ayent esté assignez & pourueus d'ailleurs. Le tout selon la verification & assignation qui en sera faite, & sans que pour raison de ce, nostredit Frere soit aucunement empesché ou retardé en la possession & iouyssance desdits Duchez, membres & dependances d'iceux. Et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour desdits Duchez & membres dependans d'iceux, iouïr par nostredit Frere & sesdits Hoirs en tous droits, preéminences, prerogatiues & authoritez, comme ont accoustumé iouïr de tout temps les enfans apanagez de la Maison de France, sans aucune chose en excepter, reseruer ny retenir, à Nous ny à nos Successeurs; fors le ressort & souueraineté, & les Villes, Chasteaux & Baillage d'Amboise : à commencer la iouyssance du premier iour d'Auril dernier. Et neantmoins les Douairieres desdits Duchez de Berry & Touraine receuront les deniers des fermes & reuenus domaniaux, qui escherront au iour de la S. Iean Baptiste prochain.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Chambre des Comptes, & Cours de nos Aydes, Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances, Baillifs, Seneschaux, Iuges desdites Prouinces, & tous autres qu'il appartiendra, faire lire, publier & registrer cesdites presentes, & du contenu en icelles, souffrir & laisser iouyr nostredit Frere, pleinement & paisiblement; Ensemble ses successeurs, comme dit est, sans en ce luy faire mettre ou donner, ne souffrir luy estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire: lequel si fait, mis ou donné luy estoit, fassent incontinent le tout remettre & reparer à pleine & entiere desliurance, & au premier estat & deu.

Et rapportant cesdites presentes, signées de nostre main, ou Vidimus d'icelles faites sous le seel Royal pour vne fois, & quittance ou reconnoissance de nostredit Frere de la iouïssance des choses susdites; Nous voulons nos Receueurs, & autres Officiers qu'il appartiendra, ou

à qui ce pourra toucher, estre tenus quittes respectiuement de la valeur desdites choses par les Gens de nosdits Comptes, & par tout ailleurs où il appartiendra & besoin sera, sans difficulté; nonobstant les Ordonnances par Nos Predecesseurs faites sur l'alienation du domaine de nostre Couronne, ausquels Nous auons, en tant que besoin seroit, derogé & derogeons pour ce regard, & sans y preiudicier en autres choses par cesdites presentes, & à quelconques autres Ordonnances, restrinctions, mandemens, ou deffenses à ce contraires. Et pource que de cesdites presentes on pourra auoir affaire en plusieurs lieux; Nous voulons qu'à la coppie deuëment collationnée, foy soit adioustée comme à l'Original : auquel en tesmoin de ce Nous auons fait mettre nostre scel.

Donné à Paris, au mois de May, l'an de grace mil cinq cent soixante seize, & de nostre Regne le deuxiesme. Sous-signé HENRY. Et sur le reply, Par le Roy Fizey, Visa.

Et scellées du grand Sceau de cire verte sur lacqs de soye rouge & verte. Plus sur ledit reply est escrit ce qui s'ensuit.

Leuës, publiées & registrées, oüy sur ce le Procureur general du Roy, ainsi qu'il est porté par le Registre. A Paris, en Parlement le xxiiij iour de May, l'An mil cinq cens soixante seize. Signé Dv Tillet.

Leuës semblablement, publiées & registrées en la Chambre des Comptes, oüy sur ce le Procureur General du Roy en icelle, aux charges contenuës en l'Arrest sur ce fait le 28. iour de May, l'An mil cinq cent soixante seize. Signé Danes.



ESTAT

ESTAT DES GAGES DES SEIGNEVRS, GENTILS-HOMMES, ET AVTRES OFFICIERS DE LA MAISON DE MONSEIGNEVR

Fils de France, Frere vnique du Roy.

AVMOSNIERS.

MESSIEVRS,

L'Eueſque de Maillezais, premier Aumoſnier, cinq cent liures.

Antoine de ſaint Supplice, Abbé de ſaint Euroul, c. ſols.

François de Caſtelnau, c. liu.

Hieroſme Hennequin, c. liu.

Adam Heurtelou, Abbé de Reſtauré, ccc. liu.

Eſtienne le Roy, Abbé de ſaint Laurens, ccc. liu.

Iacques Rancher, Abbé de Saint Seuer, c. liu.

François de Combarel, Abbé de Vierzon, xx. liu.

André Thierr, cc. liu.

Iacques Damyn, c. ſ.

Pierre Labeſſes, c. ſ.

Gaulthier, c. ſ.

Iean Buffect, c. ſ.

Abbé d'Arreynes, c. ſ.

Iacques Boiolle, Doyen de Limoges, c. ſ.

PREDICATEVR.

M. Nicolas le Foreſtier, cccc. liu.

CHAPPELAINS.

Pierre Gaullepied. viii. xx. liu.

Eſtienne Coüet, viii. xx. liu.

Raymond de Bonneure, viii. xx. liu.

René Fournier, viii. xx. liu.

Nicolas le Gay, viii. xx. liu.

Iacques Frouſſard, vi. xx. liu.

Iean de la Faye, c. ſols.

CLERCS DE CHAPELLE.

Claude Geneſtois, vi. xx. liu. au lieu de Boucher, c. liures.

François de Franqueville, c. liu.

Iean Mauger, c. liu.

Simphorian Bigot, vi. xx. liu.

Guillaume du Fay, vi. xx. liu.

Auguſtin Langlois, c. ſols.

LE COMTE de S. Agnan, Surintendant de la maiſon, iiii. mille liu.

CHAMBELLANS.

De Buſſy, premier Chambellan, ii. mille liures.

De la Bourdaiziere, premier Gentil-homme de la Chambre, ii. m. liu.

De Simyé, ii. m. liu.

De Maugeron, viii. c. liu.

De Fargis, viii. c. liu.

De Lenoncourt, vi. c. liu.

De la Nouë, vi. c. liu.

De la Molle, vi. c. liu.

D'Alluys l'aiſné, vi. c. liu.

De Theualle, vi. c. liu.

De Chaſtaignerais, vi. c. liu.

De Bourdeilles, vi. c. liu.

De Clermont d'Amboiſe, vi. c. liu.

D'Auantigny l'aiſné, viii. c. liu.

sieur le Prince Dauphin, vi.c.liu.
De la Boissiere, vi.c.liu.
De Mirambeau, ccc.liu.
Du Vigean, ccc.liu.
De Richebourg, vi.c.liu.
Le ieune Comte de la Suze, ccc.liu.
De la Ralde, vi.c.liu.
De Marchais, vi.c.liu.
Du Couldray, vi.c.liu.
Le Baron de Mortemer, vi.c.liu.
Le Baron de Larchant, vi.c.liu.
Le Baron d'Armanuille, vi.c.liu.

GENTILS-HOMMES DE la Chambre.

De Vigan, frere du sieur de S. Sulpice, v.c.liu.
Dargy, v.c.liu.
De Cangé, v.c.liu.
De Rabodanges, v.c.liu.
De Hallot Montmorency, le ieune, ccl.liu.
De Saussac, ccl.liu.
De Conniac, v.c.liu.
De Souuray, ccl.liu.
De Bonniuet le ieune, v.c.liu.
Dalluis le ieune, ccl.liu.
De Launay, v.c.liu.
De la Vallette le ieune, v.c.liu.
De la Ferté, second fils de M. le Comte de S. Agnan, v.c.liu.
Des Arpentils le fils, v.c.liu.
De Bellenaue, v.c.liu.
De Bigarreau, v.c.liu.
De Belosser, v.c.liu.
De Charnay, v.c.liu.
De Bussy Cernon, v.c.liu.
Du Plessis Chiuray, ccl.liu.
De S. Quentin du Harlay, v.c.liu.
De Chemault le jeune, v.c.liu.
De Tachy, v.c.liu.
De Chasteau-neuf, le ieune, v.c.liu.
Le fils puisné de Monsieur de Lanssac, ccl.liu.

De Choisy, fils, v.c.liu.
De Harmauuille le ieune, v.c.liu.
De Chillay, v.c.liu.
De S. Denis Hurault, v.c.liu.
De Haraucourt, ccl.liu.
De Baugeau, v.c.liu.
De la Noiraye, ccl.liu.
De Sommieres, ccl.liu.
De Palerne, v.c.liu.
De Beauuille, v.c.liu.
De Bouchemont, v.c.liu.
Dublié, v.c.liu.
Du Fresnoy, v.c.liu.
De Sermoises, ccl.liu.
Le Cheualier Berton, v.c.liu.
De Sesseual, v.c.liu.
De Beaupré de Bourgogne, ccl.liu.
De la Forest de Prouence, v.c.liu.
De la Mothe, v.c.liu.
De Renard, ccl.liu.
Le Capitaine Hallot, v.c.liu.
De Rochebrune, v.c.liu.
De Chazerac, Bailly de Cerry, ccl.liu.
De Talcy, v.c.liu.
D'Arbouse, v.c.liu.
De la Personne, v.c.liu.
Du Plessis Pesnoy, ccl.liu.
Dasprezac, v.c.liu.
De Gourgues, ccl.liu.
Hierosme Gondy, v.c.liu.
De Bus, v.c.liu.
Le Capitaine Iacques, ccl.liu.
De S. Georges, ccl.liu.
Des Mouceaux, ccl.liu.
De Vaux, ccl.liu.
De Morainville, ccl.liu.
Deschamps, ccl.liu.
De Vallainville, v.c.liu.
De Baudiment, v.c.liu.
De la Barre de Chiuray, ccl.liu.
De Vasenges, ccl.liu.
De Seuigny, ccl.liu.
De la Forest le jeune, v.c.liu.
De Guepré, v.c.liu.

M. D'HOSTEL.

De Mauuissiere premier Maistre d Hostel, mille liu.
De Suresne, vi. c. liu.
De Murat, v. c. liu.
De Perremol, v. c. liu.
De Heron, v. c. liu.
De la Mothe Fonperthuis, v. c. liu.
De Thilly, v. c. liu.
De Condé, ccl. liu.
De Barisse, v. c. liu.
De la Borde, v. c. liu.
D'Vrsieres, ccl. liu.
Du Ruau le Blanc, ccl. liu.
De Villiers, ccl. liu.
De la Garenne, ccl. liu.
Gasset, ccl. liu.
Genton, ccl. liu.

GENTILS-HOMMES SERuans, Pannetiers, Escuyers tranchans & Eschansons.

De Symié premier Panetier, vi. c. l.
De Vausmenil Premier Eschanson, six cens liures.
D'Oysonuille premier tranchant, six cens liures.
D'Arbouze le ieune, cccc. liu.
De la Vergne d'Auuergne, cc. liu.
De Poulliac, cc. liu.
De Poupardiere, cccc. liu.
D'Arthon, cc. liu.
Bigareau le ieune, cccc. liu.
De Rachac, cccc. liu.
De Hurtebize, cc. liu.
De Puynateau, cccc. liu.
De Feüiller, cc. liu.
De Balteau, cccc. liu.
De Brigueux, cc. liu.
De Perrigny du Val, cccc. liu.
De Fougeres, cccc. liu.
De Mauperthuis, cccc. liu.
De la Rouuiere, cccc. liu.
De Fontaines, cccc. liu.
De Briçonner, cccc. liu.
De Mauleuaulr, cccc. liu.
De Precor, cccc. liu.
De Ferrieres, cccc. liu.
De la Salle, cccc. liu.
Hercules d'Adde, cccc. liu.
De Martroymesnil, cccc. liu.
De Combelles, cccc. liu.
De Buc, cc. liu.
De S. Iulien Asprezac, cc. liu.
Du Chastel, cc. liu.
De la Ponticre, cc. liu.
De la Foucaudiere le ieune, cc. liu.
De Coulon, cc. liu.
De Barrillieres, cccc. liu.
De Beauregard, cccc. liu.
Du Chesnes, cccc. liu.
Des Rosiers, cc. liu.
De Chesneuert, cccc. liu.
De Castels, cccc. liu.
D'Oysonuille le ieune, cccc. liu.
De S. Lubin, cccc. liu.
De Beauuille le ieune, cccc. liu.
De Vaugoing, cc. liu.
De Frisquet, cccc. liu.
De Cornon, cc. liu.
De Richer, cccc. liu.
De Nery, cccc. liu.
De Sodeilles, cc. liu.
De Hauelu, cc. liu.
De Vaterre, cc. liu.
De Peroux, cc. liu.
De Sauorny, cccc. liu.
De Courdauon, cccc. liu.
De Damas, cc. liu.
De la Grange, cc. liu.
De Gaigny, cc. liu.
De la Regnardiere, cccc. liu.
De Thiuille, cccc. liu.
De Castelnau fils, cc. liu.
De Castelnau puisné, cc. liu.
De Richy, cc. liu.
De Mõtigny Charles Beranger, cc. l.
De Campoix, cc. liu.

Du Bois Florimond, cc. liu.
Du Moulin Edme le Loup, cccc. liu.
De la Grolliere, cc. liu.
Dapilly, cc. liu.
De Lanouë, cccc. liu.
Le Capitaine Fabry, cccc. liu.
De Vignolles, cc. liu.
De la Galliniere, cc. liu.
De Ville-neufue, cc. liu.
De Veziay, cc. liu.
De la Chesnaye de Barré, cc. liu.

ESCVYERS D'ESCVRIE.

De Sourdis, premier Escuyer, huict cens liures.
De Repaire, cccc. liu.
De Sandricourt, cccc. liu.
De Liencourt, cccc. liu.
De Baqueville, cccc. liu.
Le Cheualier Darce, cccc. liu.
De Verdier, cccc. liu.
De Souzay Fontaines, cccc. liu.
De Rhins, cccc. liu.
De la Barre, cccc. liu.
De S. Mars, cccc. liu.
De Lahet, cccc. liu.
Du Breüil, cccc. liu.

CONTROOLLEVRS ET CLERCS d'Office.

Mathurin le Beau, Controolleur General, mille liures
Martin le Sainct, cccc. liu.
Iacques Charzé, ccx. liu.
Iean du Vignau, ccx. liu.
Louis Binet, ccx. liu.
Gaspard Maceré, cc. liu.
Gilles Malingre, ccx. liu.
Sauuat, cc. liu.
Du Bussay, cc. liu.
Michel Boully, cc. liu.
Simon Beranger, cc. liu.
Martin Courtigier, cc. liu.
Hercules Clerc d'Office, cc. liu.
Pioché, Clerc d'Office, cc. liu.

MEDECINS.

Michel Vaterre, premier Medecin, vi. c. liu.
Leonard Botal, v. c. liu.
Iean Bernard, L. liu.
Cifflier, L. liu.
Louis le Begue, L. liu.
Nicolas Helain, cc. liu.
Iean Asselineau x. liu.
Iean Ponrault, dit le Grauier, x. liu.
Droüet, x. liu.
Gardette, x. liu.
Le Roy, x. liu.
Du Ponr, x. liu.
Iean Bernard d'Issoudun, x. liu.
Dallibourg, x. liu.
Violette, x. liu.
Mathieu Moreau, x. liu.

CHIRVRGIENS.

François Lauernot, au lieu d'Antoinet, ix. xx. liu.
Gonnin Braille, ix. xx. liu.
Pierre Legier, ix. xx. liu.
Louis, ix. xx. liu.
René Foüet d'Oton, ix. xx. liu.
René Ciret, ix. xx. liu.
Antoine, ix. xx. liu.
Richard Hubert, ix. xx. liu.
Bertrand Robeton, ix. xx. liu.
Pigoy, ix. xx. liu.
Nicolas Lauernot, ix. xx. liu.

APOTIQVAIRE.

Iean du Bois, cccc. liu.

VALETS DE CHAMBRE.

Antoine de la Bretonniere, dit Cangé, qui seruira ordinairement, viii. c. liu.

Iean Graimbert, cccc. liu.
Balthazar Beaujeux, cc. liu.
Hercules de Bedoüé, cc. liu.
Archange Toncre, cc. liu.
Clouis Hesteau, dit Nuysement, deux cens liures.
Morel de Pasin, cc. liu.
Louis de Briort, cc. liu.
Christophle Patron, cc. liu.
Lambert Fay, cc. liu.
Iean Chauuet, cc. liu.
Nicolas Cosinet, cc. liu.
Iean de Vergnettes, cc. liu.
Hugues de la Doye, dit Villedon, deux cens liures.
Ioseph de Villars, cc. liu.
Iean de Chassay, cc. liu.
Bertrand de Valuzan, dit Bastide, deux cens liures.
Robert Boreau, dit le Bois, cc. liu.
Philippes Ianuier, cc. liu.
Pierre la Croix, cc. liu.
Iean Marchand, cc. liu.
François Catillon, au lieu de Godegran Relié, cc. liu.
Iacques Regnaud, dit de Bu, cc. liu.
Iean du Bois, cc. liu.
Iean Cleart, cc. liu.
Louis Dijon. cc. liu.
Iean Godey, cc. liu.
Iacques Seguize, cc. liu.
Iacques Langlois, cc. liu.
Iacques du Feure, cc. liu.
Guillaume Peroteau, cc. liu.
Guillaume Pellerin, cc. liu.
Iean de la Forest du Creux, cc. liu.
Laurens Puluerin, cc. liu.
Charles Goyet, au lieu de Caugé, deux cens liures.
Marin Brizard, dit Champ-large, deux cens liures.
Philippes Bougié, cc. liu.
Hardoüin d'Andon, cc. liu.
Nicaise Picard, cc. liu.
François la Viose, cc. liu.
Calais Robeton, dit la Pommeraye, deux cens liures.
Charles Pelletier, au lieu de François Blondeau, cc. liu.
Iean Gonthier, cc. liu.
Iean du Four, cc. liu.
Loys de Maloisel, cc. liu.
Germain Perier, cc. liu.

AVTRES VALETS de Chambre.

Charles Giron, ix. xx. liu.
Claude Roger, ix. xx. liu.
Pierre Vallitran, c. liu.
Henry de Leu, c. liu.
Pierre de Basse, ix xx. liu.
Iean Charenton, c. liu.
Nicolas Garnier, x. liu.
Alexandre Cochelin, ix. xx. liu.
Claude Papillon, dit Almot, c. liu.
Iean Aubry, ix. xx. liu.
Iean Ozanne, ix. xx. liu.
Iacques Fleury, ix. xx. liu.
Charles de Lurie, c. sols.
Michel de Bos, c. s.
Gendron, c. s.
Iean de l'Ohiague, c. liu.
l'Estang, c. liu.
Pierre Forestier, c. liu.
Guillaume Mesnard, dit la Chesnaye, c. liu.
Iean Fayen, c. liu.
Iean Goullery, c. liu.
Pierre Droulin, c. liu.
Antoine Peschard, c. liu.
Henry de la Tauerne, ix. xx. liu.

Le Sieur de Montosier, six cens liures.

VALETS DE GARDEROBE.

Sainte More, qui seruira ordinairement, cc. liures.

Estienne Prestauoine, vi. xx. liu.
Verez, vi. xx. liu.

PORTIERS.

De Mariuaux Capitaine de la porte, xii. c. liu.
Le Capitaine la Barre Lieutenant, ccc. liu.
Iean de Haraucourt, c. liu.
Michel de la Marre, c. liu.
Iean Fa, c. liu.
Le Bois, c. liu.
Pierre d'Albin, c. liu.
Iamet Germon, c. liu.
Alain Boula, dit le Breton, c. liu.

TAPISSIERS.

Thomas Vatine, vi. xx. liu.
Pierre Vatine, dit Soudan, vi. xx. liu.
Paul Esnauld, vi. xx liu.
Claude Morot, vi. xx liu.

AIDES DE TAPISSIERS.

Estienne de la Marre, lx. liu.
Vaumerle, lx. liu.

MARESCHAVX DES LOGIS.

De Poüilly, Mareschal des logis du Corps, xii. c. liu.
Ogier d'Hiarse, cccc. liu.
Du Boucher, cccc. liu.
Iean le Comre, cccc. liu.
Iean du Tinal dit Beauregard, quarre cens liures.
Gilles de Couldrier, sieur de Honuille, cccc. liu.
Iean Cheualier, cccc. liu.
Pierre Maurroy, cccc. liu.
Combault, cccc. liu.
Senot, cccc. liu.

FOVRIERS.

Iean de Niuerolles, dit la Caue, huict vingt liures.

Chesneau, viii. xx. liu.
Gilles le Feure, viii. xx. liu.
Charles Gaste, viii. xx. liu.
Iean Moussard, viii. xx. liu.
André Desbrosses, viii. xx. liu.
Nicolas Haraucourt, viii. xx. liu.
Iean Simon, viii. xx. liu.
Iean Cochon dit la Roche, viii. xx. l.
Iean Bernard, viii. xx. liu.
Iacques Martin, viii. xx. liu.
Iean Thibault, viii. xx. liu.
dit Tourmente, viii. xx. liu.
Claude Roye, viii. xx. liu.
Oliuier du Fresnoy, viii. xx. liu.

PANNETERIE BOVCHE.

Louis de la Marre, Chef, ix. xx. liu.
Menauld de Narbes, chef, ix. xx. l.
Pierre le Roy, chef, ix. xx. liu.

AIDES.

Iean Poirier, vii. xx. liu.
Michel Moisy, vii. xx. liu.
Gabriel Berly, vii. xx. liu.

PANNETERIE COMMVN.

Robert Huan, Chef, ix. xx. liu.
René le Blanc, Chef, ix. xx. liu.
Simon Borde, chef, ix. xx. liu.

AIDES.

Pierre Griel, vii. xx. liu.
Philippe le Roy, vii. xx. liu.
Estienne, vii. xx. liu.

ESCHANSONNERIE BOVCHE.

Anthoines Varennes, ix. xx. liu.
Clement du Viuier, ix. xx. liu.
Louis de Lignes, xi. xx. liu.

AIDES.

Mathurin Tronçon, vii. xx. liu.
Gilles Chesne, vii. xx. liu.
Estienne Plancon, vii. xx. liu.

ESCHANSONNERIE
commun.

Philippes Vignau, ix. xx. liu.
Iean Ragois, dit Sauuage, ix. xx. liu.
Estienne Daguin, ix. xx. liu.

AIDES.

Balthazar Cormier, vii. xx. liu.
Guillaume Gauille, vii. xx. liu.
Martin Bertin, vii. xx. liu.

COVREVR DE VINS.

Estienne du Viuier, cc. liu.

SERT-D'EAV.

Pierre Boudignon, lxx. liu.

ESCVYERS DE CVISINE.

Iean Fruictier, cc. liu.
Guillaume Gyen, cc. liu.
Pierre Colas, cc. liu.

CVISINE DE BOVCHE.
M. Queux.

Florentin Horcy, ix. xx. liu.
Pierre Paget, ix. xx. liu.
Iean Maubuisson, ix. xx. liu.

POTAGERS.

Pierre Secret, vii. xx. liu.
Pierre Caillart, vii. xx. liu.
René Lanbry, vii. xx. liu.

PORTEVR ORDINAIRE.

Germain, iiii. xx. liu.

SOMMIERS.

Iacques Charron, Sommier du Garde-manger, cc. liu.
Ieanne Cossette, Sommiere des broches, cc. liu.
Roberr Hennicle, Sommier de vaisselle, cc. liu.

GARDE-VAISSELLE.

Richard Doremus, qui seruira à la Bouche & commun, ccc. liu.

HVISSIERS DE CVISINE.

Antoine Hennede, lxx. liu.
Philippes le Maire, lxx. liu.

CVISINE DE COMMVN.
M. Queux.

Denis Plancon, ix. xx. liu.
Guillaume des Hayes, ix. xx. liu.
Guillaume Maignan, ix. xx. liu.

HASTEVRS.

Antoine Thierry, vii. xx. liu.
Pierre Chauuet, vii. xx. liu.
Robert Legullon, vii. xx. liu.

POTAGERS.

René Marchandeau, vii. xx. liu.
François Fichot, vii. xx. liu.
Charles Durand, vii. xx. liu.

ENFANS DE CVISINE.

René Fouquet, lxx. liu.
Denis Dubois, lxx. liu.
Guillaume Lamare, lxx. liu.

GALOPINS.

Gentran Iumeau, xxx. liu.
Claude Garache, xxx. liu.
René Cheuecier, xxx. liu.

PORTEVRS EN CVISINE.

Gentran Mazou, iiii. xx. liu.
Iulien Amyot, iiii. xx. liu.
Noël Fregant, iiii. xx. liu.
Barthelemy, iiii. xx. liu.

VERDVRIER.

Amadis de Brosses, lx. liu.

HVISSIERS DV BVREAV.

Iean Oudin, au lieu de Pasquier Fruictier, vi.xx.liu.
Adrian de la Porte, vi.xx.liu.
Iean Rochereau, vi.xx.liu.

FRVITIERS.

Iulien de la Halle, vi.xx.liu.
François le Franc, vi.xx.liu.
Iean le Franc, vi.xx.liu.

AIDES DE FRVITERIE.

Michel Moustel, lxx.liu.
Didier le Fort, lxx.liu.
Iean Baudry, lxx.liu.

VALETS DE FOVRRERIE.

Louis Terreau, vi.xx.liu.
Claude Lambert, vi.xx.liu.
Iacques Bouuille, dit Blesneau, six vingt liures.

AIDES DE FOVRRERIE.

Iean Patenostre, lxx.liu.
Eloy Laurens, lxx.liu.
Gilles Barrierre, lxx.liu.

BOVLANGER.

Iean Saillant, vi.xx.liu.

PASTICIERS,

Adrian Maupetit, Chef, L.liu.
René Forgeau, Chef, L.liu.

AIDES DE PASTICIERS.

Estienne Cassiere, xxxv.liu.

BOVCHER.

Leonard le Marié, & Baptiste du Bois, xxv.liu.

POISSONNIER.

Le Marié & du Bois, xxv.liu.

LAVANDIERS.

Ieanne Cossette, Lauandiere du Corps, six vingt liures.
Iacques Blondet, Lauandier du Commun, vi.xx.liu.

SOMMIERS.

la Mare Sommier de Panneterie du bouche, cc.liu.
Denis Beaugrand pour la Chapelle, deux cens liures.
Noël Berault pour la Panneterie, deux cens liures.
Nicolas Callier, Sommier de la vaisselle d'Eschançonnerie, cc.liu.
Antoine Boussicault, Sommier de bouteilles du Gobelet, cc.liu.
Iean Gauille, Sommier de bouteilles, cc.liu.
Pierre Gouuil, Sommier du gardemanger Commun, cc.liu.
Iean Thierry, Sommier de la vaisselle, cc.liu.
Mathieu Gaillard, Sommier des broches dudit Office, qui seruira d'Huissier, cc.liu.
Guillaume Cheualier, Sommier de la fruiterie, cc.liu.
Iacques Louis, porte-table, cc.liu.

GENS DE MESTIER.

Claude de Luz, Brodeur, lx.liu.
Iacques Charles, Mercier, x.liu.
Pierre Cosnier, Pelletier, x.liu.
Michelle la Fléche, Lingere, lx.liu.
Herman l'Abbé, Arquebuzier, L.li.
Architecte, x.liu.
Thibault Metezeau, aussi Architecte, x.liu.
Iean Bouchas, Orlogeur, lx.liu.
aussi Orlogeur, x.liu.
Gilles Richard, Menuisier, lx.liu.
Iean Serrurier, x.liu.
Iean Bourgueil, Cordonnier, x.liu.

CHANCELIER.

Messire Renauld de Beaune, Euesque de Mande, Comte de Geuauldan, Conseiller au Priué Conseil du Roy, Chancelier de Monseigneur, quatre mil liu.

GENS DE CONSEIL, & Maistres des Requestes.

Messire Martin de Beaune, premier Conseiller de Monseigneur, deux mil liures.
Messire Gilles de Riant, sieur de Villeray, Conseiller au Priué Conseil du Roy, aussi Conseiller du Conseil de Monseigneur, & de ses Finances, mil liu.
Antoine Rancher, sieur de la Foucaudiere, Conseiller dudit Conseil, & des Finanees, mil liu.
Le Cirier, Conseiller dudit Conseil, trois cens liures.
Le President Bailly, ccc. liu.
Le President de S. Mesmin, ccc. liu.
D'Aigremont, ccc. liu.
Briçonnet, ccc. liu.
De Mauleuault, ccc. liu.
L'Euesque d'Auranches, x. liu.
Hennequin, sieur de Sermoises, ccc. liu.
Antoine Hennequin, sieur d'Acy, trois cens liures.
Hennequin, sieur de Chanteresnes, ccc. liu.
sieur du Rhosoy, ccc. liu.
Desaignes, sieur de la Garde, trois cens liures.
Iean de Combelle, President à Montferrand, ccc. liu.
Pierre Desfriches, sieur de Poüilly, Conseiller au grand Conseil, c. liu.
Pierre de Fortia, L. liu.
Simon Marion, Aduocat general de mondit Seigneur au Parlement, en l'Eschiquier, & par toutes ses terres, ccc. liu.
Antoine Raneher, aussi Aduocat de mondit Seigneur, ccc. liu.
Iacques Malingre, ccc. liu.
Antoine Loisel, aussi Aduocat de Monseigneur, L. liu.
Michel Buffect, Procureur general de mondit Seigneur, ccc. liu.
Perrin, Aduocat pour mondit Seigneur au Priué Conseil, c. l.
Nauieres, Aduocat pour mondit Seigneur au grand Conseil, c. l.
Matharel, c. liu.
l'Archer, Conseiller au Parlement, x. liu.
Cheualier, Conseiller au Parlement, c. liu.
Charles Houdry, Procureur de Monseigneur à Tours, c. liu.
Clement Ioüanne, sieur de Lanchal, c. liu.
Iacques Varin, sieur de Sacy, L. liu.
Dreux du Viuier, general Reformateur des Forests de Monseigneur, vi. c. liu.
François le Mestayer, L. liu.
Guillaume de Pleurre, L. liu.
Iean Perrot, x. liu.
Emille Perrot, x. liu.
Dormy, xx. liu.
François Chauenon, c. liu.
François de Valentiennes, L. liu.
Dallibert, L. liu.
Nicolas le Süeur, x. liu.
François Bouineau, c. liu.
le Pilleur, x. liu.
sieur de la Nouë, x. liu.
Chopin, x. liu.
Thierry Cochon, x. liu.
Iean Touchet, x. liu.
Michel Berard, x. liu.
Robert Danier, x. liu.

Foucault, x. liu.
Saint Yon, x. liu.
Charles Taupin, x. liu.
Gaillard, x. liu.
Philippes le Roux, x. liu.
Alexandre Gaulrier, x. liu.
François Taupin, x. liu.
Iean Boër, x. liu.
l'Abbé, sieur de Montveron, L. liu.
Pierre Bigot, x. liu.
Antoine Fonranon, x. liu.
Godegran Relié, ccc. liu.
Danguechin, x. liu.
Antoine Fradet, sieur de Loix, x. liu.
Michel Daui, x. liu.
Nourrisson, x. liu.
Pierre Aubert, x. liu.
Boüin, x. liu.
Iean Guerin, sieur de la Huponniere, x. liu.
Simon Riollé, x. liu.
Cauelier, x. liu.
Claude Achard, x. liu.
Pierre du Houssay, x. liu.
Denis Roger, c. liu.
Raoul le Goux, x. liu.
Gilles Parenti, x. liu.
Pin, L. liu.
Adrian Pontrain, x. liu.
Louis Arnauld, x. liu.
Estienne Gasteuil, x. liu.
Iean Marteau, x. liu.
François Arthuys, x. liu.
René Clauier, x. liu.
René Verge, x. liu.
de la Mothe, L. liu.
Craparr, x. liu.
Fournier, Solliciteur des terres de l'ancien Appanage, c. liu.
Martin Gillot, Solliciteur des terres de l'accroissement d'Appanage, & Secretaire de Monseigneur, cc. liu.
Arondel, Solliciteur au Parlement de Roüen, L. liu.

SECRETAIRES DES FInances Anciens.

Nicolas Hennequin, sieur du Fay, mil liures.
Nicolas Aubellin, sieur de Fauelles, mil liures.

AVTRES SECRETAIRES des Finances.

Iean Derdoy, vi. c. liu.
Pierre de Voire, vi. c. liu.
Oliuier du Mesnil. vi. c. liu.
Iean Malingre, vi. c. liu.
Guillaume Arthuis, sieur de Villesaison, cccc. liu.
Iean Hennequin, sieur de Manœuure, cccc. liu.
Leonor Rancher, cccc. liu.
François de Launay, cccc. liu.
Gilles de la Bretonniere, cccc. liu.

SECRETAIRE DE la Chambre.

Beniamin Iamin, vi. c. liu.

SECRETAIRES ORDINAIRES.

Emilian Camus, cccc. liu.
Iacques Charré, cc. liu.
Antoine Hennequin, c. liu.
Antoine Belloteau, cc. liu.
Michel Pelletier, cc. liu.
Engilbert le Bouc, cc. liu.
Charles l'Huillier, Saint Mesmin, dix liures.
Iean Coustely, sieur de Valmer, cinquante liures.
Claude Mareul, c. liu.
Georges Labesses, c. liu.
Boudeuille, cc. liu.
Germain Saigeor, c. liu.
Iean Griffon, cc. liu.
Iacques Brerhe, x. liu.
Thomas Delbene, c. liu.
Nicolas Roulleau, c. liu.

Iean Coüet,	cc. liu.	Estienne Galmet,	x. liu.
Louis de Lauge;	cc. liu.	Estienne de Bray,	x. liu.
par la resignation de		Michel Perot,	c. liu.
Malingre,	cccc. liu.	Louis Aubry,	L. liu.
Iean Gaudais, prés leurs Maiestez		Iacques de Forgues,	x. liu.
& Chancellerie,	cc. liu.	Pierre de Pleurre,	L. liu.
du Haillan,	c. liu.	Iean Claueau,	x. liu.
Estienne Maugis,	c. liu.	Claude Bouchery;	c. liu.
Iacques de Poictiers,	c. liu.	Gourdon,	L. liu.
Theophraste Aubelin,	c. liu.	Mathurin le Beau,	c. liu.
Iean l'Eschassier,	cc. liu.	Charles de Meurcent,	c. liu.
Pierre Cheurier,	cc. liu.	Iean Bobier,	c. liu.
Iacques de la Fa,	cc. liu.	Iean le Sueur,	c. liu.
Estienne Carles,	cc. liu.	Gilles du Poirier,	cc. liu.
Miles Marion,	c. liu.	Iean Lucas,	L. liu.
Dormy,	x. liu.	Estienne du Chemin,	L. liu.
Iean Iousselin,	c. liu.	Iacques Ioüet, sieur de la Saulaye,	
Pierre Migeon,	L. liu.	cinquante liures.	
Louis Reuol,	c. liu.	Philippes Iamet,	c. liu.
Iean Arangier,	cc. liu.	Vagier,	x. liu.
Iacques Veray, sieur de Fontourte,		Caillard, sieur des Car-	
deux cens liures.		relieres,	L. liu.
Philippes Mazille,	cc. liu.	Nicolas Bouchard,	cc. liu.
Pinart le Ieune,	cc. liu.	Pierre Iabin,	x. liu.
Estienne Danssaincts,	cc. liu.	Antoine Vigier,	x. liu.
Pierre Charler,	ccc. liu.	François Sagot,	x. liu.
Thomas Champion,	c. liu.	Philippes le Maire,	x. liu.
Oliuier du Mesnil, neveu du sieur		Claude Gaulthier,	x. liu.
de Dyors,	c. liu.	Bois-vertu,	x. liu.
Thomas Saldaigne.	L. liu.	Moré,	c. liu.
Hector Gedoüin,	L. liu.	Laurens de Cardon,	x. liu.
Edme Brezé,	c. liu.	Iulien Colin, au lieu de Boulle,	
Guillaume Falaize,	L. liu.	trois cens liures.	
Pierre Beaulieu,	cc. liu.	Nicolas Bernard,	c. liu.
Ioachim Hermant,	xx. liu.	Iacques Endroüet,	c. liu.
Montmichel,	L. liu.	François Pean,	c. liu.
au lieu de Cistieres,		Guillaume de Longueville,	x. liu.
cent liures.		Charles Croüyn,	x. liu.
Hotman,	cc. liu.	Leonard Bertrand,	L. liu.
Guillaume le Iars,	x. liu.	Simon le Ber,	c. sols.
Mandat Secretaire In-		Gilles Herué,	c. s.
terptete,	cc. liu.	Iacques de Plaix,	x. liu.
Beausse autre Inter-		Denis Pelloquin,	x. liu.
prete,	c. liu.	Ioseph le Roux,	x. liu.

Claude Fineau,	L. liu.
Pierre Brunet,	x. liu.
Guillaume le Gaigneux,	x. liu.
Claude de Sauzay,	x. liu.
Charles de Fautrey,	x. liu.
Iean le Maistre,	x. liu.
François Pinart, sieur de Pont-d'herne,	L. liu.
Achilles de Chelles,	L. liu.
le Large,	x. liu.
Estienne Chuynard,	L. liu.
Martin Heau,	x. liu.
Brisset,	x. liu.
Iean Gendron,	x. liu.
Iulien Biseul,	L. liu.
Estienne Chauueau,	L. liu.
Gabriel Mauroy,	x. liu.
Philippes Durand,	x. liu.
Nicolas Auroux,	x. liu.
Michel de Bourneuf,	L. liu.
Nicolas Relié,	L. liu.
	c. liu.

GENERAL DES FINANCES

Geoffroy de Moru, sieur du Bochet, S. Martin, xv. c. liu.

RECEVEVR GENERAL DES Finances.

Mathieu Mareul, trois mille liu.

M. DE LA CHAMBRE aux Deniers.

Nicolas Pageuin, vi. c. liu.

ARGENTIER.

Pierre Iaupitre, vi. c. liu.

TRESORIER DE LA MAISON.

Charles de Meurcent, deux mil. liu.

Somme totale du present Estat 263710. liures.

Deux cens soixante-trois mille sept cens dix liures.

Toutes lesquelles parties & sommes contenuës en ce present Estat, par nous veu & arresté, presens les Gens de nostre Conseil, seront payez par le Tresorier de nostre Maison, aux personnes y dénommées par leurs simples quittances, en vertu du present Estat, signé de nostre main, & des departemens qui seront faits par chacun quartier par nos Lettres Patentes, & non autrement. FAIT à Bourges le cinquiéme iour d'Aoust 1576. Signé FRANCOIS : Et au dessous, Pour l'estat de ma Nourrice, quatre cens liures. Signé FRANCOIS: Et plus bas HENNEQVIN.



INSTRVCTION DONNE'E AV SIEVR DE LIANCOVRT, Cheualier des ordres du Roy, & premier Escuyer de sa Maiesté, allant de la part de sadite Maiesté trouuer Monsieur frere vnique du Roy, en Picardie.

L'Asseurance que sa Maiesté a diuerses fois donnée à Monsieur de sa bonne volonté & de son affection, & qu'elle luy a fait connoistre par tant d'effets, continuë tousiours; & sa Maiesté aura tousiours fort agreable de luy aider dans ses pretentions, quand elle verra les choses disposées à succeder selon son desir & son intention.

Mais d'autant que par les nouuelles que sa Maiesté reçoit du costé où est Monsieur, elle ne peut se promettre que poursuiuant son entreprise, comme les choses sont à present, elle soit pour luy reüssir, & luy donner le contentement & l'aduantage qu'il s'en peut promettre: Au contraire preuoyant le danger où en ce faisant il mettra sa personne & cet Estat, selon le iugement qu'elle en a dés long-temps fait; & ne le pouuant qu'auec regret voir plonger en ce hazard, pour estre son frere qu'elle aime, & qui luy peut succeder, sa Maiesté n'ayant aucuns enfans; elle a voulu enuoyer deuers luy le sieur de Liancourt, pour de sa part le prier & admonester derechef, de vouloir bien encore peser l'importance de sadite entreprise, les grandes difficultez qui s'y trouuent, & le peu de fruit qu'à cette occasion il luy en peut succeder: Considerant aussi d'autre part, auant que de s'y engager plus auant, le grand mal & la ruine où ce Royaume pourroit tomber par la suite de ce dessein, & que Monsieur s'en peut à present retirer plus à son honneur. C'est pourquoy sa Maiesté le prie, & par la raison, & par les fraternelles exhortations qu'elle se sent obligée de luy faire, de surseoir l'execution de son entreprise. Elle le coniure aussi d'y deferer; ce qu'il ne pourra faire s'il y est engagé plus auant. Enquoy, outre toutes les autres considerations, il doit principalement auoir esgard à l'interest & à l'obligation qu'il a au bien de cette Couronne, & de ne rien faire qui puisse retourner au preiudice d'icelle; & comme sa Maiesté s'asseure bien que ce n'est pas son intention.

Au demeurant il luy fera entendre les plaintes qui de toutes les parts & Prouinces de ce Royaume viennent iournellement à sa Maiesté, des desordres, bruslemens, violences, saccagemens, meurtres & autres excez & oppressions que ses troupes commettent; & que la crie & la clameur des pauures gens est si grande, que sa Maiesté ne peut oüir telles choses qu'auec beaucoup de compassion & de regret. Aussi luy sera-t'il desormais mal-aisé de contenir le peuple, qu'il ne leur courre sus. A cette cause, elle prie mondit Seigneur d'enuoyer incontinant gens

gens exprez deuers les Chefs desdites troupes, pour les faire aduancer, en sorte que dans la fin de ce mois, pour le plus tard, elles soient hors de ce Royaume. Autrement, outre qu'elle ne pourroit plus dissimuler lesdits excez sans y pouruoir, il seroit impossible de plus arrester la fureur dudit peuple; estant sa Maiesté aduertie que les Prouinces se liguent ensemble, pour les tailler en pieces, tant ils mettent vn chacun au desespoir par leur mauuaise conduite.

TESTAMENT DE FEV MONSEIGNEVR, FRERE du Roy, Duc d'Alançon.

CE iourd'huy huitiesme Iuin mil cinq cens quatre-vingt quatre, en la ville & en mon Chasteau de Chasteau-Thierry, me sentant affoibly & estre ma fin proche: Ie François, fils & frere du Roy, ay fait & nommé de ma bouche mon Testament, Codicille & Ordonnance de derniere volonté, en la forme & maniere que s'ensuit.

Premierement je recommande mon ame à Dieu, en la grace & misericorde duquel consiste toute mon esperance; le suppliant me vouloir pardonner mes pechez, que ie croy m'estre remis par la mort & passion de Iesus Christ.

Quand mon ame sera separée de mon corps, ie desire que les obseques & funerailles soient faites selon la volonté du Roy.

L'vn des plus grands regrets que i'ay, c'est, Monseigneur, de vous auoir irrité & déplu par mes actions & entreprises, combien que le desir de mettre en repos vostre Royaume & l'asseurer contre l'estranger, plustost qu'aucune autre ambition particuliere, en soit la principale cause, que ie vous veux supplier me vouloir pardonner, comme ie vous en requis la derniere fois que i'eus le bien de vous voir. Ce que ie m'asseure que ferez par vostre bonté.

Ie suis né vostre frere & vostre suiet. I'ay possedé vn appanage par vostre concession & liberalité, tres-beau & tres-grand. Vous auez augmenté mes moyens par vos bienfaits: & qui plus est, vous m'auez permis de m'aider du fond de mon domaine, & en asseurer vne partie de mes creanciers.

I'ay esté assisté gratuitement de plusieurs Seigneurs & Gentilshommes vos suiets, dont la plus part se sont incommodez, appauuris & quasi du tout ruinez à mon seruice.

Mes seruiteurs m'ont bien & fidelement seruy, chacun en sa charge, & n'ay eu le moyen de les recompenser comme ie desirois, & comme la raison le vouloit; mesme la plus-part n'ont esté payez. Ie dois enuiron trois cens mille escus à plusieurs particuliers de vostre Royaume, & emporte en mon tombeau toute leur substance, leurs pleurs &

gemissemens, sans que i'aye eu le moyen de m'en descharger enuers Dieu & les hommes; Si par vostre pitié & compassion vous daignez faire tant d'honneur à celuy qui fut vostre frere de naissance, & enfant d'obligation, que d'accepter la paûure, miserable & desolée succession de son nom.

Ie vous supplie, si besoin est, d'induire en cét endroit Madame & Mere, qu'il vous plaise interceder pour moy enuers elle, autant qu'elle a tousiours esté ma bonne Mere, & qu'elle veuille donner à coup, vsant de sa faueur & support à ces dernieres requestes & supplications que ie fais au Roy.

Ie ne veux, Monseigneur, vous donner ce qui est desia vostre, mais bien vous faire, s'il vous plaist, heritier de mon Nom. Preseruez, ie vous supplie ma memoire d'vn si grand deshonneur & blasme, que d'auoir ruiné mes pauures seruiteurs. Ie vous demande que les dons qu'il vous a pleu me faire, & dont i'estois prest & sur le poinct de retirer de la commodité, soient continuez en mon Nom, à l'effet que dessus.

Ie vous supplie aussi que quatre années de mon reuenu continües, soient employées à mesme effet, c'est à dire, à l'acquit de mes debtes, & payement des gages de mes seruiteurs, lesquelles il vous plaira de continuer deux années suiuantes.

Ie vous suppliray tres-humblement auoir tous mes seruiteurs en singuliere recommandation, les appuyant de vostre authorité, faueur & bien-faits, & principalement les sieurs de Feruaques, d'Aurilly & Quincé, de la fidelité & loyauté desquels ie sçauray bien respondre deuant Dieu & deuant vous, pour en auoir fait preuues en tant de sortes, que ie ne vous en sçaurois rendre autre tesmoignage; vous suppliant que ce que ie leur ay donné leur soit conserué, auec accroissement de vos bien-faits & liberalitez.

Ie vous suppliray aussi tres-humblement de vouloir descharger mesdits seruiteurs des emprunts qu'ils ont faits pour me secourir & assister à mes vrgentes & pressées affaires, afin que cy-apres ils n'en puissent estre inquietez ny molestez, en quelque façon que ce soit.

Et qu'il vous plaise pareillement conseruer à mes seruiteurs les dons que ie leur ay faits, qu'ils montreront auoir obtenus de moy, & qu'ils puissent iouyr des mesmes priuileges qu'ils auoient accoustumé.

Vostre grandeur ne pourra estre incommodée de si petite requeste: petite, dis-je, pour vostre consideration, mais grande pour l'acquit & descharge de ma conscience.

Plusieurs Princes moindres que vous n'estes, ont plus despensé aux obseques & sepultures de leurs amis. Ie ne voudrois plus grande dépense, & ne desire plus magnifique tombeau, que de viure dedans le cœur

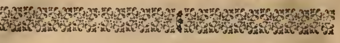
de mes seruiteurs, que vous rendrez à ma priere & par vostre bonté moins malheureux.

Si i'auois des Royaumes à moy, ils seroient tous à vous, & les vous donnerois & leguerois par ce mien testament, & non à autre. Mais la nature, ma naissance & mon affection vous constituent mon heritier, sans que ie le dise. Mais il ne me reste de mes penibles entreprises presque rien qui puisse estre appellé don & liberalité, qui ne soit du tout acquis à vous.

Les Pays-bas m'ont fait achepter bien cherement le nom de Duc & Comte, lesquels ils me doiuent encore; & si i'ay quelque pouuoir en leur endroit, ie les prie de transferer tout à vostre personne, à qui, pareillement & à vos successeurs, ie laisse & donne tous les droits & pretentions que ie puis auoir pour ce regard, en vertu des traitez solemnels que i'ay faits auec eux.

Et d'autant que Cambray peut seruir à cet Estat comme d'vn bouleuerr, acquis & gaigné par les moyens que vous m'auez donnez, & que ie demeure obligé à la deffense des Citoyens, qui auec tant d'affection & de fidelité, se sont iettez entre mes bras: Ie vous supplie au nom de Dieu mon Seigneur, accepter ce que i'ay en cette place de droit & d'authorité, & empescher l'oppression & desolation d'vn si bon peuple. Signé, FRANÇOIS. Et plus bas, LA FIN.





ADVERTISSEMENT.

I'ay esté obligé de conduire Monsieur le Duc d'Alençon iusques au tombeau, pour suiure l'ordre des pieces de Monsieur le Duc de Neuers, & de les accompagner des discours qui esclairassent le sien, afin de faire connoistre au Lecteur combien ce Prince estoit éclairé, & iusqu'à quel point il auoit penetré dans l'esprit & dans la politique de la Reine d'Angleterre. La negotiation du mariage de Monsieur frere du Roy, eut tout le succez qu'il auoit preueu; & l'aduis qu'il en donna à la Reine Catherine de Medicis fut si conforme à l'euenement, que ie ne diray pas trop quand ie diray qu'il tient quelque chose de la Prophetie. Il faut à cette heure que pour suiure mon ordre, ie remonte de l'année 1584. à l'année 1579. & que le Lecteur voye par vn autre petit discours, que Monsieur de Neuers fit dans le Conseil par le commandement & en la presence du Roy Henry III. qu'il estoit aussi sçauant dans les affaires de France, que dans les estrangeres. Le Voicy

PETIT DISCOVRS

FAIT DE VIVE VOIX AV ROY PAR M. DE NEVERS, en l'année 1579.

SIRE, I'obeyray à V. M. en ce qu'elle me commande, & ie renfermeray ce que i'ay à luy dire dans le moins de paroles que ie pourray. Ie loue Dieu, Sire, que vous ayez pris la resolution de faire garder si exactement le dernier Edict de pacification, & de vous appliquer auec tant de soin, à la conseruation d'vne paix, que ie dois appeller vostre ouurage & vostre chef-d'œuure. Ie sçay qu'il y a bien des gens qui murmurent contre cette paix; & qui ont des pretentions si contraires au bienpublic, qu'ils n'y peuuent arriuer que par les desordres, & les boulleuersemens que produisent les guerres ciuiles. Mais ces esprits pernicieux, Sire, obligent encore plus fortement V. M. à demeurer ferme dans sa sainte resolution; & à employer toute sa puissance pour confondre leurs mauuaises intentions, par l'affermissement du repos que vous auez donné à vostre peuple. Tous les Catholiques crient auiourd'huy comme les Iuifs faisoient autrefois, *Le Temple du Seigneur*, *Le Temple du Seigneur* : & sous vn si beau pretexte, les simples, qui sont le petit nombre, crient de-peur que le Temple ne soit abbatu; & les autres, qui sont les doubles & les faux zelez, ne crient que pour causer le tumulte, & pendant la confusion mettre le Temple par terre, & profiter de ses ruines. Ie n'ay pas besoin, Sire, de

m'expliquer dauantage. C'est pourquoy ie suis de l'aduis de V. M. & luy découurant le fonds de mon cœur, ie luy declare que ie croy que c'est Dieu luy-mesme qui luy inspire auiourd'huy les pensées de la Paix, & celles d'enuoyer des Commissaires par toute la France pour rasseurer les esprits effrayez, pour calmer ceux qui sont desia dans l'agitation, & pour reünir ceux qui sont diuisez, ou par la creance, ou par l'interest. Quelle ioye receura vostre peuple, Sire, quand il verra que comme vn bon Pere, vous iettez les yeux sur ses besoins, que vous luy tendez amoureusement les bras, & que vous luy ouurez vostre cœur & vos oreilles pour ouïr ses plaintes, & les ouïr auec tendresse, & auec desir de les faire cesser. Perseuerez, Sire, dans vn si iuste & si bon propos. Commandez que toutes choses soient prestes au plustost, afin que les Commissaires de V. M. se mettent en chemin; & que sans delay vos suiets, que la guerre a rendus si miserables, sentent la vertu du remede que vous voulez appliquer à leurs maux. Ie finis, Sire, en demandant à Dieu auec larmes, qu'il benisse la resolution qu'il vous a donnée, & qu'il vous éclaire l'esprit dans le choix de tous ceux que vous enuoyrez dans les Prouinces.

DESPESCHES FAITES EN L'ANNEE 1579. A PLVsieurs Commissaires Deputez par le Roy pour aller par les Prouinces de son Royaume, pour donner ordre aux maluersations & desordres qui s'y sont faites à l'occasion des troubles.

POVVOIR AVSDITS DEPVTEZ.

HEnry &c. A nos amez & feaux &c. Comme la premiere chose que nous deuons & desirons rechercher & desirer, apres l'honneur & gloire de Dieu, soit le soulagement de nostre pauure peuple; & considerant qu'apres les grandes afflictions, foulles & oppressions qu'il a senties & souffertes durant les troubles & guerres passées, il est tres-necessaire de faire tout ce qui se pourra pour remettre toutes choses au pristin estat: Nous aurions, estans en nostre Conseil, assisté de nostre tres-honorée dame & mere, d'aucuns Princes de nostre sang, d'autres Princes, & de plusieurs autres grands & notables personnages de nostre Conseil, aduisé & resolu de deputer certains personnages d'authorité & qualité, & iceux enuoyer par les Prouinces de cetuy nostre Royaume, pour voir & visiter nos suiets, sçauoir & entendre comment les choses qui touchent le seruice de Dieu, & les charges & dignitez Ecclesiastiques sont faites, maniées, & exercées; quels sont les deportemens de la Noblesse, & comment la iustice & nos finances sont regies & maniées; afin de plus en plus establir nostre Edit de Pa-

cification; estimans qu'il n'y a rien qui fasse plustost reconnoistre le bien & le mal qui se retrouue entre nosdits peuples & suiets, que de les faire visiter par personnages dignes & suffisans. Lesquels nos suiets considerant aussi le soin que l'on prend d'eux, & de leur repos & conseruation, s'efforceront de tout leur pouuoir d'y faire leur possible de leur part; & se presentant l'occasion de Nous assister, ils le feront le mieux qu'ils pourront en nosdites bonnes & saintes intentions. A CES CAVSES, Confians entierement de vos personnes & de vos sens, suffisance, integrité, probité, longue experience & grande diligence; sçachant aussi la grande affection que vous portez au bien & police de cettuy nostre Royaume, & au soulagement & repos de nosdits peuples & suiets; Nous vous auons commis, ordonnez & deputez; commettons, ordonnons & deputons, & vous auons donné & donnons pouuoir par ces presentes, & à deux ou trois de vous en l'absence, maladie, & autres empeschemens des autres, de vous transporter en nos villes & Prouinces de &c. où estans, vous communiquerez & confererez auec les Gouuerneurs & nos Lieutenans generaux en icelles, du contenu en cette presente commission, & de la charge que vous auons donnée. Et pour ce que les Estats generaux & ordinaires de nosdites Prouinces, lors que vous y serez, seront assemblés selon la conuocation que nous auons accoustumé d'en faire faire annuellement; vous aurez entrée en l'assemblée desdits Estats, de laquelle voulons que soyez receus par nos Commissaires deputez par la tenuë d'iceux, & qu'ayez seance en vostre ordre & rang, chacun selon vostre ordre & dignité, estat & grade. Et là, apres que la proposition aura esté faite ausdits Estats par nosdits Commissaires, & qu'elle aura esté resoluë & du tout arrestée, vous proposerez & ferez entendre nostre bonne & sainte intention, selon qu'elle est plus amplement declarée par cesdites presentes: & ce fait vous oyrez & entendrez les plaintes & doleances qui vous seront faites par les Deleguez desdits Estats, y pouruoyrez le mieux qu'il vous sera possible, conformement au pouuoir qui vous est donné par cesdites presentes: & pour les choses ausquelles vous ne pourrez pouruoir, vous les renuoyrez pardeuers Nous: Nous donnans neantmoins sur icelles vostre aduis. Vous irez & vous transporterez és principales villes des Baillages & Prouinces, & là en la presence, & assistance de l'Euesque du lieu, qui sera prié de s'y trouuer, ou de ses Vicaires generaux, & de quelques vns du Clergé, qui seront à cette fin mandez, de ceux de la Noblesse de chacun Baillage & Senechaussée, des Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans generaux, nos Aduocats & Procureurs, & autres de nos Officiers de la Iustice, des Maires & Escheuins, Consuls, Conseillers de ville, Iurats, & des plus notables bourgeois desdites villes, au lieu le plus propre & commode qui sera par vous choisi & ordonné; vous proposerez nostre bonne & droite intention, & l'affection que nous auons à la reformation & establissement de nostre Estat & entiere execu-

tion de nostredit Edict de Pacification; à ce que chacun de nos suiets puisse doresnauant viure en bonne seureté sous nostre protection, obseruation de nos loix & ordonnances. Vous informerez de l'Estat du Clergé, & si les personnes Ecclesiastiques sont empeschées en l'exercice du seruice diuin, & par qui; s'ils iouïssent de leurs maisons, biens & reuenus: & s'il s'en trouuoit qui fussent troublez par voye de fait & sans titres; vous les y remettrez & reintegrerez, ordonnant ausdits Gouuerneurs & nos Lieutenans generaux esdites Prouinces, à nos Cours de Parlement, Baillifs, Senechaux, Preuosts des Mareschaux, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, de vous prester en ladite execution, tout aide, confort & mainforte. Vous admonesterez lesdits Euesques, & enioindrez à tous les autres Ecclesiastiques qui doiuent resider d'y venir incontinant, & à faute de ce, enioindrez au Substitud de nostre Procureur general, de les poursuiure & faire contraindre par la saisie de leur temporel. Vous ferez remettre le seruice diuin où vous verrez qu'il sera discontinué par le malheur desdits troubles passez, si les lieux sont en estat de ce pouuoir faire: & où ils seroient ruinez & desmolis, vous admonesterez l'Euesque d'y faire pouruoir de lieu conuenable & ornemens decens, pour faire ledit seruice diuin. Vous ferez entendre ausdits Gouuerneurs & nosdits Lieutenans generaux, que nostre intention est qu'ils fassent cesser tous tenemens de champs par les gens de guerre, tant de cheual que de pied: voulant aussi estre par vous aduisé à l'ordre & police qui sera plus conuenable pour le passage des gens de guerre; & qu'auec l'aduis des Gouuerneurs & nos Lieutenans generaux toutes garnisons extraordinaires, Capitaines & Gouuerneurs mis és villes & chasteaux pour la necessité du temps, soient reuoquez, sans qu'ils se puissent plus entremettre du fait des charges qui leur auroient esté baillées durant lesdits troubles; & en ce faisant ce pays mis en liberté, telle que l'Ecclesiastique puisse ioüir paisiblement de son reuenu, les habitans desdites villes traffiquer, & les laboureurs & gens des champs vacquer à leur labourage en toute seureté, & sans crainte d'estre plus molestez ny oppressez par qui que ce soit. Vous vous enquererez particulierement des deportemens d'vn chacun, & de ce qu'ils exigent sur nostre peuple, tant par imposition de deniers, coruées indues qu'autrement, & de tous autres excez & violences dont l'on a accoustumé vser à l'endroit dudit peuple: & les informations qui seront de ce faites, seront mises és mains de nos Procureurs des lieux, pour en faire les poursuittes; & les chargerez de les certiffier de leurs diligences dedans le temps qui leur sera par vous prefix. Vous ferez diligente & exacte perquisition de ceux qui ont fortifié & fortifient leurs Maisons de fossez, tours, bastions, & autres forteresses sans permission de nous ou de nos predecesseurs Rois, & qui ont entrepris contre nos droits & authorité: & enioindrez pareillement à nosdits Procureurs, d'en faire les poursuittes selon nos Edicts & ordonnances. Vous auertirez les-

dits Gouuerneurs & nos Lieutenans generaux esdites Prouinces, d'empescher toutes assemblées illicites, qui se font à cause des querelles qui aduiennent ordinairement entre les gentils hommes. Et qu'ils regardent de composer lesdites querelles & differends qui peuuent suruenir: Comme vous ferez aussi de vostre part auec lesdits gouuerneurs: & où vous ne le pourriez faire, vous nous en aduertirez. Et pource que nous auons eu plusieurs plaintes des fautes & maluersations qui se commettent en l'exercice de la Iustice, à la grand' foule & oppression de nosdits sujets; vous enjoindrez & ordonnerez à tous lesdits Officiers de vaquer soigneusement & diligemment à l'administration d'icelle. Et où vous receurez aucunes plaintes contre iceux Officiers; vous en informerez sommairement, pour lesdites sommations par vous veuës, decreter contre les coupables, proceder par suspension de leurs Offices, s'il y eschet & faire se doit, ou autrement decreter adiournement personnel contre lesdits Officiers, pour comparoir pardeuant nous en nostredit Conseil. Et desirant à l'aduenir pouruoir aux Offices de Iudicature de gens suffisans, capables & vertueux; vous ferez vn roolle en chacun Baillage & Seneschaussée, tant des Officiers qui tiennent auiourd'huy les Offices de Iudicature, que de ceux qui sont dignes & capables de succeder en leur lieu, quand il aduiendra vacation. Et pour ce faire plus au vray, vous prendrez l'aduis, tant des Ecclesiastiques, de la Noblesse, Officiers, que des principaux habitans desdites villes. Et vous trouuans és lieux où sont establis les bureaux des Presidens & Tresoriers de France, & recepte generale de nos Finances; vous manderez iceux Presidens & Tresoriers, ensemble les Receueurs & Controolleurs generaux, & generalement tous nos autres Officiers de Finance, pour sçauoir & entendre l'estat au vray de nos Finances; & comme nos deniers sont receus, dispensez & administrez. Et à cette fin vous vous ferez representer les estats, Registres & controolles à toutes occasions, ainsi que verrez à faire, & verifierez iceux estats, & toutes les charges qui sont tant sur la Recepte generale de nos Finances, que sur chacune recepte particuliere. Et d'autant que nous auons eu diuerses plaintes de plusieurs abus qui se commettent en l'administration de nos Finances, à la grande foule de nos sujets, & diminution de nosdites Finances: Vous informerez aussi contre les coupables & delinquans, selon que verrez estre besoin: Decreterez sur les informations que vous ferez: Procederez par suspension de leurs Offices & Charges, & autrement ferez, parferez & procederez au iugement d'iceux auec les Iuges des preuenus: Et commettrez en la place des delinquans & suspendus des personnages d'integrité & capacité, resceans & soluables; à ce que nostre seruice ne soit retardé. Vous enioindrez aux Presidens, Esleus & Controolleurs sur le fait de nos Aydes & Tailles de chacune des Eslections desdites Prouinces, & autres qu'il appartiendra, de vous representer vn estat au vray de leur greffier, de tous & chacuns les deniers qui auront esté imposez & leuez en l'estenduë de leurs
Charges,

charges, tant par commiſſion qu'autrement; par qui ils ont eſté receus, & à quoy employez depuis l'année mil cinq cens ſoixante quatre, ou autre tel temps qu'il ſera par vous aduiſé, iuſques à preſent. Et à cette fin vous manderez en allant par pays & eſtant de ſeiour eſdits lieux, les Greffiers; vous appellerez les Collecteurs, pour faire plus exacte perquiſition deſdites leuées, contraignant & faiſant contraindre leſdits comptables à payer ce qui ſe trouuera eſtre par eux deu, par les voyes accouſtumées pour nos deniers & affaires, & par mulctes, amandes, & ſuſpenſion de leurs affaires, ainſi que verrez eſtre à faire. Vous informerez pareillement des fautes quepeuuent auoir Commiſes leſdits Eſleus & Controolleurs en chacune des eſlections de ladite Prouince, & des creations qui pourront auoir eſté faites par les Huiſſiers & Collecteurs deſdites tailles, & ce qu'ils doiuent auoir pour leurs ſalaires & pretendu droit, outre leurs gages. Procederez contre les delinquans & coupables de tout ce que deſſus, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon, & prendrez garde à l'egaliſation, & ſi ceux qui y ſont contribuables, les payent, & quelles ſeront les exemptions que l'on en pourra pretendre, & quels exempts & annoblis ont eſté faits en chacune paroiſſe; & ſi ceux auſquels a eſté fait vente & alienation de la huictieſme partie de la taille, en ioüiſſent, & s'il y aura point eſté maluerſé par nos Officiers à leur profit particulier; faiſans auſſi ceſſer toutes les executions qui ſe font ſans commiſſion de Nous. Voulons que lors que vous paſſerez par leſdites villes & plat-pays, vous ſeiourniez és lieux que verrez eſtre le plus à propos, pour receuoir les plaintes de noſtre pauure peuple, & y entendrez diligemment. Vous ſçaurez autant que vous pourrez, les venditions & alienations faites en nos Prouinces de &c. des parts & portions de noſtre Domaine, à qui, & pour quelles ſommes, la vraye valeur d'icelles, enſemble ce qui aura eſté d'iceluy noſtre Domaine, à qui, pourquoy & pour quel temps, & iuſques à quelle valeur: & connoiſtrez comment les edifices & choſes dependantes de noſtre Domaine auront eſté entretenus par ceux qui en auront iouy par don, vendition, ou alienation. Vous verifierez les entrepriſes & vſurpations qui ſe font faites ſur noſtredit Domaine, en quelque ſorte & pour quelque part que ce ſoit. Et s'il y a raiſon & apparence d'en faire cependant prompte reunion, faire le pourrez; ou bien ſi vous trouuez quelques perſonnages, qui leur laiſſant la iouiſſance, vouluſſent entendre à l'acquit de noſtredit Domaine; vous ſçaurez à quelles conditions, & ſi leur laiſſant la iouyſſance pour aucunes années de quelque portion de noſtredit Domaine; ils voudroient rembourſer l'acquereur, & enfin d'icelles années, Nous remettre quittes au reuenu d'icelles portions ainſi deſgagées: & vous ferez repreſenter par leſdits Treſoriers generaux de France, l'eſtat au vray de tout noſtredit Domaine, qui eſt en noſtre main allienė; donné, ou vſurpé. Vous connoiſtrez & auſſi informerez des abus & maluerſations qui ſe ſont faites & commiſes au fait de nos eaux & foreſts, vente de bois de haute fuſtaye, que taillis, terres vaines

& vagues, bois chablis, confiscations, procedures desdites maluersations, recollement desdites forests. Comme aussi des paissons & glandées, panages & pasturages, droits de tiers & daugers, droits de gruërie, grarie, & seigneurie qui ont esté cy-deuant vendus en aucuns lieux & pays de nosdites Prouinces. Et des abus & maluersations dont il vous apparoistra manifestement, en ferez faire restitution & punition telle qu'il appartiendra. Vous informerez pareillement des abus & monopoles faits aux baux à ferme des Aides & autres impositions, & à l'engagement d'iceux, que nous auons entendu la pluspart remises & delaissées entre les mains des achepteurs & proprietaires, qui les tiennent à non prix: Et regarderez aux moyens qu'il y aura de les faire bailler pour nostre bien, proffit & aduantage. Et s'il se trouue personne qui veuille prendre lesdites fermes & les augmenter iusques à moitié, tiers, ou quart, ou bien entreprendre en quelques années le racquit & rachat des rentes constituées sur icelles; vous prendrez leur offre par escrit pour les nous enuoyer, & nous en donnerez aduis pour y pourvoir. Vous sçaurez & verifierez quels dons & octrois auront esté faits par nos predecesseurs Rois & nous, pour aucunes desdites villes, & sur laquelle nature de deniers ils se prennent, & mesmes sur le sel, & si les deniers en auront esté employez aux effets qu'ils sont destinez & affectez, combien ils ont à durer, & si l'occasion cesse. Comme aussi vous vous informerez du fait des peages tant par eau que par terre, & des barages, de la dispensation des deniers, & quel ordre peut estre donné à l'entretien des pauez, leuées, bastiz, chaussées, chemins, ports & passages, comme à l'vne des plus necessaires & importantes affaires au public qui se puisse remarquer; & de ceux qui ont vsurpé & imposé noueaux peages, & augmenté les autres sans nostre permission & authorité. Vous ferez aussi perquisition du payement des decimes & subuentions du Clergé de ladite Prouince, de ce qui est deu, & d'où procede la faute dudit payement: vous faisant pour cet effet par les Receueurs desdites decimes, representer leurs estats de recepte & despense, que vous verifierez. Et generalement vous ferez és choses & affaires dessusdites, & ce qui en despend, & ce qui est de l'office de bons deputez & vertueux Conseillers & Commissaires à nous feurs & feables, ainsi & selon qu'il est plus amplement porté & declaré en l'instruction qui vous sera baillée auec cesdites presentes; iaçoit qu'il y eust chose qui requist mandement special; validant & authorisant les iugemens, ordonnances & decrets qui seront ainsi par vous faits & donnez; & voulant qu'ils soient de pareille force que ceux de nostre Conseil d'Estat & priué, & que l'execution s'en ensuiue, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé. Et d'autant que pour l'execution de cesdites presentes il conuiendra faire quelques frais; Nous voulons que les ordonnances qui seront par vous faites, soient acquitées par les Receueurs generaux & particuliers des deniers ordinaires de leurs charges & en leur refus;

en vertu des contrainctes que vous en ferez expedier, par celuy que Nous vous permettons de prendre & choisir pour Greffier en cette presente Commission, ils soient contraints par le premier nostre Huissier ou sergent par les formes ordinaires & accoustumées pour nos propres deniers & affaires, iusques à la somme de cent escus. De ce faire vous auons, & en l'absence, maladie, ou autre empeschement des autres, donné & donnons plein pouuoir, authorité, commission & mandement special. Mandons ausdits Gouuerneurs & nos Lieutenans generaux en nosdits pays & Prouinces de &c. A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement de &c. Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges ou leurs Lieutenans, Maires, Escheuins, Consuls, Conseillers, Iurats, bourgeois & habitans de nosdites villes, Preuosts des Mareschaux, & Lieutenans de Robbe-courte, & tous autres Iusticiers & officiers & suiets qu'il appartiendra, Qu'à vous au fait & execution de cette nostre presente commission ils entendent, & fassent obeïr & entendre diligemmenr, prestent & donnent conseil, confort, ayde, mainforte, & prisons si métier est & requis en sont. Et à tous Huissiers ou Sergens d'executer vos ordonnances & iugemens, sans pour ce demander aucun *placet*, *visa*, *ne pareatis.* Car tel est nostre plaisir. Donné à &c.

Le Roy estant en son Conseil, assisté de la Reine sa mere, plusieurs Princes de son Sang, & autres grands & notables personnages de sondit Conseil : considerant que la premiere chose que sa Maiesté doit auoir en recommandation, apres l'honneur de Dieu, est le soulagement de son pauure peuple, & luy donner moyen de se releuer des afflictions & ruines qu'il a endurées durant les troubles & guerres passées, le faisant ioüir du benefice & fruit de ses Edicts : A aduisé & resolu de deputer certains personnages d'authorité & qualité, & iceux enuoyer par les Prouinces de son Royaume, qui pourront apporter beaucoup de soulagemenr à sondit peuple, & connoistront ce qui se fait de bien & de mal en sondit Royaume, pour y estre incontinent pourueu par sa Maiesté à tout ce qui sera necessaire pour le bien de ses suiets : lesquels connoissans aussi le soin que sadite Maiesté prend pour leurdit soulagement, s'efforceront de tout leur pouuoir, quand les occasions se presenteront, de leur aider pour l'entretennement de son Estat ; & pour cet effet, à voulu choisir & nommé le sieur de &c. pour se transporter ez pays & Prouinces de &c. Et là de tout leur pouuoir, selon la fiance que sa Maiesté a en eux, executer le contenu cy-apres.

Premierement.

Communiqueront lesdits Commissaires des choses qui leur seront commandées & ordonnées auec les Gouuerneurs & Lieutenans generaux desdites Prouinces, pour estre informez de l'estat d'icelles, de ce qu'ils iugeront estre requis & necessaire pour le bien, seruice & soula-

gement de tous ses sujets, & repos de ladite Prouince. A quoy lesdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux de tout leur pouuoit tiendront la main, comme personnages qui doiuent auoir plus de connoissance des affaires generales & particulieres de leurs charges que nuls autres, & autant zelez & affectionnez au bien, repos & restablissement de ses sujets & de cet Estat, que nuls autres.

Lesdits Commissaires se transporteront és principales villes des Baillages & Seneschaussées de leurs departemens; où estans, feront en l'Auditoire & Palais Royal, leur pouuoir & commission; où ils seront assistez des Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans generaux, & autres Officiers de la Iustice. Sera prié l'Euesque dudit lieu s'y trouuer. Et pour cet effet, seront mandez les Vicaires generaux, & quelques-vns du Clergé, les principaux de la Noblesse desdits Baillages & Seneschaussées, les Maires, Escheuins, Consuls, Iurats, auec les plus notables Bourgeois des villes, en la presence desquels ils proposeront la bonne & droite intention & affection de sa Maiesté, en la reformation & restablissement de son Estat & entiere execution de son Edit de paix, à ce que chacun de ses sujets puisse doresnauant viure en toute seureté, sous la protection de son Edit, & obseruation de ses loix.

Pareillement se trouuant és lieux où sont establis les bureaux des Presidens & Tresoriers, auec lesquels ils s'informeront de tout ce qui despend de leur charge; & leur feront entendre le contenu en leur commission, pour estre par eux assistez en ce qu'ils auront besoin.

S'informeront lesdits sieurs Commissaires de l'estat Ecclesiastique en chacune desdites villes & lieux de leurs departemens: sçauront des Euesques, leurs Vicaires, Curez, & autres personnes Ecclesiastiques, s'ils sont empeschez en l'exercice du Seruice diuin, s'ils iouyssent de leurs maisons, biens & reuenus: Et s'il s'en trouuoit qui fussent troublez en la iouyssance de leursdits biens, par voye de fait, & sans titres; lesdits Commissaires auront pouuoir de les reintegrer, & y remettre lesdits Ecclesiastiques. Ordonnant sa Maiesté aux Gouuerneurs & leurs Lieutenans generaux és Prouinces, Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, Preuosts des Mareschaux, & à tous les Iusticiers & Officiers de leur prester en ladite execution la main-forte, tout ayde & confort. Et pour reparation de l'excez commis par les iniustes vsurpations & restitution de fruits, lesdits Commissaires aduertiront les Cours de Parlement, & ordonneront aux Officiers de Iudicature d'en faire bonne & prompte Iustice, dont lesdits Officiers seront tenus de donner aduis au Roy dedans trois mois pour le plus tard. Et afin que ledit Sieur soit aduerty du deuoir & negligence dont en ce aura esté vsé, lesdits Commissaires en chargeront leurs procez verbaux, afin d'en informer sa Maiesté à leur retour; & tiendront la main, tant que faire se pourra, pendant leur seiour esdits lieux, que la iustice & punition s'en ensuiue.

Admonnesteront l'Euesque, & enioindront à tous les autres Ecclesia-

stiques qui sont chargez de residence, d'y venir incontinent, & faire le seruice qui est deu à leurs Eglises, tant par eux que par leurs Vicaires, & à faute de ce, enioindront aux Substituts de Monsieur le Procureur general du Roy, de les poursuiure, & faire saisir leur temporel, dont & des diligences par eux faites, seront tenus d'aduertir continuellement lesdits Commissaires, & en leur absence sa Maiesté, dedans trois mois pour le plus tard.

Et d'autant que par le mal-heur des troubles passez le seruice diuin a esté discontinüé en plusieurs lieux; ne partiront de la Prouince que premierement ils n'ayent pourueu que ledit Seruice n'ait esté remis és lieux & en la forme qu'il souloit estre; si les lieux sont en estat pour le pouuoir faire. Et où lesdits lieux seroient ruinez & démolis, sera l'Euesque admonesté d'y pouruoir de lieu conuenable & d'ornemens condescens pour faire le Seruice diuin, sans que ceux de la Religion puissent retenir aucuns desdits lieux où le Seruice diuin souloit estre fait. A quoy lesdits Gouuerneurs, Lieutenans generaux, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & tous autres Magistrats, Officiers, Consuls, Iurats, habitans des villes, & autres sujets de sa Maiesté, tiendront la main, entant qu'ils desirent faire chose agreable & craignant son indignation.

Admonesteront aussi lesdits sieurs Euesques de pouruoir aux paroisses des villes & villages, de Curez, personnages idoines & suffisans, & de proceder contre les non residens par la rigueur des Conciles & voyes de droict.

Et afin qu'aucun Ecclesiastique ne se puisse excuser sur le peu de seureté qu'il y auroit en aucunes desdites villes & lieux, & sur l'empeschement de la iouyssance des lieux, biens & reuenus; seront lesdits Ecclesiastiques mis en la protection & sauuegarde speciale du Roy, aussi en la garde du Seneschal, des Magistrats, Consuls, Corps de Ville & Communautez, pour estre responsables en general & en particulier des empeschemens au restablissement du Seruice diuin: Ensemble des iniures & offenses faites, soit de paroles, ou ausdits Ecclesiastiques. Et pour le regard de leurs biens, les detenteurs d'iceux seront contraints, comme dit est, à les reintegrer promptement. Enioignans lesdits Commissaires de par le Roy aux Substituts dudit sieur Procureur general, d'en faire toutes les poursuites necessaires, & tenir la main à ce qu'il soit procedé par la rigueur de l'Ordonnance d'Amboise contre les refusans de payer dixmes & autres deuoirs appartenans aux Ecclesiastiques.

S'informeront aussi lesdits sieurs Commissaires des noms & qualitez titulaires des Beneficiers, & s'ils sont residens, dont ils feront procez verbal, & donneront aduis à sa Maiesté.

Feront entendre ausdits Gouuerneurs, que l'intention de sa Maiesté est qu'ils fassent cesser tous tenemens des champs des gens de guerre, tant de cheual que de pied, estans toutes garnisons extraordinaires, Capitaines & Gouuerneurs mis és villes & chasteaux pour la necessité du temps:

voulant sa Maiesté qu'ils soient reuoquez, sans qu'ils se puissent plus entremettre au fait des charges qui leur auroient esté baillées pendant lesdits troubles; & en ce faisant le pays mis en liberté. Que l'Ecclesiastique puisse iouït de son reuenu, les habitans des villes trafiquer, & les gens des champs vaquer à leurs labeurs en toute seureté, sans crainte d'estre plus molestez ny oppressez par les Gentilshommes, leurs seigneurs, voisins, & autres : à quoy aussi lesdits Commissaires tiendront la main & en aduertiront promptement sa Maiesté. Et où il se trouueroit aucuns desdits Gouuerneurs & Capitaines pretendans estre en leursdites charges auant lesdits troubles, en communiqueront auec le Gouuerneur ou Lieutenant general de la Prouince; pour auec son aduis, les oster, si faire se doit; sinon en aduertiront sa Maiesté, s'informans au vray du temps de leurs prouisions, & de quels deniers ils sont entretenus, & si pour cet effet il se leue aucune chose sur le peuple.

S'enquereront particulierement des deportemens de la Noblesse, & s'il y en a aucuns qui exigent sur le peuple, tant par imposition de deniers, coruées, qu'autrement : si le peuple reçoit autre mauuais traitement d'eux, & de tous autres excez & violences dont les Gentilshommes ou autres peuuent vser à l'endroit dudit peuple.

Feront diligente & exacte perquisition de ceux qui ont fortifié & fortifient de fossez, bastions & autres forteresses leurs maisons, sans permission du Roy ou de ses predecesseurs, & qui ont entrepris contre les droits & authorité de sa Maiesté, & en feront recherche fort particuliere.

Et d'autant que les querelles qui aduiennent entre les Gentilshommes troublent le repos des Prouinces, à cause des assemblées illicites qui se font; lesdits Commissaires feront entendre au Gouuerneur de la Prouince, que la volonté de sa Maiesté est, que telles assemblées soient empeschées; à ce que ledit Gouuerneur & Lieutenant general mette toute la peine qui luy sera possible, à composer tous les differends qui peuuent suruenir, comme feront de leur part lesdits Commissaires auec ledit gouuerneur & Lieutenant. Et où ils ne pourront, en aduertiront sa Maiesté.

Et parce que sa Maiesté a eu plusieurs plaintes des fautes & maluersations qui se commettent par aucuns Officiers de Iustice en l'exercice d'icelle, à la grande foule & oppression de ses suiets; veut & entend que lesdits Commissaites enioignent & ordonnent à tous Officiers de vaquer soigneusement & diligemment à l'administration d'icelle. Et où lesdits Commissaires receuroient plaintes desdits Officiers, en informeront soigneusemeut & diligemment, à l'administration d'icelle. Et où lesdits Commissaires receuroient plainte desdits Officiers, en informeront sommairement; pour lesdites informations par eux veuës, decreter contre les coupables, proceder par suspensions de leurs charges,

s'il y eſchet & faire ſe doiue, ou autrement decreter adiournement perſonne contre leſdits Officiers, pour comparoir pardeuant ſadite Maieſté en ſon Conſeil. Et deſirant à l'aduenir pouruoir aux Offices de Iudicature de gens ſuffiſans, capables & vertueux ; leſdits Commiſſaires feront vn roolle particulier en chacun Baillage ou Seneſchauſſée, tant des Officiers qui tiennent auiourd'huy les Offices de iudicature, que de ceux qui ſont dignes & capables de ſucceder en leur lieu, quand il aduiendroit vacation. Et pour ce faire plus au vray, prendront l'aduis tant des Eccleſiaſtiques, Nobleſſe, Officiers, que des principaux habitans des villes.

Leſdits Commiſſaires s'informeront des crimes & excez commis en la Prouince, pour en faire la iuſtice & punition, ſoit par les Cours de Parlement, ſieges Preſidiaux, ou Preuoſts des Mareſchaux, ſelon la qualité des delicts.

Et pource que ſa Maieſté a diuerſes plaintes de pluſieurs Officiers de ſes finances, tant comptables qu'autres, pour les abus, maluerſations & exactions qu'ils font en l'exercice de leurs charges, à la grande foulle de ſes ſuiets ; ordonne ſadite Maieſté aux Commiſſaires, d'ordonner contre les coupables & delinquans, decreter ſur les informations par eux faites, proceder par ſuſpenſion de leurs offices & charges, & autrement faire & parfaire leurs procez, & proceder au iugement d'iceux pardeuant les Iuges des preuenus. Et cependant, à ce que le ſeruice de ſa Maieſté ne ſoit retardé, leſdits Commiſſaires commettront au lieu des delinquans ou ſuſpendus, perſonnages reſceans, ſoluables & capables pour l'exercice deſdites charges.

Iront leſdits Commiſſaires en toutes les villes où il y a Baillages, Seneſchauſſées, & bureaux d'Elections, eſquelles manderont tous les Officiers de ſa Maieſté, Maires, Conſuls & Eſcheuins, pour entendre particulierement d'eux comme toutes choſes ſont aduenuës & maniées en l'eſtenduë deſdits Baillages & Seneſchauſſées, tant au fait de la Iuſtice, adminiſtration des finances, qu'affaires de ville & communautez : enioignant aux Eſleus de leur repreſenter vn eſtat au vray ſigné de leur greffier, de tous & chacuns les deniers qui auront eſté impoſez & leuez en l'eſtenduë de leurs charges, tant par commiſſion de ſa Maieſté, qu'autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ; par qui ils ont eſté receus, & à quels effets ils ont eſté employez depuis l'année 1575. ou autre tel temps qu'il ſera aduiſé par leſdits Commiſſaires. Et à cette fin manderont leſdits Commiſſaires allans par pays & eſtans eſdits lieux, les Greffiers des parroiſſes où ils ſont eſtablis, pour apporter les roolles deſdites leuées.

Manderont auſſi tous Receueurs, Controolleurs, Grenetiers comptables, & autres eſtans en ladite ville, pour leur rendre chacun raiſon de l'adminiſtration de leurs charges, & en dreſſer eſtats au vray ſignez de leurs mains, pour eſtre veus & verifiez par leſdits Commiſſaires :

qu'ils verifient aussi toutes les charges qui sont tant sur la recepte generale, que sur chacune des particulieres, & de ce qui se trouuera estre deu d'iceux par lesdits comptables. Seront iceux contraints au payement par les voyes accoustumées pour les propres deniers & affaires du Roy. Et où aucuns d'ieeux seront de ce faire refusans ou dilayans, y seront contraints par mulctes, amandes & suspension de leurs offices, & autres voyes que lesdits Commissaires verront estre à faire.

Sa Maiesté veut que lesdits Commissaires passans par lesdites villes, & ailleurs par le plat-pays, sejournent de sept lieuës en sept lieuës, qu'ils verront estre à propos pour receuoir les plaintes de son pauure peuple : à quoy ils entendront diligemment, & y pouruoieront au plustost & le mieux que faire se pourra.

Estant ez villes où sont establis les bureaux des Presidens & Tresoriers, ensemble les Receueurs generaux & Controolleurs, & generalement tous les autres Officiers, pour sçauoir & entendre au vray l'estat des finances de sa Maiesté, & comme les deniers sont administrez, receus & dispensez en ladite recepte generale. Et à cette fin se feront representer les estats, registres & controolles à toutes occasions, ainsi qu'ils verront estre à faire.

Rendront lesdits Commissaires estans esdites Prouinces, les suiets de sadite Maiesté capables de la bonne volonté & affection qu'elle a au restablissement de l'Estat & mesnagement de son reuenu, acquit des dettes qu'il a trouuées à son auenement à la Couronne, & celles qui ont esté depuis creées par le malheur des troubles & guerres passées; retranchant par sadite Maiesté, en tant que faire se peut, ses despenses, iusques à celles de sa propre personne; afin qu'ils puissent d'autant plus estre disposez à receuoir de bonne part les remonstrances qui leur seront par apres faites de la necessité en laquelle se trouue ce Royaume, & les preparer au secours que l'on espere d'eux en cette cause vniuerselle, qui regarde le salut de l'Estat, auquel tous ont interest; y estant leurs biens & fortunes si iointes, qu'elles n'en peuuent estre separées, & par l'euersion entiere d'iceluy.

Verront lesdits Commissaires estans esdites Prouinces, autant qu'ils pourront, les venditions & allienations faites en icelles des parts & portions du Domaine du Roy, à qui, pour quelles sommes, la vraye valeur d'icelles, ensemble ce qui aura esté donné dudit domaine; à quoy, pourquoy, de quel temps, & la valeur dudit don. Et pour ce manderont lesdits Officiers de sa Maiesté, pour par eux oüis, en dresser memoires & procez verbaux, qu'ils enuoyeront à sadite Maiesté au plustost que faire se pourra.

Connoistront aussi si ceux qui ont joüy par don, vendition, ou alienation dudit Domaine, auront entretenu les maisons, auditoires, halles, estaux, boucheries, estangs, ponts, chaussées, moulins, & generalement tout ce qui doit par eux estre entretenu. Et s'il n'a esté fait,

sçauront

sçauront des Trésoriers de France & Procureurs de sa Maiesté, estans sur les lieux, ce à quoy il a tenu qu'ils n'ayent tenu la main à l'entretenement desdits edifices, dont ils feront procez verbaux.

Et parce qu'il y a eu infinies plaintes cy-deuant faites par plusieurs particuliers, tant d'Eglise qu'autres seculiers, qui sont assignez sur les reuenus du Domaine, tant aides, tailles, que receptes generales de sa Maiesté, pour fiefs, aumosnes, rentes constituées à vies & à temps, & autres charges dont ils ne seront payez ; pourront lesdits Commissaires s'enquerir & s'informer de ce fait, se faisant representer les estats de tels & semblables parties par ceux qui les doiuent payer. Et s'il se trouue faute, les feront reparer ainsi qu'ils verront estre à faire. Pareillement s'informeront s'il y auroit moyen de les esteindre & rachepter, auec les plus auantageux que faire se pourra pour le seruice de sa Maiest é.

Feront lesdits Commissaires, autant que faire se pourra, verification des entreprises & vsurpations qui se sont faites sur ledit domaine, en quelque sorte, & pour quelque part & portion que ce soit, & en feront bons & amples procez verbaux : & cependant s'il y a raison & apparence de faire prompte reünion, faire le pourront.

Se feront aussi lesdits Commissaires representer l'estat au vray par les Tresoriers generaux de France, de tout le domaine, soit en la main du Roy, aliené, donné & vsurpé, & feront distraction des parts & portions dudit domaine, qui consiste en masures, petites iustices, & portion d'icelles, prez, terres, vignes, maisons, estangs, pescheries, censiues, pasturages, terres vaines & vagues, & autres menus droits, qui ne consistent en grandes Seigneuries, Chastellenies, & tenures feodales.

Verront, connoistront & informeront des abus & maluersations qui se sont commises au fait des forests, ventes des bois, chablis, confiscations procedans desdites maluersations, recolemens des forests ; comme aussi des paissons, glandes, panages & pasturages, & semblablement pour les droits de tiers & d'auger, droits de gruërie, grarie & seigneurie qui ont esté cy-deuant vendus en aucuns lieux & endroits de ladite generalité. Pour de tous faire de bons & amples procez verbaux & des abus & maluersations qui s'y apparoistront manifestement, en feront faire restitution & punition telle qu'il appartiendra.

Comme en semblable, au fait des baux des aides, & autres impositions, lesquelles par la malice du temps & d'aucuns Officiers peu affectionnez au seruice de sa Maiesté, ont esté si mal baillées & deliurées, qu'il est requis de voir, connoistre & entendre bien particulierement aux moyens qu'il y aura de les faire valoir, au bien, profit & vtilité de sadite Maiesté : s'informant par special des abus, maluersations, & monopoles faits aux baux desdites fermes, & à l'engagement d'icelles,

qui sont là plusparr remises & delaissées entre les mains des achepteurs & proprietaires qui les tiennent à non prix, & où il se trouuera desdits baux profit & aduantage pour sa Maiesté.

Et s'il y a moyen de nommer personnes en general ou en particulier, qui veulent prendre lesdites fermes, & les augmenter à la moitié, tiers ou quart, ou bien entreprendre en quelques années le raquit & rachapt des rentes constituées sur icelles; lesdits deputez prendront les offres par escrit, pour les enuoyer & en donner aduis à sa Maiesté, pour y pouruoir, comme ils pourront faire le semblable, s'ils trouuent personnes ausquelles laissant la iouïssance pour certaines années de quelques portions du domaine du Roy alienées, ils veulent rembourser l'acquereur, & en fin desdites années, remettre quitte au reuenu desdites portions de son domaine ainsi degagées.

Et d'autant qu'il est cy-deuant aduenu, que par le moyen des intelligences, ceux qui ont eu charge, à cause de leurs offices, commission ou subdelegation ont esté cause du peu de valeur d'icelles fermes, lesdits sieurs Commissaires s'en informeront, & feront exacte perquisition de leur mauuaise administration; pour de tout faire procez verbaux & en aduertir sadite Maiesté. En quoy lesdits Tresoriers generaux de France ne pourront assister, d'autant que par aduenture le fait pourroit toucher à aucuns d'eux: comme aussi ils n'assisteront à chose qui puisse toucher le fait de leurs charges & offices, s'ils ne sont mandez: & procederont lesdits Commissaires contre les delinquans & coupables par la forme declarée cy-dessus.

Auiseront aussi & s'informeront bien particulierement des fautes que peuuent auoir commises les Eslus & Controolleurs en chacune des Eslections de ladite Prouince, tant à l'egalization, cottization, & departement des tailles, cruës, & de tous autres deniers qui se leuent chacun an esdites eslections: ce qu'ils prennent pour la signature des roolles; comme aussi ce que les Huissiers & Collecteurs doiuent auoir pour leurs salaires & pretendu droit, outre leurs gages: & generalement de tout ce qui depend desdits Offices d'Eleus, Controolleurs & Collecteurs; ensemble des Procureurs du Roy, & autres Officiers desdites eslections, de tout ce qu'ils ont par chacun an à cause de leurs charges & offices, dont & de tout sera fait procez verbal, & sur ce procedé, comme dit est.

Ensemble pour le regard desdits Collecteurs, Hussiers ou sergens qui ont eu & ont encore le fait du recouurement & acceleration desdits deniers deus à sa Maiesté, tant pour les aides, impositions, tailles, & autres deniers ordinaires & extraordinaires: pour du tout s'informer au bien & conseruation des deniers de sadite Maiesté, & soulagement de ses suiets.

Aussi s'informeront bien & exactement du bien, profit & aduantage que sadite Maiesté pourra faire à l'accroissement de ses domaines, ai-

des, impositions, & de tout autre reuenu, mesmes des bois tant de haute fustaye, que taillis, afin que cette augmentation puisse aider à entretenir l'Estat de sa Maiesté, au soulagement de ses suiets.

Aussi comme l'vne des principales & plus importantes affaires, verront à l'esgalisation des tailles : s'informeront si ceux qui sont suiets & contribuables, les payent: Et pour ce faire, estans arriuez aux bourgs & villages, mesme ez villes suiettes à payer tailles, où est le lieu de l'Election, se feront representer le roole des cottisez; verront si tous ceux demeurans ou residens esdites villes, bourgs & bourgades suiets à icelles tailles, les payent ou non: Quelle est leur exemption, en vertu de quoy ils iouïssent. Et s'ils voyent qu'à la verité ceux qui sous ombre de leur authorité, comme chefs & commandans ez villes, parroisses & bourgs, soient Officiers de Iustice, finance, ou autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, y demeurans ou ayans charge, s'exemptent de contribuer à ladite taille, sans auoir autre exemption; ils les feront cottiser & employer esdits roolles selon leurs moyens & facultez, pour seruir autant à la descharge des pauures surchargez en ladite parroisse.

Dauantage, se pourra informer des exempts & annoblis qui ont esté faits en chacune parroisse, comme cela est passé, & qui en ioüit, dont ils se feront representer par les Esleus, Greffiers ou Collecteurs des parroisses, ou par lesdits exempts & annoblis, tout ce qui sera necessaire pour cette iustification.

Semblablemenr, s'informeront si ceux ausquels a esté fait vente & alienation du vingtiesme de la taille, en ioüissent, & s'il y aura point esté maluersé par les Officiers à leur profit particulier.

Et parce qu'il se voit en la plus-part des villes, que les Rois ont fait des dons & octrois sur le sel, ou autres denrées & marchandises, pour les employer en certains effets, qui le plus souuent en sont diuertis; s'en informeront, & sur quelle nature de deniers ils se prennent, specialement sur le sel, connoistront s'ils ont esté employez aux effets esquels ils sont destinez & affectez; combien ils ont à durer: & si l'occasion cesse, se feront representer les comptes des deniers d'octroy: pour ce faire bons & amples procez-verbaux, afin d'y pouruoir par sa Maiesté, apres qu'elle en aura esté informée.

S'informeront & connoistront du fait des peages, tant par eau que par terre, & des barrages; comme cela se leue, de la dispensation des deniers; & quel ordre peut estre donné à l'entretenement des pauez, leuées, bastis, chaussées, chemins, ports & passages, comme à l'vne des plus importantes & necessaires affaires au public, qui se puisse remarquer; comme de ceux qui ont vsurpé & imposé nouueaux peages, & augmenté les anciens sans authorité & permission de sa Maiesté.

Et d'autant qu'il se leue en la pluspart des Prouinces & generalitez, quelque cruë sur le sel destinée ausdits pauez & leuées; sera entendu

de la leuée desdits deniers, de l'employ desdits deniers, comme cela est administré, & par qui.

Sera aussi fait perquisition du payement des decimes & subuentions du Clergé; ce qui est deu, & d'où procede & vient la faute du payement: dont pour cet effet se feront par les Receueurs des decimes representer leurs estats de recepte & despense, qu'ils verifieront, & en aduertiront les Archeuesques, Euesques, grands Vicaires, ou principaux Beneficiers; afin que la connoissance s'en puisse mieux, plus promptement & exactement; seront mis ez mains desdits sieurs Commissaires les procez verbaux de la recherche qui s'en est cy-deuant faite par les Commissaires à ce deputez par sadite Maiesté & ledit Clergé, sur lesquels s'ils voient qu'il soit besoin, informeront plus amplement, & de tout aduertiront sa Maiesté par bons & amples procez verbaux: & cependant feront pouruoir au payement & acceleration par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables.

Lesdits Commissaires iront & entendront en l'assemblée des Estats ordinaires desdits pays & Prouinces de &c. que sa Maiesté a fait conuoquer & assembler, ainsi qu'il est accoustumé, en laquelle veut qu'ils soient admis & receus par les Commissaires qu'elle a deputez pour la tenuë d'iceux, & qu'ils y ayent sceance en leur ordre & rang, chacun selon sa dignité, estat & grade. Et là (apres que la proposition qui aura esté faite ausdits Estats par lesdits Commissaires qui les tiendront, aura esté du tout resoluë & arrestée) lesdits Commissaires proposeront & feront entendre la bonne & droite intention de sadite Maiesté, selon qu'elle est contenuë cy-dessus, & en la commission & pouuoir general qui leur est presentement baillé: & ce fait, ils oyront & entendront les plaintes & doleances qui leur seront faites par les deleguez ausdits Estats, & leur pouruoiront sur icelles le mieux qu'il leur sera possible, & les necessitez du Roy par la grandeur des dettes, conformement au pouuoir qui leur en est baillé par ladite commission & par la presente instruction. Et pour le regard des choses esquelles lesdits Commissaires ne pourront pouruoir, ils les renuoyeront à sadite Maiesté: à laquelle neantmoins ils donneront sur ce leur aduis.

Lesdits Commissaires ez Prouinces qui se regissent par Estats, en l'assemblée d'iceux apres la resolution prise sur la proposition des Commissaires deputez par sa Maiesté pour la tenuë d'iceux, demanderont, suiuant la commission particuliere à eux baillée, d'entrer en ladite assemblée des Estats: Et là leur representeront le plus viuement qu'il leur sera possible, les necessitez du Roy, par la grandeur des dettes de sa Couronne, qui ayant commencé bien long temps auant son regne, & depuis celuy du Roy Henry, sont depuis par la necessité des guerres ciuiles, tellement accruës, que tout le domaine est vendu & engagé, & quasi toutes les aides, tailles & autres reuenus alienez; de sorte que ne restant de bon aux finances du Roy, pour subuenir au

tiers de ce qui est necessaire à la conseruation de cet Estat & dont il ne se peut passer, Sa Maiesté a esté contrainte ez années passées (à son grand regret) de faire plusieurs Edicts & partis tres-dommageables, pour en tirer le supplement de ce qui est reconnu necessaire pour l'entretenement de sa maison & des charges du Royaume. Mais ayant reconnu que tels moyens extraordinaires reuiennent à la foulle du peuple, & accroissent de iour en iour la somme immense des dettes de cette Couronne, a estimé qu'il estoit presque necessaire de remedier à ce mal, qui pourroit en bref traisner apres soy la ruine; estant chose à laquelle tous les Estats de ce Royaume ont tres-notable interest; d'autant que la conseruation de la tranquilité & repos, & la seureté des biens & famille de chacun y est inseparablement conioincte; sa Maiesté a estimé deuoir demander aduis à ses bons suiets, des moyens qu'il y a pour remedier à ce mal, pour empescher les inconueniens qui en peuuent aduenir, s'il n'y est promptement obuié: & à ce lesdits Commissaires exhorteront lesdits Estats le plus qu'il leur sera possible.

Le semblable feront lesdits Commissaires en l'assemblée particuliere des Baillages & Prouinces qui se gouuernent par Estats.

Et où lesdits Prouinciaux, ou les Baillages particuliers feroient difficulté de deliberer & respondre sur cette affaire, soit pour n'auoir charge particuliere de ceux qui les ont deputez, ou pource qu'ils pourront pretendre que ce fait requiert vne assemblée generale de tous les Estats de ce Royaume; lesdits Commissaires, sans leur donner esperance certaine de la tenuë desdits Estats, ny aussi la leur oster entierement, tascheront par tous les moyens qu'il leur sera possible, de les faire entrer en quelque deliberation, ou response. Et soit qu'ils desirent en deliberer pour les Baillages particuliers (chose qui leur pourra estre permise par lesdits Commissaires) & rassembler par forme de petits Estats, ou que les moyens qu'ils pourroient proposer fussent de longue discussion & execution, comme ils ne pourront estre autres; lesdits Commissaires leur feront entendre, que cependant pour euiter à plus grands inconueniens, il est necessaire de donner moyen au Roy de maintenir son éclat; afin qu'il ne soit contraint d'vser de moyens extraordinaires & partis dommageables, qui ne font qu'accroistre le mal. Et afin qu'ils connoissent combien bonne est l'intention de sadite Maiesté, leur feront entendre qu'elle sera tres-contente qu'il y ait quelques personnes deputées par eux, qui voyent que la distribution des deniers ne sera employée que pour le payement des charges ordinaires & necessaires pour la conseruation de la Couronne & de l'Estat: ayant esté aduisé selon le departement qui a esté fait le plus esgalement qu'il a esté possible, & auec toutes les considerations qui se peuuent, que pour le supplement pour ce qui est necessaire, les generalitez de en porteront la somme de & celle de sa somme de

pour lesquelles sadite Maiesté a differé les Commissions, iusques à ce qu'il ait esté aduisé surquoy & par quelles formes ladite somme se pourra estre plus commodement leuée, à la moindre foulle du peuple que faire se pourra.

COMMISSION AVSDITS COMMISSAIRES ALLANS PAR les Prouinces, afin d'auoir seance aux Estats Prouinciaux.

HENRY &c. A nos amez & feaux les Commissaires par Nous deputez pour la tenuë des Estats de nostre pays & Duché de Normandie au dixiesme iour d'Octobre prochain, salut. Nous auons commis & deputé nos amez & feaux &c. & les deux ou trois d'entre eux en l'absence des autres, pour aller & se transporter en nostredit pays & Duché de &c. voir & visiter nos suiets, sçauoir & entendre comme les choses qui touchent le seruice de Dieu, & les charges & dignitez Ecclesiastiques sont faites, teneuës, maniées & exercées. Quels sont les deportemens de la Noblesse, & comment la Iustice & nos finances sont administrées, & nostre dernier Edict de pacification est gardé & obserué: auec charge expresse d'entrer en l'assemblée desdits Estats. Et apres que la resolution que vous aurez charge d'y faire de nostre part, aura esté resoluë & arrestée, de proposer en icelle à l'instant & faire entendre par eux nostre susdite droite & bonne intention, selon qu'elle est amplement specifiée & declarée au pouuoir & commission generale, & en l'instruction que leur auons fait bailler : & ce fait, d'ouyr & entendre les plaintes & doleances qui leur seront sur ce faites par les deleguez desdits Estats, & y pouruoir le mieux qu'ils pourront, selon le pouuoir qui leur est donné par nostredite commission generale. Et pour les choses ausquelles ils ne pourront pouruoir, seront tenus de les renuoyer pardeuant nous : Nous donnant neantmoins sur icelles leur aduis. Et d'autant que nos vouloir & intention sont qu'ils puissent dignement & librement faire & executer leursdites charges : A ces causes nous vous mandons & ordonnons par ces presentes, que vous ayez à receuoir & admettre nosdits Commissaires, & les deux ou trois d'entre eux, en l'absence, maladie, ou autre empeschement des autres en ladite assemblée des Estats de nostredit pays & Duché de &c. & leur donner & laisser prendre seance, en leur ordre & rang, chacun selon sa dignité, estat & grade; pour apres, & suiuant que dit est cy-dessus, satisfaire à la charge que leur auons baillée; ainsi qu'il est amplement porté par nosdites lettres de Commission generale & instruction qu'ils ont; sans leur faire, mettre ou donner, ny souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement; ains au contraire tout aide, confort & assistance, selon la bonne affection qu'ils portent au bien de nostre seruice, & au repos & soulagement de nos suiets. CAR tel est nostre plaisir. Donné. &c.

LETTRES BAILLE'ES AVSDITS COMMISSAIRES, POVR desliurer aux Gouuerneurs ; afin de les accompagner en l'execution de leur pouuoir & commission.

MONSIEVR &c. I'estime auoir suffisamment tesmoigné la singuliere affection que i'ay de pouruoir au soulagement de mon peuple, & le faire iouïr d'vn asseuré repos : voire auoir satisfait à cela par bonnes ouuertures & remonstrances, au desir de mes bons & affectionnez suiets. Mais ie n'y ay pas encore satisfait à moy mesme, qui soigneux de releuer mon pauure peuple des calamitez & oppressions que l'iniure du temps & le malheur des troubles passez luy ont fait sentir, veux de tout mon possible luy apporter quelque nouuelle consolation & allegement. Et pour ce faire, i'enuoye certains bons, dignes & notables personnages, fort zelateurs & amateurs de la police Ecclesiastique & temporelle, & du bien & tranquilité publique, par lesdites Prouinces de mon Royaume, & mesme en vostre charge, pour regler & reformer autant qu'ils pourront, les choses qui en ont besoin, tant en l'estat du Clergé, de la Noblesse, que du tiers Estat, dont ie leur ay fait expedier & bailler ample pouuoir, commission & instruction, qu'ils vous communiqueront selon la charge qu'ils en ont. En l'execution de quoy ie vous prie les assister, & leur donner tout le conseil, confort, aide & mainforte dont ils auront besoin : tenant la main que l'honneur & seruice de Dieu soit remis & maintenu ez lieux où il auroit esté discontinué : les Ecclesiastiques puissent iouyr de leur reuenu : les nobles soient retenus ez bornes de l'equité, raison & iustice, & mes finances soient bien, fidelement & esgalement administrées, selon nos ordonnances, ainsi que vous entendrez plus particulierement de mesdits Commissaires. Et vous me ferez seruice tres-agreable. Priant Dieu, Monsieur &c. vous auoir en sa sainte garde. Escrit à &c.

AVX EVESQVES, A MESME FIN.

NOstre amé & feal &c. Le zele & affection que nous auons premierement à l'honneur de Dieu, puis au bien & soulagement de nostre peuple, lequel nous desirons consoler de ses miseres, calamitez & afflictions, fait que nous enuoyons certains bons, notables & dignes personnages par les Prouinces de cettuy nostre Royaume, & mesme en celle de &c. pour pouruoir & donner ordre à toutes choses qui meritent reglement & reformation, & mesme restablir le seruice diuin ez lieux où il auoit esté discontinué par le malheur des troubles passez, reintegrer les Ecclesiastiques qui seront violentement depossedez de leurs benefices, en la paisible iouyssance d'iceux ; faire resider ceux

qui doiuent resfidence, & des autres affaires concernans le bien du Clergé de la Prouince. En quoy ayant lesdits Commissaires besoin de vostre assistance, & de celle d'aucuns Ecclesiastiques, Nous auons bien voulu vous faire la presente, pour vous prier de vous trouuer & assembler auec nosdits Commissaires, lors qu'ils seront sur les lieux & qu'ils vous en aduertiront; ou bien d'y enuoyer l'vn de vos Vicaires generaux, & aucuns des principaux du Clergé de vostre Diocese: ausquels nosdits Commissaires proposeront nostre intention en cet endroit; à l'effet & execution de laquelle vous & vos deleguez tiendrez la main de tout vostre pouuoir, comme il conuient à vostre dignité & office, & il est de leur deuoir. Et vous nous ferez plaisir tres-agreable. Donné à &c.

AVX COVRS DE PARLEMENT, à mesme fin.

NOs Amez & Feaux, Encore que nous ayons cy-deuant suffisamment tesmoigné & fait connoistre la grande affection que nous auons de pouruoir au soulagement de nostre peuple, & à le faire iouïr d'vn asseuré repos, & que nous estimions auoir en cela satisfait à nous-mesmes, que ayant fort à cœur de releuer nosdits peuples & suiets des calamitez & oppressions que le malheur des troubles passez leur ont fait sentir; voulans leur apporter toute la consolation qu'il nous sera possible. C'est pourquoy nous enuoyons certains bons, dignes, notables & experimentez personnages, amateurs de la police Ecclesiastique & temporelle & du bien & repos public, par lesdites Prouinces de nostredit Royaume; & mesme en celle de &c. pour regler & reformer, autant que faire se pourra, ce que la malice du temps a peruerty & gasté, tant en l'Estat Ecclesiastique, de la Noblesse, que tiers Estat; dont nous leur auons fait expedier & bailler nos Lettres Patentes de pouuoir & commission, auec ample instruction : à l'execution desquelles nous vous mandons & ordonnons tres-expressement d'assister nosdits Commissaires, & tenir la main que l'honneur & seruice de Dieu soit maintenu & reueré ez lieux où il auroit esté discontinué : les Ecclesiastiques iouïssent de leur reuenu : les Nobles soient retenus ez bornes de l'equité, raison & iustice, sans outrager ny vexer nos autres suiets : & nostre Iustice soit bien & également renduë & distribuée à nosdits suiets, sur les cas & selon que vous en serez aduertis, priez & admonestez par nosdits Commissaires : ausquels, si besoin est & vous en requierent, vous donnerez entrée & seance en nostre Cour de Parlement, au lieu, rang & ordre qu'il conuient & appartient à leurs qualitez, estats & grades, ainsi qu'il est accoustumé, sans y faire aucune difficulté. Car &c. Donné à &c.

AVX GENS DES TROIS ESTATS, à mesme fin.

NOs Amez & Feaux, tres-Chers & bien amez, Nous auons donné charge à nos Amez & Feaux Conseillers, les Commissaires par Nous deputez pour aller en nostre Prouince de &c. vous proposer & faire entendre la singuliere affection & droite intention que nous auons de faire remettre toutes choses à leur premiere dignité & splendeur, & par mesme moyen vous declarer ouuertement l'estat de nos affaires, & les grands engagemens faits de nos domaines, aides & gabelles, & autres deniers des receptes generales de nos finances, qui sont à cause du peu de fonds qui nous reste pour nostre despense ordinaire, & autres que nous sommes contraints faire par chacun an pour la conseruation de ce Royaume. Surquoy nous vous prions, & neantmoins mandons les ouyr, & leur donner autant bonne resolution & response sur ce fait, qu'il est necessaire, & que nous nous le promettons de vostre accoustumée bonne volonté à tout ce qui touche le bien de nosdites affaires, & la manutention de nostre Estat; & par consequent de vos personnes, honneurs, biens & facultez, qui y sont conioints inseparablement; ainsi que vous entendrez plus particulierement de nosdits Commissaires; qui nous gardera de nous estendre dauantage en cet endroit. Donné à &c.

AVX BAILLIFS.

NOstre Amé & Feal, Nous auons cy-deuant assez tesmoigné la singuliere affection que nous auons de pouruoir au soulagement de nostre pauure peuple, & à leur faire iouyr d'vn asseuré repos, pour luy apporter quelque consolation de ses miseres & calamitez passées. Voire nous estimons auoir en cela satisfait par vrayes & ouuertes demonstrations au desir de nos bons & affectionnez suiets. Mais nous n'auons pas encore satisfait à nous-mesmes en cette bonne intention. C'est pourquoy nous enuoyons certains bons, dignes & notables personnages, amateurs de la police Ecclesiastique & temporelle, & du bien & repos public par les Prouinces de ce Royaume, & mesme en celle de &c. pour regler & reformer, autant que faire se pourra, ce que la malice du temps a corrompu & alteré, tant en l'estat de la Noblesse que du tiers Estat; dont nous leur auons fait expedier & bailler nos Lettres Patentes de pouuoir & commission, auec ample instruction de nostredite intention en cet endroit; suiuant lesquelles, & ce qui vous sera dit & ordonné de nostre part par nosdits Commissaires, Nous voulons & vous mandons tres-expressement tenir la main, que l'honneur & seruice de Dieu soit maintenu & remis ez lieux où il auroit esté discon-

tinué : les Ecclesiastiques iouyssent de leur reuenu : les Nobles se comportent en toute modestie, droiture & iustice, sans outrager ny vexer nos autres suiets ; & que nostre iustice, dont nous auons eu plusieurs plaintes, soit bien & également renduë & distribuée à tous nosdits suiets, sur les cas, selon & ainsi que vous en serez aduertis, & vous sera de par nous ordonné par nosdits Commissaires. Et afin qu'ils puissent proposer & faire entendre à nosdits suiets nostredite bonne & droite intention ; vous en ferez conuoquer de chacun desdits Estats de vostre ressort, en tel nombre, autant de fois, & en tel lieu que nosdits Commissaires vous manderont & ordonneront de nostre part ; sans y faire faute. Car tel est nostre plaisir. Donné à &c.

AVX VILLES.

TRes-chers & bien amez, Considerans que la premiere chose que nous deuons rechercher & procurer, apres l'honneur de Dieu, est le soulagement de nostre peuple & de nos suiets ; & qu'apres les grandes afflictions, foulles & oppressions qu'ils ont senties & souffertes durant les guerres & troubles passez, nous ne les pouuons mieux consoler, que les faisant iouyr d'vn asseuré repos ; nous auons aduisé de deputer & enuoyer certains bons, dignes, notables & experimentez personnages, zelateurs de la gloire de Dieu, & du bien & tranquillité publique par les Prouinces de cettuy nostre Royaume, à celle fin de faire voir & visiter nos suiets, sçauoir & entendre comme les choses qui touchent le seruice de Dieu, & les charges & dignitez Ecclesiastiques sont faites & exercées. Quels sont les deportemens de la Noblesse, & comment nos Iustices & finances sont administrées ; afin d'asseurer & fortifier de plus en plus l'establissement de nostre dernier Edict de pacification ; estimant qu'il n'y a rien qui fasse plustost connoistre le bien & le mal qui se retreuue entre nosdits peuple & suiets, que de les faire visiter par personnages d'authorité, qualité & experience, dont nous auons bien voulu vous aduertir, & vous dire & mander, comme nous faisons par la presente, que suiuant l'aduis & mandement qui vous sera fait par nosdits Commissaires, vous ayez à vous trouuer prés d'eux lors qu'ils seront sur les lieux, pour entendre ce qu'ils proposeront & representeront de nostre intention en cet endroit, à l'execution de laquelle vous tiendrez la main, & y obeyrez autant que vous aimez l'honneur & la gloire de Dieu, le bien de nostre seruice, & nostre soulagement & repos. Car &c. Donné &c.



FORME D'ASSOCIATION FAITE ENTRE LES PRINCES, Seigneurs, Gentilshommes, & autres tant de l'Estat Ecclesiastique, de la Noblesse, que du tiers Estat, subiets & habitans de nostre bonne ville & cité de Paris, & fauxbourgs d'icelle.

AV nom de la tres-saincte Trinité & de la communication du precieux corps de Iesus-Christ : Auons promis & iuré sur les sainctes Euangiles, & sur nos vies, honneurs & biens, de garder inuiolablement les choses accordées par Nous soussignez ; sur peine d'estre à iamais declarez pariures, infames, & tenus pour gens indignes de toute noblesse & honneur.

Premierement, estant connu d'vn chacun les grandes pratiques & coniurations faites contre l'honneur de Dieu, la sainte Eglise Catholique, & contre l'Estat & Monarchie de ce Royaume de France, tant par aucuns des subiets dudit Royaume, que par les estrangers, & que les longues & continuelles guerres & diuisions ciuiles ont tellement affoibly & reduit nos Rois en telle necessité, qu'il n'est possible que d'eux-mesmes ils soustiennent la despense necessaire pour la conseruation de nostre Religion, Estat & dignité Royale ; ny qu'ils puissent par cy-apres nous maintenir sous leur protection, en seureté de nos personnes, familles & biens, ausquels par cy-deuant nous auons receu tant de perte & dommage.

Auons estimé estre necessaire de rendre premierement l'honneur que nous deuons à Dieu, à la manutention de nostre Religion Catholique, & nous y monstrer plus affectionnez à la conseruation d'icelle, que ceux qui sont desuoyez de la bonne Religion, ne le sont à l'aduancement de leur nouuelle opinion.

Par ainsi iurons & promettons, de nous employer de toutes nos puissances, à remettre & maintenir l'exercice de nostre Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; en laquelle nous & nos predecesseurs auons esté nourris, & voulons viure & mourir.

Aussi promettons & iurons toute obeyssance, honneur & tres-humble seruice au Roy Henry à present regnant, que Dieu nous a donné pour nostre souuerain Roy & Seigneur ; & qui est legitimement appellé à la succession de ses predecesseurs par la loy du Royaume ; & apres luy à toute la posterité de la maison de Valois, & autres qui apres ceux de ladite Maison de Valois seront appellez par la loy du Royaume à la Couronne.

Et outre l'obeissance & seruice que nous sommes tenus par tout droit de rendre à nostredit Roy Henry à present regnant, promettons d'employer nos biens & vies pour la manutention de son Estat, conseruation de son authorité, & execution des commandemens qui par luy, ses Lieutenans generaux, ou autres de par luy ayant pouuoir, nous seront faits,

ſans reconnoiſtre autre quiconque ſoit, que luy, ou ceux qui de par luy nous commanderont.

Et pour cet effet nous tous ſouſſignez, promettons de nous tenir preſts, bien armez, montez & accompagnez ſelon nos qualitez; pour incontinant que nous ſerons aduertis, executer ce qui nous ſera commandé par le Roy noſtredit ſouuerain Seigneur, ou par ſes Lieutenans ou autres ayant de luy pouuoir & authorité, tant pour la conſeruation de noſtre Prouince, que pour aller ailleurs, s'il eſt beſoin, pour la conſeruation de noſtredite Religion, & ſeruice de ſadite Maieſté.

Et offrons pour le gouuernement de Paris & Iſle de France pour cet effet, iuſqu'au nombre de 500. hommes de cheual, bien montez & armez, & de gens de pied deux mille cinq cent, tant pour la conſeruation de ladite Prouince, que pour employer ailleurs où il ſera requis, ſans y comprendre ceux qui ſont des ordonnances; attendu qu'ils ſont obligez à ſeruir ailleurs: & pour chacune compagnie, ſoit de gens de pied ou de gens de cheual, ſeront trois gentilshommes dudit pays nommez au Lieutenant de Roy, ou celuy qui aura pouuoir de ſa Maieſté, qui fera choix & élection de l'vn d'iceux.

Et parce que telles leuées ne ſe peuuent mettre ſus ſans frais & deſpences, & qu'il eſt tres-iuſte en telle neceſſité des affaires du Royaume, d'employer tout le moyen que chacun peut auoir; ſera leué & pris ſur le pays, les ſommes de deniers qui ſeront neceſſaires par l'aduis du Lieutenant, ou autres ayant pouuoir de ſa Maieſté; dont apres ſera ſupplié ſadite Maieſté les vouloir authoriſer & valider; attendu que c'eſt pour employer à vne choſe ſi ſainte & ſi neceſſaire pour le ſeruice de Dieu, & de ſa Maieſté.

Et pour plus facile execution des choſes ſuſdites, les Gouuerneurs appelleront ſix des principaux de la Prouince, pour auec leur aduis, pouruoir à ce qui ſera neceſſaire pour l'execution des choſes ſuſdites.

Et en chacun Baillage ou Seneſchauſſée de la Prouince, ſera deputé vn ou deux Gentilshommes, ou autre de ſuffiſance & fidelité requiſe, pour entendre particulierement ſur les lieux ce qu'il ſera beſoin; pour apres le rapporter à ceux qui en ſeront chargez par les Gouuerneurs ou Lieutenans pour le Roy.

Et s'il eſt aduiſé pour le ſeruice du Roy, bien & repos de ladite Prouince, d'auoir aduis & communication aux Prouinces voiſines; auront ſi bonne intelligence, que chacun ſe pourra aider & ſecourir l'vn l'autre.

Tous les Gentilshommes, & autres Catholiques eſtans de ladite aſſociation, ſeront maintenus & conſeruez les vns par les autres, ſous l'obeiſſance du Roy, en toute ſeureté & repos, & empeſchez de toute oppreſſion d'autruy. Et s'il y a differend ou querelle entre eux, ſera compoſé par le Lieutenant General du Roy, & ceux qui par luy ſeront appellez, qu'il fera executer ſous le bon plaiſir & commandement du

Roy, ce qui sera aduisé & ordonné estre iuste & raisonnable.

Et si aucuns des Catholiques de ladite Prouince, apres auoir esté requis d'entrer en la presente association, faisoient difficulté, ou vsassent de longueur; attendu que ce n'est que pour l'honneur de Dieu, le seruice du Roy, bien & repos de la Patrie, sera estimé en tout le pays ennemy de Dieu, deserteur de sa Religion, rebelle à son Roy, traistre & proditeur de sa Patrie; & du commun consentement de tous les gens de bien, abandonné de tous, delaissé & exposé à toutes iniures & oppressions qui luy pourront suruenir, sans qu'il soit iamais receu en compagnie, amitié & alliance des susdits associez & confederez; qui tous ont promis & iuré amitié & intelligence entre eux pour la manutention de leur Religion, seruice du Roy, & conseruation de leurs personnes, biens & familles.

Et parce que ce n'est pas nôtre intention de trauailler aucunement ceux de la nouuelle opinion, qui voudroient se contenir sans entreprendre aucune chose contre l'honneur de Dieu, le seruice du Roy, bien & repos de ses suiets: Promettons & iurons les conseruer, sans qu'ils soient aucunement recherchez en leurs consciences, ny molestez en leurs personnes, biens, honneurs & familles, pourueu qu'ils ne contreuiennent aucunement à ce qui sera par sa Maiesté ordonné apres la conclusion des Estats generaux.

Nous auons promis & iuré de tenir tous les articles susdits, & les obseruer de point en point, sans iamais y contreuenir, & sans auoir esgard à aucune amitié, parentage & alliance que nous pourrions auoir à quelque personne, de quelque qualité & Religion qu'ils soient, qui voudroient contreuenir aux ordonnances & commandemens du Roy, bien & repos de ce Royaume: Et semblablement de tenir secrette la presente association, sans aucunement la communiquer ny faire entendre à quelque personne que ce soit; sinon à ceux qui seront de la presente association. Ce que nous iurerons & affirmerons encore sur nos consciences & honneurs, & sous les peines cy-dessus mentionnées. Le tout sous l'authorité du Roy: Renonçant à toutes autres associations, si aucunes en auoient esté cy-deuant faites.

Apres auoir entendu le contenu aux articles cy-dessus, auons permis aux suiets de nostre bonne ville & cité de Paris, d'executer ce qui est porté par iceux, & octroyé de leuer sur eux les deniers necessaires. Fait à Paris le douziesme iour de Ianuier mil cinq cent soixante & dixneuf. Ainsi signé HENRY. Et au dessous, au bas contresigné PINART.

INTRVCTION A MONSIEVR DE LA VALLETTE L'AISNE', enuoyé en Piedmont le 29. Mars 1579.

EStant venu aduis au Roy qu'és enuirons du Marquisat de Saluces quelques personnes font semblant & demonstration de vouloir faire leuée de gens de guerre, tant de cheual que de pied, sans en auoir aucune charge ny Commission de sa Maiesté, & se couurent en cela du nom & adueu de Monsieur le Mareschal de Bellegarde, estant de present audit pays: Sa Maiesté ne pouuant croire de luy qu'il fasse iamais chose contraire au deuoir qu'il a enuers elle; ne s'est de ce voulu émouuoir plus auant, que de s'addresser à luy-mesme, pour estre esclaircie d'où cela peut proceder: Ayant à cet effet aduisé luy despécher son Neueu le sieur de la Valette l'aisné, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de sadite Maiesté; tant pour estre l'vn de ses plus speciaux seruiteurs, que pour la confiance que ledit sieur Mareschal pourra prendre de luy plus qu'en autre, à cause de la proximité dont il luy attouche.

Sur ce ledit sieur de la Valette remonstrera en premier lieu audit sieur Mareschal, qu'il a en soy telle preuue de l'estime en laquelle sa Maiesté l'a, & de la bonne volonté qu'elle luy porte, par le degré où elle l'a constitué, & autres demonstrations qu'elle luy en a faites, qu'il n'est vray-semblable qu'aucune persuasion contraire luy puisse faire douter de ce dont le tesmoignage luy est si claire & si certain.

Que si sa Maiesté ne l'a continuellement tenu prés de soy; l'importance des affaires où elle l'a employé, & la confiance qu'elle a voulu prendre de luy entre ses principaux seruiteurs, en ont esté la principale cause: tenant les seruices qu'il luy pouuoit faire, de bien plus grand prix & merite, qu'és occasions qui se presentoient prés sa personne.

Il sçait aussi l'asseurance qu'elle luy a donnée du grand contentement qui luy est demeuré du bon deuoir qu'elle y a rendu, & qu'il n'a tenu à elle qu'il n'en ait ressenty plus grand fruit; l'ayant de son propre mouuement, & de l'inclination qu'elle a tousiours euë de l'aymer, voulu reconnoistre & le colloquer en vn Gouuernement principal & honorable.

Dequoy si le succez n'a esté conforme à l'intention de sa Maiesté, il n'en doit pour le regard d'icelle demeurer aucun mecontentement audit sieur Mareschal; lequel n'en a aussi d'ailleurs occasion que sa Maiesté puisse imaginer, pour ne s'estre pas offert chose qui le concernast & dont elle ait esté requise de sa part, où elle ne luy ait donné toute la satisfaction qui luy a esté possible; & la trouuera tousiours en mesme volonté, à mesure que les commoditez s'en presenteront.

Ce tesmoignage que sa Maiesté a en soy de n'auoir donné aucun argument audit sieur Mareschal, de la deuotion qu'il a fait paroistre par bons effets au seruice d'icelle, & en laquelle il a protesté par paroles si expresses d'estre à iamais ferme & constant, la confirmant en la bonne opinion qu'elle a tousiours euë, qu'elle croit que les actions d'iceluy ne produiront iamais fruit indigne du titre & de la reputation qu'il a acquis, & dont il auroit conceu quelque indignation, dont toutefois elle ne peut sçauoir ny penser qu'il ait aucune cause procedant de sadite Maiesté; elle desire qu'il en ouure franchement son cœur audit sieur de la Valette son neueu, pour en faire le rapport au vray à sadite Maiesté: se pouuant promettre d'elle tout le meilleur & plus fauorable traitement que l'estat de ses affaires le pourra porter.

Cependant ne doutant qu'il y ait assez de personnes mal affectionnées au bien de ce Royaume, qui seroient bien aises qu'il voulust authoriser leurs malheureux desseins; elle le prie, au cas qu'il en fust recherché, ou que desia aucuns eussent pris cette confiance par quelques moyens que ce soit, qu'il considere le tort qu'il se feroit, & combien il denigreroit la splendeur de ses deportemens passez, si estant ce qu'il est, il ne s'opposoit plustost de son pouuoir à tout ce qui pourroit estre entrepris par autre, contre le seruice de sa Maiesté. Et s'il y a quelque commencement de gens de guerre, ou autre mouuement par delà qui y tendent, qu'il veuille donner ordre à les faire cesser & entierement assoupir: croyant qu'outre l'honneur qu'il en acquerera, sa Maiesté luy fera connoistre combien ce seruice luy est agreable: l'intention de laquelle estant principalement que ledit sieur de la Vallette confirme ledit sieur Mareschal en la deuotion & fidelité accoustumée, & le rendre certain & asseuré de la bien veillance d'icelle enuers luy. Il vsera pour cet effet de toutes les persuasions qu'il pourra, comme bien informé de l'affection de sadite Maiesté en cet endroit.

Et pource que son chemin s'addresse par Thurin, sa Maiesté veut qu'en allant, il voye Monsieur le Duc de Sauoye, auquel il baillera la lettre qu'elle luy escrit en sa creance, & luy dira, que sur l'aduis qu'il a donné à sa Maiesté par la bouche de son Agent estant prés d'icelle, elle a chargé ledit Agent de le remercier de sa part, de la bonne volonté que par luy il fait connoistre de continuer au bien de ses affaires: Et neantmoins n'a voulu laisser de commettre telle charge encore au sieur de la Valette, qui luy en fera semblable remerciement au nom de sadite Maiesté; & le priera, que suiuant l'offre qu'il luy a fait faire, par mesme moyen il veuille secourir ledit sieur Carles de Biragues, Gouuerneur pour sa Maiesté delà les monts, de forces & autres commoditez, au cas qu'il en soit par luy requis, pour quelques occasions que ce soit, concernans le seruice d'icelle: l'asseurant de toute reconnoissance & correspondance en ses affaires de la part de sadite Maiesté, s'en offrant les occasions.

CAVSES DE LA DECLARATION SVIVANTE.

Monsieur le Duc d'Alençon n'eust pas plustost les yeux fermez, que le Roy son Frere s'apperceut de la faute qu'il auoit faite aux derniers Estats de Blois, & connut, mais trop tard, que s'estant comme depoüillé de l'authorité souueraine, en se faisant Chef de part, par l'vnion qu'il auoit signée auec les Autheurs de la Ligue, il ne sembloit plus estre que le premier entre ses pareils. Ce qui le confirma dans cette pensée, & luy donna l'enuie de remonter sur le Throne dont il estoit descendu, fut la declaration publique que les Ligueurs firent de leurs hautes pretentions, & l'aduantage qu'ils tiroient de cet acte d'vnion, qu'ils auroient voulu faire passer dans les Estats de Blois pour vne loy fondamentale de l'Estat. Pour opposer le nom & la puissance dont il estoit reuestu, aux solicitations & aux pratiques de ses ennemis couuerts, il assembla ses plus fideles seruiteurs à S. Germain, & leur declara nettement, qu'estant aduerty de toutes les Prouinces de son Royaume, qu'on y faisoit des assemblées contre son seruice: qu'on engageoit indifferemment grands & petits à des signatures criminelles, & qu'enfin on vouloit disposer auant sa mort de sa succession, il estoit resolu d'arrester le progrez de cet attentat. M. de Neuers estoit du nombre des appellez; & le Roy s'addressant à luy, luy dit, qu'encore qu'il luy deust estre suspect, puis qu'il s'estoit declaré si ouuertement pour l'vnion, qu'on l'appelloit l'ame & le Conseil du party; il auoit bien voulu neantmoins le faire venir à cette assemblée, & luy découurir son cœur; sçachant qu'estant fort bon Catholique & fort bon François, il luy donneroit l'aduis qu'en sa conscience il iugeroit le meilleur. Ces paroles si obligeantes, à ce qu'on m'a asseuré, toucherent tellement M. de Neuers, qu'apres auoir tesmoigné par vn peu de rougeur ce qui se passoit au dedans de luy mesme, il ne pût repousser les larmes qui luy vinrent aux yeux. Il se leua donc, & ployant vn genoüil deuant le Roy, luy protesta qu'il ne mettoit autre difference entre le seruice qu'il luy deuoit & celuy qu'il deuoit à Dieu, que celle de priorité. Qu'il seroit toute sa vie aussi fidelle à sa Maiesté, qu'il esperoit de l'estre à Dieu. Qu'il detestoit tout party qui n'estoit point approuué de son Roy. Qu'il n'estoit ny de cabale, ny de faction: & s'estant vn peu estendu sur l'estat present des affaires, finit son discours par vne tres-ardente priere, qu'il fit au Roy, de trauailler à la conseruation de son authorité, à l'establissement d'vne paix durable, & à l'extinction de toute assemblée, de toute signature, & de toute autre pratique suspecte. Ceux qui estoient dans le Conseil furent de la mesme opinion: & le Roy s'estant leué fort satisfait, asseura M. le Duc de Neuers qu'il ne le tiendroit iamais du nombre des factieux; & qu'il alloit faire dresser vne declaration toute conforme à son aduis. La voicy.

DECLARATION

DECLARATION DV ROY, CONTRE CEVX QVI FONT LIGVES, associations, enroollemens, menées & pratiques contre l'Estat de son Royaume: auec abolition pour ceux qui s'en departiront.

HEnry &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nos actions passées, & ce à quoy nous trauaillons iournellement auec plus d'affection, ont assez fait connoistre à vn chacun combien nous desirons voir cessées toutes occasions de troubles & remuëmens, qui soient pour rompre le repos & la tranquilité, de laquelle nous desirons faire iouïr les peuples & suiets que Dieu a mis sous nostre obeyssance. Et ne pouuons rien entendre qui nous vienne plus à contre-cœur, que d'oüir dire que plusieurs malins esprits, ennemis de cette tranquilité publique de nostre Royaume, ne se peuuent contenir qu'ils ne mettent tousiours quelque chose en auant pour essayer de l'interrompre, & de tenter à cet effet tout ce qu'ils peuuent de mal contre nostre authorité: Comme nous auons esté puis n'agueres aduertis, qu'en plusieurs de nos Prouinces, quelques vns vont sollicitent, ceux de nostre Noblesse, & nos autres suiets, pour les faire entrer en Ligue & association, & les induire à signer aucuns memoires tendans à plusieurs mauuaises pratiques & menées, non moins preiudiciables à l'Estat general de nostredit Royaume, que du tout contraires à la dignité Royale, en laquelle il a plu à Dieu nous constituer. Et combien que nous ayons sceu par mesme moyen, qu'ils ont trouué plusieurs de nostredite Noblesse & autres suiets peu enclins à prester l'oreille à telles menées, pour auoir assez iugé de quel mauuais esprit ils estoient poussez & le mal qui en pouuoit naistre: neantmoins nous auons estimé qu'il estoit fort requis, pour confirmer dauantage les bons en la deuotion & reuerence qu'ils nous doiuent porter, & engarder les plus simples & moins aduisez de se laisser tromper & seduire par les inductions de telles personnes, de rendre claire & apparente nostre intention à vn chacun en ce regard: Pour ce est-il que nous, apres auoir pris vne meure deliberation sur cette affaire, Auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, que nous tenons tous ceux qui vont ainsi par les Prouinces de nostredit Royaume, pour soliciter nos suiets d'entrer en Ligue, association & enroollement, & pour s'obliger verbalement, ou par escrit, en quelque sorte, & sous quelque pretexte & occasion que ce soit, ou puisse estre, atteints & criminels de leze Maiesté: comme semblablement ceux qui se seroient tant oubliez, que d'estre entrez esdites Ligues, enroollemens & obligations. Et neantmoins d'autant que plusieurs auroient pu tomber en telle faute, plustost par simplicité & sans penser nous offenser, que par malice; Nous voulons vser enuers eux de nostre bonté accoustumée. Auons d'abondant dit & declaré, disons & declarons par

DISCOVRS

SVR L'ENGAGEMENT DE M. LE DVC DE NEVERS dans le party de la Ligue.

C'Est vne espece d'assassinat de r'ouurir des playes qui sont fermées, & de renouueller les douleurs de ceux qui les ont receuës. Ie me trouue cependant reduit à la necessité de faire ce que ie condamne, & de retracer dans la memoire de mes Lecteurs, l'Image effroyable de ce monstre, qui desola la France du temps de nos Peres; & qui sous le pretexte specieux de la deffence de la vraye Religion, donna de nouuelles forces à l'heresie, & exposa les peuples à toutes les fureurs de la guerre & du libertinage. L'ordre des memoires, dont ie fais le recueil, me contraint de parler de ce monstre desolateur, c'est à dire de la Ligue; puis que i'y trouue M. de Neuers innocemment engagé, & que ie trahirois la fidelité que ie me suis proposée, si par la consideration que i'ay pour ce Prince, i'estois assez flateur pour supprimer cette partie de ses Memoires. Il est vray que ie ne sçaurois iustifier son action. Mais ie puis dire, sans rien dire de faux, qu'il est entré dans la Ligue, sans entrer dans la felonie & dans l'esprit de la Ligue; & que s'il est coupable d'auoir pris vn party qui n'estoit pas celuy de son Roy, il est vn coupable innocent; puis qu'il n'a iamais eu la pensée de tirer l'espée contre luy, ny d'appuyer la rebellion des meschants François. Son zele tout pur, & la consideration toute seule du salut de l'Eglise, l'engagerent parmy les pretendus deffenseurs de la verité. Mais il n'eut pas plustost connu que la Religion n'estoit qu'vn pretexte pour eux; & qu'ils attentoient secrettement à la liberté, à la vie, & à la Couronne de Henry III. qu'il les abandonna auec indignation: & comme le lecteur verra dans l'aduertissement qu'il fit aux bourgeois de Paris, il prit vne resolution toute noble & toute Chrestienne, qui fut de se banir pour iamais de la France, plustost que de tremper dans les abominables pretentions des Ligueurs. Henry III. qui le connoissoit iusques dans le cœur, le sçachant de retour de Romme, & ayant appris qu'il n'y auoit esté que pour consulter le Pape sur l'importance d'vne affaire aussi delicate, qu'estoit celle de sa conscience & de son honneur, luy fit dire qu'il n'auoit point trouué mauuais tout ce qu'il auoit fait; & qu'estant persuadé qu'il estoit tousiours demeuré fort homme de bien & fort bon François; il ne l'accusoit point des crimes de ceux qui l'auoient trompé. Ce Prince magnanime & debonaire ne se contenta pas d'auoir iustifié de cette maniere les actions de Monsieur de Neuers. Il luy fit offrir ses bonnes graces, & le sollicita par M. le Duc d'Espernon, d'oublier le passé, comme il auoit fait luy mesme, & de venir aupres de sa Maiesté reprendre sa place. M. de Neuers fut tellement

touché de cet excez de clemence, que sans entrer en negotiation auec son Maistre, il fut se ietter à ses pieds, & luy faire vne Confession generale de ses fautes. Le Roy le reçeut auec toute la tendresse qu'il deuoit attendre d'vn si grand cœur, luy rendit son amitié, sa confiance, & ses emplois; & le confirma dans le Gouuernement de Picardie. Ie sçay que les memoires secrets de ce temps-là, nous veulent persuader qu'outre l'interest de la Religion, M. de Neuers auoit esté poussé par vn autre puissant motif, à se declarer contre la Court. On rapporte que le iuste ressentiment que Madame de Neuers auoit de l'insolence de ces ieunes gens, qu'on appelloit les mignons du Roy, l'auoit portée à destacher son mary du seruice du Roy, & à se vanger par les armes, de l'iniure qu'elle auoit reçeuë. Cela peut estre vray. Cela peut estre faux. Mais sans entrer dans des intrigues qui ne peuuent estre bien demeslées, ie laisse croire au Lecteur ce qu'il voudra; & luy donne la protestation que M. de Neuers fit en entrant dans le party, qu'on appelloit le party des Catholiques, sous l'authorité du Cardinal de Bourbon.

Il la dressa luy mesme dès l'année 1584. & l'ayant signée & scellée du sceau de ses armes, il la deposa entre les mains de l'Euesque de Neuers, & le pria de la luy conseruer comme la chose la plus precieuse qu'il eust au monde. Ce despost fut gardé par ce Prelat, auec tout le soin qu'il meritoit, & rendu à M. de Neuers, au commencement de l'an 1586. lors que la bonté de Henry troisiesme eust ietté ce Prince dans la bien-heureuse necessité de renoncer à la Ligue, & de consacrer tout le reste de sa vie & toute sa fortune, au seruice d'vn Roy si genereux & si digne d'estre aimé.

Le Lecteur trouuera bon que ie ioigne à la protestation de M. de Neuers, les memoires particuliers que i'ay recueillis sur le suiet de la Ligue; afin que nous sortions tout à la fois d'vne matiere si odieuse; & qu'il s'instruisse tout d'vne veuë, des choses qui luy peuuent seruir, pour ne pas tomber dans l'aueuglement de ses Peres.

PROTESTATION DE HAVT ET PVISSANT PRINCE Ludouic de Gonzague, Prince de Mantouë, Duc de Niuernois, de Rethelois, & de Cleues, Pair de France, Lieutenant general des armées du Roy, &c.

NOus Ludouic de Gonzague, Prince de Mantouë, Duc & Pair de France, Iurons & protestons deuant Dieu & deuant les hommes, que nul esprit de reuolte, d'ambition, ny de vangeance ne nous a fait entrer dans la Ligue faite du consentement du Roy, par les Princes & les autres Catholiques de ce Royaume, ny signer l'acte qui nous en a esté ce iourd'huy presenté de la part de M. le Cardinal de Bourbon. Nous attestons sur nostre foy, nostre ame, nostre salut, nostre honneur & nostre vie, que nous n'auons autre veuë ny autre fin dans l'vnion que nous entendons garder auec ledit sieur Cardinal & ses Asso-

ciez, que la conseruation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, la manutenrion des priuileges & des Loix de l'Eglise, l'extirpation des Heretiques, & l'exclusion de tout Prince heretique, qui à l'aduenir, ce que Dieu ne veuille, croira auoir droit de pretendre à la premiere Couronne de la Chrestienté. Nous declarons aussi sous les mesmes protestations, que nous sommes, & voulons viure & mourir fideles & loyaux seruiteurs du Roy, nostre souuerain Seigneur. Que nous renonçons à toute association & ligue qui seront suspectes, & contraires à l'authorité de sa Maiesté, au repos public, aux ordres establis dans le Royaume, aux Loix fondamentales de l'Estat, & qui pourront fauoriser la nomination, ou la destination de tous Princes, que la Nature, le sang, la Loy Salique, & l'establissement de la Monarchie n'appellent pas directement à la succession de la Couronne. Voulons que tous sçachent que nous faisons, & faisons faire tous les iours des prieres particulieres & publiques, pour la conseruation & le regne de nostre Roy, pour demander à Dieu, en nostre nom & en celuy de tous les François, des enfans à sa Maiesté, à ce que l'Illustre Maison de Valois puisse estre assise sur le Throsne iusques à la consommation des siecles, estant tous prests de respandre iusqu'à la derniere goutte de nostre sang pour la manutention de son authorité; & ne voulant ny n'entendant nous en départir iamais, pour peines, dangers, menaces ny perte de nostre personne, de nostre vie, & de nos biens, où nous nous trouuions engagez.

Mais nous prorestons en mesme temps, & le signerons de nôtre sang toutes fois & quand que nous en serons requis, que nous ne reconnoistrons iamais dans quelque extremité où nous nous trouuions reduits, pour nostre Prince & nostre Roy legitime, aucun Prince Heretique, & faisant profession d'autre creance que de la Catholique, Apostolique & Romaine. Promettons de luy faire la guerre iusqu'à la mort, & d'employer nos biens, nos forces, & nos vies, pour auec tout le reste des Catholiques Romains, nous opposer aux desseins pernicieux de l'heresie, dont il sera le deffenseur. Et quand il arriuera que nous demeurerons seuls dans cette iuste resolution, nous sommes prests de mourir l'espée à la main au pied des Autels, & de nous enseuelir sous leurs ruines, plustost que de consentir lâchement à leur desolation, & d'apporter le moindre consentement à l'introduction des Sectes de Luther & de Caluin dans la Royauté. Ainsi Dieu nous pardonne nos fautes & nous aye en sa protection principale, comme nous auons dans le cœur ce que nous promettons par la presente protestation, que nous auons signée, selon nostre maniere accoustumée, & scellée de nostre propre main, du sceau de nos armes. A Paris le quinziesme iour de Decembre 1584.

MEMOIRE TROVVE' ENTRE CEVX DE MONSIEVR le Duc de Neuers.

EN l'an mil cinq cens quatre-vingt cinq le Roy Henry III. se vit combatu de deux grandes factions en son Royaume, qui le pressoient tellement, qu'il eut de la peine à contenter l'vne & l'autre.

Ceux de la Ligue ayant fait amas de quelques gens de guerre, Monsieur de Guise vint à Peronne, assisté de nombre de caualerie, où il trouua le Cardinal de Bourbon, qui y auoit fait dresser la Declaration seditieuse, qu'il enuoya en mesme temps au Roy. Le Duc le mena à Chalons sur Marne, auec toutes sortes de promesses, de soumissions & de flateries. Cependant il trauailloit à son accommodement auec le Roy, & luy fit dire, par personnes interposées, que facilement le Cardinal de Bourbon & les autres Princes vnis s'accorderoient auec luy, s'ils voyoient quelques honestes moyens de se tirer d'affaires. Le Roy aussi-tost pria la Reine sa Mere de vouloir prendre cette peine de traiter auec le Cardinal de Bourbon & ses adherans. Ce qu'elle accepta tres-volontiers, & pour ne point perdre de temps, partit aussi-tost de Paris, & mena auec elle les sieurs de Lansac, Bruslard Secretaire d'Estat, & l'Archeuesque de Lyon. Elle voulut mener le sieur de Villeroy; mais il s'en excusa. Espernay fut choisi comme vn lieu propre pour la Conference. La Reine y vint auec vne grande suite, & les liguez auec toutes leurs troupes, pour faire paroistre ce qu'ils pouuoient. Le Roy auoit dit à la Reine sa Mere, qu'il vouloit qu'elle les obligeast à mettre les armes bas auant que de traiter auec eux. Elle le leur proposa. Mais ils la refuserent, disant qu'ils perdroient plustost la vie que de quitter les armes, auant qu'il y eust vn Edit contre les heretiques, publié en toutes les Cours de Parlement.

D'autre costé, le Roy de Nauarre auoit ses Agens prés du Roy, qui le pressoient de ne rien faire contre sa parole & la foy donnée. Monsieur d'Espernon les fauorisoit, pour l'enuie qu'il portoit à l'auancement de ceux de Guise, qui semoient parmy le peuple plusieurs discours contre les vns & les autres. Ces libelles furent cause que le Roy de Nauarre publia vn escrit à Bergerac, respondant à toutes les calomnies de ses ennemis. Il fut presenté au Roy par ses Agens le 29. Iuin, & publié à Paris. Les Princes liguez, qui estoient à Chaalons, presenterent en mesme temps vn escrit au Roy, signé du Cardinal de Bourbon, par lequel il demandoit en son nom & en celuy de ses associez, qu'il fust fait vn Edit, portant deffense de faire exercice d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine; Que ceux de la Religion pretenduë reformée seroient declarez incapables de tenir Office; Que l'Edit seroit publié aux Parlemens, & obserué suiuant le serment fait par sa Maiesté à son Sacre; Que les villes que tenoient ceux de la Religion leur seroient ostées, de

gré ou de force ; Que le Roy renonceroit à la protection de Geneve, & qu'auec ses forces & celles des liguez, il executeroit cét Edit. En ce faisant, ils declarerent qu'ils se departiroient de la poursuite qu'ils faisoient d'auoir des villes de seureté pour eux, & pour ceux de leur party, & qu'ils estoient prests de remettre entre les mains du Roy toutes leurs Charges & tous leurs Offices.

Le Roy se voyant pressé par ces gens qui auoient les armes à la main, & qui disoient le pouuoir contraindre à de si iustes demandes, & qui voyoit que ceux qui le conseilloient auoient perdu courage, transfera le lieu de la Conference à Nemours, où Monsieur d'Espernon arriua, & fut cette Conference concluë en ce lieu le 7. Iuillet.

Le Roy de Nauarre eut incontinent aduis de l'issuë de cette Conference. Il escriuit au Roy fort aigrement, contre ceux de Guise; il declare qu'il estoit prest de luy remettre tous ses Gouuernemens, pourueu que ses ennemis en fissent de mesme : & mettant bas sa qualité, adiouste, qu'il estoit fort aisé de vuider ce different par vn combat de luy & du Duc de Guise, bien qu'il ne fût pas de sa qualité.

Ces lettres furent presentées, la Conference finie. L'Edit fut incontinent dressé, par lequel l'exercice de toute autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine fut interdit en ce Royaume, sous peine de la vie à ceux qui y contreuiendroient. Que ceux de la Religion se retireroient dans six mois, pendant lesquels ils pourroient vendre leurs biens meubles & immeubles. Ceux qui estoient aux Charges, ostez, & les Chambres de l'Edit abolies. Et de plus, le Roy declare qu'il oublie tout ce qui auoit esté fait par les Princes liguez, tant dedans que dehors le Royaume. Que toutefois il veut croire que ce qui a esté fait par eux, a esté fait par zele de Religion, & pour sa conseruation.

Pour faire publier cet Edit, le Roy vint au Parlement le 28. iour de Iuillet, & voulut que ce fust en robbes rouges, contre l'ordinaire. Ce qui fut estimé de mauuais presage, & qu'il y auoit de l'animosité contre les instigateurs de cette Declaration.

L'Edit passa sans resistance d'aucun, non pas d'vn seul mot. Le peuple fit de grandes acclamations au Roy au sortir du Palais.

Outre l'Edit, il y eut quelques articles secrets, par lesquels à l'exemple des Protestans, les liguez eurent quelques villes de seureté, dont les garnisons deuoient estre entretenuës aux despens du Roy ; à sçauoir Chaalons & saint Disier en Champagne, Soissons en l'Isle de France, Rheims en Vermandois, le Saint Esprit, Dinan & Conches en Bretagne, & en Bourgogne Dijon & Beaune ; & de plus Toul & Verdun, où seroit bastie vne citadelle aux despens du Roy. Et qu'il bailleroit vingt mille escus au Duc de Guise pour le payement des troupes estrangeres qu'il auoit fait venir en France.

Apres cela le Roy de Nauarre, le Prince de Condé & le Mareschal de Montmorency (depuis Connestable) Lieutenant pour le Roy en

Languedoc, publient vn manifeste contre ceux de Guise, qui auoient fait leur possible pour attirer auec eux le Mareschal de Montmorency, parce qu'il estoit Catholique.

Par ce manifeste ils protestoient de la violence de leurs ennemis, detestoient la ligue de ceux de Guise, disant qu'elle estoit pour miner l'Estat, & qu'ils estoient prests de se deffendre par armes contre leurs entreprises, & qu'il les falloit traiter comme criminels de leze Maiesté.

Le Mareschal de Montmorency se retira en son Gouuernement. Le Roy de Nauarre & le Prince de Condé en Guyenne pour mettre ordre à ses affaires.

Le Roy faisoit ses preparatifs de guerre. Et voyant qu'il auoit besoin de grandes sommes de deniers pour fournir aux frais qui accompagnent la guerre, manda au Louure le premier & second Presidens du Parlement, le Preuost des Marchands, & le Doyen Seguier: où apres leur auoir fait vn long discours de ses affaires, & de l'Edit nouuellement publié, leur representa ses necessitez : & s'adressant à eux en particulier, dit à Monsieur de Harlay, Ie louë le consentement que vous & vos collegues auez apporté à la publication de mon Edit. Mais il faut que vous vous resoluiez à ne plus receuoir vos gages ; & la guerre commencée, i'auray les oreilles bouchées à vos plaintes pour ce regard. Pour vous, Preuost des Marchands, ie vous en dis autant, pour ce qui est des Rentes sur la ville; & vous commande d'assembler demain matin la Ville, & dire le besoin que i'ay d'auoir de l'argent. Et pour les grandes resiouyssances que le peuple monstre auoir pour la publication de l'Edit, que i'ay besoin de deux cent mille escus presentement, que i'entends estre pris sur eux; car ie sçay que pour soustenir la guerre il me faut quatre cens mille escus par mois. Et se retournant vers le Cardinal de Guise, dit comme en colere, qu'il en attendoit autant du Clergé, sans le consentement du Pape, dont il n'auoit que faire, la guerre estant pour la Religion, & les Ecclesiastiques en estans les principaux instigateurs.

Le Roy ayant finy, le premier President, & ceux à qui il auoit parlé, voulurent repliquer : mais il leur dit, Ie n'ay plus que faire de paroles. Il faut voir des effets. Ie vois bien, adiouta-t'il, qu'il vous est plus aisé de publier la guerre que de la faire. Comme ils vouloient reprendre la parole, le Roy se fascha, & dit, Il estoit plus à propos de conseruer la paix que i'auois donnée à mon peuple, que de la violer au preiudice de ceux que l'on veut perdre, & qui sont en estat de la donner possible plustost que de l'accepter d'autres.

Ceux de la Ligue le voyant craintif, & le décriant comme tel, quoy qu'il eust parlé en Prince sage, semerent parmy le peuple qu'il auoit changé d'auis, & qu'il auoit peur. Aussi le peuple sot comme de coustume, commença à le mespriser ouuertement. Le Roy voyant qu'il auoit comme manqué de parole au Roy de Nauarre, pour ce suiet enuoya vers luy à Nerac le Cardinal de Lenoncourt, le sieur de Poigny & le President Brussard,

Bruſlard, pour luy teſmoigner ſes bonnes intentions, & luy dire au long ce qui s'eſtoit paſſé en cette affaire.

DECLARATION DES CAVSES QVI ONT MEV MONSEIgneur le Cardinal de Bourbon, & les Princes, Pairs, Seigneurs, villes & Communautez Catholiques de ce Royame de France, de s'oppoſer à ceux qui par tous moyens, s'efforcent de ſubuertir la Religion Catholique, & tout l'Eſtat.

AV nom de Dieu tout-puiſſant, Roy des Rois, ſoit manifeſte à tous, qu'ayant la France depuis vingt-quatre ans eſté tourmentée d'vne peſtilente ſedition, meuë pour ſubuertir l'ancienne Religion de nos peres, qui eſt le plus fort lien de l'Eſtat; il y a eſté appliqué des remedes, leſquels, contre l'eſperance de leurs Maieſtez, ſe ſont reconnus plus propres à eſmouuoir le mal, qu'à l'eſteindre; qui n'ont eu de paix que le nom, & n'ont eſtably le repos que pour ceux qui l'auoient troublé, laiſſant les gens de bien ſcandaliſez en leurs ames, & intereſſez en leurs biens.

Et au lieu du remede qu'auec le temps on pouuoit eſperer à ces maux, Dieu a permis que les derniers Rois ſont morts ieunes, ſans laiſſer iuſques icy aucuns enfans habiles à ſucceder à cette Couronne: & ne luy en a plû encore, au grand regret de tous les gens de bien, donner au Roy qui maintenant regne, dont ſes bons ſuiets n'ont obmis, comme ils n'obmettront leurs plus affectionnées prieres, pour en obtenir de la bonté de noſtre Dieu: de ſorte qu'eſtant demeuré ſeul de tant d'enfans que Dieu auoit donnés au feu Roy Henry; il eſt trop à craindre (ce que Dieu ne veuille) que cette maiſon s'en aille par noſtre malheur, eſteinte, ſans aucune eſperance d'auoir lignée, & qu'à l'eſtabliſſement d'vn ſucceſſeur à l'Eſtat Royal, il n'aduienne de grands troubles par toute la Chreſtienté, & peut-eſtre la totale ſubuerſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, en ce Royaume tres-Chreſtien, auquel on ne ſouffrira iamais regner vn heretique; attendû que les ſuiets ne ſont tenus de reconnoiſtre ny ſouſtenir la domination d'vn Prince deuoyé de la foy Catholique, & relaps; eſtant le premier ſerment que faſſent nos Rois, lors que l'on leur met la Couronne ſur la teſte, de maintenir la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſous lequel ſerment ils reçoiuent celuy de fidelité de leurs ſuiets, & non autrement.

Toutesfois depuis la mort de feu M. le Frere du Roy, les pretentions de ceux qui par profeſſion publique ſe ſont toûjours monſtrez perſecuteurs de l'Egliſe Catholique, ont eſté tellement appuyées & fauoriſées, qu'il eſt grandement requis d'y donner prompte & ſage prouiſion; afin d'euiter les inconueniens trop apparens, dont les calamitez ſont deſia connuës à

tous, les remedes à peu, & la façon de les appliquer presque à personne.

Et d'autant plus qu'on peut assez iuger par les grands preparatifs & les pratiques qui se font par tout, & par les leuées de gens de guerre, tant dedans que dehors le Royaume, & la retention des villes & places fortes qui deuoient desia dés long-temps auoir esté remises entre les mains du Roy, que nous sommes fort proches de l'effet de leurs mauuaises intentions : estant bien certain qu'ils ont depuis peu de temps enuoyé pratiquer les Princes Protestans d'Allemagne pour auoir des forces, afin d'opprimer les gens de bien tout à leur-aise: comme aussi leur dessein n'est autre que de se saisir & s'asseurer des moyens necessaires pour renuerser la Religion Catholique ; qui est l'interest commun de tous, principalement des grands, qui ont cet honneur de tenir les premieres & principales charges & dignitez de ce Royaume, lesquels ils se sont efforcé de miner du viuant du Roy mesme, & sous son authorité, afin que n'y ayant plus personne qui à l'aduenir se puisse opposer à leurs volontez, il soit plus aisé de faire le changement qu'on prepare à la Religion Catholique, pour s'enrichir du patrimoine de l'Eglise, suiuant l'exemple de ce qui a esté fait en Angleterre.

Mesme, que chacun connoit assez & voit à l'œil les deportemens & actions d'aucuns, qui s'estant glissez en l'amitié du Roy nostre Prince souuerain, la Maiesté duquel nous a tousiours esté & sera sainte & sacrée, se sont saisis de son authorité, & pour se maintenir en la grandeur qu'ils ont vsurpée, fauorisent & procurent par tous moyens l'effet des susdites pretentions, & ont eu la hardiesse de pouuoir éloigner du Roy non seulement les Princes & la Noblesse ; mais tout ce qu'il a de plus proche, n'y donnant accez qu'à ce qui est d'eux.

A quoy ils ont desia tant auancé, qu'il n'y a plus personne qui ait part en la conduite & administration de l'Estat, ou qui exerce entierement sa charge. Les vns ont esté dépoüillez du titre de leur dignité: les autres du pouuoir & fonction, encore que le nom vain & imaginaire leur soit demeuré.

Aussi a esté fait le semblable à l'endroit de plusieurs Gouuerneurs de Prouinces, Capitaines des places fortes & autres Officiers, lesquels on a forcé de quiter & remettre leurs charges ; moyennant quelque recompense de deniers qu'ils ont receuë contre leur gré & volonté, pource qu'ils n'osoient refuser ceux qui auoient pouuoir de les y contraindre. Exemple nouueau, & non pratiqué iamais en ce Royaume, d'oster par argent les charges à ceux ausquels elles auoient esté données en recompense de leur vertu & de leur fidelité. Par ces moyens se sont rendus maistres des armées de mer & de terre, & essaye-on tous les iours de faire le semblable aux autres qui en sont pourueus: si bien qu'il n'y a plus personne qui se puisse asseurer, & qui ne soit en crainte qu'on luy rauisse & oste des mains sa charge : combien que luy ayant esté don

née pour ſon merite, ils n'en doiuent eſtre dépoüillez par les loix de ce Royaume, par quelque iuſte & raiſonnable conſideration, ou qu'il faille en choſe qui en depend, & qu'il ſoit connu en Iuſtice de ſa faute.

Ils ont auſſi tiré à eux tout l'or & l'argent des coffres du Roy, auſquels ils font mettre les plus clairs deniers des receptes generales pour leur profit particulier, & tiennent à leur deuotion tous les gros partis, & ceux qui les manient, qui ſont les vrays chemins pour diſpoſer de cette Couronne, & la mettre ſur la teſte de qui bon leur ſemblera.

Et pour leur auarice eſt aduenu, qu'abuſant de la facilité des ſuiets, on s'eſt peu à peu deſbordé à plus griefue ſurcharge, non ſeulement égale à celle que la calamité de la guerre auroit introduite, de laquelle il n'a rien eſté remis en la paix, mais à infinies autres oppreſſions naiſſantes de iour en iour, à l'appetir de leurs volontez dereglées.

Il auoit apparu quelque rayon d'eſperance, quand ſur les frequentes plaintes & clameurs de tout le Royaume, on publia la conuocation des Eſtats generaux à Blois, qui eſt l'ancien remede des playes domeſtiques, & comme vne conference auec les Princes & les ſuiets, pour venir enſemble à compte de la deuë obeiſſance d'vne part, & deuë conſeruation d'autre, toutes deux iurées, toutes deux nées auec le nom Royal & regle fondamentale de l'Eſtat de France. Mais de cette chere & penible entrepriſe il ne reſte rien, ſinon l'authoriſation des mauuais Conſeils d'aucuns, qui ſe faignant bons politiques, eſtoient en effet tres-mal affectionnez au ſeruice de Dieu & au bien de l'Eſtat, leſquels ne s'eſtant pas contentez de ietter le Roy de ſon naturel tres enclin à la pieté, hors de la tres-ſainte & vtile deliberation, qu'à la tres-haute requeſte de tous ſes ſuiets il auoit faite, de reünir tous ſes ſuiets à vne ſeule Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, afin de les faire viure en l'ancienne pieté, auec laquelle le Royaume auoit eſté eſtably, s'eſtoit conſerué, & depuis accreu iuſqu'à eſtre le plus puiſſant de la Chreſtienté (ce qui ſe pouuoit alors executer ſans peril, & preſque ſans reſiſtance) luy auroient au contraire perſuadé, qu'il eſt neceſſaire pour ſon ſeruice, d'affoiblir & diminuer l'authorité des Princes & Seigneurs Catholiques, qui auec grand zele auoient ſouuent hazardé leurs vies en combattant ſous ſes enſeignes pour la deffence de ladite Religion Catholique: comme ſi la reputation qu'ils auoient acquiſe par leur vertu & par leur fidelité, les euſt deû rendre ſuſpects au lieu de les faire honnorer.

Auſſi l'abus qui auoit pris ſon progrez pied à pied, eſt depuis tombé comme vn torrent en precipice d'vne ſi violente ſorte, que le pauure Royaume ſe trouue ſur le point d'en eſtre bien-toſt accablé, ſans gueres d'eſperance de ſalut. Car l'Ordre Eccleſiaſtique, quelques belles aſſemblées & iuſtes remonſtrances qu'ils ayent ſceu faire, eſt auiourd'huy opprimé de decimes & de ſubuentions extraordinaires, outre le meſpris des choſes ſacrées de la ſainte Egliſe de Dieu, en laquelle deſor-

mais tout est tollu, la Noblesse auilie & vilainée tous les iours, & foulée miserablement de daces & indeuës exactions, qu'elle paye malgré elle, si elle veut soustenir sa vie, c'est à dire boire & manger, & visiter; les villes, les Officiers Royaux & le menu peuple serrez de si prés par la frequence des nouuelles impositions, qu'on appelle inuentions, qu'il ne reste plus rien à inuenter, sinon le seul moyen d'y donner vn bon ordre.

Pour ces iustes considerations, Nous Charles de Bourbon, premier Prince du sang, à qui il touche de plus prés de prendre en sauuegarde & protection la Religion Catholique en ce Royaume, & la conseruation des bons & loyaux seruiteurs de sa Maiesté & de l'Estat, assisté des Princes, Cardinaux, Pairs, Prelats, Officiers de la Couronne, Gouuerneurs des Prouinces, Seigneurs, Gentilshommes, Capitaines, villes, & autres faisant la meilleure & plus saine partie de ce Royaume, apres auoir sagement pesé le motif de cette entreprise, & en auoir pris l'aduis tant de nos bons amis tres-affectionnez au bien & repos de ce Royaume, que de gens de sçauoir & craignants Dieu, que nous ne voudrions offencer en cecy pour rien du monde; Declarons auoir iuré tous & saintement promis, de tenir la main forte & armée, à ce que la sainte Eglise soit reïntegrée en sa dignité & en la vraye & seule Religion Catholique: Que la Noblesse iouïsse, comme elle doit, de sa franchise toute entiere, & le peuple soit soulagé; les nouuelles impositions abolies, & toutes cruës ostées depuis le Regne du Roy Charles IX. que Dieu absolue: Que les Parlemens soient remis en la plenitude de leur connoissance, & en leur entiere souueraineté de leurs iugemens, chacun en son ressort, & tous suiets du Royaume maintenus en leurs Gouuernemens, charges & offices, sans qu'on les puisse oster, sinon en tous cas des anciens establissemens, & par iugement des Iuges ordinaires ressortissans au Parlement: Que tous deniers qui se leueront sur le peuple, soient employez à la deffence du Royaume, & à l'effet auquel ils sont destinez; & que desormais les Estats generaux soient libres & sans aucune pratique, toutes fois que les affaires le requereront, auec entiere liberté à chacun d'y faire ses plaintes, ausquelles n'aura esté deuëment pourueu.

Ces choses, & autres qui seront plus particulierement deffenduës, sont les sujets & argumens de l'Assemblée en armes, qui se fait pour la restauration de la France, manutention des bons, & punition des mauuais, & pour la seureté des personnes que l'on a tasché souuentesfois, & mesmes encore depuis peu de iours par secrettes conspirations, d'accabler & du tout ruiner, comme si la seureté de l'Estat dependoit de la ruine des bons, & de ceux qui ont si souuent hasardé leurs vies pour le conseruer; ne nous restant plus pour nous garantir du mal, & destourner le cousteau qui est déja sur nos testes, sinon de recourir aux remedes qu'auons tousiours en horreur, qui sont excusables & doiuent estre te-

nus iustes, quand ils sont iustes & authorisez ; & desquels ne nous voudrions à present aider, pour le seul peril de nos vies, si la ruine de la Religion Catholique en ce Royaume, & de l'Estat d'iceluy, n'y estoient inseparablement attachez & joints, pour la conseruation desquels nous ne craindrions iamais aucuns dangers, estimant ne pouuoir auoir vn plus honorable tombeau, que de mourir pour vne si sainte & iuste querelle ; & pour nous acquitter du deuoir & obligation qu'auons comme bons Chrestiens au seruice de Dieu, & d'empescher aussi, comme bons & fideles sujets, la dissipation de l'Estat, qui suit volontiers tels changemens. Promettant & protestant que ce n'est contre le Roy nostre souuerain Seigneur, que prenons les armes ; ains pour la deffense & tuition de sa personne, de sa vie, & de son Estat, pour lequel nous iurons & promettons tous exposer nos vies iusqu'à la derniere goutte de nostre sang, auec pareille fidelité qu'auons fait par le passé, & de poser les armes aussi-tost qu'il aura plû à sa Majesté faire cesser le peril qui menace la ruine du seruice de Dieu, & de tous les gens de bien. Ce que nous le supplions tres humblement vouloir faire au plustost tesmoignage à chacun par vray & bon effet, qu'il est vrayement Roy Tres-Chrestien, ayant la crainte de Dieu, & le zele de la Religion emprainte en son ame, ainsi que nous l'auons tousiours connû, & comme bon pere & Roy, en la conseruation de ses sujets. En quoy faisant sa Maiesté, sera d'autant plus obeye, reconnuë & honorée de nous & de tous ses autres sujets. Ce que nous desirons sur toutes les choses du monde.

Et combien que ce ne soit chose esloignée de raison, que le Roy fust requis de pouruoir à ce que durant & apres sa vie, le peuple commis en sa charge, ne fût diuisé en factions & partialitez pour le differend de la succession ; si est-ce que nous sommes si peu émeus de telle consideration, que la calomnie de ceux qui nous le reprochent, ne se trouuera soustenuë d'aucun fondement. Car outre que les loix de ce Royaume sont assez claires & reconnuës encore par dessus, les hasards ausquels nous Cardinal de Bourbon nous iettons en nos vieux iours & dernier aage, font assez preuue que nous ne sommes enflez de telle vanité & esperance, mais poussez seulement du vray zele de la Religion, qui nous fait pretendre part à vn Royaume plus asseuré, & duquel la jouyssance est plus durable, & de plus longue durée.

Nostre intention estant telle, supplions tous ensemble tres-humblement la Reine Mere du Roy, nostre tres-honorée Dame, sans la sagesse & prudence de laquelle ce Royaume seroit pieça dissipé & perdu, pour le fidele témoignage qu'elle peut, veut, & doit rendre de nos grands seruices, mesme en particulier de nous Cardinal de Bourbon, qui l'auons tousiours honorée, seruie & assistée en ses plus grandes affaires, sans y espargner nos vies, parens, amis & biens, pour auec elle fortifier le party du Roy & de la Religion Catholique ; & ne nous vouloir au coup abandonner ; mais d'y employer tout le credit que ses peines & labo-

rieux trauaux luy deuroient iustement attribuer ; & que ses ennemis luy pourroient auoir fidellement rauy d'auprez du Roy son fils.

Supplions aussi tous les Princes, Pairs de France, Officiers de la Couronne, personnes Ecclesiastiques, Seigneurs & Gentilshommes, & autres, de quelque qualité qu'ils soient, qui ne se sont ioints encore auec nous, de nous vouloir assister & aider de leurs moyens à l'execution d'vn si bon & si saint œuure, exhortant toutes les villes & Communautez, autant qu'elles aiment leur conseruation, de iuger sainement de nos intentions, de reconnoistre le soulagement & repos qui leur en peut reuenir en leurs affaires, tant publiques que domestiques, & mettre la main à cette bonne entreprise, qui ne sçauroit que prosperer auec la grace de Dieu, à qui nous referons toutes choses : ou du moins si leurs aduis & resolutions ne se pouuoient si tost rapporter en vn, comme le Conseil soit composé de plusieurs, nous les admonestons d'auoir l'œil à leurs choses propres ; & cependant ne se laisser enuahir à personne par ceux qui par quelque sinistre interpretation de nos volontez, se voudroient emparer de leursdites villes, & en y mettant garnison de gens de guerre, les reduire aux mesmes seruitudes que sont les autres Villes par eux occupées.

Declarons à tous que n'entendons vser d'aucun acte d'hostilité, que contre qui, auec les armes, se voudroit opposer à nous, ou par autres moyens indeus fauoriser nos aduersaires, qui cherchent à ruiner l'Eglise, & dissiper l'Estat, & asseurons vn chacun que nos armes saintes & iustes ne feront foule, ne oppresse à personne, soit pour le passage ou demeure en quelque lieu que ce soit ; ains viuront auec bon Reglement, & ne prendront rien sans payer : receurons auec nous tous les bons qui auront zele à l'honneur de Dieu & de la sainte Eglise, & au bien & reputation de la Chrestienne nation Françoise : sous protestation neantmoins de ne poser iamais les armes jusqu'à l'entiere execution des choses susdites, & plustost y mourir tous de bon cœur, auec desir d'estre amoncelez en vne sepulture consacrée aux derniers François morts en armes pour la cause de Dieu & de leur patrie.

Enfin, d'autant qu'il faut que tout nostre aide vienne de Dieu ; nous prions tous les vrais Catholiques, de se mettre auec nous en bon estat, se reconciliant auec la Diuine Maiesté, par vne entiere reformation de leur vie, afin d'appaiser son ire, en l'inuoquant en pureté de conscience, tant par prieres publiques & Processions saintes, que par deuotions priuées & particulieres ; afin que toutes nos actions soient referées en l'honneur & gloire de celuy qui est le Dieu des Armées, & de qui nous attendons toute nostre force & plus certain appuy. Donné à Perrone le dernier iour de Mars 1585. Signé CHARLES, Cardinal de Bourbon.

LISTE DES NOMS DES CHEFS DE LA LIGVE, mise à la teste de la Declaration de M. le Cardinal de Bourbon.

LE Pape.
Les Cardinaux de Bourbon, de Lorraine, de Guise, de Vaudemont, de Vandosme.
L'Empereur & Princes de la Maison d'Austriche en Allemagne.
Le Roy d'Espagne, & les siens.
Le Prince d'Escosse.
Le Grand-Maistre de Malthe.
La Seigneurie de Venise.
La Republique de Gennes & de Lucques.
Le Grand Duc de Florence.
Les Ducs de Lorraine & de Guise, Lieutenans Generaux de ladite Ligue.
Les Ducs de Mayenne, de Mercure, d'Aumale, d'Elbeuf, de Nevers, de Savoye, de Ferrare, de Nemours, de Cleves, de Parme, & autres, iusques aux Euesques de Cologne & de Mayence.

Au dessous de ces mots, ces lignes sont escrites par quelque homme de bien, & bon seruiteur du Roy Henry III.

MIserable Ligueur, tu tasches de fortifier ta rebellion par la complicité de tant de noms illustres. Mais ces Princes sont trop sages & trop interessez en la cause du Roy, pour appuyer effectiuement ta rage & ta felonie. Mais quand bien ils seroient assez aueugles & assez ambitieux pour en venir à cét excez, sçache que plus tu opposeras d'ennemis à nostre Roy, & plus tu luy acquerreras de gloire. Car la iustice de sa cause & sa valeur, le feront triompher de tous ceux qui seront assez injustes pour vouloir vsurper son bien.

LETTRE DE MONSIEVR LE DVC DE GVISE, à Monsieur le Duc de Nevers.

I'Ay receu vostre depesche, & vous supplie me pardonner si ie ne vous fais que ce petit mot, pour le sujet que le porteur vous dira de la haste que i'ay. I'eusse enuoyé sans la mort du Pape, & ne peut-on attendre de là qu'vne si longue resolution, que l'effet s'en rendroit inutile. I'espere que cela vous fera haster à vne si sainte resolution, où déja ce que vous pouuez aimer est embarqué. Ie supplie à Dieu qu'il vous en donne, & à nous, la grace Nous pouuons dire qu'euidemment il fauorise nos desseins; veu les bonnes nouuelles qu'à toute heure nous receuons,

ne nous ayant manqué vn seul de nos partisans. Vous auez entendu comme la Chastre s'est remis auec nous, plus embarqué que nul autre. Tenez moy en vostre bonne grace, comme la personne du monde qui vous honore le plus. Ie vous baise les mains tres-humblement. De Chaalons ce vingt-vniéme May 1585.

LETTRE DV CARDINAL DE BOVRBON, à Madame de Nevers.

MA Niéce, I'ay eu vne tres-grande joye d'auoir receu ce que Monsieur vostre mary m'a escrit, de la bonne volonté qu'il me porte. Ie sçay bien que vous n'y estes pas contraire, dont ie vous baise les mains à tous deux. Nostre querelle est pour l'honneur de Dieu, encore que la plus-part pensent que c'est pour nostre ambition. Ie vous diray qu'on verra, s'il plaist à Dieu, la plus belle armée qu'on ait veu il y a cinq cent ans en ce Royaume, & nous esperons que Dieu nous fera cette grace, de nous y assister. La Reine nous parle de la paix; mais nous demandons tant de choses pour le bien de nostre Religion, que ie crains qu'on n'accorde pas nos demandes. Cependant nous auons tant de moyens auec la grace de Dieu, que i'espere qu'il n'y aura plus qu'vne Religion en ce Royaume, qui sera la vraye Catholique. Ce present porteur vous en découurira dauantage, & vous dira de nos nouuelles; vous asseurant, que vous auez, Monsieur vostre mary & vous, toute puissance sur moy, desirant infiniment d'estre maintenu en vos bonnes graces: priant Dieu, ma Niéce, de vous donner ce que vous desirez. De Chaalons ce vingt-troisiéme May 1585.

Vostre tres humble Oncle à vous faire seruice,
CHARLES, Cardinal de Bourbon.

LETTRE DE MONSIEVR DE GVISE, à Monsieur de Nevers.

IE vous diray par ce mot, que nos affaires vont tousiours de mieux en mieux; Schombert ayant pris nostre party, auec mille belles promesses & asseurances, & a donné sa foy pour cét effet. Les autres Marchands de sa nation sont prests, tout ainsi que vous l'auiez mandé. Ie croy que vos voisins auront parlé à vous. Ie vous supplieray de les haster, & me faire sçauoir l'ordre que vous auez donné à vos lances du long de Meuse. Cela importe fort: & pour conclusion, ie vous baise les mains, & vous diray encore ce coup que ce que ie vous ay écrit par ma derniere, de rebroüiller nostre sang, ne me partira iamais de l'ame, si vous le desirez comme moy, qui vous baise les mains. Ie m'en vay doucement à Châlons, & là ie donneray de belles paroles pour entretenir, & me tiendray clos & couuert.

DE LVY AV MESME.

IE viens toute à cette heure d'estre aduerty, que le pauure la Rochette fut hier pris, & mené en diligence à Paris, qui est vn malheur extresme pour nos amis, ausquels il a parlé. Ie vous supplie tres humblement d'y vouloir incontinent songer, de peur que soudain l'on le contraigne à dire ce qu'il sçait, & ce qu'il ne sçait point. Il y faut vne tres-soudaine resolution ; car le Courrier voleroit de tous costez. Vostre sortie est longue. Soyez bien aduerty de Paris, & considerez bien en quels termes vous en estes. Ie croy que Dieu fait tout pour nous contraindre à ne nous pas abandonner ; car il ne faut pas douter qu'il se faut conseruer, & ce qui sera mandé par tout où vous allez. Le petit Cardinal est party de sa Maison, & sera apres demain à Perronne. Dieu vous donne vne bonne resolution, pour vous preseruer vous & vos enfans. De Rheims ce 30. Mars, à minuit, 1585.

DE LOVIS, CARDINAL DE GVISE, au Duc de Nevers.

IE suis en vne extréme peine de la prise de la Rochette, pour auoir negotié auec infinies personnes, & sçauoir comme toutes choses se passent. Ie crains qu'ils ne le fassent parler, & ie vous supplie tres-humblement d'y penser ; car il n'ignore de rien, comme vous sçauez. Il est besoin que tous ceux à qui il a parlé, se resoluent à croire que tout est perdu pour eux. Au reste, Monsieur, tout va à souhait icy, comme ie croy que mon aisné vous fait entendre ; ce qui m'empeschera d'vser de redite. Ie vous baise treshumblement les mains.

S'Il est licite aux sujets d'vn Prince Chrestien de prendre les armes à leur volonté simple & sans auoir par escrit permission du Pape, pour extirper les Heretiques qui sont en ce pays ; attendu que le Prince ne tient compte de les chastier, comme il pourroit, & doit faire, & que lesdits trois Estats de sondit pays l'en ont supplié & requis : & cela estant permis, sçauoir si aduenant que ledit Prince ne trouuast bonne la resolution de sesdits sujets, & qu'il s'opposast à eux & à leur declaration, se seruant mesmement desdits Heretiques, pour aller contre eux ; si en ce cas lesdits sujets seront libres du serment de fidelité qu'ils luy doiuent, & s'il leur sera permis & licite de se retrancher contre ledit Prince, voire le vaincre en bataille, ou autrement, pour apres pouuoir continuer leur sainte deliberation, d'extirper lesdits Heretiques ; & pour ce faire, s'il leur sera

loisible de se seruir des villes & des finances dudit Prince, encore qu'il ne le trouue pas bon.

LETTRE DV DVC DE NEVERS.

MONSIEVR BERTHONNIER, L'asseurance que i'ay sur vous, pour estre mon Confesseur, & auoir ma conscience à manier, m'a fait vous depescher le sieur de Boisvilliers, l'vn de mes Escuyers, pour l'occasion qu'il vous dira. Ie vous prie & ie vous conjure au nom de Dieu viuant, de me donner vn tel aduis, que ma conscience soit en repos de ce que ie feray; & à cét effet prendre l'aduis, si vous le pouuez faire, de mon bon amy M. Faber: pource qu'estant de nostre païs de Niuernois, fort docte, de bonne vie, & affectionné à ce qui me touche; i'espere qu'il me donnera vn conseil tel qu'il prendroit pour luy; & qu'il sera tel, qu'il le rendra sur sa conscience, afin d'en éclaircir dauantage la mienne. Le Pape est mort, & n'a baillé aucune dispense. Il s'est excusé de peur d'émouuoir les Heretiques d'Allemagne, de Suisse, de Flandres & ailleurs: donc maintenant ceux qui se sont fiez sur la creance, ne trouueront bon garand de ma part; mais que ie sacrifie ma vie pour le seruice de Dieu. Ie ne me soucie d'autre chose, mais ie desire que ce soit auec la conscience nette; ce que i'espere auoir par vostre moyen: c'est pourquoy ie ne feray pas la presente plus longue, que pour supplier nostre Seigneur de vous inspirer à me mander sa sainte volonté, laquelle de tout mon pouuoir i'effectueray, comme ie suis obligé: me recommandant à vos bonnes prieres. D'Avignon ce Vendredy au soir, 1585.

A M. DE NEVERS.

MONSEIGNEVR, Ayant veu & leu les vostres, ie me suis diligenté de parler à ce bon & honneste personnage que vous m'auez commandé, le sommant au nom de Dieu, de me declarer son aduis touchant le fait dont est question és vostres. La resolution d'iceluy a esté, que sans blesser vostre conscience; mais auec beaucoup de merite, vous pouuez, & vous deuez pour la deffence de la vraye pieté, se dépoüillant de toutes autres affections temporelles; monter à cheual, & vous employer comme Prince tres-Chrestien, pour la querelle ou cause de Dieu; attendu principalement que l'Estat de la Religion balanceroit bien fort en cette France, si ce n'estoit par l'aide & moyen qui est de vostre costé: Vous asseurant que vostre conscience sera beaucoup plus en repos, vous armant pour la cause de Dieu, que vous reposant, & par ce repos vous priuant vous & les vostres, d'vn honneur immortel, tant pour vous, que pour vostre illustre Maison; veu mesmement que vous auez la benediction du Saint Pere, encore qu'elle soit verbale: ce qui est suffisant pour

entreprendre vne ſainte Bataille : veu & conſideré que nos precedens Princes tres-Chreſtiens, ayant pareil congé des Papes, ſe ſont armez & ont fait de ſaintes Ligues : joint qu'vn chacun à preſent eſt bien aduerty & deuëment informé dudit congé de ſa Sainteté. Quant à moy, honorant voſtre conſcience, cela me ſemble eſtre choſe tres-raiſonnable, & ſelon Dieu ; parquoy vous ferez tres-bien, & Chreſtiennement, ayant ce ſeul reſpect de vraye pieté, à vous employer, voire, ſi beſoin eſt, ſacrifier voſtre vie pour vne ſi bonne & ſi ſainte occaſion. Choſe qui ſera grandement agreable à Dieu, à vous, & deſirable à tous les voſtres. Nous prions Dieu, Monſeigneur, vous donner vn heureux ſuccez, ſelon Dieu, que nous pouuons vous ſouhaitter comme tres-humble ſeruiteur, FABER.

1585.

Voſtre affectionné ſeruiteur & Orateur BERTHONNIER.

A MONSEIGNEVR LE DVC DE NEVERS.

MONSEIGNEVR, Retourné de mon voyage de Rome à Châlons, aupres de Monſeigneur de Guiſe, ie penſois que vous auriez receu ce qui auroit eſté reſolu à Rome : car les lettres furent deſpeſchées le premier Dimanche de Careſme par le Cardinal de Pelleué, addreſſées à Monſieur de Mandelot, pour les vous faire tenir. Et pour autant que amplement & clairement les choſes n'eſtoient point paſſées ſelon que vous le deſirez, & qu'il eſtoit arreſté entre nous ; ie ne vous ay pas enuoyé vn Courrier au ſeiziéme de Mars. Car il eſtoit conuenu que ſi ſa Sainteté ne donnoit euidemment ce que vous demandez, qu'il n'eſtoit pas beſoin d'enuoyer les Courriers ; mais d'enuoyer vos Lettres au Grand Duc, afin de vous faire venir des Galeres. Ce que i'ay fait, encore que les plus grands n'en fuſſent point d'aduis, & qu'ils eſtoient bien aſſeurez que vous n'en auriez point. Monſieur le Cardinal de Pelleué vous a eſcrit la reſolution de ſa Sainteté ; comme auſſi i'ay fait : & il ſemble à ſa Sainteté que vous en deuriez eſtre content, laquelle encore derechef ie vous eſcris. Sa Sainteté vous declare par viue voix, qu'il trouue bon que les Princes Catholiques prennent les armes pour la conſeruation de la Religion Catholique en France, & qu'il aduouë que la guerre eſt iuſte & legitime, & ſans ſcrupule de conſcience, non ſeulement contre les Heretiques, mais contre tous ceux qui les fauoriſeront, ou aideront. Et pour autant que i'ay declaré à ſa Sainteté, que voſtre Excellence n'eſtoit pas contente & en repos de ſa conſcience, s'il ne le declaroit par Bulles expreſſes, ou Brefs ; il a répondu qu'il ne ſe pouuoit faire ſans trop grand prejudice : d'autant qu'il ne pouuoit eſtre en vn meſme fait Iuge &

partie, comme il luy conuiendroit d'estre en cette affaire, & qu'auec ce il estoit en danger de mettre toute l'Europe en tres grand danger, connoissant bien les humeurs des Protestans d'Allemagne, des Suisses, des Païs-bas, & mesme de France; & partant il a respondu que vostre Excellence deuoit estre contente de sa parole, qu'il vous auoit declarée par celuy lequel premierement vous auiez enuoyé, & de quoy il s'émerueille fort de ce que vous le desirez de sa Sainteté. Derechef il vous declare que sa parole est irreuocable, & que derechef il la confirme, & qu'il ne la reuoquera iamais, d'asseurer en conscience tous les Princes Catholiques, qui en cette cause prendront les armes contre les Heretiques, & contre tous ceux qui les fauoriseront & adhereront, de quelque qualité ou estat qu'ils fussent, mesme Royale : Que si vostre Excellence n'estoit contente de ce, qu'il ne pouuoit faire autre chose : mais qu'il s'émerueilloit de vostre Excellence, pour vn Prince tant Chrestien, qu'il estoit là scrupuleux en chose si necessaire pour la Religion Catholique. Au reste, en general a esté dit, que ou c'estoit de crainte, ou de perdre vostre bien, ou que vous cherchiez occasion de vous separer des Princes tant zelez & Catholiques, & de ce ne s'ensuiuroit que vostre des-honneur & ruine: exhortant neantmoins les Princes Catholiques, que pour ce ils ne desistent de poursuiure vne si sainte entreprise; & iugeoient que si vostre Excellence estoit tant scrupuleuse, que de ne vous contenter de ce, qu'encore que vous auriez tout ce que vous demandez, vous auriez encore autre scrupule; pour ce qu'il vous pleust de faire ce que trouuerez plus expedient pour vostre asseurance; sur tout trouuoient tres-mauuais, & peu d'edification vostre voyage d'Italie, & qu'il seroit plus honorable de vous exposer pour la detention & conseruation de la Religion Catholique: & pour plus grande asseurance de ce, i'ay apporté de Rome des Chappelets & dixains benits de sa Sainteté, pour le Cardinal de Bourbon, pour les distribuer aux Princes Catholiques, & aux principaux Chefs & Capitaines de l'entreprise. Ie ne sçaurois plus que signifier à vostre Excellence, sinon, MONSEIGNEVR, que ie prie nostre Seigneur, vous maintenir & conseruer en sa sainte grace. De Chaalons ce trentiéme Mars 1585.

De vostre Excellence le tres-humble seruiteur,
IACQVES LA RVE, *aliàs* MARTELLI.

Ie vous proteste, Monseigneur, en verité de conscience, que les choses sont ainsi passées.

LETTRE DV CARDINAL DE PELLEVÉ, A MONSEIGNEVR le Duc de Neuers.

MONSEIGNEVR, I'ay receu voſtre lettre du quinzieſme Feurier. Vous ſçauez comme ie deſire voſtre proſperité & ſanté. Sa Sainteté ſe porte tres-bien pour ſon aage. Elle eſt du tout dediée à l'accroiſſement de la Religion Catholique, & d'y maintenir les gens de bien. Elle m'a dit qu'irreuocablement & incommutablement elle conſeruera cette reſolution, & que ſon authorité & moyens n'y defailleront en rien contre les heretiques & leurs fauteurs; & ie vous puis dire que les effets ſe declareront mieux que les paroles. Ie vous eſcrire ce que ie luy ay oüy dire, & le crois certainement. Ie ne ſuis pas ſeul qui puiſſe porter ce teſmoignage. Ie ſçay, Monſeigneur, comme vous eſtes prudent & genereux, & voſtre perſeuerance à toutes ſainctes actions. Vous portez les marques de voſtre triomphe, & Dieu ſe veut ſeruir de voſtre perſonne. Vous y eſtes appellé de ſa main. Ie ſçay comme vous eſtes clairuoyant & prouident, & meſme ſuſceptible de la raiſon. Quant à l'Indult que vous demandez, celuy qui m'a donné voſtre lettre, vous dira comme cela eſt paſſé. Rien n'a eſté oublié de voſtre intention, & ie croy que vous trouuerez qu'il ne s'y doit faire autre choſe, pour les raiſons particulieres que vous entendrez; & que vous auez iuſte occaſion d'en eſtre content. I'ay baillé voſtre pacquet au ſieur Camille de la Volte.

Monſeigneur, Ie ſupplieray le Createur vous donner bonne & longue vie. A Rome ce XIII. Mars 1585.

Voſtre tres-humble, & tres obeïſſant ſeruiteur

N. CARDINAL DE PELLEVÉ.

A MONSEIGNEVR LE DVC DE NEVERS.

MONSEIGNEVR, Pour ſatisfaire à voſtre volonté, ie ſuis arriué en bonne diligence en dix iours au lieu deputé. Ie n'ay rien oublié de ce que vous m'auez commandé particulierement, & en la meſme maniere que vous m'auez ordonné, & eſclaircy les difficultez: ce qu'ont fait auſſi vos amis, ſpecialement celuy qui a receu vos lettres. Il a eſté impoſſible de pouuoir obtenir autre choſe, ſinon ce que vous auez deſia entendu. L'on vous prie inſtamment de vous en contenter, & de ce qui vous a eſté declaré fidelement par cy-deuant: ce que l'on tiendra ferme & ſtable; & il leur ſemble que vous auez occaſion d'eſtre ſatisfait; d'autant encore que par ſentence on le confirme. Il y a plusieurs gens de bien qui ont ce meſme teſmoignage que ie vous eſ-

cris. Vous sçauez de quelle importance ce fait est. Auec la seureté de conscience vous auez celle du monde, & vous voyez qu'il n'y a pardeça faute de bonne volonté. Les raisons, ie vous les diray. Particulierement vostre prudence & vostre valleur sont icy assez connuës, & sont en telle estime que vous le desirez, & bien tesmoignées par le personnage auquel vous auez escrit; lequel m'a dit qu'il voudroit estre aupres de vous, pour vous dire le surplus. Par ainsi, Monseigneur, leuez tous scrupules & difficultez; & ie vous supplie de penser que tels personnages ne desirent que vostre prosperité & felicité : & pour ce l'on vous asseure, qu'il est licite de proceder directement contre les Heretiques, &. contre ceux qui s'opposeront à telle entreprise. Voila, Monseigneur, toute la resolution que vous en pouuez auoir, laquelle est trop suffisante pour vostre asseurance. Finissant, Monseigneur, apres vous auoir baisé les mains, ie supplieray Nostre Seigneur de vous maintenir en sa sainte grace. Ce 10. Mars 1585.

Ie partiray le premier Dimanche de Caresme. Les plus grands n'estoient pas d'aduis de donner vos lettres à vostre Agent, lequel estoit allé à Cornet. Toutefois i'ay voulu accepter vostre commandement, On luy donnera ce soir.

De Vostre Excellence,

Tres-affectionné seruiteur à iamais,
MARTELLI.

LETTRE DV P. CLAVDE MATTHIEV IESVITE, *à Monsieur de Neuers.*

MONSEIGNEVR, M'en allant à Rome, il vous pleust me commander de demander à Nostre saint Pere quelque dispense pour vous, & luy proposer quelques scrupules de conscience, pour en auoir son aduis & estre asseuré en vostre ame. Sa Sainteté a esté bien edifiée de voir la sincerité auec laquelle vous procedez deuant Dieu, & m'a fait la response que ie vous escris en chiffre; d'autant qu'estant chose de confession, ie ne voudrois qu'autre que vous vist ce que ie vous escris. Mais pource que ie n'ay point de chiffre auec vous, i'ay esté contraint d'vser de ceux que ie laissay à Monsieur l'Ambassadeur d'Escosse, pour luy donner aduis d'aucunes choses de conscience, desquelles il m'auoit donné charge pour traiter à Rome. Ie sçay qu'il vous est seruiteur, & qu'il vous donnera volontiers vne coppie des chiffres : comme aussi ie luy escris, & qu'il vous baille en main propre ces lettres, auec ses adiointes. S'il vous plaist vous me ferez escrire si vous auez receu ce pacquet : & ie supplieray, Monseigneur, le Seigneur, qu'il vous donne vne bonne vie. De Pont à Mousson, ce xj. Feurier 1585.

Vostre tres humble & tres-obeyssant seruiteur,
CLAVDE MATTHIEV.

DV MESME, AV MESME.

MONSEIGNEVR, I'ay esté vn peu plus long en mon voiage que ie ne pensois. Mais vous estes assez sage pour considerer, s'il vous plaist, que les affaires de telle importance ne se peuuent faire à la haste, & que c'est assez tost quand elles sont bien faites. I'arriuay à Rome seulement le vingtiesme de Nouembre. Trois iours apres mon arriuée i'eus audience du Pape; auquel ie presentay les lettres de creance de Monseigneur le Cardinal de Bourbon, les vostres, celles de Monsieur de Guise, & de Vandemont pour Monsieur de Mercure, & de Messieurs les Cardinal de Guise & Duc du Maine: & ie luy fis tout le discours de l'estat des affaires, selon le memoire que vous vistes auant vostre partement de Paris. Ie n'eus pas beaucoup de peine à persuader tout le contenu de mon instruction: car il estoit desia assez bien informé; de maniere qu'vn peu auant mon arriuée, il s'estoit resolu de declarer par sentence publique le Roy de Nauarre, & tous Princes du sang heretiques, incapables de la succession du Royaume de France, s'il n'eust esté empesché par la remonstrance d'aucuns Cardinaux; qui luy dirent, qu'il n'estoit aucunement expedient qu'il fist la susdite declaration, iusques à ce que les Catholiques de ce Royaume fussent les plus forts, & eussent les armes en main pour executer la sentence du Pape. Le Pape m'interrogea fort particulierement sur chaque article de mes instructions: & m'ayant oüy fort benignement, il me dit, que c'estoit vne affaire de tres grande importance pour le seruice de Dieu & de toute la Chrestienté, & qu'il se vouloit recommander à Nostre Seigneur, & le bien & meurement deliberer & considerer, & qu'il vouloit auoir par escrit ce que ie luy auois dit. Ie luy dis aussi, que i'auois charge de ceux qui luy escriuoient, de ne communiquer cette affaire à autre qu'à Monsieur le Cardinal de Pelleué. Lors il me demanda, si ie n'estois pas content qu'il communiquast à Monsieur le Cardinal Come, son premier & grand Secretaire, auquel il communiquoit toutes ses principales affaires. Ie luy respondis, que i'estimois qu'on ne le trouueroit pas mauuais, puis qu'il luy plaisoit ainsi. Il me commanda aussi de communiquer le tout à nostre Reuerend Pere General; afin que sans dire pourquoy, il fist recommander cette affaire aux oraisons de toute la Compagnie, & qu'il en dist son opinion, & moy aussi. Quelques iours apres, le Pape ayant meurement consideré le tout auec les susdits Cardinaux, & nous ayant oüy, il se resolut de la response qu'il vouloit faire, & me fit appeller par Monsieur le Cardinal Come, qui me dit la resolution du Pape; laquelle i'escriuis de mot à mot, & la monstray audit sieur Cardinal; luy disant que c'estoit vne chose de si grande importance, que pour la satisfaction & conscience plus grande des consciences des Princes qui luy

auoient eſcrit, ie ſerois bien aiſe de porter ladite reſponſe & reſolution par eſcrit au Pape, afin que ie ne diſſe parole quelconque en cette reſolution qui ne ſortiſt de la bouche de ſa Sainteté. Ce qu'il trouua fort bon, & le lendemain i'allay trouuer le Pape, & ie luy preſentay ce que i'auois mis par eſcrit, qu'il leût, & le voulut encore garder deux iours, pour le mieux conſiderer: puis apres il me le rendit en la forme qui s'enſuit de mot à mot.

Hauendo ſua Santita inteſo, & molto bene conſiderato quello che li e ſtato propoſto della parte di quelli Principi Catholici, que li anno ſcritto à ſua Santita, è d'altri loro confederati, & rallegrandoſi della buona occaſione che Iddio li daua d'aſſequire quello che gia inanzi haueua riſoluto, ha riſpoſto à li 16. di Nouembre 1584. che la loro prima & principale intentione, e di pigliare li arme contra gli Heretici di coteſſo regno, & che habbiano li merry, per potere probabilmente cio eſſeguire ſua Santita; conſente, & lauda che lo facianno, & leua loro ogni ſcrupulo di conſcienza, che per tal conto poteſſero hauere & inſtando ch' el regno hauera anco eſſo per ben fatto: ma quando fuſſe altrimente, non per cio haueuanno à reſiſtere, eſſendo l'animo loro, come e detto, di conſeguire quello primo & principali fine.

Le 18. Nouembre, ie propoſay au Pape, que ce ſeroit vne grande conſolation à tous les Princes qui vouloient faire cette entrepriſe, s'il leur donnoit pleniere indulgence en forme de Iubilé, & à tous ceux qui les aideroient en vne œuure ſi ſainte. Ce qu'il accorda de viue voix. Monſieur le Cardinal de Come eſt fort affectionné à cette affaire, & le Pape encore plus; lequel me dit par pluſieurs fois, qu'il auoit peur que les Catholiques ne fuſſent trop tardifs à commencer; & que les heretiques les preuiendroient. Choſe qu'il iugeoit eſtre tres-dangereuſe, voyant la diſpoſition de l'eſtat de ce Royaume & des Pays voiſins; & le Roy de Nauarre ſi proche de la Couronne & ſi affectionné aux heretiques; tellement qu'il me preſſoit de partir, & me rendre pardeça au pluſtoſt. Toutefois ie n'ay pû partir de Rome auant le 20. Decembre. Quand on aura commencé, le Pape declarera le Roy de Nauarre & le Prince de Condé incapables de ſucceder à cette Couronne; & il ne manquera pas de fauoriſer l'entrepriſe de toutes manieres. Il enuoyera vn Legat pardeça, ſi beſoin eſt, & il fera tout ce qu'il croira pouuoir ſeruir pour la iuſtification de cette cauſe deuant Dieu & deuant les hommes. M'en retournant, ie ſuis paſſé par la Suiſſe; & i'ay eu aſſeurance du Colonel Phifer, qu'eſtant aduerty vn mois ou ſix ſemaines auparauant, il ameneroit par deça ſix mille Suiſſes Catholiques, des meilleurs hommes qui ſoient par delà; pourueu qu'on luy fit tenir trente mille liures à Lucerne pour faire la leuée. Finalement ie me ſuis rendu au Pont à Mouſſon, ayant eu commandement expres de n'entrer en France, pour le danger qu'il y auoit qu'on ne priſt quelque ſoupçon de moy. I'ay veu Monſieur de Lorraine, lequel m'a compté que les affaires eſtoient beaucoup plus auancées que ie ne penſois, & qu'on

estoit prest à commencer. I'ay enuoyé à Monsieur de Guise vn de nos Peres, qui m'a accompagné en ce voyage, & luy ay escrit bien au long toute ma negociation. Il m'a enuoyé vn homme exprés, & m'a escrit & solicité fort instamment de l'aller trouuer à Ioinuille : de quoy ie me suis excusé, pour ne donner ombre à personne. Il m'a aussi escrit qu'il vous auoit enuoyé l'homme que ie vous auois enuoyé, & i'ay esté bien marry qu'il soit party sans mes lettres, & si i'eusse preueu cela, ie n'eusse pas failly de vous escrire ce que ie vous escris maintenant. Au reste, le Pape ne trouue pas bon qu'on attente sur la vie du Roy ; car cela ne se peut faire en bonne Conscience. Mais si on pouuoit se saisir de sa Personne, & oster d'aupres de luy ceux qui sont cause de la ruine de ce Royaume, & luy donner gens qui le tinssent en bride, & qui luy donnassent bon Conseil, & le luy fissent executer ; on trouueroit bon cela. Car sous son authorité on se rendroit Maistre de toutes les villes & Prouinces de ce Royaume, & on establiroit toutes choses bonnes ; & si on éuiteroit vne infinité de maux, qui aduiendront si le Roy demeure en l'estat qu'il est, & s'il est si mal aduisé que de se ranger auec les heretiques pour s'opposer aux Princes Catholiques, comme il y a apparence qu'il fera, & qu'il y a danger qu'il ne soit suiuy d'vne bonne partie des Catholiques. Vous aduiserez, s'il vous plaist, à ce point, qui est à mon aduis le plus important de cette entreprise : & il ne semble pas trop difficile à executer. Vous estes sur le lieu, & vous pouuez mieux iuger des moyens qu'il faudroit tenir pour l'execution d'iceluy, que les autres. Si vous estes satisfait en vostre conscience, & resolu d'estre de la partie, il vous plaira d'enuoyer par deça vn homme exprés auquel vous ayez entiere confiance, & ie l'accompagneray pour aller trouuer M. de Guise, aux confins de Lorraine, pour faire vne derniere resolution des moyens, du iour, & des personnes qui executeront ce que-dessus ; ou bien m'escrire en chiffre de Monsieur l'Ambassadeur d'Escosse, ce qu'il vous plaira me commander : Attendant quoy, apres vous auoir tres-humblement baisé les mains, ie supplieray le Createur de vous donner, Monseigneur, vne santé heureuse, & vne longue vie. De Pont à Mousson ce XI. Feurier 1585.

CLAVDE MATHIEV,
Iesuiste.

A MESSIEVRS DE LA COVR DE PARLEMENT de Prouence.

MESSIEVRS, Nous vous enuoyons le double de la Declaration faite par Monseigneur le Cardinal de Bourbon, par laquelle vous pourrez facilement, & à la verité, connoistre les occasions qui nous ont, auec vn indicible regret, contraints de prendre les armes : ce que nous auons tousiours tasché d'éuiter tant qu'il nous a esté possible ;

voire iusqu'à ce que nous ayons veu ouuertement paroistre le grand orage qui se prepare à tomber sur cét Estat, par les grandes pratiques & les leuées de gens de guerre qui se font, tant en ce Royaume, qu'en plusieurs autres païs estrangers, & qui ne tendent à autre but, qu'au changement & à la ruine de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & consequemment de l'Estat, & de beaucoup d'honnestes Princes & Seigneurs qui ont maintesfois exposé leurs vies pour l'entretenement & conseruation d'icelle. Nous sommes assez asseurez que nos ennemis n'ayant pû mettre leur mauuaise volonté à execution pour les conspirations & menées secrettes qu'ils ont maintesfois dressées sur nos personnes, n'auront fautes d'impostures & de calomnie, pour faire entendre tout le contraire de nos salutaires intentions, & nous rendre odieux & suspects entre les gens de bien. Toutesfois les seruices que nos predecesseurs & nous auons fait à la foy Catholique & au bien de l'Estat, sont assez connus d'vn chacun pour recommandables & suffisans tesmoignages de nous faire trouuer autres que tels imposteurs nous voudroient dépeindre; estant tousiours en volonté d'y continuer, mesmement en cette occasion, où nous preuoyons vn grand changement, tant en la Religion Catholique, que dissipation de l'Estat, si les bons & fideles Chrestiens, sujets du Roy, ne s'y opposent. A quoy nous sommes tous resolus d'exposer nos biens, nos vies, & celle de nos amis, pour la conseruation d'vn si saint œuure; comme en semblables doiuent faire tous vrais Catholiques, & particulierement vous autres Messieurs, qui auez tousiours eu la crainte de Dieu & de son Eglise en singuliere recommandation, & qui tenez aujourd huy le Siege de Iustice: vous exhortant & adiurant de nous aider & assister par vos bons conseils & moyens, comme le deuoir & la conscience vous y obligent. Et de nostre part, tout ainsi que nous sommes resolus de ne rien espargner pour conseruer & maintenir ceux qui se mettront en leur deuoir de nous assister; aussi ferons-nous le semblable pour la ruine des autres qui se voudront opposer à de si bons & si salutaires desseins. A quoy nous asseurant que vous vous conformerez; nous ne la ferons pas plus longue, que pour prier Dieu, Messieurs, de vous donner en parfaite santé, vne tres-longue & heureuse vie. De Ioinville, le dixneufiéme iour de Mars 1585.

Vos entierement affectionnez pour vous seruir,
HENRY DE LORRAINE, CHARLES DE LORRAINE.

LETTRE DV DVC DE GVISE, A MADAME la Duchesse de Neuers.

MADAME, Ce Porteur vous dira comme i'ay entierement executé vostre volonté: & ie vous supplie de croire qu'encore que Mezieres me soit tres important; si est-ce que mille fois ie le desire

rois plustost perdu, qu'en rien vous offenser, ny Monsieur vostre mary, de qui, comme de vous, comme ce que i'ay de plus cher, ie veux eternellement conseruer les bonnes graces. Ie reuins hier de Verdun, que i'ay pris le iour de Pasques, & verray demain la Reine auec Monsieur le Cardinal de Bourbon qui est icy, pour la derniere fois, la suppliant de s'en retourner à Paris. Ie ne sçay quel visage elle nous fera. Ie vous diray que vos amies qui y sont, se declarent si ouuertement les nostres, que i'ay peur à la fin qu'elles en courent fortune; ce qui m'apporteroit vn regret infiny. Nos affaires vont tousiours de mieux en mieux, & Dieu nous monstre à toute heure fauoriser la iustice de nostre cause. Pour fin, Madame, ie vous baiseray tres-humblement les mains. De Rheims ce 29.

LETTRE DE MONSIEVR LE DVC DE GVISE.

IE reuins hier de Verdun, lequel i'ay fort heureusement pris, & si à propos, que quand i'y entray auec quarante ou cinquante cheuaux, quatre cent Huguenots ramassez, de Sedan & Iamets, estoient deçà la riuiere, mandez du Gouuerneur pour les mettre dedans. Guitaut entra seul dedans, & fut assailly de façon, que son Lieutenant & deux autres des Compagnies y ont esté tuez. Enfin le peuple ioint auec nous, reduisit le Gouuerneur en son logis, où à grande peine ie le sauuay, parce que durant le Sermon il auoit essayé d'enfermer les principaux dans l'Eglise. Ce fut le iour de Pasques. Cinq Capitaines de Monsieur d'Espernon qui estoient dedans, & les soldats, sont entrez à nostre seruice. Ie les ay tirez, & mis cinq cent hommes des miens à la priere des habitans, pour leur conseruation. Or vous assemblerez, s'il vous plaist, vos forces en diligence, car nos Reistres & Lansquenets marchent, & serez à dix-huict mille de Chaalons, où ils feront monstre le douziéme May. Monsieur d'Aumale marche du costé de Picardie, & mon frere ioint auec Raudan & ceux d'Auuergne, lesquels doiuent passer auprés de Lyon. Ie ne faudray de vous mander dans trois iours de nos nouuelles. Cependant aimez moy, comme celuy qui vous honore le plus. De Rheims ce vingt-huictiéme Avril 1585.

Nous verrons auiourd'huy la Reine pour la derniere fois. Ie vous supplie de mander de vos nouuelles à Antragues.

RESPONSE.

IE viens presentement de receuoir la vostre du vingt-huictiéme du passé, & auparauant i'auois appris l'heureux succez de vostre entreprise pour Verdun. L'on m'en a encore dit d'autres, dont i'estime que vous n'auez pas encore eu l'aduis. I'attends la nouuelle que vous me promettez, à quoy ie vous prie de ne point faillir, car il semble que vos

amis de deça en manquent, & qu'il n'y ait pas trop bonne intelligence entre eux. Vous mandez que l'on marche, à quoy i'estime que ceux que vous aimez, & la reputation, ne manqueront point; mais des passages pour les riuieres de Loire, Yonne & Seine, ie n'en sçache point à vostre deuotion, & il seroit besoin que vous donnassiez aduis du moins d'Yonne & Seine; car de Loire on s'en accommodera. I'aduertiray dans demain par tout où vous me mandez. Et pour ce qui dépend de moy, ie seray tousiours prest à toutes heures. De vos amis ont rencontré quelque argent partant de la recepte generale de cette Ville, dont ils se sont accommodez. Ils desirent que vous en fassiez vn adueu par deçà, & que vous disiez que vous l'auez fait prendre; mais ie vous supplie de le mander. Le mal est que la somme est petite. Si aussi vous faisiez la paix, puisque vous en parlez encore, n'oubliez pas vos amis. Ie vous supplie, rendez moy au plustost aduerty, & au vray, de tout ce que vous desirez, & de nous donner aussi les moyens d'aller à vous : i'entends pour les passages des riuieres; car la lance & l'espée nous ouuriront le reste. Adieu, ie vous baise les mains. Ce sixiéme May 1585.

LETTRE DE LA REINE MERE CATHERINE, à Monsieur de Guise, apres l'Edit de Iuillet 1585.

MON NEVEV, Ie loüe Dieu qui a combatu pour nous, & deffait sans coup fraper, tous les Huguenots : ce qui leur doit faire penser qu'il faut qu'ils se fassent Catholiques. Aussi ie suis infiniment aise que le Roy, de son propre mouuement, ait fait ce qu'il a fait. Pour le fait de ce qui est aduenu à Aussonne, vous auez grande occasion de le remercier, & par vos effets luy faire connoistre l'asseurance que vous auez de sa bonne grace : & vous connoistrez par là qu'il vous a dit vray, que vous comportant auec luy comme la raison le veut, & luy faisant connoistre que vous voulez vous conformer à toutes ses volontez, vous aurez toute asseurance de sa bonne volonté, & qu'il fera plus que vous ne sçauriez desirer. Ie vous prie donc de me croire, & qu'il connoisse que vous estes content, & que vous n'auez plus nulle deffiance qu'il ne vous aime. I'en ay dit au Baron de Senecey ce qui m'en semble; & ie feray fin, priant Dieu de vous conseruer, & vous de faire mes cheres recommandations à vostre Femme.

Vostre bonne Tante,
CATHERINE.

LETTRES

DE M. LE DVC DE NEVERS EN L'ANNE'E 1585 escrites de Rome & d'autres endroits d'Italie, aux Chefs du party de la Ligue, & à d'autres.

ADVERTISSEMENT.

MONSIEVR de Neuers ne fut pas sans scrupule, apres s'estre ietté assez precipitamment dans le party de la Ligue. Il crût aussi n'y pouuoir demeurer en homme de bien & en homme d'honneur, qu'autant de temps qu'il verroit que M. le Cardinal de Bourbon, & Mess. de Lorraine n'auroient autre obiet ny autre dessein, que la conseruation de l'authorité Royale contre les rebelles, & la deffense des Autels & de la Religion contre la fureur des Heretiques. Aussi quand il fut reuenu de l'extremité où le zele & le ressentiment des iniures faites à Madame sa femme l'auoient aueuglement porté, il ne luy fut pas difficile de remarquer qu'il y auoit vne grande ambition cachée sous vne grande apparence de pieté; & que le bon M. le Cardinal de Bourbon n'estoit pas tant le Chef & le maistre de son party, qu'il en estoit le pretexte & la duppe. Neantmoins il ne voulut pas tesmoigner ses soupçons qu'auec connoissance de cause, & de peur de paroistre trop flottant & trop leger, il demeura quelque temps ferme dans la resolution qu'il auoit prise auec M. le Cardinal de Bourbon & Mess. de Guise. Il est vray qu'il leur escriuit diuerses letres, pour les engager à luy faire des Declarations si claires & si positiues de leur intention, qu'il eust de quoy les conuaincre de mauuaise foy, si leurs actions n'estoient pas conformes à leurs paroles & à leurs lettres. Il ne se contenta pas de prendre ces mesures là, il crût estre obligé en conscience d'aller à Rome, & de consulter le Pape luy-mesme sur vne si grande affaire. Il y fut en poste, & eus diuerses audiances de sa Sainteté. C'estoit Xiste V. qui ne faisoit que de monter sur la Chaire de S. Pierre, par la mort inopinée de Gregoire 13. Il trouua ce nouueau Pape bien different de son predecesseur; C'estoit vn esprit ferme, éclairé, penetrant, & desabusé de l'apparence des choses. Il luy dit la cause de son voyage, l'amour qu'il auoit pour l'Eglise, la crainte que luy donnoit la puissance des Huguenots, & le tourment d'esprit dont il estoit trauaillé, toutes les fois qu'il pensoit qu'vn Prince heretique paroissoit le presomptif heritier de la premiere Couronne de la Chrestienté. Le Pape loüa son zele, r'asseura son esprit ébranlé par des craintes qui pouuoient tomber dans l'ame la plus forte & la plus heroique, luy fit voir que les hommes estoient

des temeraires d'oser mettre la main à l'Arche, Que Dieu auoit le bras aussi puissant que iamais pour la protection de son Eglise : mais remarquant la sincerité de ce Prince, par les expressions tendres dont il luy découuroit le fonds de son cœur, il voulut luy oster le bandeau qui luy cachoit la connoissance de nos affaires. Il luy dit donc, qu'il ne vouloit point traiter auec luy, comme il auroit fait auec d'autres moins sinceres & moins Catholiques. Qu'il le croyoit homme de bien, & bon seruiteur de son Roy, & que sur ce fondement il le vouloit détromper. Là dessus il luy conta la naissance & le progrez de la Ligue, iusqu'au iour qu'il luy parloit : & s'écria plusieurs fois, ô ! Gregoire XIII. qu'en voulant faire du bien, vous auez fait de mal. Vostre ame respond auiourd'huy deuant le Trosne de Dieu, de la desolation de la France, & de l'effusion de tout le sang qui y sera répandu. M. de Neuers fut épouuanté de cette exclamation, & se iettant aux pieds du Pape, luy demanda les larmes aux yeux, ce qu'il vouloit dire, & s'il estoit possible qu'il y eust de la trahison & de la felonie cachée sous ce nom specieux de la ligue Catholique. Oüy, luy respondit le Pape, il y en a, & ie vous puis iurer qu'il n'y a qu'enuie, ialousie, ambition, desir de regner, & mille autres crimes semblables. Ceux qu'on nomme Ligueurs ont trompé Gregoire 13. & ses principaux Ministres, comme ils vous ont trompé ; & n'estant que les instrumens d'vne puissance, qui craint que la France ne soit en paix, ils prennent plaisir de se tromper eux-mesmes. Il adiousta à cela tout ce qu'il sçauoit du dessein des Espagnols & des autres Princes qui sont dans leur dependance ; & apres auoir mis au iour tout le mystere de cette caballe, fit aduoüer à M. de Neuers qu'il n'y auoit que les Ennemis de nostre Estat & de nostre Roy, qui composassent le gros du party où il s'estoit embarassé. Ie sçay, continua-t'il en soûriant, qu'il entre dans vostre affaire, vn peu d'interest d'honneur & de famille. Ie ne suis pas si peu instruit de la Cour de France, que ie n'aye appris, à mon grand regret, ce qui se passe & ce qui se fait au Cabinet du Roy. Ie souhaitterois de tout mon cœur qu'il fust plus moderé dans ses affections : Qu'il ne se dépoüillast point de ses propres sentimens, pour entrer dans ceux des personnes qu'il ayme, & ne donnast point de pretexte aux grands & aux petits de se plaindre de sa conduite. Mais qu'est-ce que cela ? pour porter des suiets à s'armer contre leur Roy ; à former des partis dans son Estat ; à luy presenter des requestes, & luy faire des declarations insolentes ; à le contraindre de se couper le bras gauche auec le droit ; & de trauailler luy-mesme à sa deposition, en se nommant vn successeur. Croyez-moy, mon fils, adiousta-t'il en pleurant, i'ay vne grande compassion de vos miseres & de vos diuisions. Et pleust à Dieu qu'il ne tint qu'à donner le meilleur de mon sang, pour remettre la France dans l'estat florissant où elle a autrefois esté. Ie le donnerois auec l'amour & la ioye d'vn veritable pere. Mais ie crains bien que les choses soient venuës à vn tel point, que la France ne soit plus en estat, ny de souffrir ses maux, ny d'en souffrir les remedes. M. de Neuers estoit demeuré aux pieds du Pape, tant qu'il auoit parlé. Lors qu'il eut finy, il les luy baisa plusieurs fois les larmes aux yeux, & se releuant tout autre qu'il n'estoit auant ce discours : Tres-Saint Pere, luy, dit-il, donnez-moy vostre benediction, s'il vous plaist, & m'obtenez la force dont i'ay besoin dans l'execution de ce que ie

pensé. Ie m'en vay de ce pas trouuer le Roy mon Seigneur, & sans autre consideration que la gloire de faire mon deuoir, luy consacrer mon bien & ma vie, & mourir à ses pieds, plustost que de manquer à ma fidelité, & aux conseils que vostre Sainteté me donne tacitement.

Le Pape le fortifia dans cette bonne resolution, le combla de benedictions, de Chapelets, de Medailles & d'Indulgences. Il fit bien dauantage. Il luy permit de luy presenter le modelle d'vne Bule, telle qu'il la voudroit dresser, pour faire sçauoir à toute la France, ce qu'il auoit esté faire auprés de S. S. & de l'appuyer des tesmoignages de plusieurs Cardinaux. Voicy cét Ecrit, tel qu'il fut presenté, & tel qu'il fut rendu à M. de Nevers, quand il partit de Rome.

XISTO PAPA V.

HAVENDOSI il Re Christianissimo fatto sapere la sua santa risolutione, di voler purgare il suo Regno della heresia, che da 25. anni in qua l'ha trauagliato, & tutta via trauaglia: & ridurre tutti i suoi sudditi alla vnione della santa Chiesa Apostolica Romana, si come veramente egli è obligato, & che cosi conuienne per beneficio commune di tutta la Christianita cene siamo grandemente raleggrati, & ringratiato la diuina bonta, che l'habbi inspirato & commosso à vna si honorata & necessaria impresa, della quale no potiamo far di meno di laudare quanto più sua Maesta Christianissima, & esortar la à perseuerare in ella fin tanto che sia aggionto al suo santo & Christiano fine: si come vogliamo sperare che fara & bendisto, mediante l'assistenza diuina, laqual imploriamo di tutto nostro potere. Ma perche nell' essecutione di tal impresa, è necessario di riscaldare li animi de fideli Christiani, accio che piu arditamente si adoprino in esso, & che piu tosto sua Maesta Christianissima consegui tal fine, esortiamo, & comandiamo à tutti fideli Christiani del Regno di Francia, di qual stato esser si vogliano, di adoperarsi valorosamente, & di tutto il loro potere nell' essecutione di tal impresa, sia con le loro forze, o con denari, o altri modi che saranno in poter loro di dare. Il che remittiamo alle loro conscienze, che sarano da Iddio conosciute, come scrutator di i nostri cori; & percio à questi tali fideli & zelanti Christiani doniamo ampia Indulgenza (la quale sara tale che parera & piacera à S.S. che conuengli al tal fatto) *all'incontro escommunichiamo tutti quelli, che darano ajuto o fauore, palese o secrettamente à detti heretici, & che impedirano, o cerchanaro impedire o retardare, per questo si voglia modo, l'estirpatione d'essi heretici. E il medesimo faciamo di tutti quelli che farano, ouero procurerano cosa damnosa alla persona di S. M. Christianiss. & alla conseruatione del suo Regno, accio che S. M. possi maggioramente conseguire, & senza contrasto, il suddetto suo intento, di estirpar detti heretici, come speriamo fara di breue, procedendoui come conuienne à laude del Signor Iddio, gloria sua, riposo del suo Regno, & vtile commune di tutta la Christianita. Alla qual impresa santa & Christiana, habbiamo giudicato esser debito nostro, di dare tutto quello agiutto & soccorso spirituale*

& temporale che sara in poter nostro, si come siamo risoluti di far per riceuer questa gratia dal omnipotente, di vedder ridotto quel Regno tanto Christiano nel suo pristino stato, netto & purgato d'ogni heresia, si come conuienne & desideramo che segua.

Noi sottoscritti, certifichiamo oue conuerra, che il Eccelentiss. Signor Duca di Neuers essendo vltimamente qua in Roma, n'ha proposto esser bene, che sua Santita espedesse vna Bulla, per l'estirpatione de heretici del Regno di Francia, nel tenor & sustanza qua di sopra scritta, & non altrimente : in fede di che habbiamo sottoscritto la presente, & fattoci porre il nostro solito sigillo. In Roma, il 5. di Settembre 1585.

IACOBVS, Cardinalis Sabellus, Episcopus Portuens. O. locus sigill.
I. Franc. Card. de Gambara, Episcopus Prenestin.
F. Michael 23. Cardinalis Alexandrinus.
Lud. Cardinalis Mardrutius.
Iul. Anton. Sandorius, Card. sanctæ Seuerinæ.
Io. B. Cardinalis S. Marelli.

TRADVCTION DV CERTIFICAT DES CARDINAVX.

NOVS soussignez, certifions par tout où il en serã besoin, que le Duc de Neuers, Prince de Mantoüe estant ces iours passez à Rome, presenta à nostre S. Pere le Pape, le modele d'vne Bulle pour l'extirpation des heretiques qui sont en France. Il le luy presenta tel qu'il est cy-dessus escrit en Italien, & non autrement. En foy de quoy nous auons signé le present Certificat, & y auons fait apposer le sceau de nos armes, A Rome, le 5. Septembre 1585.



LETTRES

LETTRES
DE M. LE DVC DE NEVERS
ESCRITES DE ROME, A M. LE CARDINAL DE BOVRBON, ET AVTRES, 1558.

ADVERTISSEMENT.

IE serois ingrat à la memoire de feu Monsieur de la Riuiere, si ie ne reconnoissois de bonne foy, que ie dois à ses soins & à sa courtoisie la principale partie des pieces rares & curieuses que le Lecteur verra dans ce Recueil. Ie ne veux rien dire de luy, bien qu'il merite beaucoup de loüanges de la bouche des personnes d'honneur. Il me suffit de faire sçauoir qu'ayant la direction de cette fameuse Bibliotheque de M. de Thou, & en particulier la disposition de ce grand nombre de Manuscripts, qui font la plus magnifique portion de ce Tresor, i'en ay tiré presque toutes les pieces precieuses qui entrent dans l'enrichissement de cet ouurage. Cet homme illustre ne s'est iamais fait prier pour en donner la communication à ses amis. Quand il estoit aduerty que quelqu'vn trauailloit pour le public, il faisoit les premiers pas pour le conuier à se seruir de son ministere. Vn iour m'ayant mené dans le Cabinet des Manuscrits, ie tombay sur trois Volumes, dans l'vn desquels estoit l'extraict des Estats de Blois: dans l'autre les Aduis de la Reine Mere, & de tous les grands de la Cour, que i'ay donnez cy dessus: & dans le troisiesme il y auoit vn grand Recueil de Lettres, tant de nos Rois que de nos Princes, entr'autres celles qui sont imprimées cy-dessus y estoient, & les suiuantes aussi. Ie prie le Lecteur, s'il a du ressentiment de voir sa curiosité satisfaite, qu'il aime la memoire d'vn homme de naissance, de doctrine & de vertu; & qui a contribué sa diligence & son affection à luy donner ce contentement; & que considerans les cheutes où tous les hommes sont sujets, il n'ait aucun esgard aux choses que l'on a publiées au desaduantage d'vne personne qui a vieilly dans la pieté, & a fait vne fin toute Chrestienne.



A MONSIEVR LE CARDINAL DE BOVRBON.

MONSIEVR,

Eſtant arriué de nuit à Rome, ie fus deſcendre au logis de Monſieur le Cardinal de Pelleué. Il me receut auec grande demonſtration de ioye, & me dit d'abord que i'eſtois venu trop tard. Que les choſes eſtoient bien changées, & que depuis le nouueau Pontificat, on regardoit les affaires de France en cette Cour, tout differemment de ce qu'elles paroiſſoient auant la mort du dernier Pape. Que ceux qui auoient eſté les plus eſchauffez pour le party des Catholiques, y eſtoient deuenus ſi froids toutes les fois qu'on leur faiſoit des propoſitions pour l'aduancement de voſtre deſſein, qu'ils ne parloient que de l'obeyſſance que les ſuiets doiuent à leur Prince legitime, & de la mauuaiſe odeur que voſtre retraitte de la Cour donnoit à toute l'Italie. Ie vous laiſſe à penſer, Monſieur, ſi ie fus ſurpris de ces nouuelles, & ſi connoiſſant la ſincerité de vos intentions, comme ie croy les connoiſtre, ie blaſmay la legereté des eſprits de cette Cour. Apres auoir conuerſé enſemble, comme ie me deuois conduire aupres de ſa Sainteté, ie me reſolus de ne point perdre de temps, & de luy enuoyer demander audience pour le premier iour. On me rapporta que le Pape auoit teſmoigné de la ſurpriſe de mon arriuée, & qu'il auoit reſpondu qu'il me donneroit autant d'audiences & toutes les fois que ie voudrois. Ie fus au Palais le 29. de Iuillet, & fus auſſitoſt introduit deuant ſa Sainteté. Ie luy baizay les pieds auec beaucoup de reſpect. Ie n'eus pas le temps de luy dire vne parole à genoux; car il ſe leua de ſon ſiege, & ſe baiſſant pour me donner ſa benediction, & pour m'embraſſer, il me dit qu'il ne m'eſcouteroit point que ie ne me fuſſe leué. Comme ie le fus, il reprit la parole, & me dit qu'il eſtoit bien aiſe de me voir, & que i'eſtois vn vray Iſraëlite. Nous entraſmes en ſuitte en conuerſation, & toutes les fois que i'entamois le propos pour luy faire vn détail de nos affaires, He bien, me diſoit-on, en m'interrompant, ie ne doute point que l'intention du Cardinal de Bourbon ne ſoit bonne. Ie veux croire que celle de ſes confederez l'eſt auſſi; & ſur tout on m'a fait pour vous vne declaration ſi particuliere de la ſincerité des voſtres, que ie ſuis perſuadé que voſtre ſeule conſcience eſt la regle de voſtre conduitte, & que dans la liaiſon que vous auez auec le Cardinal & les autres Princes vnis, vous n'auez autre eſgard que la gloire de Dieu, & la conſeruation de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Mais bien que cela ſoit, en quelle eſchole auez vous apris qu'il faille for-

mer des parties contre la volonté de vostre Prince legitime? Tres-Saint Pere, luy dis-ie, en me leuant auec chaleur, c'est du consentement du Roy que les choses se sont faites. He! quoy reprit-il, vous vous eschauffez bientost. I'auois crû que vous veniez à moy, escouter les paroles de vostre Pere, pour prendre ses conseils & pour vous y conformer; & cependant ie voy que vous auez l'esprit de tous ceux de vostre association. Vous ne pouuez souffrir qu'on vous reprenne. Vous en venez d'accord aux iustifications, & vous condamnez tous autres sentimens que les vostres. Detrompez-vous, si vous me voulez croire. Le Roy de France n'a iamais consenty de bon cœur à vos Ligues & à vos armemens. Il les regarde comme des attentats contre son authorité, & bien que la necessité de ses affaires & la crainte d'vn plus grand mal, le forcent à dissimuler, il ne laisse pas de vous tenir tous pour ses ennemis, & ennemis plus redoutables & plus cruëls, que ne sont ny les huguenots de France, ny les autres protestans. Ie passe bien outre, & ne dy rien cependant dont la connoissance que i'ay du naturel des Princes, & du vostre en particulier, ne me fasse parler auec certitude. ie crains bien fort que l'on ne pousse les choses si auant, qu'enfin le Roy de France, tout Catholique qu'il est, ne se voye reduit d'appeller les heretiques à son secours, pour se deliurer de la tyrannie des Catholiques. Ie ne vous feray pas vn plus long recit de cette premiere audience, Monsieur. Vous voyez par le peu que ie vous en ay dit, quels sont les sentimens du Pape, & combien il est esloigné de ceux de son predecesseur. De temps en temps il s'escrioit contre Gregoire XIII. & contre le Cardinal de Cosme, & leur reprochoit d'auoir mis le feu & le sang dans toute la Chrestienté, par le consentement & l'approbation dont il auoit fomenté la Ligue & l'vnion des Catholiques François. Cela estant, voyez combien nous sommes loin de nostre compte, & quelle esperance nous deuons auoir des secours temporels & spirituels que nous venons chercher icy. Si ie ne connoissois vos intentions, & n'estois persuadé que vous ne vous estes engagé dans le party dont vous estes le chef, que par vn pur motif de Religion; ie ferois comme les autres, ie vous tairois la verité; de peur de vous donner de la crainte & du scrupule. Ie vous debiterois des faussetez agreables. Mais Dieu m'enuoye plustost la mort, que de tromper mes amis, & leur deguiser les choses. Quoy qu'apparamment ie ne doiue pas estre longtemps icy, ie n'en partiray pas neantmoins que ie n'aye vû clair dans les intentions de sa Sainteté & receu des lettres de vostre part. Cependant, ie suis, &c.

LVDOVIC DE GONZAGVE

De Rome ce dernier Iuillet 1585.

II. LETTRE DE M. DE NEVERS, A MONSIEVR *le Cardinal de Bourbon.*

MONSIEVR, I'ay receu par voſtre Courier extraordinaire la lettre que vous m'auez eſcrite le premier d'Aouſt. I'y apprens vne partie des choſes qui ſe ſont paſſées entre vous & Monſieur de Guiſe, depuis que vous auez rompû la premiere conference que vous auez euë auec la Reine mere du Roy. Vous croyez que leurs Maieſtez veulent tirer de long, & par pluſieurs remiſes, arreſter le cours des troupes confederées, & rompre toutes les meſures que vous auez priſes pour chaſſer d'aupres du Roy, d'Eſpernon & les autres perſonnes ſuſpectes. Il y a de l'apparence à cela; car c'eſt ce qu'il faut attendre de ceux qui gouuernent, puis qu'ils ne ſçauroient trouuer leur ſalut que dans le retardement de voſtre deſſein; & dans vn accommodement où ils vous donnent en apparence ce que vous demandez, afin que les choſes demeurent comme elles ſont, & que vous ſoyez obligé de deſarmer, & donner du degouſt à tous ceux qui ſous eſperance de mieux, ſe ſont engagez dans vos intereſts. Ne croyez pas, s'il vous plaiſt, que i'aye l'eſprit ſi perdu, que ie me veuille oppoſer à vne bonne reconciliation. C'a touſiours eſté mon principal obiet. Mais ie voudrois bien que cette reconciliation fut vrayement bonne & ſincere, & que nous n'euſſions tous qu'vn meſme cœur & qu'vne meſme volonté, pour nous ioindre au Roy, & le porter par nos offres auantageuſes à purger ſon Royaume de l'hereſie, & à le faire obeir également dans les villes & dans la campagne. Quand ie ſerôis ſi malheureux que de n'auoir pas vne ſi iuſte intention, les diſcours qu'on me tient icy, & les riſées qui ſe font publiquement de nos deſſeins & de nos aſſociations, m'ouuriroient aſſez les yeux, pour voir que cette Cour-cy y eſt tout à fait contraire. I'attens vne audience du Pape, apres laquelle ie ne manqueray pas de vous eſcrire quels ſont ſes ſentimens à noſtre égard. Cependant, ou ie ſuis fort trompé, ou vous ne deuez tirer de ce qui ſe paſſe icy, que de tres-meſchantes conſequences pour l'aduenir. La politique eſt la ſeule Science qui a cours. Si vous eſtiez le plus fort, vous ſeriez le plus ſaint & le plus Catholique. Mais ſi vous ne pouuez ſubſiſter par vous-meſme, & ſi vous ne ceſſez d'enuoyer icy des demandeurs & des ſupplians, vous y aurez moins de credit que les heretiques meſmes. La precipitation auec laquelle voſtre Courrier s'en retourne chargé de belles paroles & de promeſſes fort vaines, me fait remettre au depart de l'ordinaire ce qui me reſte à vous dire. Ie finis en vous coniurant au nom de Dieu, de ne pas demander trop de choſes au Roy; depeur qu'eſtant forcé preſentement à vous les accorder, il ne trauaille de ſon coſté à ſe mettre en eſtat de ne vous en rien tenir. Ie prie Dieu, Monſieur, qu'il

vous fasse reüssir en vos saintes intentions, & vous donne vne bonne & longue vie. De Rome ce 4. d'Aoust 1585.

III. LETTRE DE M. DE NEVERS, A MONSIEVR le Cardinal de Bourbon.

MONSIEVR, Le quatriesme de ce mois, i'eus Audience du Pape. D'abord que i'entray dans sa Chambre, il vint à moy auec vn visage riant, & me dit que nous n'auions plus besoin de luy, & que le Roy nous auoit tous absous. Ie luy demanday de quelle absolution sa Sainteté me vouloit parler. Comment, reprit-il en soufriant, le Duc de Nevers ne sçait pas l'accommodement de ses bons amis auec le Roy de France ? Vrayement il fait le fin; ou il n'est pas assez aduerty. Là dessus sa Sainteté me conta tout ce qui s'est passé depuis quinze iours. Ie vous auouë que ie fus surpris du Traité que vous auez fait à Nemours vous & M. de Guise, auec la Reine Mere du Roy, & ie le fus encore dauantage de la precipitation auec laquelle vous auez obligé le Roy d'aller au Parlement, & d'y porter l'Edict de Reünion. Le Pape me tesmoigna assez qu'il n'auoit pas meilleure opinion de l'vne & de l'autre de ces demarches, que moy. Mais ne disant pas ce qu'il en pensoit, il se mit sur les loüanges de la bonté du Roy, & de la facilité auec laquelle il auoit pardonné à ses suiets. Ie suis bien aise, me dit-il, de cette reconciliation. I'en rendray des actions de graces particulieres à Dieu, & si i'en suis le moins du monde sollicité, i'en feray faire de publiques. Ie n'aurois pas crû, ie l'auouë, qu'vn Prince offencé au point que l'estoit le Roy de France, par l'esloignement du Cardinal de Bourbon & de vous autres Princes, fut assez debonnaire pour aller au deuant de vous, & non seulement pour vous pardonner les actes d'hostilité, qui ont esté faits; mais aussi de les auoüer comme faits pour son seruice; & pour se conformer à des passions estrangeres, entrer dans vne guerre ciuile contre ses sentimens & ses interests. Mais puis qu'il l'a bien voulu, encore vne fois, Dieu en soit loüé. I'en escriray au Cardinal de Bourbon, comme ie m'y sens obligé. Cependant, adjousta-t'il, en me prenant la main, n'abusez pas de l'indulgence de vostre Roy. Respondez par vostre fidelité & par vostre attachement à sa personne, aux obligations que vous luy auez. Le traité de Nemours vous tire d'vn embarras que vous ne pouuez ignorer. Ne vous y rejettez iamais; & faites par vos deportemens, que le Roy de France ne se repente pas d'auoir esté si bon; & ne se voye contraint par de nouuelles entreprises contre son authorité, de s'expliquer à vostre desaduantage, & de faire voir à toute l'Europe que ses Princes & ses principaux sujets Catholiques, sont les veritables ennemis contre lesquels il vient de porter sa Declaration au Parlement. Ie ne trouuay pas l'explication que le Pape donnoit à l'Edict du Roy, fort fauora-

ble au party. Neantmoins ie ne luy en fis rien paroistre, & me contentay de luy dire que i'attendray des nouuelles plus particulieres de ce qui s'estoit passé en France, pour m'en expliquer auec sa Sainteté. Cela est iuste, me respondit le Pape, allez, & lors que vous aurez receu vos Lettres, ie seray bien aise de vous entretenir. Ie pris congé de luy là dessus, & estant de retour chez moy, i'y trouuay M. le Cardinal de Pelleué, qui me donna vne Lettre de Monsieur de Guise, & la copie du traité de Nemours. I'ay bien voulu vous escrire par le Courrier les premiers sentimens du Pape. Aussitost que ie l'auray vû, qui sera dans huict ou dix iours, ie vous escriray ce qu'il m'aura dit, & ce que ie pense de tout ce qui s'est passé, &c.

LVDOVIC DE GONZAGVES.

De Parme ce 5. d'Aoust 1585.

IV. LETTRE AV MESME CARDINAL DE BOVRBON.

MONSIEVR, I'ay suiuy le Conseil du Pape. Ie me suis appliqué fort serieusement à considerer vostre traité de Nemours & l'Edict du mois dernier. Ie ne vous desauoüeray pas qu'il n'ait esté commencé selon les memoires que ie vous ay laissez, & que ie n'y reconnoisse quelques-vns de mes aduis & de mes sentimens. Mais vous me pardonnerez bien, si ie vous dis que vous auez esté au delà des choses dont nous estions demeurez d'accord, & que Monsieur de Guise n'a pas gardé les mesures qu'il auoit prises auec nous. Ie suis d'accord que nous auions arresté ensemble, que pour dégager le Roy des mains & des interests d'Espernon & de ses complices, vous feriez voir par vostre Declaration, que cét ambitieux est d'intelligence auec les Huguenots : Qu'il les protege auprés de sa Maiesté; & ne pretend pas moins en fauorisant le Roy de Nauarre, que d'auoir pour sa part de la conqueste, vne ou deux des plus grandes Prouinces de France. Vous deuiez aussi parler hautement contre les artifices des politiques, & nommer ceux du Conseil du Roy qui sont publiquement les fauteurs de l'heresie, & les autheurs de la ruine du Peuple. Mais vous deuiez en demeurer-là; & ne point traiter auec le Roy, comme vn ennemy declaré. Cependant vous poussez les choses aux dernieres extremitez. Vous luy imposez des conditions iniurieuses, & ne vous souuenant plus que nous sommes tous ses suiets, vous parlez comme si vous estiez, ou des Souuerains, ou des Deputez d'vn Souuerain. Ie crains fort que le Roy n'en soit pas venu si auant par vn pur excez de clemence, ou par la creance qu'il a que nous n'auons agy iusqu'à present, que pour la gloire de Dieu, & le bien du seruice de sa Maiesté. L'Edict qu'elle a porté au Parlement m'a effrayé, quand i'y ay lû vn acte particulier, par lequel il

auouë la prise des armes ; l'enleuement des deniers publics, les personnes qui ont esté faits prisonniers, & les autres actes d'hostilité. Il veut en suitte que le passé soit oublié, & impose sur cela vn oubly general à tout le monde. Croyez-moy, qu'en cela il ne dit pas ce qu'il pense, & que cét oubly qu'il commande aux autres, luy est vn aduertissement secret de s'en souuenir toute sa vie, & de nous en faire repentir à la premiere occasion. Ie vous coniure autant qu'il m'est possible, de vous contenter de ce que vous auez obtenu. Retenez l'ardeur & le zele de M. de Guise & des siens. Retournez auprés du Roy, & laissez meurir vn fruit qui n'est pas encore de saison. Que vos actions presentes soient si conformes aux desirs de sa Maiesté, que peu à peu, elles luy effacent de sa memoire l'image des passées. Entrez dans ses sentimens, conformez-vous à ce que vous verrez luy estre agreable. Ne choquez ny ses plaisirs, ny ses inclinations. En vn mot, tantez tout pour ne luy laisser rien dans le cœur qui vous fasse regarder comme vn Chef de party. Les Souuerains sont nez trop jaloux de leur authorité, pour souffrir qu'elle soit partagée ; & tous ceux qui ont voulu faire peur à leurs Maistres, ont pery auant que de leur auoir fait du mal. Ne vous figurez pas que i'aye quitté le bon party. Ie seray toute ma vie bon Catholique, & seray tousiours prest de respandre mon sang pour ma Religion. Ie l'ay dit, ie l'ay escrit. I'en ay fait ma declaration au Roy luy-mesme: mais ie n'ay point d'autre pretention ; & ne seruiray iamais quelque Prince que ce soit qui en ait d'autres. On nous appelle icy tout haut seditieux & Espagnols. Ces noms me font de l'horreur. Ie les desauouë & les hay. Ie ne doute point que vous n'en fassiez autant. Ayant l'honneur d'estre Prince du Sang de France, qui pourroit penser que vous trauaillez à la ruine de vostre Maison, & à la dissipation d'vn Estat, qui n'en sera pas plustost diuisé que vous ne serez pas dauantage que le plus petit Gentilhomme de France. Ie ne vous feray pas ma lettre plus longue ; car ie m'en vay chez le Pape. Ie dois auoir audience ce matin. Ce ne sera pas sans parler de vous & de vos bons amis. Pisani n'est pas de ce nombre là. Il ruine icy en vn iour ce que l'on y a edifié auec bien de la peine & bien du temps. Monsieur le Cardinal de Pelleué en sçait bien que dire. Vous en sçauez dauantage par la lettre qu'il vous enuoye par mon Courrier. Lors que ie seray de retour de cette Audience, ie vous diray le reste. Ie prie Dieu, Monsieur, qu'il vous conserue longtemps pour le bien de nostre sainte Religion. Ie suis, &c.

LVDOVIC DE GONZAGVE.

De Rome ce 15. d'Aoust.



CINQVIESME LETTRE DV MESME DVC, *au mesme Cardinal.*

MONSIEVR, Ie retourne de l'audience que sa Sainteté m'a donnée, & i'en retourne tout à fait persuadé, que tout ce qui reluit n'est pas or. On regarde bien autrement les choses en ce pays-cy, qu'on ne fait en France. La reünion de tous les Catholiques sous vn mesme Chef, nous sembloit autrefois vn remede diuin pour l'extirpation de l'heresie, & le salut de l'Eglise. Mais le Pape me vient de dire, qu'il ne s'est iamais formé de conspiration plus pernicieuse, ny à la Religion ny à l'Estat, que la Ligue. Qu'il loüe Dieu de ce qu'elle paroist comme estouffée par la bonté du Roy, & par l'approbation qu'il semble auoir faite de tout ce qui s'est passé. Mais que si ce pardon & cette reconciliation ne sont pas aussi sinceres qu'elles paroissent, nous verrons dans peu de temps les mal-heureuses suites qu'elles auront. Il faudra bien-tost, a-t'il adiousté les larmes aux yeux, que le Roy de France traite les Catholiques comme ses plus grands ennemis. Qu'il tire des forces d'Allemagne, d'Angleterre, & des autres pays Protestants, pour deuenir le plus fort dans son Estat. Qu'il fasse des accommodemens honteux auec le Roy de Nauarre & le Prince de Condé, & qu'il inonde toute la France de Lutheriens & de Caluinistes. Voila, continüa-t'il, à quoy aura seruy vostre association, & vostre belle leuée de bouclier. Croyez-moy, ne prenez pas plaisir à vous tromper. Vous estes oncle d'vn Souuerain, & quoy qu'il ne soit pas vn Roy de France, il a pourtant les sentimens que peut auoir vn Roy de France. Allez à Mantoüe, & le consultez sur ce qui vient d'estre fait en France, demandez-luy ce qu'il feroit s'il estoit en l'estat où est le Roy Tres-Chrestien, & vous connoistrez qu'il ne raisonne pas comme le Cardinal de Bourbon, ny comme le Prince de Lorraine. Ie vous excepte de la regle generale, car vous m'auez descouuert le fond de vostre cœur. Ie vous croy Prince sincere & desinteressé. Ie ne doute point que vous n'ayez de la Religion, & qu'vn vray zele ne vous fasse faire ce que vous faites. Cela estant, retirez-vous en, auec vne ferme resolution de ne pas abuser de la paix que vostre Roy vous donne. Reünissez-vous de bonne foy auec luy, & luy donnez les conseils que vous iugerez les meilleurs, pour esteindre l'heresie & les factions de son Estat. I'ay quelque experience des choses, & ie pense voir assez clair dans l'auenir pour vous dire vne chose hardie, mais veritable: C'est que le Huguenot ne sera iamais defait, que le Ligueur ne le soit. Sur cela, prenez vos mesures. N'attendez pas que le temps vous fasse sage; car il n'a iamais fait personne sage, que cette sagesse n'ait cousté la ruine celuy qui l'a receuë. Ie ne veux pas vous ennuyer par la longueur de mon discours, dit-il, en baissant la voix, mais ie vous confesse que le cœur me saigne, voyant que le plus

beau Royaume du monde, & comme la fleur de la Chreſtienté, eſt à la veille d'eſtre la proye des Eſtrangers, comme vn autre Hieruſalem, & d'eſtre deſtruite par les propres mains de ceux qui la doiuent deffendre. Voilà comme le Pape finit cette ſainte exhortation, & ie vous auouë que le voyant pleurer, ie ne pus m'empeſcher d'accompagner ſes larmes des miennes. Quelque peu de temps apres il reprit la parole, & me donna de fort bons & de fort ſalutaires aduis, que ie vous diray bientoſt, car i'ay fait reſolution deuant ſa Sainteté, de m'en retourner dans la fin du mois de Septembre. Cependant, Monſieur, ie prie Dieu qu'il vous conſerue en bonne ſanté. Ie ſuis voſtre &c.

LVDOVIC DE GONZAGVE.

De Rome ce 20. d'Aouſt 1585.

VI. LETTRE DE M. DE NEVERS A MONSIEVR le Cardinal de Bourbon.

MONSIEVR, I'ay crû qu'il eſtoit bon de faire voir au Pape les deux dernieres lettres que vous m'auez eſcrites les trois & ſept de ce mois. Ie l'ay fait à ma derniere audience. Sa Sainteté en entendit la lecture auec vne profonde attention, & m'interrompant de fois à autre, par ſes ſoupirs, & par ſes, O mon Dieu, que les hommes ſont meſchans! il me fit bien connoiſtre qu'il n'eſtoit pas dans vos ſentimens. Lors que i'eus finy, il me dit auec vne mine ſeuere, Ie ne iuge perſonne, & croy que le Cardinal de Bourbon eſt vn bon homme. Mais il eſt trop facile à perſuader, on luy fait accroire ce que l'on veut, & le pauure Prince ne voit pas que ceux qui l'ont engagé dans le party de la Ligue, ne ſe ſeruent de luy que pour couurir leur ieu, & paruenir à leurs fins, ſous le pretexte de la Religion. Que ie crains que ce pauure homme n'ouure les yeux que quand il ſera tombé dans le precipice, & ne ſe repente d'auoir eſté trop credule lors que ſa repentance ne ſera plus de ſaiſon. Ie vous parle peut-eſtre trop franchement, & peut-eſtre que vous penſez de moy, ce que les Ligueurs en publient fauſſement en France, en Eſpagne, & dans Rome meſme. Mais ie prens Dieu à teſmoin, ſi c'eſt par politique & par l'intereſt que i'ay dans la cauſe des Souuerains, que ie n'approuue pas les cabales & les aſſociations qui ſe forment de tous coſtez, ſous le nom de la Religion. Ie donnerois le meilleur de mon ſang, ie le donnerois tout auec ioye, ſi par la perte de ma vie, ie pouuois arracher l'yvroye du champ de l'Egliſe, & luy rendre l'innocence & la pureté des premiers ſiecles. Mais ie ſuis perſuadé que de tous ceux qui crient ſi haut aux heretiques, il n'y en a pas vn qui ait purement la gloire de Dieu, & la

vraye foy pour la fin de ses entreprises. On ne pense pas à deuenir meilleur Chrestien, on trauaille pour deuenir plus grand Seigneur. Cent ambitieux veulent estre Rois, & s'ils ne le peuuent estre de tout vn grand Estat, comme la France, ils taschent au moins par sa dissipation de s'y cantonner dans quelques endroits & y contrefaire le souuerain. Ie sçay que le Cardinal de Bourbon n'a pas la pensée de regner iniustement. Mais ie sçay qu'on luy represente que le Roy de France n'aura iamais d'enfans. Qu'estant mal sain il ne peut pas viure longtemps, que par sa mort il luy laisse le droit de la succession. Qu'il est l'aisné de sa maison, & que le Roy de Nauarre son Neveu n'y peut rien pretendre à son preiudice, quand mesme il ne seroit pas heretique & declaré incapable de la Couronne, comme il l'a esté & par l'Eglise, & par les declarations du Roy Tres-Chrestien. Monsieur de Neuers, adiousta-t'il en soupirant, ie vous puis dire que ie n'ignore rien de tout ce qui se passe dans les Estats de mes voisins, & que ie suis fort bien informé de l'intention des Princes. Chacun en veut à la France. Chacun se tourmente pour profiter de sa ruine. Mais ie suis constitué en vne place, où comme pere commun des Chrestiens, ie dois veiller à leur conseruation. I'aime la France. Le saint Siege luy doit sa splendeur & sa deffence; & les Papes ne sçauroient apporter trop de soin & trop de vigilance, pour faire que la premiere Couronne de la Chrestienté demeure toute entiere sur la teste de ceux que Dieu a choisis pour la porter. Tirez de là les consequences que ie ne vous dis point; & puis que vous n'auez point d'ambition dereglée, retournez aupres du Roy vostre bienfaiteur & vostre Maistre. Seruez-vous vtilement de la paix qu'il vient de vous donner, & dites de ma part au Cardinal de Bourbon, que s'il est Prince temporel, il l'est aussi de l'Eglise. Qu'il mesprise les grandeurs dont il ne sçauroit ioüir, puis qu'il est en vn âge où il deuroit penser à les quiter s'il les auoit possedées. Qu'il se souuienne qu'il est Euesque, & obligé à rendre bientost vn compte, où les faux emplois ne passeront iamais pour bons. Allez vous en auec ma benediction, & soyez certain que vous ne desirerez rien qui soit iuste & du saint Siege, & de moy, que vous n'y trouuiez toutes les dispositions necessaires. Ie baisay les pieds de S. S. apres qu'elle eust finy, & m'en retournay chez moy, dans la resolution d'escrire tout ce qu'elle venoit de me dire. C'est ce que i'ay fait en partie en cette lettre. Il ne me reste rien à vous dire, Monsieur, sinon que vous teniez la presente secrette; & soit que les raisons du Pape vous semblent considerables, soit que vous les trouuiez vn peu trop politiques, que vous preniez vos mesures pour en profiter. Sur tout attachez-vous à la personne du Roy, puis qu'il veut bien que vous ne bougiez d'aupres de luy. Consultez la Reine sa mere sur toutes les affaires, & ne vous separez point de ses sentimens. C'est auec elle que toutes vos resolutions se doiuent prendre. Ie vous enuoye vn extrait

d'vne lettre de Pisany, escrite depuis 15. iours. Vous y verrez que le Pape est ennemy de l'association des Catholiques de France. Qu'il les appelle Ligueurs à pleine bouche, & qu'il en conseille la destruction.

EXTRAIT D'VNE LETTRE DE MONSIEVR DE PISANY, Ambassadeur de France aupres du Pape, du 4. Aoust 1585.

CEux qui veulent que vostre Maiesté entre en deffiance du Pape, sont ses ennemis. Il marche de fort bon pied dans ses interests; & pourueu qu'elle ne le solicite point trop ardamment du costé de la bource, il n'y a rien qu'elle n'en doiue esperer. Il prend plaisir à decrier les Ligueurs, & les appelle Espagnols. Il dit que vostre Maiesté les deuroit faire chastier exemplairemenr, qu'elle deuroit les mettre entre les mains de ses Parlemens, & leur apprendre à se ioüer à leur Maistre. Il ne desapprouue pas tout à fait l'accommodement où vostre Maiesté s'est portée depuis deux mois. Il confesse qu'il a esté bon de les desarmer. Mais qu'il sera bien meilleur d'empescher qu'ils ne reprennent les armes. Que vous deuez de grands exemples à vostre peuple & à toute la Chrestienté. Qu'il a enuoyé aux galeres, des Moines qui osoient parler insolemment & se mesler de ses affaires. Mais que pour faire les choses comme il faut, vostre Maiesté a besoin de fermeté & d'argenr. Qu'il n'y a rien à quoy elle doiue tant penser qu'à l'argenr. Qu'elle le doit imiter luy qui n'est qu'vn petit Prince aupres d'vn grand Roy de France. Ie n'aurois iamais fait, si ie rapportois à vostre Maiesté toutes les autres choses que sa Sainteté m'a dites. Ie l'asseureray que Monsieur de Neuers à beau negocier icy, & s'insinüer dans les esprits, par la belle apparence qu'il donne à ses resolutions; il n'en remportera rien que des promesses vaines, & suiettes à explication. Le Pape m'a ordonné d'escrire à vostre Maiesté, que ce Prince n'a point de mauuaises intentions. Qu'il est à la verité ennemy des huguenots, & ne fera iamais de paix, ny de treue auec eux. Mais qu'en cela, il ne croit ny ne veut rien faire au preiudice de la fidelité qu'il vous doit; & qu'il a respondu à sa Sainteté que Monsieur le Cardinal de Bourbon est dans les mesmes sentimens. C'est à vostre Maiesté, par sa prudence accoustumée, & par la profonde penetration qu'elle a pour les choses les plus cachées, à iuger elle mesme de ce qui en est; & prendre les resolutions qui seront les plus auantageuses au bien de son seruice & au repos de son peuple. I'apprens de bon lieu que le Cardinal de Pelleué n'est pas satisfait de la sorte que Monsieur de Neuers vit icy. Il se plaint de ses discours & de sa moderarion; & l'accuse d'auoir perdu ce premier zele, ou plustost

cette premiere fureur auec laquelle il agissoit au commencement pour les interests de la Ligue. Les Espagnols de faction ou de naissance, l'appellent politique, & disent que sa fortune luy est plus considerable que sa Religion ny son honneur. Vostre Maiesté peut penser quelle ioye c'est pour vos vrays seruiteurs, de voir les semences de diuision prendre racine parmy vos ennemis. S'il ne tient qu'à les arrouzer pour les faire croistre, vostre Maiesté doit estre certaine, que nous y employerons plustost toute l'eau du Tybre. Le nombre des calomniateurs est grand icy ; mais il commence à y estre fort decrié. On se moque ouuertement des mensonges & des vanteries des Ligueurs, & si vostre Maiesté est vne fois en estat de les faire r'entrer en leur deuoir, & d'en chastier les plus coupables; il n'y a pas vn Cardinal icy qui ne se declare pour vous, ou du moins qui ne dissimule. Tout le Sacré College a connu les inclinations du Pape. Aucuns Cardinaux pource qu'ils sont ses creatures, & les autres, parce qu'ils craignent sa fermeté, se conformeront tres-facilement à ce qui leur paroistra luy estre le plus agreable. Vostre Maiesté a icy vn grand seruiteur, qui me disoit l'autre iour deux importantes veritez pour le restablissement entier de vostre authorité. L'vne, que V. M. doit, toute chose cessante, s'asseurer de ceux de la Religion, par vn traité qui ne soit pas desauantageux ny à vostre Religion, ny à vostre dignité : & l'autre de ruiner tellement le party des Ligueurs, par la diuision des Chefs & par le decry de leurs desseins, que les peuples mesmes detrompez, soient les premiers à leur courir sus. Aussitost que les Espagnols les verront sans places, sans forces, & sans reputation ; ils reuiendront à vous, & vous sacrifieront ceux qui n'auront pû vous perdre. Le Pape ne croit pas que le Roy d'Espagne ait aucun dessein de s'engager dans les desseins ridicules que la Ligue luy propose. Il veut seulement entretenir nos broüilleries, pour vous oster la pensée de secourir les rebelles de Frandres &c.



LETTRE DE MONSIEVR DE NEVERS, à Monſieur le Duc de Guiſe.

MONSIEVR, Ie ne m'eſtois pas moins promis de la grandeur de voſtre courage, & de la fermeté de vos reſolutions, que les choſes que vous auez executées depuis que vous eſtes party de Chaalons. Vous auez humilié l'orgueil de ces mignons de Cour, qui appuyez de la faueur du Roy, ont oſé tant de fois oublier ce qu'ils doiuent à voſtre naiſſance & à voſtre merite. Vous leur auez fait ſentir ce que vous pouuez; & toute leur inſolence eſtant abatuë, ils ont eſté contraints de ſe venir mettre à voſtre diſcretion, & de vous propoſer vn accommodement; & meſme de vous enuoyer la Reine Mere; qui eſt leur ordinaire reſource, pour vous demander voſtre amitié & la paix. Ie loüe Dieu qu'vne entrepriſe auſſi hardie que la voſtre, ait eu vn ſuccez auſſi fauorable. Maintenant que vous voila bien auec le Roy, & que tout le paſſé eſt compté pour rien, trouuez bon que ie vous donne vn conſeil, que ie prendrois pour moy-meſme, ſi i'eſtois en l'eſtat où vous eſtes. C'eſt que vous retourniez à la Cour auſſi-toſt que vous le pourrez faire auec honneur; & que vous employiez tous les talens que vous auez, pour regagner les bonnes graces du Roy. Il a de tout temps eu de l'inclination pour vous; & les demélez que vous auez ſouuent eus enſemble, ont eſté des querelles de riuaux, tant pour la gloire que pour l'amour, pluſtoſt que des marques d'auerſion & d'incompatibilité. Ie ne vous dis pas cela ſans ſujet. C'eſt que pour vous parler ſelon ma franchiſe ordinaire, ie ne voy point d'autre moyen pour vous éleuer où vous meritez, que la faueur de ſa Maieſté. Toutes les autres voyes vous éloigneront du lieu où vous voulez aller. Elles ſont de celles dont les entrées ſont agreables & ſpacieuſes, mais qui ſe trouuent fort embaraſſées & fort faſcheuſes quand on y a marché quelque temps. Et tout au contraire, dans le chemin que ie vous propoſe, il n'y a que les premiers vingt pas de difficiles. Tout le reſte eſt applany. Vous n'y trouuerez que des roſes. C'eſt à dire, Monſieur, qu'auſſi-toſt que vous ſerez veritablement bien auprez du Roy, & que vous ſerez rentré dans ſon eſprit de telle ſorte qu'il ſe fie en vous, vous verrez tous vos ennemis à vos pieds, & tous les mignons dans voſtre dependance. Ce ſera lors que vous ſerez le vray Chef des Catholiques, & qu'auec toutes les forces du Royaume, qui ne ſeront plus ny ſuſpectes ny partagées, vous irez combattre les heretiques; & quand ie dis combattre, ie dis vaincre & triompher. Ainſi vous deuiendrez le reſtaurateur du repos public, le protecteur de la Religion, & le bras droit du Roy. Vous ſerez aſſez forts eſtans vnis enſemble, non ſeulement pour deſtruire tous vos ennemis communs, mais pour faire trembler toute l'Europe. Si vous eſtes vne fois oppoſez irreconcilia-

blement, vous courrez fortune de vous perdre tous deux. Dieu veüille que ie sois vn mauuais prophete. Mais ie crois cela aussi certainement que si ie le voyois. Pensez-y donc fort serieusement; & soyez persuadé que quoy qu'on vous promette icy, & quoy que vos plus fideles Agens vous en escriuent, vous n'en deuez rien attendre que des paroles. Ie connois cette Cour aussi bien que s'il y auoit dix ans que i'y fusse; & apres y auoir traité auec les principaux Ministres, tant du Pape que du Roy Catholique, ie suis obligé de vous dire qu'on vous amuse, & qu'on vous trompe. I'espere partir bien-tost pour France. Ie seray rauy de vous trouuer auprés du Roy, & de vous y trouuer puissant lors que i'arriueray à Paris. Cependant ie prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. Vostre, &c.

LVDOVIC DE GONZAGVE.

25. d'Aoust 1585.

SECONDE LETTRE DE MONSIEVR DE NEVERS, à Monsieur de Guise.

MONSIEVR, Estant sur le point de m'en aller à Mantouë, & enuoyant vn Courier en France pour mes affaires domestiques, ie luy ay commandé de donner cette lettre à vous-mesme, & vous la donner en quelque lieu que vous fussiez. I'ay crû que ie vous deuois ce tesmoignage de l'affection que ie vous ay voüée, de vous apprendre en trois mots, tout ce que vous deuez vous promettre & des Italiens & des Espagnols. Si les vns & les autres vous voyent assez puissant en France pour subsister par vos propres forces, & par celles de vostre party, ils ne manqueront pas, pour arriuer à leurs fins, de vous donner de grandes esperances d'hommes & d'argent; & de vous solliciter sans cesse d'entretenir vos intelligences dedans & dehors le Royaume. Mais soyez persuadé qu'ils ne vous assisteront iamais assez puissamment pour vous rendre maistre ny de la Court, ny des Huguenots. Ils ne veulent point que les choses changent tellement de face en France, que le party Catholique soit le superieur de l'autre. Ils craignent vn accommodement general qui nous puisse tenir en vnion & en paix. L'intention de la Court Romaine est que nous soyons dans vne continuelle necessité de recourir à elle; & par là que nous soyons contraints de consentir à tout ce qui peut accroistre son authorité & nostre dependance. Pour le Roy d'Espagne, il a fait dire au Pape, & luy fait repeter tous les iours la mesme chose par son Ambassadeur, qu'il n'a aucun dessein sur la France, qu'il ne consentira iamais au demembrement d'vne Monarchie, qu'il est obligé de conseruer en son entier par mille raisons d'Estat & de Conscience. Que le Roy Tres-Chrestien est son bon frere & son cher allié, & consequemment que ses interests seront tousiours

les premiers qu'il confiderera, apres les fiens. Mais que connoiffant l'humeur Françoife, & la ialoufie qu'elle luy donne de temps en temps, à l'efgard de la Flandre; il effayera toufiours de nous donner tant d'affaires au dedans, que nous ne foyons iamais en pouuoir de nous reünir tous enfemble, & nous ioindre aux rebelles des Pays-bas, pour luy arracher des mains toute la fucceffion de la Maifon de Bourgogne. Voila au vray, Monfieur, quelles font les penfées de nos bons amis. Faites-y reflexion, & iugez s'il n'eft pas plus glorieux & pour vous & pour moy, que nous ayons vn Maiftre comme le Roy, qui eft fi debonnaire, qui nous traite fi fauorablement, que de recourir fans ceffe à la protection du Pape & du Roy d'Efpagne, qui dans le fond de leur cœur nous regardent comme des ambitieux & des rebelles, quoy qu'en apparence ils nous tiennent pour leurs bons amis, & pour de vrays Catholiques. Ie donne confeil à mes amis quand ils me le demandent: mais ie ne fais point comme ceux dont ie vous parle, qui nous veulent forcer malgré nous d'entrer dans leurs interefts & leurs paffions, & nous porter aueuglement à ce qui leur paroift le plus auantageux. Ie ne vous oblige point auffi à prendre des refolutions qui ne vous plairont pas. Mais ie vous declare qu'eftant né Prince, ie ne dependray iamais des volontez des Miniftres d'vn autre Prince. Ie veux commander; & s'il faut obeïr, ie veux obeïr à mon Roy feulement. Il m'a donné la paix, puis qu'il vous a accordé tout ce que vous pouuiez en defirer iuftement. Ie m'en vay iouïr chez moy de cette paix; s'il ne m'eft pas honorable d'eftre à la Cour. Cependant ie prie Dieu, Monfieur, qu'il vous donne vne longue & parfaite fanté, & vous coniure de me conferuer toute la part que vous m'auez promife en voftre amitié.

De Rome ce 5. Septembre 1585.

LETTRE DE MONSIEVR LE DVC DE NEVERS, à Monfieur le Cardinal de Guife.

MONSIEVR, C'eft vne chofe digne d'vn grand Prince, & d'vn grand Prince de l'Eglife comme vous, d'auoir toufiours deuant les yeux l'amour de la vraye gloire & de la vraye Religion. Dieu n'éleue les hommes aux hautes dignitez, dont il vous a reueftu, que pour en tirer des feruices plus confiderables, & pour les obliger dauantage à fe facrifier pour la deffenfe de fon nom, pour l'extirpation de ceux qui luy declarent la guerre, & pour rendre auec vfure à l'Eglife les honneurs & les prerogatiues que les heretiques luy veulent rauir. Ie n'ay garde de reuoquer en doute les affeurances que vous me donnez, que la gloire de Dieu & la protection de la mefme fainte Eglife, font les feuls motifs qui vous ont fait agir iufqu'icy; & que vous n'eftimez pas tant

la pourpre que vous portez à cause de l'esclat qu'elle vous donne, qu'à cause de l'aduertissement perpetuel qu'elle vous est de respandre vostre sang pour le bien de la Religion, toutes les fois que l'occasion s'en presentera. Perseuerez, Monsieur, dans vne si sainte resolution : & comme vous sçauez que la vraye pieté a deux obiets qui n'en sont qu'vn, c'est à dire l'amour de Dieu & l'amour du prochain ; attachez-vous inseparablement à ce double deuoir. Rendez à Dieu ce qui appartient à Dieu, & à Cesar ce qui appartient à Cesar. On ne peut choquer l'vn qu'on ne choque l'autre. Leurs interests sont communs; & quelques fortes que soient les raisons qui en veulent faire la diuision, il faut croire qu'elles ne sont iamais ny iustes ny Chrestiennes. Ie ne pretends pas faire des leçons à mon Maistre. Mais ie vous debite ce que i'ay appris depuis que ie suis dans cette Cour. Il faut aduoüer que les esprits y sont fort esclairez & fort equitables; & qu'il est malaisé de les éblouïr par l'esclat des belles apparences. Ie ne vous diray point en quel estat sont icy les affaires de France. M. le Cardinal de Pelleué s'est chargé de vous en informer fort particulierement, & de ne vous rien cacher du peu de progrez que ses soins & ses negotiations font auprés du Pape. Ie prendray congé de sa Sainteté au premier iour, & m'en retourneray en France, apres que i'auray esté quelques iours à Mantouë. Ie prie Dieu, Monsieur, qu'il vous ait en sa sainte garde, & vous donne en parfaite santé, vne vie aussi longue que le demandent les necessitez de l'Eglise. Ie suis, &c.

De Rome ce dernier iour d'Aoust 1585.



REQVESTE

REQVESTE AV ROY, ET DERNIERE RESOLVTION des Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, Villes & Communautez Catholiques, presentée à la Reine Mere de sa Majesté, le Dimanche neufiéme Iuin 1585. Pour monstrer clairement que leur intention n'est autre, que la promotion & aduancement de la gloire, honneur de Dieu, & extirpation des Heresies, sans rien attenter à l'Estat: Comme faussement imposent les Heretiques malsentans de la foy, & leurs partisans.

SIRE,

Le Cardinal de Bourbon, & les Princes & Seigneurs Catholiques qui l'assistent, vos tres-humbles, tres-obeïssans sujets & seruiteurs, reconnoissent qu'ils sont naturellement tenus & obligez de rendre à vostre Maiesté tout honneur, respect, & tres-humble seruice, comme à leur Roy & Prince souuerain. Iurent & protestent aussi deuant Dieu, qu'ils n'ont iamais eu autre intention, & qu'ils continuëront en cette volonté toute leur vie.

A quoy, outre leur deuoir, ils sont beaucoup excitez de ce qu'il plaist à vostredite Maiesté, declarer le zele qu'elle a d'establir le seruice de Dieu partout son Royaume. Mais la supplient tres-humblement prendre de bonne part, s'ils luy remonstrent que pour jouyr de ce bien, qu'eux & tous les vrais Catholiques d'iceluy Royaume ont tant de fois desiré & recherché au prix de leur sang, & n'ont iamais pû obtenir, il n'est pas seulement requis de faire vn Edict, qui contienne que tous les sujets soient contraints de faire profession de la Religion Catholique (tout autre exercice interdit) & lesdits Heretiques declarez incapables de tenir Offices, dignitez & charges publiques:

Ains est aussi necessaire, pour faire connoistre qu'on veut venir aux effets & à l'obseruation, qu'il luy plaise, suiuant le serment fait à son Sacre, & la supplication de tous les suiets de son Royaume assemblez en corps és Estats Generaux tenus à Blois, iurer & protester en son Parlement de Paris, apres la lecture & publication de l'Edict, estant assisté des Pairs & Officiers de sa Couronne; que c'est son intention de le faire perpetuellement & inuiolablement garder; & que si aucune reuocation ou derogation estoit faite, qu'elle ne veut qu'on y ait égard, comme à chose directement contraire au seruice de Dieu, auquel elle se reconnoist, & ses sujets, auoir le premier deuoir, la principale & la plus grande obligation. En faire aussi iurer l'obseruation aux Pairs, Officiers de la Couronne, Conseillers de son Conseil d'Estat, à tous les Parlemens, Gouuerneurs & Lieutenans generaux de ses Prouinces, Baillifs, Seneschaux, & autres ses Officiers.

Outre ce, demander à ceux de la nouuelle opinion, les Villes qu'ils tiennent, & les retirer auec la force, s'ils en font refus.

Vouloir aussi quitter, s'il luy plaist, la protection de Geneve; n'estant chose qui puisse resider en vne mesme volonté, d'extirper les heresies, & de conseruer auec ses moyens & authorité, la source de laquelle deriuë l'heresie en son Royaume, & par toute la Chrestienté; sans qu'aucun bien & commodité en aduienne à son Estat: comme sa Maiesté l'a tres-bien reconnu; ayant declaré plusieurs fois qu'elle y auoit esté induite par les conseils, & à la persuasion d'autruy, & non de son instinct & mouuement.

Et pource que ce n'est l'Edict seul qui fait cesser le mal, en ayant esté fait plusieurs, & iusqu'au nombre de cinq, auec paroles fort solemnelles & expresses, qui ont esté reuoquez tost apres, & n'ont de rien seruy (ce que les Catholiques ont plus d'occasion de craindre de l'Edict qu'on veut faire auiourd'huy, que iamais) d'autant qu'ils sont bien aduertis des asseurances secrettes qu'on donne à ceux de la nouuelle Religion, & que tout ouuertement ils leuent gens auec commission de sa Maiesté, encore qu'ils estiment que ce soit sans son sceu: Qu'il luy plaise ordonner que l'execution s'en fera sans aucune remise, & auec les forces qu'ils ont en main, & de ses autres suiets Catholiques; pouruoir aux moyens necessaires, en sorte que l'effet & l'obseruation s'en ensuiue: Que le seruice de Dieu soit restably par tout son Royaume, & sa Maiesté reconnuë de tous ses suiets, auec vne entiere obeyssance.

Moyennant quoy, encore qu'auec iuste & legitime occasion, ils ayent requis & supplié tres-humblement leur accorder quelques seuretez, de crainte que l'execution ne se faisant de son Edict, ils fussent exposez aux violences de leurs aduersaires; & qu'elle ait aussi iugé raisonnable leur en offrir: Neantmoins afin que sadite Maiesté ne soit diuertie de suiure vne si bonne & sainte intention, & que tous moyens de les blasmer & calomnier, soient ostez à ceux qui sont coustumiers de iuger auec passion de leurs actions; ils offrent se departir de toutes autres seuretez, que celles qui dépendent de sa bonne grace, de leur innocence, & de la bien-veillance des gens de bien.

Et pour tesmoigner encore qu'ils n'ont rien au cœur, qu'vn desir de seruir à Dieu, à sa Maiesté, & au public; ils sont prests, si elle l'a pour agreable, & qu'il leur plaise leur commander, de luy remettre en main les charges dont elle & ses predecesseurs les ont honorez, & se retirer comme personnes priuées en leurs maisons, pour y finir leurs iours; auec ce contentement, d'auoir aidé sous son nom & authorité, à vn si bon œuure.

FIN.

POur faire connoistre à toute la Chrestienté, la reuerence & le respect que nous auons au Roy, & nostre zele au bien & repos de ce Royaume: Nous n'auons refusé d'entendre à la conference de la Paix, auec tou-

tes les longueurs dont on s'est voulu preualoir, pour rompre & diuiser nos forces: Et auons pensé que nostre rondeur rendroit tousiours plus de tesmoignage de nostre innocence, & de nos saintes intentions. On nous a pensé ébloüir de l'apparence d'vn Edict pour la Religion, sans effet, & nous arrester sur les seuretez que nous demandions pour nos amis, lesquelles nous auons fort opiniastrées, tant pour leur respect que pour establir nostre Religion. Nous nous sommes bien apperceus qu'on vouloit sur le particulier interpreter en mauuaise part nos actions, & les rendre odieuses ; encore que les volontez, & de nous, & de nos amis, soient tres-droites & innocentes. Enfin pour leuer toute occasion & moyen de les calomnier, nous auons fait la responce que nous vous en enuoyons, de laquelle ceux qui traitoient auec nous, se sont trouuez si estonnez, qu'ils sont demeurez sans replique ; & sur ce poinct nous nous sommes departis incontinent, auec ferme resolution d'auancer nos affaires, & ioindre nos forces au plustost, & d'exposer nos vies pour vne si sainte entreprise ; à laquelle ne doutant aucunement de l'entiere affection que vous y auez voüée, nous ne vous dirons autre chose, sinon que c'est à ce coup que nous ferons preuue, que nous sommes seruiteurs de Dieu, zelez à l'aduancement de sa gloire, & au bien & repos de la France. Fait à Chaalons, le dixiéme iour de Iuin 1585.

CHARLES, Cardinal de Bourbon.
HENRY DE LORRAINE.

MONSIEVR, Encore que plusieurs sçachent que Monseigneur le Cardinal de Bourbon, & autres Princes & Seigneurs Catholiques, soient auiourd'huy en armes ; si est-ce qu'à mon aduis, peu d'entr'eux en ont encore pris la verité du suiet: Les vns pour n'en auoir oüy parler du tout, les autres pour auoir esté preuenus de belles harangues faites par quelques-vns, qui sous le faux masque du seruice du Roy, ont voulu persuader que cecy procedoit de l'ambition de ceux qui estant nez grands, ayant fait de grands & signalez seruices à la manutention de la Religion Catholique & de l'Estat, y ayant perdu leurs predecesseurs; y ont maintesfois exposé leurs vies, employé leurs biens & leurs amis. Et enfin ne preuoyans point la sinistre intention de ceux qui vouloient bastir leur fortune de leurs ruines, se sont contentez de se retirer en leurs maisons, iusqu'à ce qu'ils ayent (comme tous les autres Princes) descouuert les Ligues, Associations & menées faites auec les Protestans d'Allemagne, Heretiques d'Angleterre, & autres estrangers, & les resolutions prises au Synode de Montauban, & que tout ne tendoit qu'à la subuersion de la Religion Catholique, & de l'Estat de France. C'est pourquoy il me sembleroit tres-necessaire de faire imprimer la Declaration de Monseigneur le Cardinal, & l'enuoyer par tous les quartiers de ce Royaume, sans laisser plus longuement couuer ce doute, ou enuieil-

lir l'opinion de ceux qui se sont preuenus. Ce que i'entends qu'il a differé iusqu'à ce qu'il fust ioint auec tous les autres Princes & Seigneurs, qui auec luy se sont declarez protecteurs de cette sainte & iuste cause, à laquelle nous ne doutons pas que tant qu'il y a de Catholiques, comme ils y ont interest egalement, ne se ioignent & l'embrassent promptement. Mais ce qui en a gardé beaucoup de grands, est la crainte que quelques-vns ont eu, que le pour-parlé de la Reine Mere du Roy, ne fist dissoudre cette sainte entreprise. Ie ne faudray point à le dire, parce qu'il leur semble qu'ils ne peuuent tomber que debout, prenant par imagination le party du Roy, que chacun de nous reconnoist pour tres-Catholique, & aimant son peuple; mais non tous ceux de son Conseil, mesme ceux de qui cette declaration parle, qui s'estant comme glissez en la grace de sa Maiesté, abusent de tant d'honneur & de biens qu'ils en reçoiuent, & neantmoins sous son authorité, font publier & escrire par tout, que c'est à elle que l'on s'adresse. Ie ne doute point que ladite declaration ne vous ait bien éclairey sur ce fait. Et que comme vous auez le iugement bon, vous n'en tiriez le vray discours de vous-mesmes. Toutesfois, puisque c'est chose que ie ne puis encore vous enuoyer, ie vous prie pour en parler priuément auec vous, qui estes mon amy, de considerer cependant que tant qu'il a plû à Dieu de nous conseruer en vie Monseigneur, frere du Roy; nous auons eu occasion d'esperer la conseruation de nostre Religion, & d'auoir patience. Mais depuis, & incontinent apres sa mort; n'est-ce pas chose certaine que Monsieur d'Espernon, duquel la fortune, faute de bon fondement, a besoin de forts & puissants appuis, fut trouuer le Roy de Nauarre? auquel, outrepassant son pouuoir, il declara de la part du Roy, que sa Maiesté le tenoit auiourd'huy pour son fils, & heritier de cette Couronne: chose si estrange à nos yeux, d'auoir dés à present vn successeur Heretique, qui publiquement s'est declaré persecuteur de nostre Religion, l'exercice de laquelle il a, sur peine de la vie, interdit és païs de son obeyssance. Ce que reconnoissant ledit Roy de Nauarre, mesme cette succession ne luy estre legitime, & que du gré des François, sinon des desuoyez de nostre Religion, il n'en prendra iamais possession, il a cherché de s'appuyer sur les moyens que luy en preparoient les Ducs de Ioyeuse & d'Espernon, par promesses qu'ils se sont faites respectiuement: A sçauoir lesdits Ducs de l'establir Roy, & luy de les conseruer tels qu'ils sont. Et pour plus aisément y paruenir depuis ce temps-là, ces deux Messieurs se sont tellement fait amplifier leurs pouuoirs d'Admiral & de Colonel, que comme Roy mesme, l'vn s'est attribué tout pouuoir sur la mer, & l'autre sur la terre. Car ledit Duc d'Espernon, non content des principales clefs de la France, a fait estendre son pouuoir sur chacune des places frontieres, rendant par ce moyen les Gouuerneurs generaux des Prouinces, & les Capitaines particuliers desdites places frontieres, sans aucun pouuoir, ne seruans, comme l'on dit, que d'O en chiffre.

Depuis ce mesme-temps, s'est-il veu Prince, Seigneur, ny particulier auoir le moyen d'obtenir rien de sa Maiesté, ny expedition de placet, quelque equitable qu'il fust? si par les mains de l'vn des deux, ou de ceux qui leur appartiennent, ils n'auoient esté presentez? ny vn seul homme estably en office, benefice ou charge publique, que par leur nomination? Ces moyens leur ont acquis les offices & les clefs de la France, au nom d'vne si grande partie, que s'il n'y est promptement pourueu, c'est où sera grand pitié de voir vn si grand & florissant Royaume estre en la disposition de deux hommes; le seruice desquels chacun connoist. Toutesfois leurs honneurs ou grandeurs ne sont pas de nostre grief. C'est que telle disposition se prepare en faueur de l'Ennemy public & iuré de nostre Religion, qui pressé d'vn desir de vengeance de la Saint Barthelemy, à la suscitation de ses Ministres, & autres, qui sous pretexte de leur pretenduë nouuelle Religion, ont déja failly à ruiner cét Estat; les nourrit en esperance de piller & saccager toutes les bonnes villes de ce Royaume, & de leur ruine enrichir ceux de sa secte, & les instaler à l'exemple d'Angleterre, au plein & libre exercice de leurdite pretenduë nouuelle Religion, pour l'entiere ruine de la nostre tres-ancienne. A quoy ie m'estonne que plus de gens preuoyant assez le mal aduenir, ne s'efforcent d'y pouruoir de leurs moyens. Vne partie de Messieurs les Ecclesiastiques veulent-ils, comme enyurez de leur commodité presente, s'endormir en leur vaisseau, sans faire guet sur les pirates, qui sont si proches de les mettre à fonds? Partie de la Noblesse, au commencement faisoient tant de bruit & de plainte du mépris qu'on faisoit d'eux: veulent ils maintenant, qu'il n'est plus question de leur particulier d'y mettre la main, se tenir aux écoutes, pour se ranger enfin du costé le plus certain & plus plein d'honneur? I'ay honte d'en écrire; mais en cecy ie ne vous le puis celer, ny mesme le regret que i'ay de tant de gens de bien, qui pour argent ont quitté leurs charges, que leur vertu leur auoit acquises. Et sur tout ce que l'on tient auiourd'huy pour fair, de l'vn d'eux, lequel lors que premierement il fut poursuiuy de remettre sa place pour vingt mille escus: & depuis pour cinquante mille, par les premiers refus qu'il en fit, disant qu'il en auoit de longtemps refusé deux cens mille Angelots, se conserue auec grand honneur sa reputation. Ie ne veux point alleguer d'obligation qu'il a particulierement à quelque Prince de ceux qui se sont declarez en ce party: parce que quand il y va de l'équité de la cause, il n'est besoin d'affectionner le particulier. Mais celuy-là me fait craindre que plusieurs autres de moindre iugement que luy, ne se laissent saisir de pareille affection & induction, s'ils ne sont prouoquez de bóne heure à embrasser cette cause par ceux qui en ont les moyens comme vous, que partant ie requiers & exhorte de s'y employer pour la décharge de nos consciences, & mesme tout le menu peuple qu'il occupe, qui est en sa vocatió ordinaire, & ne sent ou preuoit iamais que le bien ou le mal qui est present. C'est chose dont ie ne doute nullement, que le Roy voyant tous ses suiets armez;

les vns pour conseruer la Religion Catholique : les autres sous pretexte d'vn Edict de Pacification, assemblez auec les ennemis d'icelle : Il prendra tousiours le party le plus asseuré, & auquel de son naturel il est du tout zelé & affectionné, sans s'arrester à la passion de ces deux fauteurs de l'ennemy public de sa Religion. Et en tout cas ; s'il aduenoit (ce que Dieu ne permette, s'il luy plaist) que sa Maiesté prist autre party ; que pourroient esperer ceux qui en ce s'opposeroient, sinon s'apprester l'eschaffaut de leur mort honteuse?

Ie prie Dieu qu'il fasse la grace à tous ses bons seruiteurs, & specialement aux François, de connoistre si bien la verité, que personne ne feigne plus de se declarer, comme la conscience les admoneste.

ARTICLES ACCORDEZ A NEMOVRS, AV NOM DV ROY, par la Reine sa Mere, auec les Princes & Seigneurs de la Ligue, en presence du Duc de Lorraine.

QV'il sera fait vn Edit perpetuel & irreuocable, par lequel tout l'exercice de la nouuelle Religion sera deffendu, & declaré qu'il n'y aura doresnauant en ce Royaume autre exercice de religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine.

Que tous les Ministres sortiront hors du Royaume vn mois apres la publication dudit Edit, dans les Parlemens.

Que tous les suiets de sa Maiesté seront tenus viure selon la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & faire profession d'icelle dans six mois apres la publication dudit Edit ; & à faute de ce faire, seront contraints de sortir hors du Royaume, sous peine de confiscation de corps & de biens : sauf neantmoins à ceux qui sont hors du Royaume, de pouuoir vendre & disposer de leurs biens meubles & immeubles ainsi qu'ils voudront.

Que les Heretiques, de quelque qualité qu'ils soient, seront declarez incapables de tenir benefices, charges publiques, offices, estats & dignitez.

Que ledit Edit sera publié & registré à tous les parlemens de ce Royaume sans restriction ny modification ; & apres la publication d'iceluy faite au Parlement de Paris, sa Maiesté fera declaration expresse audit parlement, assisté des pairs de France & Officiers de la Couronne ; qu'elle entend qu'il soit perpetuellement & inuiolablement gardé.

L'obseruation de cet Edit sera aussi iurée par les princes & pairs de France, Officiers de la Couronne, Cheualiers du S. Esprit, Conseillers du Conseil d'Estat, Gouuerneurs & Lieutenans de ses prouinces, presidens & Conseillers des Cours souueraines, Baillifs, Senéchaux, & autres ses Officiers, par les Maires, Escheuins, corps & communautez,

desquels sermens actes & procez verbaux seront dressez, & mis és registres desdites Cours, pour y recourir quand il en sera besoin.

Et sera declaré par cet Edit, que sa Maiesté ordonne que les villes qui ont esté baillées en garde à ceux de la nouuelle Religion pour leur seureté, seront incontinent apres la publication de l'Edit, mises en liberté, & que les garnisons en vuideront incessamment.

Sa Maiesté fera pareillement inserer en l'Edit, ou fera expedier lettres en forme requise, par lesquelles il sera dit, qu'ayant connu que ce qui a esté fait par les princes, Officiers de la Couronne, prelats, Seigneurs & autres ses Officiers, villes & communautez, & par tous ceux qui les ont suiuis, secourus & fauorisez en ces nouueaux troubles & remeuëmens, tant en la prise des armes, villes, forteresses, deniers de ses Receptes generales & particulieres, ou autrement en quelque sorte que ce soit, viures, confection & prise d'Artillerie, poudre & boulets, & autres munitions de guerre, pratiques & leuées de gens de guerre, rançonnemens, actes d'hostilité, & generalement tout ce qui a esté fait, geré & negocié iusqu'à present dedans & dehors le Royaume pour raison de ce que dessus, encore qu'il ne soit particulierement exprimé & specifié, a esté pour le zele & affection qu'ils ont à la manutention & conseruation de ladite Rel. Cat. Ap. & Rom. que sadite Maiesté l'a pour agreable, l'approuue, & veut qu'ils en demeurent deschargez en tout & par tout, sans en pouuoir estre recherchez à l'aduenir.

Comme aussi ceux qui ont fourny, receu & distribué lesdits deniers, viures, munitions & autres choses susdites.

Que les six chambres, surnommées de l'Edit, dés à present demeureront supprimées en tous les Parlemens de ce Royaume.

Si quelques iugemens criminels auoient esté donnez contre aucuns ayants suiuy ledit party, pour raison des choses susdites, ils seront nuls & comme non aduenus.

Les Gouuerneurs & Lieutenans Generaux des Prouinces, & autres particuliers Gouuerneurs & Capitaines des villes, places & forteresses, & autres Officiers, de quelque qualité qu'ils soient, qui ont suiuy le party desdits Princes, seront maintenus & conseruez en leurs Gouuernemens, Charges, Estats & Offices.

Toutes les places & villes qui ont esté dans ledit party, seront aussi remises & delaissées en l'estat auquel elles estoient auant les mouuemens & troubles derniers, sans qu'à l'esgard de choses passées sa Maiesté y mette aucune garnison, ny leur fasse aucun mauuais traitement.

Seront aussi les Gouuerneurs & Capitaines d'icelles reintegrez en leurs charges, pour en iouir tout ainsi qu'ils souloient faire auparauant: excepté les villes & places qui seront baillées pour seureté, & Meziers, en laquelle demeureront 20. hommes.

A esté accordé qu'à Monsieur le Cardinal de Bourbon, pour sa seureté, sera baillée la ville de Soissons, auec 70. hommes de cheual, &

trente Arquebusiers pour sa garde.

A Monsieur le Cardinal de Guise 30. Arquebuziers à cheual pour sa garde.

A Monsieur de Mercœur, Dynan & le Conquest, auec les garnisons ordinaires, ou ce qui y sera necessaire: & pour le regard des Lieutenans du Chasteau de Nantes, il y demeureront comme ils sont à present.

A M. de Guise, Verdun, Thoul & S. Dizier, auec les garnisons ordinaires, & outre ces trois villes, celle de Chaalons: toutefois sans garnison. On y mettra seulement 50. Hallebardiers.

A Monsieur de Mayenne le Chasteau de Dijon, & la ville & le chasteau de Beaune, auec 60. hommes pour departir ausdits Chasteaux.

A Monsieur d'Aumale, S. Esprit de ruë, auec 40. hommes, dont les 25. seront à cheual, & dont il se pourra seruir pour sa garde.

A Monsieur d'Elbeuf, Qu'il sera pourueu du Gouuernement de Bourbonnois, vaquant par la mort du sieur de Ruffec, & aura 20. Arquebuziers pour sa garde.

A esté aussi accordé pour la garde desdits sieurs les Ducs de Mercœur, de Guise & de Mayenne, à chacun 30. hommes à cheual.

Le payement de toutes & chacunes desdites gardes, sera leué sur les Prouinces & Pays des Gouuernemens desdits sieurs Princes.

Pour le regard des villes, places, chasteaux & citadelles qui seront baillées en garde ausdits sieurs Princes, promettront sur leur foy & honneur, & obligation de leurs biens tout ensemble, & chacun pour soy, de les remettre és mains de sa Maiesté, ou de ceux qu'il luy plaira deputer dedans cinq ans, sans delay, excuse, ou retardation & difficulté quelconque, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit; & outre ce se sont departis & departent dés à present, de toutes ligues & associations dedans & dehors le Royaume, si aucunes y en ont.

A esté accordé au sieur de Brissac la somme de 40000. mille liures, pour recompense de son Estat de Colonel, pour en estre payé aux termes & ainsi qu'il sera aduisé.

Et outre ladite Dame Reine a aussi promis, & s'est chargée de faire en sorte enuers les sieurs d'O & d'Antragues, qu'ils demeureront contens en effet.

Pour le regard des estrangers, sa Maiesté entend que les Lansquenets soient dés à present enuoyez à la frontiere, pour estre licenciez & mis hors du Royaume, & que les Reistres aussi iront à la frontiere, où le Roy aduisera, pour s'en seruir à l'encontre des forces Estrangeres de ceux de la Religion pretenduë reformée, si aucuns veulent entrer en ce Royaume.

Quant au payement desdits Reistres & Lansquenets, lesdits sieurs Princes bailleronr par estat ce qu'ils leur ont fait payer & aduancer, dont ils feront prest au Roy, sous l'asseurance de Monsieur le Duc de Lorraine, pour en estre remboursez dans vn an.

Et

Et pour le reste de ce qui se trouuera deu ausdits Lansquenets, en sera composé auec eux à la descharge desdits Princes, par le General Beauclerc; auquel à cet effet lesdits sieurs Princes presteront toute assistance.

Et pour le regard de la continuation du payement desdits Reistres, sa Maiesté y pouruoira, en faisant par eux nouueau serment de bien & fidelement seruir sadite Maiesté enuers & contre tous, en se departant de toutes autres capitulations, serment & promesses qu'ils pourront auoir faites, & ce sans que ledit nouueau serment apporte aucun renouuellement de temps.

Tous prisonniers à l'occasion & depuis les presens troubles, seront de part & d'autre mis en liberté, sans payer aucune rançon.

Et pour le regard de la composition de l'armée, lesdits sieurs Princes remettent à en conferer auec sa Maiesté.

Les presens articles ont esté, comme dessus est dit, accordez par ladite Dame Reine au nom du Roy d'vne part; & d'autre par lesdits sieurs Cardin. de Bourbon & de Guise, Ducs de Guise & de Mayenne, tant pour eux que pour lesdits autres Princes, Pairs de France, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentilshommes, & autres qui ont suiuy leur party. Pour tesmoignage dequoy, lesdits articles ont esté signez de leurs propres mains en la ville de Nemours, le Dimanche 7. Iuillet 1585. Ainsi signé, CATHERINE. CHARLES CARDINAL DE BOVRBON. LOVIS CARDINAL DE GVISE. HENRY DE LORRAINE. CHARLES DE LORRAINE.

LETTRES PATENTES DV ROY HENRY III. DE REVOCATION des Edicts de Pacification. 1585.

HENRY, &c. Dieu & les hommes sçauent la volonté que nous auons tousiours euë, & la continuelle peine que nous auons prise deuant & depuis nostre aduenement à la Couronne, pour reünir au giron de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine nos suiets separez d'icelle, & purger du tout nostre Royaume des sectes & diuersitez d'opinions en la Religion, qui se sont coulées & introduites en iceluy, durant la minorité des Rois nos tres-chers Seigneurs & freres, que Dieu absolue, & la nostre; tant pour descharger nostre conscience enuers Dieu, comme nous sommes tenus de faire, que pour establir & fonder vn bon, solide & perpetuel repos entre nos suiets, par le moyen duquel nous puissions rendre nostre regne aussi heureux & tranquille, qu'ont esté ceux des Rois nos predecesseurs d'heureuse memoire. Car nous auons souuent pris les armes & longuement fait la guerre en nostredit Royaume pour cette seule occasion. En quoy nous auons tres-volontiers employé nostre propre personne, & toute nostre puissance, assi-

ſté de nos bons & loyaux ſuiets. D'ailleurs auſſi les Rois nos Seigneurs & freres, & nous, voulant eſpargner le ſang & la ſubſtance de noſdits ſujets, & déliurer noſtre pauure peuple de l'oppreſſion & iniure de la guerre, auons ſemblablement fait pluſieurs & diuers Edicts de Pacification, pour eſſayer de paruenir au but de noſtre intention par la voye de douceur. Mais Dieu n'a permis que ce chemin nous ait eſté plus heureux que celuy de la force, comme il ſe voit à preſent, par la nouuelle ſubleuation & priſe des armes faite en noſtredit Royaume, laquelle a tiré ſon origine & fondement de la diuerſité de ladite Religion tolerée en celuy cy; où nous connoiſſons & éprouuons que ſi la preuoyance humaine eſt foible & tres-fragile en toutes choſes, elle l'eſt encore plus en ce qui touche & concerne le fait de la Religion, en laquelle toutes & quantes fois qu'il y a eu controuerſe & diuiſion en vn Eſtat, il a eſté ſuiet à toute infelicité & deſolation, ſuiuant la parole de Dieu. A quoy deſirant pouruoir & remedier, comme vn Roy tres-Chreſtien; qui a ſon ſalut & celuy de ſes ſuiets en ſinguliere recommandation: NOVS POVR CES CAVSES, & autres bonnes & grandes raiſons à ce nous mouuans, & de l'aduis de la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, de pluſieurs Princes & Seigneurs de noſtre Conſeil, AVONS par cettuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit. PREMIEREMENT, qu'en cettuy noſtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, il ne ſe fera plus doreſnauant aucun exercice de la nouuelle Religion pretenduë reformée; mais ſeulement celuy de noſtre Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: ce que nous inhibons & deffendons tres-expreſſement à tous nos ſuiets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſur peine de confiſcation de corps & de biens; nonobſtant la permiſſion qui eſtoit donnée de ce faire par nos Edicts de Pacification precedens, laquelle nous auons reuoquée & reuoquons par ces preſentes: par leſquelles voulons & ordonnons, & ſur les meſmes peines que deſſus eſt dit, que tous Miniſtres de ladite nouuelle Religion, ayent à vuider & ſortir d'iceluy noſtredit Royaume, & païs de noſtre obeyſſance, vn mois apres la publication qui en aura eſté faite en nos Cours de Parlement. Et pour mieux retrancher l'occaſion des grands maux & calamitez que la tolerance de la diuerſité d'opinions en la Religion a cy-deuant introduits en noſtre Royaume, & remettre vn repos & tranquilité plus aſſeurée entre nos ſuiets; Nous auons ordonné & ordonnons, ſur les meſmes peines que deſſus, que tous noſdits ſuiets ſeront tenus doreſnauant de viure ſelon ladite Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ceux qui ſont de ladite nouuelle Religion, de s'en départir, & ſe reduire à ladite Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & en faire profeſſion dedans ſix mois apres ladite publication de ces preſentes. Et au cas qu'ils ne veüillent faire ladite profeſſion, Nous voulons qu'ils ayent à

vuider & sortir hors de nostredit Royaume, & pays de nostre obeyssance: en quoy faisant, leur auons permis & permettons de pouuoir neantmoins vendre, iouyr, ou autrement disposer de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, ainsi que bon leur semblera. Pour la mesme cause & consideration, nous auons aussi declaré & declarons par cesdites presentes, tous ceux de nos suiets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui se trouueront atteints d'heresie, incapables de tenir & exercer aucunes Charges publiques, Offices, Estats & dignitez en nostredit Royaume, & païs de nostre obeyssance. Et pour esteindre la memoire des troubles passez, & la diuersité qu'il y a eu entre nos suiets au fait de la Religion; Nous auons dés à present reuoqué & reuoquons les Chambres my-parties, tri-parties, & autres establies en nos Cours de Parlemenr, suiuant & en vertu de nos Edits de Pacification; & par mesme moyen auons renuoyé & renuoyons les procez qui y sont pendans, en quelque estat qu'ils soient, pardeuant les Iuges ausquels la connoissance en appartient. VOVLONS aussi, & ordonnons que les Villes qui ont esté cy-deuant baillées en garde à ceux de ladite nouuelle Religion, pour leur seureté, soient par eux delaissées libres; & que les garnisons qui y sont, en sortent, & soient mises hors incontinent apres la publication de ces presentes en nos Cours de Parlement, au ressort desquelles elles sont situées & assises. Et pource qu'à l'occasion des susdites deffenses de l'exercice de la nouuelle Religion, aucuns pourroient prendre pretexte d'exercer vengeances particulieres, & émouuoir troubles & seditions en cettuy nostredit Royaume; nous deffendons tres-expressément à tous nos suiets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sur peine de la vie, d'vser de voye de fait, ny entreprendre aucune chose les vns sur les autres de leur authorité priuée; reseruant à nos Officiers la correction & punition des contreuenans à cettuy nostre present Edict. Et d'autant que nous auons connu que ce que les Princes, Officiers de la Couronne, Prelats, Seigneurs, & autres nos Officiers, Villes, Communautez, & tous ceux qui les ont suiuis, secourus & fauorisez, ont fait en ces nouueaux Reglemens, tant en la prise des armes, Villes, forteresses, deniers de nos Receptes generales & particulieres, ou autres nos deniers, en quelque sorte que ce soit, villes, forts, prises d'artillerie, confection de poudres, boulets, & autres munitions de guerre, pratiques & leuées de gens de guerre, rançons, actes d'hostilité; & generalement toutes autres choses qui ont esté faites, gerées & negotiées dedans & dehors nostredit Royaume, pour raison de ce que dessus, a esté pour le zele & l'affection qu'ils ont à la manutention & conseruation de ladite religion Catholique, Apostolique & Romaine; Nous auons declaré & declarons par ces presentes, que nous l'auons pour agreable, l'approuuons, & voulons qu'ils en demeurent deschargez en tout & par tout, sans en pouuoir estre recherchez à l'aduenir en quelque sorte & maniere que ce soit; imposant sur ce silence perpetuel à nos Procureurs generaux, presens &

à venir, & à tous autres nos Iuges & personnes quelconques. Et si pour raison des choses susdites, aucuns iugemens auoient esté donnez; nous voulons & entendons qu'ils demeurent nuls, & comme non aduenus. Et afin que le contenu en nostre present Edict, soit de tant mieux suiuy & obserué en tous & chacuns ses poincts; nous voulons que tous les Princes, Pairs de France, Officiers de cette nostre Couronne, Conseillers en nostre Conseil d'Estat, Cheualiers de nos deux Ordres, Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, Presidents & Conseillers en nos Cours Souueraines, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Officiers, les Maires, Escheuins, Corps & Communautez de nos Villes, promettent & iurent solemnellement, de garder & obseruer inuiolablement iceluy nostredit Edict; & que de leurs sermens actes & procez verbaux soient dressez, & mis és registres des Greffes de nosdites Cours, pour y auoir recours, quand besoin sera. SI DONNONS EN MANDEMENT par cesdites presentes, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans generaux, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux, si comme il appartiendra, que cettuy nostre present Edict, Ordonnance, vouloir & intention ils fassent lire, publier & enregistrer entierement, gardent & obseruent, & fassent entretenir, garder & obseruer inuiolablement, & sans enfraindre; & à ce faire & souffrir, contraignent & fassent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre. CAR tel est nostre plaisir; nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances, Mandemens, Deffenses, & Lettres à ce contraires, ausquelles nous auons pour le regard du contenu en cesdites presentes, & sans preiudicier en autres choses, dérogé & dérogeons. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signé cesdites presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre Scel. DONNE' à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace 1585. Et de nostre Regne le douziéme. Ainsi signé sous le reply, HENRY, & sur ledit reply, Par le Roy estant en son Conseil, BRVLART, & à costé *Visa*: Et scellées sur lacs de soye rouge & verte.

Leuës, publiées & registrées: Oüy, & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le Roy y seant, le dix-huictiéme Iuillet 1585.

DE HEVEZ.

RESPONSE

DE PAR MESSIEVRS DE GVISE, à l'Aduertissement. 1585.

PEV DE TEMPS APRES CET EDICT, PARVT *vn discours intitulé,* Aduertissement sur l'intention & but de Messieurs de Guise, en la prise des Armes. *Il fut fait par Monsieur du Plessis Mornay, que l'original de Monsieur Phioubet appelle Secretaire & fidelle seruiteur du Roy de Nauarre. I'aurois mis ce discours icy, mais il se trouue dans le premier Volume des Memoires de la Ligue, page 126. Il merite bien d'estre leu. Aussi tost qu'il eût esté publié, il fut enuoyé à M. de Nevers, par Monsieur de Guise, auec prieres tres-instantes de luy en dire son aduis. M. de Nevers le marqua en diuers endroits, & escriuit à Monsieur de Guise, qu'il estoit de la derniere importance qu'il y fist vne response. Il en dressa luy-mesme les memoires, & les luy enuoya par vn Courrier exprez. Sur ces memoires Monsieur l'Archeuesque de Lyon fit la Response que ie vous donne, comme vn ouurage qui doit estre attribué à M. de Nevers.*

COMBIEN que ceux de la Pretenduë Religion ayent esté declarez Heretiques, par les premier & second Conciles generaux de l'Eglise, & que les Rois François I. du nom, & Henry II. son fils les ayent condamnez par leurs Edits; les Cours de Parlement de ce Royaume les ayent fait mourir par feu; que le Roy François II. les ait punis par glaiue en la ville d'Amboise; les Rois Charles IX. & nostre Roy Henry III. à present regnant, les ayent poursuiuis comme leurs capitaux ennemis, par sieges de Villes, & quatre batailles données; que le peuple les ait par plusieurs fois courus à force, & massacrez, comme gens reprouuez: Toutesfois ils se sont particulierement tousiours attachez à la maison de Guise, comme s'ils eussent esté seuls autheurs, motifs & cause de ce qu'ils n'estoient venus à leurs intentions. Et apres auoir quelque-temps combatu par passages de l'Escriture Sainte, & par les armes qu'ils ont pû amasser, tant en la France, Allemagne, qu'en Angleterre: enfin mettant & les armes spirituelles & les corporelles en leurs fourreaux, ils se sont mis à calomnier Messieurs de Guise, de choses qui ne concernent en rien la Religion. C'est qu'ils ont dit que feu Monseigneur de Guise pretendoit à la Couronne de France, se disant estre descendu de Charlemagne, sous la race duquel Hugues Capet a vsurpé le Royaume. A cette cause, ils disent que l'on a appellé Huguenots nos Rois & Princes du

Sang descendus dudit Hugues Capet, comme si tous les Huguenots fussent Princes du Sang de France, & heritiers de la Couronne, ou qu'il n'y eust que lesdits Princes du sang Huguenots.

En leur objectant le crime de leze-Maiesté, ils condamnerent aussi quasi tous les Princes, Seigneurs, Gentilshommes, & subjets du Roy, comme complices & autheurs de crimes quand ils ont pris les armes auecceux de la Maison de Guise, comme le feu Roy de Nauarre, qui fut tué au siege de Roüen; les feus sieurs de Montpensier, de la Roche sur-Yon, Prince Dauphin, les Ducs de Nemours, de Longueville, & de Nevers, tant pere, fils, que gendre; le feu Connestable qui laissa la vie à la bataille Saint Denis; le Mareschal de S. André, qui fut tué à la bataille de Dreux, les Mareschaux de Montmorency & d'Amville, de Brissac, de Tavanne, de Biron, de Matignon, le sieur de Martigues, qui mourut deuant S. Iean d'Angely, le sieur de Brissac qui mourut à Mussidam, & infinis autres qui ont perdu & les biens & la vie pour cette querelle; lesquels tous ont esté traistres & desloyaux à leurs Rois, fauorisant la Maison de Guise, & ont esté declarez lourdauts d'auoir ignoré pour qui ils portoient les armes.

Aussi de dire que nos Rois ayent esté si peu clair-voyans, qu'ils n'eussent iamais connu l'intention de ceux de Guise, qui estoit de les dépoüiller de la Couronne pour s'en inuestir, ce seroit leur faire tort. L'euenement des guerres a monstré que de toutes les Villes & places fortes qu'ils ont euës en leurs mains, ils ne se sont iamais impatronisez d'vne seule place, comme ont fait les Huguenots, qui ont retenu pour leur derniere main les villes de la Rochelle, S. Iean d'Angely, Montauban & plusieurs autres, & qui auoient mis entre les mais des Anglois, anciens ennemis de la France, le Havre de Grace, & autres places de grande consequence. Doncques l'on peut dire à Monsieur de Guise, ce que Dion recite auoir esté escrit sur la sepulture de Ruffus: *Cy gist Ruffus, lequel ayant chassé l'ennemy, a reconnu l'Empire non pour luy, mais pour sa Patrie.* Car Monsieur de Guise, apres y auoir perdu la vie, a laissé sa Maison engagée de plus de six cent mille liures, comme il est notoire.

Mais c'est autre chose de médire, autre chose d'accuser. Car celuy qui accuse, s'inscrit à la preuue de Talion, administre tesmoin, vse d'argument, de conjecture & indice violent, Celuy qui médit, se contente de vomir tout ce qu'il a dedans le cœur, pour se descharger, & ne se donne pas la peine d'entrer en preuue.

Si ceux de la Religion pretenduë qui leur imposent cela, croyent qu'il y ait quelques indices de ce qu'ils dient & qu'ils trouuassent les Imprimeurs qui ont mis sous la presse les Genealogies dont ils parlent; ils auroient quelque apparence en leurs dires. Mais ils en parlent fort impertinemment, & sans verisimilitude aucune. Car il est tout certain que tant d'Historiens qui en ont fait mention, tiennent que le dernier de la race de Charlemagne mourut sans aucuns enfans masles, comme

mesme le tesmoignent les Histoires de Lorraine ; celles des Euesques de Verdun, par vn nommé Vassebourg ; la Genealogie de Lorraine par Charles Estienne ; autre Liure qui est intitulé *Testamenta, & dotes Lotharingiæ*, composé par vn Chanoine de Toul, sujet du Roy, lequel pour s'estre trop oublié en parlant de nostre Prince & le sien, fut fait prisonnier par Monsieur le Duc de Lorraine, & accusé par Monsieur de Guise. Estant doncques ainsi que la race de Charlemagne soit faillie en ligne masculine, quand il seroit vray que ceux de Lorraine seroient descendus des filles de celuy qui fut le dernier de la race de Charlemagne ; toutesfois ils ne seroient pas capables d'heriter à la Couronne de France, par la Loy Salique inuiolablement gardée en ce Royaume, qui exclud les femelles, & ne donne la Couronne à ceux qui sont descendus par filles, non plus qu'elle ne tombe en quenoüille.

Et si ceux de Braine sont descendus par filles dudit Charlemagne ; aussi en sont descendus nos Rois & Princes du Sang, de par la mere de saint Louis.

Et si contre la Loy Salique, ceux de Guise pretendoient à la Couronne, comme venus des filles de France, ils n'ont pas à rechercher leur race de si loin. Car Monsieur de Guise est petit fils du Roy Louis XII. les enfans de M. de Lorraine sont petits fils du Roy Henry second, sans rechercher ny la Maison d'Aniou, ny d'Alençon & de Bourbon dont ils sont venus par filles.

Cela donc est sans apparence, & seroit leur droit prescrit par sept cent ans passez ; & il faudroit admettre la succession à l'infiny, où le droit Ciuil & Canon n'admettent que le dixiéme degré. Et encore, où ce droit ne seroit prescrit par le temps, ceux de Lorraine y auroient renoncé, se trouuant au Sacre des Rois Charles V. Charles VI. Charles VII. François I. Henry II. François II. Charles IX. & de nostre Roy, où ils ont assisté comme Pairs, & ont aidé à Couronner nos Rois, ont pris Estat sous eux, leur ont fait foy & hommage, comme à leurs Rois & Princes Souuerains.

Dauantage, si ainsi estoit qu'il y eust quelque droit pour la Maison de Lorraine, ce seroit premierement au Duc de Lorraine, puis au Duc de Mercure à le debattre, auant que ceux de Guise y puissent rien quereller.

Donc il n'est pas vray-semblable que feu Monsieur de Guise eust pretendu à la Couronne, ny son frere. Et si vous dites que ce n'est pas assez de le dénier, & que si pour dénier vn crime on doit absoudre vn homme, iamais il n'y auroit aucun conuaincu : Ie vous respondray ce que dist vn grand Empereur : S'il est ainsi que ce soit assez que d'accuser pour condamner, iamais homme ne se trouuera innocent.

Aussi lesdits argumens de ceux de la pretenduë Religion se trouueront bien foibles, & biens legers, quand auec vne denegation seule ils seront renuersez & scellez. Si donc ils ont quelques tesmoins de ce dire, ils les doiuent produire, & accuser seulement ceux de Guise de

si grand crime : car qui ne deferera vn criminel de leze Maiesté, encourt le crime de leze Maiesté par les loix ciuiles dudit Royaume, & luy doit estre imputé.

I'adiousteray encore ce point, que quand ceux de Guise seroient descendus par raison de Charlemagne (ce que ne sont) toutefois le Roy leur peut dire, que Pepin, Pere de Charlemagne, auoit vsurpé le Royaume contre les successeurs de Pharamond : Consequemment que Hugues Capet & sa race y ont autant de droit que ceux de Charlemagne. Mais qu'est-il besoin de se deffendre, quand il n'y a aucun procez intenté pour ce fait-là, & qu'on ne doit receuoir vn criminel à ses faits iustificatifs, auant qu'on luy ait parfait son procez.

Il est vray-semblable assez que Monsieur le Cardinal de Bourbon, s'il connoissoit l'intention de Monsieur de Guise estre telle, qu'il voulust desheriter de la Couronne Messieurs de Bourbon pour se l'approprier, il ne voudroit adherer à ses desseins ; ou il s'oublieroit par trop.

Mais c'est la façon ordinaire des Huguenots, de se mesler des choses qui ne leur appartiennent en rien, & semer des noises entre les Princes pour leurs rangs, où ils deuroient disputer de points Controuersez en la Religion, par l'authorité de la sainte escriture & des Peres de l'Eglise.

Ils n'ont iamais cessé qu'ils n'ayent tiré hors de la Cour le Roy de Nauarre, à qui le Roy Charles auoit baillé sa sœur en mariage, & qui aimoit singulierement Monsieur de Guise (comme chacun sçait) estans ordinairement ensemble comme proches parens, enfans des deux cousins germains ; ayant aussi Monsieur de Guise espousé sa cousine germaine, beaufrere d'ailleurs de Monsieur le Prince de Condé. Et de le rendre si ennemy de la maison de Bourbon, comme ils le font, c'est dissoudre vne trop grande alliance. Il n'y a maison plus alliée de celle de Bourbon, que celle de Lorraine. La grand-mere de feu Claude de Lorraine, Duchesse de Gueldres sa femme se nommoit Antoinette de Bourbon. La Mere de Madame de Guise estoit sœur de Monsieur le Cardidal de Bourbon. La grand-mere du Duc d'Elbeuf estoit sœur de feu Monsieur de Montpensier. La grand-mere du Duc de Lorraine estoit sœur de Charles de Bourbon, Connestable de France. Feu Monsieur de Montpensier auoit espousé la fille de feu Monsieur de Guise. La grand-mere de Monsieur le Cardinal de Bourbon se nommoit de Lorraine, qui estoit Duchesse d'Alençon. Voila comment ils sont parens, & n'estoit la Religion, tres-bons & fideles amis.

De les rendre aussi ennemis de nos Rois, c'est chose qui ne se peut croire, & qu'ils voulussent les priuer de la Couronne. Le Roy François second auoit espousé la Reine d'Escosse, qui estoit niepce de feu Monsieur de Guise. Le Duc de Lorraine auoit épousé la fille du Roy Henry second, dont il en a des enfans. Et le Roy d'apresent a fait cet honneur à la Maison de Lorraine, que d'espouser la fille de feu M. de Vaudemont.

Et combien que la Loy Salique n'approuue pas les femelles de la

Couronne, toutefois elle n'est pas si forte, qu'elle puisse esteindre le parentage qui est entre eux de droit de nature plus ancien & plus fort que la Loy Salique.

Ils imputent à la Maison de Guise, qu'ils se sont aggrandis aux despens du Roy. Toutefois les terres de Guise, de Ioinuille, du Maine, d'Aumalle, d'Elbeuf & autres qu'ils tiennent, leur viennent d'antiquité de la Maison de Lorraine, la Duché de Mercœur de la maison de Bourbon, du Connestable, dont le Duc de Lorraine estoit Neveu aussi proche que feu Monsieur de Montpensier. Et n'est point à rechercher qu'ayant fait seruice à nos Rois, ils se soient sentis quelquefois de leur liberalité. Parce que plusieurs autres qui sont en leur degré ou de parenté ou de merite, en ont beaucoup plus emporté en peu de temps.

Si vous me demandez quel seruice ils ont fait? voyant les Histoires de France qui sans passion en rendent tesmoignage, vous verrez qu'il y a peu de Princes ou Seigneurs de France, qui n'ayent quelquefois failly, se rangeant du costé des ennemis. Mais nuls de ceux de Lorraine, quoy qu'ils ne fussent pas suiets, ne se sont rendus du party contraire à nos Rois: & ils ont fait comme les oyes nourries au Capitole de Rome, quoy quelles n'y fussent pas mises pour sa garde, qui firent meilleure garde que les chiens & les morte-payes qui estoient ordonnées & nourries pour ce faire

On a escrit que le Roy François premier les auoit pour suspects, & qu'il ne les aimoit pas. Si ie l'auois oüy, auec ce que les Huguenots l'ont escrit, i'en passerois quelquechose. Mais de tels personnages sont à reprocher. Messieurs de Lorraine luy auoient tousiours fait bon & loyal seruice. A la iournée de Marignac, Anthoine Duc de Lorraine y estoit, & Claude de Lorraine Duc de Guise son frere, qui fut (comme on recite) tout le iour parmy les morts respirant. Son frere François de Lorraine fut tué en la bataille de Pauie, où le Roy fut pris. Le Duc de Guise fut employé durant ce regne, en toutes les armées; & il est tout notoire que l'vn des plus fauoris du Roy François, estoit Iean Cardinal de Lorraine. Mais ie croy qu'ils ont controuué cette calomnie, comme ils en ont fait beaucoup d'autres. Quant à ce qui est du Roy Henry, l'histoire tesmoigne assez comme ils estoient desirez & bien venus vers luy, comme ayant gouuerné les plus grandes affaires de son Royaume, tant en guerre que pour la police; quand François Duc de Guise, en combattant contre les Anglois, receut vn coup de lance qui luy outrepassa la teste, qu'il combatit l'Empereur à Renty, qu'il deffendit Mets, qu'il reconquist Calais, Guines, & autres places; qu'il le fit son Lieutenant general en l'armée prés Amiens, vn peu auant la paix faite entre le Roy & l'Espagnol. On luy obiecte qu'il a mené vne armée en Italie pour luy conquerir le Royaume de Sicile; comme s'il commandoit au Roy autant âgé que luy, auquel on fait bien peu d'honneur de luy imputer qu'il se laissoit ainsi gouuerner par son suiet.

Quant à Charles, Cardinal de Lorraine, on luy impute qu'il a ordonné des Finances, & on demande que ses heritiers en tendent compte, comme s'il eust esté Tresorier de l'Espargne, & qu'il eust manié les Finances, dont il fust comptable. Les Tresoriers de ce temps-là en ont compté en la Chambre des Comptes, où lors les Finances alloient bien d'vn autre train qu'elles ne font maintenant. On sçauoit lors ce que le tout estoit deuenu iusqu'à vn liard. Les deniers ne se receuoient que par les Comptables : & pour finir le regne du Roy Henry II. lors qu'il fut tué au Tournoy, feu Monsieur de Guise estoit l'vn des soustenans auec luy.

Depuis on les a accusez, qu'ils s'estoient saisis du feu Roy François II. Mais quel tort luy ont-ils fait? Ils l'ont preserué des embusches contre luy dressées à Amboise. Ils ont fait euoquer les trois Estats à Orleans : ce qui monstre qu'ils ne vouloient rien faire au prejudice du Royaume.

Luy estant decedé, le Roy Charles IX. vint au royaume. Incontinent les troubles commencerent, tels qu'vn chacun sçait. La bataille de Dreux se donna, où feu Monsieur le Duc de Guise se trouua, comme il fit au siege de Paris, de Roüen & d'Orleans, où il fut proditoirement occis ; son frere le Duc d'Aumale tué deuant la Rochelle, apres s'estre trouué és batailles de Dreux, de Iarnac & de Moncontour, & demeurez endettez tellement, que leurs enfans n'en sont pas encore dehors. Quant à nostre Roy, il sera témoin & Iuge de ce qu'il a veu à l'œil, comme des seruices que Henry de Lorraine Duc de Guise, & le Duc du Maine son frere ont faits, qui sont trop recens pour les coucher icy par escrit ; & lesquels depuis dix ans en ça ont eu si peu d'entremise aux affaires du Conseil ; qu'ils n'ont eu le moyen, ny de s'agrandir, ny d'aduancer les leurs, encore qu'en ce regne certains Seigneurs y ont tellement fait leurs affaires, qu'ils se peuuent comparer aux plus grands Princes en biens & en honneurs.

Voila en somme comme se sont comportez Messieurs de Guise, qui tirent plus d'honneur d'estre blasmez & calomniez par ces boutefeux de Ministres, que d'en estre estimez.

Quant à ce qui est de la Ligue qu'ils ont entreprise depuis quelques iours, pour ne pas voir la France reduite en l'estat où l'Angleterre est maintenant, où les Princes Catholiques sont gehennez & tourmentez continuellement, où ils sont bannis ou refugiez hors leurs pays, & priuez de leurs maisons & biens, & de leurs parens & amis : Ie reserueray d'en iuger, iusqu'à ce que le Roy luy-mesme les ait iugez, & que l'éuenement ait descouuert quelle est leur intention.

Et d'autant que pour esbloüir les yeux de quelques-vns qui ne seroient pas assez bien confirmez en leur Religion, ou qui prefereroient les miseres de ce monde aux beatitudes de la vie eternelle : Le diable & ceux qui ont coniuré auec luy, pourroient leur proposer que les Princes Catholiques qui sont à present armez, voudroient sous le manteau de la Religion, s'adresser à l'Estat & à la personne du Roy :

Iceux Princes declarent apertement, qu'ils desirent qu'vn chacun s'accorde. Que tant s'en faut que telle soit leur intention, & qu'auec la cause de Dieu & la verité de sa parole ils veüillent rien mesler de leur particulier; qu'au contraire ils n'ont autre chose deuant les yeux, & n'ont les armes sur le dos, & ne se sont disposez d'employer leurs vies & leurs moyens & ceux de leurs suiets, que pour la seule querelle de Dieu & de son Eglise. Et combien que pour la manutention de l'Eglise, & la tuition & deffense d'icelle, comme estans des premiers Princes du Sang, Pairs du Royaume de France, & Officiers de la Couronne, ils peussent auec raison & authorité parler de l'Estat, chacun sçachant assez en quelle disposition il est à cette heure: Ce n'est pas toutesfois leur but ny leur fin, encore moins de toucher aux deportemens du Roy, la Maiesté duquel leur est sainte & sacrée, pour lequel ils sont armez, & non contre luy, pour la vie duquel ils veulent mourir, & non attenter à sa personne: ains la seule cause de l'Eglise Catholique, de laquelle ils s'asseurent que le Roy ne se desuoyera iamais, les a vnis, leur a fait ceindre les armes, & iurer qu'ils moureront plustost mille fois, si faire se pouuoit, que voir l'Eglise appauurir par ses ennemis. Et ces Princes sçauent fort bien que l'Eglise estant bien establie & la reünion en nos cœurs, l'Estat le sera aussi; & qu'icelle abolie & delaissée, l'Estat sera bien ébranlé.

Pour cela, comme tres-humbles sujets & seruiteurs qu'ils sont du Roy, ses proches parens, les plus fideles Conseillers; ceux lesquels de ses yeux il a veu luy mesme combatre ses ennemis, qu'il a veu au milieu des batailles, ramener blessez de son seruice, non vne fois, mais plusieurs; qui ont heureusement deffendu ses Villes, assaillis & pris celles de ses aduersaires, reünir ses Prouinces en son obeyssance, qui ont tousiours retenu celles qui leur ont esté commises, en leur deuoir & fidelité; desquels les membres blessez sont les marques & le sceau de leur foy enuers Dieu & enuers le Roy, prosternez deuant sadite Maiesté, le supplient d'embrasser auec eux la deffense de l'Eglise, de ne se separer point (s'il luy plaist) d'icelle, & se souuenir du nom de tres-Chrestien, qui est le plus beau & le plus recommandable que pas vn d'aucune Monarchie du monde; se souuenir du premier serment qu'il a fait, prenant la Couronne non de France seulement, qui est beaucoup toutesfois; d'auoir le nom du Fils Aisné de l'Eglise, du Protecteur & Deffenseur d'icelle, qui est encore dauantage: & considerer qu'il doit prendre en main cette tuition, à laquelle, & comme Chrestien, & comme Roy tres Chrestien il s'est obligé.

Outre les maledictions, les ruines & renuersemens d'Estat qui auroient & sont aduenus aux anciens Rois & Princes, lesquels ont manqué à Dieu, à l'Eglise, à leur Foy, & à son seruice; ou il faut qu'il demeure neutre & spectateur des batailles que donneront ces Princes, que Dieu, pour la deffense de son Eglise, a armez de sa propre main; ou il sera besoin qu'il se range du costé des ennemis de Dieu. Demeurant neutre, il n'y aura nul doute que ce sera la proye des victorieux. Se rengeant du costé

des ennemis, & de son Eglise; Que peut-il esperer de son Estat, les fondemens duquel sont assis sur la foy de l'Eglise, sinon que comme furieux & reprouué de sens, il déchirera ses entrailles, & se coupera la gorge luy-mesme. Aura-t'il donc plus de confiance aux armées desquelles il a veu maintesfois les lances & les picques baissées contre luy, & aux Chefs, & Capitaines desquels il a veu l'espée tirée pour la luy cacher dedans le cœur, qu'à ceux qu'il a vû opposer leurs corps propres, pour empescher que le sien ne fust blessé? Aura-t'il plus d'asseurance en la parole de ceux qui la luy ont faussée tant de fois qu'à peine il se peut dire, qu'à la foy des Princes & des bons suiets qui la luy ont inuiolablement gardée, & qui la luy conseruent encore en son entier, sans iamais auoir changé, ny de foy, ny de Religion, ny de Roy? Aura-t'il certitude des Catholiques incertains, qui balanceront entre Dieu & le monde, & qui estans prests à combattre, seront tousiours en doute si Dieu est pour eux; puisqu'en effet ils auront pris les armes pour vne Religion, laquelle ils ont abandonnée. Car ayant vne creance toute contraire à celle de leur Maistre, ils porteront les armes contre eux, en les portant pour leur Roy. Ce qui causera vne confusion si grande, que ce sera l'entiere ruine d'eux-mesmes, & de leurs familles. D'autre part s'il arriue que le Roy se declare ouuertement contre l'Eglise Catholique, & se range du costé de ses ennemis mesmes, & des ennemis de Dieu; il n'allumera pas seulement vn feu qu'il ne pourra esteindre dans les Prouinces de son Royaume; mais dans les maisons particulieres, & dans les cœurs de ses suiets. Le Roy marchant le premier à la teste de son armée, desquels se gardera-il plustost? ou de ceux qui seront derriere luy, pour le tuer, comme par tant de fois ils ont tasché de faire & l'ont entrepris, ou de ceux qu'il aura en front, lesquels le saluëront plustost, & leueront les bras, que toucher sa personne; leurs armes n'estant point conduites ny prises pour offenser le Roy, comme sont celles des ennemis de Dieu & de l'Eglise, entre les bras desquels s'il se iette, ils ne doit attendre qu'vne mort subite, vne ruine & vne desolation de son Estat. La raison de cecy est, que ces Heretiques demeurant maistres & superieurs, si dés l'heure mesme du combat, ils ne mettent à mort le Roy, apres la victoire obtenuë ils le priueront sans doute de son authorité, ou attenteront à sa vie.

Que la volonté des Heretiques ait esté telle iusques-icy, chacun le peut considerer, qui sçait que la lance du feu Prince de Condé, en la rencontre de Iarnac, cherchoit plustost l'estomach du Roy, que de nul autre; & que l'épée du feu Admiral en la bataille de Moncontour, estoit pour baigner au sang de sa Maiesté: que tous les Heretiques menaçoient sa teste, & souhaittoient sa mort plustost que de nul autre: & ceux-cy le sçauent vrayement, qui lors ont combattu auec le Roy, qui l'ont releué de cheual, ministres & autheurs en partie de sa victoire; encore que lesdits Heretiques changent d'opinion, lors qu'ils se verront au dessus de leurs affaires.

Celuy-là seul le peut comprendre, qui sçait si tels personages pardonnent à leur ennemy quand il le tiennent foulé à leurs pieds, & vn tel ennemy encore qui sans cesse leur a fait la guerre, les a tousiours poursuiuis & domptez, comme a fait le Roy, duquel la mort & la fin est le commencement & la vie de leur authorité, & qu'ils n'ignorent point estre vray Catholique en son courage.

Le Chef mis à bas, que peuuent esperer les Catholiques tiedes & flotans en leur foy, lesquels ayant combattu pour les Heretiques, & estant venus au sommet de leurs puissances, où il y a si longtemps qu'ils se desirent, & se promettent quasi déja estre, rendront auec vsure aux Catholiques ce qu'ils leur ont presté par cy-deuant; c'est à dire qu'ils osteront des Gouuernemens, Charges & Offices, tant de Iudicature que de Finances, & des Estats particuliers des Villes, ceux qui ne seront pas de leur Religion; & empescheront qu'aucun Catholique n'y puisse paruenir. Car quant aux Ecclesiastiastiques, outre l'extermination de leurs personnes, & les massacres qui se commettront auparauant sur iceux, ils doiuent estre asseurez qu'on se iettera sur leurs robbes: ce qui sera la derniere ruine de l'Eglise; parce que l'ambition & l'auarice a tant de pouuoir sur le cœur des mortels, que nous auons veu depuis six ans, la Chambre My-partie auoir plus fait d'Heretiques en France, seulement pour gagner le temps en vn procez, que les Presches des Ministres, & leur institution n'auoient fait en vingt ans auparauant. Que sera-ce donc lors que les Heretiques seront Rois, qu'ils tiendront les armes, les Prouinces, la Iustice, les Finances, & bref tout l'Estat en leurs mains, sinon qu'ils se saouleront de la vengeance si longtemps premeditée contre nous autres pauures miserables Catholiques. Où au contraire, s'il plaist au Roy de prendre le nom de Protecteur de l'Eglise, lequel par tant de victoires il s'est acquis; s'il luy plaist de tirer du foureau le coutelas sacré, qui luy fut enuoyé par nostre Saint Pere le Pape, comme à celuy de qui la valeur & la magnanimité auoit fait parroistre qu'il estoit lors le plus fort & le plus vigoureux Deffenseur de l'Eglise, entre tous les Princes Chrestiens; s'il plaist à sa Maiesté d'estre Chef de ceux qui luy ont tousiours obey, qui ont entendu sa voix, & receu tousiours ses commandemens, & qui sont prests à les receuoir; qui ont tousiours combattu auec luy, & sont retournez victorieux; il n'y a nulle doute que Dieu verra le cœur de ses suiets, Qu'il renuersera ses ennemis, & asseurera ses trophées que par cy-deuant il a esleuées des dépoüilles des Heretiques; & que sa Maiesté viendra à bout de ce qu'elle a par tant de fois demandé à Dieu, qui est l'extermination de l heresie, restablira son Estat, regnera en paix asseurée, & non incertaine; & Dieu luy donnera à la fin des enfans, ayant peut-estre cette benediction esté differée, iusqu'à ce que suiuant la grace de ses predecesseurs, & que par cy-deuant il a si heureusement fait, la dextre de sa Maiesté soit armée pour la tuition & la deffense de ses affaires, de celles de Dieu & de son Eglise. FIN.

PLAINTES FAITES CONTRE LE ROY HENRY III. par les Chefs de la Ligue en 1587. Pendant qu'ils furent assemblez à Meaux, où la Reine mere les fut trouuer.

SI iusques à present Monsieur le Cardinal de Bourbon, & les autres Princes Catholiques n'eussent point encore experimenté la solicitude de la Reine au bien de ce Royaume, & du leur particulierement: cette derniere peine sans plus que sa Maiesté a daigné prendre de s'abaisser à venir vers eux, pour s'informer de leurs plaintes & s'en charger enuers le Roy son fils leur souuerain Seigneur, peut faire suffisamment connoistre que cette vertu Royale surpasse de beaucoup celle de son rang; puisque l'incommodité de l'aage & de sa santé ne peut tant soit peu diminuer son inclination ordinaire à bien faire. Mais ceux qui ne sont pas nouueaux à receuoir ces bienfaits, & qui se sentent estre entierement redeuables toustant qu'ils sont, apres la bonté de Dieu, à la pure liberalité d'elle & des Rois ses enfans, confessent que sans cette derniere grace, ils ne laisseroient pas d'estre assez informez que sa Maiesté ne peut finir la charité & bien-veillance enuers cet Estat, & tous les membres d'iceluy, que pour le malheur general, sa propre vie ne soit terminée.

La mesme bonté & la mesme vertu qui se remarquent excellentes au naturel du Roy, reluisent particulierement en ce qu'il luy plaist visiter ses humbles seruiteurs & suiets, non seulement par de tres honorables Ministres, mais par sa propre mere, la plus grande Princesse du Monde. Aussi pour cette extraordinaire demonstration de faueur, ils ne peuuent se proposer aucunes choses, que demander à Dieu pour leurs Maiestez, de tres-longues années & prosperitez, pour iouïr du seruice de tous leurs suiets, & particulierement de leurs tres-humbles, tres-obeissans, & tres-affectionnez seruiteurs & suiets.

Apres donc auoir remercié en toute humilité & tres-sincerement les Maiestez du Roy & de la Reine sa mere, lesdits Princes prennent la hardiesse, sur le commandement qui leur en est fait par leursdites Maiestez, de prouoquer leursdits suiets, & de leur declarer les raisons qu'ils ont de se plaindre. Ils supplient aussi tres-humblement leurs Maiestez, de ne se point offencer s'ils vsent de la liberté qui leur a esté donnée: protestant que ce n'est à aucune autre intention, que pour auoir d'autant plus de moyens de se conseruer en leur deuoir & aux bonnes graces de leurs Maiestez.

Et partant, auant que passer plus outre, ils supplient tres-humblement la Maiesté de la Reine, de prendre en bonne part s'ils declarent manifestement que cette grace qui leur a esté faite à present, & est partie prouenuë du propre mouuement du Roy, & non d'aucune de leur

pourſuitte ou recherche : car ils ſeroient tres-coupables s'ils s'amuſoient à ouurir la bouche pour ſe plaindre, lors qu'il faut ſerrer la main pour tenir les armes, & s'employer à la deffenſe de la Religion, & du ſeruice de ſa Maieſté, & de la conſeruation de ſon Eſtat. Et pour cette raiſon ils ne veulent pas entrer en plaintes, & ils ſont autant preſts & diſpoſez à le ſeruir en toutes occaſions, &, principalement en cette ſainte cauſe, que le ſçauroient eſtre les mieux traitez, & les plus reconnus, & les plus fauoriſez ſeruiteurs de ſa Maieſté: & s'il euſt plu à la Reine ne venir ny enuoyer vers eux, & s'il ne luy plaiſoit encore à preſent de nier toute ſatisfaction à leurs iuſtes remonſtrances ; ils n'auroient point volonté, ny n'en eurent iamais d'autres, que de courir d'affection où l'occaſion ſe preſente, & d'employer leurs propres vies pour combattre les Eſtrangers, ennemis de Dieu & les ſiens, en quelque part qu'ils ſe preſentent. Et s'ils eſtoient ſi malheureux que l'on en voulut douter, ils ſont preſts de bailler pour preuue de leur ſincere affection, tel nombre d'eux, de leurs enfans & freres, que ſa Maieſté voudra choiſir. Et afin de ne laiſſer rien derriere, & de ne donner ſuiet de penſer qu'ils veulent ſouffrir qu'à leur occaſion il y ait aucun retardement à cet œuure ; ſi quelques-vns de leurs amis penſant bien faire, a fait quelque choſe que ſa Maieſté n'ait pas trouué bon ; ils trauailleront de façon, qu'elle en demeurera contente. Cela preſupoſé, puis qu'il plaiſt à ſa Maieſté les tant gratifier, que de leur commander de deſduire leurs plaintes : pour luy obeir, ils remonſtrent premierement, que depuis le temps qu'il a pleu au Roy de conioindre leurs tres humbles demandes à ce ſaint zele de la Religion, duquel ſa Maieſté a fait preuue plus que nul autre, aux battailles où il a acquis tant d'honneur & de gloire ; on ne ſçait par quel moyen la derniere guerre entrepriſe auec tant de forces contre de ſi foibles ennemis, deſpourueus & ſurpris, deſquels la ruine a eſté ſi euidente, & qui a eſté ſi fort commencée & ſi froidement pourſuiuie, n'eſtant les heretiques qu'en quelques prouinces de ce Royaume ; tout le corps generalement a eſté ſi fort trauaillé de la guerre, que toutes ſes Prouinces enſemble en ont également ſenty l'affliction, à cauſe du paſſage & du ſeiour des gens de guerre qu'ils ſupportent à preſent : comme ſi l'on auoit entrepris de condamner les pourſuittes des heretiques & rebelles, & pour l'accroiſſement des calamitez du peuple, les rendre tolerables ; encore qu'à leur ſeule occaſion les troubles renaiſſent tout auſſi ſouuent, à la ruine & à la decadence de cet Eſtat.

Les forces & l'argent ont eſté tellement diſtribuées, qu'il ne s'eſt rien enſuiuy digne de l'eſperance d'vn tel appareil, à proportion des guerres precedentes. Et comme ſi l'on eut eu à combattre autant d'armées, il a ſemblé que l'on ait voulu vendre la requiſition des Catholiques contre les heretiques, en mettant pour fondement en toutes les leuées qui ſe ſont faites, tant ſur le Clergé que ſur le peuple depuis deux ans, que ce ſeroit touſiours pour s'oppoſer aux eſtrangers que

les heretiques faisoient venir depuis qu'on leur auoit rompu la paix.

Les biens des heretiques qui eussent pû grandement seruir aux frais de la guerre, & redoubler en les saisissant à l'aduantage de sa Maiesté sur eux, ont esté aussi librement perceus par les proprietaires, comme s'il n'y eut eu aucun Edit ny declaration allencontre: & les ordonnances de sa Maiesté n'ayant point passé plus outre que la publication, elles sont toutes demeurées sans aucun effet, pour ce regard.

Les loix Chrestiennes de tout temps deffendent l'entrée aux charges de Magistrature aux suspects d'heresie. Et toutefois contre vne regle si sainte, & contre la promesse de l'Edit de Nemours, depuis qu'il a esté publié, on a pourueu desdits Offices, & principalement des Charges publiques, plusieurs personnes qui ont esté autrefois heretiques, au moins qui sont suspects d'heresie. Au contraire plusieurs de ceux qu'on a reconnu auoir adheré à la demande qui fut faite de l'extirpation des heresies, comme si c'estoit vne incapacité suffisante, ont esté refusez & postposez aux suspects, encore qu'ils fissent la condition du Roy meilleure.

Plusieurs qui au mespris de l'Edit du mois de Iuillet ont voulu demeurer en ce Royaume, ont esté tolerez de demeurer en leurs maisons, ou par conniuence, ou par expresses commissions, appellées prolongations. Et s'il s'est trouué que par la solicitation des Catholiques il en ait esté mis quelqu'vn ez mains de iustice, & ait esté condamné suiuant l'Edit, par le Iuge subalterne; il a esté incontinent absous par le Iuge superieur: ce qui est vn indice manifeste du consentement à la contrauention, pource qu'elle se fait par des actes si publics qu'est vn Arrest.

L'on a poursuiuy en Iustice, & on a fait tourmenter publiquement ceux qui ont vendu vn liure Catholique, qui ne peut estre taxé d'autre blâme que d'auoir parlé librement & auec verité contre les heretiques, sans que nul de ceux qui ont vendu, & qui vendent ordinairement des Liures contraires à la Religion Chrestienne, & autres libelles diffamatoires contre les Catholiques, ayent esté seulement blâmez. Mais au contraire on leur a donné toute liberté de vendre ce que bon leur semble. Ce qui a donné suiet depuis quelques iours à vn Imprimeur, d'imprimer sous son nom effrontement, vn liure contre les Princes. En tout ce que dessus, les premiers articles de cet Edit se trouuent violez.

Il a aussi esté directement contreuenu au sixiesme article dudit Edict: en ce que ceux du Conseil du Roy n'ont presté aucun serment pour l'entretenement d'iceluy; ains ils ont simplement fait lecture en leur presence, d'vn certain acte, contenant le serment qu'ils deuoient faire; sans qu'ils soient particulierement nommez, ny qu'ils ayent parlé ny leué la main. Et bien qu'on ait fait toute instance pour faire reformer ledit acte & nommer les personnes; on ne l'a pû obtenir.

Le Parlement de Paris, ny les Iustices subalternes de la ville n'ont pas encore presté ledit serment, ny plusieurs autres Officiers du Roy, corps de ville & communautez.

Quant

Quant au Preuost des Marchands & Escheuins de Paris, ils n'ont pas encore presté ledit serment. Et combien qu'ils en ayent esté requis plusieurs fois, & qu'il deuoit estre ainsi fait par ledit article, toutefois il n'en a rien esté.

Contre le septiesme, on a donné des passeports à plusieurs, qui auec armes, chariots ou autrement se sont voulu retirer aux villes tenuës par les heretiques. Il se trouuera aussi qu'en ce mesme temps que les deux Conseillers du Parlement de Grenoble qui furent enuoyez à Die pour executer l'Edit, eurent fait sortir la garnison Catholique qui y estoit, ils establirent en mesme temps les heretiques en leurs maisons, en tel nombre & en telle façon, qu'au mesme temps ils s'emparerent de la mesme place, laquelle ils ont tousiours depuis occupée; & par ce moyen ils ont donné entrée à la ruine totale du Dauphiné.

Contre le huitiesme article, la commune renommée fait assez de foy combien on a rendu odieux à sa Maiesté, ceux de qui le zele & l'affection à la manutention & à la conseruation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, a poussez à supplier tres-humblement ladite Maiesté de prendre les armes contre les heretiques; de sorte qu'ils en ont esté calomniez & mal traitez.

La poursuite faite par diuerses personnes en faueur du Cardinal de Pelleué, auoit fait deporter assez disertement plusieurs principaux Ministres de S. M. de s'employer ez occasions de sadite grace; sur ce qu'il s'estoit monstré partial à fauoriser la derniere guerre contre les heretiques. Toutefois on a depuis recherché de meilleures couuertures pour le persecuter & pour le rendre odieux à sadite M. l'accusant d'auoir contredit en plein Consistoire, en quelques gratifications que S. M. desiroit de sa Sainteté. Ce que lesdits Princes connoissans luy auoir esté imposé, & sçachans que c'est vne calomnie recherchée expressement pour luy nuire; ils ne peuuent mettre cette plainte en autre rang que des plus griefues: leur pesant trop de voir les biens d'vn personnage d'vne telle qualité, & qui est en si bonne & en si grande reputation, saisis & arrestez, non pour autre occasion, que pour auoir auec eux consideré le bien & le seruice du Roy, & l'extirpation des rebellions & des heresies en son Royaume. Ce qui les meut à supplier tres-humblement S. M. de leur accorder la iustice comme à tous ses autres suiets: & s'il n'est pas verifié contre luy qu'il ait merité vne telle affliction, de le vouloir restablir en la iouyssance de ses biens.

Les promesses des grands Rois ne se doiuent interpreter estroitement & contre la sincerité de leur intention, principalement au preiudice de leurs bons suiets, & qu'ils ont reconnu pour tels; de sorte que c'est contreuenir à l'Edit & à l'intention de sa Maiesté, & tirer des consequences contraires à son seruice mesme & à la seureté de cet Estat, de vouloir persuader au monde que le Roy n'est point obligé à obseruer ce qu'il a promis de bouche & par escrit à l'egard de ses suiets, & d'obliger par menaces & par mauuais traitemens, ceux qui sont suspects sans iustes

causes, & qui doiuent estre maintenus & conseruez en leurs charges, de les remettre & s'en deffaire au profit de leurs ennemis. Il est aussi bien plus connenable à la parole de sa Maiesté & à la prud'hommie des Catholiques, qu'ils soient indifferemment pourueus à toutes charges qui vacqueront; sans faire difference de ceux qui ont demandé l'extirpation des heresies, d'auec les autres.

La ville d'Orleans plus qu'aucune autre de ce Royaume, a esté trauaillée du seiour des gens de guerre, qui y ont logé plusieurs mois à diuerses fois iusques aux portes : & les habitans ont esté chargez de grieues charges, contributions & emprunts, & particulierement les Catholiques declarez plus que les autres; & le Gouuerneur a esté destitué de son anthorité.

Les sieurs de Brissac, Crusilles, & Iessan ont esté indignement iettez hors de leurs charges. Le chasteau d'Angers ayant esté surpris sur le sieur de Brissac, qui l'auoit soigneusement gardé pour le seruice de sa Maiesté, à ses propres cousts & despens, sans en auoir iamais tiré aucune solde. La Citadelle de Mascon, en laquelle commandoit le sieur de Crusilles, a esté rasée par le commandement expres de sa Maiesté. Celle de Valence a esté surprise par le propre Lieutenant general de sa Maiesté: & le gouuerneur de Mateul, qui a esté si mal traité que rien plus, a esté comme abandonné à toutes surprises: & quelques Gentilshommes de Prouence & de Dauphiné, qui ont esté forcez de recenoir garnison dans leurs maisons, les ont perduës pour n'auoir point esté secourus, ains ils les ont renduës par composition aux ennemis, ou pour le moins ils en ont perdu la iouyssance; n'en pouuant disposer à cause desdites garnisons, où il n'y en deuoit point auoir: de sorte qu'en apparence la guerre se fait aux heretiques; mais le fruit est tombé contre les Catholiques.

Les sacrileges & abominations execrables commises par ceux de Iamets, au tres-saint Sacrement de l'Autel, l'embrasement des Eglises, les massacremens de Prestres, leurs courses & leurs pilleries qui ont esté remonstrées à sa Maiesté, ont fait qu'elle a esté tres-humblement suppliée, comme protectrice de son Estat, qu'elle voulust vanger vn tel mespris de l'honneur de Dieu & de la sainte foy Catholique, contre vn autre Seigneur qui est pareillement en sa protection, & qui fait assez d'autres maux en son Royaume. Ce que lesdits Princes esperent obtenir de sa Maiesté, & derechef luy en font tres-humble supplication.

La leuée des deniers pour les garnisons & bandes, qui ne monte pas à vn denier pour liure de tout ce qui se leue ordinairement, a esté contre la coustume, specifiée toute entiere dedans les commissions enuoyées par toutes les Generalitez & Elections de son Royaume : ce qui fait assez connoistre quelle volonté l'on a de rendre odieux ledit Prince au peuple. Mais qui plus est, sous le nom de ladite leuée, on a celé & conuerty quelques autres leuées faites en faueur d'aucuns particuliers;

& cela fait, lesdits deniers ainsi presceus & publiez, ont esté diuertis & employez à autre effet.

Tant s'en faut que le 24. article ait esté effectué, concernant le consentement que l'on auoit promis de donner aux sieurs d'O & d'Antragues; que l'vn a esté contraint de se deffaire de sa place, & qu'il a esté & est encore tellement trauersé en l'exercice de sa charge, que la personne & la ville en sont en continuel trauail, & les promesses de M. de Lorraine, faites par le commandement de la Reine, demeurent vaines.

L'estat des aduances contenu au 26. article, ayant esté baillé au Conseil; il en fut ordonné le remboursement de deux tiers, en quatre quartiers de l'année quatre-vingt sept, qui estoit prolonger le terme dudit remboursement d'vne année de plus qu'il n'auoit esté dit & accordé. Et bien que ladite assignation des deux premiers tiers fust dés lors baillée; neantmoins il n'en a esté acquitté que la moitié : parce que toutes autres assignations ont esté preferées à son acquit, & toutes charges de non valuë des finances remises sur elle, sans qu'on ait sceu seulement obtenir vn seul executoire. De sorte que la moitié desdits deux tiers monte enuiron à la somme de soixante mille escus, qu'on est encore à acquitter à Monsieur de Lorraine, qui en a respondu pour sa Maiesté. Et quelque poursuitte & quelque plainte qu'on ait sceu faire, on n'a encore donné aucune esperance d'y pouruoir, combien que les deniers dudit remboursement ayent esté specialement leuez pour cet effet, & que par consequent ils deussent auoir esté employez pour iceluy, & non à autre. Ce qui n'ayant pas esté fait; il semble qu'on ait voulu par telles remises, faire renaistre tous les ans la memoire de ces deniers, en haine de ceux qui ont fait declarer la guerre aux Heretiques.

Et quant à l'autre tiers, payable aux deux premiers quartiers de cette année, on n'a pû obtenir l'assignation de quatre quartiers d'iceluy, & sur douze Receptes generales; encore que c'eust esté le bien de sa Maiesté de la bailler sur vne ou deux, ainsi que les gens de finances en ont esté plusieurs fois requis. Ce que l'on peut aisement connoistre auoir esté fait, pour vser de ladite assignation de la mesme façon que que l'on a vsé de celle de l'année precedente.

Sa Maiesté ayant le loisir de pouruoir à toutes ces plaintes, il en reste vne tres expresse, qui est pour l'estat auquel sont reduits les Catholiques en Poitou, lesquels ont assisté les Princes à demander l'expulsion des Heretiques. Car ils sont communement trauaillez par les ennemis; & quelquefois par ceux là mesme, à qui sa Maiesté a ordonné de combattre pour leur deffense. Ce qui donne occasion de la supplier tres-humblement, qu'il luy plaise se haster de secourir ce Pays, & de commander qu'entre ses suiets de mesme Religion, la fidelité & le traitement soient aussi esgaux.

PROPOS TENVS AV ROY, EN LA PRESENTATION DE LA Requeste des Princes, Seigneurs & Communautez de l'vnion, pour la deffence de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

SIRE,

Ce que nous connoissons deuoir à vostre Maiesté d'honneur, de respect, de crainte & d'obeïssance, nous eut fait volontiers choisir de ne pas approcher de vos pieds, que pour requerir en toute humilité & soumission l'heureuse continuation de vos bonnes graces, sans prendre la hardiesse d'ouurir la bouche pour faire aucune plainte: pour ne vouloir oser (bien qu'en des choses iustes) nous hazarder seulement de dire quelque parole qui luy peust tant soit peu desplaire. Pour ce suiet ceux qui nous ont enuoyé vers elle, auoient resolu de mettre leur requeste entre les mains de la Reine vostre mere, pour la supplier d'interceder pour nous, & l'interpreter auec plus de dignité & de reuerence enuers vostre Maiesté. Mais il vous a pleu luy mander, qu'elle vous renuoyast ceux qui s'addressoient à elle; leur promettant cet honneur, de les escouter benignement. C'est ce qui a faiç que pour continuer les soumissions deuës à vostre Maiesté, & pour satisfaire à son commandement, nous la sommes venus trouuer. Ie ne repeteray point, Sire, les protestations que ces Princes vous ont faites, tant de l'honneur qu'ils continuent de vous porter, que du regret qu'ils ont de vostre absence: & ie ne preuiendray point celles que vous veulent faire ces Messieurs les deputez icy presens. Mais ie diray seulement à vostre Maiesté, que nous sommes les porteurs des memoires qu'il luy a plu commander qu'on luy enuoyast; ainsi choisis non pour leur suffisance (au moins quant à ma part) ny pour autres considerations, que pour estre des personnes notoirement exemptes d'aucune suspicion de passion particuliere, en ce qui concerne les principaux points de cette Requeste. Que si en vne doleance qui est generale & commune, vostre Maiesté trouue quelque proposition vn peu plus libre que de coustume; nous la supplions tres humblement qu'elle se souuienne de son commandement, du propre interest de son seruice, & du grief de ses propres suiets. Sa clemence veut que nous disions nostre mal: & le mal qui nous presse le plus, c'est le dommage & le preiudice que ces derniers accidens (entr'autres) ont apporté au seruice de vostre Maiesté: de sorte que si nous en parlons autrement que nous auons desia fait; nous ressemblerons à celuy qui estant muet toute sa vie, ne commença point à parler, que quand il vit l'espée tirée pour blesser son Pere, son Seigneur & son Roy. Car lors la nature rompit les obstacles, & il s'escria,

Ne faites pas mal au Roy. Sire, la passion que nous auons pour vostre seruice, comme pour celuy de nostre Pere, de nostre Roy, de nostre maistre & de nostre Seigneur, nous a fait rompre à ce coup nostre long silence pour faire vn semblable cry : Ne faites pas mal au Roy. Ne le diuisez point de ses bons suiets, de sa Noblesse, des Officiers de sa Couronne, de ses Princes, de ses Cours souueraines, de ses finances, & de sa grandeur. Ne luy ostez point l'honneur de son zele, de sa pieté, de sa iustice, de sa clemence, de sa douceur, de sa bonté & de son humanité si renommées, si éprouuées, & si hautement loüées. Car si quelquefois par le passé il l'a esté, certes dans ce dernier accident de Paris, vn tel danger a semblé plus proche que iamais. Et c'est aussi le grief qui fait que nous parlons auec beaucoup de ressentiment; pource qu'il nous a touché du mesme peril. Que si vostre Maiesté auoit entendu la chose comme elle s'est passée, elle auroit desia veu assez quel suiet nous auons de nous en lamenter. Mais puis qu'elle ne l'a pas sceu, nous pouuons d'autant plus esperer qu'elle supportera les cris de ses pauures suiets innocens, qui l'appellent & qui l'inuoquent elle seule en ce monde, apres Dieu, contre ceux qui abusant de son authorité, les ont voulu si honteusement perdre & les massacrer. C'est chose, Sire, que i'ay charge de representer à vostre Maiesté, de la part de ses Princes, comme tellement veritable, qu'ils offrent de la bien verifier quand il luy plaira qu'il en soit informé. En cette concurrence donc de tant de iustes plaintes, nous supplions tres humblement vostre Maiesté de prendre de bonne part nos tres-humbles remonstrances; & de croire, pourueu que nous puissions viure asseurez sous sa protection en la Religion en laquelle elle nous donne de si bons exemples, qu'il n'est rien aduenu qui nous puisse oster la deuotion que nous auons à l'execution de toutes ses volontez, & à l'entiere obeïssance à ses commandemens; & qu'il n'y a sorte d'humilité, de soumission & de satisfaction, que nous ne soyons disposez de luy rendre non seulement en paroles, mais en effet : Laissant place à cette verité connuë de Dieu & des hommes, que nous n'auons voulu offenser en tout ce qui s'est passé, ny vostre Maiesté, ny aucuns de ses suiets; & que s'il y a quelque chose à desirer, c'est au desir que nous auons tousiours eu de vous complaire. En quoy quand bien nous aurions satisfait à tout le reste du monde ensemble, nous n'aurions pas pour cela satisfait à nous-mesmes, pour l'insatiable desir que nous auons de luy estre agreables, autant & plus que nous le pourrons.



remonstrances qui luy ont esté faites par les deputez dudit Pays, il sembloit tres-vtile & necessaire de dresser promptement quelques forces qui soient suffisantes pour la reünir en son obeissance & pour en chasser les heretiques. Et d'autant que Monsieur de Mayenne a cy-deuant esté employé en cette Prouince, laquelle il deliura en peu de temps d'vne semblable captiuité, & que ce Pays attendant par luy vne pareille liberté, le desire plus que nul autre ; il offre d'y seruir tres-fidelement, si sa Maiesté l'a agreable, auec tous ses moyens & amis.

Il n'y a rien qui fasse tant reluire la foy & la Religion Catholique, que le consentement general de toute la Chrestienté, qui par l'vnion d'vne mesme creance, monstre la verité de la doctrine, & confond par cet accord vniuersellement toutes les Sectes particulieres. Pour lesquelles retrancher, il ne s'est iamais trouué de glaiue plus propre que le iugement & la determination des Saints Conciles. Et ayant pleu à Dieu qu'en nos iours il s'en soit celebré vn, qui a saintement determiné tous les points que les heretiques ont voulu mettre en controuerse de toutes les choses les plus necessaires pour la reformation de l'Eglise; Nous supplions tres-humblement sa Maiesté, que ce Royaume, qui par cy-deuant s'est acquis le nom & le titre de tres-Chrestien, puisse ioüir de l'effet des saintes determinations qui se sont faites en ce Concile ; & que comme les autres Royaumes Chrestiens, il puisse en receuoir la publication. Ce que nous demandons d'autant plus affectueusement, que nous sçauons qu'il a esté tenu par le consentement & l'assistance des Ambassadeurs de tous les Princes Chrestiens, & principalement de celuy de France; & qu'il ne cede à aucun des anciens, soit en la sainteté & en la pureté de la Doctrine ; soit en ce qui est necessaire pour la reformation & le restablissement de l'Eglise.

Et parce que Dieu n'a iamais eu agreable l'alliance desdits Chrestiens auec les Infideles, & que l'histoire sainte est pleine d'vne infinité d'exemples, par lesquels Dieu a monstré vn rigoureux iugement sur son peuple, quand il s'est voulu fortifier en l'alliance de ceux qui estoient de Religion contraire, nous nous sommes forcez d'attribuer vne grande partie de nos miseres à vne semblable cause: & pour cela, poussez du zele de Dieu, & non d'autre, nous prenons la hardiesse de supplier tres-humblement sa Maiesté, qu'il luy plaise rompre les alliances que cette Couronne peut auoir auec les Heretiques, & quitter la protection d'aucunes Villes reconnuës pour receptable & pour azile des ennemis de Dieu & de son Eglise. Et certainement il semble que c'est vne chose peu conuenable, que ce Royaume qui est honoré du titre de tres-Chrestien, ait vne participation & vne intelligence si estroite auec les persecuteurs de l'Eglise Catholique.

Sa Maiesté considerera, s'il luy plaist, que l'vnion que les heretiques ont faite entr'eux, & les grandes pratiques & les intelligences qu'ils ont dressées pour persecuter & pour destruire l'Eglise de Dieu, a esté ce qui

a resueillé l'esprit des Catholiques ; leur faisant craindre qu'encore qu'ils fussent beaucoup plus forts en nombre, si est-ce qu'estant desvnis, ils pourroient quelque iour estre opprimez par cette moindre partie, qui auoit vne vnion dressée de long-temps, & qui s'estoit fortifiée par diuerses intelligences. Cette crainte ne les touche point pour le present ; sçachant bien que tant qu'il plaira à Dieu conseruer sa Maiesté, ils seront conseruez sous sa protection. Mais ils sont tousiours grandement en doute, que si leur malheur estoit tel qu'il plust à Dieu de l'appeller sans nous laisser posterité ; les heretiques qui de long temps auoient dressés tous leurs desseins, leurs vnions & alliances pour l'vsurpation & la domination, y estans preparez & vnis, ne se rendissent aisement maistres, & esteignissent la foy & la Religion Catholique en ce Royaume, comme ils ont fait auec vne tirannie insuportable en tous les autres où ils ont eu pouuoir. Et quand il plaira à sa Maiesté de considerer les deportemens des heretiques, les pratiques qu'ils ont faites dedans & dehors le Royaume, & la suite de leurs entreprises depuis vingt ans ; elle iugera bien que leur intention ne tend à autre chose ; & que la crainte des Catholiques est tres-iuste & bien fondée. Nous implorons donc en cette cause la faueur & l'authorité du Roy, & nous supplions tres-humblement sa Maiesté d'auoir agreable, que tout ainsi que les heretiques se sont de long-temps vnis pour nostre ruine ; de la mesmes façon les Catholiques puissent sous son authorité demeurer en l'vnion qu'ils ont commencée, & qu'il soit loisible à chacun de s'y associer par cy apres, pour se seruir de l'effet d'icelle, au cas seulement qu'il pleust à Dieu apres vn long cours d'années, que nous souhaittons à sa Maiesté, de l'appeller sans lignée, auant qu'il eust eu le bonheur d'auoir extirpé entierement les heresies : Protestant de n'auoir point d'autre but en leur vnion, que celuy-là ; & de ne se vouloir iamais departir du deuoir & de l'obeissance, que les suiets sont tenus par la loy de Dieu de rendre à leur Roy.

Et parce que nostre malheur est tel, que la violence des heretiques nous contraint de tolerer leur vnion pernicieuse, qui ne tend qu'à la ruine de la Religion Chrestienne ; Nous estimons que sa Maiesté n'aura pas desagreable de conceder par sa faueur & bonne volonté sous son obeissance, aux Catholiques pour leur deffense, ce que par contrainte elle tolere aux heretiques au preiudice de l'Eglise.

Cette crainte a fait que plusieurs villes, reconnoissant le peril auquel elles seroient en danger de tomber, ont iusques icy fauorisé cette sainte association, & ont declaré qu'ils vouloient contribuer & assister à cette cause, & à la conseruation commune d'eux & de leur Religion, & qu'ils desirent d'y persister. Ce qui fait que nous supplions tres-humblement sa Maiesté, & en leur nom, & au nostre, d'auoir agreable, que celles qui se sont ouuertement declarées, ou qui se declareront par cy-apres, iusques au iour de la conclusion d'vn bon & d'vn saint

accord,

accord, demeurent en certe vnion, pour seruir d'asseurance generale pour la conseruation, & de la Religion, & des Catholiques, iusques à l'entiere ruine & extirpation des Protestans: Protestans neantmoins tous ensemble vnanimement, que nous ne tendons qu'à la conseruation de la Religion pour l'aduenir; & que iamais nous ne ferons aucune chose qui soit contraire à l'obeissance & à la fidelité que nous deuons à sa Maiesté.

Nous la supplions qu'il luy plaise d'acheuer l'entiere execution du traité de Nemours, & de l'Edit de Iuillet fait contre les heretiques; & par consequent faire proceder à la vente de leurs biens, & de ceux qui ont porté pour eux les armes contre le Roy depuis l'Edit, ou qui ont fauorisé leur party. Et pource que iusques icy, contre l'intention & la volonté de sa Maiesté, on y a vsé de beaucoup de conniuence, qu'il luy plaise que l'on recherche quelques moyens plus certains pour l'execution de sa volonté, & de faire que des deniers qui en prouiendront, la guerre se puisse continuer auec quelque soulagement du peuple.

Et parce que par ledit traité de Nemours, furent ordonnées quelques forces pour la seureté des Catholiques, lesquelles depuis ont esté tres-mal payées & entretenuës: Nous supplions tres-humblement sa Maiesté, qu'il luy plaise donner presentement de si bonnes & de si asseurées assignations, qu'elles ne puissent estre reuoquées, ny les deniers diuertis ailleurs.

Depuis le temps que la necessité a contraint les Catholiques de s'vnir ensemble, tous leurs Capitaines de gens d'armes qui se sont associez en cette cause, ont esté si mal traitez, qu'vne seule compagnie d'entre eux n'a fait monstre, bien que plusieurs autres ayent esté tres-bien payez & tres-fauorablement traitez. Ce qui fait que nous supplions tres-humblement sa Maiesté, de donner assignation seure & non reuocable pour le payement de quinze Compagnies de gensd'armes, de celles dont les Capitaines se sont associez en cette cause, afin qu'il ne semble pas que ces forces luy soient suspectes, ou qu'elles soient pirement traittées que les autres.

Plusieurs Villes de celles qui se sont declarées vnies pour la conseruation de la Religion Catholique, pourront auoir quelque chose à demander pour leur seureté & pour leurs priuileges. Cela fait que nous supplions tres humblement sa Maiesté, d'auoir agreable que nous nous reseruions de le requerir conioinctement auec elles Nous asseurant qu'il n'y aura rien en leurs Requestes, qui ne tesmoigne la fidelité, l'obeissance & le respect que des suiets doiuent à leur Prince.

Pour le regard de la Ville de Paris, qui est iointe auec nous & nous auec elle aux remonstrances que nous auons cy-deuant faites & que nous faisons presentement, elle supplie tres-humblement sa Maiesté, qu'il luy plaise auoir agreable l'eslection des Preuost des Marchands, Escheuins & Procureurs de la ville, qui a esté nouuellement faite, & tout ce qui a esté & sera par eux fait pour l'asseurance du Roy & pour la seureté de la-

dite ville: afin qu'estant authorisez, ils puissent luy faire les tres humbles requestes qu'ils iugent necessaires pour la conseruation & pour la tranquillité de leur ville sous l'obeissance. Ce qu'ils ne peuuent faire iusques à ce que ladite eslection ait esté approuuée.

Et tous ensemble nous persistons en toutes ces humbles remonstrances, de tous les autres points de nostre Requeste.

REQVESTE PRESENTÉE AV ROY PAR LES CARDINAVX, Princes, Seigneurs, & les Deputez de la ville de Paris & autres villes Catholiques, associez & vnis pour la deffence de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine.

SIRE,

Monsieur le Cardinal de Bourbon, & les autres Princes Catholiques (qui connoissans la ruine en laquelle la Religion Chrestienne pouuoit tomber, s'vnirent ensemble pour supplier vostre Maiesté d'extirper les heresies de son Royaume, qui estoient l'origine de tous nos maux passez, l'aliment des miseres presentes, & le malheur que nous auons à craindre pour l'aduenir) ont assez fait demonstration iusqu'à maintenant, que leurs volontez n'ont pas esté meuës d'aucune autre passion, que du zele de l'honneur de Dieu, & de la conseruation de son Eglise.

Et parce que maintenant ils voyent que les grandes victoires qu'il a pleu à Dieu de donner à vostre Maiesté, offrent vne tres-grande facilité pour arracher dés la racine cette mauuaise plante d'heresie, qui a fait naistre en ce Royaume tant de dommageables reiettons: ils persistent encore maintenant à luy faire cette mesme tres-humble supplication, de paracheuer le saint œuure, l'effet duquel peut seul arrester le Cours de toutes les partialitez & de toutes les miseres qui menacent la France de ruine & de desolation.

Nous ne doutons point, Sire, que ce ne soit vostre volonté & vostre intention; à laquelle nous voulons ioindre nos moyens, nos amis, nos biens, nos fortunes, & generalement tout ce qui en pourra dependre. Que si vostre Maiesté estime (comme elle l'a tesmoigné) que Monsieur de Guise y puisse estre vtile; il proteste deuant Dieu qu'il n'aura iamais plus de contentement, que quand il se verra si heureux, qu'il puisse en vous faisant seruice agreable, acquerir vos bonnes graces, & plus encore en vne si iuste & si sainte entreprise.

Mais d'autant que nous reconnoissons quelques empeschemens, qui peuuent non seulement trauerser vostre saint desir, mais encore amener vn iour la subuersion de la Religion Catholique & de l'Estat

de ce Royaume; comme tres humbles & tres-fideles ſuiets, nous prendrons la hardieſſe de la luy decouurir. Car bien que le mal ſoit grand, bien que chacun le ſente & gemiſſe en ſon ame; ſi eſt-ce qu'il ne s'eſt trouué encore aucun particulier, qui ait aſſez bien & aſſez viuement repreſenté la principale origine du mecontentement de tous les ſuiets de ce Royaume; à cauſe d'vn mal beaucoup plus grand qu'il ſemble traiſner auec ſoy, comme auſſi la ruine de l'Eſtat, ſi bientoſt il n'y eſt remedié.

Voſtre Maieſté donc, Sire, prendra en bonne part, s'il luy plaiſt, ce que nous luy diſons, eſtans ſeulement pouſſez du zele que nous auons à ſon ſeruice, au bien de ſon Royaume, & à la tranquillité de ſes ſuiets. Le Duc d'Eſpernon, Sire, & le ſieur de la Valette ſon frere, leſquels elle a eſleuez aux plus grandes charges & aux plus grandes dignitez de ce Royaume, ſont reconnus non ſeulement par la France, mais generalement par toute la Chreſtienté, pour les principaux fauteurs & ſupports des heretiques.

Le voyage dudit Duc d'Eſpernon en Guyenne, les traitez qu'il y fit, les conſeils qu'il donna, la faueur qu'il a faite à ceux qu'il a reconnu leur eſtre affectionnez, la haine qu'il a monſtrée auoir pour tous les bons Catholiques, meſme pour ceux qu'il a eſtimé fauoriſer cette cauſe; la participation qu'il a euë aux affaires que Cleruaut negocioit pour les heretiques de Mets; les entrepriſes qu'il a faites ſur Cambray, ville appartenante à la Reine; le ſoupçon qu'il a donné de tous les gens de bien; l'aſſiſtance qu'il a preſtée aux Reiſtres deffaits, pour fauoriſer leur retour & leur ſeruir d'eſcorte; le conſeil du trouble dernierement arriué à Paris, les parlemens ſecrets qu'il a eu auec Chaſtillon, les deportemens de ſon frere, la priſe de Valence, Tallard, Guilleſtre, & autres places qu'il a oſtées aux Catholiques de Dauphiné; la conniuence dont il a vſé pour y aduancer le pouuoir des heretiques, par la deſtruction de cette Prouince; & les menées qu'il fit pour empeſcher la reddition d'Auxonne, deſcouurent aſſez à quoy tendent leurs deſſeins.

Et quant il plaira à voſtre Maieſté, que plus particulierement on luy en faſſe entendre les preuues, auec le conſentement general de tous ſes ſuiets; nous luy en repreſenterons pluſieurs, qui ſeroient trop longues à inſerer en cet eſcrit, & que pour pluſieurs bonnes raiſons nous n'expliquerons pas plus auant pour cette heure.

Cette commune opinion, Sire, de l'intelligence que leſdits Duc d'Eſpernon & de la Valette ont auec les heretiques, & la grandeur à laquelle il a pleu à voſtre Maieſté de les eſleuer, font craindre à vos bons ſuiets, & principalement aux Catholiques, que ſi voſtre faueur vient vn iour à leur manquer (comme certainement il eſt impoſſible que leurs deportemens inſolens puiſſent gueres plus long temps eſtre ſupportables à vn ſi grand & à vn ſi ſage Roy) ne pouuant plus trouuer de ſupport entre les Catholiques, ils ne ſe iettent entre les bras des heretiques,

& qu'ils ne transportent auec eux toutes les Prouinces & les places fortes qui sont en leur puissance, entre les mains de ceux auec lesquels ils ont desia vne si estroite participation. De sorte que la France qui semble deuoir bien tost estre libre d'heresies, se verroit plus miserablement assuiettie à leurs dominations tiranniques, qu'elle n'a iamais esté.

Outre cela, Sire, qu'on les estime autheurs du desordre dans tous les bons reglemens & dans la police de France ; ils ont fait vne honteuse marchandise des Estats du Royaume. Ils ont rauy & mis en leurs coffres toutes les finances de France, & à peine tant de subsides ont-ils pû saouller leur auarice. Ils ont offensé les principaux Officiers de vostre Couronne, & les seruiteurs les plus apparens de vostre Maiesté. Ils ont esloigné d'aupres d'elle beaucoup de ceux qui la pouuoient bien & sagement seruir. Ils ne cessent iournellement de calomnier & de mettre en soupçon vers elle, les gens de bien qu'ils sçauent ne pas approuuer leurs actions.

Que si quelques-vns de ceux qui se sont seruilement assuiettis à eux, veulent persuader à vostre Maiesté, que ce que nous luy proposons maintenant procede de quelque animosité, ou de quelque inimitié particuliere que nous ayons enuers eux : Nous la supplions tres-humblement, premierement d'en demander l'aduis de la Reine sa mere, qui par la prudence dont elle a vsé au Gouuernement de cet Estat, & par le rang qu'elle tient, s'est acquise assez de puissance, pour parler franchement des choses qui luy touchent de si prés : & puis d'adiurer par le serment & par l'obeissance que luy doiuent les Princes, les Officiers de sa Couronne, les Seigneurs de son Conseil & les plus prudens personnages de son Royaume, de luy dire en toute liberté ce qu'ils en pensent. Et nous nous asseurons qu'ayant par son commandement acquis vne telle liberté, ils reietteront comme nous le cause des principaux malheurs de la France, sur les desseins & les deportemens de luy & de son frere, comme chacun d'eux le connoist en soy, & le confesse en particulier.

Cela fait que plus hardiment nous supplions vostre Maiesté que reconnoissant l'origine du mal (que nous estimons qu'elle a ignoré iusques icy) il luy plaise les esloigner de sa personne & de sa faueur, pour empescher que par cy-apres ils ne puissent faire le mal que tous les bons François & tous les Catholiques craignent, en remettant ce qu'ils tiennent entre les mains des heretiques; & les descharger de toutes les charges & Gouuernemens qu'ils tiennent en ce Royaume, sans les auoir aucunement meritez.

Et afin que quelques vns qui n'ont rien eu plus à tasche que de nous rendre odieux, ne puissent dire que nous faisons cette requeste pour nous enrichir de leurs dépoüilles. Nous protestons que nostre plus grand contentement sera, quand nous les verrons departis à ceux que vostre

Maiesté sçaura tres-bien iuger en estre dignes, & au merite desquels leur ambition les auoit rauis.

De cela, Sire, vostre Maiesté tirera tant d'honneur, tant d'vtilité & de tranquilité pour son Royaume, que l'ayant bien consideré, nous ne doutons point qu'elle ne se conforme en vne chose si iuste, à la tres-humble Requeste & intention de ses bons sujets.

Premierement elle deliurera tout le peuple de la France, & principalement les Catholiques, d'vne tres-grande apprehension qui les trauaille, tant à cause des deportemens dudit Duc d'Espernon & de son frere, que pour la crainte qu'ils ont, qu'à l'aduenir leur grandeur ne soit l'aduancement de la domination tyrannique de l'heresie; laquelle ils redoutent tant, qu'ils aimeroient mieux mourir, que de la voir establie.

Apres le contentement qu'elle aura donné à son peuple, elle pourra sans doute, poursuiure l'effet & l'heureux succez des victoires qu'elle a déja acquises contre les heretiques. Pour y commencer, elle pourra s'acheminer en Guyenne, où elle sera assistée d'vne affection bien plus grande de tous ses bons sujets Catholiques, qui croistront, & en bonne volonté, & en courage, quand ils verront que les empeschemens qu'ils ont pû redouter, seront ostez. Car chacun reconnoist assez que cette guerre ne se peut bien acheuer, ainsi qu'il conuient, tant que les forces principales de ce Royaume seront en la main d'vn homme qui a vne intelligence si particuliere auec vos ennemis, & qui veut, sous vostre authorité, se rendre formidable aux bons & aux tres-affectionnez Catholiques.

Et pendant que vostre Maiesté fera ses progrez en Guyenne: pour maintenir vostre ville de Paris, & pouruoir aux choses necessaires pendant vostre absence, la Reine vostre Mere (qui par sa prudence s'est acquis beaucoup de croyance & d'amour enuers le peuple) y tiendra les choses tres-tranquiles, & sçaura bien (comme elle fit cy-deuant en semblable occasion) se seruir de personnes affectionnées au bien de vostre Estat.

Et parce que la Prouince de Dauphiné n'a pas moins de besoin que celle de Guyenne, d'estre secouruë, estant, comme elle est, reduite en vn estat tres-deplorable, par les mauuais deportemens de la Vallette, & les secrettes intelligences qu'il a euës auec les ennemis: Monsieur le Duc de Mayenne (s'il plaist à vostre Maiesté luy en donner les moyens) luy rendra seruice auec toute la fidelité & l'affection qui se peut attendre d'vn tres humble seruiteur & sujet. Ce que nous proposons d'autant plus hardiment, que nous sçauons que les Catholiques, qui ont déja esté vne fois déliurez par luy d'vne semblable seruitude, l'auront tres-agreable, voire qu'ils le requierent tres instamment.

Entre les plus grandes vtilitez que vostre Maiesté pourra tirer, les esloignant de sa presence: celle-cy ne sera pas des moindres, qu'elle

pourra employer aux vtilitez vrgentes de son Estat, les grands moyens qu'elle souloit donner pour entretenir leur grandeur, pour assouuir leur auarice, & pour acheter les places fortes de vostre Royaume, lesquelles ils marchandoient tous aux dépens de vos finances; & qu'elle aura plus de commodité de donner soulagement à ses pauures suiets, qui sont déja assez affligez d'ailleurs.

Et parce que la porte des subsides nouueaux (qui est en partie la cause principale de la ruine du peuple & de plusieurs grands desordres) a esté par eux ouuerte, ou grandement eslargie: Vostre Maiesté (qui ne desire rien tant que le soulagement de son peuple) les ayant ostez d'auprés d'elle, elle la pourra beaucoup plus aisement fermer: remettant en vigueur les belles & les anciennes Ordonnances de ce Royaume, & laissant la verification des Edicts nouueaux & les remonstrances que l'on pourroit faire sur iceux, aux Cours de Parlement, & autres Cours Souueraines. Elle pourra abolir l'vsage pernicieux des partis, deffendre l'acquittement des dons, sinon en fin d'année, oster du tout, & sous de griefues peines, la supposition des noms que l'on a pratiquez pour faciliter la verification des dons, contre les anciennes loix du Royaume; esteindre du tout la pratique des comptans; bref oster tous les abus qui ont esté par eux introduits ou augmentez, à la ruine du peuple & au preiudice de vostre seruice.

Or d'autant, Sire, que les Catholiques de vostre Royaume ont toûjours eu vne tres-grande apprehension, que quelque iour ils ne vinssent à tomber sous la domination & sous la puissance des heretiques; la tyrannie desquels, considerant la misere de leurs voisins, leur est effroyable & épouuentable: Nous supplions tres-humblement vostre Maiesté de les r'asseurer, tant de cette crainte, que de l'effet de la mauuaise volonté qu'ont les heretiques, leurs fauteurs & adherans, de se vanger de ceux qui se sont opposez à leurs desseins. Remettant à vostre Maiesté d'en rechercher les moyens: sçachant bien qu'il n'y a personne qui ai plus de volonté & d'interest qu'elle, à la conseruation de la foy & de la Religion de ses bons suiets Catholiques.

Voila, Sire, ce que nous auons estimé digne de vous estre representé, touchant l'estat general des affaires de la Religion Catholique, & pour le bien de vostre Estat. Vous suppliant d'auoir agreable nos tres-humbles remonstrances, qui ne procedent que du zele que nous auons à l'honneur de Dieu, au bien de vostre seruice, au repos & à la tranquilité de vos suiets.

Pour ce qui concerne vostre bonne ville de Paris, Sire, vos tres humbles, vos tres obeyssans & tres fideles suiets, les bourgeois & habitans d'icelle, & nous auec eux, outre ce que dessus, vous supplient en toute humilité, que comme leur fidelité enuers les Rois vos predecesseurs, & enuers vostre Maiesté a esté assez de fois tesmoignée par de memorables effets; ainsi qu'il vous plaise croire qu'en tout ce qui s'est passé ces der-

niers iours, ils n'ont iamais eu volonté ny intention de ſe departir de la vraye obeyſſance que les ſuiets doiuent à leur Roy. La crainte ſeule de voir inopinement, & par vne voye inuſitée, entrer des forces dans voſtre ville, leur a fait prendre les armes: par le commandement neantmoins de leurs Magiſtrats, deſquels ils ont les Ordonnances par eſcrit; non pour aucun doute qu'ils euſſent de la bonté & de la iuſtice de voſtre Maieſté; mais parce qu'ils doutoient que quelques perſonnes violentes, autheurs & conſeillers de cette entrepriſe, & qui abuſent de voſtre authorité, ne vouluſſent attenter contre eux par voye extraordinaire, & dont ils les auoient ſouuent menacez.

Mais ils ont receu vn tres grand regret, ſçachant que ceux qui auoient eſté autheurs de ce conſeil, & qui craignoient la iuſte indignation du peuple contre eux, ayent pouſſé voſtre Maieſté à ſortir de cette ville: d'autant que par là on leur a oſté le moyen de pouuoir monſtrer l'effet de leur bonne volonté, & les teſmoignages qu'ils luy vouloient donner de leur obeiſſance; leſquels ils continueront de rendre à l'aduenir.

Et bien que voſtre Maieſté reconnoiſſe aſſez par ce que deſſus, qu'il n'y a point de faute de leur part, ny en effet ny en volonté, ainſi qu'ils en ſentent leurs conſciences fort nettes; ſi eſt-ce que ſi elle auoit receu quelque deplaiſir pour les choſes paſſées, ils la ſupplient tres-humblement, comme Prince tres-doux qu'il eſt & amateur de ſon peuple, d'oublier ſon mecontentement, & de les tenir, comme ils ont touſiours eſté & comme ils veulent demeurer, pour ſes tres-humbles & tres-fideles ſeruiteurs & ſuiets.

Et parce que par cy-deuant on luy a voulu donner beaucoup de mauuaiſes impreſſions de leur fidelité, par de faux & calomnieux rapports, comme ils l'ont eſprouué par effet, & que ce nouuel accident ſuruenu malgré eux & à leur grand regret, a apporté beaucoup de nouueau ſuiet de deffiance: vos tres-humbles & tres-obeiſſans ſuiets, les habitans de voſtre ville de Paris, & nous auec eux, ſupplient tres-humblement voſtre Maieſté de leur donner ſeureté de pouuoir cy-apres viure en tranquillité & en repos ſous ſon obeiſſance: s'aſſeurant qu'elle en ſçaura beaucoup mieux trouuer les moyens, qu'ils ne les pourroient ny penſer, ny requerir.

Et pour commencement, ils la ſupplient d'auoir agreable, que le ſieur d'O ſe deporte doreſnauant du maniement des affaires de la ville, & du commandement en icelle; pour quelques raiſons qu'ils aiment mieux taire que publier, ſi voſtre Maieſté ne leur commande.

Et parce que les anciens Preuoſt des Marchands, Eſcheuins & Procureurs de ladite ville, pour beaucoup de raiſons que voſtre Maieſté peut entendre, ne pourroient conſeruer la ville dans le repos & dans l'vnion qui eſt requiſe; vos tres humbles ſuiets les habitans d'icelle vous ſupplient d'auoir agreable la demiſſion qu'ils ont faite de leurs charges, & l'eſlection d'autres en leurs places, que le Corps deſdits ha-

bitans a faite pour deux ans : eſtimans qu'autrement la ville ne pouuoit eſtre diſpoſée à la tranquilité que voſtre Maieſté deſire : & par meſme moyen ils vous ſupplient d'authoriſer ce qui a eſté & ſera par eux fait & ordonné, ſous ſon authorité, pour le repos & pour l'aſſeurance de ſes bons ſuiets. Et pour l'aduenir, ils la ſupplient, Sire, d'auoir agreable que les habitans de ladite ville puiſſent auec toute liberté, & par les formes accoûtumées, eslire leurs Eſcheuins & leurs Magiſtrats. Ce qui ſera le vray moyen de contenir le peuple en vnion & en repos, quand ces Magiſtrats auront eſté choiſis par eux.

Et d'autant que tous les monopoles & tous les abus qui ſe font és eſlections des Magiſtrats, & autre police de ladite ville, ſont nourris & entretenus par la pluſpart des Officiers de ladite ville, qui entrent en leurs offices par des achapts qu'ils en font notoirement, au grand preiudice de voſtre ſeruice & du bien de ladite ville: Les habitans ſupplient voſtre Maieſté d'ordonner, que vacation ſuruenant par mort ou par forfaictures, deſdits Offices, tant de Conſeillers de Ville, que de Quarteniers & autres, il y ſoit pourueu par eſlection, pour en iouïr par leſdits eſleus durant deux ans, ou tel autre temps qu'il ſera aduiſé pour le mieux: & ce temps eſtant expiré, il ſera procedé aux nouuelles eſlections, ſelon que vous en auez eſté cy-deuant requis par pluſieurs fois.

Cette Ville, Sire, qui eſt l'abord de toute la France, s'eſt veuë par cy-deuant fort incommodée par le paſſage des gens de guerre : & il ſeroit à craindre que cela continuant, n'y apportaſt vne cherté de toutes choſes neceſſaires à la vie. Ce qui fait que leſdits habitans ſupplient treshumblement voſtre Maieſté, que quand il luy plaira retourner en cette Ville (de quoy ils auront vn extreme contentement & vous en ſupplient tres-humblement) elle ait agreable de n'y amener, ny à douze lieuës és enuirons, d'autres forces que ſes gardes ordinaires du Corps particulier; & que ſi elle leue des Compagnies pour le fait de la guerre, elle les en tienne eſloignées.

Auec ces deux moyens, & autres que voſtre Maieſté pourra mieux donner, elle fera que leſdits habitans de ſa Ville de Paris reprendront leur aſſeurance, pour continuer pour iamais, comme ils feront, le ſeruice & l'obeiſſance qu'ils doiuent à voſtre Maieſté, à la gloire de Dieu, & au repos de tous vos ſuiets. Ainſi ſigné, CHARLES DE BOVRBON, HENRY DE LORRAINE. Et plus bas, EVCHARD, Par commandemenr.

LE ROY AYANT RECEV ET VEV CETTE REQVESTE, y reſpondit, comme il appert par la copie de la réponſe qui s'enſuit.

MONSIEVR le Cardinal de Bourbon, & tous les autres Princes, au nom deſquels la preſente Requeſte a eſté preſentée au Roy, ont en toutes occaſions ſi clairement reconnu, & continuellement éprouué, comme ont auſſi fait generalement tous les ſuiets de ce

ce Royaume, & toute la Chrestienté, quel est le zele tres-ardent & tres-constant, que sa Maiesté porte à l'honneur de Dieu, & le soin qu'elle a tousiours eu de deffendre son Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & de proteger ses bons suiets Catholiques; qu'il n'y a personne viuante qui en doute, ny qui puisse auec raison en douter aucunement, ny l'aduancer en l'vn ny en l'autre. Car durant la guerre, elle a plus souuent exposé sa personne à tous les hasards, & elle a plus souuent combattu & vaincu pour la querelle de Dieu, que nul autre Prince de la Chrestienté: & en paix elle a curieusement recherché & employé tous les meilleurs moyens qu'elle a pû inuenter, pour affoiblir & extirper les heresies introduites en ce Royaume, durant la minorité du feu Roy son frere & durant la sienne. Ce mesme zele a tant eu d'authorité & de puissance sur sa Maiesté, qu'il a esté seul la cause qu'elle passa pardessus plusieurs considerations qui importent à sa dignité & à son authorité, lors qu'elle pacifia les troubles commencez l'an 1585. expressement pour reünir à soy ses suiets Catholiques qui estoient diuisez à leur occasion; afin d'entreprendre tous ensemble de faire la guerre ausdits heretiques; laquelle elle a depuis incessamment & constamment poursuiuie, sans y espargner sa propre personne, iusqu'à la deroute & la deffaite entiere des Reistres Protestans, qui estoient entrez en ce Royaume: laquelle, sans doute, ne fust pas aduenuë, sans la presence & la bonne conduite de sadite Maiesté, qui les arresta sur le bord de la riuiere de Loire, qu'ils auoient desia gagné auec peu de perte, & sans estre beaucoup affoiblis, comme chacun sçait.

Et il est tres-déplaisant de ce que les ialousies & les deffiances ausquelles elle a esté depuis entretenuë, l'ont empeschée (comme elles ont fait) de tirer du profit de l'aduantage que Dieu luy auoit donné contre lesdits heretiques, & le moyen de les deffaire selon son desir. Elle a fait tout ce qui luy a esté possible pour en retrancher & en faire cesser les motifs: & elle est encore à present tres-bien disposée de ce faire, & à cette fin d'vser de sa bonté & de sa clemence paternelle, pour oublier les choses qui sont aduenuës ces iours passez en sa ville de Paris (dont elle a ressenty en son ame tous les regrets & tous les desplaisirs qu'il est possible de supporter) quand les bourgeois & habitans d'icelle se comporteront bien enuers elle, tant pour le regard du passé que pour l'aduenir, comme ils sont obligez de faire; pour luy donner du contentement & de la satisfaction de leurs actions, ainsi que doiuent faire tous les bons & loyaux suiets, qui se doiuent confier en la bonté de leur Prince, qu'ils ont éprouuée en tant de sortes, comme ont fait lesdits bourgeois & habitans. Quoy faisant, sadite Maiesté les conseruera en leurs libertez, droits & priuileges que les Rois ses predecesseurs leur ont octroyez, & qu'elle leur a confirmez.

Cependant sa Maiesté ne desire rien plus, sinon que lesdits Princes & autres ses suiets Catholiques, se r'allient & s'vnissent tous auec elle

de cœur, d'affection, & de leurs personnes; pour tous ensemble aller faire la guerre ausdits heretiques, & ce le plus diligemment que faire se pourra. Et quant aux plaintes que lesdits Princes font par la presente requeste, des grands desordres qui se font en ce Royaume, & des abus & maluersations qui s'y commettent, sadite Maiesté declare qu'elle en est plus desplaisante que nul autre, comme estant celuy qui en reçoit aussi luy seul plus de dommage, que ne font tous les autres ensemble. Mais il est notoire à tous, que les diuisions & les contentions qui ont interrompu la derniere paix publique, ont ouuert la porte à de tels desordres, lesquels sadite Maiesté auoit tres bien commencé à reprimer en toute sorte d'estats & de fonctions. Ce qui luy a du tout esté impossible de continuer entre les armes; à cause des grandes sommes de deniers qu'il luy a falu trouuer & employer pour faire la guerre & pour la soustenir; laquelle elle a faite quelquefois en mesme temps en diuerses Prouinces, ce qui l'a forcée d'vser de moyens extraordinaires, contre son naturel & contre sa volonté, qui est du tout alienée d'iceux, & qui n'ont pû estre executez sans fouler les suiets: au soulagement desquels toutefois sadite Maiesté a bien plus d'enterest & bien plus d'affection de donner ordre par effet, comme aussi ausdites maluersations & aux abus qui s'exercent, que nuls autres, quels qu'ils soient.

Mais d'autant que c'est vn mal public qui est respandu par tout, & dont le general du Royaume se ressent; sadite Maiesté qui desire y pournoir ainsi qu'il conuient, a iugé qu'elle ne le pouuoit mieux faire pour le contentement vniuersel de ses peuples & de ses suiets, & pour la conseruation de sa dignité & de son authorité souueraine, & des droits d'vn chacun (singulierement pour la conseruation de la Religion Catholique, & la reünion de tous sesdits suiets Catholiques sous son obeyssance) que par l'aduis des Estats de son Royaume, tenus en toute liberté & en toute seureté; qui est le remede ordinaire & ancien, duquel les Rois ses predecesseurs ont tousiours vsé en pareils cas.

Pourtant elle a deliberé & resolu de les conuoquer & assembler le 15. iour d'Aoust prochain en la ville de Blois, auec ferme propos & bonne intention que ce qui sera decidé, resolu & ordonné en iceux pour l'aduancement de l'honneur de Dieu, pour le bien general du Royaume & le soulagement de ses suiets, & pareillement pour la reformation des abus; sera par elle embrassé & affectionné d'entiere affection; & qu'il sera inuiolablement obserué, comme la chose de ce monde qu'elle a le plus à cœur, & dont aussi elle espere recueillir le plus de fruit & de contentement: Desirant que lesdits Princes qui publient qu'ils recherchent la restauration de la Religion & le soulagement du peuple, ensemble ses autres bons suiets & seruiteurs, luy aident à faciliter & à aduancer la tenuë & l'assemblée desdits Estats; comme le seul moyen que tous bons & loyaux suiets, affectionnez au bien de ladite Religion & de l'Estat, iugent estre le plus propre pour pouruoir à l'vn & à l'autre.

Sadite Maiesté aduisera aussi en ladite Assemblée, à donner ordre à la crainte qu'ont lesdits Catholiques, de tomber quelque iour sous la domination & sous la puissance desdits heretiques ; dont ils n'ont point plus d'enuie d'estre garentis, qu'elle a de desir d'y donner la prouision qui est necessaire : qui est vne chose qui ne peut estre faite comme il appartient, qu'en ladite Assemblée : Ce qu'attendant sadite Maiesté, elle a voulu de son propre mouuement dés à present, & sans attendre l'Assemblée desdits Estats (meuë du saint desir qu'elle a, de faire paroistre à ses suiets entre tant d'afflictions & de calamitez qu'ils souffrent, vn rayon de sa naturelle bienueillance) reuoquer plusieurs Edicts, impositions & commissions qui les surchargent & qui les greuent : & n'a point plus de regret, sinon de ne leur pouuoir mieux faire ; puisque Dieu luy ordonne d'en vser ainsi que l'affection qu'il leur porte l'y conuie, & leur fidelité l'y oblige, & que sa prosperité aussi depend de la leur, leur bien estant inseparable du sien.

Et pour le regard de la plainte particuliere que font lesdits Princes contre les sieurs Duc d'Espernon & de la Valette, comme sadite Maiesté doit rendre iustice & faire raison à tous ses suiets, de quelque qualité qu'ils soient ; elle fera tousiours paroistre en cette occasion, comme en toutes autres, qu'il est Prince equitable & droicturier, qui a pour principal but de ne faire tort ny iniure à personne, & auec cela de preferer l'vtilité publique de ce Royaume à toute autre chose.

Fait à Chartres le vingt-neufiesme iour de May 1588. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, DE NEVFVILLE.

ARTICLES PROPOSEZ EN L'ASSEMBLÉE DE NANCY, en Ianuier, pour estre arrestez en la generale de Mars prochain.

LE Roy de France sera encore sommé de se ioindre plus ouuertement & à bon escient à la sainte Ligue, & oster d'autour de soy les Places, Estats & Offices importants à ceux qui luy seront nommez.

Item de faire publier le saint Concile de Trente en tous ses pays ; sauf à surceoir l'execution pour quelque temps, en ce qui concerne la reuocation des exemptions de quelques chapitres, Abbayes, & autres Eglises de leurs Euesques diocezains, selon qu'il sera aduisé par ladite execution.

Item, d'establir ladite Inquisition, du moins és bonnes Villes ; qui est le plus propre moyen pour se deffaire des heretiques & suspects : pourueu que les Officiers de ladite Inquisition soient estrangers, ou du moins ne soient pas natifs des lieux, & n'y ayent parens ny alliez.

Item d'accorder aux Ecclesiastiques de pouuoir rachepter à perpetuité, les biens cy-deuant alienez de leurs Eglises, ou qui le seront cy-



apres, de quelques qualitez que soient lesdits biens, ou ceux qui les auront acheptez: & neantmoins contraindre lesdits Beneficiers de les rachepter dans certain bref temps, qui leur sera prefix, ce qui a esté ou sera vendu de leurs Benefices, selon les moyens qu'ils seront trouuez auoir par ceux qu'on deputera au plustost, pour voir l'estat de leurs reuenus & de leurs biens.

Sera aussi supplié de mettre entre les mains d'aucuns, qui seront aussi nommez, les places fortes d'importance qui luy seront nommées: esquelles on pourra faire des forteresses & mettre des gens de guerre, selon qu'il sera aduisé, aux despens du plat-pays, comme aussi en celles que l'on tient à present.

Item fournir à la solde des gens de guerre qu'il est necessaire d'entretenir en la Lorraine, & és enuirons, pour euader vne inuasion d'estrangers voisins.

Et à cette fin, pour continuer tousiours la guerre commencée; faire vendre au plustost que faire se pourra, sans autres formalitez, les biens de tous les heretiques, & de tous ceux qui leur sont associez.

Et outre que ceux qui ont esté autrefois heretiques, & tenus pour tels depuis l'an 1560. de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, soient taxez & cottisez au tiers, du moins au quart de leurs biens, tant que la guerre durera.

Et les autres Catholiques au dixiesme de leur reuenu; sauf à les rembourser cy-apres, selon la recepte & la despense qui en sera faite.

Que Commissaires soient deputez pour faire lesdites ventes & taxes, tant de personnes Layes qu'Ecclesiastiques; autres toutefois que les Officiers des Cours souueraines, ou de la Iustice ordinaire.

Ne sera donnée la vie à aucun prisonnier, sinon en donnant par luy bonne asseurance d'estre bon Catholique, & payant amplement la valeur de ses biens, s'ils n'ont desia esté vendus: & en ce cas, qu'ils ayent à renoncer à tous droits qu'ils pourroient pretendre, & seruir trois ans, & plus, à ce que l'on les voudra employer.



DE PAR LE ROY.

SA Maiesté ayant par la grace de Dieu, & le labeur de la Reine sa Mere, reünis à soy Monsieur le Cardinal de Bourbon, Monsieur le Duc de Guise, & autres Princes, Prelats, Seigneurs, Gentilshommes, Villes & Communautez, & autres estans auec eux; veut sadite Maiesté cette vnion estre publiée à son de trompe & cry public, és lieux où il est accoustumé de faire cris & publications; afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Et sont faites deffences, sur peine de la vie, à toutes personnes, de quelque estat, qualité, condition & nation qu'elles soient, de plus faire aucun acte d'hostilité. Fait à Paris le 21. Iuillet 1588. Signé PINART.

ARTICLES SECRETS DE L'VNION DE L'AN 1588.

ARTICLES ACCORDEZ AV NOM DV ROY, ENTRE LA REINE sa Mere d'vne part; Monseigneur le Cardinal de Bourbon & Monsieur le Duc de Guise, tant pour eux que pour les autres Princes, Prelats, Seigneurs, Gentilshommes, Villes, Communautez, & autres qui ont suiuy leur party, d'autre part; la Reine presente.

LEs articles accordez & signez à Nemours le 7. iour de Iuillet 1585. l'Edict du Roy fait sur iceux, & les declarations que sa Maiesté a faites depuis sur ledit Edict, seront inuiolablement gardez, & obseruez selon leur forme & teneur.

Et pour du tout oster & faire cesser à iamais les deffiances, partialitez & diuisions entre les Catholiques de ce Royaume, sera fait vn Edict perpetuel & irreuocable, par lequel le Roy ordonnera l'entiere & generale reünion d'iceux auec sa Maiesté, dont elle sera, & demeurera seule chef pour la deffence & conseruation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de l'authorité de sadite Maiesté.

A ces fins, sera ledit Edict promis & iuré tant par sadite Maiesté, que par sesdits suiets vnis; & d'employer leurs moyens & personnes, iusques à leur propre vie, pour extirper entierement les heresies de ce Royaume, & des terres de l'obeïssance de sa Maiesté.

De ne receuoir à estre Roy, ny prester obeyssance apres le trespas de sa Maiesté sans enfans, à Prince quelconque qui soit heretique, ou fauteur d'heresie, quelque droit & pretention qu'il y puisse auoir.

De deffendre & conseruer la personne de sa Maiesté, Estat, Cou-

XXxx uj

ronne, & les enfans qu'il plaira à Dieu luy donner, enuers tous & contre tous, sans nul excepter.

De proteger & deffendre tous ceux qui entreront en ladite vnion, & mesmes les Princes, Seigneurs, & autres Catholiques cy-deuant associez, de toute violence & oppression, dont les heretiques, leurs fauteurs & adherans voudroient vser contre eux.

Se departir de toutes autres vnions, pratiques, intelligences, ligues & associations, tant dedans que dehors le Royaume, contraires & preiudiciables à la presente vnion, & à la personne & autres de sadite Maiesté & de son Estat & Couronne, & des enfans qu'il plaira à Dieu luy donner.

Sa Maiesté iurera & promettra l'obseruation dudit Edit, & le fera iurer & obseruer par les Princes, Cardinaux, Prelats, & autres du Clergé, Pairs de France, Officiers de la Couronne, Cheualiers du S. Esprit, Conseillers en son Conseil d'Estat, Gouuerneurs & Lieutenans generaux en ses Prouinces, Presidens & Conseillers des Cours Souueraines, Baillifs, Seneschaux, & autres ses Officiers, par les Maires, Escheuins, corps & communautez des villes : desquels sermens actes & procez verbaux seront dressez, & mis & registrez aux greffes desdites Cours, Baillages, & corps des villes, quand il sera besoin.

Et pour executer ledit Edict, & proceder à l'extirpation desdites heresies, sa Maiesté dressera au plustost deux bonnes & fortes armées pour enuoyer contre les heretiques : l'vne en Poictou & Xaintonge, qui sera conduite & commandée par tel qu'il plaira à sadite Maiesté d'aduiser ; & l'autre en Dauphiné, dont elle donnera la charge à Monsieur le Duc de Mayenne.

Le Concile de Trente sera publié au plustost : sans preiudice toutefois des droits & authoritez du Roy, & des libertez de l'Eglise Gallicane ; lesquelles seront dans trois mois plus amplement specifiées & esclaireies, par vne assemblée d'aucuns Prelats & Officiers de sa Cour de Parlement, & autres que sa Maiesté députera à cet effet.

Sera accordé pour seureté de l'obseruation des presens articles, la garde des Villes delaissées par ceux de Nemours, encore pour quatre ans, outre & pardessus les deux qui restent à expirer du terme accordé par iceux, & pareillement la Ville de Dourlans.

Lesdits Princes & autres qui auront la garde desdites Villes, promettront sur leur foy & honneur, sous l'obligation de tous leurs biens, tous ensemble & chacun pour soy, de remettre és mains de sa Maiesté, ou de ceux qu'il luy plaira deputer, dedans six ans, sans aucun delay, excuses, retardement & difficulté quelconque, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, les susdites Villes & places qui sont baillées en garde pour la seureté susdite.

Dauantage, sadite Maiesté accordera, pour la mesme seureté de l'obseruation des presens articles & pour le mesme temps de six ans,

que si les Capitaines & Gouuerneurs des Villes d'Orleans, Bourges,& Monstreuïl venoient à deceder pendant ledit temps ; sa Maiesté commettra à la garde d'icelles, seulement tout ledit temps qui restera à expirer desdits six ans, ceux que lesdits sieurs Princes luy nommeront.

Mais ledit temps passé, lesdites Villes ne demeureront plus engagées pour les seuretez, ains seront delaissées & maintenuës en la mesme sorte & conditions qu'elles estoient auparauant.

Les Ville & Citadelle de Valence seront remises entre les mains du sieur de Gessan, pour y commander pour le seruice de sa Maiesté, comme il faisoit auparauant.

Le sieur du Belloy sera aussi reïntegré en sa charge & Capitainerie du Crotoy, pour en ioüir comme il faisoit auparauant.

Sa Maiesté fera sortir de la Ville de Boulogne, le Bernay,& en donnera la charge à vn Gentilhomme du pays de Picardie, tel qu'il luy plaira choisir : Quoy faisant, lesdits sieurs Princes feront retirer des enuirons de ladite Ville, & du tout separer les gens de guerre qui y sont. Et quant aux autres Villes, qui se sont declarées & se declareront deuant la conclusion du present accord, vnies auec lesdits sieurs Princes ; elles demeureront en la protection & sauuegarde du Roy, comme les autres Villes, & seront delaissées en l'estat qu'elles sont ; sans qu'il y soit rien innoué, ny mis aucune garnison ny surcharge en consideration des choses passées.

Les Capitaines & Gouuerneurs des Villes & places qui ont esté dépossedez de leurs charges depuis le 12. May, seront reïntegrez en icelles de part & d'autre: & seront les Villes deschargées des gens de guerre qui ont esté mis en garnison depuis ledit iour.

Sera procedé à la vente des biens des heretiques, & de ceux qui portent les armes auec eux contre sa Maiesté, par les meilleurs, les plus prompts, & les plus certains moyens que l'on pourra trouuer ; afin que l'intention de sadite Maiesté soit executée en ce point selon les Edits & declarations susdites, & qu'elle soit mieux secouruë des deniers qui en prouiendront pour faire la guerre aux heretiques, qu'elle n'a esté cy-deuant.

Les Regimens de gens de pied de saint Paul & de feu Sacremore estans en armes, seront payez comme les autres qui seruiront : Et quand ils seront en garnison dedans les Prouinces, sera baillé assignation aux Tresoriers extraordinaires des guerres, dés le commencement de l'année, pour les payer pour quatre mois, pour le moins ; laquelle ne pourra estre diuertie.

Les garnisons de Toul, Verdun & Marsal, ainsi qu'elles sont employées sur l'estat du Roy, seront traitées, tant pour les monstres que pour les prests, tout ainsi & à la mesme raison que sera celle de Mets.

Quand le Roy se seruira des compagnies de ses Ordonnances, il y employera celles dont lesdits sieurs Princes ont fait instance, pour

estre traitées & payées comme les autres.

Ceux qui exercent à present les charges de Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Paris, remettront presentement lesdites charges entre les mains de sadite Maiesté: laquelle ayant esgard à la remonstrance qui luy a esté faite, du besoin qu'a ladite ville qu'ils continuent à seruir en icelle, ordonnera qu'ils y soient reïntegrez & maintenus, tant iusques à la Nostre-Dame d'Aoust prochain venant, que pour deux ans apres.

Quant à Brigard, qui a esté esleu en l'estat & office de Procureur du Roy de la ville, il le remettra pareillement entre les mains de sadite Maiesté; laquelle ordonnera qu'il exercera iusques à la my-Aoust 1590. Et cependant Perrot joüira des gages ordinaires que la ville a accoustumé payer, & des pensions qu'il a pleu au Roy cy-deuant accorder pour ledit office; & sera remboursé par celuy qui sera esleu pour exercer ledit office apres ledit iour de my-Aoust 1590. de la somme de 4000. liures, au cas qu'il plaise à sa Maiesté continuer audit nouueau esleu lesdites pensions. Et où sa Maiesté ne voudroit continuer lesdites pensions, sera ledit Perrot seulement remboursé de la somme de 3000. liures.

Le Chasteau de la Bastille sera remis entre les mains de sa Maiesté, pour en disposer ainsi qu'il luy plaira.

Sa Maiesté fera eslection d'vn personnage à elle agreable & à ladite ville, pour estre pourueu de l'estat de Cheualier du Guet.

Les Magistrats, Conseillers & autres Officiers des Corps des Villes, ensemble les Capitaines qui ont esté changez és villes de ce Royaume, qui ont suiuy le party desdits Seigneurs Princes, se demettront pareillement entre les mains de sadite Maiesté, desdites charges; laquelle les y fera reïntegrer promptement, pour le bien & la tranquilité d'icelle.

Tous prisonniers faits depuis le douziesme de May, à l'occasion des presens troubles, seront mis en liberté de part & d'autre, sans payer rançon.

L'Artillerie prise à l'Arsenac y sera remise auec les autres munitions qui en ont esté enleuées, qui resteront en nature.

Si apres la conclusion du present accord, quelques vns, de quelque qualité & condition qu'ils soient, entreprennent contre les villes & places de sadite Maiesté; ils seront tenus comme infracteurs de paix, & comme tels poursuiuis & chastiez, sans estre fauorisez & soustenus par lesdits Princes, ny par autres, sous quelque pretexte que ce soit.

Pareillement si aucunes des villes & places qui sont baillées pour seureté, venoient à estre prises par quelques-vns, ceux qui les auront prises, seront punis & chastiez comme-dessus: Et estant lesdites villes reprises, seront remises entre les mains desdits sieurs Princes, pour le temps qui leur a esté accordé.

Publié

Publié en la Cour de Parlement, & par la ville & carrefours de cette ville de Paris le 11. Iuillet 1588.

Le Roy se voyant forcé à tout ce que la Ligue se figuroit le plus auantageux pour ses Chefs, consentit aux audacieuses demandes du Duc de Guise: & pour luy oster toutes les craintes qu'il deuoir auoir, si Dieu ne l'eust frappé de l'esprit d'étourdissemenr, il luy octroya non seulement la Lieutenance generale de ses armées, mais la conduite de l'Estat, le 4. iour d'Aoust mil cinq cens quatre-vingt huit, comme il paroist par les lettres suiuantes.

HENRY Par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons aduisé pour plusieurs grandes raisons & considerations à ce nous mouuans, de donner pouuoir à nostre tres cher & tres-amé Cousin le Duc de Guise, Pair & grand Maistre de France, Gouuerneur & nostre Lieutenant general en nostre pays de Champagne & Brie, sur les armées de nostre Royaume: & à cette fin augmenter & amplifier d'autant celuy qui luy est attribué, à cause dudit estat & charge de grand Maistre de France: Sçauoir faisons, que nous bien & deuëment informez de la longue experience de nostredit Cousin, au fait de guerre, & en la conduite de nos armées; à iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouuans, de l'aduis de la Reine nostre tres honorée Dame & mere, auons donné & donnons par ces presentes, outre le pouuoir & functions attribuez audit estat & charge de grand-Maistre de France, plein pouuoir, puissance, & authorité de commandet doresnauant de par nous, en nostre absence, en nosdites armées: faire soigneusement obseruer nos ordonnances, tant anciennes que modernes, faites sur le fait de la gendarmerie, & de nos gens de guerre; faire viure nosdits gens de guerre, de quelques nations qu'ils soient, en bon ordre, iustice & police, & pour le soulagement de nos suiets, sans leur souffrir faire aucunes extorsions, outrages, pilleries, ny molestie aucune à nostre peuple: faire taxer & mettre prix aux viures qui seront fournis à nosdits gens de guerre: punir ou faire punir les transgresseurs, delinquans ou mal-faicteurs: commettre & deputer de par nous en nostre absence, vn ou plusieurs commissaires ordinaires, ou autres personnages, pour faire les monstres & reueuës desdits gens de guerre, les mener & conduire d'vn lieu à autre, selon & ainsi qu'il sera par nous ordonné: ordonner les gages & vacations desdits commissaires: releuer les absens & defaillans esdites monstres & reueuës d'iceux gens de guerre, s'il voit bon estre, de ce retirer ses lettres & commandemens patents, que voulons valoir & seruir d'acquit ausdits officiers & payeurs de nosdits gens de guerre, & autres qu'il appartiendra. S'il se rrouue gens de nostre ban & arriere ban, gens de pied ou autres, de quelque qualité ou nation qu'ils soienr, passans, ou

repaſſans en cettuy noſtre Royaume, qui faſſent pilleries, exactions & violences ſur noſtre peuple, & qui ne viuent ſelon nos ordonnances, en faire faire par les Prouoſts des Mareſchaux & autres nos officiers, telle punition & chaſtiment que les autres y prennent exemple, & generalement faire en ladite charge que nous luy donnons de commander en nos armées en noſtre abſence, & en tout le contenu cy-deſſus, tout ainſi que nous ferions & faire pourrions, ſi preſens en perſonne eſtions : jaçoit qu'il y euſt choſe qui requiſt mandement plus ſpecial qu'il n'eſt contenu par ces preſentes, & ſans tirer à conſequence pour les ſucceſſeurs de noſtre Couſin le Duc de Guiſe audit Eſtat de grand-Maiſtre : d'autant que nous auons entendu, comme encore nous entendons, que les pouuoirs, facultez & preeminences deſſuſdites, s'eſtendent ſeulement en ſa perſonne. Si donnons en mandement à nos meilleurs & feaux Conſeillers les gens tenans, & qui tiendront nos Cours de Parlement & de nos Comptes, Que le contenu en ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, retenir, garder & obſeruer chacun en leur regard, & d'iceluy noſtredit Couſin le Duc de Guiſe, duquel nous auons pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé : ils faſſent obeyr & entendre à tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra, & à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Mareſchaux de France, Maiſtres de noſtre artillerie, Capitaines, chefs & conducteurs de nos gens de guerre, Capitaines & Gouuerneurs de nos villes, chaſteaux & fortereſſes, & à tous nos Iuſticiers, officiers & ſuiets, qu'eux & chacun d'eux luy obeiſſent & entendent, & faſſent obeyr & entendre diligemment, & en ce que deſſus, circonſtances & dependances, tout ainſi qu'à noſtre propre perſonne. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir à faire en pluſieurs & diuers lieux ; nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationnées par vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou fait ſous ſcel Royal, foy ſoit adiouſtée comme au preſent original. En teſmoin dequoy nous auons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre noſtre ſcel. Donné à Chartres le quatrieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt & huit : & de noſtre regne le quinziéme. Ainſi ſigné HENRY. Et au reply, Par la Reine ſa mere preſente, ſigné de NEVFVILLE.



PROPOS TENVS PAR LES DEPVTEZ DE LA VILLE de Paris.

SIRE;

Outre ce qui a esté presentement dit, vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs & suiets, les Bourgeois de vostre ville de Paris, nous ont commis & deputez pour faire entendre à vostre Maiesté le regret qu'ils ont de l'accident & du malheur qui a esté l'occasion de vostre subit & inopiné partement.

La principale cause de leur regret, & de ce que nous auons tres-volontiers accepté cette charge & cette commission, est la tres-grande affection que nous auons pour vostre seruice, pour deux raisons. La premiere est, l'honneur & l'obeyssance que nous deuons à Dieu, & la reuerence que nous deuons à ses commandemens, qui nous enseignent & nous ordonnent le deuoir enuers nostre Prince naturel & legitime. La seconde raison est la tres-grande bonté que vostre Maiesté de tout temps nous a demonstrée, tant par effet que par infinis exemples pleins de vertu & de sainteté.

C'est ce qui a fait que vos tres-humbles suiets, les affectionnez Catholiques, pleurent vostre absence, & prient Dieu continuellement, qu'il luy plaise assister en toutes vos actions, & administrer vn bon & vn saint Conseil, composé de personnes qui aiment de pareille affection vostre peuple, que vous faites, & qui vous fassent entendre & connoistre à l'aduenir vos plus loyaux & vos plus fideles Bourgeois.

Vos ennemis, Sire, qui sont les heretiques, & ceux qui par certaine auarice ou ambition fauorisent leur party, voyant qu'ils estoient vaincus & presque du tout aneantis par vostre grandeur & par vostre valeur, & par l'assistance & le secours de vos plus affectionnez suiets Catholiques; ils se sont aduisez d'vn remede extreme en cette extremité; & ont inuenté vn artifice & vn moyen tres-subtil, qui est de rendre odieux à vostre Maiesté tous ceux qui dés l'an 1560. & depuis ont employé leurs biens & leurs vies pour la manutention de l'Eglise Catholique, & la conseruation de vostre Couronne.

Et d'autant qu'ils ont souuent apperceu que le plus seur & le plus prompt secours contre eux prouenoit de vostre bonne ville de Paris; ils se sont efforcez par toutes voyes obliques & sinistres, & par pretextes simulez, de vous mettre en deffiance auec vos plus loyaux & vos plus affectionnez Bourgeois d'icelle.

Iusques à ce que depuis n'agueres, qui fut le 12. de ce mois; ce qu'ils

n'ont pû effectuer par l'espace de trente ans, ils ont pensé, n'eust esté l'aide de Dieu & vostre grande prudence, perdre en vn moment l'entier Estat de la France.

En cette entreprise, Sire, vostre Maiesté a pû clairement iuger & connoistre la fidelité, la modestie & l'innocence de vos suiets Catholiques : sur laquelle s'asseurans, ils esperent que vostre Maiesté continuera sa bien-veillance accoustumée, qu'ils estiment plus que leurs vies.

Ils sont tant d'estat de vostre authorité & du seruice qu'ils vous doiuent; que s'il y auoit la moindre apparence du monde qu'ils eussent eu seulement la volonté d'entreprendre, ou de faire acte qui vous fût desagreable, ils s'estimeroient & reputeroient indignes de toutes graces & de toutes faueurs.

Mais d'autant qu'ils ont tousiours eu en singuliere recommandation vostre repos & vostre authorité; ils nous ont donné charge de supplier tres-humblement vostre Maiesté, qu'il luy plaise par sa tres-grande douceur, sa tres-grande clemence & sa bonté accoustumée, & de laquelle mesme elle a souuent embrassé ses ennemis, nous faire cette grace, cette faueur & ce bien, que d'oublier tout le mecontentement que l'on luy pourroit auoir calomnieusement imprimé contre ses tres-humbles suiets, & qui ne luy ont iamais esté autres que tres fideles seruiteurs.

Pour conclusion, Sire, nous auons charge de reclamer tres-humblement vostre bonté, qu'il vous plaise leur estre & demeurer leur seul protecteur, les conseruer allencontre de vos ennemis, & faire toûjours estat qu'ils ne pretendent viure que sous vostre seule obeyssance, & vostre protection. Ils vous supplient de reseruer aussi vostre puissance, vostre magnanimité, vostre courage, & vostre valeur tant de fois esprouuée, pour impugner l'audace, l'opiniastreté & la rebellion de vos entiers ennemis, seuls autheurs & cause de tous nos maux, plustost que d'insulter & d'employer vos forces contre vos plus fideles seruiteurs, qui se soumettent & qui vous offrent tout le seruice & l'honneur qu'ils doiuent à vostre Maiesté: la suppliant qu'il luy plaise continuer l'affection qu'elle leur a tousiours demonstrée, les tenir & les reconnoistre pour ses tres-humbles, tres-obeyssans, tres-affectionnez & tres-fideles suiets & seruiteurs : n'ayant tous autre resolution, que le seruice de Dieu & le vostre conioinctement, sans le diuiser.

REMONSTRANCES DES HABITANS DE LA VILLE *de Paris : Auec les Responses du Roy sur icelles, en traitant de l'vnion. Iuillet 1588.*

PVis qu'il plaist au Roy, selon sa bonté & sa clemence naturelle, ouurir la bouche à ses suiets pour luy faire entendre leurs plaintes; & qu'ayant en main les remedes, sa Maiesté veut qu'ils luy decouurent leur mal : ses tres-humbles & tres-obeissans suiets & seruiteurs, les habitans de sa bonne Ville de Paris ne peuuent apporter vne plus digne marque d'obeissance, que de satisfaire au commandement de sa Maiesté: & imitant les enfans qui se plaignent à leur Pere des mauuais deportemens des seruiteurs de sa Maison, luy donner ouuerture du repos & de la tranquillité que sadite Maiesté desire restablir en son Royaume.

II.

A cette fin, ils supplient tres-humblement sa Maiesté, ayant égard aux tres-humbles remonstrances qui luy ont esté faites par lesdits habitans de Paris, conioinctement auec Messieurs les Princes Catholiques vnis par leur Requeste, en laquelle ils persistent, leur accorder les articles y contenus.

I. & II.

Le Roy a tousiours volontiers ouy les plaintes que sesdits suiets, mesme les habitans de sa Ville & Cité de Paris luy ont voulu faire, & il a en toutes occasions, tres-fauorablement pourueu sur icelles; comme encore il a tres-bonne intention de faire toutes & quantes fois qu'ils le requereront, ainsi que des bons & naturels suiets doiuent faire.

III.

Et en esclaircissant & amplifiant deux d'iceux; l'vn concernant l'élection de leurs Officiers, & l'autre l'authorisation de ce qui a esté par eux fait; qu'il luy plaise auoir agreable qu'ils soient reintegrez en tous leurs anciens droicts, franchises, immunitez, priuileges, exemptions d'emprunts, solde de gens de guerre, & autres subsides extraordinaires, sans qu'à l'aduenir il y puisse estre innoué aucune chose, changé ny alteré par commandement, recommandation ou eslection absoluë : & par mesme moyen agreer & authoriser tout ce que par lesdits Preuost des Marchands, Escheuins & habitans de ladite Ville a esté fait, geré & negocié, tant en public qu'en particulier, deuant & durant ces presens troubles pour la manutention de la Religion Catholique, & la

conseruation de ladite ville, sans qu'ils en puissent estre aucunement recherchez, inquietez & molestez par quelque personne que ce soit.

IV.

Et pource que quelques-vns mal affectionnez au repos public, & notamment de ladite ville, abusant de l'authorité qui leur est donnée & attribuée prés la personne de S. M. pourroient, comme ils ont cy-deuant fait, faire instance enuers elle du contraire: s'il ne luy plaist separer tels Conseillers, qu'il luy plaise au moins clorre du tout son oreille, pour esuiter la consequence telle qu'elle s'est decouuerte le 12. de May dernier.

III. & IV.

Le Roy entend que les suppliants soient maintenus & conseruez en la iouyssance des droits, franchises, immunitez & priuileges qui leur ont esté accordez par les Rois ses predecesseurs, & confirmez par sa Maiesté; sans y rien innouer, changer ny alterer. Et pour le regard des choses qui ont esté faites en ladite ville de Paris, à l'occasion de ces troubles, il y sera pourvû par l'Edit de l'vnion qui sera fait par sa Maiesté.

V.

Et consideré que la grande assiduité que les Officiers de la Iustice ordinaire doiuent à l'exercice de leurs Offices, empesche qu'ils n'ayent vn tel soin de la police de ladite ville qu'il seroit bien besoin pour empescher infinis abus qui s'y commettent; qu'il plaise à sa Maiesté que la connoissance de ladite police, qui a esté attribuée autrefois aux Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville, comme elle est encore à present és villes de Thoulouse, Bordeaux, Amiens, Chaalons, & autres moindres que celle de Paris, capitale de France, leur soit restituée, les appellations de leurs sentences ressortissans à ce Parlement.

V.

Le Roy desirant pouruoir à la police de ladite ville, afin qu'il ne s'y commette aucun abus, y aduisera par les meilleurs expediens qui s'y pourront trouuer; & pour cet effet sera commis par sa Maiesté six de ses Officiers, six Bourgeois, & six Notables Marchands, lesquels s'assembleront pour en donner aduis à sadite Maiesté, & ce dedans mois.

VI.

Que pour l'asseurance de ladite Ville contre les heretiques & leurs partisans, sa Maiesté pouruoira, s'il luy plaist, au Gouuernement d'icelle & de toute l'Isle de France (aduenant vacation par la mort de M. de Villequier, ou sa demission) l'vn de Mess. les Princes Catholiques de l'vnion; sans que le sieur d'O, ou autre, puisse à l'aduenir aucunement

s'en entremettre, ny aussi que l'on puisse fortifier ny faire fortifier aucune place estant sur les riuieres par lesquelles les viures sont amenez en ladite ville; consideré qu'elles pourroient estre surprises par aucuns maluei llans, au preiudice de la seureté de ladite ville.

VI.

Le Roy veut que ledit sieur de Villequier, qui est Gouuerneur & son Lieutenant General en ladite ville & Isle de France, s'entremette seul en ladite Charge de Gouuerneur & Lieutenant General en icelle ville. Et aduenant vacation de ladite Charge, sa Maiesté aduisera d'y pouruoir de personnage tres-affectionné à la Religion Catholique, au seruice de sa Maiesté, & au bien public de ladite ville.

VII.

Et pource que la fidelité desdits habitans, en si grand nombre qu'ils sont, est à preferer par toutes considerations à celle que sa Maiesté peut prendre de celle d'vn particulier en la garde de son Chasteau de la Bastille, eu esgard aux accidens qui peuuent suruenir en vn temps de partialitez, tel qu'il est auiourd'huy; ils la supplient tres humblement d'auoir agreable que desormais ladite Bastille demeure sous la charge desdits Preuost des Marchands & Escheuins, qui la garderont fidelement, & qui en demeureront responsables sous l'authorité de sadite Maiesté: ou bien qu'il luy plaise ordonner, qu'elle sera du tout rasée; si mieux il ne plaist à sadite Maiesté la donner en fief à ladite ville, & sous tel hommage & reconnoissance qu'il luy plaira.

VII.

Le Roy veut que le Chasteau de la Bastille qui luy appartient, soit remis entre ses mains. Et pour faire voir la confiance qu'il veut auoir aux habitans de ladite ville, il fera combler le fossé qui est du costé d'icelle ville, & baillera la charge dudit Chasteau à personne Catholique & tres-fidelle, & qui s'en acquittera dignement, pour la tenir en Conciergerie & sans mortes-payes.

VIII.

Que outre le contenu en ladite Requeste contenant deffences estre faites aux gens de guerre, de ne loger à douze lieuës prés de ladite ville, il soit, en cas de contrauention, permis ausdits Preuost des Marchands & Escheuins, leur faire courre sus; si ce n'est pour le regard des gardes anciennes & ordinaires de son Corps.

VIII.

Le Roy soulagera de gens de guerre le plus qu'il pourra les enuirons de ladite ville. Et où ils s'y feroit aucun desordre, sa Maiesté commandera au Gouuerneur & Lieutenant general d'y pouruoir, comme à chose qui depend entiere-

ment de leurs charges. Et en leur absence sera enioint au Preuost de Sens, ou ses Lieutenants, de s'y employer: ausquels sa Maiesté aura bien agreable que les supplians facent donner assistance.

IX.

Qu'il plaise à sa Maiesté, en faisant demonstration de la grande confiance qu'il a en sesdits suiets, leur accorder qu'ils puissent nommer deux ou trois personnes d'honneur Catholiques; pour pouruoir tel d'eux qu'il luy plaira, de l'estat de Cheualier du Guet: comme au semblable sera fait aduenant vacation dudit Estat, ou de ses Lieutenants. Et d'autant que les deportemens du Preuost Rapin l'ont rendu tres-odieux à tous les habitans de ladite ville; ils supplient tres-humblement sa Maiesté de pouruoir de cette charge quelqu'autre personne Catholique, & non suspecte.

IX.

Le Roy pouruoira en ladite place de Cheualier du Guet, de personnage bon Catholique, affectionné au seruice de sa Maiesté, & au bien & au repos de ladite ville. Et pour le regard dudit Rapin, sa Maiesté voulant s'en seruir ailleurs, luy commandera de resigner ladite charge à personne capable & fidelle à son seruice.

X.

Et d'autant qu'il n'y a dettes tant priuilegiées ny parties preferables à celles qui ont esté creées sous la foy publique, comme rentes constituées, sans aucune fraude ou deguisement; desquelles neantmoins les deniers affectez au payement des arrerages d'icelles ont esté par contrainte arrestez és receptes generales, greniers à sel, & des decimes, mesme depuis le 12. May dernier; il plaise à sa Maiesté ordonner que pour le payement desdits arrerages, il sera fait remplacement du fond sur la recepte generale de Paris, & des premiers deniers d'icelle & des autres prochaines receptes generales; comme aussi des deniers reuenans bons au Roy sur la ferme des greniers à sel, les rentes & autres charges ordinaires sur iceux deduites, sans que les partisans puissent auant ledit remplacement, pretendre aucuns remboursemens de leurs aduances, si aucunes en ont esté faites: desquelles en ce cas ils pourront sur autre nature de deniers poursuiure leur remboursement, apres qu'elles auront esté deuëment verifiées par Mess. des Comptes; & pour l'aduenir ne pourront estre aucuns desdits deniers, tant des receptes generales, greniers à sel, que du Clergé & fermes affectez au payement desdites rentes, & employez à autre effet qu'au payement des arrerages ou principal d'icelles, à peine, tant à ceux qui par importunité ou autrement en obtiendront lettres au contraire, qu'à ceux qui les auront signées & scellées, d'en estre responsables en leurs propres & priuez noms; & dans pouuoir par le Receueur de la ville, ou autre ayant charge du payement

des

des rentes deuës sur le sel, faire repetition sur eux, leurs heritiers & ayant cause; & ce par vertu des simples escrous & certifications desdits Receueurs & Payeurs.

X.

Lesdits deniers qui ont esté pris depuis ledit 12. May, ont esté pris pour la necessité des affaires de sa Maiesté, & ne peut quant à present en assigner le remplacement sur lesdites Receptes generales: Mais ne seront à l'aduenir les deniers qui sont affectez au payement desdites rentes & arrerages d'icelles, diuertis ny employez ailleurs. Et quant aux deniers reuenans bons sur la ferme des Greniers à sel, le Roy regardant à ses affaires, en declarera cy-apres sa volonté, ainsi que sa Maiesté iugera pour le mieux.

XI.

La conniuence d'aucuns du Conseil de sadite Maiesté, & l'intelligence qu'ils ont euë auec aucuns estrangers & partisans, au grand preiudice & dommage des affaires du Roy & de ce Royaume, ont donné occasion de faire constituer depuis quelque temps plusieurs rentes à moitié dettes, lesquelles l'on sçait que lesdits estrangers & partisans ont achep tées à raison du cinquiesme denier seulement, pour le plus: A quoy il est tres-necessaire de pouruoir, & de corriger vn tel abus, qui apporte trop de preiudice aux bonnes rentes qui ont esté legitimement acquises par les naturels suiets. Sadite Maiesté est suppliée de trouuer bon que pour lesdites rentes qui se trouueront encore en nature és mains desdits estrangers ou partisans, ou de la qualité susdite, deffences seront faites au Receueur de la ville de Paris de receuoir à l'aduenir aucuns desdits contracts; afin que tels abus puissent estre d'autant plus facilement corrigez: & cependant differer le payement des arrerages desdites rentes, sans auoir esgard aux breuets que lesdits estrangers en ont obtenus de sadite Maiesté.

XI.

Il y sera aduisé & pourueu à la prochaine assemblée des Estats du Royaume. Fait à Rouën le 5 iour de Iuillet. signé HENRY. Et au dessous, BRVLARD.

XII.

Que pour le payement des arrerages des autres rentes qui se payent par le Receueur de ladite ville, & pour le rachapt d'icelles, seront deputez des Commissaires, qui aduiseront des meilleurs & des plus asseurez moyens pour y paruenir promptement, à la descharge de sa Maiesté & du public.

XII.

Le Roy aura tres-agreable qu'il luy soit donné aduis des moyens qui seront

iugez les meilleurs & les plus asseurez pour payer les arrerages desdites rentes ; & pour pouruoir au rachapt d'icelles, à la descharge de sa Maiesté & du public.

XIII.

Que les baux des fermes affectées à ladite ville, seront faits en l'Hostel d'icelle par les Preuost des Marchands & Escheuins, en gardant les solemnitez accoustumées; & que les deniers des plus-valeur desdites fermes, demeureront, suiuant les contracts, pour le rachapt desdites rentes, ou pour suppleer à la faute de fonds qui se trouue pour le payement desdits arrerages.

XIII.

Le Roy veut que doresnauant les fermes qui ont accoustumé d'estre baillées par ladite ville, & qui luy appartiennent, soient baillées par icelle ville, comme il est accoustumé : & quant aux plus-valeurs, les deniers en seront employez où ils sont destinez par les engagemens qui en ont esté faits.

XIV.

Que les lettres obtenuës de sa Maiesté en l'an 1577. en faueur des Preuost des Marchands & Escheuins pour l'annoblissement d'iceux, seance & voix deliberatiue és assemblées de ladite ville, és elections des Preuost des Marchands, Escheuins, & des Officiers d'icelle, seront verifiées en la Cour de Parlement, & autres Cours qu'il appartiendra, sans aucune modification ; fors & excepté pour le regard des derniers Preuost des Marchands & quatre Escheuins, qui par la voix commune ont esté demis de leurs charges.

XIV.

Accordé, & que pour ce seront expediées lettres de Iussion, pour verifier purement & simplement lesdites lettres patentes octroyées par sa Maiesté, pour en iouir par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins sans aucune exception.

XV.

Et d'autant qu'il a esté cy-deuant accordé à plusieurs Conseillers & Quarteniers de ladite ville, la suruiuance de leurs Estats, lesquels pourront, si telles suruiuances auoient lieu, tomber és mains de personnes suspectes & incapables, & estre rendus par ce moyen hereditaires ; il plaira à sadite Maiesté reuoquer toutes lesdites suruiuances, & ordonner que doresnauant lesdits Conseillers ne pourront resigner leurs Estats ; mais qu'aduenant vacation d'iceux, apres la reduction faite au nombre de 24. il y sera pourueu par election, suiuant les anciens priuileges de ladite ville, de personnes de qualité requise par les ordonnances ; natifs neantmoins d'icelle.

XV.

Lesdites suruiuances seront reuoquées, & n'en sera doresnauant accordé aucune: & pour le regard des consignations, il en sera vsé suiuant les ordonnances & priuileges de la ville. Et aduenant vacation des Offices de Conseillers de ville, seront reduits au nombre de 24. pour estre pourueus, reglez & exercez suiuant les ordonnances de la ville.

XVI.

Et pour le regard des Quarteniers & autres Officiers, que sans attendre leur vacation par mort, ils seront depossedez dans tel brief temps qu'il plaira à sa Maiesté ordonner, & en leur lieu procedé à l'eslection d'autres, suiuant les formes accoustumées; & que les esleus esdites charges ne pourront estre esleus que pour deux ou trois ans; & sans qu'ils puissent estre continuez ausdites charges, sinon qu'il y eust au moins quatre ou six ans d'interuale: & que aucun ne puisse estre admis en icelles, qu'il ne soit natif de ladite ville.

XVI.

Quand ceux qui exercent à present les charges de Preuost des Marchands & Escheuins, seront entrez en l'exercice d'icelles par commandement du Roy, sera faite assemblée de ville, pour deliberer sur le present article, & en donner aduis à sa Maiesté. Et là où il seroit aduisé en ladite assemblée de rendre lesdits Quarteniers temporels; en ce cas ceux qui sont à present pourueus desdites charges, les exerceront deux ou trois ans. Et pour faire ladite assemblée, les mandemens n'en seront addressez ausdits Quarteniers, ains aux meilleurs Bourgeois de la ville.

XVII.

Et afin que les quartiers de ladite ville puissent estre remarquez & signalez par autres marques que des noms desdits quartiers; qu'il plaise à sa Maiesté trouuer bon que les quartiers soient nommez, ou par les Eglises principales, ou par les places communes qui sont en iceux, sans que doresnauant ils puissent porter les noms desdits Quarteniers.

XVII Accordé.

VXIII

Que tous les Colonels, Capitaines, Lieutenans & Enseignes des quartiers, qui ne sont pourueus & commis esdites charges par eslection selon les anciennes formes, seront démis, & que de nouueau sera procedé par les Bourgeois de chacune dixaine, à l'eslection desdits Capitaines & Lieutenans, soit de ceux qui ont esté ainsi démis, ou autres qu'ils aduiseront: comme au semblable de Colonel en chacun quartier, par les Capitaines & Lieutenans d'iceluy.

XVIII.

Lesdits Colonels, Capitaines & Lieutenans qui exercent lesdites charges, seront continuez en icelles: & aduenant vacation, y sera pourueu par eslection selon les formes accoustumées en la ville, & apres estre presentez par les Preuost des Marchands & Escheuins à sa Maiesté, & en son absence au Gouuerneur & son Lieutenant general en ladite ville, pour en receuoir le serment.

XIX.

Qu'il plaise à sa Maiesté, faire leuer les deffences & interdictions de la chaise qui ont este faites à aucuns Predicateurs, pour autre suiet que pour auoir presché des propositions erronées ou heretiques, & que pour semblables effets, autres que l'Euesque ne pourront entreprendre sur lesdits Predicateurs aucune iurisdiction ne connoissance, & ce suiuant les Constitutions Canoniques, priuileges, libertez & immunitez de l'Eglise.

XIX

Sa Maiesté a fait entendre son intention à la Reine sa mere sur le present article.

XX.

Que nul ayant fait exercice de la nouuelle opinion, ne sera admis aux charges publiques de ladite ville.

XX.

Accordé sinon pour le regard de ceux qui ont fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qui ont notoirement vescu en l'exercice d'icelle vingt ans durant & consecutifs sans aucune variation, & qui n'ont esté relaps auparauant.

XXI.

Que les heretiques qui seront pris & apprehendez, seront punis selon l'exigence des cas & des anciennes ordonnances; & que iustice sera promptement faite, tant de ceux qui sont à present és prisons, que des autres qui y seront amenez cy-apres, mesme que le procez encommencé contre Beloy, luy sera fait & parfait par la Cour de Parlement, sans auoir esgard à son euocation; laquelle en ce faisant sera reuoquée.

XXI.

Le Roy entend qu'il soit procedé contre lesdits heretiques selon ses Edits. Et pour le regard de l'euocation dudit Beloy, elle a esté faite par sa Maiesté auec grande connoissance de cause, & veut sadite Maiesté qu'elle ait lieu,

XXII.

Que pource que le contenu ès presens articles importe particulierement à l'interest de ladite ville de Paris, & qu'en ce qui touche le soulagement general du peuple de ce Royaume, duquel il plaist à sa Maiesté d'entendre les plaintes, soit pour l'asseurance de leur Religion à l'aduenir, se preseruans de l'inuasion des heretiques & de leurs associez pretendus Catholiques; ou soit pour la reformation des excez en erections nouuelles de subsides & Officiers supernumeraires, mesme en l'administration de la iustice & des finances de sa Maiesté; sesdits suiets auec toute humilité la supplient d'auoir agreable, que conioinctement auec les autres villes qui ont à se ioindre à leurs requestes, ils puissent, pour cette fois seulement, presenter plus amples cahiers; afin qu'elle puisse plus fidellement estre esclarcie du mal qui les a blessez, & par sa bonté & clemence naturelle, leur pouruoir de tel reglement à l'aduenir, que la paix, la concorde & la tranquilité puissent regner en son Royaume; & Dieu y estant aimé & honoré sur tout, son Estat se voye florissant, sa personne crainte & respectée, ses bons & loyaux suiets reconnus, & son pauure peuple soulagé des miseres qu'il a supportées iusqu'à present.

XXII.

Quand les habitans de ladite ville de Paris & les autres suiets de sa Maiesté luy presenteront leurs Requestes en la forme accoustumée, sa Maiesté aura à plaisir d'y pouruoir ainsi que de raison.

A costé est escrit. Fait à Rouën le 5. iour de Iuillet 1588. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, BRVLARD. Et au dessous est encore escrit ce qui ensuit.

CE QVI A ESTE' DEPVIS ADVISE' SVR AVCVNS articles des susdites remonstrances.

Sur le V.

LE Roy desire qu'il soit pourueu à la police de sa bonne ville de Paris; en sorte que les bonnes ordonnances qui sur ce ont esté faites par les Rois ses predecesseurs & par sa Maiesté, soient executez auec plus d'authorité & mieux obseruées qu'elles n'ont esté iusques à present. A CES CAVSES veut & entend sadite Maiesté, que Monsieur l'Euesque de Paris, ou son Vicaire, l'vn des Presidens de son Parlement, l'vn de ses gens en ladite Cour, l'vn des Presidens des Comptes de sa Cour des Generaux, les Lieutenans Ciuil & Criminel, le substitud du Procureur General au Chastelet, le Preuost des Marchands, l'vn des Escheuins, quatre notables Bourgeois qui seront choisis en ladite ville, se trouuent deux fois la semaine en la salle S. Louis, où ils vaqueront

l'apresdinée entiere, depuis deux heures iusques à cinq ; pour aduiser, deliberer & ordonner selon le pouuoir qui leur sera donné, de tout ce qui concernera le fait & l'ordre de la police de ladite ville : Et sera ordonné par sadite Maiesté pour l'execution de leurs sentences nonobstant l'appel, comme elle iugera que son seruice & le bien de ladite ville le requiert : pourueu que lesdites sentences ayent esté au nombre de cinq, où l'vn des Presidens desdites Cours qui soit de robbe longue, ait assisté ; n'entendant sa Maiesté que pendant le temps que cette commission durera, le fait de la police qui sera attribué aux susdits Deputez, puisse estre traité au Chastelet. Et veut sa Maiesté que tous les susdits Deputez puissent faire choix de bons & notables Bourgeois, qui auront charge d'exercer & executer telle part de la police qu'ils estimeront leur deuoir estre commise ; en quoy, comme aussi lesdits Deputez ne seront obligez de seruir plus d'vn an.

Sur les X. XI. & XII.

Les deniers qui ont esté pris depuis ledit 12 iour de May és receptes generales & particulieres, greniers à sel & des decimes, ont esté pris pour la necessité des affaires de sa Maiesté ; & ne peut quant à present en assigner le remplacement sur les receptes generales, ainsi qu'il est requis. Toutesfois afin de sçauoir au vray ce qui a esté pris desdits deniers sur lesdites receptes dudit quartier d'Avril, sa Maiesté a ordonné que le Receueur de Castille, & autres Receueurs generaux & particuliers, desquels on a tiré quelques deniers, seront tenus de bailler dedans trois mois estat signé & certifié d'eux, desdits deniers qui ont esté pris par ordonnances de sa Maiesté en leurs receptes : Mais pour le desir que sadite Maiesté a de gratifier ceux de ladite ville ; elle a ordonné & pourueu que le quartier d'Avril, May & Iuin des rentes constituées sur le sel, sera payé & acquitté ; & ne seront les deniers qui sont affectez au payement des autres rentes, diuertis ny employez ailleurs. Et afin d'euiter qu'à l'aduenir les deniers assignez pour le payement desdites rentes, de quelque qualité & nature qu'ils puissent estre, soient diuertis & employez à autre effet ; sa Maiesté a accordé qu'il ne sera expedié aucunes lettres, mandemens & prouisions au contraire : & en cas qu'il en fust expedié aucunes, elles demeureront nulles : & sera fait deffenee aux Tresoriers generaux de France, Receueurs generaux & particuliers des Decimes, & tous autres d'y auoir aucun esgard. Et quant à l'instance que font ceux de ladite ville, que les deniers reuenans bons de la ferme generale des greniers à sel, leur soient entierement delaissez pour payer les arrerages des autres rentes de l'hostel de ville, sa Maiesté a accordé qu'il sera par elle commis six personnes, lesquelles seront choisies ; à sçauoir trois par ceux de ladite ville, & les trois autres par le Fermier general & ses associez, qui tiennent à present ladite ferme gene-

tale du sel, pour prendre garde & pouruoir à faire & faire faire diligence que les deniers desdits droits de gabelle & impositions soient leuez & payez comme il appartient, & apres employez à l'effet à quoy sadite Maiesté les a destinez : & ce à commencer au premier iour d'Octobre prochain; lesquelles six personnes conuiendront d'vn Receueur & d'vn Controolleur, pour faire la recepte desdits deniers : voulant sa Maiesté que de tout ce qui prouiendra dudit sel, apres que les rentes constituées iusques à ce iourd'huy, & les charges portées par le contract fait auec ledit Fermier general seront payées, ensemble les frais de ladite recepte premierement defalquez, soit pris des premiers deniers & auant qu'iceluy Fermier en puisse receuoir aucune chose sur sondit remboursement, cent cinquante mille escus, pour employer au payement des arrerages des autres rentes dudit Hostel de ville; & le surplus demeurera pour le remboursement de ce qui se trouuera deu audit Fermier general : lequel sera tenu dans la fin de cette année, pour tout delay, faire verifier l'estat des dettes par luy pretenduës, par les Gens des Comptes, ou autres qu'il plaira à sa Maiesté ordonner. Et outre le Roy sera supplié d'accorder, apres que ledit Fermier aura esté remboursé, que le surplus de tout ce qui viendra dudit sel, soit employé au rachapt du principal des rentes tant d'iceluy sel, qu'autres rentes sur l'Hostel de ville. Et d'autant qu'il a esté cy-deuant accordé audit Fermier iusques à vingt sols d'augmentation sur chacun minot de sel, à cause de la penurie dudit sel; sera pareillement suppliée sa Maiesté, aduenant que reballant lesdits greniers à ferme, le prix du Marchand vint à diminuer desdits vingt sols; en ce cas ledit droit de vingt sols pour minot, ou ce qui en pourra rester, en faisant les nouueaux beaux demeure à ladite ville, pour aider au payement desdits arrerages & rachapt desdites rentes, ou du moins la somme de cinquante mille escus; afin que tous les ans il soit employé iusqu'à la somme de deux cent mille escus au payement desdits arrerages, & au rachapt du principal desdites rentes, à la descharge de sadite Maiesté; laquelle aura aussi tres-agreable qu'il soit deputé Commissaires, pour aduiser des meilleurs & des plus asseurez moyens qui se pourront trouuer pour aduancer l'entier payement des arrerages & du rachapt desdites rentes : & pareillement qu'en l'assemblée des Estats generaux il soit pourueu & donné ordre aux abus qui ont esté commis aux rentes constituées à moitié dette, selon la remonstrance & requisition qui en a esté faite à sadite Maiesté par ceux d'icelle ville.

Fait à Paris, au Conseil du Roy tenu par la Reine sa Mere, le 14. iour de Iuillet mil cinq cent quatre-vingt huit. Ainsi signé CATHERINE. Et au dessous, PINART.

LETTRE DV ROY AVX PREVOST DES MARCHANDS, Eschevins, & Conseillers de Paris, du 10. Septembre 1588.

TRES-chers & bien amez, Nous auons esté aduertis qu'aucuns vont semant par les Prouinces de nostre Royaume, certains écrits sous vostre nom, en forme de lettres & memoires, pour tirer nos suiets à quelque particuliere association & intelligence, sous pretexte d'vne plus estroite vnion entr'eux, pour le fait & entretenement de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & leur conseruation: Ayant particulierement esté vn nommé Hotman en nostre païs de Bretagne, pour cét effet. Et combien que le suiet soit bon de soy; la forme toutesfois estant contraire à ce que l'ordre du bien vniuersel de l'Estat requiert, & à nostre authorité, qui est le legitime lien dont il doit estre contenu: Nous auons estimé cela si esloigné de la prudence commune des hommes & de la fidelité que nous nous promettons de vostre part, que nous n'auons pû croire qu'il soit procedé de vos deliberations, pour estre chose du tout contre Dieu, raison & nature: ioint que ce seroit directement contreuenir à ce qui est porté par nostre Edict, & au serment solemnel que vous auez fait de l'entretenir; y estant par exprez deffenduës toutes autres associations que celles que nous auons non seulement permis; mais tres-expressement ordonné estre faite à mesme fin, qu'il semble chercher par cette voye oblique. Neantmoins pource que cela courant parmy les moins aduisez, il leur pourroit donner des opinions de faire ce qui ne peut estre entrepris, sans nous offenser, & que nous sommes tres resolus, comme aussi estant nostre principale affection, de restablir la Religion Catholique, Apostolique & Romaine en son entier, & debouter toute heresie & fausses opinions en nostredit Royaume, sans y espargner nostre vie, non plus que nous auons fait par le passé; nous auons tres-iuste ialousie de n'en laisser aller personne en doute, mesmes en nostre bonne ville de Paris, mais couper chemin à ceux qui auroient cette mauuaise intention. A cette cause, nous auons aduisé de vous enuoyer copie desdits escrits; voulant qu'apres les auoir leus en vostre Conseil de Ville, y assistant mes bons Preuost des Marchands, Escheuins & tous les Conseillers de ladite Ville qui se trouueront lors en icelle, vous fassiez telle demonstration de condamner ces façons, que s'il y auoit quelque particulier mal affectionné, qui eust cette partialité & phantaisie, il en soit aduerty, en faisant la declaration que nous esperons que vous ferez, non seulement de ne l'approuuer; mais aussi de le faire chastier, s'il est descouuert: Quoy faisant, ce nous sera occasion de vous reconnoistre tousiours pour nos bons suiets, & vous tesmoigner de plus en plus, que nous vous sommes bon Roy, aurant disposé à vous gratifier que vous nous auez trouué par le passé. A quoy il n'y

il n'y a rien qui nous puisse plus induire, ny plus donner d'occasion de retourner en ladite ville, que d'y voir nostredite authorité restablie & reconnuë comme il appartient; la conseruation de laquelle vous est de tant de commodité & aduantage, pour le bien qu'elle y apporte, & la grandeur & la conseruation en laquelle nous auons tenu ladite ville, par la residence que nous y auons faite, que vous auez plus d'interest que nuls autres de nostre Royaume, de desirer qu'elle demeure entiere, & d'y tenir la main de vostre pouuoir. Donné à Blois le dixiesme iour de Septembre 1588.

LETTRES DE M. LE DVC DE NEVERS AV ROY HENRY TROISIESMES,

PENDANT LES ANNEES 1585. 1586. 1587. & 1588. Auec plusieurs extraits des lettres de M. de Pisany à sa Maiesté, touchant Monsieur de Neuers.

LETTRE DE M. LE DVC DE NEVERS, AV ROY HENRY III.

SIRE,

Ayant receu la benediction de nostre saint Pere le Pape, & de tres-grands & tres-particuliers tesmoignages de sa bonté paternelle enuers moy, ie m'en retournerois en France le plus heureux homme du monde, si i'osois me promettre d'y trouuer vostre Maiesté bien persuadée de ma fidelité. I'auouë, Sire, que ie luy ay donné par ma retraite & par mon voyage, de fortes raisons d'en douter. Mais comme il n'y a rien de si trompeur que les apparences, ny rien de si caché que le cœur de l'homme; ie supplie tres-humblement V. M. de ne pas iuger de mes actions par ce qu'elles ont paru; & laissant à Dieu la connoissance de mon interieur, ne point determiner, s'il luy plaist, sur des coniectures qui ne sont pas certaines, si ie suis digne d'amour ou de haine. Ie ne luy demande que cette faueur pour le present. I'espere que l'aduenir m'en fera obtenir dauantage; & que les sentimens que i'emporte de Rome me iustifieront si bien aupres d'elle, qu'elle n'aura pas desagreable de me rendre cette part de ses bonnes graces, qu'elle m'a donnée si genereusement dés son enfance, & qu'elle m'a tesmoignée mille fois

par tant de confiance & par tant de bienfaits. Ie sçay que V. M. a suiet de croire que ie m'en suis rendu indigne. Ie l'auouërois auec confusion, si ma conscience me reprochoit quelque chose. Mais ie la trouue si nette du costé de vostre seruice, & de la foy que ie vous ay donnée, que ie n'ay iamais esté moins que ie suis, & que ie iure deuant Dieu d'estre toute ma vie, Sire, de V. M.

Le tres-humble, tres-obeyssant, & tres-fidelle seruiteur & suiet, LVDOVIC DE GONZAGVE.

De Rome le 15. Sept. 1585.

LETTRE DV MESME DVC, A S. M.

SIRE,

I'esperois par ma diligence, preuenir les nouuelles de mon retour en France, & m'aller ietter aux pieds de V. M. auant qu'elle eust aduis de mon depart de Mantouë. Mais estant arriué à Neuers par le plus rude temps du monde; & y estant tombé malade d'vne maladie assez facheuse, ie me voy contraint d'acheuer icy la plus mauuaise année de ma vie; & de ne pouuoir satisfaire au desir extreme qui me presse de me iustifier en la presence de vostre Maiesté, de toutes les calomnies que mes ennemis ont publiées contre moy. Ie ne veux point faire ma paix de loin, ny composer auec mon Iuge & mon Roy. Si ie suis criminel, Sire, ie ne demande point de pardon. Ie porteray ma teste à V. M. pour receuoir la punition que i'ay meritée. Si ie ne le suis pas aussi, i'ay tant de preuues de vostre iustice & de vostre bonté, que ie ne puis douter qu'elles ne se declarent en ma faueur, & ne confondent la malignité de mes calomniateurs. Ie parle hardiment, Sire, mais ie croy le pouuoir faire; puis que les tesmoignages de ma conscience sont pour moy, & m'asseurent que V. M. n'est pas assez preuenuë, pour refuser vne de ses oreilles à vn malheureux iniustement accusé. Attendant, Sire, que ma santé me permette d'estre en l'estat que ie souhaite, ie la supplie tres-humblement d'adiouster au moins autant de creance à mes paroles, qu'à celles de mes ennemis, & de me permettre que ie leur donne vn dementy fort glorieux pour moy; en vous protestant que i'ay tousiours esté, & que ie seray toute ma vie, Sire, de V. M. le tres-humble, &c.

L. DE GONZAGVE.

De Neuers, le 8. Decembre 1585.

LETTRE DU ROY HENRY III. ESCRITE DE SA MAIN, à M. le Duc de Neuers.

MOn Cousin, Vous ne m'auez preuenu que d'vn iour; car sçachant vostre retour en France, & l'indisposition qui vous arreste à Neuers, i'auois resolu de vous enuoyer auiourd'huy, le Gentilhomme qui vous rendra ma lettre. I'aurois esté bien aise de faire les premiers pas de nostre reünion. Car Dieu m'ayant mis en la place où ie suis, il m'a donné des entrailles de pere pour tous mes suiets, & particulierement pour ceux de vostre qualité & de vostre vertu. Ie ne suis pas si mal informé des choses, que ie ne sçache bien que vous estes vn Prince plein d'honneur & de pieté, & que vous n'auez rien fait iusqu'icy, que par l'vn ou par l'autre de ces motifs. C'est pourquoy ie vous ay tousiours excepté du nombre de ces ingrats, qui se sont declarez mes ennemis, & qui trauaillent tous les iours à destruire la maison de Valois, qui les a faits ce quils sont. Ie loüe Dieu de ce qu'il a daigné vous apprendre la verité des choses, par la bouche mesme de celuy qui est son Lieutenant en terre. Vous auez esté le consulter sur vos scrupules & vos doutes comme l'oracle du saint Esprit; & les Ligueux vont à luy comme s'il estoit le pere du mensonge & le protecteur des crimes. Mais la ioye que i'ay des sentimens auec lesquels vous estes reuenu en France, ne veut pas que ie vous parle des suiets de mon indignation; & de la douleur que i'ay de voir la malice de ceux à qui i'ay tant fait de bien. Ie vous coniure donc de vous guerir, & de venir receuoir toutes les faueurs & toutes les marques d'vne veritable affection que vostre Roy vous veut donner. I'ay vn des plus beaux Gouuernemens de France que ie vous ay reserué. I'ay besoin de vostre presence dans mes conseils, & de vostre aduis dans les affaires importantes où il faut que ie mette ordre. Ne nous souuenons plus du passé, ny l'vn ny l'autre. Commençons dés auiourd'huy à viure comme si nous n'auions iamais eu le moindre suiet de froideur. Aimez moy, & ie vous feray paroistre en toutes occasions que ie vous aime, & que ie merite d'estre aimé. En attendant que ie vous voye, ie prie Dieu, Mon Cousin, qu'il vous rende vostre santé, & vous donne vne longue & heureuse vie. HENRY. De Paris ce 5. Ianuier 1586.



AVTRE LETTRE DE M. LE DVC DE NEVERS, au Roy Henry III.

Pour response à celle de sa Maiesté.

SIRE,..

Ce n'est point vne flaterie de dire que les Rois sont les viuantes images de Dieu, & qu'ils ont quelque chose de sa puissance & de sa bonté. I'en ay fait vne espreuue fort sensible, pendant la grandeur de mon mal. Car la lecture de la Lettre que vostre Maiesté m'a fait l'honneur de m'escrire, a eu la vertu d'en arrester la violence; & m'a apporté tant de consolation, par les marques de sa clemence & de sa debonnaireté, qu'en donnant de nouuelles forces à la nature, elle a surmonté comme miraculeusement toute la malignité de ma longue maladie. Ie luy dois donc le retour de ma santé. Ie luy dois la vie; & quelque chose de plus que la vie. Apres cela, Sire, serois-ie pas le plus traistre & le plus ingrat des hommes, s'il m'arriuoit iamais d'auoir mesme dans le fond du cœur, d'autres mouuemens & d'autres desirs que celuy de seruir vostre Maiesté, de luy estre fidele, & de manquer à moy-mesme plustost que de manquer à mes obligations? Ie luy en fais aussi par cette lettre vne nouuelle protestation, & la luy enuoye comme vn nouueau gage de ma foy & de ma seruitude; afin que si iamais i'estois touché d'autre sentiment, elle me traite comme vn perfide & comme vn scelerat, qui ne sçauroit estre trop cruellement chastié. Que vostre Maiesté, Sire, en soit, s'il luy plaist, bien persuadée, & croye qu'elle n'a point de seruiteur qui luy souhaitte autant de prosperitez, & vne plus longue & & plus heureuse vie que moy : c'est Sire, de vostre Maiesté le tres-humble, &c.

LVDOVIC DE GONZAGVE.

De Neuers ce 15. iour de Ianvier 1586.

ADVERTISSEMENT.

PEV de iours apres que M. de Neuers eut enuoyé cette Lettre au Roy, il se mit en littiere, pour se rendre à petites iournées à Paris. Il y arriua plus que conualescent, & se trouua assez fort pour monter iusqu'à la Chambre de S. M. sans auoir besoin d'y estre porté. Henry III. le receut comme s'il eust esté son fils. Il l'embrassa diuerses fois, & le mena luy-mesme chez la Reine sa Mere. Cette Princesse qui s'en estoit tousiours seruie tres-vtilement,

luy fit autant de caresses que le Roy son fils, & luy dit qu'elle auoit souuent asseuré le Roy, qu'il estoit incapable d'vne mauuaise conduite. Qu'elle se reiouyssoit infiniment de son retour; & qu'il se presentoit des occasions où elle auroit besoin de son assistance. Là dessus le Roy le mena au Conseil, & d'abord proposa ce qui regardoit la Picardie; afin de faire sçauoir à tous les assistans, qu'il auoit choisi M. de Nevers pour en estre Gouuerneur. Ensuite, ce grand Prince le fit entrer dans son Cabinet, & s'y estant enfermé auec luy, luy découurit son cœur. Il luy apprit tout le secret de la Ligue, & luy confessa fort franchement, qu'osté vn petit nombre de creatures qu'il auoit faites, il ne voyoit personne, ny dans la Cour, ny dans les Villes à qui il se peust fier. Que les Princes de la Maison de Lorraine n'estoient pas contens qu'il leur eust tant de fois pardonné leurs fautes, & qu'il eust oublié la derniere prise des armes. Qu'ils faisoient de nouueaux desseins, pires que les premiers; & sans auoir esgard au retardement que leurs pratiques & leurs factions apportoient à l'execution de l'Edict de Iuillet, ils broüilloient en Champagne & en Picardie. M de Nevers luy calma l'esprit, par l'asseurance qu'il luy donna, qu'il l'empescheroit bien que la Picardie ne fist rien contre son deuoir, puisque sa Maiesté luy faisoit l'honneur de la luy confier si genereusement. Ainsi ce Prince rentra tout à fait dans l'esprit & dans la confiance du Roy; & ne voulut depuis auoir aucune communication, ny auec le Cardinal de Bourbon, ny auec le Duc de Guise, qui le peust rendre suspect. Madame la Duchesse de Nevers estoit femme, & par consequent bien plus difficile à estre gagnée, & à oublier les iniures, que n'auoit esté Monsieur son Mary. Aussi comme elle estoit la maistresse de sa maison, & qu'elle disposoit absolument de toutes choses; elle ne rompit pas auec son Beau frere, ny auec les Cardinaux de Bourbon & de Guise. Au contraire, elle continua le commerce qu'elle auoit commencé auec eux, & les ayant asseurez qu'elle porteroit tousiours M. de Nevers à faire ce qu'il faudroit, quand il seroit temps d entreprendre; elle renoüa fortement auec eux, & voulut entretenir ses intelligences à Rome & ailleurs. Elle se seruit des mesmes personnes dont M. de Nevers s'estoit seruy auant son accommodement; & fit dire & escrire plusieurs choses au nom de M. de Nevers. Ce fut de ces Negotiateurs infideles que Monsieur de Pisany fut trauersé à Rome; & ce fut sur les discours qu'ils tenoient au nom de M de Nevers, qu'il se crût estre obligé d'escrire au Roy, de la sorte que le Lecteur verra par les Extraits de ses Lettres que nous donnons cy-dessous.



EXTRAIT DE PLVSIEVRS LETTRES ESCRITES DE ROME, au Roy Henry III. par M. de Pisany son Ambassadeur.

EXTRAIT D'VNE LETTRE ESCRITE AV ROY, le vnziesme Septembre, 1586.

IE dis au Pape, que V. M. est necessitée de se garder de toutes parts; & pour cela ne voulant rien laisser à faire de ce qui peut seruir au bien de ses grandes affaires, elle auroit trouué bon que la Reine sa mere enuoyast vers le Duc de Montmorency, pour le conuier de faire ce qu'il doit à sa propre conscience, à la Religion Catholique, & à son Roy. Que par toutes ces grandes obligations il prit la resolution de se reduire à son seruice & à son deuoir, & se retirer de toutes les pratiques qui l'engageoient à fauoriser les erreurs & la reuolte des Huguenots. S. S. ne me laissa pas passer plus auant, & me dit: Il est vray que le Duc de Montmorency, outre ce que vous dites, est encore secouru du Roy d'Espagne & du Duc de Sauoye. Il se plaint à cette heure bien fort, d'vne grande armée que l'on enuoye contre luy, conduite par Monsieur le Duc de Ioyeuse, & dit qu'on le fait pour luy mettre & la vie & l'honneur en compromis, lesquels neantmoins il deffendra contre ceux de Guise, ausquels il ne se peut aucunement fier, & contre tous les autres qui voudront attenter contre luy. Mais osté cela, adiousta-t'il, il est tres-humble suiet & seruiteur de vostre Maiesté, & quand il verra le moyen d'asseurer sa vie & son honneur, il ne manquera pas de se porter à ce qu'il doit, pourueu que vostre Maiesté l'honore de ses bonnes graces; & qu'vn an apres il luy restituera & remettra le Gouuernement de Languedoc entre les mains, pour en ordonner & disposer comme il luy semblera le meilleur. Sa Sainteté fit vn grand ris à ce mot; & continuant: Pourquoy: me dit-elle, le Roy ne luy pardonne-t'il pas aussi bien comme à Monsieur de Neuers? & à tant d'autres qui luy ont fait tant d'outrages, & qui l'ont obligé d'entrer si mal à propos, dans vne guerre si importante, & pendant laquelle on a veu toutes choses si confuses & si mal entenduës. I'en veux grand mal aux Autheurs, & ie ne pense pas que Dieu leur pardonne iamais. Peut-estre que l'ame du Pape Gregoire en sçauroit bien que dire. Mais puisque les choses sont venuës aux termes où elles sont, il faut que le Roy s'asseure que Dieu l'aidera, pourueu que de sa part il fasse tout ce qu'il pourra. Apres qu'il eut finy, ie repris ce qu'il m'auoit dit du Roy d'Espagne & du Duc de Sauoye, & ie luy dis que le bruit cou-

roit que Monſieur de Montmorency eſtoit aſſiſté de ſa Sainteté meſme. Choſe à la verité qui donnoit vn grand ſcandale à tous les Catholiques, tant pour ce qui regarde la Religion, que pour ce qui eſt de l'Eſtat : parce que le Duc de Montmorency eſtoit partiſan declaré des huguenots ; & Lieutenant general de leur reuolte, ſous le Roy de Nauarre. I'adiouſtay à cela, que i'oſois luy dire auec l'humilité & le reſpect qui eſt deu à ſa Sainteté, que ſe gouuernant ainſi le monde, voſtre Maieſté deuoit eſtre attentiue à la ſeureté de ſa perſonne ; & puis qu'elle connoiſſoit que chacun ne tendoit qu'à faire ſon profit de la ruine de la France, qu'elle deuoit empeſcher ce mal par toutes ſortes de voyes. Quant à ce que ſa Sainteté me diſoit que le Duc de Montmorency eſtoit dans vne extreme deffiance de ceux de Guiſe, que ie la ſuppliois de penſer comment cela ſe pouuoit croire ; puiſque ces deux partis ennemis de V. M. eſtoient en ſi bonne intelligence auec le Roy d'Eſpagne, & que ſa Sainteté meſme me venoit d'apprendre qu'il aſſiſtoit l'vne & l'autre des deux factions. Choſe qui eſtoit du tout indigne d'vn Roy tant Chreſtien & tant Catholique, & ſur tout à l'endroit d'vn autre Roy, auſſi grand & auſſi Catholique que luy, & duquel il a receu tant d'amitié & tant de bons offices en ſes affaires de Flandres. Que ſi V. M. y euſt voulu entendre, il y a longtemps qu'elle en auroit la ſouueraineté. Mais qu'au lieu de cela, elle auoit mieux aimé entretenir la guerre en ſon Royaume, & ſe mettre en danger de rompre du tout & à la découuerte auec feu M. le Duc ſon frere, que de conſentir aux entrepriſes & à la conqueſte qu'il meditoit ſur les Pays bas. Qu'à cette heure en recompenſe de ce bon office, l'on appuyoit les huguenots, & l'on ſuſcitoit des reuoltes & des ligues parmy ſes autres ſuiets Catholiques ſous diuers pretextes. Mais que reuenant à ce qui touchoit le doute que le Duc de Montmorency pourroit auoir de ceux de Guiſe, il ne s'en pouuoit mieux aſſeurer, que de ſe ietter du tout entre les bras de V. M. & ſe fortifier de ſa bonne grace, en luy rendant vne entiere obeiſſance. Quant à ce qu'on enuoyoit M. de Ioyeuſe en Languedoc, que ie me confiois tant en ſa Sainteté, qu'elle iugeroit que V. M. le deuoit faire ainſi ; puiſque ledit Montmorency auoit les armes en main pour la protection des huguenots, & qu'il eſtoit encore ſouſtenu, comme l'on le croyoit, des Eſpagnols. Effets ſi contraires à ce que promettent leurs belles paroles, que V. M. ſera touſiours conſeillée de ne s'y pas fier, mais de remedier à ſes affaires. Enfin que comme V. M. a pardonné à Monſieur de Neuers, elle le fera à tous les Catholiques qui ſe mettront en leur deuoir, comme il s'y eſt mis.

Il eſt arriué icy vn Courier François, qui a fait tout ce qu'il a pû pour ſe cacher de moy ; mais il n'a pû ſi bien faire que ie ne l'aye découuert. Il s'appelle la Buſſiere. Il eſt, comme il dit, Cheuaucheur d'Eſcurie de voſtre Maieſté, & vn tres-mauuais garçon. Il eſt depeſché par Mon-

sieur de Neuers, & adressé icy à vn Agent qu'a ledit Seigneur, nommé Camille Volté, homme qui fait profession d'estre grand fauteur de la Ligue, & ennemy des affaires de vostre Maiesté. I'ay tant fait que i'ay fait venir chez moy ce bon garçon de Courier. Il m'a voulu repaistre de cent menteries ; mais enfin, ny luy ny ledit Volté n'ont sceu si bien se deguiser, que ie n'aye descouuert qu'il y auoit des lettres dudit Seigneur de Neuers pour le Pape, & pour plusieurs Cardinaux. Monsieur le Cardinal de sainte Croix m'en a fait voir vne, qu'il luy escrit en termes generaux ; & neantmoins pour faire valoir son zele & entretenir ses pratiques en cette Cour. Ce mauuais garçon de Courier m'a dit, qu'il auoit charge expresse de dire par tout, que vostre Maiesté auoit prié ledit sieur Duc de Neuers de le venir trouuer ; & accompagner la Reine sa mere, pour traiter & faire la paix. Mais qu'il luy auoit escrit qu'il faloit sçauoir comment vostre Maiesté entendoit faire cette paix : & que si c'estoit en intention de permettre autre Religion que la Catholique, il ne s'employeroit nullement à faire aucun traité. Les lettres qu'il escrit sont bien conformes à cela ; car il promet par icelles, comme i'ay bien veu par celles du Cardinal de sainte Croix, que l'on m'asseure estre les plus secrettes, qu'il ne souffrira iamais qu'il soit fait aucune chose qui puisse preiudicier à la Religion Catholique. S'il m'est permis de dire à vostre Maiesté ce qu'il me semble de cette negotiation, ie diray auec son bon congé, & auec toute sorte de respect & comme son tres-fidelle & tres-humble seruiteur, que Monsieur de Neuers, auec toutes ses raisons & ses bonnes intentions, deuoit laisser à vostre Maiesté le soin de la communication de cette affaire auec les Princes estrangers, comme n'appartenant qu'à elle. Aussi sa Sainteté mesme en est demeurée d'accord, & me l'a confirmé ce iourd'huy que i'ay eu audience d'elle, en me disant qu'il n'estoit pas grand besoin que ledit Seigneur de Neuers enuoyast vn Courier expres icy, & qu'il eust bien suffi qu'il eust fait entendre ce qu'il mandoit par le Courrier de l'ordinaire. Tout cela ne signifiant enfin autre chose, sinon que vostre Maiesté l'auoit enuoyé querir, & apres l'auoir receu auec tres-bon visage, l'auroit prié d'assister à la negotiation de la paix auec la Reine sa mere. Ie luy dis que vostre Maiesté prioit sa Sainteté de ne prendre aucun soupçon pour cela, & ne crut pas qu'elle voulust rien faire qui preiudiciast tant soit peu à la Religion Catholique. Le Pape me dit là dessus, qu'il sçauoit combien ledit sieur de Neuers estoit obligé à la Couronne. Que tous les bons suiets le sont d'obeir à leur Roy, sans auoir esgard à autre chose ; & qu'il me promettoit encore, comme il me l'auoit desia fait dire par le Cardinal de sainte Croix, que s'il venoit quelqu'vn qui voulust attenter en quelque sorte que ce fust, au preiudice des affaires de vostre Maiesté, il m'en aduertiroit, & me diroit tout ce qui en seroit. Ie suis seur que vostre Maiesté me donnera bien congé de n'en croire qu'autant

tant qu'il conuiendra à son Royal seruice, & au bien de ses affaires.

Extraict d'vne Lettre au Roy, du vnziéme Septembre 1586.

IL y a icy vn tres-mauuais & tres-pernicieux instrument de la Ligue, Pilles Abbé d'Orbais, & Chanoine de Nostre-Dame de Paris. Il y est, à ce qu'il dit, au nom & comme Agent de Monsieur le Cardinal de Guise. Il trauaille autant qu'il peut pour y faire reuiure le malheureux nom de la Ligue, & y debite toutes sortes de nouuelles au preiudice des affaires de vostre Maiesté. Il traite ordinairement auec tous les Cardinaux de la faction d'Espagne, & mesme auec l'Ambassadeur du Roy Catholique. Le Cardinal de Sens & luy, sont de concert pour faire tout le mal qu'ils pourront. I'ay prié sa Sainteté de reprimer l'audace de l'vn & de l'autre, & leur deffendre de se mesler des affaires de vostre Maiesté. Elle me l'a tousiours promis. Mais il seroit à propos que vostre Maiesté y donnast nouuel ordre de son costé, & obligeast les Maistres de Pilles à le retirer d'icy. Ie sçay de certitude, qu'il a des Audiences particulieres fort frequentes. Qu'il y fait tout ce qu'il peut contre vostre seruice. C'est l'organe du Cardinal de Sens, quand il veut porter les choses à l'extremité. Sa Sainteté m'a dit qu'il y auoit plus de neuf mois qu'elle auoit si bien fermé la bouche à ce Cardinal, qu'il n'ose plus prendre la hardiesse de luy parler de vostre Maiesté, & m'a repeté plusieurs fois que le Pape Gregoire, Sens & Come estoient cause de la ruine de la France, à son tres grand regret, & au grand dommage de la Chrestienté; & ie vous asseure, adiousta-t'il, que considerant ce que la France estoit autresfois, si ie l'auois trouuée en son ancienne grandeur, lors que ie suis venu au Pontificat; i'aurois entrepris de faire des miracles par elle à l'exaltation de la Religion Catholique.

Au Roy, le quatriéme Novembre 1586.

SA Sainteté m'a dit qu'elle sçauoit tres-bien, & qu'il estoit vray que le Roy d'Espagne & le Duc de Sauoye fauorisoient & donnoient du secours au Mareschal de Montmorency, & que le Duc disoit par tout qu'il ne s'est pas armé pour la deffense & pour l'aduancement des Huguenots, mais qu'il s'est ioint à eux, afin de se pouuoir maintenir contre la Maison de Guise, & d'empescher l'vsurpation qu'ils vouloient faire du Royaume. Qu'il y estoit plus obligé que tous les autres François; puis qu'il y estoit tres-interessé, à cause de la haine inueterée, & de l'enuie cruelle que la Maison de Guise a tousiours tesmoignée contre la sienne, & à luy particulierement; mais qu'il auoit de tels esgards pour vostre Maiesté, qu'il feroit toutes choses pour se rendre digne de son pardon & de ses bonnes graces. Et sa Sainteté finit, en me disant qu'elle croyoit de mettre ledit Duc de Montmorency à la raison.

I'entends que l'Ambassadeur de Sauoye a charge des affaires dudit sieur de Montmorency, & que par cette voye il traite auec le Pape de ce qu'il a à faire.

Au Roy, du dix-septiesme Nouembre 1586.

IL est vray que Monsieur de Neuers à icy vn homme, qui se dit son Agent, auquel Monsieur le Cardinal de sainte-Croix dit il y a quelques iours, qu'il feroit bien de me visiter. A quoy il respondit, qu'il n'en feroit rien, parce qu'il sçauoit bien que son maistre me haïssoit. Depuis deux ou trois iours il est retourné vers ledit sieur Cardinal, & luy a dit, que si ie voulois declarer que ie n'ay iamais parlé ny escrit à vostre Maiesté contre Monsieur de Neuers, il me viendroit voir. Ie respondis audit sieur Cardinal, qu'il me suffisoit de sçauoir que Monsieur de Neuers fust seruiteur de vostre Maiesté & en ses bonnes graces, pour faire que ie le seruisse de tout mon pouuoir. Mais que ie priois cet Agent de ne venir point à ces pointilles auec moy, estant asseuré que Monsieur de Neuers ne laisseroit pas de me commander, où i'auray moyen de luy faire seruice.

Au Roy, le 13. Ianuier 1587.

LE Pape m'a parlé fort aigrement contre tous ceux qui sont de la Ligue, & m'a dit, comme il m'auoit desia fait autrefois, que l'ame de son Predecesseur, qui auoit esté occasion de ce malheureux soulevement en souffroit à cette heure, comme feroient en leur temps les Cardinaux de Sens & de Come.

Au Roy, le 24. Mars 1587.

SA Sainteté m'a dit qu'elle sçait de science certaine, que ce que le Roy d'Espagne fait tant de choses pour tenir la France en troubles, n'est pas pour haine qu'il ait contre vostre Maiesté, ny pour se faire Roy de France; mais pour vous broüiller tellement auec vos suiets, que vous ne puissiez rien entreprendre sur la Flandres, comme l'on auoit fait par le passé: Tesmoin Cambray. Il s'appliquera tousiours, adiousta-t'il, à donner assez d'affaires aux François chez eux, afin qu'ils n'ayent pas le temps de penser ailleurs. Ie respondis que le Roy d'Espagne ne pouuoit nier qu'il ne sceust tres-bien que ce n'a iamais esté la volonté de vostre Maiesté, de porter les armes en Flandres, & qu'elle luy auoit bien monstré du viuant de feu Monsieur le Duc son Frere. Lequel sans doute s'en fust fait Seigneur, sans les oppositions que vostre Maiesté auoit faites à toutes les entreprises qu'il auoit formées pour cela, & qui auoient esté si puissantes, que s'il y eust voulu consentir, le Roy d'Espagne ne les auroit pû empescher. Outre que lesdits pays s'estoient mille fois voulu donner à vostre Maiesté, mais qu'au lieu de les escouter & de laisser aller les choses, où elles se portoient d'elles-mesmes,

vous auez souffert que toutes sortes de secours & de commoditez fussent tirées de vostre Royaume-mesme en faueur du Roy d'Espagne. Ce qu'il ne sçauroit nier; parce que tout le monde le sçait, & que feu Monseigneur le Duc vostre frere en auoit esté si mescontent, qu'il auoit failly d'en perdre la France. I'adioustay, qu'à cette heure il n'estoit plus question de dire que les François pourroient donner du secours aux Flamans rebelles; veu que les bandes, qu'on appelle Espagnoles, sont presque toutes composées de François qui le seruent tres-bien, & de telle sorte, que ie ne sçay comment toutes les choses iroient de ce costé là, sans eux. Mais i'ay dit à sa Sainteté que la conduite des Espagnols est de faire leurs affaires sans se soucier fort de celles de ceux qui les seruent, & qui entrent dans leurs interests. Que i'auois appris à les connoistre en onze années que i'auois vescu auec eux, & que ie pouuois parler auec verité des bons offices que vostre Maiesté leur auoit rendus aux diuerses reuolutions qui estoient arriuées en Flandres.

Au Roy, le 4. Auril 1547.

C'est la condition du Cardinal de Pelleué de faire tousiours du mal, mesme à ses meilleurs amis, quand il peut. Il est iugé pour tel de tout le monde.

Piles Abbé d'Orbais se produit icy comme Agent du Cardinal de Guise. Il n'y a nouuelles de France qu'il ne sçache, & qu'il ne deguise à l'aduantage de ses Maistres: encore que ce soit, en decriant les affaires de vostre Maiesté. Le meilleur toutefois que i'y voy, c'est que le Pape se mocque de luy, & ne luy donne aucune creance en son ame. Tout ce que ie luy dis de la part de vostre Maiesté en est tres-bien receu, & toutes les oppositions que i'apporte aux cabales & aux menteries de cet imposteur, luy sont tres-agreables. Sa Sainteté se rit de la prouision qui a esté faite contre le Cardinal de Sens, & ne m'en a iamais rien dit en sa faueur. Quand il faut necessairement qu'il parle de luy, il monstre assez qu'il n'en fait nulle estime, & qu'il le mesprise fort de n'estre pas seruiteur de vostre Maiesté. Il m'a dit, que s'il le voit quelquefois, c'est qu'il ne peut faire moins estant Cardinal. Ie ne laisse pas toutefois de croire qu'il n'escoute les nouuelles qu'il luy dit, & ne profite de ses aduertissemens le mieux qu'il peut. Tout le monde approuue par deça le Sequestre qu'elle a fait faire sur ses biens. Mais on trouue fort estrange la nouuelle qui court, que vostre Maiesté luy en veut donner main-leuée, de peur qu'il ne se declare encore plus ouuertement, & ne se iette du tout du costé des Espagnols, qui ne faudront pas de luy en donner toute la commodité possible. Ie ne voudrois pas en estre le respondant. Mais s'il vient à receuoir ouuertement quelque chose d'eux, il acheuera de se perdre. Aussi comme tres-humble seruiteur de vostre Maiesté, ie luy diray, que puis que les choses sont passées

ſi auant, quand elle viendroit à le reïntegrer en ſes biens, pour des raiſons qui me ſonr inconnuës, ie ne voudrois pas qu'il en euſt l'obligation à d'autre qu'à elle-meſme. Elle me fera la grace de croire que ie n'ay nul intereſt ny aucune affaire auec luy qui m'en faſſe parler ainſi. Car quand elle l'aduouëra & le reconnoiſtra pour ſon fidelle ſeruiteur, ie luy feray comme eſtant tel, & comme Cardinal, tout l'honneur que ie pourray. Mais ie luy diray, que ce ſera choſe de tres-mauuais exemple, qu'vn Cardinal François qui a tant d'obligation au ſeruice de voſtre Maieſté & à ſa Couronne, ſe ſoit entre tous ceux du ſacré College, declaré ouuertement le fauteur des troubles & des reuoltes de France.

Au Roy, le 5. May 1587.

SA Sainteté m'a dit, que ceux que l'on appelloit les Chefs de la Ligue, luy auoient eſcrit qu'ils n'auoient autre intention que de ſeruir V. M. & d'executer ſes commandemens, ſans y eſpargner ny leurs biens, ny leurs vies, pourueu qu'elle prenne vne ferme reſolution de ruiner les heretiques. Qu'ils eſtoient apres à mettre de bonnes troupes enſemble, pour aller au deuant des forces qui ſe faiſoient en Allemagne, afin d'entrer en France au ſecours des heretiques. Que ſi cela eſt, il luy ſembloit que V. M. auoit toute occaſion d'eſtre ſatisfaite d'eux, & de s'en ſeruir en de ſi belles occaſions. Ie repliquay luy diſant, que tout cela ſeroit fort bon & fort beau, ſi leurs actions reſpondoient à leurs paroles, & s'ils ſeruoient ſi bien V. M. qu'ils luy donnaſſent occaſion de rendre à ſa Sainteté de bons teſmoignages de leur conduitte. Mais bien loin delà, qu'ils prenoient la hardieſſe de ſe meſler de ſes affaires auec les Princes eſtrangers, ſans permiſſion & ſans charge. Qu'au reſte que ie ne m'eſtonnois pas des menſonges qu'ils faiſoient paſſer pour des veritez aupres de ſa Sainteté : m'aſſeurant bien que s'ils luy parloient autrement, ſans doute elle auroit deſia arreſté leurs pratiques & leurs negotiations. Qu'enfin pour remedier au danger où telles licences criminelles pourroient ietter la France, ie la ſupplíois tres-humblement, comme i'auois deſia fait, de ne donner plus cette mauuaiſe ſatisfaction à V. M. de ſouffrir qu'autres que ſes ſeruiteurs l'informaſſent de l'eſtat de ſes affaires : ne pouuant douter que tous ceux qui le feront ſans ordre & ſans commandement exprés de V. M. le feront comme traiſtres & comme impoſteurs, pour tromper S. S. Il monſtra n'auoir pas pris cette remonſtrance en mauuaiſe part, & me demanda ſi V. M. ſe fioit tellement à Monſieur le Duc de Neuers, qu'il euſt bien fait de luy donner le Gouuernement de Picardie. Ie luy reſpondis, que puis qu'elle luy fioit vne Prouince de ſi grande importance, & qu'elle auoit voulu qu'il aſſiſtaſt la Reine ſa mere en ſon voyage de Guyenne, il falloit neceſſairement qu'elle ſe fiaſt bien en luy. Mais que ie ne doutois pas que bientoſt on ne luy ſuſcitaſt de bonnes gens, qui luy portant enuie de le voir aux bonnes graces de voſtre Maie-

ſté & la ſeruir ſi fidellement, ne faudroient pas de luy faire aupres de ſa Sainteté, tous les mauuais offices qu'ils pourroient. Que ie la ſuppliois de ne leur point preſter l'oreille. Ouy, me dit-il, ie le feray, & ie ne croiray rien de tout ce qu'on poutra dire contre les bons ſeruiteurs du Roy.

Au Roy, le treiſieſme Iuillet. 1587.

LE Pape a dit, que quelque apparence de demonſtration que fiſt V. M. elle eſtoit en tres-bonne intelligence auec la Reine d'Angleterre & les huguenots; & qu'elle aidoit à troubler les affaires du Roy d'Eſpagne, tant en Flandres qu'autre part. I'ay ſceu cecy de telle part, que ie croy aſſeurement que l'on l'a dit comme l'on me l'a rapporté.

Au Roy, le dix-ſeptieſme Iuillet 1587.

I'Ay rendu ſa Sainteté ſi bien eſclaircie de la fourberie de ceux de la Ligue, qu'auec toutes les coleres du monde elle m'a confeſſé qu'ils l'auoient trompée. Qu'vne fois ils l'auoient aſſeurée qu'il ne viendroit aucunes forces d'Allemagne en faueur des huguenots: Vne autre fois que s'il en venoit, ils eſtoient ſi forts auec les aides de leurs partiſans, du Roy d'Eſpagne, & du Duc de Parme, qu'ils les romproient & les defferoient ſans doute. Qu'au reſte ils faiſoient tout ce qu'ils pouuoient pour luy rendre voſtre Maieſté ſuſpecte, & luy faire croire qu'elle eſtoit d'intelligence auec leſdits Allemands, & le reſte des huguenots. Ie taſcheray au moins de la conduire à permettre l'alienation du bien de l'Egliſe.

Au Roy, le vingt-quatrieſme Aouſt. 1587

SA Sainteté m'a dit, qu'on luy faiſoit encore accroire que ces forces d'Allemagne ne marchoient point; & quand bien elles marcheroient, qu'elles ne ſe trouueroient pas telles que l'on les publioit. Qu'en Lorraine on eſtoit aſſez fort, & encore plus deliberé de courir ſus, & de les combattre. Mais que ſi ce que ie luy diſois eſtoit vray, que l'on l'auroit bien trompée. Ie reſpondis que le pis que ie voyois en cette tromperie, eſtoit qu'elle tomboit du tout ſur voſtre Maieſté & au blaſme de ſa Sainteté, qui ne ſe deuroit pas laiſſer abuſer aux fauſſes couleurs, pour ne s'eſtre pas bien attachée aux vrayes que ie luy auois repreſentées tant de fois, & auec tant de verité de la part de Maieſté.

Le Duc de Sauoye a laiſſé paſſer par ſes pays, cinq mille Suiſſes Proteſtans, qui vont ſe ioindre aux autres heretiques.

Au Roy, le ſeptieſme Septembre 1587.

I'ay eſté à l'audience, pluſtoſt pour apprendre ce qu'vn gentilhomme du Duc de Lorraine, nommé Villy demandoit au Pape, que

pour aucune chose que i'eusse a dire à sa Sainteté. D'abord qu'il fut arriué icy, il se tint caché deux iours, se disant Milanois. Le troisiesme, il changea d'hostelerie, & vint prendre logis auquartier du Cardinal de Pelleué, & aussitost il se coula dans son Palais, & y demeura enfermé tout le reste du iour. Le lendemain matin le Cardinal le mena au Pape. Il auoit auec luy l'Abbé d'Orbais & Hatton Agent de M. le Duc de Lorraine en cette Cour, & tous ensemble negotierent les affaires qui les menoient, & furent assez longuement à ladite audience. Au sortir de là ils s'en allerent negotier auec le Cardinal Rusticucci, où ils furent assez longtemps. Le lendemain lesdits de Villy & Hatton retournerent chez ledit Cardinal, lequel le mesme soir enuoya audit de Villy par le Secretaire Corteze, la depesche du Pape, qui fut vn bref; duquel la copie est auec la presente, & plusieurs belles paroles en general, qui concluoient que l'on fist *pur da douero*, & que l'on ne faudroit point de ce costé-cy aux promesses. Ledit de Villy fut depesché, & est party de Rome depuis trois iours. En mon audience, apres auoir esté vn peu en deuis, ie dis au Pape, qu'il deuoit auoir esté bien informé par ce gentilhomme de Monsieur le Duc de Lorraine, de ce qui se passoit de ce costé-là en la descente des forces d'Allemagne, qui venoient en tres-grand nombre en faueur des heretiques de France. Que sa Sainteté pouuoit à cette heure iuger la difference qu'il y auoit de la bonté de V. M. & de ses raisons, aux paroles de ceux qui auoient voulu auec tant d'artifices, la tromper & en faire leur profit, pour paruenir aux desseins qu'ils ont, qui est de se preualoir des troubles & des dissensions de ce beau Royaume de France. Ie luy repetay en substance, ce que ie luy auois dis tant de fois, de l'intention qu'auoient ceux qui se couuroient d'vn pretexte aussi specieux qu'est celuy de la deffense & de la reformation de la Religion Catholique, laquelle ie voyois auoir esté par eux infiniement ébranlée en la diuision qu'ils auoient faite des Catholiques suiets de V. M. Qu'il estoit tres-certain que tout estoit en danger de se perdre, si ce n'eust esté la grande patience & la merueilleuse prudence auec laquelle V. M. s'estoit conduite iusqu'icy. Qu'auec le congé de sa Sainteté, ie la voulois bien aduertir que c'estoit à elle à pouruoir que l'on n'irritast & que l'on ne prouoquast plus V. M. Ie luy dis là dessus quel estoit l'estat des affaires, & à quoy elles viendroient enfin à obliger V. M. pour conseruer sa dignité & sa reputation, & pour ne pas laisser triompher ses enuieux de la totale ruine de son Estat. Il escouta fort volontiers ce que ie luy en voulus dire; & prenant la parole, il me dit, comme il a fait plusieurs fois, se frappant les mains & iettant les yeux en haut, *O Dieu, le Pape Gregoire, Sens, & Come ont mis a perdition ce Royaume-Là, & moy ils m'ont importuné de faire beaucoup de choses, mais ie ne les ay pas voulu croire.* Ie vous iure adio ûsta-t'il, que cette leuée d'armes sans le sceu & le consentement du Roy, ne m'a iamais plu, & ie preuoyois bien qu'il en deuoit reüssir vn grand desordre.

Le Pape ayant finy ce discours, me demanda comment i'auois pû découurir la venuë du gentilhomme du Duc de Lorraine; & qui m'auoit dit qu'il luy auoit donné audience. Auant que ie luy fisse response, il reprit la parole. Il est vray, dit-il, que le Cardinal de Sens me l'a amené. Mais le Gentilhomme est fort discret, & ne m'a pas dit vne parole qui puisse facher le Roy vostre Maistre. Il s'est plaint de luy en termes fort modestes, au nom du Duc, de ce que V. M. ne luy auoit pas tenu parole pour empescher que les forces estrangeres n'entrassent par ses frontieres; & que pour s'estre attendu à elle, il n'auoit pas fait toutes les leuées qu'il auroit pû faire. Qu'il se voyoit aussi reduit à demeurer sur la deffensiue. Qu'à cause de ce manquement, il luy auoit dépesché ce Gentilhomme, pour luy demander assistance. Mais qu'il luy auoit respondu qu'il auoit trop mal executé ce qu'il luy auoit promis, pour se fier à luy & aux siens. Que si à l'aduenir ils commençoient à bien faire, il ne leur manqueroit pas. Ie respondis à S. S. que ie la suppliois tres-humblement de faire reflexion sur ce que ie luy auois dis tant de fois, que quand les Princes de Lorraine auoient asseuré qu'ils empescheroient bien, sans que V. M. s'en meslast, que les Allemands n'entrassent en France pour secourir les huguenots, ils s'estoient vantez de chose qu'il n'estoit pas en leur puissance de faire.

Du mesme iour & an.

LE Pape dit tousiours que l'on fasse, & que de sa part il ne manquera pas, mais vostre Maiesté experimente que c'est autant que rien. Toutefois il le faut entretenir le mieux que l'on pourra, & faire estat, que si l'on n'en peut tirer profit, ce ne sera pas peu de gain de n'en receuoir point de mal. Ie connois bien à la maniere que l'on me parle à cette heure de V. M. & de ses affaires, que l'Euesque de Bresse en donne de tres-bons aduis, tellement qu'il importe assez au seruice de V. M. de bien ménager ledit Nonce. Ayant eu aduis que les seize enseignes de Suisses qui estoient entrez en Dauphiné au secours des huguenots, y auoient esté combatus & défaits le 9. Aoust, ie luy dis qu'il pouuoit auoir souuenance qu'à mes audiences passées, i'auois dit à sa Sainteté, que Monsieur de Sauoye auoit donné passage à cinq ou six mille Suisses protestans, qui estoient entrez par le moyen de ce passage, en Dauphiné, pour se ioindre auec les Huguenots de cette Prouince-là, par le moyen & secours desquels ils pensoient faire vn merueilleux progrez. Mais nonobstant que vostre M. fust abandonnée de tout secours humain, & que ses ennemis essayassent par tous les moyens qui leur estoient possibles à ruiner ses affaires, que toutefois elle estoit assistée de la force & puissance de Dieu, comme il se voyoit par la mort de ces Suisses, qui auoient esté défaits par le Colonel Alfonse Corse, lequel auec vne petite troupe de cinq à six cent hommes les auoit vaillamment attaquez,

Ils ont fait apporter vne nouuelle qu'ils font courir imprimée, qu'ils ont défait vingt-vne cornetes de Caualerie.

Extrait d'vne autre lettre du mesme à sa Maiesté.

SA Sainteté a pris la bonne nouuelle des Reistres aussi séchement, que si ce n'eust esté rien, ne faisant demonstration d'aucune sorte d'allegresse, & aussi peu veut-elle vous aider au reste de vos affaires. Elle m'a rudoyé autant qu'il se peut, quand ie luy ay voulu persuader ce qui est, encore que c'ait esté auec les plus humbles termes que i'ay pû.

Le lendemain de mon audience il y eut Consistoire, où la raison vouloit que le Pape fist vne réjoüissance publique de la nouuelle que ie luy auois donnée : mais il n'en dit iamais vn seul mot. Au contraire aux Cardinaux qui s'en voulurent réjouïr auec luy, il la leur fit de si peu de merite, que chacun en demeura scandalisé.

Le Cardinal de Ioyeuse en son audience particuliere, a receu aussi peu de satisfaction qu'il auoit fait au Consistoire.

Ie croy que le secours que ie demandois à sa Sainteté pour vne si bonne occasion, fist qu'il n'estima pas autant qu'il deuoit la bonne nouuelle que ie luy auois donnée.

Ie croy que sa Sainteté ne nous fera point de mal, où il luy coustera de l'argent. Pour d'autres moyens & menées, ie n'en voudrois pas respondre, mais ie seray tousiours d'aduis que l'on s'en prenne garde, comme V. M. reconnoistra qu'il est necessaire de le faire par les papiers & les chiffres que ie luy enuoye, & que i'ay surpris des Ministres qui sont par deça de ceux de la Ligue, esperant d'y voir encore plus auant, ou pour le moins n'y manqueray-ie pas de diligence. Mais pour entretenir cette pratique, il ne faut pas qu'elle s'éuante de delà, parce que ie perdray aussi tost les moyens que i'ay de deçà, d'y voir quelque chose du iour à la iournée. V. M. pourra iuger par le stile de ces escritures, de l'intention de ceux qui manient ces negotiations.

Sa Sainteté est fort en peine de ce que V. M. se veut opposer aux forces du Duc de Lorraine, & a dit que V. M. deuoit estre Catholique ou Heretique. Elle me parla du besoin que V.M. auoit de ceux de Lorraine, si elle vouloit auoir la fin totale des troubles & calamitez que les Heretiques ont apportez, estendant cela auec de si longues paroles, que nous n'en auons iamais pensé voir la fin. Se laissant entendre qu'il ne faisoit point de doute, que si ceux de Lorraine auoient affaire des forces du Duc de Parme, qu'ils n'en fussent aidez, & ne niant pas de sçauoir que le Roy d'Espagne fauorisast lesdits de Lorraine : mais seulement pour ce qui regardoit la defense de la Religion Catholique, & non pas pour troubler l'Estat de V. M.

Au Roy, le 4. May 1588.

VOstre Maiesté n'a pas faute icy de malins esprits, qui décrient sa personne & ses affaires. Il me déplaist extrémement d'estre obligé de vous dire le nouueau tesmoignage de mauuaise volonté que le Cardinal de Pelleué vous rendit Vendredy dernier en Chapelle. Comme le Cardinal de Gonzague l'eut salüé, & luy eut dit, qu'il se réjoüissoit des bonnes nouuelles que le sieur Bandiny auoit apportées de l'entiere victoire que V. M. auoit remportée sur les Reistres; il luy respondit en riant, que V. M. auoit bien eu de la peine en cette occasion, mais qu'elle en auroit bien moins à prendre les cinq cens mille escus qu'elle demande, si on les luy vouloit donner. Qu'ils seroient bien mieux employez à Monsieur de Guise, qui auoit eu toute la peine, & qui pourroit auec cette somme, faire quelque chose de bon. Ie croy qu'il sera tousiours gouuerné de cet esprit, qui n'est aucunement inuisible, parce qu'ouuertement on voit qu'il s'abandonne à la passion des ennemis de V. M. sans nulle sorte de respect & de mesure. Il est vray que le Pape luy a retranché depuis peu beaucoup de la trop grande liberté auec quoy il auoit coustume de luy parler des affaires de la Ligue, aussi a t'il pris d'autres voyes & d'autres pratiques, qui comme ie croy sont encore pires que les premieres.

Au Roy, le neufiesme Ianuier 1588.

QVand ils ont veu icy vostre Maiesté resoluë de monter à cheual, & se mettre en campagne, ils ont auoüé qu'ils auoient esté trompez; & ces nouuelles ont beaucoup seruy à descouurir les artifices de la Ligue. I'ay encore parlé au Pape de cette grande armée du Duc de Parme, laquelle il alloit de plus en plus approchant de la frontiere de Picardie & de Champagne; sans en dire la raison. Ce qui ne pouuoit estre que pour donner de grands soupçons à vostre Maiesté, parce que ces forces, comme on disoit par tout, se deuoient employer vers la Holande & la Zelande, & non pas s'acheminer vers les frontieres de son Royaume. Le Pape m'a voulu persuader que vostre Maiesté deuoit s'asseurer que l'on n'attenteroit rien, & que l'on ne remuëroit aucune chose auec les forces d'Espagne à son preiudice; & qu'il luy en respondoit. Mais ie ne fus pas court à respondre à sa Sainteté sur toutes ces seuretez pretenduës, sur lesquelles il s'eschauffa peu à peu. En suitte dequoy il m'alla donner vne attaque de Cambray, se laissant aller à dire, qu'il ne seroit pas de merueille, si les Espagnols vouloient auoir Cambray, que l'on leur auoit dérobé & occupé. Mais faisant reflexion sur ce qu'il disoit, il me changea aussitost de propos: & moy ie cherchay de l'y faire rentrer. A quoy il n'y eut ordre, se tenant serré le plus qu'il pût.

Le Pape est resolu de ne plus accorder de grace de benefices, quel qu'il soit.

Au Roy, le 21. Mars 1588.

I'Ay dit à sa Saincteté, qu'il n'y a point de faute, que la principale intention de la Reine d'Angleterre, seroit de se pacifier auec le Roy d'Espagne, & qu'elle croit que le meilleur moyen qu'elle en ait, est de fauoriser les huguenots de France, & par là asseurer ses affaires. Qu'elle ne feroit nulle difficulté de mettre vostre Maiesté & ledit Roy d'Espagne aux mains, comme elle a fait voir tres-clairement par le passé; ayant pratiqué pour singulier instrument de ce que dessus, feu Monsieur le Duc: mais que l'ayant perdu, elle n'a pas failly d'aller à d'autres remedes, qui ne pourront estre que tres-dangereux à la Religion, s'il n'y estoit diligemment pourueu par sa Saincteté, & que le nœud estoit de reünir tous les Princes Catholiques.

Au Roy, du mesme iour.

ALors le Pape me dit, qu'il vous donneroit plus volontiers de l'argent, qu'il ne vous en presteroit; mais que ce seroit quand vous feriez à bon escient la guerre, & qu'il verroit quelque notable progrez. Ie luy respondis, que V. M. ne pouuoit la faire à meilleur escient, & que i'esperois qu'il verroit bien-tost quelque notable progrez. Que pour l'heure presente V. M. ne desiroit point qu'il luy donnast de l'argent, mais seulement qu'il luy en prestast pour vn peu de temps, & sous bonne caution; en quoy, comme ie luy auois desia dit, il ne pouuoit rien perdre. I'adioustay à cela, qu'encore ne voudriez-vous pas luy faire instance de ce prest, si la necessité & le bien de la Religion ne vous y contraignoit. Necessité! me dit-il, & pourquoy le Roy s'est-il laissé tomber en telle necessité? Pourquoy n'a-t'il pas fait reserue d'argent pour de telles occasions? Il ne luy est rien aduenu, qu'il ne deust auoir preueu. Il deuoit auoir de long-temps fait prouision d'argent. Vn Prince sans argent n'est rien. Ces paroles là furent par luy prononcées auec vehemence, & auec quelque colere; pour laquelle adoucir i'employay ce que V. M. m'auoit escrit par la lettre du 27. Septembre. Et sur ce que sa Saincteté m'auoit dit en ma seconde audience, touchant ces reserues de deniers; ie luy dis les causes pourquoy V. M. ne l'auoit pû faire par le passé; & que pour l'aduenir, il y auroit plus d'esgard. Que ie vous auois escrit tout ce que sa Saincteté m'auoit donné à entendre pour escrire à V. M. Que vous me commandiez par vos dernieres lettres, de luy en baiser les pieds; & l'asseurer que vous le mettriez en execution autant que l'estat de vos affaires & de vostre Royaume le pourroit comporter; & que vous auriez tousiours à grand faueur, qu'il vous enuoyast de semblables aduis.

Du mesme, au Roy.

IE luy disois de plus, que quant à la faueur qu'il disoit que vous portiez aux heretiques; vostre incomparable deuotion & vostre zele à l'honneur de Dieu & à la conseruation de la Religion Catholique, ne laissoit aucun lieu à vn tel soupçon. Que les trauaux que les heretiques vous auoient donnez en vostre ieunesse, & aux Rois François & Charles vos freres, & à la Reine vostre Mere, & le traitement que vous leur auez fait à Iarnac, à Moncontour, & à la saint Berthelemy; & en autres lieux & temps, monstroient assez qu'ils ne pouuoient attendre aucune faueur de vous, ny vostre Maiesté leur en faire. Que si quelqu'vn vouloit dire que ce fust en hayne de la Ligue; celuy-là montreroit son peu de sens. Car si vostre Maiesté auoit quelque ressentiment de ce qui s'est passé depuis trois ans; pourquoy auroit-elle deffendu à Monsieur de Guise de combatre contre les Reistres? Quel plus beau ny plus agreable spectacle auroit-elle pû auoir, si ainsi estoit, que de voir ces deux armées s'entre-deffaire, & se deliurer des vns par les autres? Qu'au reste il ne se trouueroit point que vostre Maiesté eust rappellé les forces que Monsieur de Guise auoit auec soy, mais il se trouuoit bien qu'on auoit escrit & par deçà & par delà, que Monsieur de Guise estoit assez fort pour empescher que les Reistres ne passassent, & qu'auant qu'il fut gueres de iours, on entendroit parler qu'il auroit rendu vn bon seruice à la Religion Catholique, & à la France, & telles autres choses. Que si sa Sainteté vouloit se souuenir de ce qui luy en auoit esté dit, & faire chercher ce qu'on luy en auoit écrit, elle trouueroit tant en sa memoire qu'en sa Secreterie, que ie luy disois la verité. Qu'apres cela, elle iugeroit bien facilement à qui il auoit tenu, ou du Roy ou des autres, que les Reistres n'eussent esté combattus, & contraints de s'en retourner en Allemagne. Ie luy confessois, qu'il pourroit bien estre que vostre Maiesté voulant monter à cheual & sortir aux champs, comme elle a fait, n'auoit pas crû à propos d'enuoyer à Monsieur de Guise tout ce qu'elle auoit de forces aupres d'elle, & en auroit retenû vne bonne partie pour se mettre en campagne auec la dignité d'vn Roy, & Roy de la premiere Couronne de la Chrestienté. Que de faire autrement, c'eust esté vne faute à laquelle on n'auroit pû donner vn nom assez honteux & assez contemptible. Comme aussi de demeurer enfermé dans Paris, & assis vne main sur l'autre, pour laisser la decision de ses affaires & toutes les forces du Royaume à l'arbitrage d'autruy, comme quelques Rois mal aduisez & peu tenans de la generosité Françoise, auoient fait autrefois entre les mains des Maires du Palais; vostre generosité, vostre valeur, & vostre prudence ne vous le permettoient point. Et quand ces mesmes vertus, qui sont nées auec vostre Maiesté, n'y eussent pas esté au souuerain degré où elles y estoient, l'experience de ce qui est aduenu à ces Rois faineants & mal aduisez, & les nouueautez aduenuës depuis trois ans,

vous auroient excité à monter à cheual, & à faire ce que vous auez fait. Là dessus ie priay sa Sainteté de me dire en conscience si les choses s'estant ainsi passées, & les consequences en estant si importantes, il vous conseilleroit de mettre toutes vos forces entre les mains de Monsieur de Guise, ou de quelque autre. Il me respondit fort nettement que vous auriez fait fort mal, si vous l'auiez fait, & qu'vn Roy qui ne regne pas par soy-mesme, & qui se repose sur vn autre, des grandes executions d'où dépend le bon ou le mauuais succez de ses affaires, n'est pas digne d'estre Roy, &c.

ARGVMENT.

LES Lettres qui suiuent, nous obligent de retourner sur nos pas, & remonter en l'année 1586. où se fit l'entre-veuë de la Reine Mere du Roy Henry III. & du Roy de Nauarre, en Poictou. Aussi-tost que M de Nevers fut reuenu à la Cour, le Roy luy auoit parlé du dessein qu'il auoit d'adoucir l'esprit du Roy & de la Reine de Nauarre; & par vn bon traittement, les obliger à faire vne paix qui pust durer, en y portant le Prince de Condé. Que pour ce suiet il leur auoit enuoyé deux de ses fideles seruiteurs, & qu'ils en estoient reuenus auecque de bonnes paroles. Monsieur de Nevers qui auoit tousiours vn grand zele pour sa Religion & qu'il a conserué iusqu'à la mort, respondit au Roy, qu'on trouueroit fort estrange qu'apres s'estre declaré si ouuertement contre les heretiques, & porté luy-mesme au Parlement vne Declaration si sanglante contre eux; il eust si tost changé de sentiment, & les allast rechercher iusques chez eux, comme s'il auoit sujet de les craindre. Le Roy lui ferma la bouche, lors qu'il luy eut appris les nouuelles cabales, & les liaisons pernicieuses que les Ligueux faisoient dedans & dehors le Royaume, & qu'il luy eust dit que de deux fascheuses conditions où il estoit reduit, il trouuoit que celle de traiter auec le Roy de Nauarre estoit la moins dure pour luy. Qu'il auoit choisi Monsieur le Cardinal de Lenoncourt, & M. de Poigny, personnes d'vne probité reconnuë, pour aller à Nerac, & preparer l'abouchement de la Reine sa Mere auec le Roy de Nauarre. Monsieur de Nevers demeura d'accord de ce que le Roy trouuoit bon; & se souuenant d'vn discours que le Pape Xiste luy auoit tenu, il luy dit que le Pape luy disoit souuent que le Roy se deuoit faire obeyr également par tous ses suiets. Qu'il deuoit estre roide & seuere. Demeurer tousiours le plus fort & le seul armé dans son Royaume; & que s'il y auoit ou des Catholiques, ou des Huguenots qui eussent la hardiesse de cabaler, il n'y auoit rien de plus facile à vn Roy de France, que de faire couper des testes. Ie ne suis pas tout à fait de cette opinion, adiousta M. de Nevers, mais ie croy que vostre Maiesté doit se faire armer des bons, se faire craindre des meschans, & estre obeye de tous. Le Roy enuoya quelque-temps apres Monsieur de Nevers en Picardie, & pendant son esloignement ayant despesché au Roy de Nauarre pour le faire venir en Poictou, & pris des mesures pour la Conference; il disposa la Reine sa Mere à faire ce voyage.

Extrait de l'Aduertissement de Monsieur de Neuers, où il est parlé de luy-mesme, qu'on verra tout entier, à la fin de ce Volume.

LA constance, voire l'opiniastreté qu'il a en sa Religion, luy fit parler si franchement au Roy de Nauarre 1586. au lieu de la Conference que la Reine Mere fit auec luy prés de Cognac, sans craindre de se voir entre ses forces, qu'il luy dit, sur les belles offres que ledit Roy de Nauarre luy faisoit, qu'il ne desiroit pas qu'il fut iamais son Roy, s'il n'estoit Catholique, comme il deuoit estre, &c.

LETTRE DE MONSIEVR DE NEVERS AV ROY, escrite de saint Bris, sur la conference particuliere qu'il eut auec le Roy de Nauarre.

SIRE,

La Reine vostre Mere a de si grands soins de donner aduis à vostre Maiesté, de toutes les choses qui se passent entr'elle & le Roy de Nauarre; & de luy enuoyer des Couriers aux moindres apparences d'accommodement, ou de rupture, que ie n'y sçaurois rien adiouster. C'est pourquoy ie ne luy parleray point des conferences qui regardent le gros de cette affaire là, ny le succez que vostre Maiesté en doit attendre. Ie luy diray seulement quelle est la disposition de l'esprit du Roy de Nauarre, à l'esgard de vostre Maiesté, & de l'estat present de la France. Tel que vous auez veu ce Prince, Sire, tel il est auiourd'huy. Les années ny les embarras ne le changent point. Il est tousiours agreable, tousiours enioüé & tousiours passionné, à ce qu'il m'a cent fois iuré, pour la paix & pour le seruice de vostre Maiesté. Il m'a dit de l'abondance de son cœur, qu'il voudroit auoir assez de forces pour vous deffaire en vn iour de tous les autheurs de la Ligue, sans vous obliger mesme à y donner vostre consentement. Il vous tesmoigneroit combien vostre repos luy est cher, combien vostre gloire le touche, & combien il souhaite de vous voir aussi puissant & aussi bien obey, que vous le meritez. Il m'a fait l'honneur de me coniurer de vous en asseurer de sa part; & pour me porter à cela, il n'y a sorte de belles paroles & de marques d'estime pour moy qu'il n'ait bien voulu employer. Il m'a protesté qu'il me croyoit apres luy, le meilleur seruiteur qu'eust vostre Maiesté. Que comme tel, il me prioit de vous donner les conseils d'vn homme de bien & d'vn homme esclairé. Qu'il sçauoit l'opinion que le feu Admiral de Chastillon auoit de moy. Qu'il luy auoit succedé en cela; & que ie serois responsable des mal-heureux euenemens qui accompagnent les guerres ciuiles, si ie ne contribuois tout ce qui estoit en ma puissance, pour paruenir à vne paix; dans laquelle les miserables Huguenots (il parla ainsi) pussent viure en

liberté de conſcience, ſous l'authorité de voſtre Maieſté, & par laquelle les traiſtres & perfides Ligueux receuſſent le chaſtiment que leur felonnie deuoit attendre de Dieu & des hommes. Que s'il eſtoit tout ſeul intereſſé dans l'accommodement que la Reine Mere luy propoſe, & qu'il n'y allaſt que de toute ſa fortune, il n'y apporteroit pas la moindre difficulté. Qu'il la ſupplieroit de luy donner vne place dans ſon coche pour aller trouuer dés demain voſtre Maieſté, ſans aucune condition, & ſans aucune autre ſeureté que celle de ſon innocence. Apres mille ſemblables proteſtations, ie luy ay reſpondu en peu de mots: Que tout le mal que l'on craignoit, & que tout le bien pour lequel V. M. & la Reine voſtre Mere ſe donnoient tant de peine, ne dependoient que de luy. Qu'il auoit le feu & l'eau entre ſes mains. Que le ſort de la France eſtoit, apres Dieu, comme remis à ſon arbitrage. Qu'il ne luy reſtoit qu'vne choſe à faire pour eſtouffer la Ligue, pour leuer tout le pretexte de la guerre ciuile, & pour reſtablir l'authorité de V. M. Que ie diſois beaucoup, mais que ie ne diſois rien qu'il ne fuſt vray. Hé que faut-il que ie faſſe? me dit-il auec vn viſage fort ouuert. Il faut, Sire, luy reſpondis-ie, que vous vous faſſiez Catholique. Vous eſtes de la race de ſaint Louis. Soyez de ſa Religion. Croyez ce qu'il a creu. Croyez ce que vous auez creu long-temps. Reuenez à l'Egliſe dans laquelle vous auez eſté baptizé. Quittez le party des rebelles, prenez celuy du Roy. Vous eſtes auiourd'huy regardé comme ſon fils & ſon plus proche heritier. Rendez à vn ſi bon pere ce que vous luy deuez. Donnez luy ſuiet de vous conſeruer vne auſſi grande & auſſi belle ſucceſſion qu'eſt la Couronne de France, & que l'apparence d'vne reformation pretenduë ou la ialouſie de quelques Princes eſtrangers n'obligent pas la moitié de l'Europe à prendre les armes contre vous. Le Roy de Nauarre ne me reſpondit point auec l'aigreur que i'attendois du changement de ſon viſage. Il me dit ſeulement, qu'il y auoit trop de points & de trop grande conſequence dans ce que ie luy auois dit pour y reſpondre ſur le champ. Qu'il me diroit en peu de mots, qu'il prenoit Dieu à teſmoin de ſon intention, & qu'il vouloit qu'il le punit tres-rigoureuſement, s'il n'auoit dans le fonds du cœur le deſir de la paix, & l'amour de voſtre Maieſté. Qu'il ne demandoit rien auec tant d'ardeur que de pouuoir mourir l'eſpée à la main contre les Eſpagnols & les Ligueux, qui eſtoient les ſeuls irreconciliables ennemis de la France. Que s'il plaiſoit à V. M. de luy faire la grace de ſe fier à luy; ou pour le moins de ne point croire les pernicieux conſeils des hypocrites qui veulent voſtre perte & la ſienne, & de ne le point attaquer par mer & par terre, auec toutes les forces de l'Eſtat, il n'y auroit rien à quoy la conſideration de vous plaire ne le portaſt. Ie n'aurois iamais fait, Sire, ſi ie vous diſois tout ce qui ſe paſſa entre le Roy de Nauarre & moy dans cette conuerſation. Ie luy dis, Mais, enfin, Sire, vous n'eſtes le Chef des Huguenots qu'en apparence. Voſtre authorité eſt dependante du conſeil de la Rochelle, & vous ne ſçauriez leuer vn denier

denier, que par ses ordres. Il me respondit agreablement sur cét article, & me dit, ne parlons point de mon pouuoir, il est tel que ie veux qu'il soit. Parlons de faire la paix. Il n'y a point de Prince en France qui soit mieux intentionné que vous. Aidez-moy donc tout de bon à paruenir à vn bon accommodement. Le reste se fera ensuite. Ie luy respondis que ie souhaittois la paix encore plus que luy; mais qu'afin qu'elle fust durable, il ne falloit pas qu'elle fust ny honteuse à V. M. ny preiudiciable à la Religion. Qu'auec ces deux conditions i'allois porter la Reine Mere à accorder toutes choses. Ie proteste Dieu, adioustay-ie, que ie parle du meilleur de mon cœur, & que ie ne dis rien icy que ie ne dise dans le cabinet de la Reine Mere. Soyez-en persuadé, Sire, mais soyez-le aussi, que ie ne seray iamais autre que Catholique, que ie mourray dans le party des Catholiques, & pour vous parler nettement, que ie ne seruiray iamais de Roy s'il n'est bon Catholique. Le Roy de Nauarre me dit qu'il ne condamnoit pas mon intention. Que seruant bien vostre Maiesté, comme ie faisois, i'auois tout ce que ie pouuois souhaitter. Que vostre santé & vostre âge deuoient faire esperer aux gens de bien, que Dieu enfin exauceroit leurs prieres, & vous donneroit des enfans. Qu'il le desiroit plus que personne, & ne se flattoit point d'vne folle esperance. Que c'estoit le partage des Ligueux de se repaistre des imaginations de regner. Pour luy, qu'il ne pensoit qu'à la paix & à la conseruation de ceux qui s'estoient iettez entre ses bras. Qu'il estoit prest de s'en retourner à Nerac, viure en repos le reste de ses iours, pourueu que V. M. agreast de faire iouyr ceux de sa Religion, du benefice de ses Edicts; & ne les point laisser opprimer aux Ligueux. Voila comme nostre Conference finit, Sire, j'en ay recueilly deux choses que ie diray à V. M. l'vne est que le Roy de Nauarre veut la paix à quelque prix que vous la luy vouliez donner; & l'autre, qu'il voudroit bien que V. M. le mit à la teste de ses armées, pour ranger les Ligueux à leur deuoir, & humilier l'orgueil de la Maison de Lorraine. Ce qui est le plus present, c'est, que quoy que disent les principaux d'entre les Huguenots qui sont aupres du Roy de Nauarre, nous ne nous en retournerons point d'icy sans rien faire. Si nous n'auons la paix, ie ne doute point que la Reine vostre Mere n'obtienne vne tréve du Roy de Nauarre. Ie prie Dieu qu'il vous comble de benedictions, qu'il vous rende victorieux de tous vos ennemis, & que vous donnant vne heureuse lignée, il vous accorde vne longue & paisible vie.

De Vostre Maiesté,

Le tres-humble, &c.
LUDOVIC DE GONZAGUE.

A S. Brix, le 10. de Decembre 1586.

tion audacieuse aigrit de plus en plus l'esprit du Roy, & l'obligea de refuser au Duc tout ce qu'il demandoit. Il fit venir Monsieur de Nevers à Paris, & l'ayant oüy sur l'estat present des affaires, prit la resolution qu'il luy auoit conseillée. Mais pour y proceder dans les regles, il tint vn conseil de guerre, où il appella tous ceux qui se trouuerent à Paris. La Reine sa Mere y estoit. Les Princes, les Mareschaux de France, les Officiers de la Couronne, & les autres Seigneurs du Conseil y furent aussi. Le Roy parla admirablement en cette occasion, comme il faisoit tousiours. Il fit connoistre qu'il n'auoit rien oublié du mestier qu'il auoit exercé auec tant de gloire à l'âge de dix-sept & dix-huict ans; & pria la Reine sa mere de luy dire ce qu'il auoit à faire. Catherine se trouua bien partagée en ses opinions. Elle ne sçauoit que luy proposer, de peur de faillir. Les Princes furent encore plus embarassez qu'elle; & les autres qui estoient, ou Ligueux, ou ennemis declarez de M. d'Espernon, qui gouuernoit tout, dirent presque tous d'vne voix, que le Roy deuoit enuoyer toutes ses forces à Monsieur de Guise, & qu'il n'estoit pas de la dignité d'vn Roy de France de monter à cheual pour aller combattre de meschantes troupes de Lansquenets & de Reistres. Monsieur de Nevers, qui auoit ménagé son aduis lors qu'il auoit parlé, voyant la malignité de ces Conseillers corrompus, se leua: & ayant demandé permission au Roy de s'expliquer, il luy parla auec tant de vigueur & tant de raison, contre les aduis de ceux qui le vouloient despoüiller de toutes ses forces, sous pretexte d'auoir égard à sa dignité, que le Roy rompant le Conseil; Ie suis, dit-il, du sentiment de Monsieur de Nevers. Il faut monter à cheual, & aller au deuant des Estrangers. Que l'on ne m'en parle pas dauantage. Ie veux commander mon armée en personne. Monsieur de Nevers est mon Lieutenant. Sur ce discours il y eut bien de la consternation dans vne partie des esprits. Les veritables seruiteurs du Roy loüerent hautement le conseil de Monsieur de Nevers, & dirent par tout que le Roy sauuoit la France par sa resolution. On ne songea plus qu'à se mettre en equipage. En effet, sans le genereux Aduis du Duc de Nevers, & le grand cœur du Roy, les Allemands auroient joint les Huguenots, & se fussent rendus maistres de plusieurs Prouinces. Car non seulement Monsieur de Guise ne les arresta point, comme il auoit promis: mais apres de fort legers combats, il les auoit laissé entrer en France, & estoit demeuré derriere eux. Cependant le Roy sortit de Paris, si tost que ses troupes furent au Rendez-vous. Il parut si braue & si grand Capitaine en cette occasion, qu'il faut aduoüer, malgré toute la rage & toute la calomnie des Ligueux, que c'est à luy seul à qui appartient la gloire d'auoir destruit vn si grand corps d'Estrangers, venus au pillage de la France. On ne doit pas oster à Monsieur de Guise la deffaite de trois mille Reistres à Auneau: Mais il faut demeurer d'accord que le Roy seul, par sa fermeté, ietta le reste de l'Armée dans l'effroy: Qu'il tailla en pieces les Lansquenets qui oserent s'approcher de Gyen, qu'il prit tout leur canon, & qu'il força leurs Suisses à traitter auecque luy. Ce fut par la prudence & par la valeur de Monsieur de Nevers, que l'accommodement des Suisses se fit; moyennant quatre cent

mille escus. Et pour en venir à bout, il ne craignit pas de s'engager au milieu de leurs bataillons, & d'essuyer tous les perils que l'on court en de semblables occasions. Voicy les Lettres qu'il escriuit au Roy sur ce suiet.

LETTRE DE M. DE NEVERS, AV ROY HENRY III. De Poüilly le deuxiéme Decembre 1587.

SIRE;

Nous n'auons plus rien à craindre, puisque vostre Majesté est dans son armée. Autresfois elle a sauué la France par deux victoires qu'elle a remportées sur les ennemis de l'Estat & de la Religion. Elle la sauue encore aujourd'huy par sa seule presence. Il n'est pas necessaire qu'elle donne des batailles pour vaincre les Allemands. Quand ils ont sceu que vous estiez si prés d'eux, & que vous vouliez leur deffendre l'espée à la main, le passage de la Loire; ils ont perdu toute l'esperance qui les a fait engager si auant dans vostre Royaume. Ils sont deffaits, Sire, sans auoir esté battus. I'ose asseurer vostre Maiesté qu'ils ne trouueront que des coups, s'ils osent entreprendre quelque chose aux endroits qu'elle a daigné confier à ma garde. Tous les bords de la riuiere de Loire sont retranchez, & tous les passages & les Quais entre Poüilly & Dony comblez de tant de pierres, d'arbres, & d'autres embarras, que vostre Majesté en doit auoir l'esprit en repos. Qu'elle songe seulement à finir ce qu'elle a si glorieusement commencé. Qu'elle fasse crever les ingrats & les ambitieux de despit & de rage, de la voir victorieuse & triomphante. Ie suis certain qu'auant qu'il soit quinze iours, elle verra tous les estrangers à ses pieds. Les Suisses murmurent déja contre leurs Chefs. Ils les accusent de les auoir leuez sous le nom de vostre Maiesté. Ils les veulent traiter comme des traistres qui les ont fait manquer à leur foy & à leurs alliances; & les menacent de les sacrifier à vostre iuste colere, s'ils ne peuuent que par leur mort se reconcilier auec vostre Maiesté. I'auray bien-tost l'honneur d'aller moy-mesme, si son seruice me le permet, luy rendre compte d'vne negotiation que ie ménage auec ces troupes-là. Cependant, Sire, ie supplie le Createur qu'il vous donne auecque vne longue vie, vne entiere victoire sur tous les ennemis de la France. De V. M. le tres-humble, &c.

LVDOVIC DE GONZAGVE.

SECONDE LETTRE DE MONSIEVR DE NEVERS, à sa Maiesté, du Camp.

SIRE,

Enfin, vostre Maiesté peut disposer des Suisses comme il luy plairã. Ils sont à elle seule, & recognoissent qu'ils ont esté trompez par ceux qui en ont obtenu la leuée. Ils ont fait accroire à leurs Cantons, qu'ils auoient les ordres de vostre Maiesté, & qu'il les falloit tenir secrets, pour des considerations tres-importantes. Ie ne doute point que ces gens-là n'ayent bien voulu estre trompez; & sous vn beau pretexte venir piller la France. Mais Dieu a confondu les esperances des vns & des autres, & les a reduits à implorer vostre misericorde. I'ay traitté auec leurs Chefs, selon le pouuoir que V. M. m'en a donné; & ay diminué leurs pretentions autant que ie l'ay pû, sans en venir à vne rupture. Ils ont bien eu de la peine à se relascher iusques-là, & d'autant plus que des traistres qui sont aupres de vostre Maiesté, ont eu l'infidelité de leur mander qu'ils tiennent bon, & qu'elle estoit si pressée de traiter, que s'ils se roidissoient, ils obtiendroient d'elle tout ce qu'ils voudroient. Ie ne veux pas nommer celuy qu'on accuse de cette trahison; & ne croy pas aussi que cela soit. Il n'y auroit point d'ingratitude si noire que la sienne. Mais les Ligueux font tout ce qu'ils peuuent pour descrier les bons seruiteurs de vostre Maiesté. Ie n'en suis pas exempt. Comment vn autre le seroit-il? Il ne reste qu'à sçauoir ce que vostre Maiesté veut faire de tant de troupes, qui sont toutes disposées à la seruir, & à luy donner telles asseurances de leur foy qu'elle voudra exiger d'elles. Ie ne vous parle point des Reistres. Ce sont troupes delabrées & tellement abbatuës des deux deffaites dernieres, qu'ils doiuent estre au plustost renuoyées d'où elles sont venuës. Elles ne demandent autre chose, & feront bonne composition de ce qu'ils pretendent pour leur retour. Ie dois me réiouïr auec V. M. de ce qui s'est passé prés de Coutras; car la victoire du Roy de Nauarre est si fort aduantageuse à V. M. soit par la dissipation de ses troupes & le retardement de sa marche, soit pour l'humiliation des Ligueurs, qui formoient de grands desseins sur le gain d'vne bataille, que i'ose luy dire, mais tout bas, qu'elle est esgalement victorieuse & sur la Dordonne & sur la Loire. Ie prie Dieu qu'il continuë de luy donner des marques de son amour, & aneantisse tout ce qui reste de ses ennemis. C'est, Sire, de V. M. le tres-humble, &c.

LVDOVIC DE GONZAGVE.

LETTRE DE M. DE NEVERS A SA MAIESTÉ, du septiéme Iuillet 1588.

SIRE,

Il me feroit bien mal-aisé de dire à voſtre Maieſté ce qui me donne le plus de douleur, ou des choſes paſſées, ou de celles que ie crains. Ie ne ſçaurois à quoy me reſoudre dans l'eſtat des affaires, ſi la conſideration de voſtre ſeruice n'eſtoit vn aſſez puiſſant motif pour me faire aimer la vie. Puis qu'il s'agit de ſeruir le plus digne Roy du monde, il faut viure, & faire repentir les méchans François, des troubles dont ils trauerſent ſon repos. Mais comme ſi ce n'eſtoit pas aſſez du mal qui eſt au dedans de voſtre Royaume; en voila vn nouueau, qui inopinement commence à ſe montrer au dehors. Voſtre Maieſté m'a fait l'honneur de m'eſcrire, que le Duc de Savoye broüille dans le Marquiſat de Saluſſes, & qu'vn fidele ſeruiteur que vous auez auprés de luy, vous aduertit qu'il prepare quelque grande entrepriſe contre voſtre ſeruice. Que ie ſuis faſché, Sire, d'auoir eſté ſi bon Prophete, & veu il y a quatorze ou quinze ans, ce qui ſe paſſe auiourd'huy. Ie ne diſſimuleray point à voſtre Maieſté ce que i'ay eu dans le cœur, depuis le iour où elle ſe reſolut de rendre au Duc de Savoye, Pignerolle, la Perouſe & Sauillan. Ie iugeay dés lors que ce Prince ne s'opiniaſtroit point ſi fortement à r'auoir ces villes-là, à cauſe d'elles-meſmes, que pour vous fermer les paſſages de ſon Eſtat, & vous oſter les moyens de ſecourir le Marquiſat de Saluſſes, quand il auroit l'occaſion de s'en rendre le maiſtre. Si voſtre Maieſté vouloit commander qu'on leuſt la remonſtrance, que ie pris la liberté de luy enuoyer à Lyon ſur ce ſuiet, elle verroit que i'ay predit tout ce qui eſt arriué. Il ne faut point que vous en doutiez, Sire, le Marquiſat de Saluſſes eſt perdu pour voſtre Maieſté. Ce qui ne ſe fera pas auiourd'huy, ce ſera dans trois mois, ou dans ſix mois au plus tard. Mais quel moyen auez-vous de vous oppoſer à cette inuaſion? Nul, Sire, par l'infidelité de vos ſujets. Vous preparez de grandes armées, il eſt vray. Vous en voulez enuoyer vne en Poictou, où vous n'auez point d'ennemis à craindre. A la verité, celle que vous deſtinez pour le Dauphiné, eſt toute portée ſur les lieux, s'il eſt beſoin d'arreſter les remuëmens qui menacent voſtre Marquiſat. Mais qui peut reſpondre à voſtre Maieſté que Monſieur du Maine ait la volonté de s'oppoſer à Monſieur de Savoye: & quand il arriueroit, par miracle, qu'il euſt cette volonté; comment ſe fera-t'il vn paſſage dans les Alpes, pour aller au ſecours de vos ſuiets de delà les Monts? Vous ſerez reduit à de foibles moyens; c'eſt à dire à mettre l'affaire en negotiation. Vous eſcrirez au Duc de Savoye, & le ferez ſouuenir des graces qu'il a receuës de V. M.

A quoy penſez-vous qu'aboutiront vos Lettres & vos negotiations? à nulle autre choſe qu'à vous faire perdre le Marquiſat de Saluſſes, ſans auoir pû donner vn coup d'eſpée pour le deffendre. Ie ſuis extrémement faſché, Sire, d'eſcrire à voſtre Maieſté des choſes qui luy ſeront ſi peu agreables. Mais il n'y en a point d'autres à luy mander. Le mal n'eſt pas dans le ſeul Marquiſat de Saluſſes. Il eſt en Champagne. Il eſt en Picardie, il eſt par toute la France. Cette Prouince-cy paroiſt auoir encore quelque reſte de ſanté. Mais ſi ceux qui conſeillent voſtre Maieſté, la peuuent obliger d'en retirer ſes fideles ſeruiteurs, elle doit eſtre aſſeurée qu'elle perdra la Picardie, peut-eſtre deuant le Marquiſat de Saluſſes. Les troupes que nous y auons Monſieur de Longueville & moy, empeſchent que le mal n'empire, mais elles ne font rien pour la gueriſon. Ce ſeroit icy que voſtre Maieſté deuroit auoir vne puiſſante armée pour oſter du Boulonnois & d'ailleurs, ceux qui n'y ſont pas pour ſon ſeruice. La Picardie vous eſt bien plus importante que le Poictou & le Dauphiné. Il y a des heretiques bien plus dangereux icy que là. On abuſe de la facilité de voſtre Maieſté, Sire, quand on luy rebat ſi ſouuent les oreilles de la ruine des Huguenots. Elle ſçait ſi ie ſuis leur amy; & & ſi le Roy de Nauarre a ſuiet de ſe loüer de moy. Mais ie declare à voſtre Maieſté que la France eſt perduë pour vous auec le Marquiſat de Saluſſes, ſi vous enuoyez vne armée aux extremitez du Royaume, pendant que le cœur demeurera expoſé aux coups de ceux qui ont le bras leué pour le frapper. Ie demande pardon à voſtre Maieſté, de la hardieſſe de mes penſées. Elle part d'vne fidelité & d'vne affection que rien ne peut eſbranler: c'eſt pourquoy elle ne la deſaprouuera pas. Ie prie le bon Dieu, Sire, qu'il tienne voſtre Maieſté en ſa ſainte garde. Voſtre tres humble, &c.

LVDOVIC DE GONZAGVE.

AVTRE LETTRE DE MONSIEVR DE NEVERS, à ſa Maieſté, du dixiéme Decembre 1588. ſur la priſe du Marquiſat de Saluſſes.

SIRE,

Si le Prouerbe eſt vray, le coup que voſtre Majeſté vient de receuoir, luy doit auoir eſté moins ſenſible qu'il ne luy auroit eſté il y a ſix mois. Elle a eſté aduertie du deſſein de Monſieur de Sauoye. Elle m'a fait l'honneur de m'en eſcrire. Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe le luy a mandé de Rome. Enfin, Monſieur de Sauoye n'a fait qu'acheuer depuis quinze iours, ce qu'il a commencé depuis l'année 1574. Vous me mandez, Sire, la priſe du Marquiſat de Saluſſes. Mais vous ne me man-

dez point ce que vous auez resolu sur cette prise. Elle ne pouuoit estre faite en vn temps plus fauorable pour vostre Majesté. Vous auez auec vous, les Deputez de tous les Ordres de l'Estat. Blois est plein de Princes de vostre Sang, & d'autres. Vous estes enuironné des principaux Officiers de vostre Couronne. Vous auez des armées, & il ne s'agit plus de faire obeyr les Huguenots. Ils ne demandent pas mieux. Ie sçay que le Roy de Roy de Nauarre n'a les armes à la main, que pour les mettre aux pieds de vostre Majesté, si tost qu'elle aura la bonté de luy en faire le commandement. Vsez de toute vostre authorité, Sire, en vne occasion si pressante. Reünissez vos forces. Quand elles seront ensemble, il sera impossible d'y resister. Montez à cheual sans autre deliberation. Allez droit en Dauphiné. Ordonnez à Monsieur du Maine de tenir vostre armée toute preste à marcher. Accordez vne treve à ceux de la Religion, iusqu'apres la reprise du Marquisat de Salusses, & escriuez au Roy de Nauarre qu'il se rende auec son armée dans le Dauphiné. Monsieur le Mareschal de Montmorency ne manquera pas de faire son deuoir, lors qu'il le pourra faire sans se perdre. Les Huguenots de Dauphiné grossiront vostre armée quatre iours apres la treve concluë. Tous les Catholiques feront voir que dans les occasions, où il va du seruice & de l'honneur de vostre Majesté, ils seront tousiours les premiers à combattre; puis qu'ils ne seroient que des hypocrites, s'ils faisoient autrement. Cela estant, nous prendrons la Sauoye en six iours. Ie sçay encore le passage des Alpes. Il n'y en a point où ie ne fasse rouller vostre canon. Suze se rendra en vous voyant; & si le Duc de Sauoye ne se vient ietter à vos pieds, & ne vous apporte les clefs de vos Villes dans deux mois; ie veux perdre l'honneur & la vie, si vostre Maiesté ne le force à se sauuer dans les Estats du Roy d'Espagne. Ie n'exagere rien; mais il n'y a point de temps à perdre. Il faut marcher au mois de Decembre. Le Roy François vostre grand Pere, l'a bien fait. Allons, Sire, allons conquerir la Savoye & le Piedmont, en regagnant le Marquisat de Salusses. Cela fait, vostre Maiesté pensera à tenir les Estats. Ie prie Dieu qu'il vous donne luy-mesme la grande resolution que ie vous conseille, & que ie puisse vous tesmoigner en cette conqueste, combien ie suis, & ie seray tousiours,

SIRE,

De vostre Maiesté,

Le tres-humble, &c.
LOVIS DE GONZAGVE.

DISCOVRS

SVR LA PRISE DV MARQVISAT DE SALVCES, par le Duc de Sauoye.

LEs Medecins ont obserué, qu'en certaines maladies d'assoupissement d'esprit, qu'ils tiennent pour mortelles & incurables, il est aduenu quelquefois qu'vn bruit inesperé, soit du chant d'vn coq, d'vn verre cassé, de la cheûte d'vne fenestre, ou de quelque autre son qui ait penetré les oreilles du malade; ait esté suffisant pour luy réueiller les esprits & émouuoir ses humeurs presentes, de sorte que par ce miraculeux accident, qui est hors les preceptes de leur art, il ait recouuré apres sa santé, qu'ils tenoient toute deplorée. Qui sçait, si Dieu voudroit permettre que le bruit de cette nouuelle que nous auons icy depuis peu de iours, de l'inuasion faite par le Duc de Sauoye du Marquisat de Saluces, fust suffisante pour nous réueiller & nous guarir de cette letargie & extreme endormissement dont il y a si longtemps que nous sommes malades, que nous nous iugeons & condamnons nous-mesmes pour ruinez & perdus. Car si cet accident est aduenu si fort hors de saison, estant contre toute raison, qu'il se peut iudicieusement presumer que le Ciel l'ait reserué à quelque grand & miraculeux effet: Pourquoy ne pourrions-nous pas esperer que ce soit plustost pour nostre bien que pour nostre mal? Et puis que la nature choisit par le ministere des Abeilles, les herbes les plus ameres pour en faire le miel le plus doux; qui sçait si la diuine bonté ne veut point tirer du mauuais effet qu'elle a permis, vne composition aussi douce, que seroit vn changement aussi heureux de partialitez, en vne parfaite vnion. Ce sont de ses miracles ordinaires, de mettre les mains en nos actions quand les nostres n'y peuuent plus atteindre. Il ne s'est veu ny leu que depuis deux cent ans, ce Royaume ait receu vn si grand affront que cettuy-cy. Il a bien pû souffrir de plus grandes pertes: mais la forme de celle-cy est sans exemple. Car toutes les entreprises & les surprises qui y ont esté faites, ç'a esté ou durant la guerre ouuerte, ou pour le moins par ennemy declaré. Et celle cy nous est faite de celuy de qui, quand, & en quoy nous le deuions moins attendre. Aux iniures, on considere ordinairement ces trois choses: la qualité de celuy qui l'a faite; celle de celuy qui la reçoit; & l'importance de ce en quoy elle est faite. Et combien qu'en cette-cy tout cela s'y rapporte assez pour la rendre honteuse ou du tout inexcusable; toutefois pour la rendre en sa per-

fection, l'on y a voulu ioindre l'ingratitude, la perfidie & l'impieté. Pour connoistre la premiere, il ne faut que se ressouuenir de l'estat auquel estoit le pere de ce ieune Prince, auparauant qu'il prist l'alliance de France, que nous le trouuasmes auec l'espée & la cappe: & que nous l'auons quasi mis depuis au pair des plus grands Princes de la Chrestienté. Cette-cy, emportoit bien l'autre. Car son deuoir l'obligeoit assez au serment de fidelité. Mais il a voulu que chacune de ses fautes ait eu sa marque particuliere. Car la veille mesme de l'arriuée de cette nouuelle, il fit par son Ambassadeur, plus protester son affection, son seruice & sa foy qu'il n'auoit iamais fait, & il se vit en vn instant dementir & desdire luy-mesme par des effets du tout contraires à ses paroles. Ces grands crimes n'excusent par les moindres, mais ils les rendent plus faciles & croyables. Aussi ce ieune Prince s'est pû dispenser de tout ce que dessus, oublier son deuoir, & soy-mesme; puis que son ambition l'a poussé si auant, qu'il ait pû mesme si estrangement oublier Dieu, la Religion Catholique, & les titres qu'il s'attribuë en icelle. Car c'est bien directement s'y attaquer, estant le Roy occupé à cette si iuste entreprise, resolu au peril & au hazard de tout son Estat d'en extirper l'heresie, d'acquerir cette gloire à ce siecle, & par ce moyen la tranquilité & le repos autant & plus à ses voisins qu'à soy mesme: luy auoir proditoirement enuahy cette Prouince, & le contraindre par là à vne diuersion de son dessein & de ses forces: ce qui ne peut estre qu'en faueur des heretiques.

Ce n'est pas mon intention de publier & d'enuenimer dauantage cette sienne faute. Ie la voudrois plustost couurir, si ie pouuois, tant i'ay de regret & de honte, que nos antes transplantées ayent produit vn si mauuais fruit. Mais il n'y a pas moyen de faire valoir aucune des excuses qu'il y apporte, tant elles sont foibles & impertinentes.

Ie me veux aussi peu estendre & monstrer que cette offense se doiue seurement chastier & punir. Car il est trop clair que d'en faire autrement, la honte & la consequence en importeroit plus que la perte; combien qu'elle ne soit que tres-notable, & que l'exemple en est si perilleux, qu'il ne seroit pas seulement à craindre pour les voisins, mais il pourroit estre suiuy iusques dans nous-mesmes. Comme la grauité de l'iniure est assez connuë, la necessité & la commodité qu'il y auroit de s'en ressentir, est sans dispute. Ce n'est pas à quoy il se faut arrester. L'effet de ce discours seroit de voir, si en l'estat que sont icy les affaires, il y a moyen d'executer cette iuste vengeance, & quand elle se deuroit entreprendre. Pour s'en bien éclaircir, il faut premierement examiner exactement ce qui nous en pourroit empescher; sans se courroucer ny se flater, ny passer legerement sur les espines qui s'y pourront trouuer; pour discourir de la verité & de la qualité du fruit auant que l'arbre soit bien planté. Combien que la presomption & l'ambition, que l'on dit estre fort naturelle & trop abondante en ce ieune Prince,

la chaleur de son âge, & la commodité tant du fait que de l'occasion ayent pû estre de grands éguillons pour l'embarquer en cette entreprise; toutefois il ne le faut pas penser si imprudent & si mal conseillé, qu'il nous puisse estimer si lasches & si faillis de courage, que nous soyons pour l'endurer sans nous y opposer, & sans vser sur luy de quelques represailles, & ce faisant qu'il ait presumé de pouuoir luy seul soustenir la cheûte de toutes les forces de la France, qu'il a deu en cette execution attendre sur ses bras, & tenir en cecy du pair auec nous: Car ce seroit vne temerité trop parfaite, & qui n'est pas croyable. Il faut donc croire qu'il est venu mieux preparé, & qu'il n'a point entrepris cecy qu'auec vn de ces deux moyens, & peut-estre auec tous les deux ensemble, ou conseillé & assisté du Roy d'Espagne son beaupere, ou fondé sur quelque pratique qu'il ait parmy nous. Du premier il est fort possible: & y ayant grande apparence que le Roy d'Espagne aura esté de cet aduis, tant pour la commodité & pour la reputation de son Gendre, que pour son interest particulier, qu'il y aura voulu conioindre; ayant peut-estre designé sur le pretexte de la repetition de Cambray, nous voyant si diuisez & occupez en tant d'endroits, de nous faire en mesme temps quelque autre surprise. D'autre costé parce que les Princes tiennent pour peché mortel de faillir à ruiner leur voisin, si l'occasion s'en presente ; & qu'ils n'estiment pas que les crimes & les pechez qui se font en fait d'Estat, touchent aucunement la conscience. Mais quand bien le Roy d'Espagne n'auroit en cecy donné conseil & consentement (ce que ie ne croy pas) il ne laisse pas d'y tenir son assistance infaillible: car il est bien certain que s'il y voit son Gendre embarqué, il ne l'abandonnera point;& que si ce n'est apertement, que couuertement il l'assistera le plus qu'il pourra. Dieu veuille que tout le mal fust en cela ; & que nous fussions asseurez de n'auoir à faire qu'à eux. Mais ie crains plus l'autre moyen, & qu'ils n'ayent quelque pratique & quelque intelligence contre nous-mesmes,comme nostre diuision leur en donne beaucoup de facilité. Nous auons desia depuis quelque temps, deux partis formez en France, qui ont chacun pour leur pretexte le fait de la Religion, & l'inimitié entr'eux, qui est plus fondée en la contrarieté des desseins, que sur des iniures receuës & inueterées. Il n'y a rien pour dereglé qu'il soit, qu'ils ne le tiennent pour legitimement excusé en fait, sans voir que c'est pour seruir à leur party.

Il y en a maintenant vn troisiesme qui commence à s'establir; & qui a le mesme fondement que les autres. Ceux-cy veulent bien tenir le nom de Catholiques : mais pource qu'ils ne sont pas assez forts pour s'aheurter seuls à ceux de la Ligue, desquels il sont offensez & ausquels ils portent vne haine & vne enuie extreme; ils sont contraints de demeurer en quelque secrette intelligence auec nos Huguenots, du party desquels ils veulent que l'on croye qu'ils sont seulement pour ce qui est du fait

de l'Estat & non de celuy de la Religion.

Or si nos ennemis estrangers ont quelque pratique parmy nous, il faut que ce soit auec vn de ces trois partis : Car celuy des particuliers ne leur seruiroit de gueres ; & il est à presumer qu'ils ne se seront accommodez qu'auec celuy de qui ils peuuent attendre le support & la conseruation de ce qu'ils nous ont surpris, ou qu'ils estiment auoir assez de moyen de broüiller & d'empescher par là que l'on ne puisse aller à eux. C'est pourquoy ie n'en puis soupçonner nos Huguenots; pource qu'ils ont tousiours esté plustost en mauuaise intelligence auec eux qu'autrement : qu'ils sont si foibles, qu'ils ne peuuent estre que sur la deffensiue, & ne demandent que patience ; & par ce moyen qu'ils ne sçauroient en rien aider ausdits ennemis, & aussi peu estre aidez d'eux.

Toute la coniecture qui y pourroit estre, seroit pour les Huguenots du Dauphiné qui sont proches dudit Marquisat de Saluces. Mais il n'y a rien qui les eut pû faire resoudre à cela. Peut-estre qu'apres quelque perte signalée ils se fussent bien reduits à vn extreme desespoir. Mais tant s'en faut qu'ils en soient en ces termes, qu'ils y tiennent la campagne, & qu'ils y sont plus forts que les Catholiques. Ie n'en soupçonne pas aussi volontiers ceux de la Ligue ; parce que ie n'y voy aucune commodité pour eux : Et combien qu'il semble qu'il fasse pour eux qu'il y ait tousiours vn peu de diuision en ce Royaume ; il n'est pas pour cela croyable qu'ils prissent plaisir de se voir escorner par les autres : & il eut esté plus vray-semblable qu'ils eussent consenty à cette pratique quand ils estoient en quelque necessité, pour s'en preualoir en autres choses. Mais maintenant qu'ils ont grande part aux graces & aux faueurs de la Cour, ie ne voy point grand fondement de les tenir pour coupables de cette intelligence. Ce seroient ceux du troisiesme party qui en pourroient estre plus suspects ; pource qu'il est encore foible & qu'il cherche à se fortifier ; que les principaux d'iceluy ont tousiours eu vne estroite amitié auec le pere de ce Prince, à laquelle il a depuis succedé ; & encore qu'il n'y eut point de raison pour eux d'abandonner cette retraite, qui est la plus certaine qu'ils eussent, & que l'on ne sçauroit rien faire pour eux qui le vaille ; toutefois le depit & l'appetit de vengeance peut tant au cœur de ceux qui se voyent en peril de deschoir d'vne grande fortune où ils estoient volez plus par violence de faueur que pour merites, qu'ils peuuent aisement fausser les barrieres des plus fortes & des plus solides raisons.

Mais la meilleure que i'ay de demeurer en cette opinion, c'est qu'il n'est pas vray-semblable que le Roy d'Espagne aura conseillé son gendre, de s'accommoder plustost auec ceux-cy qu'auec nul autre : parce que se liant auec eux, c'estoit aussi se lier tacitement au party des Huguenots ; & luy estant en confederation auec ceux de la Ligue, il a pensé par ce moyen auoir les deux partis à sa deuotion, & en faisoit

vn contrepoids de l'vn à l'autre; & peu à peu tantost l'vn, tantost l'autre pouuoit entreprendre seurement sur ce Royaume, & emporter tousiours quelque piece.

Tout ce qui s'est discouru cy-dessus, n'est que pour esclaircir dauantage le dessein & les moyens que peut auoir le Duc de Sauoye. Mais quand le pis de ce qui est icy y seroit; ie n'estime pas que cela doiue suffire pour nous garder d'entreprendre, ou nous faire remettre le frais sentiment de cette iniure receuë. Car bien que le Roy d'Espagne soit (comme ie n'en fais point de doute) de cette partie; nous aurons encore assez de moyen, si nous n'auons à faire qu'à eux, de les pouuoir fascher. Ie ne dis pas qu'ils ne nous puissent bien empescher: Mais nous en sommes reduits là, qu'il faut perdre pour ne pas perdre dauantage. Et quand bien ceux de ce troisiesme party, dont il a esté parlé, seroient aussi de cette intelligence; il n'y a pas pour cela de quoy s'estonner. Car sans les Huguenots ils ne peuuent gueres: & il seroit fort facile de les disioindre d'auec ceux qui sont si mattez des fatigues & des necessitez de la guerre, qu'ils n'attendent que quelque peu de couuerture pour s'en retirer. Il est certain que quelque miserable condition qu'on leur propose, ils l'accepteront auec action de graces. Ce sont ceux de la Ligue qui m'empeschent le plus. Car s'ils estoient embarquez en cette entreprise, ie tiens la nostre pour impossible, ou pour le moins qu'on seroit forcé de la differer pour long-temps: parce qu'il faudroit acheuer beaucoup d'autres choses assez mal-aisées, auant que cela se puisse executer. Mais quand bien ils n'en seroient point, comme il y a apparence qu'ils n'en doiuent pas estre, il semble que leur interest particulier les oblige de n'y consentir & destourner tant qu'ils pourront que cette entreprise ne se fasse. Car leurs Chefs & leurs principaux Conseillers, qui ont tousiours les esprits bandez, comme à ceux à qui il faut que l'industrie supplee à beaucoup de choses qui leur defaillent, ne manqueront pas de publier incontinent que l'entreprise contre le Duc de Sauoye ne se peut faire, que premierement on ne fasse la cessation en France. Que cette cessation ne se peut faire sans la ruine de leur party, duquel les fondemens sont si bien establis, que pourueu que l'on y trauaille tousiours quelque peu, ils se peuuent aisement hausser & fortifier, & il semble qu'il n'y a plus que la legere besogne à faire. Mais c'est comme le fourneau des Alchymistes, que l'on peut entretenir en y mettant tousiours quelque charbon, & pour peu de temps que l'on y faille, le creuset s'en va tout en fumée. Aussi pour peu que l'on discontinuë la besogne de ce party, il s'en peut plus ruiner & deperir [illegible]e heure, qu'il n'en aura esté edifié en dix ans: estant basty sur le sab[illegible] & sur pis que sable; puis qu'il est fondé sur la volonté des peuples & communautez des villes, qui n'est retenuë d'aucune contrainte, d'aucune necessité ou commodité, & qui sont plustost caprices & frenesies, qu'autres resolutions bien certaines: de sorte que si l'on

ne les tient touſiours en continuel exercice & chaleur, & qu'ils ayent le loiſir de refroidir, ils demeurent auſſi legerement ennemis, qu'inconſiderement ils ont eſté faits amis.

Ils iugeront d'ailleurs que de cet accord qui ſe fera auec ceux de la nouuelle opinion, il leur peut aduenir deux grands inconueniens: ou que pendant la ceſſation le Roy de Nauarre ſe pourra faire Catholique, comme la raiſon qu'il a touſiours plus alleguée, qu'il ne ſe le feroit iamais à coups de baſtons, fait preſumer que quand on le laiſſera en ſon franc arbitre, il ne s'en eſloignera pas; & que ce faiſant il tirera les principaux de ſon coſté, & par ce moyen en ruinera le party, qui n'eſt pas ce que l'on pourroit preſumer, que les autres doiuent deſirer que leſdites villes, communautez & tous leurs partiſans voyant que leſdits Chefs de la Ligue ſe ſeroient en cela accommodez à la volonté du Roy, ne ſe diſpenſent de s'y accommoder auſſi en cela, & en toute autre choſe; & quand ils ne le feroient & voudroient demeurer plus opiniaſtres, qu'ils ne cherchent d'autres protecteurs, comme ils en trouueroient aiſement.

Ie ne cotte icy que les raiſons plus generales. Mais ils en pourront auoir d'autres particulieres qui ſeront encore plus preignantes; & ie crains bien qu'ils ne concluent qu'il leur ſera encore meilleur de participer à cette honte publique & à en ſouffrir quelque peu de particulier reproche; que pour conſentir que l'on s'en reſſente, hazarder la ruine de ce qu'ils ont baſty & pour leur conſeruation, & pour leur grandeur & leur accroiſſement.

Ces raiſons ont veritablement de la force; mais l'on y peut oppoſer des reflexions qui ne ſont pas foibles. Et pour commencer par ce qui eſt de leur intereſt particulier, qui eſt ce qui nous importe le plus, on leur remonſtreroit que ce qu'on traiteroit auec ceux de la Religion, pourroit eſtre ſi fort à l'aduantage des Catholiques, que l'on acquereroit plus ſur eux par ce moyen, que l'on ne feroit par vne guerre de long-temps: de ſorte qu'au lieu d'en auoir blaſme, ils en pourroient eſtre grandement loüez. Car de tout ce qui ſe gagnera, ils en auront touſiours la premiere gloire. Et ſi pour le commencement il y en auoit quelque murmure & quelque mécontentement, ils s'en ſçauront bien lauer & le reietter ſur la puiſſance ſuperieure. De craindre que pour cela le party Huguenot ſe perde & tombe en ruine, il n'y en a nulle apparence. Car puis que les tourmens, l'exil de leur patrie, la perte de leurs biens ne les a peu faire changer d'opinion il ne faut pas attendre qu'ayant quelque liberté de la conſeruer en repos, qu'à iamais ils s'en departent. Ainſi il n'y aura touſiours que trop de matiere pour entretenir la diuiſion entre eux & nous: de la peur qu'ils ont que pendant cette ceſſation, les partiſans ſe retirent, ou qu'ils ſe donnent à vn nouueau maiſtre, ils y ont donné bon ordre; les ayant ſi fort intereſſez auec eux, qu'il n'y a point d'apparence qu'ils ſe puiſſent retirer pour

demeurer ſans party. Et de prendre nouuelle protection; où en trouueront-ils iamais qui veüillent la leur; & il eſt certain qu'ils auront touſiours plus d'aſſeurance de demeurer à couuert ſur leurs aiſles, que de prendre l'air ſous celles d'autruy.

Mais quand bien ce party qu'ils ont dreſſé, où eſt tout l'effort de l'obiection, ſouffriroit quelque diminution, il ſemble que le leur n'en deperiroit gueres, puis qu'il a deſia eu ſon effet. Car il eſt à preſumer qu'ils ne l'ont fait que pour s'eſtablir aux rangs & aux dignitez qu'ils eſtiment meriter & dont ils ne pouuoient ſouffrir eſtre indignement eſloignez, & pour faire connoiſtre comme ils ſont capables de ſeruir, & comme ils peuuent auſſi grandement nuire quand ils le veulent entreprendre. Tout cela eſt fait, & ſe peut encore confirmer dauantage par cette entrepriſe, de l'execution de laquelle il y a grande apparence que la principale charge leur doit eſtre commiſe : & ainſi quelqu'vn ayant la force & l'autre le maniement des affaires de deça, ou pour le moins grande part en icelles ; ils peuuent s'acquerir & ſe fortifier dans peu, & eſtre beaucoup plus certains & plus puiſſans que ceux qui ſe pourront perdre.

De penſer que leur deſſein paſſe plus auant à leur eſtabliſſement & à leur conſeruation, & que pour cela il leur ſoit touſiours neceſſaire de ſe tenir à ce party ; cela pourroit eſtre, ſi l'occaſion de l'effectuer en pouuoit eſtre prompte. Mais s'il la faut attendre vingt cinq ou trente ans, comme par le cours de la nature on doit faire, & que Dieu permettra, s'il luy plaiſt, qu'elle ſoit encore differée dauantage, comment tenir cependant les eſprits des François, meſme du peuple de France, touſiours tendus ſur ce deſſein, qui ſçait qu'il eſt impoſſible, & qu'il eſt plus croyable qu'entre-cy & là il ſe ſera & deffera pluſtoſt cent partis, qu'il ne s'en maintiendra vn ſeul : Et puis nous voyons venir des gens, qui ne ſont ny heretiques ny fauteurs d'heretiques, contre eux. Ce party ne pourra rien, & eux pourront beaucoup contre le party : de ſorte que ce ſeroit pour cela ſe preparer de trop loin. Le ſiecle porte qu'il faut viure au iour la iournée, & ſe tenir clos & ſerré. Comme ils ont bien commencé, ils le pourront encore faire mieux par le moyen de cette entrepriſe, qu'ils ſont aſſez aduiſez, s'ils y conſentent, pour ſe la faire valoir quelque choſe ; & il leur ſera ainſi mille fois plus aiſé & plus facile, l'occaſion s'en preſentant, s'ils ont cette pretention de dreſſer vn nouueau party fort & puiſſant, qu'en l'attendant de maintenir celuy-cy, qu'ils verront incontinant tomber par piece vieil & caduc, & mourir deuant eux.

I'ay reſerué le point du deuoir & de la conſcience pour le dernier: pource qu'en ce miſerable temps c'eſt touſious le moins conſiderable. Toutefois il n'y a point de cœur ſi dure & ſi ſerré, qui ſe ſentant coupable, ſe puiſſe abſoudre ſoy-meſme : Et il ne ſe peut faire qu'vne fois le iour ces Princes ne ſentiſſent vne ſyndereſe en l'eſprit, d'encourir ce

reproche public, que leur seul interest & leur passion fust cause de l'insigne perte & de la honte qu'en cette occasion en receura ce Royaume, dont l'honneur & l'ornement est fondé sur le sang & sur les cendres de leurs Peres, desquels ils peuuent & doiuent par leurs deportemens illustrer la memoire, & en cette occasion s'asseurer pour eux vne gloire eternelle. C'est ce que ie desirerois qu'il leur fut representé par personnes d'authorité, qui eussent & l'intention bonne, & assez d'intelligence pour leur bien faire voir ce qui est de leur honneur & de leur deuoir. Dequoy i'estime qu'ils se rendroient aisement bien capables; & cependant qu'il plust au Roy d'étendre sa misericorde sur ces pauures miserables huguenots obstinez; remettant le iugement diffinitif de leur cause à vn Concile general, qui se pourroit assigner dans vn an ou deux, & leur permettre cependant la liberté & l'exercice de leur Religion aux lieux qu'ils occupent seulement: aussi bien n'y en a-t'il plus gueres ailleurs; & les remettre en la iouyssance de leurs biens, auec permission de les pouuoir vendre & en disposer à leur volonté: Ce qui est indubitable qu'ils accepteront les mains iointes. Ainsi les choses estant icy composées, qu'il plust à sa Maiesté ramasser les deux armées qui estoient dressées contre eux, qui sont toutes prestes, & des deux en faire vne forte & puissante; en donner la charge à quelque grand Prince guerrier, comme il y en a desia vn porté sur le lieu, en qui il defaille peu des parties requises à vn grand Capitaine, & qui, à mon aduis, se plairoit plus à cet exercice qu'à aucun autre, & l'enuoyer passer son hyuer en la Bresse, ou en la Sauoye. Nous en sçauons la langue & le pays. Les logis y sont tout faits, & ie croy que les marques de nos Fourriers sont encore à leurs portes. Et afin de manger le bien de ce Prince en bonne & en grande compagnie, pour cinquante mille escus l'on y fera descendre vingt ou trente mille Bernois, qui n'attendent qu'vne pareille occasion pour rafraichir la querelle de leurs trois Baillages.

Les commoditez que nous auions de cette entreprise pour le dehors, sont aisées à exercer: mais celles du dedans sont certaines & infinies. La tranquillité dans le Royaume, le restablissement de l'authorité du Roy & de sa iustice, les benedictions du plat pays, la liberté du trafic & l'opulence, le renouuellement de nostre ancienne reputation, & vn million d'autres, dont ie n'en conteray plus qu'vne, qui est, que n'ayant plus que cette seule guerre en France, il faudra que tous nos ieunes Princes y aillent, tant d'vne maison que d'autre, lesquels le General de l'armée, s'il est prudent & de douce & agreable humeur, se peut aisément acquerir & reconcilier, & par là commencer à esteindre ces vieilles querelles & les aneantir, soit par alliance, ou par autres moyens, & par amitiez bonnes & solides. Il n'est pas necessaire que cela aduienne: mais il est bien possible & bien vray-semblable. La carriere des actions humaines est si longue, qu'il n'y a point

iugement,

iugement, pour bon & pour clairuoyant qu'il soit, qui la puisse voir d'vn bout à l'autre ; & il faut que la fortune y ait son tribut. C'est assez de voir autant que la prudence se peut estendre ; & sur tout de se mettre au chemin de bien faire. Dieu a soin d'acheuer le reste, quand il connoit que nos intentions sont bonnes & saintes, & qu'elles sont fondées sur la iustice, comme seroit cette-cy. Mais comme c'est vn tres-grand point d'Estat, aussi est-il tres-digne d'estre traité en cette conuocation des Estats generaux, que l'on dit estre composez des plus grands personnages de ce Royaume. C'est vn suiet qui merite de tels iuges, & dont la resolution touche immediatement à   Car si elle peut-estre d'aduis de venger cette iniure, cela est suffisant pour couurir toutes nos fautes passées: sinon & s'il la faut endurer, ce sera vn indice irreprochable de nostre extreme foiblesse ou de nostre pusillanimité. Il s'est fait icy tant de vœux & tant de saintes prieres, que i'espere que Dieu permettra que son S. Esprit se retourne auec eux, pour leur faire connoistre qu'il est meshuy temps que nous soyons saouls du sang les vns des autres: qu'il faut doresnauant despoüiller nostre vieil Adam, nos ambitions & nos desseins illegitimes, & particulierement nos armes, pour penser à ce qui est de la conseruation de nostre patrie; à laquelle, apres Dieu, nous deuons tout, & plus que nous mesmes. Cela regarde plus particulierement nostre noblesse, qu'aucun des autres Ordres. Ils font tant profession du point d honneur: où peuuent-ils receuoir vne plus grande supercherie que celle-cy qui est faite à leurs yeux? & eux estant icy tous ensemble, ils obseruent bien en leurs querelles particulieres de les suspendre. Quand il est question d aller aux armées du Roy, quelle haine de party à party ne se doit pas reconcilier ou remettre, pour courir à la deffence de la cause generale. S'ils le font autrement, cette election qui a esté faite d'eux pour se trouuer à cette assemblée, qu'ils conseruent en leurs titres pour vne marque d'honneur, se pourra bien taire & se cacher. Car il viendra vn temps si cela est, qu'il y aura presse à desauoüer de s'y estre trouué. Combien de fois en la vieille Rome, les disputes d'entre le Senat & le peuple ont esté heureusement composées par la venuë d'vn ennemy estranger? & les peuples de la Grece en leurs plus grandes dissensions, comme se sont-ils accordez quand ils virent Xerxes en approcher auec cette puissante armée? Les exemples deuroient assez nous eschauffer & nous esmouuoir à faire le semblable, & plus encore nous y deuroient-ils animer; considerant que c'est Dieu qui se communique à nous par telles figures, comme il souloit faire en la premiere Eglise. Il nous a donné cette aduantage sur les autres siecles, d'estre nez sous le Roy le plus accomply qui ait iamais tenu cette place. Car pour les dons naturels, nuls ne les ont iamais tant eu que luy, estant né beau, grand, plein de Maiesté, de santé, de bonheur & de courage pour les acquerir, ayant la prudence, le iugement, le sçauoir, l'experience & l'eloquence & tant,

LETTRES
DE Mrs DE PISANI ET DE POIGNY.
AMBASSADEVRS DV ROY HENRY III.
A SA MAIESTE',

Sur la prise du Marquisat de Saluces faite par le Duc de Sauoye, en l'année 1588.

LETTRE AV ROY, DV MARQVIS DE PISANY.

SIRE,

I'ay tant fait que i'ay esbauché vne minutte de la Bulle que vostre Maiesté demande. Et combien que nous ne l'ayons point encore communiquée au Pape, si est-ce qu'estant sur la forme des anciennes & du stile ordinaire de cette Cour, i'espere qu'il nous la passera comme cela, ou peu s'en faudra. I'ay estimé, pour gaigner temps, de l'enuoyer pour cette occasion à vostre Maiesté, afin qu'elle ait loisir de la faire voir & corriger, si d'auanture il y auoit quelque chose que le bien de son seruice ne peust souffrir: tant plustost elle en sera seruie, & ie la supplie tres-humblement de s'en souuenir.

Mes dernieres sont des trois, quatre, & cinq de ce mois, par vn Courier que depescha Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, sur lequel ie me remettois pour ce qui se passa entre le Pape & luy sur l'occasion de Carmagnolles. Depuis i'ay esté à l'audience; bandé à ne demeurer court si l'on m'entroit sur ce fait, mais resolu neantmoins de n'en parler le premier, comme ie le disois à vostre Maiesté par mes precedentes; ains d'y attirer tout doucement le Pape sous autre suiet: croyant qu'il conuenoit à la dignité de ses affaires d'en vser de cette façon. Ainsi estant auec luy, ie luy dis, pour le disposer à parler & à entrer en matiere, que i'auois lettres de vostre Maiesté du 11. du passé, par lesquelles elle me commandoit de le remercier de l'affection & de l'amitié qu'il luy portoit & à ses affaires, ainsi que ie l'en auois asseuré par le commandement que m'en auoit fait sa Sainteté, & qu'en recompense elle vouloit aussi que i'asseurasse sadite Sainteté de sa tres-bonne & tres sincere deuotion vers le saint siege, vers sa personne & le sacré College suiuant ce

que ie iugeay estre plus à propos, & en conformité de ce qui estoit ausdites terres de vostre Maiesté. A cela il me respondit, qu'il auoit à plaisir que i'eusse fait cet office, & qu'il vouloit que i'y continuasse; parce qu'à la verité il aimoit vostre Maiesté: s'estendant là-dessus par de tres belles paroles, demonstratiues en apparence de beaucoup de bonne volonté. La-dessus il me demanda comme elle se portoit, & quelles nouuelles i'auois de la tenuë des Estats, & si ie croyois asseurement qu'elle eût lieu. Ie luy respondis que ce que ie luy en pouuois dire, estoit que vostre Maiesté s'y trouuoit à Blois, attendant les Deputez des Prouinces de son Royaume, qui deuoient assister à l'assemblée generale des Estats, où elle ne pourroit commencer à traiter d'affaires plustost qu'à la fin du mois passé; mais auec tres grande confiance de trouuer toutes choses disposées à seconder les bonnes & les saintes intentions pour lesquelles vostre Maiesté les auoit conuoquez, qui estoit principalement d'aduiser & de trouuer les moyens de purger son Royaume de l'heresie, en chassant ceux qui l'y maintiennent, s'ils ne se veulent reconnoistre comme ils doiuent; & qu'elle esperoit d'en venir à bout assistée de l'aide de Dieu, & des tres-saintes benedictions & des prieres de sa Beatitude. Il me respondit, mais auec vne infinité de paroles, que ie laisseray pour venir au point, qu'il n'approuuoit nullement l'assemblée desdits Estats, & qu'ils estoient hors de temps, & pour le faire perdre à vostre Maiesté afin de le donner aux huguenots, en sorte qu'ils eussent moyen de se fortifier tousiours dauantage, & de dresser leurs pratiques de plus en plus. Qu'il sçauoit qu'il n'y auroit faute de ceux qui s'entendoient auec le Roy de Nauarre & auec le reste des heretiques, auec lesquels cependant on traitoit sous main la paix. Que le Comte de Soissons s'y vouloit trouuer auec main armée, pour y attenter choses extraordinaires en faueur dudit Roy de Nauarre & de ceux de son party, & que ces Estats ne se doiuent point tenir, sinon en vn temps si asseuré, que vostre Maiesté fût tres certaine d'y faire resoudre ce qu'elle voudroit, & non pas de se laisser violenter, comme l'apparence estoit qu'ils feroient: me repetant ce que l'on m'a dit tant de fois, qu'il faloit que vostre Maiesté se fist obeir, mettant les mains indifferemment sur tous ceux qui y voudroient faillir, sous quelque couleur que ce fust. Et entrant de ce pied sur l'abolition de Monsieur le Comte de Soissons, qu'il nomme tousiours l'absolution, il me ietta encore cela aux yeux, que la Cour de Parlement ne l'auoit pas voulu enteriner. Mais respondant à tout ce qui touchoit le fait de mondit sieur le Comte de Soissons, sans passer neantmoins plus auant qu'il ne conuenoit au seruice de sa Maiesté, il me sembla qu'on ne le trouuoit pas bon. Et pource que ie ne sçay pas ce qu'a fait la Cour de Parlement plus auant que parce que le Pape m'en dit, ie me retiray de ce propos, tant que ie pûs, & tant que i'y pensay pouuoir seruir, & non preiudicier à sa dignité

Il se mit puis apres tres-auant à me parler des offres qu'autrefois il auoit faites à vostre Maiesté, de luy enuoyer 20000. hommes de pied & 8000. de cheual, qu'elle auoit neantmoins tousiours refusées, monstrant se deffier qu'auec cela il se fust voulu emparer du Royaume de France : mais qu'enfin ce n'estoit que pour laisser courir toutes choses, & les reduire au pis, comme on le voyoit maintenant; ayant laissé perdre toute cette Prouince de Dauphiné : A quoy il m'auoit dit autrefois qu'il vouloit penser : parce qu'il y alloit non seulement de l'Estat d'Auignon, mais de la reputation dudit siege, & de luy particulierement, que le Comtat ne vint à se perdre & tomber aux mains des Huguenots au temps de son Pontificat : que vostre Maiesté s'estoit obligée de le luy conseruer. Quant à son instance, ou des Rois ses predecesseurs, l'on en auoit donné la Legation à M. le Cardinal de Bourbon; & que si l'on la luy vouloit remettre, il en pouruoiroit bien vn Cardinal, qui auec les moyens qu'on luy donneroit le sçauroit fort bien deffendre. & que s'il eust employé à prendre le Dauphiné les deux cent tant de mille escus qu'il luy a desia cousté à deffendre ledit Comtat, il y a longtemps qu'il en fust venu à bout. Que M. du Maine mandoit s'en estre venu à Lion pour faire la guerre au Dauphiné; mais qu'on ne le pouruoyoit de rien. Que l'on luy auoit assigné pour la prouision de ladite guerre, la meilleure part des deniers prouenans de l'Eglise : & que neantmoins il ne s'en voyoit chose du monde : de maniere que sa Sainteté mesme seroit, disoit-elle, à la fin contrainte pour la meilleure deffense dudit Comtat, d'entreprendre sur ledit Dauphiné : estant meilleur que luy, ou quelqu'autre Prince Catholique eust cette Prouince, que les heretiques, qui vont peu à peu s'en rendre maistres : & que si vostre Maiesté vouloit r'asseurer cette Prouince, il faudroit qu'elle y employast toutes ses principales forces, & que puis apres, il luy seroit aisé de venir à bout du reste.

A tout cela ie commençay à respondre par le dernier point, & ie luy dis que sadite Sainteté parloit plus volontiers de ce qui touchoit le Dauphiné pour l'interest du Comtat, que de ce qui importoit au general de toute la France. Que de mettre le meilleur ordre que l'on pourroit à la reformation de cette Prouince, cela estoit fort bon : mais que de faire teste où la necessité se monstroit plus grande, c'estoit ce à quoy il se faloit principalement resoudre ; comme aussi vostre Maiesté l'estoit d'aller auec ses principales forces contre le Roy de Nauarre, qui s'estoit bien rendu si fort & si puissant en campagne, qu'il faloit d'autres choses que des paroles pour l'en faire retirer. Mais qu'à vn mesme temps elle vouloit si bien pouruoir à toutes choses, que le Dauphiné fust asseuré, & les huguenots rembarrez de tous costez. Que quant à ce que sa Sainteté me disoit derechef, qu'il seroit meilleur qu'elle prist le Dauphiné que les huguenots, i'auois tousiours estimé qu'elle se moquoit ; ne pouuant croire qu'elle pensast à vne chose si indigne du lieu

qu'elle tient & en laquelle aussi bien elle perdroit trop quand elle l'entreprendroit. Que ie n'en auois iamais rien voulu mander à vostre Maiesté ; craignant de l'offencer si ie me faisois, sans y penser, instrument de la deffier & de luy declarer la guerre de la part de sadite Sainteté, comme ie ferois sans doute, si ie venois à luy denoncer que sa Sainteté eust volonté de luy vsurper vne telle Prouince. Que vostre Maiesté luy porteroit tousiours toute sorte de respect & de bonne volonté : mais que cela se deuoit entendre pourueu que l'on luy en donnast aussi les occasions, & que l'on se gouuernast auec elle comme l'on doit auec vn si grand Roy. Me voyant auoir pris le fait de cette maniere, il fit tout ce qu'il peust pour s'expliquer, & pour me monstrer qu'il n'en parloit pas de cette façon, qu'auec la bonne intention dont parle le pere quand il a ialousie des affaires du plus aimé de ses enfans, me voulant faire valoir cette comparaison par les plus belles paroles & par les plus beaux exemples qu'il pust : lesquelles ie ne repeteray pas à vostre Maiesté, pour n'importer au fait. Mais en estant venu si auant, ie luy voulus encore toucher sur ce secours dont elle à tant oüy parler, & ie luy dis que vostre Maiesté connoissoit trop bien les forces de son Royaume, pour auoir peur qu'il ne luy voulût vsurper auec celles qu'il luy offroit : mais qu'elle sçauoit bien que sa Sainteté luy ayant refusé vn prest de 100000. l. desquels elle se fust payée par ses mains mesmes, il n'estoit pas à croire qu'elle eust voulu faire vne despense de le mois, comme se fust montée celle du secours dont elle parloit : & que de plus ie croyois que toute l'Italie ensemble ne sçauroit d'vn an entier en faire sortir cette quantité de gens & de cheuaux qu'il disoit. La-dessus il ne me dit autre chose, sinon qu'il eut ioint auec luy tous les Princes & Potentats d'Italie. Mais me contentant de ce que ie luy auois respondu sur cet article, ie m'en departis, & ie repris ce qu'il m'auoit touché de Monsieur du Maine : luy disant, que puis qu'il auoit desiré d'estre employé en Dauphiné, ie ne pouuois pas croire qu'il voulût sitost monstrer auoir necessité des choses requises à l'entreprise. De dire qu'il fut party sous esperance d'auoir la pluspart des deniers qui se doiuent receuoir du Clergé : il sçauoit bien qu'il ne s'en estoit pas receu encore vn seul escu, & qu'en attendant on luy auoit neantmoins donné de bonnes forces, tant de pied que de cheual, pour ne pas demeurer oisif au remede de cette Prouince. Quant à la pratique de paix auec le Roy de Nauarre, ie pensay que ie n'y deuois pas entrer dauantage ; sinon que vostre Maiesté faisoit assez entendre à sa Sainteté ses bonnes intentions à ce qu'elle esperoit de l'assemblée de ses Estats, pour se deuoir rien imaginer de semblable. Qu'il faloit qu'elle le creust & non pas ceux qui luy veulent persuader que sous main elle traite auec ses suiets ; ce qui estoit en elle de faire publiquement toutes fois & quantes qu'elle voudroit. Qu'elle feroit trop de tort à vostre Maiesté quand elle le penseroit autrement, & que ie la prierois de n'oüir de ses affaires, ny

de celles de son Royaume, que par elle-mesme. Ie confesseray que ie disois tout cecy auec vn peu de ressentiment. Ce que connoissant, il tascha à me donner de belles paroles, & il commença à me dire que Monsieur le Cardinal de Ioyeuse luy auoit parlé de ce que Monsieur le Duc de Sauoye auoit fait à Carmagnolles & à Cental, & qu'il vouloit & qu'il me chargeoit de faire entendre à vostre Maiesté que Monsieur de Sauoye n'auoit fait cette entreprise que pour vostre seruice, & pour la seureté de ses Estats. Qu'il promettoit restituer à vostre Maiesté lesdites places toutes & quantes fois qu'il luy plairoit, & qu'il auoit enuoyé au Cardinal Morosin la lettre que ledit Duc luy escriuoit pour luy rendre compte de cette action; afin qu'il la monstrast à V. M. & qu'il valoit bien mieux que ledit Duc se fust emparé de ces places & qu'elles fussent entre les mains des Catholiques, que si elles fussent venuës à tomber en celles des huguenots; comme il iustifioit qu'elles eussent fait au premier iour, veu le mauuais ordre qu'il y auoit à la garde d'icelles, & les pratiques qui estoient entre la Fiɛte & Lesdiguieres : me deduisant ainsi par le menu toutes les raisons de Monsieur de Sauoye. Ie luy respondis seulement, qu'il n'y auoit nulle proportion de voir qu'vn Duc de Sauoye presumast de vouloir prendre de son mouuement les affaires d'vn Roy de France en sa protection; & que ie ne sçauois si ces grandes pratiques de Lesdiguieres & de la Fiɛte, dont se couure Monsieur de Sauoye, n'auroient point esté tramées par luy-mesme. Que quand vostre Maiesté m'ordonneroit d'en parler plus auant, ie le ferois : mais que pour cette heure ie me contentois de luy faire entendre ce que sa Sainteté me commandoit sur cette affaire; en laquelle on se garda bien de me dire, comme on auoit fait à Messieurs les Cardinaux de Ioyeuse & de sainte Croix, que l'on auoit approuué cette entreprise quand ledit Duc en auoit demandé aduis. Car aussi n'eusse-ie pas failly de dire ce qu'il m'eust semblé sur l'iniquité d'vn tel Conseil. C'est ce qui s'est passé en cette audience, dont il m'a semblé deuoir ainsi par le menu rendre compte à vostre Maiesté.

Il y a deux iours que i'en eus vne autre, en laquelle on m'a fort parlé de l'apparence qu'il y a que toute l'armée d'Espagne soit allée à Malthe; & là dessus s'est-on assez entendu de l'opinion laquelle on a prise des Espagnols. Surquoy on m'a demandé, si la minute de la Bulle de la Croisade que vostre Maiesté desiroit, estoit faite, parce que le Roy d'Espagne en demandoit vne pour le Portugal. Qu'il falloit depescher cette-cy secretement; d'autant qu'il n'en vouloit pas donner aux Espagnols. Ie luy ay respondu, que ie croyois qu'il la leur donneroit, & qu'auec cela, ils feroient l'entreprise d'Afrique, en laquelle ie ne doutois nullement que les Chrestiens ne profitassent beaucoup, s'ils l'entreprenoient comme il se deuroit. Il m'a dit aussi-tost, qu'il s'estoit fort bien esclaircy de l'intention des Espagnols, & qu'ils ne feroient iamais rien qui valust. Qu'il voyoit leurs affaires en danger de se broüiller en di-

uerſes parts ; & que les diſputes des Ducs de Parme & de Modene pourroient tirer à conſequence, & qu'ayant fait voir aux Anglois ce qu'ils pouuoient & comment ils ſe gouuernoient, cela leur donneroit la hardieſſe d'entreprendre quelque choſe vers les Indes de plus d'importance qu'ils n'auoient encore fait; & que meſmes on ne tenoit pas que le Portugal fuſt aſſeuré. Et ſe mettant là deſſus à déplorer l'eſtat miſerable de ce temps, il r'entra d'vn meſme pas ſur Monſieur de Sauoye, le voulant iuſtifier, ſi les raiſons qu'il dit l'auoir meu eſtoient vrayes, & qu'il vint enfin, comme il a promis, à reſtituer à voſtre Maieſté les places qu'il a priſes au Marquiſat. Et comme de nouueau vn ſien principal Secretaire, nommé le Court, l'a eſcrit de Carmagnoles au Nonce qui eſt à Turin, qui a enuoyé à ſa Sainteté la lettre (laquelle il me diſt qu'on garderoit auec les autres que le Duc de Sauoye a eſcrites ſur ce ſujet) pour luy faire tenir ſa promeſſe quand il en ſeroit beſoin, & en ſatisfaction de voſtre Maieſté. Ie luy reſpondis, que ie tenois ſa Sainteté ſi prudente & ſi intelligente aux affaires du monde, que ie ne doutois nullement qu'elle ne ſçeuſt tres bien iuger de ce fait, & le tenir pour tres extraordinaire, comme il eſt à la verité ; n'eſtant bon ny en l'effet ny en la cauſe, quelque couleur dont on le pallie & dont on le déguiſe à ſa Sainteté. Qu'vne eſcriture qu'a publiée l'Ambaſſadeur de Sauoye, qui eſt à Veniſe, en faiſoit foy; où d'vn coſté ledit Duc traitoit, aſſez confuſement neantmoins, la iuſtification de ce bel exploit ; & de l'autre monstrant ſa mauuaiſe intention & l'imprudent conſeil qui l'a precipité en vne telle deliberation, il ne ſe pouuoit tenir d'alleguer les pretentions & raiſons qu'il veut auoir ſur ledit Marquiſat ; ſur leſquelles les gloſes qu'il allegue ſont trop foibles pour le gagner contre le texte qui fait pour voſtre Maieſté ; qui eſt en ſomme, qu'elle eſt vn grand Roy d'vn des plus grands Royaumes de la Chreſtienté, qui n'a beſoin que de ſa propre grandeur & de ſa force; & luy ſeulement Duc de Sauoye, à qui celles de tout le monde ne baſtiroient s'il entendoit ſe prendre à voſtre Maieſté; ce que l'on ne vouloit pas defendre, ains conclud-on auec moy ; & me dit ſa Sainteté que l'Ambaſſadeur qui eſt icy de Monſieur de Sauoye, auoit voulu faire imprimer pareille choſe que celle que celuy qui eſt à Veniſe auoit publiée, par les copies que ie diſois qu'il en faiſoit courir: mais qu'il auoit dit à cettuy-cy, que s'il le faiſoit, il luy commanderoit auſſi-toſt de ſortir de Rome, & qu'il feroit pendre les Imprimeurs: parce que cela eſtoit vne eſpece de cartels & de deffis, & peut-eſtre pis. Ie luy reſpondis, que c'eſtoit choſe digne de ſa prudence, de pouruoir au mal que telles inconſiderations de Miniſtres pourroient apporter: parce qu'auec les ignorans & malheureux, qui ſont peut eſtre plus que leur Maiſtre n'entend & ne commande, il s'en trouueroit d'aſſez reſolus pour ne pas ſe taire de ce qu'ils en croiroient. Et incontinent il me dit, que Monſieur de Sauoye auoit bien à penſer à luy deuant que de faire choſe qui le puſt mettre en la diſgrace de voſtre Maieſté, & qu'il luy conſeilleroit touſiours de s'en garder

garder autant qu'il apprehenderoit sa ruine: croyant à la verité que les Espagnols ne luy auoient donné nulle sorte de conseil d'entrer au pas où il s'est mis. Mais sur cet article il s'est étendu plus auant auec M. le Cardinal de Ioyeuse; qui, comme ie m'asseure, ne manquera pas d'en rendre bon compte à vostre Maiesté.

Estant sorty de ce propos, ie le mis sur Monsieur de Montmorency, plus pour le faire ressouuenir de ce qu'il m'auoit tant de fois dit de sa reconciliation auec vostre Maiesté, que pour le rechercher d'autre cas. Et luy remonstrant le bon œuure que ce seroit de separer d'auec les Huguenots ce Seigneur Catholique & de le reintegrer en la bonne grace de vostre Maiesté : Il me respondit, comme il a plusieurs fois fait, qu'il auoit donné ample faculté & charge tres-expresse au Cardinal Morosin, de traiter cette affaire auec ledit sieur de Montmorency; & que puis que nous y estions en propos, il me vouloit dire en confiance que le Duc de Sauoye luy auoit mandé auoir disposé ledit sieur de Montmorency à se reduire au seruice de vostre Maiesté, & qu'il prioit sa Sainteté d'aider à ce bon œuure; me disant cela d'vne maniere, que ie crûs qu'il m'en parloit à dessein : de sorte que ie me resolus d'aller serré, & de ne pas entrer plus auant, que de dire que vostre Maiesté auoit tousiours tendu les bras audit de Montmorency, depuis que sa Sainteté en auoit daigné parler, & que son authorité suffisoit pour faire que vostre Maiesté luy accordast toutes choses iustes, sans qu'autre qu'elle s'en meslast. Elle mettra, s'il luy plaist, tous ces propos en consideration, pour en faire le profit qu'elle pourroit au bien de ses affaires. Pour moy, auec le bon congé de vostre Maiesté, ie luy diray que ie suis en soupçon qu'on ne m'a parlé de Monsieur de Sauoye sur le fait de Monsieur de Montmorency, que pour faire entrer ledit sieur de Sauoye en ieu, afin que ce qu'il a fait au Marquisat de Saluces, se mette en negotiation, & qu'il luy donne moyen de gagner temps, & asseurer tant plus ses affaires. Mais mon opinion seroit qu'on ne luy donnast pas le loisir de se reconnoistre, ny de faire pis peut-estre que ce qu'il a fait: estant à croire que si ses adherants voyent que l'on luy souffre ce premier attentat, qu'ils les pousseroient bien plus auant, voyant la qualité des lettres que ses ministres publient, la maniere dont il a traité auec Monsieur de Stors, son Agent aupres de luy, & la façon dont son Ambassadeur par deça va informant vn à vn tous les Cardinaux : concluant qu'auec toutes les raisons que fondit maistre a iusques icy mis en auant, il en a encore de bien plus particulieres pour les bonnes & iustes pretentions qu'il a sur ledit Marquisat : & que cecy rendra beaucoup plus facile & plus aisée son entreprise sur Geneue.

Le Pape se laisse entendre de vouloir enuoyer cinq mille hommes, tant de pied que de cheual, pour la garde du Comtat : & le Duc de

Ferrare m'a fait rendre compte par son Ambassadeur qu'il tient en cette Cour, du differend qui est né entre luy & le Duc de Mantouë: semblant que Monsieur le Duc de Ferrare, comme tres-prudent, voudroit fuïr de venir à vne rupture ; comme à la verité il seroit tres-mal à propos & de grand inconuenient pour l'Italie, si elle arriuoit entre ces deux Princes.

Comme i'estois à la fin de cette-cy, il est arriué l'Ordinaire, par lequel i'ay receu celle de vostre Maiesté, du vingt-vniesme du passé, sur laquelle ie luy diray seulement que i'ay desia fait la diligence qu'elle desiroit auec la Seigneurie de Gennes, pour le fait de nos Courriers, qui a permis que ceux de l'ordinaire venant de France, & ceux qui partent de Rome, puissent changer leurs lettres sur les frontieres de leur Estat, & chacun retourner d'où il vient : & le grand Duc m'a promis de laisser passer par le sien, les Courriers qui viennent de France.

Quant à ce qu'il plaist à vostre Maiesté me commander, pour la promotion au Cardinalat de l'Abbé Bandini, i'y feray tout ce que ie pourray à ce qu'elle y soit seruie : la voulant bien asseurer que c'est vn tres-bon suiet, & tres-capable de luy faire seruice. Les despesches de V. M. sont venuës si à point, que ce iourd'huy Monsieur le Cardinal de Ioyeuse ayant eu audience, il a eu moyen de traiter de ce fait, dont ie m'asseure qu'il luy donnera tres-bon compte.

Nous auons luy & moy descouuert que l'on fait icy de grandes instances auec le Pape, à ce qu'il fasse Monsieur de Lion Cardinal ; & i'entends que cette sollicitation se fait par celuy de Pelleué & l'Abbé d'Orbais : dont i'ay pensé deuoir donner aduis à Vostre Maiesté, afin qu'elle me fasse cet honneur, de me commander à quoy il luy plaist que ie me meuue, & ce qui sera de son seruice : ne croyant pas qu'il soit de sa dignité, que telles choses se mettent en auant, ny qu'elles s'y poursuiuent, sans expres commandement.



LETTRE AV ROY, DE MONSIEVR LE MARQVIS DE Pisany, du dernier Octobre 1588.

SIRE,

Le dix-septiesme de ce mois, ie donnay bien particulier compte à vostre Maiesté des deux dernieres audiences que i'auois euës, & de ce qui s'offroit lors pour son seruice. Depuis i'en ay eu deux autres: en la premiere desquelles ie ne fus pas sitost entré, que le Pape me dit qu'il n'auoit rien de nouueau de France, & si ie sçauois comme vostre Maiesté se portoit. Ie luy respondis que les dernieres lettres que i'auois d'elle, estoient du 25. du passé, par lesquelles i'estois asseuré de sa bonne santé, & qu'elle estoit attendant que les Deputez des Prouinces fussent arriuez aupres d'elle, pour commencer la tenuë & la definition de ses Estats, où elle estoit resoluë de prendre tous les expediens qu'elle pourroit pour chasser les heretiques de son Royaume, sans vouloir laisser de sa part d'y employer tout ce qu'elle a de forces & de moyens. Enquoy elle estoit asseurée que sa Sainteté, qu'elle aime & qu'elle honore auec tant de respect, assisteroit aussi ses bonnes & ses saintes intentions de toutes les forces, tant spirituelles que temporelles, qu'elle auoit. Ie croy qu'il pensa que parlant de cette sorte, ie voulusse entrer à demander quelque secours d'argent; ce qui fit qu'aussitost il prit la parole, & il me mit sur la Bulle de la croysade, de laquelle Monsieur le Cardinal de Ioyeuse luy auoit baillé la minutte auant que d'aller à Lorette; & il me dit qu'il n'en auoit encore sceu voir qu'vn peu du commencement, où il n'eust pas voulu que l'on eust mis, que *dés le temps des Rois François premier & Henry second, de tres loüable & heureuse memoire, l'heresie fut commencée en France*; & qu'il suffisoit de dire que c'estoit *des Regnes des feus Rois Francois second, Charles IX. & de celuy de vostre Maiesté.* Ie luy respondis qu'il estoit indifferent que l'on le mit d'vn temps ou d'vn autre: que neantmoins il estoit tres-certain & qu'il se sçauoit de tout le monde, que ces deux grands Rois auoient encore esté empeschez à chastier cette maudite heresie, pour l'insolence & la force qu'auoient pris vniuersellement les fauteurs d'icelle depuis *l'Interim* de l'Empereur Charles le quint, qui, comme ie croy, s'il estoit viuant, seroit bien empesché à deffendre les raisons pour lesquelles il le fit, & non moins peut-estre à reprimer l'insolence & les forces des heretiques de ce temps; contre lesquels vostre Maiesté auoit tant fait, qu'il n'y auoit memoire de Roy, quel qu'il fust, qui luy portast aduantage.

Là-dessus sa Sainteté me parla fort à la loüange de vostre Maiesté, entrant de mesme pas sur la reüssite qu'a fait l'armée d'Espagne : surquoy il me remarqua mille fautes qui ont esté commises de la part des Espagnols, tant à la conduite qu'à l'execution de l'entreprise qui les menoit ; me signalant parmy cela tant de particularitez, qu'il me faisoit toucher au doigt que luy & eux s'y estoient principalement embarquez, sur les esperances qu'ils auoient d'auoir les principaux ports des costes de France à leur deuotion : Et i'ay tousiours clairement senty par les discours qu'il m'en a faits, qu'il faisoit grand fondement sur les intelligences qu'il auoit de ce costé-là, comme i'en ay donné plusieurs aduis, & ie croy que pour l'aduenir, il est tres-requis pour le seruice de vostre Maiesté, d'y prendre garde de plus prés encore que par le passé. Il me demanda puis apres si i'auois nouuelles de ce qu'estoit enfin deuenuë ladite armée. Ie luy dis auoir aduis qu'vn Nauire de Lubec, arriué à Billebault, disoit l'auoir rencontrée au dehors d'Angleterre, prenant auec cent voiles, la route de Portugal, & que i'entendois que les Anglois faisoient bien sonner en leur faueur ce qui s'estoit passé entre ladite armée & la leur, en rendant compte du tout à leurs partisants & adherants, pour tousiours dauantage les animer de persister en leur secte & heresie, auec nouuelles offres de secours & d'assistance par tout où besoin seroit. Ce qui rendoit les vns & les autres tant plus insolens, que particulierement les huguenots de France faisoient bien estat d'auoir toute sorte de secours d'Angleterre ; & vostre Maiesté, au contraire, d'y pouruoir de maniere auec l'aide de Dieu, qu'elle esperoit de faire reüssir le tout à sa gloire & au bien particulier de sa Sainteté, de l'Eglise & de la Religion Catholique. Que ie pouuois dire à cette heure librement à sa Sainteté, que ce que ie luy auois tant de fois remarqué, estoit vray, Que luy ny tous les Espagnols ensemble, ne pouuoient faire l'entreprise d'Angleterre sans l'interuention de vostre Maiesté : & que d'auoir indirectement tasché de se seruir de ses costes & de ses ports, ç'auoit esté vn tres-mauuais conseil & vn mauuais expedient. L'on ne me voulut point entrer plus auant en ce propos, que i'entamois comme de moy-mesme ; en ayant pris l'occasion sur ce que V. M. me dit par les siennes du 27. Septembre : & changeant cela, on me demanda comme ie pensois qu'elle auoit trouué le fait de Carmagnolles. Ie luy dis, que ie n'en pouuois pas parler affirmatiuement, iusques à ce qu'elle m'eust commandé sa volonté. Mais ayant entendu que quoy que sa Sainteté en auoit dit, les Ministres de Monsieur de Sauoye publioient que c'estoit vn acte que ie blamois extremement, & que i'auois bien grand peur qu'il ne fût pour attirer de tres-mauuaises consequences : m'estant aduis que tant ceux qui l'auoient conseillé, que ceux qui l'auoient executé, prouoquoient trop vostre Maiesté à s'en ressentir ; comme ie ne doutois pas qu'elle n'en fist bientost entendre son aduis à sa Sainteté. Que ie voyois que ce fait estoit

generalement blâmé de tous les gens de bien, & de ceux qui ont tant soit peu de iugement & de discours pour preuoir ce qu'vn tel attentat peut produire; qui n'est rien moins que d'allumer vne tres-dangereuse guerre par toute la Chrestienté, où Monsieur de Sauoye & ceux qui luy ont donné ce conseil, pourroient bien demeurer courts & n'y faire pas leurs affaires. Ie luy dis cecy tant plus volontiers, qu'auec tout le monde, fors qu'auec moy, il approuue cet acte & monstre s'en vouloir faire arbitre. Mais ie m'asseure que vostre Maiesté ne le souffrira pas. Aussi ne luy conseillay-ie point: ceque ie prens la hardiesse de luy dire comme son tres-humble seruiteur que ie suis. Sa Sainteté sur ce propos retourna à me dire, ce qu'elle m'a dit toutes les fois que ie l'ay veuë depuis que cette matiere se traite, Que si Monsieur de Sauoye l'auoit fait aux fins qu'il dit, c'est à sçauoir pour preuenir que les huguenots ne se rendissent pas maistres du Marquisat (comme ils s'asseurent qu'ils n'eussent plus gueres tardé à faire) & auec intention de le restituer puis apres à vostre Maiesté quand ses affaires seroient remises en meilleur estat, que non seulement il n'en estoit pas mary; mais qu'il loüoit & approuuoit ce fait: parce qu'à la verité il voudroit plustost que ledit Marquisat fût entre les mains de tous autres, pourueu qu'ils fussent tous Catholiques, qu'en celles des huguenots, dont l'entrée en Italie, pour peu que ce fust, estoit pernicieuse & dommageable à toute la Chrestienté. Que Monsieur de Sauoye luy mandoit à cette heure vouloir prendre Chasteau-Dauphin, pour l'oster à Lesdiguiers qui l'auoit pris, & à la Ficte Rauel, qui s'en estoit aussi rendu Maistre en faueur desdits huguenots: mais qu'auec tout cela ledit Duc disoit ne faire rien que pour le seruice de vostre Maiesté. Ie luy dis que n'ayant autre aduis de ce qui se passoit de là que de Monsieur de Sauoye, ce n'estoit oüir qu'vne des parties, & que comme pere commun, il deuoit reseruer vne oreille à l'autre, deuant que de dire que Monsieur de Sauoye eust bien fait d'auoir mis les mains si auant en des choses qui touchent vn si grand Roy: dont toutefois ie me remettois à luy parler plus auant, lors que vostre Maiesté me l'auroit commandé. Il me sembla que ie luy deuois ainsi respondre sur les attaques qu'il me donnoit. Ceque ie fis neantmoins auec tout le respect que ie pûs. Mais Dieu veüille qu'à la fin on ne prouoque tant vostre Maiesté, qu'on luy fasse perdre la patience: iugeant de ce fait selon ce que sa dignité & autres le requierent.

La Seigneurie de Venise a fait faire par son Ambassadeur de tres-grands offices à ce propos. Premierement en termes generaux, remontrant la qualité du fait, où il semble que le droit commun soit violé. Mais puis apres, comme de chose où il va fort de leur interest particulier & de celuy de toute l'Italie, aussitost que le Cardinal Cornare a esté icy de retour, il en a parlé aussi clairement & à l'aduantage de V. M. comme si elle l'eût tenu & enuoyé expres, tant aux Cardinaux partisans d'Espagne & de Sauoye, qu'à tous autres auec qui il

s'est rencontré, qui veulent faire cette action bonne. Et à ce propos, ie luy diray, qu'il seroit tres-necessaire qu'elle tint obligé vn bon nombre de Cardinaux Italiens ordinaires & residans en cette Cour, & iela supplie tres humblement de trouuer bon qu'auec l'aduis dudit Cardinal Cornare & de ses autres seruiteurs, & auec l'experience que i'en peux auoir, ie luy die qu'elle doit de necessité pourchasser de s'acquerir le plus grand nombre qu'elle pourra de seruiteurs. I'auois fait tout ce que i'auois pû pour luy en conseruer, leur donnant de bonnes paroles & de bonnes esperances: mais d'autres me les ont enleuez de la main auec les effets. Neantmoins quand elle voudroit y employer ce dont elle m'auoit dit & asseuré de faire estat, ie luy en gagnerois de tres-belles: mais n'en faisant du tout compte, chacun tirera où il espera de la faueur. Surquoy ie retourneray à luy ramenteuoir ce tant digne suiet, & si bien meritant de la bonté & de la liberalité de vostre Maiesté.

Monsieur Serafin, qui sert il y a 22. ans à la Rotte, où le Roy d'Espagne reconnoist tant & si bien les siens, que depuis que celuy-cy serr, il en a fait 20. de rres-riches, & celuy cy est miserable & meurt de faim; estant plaint de tout le monde, pour estre vn suiet de tant de merite. Vostre Maiesté pourroit emprunter de pension de quelque Cardinal, ou des Euesques de son Royaume, qui sont riches & à leur aise, & en gratifier ledit Seraphin. Ie luy conseille de le faire, & s'il est possible, de luy donner encore de meilleurs moyens & honneurs, pour ne partir point d'icy, où il y peut en diuerses actions faire de tres-grands & importans seruices. Car quoy que ce soit, elle se doit asseurer qu'il en est tres capable, trop bien que plus meritant de ses faueurs & de ses bonnes graces, pour son affection & sa fidelité; n'estant meu de luy en donner ce tesmoignage, qu'autant que ma conscience me iuge qu'il importe à son Royal seruice.

I'ay fait l'office que vostre Maiesté m'a commandé par ses lettres du 25. Septembre, pour la promotion de l'Abbé Bandini; lequel sa Sainteté a monstré auoir agreable, me loüant bien fort le suiet: & aussi puis-ie asseurer à vostre Maiesté, qu'il est tres-digne, & qu'il luy pourroit faire beaucoup de seruices. Parce qu'outre sa capacité, ie sçay que luy & toute sa maison luy sont tres-fidelles & tres-affectionnez.

A ce propos, puis que les Cardinaux François ne veulent pas demeurer icy, ie m'enhazarderay de dire à vostre Maiesté, qu'elle deuroit s'attacher à des suiets Italiens, qui y resideroient & qui luy feroienr seruice, contentant les meilleurs de 2000. l. de pension, où les François ne se contentent pas à grand peine de cinquante mille de rente: & si encore quelqu'vn d'eux venoit icy & y mouroit, le Pape veut disposer de ses Benefices à sa mode. Ce qui n'est pas de peu d'importance, outre que pour s'acquerir par ce moyen la meilleure part du College, il ne luy cousteroit pas trente mille liures tous les ans; où six qu'il y en a de

François luy en tiennent tous les ans plus de 400000 de rente. Elle me pardonnera si i'entre si auant à dire mon aduis d'vne chose, de laquelle il ne m'est pas demandé. Mais i'ay creu qu'il estoit à propos qu'elle en soit informée.

Pour reuenir à l'Abbé Bandini, le Pape me dit que par la Bulle qu'il auoit faite sur la promotion des Cardinaux, laquelle il ne romproit iamais en cet article pour quelque occasion que ce fust, il ne luy restoit que trois places que tout le nombre des Cardinaux ne fust parfait, & qu'il les vouloit reseruer pour quelques occasions qui pourroient suruenir, & estre tres-necessaires au bien de toute la Chrestienté; n'estant pas pour cette raison deliberé de faire de promotion pour cette année, mais que quand il y auroit lieu, il se souuiendroit dudit Bandini. Ie ne sçay si par là il ne s'est point voulu escarter d'en faire cette année à la requisition des Princes. Mais parce que nous allons le grand pas au temps de la promotion; vostre Maiesté me mandera & me commandera, s'il luy plaist, ce qu'elle voudra que ie fasse en aduenant vne, sur les suiets François qu'elle voudra porter & aduancer: m'asseurant bien que les Espagnols ne s'y endormiront nullement; comme aussi de mon costé ie seray à l'herte pour garder que vostre Maiesté ne demeure en arriere. Mais il est tres-necessaire que ie sçache sa volonté, laquelle ie suiuray au pied de la lettre & sans replique.

Depuis ie suis retourné à vne autre audience, où l'on m'a parlé des affaires de Salucces aux mesmes termes qu'on auoit fait auparauant à mes precedentes. Et moy i'ay respondu de mesme; sinon que i'y ay adiousté que i'auois entendu que Monsieur de Sauoye auoit despeché des Colonnels pour leuer six mille gens de pied en Italie; & que desia il en estoit arriué sur le Venitien; mais que ces Seigneurs n'auoient voulu permettre qu'il se fist aucune leuée sur leur Estat au nom dudit sieur Duc, priant sa Sainteté d'en faire autant sur celuy de l'Eglise, où ie sçauois qu'vn bastard d'vn Prestre de la maison des Vitelly, auoit commission de venir pour y leuer mille hommes. Surquoy il m'a respondu qu'il n'en sçauoit rien: mais qu'il auoit donné vn tel ordre par son Estat, que personne n'y pût faire leuer des gens sans son expres commandement. Il m'a dit trop souuent, que ledit Duc n'auoit point d'argent, pour que ie ne soupçonne qu'il luy en ait demandé à emprunter: mais ie croy que ce sera ce qu'il obtiendra le dernier. Toutesfois il l'entretient plus que iamais sur l'entreprise de Geneue. Aquoy ie respons tousiours que le Marquisat de Salucces & se prendre à vostre Maiesté, n'en estoient pas le chemin: mais plustost de se faire ietter soy-mesme hors de Sauoye & de Piedmont. Ie croy que s'il est assez fort pour faire profit de son entreprise, que l'on fermera les yeux: mais aussi s'il luy aduient du mal, ce sera à son dam, & desia on l'accuse d'auoir esté peu prudent & peu consideré en sadite entreprise; ayant connu en cette occasion autant qu'en nulle autre, combien il seroit necessaire à vostre Maiesté qu'elle

eust icy vn bon nombre de Cardinaux à sa deuotion ; parce que le matin de ma derniere audience, ceux qui sont participans de Monsieur de Sauoye auoient dit au Pape & luy auoient fait croire, que par tout icy vostre Maiesté auoit publiquement fait vn aueu de tout ce qui auoit esté entrepris au Marquisat de Saluces : & le Pape, à ce que ie croy, qui voudroit bien que tout le monde eust cette opinion, l'a dit à plusieurs autres Cardinaux qui vont plus que luy considerans l'importance de ce fait, & mesme, il a dit que son Nonce qui est à Turin le luy mande. Toutesfois quant à moy, ie n'en croiray iamais rien, iusques à ce qu'elle mesme le mande : parce que ie reconnois qu'elle est trop offensée en cet attentat ; qui desplaist à tous les gens de bien : & chacun attend qu'elle s'en doiue ressentir à bon escient.

Le Pape en cette derniere audience me dit, comme vne chose qu'il croyoit tres-asseurement, que la Comtesse de la Mirande traitoit bien étroitement auec les Espagnols, pour se mettre en leur protection, & les receuoir en garnison dedans sa place : ce qui luy deplairoit grandement, tant pour l'affront que ce seroit faire à vostre Maiesté, que pource qu'il ne voudroit nullement que ces gens icy s'allassent dilatant plus qu'ils sont par toute l'Italie ; & que i'aduertisse ladite Comtesse en toute diligence, de ne le pas faire. Que si c'estoit que les Espagnols eussent entrepris sur la place de la Mirande, ie luy offrisse d'y aller auec vne bonne troupe pour la deffendre, & qu'il ne luy manqueroit ny de gens, ny d'argent, ny de toute autre sorte de faueur pour la proteger sous le nom de vostre Maiesté. De quoy ie le remerciay ; & aussi i'enuoyay querir vn Secretaire que ladite Comtesse tient en cette Cour ; auquel ie dis bien particulierement tout ce que le Pape m'auoit fait entendre, auec charge de le mander à sa Maistresse ; outre ce que ie luy en escriuis, comme vostre Maiesté verra par la copie de ma lettre que ie luy enuoye. Il y a assez longtemps que ce bruit court : mais le Pape me l'ayant dit ainsi de propos deliberé & auec vn tres-grand ressentiment, i'ay commencé à douter du fait ; & il n'y a point de doute qu'il ne voudroit pas que les Espagnols se logeassent en cette place : mais qu'il ne la voulût bien pour luy, ie n'en voudrois pas estre le plege. Quoy que ce soit, ie voudrois aussi peu que ladite Comtesse y fist nulle sorte d'innouation, pour le temps qu'il peut importer à la dignité & à la bonne reputation des affaires de vostre Maiesté. Et partant il sera tres à propos qu'elle pense à la conseruation de cette place, à ce que personne ne la vienne supplanter en la protection qu'elle en a prise de si longtemps : & le plustost qu'elle pourra sera le meilleur ; enuoiant quelque bon & prudent Capitaine, auec vne compagnie bien payée. La surprise si facilement faite de Carmagnoles fait penser & donne peur à ceux qui sont enuiez de leurs voisins, comme est la Mirande ; & Dieu veuïlle qu'il n'y aduienne chose, qui doiue deplaire à vostre Maiesté.

Comme

Comme ie m'acheminois pour aller à l'Audience, le Courrier de l'ordinaire est arriué, qui m'a rendu la depesche de vostre Maiesté du 10. de ce mois, laquelle i'ay leuë aussitost, pour ne pas perdre l'occasion, si elle me commandoit quelque chose. Mais n'y venant autre chose qui importast, i'ay seulement fait entendre l'estat où se trouuoient les affaires en ce qui regarde la tenuë des Estats generaux, & la resolution en laquelle vostre Maiesté persistoit, d'employer toute sorte de force à la reduction des heretiques, contre lesquels Monsieur de Neuers deuoit partir aux premiers iours auec de bonnes forces pour aller en Poitou : & i'ay dit aussi ce qu'elle me commandoit sur l'aide que le Legat & le Vice-Legat d'Auignon luy demandoient pour la defense du Comtat. Sur quoy le Pape m'a respondu, que l'vn & l'autre luy auoient mandé la promptitude que V. M. auoit montrée d'y faire ce qu'elle pourroit : & que le Colonel Alphonse Corse s'y estoit offert; mais que Monsieur du Maine l'auoit aussitost appellé, & qu'il ne sçauoit pourquoy. Ie n'ay rien voulu respondre à cela, sinon que ie me remettois à Monsieur du Maine à luy en rendre la raison. Quant à ce qui touche à Monsieur le Comte de Soissons, i'ay creu qu'il seroit à propos d'attendre le Courrier que vostre Maiesté dit m'enuoier exprés pour ce fait, plustost que de traiter chose qui ne soit pas conforme à ce qu'elle m'y commandera.

Ie luy baise tres-humblement les mains de trop d'honneur qu'elle me fait, de vouloir respondre à ce qui touche mon particulier, que la necessité trop grande qui me presse, m'auoit contraint de supplier tres-humblement de mettre en consideration, pour en auoir pitié, comme de celuy qui n'a autre moyen que celuy qu'elle m'en donnera, y ayant employé de ma part tout ce que Dieu m'auoit donné de moyens & d'amis: estant à cette heure si à bout de toutes choses, que ie ne trouue plus personne qui veüille que ie mange son bien, & tout le monde me presse pour estre payé de ce que ie dois; & ayant emprunté non pour mes affaires, mais pour faire le seruice & l'honneur qui se doit aux siennes, comme i'en appelle à tesmoin tout le monde qui me connoist, & qui m'a veu depuis seize ans en ces charges, tant icy comme en Espagne. Mon plus grand regret est qu'il faille que i'en importune vostre Maiesté, pour n'en pouuoir du tout plus : la suppliant tres-humblement, si ma cause propre ne le merite, de regarder & pouruoir à tout le moins à ce qui est de la dignité de son Royale seruice & de ses affaires, qui me seront tousiours en plus de consideration que la conseruation de ma propre vie.

Le Pape, comme i'estois à la fin de celle-cy, m'a enuoié appeller, & m'a mandé que ie l'allasse trouuer en secret. Ce que ie n'ay failly de faire à point nommé; ayant creu qu'il luy pouuoit estre venu quelques nouuelles du Duc de Sauoye plus importantes que celles qui courroient icy, que les siens auoient esté battus par Lesdiguieres prés de Chasteau-Dauphin. Estant arriué auec luy, il m'a fait entendre vn monde de bel-

les paroles, pour me dire qu'il voudroit que ce fait de Monsieur de Sauoye fust accommodé de sorte auec vostre Maiesté, que cela ne l'empeschast pas de suiure sa deliberation, d'aller auec toutes ses forces & auec tout son pouuoir contre les Huguenots, plustost que de se tourner contre Monsieur de Sauoye, duquel l'intention n'auoit point esté de l'offenser, mais de la seruir en ce qu'il auoit fait au Marquisat, qui courroit risque de venir au pouuoir des Huguenots: l'autre pour l'interest de vostre Maiesté: & le troisiesme pour son interest propre, à cause du danger que ce seroit à son Estat & à toutes ses affaires, si lesdits huguenots estoient vne fois logez auec tant de commodité si prés de luy. Que de plus il promettoit de restituer ledit Marquisat toutes & quantes fois que les affaires de vostre Maiesté seroient en telle disposition, qu'elle le pust garder & le deffendre desdits huguenots, & qu'il luy auoit ainsi escrit & promis de sa propre main: n'estimant pas qu'vn tel Prince voulust manquer à sa parole; & que quand il le feroit, il romproit auec luy & luy feroit la guerre: mais qu'entre les deux il voudroit qu'on trouuast quelque temperament pour conuenir de ce fait à l'amiable, sans en venir à vne rupture: veu le preiudice qu'elle feroit aux desseins que vostre Maiesté a de se deffaire des huguenots; me faisant suiure ce propos d'vne infinité d'autres paroles, dont il m'a esté aisé de recueillir qu'il voudroit non seulement estre arbitre de ce fait; mais depositaire de cet Estat. Ce qui m'a confirmé en l'opinion que i'en ay prise dés le commencement qu'il s'en est parlé: & là dessus sa Sainteté m'a donné charge de demander à vostre Maiesté de sa part, son aduis, & ce qu'elle me disoit du remede qu'elle desiroit qu'il fust apliqué en cette affaire.

Quand elle m'a donné lieu de luy respondre, ie luy ay dit que ie l'auois fort bien entenduë, pour la seruir tout ainsi qu'elle me commandoit, & que ie ne faudrois de la representer bien particulierement à vostre Maiesté, laquelle iusques à cette heure ne m'auoit rien commandé ny rien fait entendre pour cette affaire: mais qu'auec son bon congé, ie luy disois que ie ne croyois pas que l'on pust faire passer pour legitimes & pour bonnes à vostre Maiesté, les trois raisons que sa Sainteté me disoit que Monsieur de Sauoye alleguoit, ains que ie la tenois pour trop offensée pour mettre ce fait en silence. Que si Monsieur de Sauoye estoit en tant de soupçon & si ennemy des Huguenots comme il veut que l'on le croye, il se deuoit prendre garde à eux & non à vostre Maiesté, & n'auoit pas les estroites intelligences qu'il a eu iusques à cette heure auec Lesdiguieres & autres de cette faction, comme le tesmoigne le passage qu'il donna si libre & si fauorable tant aux Suisses qui venoient en faueur des huguenots, qu'à Monsieur de Chastillon & à ses trouppes, pour s'aller ioindre à cette grande armée qui descendit d'Allemagne en faueur de cette Secte. Que i'estimois que vostre Maiesté donneroit vn si bon ordre, que tout en vn temps on poursuiuroit les huguenots, & on chastiroit l'attentat de Monsieur de Sauoye;

& que ie croyois qu'elle-mesme viendroit en personne pour se faire raison, & qu'elle enuoyeroit Monsieur de Guise contre les heretiques, comme il a tant monstré que c'estoit son intention : au moins s'en est-il couuert vn si long-temps, que de mettre ce fait en negociation. Comme sa Sainteté le proposoit, ie ne croirois pas que vostre Maiesté s'y accordast iamais : si ce n'estoit que sadite Sainteté y intermist de sorte son authorité, qu'aussitost & sans replique, Monsieur de Sauoye remist les places qu'il a surprises au mesme estat qu'elles estoient ; en payant tous les dommages & interests qu'elle & ses suiets du Marquisat auront receu en cedit attentat. L'on me respondit là-dessus, que l'on ne voudroit pas que vostre Maiesté se meust si fort pour vne si petite mouche, comme estoit le Duc de Sauoye ; le comparant à vne mouche qui se prend à vn grand coursier, qui ne sçait que remuer la queuë pour l'estropier & se la chasser de dessus soy : & que venir en personne, on ne sçauoit comme elle se pourroit fier à ceux de Guise, qu'il tenoit pour tres-confidens de Monsieur le Duc de Sauoye, comme l'estoient aussi Monsieur de Montmorency, & tous ensemble du Roy Catholique. Que Messieurs de la Valette & d'Espernon estoient au mesme ieu, s'estant rendus les maistres de la Prouince, que l'on leur auoit baillée en garde, en refusant maintenant la restitution : me donnant là-dessus vne infinité d'exemples, que ie ne representeray pas ; pource qu'ils ne sont autrement necessaires à l'intelligence de cette matiere. Ie luy dis que ie croirois que tous ces Seigneurs se ioindroient à elle en cette occasion ; puis que c'estoit leur deuoir de ne souffrir que qui que ce fust prist la hardiesse de s'attaquer à V. M. & que pour la comparaison de Monsieur de Sauoye à vne mouche, ie croyois que V. M. ne la laisseroit pas aux despens de sa dignité, deuenir vn elephant. Mais il m'alloit tousiours adoucissant ce fait : chargeant tant qu'il pouuoit neantmoins sur Monsieur de Sauoye, qu'il a mille fois appellé impie. Neantmoins il voudroit, quoy que ce soit, que ce fait ce mist en negotiation, & entre ses mains, pour en ordonner à son opinion. Mais ie ne luy laisse aucune sorte d'esperance que vostre Maiesté le voulust ou dust faire. Là dessus il m'a dit que quelques troupes de Monsieur de Sauoye auoient esté rompuës par Lesdiguieres, en allant pour assieger Chasteau-Dauphin. A quoy ie luy ay respondu, qu'ils auoient trop bonne intelligence ensemble pour se faire mal, & qu'aussi m'escriuoit-on de Piedmont, que c'estoit le Cheualier Bandini qui les auoit rompuës auec les troupes qu'il commandoit pour le seruice de V. M. Toutefois il se tient à l'aduis qu'il en a de Monsieur de Sauoye.

Le Legat luy a mandé que vostre Maiesté s'estoit fort alterée de cette nouuelle de Carmagnolles : & ie croy que Monsieur de Sauoye & luy le seront bien autant, quand ils verront qu'elle en voudra auoir la raison.

Il s'est mis à me dire qu'elle auoit fort grand tort, d'auoir abandon-

ne les pactes que les Rois de France vouloient auoir, tant à Rome que par tout le reste de l'Italie. Que les Espagnols vsoient d'vn tres-grand art pour leur entretenir leur partialité ; me nommant vn à vn les Princes qui dependent d'eux, dont il ne m'a excepté que les seuls Venitiens : & me les remarquant ainsi, il n'a pas oublié Monsieur de Ferrare, qu'il dit sçauoir tres-bien auoir vne bonne pension du Roy d'Espagne : ce que ie croy puis qu'il le dit : m'ordonnant tres-expressement de faire bien particulierement entendre tout ce que dessus à V. M. & de plus qu'il pensoit auoir conseillé Monsieur le Comte de Soissons suiuant, & tout ainsi que luy-mesme l'auoit demandé par sa lettre ; & que peutestre aussi ledit sieur Comte ne se formalisoit que sur la maniere de faire la satisfaction, qui conuenoit à sa propre conscience & à la dignité de l'Eglise. Mais l'on se contentoit que ledit sieur Comte dist seulement pour son absolution au Legat, ou à qui luy sera commis & si en secret qu'il luy plaira, ce qui est porté par sa propre lettre ; de laquelle il enuoioit vne coppie audit Legat : & qu'il prioit vostre Maiesté de n'estre pas marrie de la forme qu'on auoit tenuë en cette affaire, où il auoit tousiours principalement eu esgard de satisfaire à vostre Maiesté : comme encore il me disoit, qu'il l'ordonnoit & commandoit audit Legat. Quand le Courrier qu'elle me mande deuoir despecher sur ces affaires, sera venu, ie verray ce qu'elle luy commandera.

De plus, pour ne laisser en arriere aucune chose qui depende de ce fait, ie laissois à luy dire, qu'à ma premiere audience le Pape me dit qu'il esperoit tous les iours mieux de la reduction de Monsieur de Montmorency, qui auoit escrit que sa femme s'en alloit à la Cour, auec vn passeport de vostre Maiesté : & il m'a encore dit, qu'il auoit donné charge au Legat de traiter toutes sortes de moyens pour retirer le Roy de Nauarre de son erreur ; le reduisant à l'Eglise Catholique. Il a veu la minutte de la Bulle de la Croisade, où il a corrigé quelques choses, comme vostre Maiesté verra par la copie que M. de Vuleob luy enuoie : mais ce n'est pas chose qui importe de rien & qui ne soit bien aisée à racommoder ; & selon qu'elle me commandera sur la premiere minutte que ie luy ay enuoyée, ie la feray despecher, afin que tant plustost elle en soit seruie.

L'Euesque d'Albengue, parent de Monsieur le Comte de Fiesque, m'est venu trouuer ce matin, qui montre affectionner fort le seruice de V. M. & desirer d'aller resider pour Nonce aupres d'elle. Il m'a prié de le tesmoigner à vostre Maiesté : ce que ie luy ay promis : mais c'est sans preiudice de ce que ie luy ay cy-deuant dit de Monsieur de Bergame, duquel elle a desia trop d'experience, pour preferer aucun autre à luy en cette charge, quand on l'en voudra gratifier.

Ie viens tout à cette heure de receuoir vne lettre de la Comtesse de la Mirande du 25 de ce mois, en creance sur celuy qui fait icy ses affaires, qui m'a dit de sa part qu'elle est en vn tres grand soupçon, pour

les aduis qu'elle a que Monsieur de Ferrare a dessein d'attenter sur sa place, & me prie de le vouloir faire entendre à V. M. & de plus d'emploier son nom & son authorité où il en seroit besoin auec le Pape : à celle fin qu'à l'exemple de Pie V. il se meuue à l'occasion qui se pourroit offrir pour asseurer tousiours cette place en la Roiale protection de vostre Maiesté ; & qu'elle fasse commander à vn nouueau Vice-legat qui a esté enuoié à Boulogne, qu'il fauorise en ce qu'il pourra, tout ce qui regardera le bien & la conseruation de ladite Comtesse : & le tout pour le respect de V. M. Ie verray ce qu'elle me respondra sur ce que ie luy ay mandé, sur les aduis que m'a donné le Pape touchant le traité auec les Espagnols.

LETTRE DV ROY A MONSIEVR LE MARQVIS de Pisany, du 27. Nouembre 1588.

MOnsieur le Marquis, Parce que vostre dernieré depesche arriua tard, comme ie vous ay escrit, & que le sieur de Gondy, que i'ay enuoyé par delà, estoit party peu auparauant, par lequel ie vous ay fait entendre tout ce que i'ay estimé estre de mon seruice; ie ne me suis pas hasté de vous faire responsе: ce que neantmoins i'ay voulu faire à present, & commenceray par la Bulle, qui est le premier point de vostre lettre, & dont nostre saint Pere le Pape vous auoit parlé. Ie vous ay mandé par ledit sieur de Gondy, la resolution que i'auois prise d'en differer la poursuite. Et l'occasion qui m'auoit fait receuoir cet aduis, dont ie demeure dans la mesme opinion, & auec tres iuste raison, reconnoissant assez que si ie la mettois en auant, auant que mes Estats ayent arresté les moyens de faire la guerre contre les heretiques ; ils seroient bien aises d'auoir ce suiet de faire moins en autre chose, & la mettroient en compte, pour plus parauenture qu'il n'en pourra sortir : ce qui ne seroit à propos pour poursuiure ladite guerre, comme i'ay deliberé ; quoy que le renouuellement de la tréve que les Ministres de sa Sainteté ont fait auec lesdits heretiques, pour les affaires du Comtat, me pourroit seruir d'exemple d'accommoder les miennes selon la necessité (si ie me contentois des apparences exterieures qu'elles en pourroient auoir) puis que sa Sainteté, qui est Chef de l'Eglise & de la Religion Catholique, permet d'en vser de cette façon, en ce qui touche ses Estats. Mais ie veux auoir plus d'esgard en l'honneur de Dieu & en l'exaltation de ladite Religion, qu'à toutes incommoditez que mon Royaume peut souffrir de faire la guerre pour vne si iuste & si sainte cause ; laquelle touchant de si prés, comme elle fait, à sa Sainteté, & au saint siege Apostolique, i'auois assez d'occasion de le requerir d'y vouloir contribuer de ses moyens, afin que tant plus facilement i'en puisse venir à bout : & si ie ne le fais, au moins ne deuroit-elle souffrir l'empeschement que m'y peut appor-

ter le fait du Duc de Sauoye : lequel combien qu'il me fasse changer de volonté à l'extirpation desdits heretiques; si est-il du tout apparent que ie ne pourray faire si grand effort contr'eux, s'il faut que ie prenne ma raison dudit fait par les armes, comme ie suis tres-resolu de faire : & ie ne puis demeurer content de voir cet attentat, non seulement excusé, mais loüé de la part dont la reparation en deuroit estre poursuiuie, comme de chose contraire à tout droit diuin & humain, & qui fait l'ouuerture d'vn trouble en la Chrestienté, que l'on n'appaisera pas si aisement que possible l'on voudroit, apres qu'il sera commencé. En quoy ayant Dieu & la Iustice de mon costé, ie ne crains l'appuy & support que l'on met en consideration, pour me persuader à dissimuler cette iniure, ny de manquer de moyens & d'amis pour en auoir la raison. Et neantmoins ie vous diray que pour le desir que i'ay d'éuiter tant que ie pourray l'occasion de diminüer l'effet que ie pretends faire contre lesdits heretiques : I'ay nommé mon Cousin le Duc de Nemours au Gouuernement de ce que i'ay de-là les Monts, & i'ay mandé par vn Courier exprés au sieur de Pongny, qu'il le fasse entendre de ma part au Duc de Sauoye, s'il y trouue quelquechose à dire. Ie ne sçay auec quel visage & raison se trouuera plus personne qui le veüille soustenir; nul ne le pouuant faire qui ait quelque scintille d'equité en l'ame. I'ay veu ce que vous me mandez des offices faites de la part de la Seigneurie de Venise, & du langage que le Cardinal Cornaro en a tenu. Le sieur de Gondy pourra estendre sa creance enuers ladite Seigneurie, à luy en faire remerciement de ma part; auquel i'escris vn mot à cette fin, & ie luy enuoye aussi vne lettre pour ledit Cardinal de mesme substance pour son particulier, laquelle vous luy baillerez, si vous iugez qu'il soit à propos, & y adiousterez tout l'honneste langage que vous pourrez, pour luy tesmoigner le bon gré que ie luy sçay de l'equitable iugement qu'il fait de cette affaire. Quant au fait de la Mirande, ie trouue bon ce que vous auez escrit à la Comtesse, & qu'en toutes occasions qui s'en presenteront, vous fassiez connoistre que ie veux continüer la protection que i'ay tousiours, & mes predecesseurs, eu si long-temps de ladite place & Maison. Vous pourrez dire à l'Euesque d'Elbeine, que i'ay esté bien aise d'entendre la bonne volonté qu'il monstre enuers moy, & l'en remercier en mon nom; l'asseurant que ie la reconnoistray tres-volontiers en ce que ie pourray. Il n'est rien suruenu depuis mes dernieres, que ie vous puisse mander. Priant Dieu, Monsieur le Marquis, qu'il vous ait, &c.

AVTRE LETTRE DV ROY A MONSIEVR LE MARQVIS de Pisany, du 7. Nouembre 1588.

MOnsieur le Marquis, Ie croy que vous auez receu la depesche que ie vous ay faite sur l'occasion de l'entreprise de Monsieur de Sauoye, par laquelle vous aurez entendu la resolution que i'auois prise d'enuoyer vers luy le sieur de Poigny, ensemble la charge que ie luy ay donnée sur ce suiet; qui est en effet luy faire declaration que ie veux r'auoir ce qu'il a pris du mien; & que s'il ne me le rend, il se peut tenir asseuré que i'en prendray telle raison sur luy, qu'il ne s'en trouuera possible mieux qu'ont fait ses predecesseurs d'auoir eu les Rois de France pour ennemis. C'estoit aussi en substance le langage que ie vous mandois d'en tenir à sa Sainteté quand le propos s'en offriroit; & luy remonstrer que ce qui me faisoit essayer cette voye auant que faire ce qui pouuoit estre estimé mieux-seant à ma dignité, estoit le regret que i'auois d'estre diuerty de faire la guerre aux heretiques dans mon Royaume; & au lieu de ce, voir allumer vne guerre entre les Princes & Estats Catholiques, dont ie voulois que vous missiez en consideration à sa Sainteté le danger ineuitable, s'il faut que par la force ie recouure ce qui m'appartient: à quoy ie suis tres-resolu, si ledit sieur de Sauoye met en difficulté ce qu'il doit, d'employer tous les moyens que Dieu m'a donnez.

I'ay veu par vos lettres du 17. Octobre ce qui s'en estoit passé entre S. S. & vous, auparauant que vous eussiez receu ma susdite despeche; & i'ay bien remarqué tant ce qu'elle vous a dit, que ce que vous luy auez respondu à tous les points qui sur ce ont esté par elle touchez. Ie louë vosdites responses, que i'ay trouuées fort à mon gré, & qui pourront auoir donné à penser à sa Sainteté. Et d'autant que ie suis sur le point de despescher par delà le sieur de Gondy: Ie remettray à vous mander plus particulierement par luy ma volonté de ce que vous auez à faire en ce particulier, & en autres choses concernant mon seruice, dont ie leur donneray charge, & ie me contenteray de vous dire pour cette heure, que ie veux, si cependant sa Sainteté r'entroit sur ces discours auec vous, que vous luy declariez, franchement que ie n'espargneray chose quelconque pour cette heure, pour conseruer ce qui est de mon estat & de mon honneur; & que ie m'asseure que sa Sainteté est vn Pere & vn Prince si equitable, qu'elle fera connoistre à tout le monde qu'elle deteste ce qu'a fait ledit sieur de Sauoye, comme contraire à la iustice & pernicieux à la paix vniuerselle de la Chrestienté, laquelle elle a plus d'interest que nul autre, pour le bien de la Religion Catholique, de desirer estre soigneusement entretenuë, & par consequent d'y employer ce qui peut dependre d'elle. C'est ce que vous aurez de moy, attendant que ie vous donne plus ample responce & information sur

toutes mesdites affaires par ledit sieur de Gondy, que ie feray partir dans peu de iours, si ce n'est sur le particulier du Cardinal de sainte Croix, dont vous m'auez escrit; auquel vous pourrez dire, que ie luy feray toute la faueur raisonnable que ie pourray pour la conseruation de son droit. Priant Dieu &c.

LETTRE AV ROY, DE MONSIEVR LE MARQVIS de Pisany du 13. Nouembre 1588.

SIRE,

Cette-cy sera pour rendre compte à vostre Maiesté de ce qui s'est passé icy pour son seruice depuis mes dernieres, qui furent par l'Ordinaire depesché le dernier du passé. Le my de cettuy-cy ie fus à vne audience, où n'ayant autre chose à traiter que ce que ie voulois faire naistre; ie fis soudain venir en ieu les affaires du Marquisat, pour voir si ie trouuerois quelque cas de nouueau dequoy seruir à vostre Maiesté, attendu que deux Couriers de Monsieur de Sauoye estoient arriuez icy auec si peu d'auantage l'vn deuant l'autre, que chacun croyoit qu'ils vinssent pour choses fort importantes, & qui regardassent l'attentat de Monsieur de Sauoye: surquoy tout le monde disoit la sienne; & mesme l'Ambassadeur de Sauoye faisoit courir le bruit, que son maistre auoit pris Rauel, & donné vne bonne étrete à Lesdiguieres, auec grande mortalité de ses gens: mais à la fin i'ay sceu que Monsieur de Sauoye donnoit auis que vostre Maiesté luy depeschoit Monsieur de Poigny, & ce qu'il auoit pû entendre de sa charge: surquoy il demandoit auis à S.S. de ce qu'il deuoit faire ou resoudre, & de plus que l'on le secourust d'argenr. Ce qui a esté respondu, tant à ces deux points qu'autres qui se seront pû negocier de la part de M. de Sauoye, ie ne le sçay point; mais que le Pape fit appeller Dimanche dernier à sa vigne ledit Ambassadeur, où il traita longuement auec luy, & cette nuit-là il despescha vn Courier à son Maistre.

A mon audience, on me blasma fort l'attentat de Monsieur de Sauoye, si d'auanture l'occasion qu'il dit l'auoir meu n'estoit pas vraye, auquel cas on ne le pourroit blasmer, & mesme quand il le iustifiera par la restitution qu'il promet faire par lettres escrites de sa main; ausquelles ie croy que l'on monrre adiouster plus de foy que ie n'y en veux auoir. Quant à moy, me disant sa Sainteté que quand les forces de vostre Maiesté ne seroient pas bastantes pour contraindre Monsieur de Sauoye à ladite restitution, qu'elle luy feroit bien faire auec les siennes; suiuant cela par infinis propos qui me pousserent à luy respondre, que ie ne crois pas, & aussi peu le conseillois-ie à vostre Maiesté, qu'elle se voulust arrester sur aucune sorte de negociation que Monsieur de

Sauoye,

Sauoye, ou autre qui que ce fust, mist en auant sur cette affaire; en laquelle si les forces & les armes de vostre Maiesté n'estoient pas bastantes, celles de sa Sainteté se trouueroient en trop peu de volume pour luy en faire la raison qu'elle doit attendre là dessus.

Il s'estendit fort amplement de ce qu'il pouuoit, tant par ses armes temporelles que spirituelles: & sa conclusion fut, qu'il desiroit que vostre Maiesté patientast cette iniure. Pour la cause, ie la laisseray à son bon iugement & discours, & ie luy diray seulement que sitost qu'elle mettra cette matiere en negociation, ces affaires acheuent de perdre sa reputation en Italie, & peut-estre par toute la Chrestienté; luy pouuant dire, que d'vne voix c'est l'opinion que tout le monde en a pardeça.

Et à ce propos, le Cardinal Montalte, qui ne veut pas estre allegué, ainsi qu'il dit, pour ne pas perdre les moyens de seruir à vostre Maiesté, me manda par l'Abbé la Bodiere, qu'il auoit quelque grand cas, & d'importance à Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, pour me le communiquer, & depuis luy-mesme me dit, que c'estoit que Monsieur du Maine trempoit bien auant en l'entreprise de Monsieur de Sauoye: & à cette heure cette nouuelle est commune de pardeça. Ce qui seroit vne chose de trop grande importance à son royal seruice; puis qu'elle luy a mis les armes aux mains: ne pouuant laisser de luy en donner cet aduis, comme i'y suis obligé en conscience & par mon deuoir; remettant ce qui en est à qui en sçaura mieux iuger que moy, & à ce que le temps en apprendra; ce que ie ne voudrois pas estre aux despens du seruice de vostre Maiesté: la suppliant tres-humblement de trouuer bon que ie luy represente librement & par le menu, tout ce que ie negocie par son commandement, où ie iuge expedient que ie le repete, & mesmes ce que i'appris icy, qui importe à son Royal seruice; afin que là-dessus me faisant entendre sa volonté, ie m'y puisse si bien conformer, que ie ne manque pas d'vn seul point: parce que ie ne veux dependre de qui que ce soit, fors que d'elle, ny de fait ny de pensée: mais me bander seulement à la bien & fidellement seruir, sans nulle autre sorte de respect ou d'interest.

Le 7. de ce mois ie receus celle qu'il a pleu à vostre Maiesté m'escrire du vingt-troisiesme du passé, laquelle ie communiquay aussitost à Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, pour auoir son conseil & son bon aduis sur ce qui s'offroit du seruice de V. M. luy faisant entendre que i'estois deliberé de demander audience pour le lendemain: en quoy nous demeurasmes d'accord; & ie me suis resolu, suiuant la deliberation que i'auois prise sur le contenu desdites lettres, de faire bien sonner au Pape le ressentiment qu'auoit vostre Maiesté de la bourde de Monsieur de Sauoye, qui est, comme l'on appelle icy, son attentat sur Saluces; & ainsi i'allay le huitiesme de ce mois à l'audience; où reprenant tous les chefs de la lettre, ie commençay par celuy de l'ouuerture des Estats, venant de main en main à ce qui touche le fait du Marquisat, par les

mesmes paroles de sa depesche, qui sont bien expresses pour bien faire entendre la conception & la volonté de vostre Maiesté, suiuant celle qu'il vous a plu m'escrire du 23. du passé, laquelle ie communiquay aussitost à Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, pour auoir son conseil, & son bon aduis. Et le Pape ayant bien entendu tout ce que ie luy auois dit; pour me respondre il le prit au premier article, qui estoit sur l'ouuerture des Estats, loüant bien fort le iurement de l'vnion, en la deliberation de la ruine des huguenots, sans aucune esperance de paix ou treue auec eux. Et pour ce qui regardoit Monsieur de Sauoye, il me dit qu'il estimoit ce qu'il a fait au Marquisat de Saluces si peu de chose, qu'il ne voudroit pas que vostre Maiesté se detournast tant soit peu de son entreprise contre les huguenots, pour se ressentir de cette iniure, à laquelle ledit sieur Duc disoit & asseuroit auoir esté meu auec toutes les raisons du monde; dont la premiere estoit fondée sur l'honneur de Dieu, de peur que les ennemis de la foy Catholique ne s'establissent de ce costé-là, faisant, s'ils auoient cette porte ouuerte, couler leur heresie & leur fausse secte en Italie; comme il estoit à croire qu'ils eussent fait, s'il ne les eust bientost preuenus; veu les intelligences que Monsieur de la Vallette, les sieurs de la Ficte & Lesdiguieres auoient ensemble. De plus qu'il auoit le seruice de vostre Maiesté en singuliere recommandation & qu'il ne faudroit pas par faute d'y employer toutes ses forces & tous ses moyens, que les huguenots luy eussent desrobé & volé ses places sans esperance de les retirer iamais, comme l'exemple en estoit de celles qu'ils tiennent & qu'ils vsurpent en diuerses Prouinces de son Royaume: mais finalement que toutes autres causes cessantes, il ne pouuoit faire moins, veu le danger que ses Estats couroient, si de tels voisins se venoient si aduantageusement loger aupres de luy. Toutes lesquelles raisons auoient du bon & de l'apparence beaucoup, veu mesme la promesse qu'il luy faisoit de la restitution desdites places, toutes & quantes fois que vostre Maiesté pouruoyroit si bien à la garde d'icelles, qu'elles fussent du tout asseurées & que les huguenots ne les pussent surprendre ny les forcer. Que c'estoit des choses que M. de Sauoye luy auoit promises par lettres escrittes de sa main. Qu'il le croyoit Prince si veritable, qu'il les luy obserueroit: sinon qu'elle luy feroit bien faire, quand mesme il seroit besoin d'y employer les armes, tant temporelles que spirituelles, qu'il auoit en sa puissance. Que cependant il seroit d'aduis que vostre Maiesté donnast le Gouuernement du Marquisat audit Duc de Sauoye, & qu'en cette qualité il ioignist toutes ses forces auec celles qu'a Monsieur du Maine, pour tant plustost se deffaire des huguenots du Dauphiné: & qu'à l'imitation du Roy Catholique, vostre Maiesté deuoit patienter ce fait & en dissimuler la vengeance, comme luy a fait celuy de Cambray, ayant iugé que se trouuant auec d'autres affaires de plus grande importance, il n'estoit à propos de s'attaquer à cette place; estant tres-asseuré que cela pourroit estre à son

temps, & auec vne meilleure conioncture que celle où toutes choses se trouuent à cette heure : m'estendant cela auec infinis exemples & paroles, qui ne font pas tant à la matiere qu'il faille que i'en importune vostre Maiesté. Seulement luy diray-ie que ie ne voudrois pas luy conseiller de se seruir des expediens que l'on luy propose : me semblant qu'ils ne sont pas vtiles, ni honorables & conformes à cette opinion. Ie luy respondis, les reiettant le plus que ie pus, sans autrement m'attacher au mot de Cambray ; & ie luy dis en fin que quand on se prendra à vostre Maiesté, l'on la trouuera tres-prompte & disposée à respondre à qui que ce soit, & y fut-il tout le monde ensemble ; & qu'auec le respect que vostre Maiesté entendoit que ie gardasse à sa Sainteté, ie luy voulois bien dire que luy faisant entendre les expediens qu'elle me venoit de proposer pour l'accommodement que Monsieur de Sauoye luy a fait, elle ne le tiendroit pour conseil de pere & d'amy. Que ie la priois de mettre ce fait en la consideration qu'il meritoit, & que la grandeur d'vn Roy de France, & le lieu que sa Sainteté tient l'obligeoit, qui estant pere commun, deuoit se mettre entre deux aux occasions qui naissent entre les Princes Chrestiens, pour empescher vne rupture qui seroit en ce temps-cy si pernicieuse & si dangereuse pour la Religion Catholique & pour le bien vniuersel de la Chrestienté. Qu'à ses propositions ie luy voulois bien dire de plus, que vostre Maiesté n'entendoit nullement mettre ce fait en negociation, ny y receuoir aucun pariy, sinon que presentement & sans delay, Monsieur de Sauoye restituast ce qu'il disoit auoir pris pour le conseruer à vostre Maiesté : & que ie priois sa Sainteté, puis qu'elle me disoit que ledit Duc le luy auoit ainsi promis, de le presser de le faire, sur peine d'encourir son ire & son indignation, comme manquant à sa parole, tant enuers elle qu'enuers vostre Maiesté, & d'estre iugé pour infracteur de la paix publique. Que quant à ce que sa Sainteté me mettoit en auant, que Monsieur de Sauoye ioignist ses forces auec celles de Monsieur du Maine en Dauphiné, il n'estoit pas à propos que cet expedient se proposast pour cette heure : & aussi peu pour donner le Gouuernement du Marquisat à Monsieur de Sauoye, dont i'estois fort trompé, si vostre Maiesté ne s'en garderoit tres-bien : n'estimant pas qu'elle se contentast d'aucun party, quel qu'il fust, sinon qu'au mesme temps qu'on promettra ladite restitution, on l'effectuast és mains de Monsieur de Poigny qu'elle auoit enuoyé pour cet effet, sans autre charge que de receuoir lesdites places.

Voyant que ie prenois ainsi ses propositions, il me dit que ce qu'il en disoit n'estoit pas pour offenser en aucune chose vostre Maiesté, ni pour excuser Monsieur de Sauoye s'il se prenoit à elle ; & que ne voyant les choses que de loin, il mettoit en auant ce qu'il pensoit deuoir estre le plus doux pour accommoder toutes choses. Que neantmoins il n'estoit pas d'auis qu'elle laissast pour si peu de chose, les entreprises si glorieuses qu'elle a aux mains, de nettoier ce grand & si puissant Royau-

me de l'infection des heretiques; & que si vostre Maiesté ne trouuoit pas bon l'expedient de donner le Gouuernement du Marquisat à M. de Poigny, il ne croioit pas qu'il fust à propos pour cette heure, iusques à ce que les affaires de vostre Maiesté fussent en si bons termes, qu'elle pût tellement asseurer cette porte d'Italie, que les huguenots ne s'en fissent maistres, pour puis apres l'inquieter tant par les armes que par leur heresie:& que vostre Maiesté ne deuoit pas sur ses affaires prendre le conseil des Princes d'Italie,qui poussent plus pour leur interest particulier & pour la ialousie qu'ils ont de la grandeur de monsieur de Sauoye que pour le seruice de vostredite Maiesté, qui le conseilleroient de le prendre au pis contre luy : ce qu'il ne voudroit en façon du monde, tâchant ainsi de me faire ses raisons bonnes par infinis exemples & par de belles paroles; mais concluant tousiours que vostre Maiesté beuuant ce calice, deuoit laisser ce fait non seulement en l'estat qu'il le mettoit, mais laisser encore Monsieur de Sauoye s'emparer du Dauphiné & de la Prouence, comme ie m'asseure que ses pensemens ne tendent pas moins qu'à cela, au desseruice de vostre Maiesté.

Ie repliquay au Pape sur tout ce qu'il me dit, sans autre respect, que ce que ie iugeois appartenir à vostre Roiale dignité : & m'attachant à ce qui touchoit Monsieur de Poigny, ie dis que vostre Maiesté l'auoit choisi pour vn Gentilhomme d'honneur & de valeur, & que sa Sainteté me pardonnast, si ie disois que ce n'estoit pas à elle ny à M. de Sauoye, à luy prescrire ceux dont elle auoit à se seruir. Qu'en somme elle vouloit que Monsieur de Sauoye fist la restitution en ses mains pure & simple, sans autre condition & remise : la priant derechef que suiuant qu'on le deuoit esperer de sa Sainteté, & qu'elle m'auoit toûjours dit que Monsieur de Sauoye luy auoit promis, elle luy commandast si à bon escient, que vostre Maiesté ne se pût plaindre, & dire qu'auec toutes les raisons du monde elle auoit suiet de se ressentir du respect qu'on luy auroit perdu, parlant du mal qui en viendroit à la Chrestienté par tant de guerres que cela pourroit apporter à qui en seroit la cause. L'on chercha toutes les deffaites qu'on pût pour me respondre à l'office que ie voulois que l'on fist enuers Monsieur de Sauoye, pour le sommer & le presser de faire sur le champ ladite restitution: & tant plus que l'on me fuioit cet article, tant plus i'en faisois d'instance; croiant qu'il importoit au seruice de vostre Maiesté que ie me declarasse de ce point, auquel il est tres necessaire à la verité qu'elle asséé son bon iugement. Et enfin ie dis au Pape, pour le faire venir à la conclusion, que ie le suppliois qu'il ne me laissast pas faire vn mauuais iugement, sur ce qu'il sembloit fuir de me respondre franchement ce qu'il voudroit faire sur l'office dont ie le requerois enuers Monsieur de Sauoye, & que i'estois obligé de l'en presser, & mesme de faire entendre à tout le monde, si l'on me laissoit ainsi en cette affaire, que l'on faisoit trop peu de compte de ce qui importoit tant au bien vniuersel

de la Chreſtienté. Toutefois que ſi ſa Saincteté le vouloit ainſi, V. M. ſeroit trop deſchargée du mal qui en aduiendroit, & que Monſieur de Sauoye s'apperceueroit bientoſt, combien il deuoit tenir cheres les bonnes graces, & redouter l'indignation de voſtre Maieſté: parce que ie m'aſſeurois qu'il ne tarderoit gueres de le rendre en pire eſtat que ne furent iamais ſon ayeul & ſon pere par les Rois ſes predeceſſeurs, leſquels depuis, & voſtre Maieſté pour ſa part, ont vſé enuers luy des liberalitez & des bontez accouſtumées aux Rois de France, qui ſont ſans exemples de tous les autres de la terre. Et voyant que ie parlois de cette ſorte, encore que ie m'apperceuſſe bien qu'il n'eſtoit pas trop content de ma façon de repliquer, il m'alloit neantmoins r'amadoüant auec les plus belles paroles du monde. Et enfin le forçant de conclure, il me dit que ſi Monſieur de Sauoye ne faiſoit la reſtitution du Marquiſat de Saluces, comme il auoit promis; pour le faire acquiter de ſa parole & rendre voſtre Maieſté tres-ſatisfaite, il employeroit contre luy les armes ſpirituelles & temporelles que Dieu luy auoit miſes entre les mains; l'excommuniant & le priuant de ſon Eſtat, qu'il donneroit en proye à qui luy occuperoit, & qu'il me bailleroit de bonnes forces, tant de pied que de cheual, auec toute ſorte de moyens, pour en ſon nom, aller ſeruir voſtre Maieſté en la ruine & oppugnation de Monſieur de Sauoye, & de qui que ce fut qui entrepriſt ſa deffence & ſa protection: & que pour reſponſe de ce que ie luy auois dit ſur ce fait, il vouloit que ie fiſſe entendre à voſtre Maieſté trois choſes: qui ſont, que l'on n'approuue nullement que Monſieur de Sauoye ait pris & detienne le Marquiſat de Saluces: Et ſi les occaſions qu'il dit l'auoir meu ne ſont tres-veritables, & que ſon intention à la reſtitution ne ſoit telle qu'il dit qu'il promet, que voſtre Maieſté ne ſe meuue point pour ſi peu d'occaſion contre Monſieur de Sauoye, de telle ſorte qu'elle laiſſe vne ſi glorieuſe entrepriſe de reduire ſes ſuiets de ſuoyez à la Religion Catholique. Et finalement que quand voſtre Maieſté aſſeurera ledit Marquiſat contre toute ſorte d'entrepriſe des heretiques, & que le Duc de Sauoye ne voudra rendre ce qu'il y a vſurpé; l'on employera contre luy toutes ſortes de moyens, & on luy fera faire malgré luy. Que l'on luy manderoit à bon eſcient, & que ie deuois de ma part pluſtoſt adoucir les choſes que de les aigrir.

Ie reſpondis que ces trois points que l'on m'ordonnoit de faire entendre à voſtre Maieſté, me donnoient peu de moyen d'adoucir cette affaire, ains de l'aigrir. Que i'auois fait toute ma gloire de faire connoiſtre à tout le monde, que i'eſtois tres-fidelle ſeruiteur de voſtre Maieſté, ſans autre paſſion & ſans autre intereſt que celuy que tous les gens de bien & de ma profeſſion doiuent à leur Roy. Que ie voiois les occaſions que l'on luy donnoit; & que ie n'y pouuois dauantage, ſinon recommander le tout en la main de Dieu, voyant comme les choſes alloient, auec les forces & moyens que l'on m'offroit de me mettre és mains pour

en seruir sa Sainteté & vostre Maiesté, & à telle occasion me faire honneur en la profession que i'ay suiuie toute ma vie : offrant neantmoins, quand sa Sainteté voudroit en telle occasion se seruir de quelqu'vn des siens, d'aller pour simple Capitaine d'vne compagnie de cheual ou de pied. Ie ne doute pas qu'il ne m'entendist, & qu'il ne iugeast fort bien que ie ne disois pas tout cecy pour trop de satisfaction que ie r'emportasse de cette audience, ny de toutes ses offres : l'ayant ainsi voulu par le menu, & neantmoins le plus brieuement que i'ay pû, representer à vostre Maiesté; afin qu'elle puisse mettre mieux toutes choses en consideration, pour puis apres y asseoir son bon iugement, & y pouruoir selon le besoin de ses affaires.

I'ay communiqué tout ce que dessus à Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, & i'ay esté d'auis qu'il demandast vne audience & qu'il traita en conformité de ce que i'auois fait. Il donnera, ie m'asseure, à vostre Maiesté vn compte bien particulier de ce qu'il y aura fait, & tous deux ensemble nous ne laisserons aucune chose, pour rabattre les opinions que veulent donner les partisans de Monsieur de Sauoye, que vostre Maiesté sera forcée d'endurer ce qu'il a attenté sur son authorité. Surquoy ie retourneray à luy dire, que tout le monde ouure l'oreille pour entendre qu'elle luy ait donné bien serré sur les doigts : & le iugement que ie puis faire icy, est que le Pape a grand peur qu'elle le prenne au pis : m'asseurant que si elle le fait, elle en aura de luy & de Monsieur de Sauoye, toute la raison qu'elle voudra. Au contraire si elle le met en negotiation, ses affaires en perdront le credit & la reputation : prenant la hardiesse de le luy dire ainsi, pour l'obligation que i'ay à son Royal seruice.

L'on m'a parlé en ma derniere audience estrangement mal des Espagnols, du progrez de leur armée, & du desir que l'on auoit de faire l'entreprise d'Angleterre auec vostre Maiesté : m'estendant cela auec les plus beaux discours du monde. A quoy i'ay respondu en peu de paroles, que l'on luy auoit mal montré par le passé d'auoir cette volonté, & que ie pense qu'à cette heure elle songeoit à remedier & à asseurer ses affaires, plustost que de suiure le caprice de ceux qui voudroient faire les leurs à ses despens.

La proposition de faire Monsieur de Sauoye Gouuerneur perpetuel de Saluces, vient, comme m'a mandé le Cardinal Montalte par l'Abbé de la Bodiere, de l'Espagne : & le Pape a dit à vn Cardinal, que i'estois bien redde & bien picqué sur cette affaire de Saluces. L'on m'a aussi donné aduis que l'on traittoit pour cette occasion de luy enuoyer l'Abbé Gratian, pour luy proposer de donner ledit Marquisat en fief, ou payant quelque chose, à Monsieur de Sauoye, ou bien de l'en faire Gouuerneur perpetuel, & autres mille moyens pour mettre ce fait en negotiation ; croyant auec cela gaigner tellement le temps, qu'ils en demeureront maistres comme ils voudront. Ie suis aussi informé que le

Duc de Sauoye donna aussitost aduis au Vice-Roy de Naples, de la surprise qu'il auoit faite de Carmagnolle & de Cental, auec ces mots: Qu'il esperoit auoir bientost tout cet Estat en sa puissance, & qu'il le garderoit pour le seruice du Roy Catholique. I'espere qu'il pratiquera le conte de l'Ours, dont vn Chasseur offroit la peau deuant que de l'auoir pris: m'asseurant que vostre Maiesté le fera demeurer court en cette deliberation, & par mesme moyen i'ay sceu que Dom Cesar d'Auaros eut charge de feu le Duc de Sauoye, venant trouuer feu Iean d'Autriche en son armée, de luy persuader d'embrasser l'execution d'vne entreprise tres-certaine que ledit Duc auoit faite sur Marseille: & les Ministres de cettuy-cy vont publiant par deça, qu'il a de grandes pretentions sur la Prouince.

La Comtesse de la Mirande, m'a escrit la lettre que i'enuoye à vostre Maiesté. Elle a raison d'estre à l'herte & de soupçonner. Il seroit de la dignité de son seruice, de faire quelque bonne prouision, tant à la seureté de la volonté de la Comtesse, qu'à la conseruation de cette place sous la protection de vostre Maiesté. Ie ne sçay, si les choses vont plus auant en Piedmont, comment les depesches & les Couriers passeront seurement. Vostre Maiesté commandera ce qu'il luy plaira y estre fait; afin qu'elle soit seruie.

LETTRE DV ROY A MONSIEVR LE MARQVIS de Pisany.

MOnsieur le Marquis, I'ay veu par la lettre du 14. du passé, que nostre saint Pere le Pape persiste en la premiere opinion qu'il a monstré des le commencement s'estre formée touchant le Marquisat de Saluces, de proposer des moyens qu'il desiroit que ie subisse, lesquels neantmoins il ne voudroit pas pratiquer en son particulier. Ce que ie ne puis passer, sans me plaindre qu'vn attentat si inique soit oüy auec faueur, & auec loüange & support de celuy, qui par tout deuoir de iustice & de pieté le doit auoir en horreur & en detestation. Et quand le respect de ces deux vertus n'y seroit pas, la seule consideration du mal qui se bâtit par le support de cette entreprise, luy deuroit faire embrasser les vrais moyens d'y obuier; qui ne consistent pas à mettre la main au deuant du ressentiment de l'iniure; mais plustost à la faire promptement reparer: trouuant fort bon que vous ayez fait connoistre à sa Sainteté, que ie ne suis pas pour receuoir ny pour suiure les Conseils qu'elle me veut donner en cela: car ils seroient de trop grand preiudice au bien de mes affaires & à ma reputation, que i'estime plus chere que ma propre vie. Si on n'apporte vn autre remede au trouble que cela peut amener, on

se repentira possible tard, de l'auoir negligé quand il se pouuoit faire. Et il ne faut pas qu'on pense me diuertir de faire ce que ie dois au bien de mon seruice & à ma dignité, en me mettant en consideration les difficultez que ie pourray trouuer dans mon Royaume, mesme ce qui est plustost vne inuention & vn artifice du Duc de Sauoye, pour incliner plus facilement sa Sainteté à se mettre entre deux par les voies qu'elle propose, que chose qui ait fondement. Non que ie ne sçache tres bon gré au personnage que vous m'escriuez, de l'aduis qu'il vous a donné, duquel vous le remercierez de ma part: mais ie ne croy pas qu'il trouue entre aucuns de mes suiets, l'appuy ou conniuence qu'il monstre s'en promettre. Et quand il y en auroit qui degenereroient tant du deuoir & du naturel François, il m'en restera encore assez de bons & fideles, qui auront volonté de se ressentir auec moy de l'iniure faite à toute la France. Surquoy ie vous diray que le Roy Catholique m'a fait dire par son Ambassadeur, qu'il n'approuue point ce fait, & qu'il a enuoyé vn de son Conseil vers ledit Duc, afin qu'il me rende content; luy ayant aussi donné charge de me venir apres pareillement trouuer de sa part. Ie verray ce qu'il m'apportera, sans laisser de pouruoir cependant à mes affaires, comme ie verray estre à propos.

I'ay bien consideré tout ce que vous m'auez escrit en chiffre, & le iugement que vous faites des termes que l'on tient, où vous tascherez de penetrer tousiours le plus auant que vous pourrez; & vous continüerez de me donner aduis de tout ce que vous connoistrez importer au bien de mon seruice: sçachant que vous y voyez si clair, que ie fais grand fondement sur ce qui me vient de vostre part. I'espere ne tarder plus gueres à auoir vne bonne resolution de cette assemblée de mes Estats, ausquels i'ay donné ce contentement, de leur accorder la charge qu'ils m'ont demandée pour le soulagement de mon peuple. Aussi m'ont ils promis de me pouruoir de moyens suffisans pour l'entretenement de ma dignité, pour la seureté de mon Estat, & pour les frais de la guerre. Mon Cousin le Duc de Neuers est deuant Montagu, d'où il m'a mandé qu'il espere auoir bientost vne bonne issuë. Vous aurez auec la presente, le Priuilege duquel vous m'auez escrit il y a quelque temps que vous auiez esté requis pour le Cardinal Alexandrin de me faire prieres & recommandation: Priant Dieu &c.

LETTRE

LETTRE AV ROY, DE M. LE MARQVIS DE PISANY, Du 28. Nouembre 1588.

SIRE,

Les dernieres que i'ay eu de vostre Maiesté sont du 23. d'Octobre, ausquelles i'ay respondu bien particulierement; & i'ay rendu compte de tout ce qui s'offroit lors pour son seruice, par les miennes du 14. de cettuy-cy. A cette heure ie luy diray, qu'encore que ie n'eusse rien à traiter qui importast le seruice de vostre Maiesté; si n'ay-je pas voulu laisser partir le Pape pour aller à Ciuitavecchia, où il a fait vne course pour reuoir ses galeres, sans auoir eu audience de luy, & luy offrir compagnie & seruice en ce voiage, comme chose que vostre Maiesté me commandoit tres-expressement en toutes occasions, la suppliant tres-humblement de m'ordonner ce qu'il luy plairoit que ie fisse en celle-cy. Il me dit que le voiage ne seroit que de cinq ou six iours, & qu'il alloit pour reconnoistre l'estat auquel estoient ses galeres, & les eaux qu'il falloit conduire à Ciuitavecchia, pour la commodité du port & des habitans du lieu : me contant vne infinité de choses sur les desseins qu'il auoit d'armer vne bonne escadre de galeres, pour deffendre toutes ces costes de la mer mediterranée, des incursions qu'y font iournellement les Turcs & les Mores, à la grande honte & au dommage des Princes Chrestiens; & particulierement du Roy d'Espagne, qui tiroit tant de graces de l'Eglise pour tenir vne puissante armée à la deffense desdites costes. Mais que nonobstant soixante galeres qu'il entretenoit, tant à Naples, Sicile, que Genes, vingt fustes de Turcs venoient à leur barbe courir & depeupler toutes lesdites costes, sans qu'il y eust aucune esperance que de ce costé-là il se fist pour l'auenir autre meilleure prouision que celle qu'on auoit faite par le passé. Qu'à cette heure on essayoit de luy faire croire que l'on vouloit derechef mettre sus vne tres-puissante armée, & n'espargner aucune chose pour executer l'année prochaine l'entreprise d'Angleterre. Que desia l'on auoit mandé à Naples & en Sicile pour y faire toutes sortes de prouisions necessaires, tant de la plus grande quantité qu'il se pourroit de Nauires de haut bois, que de Mariniers & gens de guerre, & de toutes sortes de munitions, de balles, de poudre & de biscuit; & que tout le monde estoit apres luy, afin qu'il donnast courage au Roy d'Espagne de poursuiure vne si sainte entreprise : mais qu'il craignoit bien que la seconde erreur fust plus grande que la premiere, attendu la maniere dont cette Nation se gouuerne auec tout le monde : estant si incompatible & si superbe qu'on

ne les pouuoit comporter, & si longue en ses executions, qu'où l'on auroit à l'attendre, on auroit tout le loisir de se pouruoir : mais que si les affaires de V. M. estoient en meilleur temps, ou qu'elle voulust tant seulement laisser faire, qu'auec les forces de son Royaume il se promettoit de faire asseurement reüssir cette entreprise. Que la Capitulation qu'il auoit auec les Espagnols estoit, que dés le mois de Septembre de l'année passée ils deuoient auoir mis des gens en terre, & que lors il leur deuoit desbourser 500000. l. & en placer par mois 150000. iusques à la concurrence d'vn million, precomptant les cinq cent mille liures premieres aduancées : & l'Angleterre conquise, ce deuoit estre à luy à nommer & établir vn Roy audit pays : Et me donnant lieu de parler, ie luy dis, qu'il auoit bien montré n'auoir pas voulu donner les arrhes de ce marché qu'à bonnes enseignes : mais que toutefois i'eusse desiré que les conditions eussent esté telles, que venant aux termes où leurs entreprises se trouuoient maintenant, ils eussent eu à luy payer le double ; puis qu'il y alloit si fort de son interest, de ce qu'ils ne luy auoient pas donné lieu de faire vn Roy en Angleterre, comme il estoit porté par la capitulation. Que neantmoins ie croiois asseurement que s'ils eussent conquis l'Angleterre, ils eussent prié sa Sainteté de se contenter de la restitution de son million, & de receuoir leur fidelité, comme il a fait de Naples : n'y ayant pas apparence qu'ils se fussent iamais voulu departir d'vne conqueste qu'ils eussent faite auec leurs armes, de sorte que sa Sainteté en eust pu disposer en la personne de qui que ce soit qu'en celle du Roy d'Espagne, & de ses successeurs. Que de le tenir en fief de l'Eglise, il se pourroit : mais qu'aussi ie ne croyois pas que sa Sainteté en deust rien attendre dauantage.

Au lieu de me repliquer à cela, il me dit que le Legat du temps qu'il étoit Nonce, luy auoit mandé qu'il auoit sondé V. M. si elle voudroit prester quelqu'vn de ses ports, pour asseurer l'armée Espagnolle à ses costes, comme il croyoit que c'estoit tout le nerf de cette entreprise, & qu'il auoit iugé par les responses & par les discours de V. M. que si l'on traitoit auec elle auec la confidence & le respect qui luy étoit deu, il n'étoit pas hors d'esperance qu'elle n'y entendist. Ce que l'on auoit ainsi communiqué à l'Ambassadeur d'Espagne, auquel on auoit fait lire la mesme lettre & donné vn copie de l'article qui touchoit ce fait ; afin qu'il peust monstrer à escrire à son Roy : ce qui estoit venu d'Espagne ; & que l'on auoit entendu que de nouueau l'Ambassadeur d'Espagne qui est prés vostre Maiesté, auoit proposé à la Reine sa mere, de traitter quelque bon accord & reünion entre elle & le Roy son Maistre : mais que c'estoit vne chose qu'on estimoit tres-difficile, attendu la maniere dont les Espagnols traittent auec tout le monde : & aussi que l'on l'auoit aduerty, que cedit Ambassadeur blasmoit infiniment l'attentat que Monsieur de Sauoye auoit fait au Mar-

quisat de Saluees : mais qu'il entendoit que V. M. en étoit d'accord auec ledit Duc, par ce qu'en auoit traité Monsieur de Poigny, & en son nom que Rauel s'étoit rendu, & que l'on n'auoit pas failly cependant d'escrire à bon escient audit Duc, qu'il fist tout ce qu'il pourroit pour rendre bien contente & satisfaite V. M. autrement qu'il luy declaroit la guerre, mesmement s'il ne restituoit, comme il auoit promis, ledit Marquisat. Mais tout au contraire, i'ay entendu qu'il a dit à l'Ambassadeur d'Espagne, que Monsieur de Sauoye ne deuoit pas par raison d'Estat, faire en façon du monde la restitution. C'est vn aduis que i'ay de fort bon lieu : & il est tres-à propos que V. M. interpose son iugement sur cette dangereuse façon de traiter; afin qu'elle ne soit pas trompée en cet article, sous les belles paroles dont on la pense endormir; ayant grand peur que de ce costé-cy, elle n'en aura iamais autre chose.

Monsieur de Sauoye fait le profit qu'il peut de cette occasion, où il ne faut pas douter que de deça l'on n'adhere, croyant en tirer quelque proffit & l'animer par là dauantage à l'entreprise de Geneue : & quelque chose que l'on die des Espagnols, on est plus fort que iamais attaché à eux pour celle d'Angleterre : tenant tousiours vnies les pratiques que l'on auoit de se pouuoir saisir & asseurer de quelques ports aux costes de Bretagne, de Normandie & de Picardie. Aquoy il est tres-necessaire de prendre autant garde que iamais.

Ie ne voulus point entrer à repliquer sur ce que l'on me dit de tous ces traitez, ny de Monsieur de Sauoye. Et sa Sainteté continuant à parler, elle m'auoit dit que i'estois le premier qui luy auoit donné la nouuelle de l'entreprise d'Antragues au Comtat, de laquelle elle auoit receu vn tres-grand plaisir, croyant que toutes choses iroient de mieux en mieux, si tout le monde faisoit bien son deuoir : mais qu'il sembloit que les Ducs de Neuers & du Maine ne faisoient aucun exploit qui aduançast les affaires, & entendoit neantmoins qu'ils faisoient de tres-grandes despenses à l'entretenement de leurs armées. Ie ne voulus point entrer en cet article; & seulement ie luy dis qu'au lieu de la nouuelle de la prise d'Antragues, ie la luy aurois voulu donner que ses galeres eussent pris Alger. A quoy il me respondit aussitost, que ce n'estoit pas chose qu'il pensast iamais faire auec les Espagnols; mais bien auec les François, s'ils le vouloient entreprendre; & qu'il croyoit que ce seroit vn tres-bon remede pour les affaires de France, d'y mener & employer les forces des huguenots: parce que ce seroit vn moyen de s'en deffaire & de les tirer hors de son Royaume. Ce que i'ay voulu dire & representer à V. M. aux mesmes termes qu'on m'en a parlé, afin qu'elle mette son bon iugement sur telle sorte de discours & de chimeres, tant esloignées de la necessité, que les affaires de son Royaume si importantes à la Chrestienté d'estre secouruës & aidées. Ce qui me fait croire que le meilleur seroit que chacun entendist à faire son fait; croyant que de

ce costé on est resolu à ce party, & de faire profit de toutes choses. Le Pape retourna de Ciuiravecchia Vendredy au soir, fort moüillé : & hier il rint chapelle à saint Laurens hors de Rome, pour le premier Dimanche des Auants, & apresdisné il me donna audience à sa vigne, où ie luy demanday ses galeres pour aller de conserue iusques à Marseille auec celles du grand Duc de Toscane, comme V. M. me commandoit de faire par les siennes du 10. Octobre, que ie n'ay receuës que depuis qu'il a esté absent. Il me les accorda fort liberalement, & il me dit, que non seulement il les luy presteroit pour Marseille, mais pour les passer en Ponant, & par tout où elle s'en voudroit seruir. Dequoy ie le remerciay. Le tout sera qu'elles soient au temps que l'on en aura affaire, en estat de pouuoir nauiger, ayant tant entendu, qu'outre qu'elles sont tres-mal armées, tant de la chiourme que de toutes autres choses, il a encore en ce voyage, cassé tous les soldats qui estoient dessus, qui est vn signe qu'il ne les veut pas tenir lestes pour toutes sortes d'occasions. Et celuy que Monsieur le Prince de Conty à depesché, estant arriué icy : ie l'ay presenté à cette audience au Pape, que i'ay supplié, suiuant ce que vostre Maiesté me commandoit, de le vouloir consoler de sa sainte absolution, & de sa benediction. Ce qu'il m'a promis de faire en faueur de vostre Maiesté, & selon ce qu'elle luy demande, comme aussi d'expedier les affaires des filles de feu Monsieur de Montosier. De cettuy-cy ie doute bien fort que ce ne soit si promptement ny si bien que l'on voudroit : attendu que c'est vne affaire qui touche la Chambre & les Cardinaux de Turin & de Pauie, l'ayant plusieurs autres fois mis en tres-bons termes d'estre expediée, mais elle a tousiours esté renuersée par l'authorité des parties auec lesquelles on dispute.

Ie receus hier vne lettre de Monsieur de Poigny du 14. de cettuy-cy, par laquelle il m'aduertit bien particulierement de ce qui s'est passé en sa negociation auec Monsieur de Sauoye : surquoy le Pape me mettant de luy-mesme, ie luy ay bien fait entendre la mauuaise maniere dont ledit Duc & ses Ministres vsoient en cette occasion, qui n'importoit pas moins que d'vn extreme desordre & d'vne tres dangereuse guerre par toute la Chrestienté : & si d'vn costé il me vouloit excuser ce fait sur la necessité & la bonne intention de Monsieur de Sauoye au seruice de Dieu & de V. M. d'autant plus ie luy blâmois la maniere de proceder dudit Duc & de ses Ministres, qui ont traité auec Monsieur de Poigny, luy signifiant bien combien V. M. étoit resoluë de se faire raison de cet attentat, si soudain il ne luy étoit satisfait par Monsieur de Sauoye. A quoy il ne me dit autre chose que ce qu'il a tousiours fait, qui est que si l'on ne restituë à vostre Maiesté le Marquisat, comme on le luy a promis, qu'il le fera faire de force, & declarera la guerre au Duc de Sauoye. Mais ie luy ay assez bien fait entendre par ma replique, que ie n'en croiois rien : & i'ay trop de rencontres pour ne pas,

comme tres-humble & tres fidele suiet & seruiteur de vostre Maiesté, prendre la hardiesse de luy dire, qu'elle ne se doit aucunement fier & ne croire qu'en ce qu'elle voit; & elle vera que Monsieur de Sauoye ne se peut excuser qu'il ne luy ait par trop perdu le respect: Et tout le monde le iuge ainsi par deça.

Si-tost qu'il eust reduit Rauel, il despescha vn Courier au Pape: & S. S. m'a monstré le dessein de la place & du siege, & vne lettre qu'en escrit ledit Duc au Nonce qui est à Turin: par laquelle il luy mande ladite prise & la capitulation faite par ceux de dedans; disant qu'il despesche vn Courrier à son Ambassadeur, pour donner ladite nouuelle à sa Sainteté; s'asseurant qu'elle en sera tres-aise, tant pour le seruice qu'il deuoit à Dieu, qu'à sadite Sainteté, & à vostre Maiesté.

Ie luy ay parlé d'vn memoire, duquel Monsieur de Poigny me fait mention en celle qu'il m'escrit, qu'il dit auoir esté enuoyé à Monsieur de Sauoye par le Pape, qu'il auoit eu du Legat par la communication que luy en auoit faite vostre Maiesté; & que cedit memoire estoit de Monsieur de Stors. Mais sa Sainteté m'a respondu ne sçauoir ce que c'est que l'on dit à Monsieur de Sauoye, qu'il le monstre: retournant là-dessus à me dire, qu'il esperoit que Monsieur de Sauoye contentera vostre Maiesté; & que son Nonce, qui est en Espagne, luy mande que le Roy Catholique & tout son Conseil trouue mauuais & blasme extremément l'attentat de Monsieur de Sauoye, s'il a autre intention que de rendre le Marquisat à vostre Maiesté. Mais ie n'en croy que ce que ie dois, comme tres-fidele seruiteur que ie luy suis.

La Comtesse de la Mirande continüe tousiours aux alarmes qu'elle a que l'on n'entreprenne sur sa place, & ie croy qu'elle en a beaucoup de raison, pour les aduis qui en sont icy.

Ie viens tout à cette heure de receuoir la despesche de vostre Maiesté du sept de ce mois, à laquelle ie ne pourray pour cette heure respondre autre chose, sinon qu'elle y sera seruie au pied de la lettre, comme elle commande.

AVTRE LETTRE DV ROY, A MONSIEVR LE MARQVIS de Pisany, du 20. Decembre 1588.

MOnsieur le Marquis, I'ay pensé que le sieur de Gondy sera encore à Rome à l'arriuée de cette despesche, suiuant ce que ie luy ay dernierement escrit d'y attendre quelque nouueau commandement que i'auois à luy faire, duquel à present ie luy enuoye vn memoire, partie duquel est sous le chiffre que vous auez de moy: voulant iceluy vous estre commun à tous deux; & pareillement à mon Cousin le Cardinal de Ioyeuse. Et où ledit Gondy, contre mon intention & esperance, seroit desia party pour aller vers les autres Princes, qu'il a

charge de visiter de ma part; vous donnerez ordre de vous faire tenir ledit memoire en diligence, apres qu'il sera déchiffré; & vous satisferez enuers sa Sainteté à ce qu'il auroit à luy faire du contenu en iceluy. Ie luy mande aussi qu'il fasse vne si viue instance d'auoir la dispense que ie luy ay donné charge de poursuiure pour mon Neveu le Grand Prieur, qu'il en soit le porteur : estant vne chose que ie desire bien fort; afin de pouuoir au plustost acheuer l'affaire pour laquelle i'en ay fait la Requeste : comme au demeurant i'en suis en grande esperance, le sieur de Rieux m'en ayant rapporté vne bonne response. Vous y ferez de vostre costé tout l'office & tout le deuoir que vous pourrez : d'autant que sans cela ladite affaire ne se peut acheuer auec l'asseurance que ie desire : laquelle neantmoins est de si grande consequence pour le bien de la Religion Catholique, que ie n'y veux pas perdre aucun temps; afin d'auancer le bon effet qui en peut reüssir : & ie me promets que sa Sainteté y aura vne si prudente & vne si fauorable consideration, qu'elle ne s'y rendra pas difficile; auec ce que vous luy sçaurez bien remontrer. Que si elle a connu estre à propos d'accorder semblable dispense au grand Prieur de Thoulouse, pour le seul respect de la conseruation d'vne Maison particuliere & du seruice qu'elle peut faire; les raisons sont beaucoup plus fortes & plus preignantes en ce fait, où il s'agit d'vn si bon œuure pour le seruice de Dieu; & d'autre costé d'vne personne qui me touche de si prés que fait ledit Grand Prieur.

I'ay veu ce que vous m'auez escrit par la vostre du 28. du passé, des discours & propos que sa Sainteté vous auoit tenus, tant sur le fait des Espagnols & de l'entreprise d'Angleterre, que sur le fait du Duc de Sauoye. Ie ne puis rien adiouster pour le regard du dernier, à ce que contient le susdit memoire, qui vous donnera suiet de mieux connoistre quels effets i'y puis attendre de la Iustice de sa Sainteté, puis que ie suis resolu de ne plus prendre de paroles pour satisfaction. Et pour le regard de l'autre, si de toutes autres parts l'on y procedoit auec le zele que l'on doit à l'honneur de Dieu & à la Religion Catholique, ie n'en voudrois rien ceder à qui que ce soit, ainsi que ie vous ay cy-deuant escrit, & que ie l'ay aussi ouuertement declaré à l'Ambassadeur du Roy Catholique. Mais si l'ambition est cause que d'autres veüillent tout pour eux, l'essay qui a desia esté fait, peut faire iuger ce que l'on doit attendre. Vous remercierez sa Sainteté de ma part, du prest qu'elle vous a accordé de ses galeres pour le voyage de mon Cousin le grand Duc : & selon que de la part d'iceluy vous serez aduerty du besoin qu'il aura de s'en seruir, vous tiendrez la main enuers sa Sainteté à l'en faire accommoder. Ie vous ay donné aduis des exploits faits en Poictou, par mon Cousin le Duc de Neuers, auec mon armée qu'il commande, le dernier desquels est la reduction de Montagu sous mon obeyssance, d'où il poursuiuoit vers la Garnache & Beauuais. I'ay

eu aduis que le Roy de Nauarre assemble toutes ses forces pour l'interrompre: surquoy i'ay de nouueau mandé quelque nombre de compagnies de Gensd'armes, outre celles qui sont desia en ladite armée, pour r'enforcer mondit Cousin, comme ie suis apres à chercher les moyens de le sçauoir de diuers, ensemble mon Cousin le Duc du Maine; afin que mes forces en l'vn & en l'autre endroit ne demeurent pas inutiles. Vous pourrez oüir parler de quelque indisposition qu'a eu la Reine ma Dame & mere, de Fiebure & de Rheume, qui m'a tenu vn peu en peine. Mais elle est à present, Dieu mercy, garentie de dangers, & i'espere que dans peu de iours elle sera du tout guarie. Priant Dieu, &c.



INSTRVCTION

AV SIEVR DE POIGNY, CHEVALIER, S'EN ALLANT *en Piedmond vers le Duc de Savoye, pour luy demander la restitution du Marquisat de Saluces.*

LE Roy ayant entendu le changement que Monsieur le Duc de Sauoye a fait au Marquisat de Saluces, a aduisé de despescher vers luy le sieur de Poigny, Cheualier des Ordres de sa Maiesté, Conseiller en son Conseil d'Estat & Priué, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances; lequel se conduira en la charge qu'elle luy a sur ce baillée, selon qu'il verra par la presente instruction estre la volonté de sa Maiesté.

Estant arriué vers ledit sieur Duc, apres luy auoir presenté la lettre que sa Maiesté luy escrit en sa creance, il luy dira de la part d'icelle, qu'elle en autoit receu vne sienne du 26. Septembre, par le sieur des Allimes son Ambassadeur, pat laquelle, & pat ce qu'y adiouste de bouche ledit Ambassadeur, il aduertissoit sa Maiesté du passage que Lesdiguieres vouloit faire auec ses forces delà les monts, pour prendre Chasteau-Dauphin: & que redoutant vn si mauuais voisinage, qui luy estoit d'ailleurs suspect, pour l'opinion qu'il y auoit de l'intelligence entre lesdits Lesdiguieres & la Fiéte, Commandans audit Marquisat, il auoit deliberé d'y aller auec ses forces, pour s'opposer à ladite entreprise, & si ledit lieu estoit desia pris, pour faire effort de le reprendre, pour y faire obeïr à sa Maiesté auec le mesme pouuoir qu'auparauant; afin de pouruoir ensemblement, ce faisant, au seruice de sa Maiesté de ce costé-là, & à la seureté de ses propres Estats: ayant ledit Ambassadeur sur ce prié sadite Maiesté de la part de sondit Maistre, d'auoir agreable cette sienne bonne volonté de luy vouloir tesmoigner en la susdite occasion.

Cette offre fut suiuie dés le lendemain d'vn autre aduis, portant que ledit sieur Duc estoit entré dans Carmagnolles, & autres places de sa Maiesté delà les monts; Lesdiguieres s'estant desia saisi de Chasteau-Dauphin. Ce qui a esté depuis confirmé à sa Maiesté pat autre lettre dudit sieur Duc, du 4. de ce mois; & encore par sondit Ambassadeur verbalement: disant qu'il auoit esté contraint de faire cela pour le seruice de Dieu, pour celuy de sa Maiesté, & pour la deffense & pour la conseruation de ses Estats; & que par ce moyen ledit Marquisat est à present asseuré au seruice de sa Maiesté: ce qu'il n'estoit pas auparauant.

Sa

Sa Maiesté eut trouué bon qu'il eust attendu d'auoir sur cela sceu son intention, auant que d'entreprendre ce qu'il a fait : ou bien si l'vrgence du mal ne le pouuoit permettre, qu'il fust allé au deuant du danger par vne autre voye que celle qu'il a tenuë. Toutesfois elle croioit qu'il a esté poussé par les raisons qu'il a allegué, & elle s'asseure que son intention est de remettre lesdites places, & tout ce qu'il a trouué dans icelles, entre les mains de sa Maiesté. Car elle estime qu'il a tant de reuerence à la iustice establie de Dieu entre les hommes, qui ne permet aux Princes ny à autres d'vsurper ce qui ne leur appartient pas, qu'il ne voudroit pas violer ce deuoir à l'endroit de qui que ce soit.

Il y a aussi plusieurs autres causes qui confirment encore plus la mesme creance à sa Maiesté, pour son regard. En premier lieu, il luy appartient de telle proximité de sang, tant de soy que par le moyen de Madame l'Infante sa femme, que cela l'oblige tres-estroitement à garder tout droit de sincere amitié enuers sa Maiesté.

A cela on peut pareillement rapporter le bon & fauorable traitement que feu M. le Duc de Sauoye son pere a receu de cette Couronne, par la liberalité & la restitution de ses places retenuës à ladite Couronne au traité de paix, & mesme par celle que sa Maiesté luy auroit gratuitement faite à son retour de Pologne, des villes & forteresses de Pignerolles & Sauillan, dont l'obligation estoit d'autant plus grande enuers sa Maiesté, que le Roy d'Espagne n'auroit iamais voulu rendre audit sieur Duc les places d'Ast & Santia, qui luy estoient demeurées par ledit traité, iusques à ce qu'il y fust inuité par l'exemple de ce qu'auoit fait sa Maiesté ; à laquelle partant, outre lesdites deux places qu'elle auroit renduës, il n'est pas deu vne petite part de la grace receuë par ledit sieur Duc en la restitution des deux autres.

En tout ce qui s'est offert depuis sa mort à l'endroit du sieur Duc son Maistre, sa Maiesté luy a pareillement fait tous les offres & demonstrations de singuliere bienveillance qu'il luy a esté possible. Il en a senty les effects, en ce qui s'est passé il y a quelques années entre luy & les Suisses, où sa Maiesté y interposa si auant son authorité & son credit, qu'il demeura deschargé des pretentions que lesdits Suisses poursuiuoient contre luy.

L'acte commis és personnes du Capitaine Lanche, & autres Gentils-hommes suiets de sa Maiesté, qui furent meurtris prés de Montmeillan par le Gouuerneur & par la garnison dudit lieu, s'aidant du commandement qu'ils disoient auoir dudit sieur Duc, estoit de si grande offense enuers sa Maiesté, qu'il y auoit tres-iuste occasion & argument de s'attacher à luy, pour en auoit voulu trop entreprendre. Mais au lieu de ce faire, elle fut tellement vaincuë du respect de la consanguinité & de l'amitié; estant ledit sieur Duc fils d'vne Princesse Tante de sa Maiesté quelle aimoit & cherissoit comme si elle eust esté sa pro-

pre mere, qu'elle receut en bonne part les excuses qu'il luy enuoya faire, & qu'elle fut contente d'oublier ledit fait ; postposant ce qui y pouuoit aller de sa dignité & de son seruice.

D'autre part sa Maiesté tient ledit sieur Duc pour Prince si prudent & si aduisé, qu'il connoist assez ce que luy peut apporter l'amitié ou inimitié d'vn Roy de France : & elle croit qu'il estime sa Maiesté accompagnée d'vne generosité digne du Sceptre que Dieu luy a mis en main, pour le conseruer, & pour n'y souffrir attente ny entreprise de Prince du monde, sans employer tous ses moyens pour en auoir la raison. De sorte que concourrant ensemble tant & de si forts & preignans argumens, pour asseurer sa Maiesté que ledit sieur Duc ne deuoit auoir que bonne volonté en son endroit ; elle a d'autant plus d'occasion de tenir pour chose ferme & resoluë, que ce qu'il luy a escrit ou fait dire de son intention, en ce qu'il a fait, est vne promesse certaine de vouloir restituer à sa Maiesté ce qui luy appartient, & qu'il luy en donnera vne telle preuue par effet, qu'elle aura occasion de s'en contenter.

Sur cette confiance elle s'est resoluë d'enuoyer incontinant deuers luy le sieur de Poigny, lequel s'aidera de toutes les considerations susdites, & autres qu'il y pourra adioûter, pour luy faire connoistre que sa Maiesté se promet qu'il ne fera pas difficulté de luy rendre sesdites places, & autres choses dont il s'est emparé ; & il luy en fera telle instance que l'affaire merite : luy faisant entendre qu'il a charge de les receuoir au nom de sa Maiesté, comme elle veut qu'il fasse. Et s'il prend cette bonne resolution de les remettre, comme il doit ; à cette fin luy est baillée vne commission de sa maiesté, pour s'en seruir audit cas, & donner l'ordre qu'il sera necessaire pour la conseruation dudit Pays, & attendant qu'elle y ait autrement pourueu : voulant qu'il asseure ledit sieur Duc, qu'elle n'y mettra personne pour y commander, qui luy puisse apporter soupçon ny ialousie en ses Estats.

Se resoluant à faire ladite restitution entre les mains dudit sieur de Poigny, s'il est besoin d'auoir des forces pour mettre dans les places, il en auertira Monsieur le Duc de Mayenne, afin qu'il luy en enuoye, suiuant ce que sa Maiesté luy escrit, dont ledit sieur de Poigny portera la lettre pour la luy bailler passant à Lion, s'il y est encore : luy communiquant par mesme moyen la charge que sa Maiesté luy donne en ce voyage. Et s'il estoit party dudit Lion, & esloigné de son chemin, il luy enuoyera ladite lettre seurement, & il l'aduertira de son passage.

Si au contraire par la response que luy fera ledit sieur Duc, il reconnoist en luy autre volonté que celle qu'il doit, & que ses lettres & les paroles dites par son Ambassadeur promettent ; ledit sieur de Poigny tiendra l'affaire en suspens, sans rien rompre, & il demeurera prés de luy : prenant argument de vouloir aduertir sa Maiesté de sadite response ; afin de disposer les choses sur ce qu'il luy auoit peu pro-

poser, au contentement de l'vn & de l'autre, s'il est possible. Et de fait il ne faudra de depescher incontinant vers sa Maiesté, pour la rendre bien esclaircie de tout ce qu'il aura reconnu se pouuoir attendre & esperer de ce costé-là ; comme elle luy ordonne aussi d'en faire depesche bien ample à son Ambassadeur à Rome, ensemble à Monsieur le Cardinal de Ioyeuse & au sieur de Vinay, estant de present pour son seruice à Venise; afin qu'ils puissent faire là dessus les offices qu'il conuiendra pour la dignité & le seruice de sa Maiesté, suiuant ce que par ses premieres lettres elle leur commandera de faire sur l'aduis qu'il leur donnera de l'estat de sadite negociation.

Pendant le seiour qu'il fera pardelà, attendant la response de sa Maiesté, il s'informera soigneusement de l'estat & de la disposition des affaires, des humeurs & affections des personnes, ce qui se pourroit pour le recouurement desdites places, quels moyens y seroient necessaires, & la façon de laquelle l'on auroit à s'y conduire : pour sur le rapport ou aduis qu'il en donnera à sa Maiesté, y faire telle consideration & prouision qu'il verra appartenir au bien de son seruice.

S'il aduenoit que ledit Duc entrast en Dauphiné, pour y entreprendre quelque chose, comme il y a quelque bruit qu'il en menace; ledit sieur de Poigny luy remonstrera, que c'est ouuertement rompre la paix & violer toute amitié & respect de parenté auec sa Maiesté; & il fera tout ce qu'il pourra pour l'en diuertir, iusques à protester contre luy, où il passeroit outre, de l'infraction de ladite paix & de tout le mal qui en pourroit aduenir. Toutefois pour cela il ne s'en retournera pas sans en sçauoir la volonté de sa Maiesté, apres qu'elle aura esté par luy aduertie de l'estat des affaires. Fait à Blois, le 23. Octobre 1588.

COMMISSION AV SIEVR DE POIGNY, S'EN ALLANT en Piedmont, dudit iour 23. Octobre 1588.

HENRY &c. A nostre amé & feal le sieur de Poigny, Cheualier de nos Ordres, Conseiller en nostre Conseil d'Estat & Priué, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, Salut. Comme nostre tres-cher & tres-amé frere le Duc de Sauoye, se soit emparé des places de nostre Marquisat de Saluces, & autres que Nous auons delà les monts; ayant ietté hors d'icelles les gens de guerre qui y estoient de nostre part, pour y en mettre des siens : ce qu'il nous auroit depuis fait entendre auoir fait pour bonnes considerations, regardans le bien de nostre seruice & la seureté de ses Estats ; en consequence de quoy nous nous asseurons qu'il ne fera difficulté de les nous rendre à la premiere semonce qui luy en sera faite de nostre part:

& qu'il soit besoin commettre à cette fin, & pour retirer icelles places de luy en nostre nom, quelque digne & prudent personnage duquel la fidelité nous soit connuë, & qui sçache aussi apres ladite restitution, donner l'ordre requis à la conseruation d'icelles & à la seureté du pays, en attendant que nous y ayons autrement pourueu : SCAVOIR faisons, que Nous à plein confiant de vos sens, suffisance, loyauté, preud'hommie, experience, diligence, & singuliere deuotion au bien de nostre seruice. Pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, vous auons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, pour vous transporter deuers ledit sieur Duc de Sauoye; iceluy semondre de nostre part, de nous rendre & restituer lesdites places par luy saisies, & tout ce qui nous appartient & à nos suiets; les receuoir pour nous en nostre nom, & en bailler telles descharges que besoin sera audit sieur Duc, ou à ceux qu'il aura commis; lesquelles descharges nous voulons estre de pareille force & vertu, & les auons validées & validons par cesdites presentes, comme si faites estoient par Nous sous nostre grand sceau : Promettant en bonne foy & parole de Roy, de faire expedier sur icelles toutes ratifications de Nous, en telle forme que besoin sera. Voulons en outre que vous ayez à mettre & establir esdites places les garnisons qui y seront necessaires & que vous verrez bon estre, des forces qui vous seront à cette fin enuoyées par nostre tres-cher & amé Cousin le Duc de Mayenne, suiuant le mandement qu'il a de Nous; commander aux habitans desdites villes & places d'y receuoir lesdites forces, les loger & accommoder ainsi qu'il est accoustumé auoir soin & regard sur lesdits gens de guerre; leur commander pareillement, ensemble à nos Officiers & suiets, manans & habitans dudit pays ce qu'ils auront à faire, pour nostre seruice; & generalement faire ordonner & executer tout ce que vous connoistrez appartenir au bien de nostre seruice, & à la conseruation de nostre pays sous nostre seruice & obeissance : iaçoit que le cas requist mandement plus special qu'il n'est porté par ces presentes : Et ce iusques à tant, comme dit est, que par nous autrement y soit pourueu. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir & puissance, autrement commission & mandement plus special. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & suiets dudit pays, ensemble ausdits gens de guerre, qu'à vous en ce faisant ils obeissent & entendent diligemment, sans y faire faute ny difficulté, sur peine d'encourir nostre indignation, & d'estre punis exemplairement. Car &c. Donné &c.

LETTRE DV ROY AV DVC DE SAVOYE, du vingt-troisiesme Octobre mil cinq cent quatre-vingt huit.

MON FRERE, I'ay pris asseurance par vos lettres que vostre Ambassadeur m'a presentées, & par ce qu'il m'a aussi dit verbalement de vostre part sur le changement par vous fait en mon Marquisat de Saluces, que ç'a esté pour le soupçon que vostredit Ambassadeur m'a representé, & en intention de remettre les places où vous auez mis garnison de vos gens, entre les mains d'autres personnes que i'ordonneray, & qui y apportent par leur fidelité, moins d'ombrage que ceux qui y estoient. Ce qui m'a fait resoudre d'enuoyer deuers vous le sieur de Poigny, Cheualier de mes Ordres, Conseiller en mon Conseil d'Estat, auec la charge qu'il a de moy, laquelle il vous fera entendre; l'ayant choisi comme personnage de la fidelité duquel & deuotion à mon seruice i'ay entiere confiance, & que ie reconnois accompagné de tant de prudence, qu'auec ce qui est du bien de mondit seruice, il n'obmettra rien qui puisse seruir à entretenir & fortifier nostre commune amitié. A cette cause me remettant à sa suffisance, ie vous prie de le croire de tout ce qu'il vous dira de ma part, comme moy-mesme. Priant Dieu &c.

LETTRE DE MONSIEVR DE POIGNY, AV ROY, du neufiesme Nouembre mil cinq cent quatre-vingt huit.

SIRE,

Il s'est tant passé de choses depuis six iours, qu'il y a que ie suis icy, tant en trois audiences que i'ay eues de Monsieur de Sauoye, qu'en cinq ou six fois qu'il a enuoyé traiter auec moy M. de Ligny, accompagné de quelques autres de son Conseil; que m'estant du tout impossible de les representer toutes par escrit à vostre Maiesté, comme ie disiretois, (afin que par sa prudence, elle pût sur ces particularitez iuger plus entierement ce qu'elle se doit promettre des choses de deça) ie suis contraint d'en remettre vne partie à la suffisance de ce Gentilhomme, lequel, sitost que i'ay pû prendre quelque resolution auec Monsieur de Sauoye, ie depesche en toute diligence à vnir & employer seulement en cette lettre (pour ne la luy rendre par trop ennuyeuse) les choses les plus importantes qui se sont passées, & que son Altesse, ou Monsieur de Ligny m'ont dites. En quoy ie commenceray par luy dire, qu'auant que d'arriuer en Piedmont, i'appris par la Sauoye, que comme i'auois

craint & preueu auec voſtre Maieſté, ie trouuerois Monſieur de Sauoye ayant aſſiegé Rauel, bien que le ſieur des Allimes & ceux du Duc qui à Chambery m'auoient par ſon commandement, fort careſſé, me l'euſſent celé. Cela me fit encore dauantage aduancer le plus que ie pûs mon voyage, & employer la nuit & le iour pour eſtre bientoſt auprés de ſon Alteſſe: laquelle m'enuoia receuoir par vn ſien maiſtre d'Hoſtel, dés le pied des monts; & deuant que i'arriuaſſe à Turin, par le ſieur de la Croix, auec toute la demonſtration qui ſe peut faire de l'honneur qu'il porte à voſtre Maieſté, & qu'il veut rendre à ſes ſeruiteurs. Et bien que ie viſſe que parmy celle que m'auoit fait en Sauoye le ſieur des Allimes, qu'il y auoit quelque artifice pour couler le temps & me faire arriuer le plus tard qu'il ſe pourroit aupres de ſon Alteſſe, pour auancer cependant ce qui eſtoit du ſiege entrepris: ie ne m'arreſtay que le moins que ie pus. Et n'ayant ſeiourné à Turin que 3 ou 4. heures pour entretenir Monſieur de Stors & luy donner loiſir de monter à cheual; ie me rendis le 5. de ce mois auec ledit ſieur de Stors en cette ville de Sauillan, où le Duc m'auoit mandé qu'il venoit voir l'Infante, & me receuoir. Ie fis dés le ſoir grande inſtance d'auoir audience. Dequoy ſon Alteſſe s'eſtant excuſée ſur le long temps qu'il y auoit qu'il n'auoit veu l'Infante; ie le fis dés le ſoir ſupplier par ledit ſieur de la Croix en mon nom, d'arreſter le cours du ſiege de Rauel, comme trop preiudiciable au ſeruice de voſtre Maieſté depuis que i'eſtois icy: & ie luy fis remonſtrer ſur cela beaucoup de raiſons que i'auois. ſur leſquelles toutefois & toute l'inſtance que ie pus faire faire iuſques à deux fois, ie n'eus autre reſponſe, ſinon que le lendemain à bonne heure il me verroit, & me feroit ſi clairement connoiſtre, que tout ce qu'il auoit fait & faiſoit encore, n'eſtoit que pour le ſeruice de voſtre Maieſté & pour la ſeureté de ſes Eſtats, qu'il me donneroit toute occaſion de contentement.

Le lendemain ie preſſay le plus que ie pus d'auoir audience. Et l'ayant euë dés le matin, apres auoir dit audit ſieur Duc en peu de paroles, l'occaſion pour laquelle voſtre Maieſté m'auoit enuoyé icy encore, qui eſtoit pour receuoir les effets de ce que par tant de fois il auoit eſcrit & fait dire à voſtre Maieſté, que ce qu'il auoit fait au Marquiſat de Saluces n'eſtoit que pour voſtre ſeruice, & pour luy faire auſſi connoiſtre la continuation de voſtre amitié & bienveillance, en cas qu'il luy en donnaſt occaſion: Ie luy dis que i'eſtois contraint de luy dire, le trouuant à mon tres-grand regret ayant aſſiegé vne place de voſtre Maieſté, de ſe deporter dudit ſiege, & de luy declarer que non ſeulement cela ne ſe pouuoit plus contre le ſeruice de voſtredite Maieſté, mais qu'elle s'en ſentiroit auſſi grandement que iuſtement offenſée. Que voſtre Maieſté pour beaucoup de conſiderations, que ie luy deduiſis ſuiuant la charge qu'il luy en a pleu me donner, auoit touſiours aimé & eſtimé ſon Alteſſe. Mais que pour ces

mesmes considerations, & plusieurs autres que ie luy marquay, elle s'estoit tousiours promise de luy tous bons offices & semblables demonstrations enuers vostre Maiesté, de laquelle il auoit cet honneur d'estre humble parent & tres-affectionné seruiteur. Il discourut apres sur les iustes occasions qu'il auoit eu de faire pour le seruice de vostre Maiesté, ce qu'il auoit fait : me remettant toutesfois à m'en esclaircir plus particulierement ; me disant que cela donneroit occasion à tout le monde de dire, que ce qu'il auoit fait par le passé, n'auoit pas esté pour le seruice de vostre Maiesté; puis que sitost que ie serois arriué icy, ie l'aurois retenu d'acheuer. Que pour ces occasions, & pour l'asseurance qu'il auoit que vostre Maiesté ne le trouueroit pas si mauuais que ie disois, il me prioit de ne me pas arrester dés le commencement à si peu de chose, & de traiter auec luy de ce que i'auois charge, asseuré qu'il satisferoit V. M. de tout ensemble.

Ie repris là dessus, & luy ayant fait connoistre que ie ne pouuois traiter durant qu'il continuëroit le siege de Rauel ; & luy ayant remonstré tout ce que ie pus du tort qu'il se faisoit de le vouloir continuer, apres la declaration que ie luy auois faite, que cela estoit contre le seruice de V. M. qu'il donneroit par ce moyen beaucoup plus d'occasion de croire que ce qu'il faisoit n'estoit pas tant pour vostre seruice, comme il disoit, que non pas pour ce qu'il monstroit craindre. Que ie ne voyois point quelle raison ou apparence il pouuoit auoir de vouloir de force emporter les places de V. M. Monsieur de Ligny prit la parole ; & ayant auec beaucoup de paroles, dit le contentement que le Duc auoit qu'il eust pleu à V. M de m'enuoyer pour traiter auec luy, il dit qu'il auoit charge de m'ouurir entierement les causes qui l'auoient meu à faire ce qui s'estoit passé ; dequoy il y auoit long temps qu'il auoit desiré aduertir V. M. & qu'il vous feroit connoistre que ceux qu'il auoit ostez de Carmagnolles, de Cental & de Saluces, & ceux qu'encore il desiroit oster de Rauel, estoient tres-mauuais seruiteurs de V. M. qui auroient voulu tromper son Altesse, Monsieur de Stors & plusieurs autres. Et apres auoit fait de grandes protestations de dire ingenuement la verité, il commença à nous discourir comme dés le temps du siege de Sorgues, Messieurs d'Espernon & de la Vallette auoient enuoyé vers le Duc son Seigneur, les sieurs de Masses & de Scarnafice, lesquels en apparence faisoient mine de traiter de ce qui s'estoit passé à Carmagnolles, mais en effet sur les lettres de creance qu'ils auoient apportées, ils recherchetent instamment son Altesse aux noms desdits sieurs, de les y admettre, auec plusieurs offres, sans particulariser rien dauantage ; dequoy son Altesse s'estoit trouuée toute estonnée, & s'estoit neantmoins resoluë enfin de les asseurer de son seruice & de V. M. & non autrement. Depuis qu'ils auoient continué cette pratique, iusques à ce qui estoit arriué à Paris. Que peu apres le sieur de la Fiste ayant enuoyé deuant le Controolleur

Bertrand, sous pretexte de demander quelque secours pour les places du Marquisat, & ne voulant en effet que tromper le sieur de Stors, ayant pris iour, vint pour trouuer le Duc son Seigneur, amenant auec luy le sieur de Signan Gouuerneur de Cental, & lors ils le rechercherent de beaucoup plus estroite amitié & intelligence au nom desdits Seigneurs: luy offrant pour l'y conuier, & à les deffendre contre leurs ennemis, les trois places qu'il luy plairoit choisir des meilleures qu'ils tenoient en France, luy nommant Mets, Boulogne, Valance, Romans, Sisteron, & autres; & de plus de luy faire hommage du Marquisat de Saluces comme à seigneur, s'il luy plaisoit les aider & maintenir comme ses vassaux, & qu'ils mettroient dans Carmagnolles & Rauel des personnes confidentes à son Altesse, laquelle voulut voir cette offre par escrit, promettant d'y faire aussi response par escrit. Ce qu'elle auoit fait, & qui donne à connoistre qu'il ne vouloit point des places de V. M. ny aussi receuoir l'hommage du Marquisat, qui ne luy appartient pas: mais que s'ils vouloient mettre dans lesdites places quelques personnes qui luy fussent confidentes, & qui les gardassent pour le seruice du Roy & le sien, qu'il les aideroit de ce qu'ils auroient besoin; & qu'il passa en cela quelque traité, par lequel les seigneurs de Moret & de Scarnasis furent nommez, pour mettre dans lesdites places, & Signan pour aller vers Messieurs d'Espernon & de la Vallette pour approuuer ce qui auoit esté traité, & en rapporter bientost la response, que son Altesse faisoit tousiours estat d'enuoyer à sadite Maiesté par luy sieur de Ligny, pour sçauoir si elle auroit cela pour agreable. Que le voyage dudit Signan auoit esté fort long. Cependant que son Altesse auoit esté aduertie, mesme de Languedoc, où il n'estoit pas sans amis, que ses gens le traitoient auec Lesdiguieres & autres: ce qui auoit esté cause qu'on les auoit pressez de se resoudre de ce qu'ils vouloient faire: & qu'enfin apres plusieurs allées & venuës, mesme vn voyage du Controolleur Bertrand, lequel sous pretexte d'engager vne bague, auoit eu du Duc son seigneur quelque millier d'escus; le sieur de la Ficte leur dit ouuertement, que le sieur de la Vallette en personne vouloit conclure & arrester ce traité: que pour cela il viendroit à Saluces sitost que Monsieur d'Espernon seroit venu en Prouence. Surquoy le Duc son seigneur ayant reconnu qu'ils auoient mauuaise intention, & ayant eu de bons aduis comme ils auoient traité auec Lesdiguieres, ayant sceu la tresue qui s'estoit faite auec ledit Lesdiguieres, son passage deça les monts, la prise de Chasteau-Dauphin, & que la Ficte au lieu de venir parler à son Altesse, comme il auoit promis, s'estoit allé aboucher, sous pretexte d'accorder quelque querelle, à Brosasque auec ledit Lesdiguieres. Que toutes ces choses auoient fait resoudre ledit Duc son seigneur, d'asseurer ce qui estoit du Marquisat, & faisant seruice à vostre Maiesté, asseurer aussi tous ses Estats. Là il s'estendit sur la grande affection que son Altesse auoit au seruice de V. M.

M. l'intereſt & l'obligation qu'il luy auoit, qui l'auoient empeſché de ſe meſler d'aucuns des partis de la France, bien qu'il en euſt eſté par pluſieurs fois inſtamment recherché. Au contraire, qu'il auoit enuoyé offrir à V. M. le ſeruice de tous ſes biens & de ſa propre perſonne, auec tout plein d'autres paroles; & ſans toucher vn ſeul mot du ſiege de Rauel. Il me coniura par quantité d'honneſtes langages à entretenir cette bonne volonté du Duc ſon ſeigneur, & à m'acquerir de l'honneur dece voiage, qui importoit beaucoup au repos de toute la Chreſtienté.

Combien que ce long diſcours eût beaucoup de choſes remarquables, ſi me fit-il croire qu'ils vouloient m'embarquer en vn traité, & paſſer cependant outre au ſiege encommencé : ce qui fut cauſe que ſans m'arreſter beaucoup à tout ſon diſcours, luy ayant ſeulement dit que ſon Alteſſe me faiſoit bien connoiſtre qu'elle prenoit confiance de moy, me faiſant dire vne choſe de telle importance, & que i'euſſe bien deſiré que deſlors elle en euſt autant fait entendre à V. M. ie dis quelque choſe de l'affection que V. M. auoit touſiours portée audit ſieur Duc, & qu'il ſeroit bien aiſe d'auoir occaſion de luy continuer, & du deſir que i'auois de luy pouuoir eſtre vtile miniſtre.

Ie vins au ſiege de Rauel, duquel ie leur dis que ie m'eſtonnois, veu que c'eſtoit ſur cela que i'attendois principalement reſponſe de ſon Alteſſe, qui ne m'en auoit pas touché vn mot, & auec tout ce que ie pus de force ie leur remontray combien V. M. s'en ſentiroit offenſée: le tort que ſon Alteſſe ſe faiſoit, le dommage qui en pourroit arriuer à luy & à toute la Chreſtienté : & enfin la vergogne que ce m'eſtoit, & le peu d'eſperance que ie deuois auoir de receuoir Carmagnolles & Cental, ſi à ma veuë ie ne pouuois empeſcher qu'on priſt de nouueau vne place de V. M. ce que ie les priois de faire entendre à ſon Alteſſe, & que de moy ſans ſouffrir cette honte & ſembler par ma preſence authoriſer vne telle action, ie m'en irois & m'en retournerois trouuer voſtre Maieſté.

Monſieur de Ligny reprenant la parole, & rebattant preſque tout ce qu'il auoit dit de l'affection de ſon Maiſtre au ſeruice de V. M. & eſſayant par beaucoup de diſcours de me faire croire que Rauel eſtant entre les mains du Duc ſon Seigneur, il ſeroit plus en la puiſſance de V. M. qu'il n'eſtoit, il s'eſtendit ſur les mauuaiſes actions de ceux qui eſtoient dedans : & enfin il me dit que ſon Alteſſe ne s'en pouuoit departir, pour la honte qui luy en viendroit, & l'occaſion qu'il donneroit à tout le monde, comme m'auoit deſia dit ſon Maiſtre, de dire que ce qu'il auoit fait iuſques là n'eſtoit pas pour le ſeruice de V. M. Qu'il me prioit de ne pas rompre pour cela dés le commencement vne bonne Negotiation, de laquelle ie me pouuois promettre de l'honneur & de la ſatisfaction; & qu'on auroit auſſitoſt traité de tout enſemble, comme de ce fait particulier.

A tout cela ie respondis, Sire, comme i'en auois assez de moyen, ce que ie pensay estre le plus propre à leur faire prendre resolution. Ie leur remonstray qu'il n'y auoit point de moyen d'entrer en traité & en bonne intelligence; les effets tous contraires estans si clairs & si preignans. Que s'il plaisoit à son Altesse de se departir de ce fait-là, i'entrerois tres-volontiers en traité du reste. Que ce qui s'estoit fait par le passé & ce qui se faisoit à cette heure, si bien qu'en apparence ce fussent choses conioinctes, elles n'estoient pourtant pas semblables; d'autant que tout ce qui s'est passé iusqu'au iour que i'arriuay en la Cour de Sauoye, pour faire connoistre la volonté de V. M. audit sieur Duc, n'auoit point alteré sa bonne volonté à son esgard; attendu qu'elle auoit bien voulu croire pour l'amitié qu'elle luy portoit & l'asseurance qu'elle prenoit de ses paroles, qu'il n'auoit rien entrepris à mauuaise fin, & que le tout s'estoit fait pour son seruice. Mais que depuis que i'estois arriué aupres dudit Duc les choses auoient changé de face, & que ie luy auois fait entendre ce que V. M. estimoit estre de son seruice, en la reddition des villes du Marquisat. Ce que ne faisant pas, il ne pouuoit plus couurir, comme par le passé, du nom de son seruice l'entreprise qu'il auoit faite sur ledit Marquisat. Que ce n'estoit pas à luy, mais à vostre Maiesté à estimer ce qui estoit de son seruice; & que ce que ledit Duc feroit au contraire, estoit attentat & infraction de paix & d'amitié. En suitte ie respondis aux Deputez comme i'auois fait audit sieur Duc, mesme sur la honte qu'il craignoit de receuoir s'il se departoit de son entreprise. Nous eusmes encore plusieurs discours; & mesmes i'en vins iusques-là de dire, que puis que l'intention de Monsieur le Duc de Sauoye n'estoit autre que d'oster de dedans Rauel ceux qu'il tenoit pour mauuais seruiteurs de V. M. & s'asseurer de la crainte que ces gens-là apportoient à ses Estats, i'offrois en vertu du pouuoir que i'auois de V. M. de terminer la cause du differend, & sans laisser opprimer dauantage les suiets de vostredite Maiesté, ruiner de coups de canon ses places, consommer ses munitions, offenser de gayeté de cœur vn aussi grand Prince que vous, & allumer le feu par toute la Chrestienté, d'aller de ce pas audit Rauel; & s'il s'y trouuoit ou des heretiques, ou d'autres mauuais seruiteurs de vostre Maiesté qui eussent en quelque chose offensé son Altesse, les en mettre dehors. Qu'en cas qu'ils fissent quelque difficulté de m'obeir, selon le commandement que ie leur en ferois de par vostre Maiesté, alors son Altesse continueroit de les attaquer, si bon luy sembloit, & cela auec vostre bonne grace. Si aussi ils obeissoient, que son Altesse estant satisfaite & venuë à la fin de ce qu'elle desiroit, ie ne voyois point pourquoy elle deust ny peust passer outre à la ruine des places de V. M. & l'offenser à la veuë de toute la Chrestienté.

Les Deputez ne peurent qu'ils ne connussent quasi la iustice & la raison de mon offre. Toutesfois ils debatoient encore plusieurs choses contre

moy, & me dirent par plusieurs fois, que de prendre les choses si aigrement, ce n'estoit pas le seruice des maistres ny l'honneur de leurs seruiteurs : & voyant que ie demeurois ferme à vouloir ou que le Duc laissast le siege, ou qu'il l'intermist pour le temps qu'on prendroit à traiter, & qu'infailliblement ie m'en irois, s'il ne conuenoient de l'vn ou de l'autre; Ils me promirent de faire entendre tout ce que ie leur auois dit à S. A. & de m'en raporter resolution : & ie le priay par mesme moyen de me faire cette grace, que d'obtenir de luy de surseoir pour le lendemain matin la batterie de Rauel, que i'auois trop d'occasion d'oüir auec impatience. Mais à cela ie ne gaignay rien : au contraire la batterie sembla dés deuant le iour estre redoublée. Quant au reste, les sieurs de Ligny & de la Croix me vindrent dire auec beaucoup de paroles, que son Altesse, pour monstrer l'affection qu'elle auoit de donner contentement à vostre Maiesté, auoit pensé à ce que i'auois mis en auant. A quoy elle trouua vne grande difficulté, sçauoir qui l'on pourroit mettre dans Rauel qui fust seruiteur de vostre Maiesté & duquel son Altesse peut prendre confiance. A quoy ie respondis, que nous n'en manquerions pas : que son Altesse fist seulement surseoir la batterie, & que i'y donnerois ordre à son contentement. Et eux faisant grande instance que ie nommasse quelqu'vn pensans par là qu'il y auoit grande esperance de tirer les choses en longueur, apres quelques altercations, ie dis, que pour arrester toutes difficultez, auancer vn si bon œuure, empescher la ruine des suiets & des places de vostre Maiesté (qui estoit le principal soin de vostre Maiesté) & de tous ses suiets, & ne laisser troubler le repos de la Chrestienté, au grand aduantage des heretiques, que i'offrois de me mettre dedans, iusques à ce que vostre Maiesté en eut autrement ordonné. Que ie le pouuois faire auec la puissance que i'auois de V. M. & qu'apres tant d'honneur & de bonne chere que m'auoit fait son Altesse, ie me promettois qu'elle ne me pouuoit auoir desagreable. Ils ne me peurent à cela que respondre, sinon qu'ils le feroient entendre à son Altesse & qu'ils m'en rapporteroient response.

Moy d'ailleurs voyant la longueur que ces allées & venuës apportoient, ie demanday de pouuoir parler à S. A. & me resoudre auec elle de ce que ie pouuois esperer : ne pouuant plus demeurer au bruit de ses batteries. Mais quelque instance que ie fisse de parler audit sieur Duc, si ne pus-ie auoir audience que sur le soir. Son Altesse m'ayant receu à part dans sa chambre, & estant tous deux seuls, nous eusmes plusieurs & grands propos, que, pour n'estre pas trop ennuyeux à vostre Maiesté, ie laisseray. Ie luy diray seulement que nous reprismes presque tout ce qui s'estoit desia traité. Que ie luy declaray que s'il passoit outre, V. M. le tiendroit à infraction de paix, & ie luy remonstray le mal qui en pourroit aduenir. Luy au contraire fit de grandes exclamations, si vostre Maiesté le vouloit desesperer. Que V M. souffroit bien à plusieurs, qui ne luy estoient pas ny si proches parens ny si affection-

nez seruiteurs, qu'ils tinssent de ses places importantes. Et il vint enfin sur ce qu'il craignoit, que quand il auroit mis Rauel entre mes mains, vostre Maiesté vaincuë de l'importunité de quelques vns qui luy seroient mal affectionnez seruiteurs, y mist quelqu'vn duquel il receuroit de mauuais offices & auroit peu de seureté à ses Estats, comme il estoit desia arriué lors que Monsieur de Rets traita auec luy, qu'on luy auoit promis que le sieur de Pommieres demeureroit dedans Carmagnolles, & qu'aussitost on y auoit mis le Capitaine Bonnouurier; Monsieur de Rets n'ayant pû que baisser les espaules, comme il s'asseuroit que ie ferois. Et apres plusieurs autres discours, il me pressa fort de ne m'arrester point sur ce siege, & de luy aider à trouuer quelque moyen qui le contentast auec sa dignité & auec la seureté de vostre Maiesté. Surquoy ie luy respondis, que i'estois tres asseuré, pour l'amitié que ie sçauois que V. M luy portoit, qu'elle ne mettroit personne dans Rauel, ny aux autres places du Marquisat, qui ne luy fust agreable; & que pour luy tesmoigner auec qu'elle sincerité & affection ie traitois auec luy & la connoissance que i'auois de l'amitié que vostre Maiesté luy portoit, qu'il me laissast entrer dans Rauel, & retirast ses armes, & qu'il donnast douze personnes suiets & seruiteurs de vostre Maiesté propres pour tenir cette place; que i'esperois que demandant à V. M. qu'elle se contentast d'en pouruoir l'vn, que ie croiois qu'elle l'en gratifieroit: & que pour moy i'y employerois toutes les tres humbles requestes que ie pourrois: surquoy il me dit qu'il faloit penser.

Mais continüant de discourir, & luy ayant touché ce que toute la Chrestienté diroit, s'il continüoit ce qu'il faisoit, ie vis qu'il portoit tout plein de gratifications que luy faisoit S.S. luy en donnant ordinairement sur le bon seruice qu'il auoit rendu à l'Eglise de Dieu, à vostre Maiesté, & particulierement à l'Italie: l'exhortoit de continüer à s'asseurer de Rauel: & luy mandoit auoir donné charge à Monsieur le Legat qui est aupres de vostre Maiesté, de faire tous bons offices enuers elle, afin qu'elle prist bien sa sainte intention & sa peine pour le Marquisat, qui ne luy estoient que bien asseurées; & autres tels langages Surquoy ie ne peûs dire autre chose, sinon que pour le passé ces bonnes impressions s'estoient pû donner aisement au Pape, mais qu'aussi facilement sa Sainteté reconnoistroit-elle quand il se departiroit de la raison & des protestations qu'il auoit si solennellement faites. Il me dit aussi beaucoup de choses de l'extréme enuie qu'il auoit que vostre Maiesté luy fist cet honneur de se seruir de luy, & de se pouuoir voir auprés d'elle; offrant, si elle l'auoit agreable, de l'aller trouuer où il luy plairoit. A quoy luy ayant respondu qu'il communiquast toutes ses belles actions par donner contentement à vôtre Maiesté au fait qui se presentoit, nous recommençasmes tout de nouueau; luy à me presser de ne le contraindre point de quitter, & moy de n'offenser point vostre Maiesté, & luy donner contentement; l'asseurant qu'il gaigneroit plus en vne

heure de vostre bonne grace, qu'il ne feroit en vingt-quatre ans de guerre.

La fin de nostre discours fut, qu'il penseroit aux moyens que nous auions mis en auant, & qu'il m'en donneroit responce, laquelle dés le soir, comme ie l'en auois pressé, n'ayant pû gagner qu'il sureist la baterie de Rauel, Monsieur de Ligny, auec quelqu'autre, m'estant venu rapporter, nous fusmes longuement, eux à vouloir que ie nommasse quelqu'vn entre les mains duquel on mist le chasteau de Rauel, attendant d'auoir les commandemens de vostre Maiesté; & moy remonstrant que ie ne pouuois pouruoir aux places de vostre Maiesté, sans auoir sur ce son exprés commandement; & que tout ce qu'ils pouuoient esperer de moy, estoit ce que i'auois dit au Duc, que ie supplierois V. M. de m'y nommer quelqu'vn qui luy fût agreable. Et il se passa sur ce plusieurs discours, qui m'esclaircirent assez de ce qu'ils vouloient.

Le lendemain huitiéme du mois, le sieur de la Croix dés le matin me vint faire de grandes protestations du deplaisir qu'auoit Monsieur le Duc son Maistre que ie voulusse ainsi rompre auec luy, & beaucoup d'autres langages du desseruice que ie ferois à V. M. du blâme que i'encourerois, & du sentiment qu'en auroit toute la Chrestienté. Et il me dit, comme ie luy demanday, s'il auoit dit à son Altesse que ie m'en voulois aller, qu'elle disoit qu'il estoit en moy de faire ce que bon me sembleroit: & ainsi ie le priay de sçauoir du Duc son Maistre, s'il vouloit que i'allasse prendre congé de luy: & cependant de me faire ce plaisir de pouruoir à des cheuaux. Peu de temps apres le mesme sieur de la Croix me vint redire, que le Duc estoit tres-marry de ce que ie m'en voulois ainsi aller, & qu'il desiroit de me voir auant que ie partisse; & me donna heure pour incontinent apres disner: où comme ie fus seul auec le Duc, ie luy dis le desplaisir extréme que ie ressentois de n'auoir pû gagner autre chose auec luy en la iuste poursuitte que i'auois faite. Qu'encore que le deplaisir que ie sçauois qu'auroit V. M. d'estre reduite à faire ce qu'elle auoit voulu fuir, me touchast beaucoup au cœur; si estois-ie bien plus marry du feu que ie voyois s'allumer en toute la Chrestienté, & particulierement du mal que par vne si iniuste querelle son Altesse s'attiroit. Que ie luy auois tesmoigné par toutes les voyes que i'auois pû, le desir que V. M. auoit de luy continuer son amitié & son affection. Que s'il en arriuoit autrement, comme infailliblement il feroit, qu'il en seroit la cause. Qu'il auroit, apres y auoir bien pensé, & peut-estre auant que ie fusse hors de ses Estats, le deplaisir d'auoir esté le premier à rompre la paix de la Chrestienté, & beaucoup d'autres choses, auec toute l'affection que ie pûs: le priant enfin de me donner congé, & de me commander ce que resolument il vouloit que ie fisse entendre à V. M. Il reprit lors auec grande protestation de son affection & de seruice à V. M. vne grande partie de ce que les iours passez il m'auoit dit. Il me dit qu'il ne tenoit pas à luy que V. M. ne fût contente. Qu'il crai-

gnoit feulement le mal qui pourroit arriuer à fes Eftats. Il entre-mefla parfois le defplaifir qu'il auroit que V. M. vint à ces extremitez. Que toutefois il n'eftoit pas fans amis pour luy aider à fe deffendre,& me montrant affez qu'il auoit vn grand combat en fon efprit ,il me coniurade luy donner quelque expedient, par lequel auec fon honneur V. M. pût eftre fatisfaite. Ie refpondis à tout cela, nommement fur ce qu'il m'auoit dit qu'il fe deffendroit, qu'il ne falloit point dire, s'il eftoit contraint à fe deffendre,où de gayeté de cœur on attaquoit, & beaucoup d'autres femblables chofes: concluant que ie ne pouuois trouuer d'autre expedient que ceux que i'auois mis en auant,& que puis qu'il ne les auoit pas trouuez bons; qu'il me permift de me retirer, comme i'en auois exprez commandement. Il me dit là deffus, qu'il fçauoit bien ce qu'apportoit apres foy cette mefme retraite: qu'il me prioit de ne la pas faire, mais me contenter de mettre pour quelques iours cette place, en attendant les commandemens de V. M. entre les mains de quelqu'vn des voftres. Monfieur de la Vaute,qui m'eftoit venu voir, me dit qu'il auoit penfé à quelqu'vn: mais puis que ie n'auois pouuoir ny vouloir de commettre perfonne à la garde de Rauel,qu'il ne me le vouloit pas nommer. Toutefois apres il me nomma Monfieur le Marquis de S. Sorlin. Sur quoy ie luy dis que ie fçauois que V. M. auroit ce ieune Prince bien agreable , & qu'elle defiroit faire pour luy comme elle faifoit continuellement pour les fiens: mais qu'il n'eftoit pas en ma puiffance de pouruoir aux places de voftre Maiefté.

Sur cela s'eftant paffé beaucoup de propos , fur lefquels ie voiois que tout eftoit preft à rompre; me promettant que V. M. n'auroit pas defagreable que ie vinffe à cela le plus tard que ie pourrois , ie luy dis que pour luy faire connoiftre l'affection qu'en particulier i'auois à fon bien & à fon feruice, & pour empefcher de tout mon pouuoir le feu que ie voyois preft de s'allumer par la Chreftienté ce (que tous les gens de bien eftoient obligé de faire) & qu'efperant de la bonté de V. M. qu'elle me pardonneroit ce à quoy ma bonne intention m'emporteroit outre fes commandemens ; qu'eftant contraint du commandement que i'auois de V. M. de partir, que ie le ferois : mais que ie m'arrefterois quelque temps à Turin & par fes Eftats, attendant , fur ce qu'il mettoit en auant de Monfieur le Marquis de S. Sorlin, les commandemens de V. M. Mais que ie le fuppliois de confiderer qu'elle obtiendroit beaucoup plus aifément cette gratification & toutes autres chofes de V. M. quand elle fçauroit qu'il auroit furcis le fiege de Rauel que non pas l'y fçachant ; encore que ce foit vne chofe qu'elle & tout le monde auec raifon dira eftre plaider à main armée : & qu'il me donnaft le moyen de le tefmoigner.

I'adioûteray auffi, que Madame voftre Niece m'en a auffi beaucoup tefmoigné, & m'a commandé de fupplier V. M. de croire qu'elle ne defire rien tant que de voir Monfieur fon mary donner conten-

tement à vostre Maiesté. A quoy veritablement i'ay sceu qu'elle s'est emploiée, à ce que luy & elle soient continuez en vos bonnes graces.

Ie luy diray aussi que Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne qui est icy, m'estantvenu voir dés le lendemain que ie fus arriué, & luy estant le iour d'apres allé rendre visite, qu'il se mit de luy-mesme en propos de ce que ie traitois, sur le deplaisir qu'il auoit sceu que i'en auois, & qu'il me fist vn long discours de tout ce qui s'en estoit passé entre luy & le Duc : me protestant qu'il n'auoit iamais rien sceu de l'entreprise de Camagnolles qu'apres le fait, qu'il auoit autant ou plus blasmé que personne du monde; croyant certainement que son maistre en seroit tres-offensé. Que de là il prit occasion de parler des gens de guerre Espagnols qui sont aupres de son Altesse, & qu'il me protesta les auoir fait luy-mesme venir, sans commandement, sur la route qu'il auoit veu les gens de Monsieur de Sauoye en auoir eu des huguenots, appellant ainsi les sieurs de Rommefort, Bandiny, & autres qui estoient auec eux, & le hazard de quelque autre qu'il voioit aisément son Altesse courir: mais ces gens-là n'estoient que pour la garde & pour la seureté des personnes du Duc & de l'Infante, qui auoient commandement du Gouuerneur de Milan & de luy, de ne faire ny entreprendre rien qui pust offenser V. M. ou rien alterer de la bonne amitié & de la bonne intelligence que le Roy son maistre auoit & desiroit conseruer auec elle. A quoy il me protesta qu'il y eust desia donné ordre & qu'il les eust rappellez, si ce n'eust esté que son Altesse luy auoit dit qu'il n'estoit venu icy que pour deux ou trois iours, pour voir l'Infante & moy, & qu'incontinent il s'en vouloit retourner là. A quoy ie respondis que pour oster tous les soupçons & les ialousies qui pourroient aisément naistre de cela, qu'il falloit qu'il s'employast à faire du tout oster ce siege: ce qu'il m'asseura auec beaucoup d'affection desirer faire ; & ie croy, pour la bonne reputation qu'il a icy d'homme d'honneur & ce que i'ay, si ie ne me trompe, reconnu en luy vne grande affection au bien, qu'il le feroit volontiers ; estant mesmement, comme il monstre estre autant ou plus qu'autre Espagnol que i'aye iamais veu, particulierement desireux de faire seruice à V. M. Mais ie me doute qu'il y aura peu de credit ; ce Prince prenant peu de conseil. Toutefois ie verray encore deuant que de faire partir ce Gentilhomme, ce que la matinée de demain & mon audience de l'Infante m'apportera: & i'essayeray de tout mon pouuoir en cela, comme en toute autre chose, de rendre les tres humbles seruices que ie dois à vostre Maiesté: à laquelle ie supplie Dieu de donner, &c.

Sire, depuis cette lettre escrite, Monsieur le Duc de Sauoye m'a enuoyé vne lettre de celles qu'au nom de Lesdiguieres ceux de Chasteau-Dauphin auoient enuoyées pour leuer les contributions; sur laquelle par le discours que m'a fait le sieur de Ligny, i'ay reconnu qu'il

faisoit sonner fort haut, pour la iustification des choses passées & pour les presentes, la qualité que Lesdiguieres prend de Lieutenant du Roy de Nauarre en Dauphiné & au Marquisat de Saluces, & qu'ils s'en vouloient beaucoup preualoir en Italie. Ce que ie ne leur ay pas teu, ains ie leur ay dit librement ce que i'en pensois. Toutesfois m'ayant prié de vous l'enuoyer, i'ay pensé estre de mon deuoir de la mettre auec la presente.

AVTRE LETTRE AV ROY, DVDIT SIEVR DE POIGNY, du treiziesme Nouembre, mil cinq cent quatre-vingt huit.

SIRE,

Ie supplie tres humblement vostre Maiesté de me pardonner, si luy ayant dés le 9. de ce mois fait vne depesche, i'ay differé à luy enuoyer & à faire partir ce Gentilhomme iusques à cette heure. Mais outre ce que i'esperois luy pouuoir mander quelque chose de mieux que ie n'ay fait par ma premiere lettre, il m'eust esté quasi impossible de faire autrement, comme vostre Maiesté verra, s'il luy plaist, par le discours de ce qui s'est passé: depuis lequel encore que ie craigne luy estre importun par vne si longue lettre, si suis-ie contraint de le particulariser à V. M. d'autant qu'il n'y a eu depuis action ny parole qui importe, & qui n'ait esté pleine d'artifice. Ie luy diray donc qu'ayant Mercredy, comme i'ay escrit par ma premiere lettre à V. M. pris congé de Monsieur le Duc de Sauoye, & ne me restant plus que de baiser les mains de l'Infante, Ieudy 10. de ce mois dés le matin Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne m'enuoya prier de ne partir pas qu'il ne m'eust veu; & incontinant apres disner estant venu à mon logis, il me dit auec beaucoup de protestations du seruice qu'il desiroit faire à V. M. le desplaisir qu'il auoit que ces choses de Rauel ne se pouuoient pas mieux accommoder. Qu'il en auoit plusieurs fois librement parlé à Monsieur de Sauoye, & qu'il luy auoit dit en beaucoup de particularitez qu'il auoit sceuës, combien i'auois eu de raison. Toutesfois que ce Prince ne se rendoit point, & qu'il protestoit tousiours de l'affection qu'il auoit à vostre seruice, & qu'il disoit ne tenir à luy que les choses ne s'accommodassent: mais que ie me rendois trop difficile: reprenant quelques particularitez des derniers discours que i'auois eu auec son Altesse & Messieurs de son Conseil. Et pour fin, il me coniura, s'il estoit en moy de faire quelque chose de plus pour le bien commun de la Chrestienté, de le faire: s'asseurant que V. M. grand Roy comme il estoit, ne

trouueroit

trouueroit point mauuais qu'en vne chose d'vne si grande importance, i'entendisse vn peu ce qu'elle m'auoit donné de commandement. Que ce n'estoit pas peu d'arrester le cours des armes. Et que ce seroit vn grand desplaisir à toute la Chrestienté, si on me voioit partir auec vne telle rupture.

Ie prins occasion de là de luy conter vn partie de ce qui s'estoit passé. Et pource que i'auois reconnu de son discours, qu'on m'imputoit beaucoup de choses desquelles on se vouloit preualoir, pour luy faire croire qu'on s'estoit mis à la raison: ie les iustifiay si clairement, qu'il en fut estonné. Ie luy dis auec combien d'affection V. M. auoit desiré de conseruer l'amitié qu'elle auoit tousiours portée à ce Prince, & auec combien de sincerité i'auois traité & offert plus que de raison: le priant pour conclusion de m'excuser, si oyant à toute heure les canons de V. M. employez pour battre vne sienne place, ie ne pouuois plus demeurer là. Luy au contraire en fit vne grande plainte. Enfin luy ayant accordé que ie demeurerois, il alla aussi soudain trouuer Monsieur de Sauoye, & peu de temps apres il me remanda par Monsieur de la Croix, & il me dit, que le Duc auoit incontinant depesché vn Courier à Rauel pour la suspension que ie desirois, & qu'il me vouloit voir & gouuerner vn peu à loisir sur ce soir en presence de l'Infante, & mesme qu'il s'y vouloit trouuer. Toutesfois quand i'allay pour baiser les mains de Madame vostre Niepce, ie n'y trouuay ny ne vis le Duc, mais bien l'Ambassadeur d'Espagne: de sorte qu'ayant esté quelque temps auec elle, ie m'en retournay en mon logis, où peu de temps apres que i'y fus arriué, ledit seigneur Ambassadeur, Monsieur de Ligny, & Monsieur de la Croix me vinrent trouuer. Et luy prenant la parole, il me dit combien volontiers le Duc auoit accordé ce qu'il luy auoit demandé: & il commença auec beaucoup de belles paroles, à me coniurer d'estre instrument pour arrester le cours des armes. Ie luy dis que cela estoit en la main du Duc. Que de mon costé pour le desir que i'auois pour le repos de la Chrestienté & pour le bien particulier de son Altesse, i'auois fait plus que ie n'auois de charge.

Il commença lors à me proposer que i'vsasse de vostre authorité, pour faire sortir ceux qui estoient dans le Chasteau de Rauel, & que i'y misse quelque homme d'honneur pour le garder comme en depost, iusques à ce qu'on eust eu le commandement de vostre Maiesté. Ie luy dis que ie ne le pouuois faire, par beaucoup de raisons que ie luy deduisis.

Monsieur de Ligny prit la parole, & fit vn long discours de l'occasion qu'auoit le Duc son Maistre, de ne pas souffrir ces gens là qui estoient dans le Chasteau de Rauel, & d'y desirer quelqu'vn, qui estant seruiteur de V. M. fut aussi le sien. Faisant fort sonner l'office que son Altesse auoit fait de se departir du siege de Rauel, pourueu qu'il en peust estre en quelque seureté. Que cela estoit, ce disoit-il, en ma main, par les ouuertures qui s'estoient faites d'y mettre quelqu'vn. Et

pource que ie voyois bien qu'il desiroit prendre aduantage de cela en presence de l'Ambassadeur d'Espagne ; ie luy respondis assez franchement, que nous auions desia par plusieurs fois debattu luy & moy sur cet accommodement, & que nous n'estions demeurez d'accord de rien. Il me repartit que ce n'estoit pas sa faute, & que les difficultez venoient de moy. Qu'il estoit seruiteur de V. M. & qu'il ne manqueroit iamais à le luy tesmoigner : mais que l'affaire pressoit. Qu'il me falloit resoudre à quelque chose & faire vne fin. Que si dans vne heure cela n'estoit comme arresté, son Altesse luy auoit commandé de me dire, qu'elle commenceroit à faire tirer. Ie luy remonstray le peu d'apparence qu'il y auoit d'enuoier la nuit à vne place assiegée. Que quoy que S. A. peust dire, la resolution de l'affaire pour laquelle nous estions venus, ne se pouuoit acheuer ni en deux, ni en trois heures. Que si son Altesse estoit resoluë à tout perdre, comme il nous disoit, qu'il pouuoit hardiment faire tirer, si bon luy sembloit, dés deuant le iour: mais que ie le suppliois que ie peusse partir vn peu deuant, pour ne pas voir vne chose qui m'apporteroit presentement vn tel desplaisir, & à l'aduenir tant de ruine à beaucoup.

Il me pressa auec tant d'instance de ne m'en pas aller de la sorte, que ie fus contraint d'escrire quatre lignes à son Altesse, pour le satisfaire. Ie les luy baillay aussitost, lesquelles ayant enuoiées à son Altesse par vn nommé le Capitaine Painot, il descendit du Chasteau. Ainsi pendant qu'il fut à mon logis, le Comte Martinengue, qui a la principale authorité en cette armée, me dit que le Duc desiroit que quand ie parlerois à luy, que quelqu'vn de ceux de son Conseil, comme M. de Ligny ou autres y assistassent. Ie luy demanday si c'estoit à bon escient, ou non, que le Duc luy eust fait ce commandement ; d'autant que ie ne pouuois croire que son Altesse peust auoir aucune deffiance de moy, & moins empescher vn ministre du Roy de parler à ceux qui estoient dans ses places. A quoy m'ayant franchement dit qu'il en auoit eu commandement, ie dis que c'estoit donc force de le faire : & sur ce Monsieur de Ligny estant arriué, Monsieur de Stors ayant voulu remonstrer quelque chose, il dit qu'il ne falloit point chercher de raison; que le Duc le vouloit : ce qui me fit luy dire, que puis que Monsieur de Sauoye ne vouloit pas que ie le seruisse, suiuant la bonne intention que ie pensois qu'il deust auoir reconnu en moy, que ie m'acquiterois de ce que i'auois promis, & que ie parlerois non seulement en leur presence, mais en presence de tout le camp, si bon leur sembloit, & ie demanday au Capitaine Painot des nouuelles des sieurs de la Ficte & du Bernet, s'ils ne me feroient pas ce plaisir de descendre, & quelle seureté ils vouloient. A quoy m'ayant respondu que la Ficte estoit malade, & que le Bernet viendroit sur la seule parole du Duc, ie le priay de faire venir au plustost le sieur du Bernet, & ie luy fis connoistre qu'on ne vouloit pas permettre de parler à eux de sa part.

Sur le midy le sieur du Bernet descendit, & fut mené à Monsieur de Sauoye, auec lequel il fut quelque quart d'heure ; puis Messieurs de Ligny, le Marquis d'Este, le Comte Martinengue, & quelques autres l'amenerent à mon logis : où luy ayant fait entendre que sur les changemens aduenus dans le Marquisat de Saluces, & plusieurs plaintes que V. M. auoit eu de l'intelligence du sieur de la Ficte auec Lesdiguieres, auec lesquels Monsieur de Sauoye disoit auoir fait ce qu'il auoit pû pour le seruice de V. M. qu'elle m'auoit enuoyé pour m'esclaircir de la verité des choses, receuoir les effets des honnestes langages que luy auoit fait tenir Monsieur de Sauoye, & pouruoir à ce qui seroit de son seruice au Marquisat, que ie le priois de m'esclaircir de ce qui estoit de tout cela, puis que ie ne pouuois voir le sieur de la Ficte; & qu'apres ie luy dirois encore beaucoup de particularitez, ausquelles ie serois bien aise que le sieur de la Ficte fut present pour respondre. Surquoy m'ayant respondu qu'il estoit tres humble & tres-fidelle seruiteur de V. M. & qu'il luy porteroit sa teste pour en respondre, comme ie luy dis qu'à la verité ie ne l'auois pas oüy nommer en particulier, mais bien Monsieur de la Vallette & le sieur de la Ficte : & que ie serois bien aise de luy faire entendre les choses que i'auois à luy dire en presence de Monsieur de Ligny ; ledit sieur de Ligny prit la parole fort aigrement, & me fit bien connoistre qu'il craignoit fort que ie ne m'esclaircisse auec ces gens-là de ce qui s'estoit passé entre eux. Il me dit aussi qu'il ne faloit point s'amuser à s'esclaircir de ce qui estoit ou qui n'estoit point des iustes deffiances qu'auoit euës le Duc son Seigneur; qui se trouueroient tousiours trop veritables. Que ie sçauois pourquoy i'estois venu, & qu'il n'y auoit qu'vn mot en cela, de sçauoir de ces Messieurs sur ce que ie leur dirois, s'ils deuoient sortir du Chasteau de Rauel ou non. Ie respondis à cela que pour ce qui estoit conuenu entre son Altesse & moy, veritablement il n'y auoit que cela à faire, mais comme seruiteur de V. M. i'estois obligé de m'enquerir de la verité des choses pour luy en rendre compte : & puis que ie ne pouuois parler à luy qu'en public; ne la pouuant mieux sçauoir que de luy, que ie la luy demanderois aussi en public : mais puis qu'il ne vouloit point que cela s'esclaircist dauantage, que ie parlerois de ce qui estoit conuenu : & addressant ma parole au sieur du Bernet, ie luy dis qu'ayant charge de V. M. de pouruoir à ce qui seroit de son seruice en ce Marquisat, i'auois auec l'aduis de Monsieur de Stort, & autres seruiteurs de V. M. iugé estre du bien de vostre seruice que ledit sieur de la Ficte & luy remissent le Chasteau de Rauel entre les mains de Monsieur le Marquis de S. Sorlin & de Monsieur de la Mante. Que pour cette occasion ie le priois de le faire : & que de ce que ie pouuois auoir d'authorité de V. M. ie le leur commandois. Toutefois que ie ne le voulois point surprendre, & ie luy voulois bien dire que ie n'en auois point de particulier commandement de V. M. Il respondit à cela, qu'il estoit tres-

humble seruiteur de V. M. & qu'il le seroit tant qu'il viuroit, & que n'ayant iamais rien fait au contraire, qu'il estoit estonné pourquoy on le vouloit oster d'vne charge que V. M. luy auoit donnée. Toutesfois pour le bien de vostre seruice, puis que ie le iugeois ainsi, il offroit de me remettre les Clefs du Chasteau entre les mains, de m'y receuoir & de m'y laisser prendre toute authorité, & qu'il iroit porter à V. M. sa teste pour iustifier ce que l'on luy pouuoit auoir mis sus. Sur cela Monsieur de Ligny luy ayant voulu remonstrer qu'il deuoit se conformer à ce que ie luy disois, il demanda quelque heure pour y penser; & cependant qu'il vouloit voir mon pouuoir; lequel luy ayant fait voir, il me dit qu'il ne voioit rien qui fit mention de Rauel. Mais qu'il offroit encore de m'y receuoir pour y commander, & non autres. M. de Ligny ayant parlé là dessus des soldats qu'il faloit mettre dans la ville, il dit qu'il estoit tout prest de se mettre en ostage où ie voudrois, pour le seruice de vostre Maiesté. Surquoy le Duc n'ayant rien respondu, ledit sieur de Ligny le pressa dauantage: mais n'y ayant pu gaigner autre chose, il fust reconduit au Chasteau. Le Duc le vit auant qu'il partist d'auec moy; & sur ce que ie luy disois qu'il auoit raison de demander quelque temps pour faire response, le Duc dit en sa presence, qu'il n'en estoit point besoin, puis que luy qui auoit particulierement charge du Chasteau, parloit si clairement. Sur cela on se separa sans rien resoudre, & ces Messieurs les Deputez, m'ayant voulu engager auec beaucoup d'artifice, à faire quelque declaration contre eux, comme desobeyssans aux commandemens de vostre Maiesté, & moy qui sçauois leur intelligence le leur ayant franchement refusé, ie leur dis que ie leur auois tousiours protesté que ie n'auois pas pouuoir de leur commander absolument. I'appris presque aussitost que Monsieur de Sauoye faisoit estat le lendemain de recommencer la batterie. Ie me resolus aussi d'aller prendre congé de luy dés l'heure mesme.

Lors que ie fus auec luy, ie luy fis de nouueau instance de se deporter de ce siege, & de n'offenser pas V. M. Ie luy remonstray le tort qu'il se faisoit. Mais il me paya de ses raisons accoustumées, & il me pria de nouueau d'escrire à V. M. suiuant nostre resolution de Sauillan, pour la supplier de bailler à Monsieur le Marquis de S. Sorlin le commandement du Chasteau de Rauel. Surquoy luy ayant remonstré qu'il pouuoit en cela, & en toute autre chose, esperer plus de gratifications de V M. ayant rompu son armée & cessé d'assieger vne sienne place, que non pas armé & continüant à ruiner ses suiets & ses places, nous fusmes encore longuement à chercher quelque expedient pour essayer d'adoucir les choses. Ie fis encore ouuerture que si son Altesse arrestoit le cours du siege, nous essayerions de tirer quelque asseurance de ceux du Chasteau, qu'au cas qu'ils eussent commandement particulier, & par lettres patantes de V. M. de remettre la place entre les mains de quelques-vns, qu'ils obeïroient. Ce qu'il monstra n'auoir pas

desagreable : mais, comme plusieurs fois auparauant, il me remit à s'en resoudre auec les siens : & pour ce il me pria fort instamment de ne pas sortir de ses Estats, que le Courrier que ie deuois enuoyer à V. M. ne fust de retour : & moy ie le suppliay de se souuenir de ce que ie luy auois par plusieurs fois declaré, & que ie luy declarois encore, que la continuation de ce siege estoit infraction de paix.

Voila, Sire, dequoy a esté retardée ma premiere despesche, que ie plains d'autant plus, qu'il n'en est rien reüssi qui eust pu arrester le cours des armes ; à quoy principalement ie tendois, & que nous n'auons pû, Monsieur de Stots & moy, entierement descouurir d'où est venuë cette derniere boutade. Toutefois nous auons opinion qu'il est venu quelques nouuelles d'Espagne qui en ont esté en partie cause, & qu'on a voulu essayer si on ne pourroit rien gagner dauantage, en changeant ceux qui sont dans le Chasteau, sur quelque pretexte du refus qu'ils feroient de me croire. A quoy, pource qu'il m'a semblé que ie voiois beaucoup de gens de bien en danger, i'ay plus haut & plus librement protesté qu'ils n'auoient point, pour ne m'auoir pas creu, encouru de desobeissance à l'esgard de V. M. Partant d'auec le Duc, ie passay chez l'Ambassadeur d'Espagne, & luy ayant fait entendre vne partie de ce que i'auois negotié auec ledit sieur Duc, ie luy dis particulierement que i'auois esté contraint de luy declarer, comme i'auois desia fait à Sauillan, que la continuation de ce siege estoit vne contrauention & vne infraction de paix : dequoy ie le priay de se souuenir, & de rendre fidelle tesmoignage à son Maistre de toute cette negotiation qu'il auoit veuë. Ce qu'il me promist qu'il feroit, monstrant au reste d'auoir vn tres-grand déplaisir du mauuais conseil que prenoit ce Prince, lequel peu de temps apres que ie fus retourné en mon logis, m'enuoya Mess. de Ligny & la Croix, qui me dirent que ceux du Chasteau auoient enuoyé response, & dit franchement qu'ils ne vouloient point sortir du Chasteau qu'ils n'eussent vn exprés commandement de V. M. pour leur seureté, & mesmement pour remettre la place entre les mains de ceux qu'on leur auoit nommez: & que si on leur en eust nommez d'autres, qu'ils y eussent peut-estre eu plus de consideration.

Bien que cette response-là me fust suspecte, i'en pris neantmoins occasion de dire, qu'il me sembloit, si on auoit enuie de les faire sortir de là, & n'entrer point en de nouuelles aigreurs sur cela, que le chemin s'en ouuroit par cette response, & qu'on pouuoit dans la fin du iour esclaireir, & peut-estre resoudre quelque chose dauantage auec eux. A quoy ces Messieurs, qui auparauant montroient y estre si fort eschauffez, n'ayant voulu entendre, cela me fit de plus en plus croire qu'on ne vouloit pas arrester le mal, mais qu'on cherchoit quelque pretexte pour le faire durer. Dequoy ie me plaignis vn peu, comme encore ie fis à bon escient le lendemain matin, auparauant de partir, qu'ayant

veu le soir le Capitaine Hercules, & commandé de la part de vostre Maiesté de sortir de là pour l'aller seruir en Dauphiné; Qu'elle luy auoit commandé, qu'aussitost qu'il verroit son seiour estre inutile, il eust à demander congé à son Altesse. Ie sceus de luy que son Altesse le luy auoit refusé, & vis dauantage qu'elle m'enuoya le Comte de Cremieu me prier de ne faire point d'instance audit Hercules de s'en aller. Et que s'il le faisoit sans son gré, il luy feroit perdre tous les biens qui sont dans le territoire de Cental. Ie respondis librement que c'estoit trop de ne se contenter pas d'auoir pris les places de V. M. d'assieger les autres de ses propres canons & de ses munitions; mais encore de retenir les suiets & les Officiers de vostre Maiesté contre leur volonté.

Pour tout cela ie profitay peu; & dés la matinée mesme arriuant à Saluces, i'oüis qu'on auoit recommencé la batterie, laquelle nous auons encore ceiourd'huy oüy continuer estant par les chemins, où n'ayant pû du tout acheuer cette despesche, bien que ie l'eusse commencée dés Rauel, i'ay esté contraint de la venir acheuer en cette ville de Turin. Deuant que de le faire, ie diray encore à vostre Maiesté pour le particulier du Capitaine Hercules, qu'il la supplie tres humblement d'escrire vne bonne lettre à Monsieur de Sauoye, pour le laisser partir, & à luy de luy commander de venir, comme il monstre en auoir grande enuie. Ie luy diray aussi qu'en m'en allant, ceux de Saluces, lesquels auoient vne affection & vne passion merueilleuse, m'ont protesté de la fidelité qu'ils garderont eternellement à vostre. Maiesté. Enquoy ie les ay tant que i'ay pû confortez, & ie les ay asseurez que vostre Maiesté les aimoit & auoit soin d'eux, & qu'elle les vouloit conseruer pour tres-fideles & tres affectionnez suiets qu'ils luy estoient. Et ie n'adiousteray plus rien à cela, Sire, sinon qu'auiourd'huy passant à Montcallier, i'ay veu Monsieur l'Archeuesque de Vienne, & ie luy ay baillé la lettre qu'il a pleu à vostre Maiesté de luy escrire; lequel m'a prié de l'asseurer qu'il continueroit tant qu'il plairoit à Dieu de le laisser viure, en cette entiere deuotion & fidelité qu'il a tousiours eu à vostre seruice; & en cette qualité il m'a discouru de plusieurs choses. Et pour ne pas importuner d'vne trop longue lettre vostre Maiesté, ie laisseray au sieur de Lisalin, present porteur, à luy en parler: l'asseurant pour conclusion que ie ne manqueray pas dés demain de faire entendre aux Ambassadeurs qui sont icy, la verité des choses passées, & d'en aduertir Messieurs le Cardinal de Ioyeuse, le Marquis de Pisany, & celuy qui est à Venise pour le seruice de V. M. à laquelle ie supplie Dieu de donner, *Sire*, en santé &c.

SIRE,

Comme i'auois acheué cette lettre, Monsieur de Stors a eu aduis que Monsieur de Sauoye auoit depuis nostre partement, mandé en toute diligence & auec tres-expres commandement, toutes ses milices,

Ce qui nous a fait croire, qu'il auoit eu quelque allarme qu'on venoit secourir Rauel; ou qu'il dessignoit à bon escient, comme plusieurs de ses gens disent, de descendre en Dauphiné: de quoy par ce porteur i'aduertis Monsieur du Maine.

TRADVCTION DE MOT A MOT, D'VNE DEPESCHE *du Duc de Sauoye au Roy d'Espagne.*

VOstre Maiesté aura veu par mes autres lettres, le succez des affaires de France, & la belle occasion qui se presente à vostre Maiesté, de ne laisser reünir ce Royaume sous vn chef; puis que vostre Couronne Royale n'a pas de plus ancien ennemy : & ie dis cecy en ce cas que vostre Maiesté ne veüille passer plus outre, comme ie l'en ay suppliée tant de fois : Comme ainsi soit que tous les bons Catholiques de la France ayent les yeux fichez sur vostre Maiesté ; passant le Courier, ie n'ay voulu perdre l'occasion d'escrire ces deux lignes à vostre Maiesté, pour luy donner aduis de ma venuë en ces quartiers, laquelle estoit plus que tres-necessaire pour entretenir mes amis des Prouinces voisines en la foy qu'ils m'ont promis, & eschauffer le bon succez de Lyon, qui, comme vostre Maiesté aura entendu, a fait le sault pour la cause Catholique ; qui est vn fait fort important pour le seruice de Dieu, de vostre Maiesté, & de ces miens Estats, comme vostre grande prudence peut assez iuger. Les Ducs de Mayenne & de Nemours m'ont depesché deux Couriers ensemble, m'aduertissant de leurs bons succez ; & que tous deux a loient à Rouen, pour asseurer cette Prouince de Normandie qui a fait le mesme sault que Lyon ; & que bientost il retourneroit à Paris, laissant Nemours à Roüen ; & me faisoient instance que ie m'aprochasse auec le plus de forces qu'il me seroit possible, pour détourner les desseins du Corse tant que ie pourrois. On a vû depuis quel estoit leur but, ayant esté la principale cause de la resolution qu'ont prise ceux de Lyon, de ce qu'ils auoient descouuert le traité que ledit Corse faisoit là dedans, & la coniuration que quelques particuliers auoient faite de luy tenir la main à ce qu'il y entrast. Mais ils en tiennent à cette heure quarante ou cinquante prisonniers des principaux. Ie n'eusse failly d'obeir à vostre Maiesté de ne passer de deça, si ie n'eusse eu égard à l'importance de cette affaire, & que la lettre de vostre Maiesté estoit escrite en vn temps, que l'on craignoit plus le Roy & ses forces, qu'on ne fait pour cette heure : estant aussi plus que necessaire que ie passasse de deça, pour faire que mes Vassaux me secourussent de quelque notable somme de deniers, pour l'employer

apres à ce qui ſera neceſſaire, auec le bon ſecours que i'eſpere de voſtre Maieſté; laquelle ſomme de deniers mes Vaſſaux ne m'euſſent iamais baillée, s'ils ne m'euſſent veu icy. Ce Courier me preſſe de telle façon, que ie ne puis eſcrire plus amplement à voſtre Maieſté. Mais ie l'aduertiray plus au long de toutes choſes par Bely; & priant Dieu qu'il garde voſtre Maieſté, ie luy baiſe les mains en toute humilité. A Chambery ce huitieſme Mars mil cinq cent quatre-vingt neuf. De voſtre Maieſté le tres humble fils & tres-obligé ſeruiteur, EMANVEL.



DISCOVRS
SVR LE SVIET DES LETTRES SVIVANTES.

Les Ligueurs ne s'estoient pû persuader que le Roy Henry III. & M de Nevers deussent prendre vne si grande confiance l'vn pour l'autre, & viure ensemble, apres leur reconciliation, comme si les choses passées ne fussent point aduenuës. Ils demeurerent aussi fort surpris, quand ils virent Monsieur de Nevers parfaitement bien dans l'esprit du Roy; & ne peurent s'empescher d'en faire des plaintes à la Reine Mere, & à tous ceux qu'ils creurent propres pour les rapporter malicieusement, & au Roy & au Duc. Mais voyant que leurs plaintes estoient receuës comme des marques de leur haine; & qu'au lieu de broüiller Monsieur de Nevers auec le Roy, ils le lioient plus estroitement à son seruice: ils crurent qu'ils deuoient attendre du benefice du temps, & de la disposition des affaires, ce qu'ils n'esperoient plus de leurs intrigues. Ils ne laisserent pas de solliciter Madame de Nevers de leur tenir les choses qu'elle leur auoit promises, & de reconnoistre par quelque épreuue importante, si elle estoit la maistresse de l'esprit de son mary, autant qu'elle se l'estoit persuadée. Cela reüssit aussi peu que le reste. Car lors qu'on s'y attendoit le moins, le Roy apres auoir differé plus d'vn an la resolution qu'il auoit prise en faueur de M. de Neuers, luy donna le Gouuernement de Picardie au mois d'Auril 1587. Et ce Duc s'estant declaré ouuertement contre la faction des Ligueurs, rompit toutes les mesures qu'ils auoient prises, auec les principaux des villes de cette Prouince, pour y establir leur tyrannie. Ils se resolurent aussi d'escrire sur cela à tous leurs confidents, & à tous leurs negotiateurs; & malgré la paix nouuellement faite, de renoüer auec les Espagnols, & reprendre leurs premiers desseins. D'abord ils écriuirent au Cardinal de Pelleué qu'il eust à se bien remettre dans l'esprit du Pape, à se feindre grand Partisan de la Cour de France, & insinüer finement à S. S. le danger qu'il y auoit pour le Roy, d'auoir confié à M. de Nevers le Gouuernement de Picardie. Cette adresse eut son effet. Le Pape y fut attrapé, & quelque temps apres, témoigna à M. de Pisani (comme nous auons veu dans vne de ses lettres) la peine où il estoit de cette facilité du Roy à mettre entre les mains d'vn nouueau r'appellé, la plus belle portion de son Estat, & vne des clefs de la France. Ce Prince ayant esté aduerty de cette bonté du Pape, luy fit sçauoir l'artifice de ceux qui luy donnoient ces sujets de crainte, & luy dit nettement que les Ligueurs n'auoient point d'égard à ses interests, en témoignant tant de soin pour la Picardie; mais qu'ils estoient cruellement offensez de ce qu'il leur auoit osté le moyen d'en estre les maistres. En effet, M. de Nevers n'eut pas plustost fait assembler la Noblesse la plus considerable de la Prouince, & sous le pretexte de son entrée dans Amiens, remply la ville des meilleurs seruiteurs du Roy, & parlé fortement contre les factieux,

que Messieurs de Lorraine voyant que leurs affaires alloient mal, leuerent le masque, & enuoyerent des troupes en Picardie, pour fortifier les places qui s'estoient declarées pour la Ligue. M. le Duc d'Aumale se ietta dans le Boulonnois, se saisit de Boulogne, & fit vn Manifeste, par lequel il iustifioit son action. Il y disoit que les heretiques y auoient esté introduits à la priere de la Reine d'Angleterre, que les Catholiques en auoient esté chassez, & qu'il estoit du seruice du Roy qu'il eust la force à la main pour le faire obeyr. Là-dessus le Roy écrit à Monsieur de Guise par M. de Bellievre. Il se rendit à Châlons auec ses freres, & ne se voyant pas encore en estat de rompre; il voulut racommoder les affaires, pour contenter le Roy. Il écriuit de concert auec ses freres & ses amis, à M. d'Aumale, & luy manda qu'il eust à sortir de Boulogne, & se retirer en sa belle maison d'Annet. Mais il ne voulut faire ny l'vn n'y l'autre; & se resolut de se deffendre si l'on venoit à luy. Cependant M. de Nevers n'estoit pas sans peine à Amiens. Il voyoit tout en desordre, le peuple partagé, la Noblesse fort refroidie, les factieux tenir le haut du paué, & l'Euesque mesme d'Amiens porter tout le monde à la reuolte sous le faux pretexte de la Religion. Neantmoins il n'abandonna pas le timon du vaisseau dans cette tempeste. Il s'opposa prudemment à la fureur des vents. Il ploya vne partie des voiles pour ceder à l'orage, & attendit auec beaucoup d'art & beaucoup de patience que la plus grande violence fust passée. Il appella Monsieur le Duc de Longueville pour l'assister dans vn si grand besoin, & fit si bien qu'au commencement de l'année 1588. *non seulement il fut maistre absolu d'Amiens & d'Abbeuille: mais il se conserua la liberté de la campagne, par le grand nombre de Chasteaux qu'il auoit en sa disposition. Messieurs de Creuecœur, de Boniuet, d'Humieres, de Tors, & autres Seigneurs de Picardie s'attacherent à luy pour seruir le Roy, & pour empescher le progrez du Duc d'Aumale. Voicy comme Monsieur de Neuers en parle luy-mesme dans vn de ses Memoires: reprochant aux Picards, & particulierement à ceux d'Amiens, l'ingratitude dont ils auoient payé les grands soulagemens, & les plaisirs signalez qu'ils auoient receus de luy.* Quatre mois seulement apres, *dit-il*, les oubliant tous, ils se laisserent persuader par aucuns pensionnaires de Monsieur d'Aumale, & affectionnez à son party, de requerir par les cahiers qu'ils dressoient pour les Estats assignez à Blois, Monsieur d'Aumale pour Gouuerneur, contre toutes les formes accoustumées; sans alleguer autre cause, sinon qu'ils desiroient d'auoir M. d'Aumale, & vouloient qu'il pleust à sa Maiesté de donner à M. de Nevers vn autre Gouuernement. Comme si à l'appetit & à la volonté des peuples, les Rois estoient contraints de leur donner tels Gouuerneurs qu'ils voudroient, & les changer à leur fantaisie; & en ce faisant, rendre les Rois executeurs de leur muable volonté. Dequoy Monsieur de Nevers aduerty en la ville de Paris, où il estoit allé pour dresser l'equipage de l'armée, de laquelle le Roy luy auoit donné la charge pour le pays de Poitou, despescha soudain vers sa Maiesté, qui estoit lors à Chartres, pour l'aduertir des menées qui se faisoient en ladite Prouince de Picardie, tant en l'eslection des De-

putez, qu'en la confection des cahiers, contre & au preiudice de l'authorité de sa Maiesté, & à la suscitation des ambitieux perturbateurs de son Royaume. Car pour son particulier il ne fit iamais qu'en rire, preuoyant bien que toutes ces impertinentes menées tourneroient, comme elles firent, à la confusion des broüillons, & à son honneur & à sa loüange. Suiuant cét aduertissement, S. M. escriuit & commanda à M. de Nevers de faire vn tour en ladite Prouince, pour remedier à tel desordre, ayant égard toutefois que cela ne retardast son voyage de Poitou. Ce qui fut cause qu'il donna si bon ordre à l'apprest necessaire de ladite armée, qu'en sept ou huit iours il eût ordonné tout ce qui estoit requis. Et pendant que les cheuaux d'artillerie & des viures se leuoient, & que l'equipage d'iceux se dressoit, il alla effectuer le commandement de sa Maiesté, & emmena auec soy M. Doron, l'vn des deux Maistres des Requestes que sa Maiesté auoit ordonnez, afin d'informer contre les seditieux & les perturbateurs du repos de ses suiets au fait desdits cahiers. Et en outre, comme sage & preuoyant, il aduertit M. de Longueville son gendre de l'aller trouuer sur le chemin d'Amiens, desirant non seulement de rompre, comme il fit, telles brigues & menées faites par corruption; mais aussi d'establir M. de Longueville dans son Gouuernement, lequel sa Maiesté luy auoit accordé à suruiuance, & en l'absence de M. de Nevers, en faueur du mariage qu'elle auoit fait le mois de Fevrier precedent entre Madame sa fille aisnée & M. de Longueville.

Bref, son intention luy succeda comme il l'auoit projettée. Car à son arriuée toutes les susdites brigues & factions furent reconnuës d'vn chacun pour si iniustes & si impertinentes, que ie puis dire auec verité que plusieurs rougirent de ce qu'ils auoient fait, & s'en retracterent, regrettans de s'estre laissez si legerement aller à faire vne chose si mal à propos, & qui ne pouuoit apporter aucun effet qui fust selon leur desir; & preuoyans bien qu'ils seroient plustost blâmez par S. M. de luy faire vne requeste si impertinente, que de l'obtenir. De sorte que tant s'en faut que l'on demeurast en la resolution de changer de Gouuerneur; qu'au contraire, à l'occasion de M. de Nevers, M. de Longueville fut receu pour Gouuerneur en la ville d'Amiens, auec l'entrée solemnelle que l'on a accoustumé de faire aux Gouuerneurs. De mesme il la fit à Abbeuille & à Corbie en compagnie de M. de Nevers, auec tres grand applaudissement des habitans desdites trois villes, & de la Noblesse du païs, où il ne fut oublié aucune occasion de réjouyssance. Car ceux d'Abbeville témoignerent de tout leur pouuoir l'aise & le contentement qu'ils auoient de la venuë de ces deux Princes. Et depuis à leur retour en la ville d'Amiens, le corps d'icelle les festoya magnifiquement en leur Hostel de ville, auec les autres Seigneurs & Gentilshommes qui estoient auec eux. En reconnoissance dequoy le lendemain M. de Nevers traita fort honorablement les Majeur, Escheuins, & autres Officiers de ladite ville. Le iour suiuant Madame la Duchesse de Nevers sa femme fit vn autre banquet solem-

nel à toutes les Dames de la ville, qui estoient au nombre d'enuiron six-vingt & dix, auquel se trouuerent les Dames du Pays qui estoient venuës les visiter, & particulierement Madame de Longueuille qui estoit venuë auec elle, laquelle deslors commença à acquerir le cœur d'vne bonne partie des Dames du pays, & s'y trouuerent quasi tous les principaux d'iceluy, où toute la iournée se passa en dances & en resiouïssances. Tellement que vous eussiez dit que ces peuples-là estoient si affectionnés à Mess. de Neuers & de Longueuille, & à tout ce qui leur appartenoit, que pour rien du monde ils n'eussent pensé & n'eussent voulu faire aucune chose qui leur deust tant soit peu desplaire, bien loin de les offenser comme ils ont fait, en choses si cheres & si proches; & qui ont tant de communication & de ressentiment de douleur & de reciproque affliction. Mesme ils connurent la clemence de ce Prince, en ce qu'il auoit passé doucement la faute qu'ils connoissoient auoit commise à l'endroit du Roy leur souuerain Seigneur, & la legereté dont ils auoient vsé contre luy; & qu'il auoit retenu le sieur Doron Maistre des Requestes, de passer outre en sa commission, pour ne pas mettre en peine plusieurs personnes, & donner occasion au Roy de s'irriter iustement contre ladite ville. Ce que sa Maiesté trouua bon. En quoy vous iugerez la bonté de M. de Neuers, rendant le bien pour le mal. Ce qui fut bien remarqué d'vn chacun de ladite ville; mesme quand ils virent que de son mouuement, il auoit obtenu du feu Roy, à ses propres despens, l'annoblissement de Collemont leur Maieur, pour s'estre fait connoistre fidelle & affectionné au seruice du Roy: preuoyant que c'estoit le vray chemin pour obtenir d'année en année pareil annoblissement aux nouueaux Maieurs qui seroient esleus en ladite ville, & reduire tel honneur en priuilege ordinaire, comme il est és villes de Lion, la Rochelle, Poitiers, Bourges, Tours, & en quelques autres priuilegiées. Ce qui fut receu pour vne grace speciale & vn tres-grand benefice des habitans de ladite ville. En reconnoissance aussi de tant de bienfaits, ils firent à Mess. de Neuers & de Longueuille infinies protestations de bonne volonté. De sorte qu'il eust esté à esperer de leurs actions, toute autre chose que l'estrange & l'inhumain traitement qu'ils ont fait à leur sang, comme ie diray tantost.

Auec tel contentement donc & telle satisfaction de tous les habitans de ladite ville, M. de Neuers s'en retourna vers Paris, pour s'acheminer en ladite armée de Poictou. A son partement il leur declara comme il leur laissoit M. de Longueuille pour leur Gouuerneur, pour en son absence les assister, les fauoriser, & les secourir de tout son pouuoir en ce qui leur suruiendroit, & en ce qu'ils en auroient besoin, combien qu'il eust desiré d'aller auec luy en Poictou. Il les asseura que s'ils se ressentoient encore du doux & gratieux traitement qu'ils auoient receu de feu M. de Longueuille son pere, leur Gouuerneur, ils n'en receuroient pas moins de cettuy-cy, estant remply de pareille bonté &

bonne volonté en leur endroit ; les priant de l'aimer & de luy obeyr comme ils deuoient, auec ferme creance qu'il se sentiroit obligé à eux de l'affection qu'ils luy tesmoigneroient, comme aussi à Madame de Longueville, qu'il laissoit auec M. son Beau-fils. Ce que tous vnanimement luy promirent de faire, se sentans grandement honorez & contens de l'assistance & de la presence de ce Prince, & de Madame sa femme.

Pendant que Monsieur de Neuers fut en Picardie, apres les Barricades, il receut plusieurs lettres de Henry III. par lesquelles il le sollicitoit extraordinairement de s'en aller en Poictou, & ne pas laisser inutile la grande armée dont il luy auoit donné le commandement. Monsieur de Nevers qui voyoit combien sa presence estoit necessaire en Picardie, & qui ne pouuoit douter que l'empressement que luy tesmoignoit le Roy, ne vint des importunitez & des artifices des Ligueurs ; ne manquoit pas de les eluder par les raisons d'Estat qu'il disoit l'arrester dans son Gouuernement, & d'escrire secrettement au Roy les sinceres sentimens qu'il ne luy estoit pas permis de publier. Les lettres suiuantes en sont pleines, & meritent d'estre bien considerées par les personnes qui ont l'honneur d'estre appellez au ministere.

LETTRE DE MONSIEVR DE NEVERS, AV ROY, Du dixiéme Iuin 1588.

SIRE,

S'il suffisoit à vn vray seruiteur de vostre Maiesté, d'auoir les acclamations d'vn peuple, & les tesmoignages exterieurs de sa joye, pour estre satisfait ; ie n'auray rien à souhaitter apres ce que les habitans d'Amiens, & des autres villes de Picardie ont fait pour moy. Mais connoissant qu'il y a vn secret leuain de reuolte & de faction dans la plus-part des esprits, i'ay tout le desplaisir imaginable de ne pouuoir venir à bout de ce mal, ny rendre vostre authorité aussi absoluë, & aussi reuerée qu'elle le doit estre. I'espere bien, auec la grace de Dieu, & l'assistance de vos bons seruiteurs, que i'empescheray le progrez du mal, & ne laisseray rien entreprendre, ny à Monsieur d'Aumale, ny à pas vn de son party, au prejudice de vostre Maiesté. Monsieur de Creuecœur tesmoigne tant de passion pour son seruice, & est si consideré dans son détroit, que ie responds à V. M. de tout ce qui dépend de luy ; car il n'est pas de ceux qui se veulent ménager l'amitié des vns & des autres. Il va droit où son deuoir l'appelle, & ne garde point de mesures auec ceux qu'il connoist pour n'estre pas de vos seruiteurs. Il est fort intelligent dans les affaires de sa Prouince. Il en sçait le fort & le foible, & ie le regarde comme vn des plus fermes & des plus éclairez esprits de son Ordre. Il m'a promis d'écrire à vôtre Maiesté tout ce qu'il croit le plus propre à restablir sa iuste authorité

dans la Picardie, & ruiner l'iniuste vsurpation des Ligueurs. Si vous daignez luy faire l'honneur de l'asseurer par vos lettres, que vous en faites cas, & si vous luy ordonnez de contribuer tous ses soins à la conseruation de cette Prouince, il se sentira si fort obligé à vostre bonne volonté, qu'il n'y a rien qu'il ne fasse pour se rendre digne de la grace qu'il aura receuë de vostre Maiesté. On murmure icy sourdement des troupes que ie tiens sur pied. Mais pour apaiser les esprits, ie mets tousiours en auant la resolution que vous auez prise de faire tout de bon la guerre aux heretiques, en quelque Prouince du Royaume qu'ils soient: & dis à ceux qui m'en parlent, que la Picardie n'est pas exempte de cette infection, & qu'il faut qu'elle en soit purgée comme les autres Prouinces. Cela fait taire les plus zelez Ligueurs, & leur donne la hardiesse de me venir descouurir en secret, ceux qu'ils soupçonnent d'heresie, sans excepter ny leurs plus proches parens, ny leurs meilleurs amis. Ie les louë de bouche; mais ie les condamne dans le cœur comme meschans, ennemis de Dieu & de vostre Maiesté. Cependant, Sire, toute la Picardie: mais que dis je? toute la France est pleine de cette sorte de gens. Ie voudrois bien voir tout ce qu'il y en a aux mains, contre tout ce qu'il y a d'heretiques. De quelque costé que la victoire tournast, vostre Maiesté pourroit bien dire que ce seroit vne grande iournée pour elle. Mais ce qui me fasche, c'est que les gens de bien, & vos vrais seruiteurs sont meslez parmy eux. Vous perdez tousiours, quelque apparence de gain qu'il y ait dans les euenemens. Ie supplie tres-humblement vostre Maiesté de ne se point lasser des deschaiges & des exemptions que ie luy demande pour ce peuple-cy. Ie voy bien que la plus-part ne sont pas dignes de ses graces: mais c'est à cause de cela qu'il leur en faut accorder dauantage. Ceux qui veulent demeurer dans leur deuoir, se contentent de peu. Les autres ne sont iamais contents; & cherchent tousiours nouuelle matiere de plaintes & de murmures. Ie prie le Createur qu'il mette fin à toutes nos miseres, & qu'il vous donne, Sire, vne longue & tres-heureuse vie. De V. M. le tres-humble, &c.

LVDOVIC DE GONZAGVE.

AVTRE LETTRE DE M. DE NEVERS, A SA MAIESTE, du vingtiéme Aoust 1588.

SIRE,

Vostre Maiesté me fait l'honneur de m'escrire qu'elle n'a pas desagreables les hardiesses que ie prends quelquefois dans mes Lettres. Ie les continuëray, s'il luy plaist, & luy diray que vous auez en Picardie vn ennemy qui est bien plus à craindre que le Roy de Nauarre. Ce Prince ne fait la guerre que pour se deffendre de l'oppression; & celuy cy n'a

pas de moindres pensées que celles de l'vsurpation, & de la tirannie. Ces Emissaires osent dire que ses predecesseurs ont esté Comtes Souuerains de Boulongne, & qu'il est iuste de reprendre son bien où l'on le trouue. Ces paroles sont si criminelles, qu'en vn autre temps elles auroient cousté la vie, non seulement à quiconque auroit eu l'insolence, mais à quiconque auroit donné suiet de les dire. Ie ne les escris point à vostre Maiesté, pour luy aigrir l'esprit contre des Princes que ie ne puis haïr, estant ce qu'ils me sont; mais que ie n'aymeray iamais tant qu'ils ne seront pas vos seruiteurs. Ne les croyez donc pas, quelques conseils qu'ils vous donnent, & ne vous laissez pas persuader à ceux qu'ils ont gaignez pour vous rendre leur esclaue. I'auouë qu'il est iuste que le Roy de Nauarre vous obeysse, & ne tienne plus la campagne auec ses troupes. Mais il est iuste aussi que bien loin de faire des declarations sanglantes contre luy, & contre ceux de sa Religion, vous les fassiez iouyr du benefice de vos Edicts; & ne les abandonniez pas à la fureur de ces faux zelez, qui ne les veulent perdre que pour vous oster les moyens de vous garentir de leur oppression. C'est vne maxime qui a tousiours esté tres-veritable, que l'on ne fait point de party dans vn Estat, sous quelque pretexte que ce soit, qui ne soit vn crime de leze-Maiesté; & que les Rois qui le souffrent, s'exposent à la perte de leur authorité & mesme à celle de leur vie. Mais quand il y a deux partis en mesme temps, comme il y en a deux auiourd'huy en France, il faut tousiours aller contre le party naissant, parce qu'il est tousiours le plus dangereux, estant le plus ardamment embrassé. Cette verité est toute claire, & vostre Maiesté la connoist si bien, que ie ne me dois pas mettre en peine de la prouuer. Les huguenots ont ietté tout leur feu. Ils ne sont plus que sur la deffensiue. On ne voit plus ny de villes, ny de Prouinces courir apres eux. L'ardeur de la nouueauté est esteinte, c'est à dire qu'il n'y a plus rien à craindre de leur part. Mais la Ligue est encore dans sa premiere vigueur. Elle entraine apres elle indifferemment tout le monde. Les grands s'y iettent, les vns pour deuenir les maistres, & les autres pour se rendre considerables, & les peuples y vont en foule, parce qu'il croyent qu'il y va de leur salut, du seruice de Dieu, & de la conseruation de l'Eglise. C'est donc contre ce nouueau party qu'il faut tourner toutes vos forces & faire des Edicts & des declarations. Ie sçay bien, Sire, ce que vostre Maiesté peut me respondre. Mais ie sçay bien aussi qu'il y a du peril à ne pas hazarder beaucoup, dans l'extremité d'vne maladie où tout semble desesperé. Ie ne vous diray rien dauantage, Sire, sinon qu'il faut de necessité que la Picardie soit mieux qu'elle n'est auiourd'huy, pour m'en esloigner. Ie trauaille à y apporter tous les ordres necessaires. Monsieur de Longueuille fait de son costé tout ce qu'il peut; quand nous aurons encore esté quelque temps ensemble, i'espere mettre les choses en estat, que ie pourray m'en aller à vostre armée de Poictou, sans rien faire contre le seruice de V. M. ie suplie le Createur, Sire, qu'il vous enuoye l'An-

ge de ſon grand Conſeil, & vous donne vne tres-longue & tres-heureuſe vie. De voſtre Maieſté le tres-humble &c.

LVDOVIC. DE GONZAGVE.

AVTRE LETTRE DE MONSIEVR DE NEVERS, à ſa Maieſté du 20. Septembre 1588.

SIRE,

Voſtre Majeſté eſt bien bonne de teſmoigner tant de ſatisfaction des petits ſeruices que ie luy rends ; & tant d'eſtime d'vn ſeruiteur fort fidele & fort reconnoiſſant à la verité, mais qui n'eſt pas aſſez heureux pour reſpondre par ſes ſoins ny par ſes actions, au grand deſir qu'il a de bien faire, ny aux graces qu'il reçoit continuellement de ſon Roy. Ce qui eſt en ſa puiſſance, c'eſt d'obeïr ; & ne pas balancer dauantage ſur vne choſe que vous me commandez ſi abſolument. Ie quitte auiourd'hüy cette Prouince, Sire, & la quitte auec regret, parce que ie preuoy qu'elle aura beſoin de ma preſence. Ce qui me conſole, c'eſt que Monſieur de Longueville obſeruera fort exactement les ordres de V. M. & les aduis que ie luy laiſſe en partant. Monſieur de Creuecœur marchera ſur les meſmes pas ; & ie voy vne ſi generale diſpoſition dans les villes, à ne pas retomber dans leurs égaremens paſſez, qu'à moins qu'il arriue quelqu'vn de ces grands accidens qui ont couſtume de confondre toutes choſes ; & de frapper les peuples de l'eſprit d'aueuglement & de fureur ; ie ne vois pas que la Picardie manque à ce qu'elle doit à V. M. Cependant, Sire, i'ay vne certaine peine d'eſprit, qui ne me preſage rien de bon. L'honneur que V. M. me fait de m'enuoyer la ſeruir dans ſon armée de Poitou, deuroit me donner vne ardeur & vne ioye extraordinaire. Ie parts neantmoins auec ie ne ſçay quels mouuemens qui m'abattent le courage. Pluſt à Dieu, Sire, que V. M. euſt voulu donner quelque creance aux aduis & aux raiſons que i'ay pris la hardieſſe de luy propoſer par mes lettres. Monſieur de Guiſe auroit eſté en Poitou combattre les Huguenots ; & ie ſerois demeuré en Picardie pour m'oppoſer à des ennemis qui ne ſont pas moins à craindre. Dieu eſt le maiſtre abſolu des euenemens. Il n'arriuera rien qu'il n'ait tres-iuſtement & tres-ſouuerainement reſolu. C'eſt à nous à ſuiure ſes ordres, & à rendre à V. M. Sire, l'obeyſſance & le ſeruice qu'il nous preſcrit par ſa ſainte loy. Ie m'en acquitteray auec tout le zele & toute la fidelité qu'il me commande ; & ie proteſte à V. M. qu'il n'y aura iamais que la mort qui me puiſſe empeſcher de luy en donner des preuues. Ie prie le Createur, Sire, qu'il exauce tous vos iuſtes deſirs, & vous conſerue long temps à voſtre peuple. C'eſt de V. M. le tres-humble, &c.

LVDOVIC DE GONGAGVE.

LETTRE



LETTRE DV ROY HENRY III. A MONSIEVR DE NEVERS, du seiziéme Septembre mil cinq cent quatre-vingt huit.

MON Cousin, Les aduertissemens qui me viennent d'heure à autre, que les ennemis font le pis qu'ils peuuent à la ruine de mes bons sujets ; & mesmes qu'ils sont allez assieger Maillezais pendant qu'ils voyent mes forces esloignées, qui demeurent inutiles par faute de Chef pour leur commander ; m'ont donné occasion de vous faire cette recharge, pour vous dire le desir & le besoin que i'ay pour le bien de mes affaires, que vous hastiez vostre venuë le plustost qu'il vous sera possible ; puis qu'il n'y a rien pour le regard des moyens que i'ay ordonnez, qui vous puisse plus arrester ; selon l'asseurance que le sieur de Sardiny m'a donnée, d'auoir satisfait à ce qui auroit esté arresté pour ce regard. Au moyen dequoy il ne manque que vostre presence en mon armée pour la mettre en besogne à quelque bon exploit, comme vous sçauez tres-bien faire : ne perdant point de temps de mon costé pour y faire tenir toutes autres choses prestes & disposées, selon l'estat que i'en ay fait. Priant Dieu &c.

LETTRE DV ROY HENRY III. A MONSIEVR DE NEVERS, du dix-septiéme Septembre mil cinq cent quatre-vingt huit.

MON Cousin, Par vostre lettre du douziéme de ce mois, vous m'auez rendu compte si particulier de l'estat des affaires de mon pays de Picardie, auec ce que i'en ay veu par la depesche que par mesme moyen m'a faite le sieur de Creuecœur, que i'en ay receu vn grand contentement ; ne doutant point que vostre armée n'y ait esté fort vtile, comme ie connois qu'y seroit encore dauantage vostre presence plus ordinaire, si elle n'estoit necessaire ailleurs pour le bien de mon seruice, où il me tarde grandement de vous voir : d'autant que iusques à ce que vous y soyez, mon armée demeure sans rien faire, nos moyens se consomment inutilement, & le temps se perd pour nous, pendant que l'ennemy en sçait bien profiter à nostre dommage : De sorte que i'ay grande occasion de desirer, comme aussi ie fais de tout mon cœur, vostre retour & acheminemenr par deçà : esperanr que vous aurez desia si bien composé les affaires là où vous estes, & que vous laisserez si bonne instruction à mon Cousin le Duc de Longueville vostre gendre, qu'auec le bon iugement qu'il a, conioint à l'affection qu'il porte au bien de mondit seruice, & l'assistance qu'il pourra receuoir du sieur de Creuecœur, selon les occurrences, il sçaura bien maintenir tout en bon estat.

tion pour son rembourſement du preſt qu'il me fera : qu'en meſme temps que i'en feray traiter auec luy, il euſt charge & procuration de vous pour luy en paſſer de voſtre part les aſſeurances neceſſaires. A quoy i'ay tant de confiance que vous donnerez ordre d'heure, que ie ne laiſſeray pas de faire partir ma depeſche par Courrier exprez, dans vn iour ou deux. Nous auons deſia icy vne partie des Deputez; leſquels, à meſure qu'ils arriuent, me viennent faire la reuerence, & tiennent tous langages teſmoignans tant de bonne affection, que i'ay occaſion d'eſperer quelque bon effet de cette aſſemblée, pour l'honneur de Dieu, pour la conſeruation de ſon Egliſe, & pour le reſtabliſſement de mon authorité. Priant Dieu &c.

LETTRE DV ROY HENRY III. A M. DE CREVECOEVR, du dix-huitieſme Septembre, 1588.

MOnſieur de Creuecœur, Ie vous ſçay tres-bon gré de ce que vous m'auez donné particulierement voſtre aduis touchant le nouuel eſtabliſſement qu'aucuns deſiroient faire en ma ville d'Amiens. I'ay trouué vos conſiderations de tel poids, que i'ay là-deſſus fait les depeſches conformes à voſtre aduis; vous eſcriuant auſſi vne lettre ſur ce ſuiet, que vous pourrez monſtrer aux Maire & Eſcheuins, par laquelle ils auront occaſion de croire que vous m'auez fort recommandé l'effet qu'ils deſirent en cet endroit, qui ſeruira pour leur faire auoir touſiours plus de creance en vous; laquelle ie ſçay que vous emploierez touſiours vtilement pour mes affaires & pour mon ſeruice. Mon Couſin le Duc de Neuers m'a fait entendre les bons effets que vous y rendez chacun iour, meſme le deuoir que vous auez fait à la tenuë des Eſtats; & encore depuis à conformer mon authorité, & conforter mes bons ſuiets en l'obeyſſance & ſeruice qu'ils me doiuent : dont ie vous ſçay ſi bon gré, que vous pouuez croire que ie ne ſuis pas pour l'oublier. Il m'a auſſi fait entendre le renouuellement d'amitié qui s'eſt fait entre vous & le ſieur d'Eſtrée, au contentement de tout deux, & de bon nombre de la Nobleſſe dudit pays; vous ayant ledit ſieur d'Eſtrée de ſon propre mouuement, cedé le ſeruice en tous lieux où vous vous trouuerez enſemble, en conſideration de voſtre âge, & du commandement que vous auez eu audit pays & ſur luy-meſme. Ie le louë grandement d'auoir donné vne ſi honneſte occaſion à voſtre reconciliation; de laquelle i'ay receu vn tres-grand contentement, pour l'aſſeurance que i'ay qu'vne telle vnion apportera du bien & du profit en mes affaires. Ie ſeray bien aiſe que de voſtre part vous luy donniez tout le teſmoignage d'amitié que vous pourrez, pour l'inciter dauantage à continuer la meſme volonté, comme i'eſpere qu'il fera. Au demeurant, ayant commandé à mon Couſin le Duc de Longueuille de s'arre-

ſter en cette Prouince-là ; vous me ferez vn ſeruice tres-agreable de l'y aſſiſter le plus continuellement & le plus longuement que vous pourrez ; pour l'eſperance que i'ay qu'auec voſtre ſage & prudent aduis, il conduira les affaires dudit Gouuernement comme il doit, au gré & contentement d'vn chacun, & pour le bien de mon ſeruice : Vous aſſeurant que vous me trouuerez touſiours tres-diſpoſé à reconnoiſtre vos merites en ce que ie pourray, ſelon que chacun iour vous les rendez tres recommandable. Priant Dieu &c.

LETTRE DV ROY HENRY III. A M. L'EVESQVE D'AMIENS, du dix huitieſme Septembre, 1588.

NOſtre amé & feal, Vous ſçauez de quelle force & de quelle vertu eſt pour l'edification du peuple, pour la crainte de Dieu & reuerence de noſtre ſainte foy & Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, la bonne opinion & l'eſtime en laquelle eſt celuy par la bouche duquel luy eſt annoncée la parole & les ſaints enſeignemens qui en dependent pour noſtre ſalut. Et d'autant que l'Aduent approche, auquel les bonnes Villes ont accouſtumé de ſe fournir de Predicateurs pour ledir temps, & le Careſme enſuiuant : & que nous auons entendu que vous pourriez enuoyer le Predicateur ordinaire de noſtre ville d'Amiens à Abbeuille ; où neantmoins il eſt couſtumier de conciter le peuple en ſes Predications, à eſmotions licentieuſes ; qui eſt vne choſe tres indecente à ſon office, & dont les gens de bien demeurent plus ſcandaliſez & irritez que bien inſtruits. A cette cauſe nous vous exhortons, & neantmoins ordonnons que vous ayez à faire eſlection pour enuoyer audit Abbeuille, d'autre perſonnage, qui n'ait au cœur que la vraye pieté & le ſalut du peuple, & qui ſoit vuide de toute autre paſſion & partialité. Voulant bien outre ce vous dire, ſur l'information que nous auons des propos ſeditieux que tient ordinairement ledit Predicateur, que nous trouuons tres-eſtrange que vous luy permettiez vne choſe ſi contraire à ſon deuoir ; offenſant Dieu, Nous, & le public, & qui au lieu d'aduancer le reſtabliſſement de ladite Religion Catholique, ſemant nouuelles diuiſions entre nos ſuiets Catholiques, n'y peut apporter que du detriment, & plus de moyen aux heretiques d'eſtendre leurs entrepriſes & pernicieux deſſeins. Partant nous vous ordonnons pareillement que vous ayez à reprimer telles licences, tant en la perſonne de cettuy-là, que de tous autres qui prendront la chaire en voſtre Dioceſe : de ſorte que nous n'ayons plus ſemblables plaintes & rapports de leurſdites Predications : eſquels ſi nous entendons qu'ils continuent de parler hors de raiſon, meſme au preiudice de noſtre authorité & de l'vnion à laquelle nous auons voulu lier de nouueau noſdits ſuiets auec nous pour l'extirpation des hereſies & la manutention de

noſtre dite Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſans qu'il y ſoit remedié de voſtre part; vous nous donnerez occaſion d'y pouruoir ſelon que nous verrons eſtre à faire. Donné &c.

LETTRE DV ROY HENRY III. A M. LE MARQVIS DE BONIVET, du dix-huitieſme Septembre, 1588.

MOnſieur le Marquis, Outre ce que vous m'auez eſcrit des affaires de delà, par où i'ay veu que vous ne demeurez pas inutile pour mon ſeruice; Mon Couſin le Duc de Neuers m'a fait entendre le bon deuoir que vous y auez fait, és occaſions qui s'en ſont preſentées, & le teſmoignage que vous donnez de iour à autre de l'entiere affection que vous portez au bien de mes affaires; de laquelle i'ay auſſi toute aſſeurance; tant pour eſtre fils d'vn pere qui monſtre tant de bons & dignes exemples de ſa ferme deuotion à mondit ſeruice, & duquel les actions & la vertu ſont des marques d'honneur qui vous doiuent eſtre cheres ſur toutes choſes, que pour auoir touſiours reconnu en vous cette meſme deuotion, de laquelle continuellement vous rendez de nouuelles preuues. Auſſi pouuez-vous croire que ie vous ſeray touſiours bon maiſtre, & que ie vous le feray connoiſtre par les effets, en ce que l'occaſion s'offrira de vous pouuoir gratifier. Priant Dieu &c.

LETTRE DV ROY HENRY III. A MONSIEVR DE TORS, du dix-huitieſme Septembre, 1588.

MOnſieur de Tors, Mon Couſin le Duc de Neuers, entre les autres parties du ſoin general de mon ſeruice là où il eſt, n'obmet pas à me loüer ceux qu'il reconnoiſt auoir l'affection qu'ils doiuent, comme il a fait maintenant par la depeſche que i'ay receuë de ſa part; afin de me donner occaſion de leur en ſçauoir le gré qu'ils meritent. Vous eſtes de ce nombre; m'aduertiſſant du bon deuoir que vous auez rendu, & que vous continuez de faire, à meſure que les occaſions s'en preſentent: dont le teſmoignage qui m'eſt donné de ſi bonne part, m'eſt ſi agreable, & adiouſte tant à la recommandation de vos ſeruices, que vous en pouuez eſperer d'autant meilleure reconnoiſſance de moy, quand les occaſions s'en offriront. Priant Dieu &c.



LETTRE DV ROY HENRY III. A M. DE GLEBE'E, du 18. Septembre 1588.

MOnsieur de Glebée, Entre ceux que mon Cousin le Duc de Neuers a recognu pardelà meriter son tesmoignage & sa recommandation enuers moy pour leurs seruices, il m'a fait entendre le bon deuoir que vous y auez fait pour le bien de mes affaires, & la façon de laquelle vous vous y employez iournellement : dequoy ie vous sçay tres-bon gré, receuant de tres-bonne part l'asseurance qui m'en est donnée par mondit Cousin, que ie sçay affectionner tellement le bien de mondit seruice, que ie tiens sondit tesmoignage pour vne preuue tres-certaine de ce qu'il m'en mande : Vous asseurant aussi que ie seray bien aise de vous gratifier quand il s'en presentera occasion. Priant Dieu &c.

LETTRE DV ROY HENRY III. A M. DE HVMIERES, du dix-huitiesme Septembre 1588.

MOnsieur de Humieres, Mon Cousin le Duc de Neuers m'a fait entendre l'affection que vous auez fait connoistre és occasions qui se sont offertes par delà importantes à mon seruice : vous y estant employé auec tant de vertu & de soin, qu'il vous en donne beaucoup de loüange. Ce n'est pas de maintenant que i'ay reconnu en vous vne sincere deuotion enuers moy, & que ie vous tiens pour l'vn de mes plus fideles seruiteurs. Toutefois ce nouueau tesmoignage estant de si bonne part que de mondit Cousin, que i'aime & que i'estime grandement, m'augmente l'occasion du contentement que vos actions m'ont donné par le passé, & de vous tenir tousiours d'autant plus en ma bonne grace; de laquelle ie vous feray ressentir les effets quand les occasions s'en offriront. Priant Dieu. &c.

LETTRE DV ROY HENRY III. AV LIEVTENANT CRIMINEL d'Amiens, du dix-huitiesme Septembre 1588.

NOstre amé & feal, Nous ayant esté tesmoigné par nostre tres-cher & bien amé Cousin le Duc de Neuers, & le sieur de Creuecœur, le zele duquel vous embrassez continuellement ce qui est de nostre seruice, & les deuoirs que vous y rendez és occasions qui s'en offrent : Nous vous auons voulu escrire la presente, laquelle vous seruira d'asseurance du bon gré que nous vous en sçauons, en perseuerant

en cette deuotion, comme nous esperons que vous ferez connoistre, s'en presentant occasion, la faueur que nous portons à nos bons & loyaux seruiteurs. Priant Dieu &c.

LETTRE DV ROY HENRY III. A M. DE LONGVEVILLE du dix huitiesme Septembre 1588.

MOn Cousin, Ie suis si fort asseuré de vostre sincere affection à mon seruice, & du desir que vous auez de la faire paroistre là où vous estimez qu'il s'en peut presenter plus prompt suiet, que ie ne doute point que vous vous fussiez trouué en mon armée de Poitou. I'eusse aussi esté tres-aise de vous donner ce contentement, si ie n'eusse estimé vostre demeure là où vous estes, plus à propos pour mondit seruice; le bien duquel ie sçay vous estre en si speciale recommandation, que ie pense n'estre besoin d'autre persuasion pour vous conformer à ma volonté en cet endroit. Ie m'asseure aussi tant de vostre bon iugement, qu'auec les bonnes institutions que vous pourra laisser mon Cousin le Duc de Neuers vostre Beaupere, vous vous sçaurez tres-bien acquitter de la charge, qui apres son partement demeurera entre vos mains. En quoy ie me promets pareillement que vous ne manquerez pas de bonne assistance de conseil & d'autres choses, de la part de mes bons seruiteurs de delà, mesme du sieur de Creuecœur; l'experience & prudence duquel, auec le credit qu'il a dans le pays vous y pourra donner grand soulagement és affaires qui se pourront offrir: sur lesquelles ie ne vous diray autre chose pour cette heure: me remettant à ce que i'en mande à mondit Cousin vostre Beaupere, dont la depesche vous sera communiquée. Priant Dieu.

COMMISSION A M. DORON MAISTRE DES REQVESTES, pour informer de la sedition faite à Amiens.

HEnry &c. A nostre amé & feal Conseiller & Maistre des Requestes ordinaire de nostre hostel M. Doron, ou autre de nosdits Maistres des Requestes & Conseillers en nostre Cour de Parlement premier sur ce requis, Salut. Estant venu à nostre connoissance qu'il se seroit fait diuerses assemblées en armes dans nostre ville d'Amiens, secretement & à descouuert, la nuit du iour & feste S. Honoré dernier, sans permission ny authorité du Magistrat: chose qui ne doit estre tolerée, pour estre de tres pernicieuse consequence, & qui pourroit amener quelque desordre, & mettre ladite ville en danger d'vne totale ruine. A ces causes nous vous auons commis & deputé, commettons & deputons par ces presentes, que vous ayez à faire informer bien

LETTRE

SVR LE SIEGE ET LA PRISE DES VILLES & Chasteau de Montagu, & Mauleon en Poictou, par l'armée du Roy, commandée par M. le Duc de Nevers.

Apres que Monsieur de Nevers eut enuoyé au Roy Henry III. les Lettres que le Lecteur vient de voir ; & luy eut escrit de Chartres vne grande Lettre qui est à la page 380. du 2. Volume de ces Memoires ; il passa par Blois, où il escriuit aussi vne lettre aux Deputez des trois Estats ; & malsatisfait de la lenteur auecque laquelle ils trauailloient au recouurement des deniers destinez pour son armée ; il s'y achemina. Comme il vit qu'elle estoit assez resoluë à bien faire, il la fit marcher droit aux places qui tenoient pour les Huguenots ; auec resolution de presser les choses de telle sorte, que le Roy de Nauarre fust obligé de quitter ses entreprises, & de venir au secours des Villes qui seroient attaquées. L'armée du Roy estoit composée de François, de Suisses, & de quelques Italiens. Il y auoit beaucoup de Noblesse volontaire, tant de delà que deçà la Loire. A la teste de laquelle estoient les Sieurs de la Roche-Baritant, de Bourneau, de la Boucherie & de saint André, auec leurs Compagnies. Monsieur de Nevers assisté des sieurs de la Chastre, Sagonne, Lauerdin, & autres Seigneurs de la Cour, estendit son armée dans les lieux qui estoient occupez par des Huguenots ; & ne les ayant pas espargnez, vint assieger Mauleon. La Ville de Mauleon est vne des plus petites villes du bas Poictou. Elle a vn Chasteau qui est mediocrement bon. Villiers Charlemagne en estoit Gouuerneur, & le Roy de Nauarre luy ayant laissé vne garnison assez considerable ; il se resolut à la deffendre contre l'armée du Roy. D'abord qu'elle parut, ses gens saignerent du nez, & Villiers voyant le canon, recourut à la clemence de Monsieur le Duc de Nevers, par l'entremise du sieur de Lauerdin. Monsieur de Nevers qui a tousiours espargné le sang, & ménagé la vie des sujets du Roy, consentit d'abord à l'accommodement. Deux Capitaines de la place vinrent trouuer ce Prince, & se mettre entre ses mains. Miraumont, Sergent Major, fut enuoyé par M. de Nevers dans Mauleon. La Capitulation fut aussitost faite. Mais auant qu'elle fust publiée, les Regimens de Brigneux & de la Chastegneraye estant auprès de la muraille, y firent vne bréche, par laquelle estant entrez, il y eut quelques maisons pillées, & des gens de guerre tuez. M. de Nevers le sçachant, y enuoya aussi tost les sieurs de la Chastre & de Lauerdin, qui firent cesser le pillage & la tuërie, & conduisirent eux-mesmes le reste de la garnison iusqu'au delà de la riuiere de Seure, & à la veuë de Fontenay.

LETTRE D'VN SERVITEVR PARTICVLIER de M. de Nevers, escrite par son commandement, sur la reddition de Montagu.

MONSIEVR, Vous m'accusez, & à tort, de n'auoir pas satisfait à ce qui estoit de mon deuoir & de mon obligation, de vous tenir aduerty de ce qui se passe en cette armée, digne de vous estre representé. Car lors de la reception de vostre lettre, i'auois la main à la plume, cuidant de vous preuenir, & vous donner aduis de la reddition de la Ville & Chasteau de Montagu, par la dexterité & la prudence que Monsieur de Nevers a apportée au traité qu'il a fait auec ceux de la Religion qui tenoient ladite place. Ie dis prudence, parce que c'estoit vne chose qui ne parroissoit pas possible à tous ceux de nostre armée, que par telle voye douce & amiable, sans perte d'hommes & de plusieurs coups de canon, la place peust estre remise en l'obeyssance du Roy. La scituation & la forteresse qui est sur vne montagne de difficile accez, la multitude des Capitaines & soldats, & la resolution qu'ils ont fait parroistre aux approches & aux sorties, sembloient y resister; outre qu'ils auoient des munitions pour tenir vn long temps. Tellement que quand on eust pratiqué tous les meilleurs moyens & les plus ordinaires aux assauts; d'vn mois, & plus, Monsieur le Duc de Nevers n'en eust pû estre le Maistre; & auparauant que de l'estre, il falloit que l'on eust donné trois assauts, où sans doute la perte d'vn grand nombre d'hommes se fust ensuiuie. Et toutesfois, nonobstant toutes ces raisons & tous les moyens qu'auoient ceux de Montagu pour s'opposer à mondit sieur de Nevers, aussi-tost qu'ils furent sommez par le Herault du Roy, de se rendre: ils deputerent des principaux d'entr'eux, pour venir trouuer mondit Sieur de Nevers; qui apres beaucoup de belles remonstrances, les fit condescendre de ne s'opiniastrer pas dauantage à vne deffense inutile. Ie vous asseure que mondit sieur de Nevers n'a rien obmis en ce traité de ce que l'on peut esperer de luy; dont vous voyez vn succez si heureux, que ie croy qu'il en redondera vn entier contentement au Roy, & à ceux qui desirent la ruine & l'extirpation de l'heresie, & vniuersellement à tous les gens de bien. I'aduouë, Monsieur, & i'admire vne grande prudence en ce Prince. Mais ie reconnois qu'vne grace speciale de nostre Dieu seconde ses intentions, & que sa puissance & sa force parroissent auec la iustice de sa cause. Car tant d'exploits qui se sont faits par cette armée depuis vn mois qu'elle commence à marcher, ne se pouuoient humainement preuoir. Et neantmoins il semble que l'on veüille abandonner auiourd'huy cette cause. La Gendarmerie n'est point payée depuis vn mois en çà. Elle souffre & endure ce qui est de l'iniure & de la rigueur extreme du temps. Les viures & le pain mesme

leur manquent. La plus-part de l'Infanterie est sans vestemens & sans chaussures. Pensez, Monsieur, quels exploits ils peuuent faire en cét estat, & s'il y a vn meilleur moyen pour ruiner vne armée. Tout cela se represente au Conseil du Roy, & aux Estats qui ont tant demandé la guerre contre les huguenots. Ils font des propositions grandes, & des ouuertures & des demonstrations de s'affectionner au seruice de Dieu, de leur Roy & de l'Estat. Mais nulle execution, nul remede à ces maux. C'est ce qui est cause, & à nostre grand regret, & à la confusion de tous ceux qui se disent Catholiques, que la Gendarmerie dit que l'on l'a assemblée pour en faire vn sacrifice, & non point pour ruiner les heretiques. Et quant à moy, Monsieur, ie ne puis penser qu'elle puisse gueres subsister. Le pauure peuple de cette Prouince crie & aboye apres la continuation d'icelle, croyant qu'elle causera la fin de ses maux. Vn chacun le sçait & le connoist, & l'occasion qu'ils ont de le desirer. Mais pas vn ne trauaille ny en pourchasse les moyens. Que si nostre malheur est si grand, & nostre courage si lasche & si abbatu, que l'on consente que cette armée soit licentiée: Pensez-vous quelle perte pour l'Estat, & quel accroissement de forces pour nos ennemis; & si nous deuons attendre autre chose que de les voir bien-tost à nos portes. Alors on demandera vne nouuelle armée pour s'opposer à eux. Chacun se mettra en deffense. Mais ie crains, que comme nous auons delaissé & méprisé la cause de nostre Dieu, qu'il n'abandonne la nostre, & permette la ruine generale & entiere de cét Estat. Ce n'est pas mon interest particulier. Ce n'est point celuy de mes amis. C'est vne iuste douleur de nostre mal, qui a tellement auenglé les esprits des principaux, & de ceux qui deuoient estre les vrais Protecteurs & Deffenseurs de la cause de Dieu & de cét Estat, qu'ils proposent nouuelles forces pour aller contre les estrangers, non heretiques, plus necessaires que la conseruation de celle-cy, qui combat, & contre le Chef de l'heresie, & pour le recouurement d'vne des plus belles & des plus grandes Prouinces de ce Royaume; la ruine de laquelle estoit si proche, s'il n'eust plû au Roy y apporter de nouueaux remedes; que si cette armée auoit suiuy la trace d'autres, dont l'execution vous est notoire & à vn chacun, l'on prendroit ce pretexte de ne la pouuoir entretenir & soldoyer. Mais, comme ie vous ay dit au commencement de ma lettre, elle a tant fait d'exploits, que si ie n'y anois assisté, ie ne pourrois me le persuader: Consideré qu'il est extraordinaire & inaccoustumé d'assieger en cette saison & en pays fascheux & penible, comme est celuy-cy, pour la gendarmerie. Ses exploits sont la prise de trente six Chasteaux & places fortes, & deux Villes que tenoient ceux de la Religion. Et afin que vous ne pensiez pas que ie m'abuse en l'arithmetique, comme l'on fait si souuent, les noms desdites places & villes seront inserées à la fin de cette Lettre, auec la capitulation: craignant d'estre trop long par cette lettre, en laquelle ie ne puis obmettre ce que i'ay remarqué, que Monsieur

de Nevers a obſerué pour le ſeruice de ſa Maieſté. C'eſt qu'apres la repriſe de ces places & Chaſteaux, il a fait entrer en iceux des Gentils-hommes d'honneur, Catholiques & bons ſeruiteurs du Roy, qui ſe ſont obligez par promeſſes, ſignées d'eux, de les conſeruer pour ſa Maieſté, empeſcher que les Huguenots n'y entrent, & ne permettre autre exercice en iceux, que de la Religion Catholique & d'aſſiſter les Commiſſaires que ſa Majeſté deputera pour la vente des biens de ceux de la nouuelle opinion. Dauantage, ces Chaſteaux ayans eſté pris, les ſoldats ne les ont point pillez. Mais afin qu'ils euſſent quelque recompenſe de leur labeur, ce qui s'eſt trouué dedans, a eſté vendu par Commiſſaire deputé par Monſieur de Nevers, & la moitié des deniers à eux baillez; & l'autre moitié appliquée au ſeruice du Roy. Aucuns de ceux qui diſcourent ſur la priſe de ces Chaſteaux, diſent que l'on les deuoit bruſler; & leurs paſſions ou ignorance le leur fait ainſi dire. Ils ne iugent pas qu'vn Prince qui ſçait ſi bien diſcerner ce qui eſt vtile d'auec ce qui ne l'eſt pas, l'a ainſi dû faire: craignant qu'apres ces executions, les Huguenots n'en fiſſent d'autres ſur les Catholiques, bruſlant les maiſons proches des lieux où ils ſont les plus forts. Que ſi cette Prouince peut eſtre remiſe en l'obeyſſance du Roy; alors le Roy ordonnera ce qui ſera neceſſaire pour le bien de ſes ſujets. I'obmets l'vnion & la concorde de cette armée, le reſpect mutuel des Chefs & des membres, la regle & la diſcipline militaire, l'eſtabliſſement d'vn Hoſpital pour penſer les malades en chacun lieu & place qu'aſſiege Monſieur de Nevers, & autres particularitez; afin que comme vous m'auez voulu accuſer de pareſſe, vous ne me blaſmiez pas de prolixité. Ie vous diray ſeulement que Monſieur de Colombiers, Gentilhomme de marque & de moyens, qui commandoit audit Montaigu, s'eſt reſolu d'obeyr aux Edicts du Roy; & maintenant il fait profeſſion de la Religion Catholique: &, comme pluſieurs croyent, auec vne ferme & entiere reſolution d'y continuer. C'eſt le butin & la proye du Chef de cette armée, laquelle il pourſuit par tout auſſi vertueuſement que la victoire des places. Ie ne vous puis pas aſſeurer quand ſera noſtre departement de ce lieu: car ie croy qu'il ne peut eſtre que lors que les moyens ſeront donnez pour en partir & ſouldoyer l'armée. Mais ie vous diray bien que l'on fait eſtat que nous prendrons le chemin de Beauuais, la Garnache ou Talmont. Mais ie ne ſçay laquelle de ces trois places ſera la premiere aſſiegée: car les reſolutions de mondit ſieur de Nevers ſont ſi ſecrettes, qu'elles ne ſont communiquées qu'à bien peu de perſonnes: & bien ſouuent l'on nous fait prendre vn chemin, & incontinent apres vn autre: Et comme ie ne ſuis pas curieux & deſireux que de ſeruir & obeyr, auſſi ie ne m'informe pas plus auant de la reſolution: & ie ne vous en pourrois pas parler ſi auant, n'eſtoit le diſcours commun que ſa Maieſté a mandé à Monſieur de Nevers, qu'il vouloit qu'il paracheuaſt de nettoyer le bas Poictou: n'ayant mondit ſieur voulu entreprendre, que ce que ſa Maieſté luy declareroit

eſtre de ſa volonté, combien qu'il luy en euſt remis l'entiere liberté. Ceux de Poitiers, Niort & Fontenay font tres-grande inſtance, à ce que ladite ville de Fontenay ſoit aſſiegée, auec pluſieurs belles offres. Mais mondit ſieur de Neuers ſe reſoluant d'accomplir la ſeule intention de ſa Maieſté, i'eſtime que ce ſiege ſera differé apres la priſe des ſuſdites places; leſquelles l'on tient que le Roy de Nauarre doit ſecourir auec toutes ſes forces, comme il s'eſtoit propoſé de faire à ceux de Montagu, s'il n'y euſt eu vn obſtacle ſi grand & ſi fort, & vne armée ſi bien diſpoſée pour le receuoir. A quoy il ſemble deuoir eſtre induit, & pour n'affoiblir le courage des ſiens, & par ce qu'il a veu par la capitulation dudit Montagu. Ie finiray donc, Monſieur, priant Dieu qu'il nous aſſiſte, comme il luy a plû de faire iuſqu'à cette heure, en ſorte qu'il ſoit ſeruy, le Roy obey & reconnu, & le peuple ſoulagé. Voſtre bien humble ſeruiteur, &c. De Montagu ce dixiéme Decembre mil cinq cent quatre-vingt huit.

Roole des Chaſteaux, maiſons fortes & autres.

PREMIEREMENT,

Le chaſteau de la Curſe,
La maiſon de Bouïlle,
Le chaſteau de Montfermier.
Le chaſteau de la Garenne,
Le chaſteau de Beaurepaire,
Bugnon l'Eſtang,
Les maiſons du Parc & Vaudrene,
Le chaſteau de Boiſfichet,
La maiſon du Doré,
Le chaſteau de la Vadielle,
La maiſon de la Boucherie des Landes Gemiſſon,
Le chaſteau de l'Eſtang,
Les Boullieres,
Le Hallay,
La ville Mere,
Les Cornieres,
La Drouïlliere,
La Bourtaliere,
La Douymere,
La maiſon ſaint Eſtienne,
La Rouſſiere ſaint Denis,
La Chautenay,
La Vaudabier,
La Muſſetiere,
La Bougeniere,
L'Eſtang,
La Grattiere,
L'Huilliere,
La Chaboriere,
La forte Eſcuyere,
La Raliere.
La Boucherie,
La Goyere,
La Claſfretiere,
Limoſiniere,
Plus, le chaſteau de la Foreſt ſur Seure, ordonné eſtre razé,
Les villes de Mauleon & de Montagu.

Articles accordez par Monſeigneur le Duc de Neuers, Prince de Mantoüe, Pair de France, Gouuerneur pour le Roy en Picardie, & Lieutenant general pour ſa Maieſté en ſon armée de Poitou; aux ſieurs de Coulombieres, commandant de preſent pour le Roy de Nauarre dans la ville & chaſteau de Montagu, de Preaux Meſtre de Camp des gens de pied eſtans en icelle, & autres Capitaines & Gentils-hommes: remettant ladite ville & chaſteau de Montagu entre ſes mains, pour & au nom du Roy, ſuiuant la ſommation à eux faite le dernier iour du mois paſsé, par le Heraut de ſa Maieſté.

PREMIEREMENT, ont les ſuſdits promis, & ſe ſont obligez ſur leur foy & honneur, de remettre la ville & chaſteau de Montagu entre les mains du Roy, pour lequel Monſeigneur de Neuers, repreſentant ſa perſonne en cette armée, les receura.

Mais d'autant que les ſuſdits Gentilshommes & Capitaines ont remonſtré à Monſeigneur, qu'ils eſperent eſtre bien-toſt ſecourus du Roy de Nauarre, & qu'à cet effet l'on ſupplie de donner temps & delay de huit iours à executer ladite reddition, pour aduertir ledit Roy de Nauarre de leur reſolution : Monſeigneur de Neuers leur a accordé tres-volontiers ledit delay, commençant le iour d'hier, premier iour de ce mois, que les ſuſdits ſont venus le trouuer; & finiſſant à pareil iour, Soleil couchant 8. de cedit preſent mois : non pour autre effet que pour donner le loiſir & occaſion au Roy de Nauarre de venir au combat auec cette armée, s'il aura telle volonté : de laquelle armée il leur a accordé dauantage, qu'au cas qu'il en demeuraſt victorieux & maiſtre du camp & de l'artillerie, ou qu'il le contraignit de leuer le ſiege de cette ville, & de ſe retirer de deuant; luy Monſeigneur de Neuers quitte dés à preſent la foy & promeſſe que les ſuſdits luy ont donnée, de luy rendre ladite ville & chaſteau entre ſes mains. Ce que Monſeigneur leur a accordé, tant ſeulement pour donner occaſion au Roy de Nauarre de les venir ſecourir, ſelon les aſſeurances que les ſuſdits luy ont dit, qu'il leur a donné de faire, & en ce faiſant de liurer la bataille. Car ſans cette attente, il n'eut accordé ledit delay.

Mais ledit huitiéme de ce preſent mois venu, ſans que ledit Roy de Nauarre ait donné & gaigné la bataille, ou contraint Monſeigneur de leuer le ſiege de cette ville, & ſe retirer de deuant luy; leſdits Gentilshommes & Capitaines, auec tous les gens de guerre, ſortiront ledit iour de ladite ville & chaſteau, & les remettront à l'inſtant és mains de Monſeigneur, ſans vſer d'aucune difficulté ny delay; nonobſtant que par ſurpriſe il peuſt entrer dans ladite ville durant ledit temps, quelque ſecours de gens de guerre contre & au preiudice de la ſuſpenſion d'armes cy-apres accordée: parce que Monſeigneur n'entend point que les ſuſdits Gentilshommes, Capitaines & ſoldats puiſſent eſtre exempts de

la foy & promesse, de luy remettre ladite ville & chasteau entre ses mains ledit huitiéme de ce mois; pour aucun secours qui peust entrer dans ladite ville durant ledit temps, mais seulement au cas susdit, que ledit Roy de Nauarre demeurast victorieux par vne bataille, du camp & artillerie de cette armée, ou qu'il le contraignit de leuer le siege & de se retirer. A quoy les susdits Gentilshommes & Capitaines, tant en leur nom que pour leurs soldats, s'y sont obligez par leur foy & honneur.

Et parce que l'artillerie n'a point encore commencé à tirer en batterie, & que les trenchées ne sont point encore aduancées iusques sur la contr'escarpe; Monseigneur a accordé que lesdits Gentilshommes, Capitaines, Lieutenans & Enseignes sortiront hors de la ville & chasteau sur vn courtaut, auec les armes qu'ils auront sur eux ou feront porter par leurs valets à pied, desquels à cet effet ils bailleront vn roolle à Monseigneur, afin qu'autres que ceux de la qualité susdite n'abusent de la susdite permission. Et pour le regard des soldats, ils sortiront auec leurs espées & arquebuses, qu'ils tiendront sous le bras, la meche esteinte, sans qu'aucuns des susdits soient foüillez ny recherchez de ce qu'ils porteront sur eux.

Et en cet equipage, Monseigneur les fera conduire en toute seureté par Monsieur de Lauerdin Lieutenant general pour sa Maiesté au Gouuernement de Poitou, ainsi qu'ils ont desiré, iusques à six lieuës loin de ladite ville de Montagu; & de là Monseigneur leur baillera le Herault du Roy, & vn Trompette pour les accompagner iusques à Fontenay. Les dessusdits ont promis de ne faire aucun acte d'hostilité.

Et quant à ceux qui se trouueront estre sortis volontairement des Regimens de cette armée pour entrer en leur party, comme aussi ceux qui sont sortis de Mauleon, ils ne seront compris au nombre des dessusnommez.

Et pour le regard des malades & blessez, Monseigneur leur baillera toute seureté pour les conduire au lieu où tous s'accorderont d'aller, moyennant qu'il ne soit point plus éloigné de six lieuës de cette ville.

Et parce que Monseigneur le Duc de Mercœur a desiré que la Chesnaye Capitaine de cheuaux legers, estably en son Gouuernement de Bretagne, soit mis en liberté; Monseigneur veut & entend que lesdits Gentilshommes & Capitaines s'obligent de deliurer ledit Capitaine de la Chesnaye en la ville de Niort en toute liberté dans le vingtiéme de ce mois, quitte de toute rançon & de toutes autres despenses. Comme aussi ils feront le semblable dans ledit temps du sieur de la Fresnaye Marin, qui est leur prisonnier. A quoy les susdits Gentilshommes & Capitaines se sont obligez par leur foy & honneur.

Pareillement, mettront en liberté tous les prisonniers qu'ils tiennent en ladite ville, de quelque qualité qu'ils soient.

Et quant au surplus des armes, cheuaux & equipage, munitions de guerre & viures, ils les laisseront en ladite ville, & chacun sans qu'il en

ſoit rien gaſté, diſſipé ny caché ; pour en eſtre fait & diſpoſé ainſi qu'il plaira à mondit Seigneur ; entre les mains duquel ils repreſenteront & remettront ledit huitiéme iour de ce mois toutes les Cornettes & Enſeignes de Caualerie & Infanterie qu'ils ont, comme auſſi les quaiſſes des Tambours, & ſpecialement celles faites de cuir.

Et pour ſeureté & accompliſſement des choſes promiſes par les ſuſdits Gentilshommes & Capitaines, demeureront en oſtage entre les mains de mondit Seigneur, les ſieurs de Chaufault, fils aiſné de la Ferté, Eſcuyer, la Courbe Iollier, Beauuais, Muchere, la Courbe Dauton Lieutenant du ſieur de Collombiere, Caduſiere & Loringue, iuſqu'à ce que ladite ville & chaſteau ſoient entre ſes mains. Auquel temps mondit Seigneur les laiſſera aller auec les autres Gentilshommes & Capitaines à Fontenay, ſous la conduite à eux cy-deſſus promiſe.

Pendant lequel temps, du Ieudy huitiéme de ce mois, il y aura ſuſpenſion d'armes entre les ſoldats de cette armée & les aſſiegez ; & ne pourront leſdits aſſiegez faire auancer ny trauailler aux fortifications de leurs rauelins, foſſez, ville & chaſteau. Pour cet effet mondit Seigneur enuoyera les ſieurs d'Oiſonville & Beauregard Gentilshommes de ſa maiſon dans ladite ville & chaſteau, pour auoir l'œil & prendre garde à ce qu'il n'y ſoit contreuenu ; l'vn deſquels viendra vne fois le iour aduertir mondit Seigneur, ſi les aſſigez y auront fait trauailler. Auſſi mondit Seigneur leur a promis que durant ledit temps il ne fera point aduancer les tranchées & approches de ladite ville, plus auant qu'elles ne ſont à preſent.



RELATION



RELATION FAITE PAR LE COMMANDEMENT DE M. de Neuers, des choses aduenuës en Poictou & ailleurs, depuis le 8. Decembre 1588. iusqu'au mois de Mars 1589.

MOnsieur de Neuers entra dans Montagu le huitiesme Decembre mille cinq cent quatre vingt huit, comme il auoit esté accordé par la capitulation qu'il auoit faite auec ceux qui commandoient dans cette place pour le Roy de Nauarre; & y fit trauailler auec vne extraordinaire diligence, nonobstant les grandes fatigues de son armée & l'extrême rigueur de l'hyuer. Il estoit aduerty de tous costez que le Roy de Nauarre assembloit toutes ses forces pour le venir combattre, & decider par vne battaille, la possession du bas Poictou. Monsieur de Neuers ayant mis Montagu en estat d'attendre vn siege, & caché le dessein qu'il auoit resolu, vint inuestir la Garnache. Les huguenots furent fort estonnez, de voir qu'au plus fort d'vn grand hyuer, & sans auoir esgard aux nouuelles de la marche du Roy de Nauarre, Monsieur de Neuers entreprenoit vn siege de cette consequence. La Garnache n'est qu'à deux lieuës de Malchecou, & à sept de Montagu. C'est vne fort iolie ville, où il y a vn bon Chasteau. Le Plessis-Gecté en estoit Gouuerneur. Il monstra dans cette surprise, qu'il estoit homme de teste & de cœur. Il fit trauailler iour & nuit aux fortifications de sa place. Il fit venir des villages circonuoisins, tout ce qu'il pût de viures & d'autres munitions; & enuoya deux Gentilshommes au Roy de Nauarre pour luy donner aduis du siege, & luy dire le peu d'apparence qu'il y auoit de se deffendre contre vne armée Royale, s'il n'estoit puissamment secouru. Le Roy de Nauarre luy enuoya le Baron de Vignoles auec ses troupes; & luy escriuit qu'auant qu'il fut pressé, il iroit luy mesme faire leuer le siege. Monsieur de Neuers sans apprehender la venuë de ce Prince, attaqua la ville si chaudement, que le vendredy 16. de Decembre le fauxbourg saint Leonard fut emporté. Le sieur de Rufigny y perdit la vie, le Baron de Vignoles y fit des actions dignes de son nom, & vit la Motte son enseigne renuersé d'vne arquebusade qui luy rompit la cuisse. Sur la fin de Decembre le canon fut en batterie. Il y en auoit douze pieces. Six canons de batterie. Quatre grandes couleurines & deux moyennes. Elles furent executées auec tant d'ordre & de diligence, qu'elles ietterent la terreur dans l'ame des plus braues qui commandoient la place. Le mesme iour Monsieur de Neuers reçeut vn paquet, dans lequel il trouua vn billet escrit d'vne main qu'il ne pût reconnoistre, où il n'y auoit que ces mots: *Monsieur de Guise a esté tüé ce matin par le commandement du Roy. Les Cardinaux de Bourbon & de Guise ont esté faits*

prisonniers. Madame & Monsieur de Nemours sont arrestez. Le Prince de Ioinuille, le Duc d'Elbeuf & l'Archeuesque de Lion aussi. Prenez vos mesures là dessus. A Blois, 10. heures du matin 22. Decembre.

Cette nouuelle fut receuë de Monsieur de Neuers comme vne chose qu'il auoit preueuë; & il crut qu'elle seroit assez tost publiée, sans estre obligé d'en faire part aux Officiers de son armée. En effet, on dit qu'vn certain Vvalon du regiment de Picardie sortit de son rang, & l'espée à la main, courut de toute sa force au trauers d'vn grand pré, qui estoit entre la ville & les assiegeans, droit au fort que deffendoit vn gentilhomme de la Religion nommé Beauregard. Il cria plusieurs fois Nauarre, & repeta tant de fois que Monsieur de Guise estoit mort, que cela fut entendu, & du camp & de la ville. Monsieur de Neuers ayant appris cette auanture, enuoya chercher Messieurs de la Chastre, de Lauerdin, de la Chastaigneraye & plusieurs autres, ausquels il confirma la mort de Monsieur de Guise, & les coniura de demeurer constants au seruice du Roy. Ils promirent de faire leur deuoir, & hasterent si fort toutes choses, qu'ils forcerent le temps, les hommes, & les autres obstacles; de sorte que la breche fut faite, diuers assauts donnez, & finalement la place renduë à Monsieur de Neuers, le 14. iour de Ianuier 1589. Cependant ce Prince auoit receu plusieurs lettres, tant publiques que particulieres, de la Cour. Le Roy Henry III. luy auoit enuoyé la declaration qu'il auoit faite sur la mort du Duc de Guise & du Cardinal son frere, & dés le 26. de Decembre il luy auoit escrit de sa main le billet suiuant.

MOn Cousin, Puisque i'ay maintenant le moyen de vous témoigner, non seulement combien ie vous aime, & combien ie me fie en vous, mais aussi que i'ay tousiours esté homme de promesse, & que ie le suis encore, & que i'aimerois mieux mourir que d'y manquer; ie ne veux pas differer dauantage de reconnoistre tant de seruices que ie reçois de vous. Vous estes vrayment digne de me bien seruir, car vous ne connoissez point d'autre puissance que celle de vostre Roy seul. Aussi est ce desormais ma volonté absoluë de ne viure plus d'autre sorte, & de punir tous ceux qui parleront de Ligues, ou qui en feront: comme aussi de reconnoistre comme vous, ceux qui auront tout le contraire dans le cœur. C'est pourquoy ie vous donne le Gouuernement de Champagne & Brie. Choisissez de celuy là, ou de celuy de Picardie lequel vous voulez. L'autre sera pour Monsieur de Longueuille, enuers lequel ie m'acquitte par là, de la promesse que ie luy ay faite, ayant beaucoup d'occasion de l'aimer pour sa fidelité. Quelque ieune qu'il ait esté, il me l'a tousiours tesmoignée. Vous me manderez donc lequel vous receuez. Car vous estes le pere, que i'aime & en qui ie me fie. Adieu, mon Cousin, le lendemain de Noël 1588.

HENRY.

Cette lettre si obligeante & si tendre fit l'effet qu'elle deuoit sur l'esprit de Monsieur de Neuers. Elle augmenta son zele, & l'ardeur qu'il auoit fait paroistre iusques-là pour le seruice d'vn si bon Maistre. Le siege de la Garnache en fut hasté; & quoy que la plus-part de ceux qui composoient l'armée, fussent ligueux dans le fond du cœur, ils n'osoient neantmoins en faire rien paroistre au dehors. Ils seruirent comme auant la mort de Mess. de Guise. Mais à peine la Garnache fut-elle remise entre les mains de Monsieur de Neuers, que tous ces mauuais Faançois le quitterent les vns apres les autres; & allerent dans les Prouinces, ou continuer leurs cabales, ou se mettre à couuert du iuste ressentiment du Roy. Aussitost que Monsieur de Neuers eust despesché vn Courrier au Roy, pour luy donner aduis qu'il estoit le maistre do la Garnache, il luy en vint vn autre enuoyé par le Roy, qui luy apporta vn ordre de quitter le Poictou, & se rendre auec l'armée en Touraine auec toute la diligence possible. Monsieur de Neuers luy obeït autant qu'il fut en son pouuoir, & n'oublia ny prieres, ny promesses, ny remonstrances pour obliger ceux qui estoient dans l'armée, de ne le pas abandonner. Mais quoy qu'il peut dire, Mess. de la Chastre, Sigogne, & d'autres qui estoient engagez, à ce qu'ils disoient, de conscience & d'honneur à courir la fortune de la maison de Lorraine, s'en allerent auec les troupes qu'ils purent desbaucher. Monsieur de Neuers ne laissa pas de marcher; & par le grand credit qu'il s'estoit acquis sur les gens de guerre, grossit son armé de nouuelles leuées, & se rendit dans le mois de Ianuier au Rendez-vous que le Roy luy auoit donné. Ie ne veux rien dire de la ioye que Henry III. tesmoigna de le reuoir, & auec quelle ouuerture de cœur il se deschargea comme dans son sein, de ses grands desplaisirs, & des veritables causes qui l'auoient necessité à faire vn exemple de feu Monsieur de Guise. Il luy conta en suitte, la fureur auec laquelle les peuples s'estoient iettez dans la reuolte; & auoient appellé Monsieur du Maine pour les y maintenir, & luy faire la guerre. Monsieur de Neuers consola ce Prince auec toute l'adresse & toute la force de son esprit; & luy ayant conseillé de ne penser qu'à l'aduenir, & de restablir son authorité qui n'estoit presque plus reconnuë, il luy parla long temps des moyens dont il deuoit se seruir pour destruire Monsieur du Maine, auant qu'il fut assez fort pour oser tenir la Campagne. Le Roy le crût; mais n'ayant point d'argent, & son conseil aussi bien que son naturel, le portant à de foibles negotiations & à des accommodemens indignes d'vn Roy de France, il vit perdre comme deuant ses yeux, Paris, Orleans, Amiens, Roüen, & generalement toutes les grandes villes du Royaume, sans pouuoir arrester le torrent de la Ligue. Il enuoya à Paris vn Heraut pour commander au Duc d'Aumale d'en sortir, & pour interdire toutes les Cours Souueraines & les autres iurisdictions. Mais ce remede estoit trop doux pour vn mal si violent; aussi ne fit-il que l'empirer, & accroistre l'insolence du peuple.

Cependant le Duc de Mayenne se rendit à Paris, & fut receu le 13. de Feurier Lieutenant General de l'Estat & Couronne de France. Aussitost qu'il eut donné à cette dignité imaginaire, toutes les marques les plus esclatantes d'vne veritable Royauté, il la voulut appuyer de forces qui y fussent proportionnées. Il ne luy fut pas difficile de faire de grandes leuées ; car il n'y auoit ny ville ny Prouince qui ne contribuast, par vne fureur inconceuable, au renuersement de l'Estat & à sa propre ruine. Dans la fin de Mars il se crût assez fort pour entreprendre de combattre son Roy ou de l'assieger dans la premiere ville où il l'auroit obligé de s'enfermer. Henry III. ayant appris cet attentat, fut conseillé de quitter la ville de Blois qui n'estoit pas en deffence, & se mettre dans Tours, où il n'y auoit rien à craindre. Monsieur de Neuers logea son armée aux enuirons de cette ville, & estant obligé d'estre presque tousiours aupres de la personne du Roy, il composa pour se desennuyer, vn Aduertissement aux Bourgeois de Paris, sous le nom d'vn autre Bourgeois de la mesme ville. C'est par cet ouurage que nous finirons la premiere partie de ses memoires, afin de donner vn peu de repos au Lecteur, & assez de temps pour faire reflexion sur les grandes veritez d'Estat, que Monsieur de Neuers luy aura fait voir toutes nuës.



ADVERTISSEMENT AVX BOVRGEOIS DE NOTRE VILLE DE PARIS, ET A TOVS BONS CATHOLIQVES.

C'EST vne chose qui n'est que trop notoire à chacun, que si la diuision suruenuë entre les Catholiques continue ; elle amenera en peu de temps, par des guerres plus cruelles & plus sanglantes que toutes celles que l'on a faites iusqu'à present, vn horrible & lamentable bouleuersement en tout ce Royaume. Ce qui se doit attendre par vne punition de Dieu, qui a permis non seulement la mort de nos Princes Catholiques, mais aussi que pour ce suiet tout le monde ait soudainement couru aux armes, comme les habitans d'vne ville font en vne allarme de nuit ; s'entrechoquans les vns les autres, sans se reconnoistre ny sçauoir où ils doiuent aller ny que faire, & sans s'éclaircir premierement si l'allarme est veritable ou fausse, si l'occasion est iuste ou impertinente, & si le danger est plus grand par vne telle & si vniuerselle prise des armes de faire saccager leur ville, que d'estre surpris par les ennemis. Car l'on ne peut nier que ce sousleuement-cy n'ait esté fait bien hastiuement, & sans iuger auparauant & preuoir le bien & le mal qu'il pourra amener. C'est ce qui m'a fait mettre la main à la plume, pour discourir sur l'euenement de cette prise des armes ; afin de nous ouurir l'esprit pour trouuer les remedes necessaires à nostre conseruation, au repos de ce Royaume, & à l'exaltation de nostre sainte Religion, auant que le mal augmente dauantage. Ie proteste deuant Dieu, que ce seul desir m'a fait dresser ce mien Aduertissement, pour essayer de destourner ce grand orage de dessus ce miserable Royaume, assez afligé d'ailleurs par les Heretiques ; sans que nous Catholiques l'affligions dauantage, & tellement que nous hastions nostre ruine au lieu de la destourner.

Ie presuppose donc que telle prise d'armes ait esté faite pour quelques-vnes des occasions qui s'ensuiuent ; à sçauoir, pour se vanger de la mort aduenuë de Messeigneurs les Cardinal & Duc de Guise, & de la liberté des Estats violez ; pour soustenir la Religion Catholique, soulager le peuple, chasser le Roy de son siege Royal, l'estimant incapable de le posseder, & pour deffiance que l'on ait prise de luy.

Si c'est pour vangeance de la mort de nosdits Princes, c'est chose certaine, & à mon grand regret, que l'on ne les peut plus restaurer. Aussi Dieu nous deffend de rechercher & de poursuiure la vangeance, mais la remettre entre ses mains: *Mihi vindictam & ego retribuam.* Et afin de nous obliger estroitement à ce commandement exprés, il nous instruit en l'oraison quotidienne qu'il nous a enseignée, de n'esperer de luy autre pardon & autre misericorde pour nostre ame, que celle que nous ferons à nostre prochain des iniures & des desplaisirs qu'il nous aura faits: voulant & nous commandant de presenter l'autre joüe, pour endurer vn deuxiesme soufflet, plustost que de se vanger du premier.

Dauantage, si telle deffence nous est faite à l'endroit d'vn esgal & d'vn inferieur à nous, par plus forte raison elle doit auoir lieu allencontre de nostre Roy souuerain, oingt, sacré, couronné, proclamé & receu par nous tous pour nostre legitime Roy, comme estant donné de la main de Dieu pour le respecter, l honorer, le seruir, & luy obeyr comme ses suiets iusticiables que nous sommes, & non pas esgaux à luy, ou ayans aucune iurisdiction sur luy, ainsi qu'aucuns ont sur leurs suiets & seruiteurs.

C'est pourquoy i'estime que tous bons Catholiques doiuent plustost supporter patiemment l'iniure qu'on leur aura faite, que de la vanger; mesme quand elle amenera la mort d'vne milliace de pauures Catholiques innocens, auec vne infinité d'autres malheurs & d'impietez, de crainte d'en estre responsables deuant Dieu, & cruellement chastiez par le feu d'enfer. Car le peché que nous faisons de propos deliberé (comme la vengeance) en amene & endosse sur nos ames vne milliace d'autres, selon que l'Escriture nous en menace, *Abyssus abyssum inuocat*, C'est pourquoy nous ne pourrons iamais esperer que Dieu nous pardonne nos pechez ny que nos actions prosperent, tandis que nous aurons le cœur sanglant & remply de vengeance; mais nous deuons croire que de nostre viuant nous trébucherons en des abysmes, & apres nostre mort en l'eternelle damnation.

Aussi pour vous dire vray, ie ne sçay comment ceux qui ont les mains sanglantes d'autres meurtres commis de guet à pend, pour vindicte particuliere qui ne concerne point le general ny le fait de la Religion Catholique, & sur des personnes à l'endroit desquelles ils n'auoient aucune souueraineté ny iurisdiction, peuuent iustement, & sans rougir, rechercher la vengeance de la mort d'autruy. Si l'on ressentoit la grosse poutre que l'on a dans l'œil, aussi bien que l'on remarque la petite buchette dans celuy d'autruy; l'on ne seroit pas si prompt à exagerer les actions faites auec plus de pouuoir, plus d'authorité & plus de raison (bien qu'elles soient mauuaises) que celles qui ont esté commises bien cruellement par aucuns d'entre nous, & pour vne vengeance bien legere. Ce n'est pas que ie veuille par là approuuer les

meurtres & les massacres: Car ie les deteste trop.

Si l'on veut dire que la recherche de cette vengeance n'est pas particuliere pour les morts, mais pour le bien general de la Religion Catholique, & pour le soulagement & le repos vniuersel de tout ce Royaume; elle aura bien quelque apparence d'estre iuste. Mais si l'on espluche les choses par le menu; ie croy que l'on la trouuera iniuste. Car en premier lieu, il n'est pas permis aux suiets de prendre les armes contre leur Roy souuerain de propos deliberé, & à leur poste & à leur volonté; mais seulement auec l'authorité & le commandement du Superieur. Cela est assez notoire à vn chacun, sans qu'il soit besoin de l'en esclaircir dauantage.

Si l'on respond, que par l'aduis que Messieurs de la Sorbonne ont donné (qui sera transcrit à la fin de ce discours) les suiets du Roy sont deliurez du serment de fidelité qu'ils luy doiuent, & qu'il leur est loisible de prendre les armes contre luy, & de le chasser hors de son Royaume, comme vn tyran, vn perfide, vn apostat & vn atheiste; ayant fait abattre les deux vrays pilliers qui soustenoient la Religion Catholique, en intention de l'exterminer & de l'aneantir; & que sur vn tel aduis nous aurions bien fait de nous rebeller contre luy: A tel aduis & conseil, qui prouient d'vn si grand nombre de doctes personnes, ie ne pretends pas de m'opposer, pour ne pas auoir vne doctrine esgale à eux; mais seulement de mettre quelques questions en auant qui m'ont semblé pertinentes, pour mettre en doute si lesdits venerables & reuerends personnages ne se sont point vn peu hastez de donner & de publier leur aduis, & si nous deuons le suiure, ou non.

L'Escriture nous enseigne, que tout homme est menteur, *Omnis homo mendax.* Elle nous dit dauantage, *Septies in die cadit iustus.* Or est-il que Messieurs de Sorbonne sont hommes & suiets à faillir. Aussi ne peuuent-ils s'attribuer l'authorité de parler par la bouche du Saint Esprit, comme font Messieurs les Prelats assemblez aux Conciles generaux, à la resolution desquels il n'y peut auoir aucun contredit. Dont il appert manifestement, que l'aduis de Messieurs de Sorbonne n'est pas authorisé de puissance qu'ils ayent de l'Eglise ny du Saint Esprit, & qu'il est permis & loisible à vne autre Vniuersité ou à vne autre assemblée de Theologiens esgale à la leur, de debattre & soustenir le contraire de leur resolution & de leur aduis, & le rendre incertain. Ce qui me fait supplier lesdits sieurs Docteurs, de ne pas trouuer mauuais, si ie doute qu'ils ayent comme hommes, pu faillir en publiant vn tel aduis, contre l'opinion des plus anciens d'entre eux, qui ont les principales charges, & sans oüir la partie, qui est le Roy. L'on pourra dire, que les excuses qu'il eut pu déduire pour sa iustification sont si notoires à tout le monde, qu'il n'estoit pas necessaire d'en informer ny de l'oüir. Mais à cela ie respondray, que si la forme introduite par l'Escriture sainte & par les loix doit estre soigneusement gardée, de ne pas iuger le cri-

Roy. Et en dernier lieu, sans attendre, comme ils deuoient faire, de nostre saint Pere l'approbation; puis qu'ils auoient iugé necessaire de luy enuoier, pour s'esclaircir s'il trouueroit bon de l'approuuer, ou de le corriger, ou bien de le reietter; afin de ne se pas mettre en hazard de publier vn aduis contraire à celuy du saint Pere, & de faire prendre iniustement les armes à vne infinité de personnes contre le Roy, & de perpetrer vn grand nombre de meurtres & d'impietez. Neantmoins s'ils trouuoient bon de donner leurdit aduis sans garder les formes susdites, il me semble qu'ils deuoient à tout le moins le tenir secret iusques à la responce du saint Pere, & ne pas permettre qu'il fust imprimé, ny eux mesmes l'approuuer en leurs sermons & en leurs predications, & susciter les suiets, en vertu dudit aduis, de s'esleuer contre le Roy leur souuerain, & de prendre les armes contre luy pour le chasser comme vn tyran & vn apostat : puis qu'il n'est pas declaré tel par le saint Pere, qui a luy seul telle puissance & authorité de le faire. Cela fait bien paroistre qu'ils ont esté poussez de quelque animosité à faire vne chose si contraire à la raison, à leur pouuoir & à leur deuoir, & à l'authorité de nostre saint Pere le Pape, seul souuerain Iuge de toute l'Eglise Catholique & vniuerselle; auquel seul, & non à autres, appartient de donner vn tel & vn si grand iugement. Car autrement la iustice ne seroit iamais terminée & finie, s'il y auoit plusieurs Iuges contentieux : parce qu'il pourroit aduenir (comme en ce fait) que ladite Sorbonne declarast, comme elle a fait, le Roy incapable de la Couronne, & ses suiets libres du serment de fidelité qu'ils luy doiuent, & permis à eux de porter les armes contre luy & de le chasser hors de son Royaume; & que sa Sainteté iugeast le contraire. Ce qui engendreroit de grands scrupules & de grandes broüilleries dans les consciences des hommes, & vn schisme en l'Eglise de Dieu, auec vne infinité de maux.

Ie croy bien que Messieurs de la Sorbonne n'ont garde de pretendre ouuertement vne authorité esgale à nostre Saint Pere, de crainte d'en estre blâmez. Neantmoins en effet ils se la sont attribuée; ayant donné & publié leur aduis, & en vertu d'iceluy, presché & persuadé, comme ils ont fait, à chacun de prendre les armes contre leur Roy, sans attendre (comme ils deuoient auoir fait) de sçauoir si le iugement du saint Pere seroit conforme, ou contraire au leur. Ce qui tesmoigne bien qu'ils ont pretendu tacitement d'vsurper vne telle authorité sur le saint Siege, & qu'ils ont esté poussez à ce faire de quelque grande passion & animosité, selon qu'il appert par leurdit aduis imprimé. Car la requeste qui fut presentée par les habitans de nostre ville, à Monseigneur le Duc d'Aumale, fut responduë le Samedy septiesme Ianuier dernier, qui est le lendemain des Rois, auquel iour, lesdits Docteurs s'assemblerent & oüirent la Messe, puis sur le champ firent ladite deliberation : Car c'est vne chose certaine, que telles matieres ne se iugent que le matin. Or considerons quel terme il reste du matin

d'hiuer, qui necommence qu'à sept heures, iusques à midy. L'on sçait bien que tous Messieurs les Docteurs ne peuuent auoir receu ladite requeste respondue par mondit seigneur d'Aumale, que sur les huit ou neuf heures du matin, depuis laquelle il falut deliberer s'ils y auroient esgard; & puis chanter la Messe du saint Esprit, comme ils disent auoir fait. La Messe put estre paracheuée entre neuf & dix heures: tellement qu'à dix heures ils purent s'assembler pour donner ledit aduis. Ie vous laisse donc à penser comme cette matiere a pu estre bien exactement debattuë par les opinions de soixante & dix Docteurs, en deux ou trois heures seulement, comme ils ont fait; selon qu'il appert par leur escrit imprimé en Latin, & puis traduit en François conformes en datte & en iour. Car pour peu que les Iuges opinent sur vn procez, c'est chose certaine qu'en vne heure il n'en peut opiner que dix, & encore en matiere peu disputable. Ce seroit trente en trois heures: ce qui est bien loing de soixante & dix. Chose qui à mon grand regret, descouure par trop que Messieurs nos Docteurs se sont vn peu hastez de donner vn tel aduis; veu qu'en matiere de petite importance, ils demandent delay de trois & quatre iours à y penser & la resoudre: & partant que nous ne deuons pas y auoir esgard; mesme n'ayant point esté approuué par le saint Pere.

Quelques-vns ont voulu dire, que le Roy estoit immediatement excommunié, pour auoir fait tuer vn Prestre Archeuesque & Cardinal, selon qu'il est porté par la Bulle *In Cœna Domini*, & que partant il ne faloit point prier Dieu pour luy. Mais c'est vne chose par trop cruelle, & contraire au commandement de Dieu & de nostre sainte Eglise, qui nous commande & qui nous enseigne, particulierement le Vendredy saint, de prier pour nos ennemis & nos persecuteurs; voire pour les heretiques & pour les payens, à ce qu'ils s'humilient & qu'ils se reduisent au giron de l'Eglise. Aussi le Pape qui a pouuoir d'excommunier tels meurtriers, & de les restablir & faire restablir par ses ministres, a donné pouuoir au Confesseur du Roy de l'absoudre de tels pechez contenus en ladite Bulle, par vn Bref, (la teneur duquel sera cy-apres en fin transcrite) qu'il luy accorda il y a deux ans, tout pareil & semblable à celuy que les Papes ont coustume de donner & en gratifier les Empereurs, les Rois & les grands Princes (ce qui n'est pas chose nouuelle) en vertu duquel il a esté absous, ayant fait la penitence à luy imposée: Au moyen dequoy l'on ne peut iustement dire, que le Roy soit excommunié, & pour telle occasion luy desnier l'obeyssance que nous luy deuons, & encore moins differer & refuser de prier Dieu pour luy. Car il n'apert point qu'il ait esté comdamné que de partie de nos Docteurs, sans pouuoir, ausquels, s'ils eussent esté du temps que les Iuifs accuserent à Nostre Seigneur la femme Adultere, il eut dit comme à eux, *Qui sine peccato est vestrûm, primus in illam lapidem mittat*: & puis au Roy, *Nec ego te condemnabo*: estant absous par son Confesseur. C'est vne cho-

ſe certaine, que ſi l'vn de nous tuë vn autre, bien que ce ſoit en la preſence du peuple, qu'on ne le fera iamais mourir iuſques à ce qu'il ait eſté condamné par la iuſtice. Comment donc pouuons-nous de nous-meſmes, degrader le Roy auant qu'il ait eſté condamné par noſtre ſaint Pere, qui eſt le vray Iuge de telles matieres?

Si nous voulons eſplucher les cas reſeruez en la Bulle *In Cœna Domini*; nous trouuerrons y eſtre compris les vſurpateurs des biens de l'Egliſe; ceux qui chaſſent les Eueſques de leurs Dioceſes, comme nous faiſons le noſtre, & ceux d'Auxerre la leur, & Balagny celuy de Cambray & d'autres villes, pour ne pas vouloir eſtre de noſtre Vnion; comme auſſi les Iuges qui diſtrayent les Religieux de la Iuriſdiction de leurs Superieurs, comme fait le Parlement, les Preſtres & les Moynes, leſquels nous cheriſſons & nous hantons, ſans les courir à force pour les lapider & pour les tuer, comme nous faiſons le Roy, encore qu'il ſoit abſous, & eux non: & ce parce qu'ils ſont de noſtre Vnion à pourchaſſer & à ſecoüer l'obeyſſance deuë au Roy. Ce qui fait que nous les ſupportons & que nous les fauoriſons; encore qu'ils ſoient excommuniez, & que nous le ſçachions. Ce qui deſcouure noſtre paſſion, & la haine particuliere que nous auons contre le Roy, & le peu de zele que nous auons pour l'honneur de Dieu.

Et il ne ſert de rien de dire que le Roy ſoit excommunié, pour tenir priſonniers Monſeigneur le Cardinal de Bourbon & Monſeigneur l'Archeueſque de Lyon. Car Monſeigneur le Cardinal n'eſt point tenu priſonnier, mais ſeulement il eſt en garde pour affaires d'Eſtat. Ce que S. M. peut faire ſans encourir l'excommunication, meſme eſtant ſon ſujet. Et pour le regard de Monſieur de Lyon, le Roy a deſia accordé qu'il ſorte, en deliurant M. de Pongny priſonnier en noſtre ville. Ce qui fait bien clairement apparoir, que l'on ne peut à iuſte cauſe, dire que le Roy ſoit excommunié. Ce n'eſt pas que ie ne deſire de voir en liberté Monſeigneur le Cardinal, & d'y employer vne partie de mon ſang & de mon bien: Car ie le ferois tres-volontiers, & pleuſt à Dieu d'inſpirer le Roy de le mettre en liberté; car il feroit beaucoup pour luy. Et toutesfois ſi nous voulons conſiderer l'empriſonnement que nous auons fait, en priſons fermes, de Seguier Doyen de l'Egliſe Cathedrale de noſtre ville, Faye Abbé de S. Fuſcien, Archidiacre de Iolas, & Chanoine en ladite Egliſe; de Meſme, auſſi Chanoine en icelle & Archidiacre de Brie, le Roüillé Abbé d'Eriuault & de Lagny, de la Gueſle Abbé de Cериſy, & frere Amelot Religieux Prieur de ſaint Martin des Champs de noſtredite ville, tous Preſtres chantans Meſſe, & eſloignez de tout ſoupçon d'hereſie: comme auſſi nous auons empriſonné Gillot Doyen de Langres, Fayoles Chanoine de la ſainte Chappelle de cette ville, & le Voix, tous Diacres, ſacrez, & pareillement non ſuſpects d'hereſie, ſans aucune forme ny figure de procez; mais de noſtre propre mouuement, ou pluſtoſt rage & furie: eſquelles priſons ils ſont encore detenus bien etroi-

tement depuis deux mois & demy en ça, ſans autre occaſion, que pour n'auoir pas voulu ſigner le ſerment de noſtre Vnion, & auoir eſté eſtimez porter quelque particuliere affection au Roy : qui eſt vne choſe qui ſera trouuée bien eſtrange par vn chacun, & qui leur donnera à connoiſtre que ce n'eſt pas le zele de Religion qui nous a pouſſez à prendre les armes contre noſtre Roy, pour auoir fait mourir & empriſonner les ſuſdits Prelats; puis que nous meſmes de noſtre authorité priuée en auons fait empriſonner vn plus grand nombre, ſans authorité de Iuſtice ny pouuoir de ce faire, comme il a, pour eſtre noſtre Roy & nous ſes ſuiets; mais contre & au preiudice de la Bulle *In Cœna Domini*, par vertu de laquelle nous venons immediatement à eſtre excommuniez. A quoy toutefois nous ne voulons point auoir eſgard, ny conſiderer l'offenſe que nous faiſons enuers Dieu. Et neantmoins nous ne laiſſons pas de crier apres le Roy, & luy reprocher les empriſonnemens de mondit ſieur le Cardinal & de Monſieur l'Archeueſque de Lion.

Aucuns ont voulu dire que le Roy ait enuoyé querir ledit Bref pour l'intention qu'il auoit de faire mourir noſtre bon Prince Monſeigneur le Duc de Guiſe, & que Monſeigneur le Cardinal de Lenoncourt l'auoit requis & apporté. Mais s'ils euſſent conſideré que ces meurtres & aſſaſſinats ne ſont point reſeruez en ladite Bulle; ils euſſent troué qu'il n'eſtoit pas beſoin au Roy d'obtenir ledit Bref pour vn tel meurtre, & encore moins pour celuy de Monſeigneur le Cardinal ſon frere; parce qu'il ne l'a iamais craint ny hay ſi fort, qu'il ait deſiré de le faire mourir, ainſi qu'il ne l'euſt fait, s'il n'y euſt eſté pouſſé, (comme l'on dit) par ceux qui eſtoient prés de luy; ou il l'eut fait mourir ſecretement en priſon, feignant qu'il fuſt mort de maladie. Et pour le regard dudit ſieur Cardinal de Lenoncourt, il eſtoit à Paris en Iuillet, mil cinq cent quatre-vingt ſept, que ledit Bref fut expedié. Ce qui teſmoigne & deſcouure les impoſtures des meſchans faux teſmoins, qui ne craignent point d'offenſer Dieu en l'vn des dix commandemens; en portant faux teſmoignage pour ſaouler leur paſſion, & rendre le Roy odieux. C'eſt vne belle charité Chreſtienne qu'ils ont.

A la verité, ie ſuis d'accord que les meurtres ſuſdits ſont execrables & inhumains, ſpecialement celuy de Monſeigneur le Cardinal; car de ma part ie les deteſte bien fort. Neantmoins ie ſuis contraint de dire que ce n'eſt pas choſe nouuelle, que pour affaires d'Eſtat, l'on ait fait tuer des Cardinaux. L'Empereur Ferdinand d'Auſtriche, grand pere de celuy qui eſt de preſent, fit tuer le Cardinal Georges en Hongrie, par le ſieur Sforce Palaueſin, qui eſt mort General des Venitiens; luy qui eſtoit Prince ſi Catholique, & vray homme de bien, craignant Dieu, comme ſa vie & ſa mort l'ont teſmoigné. Le Duc de Franciſque-Marie d'Vrbin, grand pere de celuy qui vit, tua de ſa propre main le Cardinal de Pauie en la ville de Rauenne, en laquelle eſtoit le Pape: & neant-

moins ny l'vn ny l'autre ne furent assaillis ny deschassez par leurs subjets, ny par le Pape mesme, comme il pouuoit faire. Ledit Duc estoit vassal de sa Sainteté, & sa Duché toute enuironnée de son Estat Ecclesiastique. Tous deux ont vescu iusqu'à la mort fort paisibles en leurs Estats. Le Roy Louis XI. fit-il pas emprisonner le Cardinal Balluë dans vne cage de bois ferrée, laquelle se trouue encore de present en la grosse tour de Loches : & toutesfois ledit Roy ne fut pas excommunié; non plus que le Roy d'Espagne, à present regnant, qui fit mourir il y a trois ou quatre ans vne vingtaine de Predicateurs de tous Ordres, pour auoir dit en Portugal, qu'il auoit vsurpé iniustement la Couronne dudit Portugal sur les vrais heritiers : chose toutesfois que le Roy n'a pas voulu faire à l'endroit des Predicateurs qui ont presché par trop inconsiderément contre luy.

L'Empereur Charles V. fit-il pas prendre d'assaut la ville de Rome, par feu Monsieur de Bourbon, l'an 1527. où les Allemands heretiques de son armée, firent mille sacrileges & impietez, & fit retenir par le Prince d'Orange (Succede General de son armée) le Pape Clement, comme prisonnier dans le chastean de S. Ange, auec tous les Cardinaux, l'espace de six mois; & pour sa deliurance, luy fit payer cinq cens mil escus, & retint cinq Cardinaux pour ostage, sans qu'il ait esté excommunié pendant la prison de sa Sainteté, par le Clergé de ses Empire & Royaumes, ny par ledit Pape mesme, ains le vingt-quatriéme Fevrier 1530. fut par luy couronné Empereur en la ville de Boulogne la Grasse? Le mesme Empereur fit-il pas aussi l'*Interim* de la Religion auec les Princes heretiques d'Allemagne, l'an 1548. qui fut l'approbation & introduction des heresies de Luther, Caluin, Anabaptistes, & autres, & la cause de tant de rebellions, sacrileges, & pertes d'ames, & de faire perdre au saint Siege de Rome, l'obeyssance d'vne grande quantité de Prouinces, Eueschez, Abbayes & peuples? Et pour cela il ne fut point excommunié par le S. Pere, ny par sondit Clergé, ny ses sujets ne se rebellerent point contre luy, connoissant qu'il ne leur appartenoit pas de prendre les armes contre leur Prince Souuerain. Les armes ont-elles esté prises par nos peres & par nous, l'an 1561. quand le feu Roy Charles estant mineur, fit l'Edict de Ianvier, par lequel fut donné introduction aux Ministres en ce Royaume, & liberté de conscience à vn chacun de viure en son heresie, sa Maiesté fut elle excommuniée, & tous ceux de son Conseil? Nous auions lors par deça pour Legat Monsieur le Cardinal de Ferrare, au sçeu duquel l'on preschoit ordinairement dans le chasteau de S. Germain en Laye, & quasi à sa veuë (combien qu'à son tres grand regret & déplaisir.) Neantmoins il ne proceda iamais à aucune Censure, ny à susciter les sujets du Roy à se rebeller contre luy; ains seulement il admonesta de chastier les heretiques; à cause de quoy la guerre fut commencée contr'eux l'année suiuante. Feu Monseigneur Frere du Roy ne fut pas excommunié, & moins desherité par le feu Pape Gregoire, en

'an 1576. quand il fit reuiure l'heresie en ce Royaume (qui i auoit esté esteinte & ensevelie à la S. Barthelemy precedente; car il n'y auoit plus de Presches en cedit Royaume, ny permission de prescher) qui fut à la verité vne grande playe faite à nostre Religion : laquelle toutefois l'année ensuiuante, il se mit en deuoir de corriger, s'acheminant en personne, comme il fit, au siege de la Charité, & Issoire en Auuergne. Le Roy Sigismond de Pologne ne permit-il pas que diuersitez d'heresies prissent pied en son Royaume? Et pour cela les Euesques, Abbez & Prelats d'iceluy l'excommunierent-ils, ou bien le Pape Pie V. qui estoit de son temps? Ses propres sujets se rebellerent ils contre luy? Les Rois de Dannemarc, de Suede, & d'Escosse ont-ils esté excommuniez, quand ils ont introduit l'heresie en leur Royaume? & leurs suiets se sont-ils rebellez, lors que plusieurs grands Princes de la Germanie se sont rendus sectaires de l'opinion de Luther? Ont ils esté excommuniez & deschassez par leurs sujets? Pourquoy le Pape Clement VII. en l'an 1530. n'excommunia t'il pas les Suisses, quand parmy eux il permit que l'heresie eust lieu, & que chacun vescut selon son opinion? Pourquoy le Pape Gregoire dernier n'excommunia-t'il pas le Roy qui est à present, lors qu'il iura en l'Eglise de Nostre-Dame de cette Ville, vers la fin de l'année 1573. les articles que les Euesques Palatins & Castellans de la Pologne luy auoient apportez, contenans la commission & la liberté de conscience à vn chacun; lesquels neantmoins à son Couronnement audit Royaume de Pologne, il trouua le moyen de ne pas confirmer? Pourquoy les Archeuesques, Euesques & Abbez de la Germanie n'ont-ils pas esté excommuniez & dechassez par leurs suiets, pour auoir enduré, comme la plus-part font encore, que leurs vassaux suiets Lutheriens viuent paisiblement en leurs Estats, sans estre recherchez? N'y a t'il iamais eu Empereur qui ait esté au Presche des heretiques, sans auoir esté excommunié & deschassé par ses suiets Catholiques? Ce qui nous doit seruir d'exemple, non à approuuer telles actions; mais à ne partir si soudainement de la main sur le simple aduis de la Sorbonne, pour faire chose contraire à nostre deuoir, & pour contenter nostre particuliere passion; iusqu'à ce que nostre saint Pere le Pape, assisté du Sacré College de Messieurs les Cardinaux, ait donné sa Sentence, comme le vray Iuge qu'il est. Ie dis quant au spirituel. Car au temporel, si ainsi estoit qu'il fust au pouuoir du Pape de deposseder les Empereurs, Rois, Ducs, & Princes Souuerains, quand bon luy sembleroit, & que tous les Princes de la Chrestienté luy accordassent vn tel droit, il y auroit grand danger qu'à chaque changement de Pontificat, il ne s'en trouuast tousjours quelqu'vn de depossedé, sous pretexte d'heresie, ou d'estre excommunié par la Bulle *In Cœna Domini* (comme nous venons de dire que la Sorbonne a iugé contre le Roy) & qu'vn des neveux de sa Sainteté ne se trouuast reuestu de la Couronne Imperiale, Royale ou Ducale. Car enfin l'on augmenteroit tellement les cas reseruez en ladite

Bulle, qu'il seroit quasi impossible à aucun Prince d'eschaper de tomber en l excommunication d'icelle:ce qui est vne chose qui seroit de trop grande importance à tous les Princes Chrestiens. Parquoy si tel droict n'appartient pas au Pape, pourquoy voulons-nous estre si temeraires de le nous attribuer? Ie dis nous, qui ne sommes qu'vne poignée de gens auprés du grand corps vniuersel de tout ce Royaume.

Ie vous rapporterois beaucoup d'autres exemples pareils, tant de l'Escriture Sainte, que des Histoires du temps des Chrestiens. Mais ie me suis contenté de vous desduire seulement ceux-cy, qui sont assez prégnants, pour estre aduenus de nostre temps, lesquels à mon grand regret i'ay mis icy en auant: car mon naturel deteste par trop les exemples inhumains, & si peu Chrestiens, qu'ils deuroient estre plustost enseuelis auec leur éuenement, que d'estre representez à la posterité; afin de ne pas donner enuie à personne de mal faire. Toutefois puis qu'ils sont contenus en nos Histoires communes à quiconque les veut lire, & la pluspart aduenus de nostre temps; ie me suis dispensé de les representer icy, en intention seulement de nous retenir de perpetrer tant de maux que ie preuoy qui aduiendront, si nous persistons en cette prise des armes contre le Roy, & que nous ne les adressions pas contre les heretiques qui sont ouuertement excommuniez par le S. Pere.

Pour conclusion, donc, il ne faut point douter que nous sommes obligez & tenus de nous arrester seulement au Iugement du Saint Pere, Souuerain Iuge de l'Eglise vniuerselle, & de tous les Catholiques, comme à luy seul appartenant de donner vn si grand & si important Iugement. L'exemple en est bien clair en nos Histoires, lors que le Roy Childeric fut depossedé, & Pepin estably. Car quoy que tous les trois Estats du Royaume fussent d'accord de le deposseder & establir ledit Pepin, ils n'oserent l'entreprendre d'eux-mesmes, sans le consentement du Pape Zacharie, auquel ils eurent recours; ne s'estimans pas estre legitimement desliurez d'vn si grand serment de fidelité, par le seul consentement de l'Eglise Gallicane, encore qu'elle ait autre authorité que ladite Sorbonne.

Ce n'estoit pas que les François de ce temps-là ne iugeassent leur Roy faineant, & incapable de tenir la Couronne. Ce n'estoit pas qu'ils ne fussent poussez d'vn grand desir de s'en deffaire. Il n'y auoit non plus faute de grands boute-feux pour rechercher & poursuiure vn tel changement en faueur dudit Pepin. Mais la rage & la furie n'estoit pas si débordée en eux, comme elle est de present en nos ceruelles, & la crainte d'offenser Dieu estoit beaucoup plus engrauée en leurs ames, qu'elle n'est aux nostres; & la ialousie de l'honneur leur estoit autrement recommandée & cherie qu'elle n'est par nous: ce qui les retint de ne pas precipiter vn si grand changement, sans attendre l'authorité du S. Pere. Leurs passions & les interests particuliers d'autruy, n'eurent iamais le pouuoir de leur faire faire vne chose si contraire au commandement de Dieu & preiudiciable à leur honneur.

C'est bien loin de ce que nous auons fait & de ce que nous faisons. Car pour peu qu'ils nous semblent estre reuestus du beau manteau de Religion, & nostre face masquée de l'interieur de nostre cœur, & de nos peu Chrestiens & charitables desseins: il nous semble qu'il nous soit loisible de faire & de dire tout ce à quoy nos passions & les ambitions d'autruy nous incitent, & que chacun le doiue trouuer bon, & que nul ne puisse estre estimé Catholique, mais damné, s'il n'est adherant à nostre party, & consentant à toutes nos actions. Considerons, ie vous supplie, bien particulierement l'importance de cette affaire, auant que de nous y embarquer dauantage, sur le simple aduis d'vne partie des Docteurs de tout ce Royaume, qui se sont trouuez en la Sorbonne, n'ayant le pouuoir de délier le serment de fidelité que nous deuons au Roy, non plus que d'excommunier, comme ont nos Curez (& lequel aduis, comme i'ay dit, n'a esté approuué par les plus anciens & doctes de leur Faculté) afin de ne faire chose qui puisse damner nostre ame & soüiller nostre loyauté & nostre honneur.

Nous auons tant crié contre les heretiques, pour auoir pris les armes pour le fait de la Religion, contre leur souuerain Roy; & nous les auons battus de plusieurs doctes & saints exemples & preceptes, pour les conuaincre en leur faute: & neantmoins nous tombons auiourd'huy en plus grande erreur que iamais ils n'ont fait, faisant tout le contraire de ce que nous leur auons voulu enseigner: chose que nous sçauons estre contre le commandement de Dieu, & qui certes est vn peché contre le S. Esprit lequel ne se remet ny en ce monde ny en l'autre.

Nous pouuons donc bien conclurre sans aucune difficulté, que la prise des armes faite par nous contre nostre Roy, sans l'authorité du Superieur, est sans fondement, sans raison & sans iustice, contre nostre honneur & nostre deuoir, & contre les Commandemens de Dieu; & consequemment à la damnation de nostre ame. Car la vengeance que nous pourchassons de la mort de Messeigneurs les Cardinal & Duc de Guise, sous tel pretexte que bon vous semblera de prendre, n'estant bien fondée; tous les meurtres, sacrileges & impietez qui aduiendront par telle guerre, tourneront à nostre damnation: & si nous persistons en cette opiniastreté, nous tomberons en l'incredulité & damnation eternelle des Iuifs, qui pour se vanger de nostre Seigneur Iesus-Christ, & le mettre à mort, ne craignoient pas de crier, *Crucifige, crucifige, sanguis eius super nos & super filios nostros*, dont leurs ames & celles de leur posterité seront à iamais cruellement tourmentées en Enfer. C'est ce que nous deuons éuiter tant qu'il nous sera possible.

Si d'autre costé l'on veut alleguer que lesdits deux Princes estans les vrays pilliers sur lesquels nostre sainte Religion estoit appuyée, le Roy les ait voulu abbatre pour tascher de l'exterminer, & que pour cela nous sommes tenus & obligez de nous armer contre le Roy & le chasser de son Royaume, pour empescher que tel pernicieux dessein n'ait

lieu

lieu, & releuer nostredite Religion de telle cheûte. Ie reuiendray toûjours à ma premiere opinion, qui est, qu'il me semble n'estre loisible aux sujets de prendre les armes contre leur Roy, sans l'authorité du Superieur, à peine d'endosser sur leurs ames tous les pechez qui seront commis à leur occasion, par ladite prise d'armes faite sans raison, ainsi que i'ay dit cy-dessus si amplement, que ie n'en repeteray plus aucune chose.

D'autre costé, ie doute s'il nous est bien seant & loisible d'estimer que lesdits deux Princes fussent les deux pilliers de l'Eglise Catholique, & qu'ils ayent esté abbatus pour tascher de la ruiner, veu qu'il n'est pas loisible de croire qu'il y ait autre pillier & soûtien de ladite sainte Eglise que Dieu, & que nous ne deuons pas mettre nostre appuy sur aucun homme viuant, mais sur luy seul; mesme en ce qui appartient immediatement à son authorité & toute-puissance: parce que ce seroit luy oster l'honneur qui luy est iustement deu, pour l'attribuer à sa creature, *Maledictus homo qui confidit in homine.* C'est pourquoy ie ne sçay si ie ne dois point croire que l'idolatrie que nous auons faite en ces deux Princes, de les auoir estimez les vrays pilliers de sa sainte Religion Catholique, ait esté la cause d'irriter Dieu, & l'obliger à nous les oster; afin de nous faire paroistre qu'il est le Dieu tout-puissant, & qu'à luy seul appartient de releuer & soustenir son Eglise, & non à ses creatures.

L'exemple de la saint Barthelemy me confirme grandement cette opinion. Car le feu Roy & tous nos Princes pensoient auoir exterminé tous les Huguenots en cette iournée-là (comme à la verité ils firent, en sorte qu'il ne demeuroit plus aucuns de leurs Chefs heretiques viuans, pour releuer leur party; d'où l'on auoit iuste occasion de croire que la memoire des Huguenots estoit enseuelie auec leurs corps.) Neantmoins nous voyons le contraire, par le grand changement que Dieu a depuis permis qu'il soit arriué, s'estant leur party releué presque en aussi grande puissance qu'il eust point encore esté, & mesme par l'assistance & par la faueur des Catholiques.

Feu Monseigneur le Duc l'an 1575. se rendit leur chef, & fit reuenir en France le feu Prince de Condé qui estoit fugitif en Allemagne, & qui s'estoit retourné huguenot; & auec luy plusieurs Seigneurs se ioignirent, & entre autres, Messieurs de Montmorency, & le Vicomte de Turenne, qui depuis s'est fait heretique, comme a fait aussi le sieur de la Trimoüille. Feu Monsieur de Sauoye n'a pas fauorisé ouuertement les huguenots; mais bien Monsieur de Montmorency, qui est de present, lequel estoit, comme il est, en Ligue auec les huguenots. Le Roy d'Espagne n'a pas fauorisé les huguenots, mais seulement il a baillé de l'argent audit sieur de Montmorency, qui supportoit, ainsi qu'il fait, les heretiques; lesquels peu à peu se sont esleuez & aggrandis comme ils sont, par la seule permission de Dieu & par l'assistance des Catholiques. Ce qui nous doit faire connoistre que lesdits

Rois & Princes, n'ont pas le pouuoir d'extermiuer les heretiques, ny de releuer l'Eglise Catholique, sans l'authorité de Dieu; laquelle ne leur sera iamais donnée tandis qu'ils seront guidez par leur ambition & par leur particulier interest, plustost que par le zele de sa gloire. Voila pourquoy ledit Roy & lesdits Princes furent abusez de leur opinion; parce qu'ils ne firent pas ladite execution contre les huguenots pour l'honneur & pour le deuoir qu'ils deuoient à Dieu; mais pour leur particulier interest; le Roy pour la ialousie de son Estat, & d'autres pour vengeance particuliere. De quoy Dieu fut irrité, & pour abaisser leur orgueil, d'auoir pensé par vne telle execution generale faite par leur artifice & par leurs mains, auoir exterminé toute la race & la memoire des huguenots: Dieu, dis-ie, pour en auoir luy seul l'honneur, comme iustement il luy appartient, a maudit leur action simulée, & a fait reüssir à leur dommage, tous leurs vains desseins; comme il a fait aussi ceux de ce Roy & desdits Princes, ainsi qu'il se voit manifestement.

Car le Roy ayant cy-deuant pensé, pour entretenir l'Edict de paix auec les huguenots, qu'il viuroit en repos, negligeant par là l'honneur de Dieu: Et dernierement ayant creû pour faire mourir nosdits Princes, estre Roy paisible & sans contredit en tout son Royaume; Dieu a permis tout le contraire. Car lors qu'il pensoit estre à son aise au commencement de l'année 1585. par la mort de feu Monseigneur son Frere qui le tenoit en grande crainte, & qu'il fit tant de reglemens pour sa Cour, & institua tant de chambres de parade & d'audience, se voulant faire respecter & honorer plus que n'ont iamais fait aucuns des Rois ses predecesseurs, ny mesme l'Empereur Charlemagne, Dieu suscita la sainte Ligue, & luy broüilla tous ses desseins, remplis de vaine gloire, & esloignez de son deuoir & des promesses qu'il a faites à son Sacre, & depuis aux Estats de Blois l'an mil cinq cent septante sept, de soûtenir & exalter l'honneur de Dieu & d'extirper l'heresie de son Royaume. De mesme, lors qu'il a pensé estre Roy absolu & sans contredit, par la mort de nosdits Princes, son Royaume s'est broüillé contre luy, plus qu'il n'a iamais esté depuis 28. ans en ça, que les guerres ciuiles sont suruenuës.

Le semblable est aduenu à nosdits Princes, pour n'estre pas conduits & poussez du zele de l'honneur de Dieu en la sainte Ligue, comme il appartenoit. Car Dieu ayant connu que leur ambition estoit couuerte du manteau de sa Religion, & qu'ils tendoient plus à faire leurs affaires particulieres & à s'authoriser par le moyen des villes de seureté, & des regimens de gens de pied & de force argent qu'ils auoient, qu'à poursuiure l'extirpation de l'heresie & l'exaltation de son honneur & de sa gloire; il leur osta l'entendement, se laissant aller à faire la paix qu'ils firent à Nemours, si mal à propos pour tous les Catholiques, & mesme pour ceux qui les assistoient, comme pensans n'auoir plus affaire d'eux. Pour la mesme occasion Dieu a aussi rendu inutile le voyage que Monsei-

gneur le Duc de Mayenne fit aussitost apres ladite paix en Poictou, & delà en Guyenne: par ce qu'il connut que son intention estoit plustost de s'aggrandir, que d'exterminer les heretiques. Car pour s'acquerir des amis il ne refusoit aucune sauuegarde que les huguenots luy demandassent pour leurs maisons, au lieu de les faire saccager, comme il deuoit, pour venger l'iniure & le blaspheme qu'ils faisoient à sa diuine Maiesté: & encore à son retour il se saisit par force de l'heritiere de la Dame de Caumont huguenote fort riche, desirant la faire espouser à l'vn des Messeigneurs ses enfans; sans auoir esgard qu'elle eût esté nourrie dés la mamelle en l'heresie de Caluin. Et pour faire approuuer ledit rapt par ladite Dame de Caumont, il fit traiter par argent auec le sieur de Viuans qui la gouuernoit priuement; & depuis il obtint du Roy, & à grande peine (ainsi que Monsieur de Villeroy nous en peut rendre vn ample tesmoignage) l'abolition entiere de tous les sacrileges, meurtres & cruautez que ledit de Viuans auoit commis sans nombre, allencontre des pauures Catholiques, & specialement des personnes Ecclesiastiques, au lieu de pourchasser son chastiment. Ce qui ayant déplu à Dieu, il rendit son voyage du tout inutile: permettant que les huguenots surprissent la ville de Castillon (tost apres qu'il l'eut prise, & qu'il l'eut mise entre les mains du sieur de saint Foriol son domestique) sans perte d'aucuns de leurs soldats.

Pleust à Dieu que feu mondit seigneur le Duc de Guise fut allé combattre les heretiques en Poictou, apres la paix de nos barricades (plustost que de se vouloir arrester en Cour) comme le Roy le desiroit, craignant de ne pouuoit compatir auec luy. Ce qui fut cause de luy faire supplier la feuë Reine sa mere, par Monsieur de Villeroy, qui fit deux voyages en nostre ville à cette fin, & qui fit instance à ladite Dame en presence de la Reine Regnante, d'induire feu Monseigneur de Guise à prendre la charge de ladite armée du Poictou, & de trouuer bon, qu'en son lieu mondit seigneur de Mayenne demeurast prés de luy; pour l'esperance qu'il auoit de viure auec luy en amitié & en toute douceur. Car le Roy ne fust pas tombé en ce miserable accident de faire mourir lesdits deux Princes; & eux n'eussent pas perdu leur vie; & nous tous, nous n'eussions pas fait vne perte par trop remarquable, de si grands & de si valeureux personnages. Mais Dieu, qui possible à connu que Monseigneur de Guise aimoit mieux s'arrester à la Cour, dans la pensée de s'y establir & de s'y aggrandir, que de faire la guerre aux heretiques ses ennemis; a permis que de tels malheurs soient aduenus, comme il ne faut pas douter qu'il ne fasse tousiours de mesme, iusques à ce que nous retournions à luy, despoüillez de nos ambitions, & embrasez d'vne ardente affection & d'vn grand zele de mourir pour le soustenement de sa gloire & de son honneur.

Si donc il a trouué bon de permettre vn si grand renuersement de tous les desseins desdits Rois & Princes en faueur des heretiques, à cau-

se de nos ambitieux desirs; pourquoy ne deuons-nous pas croire, qu'il soit aussi puissant pour releuer sa sainte Eglise Catholique, en l'absence non seulement des susdits deux Princes, mais sans l'aide de nul autre homme, quel qu'il soit? Ne peut-il pas de soy-mesme exterminer en vne nuit, tous les heretiques, comme il fit les enfans de Sodome & de Gomorre, & les premiers nez d'Egypte; en faisant aneantir tout en vn coup l'heresie de ce Royaume? Il est le vray Dieu viuant, & tout-puissant, tel qu'il a esté par le passé, & comme il sera à iamais.

Et neantmoins s'il trouue bon de se seruir du ministere de quelques-vnes de ses creatures, n'a-t'il pas le pouuoir d'en susciter d'autres? comme vn Moyse, qui déliura les enfans d'Israël; vn Dauid, qui fut Roy & qui gouuerna si bien tout le peuple d'Israël (& neantmoins qui n'estoient que de simples bergers.) De mesme Simon de Montfort, qui n'estoit qu'vn Gentilhomme, extermina les Albigeois. Mais pour l'inciter à ce faire, il faut que nous ayons vn pareil zele, & vne pareille affection & volonté de soustenir sa cause, comme nos ancestres de ce temps-là l'auoient, & que nous mettions & que nous appuyons toute nostre esperance, nostre force & nostre secours en luy seul, nostre Createur & nostre Dieu tout-puissant, & non pas en ses creatures imbecilles. Il ne luy faut pas faire ce tort & cette iniure, que de croire que lesdits deux Princes fussent les deux pilliers de sa sainte Religion Catholique, & non pas luy; abaissant par là l'authorité & la toute-puissance qui luy est iustement deuë.

Ie suis contraint de dire encore ce mot sur vn tel suiet, & ie vous prie de considerer si l'on ne pensoit pas que la Religion Catholique fût comme perduë par la mort de feu Monseigneur le Duc de Guise, aduenuë à Orleans l'an 1562. auant Pasques, pour n'y auoir pour lors aucun Prince d'aage ny de pareille valeur à la sienne, pour prendre la deffence de nostre Religion durant la minorité du feu Roy Charles neufiesme, aagé seulement de douze ans. Neantmoins nous auons veu le contraire. Car Dieu a suscité depuis d'autres braues Princes pour la soustenir & pour la deffendre, comme ils ont fait. C'est vn chose qu'il faira tousiours tres-volontiers, quand il verra que nous procederons en son endroit sans dissimulation, & comme des bons & des zelez Catholiques doiuent faire.

L'on ne doit point aussi douter que la declaration que l'on a faite, que lesdits deux Princes estoient les deux pilliers de nostre Religion, ne doiue iustement offenser d'autres personnages de grande qualité & tres-Catholiques, qui n'ont pas moins fait la guerre aux heretiques que les autres susdits. En premier lieu, Monseigneur le Cardinal de Bourbon, premier Prince du Sang, par son sage & par son Chrestien conseil a fait vne guerre cruelle aux huguenots, iusqu'à ses propres & à ses plus proches parens: & sous son authorité nous sçauons tous que les autres Princes Catholiques ont entrepris la sainte

Ligue, l'an mil cinq cent quatre-vingt cinq; & que sans son assistance, ils n'eussent iamais osé entreprendre de soustenir si ouuertement nostre Religion Catholique.

Nous sçauons bien la requeste verbale qu'il fit au Roy, sans crainte de luy desplaire (lors qu'à saint Germain en Laye au mois de Decembre 1583. il estoit au Conseil, que le Roy tenoit comme par forme de petits Estats) laquelle a predit les euenemens que nous auons veus, & que nous voyons auiourd'huy. Cela tesmoigne l'affection & le zele de ce courageux & tres-Catholique Prince. De sorte que si quelque Creature doit meriter cet honneur, que d'estre estimé le soustien de ladite Religion, il me semble qu'à iuste cause Monseigneur le Cardinal le doit auoir; ayant tres-bien fait paroistre son ardeur, sa constance, & son zele enuers Dieu & sa sainte Religion, en toutes les occasions où il a falu librement parler & la soustenir.

D'ailleurs (n'y a-t'il pas encore Monseigneur le Duc de Mercure, qui est vn Prince valeureux, & reconnu pour tres-Catholique, & qui est si ferme & si constant en nostre Religion, qu'il aimeroit mieux perdre sa propre vie, pour ne pas dire tous ses moyens, que d'auoir consenty à vne chose si contraire à nostre Religion Catholique. Auons-nous remarqué en luy aucune sorte d'ambition? Auons nous reconnu en luy aucun autre desir, que l'exaltation du saint nom de Dieu? A-t'il iamais fait tuer ou assassiner personne? A-t'il iamais fait manger les entrailles des pauures suiets Catholiques de son Gouuernement de la Bretagne ny d'autres Prouinces, pour agrandir son ambition & se faire redouter par le Roy & par autruy? A-t'il touché de l'argent des estrangers? A-t'il signé aucune confederation ou ligue auec les estrangers? Non à la verité: mais il n'a pas espargné son bien & sa vie pour la gloire de Dieu; & il n'a oublié aucune occasion de prendre les armes pour la manutention de nostre sainte Religion. C'est pourquoy il me semble que nous ne le deuons pas laisser en arriere, sans le mettre au nombre des principaux pilliers de nostre Religion Catholique (si les hommes y doiuent estre mis:) parce que veritablement nous luy ferions iniure, & nous aurions tort de l'offenser si cruellement.

I'en diray autant de Monseigneur le Duc de Neuers, Prince ancien, & Capitaine experimenté au fait des armes & des affaires d'Estat de dix ans plus que tous les autres Princes; lequel est bon tesmoin de toutes les guerres ciuiles qui se sont faites depuis l'an 1562. pour y auoir esté & y auoir si valeureusement combattu contre les heretiques, ainsi que les playes qu'il porte sur luy le tesmoignent à tout le monde. Il n'a iamais chancellé en sa Religion. Il n'a iamais supporté ny fauorisé les heretiques. Le feu Admiral de Collig̃ny l'a plus craint & redouté que nul de nos autres Princes, apres feu Monseigneur de Guise qui mourut à Orleans, pour l'auoir connu ferme en nostre Religion, constant en ses resolutions, & esloigné d'ambition, par le moyen de laquelle le plus

souuent les hommes se laissent seduire à oublier Dieu & leur deuoir, comme il l'a bien fait paroistre cy-deuant : estant assez clair à chacun (mesme au Roy, par ce que Pericart Secretaire de feu mondit seigneur de Guise luy a dernierement dit) qu'il a esté le conseil principal & l'addresse de toutes les affaires de la sainte Ligue de l'an 1585. de laquelle, comme il s'y estoit entremis sur l'aduertissement que le pere Claude Mathieu Iesuiste leur donna, que nostre saint pere Gregoire 13. persuadoit nos Princes de prendre les armes pour le soustenement de la Religion Catholique, & qu'il leur bailleroit Indulgences & Bulles ; il se retira depuis, comme il vit que le Pape ne luy voulut pas donner, & aima mieux s'exiler de nostre France, que de soüiller son ame & son honneur, s'il eust porté iniustement les armes contre le Roy. Et n'eust esté que le saint Pere Sixte, informé de l'occasion de la prise des armes en ce Royaume contre les heretiques la luy approuua, il ne fust bougé d'Italie, & eust mieux aimé se bannir volontairement, & mettre en euidente ruine toute sa famille & sa personne, que d'offenser Dieu, damner son ame, & soüiller son honneur. I'ay oüy asseurer que le Roy a quelque fois dit, qu'il ne trouuoit ny estrange ny mauuais ce qu'il en auoit fait : parce qu'il n'y auoit esté poussé que par le zele & par l'honneur qu'il portoit à Dieu, & non pour aucune ambition qu'il eust : sçachant bien (mesme par la deposition dudit Pericart) qu'il n'auoit iamais eu aucune intelligence, aucun traité ny confederation auec les huguenots, & qu'il n'auoit iamais reçeu d'argent d'eux ny d'autres que des Rois & ses maistres.

Sa constance, voire l'opiniastreté qu'il a en sa Religion, luy fit parler si franchement au Roy de Nauarre en l'an 1586. au lieu de la Conference que la Reine Mere du Roy fit auec luy prés de Cognac, sans craindre de se voir entre ses forces ; luy disant (sur les belles offres que le-dit Roy de Nauarre luy faisoit) qu'il ne desiroit pas qu'il fust iamais son Roy, s'il n'estoit Catholique, comme il deuoit. L'on sçait aussi que s'il eust esté creu sur la continüation du siege de la Rochelle d'vn mois ou six semaines, elle se fust perduë par la famine, & qu'il n'eust plus resté que la memoire des impietez des Huguenots ; parce qu'il n'y auoit lors que Montauban, Nismes & Montpellier entre leurs mains ; lesquelles villes se fussent renduës au feu Roy, se voyant dénuées de Chef & d'esperance de secours, & par consequent toute l'heresie esuanoüie de ce Royaume. En tous ces traitez de paix qui ont esté faits auec les Huguenots, il ne s'y est iamais trouué ; parce qu'ils ont voulu stipuler auec les Rois qu'ils ne s'en mesleroit point, de peur qu'il ne les trauersast. Et de fait, ils ont bien connu, & chacun de nous en l'année 1587. si sa valeur & son bon entendement a seruy auprés du Roy à abreger la ruine entiere de la grande armée estrangere qu'ils auoient amenée contre luy. La negociation qu'il fist par le commmandement du Roy auec les Suisses, pour les disioindre d'auec les François (comme il fit) le tesmoi-

gne assez, encore que le Duc d'Espernon se soit voulu preualoir de son labeur.

Finalement, quelle occasion luy a fait accepter la charge de cette armée de Poitou, refusée par tous les autres Princes, sinon l'ardent desir qu'il a de voir l'heresie esteinte? Car sans auoir esgard au temps d'hiuer si fascheux, & aux incommoditez si euidentes & à la grande debilité de sa personne, il en accepta la commission, ne voulant pas considerer (où il va de l'interest de la gloire de Dieu) sa santé, sa commodité & le plaisir qu'il eût pû auoir à sejourner en quelque ville delicieuse, pour y passer son hyuer en repos, en festins, en mascarades, & en tous plaisirs. Aussi la diuine bonté a tellement fauorisé son voyage, qu'elle luy a fait prendre en deux mois d'hyver, contre l'opinion d'vn chacun, Mauleon, Montagu & la Garnache, & plus de trente chasteaux forts de Huguenots (qui est bien loin de les proteger) & en outre luy a fait presenter la bataille aux forces du Roy de Nauarre auec beaucoup de hazard, sans que l'on le soit venu attaquer, comme ie l'ay sçeu d'vn homme qui s'y est trouué. De sorte que les heretiques dudit pays le craignoient si fort, qu'ils fuyoient deuant luy hors de leurs chasteaux forts, comme font les serpens deuant le feu. Et si on luy eut donné les moyens, & que nos diuisions ne l'eussent pas fait reuoquer & laisser lesdits heretiques en toute liberté de mal faire, sans doute il les eust bien-tost terrassez. L'on ne peut aussi luy reprocher qu'il ait les mains sanglantes de meurtres ny assassinats, n'ayant iamais exercé aucune vengeance, voire mesme contre ceux qui l'ont trahy & qui l'ont voulu massacrer.

Pourquoy donc deuons-nous estimer ce Prince-là moins Catholique & moins valeureux que les autres, & luy faire ce tort, que de ne le pas mettre au nombre des bons pilliers de nostre Religion Catholique; si tant est, comme i'ay dit, que nous deuions attribuer vn tel honneur aux creatures & non au Createur? Certes nous aurions trop grand tort de porter vn tel tesmoignage à la posterité contre luy, & contre les deux autres Princes cy-dessus nommez, qu'il n'y eust point d'autres pilliers de la Religion Catholique, que lesdits deux Princes tuez.

Ie ne veux pas oublier cette sainte ame de nostre bonne Reine, pour n'y auoir en toute la France vne plus sainte & plus Chrestienne personne qu'elle, esloignée de toute ambition, humble, deuote, s'il y en a au monde, & laquelle receuroit à tres-grand plaisir vne mort cruelle pour exalter la Religion Catholique. Ses bonnes œuures connuës à chacun le tesmoignent assez. Donc il ne faut pas penser, qu'estant proche du Roy son mary, elle ne serue (comme creature du Dieu tout-puissant) de l'vn des principaux pilliers de nostre Religion, & que sa Diuine bonté ne la garde que pour estre ministre d'vn grand bien en son Eglise. Elle est trop bonne, & elle est trop humble pour n'estre pas agreable à Dieu, & pour ne pas receuoir quelque grande consolation, comme fit la sainte Vierge, à cause de son humilité. C'est pourquoy nous

auons iuste occasion de croire qu'elle est l'vn des principaux pilliers de nostre Religion, si nous deuons ainsi appeller les creatures, & ne luy pas desrober l'honneur qui luy appartient. Nous nous en apperceurons bientost, si Dieu permet que nous nous entrebattions. Car il n'y a personne qui soit plus propre à estre employée pour mettre fin à nos miseres, que cette bonne & vertueuse Reine, que ie croy que Dieu reserue comme pour vn singulier remede à tous nos maux, & pour nous redresser sur le bon chemin de faire la guerre aux heretiques, comme nous deuons y tendre toutes nos pensées & toutes nos affections; afin de soustenir & accroistre l'Eglise Catholique, & venger seulement l'iniure que l'on a faite à Dieu.

Voila donc pourquoy nous estant mal-seant de nous fier aux bras des hommes plustost qu'en Dieu, pour releuer son Eglise & la sainte Religion Catholique, il ne nous est pas loisible de prendre le pretexte de la morr de nosdits Princes, pour dresser les armes contre nostre Roy, mesme sans l'authorité du Superieur.

Ie diray encore ce mot, que si nous voulons bien considerer le passé, nous trouuerons que Messeigneurs de Guise, & nous tous, nous auions plus d'occasion de rechercher la vengeance contre l'Admiral de Colligny, qui fit tuer par Poltrot feu Monseigneur de Guise prés Orleans occupé par les huguenots, que non pas contre nostre Roy. Neantmoins l'on le laissa viure, iusques à ce que le feu Roy Charles le fit tuer le matin de la saint Barthelemy, qui fut dix ans apres la mort de feu Monseigneur de Guise, pere du dernier decedé & de mondit seigneur de Mayenne, & frere de feu Monseigneur le Duc d'Aumale, qui lors viuoit; encore que le feu Roy & la deffunte Reine sa mere monstrerent qu'ils n'eussent pas esté mal-contents que l'on s'en fust ressenty.

Si donc il ne fut pas lors trouué bon de faire aucune vengeance contre ledit Admiral chef des heretiques, ny de faire aucune émotion d'armes pour soustenir la Religion Catholique; que dira maintenant le monde? Que nous sommes poussez de quelque interest particulier autre que de vray Chrestien, de s'addresser à la personne du Roy, & non aux huguenots, pour venger l'iniure qu'ils font à nostre Dieu. Certes ie croy que l'on dira vray, & que nous serons blâmez à iuste cause. Parce que si nous voulions estre tous d'accord de faire la guerre aux heretiques, il n'y en auroit que pour vn ou deux ans à les aneantir du tout. Laissons donc à part, ie vous prie, la vengeance particuliere, & prenons en main la generale, qui est celle de nostre Dieu; & addressons nos armes à ses ennemis, & non pas au Roy, pour laisser cependant triompher les heretiques ennemis non seulement de nostre sainte Religion Catholique, Apostolique & Romaine; mais de son nom.

Ie supplie de toute affection vn chacun de ne pas trouuer mauuais & de ne se pas tenir offensé de ce que i'ay dit cy-deuant de leur particulier, parce que ce sont toutes choses notoires & communes à tous.

Aussi

Aussi ay-ie esté contraint de le dire, pour fortifier les argumens de ce mien Aduertissement. Chose toutefois que i'ay faite sans intention de les offenser, ny estimer de leur deplaire: car ie serois bien marry de publier vne chose secrette & qui les deust fascher; desirant plustost de les satisfaire tous, que de les mécontenter. Et si ie me suis trop aduancé d'escrire quelque chose contraire à leur gré; ie les supplie de me le pardonner, comme ils desirent que nostre bon Dieu leur perdonne.

Ie reuiendray maintenant à mon premier propos, & ie diray que si nous voulons mettre en auant que nostre prise des armes soit faite pour supporter le peuple, & pour le garantir de la tirannie & de la surcharge des tailles que le Roy leur a remis sus, contre la promesse qu'il a faite aux trois Estats dernierement assemblez à Blois; l'on descouurira bien-tost que ce n'est qu'vn pretexte mal-seant, pour effectuer nostre passion.

Car chacun sçait assez que les trois Estats ne furent pas poussez à demander au Roy la diminution des tailles, selon qu'elles estoient en l'année 1576. sinon pour rechercher & auoir occasion de rompre leur assemblée auec mécontentement, & au preiudice du seruice du Roy; estimans que iamais il n'accorderoit ladite diminution, pour auoir connu par les estats de recepte & de despense (qu'ils voulurent voir bien exactement & par le menu,) qu'il estoit impossible d'entretenir la despense de cet Estat à moindre somme que celle qui se leuoit; ce qui estoit bien loing de trouuer vn nouueau fond, pour faire la guerre aux heretiques en Poictou & en Dauphiné, pour laquelle il faloit trouuer encore pour le moins deux millions d'or par an. De sorte qu'apres que le Roy leur eut accordé ladite diminution, à la charge de luy faire le fond necessaire pour entretenir son Estat & les deux armées susdites, ils s'assemblerent à part en leurs chambres, & l'Eglise proposa qu'il faloit hausser le prix du sel, pour retirer vne partie de ce qu'il falloit pour ladite guerre; & que l'autre partie se leueroit sur les villes closes de ce Royaume, pour estre pleines de richesses, qu'elles suçoient de la substance du pauure peuple des champs affligé: & le surplus, qu'il se prendroit sur les Financiers; presupposans qu'ils fussent tous larrons, & qu'il fust conuenable & bien-seant de les contraindre à payer la taxe que l'on feroit sur eux par force, & sans forme ny figure de procez, & par emprisonnement de leurs personnes, saisie ou vente de leurs biens. Mais la proposition faite de hausser le prix du sel, qui est desia si excessif, ne fut pas trouuée bonne par la noblesse, à cause que tacitement l'on reiettoit sur elle vne partie de la diminution des tailles. Elle ne fut pas aussi trouuée bonne par le tiers Estat, qui estoit composé des Deputez des villes, & non pas du plat-pays, & des champs, parce qu'ils s'apperceurent que leurs villes supporteroient quasi toute la diminution que le Roy feroit au peuple des champs, en haussant le prix du sel, & mettant la grande subuention que l'on proposoit, sur les villes, pour remplacer ladite diminution, faute de fonds. Les gens de bien & qui auoient la conscience bon-

Mayenne, qui eust certes esté le vray moyen pour soulager le pauure peuple, & pour estre bien secouru par luy ; parce que n'estant foullé ny pillé par les gens de guerre, il n'eust point fait de difficulté de le secourir pour vne si iuste querelle, cōtre les ennemis de Dieu, de luy, & de nous tous.

Mais si tout le contraire est aduenu ; il ne s'en faut prendre qu'à nos remuëmens faits pour nos passions, & non pas pour le soulagement du peuple, comme chacun le void & le connoist fort clairement : & sur tout le miserable peuple l'experimente en son tres-grand dommage. Nous pouuons bien dire, auec verité & auec raison, que nous auons esté cause que le Roy a diminué le quart des Tailles à son peuple. Mais ç'a esté apres qu'il l'a veu si prez d'estre ruiné par les gens de guerre : connoissant bien qu'il estoit impossible de pouuoir retirer de luy toutes ses Tailles, estant ainsi affligé par eux. Toutesfois pour remplacer vne telle diminution de Taille, & en recompense de ce que nous auons pris son buffet qui estoit dans la Bastille, & les deniers de ses Tailles & de ses Aydes, & que iournellement nous prenons où nous pouuons mettre la main ; il prend aussi les deniers destinez pour nos rentes, ce qui fait mourir de faim vne grande quantité de personnes pour le faire manger & le ruiner. Nous voyons comme nos villages les plus proches de nostre ville sont rauagez par nos peuples, soldats stipendiez de nos deniers, & comme nos vignerons & nos mestayers sont rançonnez, au lieu de les respecter comme on deuroit à nostre occasion. Ce qui nous doit faire connoistre le miserable traittement que les autres villages plus esloignez de nous, reçoiuent, & particulierement ceux qui appartiennent aux Gentilshommes qui ne sont pas reünis auec nous. C'est vne chose par trop cruelle & barbare, que les pauures hommes, femmes & enfans innocens soient ruinez pour se vanger de leur seigneur.

Nous auons beau mettre en auant la diminution du quart des Tailles faite au peuple sur lequel nous auons la main-forte, pour luy faire accroire que nous desirons son soulagement. Car il connoist assez qu'vne telle diminution, pour quelque pitié que nous ayons de luy, ne peut le soulager : mais seulement peut l'induire à nous payer plus facilement les autres trois quarts : à l'exemple de ce que les huguenots font à la leuée do la Taille deuë au Roy, proche des Villes qu'ils occupent. Car il connoist fort bien le profit qu'il reçoit dudit quart des Tailles, & la perte qu'il souffre du rauage des soldats, pour s'apperçeuoir, à son grand regret, que tant s'en faut que nous luy ayons apporté aucun soulagement ; qu'au contraire, nous sommes cause de luy faire piller tous ses meubles, & de luy faire vendre ou hypotequer ses petits heritages, pour se redimer, ou leurs femmes & leurs enfans, de la captiuité & de la rançon des soldats : & enfin de les reduire à vne telle extremité, qu'ils soient contraints de sortir de leurs maisons, & de mandier leur pauure vie parmy les champs. De sorte, que tant s'en faut que personne estime & iuge

que nostre prise des armes, sous le pretexte de soulager le peuple, soit veritable, & luy apporte aucun profit; qu'au contraire il s'apperçoit que nous sommes couuerts, comme l'on dit, d'vn sac moüillé, pour faire ce que bon nous a semblé: dont le blasme tombera sur nostre memoire, & vne cruelle peine eternelle sur nos ames, d'auoir pourchassé & apporté tant d'impietez & de miseres sur vn si grand nombre de pauures hommes & femmes veufues, & de petits orphelins, qui sont les vrais enfans de Iesus Christ, comme il nous l'a declaré en son Euangile, lesquels l'on verra vagabonds, errans parmy les champs, comme font les Egyptiens, iusqu'à ce que la cruelle faim les ait renuersez morts dans les fossez, pour estre deuorez par les bestes brutes: ce qui deuroit dés à present amolir le cœur (encore qu'il fust dur comme vne pierre) de tout homme Chrestien, ayant tant soit peu la crainte de Dieu deuant les yeux, & l'induire à rechercher tous les moyens à luy possibles, pour empescher qu'vne telle impieté & inhumanité ne se represente deuant ses yeux.

Nous voyons donc bien clairement que ce pretexte de la prise des armes que nous auons faite, n'est pas iuste, & qu'elle n'est ny bonne, ny sainte: mais méchante, pernicieuse & maudite. De ma part, ie ne la puis conseiller ny approuuer; preuoyant que dans peu de temps nous sentirons les clameurs & lamentations si grandes que fera ce miserable peuple enuers Dieu contre nous, que bien tost apres nous experimenterons la iuste vengeance que Iesus Christ fera sur nous de l'inhumanité dont nous aurons vsé sur ses enfans.

Si doncques ce pretexte n'est pas trouué bon, comme il ne l'est aucunement, & que nous voulions alleguer & mettre en auant, que cette prise des armes ait esté faite pour vne deffiance que iustement nous deuons auoir de la volonté du Roy, l'estimant fort simulée; & qu'il soit permis à vn chacun de se deffendre contre ceux qui les veulent tüer: Ie vous prie, espluchons par le menu si cette occasion est iuste & raisonnable: & puis l'ayant trouuée telle, il sera bien-seant de rechercher les moyens les plus propres pour nous garantir d'estre massacrez.

Nous auons estimé que le Roy ayant fait mourir nos deux Princes, & emprisonné Messeigneurs les Cardinal de Bourbon, Prince de Ginville, maintenant Duc de Guise, Messieurs les Ducs de Nemours & d'Elbeuf, Messieurs les Archeuesques de Lyon, President de Neüilly, & & Preuost des Marchands de nostre ville. Qu'il ait eu intention d'exterminer tous les bons Catholiques, & aduancer le Roy de Nauarre & les heretiques: & que pour telle crainte nous ayons eu iuste cause de prendre les armes pour nous garantir de tomber en pareil accident, & empescher que la Religion Catholique ne soit abatuë, presupposant qu'elle le seroit, si nous ne nous opposions aux pernicieux desseins que le Roy a intention d'y effectuer. Mais voyons vn peu, ie vous prie, si tel pretexte est veritable & bon, ou s'il est simulé & pernicieux. Ie deplore grandement la mort de Messeigneurs les Cardinal & Duc de Guise;

pärce qu'ils estoient deux grands & valeureux Princes. Mais pour dire vray, chacun iugeoit bien clairement qu'il estoit impossible que les riotes qui à toutes heures suruenoient à Blois entre le Roy & nosdits Princes, n'amenassent quelque grand esclat. Les enfans en alloient à la moustarde (comme l'on dit.) Le Roy l'auoit preueu, & auoit tasché d'euiter vn tel mal-heur, comme i'ay dit cy-deuant. Et s'il s'y est laissé emporter trop legerement, il faut considerer que la ialousie de regner est bien grande. L'on sçait comme elle a causé mille & mille meurtres & assassinats entre les plus proches parens, & entre les propres freres, voire à l'endroit des propres enfans. Herode sans aucun respect voulut mettre la main au sang du Fils de Dieu (quand les trois Sages annoncerent qu'ils estoient venus pour adorer le Roy des Iuifs) à cause de la ialousie de son regne. Ce qui fut cause qu'il fist tuer vn si grand nombre de petits Innocens. Sultan Soliman, grand pere de celuy qui vit, fit estrangler Mustapha son fils aisné, pour la ialousie qu'il eut sur sa generosité & sur son grand courage; de crainte qu'il ne luy ostast l'Empire.

Le Roy Catholique, qui est viuant, n'a-t'il pas fait mourir son propre fils vnique, pour la ialousie de sa vie & de son Estat? La Reine d'Angleterre, à present regnante, n'a-t'elle pas pour mesme cause fait executer par iustice la Reine d'Escosse, sa cousine & sa vraye heritiere? Plusieurs Rois n'ont-ils pas fait mourir leurs propres freres, & emprisonné leurs successeurs? Nos Histoires en sont pleines, comme aussi celles des autres pays. Et pour cela ont-ils esté excommuniez, ou leurs sujets se sont-ils reuoltez contr'eux, pour les chasser hors de leurs Royaumes.

Le Roy Charles huitiéme ne retint-il pas prisonnier Monseigneur le Duc d'Orleans iusques à sa mort, lequel fut appellé depuis Roy Louis douziéme, Pere du peuple? Dernierement le Roy ne retint-il pas prisonnier au bois de Vincennes l'an 1574. feu Monseigneur son frere, & le Roy de Nauarre qui est de present, en intention de ne les pas lascher de son viuant? Ne fit-il pas emprisonner Messieurs les Mareschaux de Montmorency & de Cossé derniers decedez, en intention de leur faire faire leur procez? Ce ne sont pas choses faites par les Barbares & par les Anciens; car tous ces exemples sont depuis quatre-vingt ou cent ans en çà entre les Chrestiens. Et pour tous les effets cy-dessus, trouuons nous qu'aucuns suiets des Princes susdits se soient rebellez contr'eux, ou se soient mis en effort de les chasser de leur Estat? Non à la verité. Et pourquoy donc voulons-nous entreprendre vn crime si enorme, & qui a semblé si detestable à tous nos ancestres? Et d'autant moins le deuons-nous faire, que l'on nous pourra iustement accuser d'auoir commis pour nostre qualité, vn crime plus grand que celuy que nous reprochons au Roy; ayant fait emprisonner plusieurs Prelats, Prestres & chantans Messe, & sans aucun soupçon d'heresie: comme aussi vn Parlement si celebre, redouté & respecté par les plus grands

Princes de la Chrestienté. Et ce sans aucune forme ny figure de procez, & sans auoir aucune Iurisdiction ny authorité de ce faire. Ie vous supplie considerons bien ce fait ; afin qu'il nous serue de bride pour nous retenir de faire vne chose si contraire à l'honneur de Dieu, & si preiudiciable à nous & à nostre posterité.

Nous blasmons nos ancestres, qui ont receu les Anglois pour Rois, & qui ont reietté leurs vrays Rois: & pour cela nous festons encore le iour auquel lesdits Anglois furent chassez de nostre ville, & qu'elle fut remise en l'obeyssance de nos vrays Rois. Cela nous doit donner exemple de ne pas tomber en vn tel blasme, & de donner occasion à nostre posterité de festoyer le iour que nostre ville aura esté remise en l'obeyssance de nostre Roy.

Et partant nous ne deuons pas continuer en nostre frenaisie, mais reconnoistre & iuger que ce que le Roy a fait à l'endroit de nosdits Princes & des autres emprisonnez, n'a esté que pour la ialousie de son Estat, & de sa personne, & non pour exterminer & aneantir la Religion Catholique.

Et de fait, s'il eust eu vne telle intention, n'eust-il pas enuoyé faire mourir Monseigneur de Mayenne, qui estoit à Lyon & en sa puissance, auant qu'il eust sceu la nouuelle de la mort de Messeigneurs ses freres? N'eût-il pas reuoqué aussi tost Monseigneur de Neuers de Poitou pour le destourner de faire la guerre, comme il faisoit bien vigoureusement contre le Roy de Nauarre & les heretiques? N'eust-il pas essayé de faire tuer Messieurs de la Chastre, de Sagonne, de Chastaigneraye, & les Capitaines du Regiment du sieur de saint Pol, qui estoient en l'armée de mondit Seigneur de Neuers? Mais au contraire, au retour dudit voyage, il les receut chacun d'eux fort gracieusement. Et enfin n'eust-il pas pû faire aussi mourir plusieurs autres qui estoient à Blois & en sa puissance, comme Messieurs de Brissac & Bois-dauphin, lesquels luy auoient fait mille & mille algarades, brauades & desplaisirs. Ce que toutesfois il n'a fait ny essayé de faire; encore que ce fust le vray moyen que nous voulons à tort mettre en auant, qu'il ait tenu pour aneantir les Catholiques & releuer les heretiques.

Si donc il n'a pas exercé cette inhumanité & cette cruauté à l'endroit de tant de bons Catholiques, lors qu'il le pouuoit faire sans contredit, ny depuis contre Monseigneur le Duc de Neuers, lors qu'il est retourné le trouuer, lequel nous cõnoissons pour l'vn des plus fermes & des plus opiniastres Catholiques qui soit en nostre France: Pour certain nous n'auons pas iuste occasion de croire qu'il ait eu la volonté d'exterminer tous les Catholiques, & nous-mesmes, & de prendre par là suiet de mettre si soudainement la main aux armes, comme nous auons fait, sans verifier mieux, si nostre crainte & nostre doute estoit legitime & bien fondée, ou non. Car en tout cas, il nous deuoit suffire de nous tenir sur nos gardes, iusques à ce que nous eussions veu plus clairement com-

me le Roy y procederoit, ſpecialement contre nos confreres d'Orleans, à l'endroit deſquels ie ne ſçay ſi i'oſe dire qu'il ait eſté pouſſé par eux-meſmes à faire ce qu'il a fait, le voulant contraindre de leur oſter Monſieur d'Entragues leur Gouuerneur, & de raſer leur citadelle, qui ſeruoit comme d'vn petit frein à tenir en deuoir les plus mutins, & non pour les tyranniſer, comme il l'a fait paroiſtre durant ſon Regne. Et lors ſelon que nous euſſions veu l'effet de ſon intention, nous euſſions roſolu de nous tenir coys & en repos, ſans offenſer noſtre Dieu, ſoüiller noſtre loyauté & noſtre honneur, & éuiter la ruine & la mort de tant de pauures Chreſtiens, leſquels inceſſamment crieront vengeance deuant le iuſte & le terrible Iuge, qui la fera à nos propres couſts & deſpens.

Si le Roy euſt eu la volonté d'abaiſſer noſtre Religion Catholique & releuer l'hereſie, & d'introduire le Roy de Nauarre à la ſucceſſion du Royaume, il euſt fait tout le contraire de ce que nous ſçauons qu'il a fait. Car au lieu d'admettre pluſieurs heretiques en faueur dudit Roy de Nauarre aux Charges principales, aux fins qu'ils euſſent à luy preſter main forte, pour ſucceder apres luy à la Couronne; nous ſçauons tous, & nous ne le pouuons ignorer, qu'il a fait tout autrement. Car il ne ſe trouue aucuns Preſidens ny Conſeillers heretiques, ny aucun des huit Parlemens, & enuiron deux cens tant Baillages que ſieges Preſidiaux. Que pareillement l'on ne trouue point qu'il y ait pourueu aucun Gouuerneur de Prouince ny Lieutenent general d'icelle, meſme de Capitaine de Ville ou place forte qui ſoit heretique: & i'oſerois quaſi dire, aucun Capitaine de Gens d'armes, comme auſſi de gens de pied. Pareillement il ne ſe trouue point qu'il ait mis aucun Huguenot en ſon Conſeil d'Eſtat, ny en ſes Finances; ny meſme ſur ſon eſtat de la Maiſon, pour petit qu'il ſoit. D'autre coſté, le pouuons-nous accuſer d'auoir pourueu aucun Eueſque heretique, non pas ſeulement ſoupçonné d'hereſie? Non à la verité. Car il y a long temps qu'aucun Roy n'a ſi dignement pourueu aux Eueſchez de perſonnes capables qu'il a fait. Le pouuons-nous accuſer d'auoir eu aupres de luy quelque Miniſtre heretique ou familier pour l'inſtruire en l'hereſie? Non certes. Car le Pere Emond Ieſuiſte, & depuis Monſieur de ſaint Germain Abbé de Chailly, tous deux grands Theologiens & perſonnes ſans reproche & ſans aucun ſoupçon d'hereſie, l'ont alternatiuement aſſiſté durant ſon Regne? A-t'il permis que les Eſcoles & les Seminaires d'heretiques ayent eſté continüez en ce Royaume, ſelon qu'il leur auoit eſté permis en l'an 1576. en faueur de feu Monſieur? Nullement. Car il ſe trouue qu'il les a abolis. Pourquoy voulons-nous eſtre ſi mal-heureux que de le vouloir calomnier de choſes ſi eſloignées de la verité? Car s'il eût eu tant ſoit peu l'intention pareille à celle que nous luy voulons faire accroire qu'il ait euë, il n'eût pas negligé les moyens ſuſdits pour paruenir à vn tel but & à vne telle intention, comme les vrays moyens pour introduire

vne nouuelle secte en vn Royaume: Ainsi que nous a tres-bien appris le feu Chancelier de l'Hospital, heretique en son cœur, & qui n'auoit autre but, que de supplanter nostre Religion, & d'y establir la sienne. Et si ce que nous luy voulons faire accroire estoit vray, se fust-il hazardé d'empescher le passage de la riuiere de Loire à cette grande armée d'estrangers, venuë en France en faueur des Huguenots en l'année mil cinq cent quatre vingt sept? ou bien eût-il troué bonne la negotiation qu'il auoit commandée de faire à Monseigneur le Duc de Neuers, pour disjoindre les Suisses de ladite armée d'auec les François. Certes i'ay crainte que l'on ne se mocque de nous, si nous persistons à le vouloir iniustement calomnier d'vn blasme si éloigné de son esprit, & qu'enfin il ne retombe sur nous-mesmes.

Toutesfois, si nous pensons auoir iuste occasion de nous deffier du Roy, recherchons par le menu les moyens les plus propres pour nous mettre en seureté, sans porter dommage au pauure peuple. Car personne ne se poutra iustement formaliser que nous taschions d'asseurer nos vies; estant vne chose naturelle & permise de Dieu, duquel ie veux esperer en ce cas qu'il nous fauorisera, y procedant comme nous le deuons; & qu'il aura sans comparaison plus agreable cette voye bonne, douce & sainte, que l'autre iniuste, cruelle & pernicieuse, qui nous acheminera & nous reduira à vne execution tres-barbare contre nostre patrie.

C'est pourquoy efforçons nous de trouuer des moyens plus conuenables pour establir nostre seureté, & employons les bons aduis & les bons conseils de ceux que nous estimons les plus propres; afin d'espargner le sang de tant de gens de bien & de bons Catholiques, & la ruine de tant de pauure peuple, & vne despense si grande & si inutile que l'on fera contre les Catholiques; afin de la conuertir contre les heretiques, & par mesme moyen nous garantir du blasme auquel ie preuoy pour certain que nous tomberons, d'auoir esté cy-deuant fort chiches à fournir de l'argent pour la guerre contre les heretiques, ennemis de Dieu; & maintenant par trop prompts à en trouuer pour nos vengeances & pour nos passions particulieres, voire pour ruiner nostre patrie & nous-mesmes. Car nous aurons beau dire, que ce que nous faisons c'est pour l'honneur de Dieu. Chacun n'en croira que ce qu'il luy plaira: & sur tout, nous ne ferons, comme l'on dit, barbe de feurre à Dieu, qui connoist l'interieur de nostre cœur, pour penser de l'abuser & de le destourner de nous rendre le loyer que nos œuures auront merité.

Nous mettons aussi en auant, qu'il a violé la foy publique des Estats. Mais ie ne sçay en quoy. Car apres l'execution du Vendredy & Samedy, il n'a fait aucune chose qui pût tant soit peu alterer la tenuë desdits Estats. Et de fait, ils ont continué iusques à la fin, que les chambres ont paisiblement dressé leurs cahiers, qu'ils les ont presentez au

Roy,

Roy, & fait les dernieres harangues qui sont imprimées. Et si nous disons qu'il ait fait mourir vn President des Estats & emprisonné l'autre, l'on nous respondra, que s'ils n'eussent picotté le Roy, & s'ils ne l'eussent mis en ialousie de son Estat & de son authorité, faisant des ligues & des menées contraires à l'Edict d'vnion & à la liberté promise par tous les trois ordres des Estats, il n'eust iamais esté induit à ce faire. Aussi que s'ils fussent morts d'eux-mesmes, ou tombez malades, les Estats n'eussent pas laissé pour cela de continuer iusques à la fin, comme ils ont fait: & que si le Roy eust eu cette volonté, il eust emprisonné & fait mourir beaucoup d'autres, qui l'auoient grandement offensé. Ce que n'ayant point fait, cela nous donne occasion de ne pas croire qu'il ait pensé de violer la liberté des trois Estats; mais seulement regardé d'asseurer sa Couronne & sa personne, qui est la vraye verité, laquelle destruit les pretextes de nostre prise d'armes pour l'occasion susdite. Et si nous voulons considerer les meurtres & les emprisonnemens qui ont esté faits par les Bourgeois des villes vnies auec nous, sans forme & sans figure de procez, mais seulement pour simple vengeance ou pour soupçon; nous deurions rougir de honte de mettre en auant les pretextes susdits. Car il seront trouuez par les personnes d'entendement, beaucoup plus detestables que ceux que nous mettons en auant que le Roy ait faites.

Ie me contente d'auoir escrit ce que dessus, pour faire paroistre que nostre prise d'armes contre le Roy, n'est pas iuste, nonobstant l'aduis de Messieurs de Sorbonne, pour n'ennuyer pas dauantage les Lecteurs. Mais ie discoureray maintenant sur les éuenemens & sur les inconueniens qu'elle peut amener; afin de nous esclaircir l'esprit, & nous acheminer à embrasser le bien, & éuiter le mal.

Laissant donc à part l'iniustice, que i'estime tres-grande en nostre prise des armes; ie parleray de l'euenement d'icelle, presupposant qu'elle ait esté faite pour l'vn de ces cas; ou pour se distraire de l'obeyssance du Roy; ou pour le chasser hors de son Royaume, en intention de creer en sa place vn autre Roy, ou de reduire cette Monarchie en Republique; auec esperance de faire par apres la guerre aux heretiques, qui est vn terme bien long, pour esperer qu'il puisse apporter beaucoup de profit à nostre Religion.

Pour se distraire de l'obeyssance du Roy, il est facile aux villes de le faire d'vn commun accord. Mais pour ruiner le Roy, on n'y peut pas paruenir que par deux moyens: l'vn, de le tuer; & l'autre, de le chasser hors de son Royaume.

Quant à le tuer, c'est vne chose detestable à penser, non qu'à l'effectuer, comme chacun, soit sage, soit ignorant le sçauent tres-bien: n'appartenant à aucun particulier de faire iustice de celuy sur lequel il n'a aucun pouuoir, soit par succession, donnation, achapt, ou iurisdiction à luy attribuée par celuy qui a l'authorité de la luy pouuoir donner. Or tant s'en faut que nous ayons aucune iurisdiction

ſur le Roy, qu'au contraire nous ſommes ſes ſuiets.

Si nous l'eſtimons tyran, apoſtat, atheiſte, & incapable de regner ſur nous; c'eſt noſtre opinion. Mais le ſainr Pere ne l'a pas declaré heretique, relaps & excommunié, comme il a fait le Roy de Nauarre, contre lequel ſi nous euſſions aſſiſté le Roy depuis la ſentence donnée conrre luy en l'année 1585. par ſa Sainteté; il n'y auroit plus de huguenors en France, & nous euſſions fait apparoir auoir bien autre zele de Religion que nous n'auons, de laiſſer en repos triompher les heretiques, & tourner nos armes contre noſtre Roy Catholique, lequel nous ſommes tenus de croire pour tel iuſques à ce qu'il ſoit condamné pour autre.

Ie veux laiſſer à part ce propos, & ie diray que ſi l'on penſe de s'addreſſer au Roy, pour le contraindre de ſe ietter entre les bras des heretiques, comme nos Princes diſent de vouloir faire, afin de le ruiner de reputation parmy tous ſes ſuiets, & luy faire deſnier l'obeyſſance qu'ils luy doiuent; il me ſemble que c'eſt vn acte par trop inhumain à dire, & nullemen t Chreſtien à faire, que de contraindre vn fidele de ſe tuer ſoymeſme & eſtre cauſe de ſa mort. Voila pourquoy ie crains fort que de tels propos ne deſcouurent nos impietez, & les ambitions & les vengeances de noſdits Princes, leſquelles ils penſent effectuer à nos deſpens: car nous deurions pluſtoſt taſcher de l'empeſcher de ſe perdre, que de nous efforcer de le contraindre de ſe precipiter.

Si auſſi nous penſons pouuoir chaſſer facilement le Roy de ſon Royaume; i'eſtime que l'on s'abuſe grandement: parce que c'eſt vne choſe difficile à effectuer & d'vne bien longue execution, (parlant ſelon le diſcours humain & laiſſant à part le iugement de Dieu.) Nos hiſtoires nous le teſmoignent aſſez. Iamais les Anglois n'ont pû chaſſer nos Rois de leur Royaume, nonobſtant l'aide & la faueur que les plus grands Princes, & les plus grandes villes d'iceluy leur ont donné, & entre autres noſtre ville de Paris, meſme le Parlement; combien que le Roy d'Anglererre euſt eſté couronné & reçeu pour Roy paiſible, non ſeulement en noſtre ville, mais quaſi par toute la France, & que le Roy Charles VII. fuſt reduit au chaſteau de Dum le Roy, & à viure priuement; lequel toutefois auant que de mourir recouura ſon authorité & quaſi toutes ſes Prouinces. La priſe du Roy Iean ſon ayeul par les Anglois, amena vne grande deſolation à tout ce Royaume, & à Charles cinquieſme ſon fils. Neantmoins les Anglois ne le peurent iamais chaſſer d'iceluy. Le Roy d'Eſpagne n'auoit il pas dernierement perdu toute ſon authorité en ſes pays de Brabant, Frandres, Hainault, Arthois, Comté de Gand & en Friſe? Toutefois nous voyons comme il les a recouurez, & comme il en eſt paiſible poſſeſſeur. L'Empereur Charles ſon pere, ne fut-il pas chaſſé d'Allemagne en Italie par les Princes de l'Empire? Et neantmoins peu de temps apres il recouura ſon authorité.

Si nostre prise des armes estoit faite du consentement de tous les trois Estats, legitimement assemblez (autrement que nous ne pensons faire à ce mois de Iuillet, contre toutes les formes de nostre France, & de gens passionnez, choisis par les Baillages & Dioceses auec brigues & menées, au lieu d'estre du tout esloigné de passion & de partialité) & que nostre saint Pere le Pape nous eust permis de la faire: à iuste occasion nous pourrions auoir quelque esperance d'estre fauorisez de Dieu & changer de Roy, comme firent nos ancestres en la personne dudit Pepin. Mais estant faite de nostre propre mouuement & iniustement, nous pouuons bien proietter de la faire approuuer par les Estats que nous voulons faire tenir à saint Denis audit mois de Iuillet : Mais l'on se mocquera de nous, de penser qu'vne telle assemblée soit bonne & valable, estant faite de gens à la desrobée, sans adueu & sans conuocation du superieur, & en vn temps si dangereux pour aller par les champs, & parmy la grande diuision qui est en ce Royaume, qui empesche que l'on se puisse assembler aux Baillages & aux Dioceses pour faire les eslections libres, comme c'est la coustume & qu'elles doiuent estre; de sorte qu'elle ne peut estre bonne ny valable, & elle ne peut auoir l'authorité qu'ont les Estats legitimement assemblez par vn Roy ou par vn heritier d'iceluy ; ou par vn Regent institué par luy en cas de prison ou de voyage hors le Royaume, pour approuuer nostre prise des armes: laquelle partant, comme ie preuoy, n'aura aucune bonne issuë. Car quand nous aurons dressé vne grande & bien forte armée contre le Roy, il ne faut pas penser que nous le puissions combattre contre son gré. Cela est notoire à tous ceux qui ont leu les histoires. Et on remarque qu'il n'appartient pas au Monarque qui est assailly en son Royaume, de hazarder la bataille: mais il doit se tenir sur la deffensiue. Si le Roy est conseillé d'en faire de mesme, quel effet fera nostre grande armée? Quel profit aurons-nous d'vne si grande despense d'or & d'argent que nous y aurons faite? Certes, ie ne preuoy pas qu'elle puisse produire aucun autre effet, que l'accroissement des heretiques, & la ruine & la desolation des miserables Catholiques: si ce n'est que Dieu fasse quelque signalé miracle, soit sur la personne du Roy, ou autrement contraire au iugement humain.

Si l'on veut mettre en auant qu'au cas que l'on ne puisse contraindre le Roy de venir à la bataille; on attaquera des Villes pour l'acheminer à les venir secourir: & en ce faisant se presenter au combat. Ie respondray, suiuant ce que i'ay leu en plusieurs endroits de nos Histoires, qu'vne moindre armée approchant d'vne autre de trois ou quatre lieuës, l'empesche de pouuoir continuer le siege d'vne ville: ce que faisant, il rendroit nostre dessein inutile. Si d'ailleurs on pretendoit d'assieger le Roy en la Ville de Tours, où il est de present, & le rendre necessiteux & l'affamer de toutes choses (ie ne diray plus que ce mot sur telle matiere, de peur d'estre estimé vn clerc d'armes par

Messieurs les grands Capitaines.) C'est que i'estime que le Roy ne se soit pas mis audit Tours, qu'il n'ait bien preueu vn tel inconuenient; & pour ce, qu'il n'ait fait prouision de viures & de toutes autres munitions; afin de ne pas tomber en ce danger-là: & au contraire qu'il n'ait donné vn si bon ordre aux villes & aux chasteaux circonuoisins dudit Tours, que nostre armée y arriuant, elle ne trouue pas des viures pour deux iours seulement; tant s'en faut qu'elle en ait pour vn mois. De sorte que nous serons les premiers affamez, & que nous serons contraints de nous en retourner, & de rendre nostre entreprise inutile; & mesmes tandis que le Roy tiendra son armée de l'autre costé de la riuiere de Loire, vis à vis de la nostre, comment pouuons-nous penser qu'elle puisse assaillir la sienne?

D'autre costé, si nostre souhait aduenoit, que la bataille se donnast; quelle asseurance pouuons nous prendre que l'euenement du combat reüssisse à nostre aduantage? Nous auons veu de grands iugemens de Dieu sur les batailles, au preiudice des Catholiques. Le Roy Saint Louis, tres Chrestien, estant allé outre mer pour conquerir la Terre Sainte sur les Sarrazains, perdit la bataille contr'eux, en laquelle son Frere demeura prisonnier, & quasi toute la noblesse de son Royaume qui l'auoit accompagné en son voyage. Le Roy de Portugal dernier estant pareillement party de son Royaume, pour chasser le Roy de Fez Mahometiste, perdit la bataille il y a dix ans; & luy-mesme y fut tüé, & son corps perdu auec toute la Noblesse de son Royaume. Feu Monsieur de Ioyeuse, en l'année mil cinq cent quatre-vingt sept, perdit la bataille contre le Roy de Nauarre & le feu Prince de Condé, combien qu'ils eussent esté excommuniez par le Pape; & mondit sieur de Ioyeuse y fut tué auec son ieune frere, & vne grande quantité de noblesse Catholique Le Roy d'Espagne pretendant chasser la Reine d'Angleterre (excommuniée par Pie V.) hors de son Royaume, auoit dressé l'année derniere vne si belle & si formidable armée de mer; laquelle toutefois s'est ruinée sans perte d'vn seul Anglois. Cela tesmoigne combien sont grands les iugemens de Dieu, & comme il ne se faut pas arrester sur l'opinion que l'on a que nostre cause soit tres-bonne & tres-iuste, ny sur nos forces & sur nostre bon entendement. Car Dieu qui connoist l'intention d'vn chacun, facilite ou contredit leurs actions selon leurs merites.

Si donc pour nos ambitions & pour nos passions cruelles, nous venions à perdre la bataille; en quel estat tomberions-nous? Pensons y bien, ie vous prie, vne & deux fois, auant que de venir à vne telle extremité. Ie veux d'ailleurs que Dieu nous fauorise de nous faire gagner la bataille; mais qu'il nous oste les principaux Chefs de nostre armée, qui conduisent nos affaires; & entr'autres Monseigneur du Maine, qui est seul pour auoir telle charge; à qui pourrions-nous auoir recours pour continuer nostre dessein? En quelle extremité nous trouuerions,

nous. C'est vne chose qui peut aduenir. Si aussi par ladite bataille les deux armées se battoient si cruellement, comme il est aduenu quelquesfois, que l'on ne conneust presque pas laquelle des deux seroit demeurée victorieuse; quelle perte aurions-nous pourchassée à nostre Religion Catholique, d'auoir fait mourir les principaux Chefs d'icelle, & tant de braues soldars Catholiques? En verité l'on pourroit bien dire, que les huguenots n'ayant iamais pû exterminer les Catholiques, nous l'aurions voulu faire, & par consequent laisser en proye ausdits huguenots toute nostre pauure France desolée.

Ie veux poser le cas, pour le mieux qui nous puisse aduenir, que l'vne des armées ne veuille pas combattre, comme ne le doit pas faire celle du Roy, si elle n'estoit sans comparaison plus forte que la nostre; quel euenement en pouuons nous esperer? sinon que dans peu de temps toutes deux se trouueront si lasses & si harassées, & les gens de bien, craignans Dieu, si faschés de voir les miseres qu'ils auront pourchassées & apportées aux pauures Chrestiens, ensemble l'accroissement des heretiques & la desbauche qui sera en leurs mesnages; qu'ils seront contraints, perdant l'esperance de combattre, de crier. Donnez-nous la paix, autrement nous nous en irons, comme ils feront: car cela ne peut faillir tost ou tard. Nous connoissons l'humeur de nos François. Cela estant notoire & connu de chacun, pourquoy deuons nous differer iusqu'à ce que la rigueur & la necessité que la guerre ameine, nous contraigne à paruenir à vne bonne reconciliation parmy nous tous Catholiques, & à conuertir nos armes & nos facultez à l'extirpation reelle & d'effet des heretiques & de l'heresie; au lieu de la ruine des Catholiques, qui ne peut faillir à venir dans quelques mois, si nous continuons nos diuisions?

Si l'on presuppose de chasser le Roy de son Royaume, & d'y en establir vn autre en sa place; c'est vne chose tres-difficile, & qui ne se peut faire que par la rigueur des armes (qui n'est pas vne besogne preste, comme i'ay déja dit cy-dessus.) Car il ne se peut mainrenant establir vn autre Roy auec le consentement vniuersel des trois Estats de tout le Royaume, & auec l'authorité de nostre S. Pere, comme l'on fit ledit Pepin: d'autant que le Royaume n'est pas paisible, comme il estoit lors: De sorte que l'on appresteroit vne mocquerie par trop grande sur nous, d'entreprendre vne chose si iniuste & auec si peu de fondement, & nous serions cause de faire diuiser ce Royaume en mille parts. Car au lieu du Roy, qui y doit estre seulement, il y en auroit trois, (y compris le Roy de Nauarre vsurpateur d'vne partie d'iceluy) sous l'authorité desquels & parmy leurs diuisions, chacun prendroit sa part. Et au lieu que nous sommes tousiours sur nos pieds, pour nous ioindre auec le Roy de son viuant, s'il se resout à vouloir faire ce qu'il doit, ou bien apres sa mort d'en eslire vn autre; il y auroit danger que nous nous missions trop hastiuement en la subiection d'vn Roy legitime, qui nous traiteroit bien rigoureusement & bien cruellement.

C'est pourquoy il me semble que nous n'auons pas d'occasion apparente ny pressée, qui nous doiue induire à élire vn autre Roy, deuant que la necessité & le besoin nous y achemine : mesme encore que nous eussions pris resolution d'en élire vn, ie ne sçay pas comment nous le pourrions faire. Car nous n'ignorons point, & nous sommes tous d'accord, que la Couronne appartient sans contredit à Monseigneur le Cardinal de Bourbon, & qu'il est tres-digne & tres-capable de la recueillir. Nous auons aussi Monseigneur le Cardinal de Vendosme son propre neueu, qui est tres-Catholique, & auquel nous ne pourrions iustement nous opposer pour l'empescher de la recueillir: lesquels toutefois estans où ils sont, il seroit impossible de les faire sacrer pour Rois. Ie m'aduanceray encore aussi de dire, que ie croy qu'encore que Monseigneur le Cardinal de Bourbon fust mis en liberté par nous, qu'il ne consentiroit pas d'estre couronné Roy du viuant de celuy-cy, contre les formes accoustumées en tel cas. Car il a la conscience bonne, & il est aagé de soixante cinq ans. Il est caduc, Prestre, chantant Messe, & incapable de se marier, & il craindroit d'iniustement posseder le Royaume d'autruy, & de charger son ame des grandes diuisions & des impietez qui aduiendront sur les pauures Catholiques par vne guerre iniuste: tellement que ie suis contraint de conclure, qu'il nous est impossible de pouuoir maintenant élire vn Roy du sang de nos Rois. Car ie ne puis croire qu'aucun François peust auoir le cœur si felon, que de penser seulement à establir en ce Royaume vn autre Roy estranger.

Cela estant, pensons-nous pouuoir longuement demeurer en l'establissement qui a esté fait de la personne de Monseigneur le Duc de Mayenne pour Lieutenant general de l'Estat & de la Couronne de France, par les quarante Conseillers d'Estat par luy dernierement creez de gens choisis, de la qualité que chacun sçait; & que tout le Royaume luy doiue obeyr, comme aussi audit Conseil? Non à la verité. Car apres que cette vehemente furie sera écoulée de l'esprit des habitans des villes, & qu'ils auront connu que tacitement nous les aurons voulu distraire de l'authorité du Roy, pour les reduire sous la sujétion & sous la domination de Monseigneur de Mayenne, & de nostredit Conseil des quarante; ils s'en fascheront, & ils auront iuste occasion de nous quitter là, ayant descouuert nostre malice, & la tromperie & le dommage que nous leur auons pourchassé pour nos passions & pour nos ambitions de commander sur eux.

Ie ne puis du moins que ie ne recite icy par moquerie, vne proposition qui a esté faite, d'élire Roy Monseigneur le Duc de Mayenne : parce qu'il ne peut iustement pretendre aucun droit de succession à la Couronne, encore que l'on fust d'accord qu'elle appartint à la Maison de Lorraine. Car il est puisné des puisnez de ladite Maison, ayant deuant luy Monseigneur de Lorraine & Messeigneurs ses enfans, comme

aussi Monseigneur de Mercure & tous Messeigneurs ses freres, & pareillement tous les enfans de feu nostre bon Prince Monseigneur le Duc de Guise.

Ie croy certainement que tous les gens de bien n'approuueront iamais d'élire vn autre Roy, sans les formes requises: mais ie crains bien que tacitement & sans y penser, l'on ne se laisse couler sous la domination & sous la tyrannie de l'Espagnol, puis que l'on a traité alliance auec luy par le moyen de Dom Bernardin de Mendoce son Ambassadeur, qui est en nostre ville, & que nous auons accepté les six cens mille escus par an qu'il nous doit fournir, & le secours des gens de guerre que l'on dit qu'il doit donner, sous le pretexte du zele qu'il dit auoir à l'exaltation de la Religion Catholique, & à l'extirpation de l'heresie: comme s'il n'auoit point de sujets heretiques en ses pays de Holande & de Zelande, pour les reduire à la Foy Catholique, ainsi qu'il y est plus obligé que non pas à l'endroit de ceux qui sont en ce Royaume. Cela fait bien paroistre qu'il n'est pas bien poussé de ce saint zele, mais du desir qu'il a d'allumer le feu, & d'embrazer tellement ce Royaume, qu'il le rende, s'il peut, tout ou partie, sous sa domination, ou pour le moins qu'il le ruine & le diuise en sorte qu'il ne puisse plus estre Royaume, & par consequent qu'il vienne à estre le premier Roy de la Chrestienté, au lieu qu'il estoit le second; & que ne l'ayant plus pour obstacle, comme l'Empereur son pere & luy l'ont eu, il luy soit loisible d'assuiétir tous les Potentats d'Italie, d'Allemagne, & autres Royaumes de la Chrestienté; voire de s'attribuer l'élection de l'Empire & celle du Pape, comme elle estoit du temps de Charlemagne. Car nous pouuons bien connoistre & iuger qu'il ne nous offre pas vn tel secours pour se vouloir contenter seulement de meriter enuers Dieu d'vne telle œuure charitable, sans esperer autre bien ny profit; mais pour nous aigrir contre le Roy, & nous rendre si odieux & si criminels enuers luy, & si miserables, que nous soyons contraints (ne pouuans trouuer ailleurs aucune seureté ny reffuge) de nous ietter entre ses bras & sous sa domination, comme ont fait plusieurs villes de la Hollande & de la Zelande sous celle de la Reine d'Angleterre, pour ne pas retourner sous la tyrannie des Espagnols. De sorte que nous viendrons (faisant vn tel changement) à tomber de fievre en chaud mal, lequel nous deuons éuiter de tout nostre pouuoir. Ce n'est pas dans la pensée de blasmer le Roy d'Espagne, que i'ay dit ce que dessus; car au contraire ie pense le loüer pour vn Prince magnanime, preuoyant & sage, comme à la verité il est, & qui a le courage tel que doiuent auoir tous les grands Princes, pour tascher d'augmenter leurs Royaumes & immortaliser leur memoire.

Si d'autre costé l'on propose de reduire ce Royaume en Republique, connoissant qu'il est impossible de chasser le Roy & en establir vn autre: i'aduouë que ce sera vne chose plus aisée à faire; parce qu'il ne faut que luy desnier l'obeyssance, & se gouuerner sous l'authorité des

quarante Conseillers, & des Maires & Escheuins des villes, sans plus parler de Roy, & se tenir bien alliez & confederez les vns auec les autres, pour se supporter & pour se deffendre contre luy. Car sans doute il luy seroit tres-difficile de subiuguer par la force tant de villes, que par de bien longues années. Mais ie doute seulement si vne telle intention pourroit auoir lieu sans amener vn tres-dangereux & tyrannique euenement. Parce que si chacune ville se reduisoit en Republique, elle seroit par apres contrainte de se maintenir de soy-mesme, ou en l'vnion des autres, sans toutesfois les reconnoistre pour Superieures, comme font celles des ligues des Suisses, ou bien de se soumettre à quelqu'vne plus grande; ou bien d'élire quelque Protecteur ou Superieur pour son Seigneur.

Quant à se maintenir de soy-mesme, il est impossible de le faire, sans attendre vne manifeste & vne prompte ruine. Car il ne faut pas douter que celuy qui sera de plus grande authorité és enuirons, ou en icelle ville, ne l'empiete enfin & ne la reduise sous sa tyrannie, ainsi que les exemples en sont tous clairs parmy nos Histoires. L'on a beau dire que l'exemple du passé nous fera sages pour l'aduenir à y mettre si bon ordre, que ce mal heur ne nous aduiendra pas; Parce qu'il est presque ineuitable. Lisez les Histoires, & vous trouuerez qu'apres la decadence de l'Empire Romain, plusieurs villes se reduisirent en Republique, s'ostant de la souueraineté de l'Empire, pour l'esperance qu'elles auoient d'estre en plus grande authorité & en plus grande liberté, & d'estre soulagées. Mais enfin elles sont tombées en la domination tres-rigoureuse des Seigneurs particuliers, laquelle leur a fait cent millions de fois regreter la liberté honneste qu'ils auoient sous l'Empereur. Plusieurs villes d'Allemagne en font foy, particulierement Mets, Thoul, & Verdun, & plusieurs autres, qui ont esté occupées par les Archiducs d'Austriche, sous pretexte de les auoir prises en protection. Les villes d'Italie, qui de leur origine estoient libres sous l'Empire, comme nous sommes sous nostre Roy, & lesquelles sont maintenant reduites en la seruitude des Princes particuliers, nous peuuent assez amplement tesmoigner qu'vn tel changement nous apportera autant & plus de dommage, qu'il a fait à elles. Ainsi il en aduiendra à celles qui penseront de se mettre en la protection de quelque particulier, s'il n'a l'ame bonne, & s'il n'est reconnu pour fort homme de bien, & desireux du soulagement du peuple: Parce que n'ayant ny Roy, ny Superieur, ny Parlement qui le retiendra de mal faire, il succera en peu de temps toutes les facultez des habitans d'icelles, iusques à la moüelle de leurs os: & d'vn tyran imaginaire, duquel elles pensent se distraire, ces miserables villes tomberont en la tyrannie actuelle de diuerses sortes de personnes, qui ne craindront pas de les ruiner, pour leur profit & pour leur grandeur.

Si aussi leurs villes se soumettoient à quelque autre plus grande & plus

plus puissante, comme nous desirons qu'elles le fussent à la nostre, i'estime que ce ne seroit que pour vn temps seulement, & tant & si peu que la necessité les contraindroit d'y estre; pour le regret que les habitans auroient de se voir reduits & suiets à plusieurs Bourgeois de nostre ville leurs compagnons, desquels ils ne pourroient esperer à l'aduenir vn meilleur, ny mesme vn si fauorable traitement & support que du Roy. Donc il n'est pas vray-semblable qu'ils voulussent auoir secoüé le ioug de la suiétion Royale, pour tomber en celle de Bourgeoisie, & décheoir si fort de leur premiere origine, authorité, & splendeur.

Aussi les Officiers des Cours souueraines & des Sieges subalternes, comme aussi ceux des finances, & sur tous les Officiers de la Couronne, & les Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, ne consentiroient iamais à vne telle diuision, pour le grand interest qu'ils receuroient en leurs Estats; parce qu'ils se rendroient du tout inutiles, & perdroient l'authorité belle & grande qu'ils ont.

Dauantage, si l'on demande aduis à tous ceux qui ont des rentes constituées, tant sur nostre ville, que sur les tailles & sur les aides de plusieurs autres Generalitez & Eslections, si l'on doit faire vne telle diuision? ils vous diront tres-bien, que non, parce qu'ils seroient tout asseurez de perdre leursdites rentes; & par consequent le moyen d'entretenir leur petit mesnage.

Les Princes & les grands Seigneurs qui ont de grands pays & territoires en diuerses Prouinces, ne trouueront iamais bonne vne telle diuision; de crainte de tomber en la suiétion d'aucuns particuliers, au lieu d'vn Roy si grand & si puissant, lequel ils se sentent honorez de seruir & d'estre en sa bonne grace.

Enfin ie ne sçay si nostre Eglise Gallicane pourra consentir à vne telle diuision. Car au lieu qu'estant sous vn Roy tel qu'est le nostre, il maintient les beaux priuileges qu'elle a, lesquels sans doute le saint Siege Romain luy feroit perdre, lors qu'elle n'auroit plus vn tel Roy pour protecteur; & d'vne telle grandeur qu'elle tient auiourd'huy en la Chrestienté, elle seroit en danger de tomber en vne abisme de derision. Car celuy qui occuperoit vne partie de ce Royaume, voudroit auoir les nominations des Euefchez & des Abbayes, en vertu du Concordat fait par les Papes auec nos ROIS: & à faute que le Pape ne consentist à vne telle nomination, ils ne craindroient point d'en ioüir, ou d'en faire ioüir leurs parens & leurs seruiteurs, sans Bulle, & sous leur simple prouision; tout ainsi que peu à peu les Princes d'Allemagne se sont vsurpé l'administration des Euefchez & des Abbayes, lesquelles ils baillent auiourd'huy en partage à leurs enfans. Ce qui est vne chose qui mettroit au neant l'Eglise Gallicane, & qui par consequent renuerseroit sens dessus dessous tout l'ordre Ecclesiastique, & la discipline, la pieté & la Religion qui ont accoustumé d'estre en nos Eglises Cathedrales & en nos Monasteres: au moyen de quoy il ne faut pas douter que Messieurs du

Clergé ne s'opposent tant qu'ils pourront pour empescher vne telle diuision, si preiudiciable à la Religion Catholique & à leur ordre Ecclesiastique. Il ne faut donc point s'attendre que l'on puisse faire vne telle diuision, ainsi que chacun ayant tant soit peu de connoissance des affaires du monde, le iugera aussi bien ou mieux que moy.

C'est maintenant le dernier party que ladite ville pourtoit prendre, qui est de se tenir en vnion auec les autres villes en la maniere de celles de Suisse; laquelle en verité seroit plus conuenable que pas vne des autres. Mais ie doute grandement si vn tel establissement se pourroit facilement faire, à cause des presceances que chacune voudroit auoir sur ses compagnes. Car il faudroit que les villes, auparauant que de penser paruenir à vne telle vnion, chassassent ou assuiettissent tous les seigneurs Ecclesiastiques ayant iurisdiction, & la Noblesse qui sont en leurs territoires, comme ont fait celles qui sont en Suisse. Car si chacune ville n'auoit que l'enclos de ses murailles, & que les gens Ecclesiastiques & la Noblesse des champs dominassent le plat-pays, elles n'auroient aucun moyen de se maintenir, & leur association seroit inutile.

Si donc il est enseigné que ce soit vne chose facile que nos villes puissent chasser les Seigneurs Ecclesiastiques, qui ont de grands territoires à eux, comme aussi la Noblesse, ou les reduire en leur suiétion, l'on peut esperer de paruenir à vne telle liberté & ligue. Et au contraire si l'on estime que lesdits seigneurs Ecclesiastiques, & les Princes & la noblesse ne permettent iamais de se laisser reduire à obeyr aux Maires & Escheuins des villes leurs voisins, gens roturiers & inferieurs à eux, comme à leurs seigneurs Souuerains, & mesmes que le menu peuple des champs ne le trouue pas bon, il ne faut pas que l'on espere de pouuoir iamais establir vne telle vnion & ligue, sans attendre vn tragique euenement en ce Royaume. Car si nos villes auoient entrepris de ce faire, ie vous laisse à iuger quelle inimitié & quelle guerre s'engendreroit parmy elles, & le Clergé, la Noblesse & le Plat-pays, par le moyen desquelles les habitans d'icelles n'oseroient se mettre sur les champs, de peur d'estre tuez ou pris prisonniers, & de payer de grosses rançons insupportables à leurs facultez, dont en peu de temps elles seroient reduittes en vne telle necessité & en vne telle misere, que de republique imaginaire qu'elles se feront proposée, elles seront contraintes de tomber en la suiétion & en la tirannie de celuy qui aura plus d'authorité autour d'elles.

Considerons donc bien, ie vous prie, ce que nous faisons, le but auquel nous deuons tendre, & les moyens pour y paruenir, deuant que de passer plus auant à vn si grand fait qu'est cettuy-cy de nostre prise des armes; car de ma part, i'aduoüe n'auoir pas l'entendement & la preuoyance tels, que ie puisse iuger que cette prise des armes nous ameine vne bonne fin & vn bon repos: mais par le discours cy-

deſſus, ie trouue qu'elle ne nous ameinera que du malheur & de la miſere, ſi Dieu n'y met la main : parce que nous auons ſi inconſiderement donné tout à coup vne ſi grande liberté à vn chacun de mal faire, qu'il eſt à craindre qu'elle n'ameinê vne telle licence, qu'il n'y ait plus de iuſtice ny de police en ce Royaume: & que le plat païs eſtant, comme nous l'auons mis, en la diſpoſition des ſoldats, il ſoit loiſible à celuy qui ſera le plus fort, de faire tous les maux, toutes les impietez & toutes les cruautez que bon luy ſemblera; ſans craindre qu'vn Sergenr, ny vn Preuoſt des Mareſchaux luy mette la main ſur le collet. De là aduiendra que les maiſons plattes des champs ſeront pillées & ruinées, le bon Laboureur rançonné en ſa perſonne, & ſes meubles & ſon beſtail volez; ce qui luy fera quitter le labeur, & le contraindra de ſe rendre mandiant.

Le pauure manouurier ſera bien heureux, s'il peut emporter ſi peu de bien qu'il a de ſa maiſon; & la laiſſer deſerte auparauant qu'il ſoit pillé, mis en chemiſe, rançonné, & flagellé en ſon pauure corps; & qu'il voye deuant luy, les groſſes larmes aux yeux, forcer ſa femme, & violer ſes filles, ſans oſer s'en plaindre, ny en mot dire, bien loin de s'en reuancher, de peur d'eſtre luy meſme maſſacré.

De meſme feront tous les artiſans des bons bourgs & villages, leſquels partant demeureront abandonnez: au moyen dequoy il n'y aura plus de manouurier ny d'artiſans, ny de terres labourées, ny de cueillette de grains & de vins. Ce qui reduira ce pauure & miſerable peuple à vne famine & à vne mortalité incroyable.

Les bons Monaſteres qui ſont aux champs, ne ſeront non plus reſpectez ny eſpargnez que les meſtairies des particuliers. Car le ſoldat inſolent & libertin, qui n'a point la crainte de Dieu deuant les yeux mais ſon ſeul profit, ne fera point conſcience de loger dans leur enclos, & d'y piller tout ce qu'il y pourra prendre, iuſqu'aux ornemens & aux ſaints reliquaires.

Les Voituriers n'oſeront plus continuer leur chemin ordinaire, de peur d'eſtre volez & rançonnez, & de perdre tout en vn coup ce qu'ils auront gagné en vn an: c'eſt pourquoy il n'y aura plus de commerce en la marchandiſe. Les bons marchands des villes qui auoient couſtume de viure honneſtement de leur trafic, ſeront bientoſt reduits en vne extreme pauureté. Ie ne veux point d'autres teſmoins de mon dire, que les marchands qui ſçauent le trafic qu'ils ont fait depuis deux mois en ça, pour leur ſeruir d'exemple à l'aduenir.

Les gens de iuſtice n'auront pas meilleur marché que leſdits marchands: parce qu'ils ſeront contraints de prendre vne autre vacation; n'y ayant plus perſône qui veuille plaider; tant parce que le bon droit du procez ſera du coſté du plus fort, qu'auſſi à cauſe du diuorce & du chãgement du Parlement de cette ville en celle de Tours, & du mépris que nous auons fait d'iceluy; ayans permis qu'vn ſimple Procureur dudit Parle-

ment (tant respecté par les Rois & par les grands Princes) ait mené prisonniers en la Bastille le premier President, & plusieurs Conseillers dudit Parlement, deuant lesquels ledit Procureur s'estoit tenu à genoux tout le temps de sa vie, & que l'on ait chassé les gens du Roy, & le Lieutenant Ciuil, pour en establir d'autres à nostre poste, & perpetré mille indignitez à plusieurs autres gens de Iustice; combien qu'aucuns d'eux ne fussent suspects de huguenotrerie, mais seulement pour n'auoir pas voulu approuuer l'aduis de Messieurs de la Sorbonne, nostre prise des armes, la collecte des deniers; & enfin iurer le serment de l'vnion, comme depuis ont fait ceux qui tiennent de present le Parlement auec grande indignité; derogeant à leurs qualitez & à leur deuoir. Chose qui les rendra à l'aduenir si contemptibles, qu'aucun ne fera estat de venir plaider deuant eux; pour les estimer plustost executeurs des passions d'autruy que Iuges sans passion, pour s'estre rendus solliciteurs de la iustice, contre qui que ce soit, sans nul excepter, du massacre aduenu à Blois: par le moyen duquel serment de Iuges, ils se sont rendus parties. Et neantmoins encore que quelques vns veulent plaider deuant eux, ce diuorce & ce mespris donnera occasion au fuyard de decliner de plaider où sa partie le fera appeller, (si tant est qu'il veüille permettre d'estre adiourné & d'y respondre.) De sorte qu'en tel cas la Iustice n'aura lieu que par deffaut, qui s'executera selon la force que l'on aura en main. Mais ie doute encore si les Iuges oseront condamner aucun par deffaut, ou autrement; de peur d'estre eux-mesmes emprisonnez, battus & tuez; puisque l'on les traitte si inhumainement en nostre propre ville. Ce qui a donné exemple aux autres villes d'en faire de mesme aux Iuges qui differoient de signer nostre ligue & nostre vengeance, sans auoir esgard qu'ils estoient bons Catholiques, & qu'ils auoient tousiours fait la guerre aux huguenots.

Le massacre inhumainement fait sans forme & sans figure de procez, de Duranty premier President de Thoulouze, ennemy si renommé des huguenots, & de l'Aduocat du Roy d'Affis si homme de bien, & fils du premier President d'Affis, si celebre en sa Charge, & si constant Cathotholique, le tout pour n'auoir pas voulu signer l'article de vengeance contre le Roy, que Monsieur l'Euesque de Comminge a introduit à Thoulouze, donne assez de courage à chacun de battre & de tuer les Iuges qui ne voudront pas iuger selon leurs passions: au moyen de quoy nous ne pouuons plus esperer d'auoir de iustice, tandis qu'vne telle liberté effrenée continuera; laquelle, comme ie preuoy, donnera moyen à vn chacun de se vanger à toute outrance de ses inimitiez particulieres, sans crainte de punition: Tellement que les meurtres seront si communs, que l'on ne s'estonnera plus d'ouyr raconter le grand nombre que l'on en commettra tous les iours.

Vne telle liberté permettra qu'vn miserable pere, ou vne desolée veufue qui aura vne fille belle ou riche, se la verra rauir entre ses bras,

par celuy qui la desirera, pour en faire à sa volonté.

Si quelqu'vn trouue la maison de son voisin à sa bien-seance, il s'en emparera par la force, & la possession iniuste luy attribuera le bon droict.

Celuy qui desirera le benefice d'vn Ecclesiastique, homme de bien & legitimement pourueu, il le luy rauira par force, sans que la iustice l'en empesche; & si l'vsurpateur est de nostre party, il sera supporté en son sacrilege & en son impieté, iusques dans nostre propre ville, comme les exemples y sont déja apparens, à nostre grand regret. La Cure de S. Nicolas en fait ample foy.

Si d'autres Ecclesiastiques ne sont pas adherans à nostre party, si les Curez prient Dieu d'amender le Roy, ils sont emprisonnez. Les biens des Catholiques qui ne sont pas de nostredit party, sont pillez. Ce qui donne exemple aux autres villes d'en faire de mesme, & de chasser leurs Euesques, ou faire des corps de garde deuant leur logis, pour n'auoir pas voulu signer l'article de la vengeance. Ce qui amene vn tres-grand scandale par tout, & fait parroistre que nous auons plus de passion effrenée en nos ceruelles, que de zele en nostre cœur à l'honneur de Dieu, & à l'exaltation de nostre sainte Religion Catholique.

De tels malheurs contraindront les villes & leurs Gouuerneurs de s'approprier des deniers des Tailles, des Greniers à Sel & des Aydes (sur lesquels nos rentes constituées sont assignées) pour s'en seruir au payement des garnisons qu'ils seront contraints de tenir pour la conseruation de leurs villes & du plat païs; au moyen de quoy il nous faudra mandier nostre pain, & mourir de faim; car cela deffaillant, nous ne pourrons rien esperer de nos domaines: & le commerce deffaillant, nous ne pourrons attendre de profiter en la marchandise. Les artisans par mesme moyen n'ayans point dequoy trauailler, ne pourront pas s'entretenir de leur labeur. Aussi peu feront les gens de Iustice; & enfin ceux d'Eglise. De sorte qu'il faut s'attendre de voir vne desolation grande en tous les Estats, si cette prise d'armes continuë quelques mois: Et i'ose dire que ce malheur aduiendra si grand, que quelque paix que l'on puisse cy-apres faire, il sera bien mal-aisé à toutes qualitez de personnes de se remettre en l'estat auquel elles estoient auparauant ladite prise d'armes: & la famine & la guerre estant augmentée, comme elle sera; il faut tenir pour certain que la peste s'en ensuiuera, & que nous experimenterons par nostre propre volonté & par nostre coulpe, les trois fleaux de l'vn desquels seul Dieu se contenta pour corriger le Prophete Dauid de son peché.

Voila donc les bons effets que nous voulons attendre de nostre prise d'armes si precipitée & si inconsiderée. Car cette liberté que nous auons introduite & permise à chacun, donnera courage aux plus mutins & aux saffranniers des Villes, de suppediter le Magistrat & les principaux habitans d'icelles, pour ne se pas soucier des maux qu'ils feront endurer aux gens d'honneur & bien aisez, pour l'esperance qu'ils auront de se reue-

ftir de leurs deſpoüilles, & au pis aller d'eſtre aſſeurez de ne pouuoir rien perdre du leur, ny tomber en pire condition que celle en laquelle ils ſont.

Nous en voyons déja, & nous en experimentons aſſez d'effets dans noſtre propre ville, pour douter qu'vn tel malheur n'aduienne, & ie vous ſupplie de conſiderer ſi aucun riche & bien-aiſée de noſtre ville, a profité d'vn liard depuis cette priſe d'armes, de toutes les pilleries & rançonnemens que l'on a faits ſous tel quel pretexte, ou ſi ç'ont eſté des ſaffranniers & des gens qui n'auoient preſque pas à eux la robbe qu'ils portoient; leſquels neantmoins pour leur audace, ſont maintenant les plus redoutez & les plus reſpectez en noſtre ville, & commandent au Parlement, à la Maiſon de Ville, & enfin à tout le corps d'icelle: parce que les gens d'honneur & les paiſibles n'oſent les contredire.

Quelle inſolence, quelle impieté & iniuſtice ſe peut voir plus grande, que celle que nous auons fait faire par aucuns d'Amiens, d'empriſonner Meſdames de Longueville, Monſieur le Comte de S. Paul, & Meſdamoiſelles ſes ſœurs, innocens des maſſacres faits à Blois? Quelle offenſe pouuoit auoir faite Madame de Longueville, mere de Monſeigneur de Longueville leur Gouuerneur? Et quel mal auoit auſſi commis Madame de Longueville ſa femme, fille de Monſeigneur le Duc de Neuers, pareillement leur Gouuerneur, qui leur a fait autant & plus de bons offices que nul autre Gouuerneur qu'ils ayent iamais eu? & encore d'auoir empriſonné ladite fille, en vne ſaiſon qu'il eſtoit iournellement en haſard d'eſtre tué par les heretiques de Poictou, où il leur faiſoit rigoureuſement la guerre auec tant d'incommoditez de ſa perſonne, & en vn temps d'hyuer ſi faſcheux? Certes, ç'a eſté vne miſerable reconnoiſſance & recompenſe qu'ils luy ont faite. Dirons-nous que ce ſoit pour eſtre politique ou fauteur d'hereſie? non; car il n'en fut iamais entaché; mais bien par noſtre rage & par noſtre furie, & pour le penſer trop homme de bien, pour adherer à nos folies. C'eſt bien loin de le gratifier des obligations que ceux d'Amiens luy ont, & que nous tous luy deuons auoir de combattre contre leſdits heretiques, & de prier Dieu pour luy, durant le haſard auquel il eſtoit, au lieu de luy faire vne iniure ſi grande, que d'empriſonner ſa fille aiſnée, & la tenir ſi eſtroitement, qu'elle ne puiſſe auoir nouuelles de ſes pere & mere, ny de ſon mary, ny eux d'elle. Doutons-nous point par là, ſi Dieu peut eſtre auec nous, ou courroucé contre nous, faiſant telles impietez pour noſtre ſeule paſſion, & ſi nous deuons attendre vn bon ou vn miſerable euenement de nos actions. C'eſt ce qui m'afflige; preuoyant bien qu'à l'aduenir, lors que nous ſerons plongez & endurcis en nos forfaits, il nous ſemblera nous eſtre loiſible de faire toutes ſortes de cruautez, ſous pretexte d'eſtre Protecteurs de la Religion Catholique, & que par vn tel exemple toute la police, la iuſtice & l'ordre ſeront renuerſez: d'où il arriuera que le riche deuiendra pauure, & le pauure riche, l'homme de bien ſera mépriſé &

anneanty, & le fol impudent & estourdy sera respecté & obey ; bref chacun sera rat en paille, le Magistrat & ceux qui doiuent iustement auoir l'authorité, seront maistrisez par les saffranniers ; les maistres deuiendront valets, & les valets maistres, & tous les trois Estats de ce Royaume, seront renuersez & decheus de leur premiere origine, & consequemment ruinez.

Vne telle debauche & remuëment d'Estat sans doute ameinera vne pauureté, vne necessité & vne disette tres-grande parmy les villes, laquelle y engendrera la diuision, comme elle fait maintenant en tous les mesnages particuliers qui sont reduits en necessité. Car l'vn se prend à l'autre de son malheur & tasche de luy en attribuer la cause, & de mesme que la faim chasse le loup hors du bois, ainsi la misere esguise l'esprit des personnes, & les fait desirer d'en sortir, & de croire que le changement du Gouuernement de sa ville pourra amander sa condition : ce qui l'induit à le rechercher ; & parmy cette diuision d'habitans, la plus foible partie appellera le secours forain, qui les suppeditera & les reduira tous en seruitude : de sorte que cy-apres vous n'entendrez parler que de trahisons & de surprises de villes, chasteaux & maisons de Gentilshommes & gens Ecclesiastiques, auec leur entiere ruine & desolation, qui sont les effets qu'ameinent les guerres ciuiles, comme nous l'auons tres-bien pû connoistre depuis vingt cinq ans en ça. Et tout ainsi que cette derniere prise des armes est plus grande & plus vniuerselle par tout ce Royaume, que n'a iamais esté aucune depuis le commencement de ces guerres ciuiles ; ainsi les effets en seront plus grands, & par consequent les cruautez & les miseres aussi plus grandes.

Sur ces entrefaites, les Princes estrangers, tant Catholiques qu'heretiques nos voisins, ne s'endormiront pas à enuahir & empieter vne partie de ce Royaume, selon leur bien-seeance & leur commodité, le voyant ainsi affligé par la prise des armes de trois diuers partis ; à sçauoir celuy du Roy, le nostre auec la Noblesse associée, & celuy des heretiques & leurs adherans, si nous les contraignons de se ioindre auec le Roy, ainsi que nous desirons qu'ils le fassent. Car tandis que nos armées se battront & feront la guerre, ou assailleront quelques villes au milieu de ce Royaume, lesdits estrangers ne manqueront pas d'enuahir les forteresses qui sont sur la frontiere de leur costé. Et bien qu'elles soient associées auec nous, il nous sera impossible de les secourir & de les exempter d'estre prises & ruinées. Car il ne faut pas douter que la plus foible desdites armées, soit la nostre ou celle des autres, ne fauorise les estrangers & ne les introduise en ce Royaume, pour se venger de ses ennemis, & pour tascher de faire vne diuersion de leurs forces, sans auoir esgard qu'ils auront esté cause de dissiper leur patrie. De sorte que ces miserables villes seront prises les vnes apres les autres, sans que l'association & l'vnion qu'elles auront auec nous, les puisse garantir d'estre forcées & pillées, & de tomber en la seruitude & en la ty-

rannie de leurs vsurpateurs, ainsi qu'ont fait celles cy-deuant allegueés, & plusieurs autres contenuës en nos histoires. Car il ne faut pas douter que chacune ville soit dans peu de temps si empeschée à se deffendre soy-mesme & à contribuer de grosses sommes de deniers pour entretenir nostre armée & pour les frais de sa garnison qu'il luy conuiendra souldoyer, qu'elle ne pourra donner vn secours suffisant à ses compagnes & alliées quand elles seront assaillies. Ie crains que vous en voyez bientost les effets en Lyonnois, en Dauphiné, & sur tout en Prouence, s'il n'y est remedié. Car Monsieur de Sauoye, en vertu de l'association faite auec nos Princes, vsurpera sur cette Couronne toutes les villes qu'il pourra attraper, soit de l'vnion ou d'autres qui sont audit pays, sans que nous l'en puissions empescher; & de nostre propre volonté, nous aurons pourchassé à ces miserables villes la seruitude en laquelle elles tomberont entre ses mains, comme celles du Piedmont: de quoy, à cause de nostre diuision, ie croy que nos Princes ne se soucieront point; tant pour estre bien aises de laisser memoire d'eux, de s'estre vengez du Roy, ayant fait dissiper sa Couronne, qu'aussi pour esperer estant rompuë, d'en empoigner chacun vn bon lopin.

Ie suis contraint de vous representer, ce que toutefois vous sçauez comme moy, que la Noblesse qui se presente à nous pour s'associer auec nous, & sur tous lesdits Princes, ne sont poussez que par leur seul particulier interest, & non pas pour nostre bien & pour nostre profit: connoissans la grande deffiance que iustement nous auons d'eux, pour ne les vouloir pas laisser entrer les plus forts dans nos villes; de crainte qu'ils ne fassent de nous comme de leur propre domaine & de leur propre heritage, ainsi que plusieurs font des villes de seureté & d'autres, où ils ont des garnisons à leur deuotion. Car c'est vne chose tres-veritable, que la Noblesse & sur tout les Princes & grands Seigneurs qui sont pauures & mal logez, desirent, soit par force ou par industrie, de s'emparer de nos villes, & se mettre à couuert; ne se tenans pas asseurez de pas vne, sinon de celles où ils ont garnison: considerans & iugeans (comme la verité est aussi) que n'estans pas leurs suiets, nous les remercierons d'vn honneste congé apres qu'ils nous auront seruis en cette occasion, comme les Rois font les Colonels des Suisses & des Reistres, apres qu'ils s'en sont seruis le temps qu'ils en ont eu à faire: & par là, ceux de la Noblesse qui auront perdu pour nous secourir, auront perdu; & ceux qui seront blessez & estropiez, ce sera à leur dam: car il n'y aura non plus de recours de garantie contre nous, que les estrangers en ont enuers les Rois apres auoir esté payez de leur seruice.

Ce que feu Monseigneur frere du Roy preuoyant luy pouuoir aduenir, lors qu'il alla au secours des villes de Flandres; il tascha de s'emparer des principales dudit pays: & si l'entreprise sur Anuers eust eu lieu, ladite ville ne seroit pas en si grand repos & en si grande liberté sous vn Prince tyran & vsurpateur, qu'elle est de present. C'est vne chose qui nous doit

doit faire ouurir les yeux, & nous faire croire que le changement de Seigneur est bien dangereux, mesme quand l'on a experimenté vn doux & vn gratieux traitement de luy. L'Euangile nous apprend que le mercenaire quitte la brebis au loup, & le vray berger la deffend; parce qu'elle est à luy, & il l'aime comme doiuent faire les bons Seigneurs, leurs bons & fideles suiets. Car à la verité le blasme d'ingratitude & de desloyauté est par trop abominable & desplaisant à Dieu: C'est pourquoy les bons suiets qui reçoiuent du soulagement & du bon traitement de leurs Seigneurs naturels, ne doiuent iamais se distraire de la suiétion, mais leur garder la fidelité & la loyauté qu'ils luy ont promise. Ce qui nous doit seruir d'exemple, de ne nous pas distraire de la suiétion de nostre souuerain Prince, si nous ne sommes certains & bien asseurez de pouuoir amender nostre condition. Ie dis au cas qu'il nous fust permis de le faire.

Considerons donc, ie vous supplie, le peu d'asseurance que nous pouuons mettre en nostre association, & vnion faite, tant auec les autres villes, que particulierement auec la Noblesse, & auec nos Princes: & pour cela, mettons quelque bon ordre à nos affaires, & bientost; autrement nous verrons pour certain, & au plus tard dans la fin de cette année, nostre desolation.

Partant songeons bien à nostre fait, auant que d'appeller à nostre secours, voire nous mettre en la puissance de ceux qui desirent s'agrandir par nostre ruine; & ne nous laissons pas couler à vne telle extremité, que nous soyons contraints de nous perdre, comme font les villes qui se rendent à la mercy de leurs ennemis, pour n'auoir plus de moyens de resister contr'eux. Car tandis que la necessité ne nous pressera pas, & que l'on nous recherche, nous receurons vne telle composition & vne telle gratification qu'il sera de besoin pour nostre seureté & pour nostre soulagement, laquelle par apres il est à craindre que nous ne puissions pas aisement obtenir.

Le miserable estat auquel est tombée par sa faute, le peuple, & sur tout le Clergé de Cambray (que feu mondit Seigneur a vsurpé sur le Roy d'Espagne, & sur l'Euesque de ladite ville) par la tyrannie de Balagny, nous doit donner vn bel exemple de ne pas changer nostre Seigneur naturel, pour en prendre vn autre. Nous voyons comme ledit Baligny, encore qu'il soit le fils d'vn Euesque de Valence, ruine & dissipe les biens de Monsieur l'Euesque de Cambray & de son Clergé, le tenant exilé de son Eueséché, de sa ville, & de sa propre maison de Cambray, & faisant son propre heritage du domaine dudit Euesque, pour estimer luy estre loisible de commettre ce sacrilege, sous pretexte qu'il est Catholique associé & affectionné à la conseruation de la Religion Catholique: chose qui est par trop scandaleuse, & pour laquelle il est excommunié en ladite Bulle *In Cœna Domini.*

Dequoy nous ne faisons pas grand compte, & pour estre en ligue auec nous, nous le hantons & nous le supportons en son sacrilege; ne songeant pas qu'il nous en peut aduenir autant à nos villes associées; comme par cét exemple, l'on peut croire que ceux qui se pourront emparer de nos villes en feront de mesme: & si de fortune il n'y a pas de domaine du Clergé suffisant pour les entretenir, & leurs garnisons; ils vsurperont nos deniers communs. Et s'il n'y en a pas assez à leur phantaisie, ils mettront de nouuelles impositions sur nos marchandises, & des emprunts sur nous: & enfin, celuy qui aura quelque peu d'argent en sa bourse, sera contraint de le leur prester à iamais rendre: qui sont les effets qu'amenera nostre diuision, & l'association que nous ferons auec nos ennemis mortels, qui sont la Noblesse, & encore plus les Princes ambitieux & necessiteux, mal logez, comme i'ay cy-deuant dit, qui ne laissent pas d'auoir le courage grand & l'ambition demesurée, laquelle les a fait estre tellement gourmands, que par maniere de dire, toutes les villes de ce Royaume ne pourroient saouler leur famine.

Ie croy que nous pouuons bien iuger à cette heure, auoir déja experimenté quelque chose de mon discours, qui seruira à le faire mieux receuoir d'vn chacun. Aussi le desir que les villes (tombées par surprise ou par commandement exprez du Roy, ou par forme de seureté entre les mains des particuliers) ont fait parroistre d'auoir de se distraire de leur puissance & de leur sujettion, comme aucuns ont fait, pour se liberer d'estre contraints à toutes heures de leur fournir de l'argent, des viures, & toutes autres commoditez & necessitez pour leurs gens de guerre, sur peine d'estre rigoureusement & cruellement traitez, nous doiuent bien faire ouurir les yeux, afin de ne nous pas endormir en sentinelle.

Et combien que nostre Ville ne soit pas suiette, à cause de sa grandeur, à tomber en vn tel inconuenient; neantmoins ie la deplore entre toutes les autres: parce qu'il n'y en aura aucune qui perde tant qu'elle fera. Car ayant tousiours esté la capitalle de toutes les autres, & où les Rois, le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aydes, & le Grand Conseil ont fait par si longtemps leur residence, ce qui y a fait apporter de si grandes commoditez & richesses, que iustement l'on peut dire qu'elle estoit le gouffre des richesses de tout ce Royaume: si maintenant elle perd toutes ses commoditez, & le trafic quant & quant; il ne faut nullement douter que les habitans de toutes les bonnes villes de ce Royaume; qui souloient nous venir visiter vne fois l'an pour les affaires qu'ils auoient au Roy, à la Cour de Parlement, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aydes, & au grand Conseil, & faisoient grand compte de nos Bourgeois; n'ayant plus affaire de nous, sinon tant que nous aurons affaire d'el-

les, ne tiendront non plus de compte de nous, qu'elles verront que nous ferons d'elles, & d'inferieures qu'elles nous estoient, elles deuiendront nos compagnes, alliées, confederées & associées, & encore tant que leur plaisir & que leur commodité, & non par la nostre, les y acheminera ; car quand elles penseront receuoir du dommage pour nostre occasion, ou pour nostre profit, pour s'en distraire, elles ne tarderont pas vne heure à nous quitter là, quelques promesses qu'elles nous ayent faites : parce qu'elles ne manqueront point de legitime excuse, pour faire ce à quoy leur profit les appellera : De sorte que la grande authorité que nostre ville auoit sur les autres de ce Royaume, sera reduite du tout à neant, & l'herbe croistra dans peu de temps sur nos Ponts au Change & de Nostre-Dame ; & apres que nous aurons consommé ce que nous auons pillé aux maisons de nos Bourgeois, pour n'estre de nostre Ligue, & que nous aurons espuisé nos bourses pour nostre despense ordinaire & pour les frais de la guerre ; nous maudirons nos folies, & l'ambition d'autruy, qui nous aura reduits à vne telle extremité, & à vne telle misere. Car chacun nous quittera, voire nostre Vniuersité s'en ira en decadence, à cause du mauuais traitement que nous auons fait à aucuns Escoliers, & pour leur auoir osté la liberté qu'ils souloient auoir d'aller & venir à leur commodité. Ce qui retiendra leurs parens & leurs tuteurs, de ne mettre plus leurs enfans au hasard d'estre prisonniers, & de payer vne grosse somme d'argent pour leur entretenement dans la Bastille, ou pour leur rançon, au lieu d'vne moderée pension que l'on payoit dans les Colleges.

De mesme feront les bons Iuges, voyant le Parlement baffoüé & degradé de sa dignité, de son authorité, & de sa splendeur, & le voyans reduits à estre seulement executeurs des passions d'autruy, au simple commandement des plus mutins, & des plus seditieux de nostre ville, sur peine d'estre emprisonnez, comme ont esté lesdits sieurs Presidens & Conseillers. Les bons Bourgeois se voyans ainsi enfermez & rudoyez par les saffranniers, & en danger d'estre pillez & tuez, & leur liberté ostée de pouuoir aller & enuoyer aux champs, comme ils souloient faire, ils s'écouleront peu à peu de nostre ville, & la laisseront deserte, comme a fait nostre Gouuerneur, pour n'auoir aucune authorité auec nous, non plus qu'ont maintenant nostre Preuost des Marchands & nos Escheuins, à cause du conseil des Quarante, que nous auons, mal à propos, estably, ce qui les rend contemptibles par le peuple, & crainte de faire chose contraire au vouloir des impudents & arrogans, de peur d'estre eux-mesmes saccagez & tuez ; puisque chacun a la licence de faire les seditieux, comme bon leur semble, pour s'authoriser & se faire respecter : ausquels il ne faut pas douter que les artisans (qui pour tels malheurs ne pourront plus gagner leur vie) porteront toute ayde & assistance ; tellement que nostre ville sera renuer-

sée les pieds contre mont, par la iustice diuine, si nous n'auons recours à elle, & que les plus sages de nostre ville, & d'autres, n'y mettent la main de bonne heure, auant que le mal croisse si fort qu'il ne se puisse plus guerir. Ce que ie voudrois de bon cœur que Dieu engrauast en leur cœur pour les y acheminer; parce que de ma part ie me vois en peu de temps reduit à mandier ma vie auec mes petits enfans, & vne miserable fille que i'ay à marier; & pour cela ie desirerois que nous taschassions de destourner de dessus nous de tels blasmes & de telles miseres, auparauant qu'ils nous ayent accablez. Car si nous voulons bien considerer les euenemens de toutes les guerres precedentes; nous trouuerrons qu'elles ont esté enfin terminées par la paix, comme sera aussi cette-cy. Mais ce sera apres que nous tous aurons esté ruinez quand & quand cette Monarchie. Et puis qu'ainsi est, pourquoy ne voulons nous pas commencer dés maintenant de moyenner vne paix conuenable à la gloire de Dieu & au bien de ce Royaume; sans attendre que la necessité nous y contraigne?

La guerre qui dura entre le feu Roy Henry & l'Empereur Charles cinquiesme depuis l'an mille cinq cens cinquante & vn iusques en l'an mille cinq cens cinquante neuf, que la paix fut faite entre ledit Roy & celuy d'Espagne fils dudit Empereur, nous tesmoigne assez le profit que ces deux grands Monarques receurent de ladite guerre. Pareillement celle que ledit Empereur entreprit en Allemagne contre les Princes d'icelle, combien qu'il fust assisté d'vne forte & puissante armée du Pape, conduite par le Cardinal Farnese Legat, son petit fils, nous tesmoigne assez par l'euenement qui en succeda, le profit qu'en eut l'Empereur & toute l'Allemagne. Ie ne parleray point de nos guerres ciuiles depuis vingt ans en ça; car chacun de nous qui les a veuës, sçait assez quel bien elles nous ont apporté, & comme l'on a esté contraint de les terminer apres beaucoup de desordres.

D'ailleurs il ne faut pas douter que si nous laissons continuer de telles diuisions, les heretiques ne triomphent de nos malheurs, & ne s'agrandissent tellement, qu'apres que nous nous serons bien battus & ruinez, & qu'il ne restera plus gueres de Catholiques, il leur sera fort aisé de paracheuer de les ruiner; si mieux l'on n'aime faire accord auec eux, sans plus parler du fait de la Religion; soit parce que les Catholiques seront si affoiblis d'hommes, pour s'estre entrebattus iniustement, qu'ils ne pourront plus faire la guerre contre les heretiques; soit aussi que les moyens d'argent seront consommez & espuisez, ou bien que la necessité, la disette & la famine aura tellement saisi le miserable peuple & les bourgeois des villes, qu'elle les fera entrer en desespoir; ce qui fera escouler la pieté & la deuotion chrestienne de nos cœurs, de sorte que l'on ne fera point de cas de Dieu ny de sa Religion, non plus que de la iustice, de la foy, de la loyauté & de l'obeissance

deuë au Roy, aux amis & aux voisins; pour n'auoir plus deuant les yeux que leur profit particulier & leur interest.

Ce qui doit bien faire iuger à tous les gens de bien qui sont despoüillez de passion, craignans Dieu, & qui ne desirent que les bonnes choses, qu'aucun des pretextes susdits de la prise des armes que nous auons faite, ne peut apporter aucun profit quelconque à la Religion Catholique ny de soulagement au peuple, mais plustost l'aneantissement de la Religion, & la ruine des miserables Catholiques, & par ce mesme moyen leur faire reconnoistre combien Dieu est courroucé contre nous; puis qu'il ne s'est pas contenté seulement de nous laisser les ennemis heretiques que nous auons, mais qu'il ait permis que nous soyons animez entre nous mesmes, pour aduancer nostre ruine au lieu de l'euiter, & de pourchasser, comme nous deuions faire, celle desdits heretiques.

Ie vous supplie de considerer, que l'accroissement de l'Empire des mahometistes, n'est aduenu que par la diuision des Potentats de la Chrestienté, qui s'entrebattoient les vns les autres, tandis que le grand Turc vsurpoit les Villes & les Prouinces sur les Chrestiens. Ce que Dieu a permis, parce qu'ils se resioüyssoient du mal que souffroit celuy qui estoit assailly par ce grand monstre; & par là nous deuons estimer qu'autant nous en peut aduenir, par le moyen de l'agrandissement que nous preparons aux heretiques: & d'autant plus qu'il semble que Dieu courroucé les veuïlle faire ministres de la iustice sur nous. L'apparence y est tres-grand en Dauphiné, & particulierement en Poictou. Car nous auon veu que tandis que Monseigneur de Neuers s'emploioit à dechasser, comme il fait, les heretiques du bas Poictou; Dieu a permis qu'en six iours la ville de Niort ait esté surprise, par la seule faute & la nonchalance de ses habitans, qui negligeoient les aduertissemens qu'on leur auoit donnez, de l'entreprise qui se faisoit sur eux: & deux iours apres, Dieu a aussi permis la reddition de Maillezais & de saint Mexant, sans tirer vn seul coup de canon, voire sans s'y presenter; ce qui a esté vne perte beaucoup plus grande que la conqueste que ledit sieur Duc de Neuers a faite. Car cela luy a interrompu le beau chemin de reduire (comme sans doute i'ay entendu d'vn homme veritable qui estoit en son armée qu'il eust fait dans la fin d'Auril prochain) tout le Poictou net d'heretiques & de toute sorte d'exercice d'heresie. Dauantage, ie me confirme en cette opinion de l'ire de Dieu contre nous, par la surprise que le Roy de Nauarre a dernierement faite des villes de Loudun, Chastelleraut, Thouars, Montreüil, Bellay, l'Isle Bouchar & la Haye en Touraine, sans tirer vn seul coup de canon, & de celle qui est à craindre qu'il fasse encore d'Argenton en Berry, s'il va l'attaquer, comme l'on dit; pour n'y auoir à la garde du Chasteau tres-fort, qu'vn nommé Ricou peu suffisant pour cette charge, laquelle luy

a esté donnée par Madame nostre bonne Princesse Madame de Monpensier, en faueur du sieur de Beaulieu son parent, qui est au seruice de madite Dame.

Or il me semble que pour appaiser le couroux de nostre Dieu, qui semble vouloir entretenir les heretiques comme pour s'en seruir de verges & de Bourreau pour nous flageller tant & si longuement que nous ne despoüillerons pas nos vindictes & nos ambitions particulieres, nous deuons quiter tout cela, pour n'embrasser que l'exaltation de sa gloire & de son honneur; & pour ce faire ne nous pas fier sur nos bras & sur nos armes, ny en nos ceruelles & en nostre bonne conduite, ny sur le souleuement & appuy de nos Princes, comme estans les seuls pilliers de sa sainte Eglise, mais sur le seul Dieu tout-puissant, createur de tout l'vniuers. Autrement il renuersera en vne heure tous nos desseins, comme il a fait ceux des constructeurs de la Tour de Babel, voulant estre reconnu le seul soustien de sa sainte foy & de sa Religion Catholique, & le donateur des victoires des battailles.

C'est pourquoy retirons nous, retirons-nous, ie vous supplie à ioinctes mains, vers luy, auec le cœur contrit & humilié, reiettant à part toutes nos passions & tous nos interests particuliers, & les ambitions d'autruy; resignans entre ses mains toutes nos pensées & nos volontez; luy demandant pardon de nos fautes & de nos pechez, le suppliant de nous enseigner ce que nous deuons faire, & de nous donner ce qui nous est necessaire, & non pas ce que nous desirons, ainsi qu'il nous a enseigné de prier par l'Oraison quotidienne, disant : *Ta volonté soit faite en la terre comme au Ciel, donne nous nostre pain quotidien*; qui est ce qui nous est necessaire : & lors il ne faut pas douter qu'il n'ait pitié de son pauure troupeau Chrestien, & qu'il ne le redresse sur le bon chemin; luy donnant les moyens de s'exempter de tels dangers, & quelque bon expedient que l'on pourra trouuer par vne conference faite auec ceux qui sont remplis de pieté Chrestienne, & qui sont despoüillez de telles ambitions & passions particulieres.

Car il ne faut pas s'attendre que nosdits Princes & la Noblesse desirent iamais que l'on fasse aucun accord : parce qu'esperant de s'authoriser en ce Royaume par les armes, ils ne les poseront iamais de leur gré, & moins encore tascheront-ils de faire deliurer Messieurs les Cardinal de Bourbon, & Ducs de Guise & d'Elbeuf, pour crainte qu'ils ont que toutes les villes & la Noblesse les honorent plus qu'eux; & que de Chefs des armées qu'ils sont maintenant, ils ne deuiennent Lieutenans. C'est pourquoy il faut que de nous mesmes nous cherchions d'autres moyens que les leurs pour destourner cet orage, & empescher nostre ruine. Car ne les pouuans pas esperer d'eux, il faut croire fermement qu'ils nous persuaderont de tout leur pouuoir de n'escouter aucune ouuerture d'accord; tant s'en faut qu'ils conseillent de la rechercher.

Car à la verité nous ne pouuons pas iustement ny en saine conscience, continuer plus auant en cette prise des armes faite si à la haste & sur le simple aduis de Messieurs de la Sorbonne, qui n'ont aucun pouuoir (comme i'ay dit) d'excommunier vn simple homme ; tant s'en faut qu'ils l'ayent de deslier le serment de fidelité des suiets à l'endroit du Roy : & d'autant moins, qu'il nous appert que nostre saint Pere assisté du sacré College de Messieurs les Cardinaux, ne le trouue pas bon ; ne l'ayant pas voulu approuuer ny confirmer depuis le septiesme Ianuier dernier, qu'il fut donné & enuoyé à sa Sainteté par deux ou trois personnes expresses, pour la supplier de l'approuuer ; estant retournez auec le refus de nostre requeste. Ce qui nous doit faire connoistre que ledit aduis de la Sorbonne n'est pas authentique ny iuste, & que sa Sainteté veut attendre que le Roy s'humilie deuant elle pour luy demander absolution, afin de la luy donner. Ce que faisant, il renuersera ledit aduis de Messieurs nos Docteurs, & par ce moyen nous aurons perdu le plus beau pretexte que nous ayons d'auoir pris les armes contre luy. Car il ne faut nullement douter que si le Roy se remet bien auec sa Sainteté pour le regard du spirituel, elle ne le fauorise de tout son pouuoir au temporel, pour l'interest qu'a le saint Siege de conseruer l'entiere authorité du Roy dans ce royaume, comme le premier fils de l'Eglise : Et à cette occasion, il est à craindre qu'il ne nous excommunie, si nous ne prestons l'obeyssance qui est deuë au Roy apres sa reconciliation. C'est vne chose que nous deuons bien peser : car nous deffaillant vn tel pretexte, nous serons declarez vrays rebelles, & comme tels possibles chastiez. Car i'ay appris vn prouerbe, que les Princes & les grands se reconcilient, & laissent les inferieurs au bourbier, auquel vous voyez le grand hazard que nous courons d'y estre veautrez à l'appetit d'autruy.

Partant despoüillons nous de toutes ces passions (comme ie l'ay tant de fois reïteré ; parce que c'est cela seulement qui nous a poussez à mal faire) & faisons ce que iustement nous deuons contre les heretiques, & taschons de les ruiner, & non pas nostre Roy, nostre Religion, nostre patrie, & nous-mesmes, auec tant de pauures Chrestiens, femmes vefues, & enfans orphelins de Iesus-Christ, comme nous ferons si nous nous laissons conduire par nostre rage & par nostre furie ; donnant occasion au monde de croire, qu'vne telle prise des armes & vne telle rebellion soit vne vraye maladie populaire qui nous ait embroüillez les vns apres les autres, à faire ce que nous auons fait : tout ainsi que nous fismes en l'année mille cinq cens quatre-vingt quatre, les processions en habit de toille blanche ; estimans lors, comme nous faisons maintenant, ne pouuoir estre tenus bons Catholiques si nous n'entrons en Ligue, & si nous ne nous faisons paroistre plus passionnez que les autres à crier vengeance & à faire mille impietez. Ce qui est

peuuent receuoir aucun repos ny aucune consolation; voyant vn si grand & vn si horrible tonnere imminent sur nostre pauure patrie, pour la destruire comme fut Hierusalem endurcie en son peché, nonobstant l'aduertissement de Hieremie. Ce qui me fait conseiller à tous mes compatriottes & bons Catholiques, de ne pas mespriser le mien, encore qu'il ne soit pas de Prophete, mais de zelateur Catholique & bon Bourgeois à se reduire, à rechercher & embrasser les remedes necessaires à nos miseres, & à mettre la main à la rame & aux cordages, pour reduire cette nasselle de Saint Pierre, à bon port, comme nous deuons tous, & comme ie desire faire de ma part; afin de pouuoir profiter à l'exaltation de nostre sainte Religion Catholique, à la conseruation & au repos de nostre patrie. Au contraire, lors que ie verray nos cœurs endurcis à mal faire, & hors d'esperance d'vne bonne reconciliation; ie me resoudray d'essuyer ma plume, de reposer ma langu & d'abandonner tout mon pauure petit mesnage, pour me retirer auec Dieu hors de nostredite patrie; afin d'euiter d'estre accusé à tort, d'auoir esté ministre, voire seulement participant ou tesmoin de nostre calamité.

Ie supplie donc le bon Dieu de tout mon cœur, de fauoriser tant ce mien Aduertissement, qu'il touche le cœur des gens de bien; afin de les faire employer à paruenir à vne bonne reconciliation, & faire la guerre contre les heretiques, pour les aneantir du tout & releuer la gloire de Dieu, & remettre cet affligé Royaume en repos, & le restaurer en la grandeur qu'il estoit il y a trente ans; & en ce faisant, nous donner apres nostre deceds l'eternel repos. Ainsi Dieu nous en fasse la grace. Fait en nostre ville de Paris, au mois de Mars 1589.

FIN.



